

HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A NOS JOURS

FONDÉE PAR AUGUSTIN FLICHE & VICTOR MARTIN

DIRIGÉE PAR AUGUSTIN FLICHE & EUGÈNE JARRY

10

La
Chrétienté
romaine

(1198-1274)

par

Augustin FLICHE
Membre de l'Institut

Christine THOUZELLIER et Yvonne AZAIS
Agrégées de l'Université

BLOUD & GAY

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

La période de l'histoire de l'Église qui commence à l'avènement d'Innocent III (1198) et finit au second concile œcuménique de Lyon (1274) gravite, encore plus que la précédente, autour de la papauté. Sans doute les pontifes qui se succèdent sur le siège apostolique ont-ils des tempéraments très divers et impriment-ils à l'Église et à la Chrétienté des directives différentes; il n'en reste pas moins que c'est d'eux que vient l'impulsion. On ne sera donc pas surpris de la prédominance des sources d'origine romaine ni de l'abondance des travaux consacrés au Saint-Siège par les historiens modernes. On ne saurait toutefois négliger pour cela ce qui concerne la vie locale qui, très intense au XIII^e siècle, a revêtu des formes variées et parfois difficiles à saisir.

I. — SOURCES.

Documents romains. — Les *Regesta pontificum romanorum* de JAFFÉ-WATTENBACH, signalés aux tomes précédents comme l'indispensable répertoire à consulter de prime abord pour l'histoire du Saint-Siège, s'arrêtent à l'avènement d'Innocent III (1198). Ils ont été continués jusqu'au début du XIV^e siècle par A. POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad MCCCIV*, Berlin, 1874-1875, 2 vol.

Les registres des papes du XIII^e siècle ont fait l'objet de publications d'inégale valeur. Pour ceux d'Innocent III, on devra se contenter de la *Patrologia latina* de MIGNÉ, t. CCXIV-CCXVII avec les compléments indiqués p. 11, n. 1. Ceux d'Honorius III (1216-1227) ont été édités à Rome sur l'ordre de Léon XIII, peu après l'ouverture des archives vaticanes à tous les travailleurs, sous le titre de *Regesta Honorii papae III*, édit. P. PRESSUTI, Rome, 1888-1895, 2 vol. L'École française de Rome s'est chargée des papes qui se sont succédés de Grégoire IX à Benoît XI inclus (1227-1304); la publication de leurs registres, sans être complètement achevée, est aujourd'hui très avancée. On trouvera dans la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série in-4^o, les recueils suivants : *Registres de Grégoire IX (1227-1241)* par L. AUVRAY, Paris, 1896-1910, 3 vol. (les tables par CAROLUS BARRÉ et M^{me} CLÉMENCET sont à l'impression); *Registres d'Innocent IV (1243-1254)* par E. BERGER, Paris, 1884-1921, 4 vol. (achevés); *Registres d'Alexandre IV (1254-1261)*, t. I par C. DE LA RONCIÈRE, Paris, 1902; t. II, fasc. 1, par J. DE LOYE et P. DE CÉNEVAL, Paris, 1917; *Registres d'Urbain IV (1261-1264)* par J. GUIRAUD, Paris, 1892-1906, 4 vol. (il manque les tables); *Registres de Clément IV (1265-1268)* par E. JORDAN, t. I, 1^{er} fasc., Paris, 1893; *Registres de Grégoire X (1271-1277)* par J. GUIRAUD, Paris, 1892-1906 (il manque les tables).

Les bulles les plus importantes, qui seront surtout utilisées dans ce volume, ont été publiées dans la série in-4^o des *Epistolae* des *Monumenta Germaniae historica* sous le titre de *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*, 3 vol., 1883-1894, auxquelles il sera plus aisé de se reporter en bien des cas.

On trouvera enfin nombre de documents romains dans les recueils publiés par les dominicains et les franciscains : *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum*, 10 vol., 1897-1901; *Bullarium franciscanum sive romanorum pontificum constitutiones, epistolae, diplomata, tribus ordinibus minorum, clarissa-*

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

La période de l'histoire de l'Église qui commence à l'avènement d'Innocent III (1198) et finit au second concile œcuménique de Lyon (1274) gravite, encore plus que la précédente, autour de la papauté. Sans doute les pontifes qui se succèdent sur le siège apostolique ont-ils des tempéraments très divers et impriment-ils à l'Église et à la Chrétienté des directives différentes; il n'en reste pas moins que c'est d'eux que vient l'impulsion. On ne sera donc pas surpris de la prédominance des sources d'origine romaine ni de l'abondance des travaux consacrés au Saint-Siège par les historiens modernes. On ne saurait toutefois négliger pour cela ce qui concerne la vie locale qui, très intense au XIII^e siècle, a revêtu des formes variées et parfois difficiles à saisir.

I. — SOURCES.

Documents romains. — Les *Regesta pontificum romanorum* de JAFFE-WATTENBACH, signalés aux tomes précédents comme l'indispensable répertoire à consulter de prime abord pour l'histoire du Saint-Siège, s'arrêtent à l'avènement d'Innocent III (1198). Ils ont été continués jusqu'au début du XIV^e siècle par A. POTHAST, *Regesta pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad MCCCIV*, Berlin, 1874-1875, 2 vol.

Les registres des papes du XIII^e siècle ont fait l'objet de publications d'inégale valeur. Pour ceux d'Innocent III, on devra se contenter de la *Patrologia latina* de Migne, t. CCXIV-CCXVII avec les compléments indiqués p. 11, n. 1. Ceux d'Honorius III (1216-1227) ont été édités à Rome sur l'ordre de Léon XIII, peu après l'ouverture des archives vaticanes à tous les travailleurs, sous le titre de *Regesta Honorii papae III*, édit. P. PRESSUTI, Rome, 1888-1895, 2 vol. L'École française de Rome s'est chargée des papes qui se sont succédé de Grégoire IX à Benoît XI inclus (1227-1304); la publication de leurs registres, sans être complètement achevée, est aujourd'hui très avancée. On trouvera dans la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série in-4^o, les recueils suivants: *Registres de Grégoire IX (1227-1241)* par L. AUVRAY, Paris, 1896-1910, 3 vol. (les tables par CAROLUS BARRÉ et M^{me} CLÉMENCET sont à l'impression); *Registres d'Innocent IV (1243-1254)* par E. BERGER, Paris, 1884-1921, 4 vol. (achevés); *Registres d'Alexandre IV (1254-1261)*, t. I par C. DE LA RONCIÈRE, Paris, 1902; t. II, fasc. 1, par J. DE LOYE et P. DE CÉNEVAL, Paris, 1917; *Registres d'Urbain IV (1261-1264)* par J. GUIRAUD, Paris, 1892-1906, 4 vol. (il manque les tables); *Registres de Clément IV (1265-1268)* par E. JORDAN, t. I, 1^{er} fasc., Paris, 1893; *Registres de Grégoire X (1271-1277)* par J. GUIRAUD, Paris, 1892-1906 (il manque les tables).

Les bulles les plus importantes, qui seront surtout utilisées dans ce volume, ont été publiées dans la série in-4^o des *Epistolae* des *Monumenta Germaniae historica* sous le titre de *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*, 3 vol., 1883-1894, auxquelles il sera plus aisé de se reporter en bien des cas.

On trouvera enfin nombre de documents romains dans les recueils publiés par les dominicains et les franciscains: *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum*, 10 vol., 1897-1901; *Bullarium franciscanum sive romanorum pontificum constitutiones, epistolae, diplomata, tribus ordinibus minorum, clarissa-*

rum, poenitentium e seraphico patriarcha institutis ab eorum originibus ad nostra usque tempora concessa, 7 vol., 1898-1904.

Documents conciliaires. — Outre les grandes assemblées du Latran et de Lyon, il s'est tenu, au XIII^e siècle, un nombre appréciable de conciles provinciaux dont les canons sont une mine inépuisable pour l'histoire de la vie religieuse. Comme pour les périodes précédentes, on se servira de préférence de MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio* (t. XXII-XXIV). La plupart de ces conciles ont fait l'objet d'analyses détaillées, accompagnées de la traduction des canons les plus importants, dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., Paris, 1913.

Sources canoniques. — Le Décret de Gratien a exercé une grande influence sur les destinées de l'Église au XIII^e siècle. Grégoire IX (1227-1241) s'est préoccupé de le compléter en réunissant les décrétales postérieures à son apparition; il a confié cette mission au dominicain Raymond de Peñafort qui s'en acquitta de 1230 à 1233 et publia en 1234 les *Decretales Gregorii IX* ou *Extravagantes*. On doit à Innocent IV un *Apparatus super quinque libros Decretalium*, édit. de Lyon, 1525. Par la suite, Boniface VIII (1294-1303) fit ajouter aux cinq livres des *Decretales* de Grégoire IX un sixième livre, désigné sous le nom de *Liber sextus*, qui vit le jour en 1298 et renferme les décrétales parues après 1234. On trouvera ces textes dans le *Corpus juris canonici*, édit. E. FRIEDBERG, t. II, Fribourg-en-Brisgau, 1881. Cf. J. B. SÆGMUELLER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4^e édit., Fribourg-en-Brisgau, 1925. Le XIII^e siècle a produit quelques grands canonistes dont le plus célèbre est Henri de Suse, plus connu sous le nom d'HOSTIENSIS, *Summa aurea*, édit. de Bâle, 1573, et *Lectura seu commentaria*, édit. de Venise, 1581.

Documents universitaires. — Au XIII^e siècle, un nouvel élément de la vie de l'Église est constitué par les Universités. On trouvera dans leurs cartulaires des textes que l'on ne saurait se dispenser de consulter. Voir en particulier : H. DENIFLE et A. CHATELAIN, *Chartularium universitatis Parisiensis*, Paris, 1889-1897, 4 vol.; *Chartularium studii Boloniensis*, Bologne, 1909 et suiv., 6 vol.; *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, Montpellier, 1890-1912, 2 vol.

Documents émanés de la chancellerie impériale. — Ces documents complètent utilement ceux qui proviennent de la chancellerie pontificale. On les trouvera dans : M. G. H. in-4^o, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. II; J. F. BÖHMER, *Regesta imperii V, 1198-1272*, réédités par J. FICKER et E. WINKELMANN, Innsbruck, 1881-1901; Id., *Acta imperii selecta, Urkunden deutscher Könige und Kaiser*, Innsbruck, 1870; E. WINKELMANN, *Acta imperii inedita a saeculis XIII et XIV*, Innsbruck, 1880-1885, 2 vol.; A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici secundi*, Paris, 1852-1861, 11 vol. — On ajoutera à ces textes la correspondance de Pierre de la Vigne : *Petrus de Vineia, Epistolarum libri VI*, édit. J. R. ISELIIUS, Bâle, 1740, 2 vol.

Pour la France, les actes des souverains contemporains des papes du XIII^e siècle n'ont pas encore été publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Pour l'Angleterre, voir : TH. RYMER, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis*, Londres, 1816-1830, 6 vol. (édit. de A. CLARKE, J. CALEY et F. HOLBROOKE).

Sources narratives. — Il existe pour cette période un assez grand nombre de chroniques parmi lesquelles on retiendra pour l'Occident : BURCHARD D'URSPERG, *Chronica ab a. 1126-1225* (M. G. H., SS, t. XXIII, p. 337-383 et édit. HOLDER-EGGER et B. VON SIMSON, dans *Scriptores rerum germani-*

carum in usum scholarum, Hanovre, 1916); ROLAND DE PADOUE, *Liber chronicorum in factis et circa facta Marchie Trivixiane* (MURATORI, *Scriptores rerum Italicarum*, t. VIII, p. 169-360 et M. G. H., SS, t. XIX, p. 38-147); RICHARD DE SAN GERMANO, *Chronica regni Siciliae* (MURATORI, SS. rerum Italicarum, t. VII, p. 967-1052 et M. G. H., SS, t. XIX, p. 321-384); *Annales Placentini*, 1012-1235, édit. HOLDER-EGGER, dans SS. rerum germanicarum in usum scholarum, Hanovre, 1901; MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, édit. H. R. LUARD, Londres, 1872-1883, 7 vol.

On peut ajouter à cette liste : WALTHER VON DER VOGELWEIDE, *Gedichte*, édit. C. KRAUS, 1930 et, malgré leur caractère souvent légendaire, les deux grandes compilations qui ont vu le jour au XIII^e siècle, celle de MARTIN DE TROPPAU, plus connu sous le nom de POLONUS, *Chronica summorum pontificum imperatorumque de VII aetatibus mundi*, écrite sur l'ordre de Clément IV, dans M. G. H., SS, t. XXII, p. 377-475 et le *Speculum historiale*, 3^e partie du *Speculum majus* de VINCENT DE BEAUVAIS, qui englobe l'histoire du monde des origines à Frédéric II, dont on ne possède qu'une édition ancienne parue à Douai en 1624.

Les rapports avec l'Orient occupent, pendant cette période, une place importante dans l'histoire de l'Église. Outre les textes réunis dans le *Recueil des historiens des croisades*, Paris, 1841-1887, 13 vol., on devra recourir aux sources grecques parmi lesquelles il y a lieu de mentionner spécialement : NICÉTAS CONIATE, *Byzantina historia* (P. G., CXXXIX-CXL); GEORGES PACHYMÈRE, *Michael Palaeologus seu historia rerum a Michaela Palaeologo ante imperium et in imperio gestarum* (édit. I. BEKKER, Bonn, 1835, 2 vol., et P. G., LXXII, 233-258); GEORGES ACROPOLITE, *Χρονικήσυγγραφή seu Chronicon Constantinopolitanum* (édit. A. HEISENBERG, Leipzig, 1903-1905, 2 vol.); NICÉPHORE GREGORAS, *Ἱστορία Ῥωμαίων seu Byzantina historia* (édit. J. SCHOPEN, Bonn, 1829-1830, 2 vol. et P. G., CXLVIII et CXLIX, 1-671).

II. — TRAVAUX.

On a indiqué, au début des tomes précédents, les histoires générales englobant l'ensemble de la période médiévale et il suffira de se reporter notamment t. VIII, p. 10, où l'on en trouvera la nomenclature. Pour les faits politiques auxquels la papauté et les Églises nationales ont pu être mêlées et que l'on ne saurait ici exposer en détail (lutte du Sacerdoce et de l'Empire, conflits entre les princes occidentaux, croisades, etc.), on se reportera surtout à L. HALPHEN, *L'Essor de l'Europe (XI^e-XIII^e siècles)*, t. VI de *Peuples et Civilisations. Histoire générale* publiée sous la direction de L. HALPHEN et PH. SAGNAC, Paris, 1932 (avec un supplément bibliographique, paru en 1937) et, pour plus de détails, à l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge*, publiée sous la direction de G. GLOTZ, t. IV, 1^{re} p., *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, par E. JORDAN, Paris, 1939; t. IV, 2^e p., *L'Essor des États d'Occident (France, Angleterre, péninsule ibérique)*, par CH. PETIT-DUTAILLIS et P. GUINARD, Paris, 1937; t. IX, 1^{re} p., *L'Europe orientale de 1081 à 1453* par CH. DIEHL, L. ŒCONOMOS, R. GUILLAND et R. GROSSET, Paris, 1945. Voir aussi *Cambridge medieval history*, t. VI, 1929.

Il n'y a pas lieu d'énumérer à nouveau les Dictionnaires signalés t. VIII, p. 11 pas plus que les histoires des Églises nationales également indiquées au t. VIII (p. 10). On devra seulement ajouter à ces dernières celle, récemment parue de E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, *L'Église féodale, 1122-1378*, Bruxelles, 1946.

Parmi les autres ouvrages d'ensemble, la série des *Jahrbücher der deutschen Geschichte* est représentée seulement par ED. WINKELMANN, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Braunschweig*, Leipzig, 1873-1878, 2 vol., et, du même, *Kaiser Friedrich II.*, Leipzig, 1889-1899, 2 vol. (s'arrête en 1233).

On pourra, pour la lutte du Sacerdoce et de l'Empire, utiliser aussi I. JASTROW und G. WINTER, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Hohenstaufen*, Berlin, 1893-1901, 2 vol., et K. HAMPE, *Kaisergeschichte im Zeitalter der Salier und Staufer*, 6^e édit., Leipzig, 1929, et, du même, traduit en français par A. DESANTI, *Le haut moyen âge*, Paris, 1943. Le livre de CH. PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre* (coll. *L'Evolution de l'Humanité*), Paris, 1933, renferme beaucoup d'indications précieuses sur l'histoire des rapports de l'Eglise avec ces États au cours du XIII^e siècle.

Pour les problèmes orientaux, voir les ouvrages généraux se rapportant à l'histoire de Byzance : CH. DIEHL, *Histoire de l'Empire byzantin*, 2^e édit., Paris, 1934; L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance* (coll. *L'Evolution de l'Humanité*, vol. 32), Paris, 1947; H. VASILIEV, *Histoire de l'Empire byzantin*, traduit du russe par P. BRODIN et A. BOURGUINA, t. II, Paris, 1932; E. GERLAND, *Geschichte des lateinischen Kaiserreichs von Konstantinopel*, t. I, Hambourg, 1905. On y joindra le livre fondamental de W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, Berlin, 1903, et celui de M. JUGIE, *Le Schisme byzantin. Aperçu historique et doctrinal*, Paris, 1941, ainsi que les histoires générales des croisades : L. BRÉHIER, *L'Eglise et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, 5^e édit., Paris, 1928; R. GROUSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, Paris, 1934-1936, 3 vol.; M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, Paris, 1942.

L'histoire des idées au XIII^e siècle, en dehors des ouvrages signalés tome VIII, n'a guère donné lieu qu'à des travaux de détail qui seront indiqués dans les bibliographies particulières à chaque chapitre. On trouvera d'intéressantes vues d'ensemble dans l'introduction du livre de J. RIVIÈRE, *Le Problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel. Etude de théologie positive* (*Spicilegium sacrum Lovaniense*, fasc. 8), Louvain-Paris, 1926, et dans V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, Paris, 1939, 2 vol.

Pour la vie religieuse, on aura recours, une fois de plus, à G. SCHNUEBERGER, trad. G. CASTELLA, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, t. II, Paris, 1935, ainsi qu'au tome VIII de l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge*, sous la direction de G. GLOTZ, intitulé : *La Civilisation occidentale du XI^e au milieu du XV^e siècle*, par H. PIRENNE, G. COHEN, H. FOCILLON, Paris, 1933, et à P. POURRAT, *La Spiritualité chrétienne*, t. II, Paris, 1931. Comme ouvrages généraux sur les Universités, voir : L. HALPHEN, *Les Universités au XIII^e siècle*, Paris, 1932, et S. D'IRSAY, *Histoire des Universités françaises et étrangères du moyen âge à nos jours*, t. I, *Moyen âge et Renaissance*, Paris, 1933. Pour l'art religieux, le livre fondamental, où l'on trouvera aussi bien des indications sur les diverses formes de la piété, est celui de E. MÂLE, *L'Art religieux du XIII^e siècle en France*, 3^e édit., Paris, 1923. Voir aussi : L. BRÉHIER, *L'Art chrétien et son développement iconographique des origines à nos jours*, Paris, 1928; L. RÉAU et G. COHEN, *L'Art du moyen âge. Arts plastiques. Art littéraire et la civilisation française* (coll. *L'Evolution de l'humanité*, vol. 40), Paris, 1935.

Le XIII^e siècle a vu le début des missions auxquelles se rapportent de nombreux travaux dont on trouvera la bibliographie dans R. STREIT, *Bibliotheca missionum*, Münster-in-W., 1916 et suiv. Comme ouvrages d'ensemble, on peut signaler : J. SCHMIDLIN, *Katholische Missionsgeschichte*, Steyl, 1935; A. OLICHON, *Les Missions, histoire de l'expansion du catholicisme dans le monde*, Paris, 1936.

LIVRE PREMIER

LE PONTIFICAT D'INNOCENT III

(1198-1216)

CHAPITRE PREMIER

LE PROGRAMME PONTIFICAL D'INNOCENT III ¹

§ 1. — La personnalité d'Innocent III.

LOTHAIRE DE SEGNI
ÉLU PAPE SOUS LE NOM
D'INNOCENT III

Célestin III s'est éteint le 8 janvier 1198, après une courte maladie. Le jour même de sa mort, au second tour de scrutin, le cardinal-diacre Lothaire de Segni, quoiqu'il fût le plus jeune membre du Sacré Collège, était élu à l'unanimité, pour lui succéder sous le nom d'Innocent III. Il fut ordonné prêtre le 21 février

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — La source essentielle pour l'histoire du pontificat d'Innocent III est la correspondance du pape, conservée dans six registres des Archives du Vatican (nos 4, 5, 6, 7, 7a et 8 de la série des registres pontificaux) dont on trouvera une édition, assez défectueuse, dans P. L., CCXIV à CCXVII. Cette édition ne fait que reproduire, sans l'améliorer, celle de BALUZE, *Innocentii papae epistolarum libri XIX*, Paris, 1682, 2 vol. in-folio et elle a le tort d'être incomplète. Comme pour Grégoire VII, les registres ne contiennent pas toutes les lettres émanées de la chancellerie pontificale; en outre, une partie de la troisième année, les quatrième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième années font totalement défaut. Certaines lettres, concernant la question allemande, ont été conservées dans un registre spécial, le *Registrum de negotiatione imperii* (P. L. CCXVI, 995-1174), dont il y a lieu de signaler deux éditions récentes, celle de W. HOLTZMANN, *Das Register Papst Innozenz III. über den deutschen Thronstreit*, fasc. 1, Bonn, 1947 et celle de E. KEMPF, *Regestum Innocentii III papae super negotio romani imperii*, dans *Miscellanea hist. pont.* 12, Rome, 1947. D'autres figurent, en raison de leur importance, dans des collections canoniques; c'est ainsi que le diacre Renier a recueilli, parmi les trois premiers livres, un recueil de Décrétales, pour répondre à d'impérieuses sollicitations venues de lointaines parties du monde où l'on voulait entendre la « sagesse du Salomon de son temps » (P. L., CCXVI, 1173-1272). Il existe enfin d'autres *epistolae vagantes* éparses de côté et d'autre. Pour les années manquant dans le registre, on a conservé les rubriques que l'on trouvera dans A. POTTHAST, *Regesta pontificum romanorum*, Berlin, 1874, t. I, p. 1-467, avec les autres lettres d'Innocent III classées chronologiquement, mais ce classement est incomplet et peu critique. Des lettres inédites ont été publiées notamment par L. DELISLE, *Lettres inédites d'Innocent III*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIV, 1873, p. 397-419, et par K. HAMPE, *Aus verlorenen Registerbänden der Päpste Innozenz III. und Innozenz IV.*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXIII, 1902, p. 545 et suiv., t. XXIV, 1903, p. 198 et suiv. Cette correspondance d'Innocent III doit être complétée à l'aide des sermons du pape que l'on trouvera dans P. L., CCXVII, 309-690; ils ont l'avantage d'avoir été rédigés par lui (cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III, Rome et l'Italie*, Paris, 1904, p. 33) et reflètent assez exactement sa pensée, mais celle-ci, comme on le verra dans les pages qui suivent, n'a pas toujours été bien comprise par des historiens peu familiers avec la théologie médiévale. — Comme sources narratives, on utilisera d'abord une biographie d'Innocent III, les *Gesta Innocentii III papae*, publiés par Migne, en guise de préface à son édition des lettres pontificales (P. L., CCXIV, xv-ccxxviii, et sur lesquels on ne possède qu'une seule étude critique déjà ancienne, celle de H. ELKAN, *Die Gesta Innocentii III. in Verhältnis zu den Regesten desselben Papstes*, Heidelberg, 1876; ils émanent, selon A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le concile de Latran et la réforme de l'Église*, Paris, 1908, p. 191, d'un clerc romain de l'entourage du pape, qui les aurait rédigés entre juin et août 1208; le même historien les considère comme un « panégyrique, visiblement fait pour exalter les actes et les vertus du pape, justifier ses prétentions, ses entreprises et dissimuler ses erreurs comme ses succès »; peut-être y aurait-il lieu de reviser ou tout au moins d'atténuer ce jugement; Luchaire lui-même signale que l'auteur des *Gesta* a utilisé les registres pontificaux, ce qui indique un certain souci d'information. En dehors des *Gesta*, on aura recours aux chroniques concernant l'ensemble de la période et signalées dans la Bibliographie générale.

II. TRAVAUX. — Le pontificat d'Innocent III a donné lieu, dès 1835, à un ouvrage d'ensemble qui, quoique datant de plus d'un siècle et généralement dénué de critique, peut encore être consulté sur certains points; c'est celui de F. HURTER, *Geschichte Papst Innozenz III. und seiner Zeitgenossen*, Ehingen, 1835, 2 vol.; 2^e édit., Hambourg, 1836-1842, 4 vol.; 3^e édit., Hambourg, 1841-1843, 4 vol. Il existe de cet ouvrage une traduction française, sous le titre de *Histoire du*

et sacré évêque le lendemain, jour de la fête de la chaire de saint Pierre à Antioche ¹.

LE PASSÉ
DE LOTHAIRE DE SEGNI

Les cardinaux ne pouvaient faire un meilleur choix. Né en 1160 ou 1161, fils de Trasimond, comte de Segni, et de Clarina Scotta, Lothaire appartenait par son père à une famille de vieille noblesse, dont on connaît mal l'histoire; sa mère était de souche essentiellement romaine ². Il a, de ce fait, l'avantage de bien connaître le milieu ardent et passionné où s'affrontent sans cesse Orsini, Colonna, Frangipani, Savelli, et cette expérience ne lui sera pas inutile pour l'exercice de sa charge apostolique qu'il cherchera à affranchir de l'encombrante tutelle de l'aristocratie aussi bien que des usurpations de la Commune.

De bonne heure, le jeune Lothaire s'est passionné pour l'étude. Après quelques années d'initiation à Rome, il se dirigea vers Paris, attiré par le renom de l'Université où enseignaient des maîtres éminents, comme Pierre de Corbeil dont il devait faire plus tard, pour lui témoigner sa légitime reconnaissance, un évêque de Cambrai, puis un archevêque de Sens ³. A Paris, il a reçu avant toute une formation théologique. Il la compléta par des connaissances juridiques qu'il alla chercher à Bologne dont l'Université, encore retentissante de la renommée d'Irnerius et longtemps spécialisée dans l'étude du droit romain, accordait

pape Innocent III et de ses contemporains, par A. DE SAINT-CHÉRON et J.-B. HAIBER, 2^e édit., Paris, 1855, 3 vol., à laquelle nous renverrons. Il existe un nombre appréciable d'autres travaux d'ensemble dont beaucoup ne méritent pas d'être indiqués ici, parce que périmés ou parce que, comme l'écrit A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le concile de Latran et la réforme de l'Eglise*, p. 196, ils ne sont que « des résumés sans portée scientifique ou des ouvrages d'édification ». Le seul à retenir est celui de A. LUCHAIRE, qui comporte six volumes intitulés : *Innocent III. Rome et l'Italie*; *Innocent III. La croisade des Albigeois*; *Innocent III. La papauté et l'empire*; *Innocent III. La question d'Orient*; *Innocent III. Les royaumes vassaux du Saint-Siège*; *Innocent III. Le concile de Latran et la réforme de l'Eglise avec une bibliographie et une table générale des six volumes*, Paris, 1904-1908. Cet ouvrage, considéré comme classique et certainement très agréable à lire, prête cependant à quelques critiques : destiné au grand public, il est dépourvu de références et de notes justificatives, ce qui est d'autant plus regrettable que l'auteur porte sur Innocent III et sur son œuvre des jugements très absolus; on peut lui reprocher aussi, outre une ignorance regrettable des problèmes canoniques et des questions doctrinales, de n'envisager le pontificat que sous un angle trop strictement politique, sans tenir suffisamment compte des lettres où s'affirment des préoccupations d'ordre spirituel. On peut retenir parmi les travaux plus récents : J. HALLER, *Innocenz III.*, dans *Meister der Politik*, t. I^{er}, 1926, p. 517-559; M. FLORIN, *Innocenz III. als Schriftsteller und als Papst, ein Vergleich*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XLV, nouv. série, VIII, 1927, p. 344-354; E. BINNS, *Innocent III*, Londres, 1931; E. STRUBE, *Innocenz III. politische Korrespondenz und die religiöse Weltherrschaftsidee der Kurie*, Berlin, 1936. On ne manquera pas non plus de recourir aux histoires générales mentionnées dans la Bibliographie générale et de consulter les Dictionnaires, en particulier les pages très suggestives consacrées à Innocent III par E. AMANN dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII, 1922, col. 1961-1981.

Les théories d'Innocent III sur la monarchie pontificale ont fait l'objet d'une étude de W. MEYER, *Die Staatstheorien Innocenz III.*, Bonn, 1920, dont les conclusions ont été contestées récemment par M. MACCARONE, *Chiesa e Stato nella dottrina di papa Innocenzo III*, Rome, 1940. Voir aussi, sur le même sujet : A. J. CARLYLE, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal Power from Gregory VII to Innocent III*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1924, p. 33 et suiv., et : *Théorie de l'autorité pontificale en matière temporelle chez les canonistes de la seconde moitié du XII^e siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. V, 1926, p. 596-612.

(1) Sur l'élection d'Innocent III, voir avant tout les lettres par lesquelles le pape notifie son avènement à diverses personnes ecclésiastiques ou laïques (*Epist.*, I, 1, 2, 3, 11) et les *Gesta Innocentii papae*, v-vi. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 12-24.

(2) *Gesta Innocentii*, I. Cf. F. HURTER, *Histoire du pape Innocent III*, t. I, p. 1-7; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 3.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 3-4.

aussi une place dans son enseignement au droit canonique. Il y trouva des maîtres éminents parmi lesquels se détache Uguccio de Pise qu'il désignera par la suite comme évêque de Ferrare et dont il a subi plus spécialement l'influence ¹. La *Summa super Decreto* est une des sources essentielles de la doctrine d'Innocent III sur l'Eglise et sur l'Etat ². Ce curieux traité procède lui-même, comme beaucoup d'autres œuvres médiévales du même ordre, de la fameuse lettre du pape Gélase I^{er} sur le rôle respectif des deux pouvoirs ³, mais il n'en est pas la paraphrase servile : il vaut au contraire par une indépendance de pensée que trahissent des expressions comme celles-ci : *ego autem credo, ego aliter sentio*. Il se distingue encore des traités analogues en accordant un bon nombre de droits au pouvoir temporel, en admettant par exemple que les causes séculières doivent se terminer devant les juges séculiers. Mais, s'il dénie aux ecclésiastiques le droit de réformer les sentences émanées des tribunaux laïques, s'il sauvegarde les prérogatives du pouvoir civil et n'admet pas les empiètements du pouvoir sacerdotal, s'il estime que l'empereur ne reçoit pas son glaive du pape, mais le tient de l'élection des princes, Uguccio réserve au pontife romain la puissance suprême en vertu de laquelle, tout en n'ayant aucune juridiction en matière civile, il peut intervenir *ratione peccati* ou même *casualiter*, c'est-à-dire, dans des cas difficiles où les autres autorités se sont révélées impuissantes, déposer les rois déferés à son tribunal, contraindre les souverains à réparer le mal qu'ils ont pu causer, par exemple à restituer des sommes indûment perçues au titre de l'impôt.

Une fois ses études terminées, Lothaire de Segni rentre à Rome où sa naissance et sa valeur intellectuelle le prédestinaient aux plus hautes charges de l'Eglise. Ordonné sous-diacre par Grégoire VIII (1187), il est, en 1190, nommé par son oncle maternel, Clément III, cardinal-diacre des Saints-Sergius-et-Bacchus ⁴; il n'avait pas trente ans. Toutefois, pendant les huit années qui précèdent son accession au pontificat, il ne joue qu'un rôle de second plan. Clément III est mort le 25 mars 1191. Son successeur, Célestin III, pour des raisons que l'on n'arrive pas à saisir, s'est passé des services du jeune cardinal qui emploie cette retraite à rédiger plusieurs ouvrages très appréciés des contemporains ⁵.

(1) Cette influence a été récemment révélée par M. MACCARONE, *Chiesa e Stato nella dottrina di papa Innocenzo III*, où l'on trouvera (p. 68-78) quelques pages très suggestives sur les idées d'Uguccio. Voir aussi, du même auteur : *Innocenzo III prima del pontificato*, dans *Archivio della R. Deputazione romana di Storia patria*, a. LXVI, vol. IX, 1942.

(2) Cette œuvre, contenue dans un manuscrit du Vatican (Vat. ms. lat. 2280), est malheureusement restée inédite jusqu'à présent.

(3) JAFFE-WATTENBACH, 632.

(4) *Gesta Innocentii*, III.

(5) En dehors des sermons, lettres et décrétales, l'œuvre littéraire d'Innocent III se compose des traités suivants : *Dialogus inter Deum et peccatorem*; *Libellum de elemosyna*; *Encomium caritatis*; *De sacrificio missae*; *Commentarium in septem psalmos penitentiales*; *De quadripartita specie nuptiarum*; *De eruditione principum*; *De contemptu mundi sive de miseria humanae conditionis*. La plupart de ces traités ont été publiés dans P. L., CCXVII. Cf. M. FLORIN, *Innocenz III. als Schriftsteller und als Papst, ein Vergleich*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XLV, 1927, p. 344-357.

Parmi ceux-ci le plus connu est celui qui, intitulé *LE «DE CONTEMPTU MUNDI»* *De contemptu mundi sive de miseriis humanae conditionis*, a trait aux « misères de la condition humaine ¹ ». Faut-il voir dans ce titre l'expression d'un dépit causé par une demi-disgrâce ou l'écho des préoccupations de santé qui assaillaient à ce moment le jeune cardinal ²? On ne saurait sans doute écarter de propos délibéré l'une ou l'autre hypothèse, mais elles ne s'imposent pas et en tout cas on aurait tort de voir uniquement dans le *De contemptu mundi* une œuvre de circonstance dépourvue d'intérêt ³. A côté de lieux communs on y relève sinon des aperçus franchement originaux, du moins une adaptation assez personnelle des idées de saint Pierre Damien, de saint Bernard et de Hugues de Saint-Victor sur la fragilité des choses humaines, par-dessus tout un sentiment très vif des insuffisances morales de la société au milieu de laquelle vivait l'auteur. Lothaire de Segni trouve des accents émus pour dénoncer et flétrir les vices de ses contemporains, en particulier leur orgueil et leur sensualité. Il se révèle comme un moraliste très averti des choses de son temps, comme un humaniste familier avec les écrivains latins ⁴, plus encore comme une âme profondément chrétienne, détachée des choses d'ici-bas, n'envisageant sa destinée mortelle qu'en fonction de l'éternité et des peines de l'enfer qui sanctionnent toute vie non conforme aux préceptes divins. Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur le *De contemptu mundi*, il atteste chez son auteur une spiritualité du meilleur aloi qui se dégage aussi d'autres œuvres comme le *Sacrifice de la Messe* ou les *Quatre espèces de mariage*.

LA SPIRITUALITÉ D'INNOCENT III Cette spiritualité, fruit d'une excellente formation intellectuelle et morale, que l'on découvre dans les œuvres antérieures à l'élection pontificale, se serait-elle évanouie aussitôt après celle-ci? Le portrait que certains historiens ont tracé du pape tendrait à le faire croire. On a souvent opposé Innocent III au « pauvre d'Assise », incarnation de l'esprit évangélique dont le pontife aurait été dépourvu ⁵. On l'a représenté comme « un homme de ce monde », doté d'une inexorable volonté, ne supportant pas la

(1) P. L., CCXVII, 701-746.

(2) C'est en ce sens qu'il faudrait interpréter la dédicace à l'évêque de Porto : *Modicum otii, quod inter multas angustias nuper eu, qua nosti, occasione captavi, non ex voto mihi praeterit otiosum*, que précise ce passage du livre III (c. 8) : *Experimento cognovi quod adustus, si frigidum statim adhibeat, ardentior sentiat cruciatum*.

(3) Voir à ce sujet l'article déjà cité de M. FLORIN, p. 345-351 où, contrairement à l'opinion de A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 684 et de A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 8-11, il est prouvé que le *De contemptu mundi* est animé par l'idée de combattre la sensualité déchaînée dans le monde par le démon.

(4) Innocent III a non seulement fait de larges emprunts à Boèce, mais il cite à plusieurs reprises Horace (I, 11, 18, 19; II, 11), Ovide (I, 16, 26; II, 26; III, 9) et Juvénal (II, 6), ce qui indique que sa science théologique se doublait d'une culture profane. Cf. M. FLORIN, *loc. cit.*

(5) Cette opposition est surtout marquée chez l'un des historiens de saint François d'Assise, P. SABATIER, chez lequel on lit (*Vie de saint François d'Assise*, édit. définitive, Paris, 1931, p. 122), à propos d'Innocent III : « Sa religion lui venait plus de la Bible que de l'Évangile et, s'il rappelle souvent Moïse, le conducteur des peuples, rien en lui ne fait songer à Jésus, le pasteur des âmes... On ne peut tout avoir : une intelligence d'élite, une volonté de fer sont une part assez belle, même pour un prêtre-dieu; il lui manque l'amour. »

contradiction, soucieux de gloire humaine, méprisant ses semblables, astucieux, dissimulé et retors ¹. On lui a reproché avant tout d'avoir été plus sensible aux avantages d'ordre temporel qu'aux intérêts de la foi ². L'histoire du pontificat pourra seule confirmer ou infirmer ces jugements, mais l'on doit remarquer au préalable qu'ils ne tiennent pas un compte suffisant de la correspondance pontificale qui, si on la parcourt dans son intégralité, trahit chez Innocent III une âme sacerdotale et une conception toute surnaturelle de sa mission beaucoup plus encore qu'une « intelligence d'élite » et une « volonté de fer ³ ».

LA CORRESPONDANCE D'INNOCENT III La correspondance d'Innocent III n'a malheureusement pas fait jusqu'à présent l'objet d'études analogues à celles qui ont permis d'isoler dans le registre de Grégoire VII les lettres dictées ou directement inspirées par ce pontife ⁴. Un examen approfondi ne manquerait pas de faire apercevoir, parmi les six mille bulles qui la composent, à côté de documents d'un tour assez banal émanés de la chancellerie pontificale, un bon nombre d'épîtres d'un tout autre souffle, d'un caractère personnel, où se retrouvent les mêmes formules, les mêmes citations, les mêmes rapprochements, les mêmes allusions qui à tout moment trahissent l'auteur. Tandis que dans les premiers abondent les lieux communs traditionnels ⁵, les secondes se reconnaissent à un style recherché, imagé, fertile en antithèses, émaillé de souvenirs liturgiques, de réminiscences bibliques provenant autant de l'Ancien Testament que du Nouveau, de passages d'auteurs profanes, notamment d'Horace et d'Ovide, de comparaisons empruntées à l'Écriture et parfois un peu forcées ⁶. Parmi

(1) Voir surtout le portrait de A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 718-721.

(2) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 26-34.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 25, est obligé, pour accréder sa conception, de reléguer parmi « les formules de la modestie officielle » les passages de la correspondance pontificale, où Innocent III exprime sa volonté de pratiquer dans leur intégrité les vertus évangéliques.

(4) Cf. t. VIII, p. 58. Du moins, à défaut d'une étude critique analogue à celle d'O. BRAUL (*Studien zum Register Gregors VII*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. IV, 1912, p. 113-228), s'est-on préoccupé d'établir si le registre d'Innocent III était original. Voir notamment : P. H. DENIFLE, *Die päpstlichen Registerbände des 13. Jhts und das Inventar derselben vom J. 1339*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, 1886, p. 51-70; W. M. FEITZ, *Das Originalregister Gregors VII. im Vatikanischen Archiv (Reg. Vat. 2) nebst Beiträgen zur Kenntnis des Originalregisters Innocenz III. und Honorius III. (Reg. Vat. 4, 11)*, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften zu Wien, phil. hist. Klasse*, t. CXLV, fasc. 5, Vienne, 1911; R. VON HECKEL, *Untersuchungen zu den Registern Innocenz III.*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XL, 1920, p. 1-43. Il y a lieu de conclure avec R. VON HECKEL et W. M. FEITZ que le registre d'Innocent III, tel que nous l'avons, est bien le registre original, mais les transcriptions n'ont pas toujours suivi immédiatement l'envoi des bulles et ont été faites parfois assez longtemps après cet envoi, soit à la demande des destinataires, soit sur l'initiative de la curie elle-même, en sorte que l'on trouve parfois groupées plusieurs lettres ayant trait au même pays ou au même objet, accompagnées en certaines circonstances de celles des destinataires qui les ont provoquées ou qui ont été envoyées en réponse. Comme au temps de Grégoire VII, on n'a conservé que les lettres ayant un intérêt politique ou administratif et celles qui étaient susceptibles de fixer le droit en telle ou telle matière. Aussi existe-t-il un nombre appréciable d'*epistolae vagantes*.

(5) On peut citer, à titre d'exemple, une lettre du 17 janvier 1214 (*Epist.*, XVI, 167) instituant un légat pontifical où, pour justifier la nomination de cet « homme lettré, prévoyant et honnête qui édifiera, plantera, coupera et réformera », on évoque la terre infestée, la région dépeuplée, les récoltes pillées, les pasteurs en fuite, les brebis dispersées par les loups (il s'agit des provinces du midi de la France touchées par la guerre albigeoise), ce qui nécessite, pour « remédier à cette perte », l'envoi d'un « messager de paix ». La banalité du tableau n'a d'égale que celle des épithètes.

(6) Parmi celles qui reviennent le plus souvent, on peut noter celle des évêques avec « des chiens muets incapables d'aboyer » (*Epist.*, V, 33; VI, 17; VII, 75), celle du mariage charnel et du mariage

ces épîtres personnelles une analyse un peu poussée aboutirait probablement à distinguer deux groupes : d'une part les lettres qui ont un caractère théologique ou canonique, qui portent l'empreinte de l'ancien élève des Universités de Paris et de Bologne resté fidèle, sous la tiare, à ses goûts intellectuels; d'autre part les lettres tour à tour alertes et graves, toujours impulsives et pressantes, parfois émouvantes, dont les destinataires sont des évêques, des abbés, des clercs qu'il faut réprimander, encourager, exhorter à la patience dans l'épreuve, ou encore des souverains auxquels il est nécessaire de rappeler les exigences de la morale chrétienne ou avec lesquels le pape doit traiter des affaires importantes. Nul doute que la plupart des lettres adressées à Philippe Auguste, notamment à propos de son divorce avec Isambour, aux rois anglais, aux empereurs grecs et latins de Constantinople, n'appartiennent à cette catégorie. A travers cette correspondance l'on peut saisir les différents traits de la personnalité très accusée d'Innocent III et l'impression qu'elle laisse, si l'on ne se borne pas aux seules épîtres solennelles, ne correspond pas entièrement au portrait tracé par certains historiens insuffisamment dégagés des faits politiques.

CARACTÈRE D'INNOCENT III SA FOI ET SA PIÉTÉ

Innocent III est d'abord l'homme de Dieu, animé d'une foi profonde. On lit dans un sermon *in consecratione Romani pontificis* :

Il est impossible de plaire à Dieu sans la foi, parce que ce qui ne se fait pas par la foi est un péché. Si moi-même je n'avais pas une foi solide, comment pourrais-je affermir les autres dans la foi?... J'ai la foi et une foi constante, parce qu'elle est apostolique; je suis convaincu que ma foi me sauvera, conformément à la promesse de celui qui a dit : *Ta foi t'a sauvé, va-t'en et ne pêche plus* (Luc, VIII, 48)¹.

Cette foi « solide et constante » ramène à tout moment Innocent III vers la pensée de Dieu. Comme il l'a dit lui-même, il éprouve un impérieux besoin de s'arracher aux devoirs de sa charge qui l'obligent trop souvent à « se laisser accaparer par les affaires terrestres » pour « méditer » et s'absorber en Dieu². Or le meilleur moyen de communiquer avec Dieu, c'est la prière en l'efficacité de laquelle le pape a la plus absolue confiance non seulement pour assurer son salut éternel³, mais

spirituel (voir par exemple *Epist.*, XV, 204, où, reprochant au roi de Chypre d'avoir imposé son candidat aux chanoines, Innocent III s'exprime en ces termes : *Sed si carnale conjugium liberas exigit contrahentium voluntates et personis saecularibus ad contrahendum legitimis absoluti consensus non est interdicta libertas, ridiculosum est et probrosum ut ecclesia compellatur alterius contrahere voluntate ac spirituale conjugium de arbitrio pendat laicali*; cf. aussi *Epist.*, I, 50, 117, 335, 447; II, 278, etc.).

(1) *Sermo II in consecratione pontificis maximi*. Cf. *Sermo III* où on lit : « La foi m'est tellement nécessaire que, si je n'ai que Dieu pour juge de mes péchés, pour le péché contre la foi et pour lui seul l'Eglise pourrait me juger. » Il paraît résulter de cette phrase et de quelques autres que le pape relève de Dieu seul, mais que dans le seul cas d'hérésie l'Eglise peut le juger. Cf. V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, Paris, 1939, p. 13-14.

(2) C'est ainsi qu'il faut interpréter le texte qui sert de préface aux sermons et où A. LUCHAIRE (*op. cit.*, p. 33) retient seulement l'aveu que le pape est « enveloppé dans l'infini réseau des affaires », pour conclure à la priorité des soucis temporels chez Innocent III.

(3) Voir à ce sujet une lettre du 9 avril 1207 (*Epist.* X, 48) aux moines de Grandmont auxquels Innocent III transmet une requête du défunt archevêque de Tours qui, redoutant « le châtiement

pour préparer dans le siècle l'avènement d'un ordre de choses plus conforme au plan divin. Dans la première lettre qu'il a écrite en qualité de pape, il reconnaît avec beaucoup de simplicité que l'exercice de la charge qui lui a été confiée dépasse les forces d'un homme et il n'aperçoit d'autre secours à son inexpérience que la prière de tous¹. Quelques mois plus tard, s'adressant aux moines de Cîteaux, aux chanoines réguliers de Prémontré et de Saint-Victor de Paris, il leur confie plus spécialement ses angoisses et, après s'être écrié avec le psalmiste, comme le faisait déjà Grégoire VII : *Je suis venu sur la haute mer et la tempête m'a englouti* (*Ps.* LXVIII, 3), il les conjure de venir à son aide :

Parce que nous n'avons pas confiance en notre propre vertu, mais que nous plaçons nos espoirs en la prière de l'Eglise universelle, nous vous demandons à tous et nous vous exhortons très sérieusement à ne pas vous contenter de l'oraison commune que l'on a coutume de réciter pour nous, mais à secourir plus spécialement notre incapacité par vos oraisons personnelles, en levant sans retard vers Dieu vos mains pures avec un cœur également pur, une bonne conscience et une foi sincère. Comme l'homme ne suit pas naturellement les sentiers qui lui sont tracés, demandez à celui qui s'est fait homme de diriger nos pas, de telle façon que nous ne suivions pas nos propres inspirations, mais que lui-même, qui donne en abondance à tous et sait pardonner multiplie en nous sa grâce, chasse nos impulsions intérieures et modifie nos actes extérieurs, que notre méditation et notre action ne visent qu'à la louange de son nom, au salut de notre âme et au bien de toute l'Eglise².

La prière ne saurait toutefois suffire. Pour obtenir le secours divin, il faut y joindre la pénitence. « Nous croyons et nous tenons pour certain, écrit Innocent III, en 1198, à l'archevêque de Mayence et aux autres évêques allemands restés en Terre Sainte, que, si vos cœurs sont purgés par la médecine de la pénitence, et si vous placez votre espérance non pas dans votre nombre et dans votre courage, mais en Dieu, les Israélites mettront en fuite les Philistins³. » A défaut de succès en ce monde, la souffrance chrétiennement acceptée, surtout lorsqu'il s'agit de défendre la cause de Dieu, reste le meilleur gage de salut : telle est la vérité qu'Innocent III n'a cessé de prêcher aux évêques, aux clercs et aux laïques qui ont eu à subir des outrages ou pire encore

que lui méritaient sans doute ses excès », sollicitait les prières de la communauté. Le pape y rappelle que c'est un devoir de prier pour ceux qui sont « affranchis des liens, du corps » et que les Pères ont indiqué comme moyens de subvenir à leurs angoisses les aumônes, les jeûnes, les offrandes et les oraisons; aussi insiste-t-il pour que les moines adressent à Dieu leurs supplications en faveur de celui qui s'est confié à eux, en manifestant le ferme espoir qu'elles lui apporteront une aide efficace.

(1) *Epist.* I, 1.

(2) *Epist.* I, 176, du 21 mai 1198. Cf. aussi *Epist.* I, 358, du 29 juillet 1198, et IX, 119, du 11 juillet 1206, adressées également aux abbés cisterciens réunis en chapitre général, par lesquelles Innocent III sollicite encore les prières des moines qui « montés sur l'échelle d'une prière continue, franchissent les nuages, pénètrent dans les coins les plus retirés des cieux et, non contents de participer aux joies célestes, atteignent l'auteur de ces joies, pain céleste, salut des infirmes, remède des opprimés, port des naufragés, espoir des fidèles, prix de la victoire des combattants, vie des mourants, époux de l'Eglise » et auxquels il demande d'ajouter aux oraisons pour l'Eglise universelle une oraison spéciale pour le pontife romain, afin qu'il s'acquitte de sa charge pour le salut de tous. Le langage du pape rappelle ici celui de saint Bernard dont Innocent III, en plus d'une circonstance, a subi l'influence.

(3) *Epist.* I, 12. Cf. I, 11, au patriarche de Jérusalem.

de la part des infidèles ou des rois persécuteurs de l'Église. Le 23 mars 1209, il écrit à Nicolas, patriarche d'Alexandrie :

« Ceux qui souffrent pour le Christ régneront sans aucun doute avec lui, s'ils conservent intactes jusqu'à la fin la foi et l'espérance. La tribulation est en effet le levier des vertus et la persécution donne l'intelligence de la parole. Ceux qui attendent la récompense éternelle prennent des forces dans l'adversité, car ils ne doutent pas que, plus le combat devient ardu, plus la victoire qui leur appartiendra sera glorieuse... Aussi, vénérable frère, considérez comme une joie d'être assailli par la tribulation, avec la conviction qu'elle engendre la patience, que la patience à son tour est mère de la vérité et la vérité de l'espérance¹... »

A l'archevêque de Cantorbéry et aux autres évêques exilés par Jean sans Terre, le pape prêche la même doctrine :

« Quelle récompense auprès de Dieu, quelles louanges parmi les hommes s'attirent ceux qui préfèrent le spirituel au temporel et placent le temporel au-dessous du spirituel ! Acceptez donc l'exil au lieu de la patrie, la pauvreté au lieu de la richesse, les injures au lieu des honneurs, le travail au lieu du repos ! Songez attentivement à ce qu'a supporté votre glorieux martyr et évêque pour cette même cause², tenez pour certain que dans votre propre combat, auréolé de ce martyre, la palme de la victoire vous est heureusement réservée et que vous accompagnerez dans votre triomphe, vous, courageux athlètes, celui qui vous conduisait au combat³. »

Il faut donc savoir « souffrir pour le Christ », et, pour cela, il suffit de prendre pour modèle en toutes choses le Fils de Dieu qui, pour ouvrir à l'homme déchu le royaume céleste, n'a pas hésité à revêtir la forme d'un esclave, à s'humilier jusqu'à la mort, à subir les tourments de la croix, nous invitant par là à porter nous aussi notre croix et à nous élancer à sa suite dans la voie de la pénitence⁴. Suivre en toutes choses l'exemple du Maître flagellé et crucifié, afin d'obtenir l'aide divine, méditer sans cesse le précepte de l'Écriture suivant lequel celui qui s'humilie sera élevé et celui qui s'élève sera humilié, avoir toujours le cœur contrit, éviter le péché sous toutes ses formes, tel est le programme de vie chrétienne qu'Innocent III s'impose à lui-même au début de son pontificat, avec la volonté d'être vraiment en toutes choses le « serviteur des serviteurs de Dieu⁵ ». « Plaise à Dieu, s'écrit-il, dans un de ses sermons, que je ne sois pas un de ceux dont l'Écriture dit : Celui qui commet le péché est l'esclave du péché..., mais puissé-je être un de ceux auxquels le Seigneur a dit : Quand vous aurez tout exécuté convenablement, dites alors : nous ne sommes rien que des serviteurs⁶. »

(1) *Epist.* XII, 12. Cf. aussi XVI, 34, au même; XIV, 72, du 7 juin 1211, au patriarche d'Antioche.

(2) Allusion à saint Thomas de Cantorbéry.

(3) *Epist.* XV, 233. Aux clercs de Cologne (*Epist.* X, 19), le pape promet que Dieu les délivrera un jour des terribles tribulations qui les assaillent et que, « s'il ne peut les récompenser dans le présent, il leur réserve dans l'avenir une récompense beaucoup plus belle pour leur patience ».

(4) *Epist.* I, 13. Cette idée revient fréquemment sous la plume d'Innocent III, en particulier dans les lettres relatives à la croisade.

(5) *Epist.* I, 220, 221, 487.

(6) *Sermo II in consecratione pontificis maximi.*

SA CHARITÉ Pour obéir aux préceptes évangéliques, il ne suffit pas en effet d'éviter le péché, il faut « servir », c'est-à-dire observer la loi de charité sans l'accomplissement de laquelle on ne peut entrer dans le royaume de Dieu. Innocent III n'a pas failli à ce devoir. Peu de papes ont été aussi sensibles que lui à la misère du prochain et ont trouvé des accents aussi émus pour le reconforter. Les lettres précédemment citées, par lesquelles il console ceux qui supportent le poids de la guerre contre l'infidèle ou de l'injustice des souverains, sont animées d'un sentiment de compassion délicate et sincère. Non moins significatif est le préambule d'une lettre aux archevêques de Reims et de Sens et à l'évêque de Meaux à qui il demande de consoler la comtesse de Champagne qui vient de perdre son fils.

La piété nous invite à compatir à la souffrance et à partager les chagrins d'autrui, afin que ceux qui ne trouvent dans les circonstances de la vie que matière à douleur puissent du moins dans la compassion fraternelle le remède de la consolation et puissent être reconfortés par leurs semblables... Il faut surtout manifester cet esprit de compassion à l'égard des femmes qui, en raison de la fragilité de leur sexe, sont plus profondément atteintes par l'adversité et se consolent plus difficilement par suite de la faiblesse de leur esprit, en sorte qu'elles paraissent, en cela et en d'autres choses, avoir davantage besoin d'aide et de conseil¹.

Le sort des indigents et des malades préoccupe aussi Innocent III : au début de son pontificat, il s'est intéressé à la fondation, à Montpellier, de l'hôpital du Saint-Esprit placé sous la protection de saint Pierre et dont il a trouvé la formule si parfaite qu'il lui a créé une succursale à Rome même². Le sort des captifs l'a plus d'une fois ému et il s'est efforcé de l'adoucir³.

Cette mansuétude s'étend à tous, même à ceux qui ont gravement péché contre la foi ou contre la discipline ecclésiastique. Innocent III a exhorté l'archevêque de Narbonne et ses suffragants à traiter paternellement Durand de Huesca et ceux qu'il avait entraînés en dehors de l'orthodoxie, en leur rappelant l'exemple du Christ :

« Vous donc, mes frères, faites preuve de l'esprit de douceur; n'écartez pas, mais cherchez à attirer, car les hommes sont plus sensibles aux avertissements qu'aux menaces et il en est que l'affabilité de la grâce corrige mieux que l'âpreté de la discipline. Il faut d'abord répandre l'huile et, s'il est nécessaire, y ajouter le vin... Le prudent chirurgien, pour guérir une grave blessure, use d'abord de médicaments amers, mais, quand le malade est proche de la convalescence, il achève la guérison à l'aide de doux onguents⁴. »

L'attitude du pape à l'égard des hérétiques et de tous les coupables sera conforme à ces principes. Innocent III saura concilier les exigences de la justice avec celles de la charité. Il faut lire sa lettre du 15 février 1204

(1) *Epist.* I, 28, du 25 février 1198.

(2) *Epist.* I, 95 et 97; XI, 104.

(3) *Epist.* I, 26. Cf. aussi *Epist.* II, 9, du 8 mars 1199, par laquelle le pape approuve l'habitude qu'ont certaines personnes de consacrer un tiers de leurs revenus au rachat des captifs.

(4) *Epist.* XII, 67, du 5 juillet 1209.

à l'archevêque de Sens qu'il avait réprimandé pour son manque de zèle dans une affaire de discipline; le prélat, dont les intentions étaient pures, avait été très affecté de ce blâme et l'écho de sa peine était parvenu jusqu'au pape qui aussitôt s'efforce de le consoler. Il maintient sa sentence qui, dit-il, ne saurait être modifiée sans préjudice pour l'Église, mais il lui fait comprendre les raisons de sa sévérité et il trouve des termes affectueux pour l'inviter à la pénitence, toujours salutaire¹. On pourrait citer d'autres lettres inspirées de la même délicate et ferme charité². Innocent III n'est pas le juriste froid, sec, exclusif, insensible qu'ont dépeint certains historiens; il a une âme miséricordieuse.

SON ESPRIT JURIDIQUE Il est cependant juriste en même temps que pasteur. Il ne prendra jamais de décision qui ne soit conforme au droit canonique, codifié au siècle précédent par Gratien dont il est le fervent disciple. Lui-même a enrichi ce droit canonique de décrétales qui font autorité et il suffit d'ouvrir, par exemple, le recueil en 41 articles composé par le diacre Renier avec les bulles délivrées pendant les trois premières années du pontificat³ pour saisir dans quel esprit il entend gouverner l'Église : un réel souci de se conformer à la législation romaine aussi bien dans les sentences rendues que dans la procédure adoptée, une volonté très ferme d'appliquer les décisions du dernier concile du Latran (1179) tout en usant de la dispense qui reste la prérogative pontificale par excellence, tels sont les principes qui inspireront à tout moment son administration. En outre, la correspondance d'Innocent III est émaillée de consultations canoniques dont beaucoup émanent du pape en personne qui, ancien étudiant de Bologne, ne dédaigne pas de répondre, si futiles qu'elles puissent paraître parfois, aux questions qui lui sont posées⁴, notamment en matière matrimoniale. On verra par la suite⁵ à quel point ses sentences trahissent des préoccupations morales : par charité il facilitera le mariage des courtisanes⁶, de même qu'il n'hésitera pas à frapper durement un clerc qui par méchanceté avait essayé d'em-

(1) *Epist.* VI, 236.

(2) Voir par exemple la très curieuse lettre du 28 janvier 1205 (*Epist.* VII, 200), à propos de la consécration du patriarche de Grado pour laquelle certaines formes canoniques n'avaient pas été observées et que l'on eût pu différer en raison de l'attitude des Vénitiens à l'égard du Saint-Siège; Innocent III l'autorise pourtant, après enquête, parce qu'il ne veut pas que le patriarche supporte les conséquences de la rébellion des Vénitiens.

(3) *Prima collectio Decretalium Innocentii* (P. L., CXXVI, 1173-1272).

(4) On demande par exemple au pape si une femme peut entrer dans une église aussitôt après avoir accouché ou si elle doit au contraire attendre quelques jours (*Epist.* I, 62). Très gravement un archevêque s'inquiète de savoir si un autel utilisé par un excommunié peut encore servir au culte et reçoit une réponse affirmative (*Epist.* I, 386).

(5) Cf. chap. V.

(6) *Epist.* I, 112 : *Inter opera caritatis quae imitanda nobis auctoritate sacrae Paginae proponuntur, sicut evangelica testatur auctoritas, non minimum est errantem ab erroris sui semita revocare ac praesertim mulieres voluptuose viventes et admittentes indifferentem quoslibet ad commercium carnis, ut caste vivant, ad legitimum tori consortium invitare. Hoc igitur attendentes, praesentium auctoritate statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint et duxerint in uxores quid agunt in remissionem proficiat peccatorum.* Cf. une lettre contemporaine de celle-là (*Epist.* I, 102) reconnaissant le mariage d'un citoyen de Spolète avec une courtisane qu'il avait auprès de lui du vivant de sa femme, à la condition que ni lui ni elle n'aient contribué à la mort de l'épouse légitime et qu'ils n'aient pas, du vivant de celle-ci, échangé de promesses de mariage.

pêcher un mariage, en prétendant qu'il avait eu lui-même des relations charnelles avec la fiancée¹.

A en croire la plupart des historiens modernes, le juriste, chez Innocent III, se doublerait d'un merveilleux diplomate. On ne saurait se prononcer à ce sujet avant d'avoir retracé l'histoire des négociations dans lesquelles le pontife a été engagé et dont un certain nombre, que ce soit en Allemagne, en France ou en Orient, se sont terminées par un échec. Ce qu'il suffit de retenir pour le moment, c'est qu'avant d'être diplomate il est prêtre. Investi de la plus haute dignité de l'Église, il se trouvera nécessairement mêlé à des affaires politiques, mais n'oubliera jamais, au cours des négociations qu'il devra entreprendre, les obligations inhérentes à sa dignité sacerdotale ni le caractère de la mission qui lui incombe comme pape. Veiller aux intérêts spirituels de la Chrétienté et aux intérêts temporels qui en découlent, tel est son but; ses premières bulles laissent percevoir avec quelle netteté il conçoit et oriente son action apostolique.

§ 2. — Les buts de l'action pontificale.

LA CHRÉTIENTÉ EN 1198 Au moment où Innocent III ceint la tiare, le 8 janvier 1198, ce qui caractérise avant tout la situation de la Chrétienté, c'est la recrudescence du péril musulman que souligne la mort soudaine de l'empereur Henri VI, survenue à Messine le 28 septembre 1197. L'émotion causée par la chute de Jérusalem en 1187 ne s'était pas calmée; après l'échec de la troisième croisade, la Chrétienté avait placé tous ses espoirs dans le jeune empereur qui, au lendemain de la mort de Saladin (1193), jugea opportun de profiter de la crise consécutive à la disparition du conquérant pour organiser une expédition qui libérerait à nouveau la Terre Sainte et affranchirait l'Occident de la menace de l'Islam². La mort de Henri VI ajournait une fois de plus la réalisation de la grande œuvre chrétienne, tandis qu'en Occident elle posait des problèmes redoutables : qu'advendrait-il de l'Allemagne où la couronne vacante allait être âprement disputée entre le gibelin Philippe de Souabe, frère du défunt, et le guelfe Otton de Brunswick³? Quel serait aussi le sort de l'Italie méridionale et de la Sicile, autrefois fief pontifical, dont Henri VI, par son mariage avec Constance, avait réussi à se rendre maître? De l'Italie centrale plus ou moins occupée par l'armée allemande qui y avait instauré un régime de terreur? Même de Rome et de la campagne romaine où l'autorité temporelle du Saint-Siège se heurtait toujours aux intrigues de la noblesse et aux violences populaires une fois de plus déchaînées, au lendemain de l'avènement d'Innocent III, par le

(1) *Epist.* I, 143.

(2) Sur ces événements, cf. t. IX.

(3) Cf. *infra*, p. 50 et suiv.

refus du pape d'accorder au jour de son sacre un *donativum* à tous les habitants de la ville ? ¹

Dans l'ordre spirituel, la situation paraissait également critique. Pendant la seconde moitié du ^{xiii}^e siècle, l'hérésie n'avait cessé de croître et de revêtir des formes qui étaient de nature à ébranler le vieil édifice catholique. Joachim de Flore, qui devait mourir en 1202, pour accréditer sa théorie de l'Évangile éternel et pour « spiritualiser » l'Église du Christ, s'était livré à des attaques virulentes contre la hiérarchie et contre les sacrements. Par ailleurs, en Lombardie, dans les États de l'Église, plus encore dans le midi de la France, le catharisme avait enregistré de notables progrès, s'infiltrant dans toutes les classes de la société, sans qu'une résistance sérieuse s'organisât. Ainsi, dans des pays qui avaient été jusque-là les colonnes de l'édifice catholique, se préparaient de violents assauts contre la foi et ses ministres, et cela au moment où l'Islam, d'un jour à l'autre, pouvait devenir menaçant, au moment aussi où les royautés nationales évoluaient vers un absolutisme qui, tout en étant respectueux de l'Église et de ses dogmes, manifestait la volonté de s'opposer aux intrusions du clergé, et plus spécialement du Saint-Siège, dans les affaires intérieures des États ².

LES PREMIÈRES BULLES D'INNOCENT III En présence de ces difficultés d'ordre divers, quelle allait être l'attitude du pontife nouvellement élu ? Les premières bulles d'Innocent III laissent à cet égard une impression très nette : si l'on excepte les affaires italiennes dont le pape ne saurait se désintéresser parce qu'elles peuvent prendre une tournure immédiatement menaçante pour l'Église romaine, les préoccupations politiques sont reléguées à l'arrière-plan ; jusqu'en avril 1199, aucune bulle n'a trait à la crise politique ouverte en Allemagne par la succession de Henri VI à laquelle Innocent III ne prête pas la moindre attention ³. Toute la pensée pontificale est tendue vers les problèmes qui mettent en cause la foi et la morale qu'il faut défendre contre les assauts de l'infidèle, les entreprises des hérétiques, les faiblesses toujours renaissantes du clergé et des fidèles. Reprise de la croisade, répression de l'hérésie, réforme de l'Église, tels sont les seuls soucis d'Innocent III pendant les premiers mois de 1198.

LE PROJET DE CROISADE L'organisation de la croisade est le premier article du programme pontifical. En informant le patriarche de Jérusalem de son élection, Innocent III lui confie très simplement son projet :

Nous nous proposons et nous formons le vœu, dans la mesure où nous le permettra Celui qui, nous l'espérons, dirige nos pas, de travailler efficace-

(1) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 37-48.

(2) Cf. t. IX.

(3) Voir à ce sujet : J. HALLER, *Innozenz III. und Otto IV.*, dans *Papsttum und Kaisertum. Forschungen zur politischen Geschichte und Geisteskultur des Mittelalters* Paul Kehr zum 65. Geburtstag dargebracht, Munich, 1926, p. 484 et suiv.; W. PERTZ, *Die Entstehung des Registrum super negotio Romani imperii und der Anlass zum Eingreifen Innozenz III. in den deutschen Thronstreit* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XLVI, 1926, p. 369.

ment à votre salut et, si cela nous est donné d'En-Haut, d'apporter toute notre sollicitude à la libération de la province de Jérusalem ¹.

Une lettre au comte de Tripoli, au prince d'Antioche, aux Templiers et Hospitaliers, pour leur demander d'aider le roi de Chypre à défendre son royaume contre les Sarrasins, est plus explicite encore :

La Terre Sainte, que le Seigneur a rachetée de son sang précieux, est pour nous un vif sujet d'affliction et notre douleur se renouvellera chaque jour, jusqu'à ce que nous ayons appris qu'elle a été rendue à son ancienne liberté. Quoique le souci de toutes les églises s'impose à nous chaque jour, *cependant c'est la délivrance du sépulcre du Seigneur qui est l'objet de notre particulière sollicitude et de celle de nos frères*; par de persévérantes exhortations nous invitons tous les fidèles à lui porter secours ².

De fait, pendant toute l'année 1198, les appels se sont multipliés, ardents, pressants, bourrés de réminiscences de l'Écriture, remplis de la pensée du Calvaire, avec cette inévitable conclusion que les chrétiens doivent être capables de souffrir pour la délivrance de la Terre Sainte ³. La lettre adressée le 15 août aux évêques et aux princes de la province ecclésiastique de Narbonne est particulièrement émouvante. Après s'être lamenté sur le sort de Jérusalem et sur la profanation du tombeau du Christ, Innocent III reproche amèrement aux princes occidentaux de vivre dans l'adultère, le plaisir et l'opulence, de se poursuivre de leurs haines, inconscients de l'injure qu'ils font au Christ :

Ils ne songent pas que, pendant ce temps, les païens nous insultent et nous disent : Où est votre Dieu qui ne peut vous arracher de nos mains?... Nous avons brisé les lances des Français, les efforts des Anglais, la vigueur des Allemands, l'héroïsme des Espagnols... Vos rois et vos seigneurs, que nous avons depuis longtemps expulsés de la terre d'Orient, sont revenus cacher leur peur dans ces tanières qu'ils appellent leurs royaumes; ils aiment mieux se battre entre eux que se mesurer avec nous. Il ne nous reste plus, après avoir passé au fil de l'épée les défenseurs qu'ils ont laissés en Syrie, qu'à envahir à notre tour la terre chrétienne et à y détruire jusqu'au souvenir de votre nom.

Suit un appel pathétique où Innocent III, rappelant le risque que courraient au jour du jugement ceux qui refuseraient leur concours au Dieu qui a subi la mort pour le salut du monde, adjure les princes de venir en aide à Celui par qui ils vivent et possèdent :

Lui-même pour vous s'est anéanti, a pris la forme d'un esclave, s'est fait homme à notre ressemblance, a revêtu les traits d'un homme, a été obéissant jusqu'à la mort et jusqu'à la mort de la croix. Et vous, tandis qu'il était dénué de tout, vous vivez dans l'abondance; après l'avoir chassé, vous vous reposez et vous ne venez pas en aide au pauvre ni à l'exilé ⁴.

(1) *Epist.* I, 11.

(2) *Epist.* I, 438, du 2 décembre 1198.

(3) *Epist.* I, 302, 336, 343, 353, 355. Cf. *infra*, p. 46-47.

(4) *Epist.* I, 336. La même lettre a été adressée aux évêques des provinces de Lyon et de Vienne, puis à tous les fidèles de France, Angleterre, Hongrie et Sicile. A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Question d'Orient*, p. 4, cite cette lettre et note qu'« on y trouve un accent personnel qui n'est pas

Une telle lettre en dit long sur les sentiments intimes du pape et sur les mobiles auxquels il obéit. Elle prouve aussi que la pensée de la croisade, au lendemain de son élection, remplit son âme. On verra par la suite quels moyens il a mis en œuvre pour arriver à un résultat; on doit toutefois noter dès maintenant que cette idée de la croisade est, chez lui, inséparable de celle de l'unité chrétienne en face de l'Islam. En vue de la guerre sainte, il veut anéantir tous les germes de division dans la Chrétienté, il souhaite la réconciliation des princes occidentaux que leurs ambitions réciproques opposent les uns aux autres, il aspire à un rapprochement entre les deux Églises d'Orient et d'Occident séparées par le schisme¹. Il ne ménagera aucun effort pour assurer le succès de son entreprise.

Après la croisade, la lutte contre l'hérésie est également considérée par Innocent III comme une nécessité urgente. Plusieurs bulles d'avril et mai 1198, adressées aux évêques du midi de la France, traduisent les angoisses du pape. Il écrit, le 1^{er} avril, à l'archevêque d'Auch :

Parmi les périls qui assaillent le vaisseau du bienheureux Pierre flottant sur les eaux dans le tourbillon des diverses tempêtes, il en est un qui afflige plus sérieusement notre esprit : c'est celui qui résulte de l'assaut plus hardi et plus pernicieux que de raison qui est livré contre la discipline et la foi orthodoxe par des ministres prévaricateurs obéissant aux inspirations du démon; comme l'indique, dans son épître, l'apôtre Paul, docteur des nations, ils prennent misérablement dans leurs lacets les âmes des simples, les entraînent à leur suite vers la mort de la damnation et, ruinant l'intelligence des saintes Écritures par leurs inventions superstitieuses et mensongères, ils s'efforcent de briser l'unité de l'Église catholique.

Le pape adjure l'archevêque et ses suffragants de travailler de toutes leurs forces à guérir cette maladie d'autant plus redoutable qu'elle étend sa contagion à des hommes sincères et qu'elle corrompt les esprits de bien des fidèles². Le midi de la France n'était pas seul

la note ordinaire de cette littérature spéciale », ce qui est contestable. Il suffit de lire les différentes lettres citées à la note précédente pour constater qu'elles ont le même accent. La lettre à l'empereur de Constantinople (*Epist.* I, 353) s'inspire des mêmes considérations aussi bien que celles à Philippe-Auguste et à Richard Cœur de Lion (*Epist.* I, 355) où le pape, après avoir déploré les maux de la guerre, les adjure avec véhémence de s'unir en vue de la croisade. Ces divers textes vont à l'encontre de l'opinion exprimée par Luchaire (*ibid.*, p. 3), suivant laquelle Innocent III aurait voulu avant tout faire servir la croisade à l'extension de l'influence politique du Saint-Siège en Europe. Rien, dans la correspondance d'Innocent III, ne laisse soupçonner une telle pensée; ce sont toujours des préoccupations d'ordre religieux qui sont mises en avant. Faut-il dès lors accuser le pape d'avoir eu la coupable perversité de dissimuler ses intentions véritables et d'avoir feint une émotion qui serait tout simplement sacrilège, si l'on se souvient qu'elle est puisée au pied de la croix? Il paraît impossible, pour peu que l'on soit familier avec la correspondance d'Innocent III, de prêter au pontife une telle duplicité.

(1) Cf. *infra*, p. 48 et suiv.

(2) *Epist.* I, 81. Selon A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, p. 47, l'attitude d'Innocent III n'aurait pas été dictée uniquement par des préoccupations d'ordre religieux. « Ce que nous savons, dit-il, de ce juriste, de ce diplomate, de ce conquérant des âmes et des corps, absorbé par son projet de domination universelle, donne le droit de se demander s'il n'a pas sévi contre l'hérésie par nécessité politique encore plus que par son ardeur de foi. » Comme pour la croisade, cette hypothèse est démentie par la correspondance d'Innocent III qui trahit uniquement des soucis d'ordre spirituel dont il faudrait, une fois de plus, suspecter la sincérité. Voir, outre la lettre précitée, *Epist.* I, 94, du 21 avril 1198, à l'archevêque d'Aix, adressée aussi aux archevêques

contaminé; une lettre à l'archidiacre de Milan, en date du 15 juin¹, laisse percevoir que la situation de la Lombardie était pour Innocent III un égal sujet d'angoisses.

Dès les premiers mois du pontificat, il se préoccupe d'enrayer le fléau et esquisse une politique qui se précisera par la suite. Il veut que l'on ramène les hérétiques à la foi orthodoxe par tous les moyens; si la controverse n'obtient pas le succès souhaité, il faudra prononcer des sentences d'excommunication, user de l'interdit, recourir au besoin à des peines temporelles telles que l'expulsion, la confiscation des biens, la privation de toutes charges². Ainsi s'annonce une tendance à rejeter les hérétiques en dehors de la société des fidèles, à les faire souffrir dans leurs personnes et dans leurs biens, qui devait engendrer les pires abus. Du moins Innocent III, tout en partageant cette erreur de son siècle, s'est-il efforcé de rechercher les causes qui avaient favorisé le succès de l'hérésie et de mettre un terme aux abus qui avaient facilité l'éclosion, puis la diffusion des doctrines cathares, en poursuivant avec une égale ténacité la réforme des Églises qui apparaît comme le troisième article, aussi essentiel que les deux autres, du programme pontifical.

Innocent III, à cet égard, est animé du même esprit que Grégoire VII dont il est le fidèle continuateur. Sans doute ne se trouve-t-il pas en présence d'une situation aussi tragique, mais le souci de défendre la foi contre les attaques dont elle est l'objet de la part des hérétiques l'oblige à se montrer très exigeant. Non seulement il veille à ce que le nicolaïsme et la simonie ne répandent pas à nouveau leur venin, surtout dans les diocèses lointains moins touchés que les autres par la Réforme grégorienne³, mais il manifeste, dès la première année du pontificat, une volonté inexorable de maintenir dans l'Église, instituée pour lutter contre Satan et pour préparer en ce monde l'avènement du royaume de Dieu, la pureté morale sans laquelle son action est condamnée à la stérilité.

Dans l'Église de Dieu, divers ordres ont été établis et de ceux auxquels il est davantage confié il est aussi davantage exigé. Il convient donc que ceux qui se sont astreints au service du Seigneur l'emportent sur les laïques par leur vie comme par leur dignité, en sorte qu'ils ne soient pas seulement au-dessus d'eux par la hiérarchie, mais que dans leurs mœurs ils atteignent aussi un degré supérieur d'honnêteté⁴.

De là, pour le clergé, une série d'obligations qu'Innocent III, à peine élu, rappelle avec insistance, en ne dédaignant pas d'entrer dans les

de Narbonne, Vienne, Arles, Embrun, Tarragone, Lyon, émaillée de citations de saint Paul (*I Tim.*, IV, 1-2; *II Tim.*, III, 5 et IV, 3-4), qui respire l'émotion causée par les progrès de l'hérésie dans leurs provinces, et l'encyclique de mai 1198 (*Epist.* I, 165). On verra par la suite (chap. IV) que, dans sa lutte contre l'hérésie, Innocent III a, au contraire, réagi contre les combinaisons politiques trop souvent favorisées par ses légats.

(1) *Epist.* I, 298.

(2) Cf. *Epist.* I, 94 et 165; II, 1.

(3) Cf. *Epist.* I, 261, 416, 417, 498.

(4) *Epist.* I, 309, du 1^{er} juillet 1198, à l'évêque de Padoue.

moindres détails. Il veut que l'on interdise aux clercs de quitter l'habit ecclésiastique, sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir des vêtements de couleurs voyantes ou qui ne soient pas d'une parfaite décence, de s'adonner à la gourmandise et à l'ivrognerie, de porter les armes¹. De même, pour prévenir tout retour offensif de la simonie qui sous ses formes traditionnelles a presque entièrement disparu, il entend bannir de l'Église tout trafic pécuniaire et veille attentivement à ce qu'aucun vendeur ne s'introduise dans le temple du Seigneur; il flétrit tout ce qui peut ressembler à de l'usure, interdit de recevoir de l'argent pour les obsèques et les mariages², se montre particulièrement sévère pour le cumul des biens ecclésiastiques et il est curieux, à cet égard, que l'une des premières prohibitions qu'il ait formulées concerne le diocèse d'Auch, ravagé par l'hérésie cathare à laquelle le pape veut enlever tout prétexte de s'insurger contre l'âpreté au gain des hommes d'Église³.

Ainsi tout un programme réformateur jaillit des premières bulles d'Innocent III. Pour sa réalisation le pape compte avant tout sur l'épiscopat, destiné, comme il l'écrit aux évêques d'Islande avec cet accent personnel que l'on notait dans les lettres relatives à la croisade⁴, à veiller à ce que « la semence évangélique ne soit pas étouffée par les épines ». Le pape ne pouvant être partout corporellement présent, c'est à l'évêque, investi de la *cura animarum*, qu'il appartient de tenir sa place et de faire rentrer dans l'ordre ce qui aurait besoin d'être redressé⁵.

LA RÉFORME DE LA CURIE ROMAINE La curie romaine donnera l'impulsion et, pour cela, commencera par se réformer elle-même. Innocent III est pénétré des idées développées un demi-siècle plus tôt par saint Bernard dans le *De consideratione*. L'abbé de Clairvaux a dénoncé avec véhémence les goûts de luxe qu'affichaient les membres du Sacré Collège et la rapacité des fonctionnaires inférieurs qui avaient transformé le siège de l'administration pontificale en « une caverne de brigands, où s'accumulent les dépouilles des voyageurs⁶ ». Ces critiques étaient restées lettre morte. Innocent III allait-il réaliser enfin la réforme nécessaire? On ne relève, pendant la première année du pontificat, aucune bulle où il ait découvert ses intentions à ce sujet. Du moins certaines mesures, prises aussitôt après son avènement, révèlent-elles son désir de refréner quelques-uns des plus criants abus. Il a lui-même donné l'exemple en réduisant le train de vie de la cour pontificale, notamment en ce qui concernait le luxe de la table⁷. Il a surtout cherché à supprimer les officines de fausses bulles pontificales qui existaient à Rome même, mis en prison

(1) *Epist.* I, 385, 450, 468, 469.

(2) *Epist.* I, 220, du 31 mai 1198; I, 399, du 28 octobre 1198.

(3) *Epist.* I, 82, du 1^{er} mai 1198. Cf. aussi *Epist.*, I, 191 et 414.

(4) *Epist.* I, 320, du 30 juillet 1198.

(5) *Epist.* I, 420, 421, 445.

(6) Cf. t. IX, p. 37-38.

(7) *Gesta Innocentii papae*, xli.

plusieurs coupables, défendu à toute personne de l'administration romaine d'exiger ou de solliciter une rétribution en dehors de celles prévues par les règlements¹.

RÉFORME DES MONASTÈRES Dans son programme réformateur Innocent III englobe aussi l'Église régulière :

Parmi les souhaits de notre cœur et les aspirations de notre vie intérieure, nous mettons, pour ainsi dire, en première ligne, avec la grâce de Dieu, notre désir de faire prospérer davantage en notre temps la religion chrétienne et d'affermir personnellement de jour en jour les institutions monastiques. La foi chrétienne dépérirait beaucoup si la rigueur de la discipline monastique et canonique était atteinte par suite de l'incurie des prélats ou diminuée — Dieu veuille qu'il n'en soit pas ainsi! — par notre propre négligence, à nous qui sommes tenus de corriger l'erreur et de fortifier le bien avec énergie².

Tout le pontificat d'Innocent III sera une constante mise en œuvre de cette profession de foi adressée aux chanoines de Prémontré. L'Église régulière doit jouer un rôle d'indispensable soutien. Aussi, dès le début, le pape lui imprime-t-il une direction qui ne se relâchera jamais. Il rappelle à l'ordre les moines qui quittent leur cloître pour fréquenter la cour des princes, aussi bien que ceux qui introduisent le désordre à l'intérieur des abbayes³. Il s'adresse aux abbés pour qu'ils veillent à l'application à la fois intelligente et minutieuse de la règle, en les priant de s'associer à la vie des moines, de dormir dans le même dortoir qu'eux, de manger au réfectoire sauf impérieuse raison de santé, de s'astreindre à toutes les pénitences, selon la parole de l'ecclésiaste : *Ils t'ont établi recteur. Sois en eux comme l'un d'eux*⁴. Il compte aussi sur l'épiscopat auquel il accorde de pleins pouvoirs pour protéger les monastères, en surveiller le recrutement et procéder aux enquêtes nécessaires⁵.

PROTECTION DE L'ÉGLISE VIS-A-VIS DES LAÏQUES Évêques, clercs et moines ne pouvaient vivre selon la loi divine et agir en conséquence qu'à la condition de ne pas être entravés dans leur ascension spirituelle par les vexations des rois et des seigneurs. La Réforme grégorienne avait affranchi l'Église de la domination des laïques. Sur ce point encore, Innocent III reste fidèle à l'orientation donnée par son prédécesseur et affirme sa volonté de maintenir strictement une indépendance où il aperçoit la meilleure garantie de l'essor

(1) *Epist.* I, 235, 262, 349, 405, 456. Ces bulles sont fort intéressantes, car elles prouvent à quel point Innocent III était scrupuleux : tout en voulant enrayer une scandaleuse pratique, il ne veut pas que l'on exerce des représailles contre ceux qui auraient utilisé de bonne foi de fausses bulles (*Epist.*, I, 456), car l'erreur involontaire ne doit jamais être punie; il recommande aussi (*Epist.*, I, 349) de ne pas, sous prétexte que l'on a découvert de fausses bulles, suspecter à tort et à travers celles qui présentent toutes garanties d'authenticité.

(2) *Epist.* I, 202, du 12 mai 1198. Cf. aussi *Epist.* I, 67, où se retrouve la même idée.

(3) *Epist.* I, 80, 196, 201, 202.

(4) *Epist.* I, 311, 386.

(5) *Epist.* I, 8, de 1198, à l'évêque de Passau; I, 234, du 1^{er} juin 1198, à l'évêque d'Autun; I, 273 et 274, des 13 et 15 juin 1198, à l'archevêque d'Arles; I, 301, de 1198, à l'évêque de Lisieux; I, 499, du 22 décembre 1198, à l'archevêque de Colocza (Hongrie).

religieux qui lui tient au cœur. C'est encore dans une lettre à l'archevêque d'Auch qu'il a le mieux développé sa pensée sur ce point :

Plus aux temps modernes, sous la suggestion de l'ennemi du genre humain, la malice des hommes s'est accrue au-delà des limites habituelles, plus il nous faut faire preuve de sollicitude et de zèle pour veiller à ce que les atteintes portées dans l'Eglise de Dieu à l'ordre de la règle ecclésiastique soient corrigées avec une prévoyante réflexion. Il est parvenu à notre connaissance que des clercs de votre province, enflammés par une excessive avidité, se faisaient introduire violemment par les princes séculiers dans des églises qu'à cause de leur insuffisance et de leur incapacité ils ne pouvaient obtenir des prélats. D'où il résulte que ces églises, qui relevaient librement de ces prélats, sont asservies par des laïques et subissent un irréparable dommage. Aussi, conformément aux exigences de notre fonction, avec la volonté de remédier aux souffrances des églises, nous interdisons en vertu de notre autorité apostolique de tels abus¹.

Qu'il s'agisse des élections épiscopales, des biens d'Eglise ou de la juridiction ecclésiastique, Innocent III affirme avec la même intransigeance sa volonté de mettre le clergé à l'abri des intrusions laïques². Son programme réformateur ne diffère pas de celui de Grégoire VII.

*FIDÉLITÉ D'INNOCENT III
A SON PROGRAMME* Les directives que laissent percevoir les premières bulles sont restées strictement les mêmes jusqu'à la fin du pontificat. Dans la bulle, par laquelle, le 19 avril 1213, Innocent III convoque les évêques de tous les pays au concile qu'il s'appête à réunir au Latran, on lit cette phrase significative :

Deux choses me tiennent surtout au cœur, la délivrance de la Terre Sainte et la réformation de l'Eglise universelle³.

Innocent III ne parlait pas autrement en 1198 et, lorsqu'au même moment il prêche une nouvelle croisade, c'est encore à l'esprit de charité qu'il fait appel, en insistant une fois de plus sur le commandement divin qui enjoint de s'arracher aux plaisirs de la chair et aux charmes trompeurs du monde pour secourir son prochain et délivrer ceux qui gémissent sous le joug des Sarrasins⁴. A l'origine de l'action pontificale on retrouve toujours les mêmes considérations d'ordre religieux et, pour peu que l'on prenne contact avec la correspondance d'Innocent III sans idée préconçue, il est bien difficile de ne pas admettre que chez lui le désir de servir le Christ l'emporte sur tout autre sentiment, que les intérêts de la foi chrétienne le guident beaucoup plus que des ambitions politiques, que le temporel est constamment subordonné au spirituel. Reste à voir par quels moyens, au lendemain de son avènement, Lothaire de Segni entend atteindre le triple but qu'il assigne à

(1) *Epist.* I, 79, du 18 mars 1198.

(2) Cf notamment *Epist.* I, 105, 106, 268, 306.

(3) *Epist.* XVI, 30.

(4) *Epist.* XVI, 28.

son activité et qui tient dans ces trois mots : croisade, répression de l'hérésie, réforme de l'Eglise.

§ 3. — La chrétienté romaine.

L'UNITÉ CHRÉTIENNE En lui-même, le programme d'Innocent III n'offre rien de très nouveau. Réforme et croisade, n'étaient-ce pas, depuis Grégoire VII et Urbain II, les objectifs essentiels du gouvernement pontifical? Le développement de l'hérésie cathare, pendant la seconde moitié du XII^e siècle, en avait ajouté un autre dont on ne saurait méconnaître l'importance. Innocent III n'a donc qu'à marcher dans le sillage de ses prédécesseurs, mais, tandis que ceux-ci ont eu à soutenir contre les empereurs germaniques une lutte de tous les instants, la mort de Henri VI et la crise de succession qu'elle a déchaînée lui laissent un répit dont il va tirer profit.

Si les directives sont toujours les mêmes, les moyens d'action ne varient pas non plus. Pour réaliser la réforme de l'Eglise et la reconquête chrétienne, la papauté, depuis la fin du XI^e siècle, s'est efforcée de grouper sous son autorité immédiate toutes les Eglises et tous les États. L'unité chrétienne est apparue comme le gage nécessaire du succès. Innocent III n'a pas d'autre idéal, au spirituel comme au temporel. L'unité chrétienne, pour lui, c'est avant tout l'unité de foi et il ne sera jamais plus heureux que lorsqu'il apprendra la conversion de peuples païens ou le retour à l'orthodoxie romaine d'Eglises séparées : sa lettre du 21 janvier 1205 aux évêques, abbés et clercs qui se trouvaient à Constantinople est un véritable chant triomphal :

La nuit de l'adversité a empêché mes prédécesseurs, malgré leurs efforts intensifs, d'arriver en rien à un résultat sérieux, mais moi et mes frères, aussitôt après avoir jeté les filets de Dieu, nous avons pêché une foule de poissons, soit en Livonie où des prédicateurs, dirigés de ce côté, ont converti les païens à la foi, soit en Bulgarie et en Valachie où diverses populations sont revenues à l'unité, soit même en Arménie où des légats, envoyés à ces peuples, ont été chercher ceux qui avaient été trop longtemps abandonnés¹.

Le retour de l'Eglise grecque complète ces résultats qui réjouissent le cœur du pape et le consolent de certaines défections. Mais il n'aspire pas seulement à l'unité de foi; il rêve aussi d'unité morale, même d'unité politique groupant sous la direction du Saint-Siège les États d'Occident et d'Orient en vue de la croisade. On a généralement considéré son pontificat comme marquant l'achèvement du grand édifice de la Chrétienté romaine dont ses prédécesseurs avaient jeté les fondements, mais en quoi consiste cette Chrétienté romaine et comment s'exerce sur elle le pouvoir du pape? C'est ici que commencent les divergences. La plupart des historiens qui se sont occupés d'Innocent III estiment que ce

(1) *Epist.* VII, 203. Cf. aussi *Epist.* X, 183, du 7 octobre 1207, où Innocent III affirme que le pape est le pasteur qui veut réunir toutes ses brebis en un seul troupeau.

qui fait l'originalité de son gouvernement, c'est une volonté très nette d'assujettir le monde chrétien à l'autorité romaine aussi bien au temporel qu'au spirituel, au prix d'un véritable impérialisme papal (*Weltherrschaft*), expression de la *plenitudo potestatis* du Saint-Siège, déjà revendiquée par ses prédécesseurs aussi bien que par les canonistes des ^{xr}e et ^{xii}e siècles, mais qui aurait pris avec lui une allure tranchante et violente qui ne fera que s'accroître par la suite¹. Cette conception traditionnelle du rôle d'Innocent III a été récemment contestée à l'aide d'arguments d'une réelle valeur². Aussi est-il indispensable, avant d'aborder l'étude des faits eux-mêmes, de chercher dans la correspondance pontificale et dans les sermons comment Innocent III comprend la primauté romaine.

LES IDÉES D'INNOCENT III SUR LA PRIMAUTÉ ROMAINE

Avant d'être pape, Innocent III, dans un chapitre du *De sacro altaris mysterio*, s'exprimait en ces termes :

Le Christ a placé un seul apôtre à la tête de tous, à savoir Pierre auquel il a confié le gouvernement (*principatum*) de toute l'Eglise³.

Dans les sermons prononcés après sa consécration aussi bien que dans les lettres de la même période il reprend cette formule, qui ne lui est d'ailleurs pas personnelle, en l'accompagnant de citations de l'Écriture et de commentaires qui en précisent le sens. On lit, par exemple, dans le préambule d'une lettre du 27 avril 1198 à l'archevêque de Monreale, en Sicile :

Quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ, en instituant son Église, ait confié à ses disciples sur les croyants le même pouvoir de lier et de délier, il a voulu que l'un d'eux, à savoir le bienheureux Pierre, eût la prééminence dans cette Église, quand il a dit : *Tu es Pierre*⁴. Il faut en inférer que de même qu'il y avait un seul médiateur entre Dieu et les hommes, à savoir Jésus-Christ homme, de même dans l'Église il n'y a eu, par un effet de sa volonté divine, qu'une seule tête pour tous, et cela afin qu'il n'y ait aucune diversité parmi les membres et que ceux-ci soient ramenés à la vérité de la foi, à la même discipline religieuse et au même culte par l'autorité d'un seul et par la sagesse de la tête. Cela apparaît encore dans le passage où on lit que Notre-Seigneur a donné à Pierre l'ordre de confirmer ses frères dans la foi et de paître les brebis du Seigneur. En vertu de ce pouvoir, que Pierre a reçu du Seigneur, la sainte Église romaine, instituée et fondée par le bienheureux Pierre sur l'ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, a obtenu l'autorité sur toutes les Églises, afin que partout ce que la Providence divine a institué demeurât établi et solide⁵.

(1) Voir notamment, outre la *Kirchengeschichte Deutschlands* de A. HAUCK et l'ouvrage souvent cité de A. LUCHAIRE, E. W. MEYER, *Staatstheorien Papst Innozenz III.*, E. STRUBE, *Innozenz III. politische Korrespondenz und die religiöse Weltherrschaftsidee der Kurie*, et l'article précédemment cité de M. FLORIN.

(2) Cf. M. MACCARONE, *Chiesa e stato nella dottrina di papa Innocenzo III* (Coll. *Lateranum, nova series*, an. VI, 3-4), Rome, 1940. Voir le très remarquable compte rendu de cet ouvrage, par H. CHIRAT, dans *Revue du moyen âge latin*, t. II, 1946, p. 346-352.

(3) *De sacro altaris mysterio*, I, 8.

(4) *MATTH.*, XVI, 18-19.

(5) *Epist.* I, 316.

Non moins expressive est la bulle du 12 novembre 1199 au patriarche de Constantinople, en réponse à une lettre de ce haut dignitaire de l'Église grecque qui prétendait que la véritable mère des églises était celle de Jérusalem et non pas celle de Rome. Innocent III, pour justifier la prééminence romaine, a recours aux textes habituels qu'il renforce de considérations historiques : après l'Ascension, c'est Pierre qui, « en qualité de successeur du Maître », a assumé la direction de l'Église et exercé une primauté qui l'a suivi à Antioche, puis à Rome où il a légué à son successeur, après l'avoir scellée de son sang, la plénitude de son pouvoir (*totam plenitudinem potestatis*), si bien que l'Église romaine s'est placée au-dessus des autres *non ratione temporis, sed ratione dignitatis*, parce que Pierre était le premier par la dignité¹.

On pourrait multiplier les citations². Toutes les lettres d'Innocent III, inspirées des canonistes de l'âge précédent et plus encore du *De consideratione* de saint Bernard³, respirent la même conviction dans l'origine divine de la primauté romaine et dans la *plenitudo potestatis* qui a été conférée au pape par le Christ en la personne de saint Pierre. Mais quelle est la nature et quelles sont les limites de ce pouvoir absolu et universel? C'est là-dessus que les interprétations diffèrent.

On s'accorde pourtant à estimer que la *plenitudo potestatis* comporte avant tout la subordination au Saint-Siège de toutes les Églises. Sur ce point, Innocent III ne pense pas autrement que ses prédécesseurs. Dès ses premières prises de contact avec les évêques, il revendique pour le pape qui, quoique indigne, tient la place du Christ, le droit de « terminer par une juste sentence, après les avoir examinées avec le plus grand soin, toutes les affaires portées à sa connaissance⁴ ». Il écrit encore, le 21 décembre 1198, à Maurice, évêque de Nantes :

Le Siège apostolique ayant reçu de Dieu la plénitude du pouvoir, il convient que nous, qui, malgré notre indignité, l'occupons par une faveur de la clémence divine, nous pensions à pourvoir aux besoins de toutes les Églises, car il nous faudra rendre compte de tout ce qui nous a été confié à celui sur lequel repose solidement la pierre, et nous n'avons d'autre juge que lui⁵.

(1) *Epist.* II, 209. Cf. aussi *Epist.* VII, 1 à Kalojean, empereur des Bulgares, où Innocent III refait, avec la même précision dans le détail, l'histoire de la primauté romaine.

(2) Voir notamment : *Epist.* I, 85 à 88 : *licet peccatores simus et nati de peccatoribus, illius tamen vices exercemus in terris qui peccatum non fecit nec inventus est dolus in ore ejus; qui cum sit Dominus omnium, habens in vestimento et femore suo scriptum : Rex regum et Dominus dominantium, in nobis honoratur, cum honoramur, et contemnimur, cum contemnimur, ipso testante qui ait : Qui vos spernit me spernit et qui me spernit spernit eum qui misit me* (Luc, X, 16); *Epist.* I, 109 : *cum illius vicem, licet immeriti, geramus in terris cujus virga regni virga esse dignoscitur acquiritatis; Epist.* I, 432 : *cum ex injuncto nobis apostolatus officio locum ejus, licet immeriti, teneamus qui juxta verbum propheticum liberavit pauperem a potente et inopem cui non erat adiutor, diligenti studio salutare nos oportet ne minores a majoribus opprimantur*. Cf. aussi *Epist.* I, 335.

(3) Voir M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 5-6 et 18-20, où cette filiation est fort bien indiquée à l'aide de rapprochements tout à fait probants.

(4) *Epist.* I, 109. Cf. aussi *Epist.* I, 16, 49, 50 et II, 98, où on lit : *In tantum apostolicae sedis extenditur auctoritas ut praeter ejus auctoritatem in cunctis ecclesiarum negotiis disponatur*.

(5) *Epist.* I, 490.

On verra, par la suite¹, quelles conséquences pratiques Innocent III tire de cette doctrine quant au gouvernement de l'Église. Il suffit, pour le moment, de retenir que, vicaire du Christ et successeur de Pierre, chargé par un mandement divin de maintenir l'unité chrétienne dans la foi et dans la discipline, il réclame, au spirituel, l'obéissance de tous, tout en étant persuadé qu'il ne saurait user de cette puissance absolue autrement que ne le ferait Dieu lui-même et que toutes ses décisions doivent être conformes au droit canonique dont il est en quelque sorte la vivante expression². Partout présent par ses légats, il se réserve de contrôler leurs actes; il prévient tout abus de leur part, n'hésitant pas au besoin à casser leurs sentences et à réformer leurs décisions³.

Rien n'est donc changé aux directions pontificales en ce qui concerne les rapports du Saint-Siège avec l'Église; la centralisation ecclésiastique subira sous Innocent III quelques atténuations dans le sens indiqué par saint Bernard, mais les droits de l'Église romaine, mère de toutes les églises, restent intacts.

La *plenitudo potestatis* du Saint-Siège s'étend aussi aux États et les souverains doivent obéir au pape comme les évêques, mais, sur ce point, la pensée d'Innocent III est plus difficile à saisir, tellement elle est complexe et nuancée.

LE GOUVERNEMENT SACERDOTAL

Il n'est pas douteux tout d'abord qu'Innocent III soit resté fidèle aux principes du gouvernement sacerdotal énoncés par Grégoire VII. Il estime que les souverains ont des devoirs envers Dieu, que, de ce fait, le pape, vicaire du Christ, doit contrôler leurs actions et veiller à ce que, dans leur vie publique aussi bien que dans leur vie privée, ils se conforment aux préceptes évangéliques. Lorsque, peu de temps après son avènement, le 29 mai 1198, il envoie au roi d'Angleterre, Richard Cœur de Lion, quatre anneaux d'or et diverses pierres précieuses, il accompagne ces somptueux présents d'une lettre, empreinte du symbolisme cher aux hommes du moyen âge, où, définissant les vertus inhérentes à chacun de ces bijoux, il invite le souverain à mieux pratiquer la justice, le courage, la prudence et la tempérance, dont les quatre anneaux d'or sont l'image, tandis que les pierres précieuses apparaissent comme le symbole de la fidélité, de la sérénité et de la charité auxquelles le roi doit également s'astreindre, « afin de s'élever de vertu en vertu, pour arriver un jour, dans Sion, à la contemplation du Dieu des dieux⁴ ». A tous les souverains Innocent III tracera ainsi leurs devoirs, en les

(1) Cf. *infra*, chap. V.

(2) *Epist.* I, 279, du 19 juin 1198, à l'archevêque de Milan: *Cum adeo scripta sedis apostolicæ moderemur ut ex certa scientia nihil in eis faciamus apponi quod de jure debeat reprehendi, miramur non modicum et movemur quod quoties ad te vel aliquos tibi subjectos nostras litteras destinamus, te super eis mirari rescribis ac si mandaremus aliquid inhonestum.*

(3) *Epist.* I, 58.

(4) *Epist.* I, 206.

reprenant sévèrement, s'ils viennent à manquer aux règles de conduite que leur imposent le dogme et la morale : Philippe-Auguste et plusieurs princes espagnols seront l'objet de sanctions pour leurs infractions à la loi du mariage chrétien¹; le pape s'efforcera aussi de faire réparer les injustices commises par le duc d'Autriche à l'égard de Richard Cœur de Lion lors de son retour de la croisade², il annulera un serment injuste arraché de force à la reine de Navarre par les rois de Castille et d'Aragon³, il félicitera le roi Pierre II d'Aragon d'avoir institué une monnaie saine et rétabli ainsi plus d'honnêteté dans les transactions commerciales⁴; il mettra en garde le jeune Frédéric de Sicile contre les mauvais conseils de son entourage⁵. Il rappellera, en mainte occasion, que « les décisions du Saint-Siège, ne procèdent pas d'inventions humaines, mais de dispositions divines, en vue de déraciner les vices, de planter les vertus, de réprimer les accusations calomnieuses et de faire régner la justice », qu'observées par tous les fidèles avec respect, elles doivent être accueillies avec plus de déférence encore par les rois de la terre qui les appliqueront d'autant plus strictement que leur observation portera ses fruits pour eux et pour leurs sujets, tandis que leur méconnaissance les exposerait à de graves dangers⁶. De tels conseils, si impératifs qu'ils puissent être, répondent à des préoccupations d'ordre moral⁷. Même lorsque Innocent III invite les souverains à la paix, comme cela arrivera plus d'une fois, il ne sort pas de sa fonction pontificale.

SUPÉRIORITÉ DU POUVOIR SPIRITUEL

A n'en juger que par ces interventions, Innocent III serait resté fidèle à la pure tradition gélasienne et grégorienne dont il a recueilli les éléments dans certains traités de saint Bernard et davantage encore dans l'enseignement de son maître bolonais, Uguccio de Pise⁸. Avec Grégoire VII et avec l'abbé de Clairvaux il croit à la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, car le premier, d'origine divine, a trait aux choses célestes, tandis que le second, « institué à la demande des hommes », ne s'occupe que des affaires terrestres. De plus, les princes gouvernent les corps et les prêtres les âmes; or « l'âme étant plus élevée en dignité que le corps, le sacerdoce est nécessairement au-dessus du royaume »; et Pierre, « vicaire de Celui à qui appartient la terre »,

(1) Cf. notamment *Epist.* I, 4, à Philippe-Auguste, où Innocent III prie l'évêque de Paris de commenter au roi, qui avait répudié sa femme, Isambour de Danemark, la parole du Christ : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas* (MATTH. XIX, 6). Voir aussi *Epist.* I, 92 et 93, des 16 et 21 avril 1198, au roi de Castille qui avait marié sa fille au roi de Léon, malgré une parenté qui rendait cette union incestueuse.

(2) *Epist.* I, 242, du 30 mai 1198, au duc d'Autriche. Cf. aussi *Epist.* I, 236.

(3) *Epist.* I, 557, du 10 février 1199.

(4) *Epist.* II, 28, du 5 avril 1199.

(5) *Epist.* XIII, 83, du 25 juin 1210.

(6) K. HAMPE, *Aus verlorenen Registerbänden der Päpste Innozenz III. und Innozenz IV.*, n° 21, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXIII, p. 564-565.

(7) Beaucoup de lettres ne dépassent pas les limites de la direction spirituelle, en particulier celles qui insistent sur la nécessité pour les rois de pratiquer la vertu d'humilité. Cf. *Epist.* I, 487, à Amauri de Jérusalem; XIV, 154, à Alphonse de Castille auquel Innocent III demande, au moment où il se préparait à partir en guerre contre les Sarrasins, de placer tout son espoir dans le Seigneur son Dieu « qui accorde sa grâce aux humbles ».

(8) Cf. *supra*, p. 13.

exerce son autorité sur tous les rois¹. Ceux-ci ont d'ailleurs une mission providentielle : ils doivent se montrer bienveillants envers tous, s'abstenir de toutes paroles amères et de tout acte injuste, être fidèles à leurs promesses et veiller sur les intérêts de tous², mais ils ne peuvent lier que sur terre, tandis que le pontife romain a le pouvoir de lier et de délier à la fois sur terre et au ciel, et c'est enfin « de l'autorité pontificale que la puissance royale tire la splendeur de sa dignité³ ».

On ne saurait attribuer à cette dernière phrase une signification trop précise, d'autant moins qu'elle est en contradiction avec les textes précédemment cités qui attribuent à la royauté une origine humaine et que, comme on le verra par la suite, Innocent III a plus d'une fois affirmé que le souverain est investi du droit de gouverner par l'élection⁴. En revanche, d'autres textes tendraient davantage à faire croire que le pape, à la différence de Grégoire VII, revendique pour le Saint-Siège la « plénitude du pouvoir » au temporel autant qu'au spirituel.

INNOCENT III
A-T-IL EU DES AMBITIONS
TEMPORELLES ?

C'est en particulier dans les sermons prononcés à l'occasion de la fête des saints Apôtres ou de l'anniversaire du couronnement que l'on trouve des formules qui paraissent trahir d'ambitieuses intentions. Parlant du mariage qu'il a contracté avec l'Église romaine, Innocent III s'exprime en ces termes :

Cette épouse n'avait pas les mains vides. Elle m'a apporté une dot précieuse entre toutes, à savoir la plénitude du pouvoir spirituel et l'étendue des possessions temporelles avec une foule de richesses. Car les autres apôtres ont été appelés à partager le pouvoir, mais Pierre est le seul qui ait été appelé à jouir de la plénitude. J'ai reçu de lui la mitre, pour mon sacerdoce, et la couronne pour ma royauté; il m'a établi vicaire de Celui sur le vêtement duquel il est écrit *roi des rois et seigneur des seigneurs* (Apoc., XIX, 16); *prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech* (Ps., CIX, 4)⁵.

Dans un sermon à l'occasion de la fête de saint Silvestre, faisant allusion à la donation de Constantin, Innocent III s'exprime en ces termes :

Il (saint Silvestre) nomme, en vertu de son autorité pontificale, les patriarches, les primats, les métropolitains et les évêques; en vertu de son pouvoir de roi, les sénateurs, les préfets, les juges et les notaires. Comme roi, le pontife romain porte la tiare, comme évêque universel la mitre. De la mitre, il se sert partout et en tout temps; de la tiare, il fait un usage plus limité dans le temps et dans l'espace, car l'autorité spirituelle est plus ancienne, plus

(1) Cette idée a été exprimée avec une netteté particulière dans *Prima collectio decretalium Innocentii III*, tit. II (P. L., CCXVI, 1179-1182). Voir aussi la *Responsio* (Ibid., CCXVI, 1012); la lettre à l'empereur d'Orient (Ibid., CCXVI, 1184), *Epist.* I, 401, aux recteurs de Toscane, où Innocent III compare la dignité sacerdotale et la dignité royale au soleil et à la lune, celle-ci tenant sa lumière du soleil. Sur la valeur de ces textes, cf. M. MACCARONE, *Chiesa e stato nella dottrina di papa Innocenzo III*, p. 95-107.

(2) Cf. la lettre à Otton de Brunswick sur les devoirs de l'empereur (*Registrum de negocio Romani imperii*, c. lxxx).

(3) *Epist.* I, 401, du 30 octobre 1198.

(4) Cf. *infra*, p. 38 et 63, et M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 100.

(5) *Sermo III in consecratione pontificis*.

digne et plus étendue que l'autorité royale. Chez le peuple de Dieu, le sacerdoce passe avant l'empire¹.

Dans la correspondance pontificale on peut également glaner certaines expressions qui trahiraient peut-être des revendications dans l'ordre temporel. Au patriarche de Constantinople Innocent III affirme que l'apôtre Pierre a reçu « le gouvernement non seulement de l'Église, mais de tout le siècle² »; au roi d'Arménie il rappelle que la juridiction du pape s'étend « sur les Églises et sur tous les fidèles³ ». Il a écrit encore que l'Empire romain relève de lui *principalement et finalement*⁴. Il se plaît à citer certains passages de l'Ancien Testament, notamment le texte de Jérémie (I, 10) : *Voici que je t'ai établi sur les nations et les royaumes, afin que tu arraches et que tu détruises, que tu édifies et que tu plantes*, en l'appliquant au Siège apostolique⁵. Dans une lettre du 4 novembre 1213, écrite à la suite de la soumission de Jean sans Terre, il revendique le *regale sacerdotium*⁶, et le roi Pierre II d'Aragon, lorsqu'il offre son royaume au Siège apostolique pour le tenir en fief de lui, confesse et promet qu'il « sera toujours fidèle et obéissant à son seigneur le pape Innocent et à ses successeurs catholiques ainsi qu'à l'Église romaine » et qu'il « maintiendra fidèlement son royaume en l'obéissance de celle-ci⁷ ». Enfin, il n'est pas douteux que plusieurs lettres, relatives à l'Italie, expriment une idée de domination temporelle sur la péninsule⁸.

Ces textes et quelques autres du même ordre permettent-ils de conclure qu'Innocent III a voulu édifier, comme le pensent certains historiens⁹, une monarchie pontificale dominant l'Europe chrétienne au temporel autant qu'au spirituel et imposer aux États une sorte d'« impérialisme papal »?

Sans doute Innocent III a-t-il revendiqué, dès le début de son pontificat, un pouvoir temporel sur l'Italie ou plus exactement sur une partie importante de la péninsule, afin que le Saint-Siège, s'il était à nouveau attaqué par les empereurs germaniques, pût disposer d'une base territoriale solide. Dans la lettre déjà citée aux recteurs de Toscane, après avoir comparé le pouvoir pontifical au soleil

(1) *Sermo VII in festo S. Silvestri pontificis maximi*. Il est à remarquer que, dans ce sermon, Innocent III ne revendique pas, au temporel, un pouvoir illimité et l'on peut se demander s'il ne pense pas uniquement à l'État pontifical où il nomme les « sénateurs, préfets, juges et notaires ».

(2) *Epist.* II, 209 du 12 novembre 1199.

(3) *Epist.* XVI, 2, du 28 février 1213.

(4) *Epist.* XV, 189. J. RIVIÈRE, *Le Problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive*, p. 33, traduit cette expression par ces mots : « tant par son origine que par sa destination ».

(5) *Epist.* I, 27, 525; VII, 42; *Prima collectio decretalium Innocentii*, tit. II.

(6) *Epist.* XVI, 131. C'est ce texte, si vague qu'il puisse paraître, qui a été considéré avant tout comme la preuve fondamentale des prétentions temporelles d'Innocent III. Cf. notamment E. STRUBE, *op. cit.*, p. 16. Voir la très intéressante discussion de M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 51-56.

(7) *Epist.* VII, 229, de novembre 1204.

(8) *Epist.* I, 47, 361, 369, 426.

(9) Cf. *supra*, p. 23, n. 4 et p. 24, n. 2.

et le pouvoir royal à la lune, il ajoute que l'un et l'autre ont en Italie le siège de leur puissance et que le pape, quoiqu'il soit tenu d'« étendre à toutes les provinces le glaive de sa sollicitude », doit « veiller tout spécialement et avec un soin paternel sur cette Italie où se trouvent les assises de la religion chrétienne et où, du fait de la primauté du Siège apostolique, est établi le principat du sacerdoce et du royaume¹ ». Il n'est pas douteux non plus qu'Innocent III — on le verra également par la suite — a jalousement maintenu la souveraineté du Saint-Siège sur les États vassaux et qu'il a cherché à accroître le nombre de ceux-ci, mais il semble bien que cette politique ait surtout pour but de faire respecter par eux le dogme, la morale et les droits de l'Église : Pierre d'Aragon, après avoir promis de maintenir fidèlement son royaume dans l'obédience de l'Église romaine, précise en quoi consistera son obéissance :

Je défendrai la foi catholique, je poursuivrai l'hérésie, je respecterai la liberté et l'immunité des églises dont je protégerai aussi les droits. Sur tout territoire soumis à ma puissance, je m'efforcerai de faire régner la paix et la justice. Je le jure sur le nom de Dieu et sur les saints évangiles².

D'obligations d'ordre temporel il n'est pas question; le lien féodal, dans la pensée d'Innocent III, ne paraît avoir d'autre but que de resserrer et de fortifier le lien religieux, de contraindre les princes vassaux à remplir les devoirs que leur impose leur foi chrétienne tout en gardant dans leur administration la plus entière indépendance. Sans doute le pape exige-t-il très strictement le paiement du cens, signe de la vassalité³, mais on ne saurait conclure de là qu'il ait voulu, comme le dit A. Luchaire⁴, assujettir temporellement et féodalement l'Europe au Saint-Siège. Que la suzeraineté pontificale se soit étendue à tous les pays, à l'exception du royaume capétien, c'est aussi un fait indéniable, mais a-t-elle eu pour conséquence cette *Weltherrschaft* dont ont parlé certains historiens modernes? Il est permis de faire quelques réserves à ce sujet.

On a peut-être attaché trop d'importance à certaines expressions et à certaines formules où l'on a vu un programme de domination temporelle, alors qu'elles reproduisent simplement les textes liturgiques de la fête de

(1) *Epist.* I, 401. Cette lettre est fort obscure. Suivant A. HAUCK, *Der Gedanke der päpstlichen Weltherrschaft bis Bonifaz VIII.*, Leipzig, 1904, p. 36 et H. X. ARQUILLIÈRE, *Saint Grégoire VII. Sa conception du pouvoir pontifical*, p. 516, il faudrait voir dans ce texte une revendication de *Weltherrschaft*. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 151-153, n'y aperçoit au contraire que l'application à l'Italie d'une parole de saint Léon le Grand concernant Rome : *Sermo LXXXII, In natali apostolorum Petri et Pauli*, II-IV (P. L., LIV, 424).

(2) *Epist.* VII, 229. On peut rapprocher de ce serment une lettre du 11 octobre 1202 au roi de Hongrie, Émeri, également vassal du Saint-Siège (*Epist.* V, 103) où Innocent III rappelle que le devoir d'un prince catholique est de « préférer les richesses du royaume céleste aux délices du royaume terrestre » et de combattre avant tout l'erreur.

(3) Le roi de Portugal, Sanche, qui avait essayé d'éluder à ce sujet les engagements de son prédécesseur, s'est fait impérieusement rappeler à l'ordre. Cf. *Epist.* I, 99 et 448, des 24 avril et 9 décembre 1198.

(4) A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royautés vassales du Saint-Siège*, p. 274.

saint Pierre et saint Paul (29 juin) et de celles de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) et à Antioche (22 février)¹. Lorsque Innocent III, dans ses sermons, proclame le « principat » du Saint-Siège sur toute la terre, il ne fait que commenter le *Constitues eos principes super omnem terram* ou le *Nimis confortatus est principatus eorum* des psaumes XLIV et CXXXVIII que l'on lisait dans l'office des saints Apôtres et il en est de même des affirmations : *Tibi tradidit Deus omnia regna mundi* ou *Qui coeli terraeque Petro commisit habenas* qu'il emprunte à une liturgie dont la haute antiquité exclut toute idée d'impérialisme papal. Une partie des leçons que l'on lisait en ces jours consacrés à honorer l'apôtre Pierre provient de saint Léon-le-Grand auquel on ne saurait attribuer pareilles visées. Ce sont donc de simples réminiscences que l'on relève d'ailleurs sous la plume de prédécesseurs d'Innocent III, comme Nicolas I^{er} et Grégoire VII, ou d'écrivains tels que saint Pierre Damien, pourtant si docilement respectueux de l'institution impériale. On peut en dire autant de l'évocation de « l'ordre de Melchisédech » qui désigne le sacerdoce du Christ, mais n'implique aucunement une pensée de domination temporelle². Innocent III proclame sans doute la royauté spirituelle et temporelle du Christ, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu se substituer aux rois dans le gouvernement du « siècle » et exercer un autre pouvoir que celui conféré par le Christ à saint Pierre³.

On a cité plus haut le sermon prononcé à l'occasion de la fête de saint Silvestre où il fait une allusion à la donation de Constantin, mais il est à remarquer que ni dans ses traités ni dans ses bulles il n'a mentionné ce document dont les canonistes de la fin du XII^e siècle n'ignoraient pas le caractère apocryphe⁴. On aurait donc tort de bâtir toute une théorie sur un texte isolé et sur un développement oratoire qui n'a pas la portée d'un manifeste et ne saurait refléter la doctrine politique d'Innocent III. Celle-ci d'ailleurs n'a été exprimée nulle part avec la précision et l'ampleur que l'on trouve dans les lettres de Grégoire VII à Hermann de Metz; on ne peut la saisir qu'à travers des lettres de circonstance qu'il faut rapprocher les unes des autres pour ne pas être dupe de contradictions apparentes dues à l'emploi fréquent de textes scripturaux et liturgiques auxquels on ne saurait donner sens trop strict.

(1) C'est ce qu'a fort bien démontré M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 8-15, dont la réfutation de W. MEYER, *op. cit.*, p. 6, A. HAUCK, *op. cit.*, p. 25 et E. STRUBE est, sur ce point, tout à fait décisive. Voir aussi le compte rendu de cet ouvrage par H. CHIRAT, *loc. cit.*

(2) Cf. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 48-50. Innocent III n'attache pas davantage une idée de domination temporelle au texte de Jérémie cité plus haut, p. 35, qu'il emprunte à la liturgie de saint Jean-Baptiste pour rappeler la vigilance nécessaire à l'évêque (*Epist.* VI 151) ou la mission de l'Église (*Epist.* II 220), en le rapportant au péché et aux vices, texte qui a été fréquemment utilisé avant lui. Cf. H. CHIRAT, *loc. cit.*, qui ajoute des observations personnelles très pertinentes à celles de M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 28-31.

(3) Il est d'ailleurs facile de relever, avant lui, des affirmations du même ordre, même chez des écrivains très dévoués à l'empereur, comme saint Pierre Damien qui a écrit dans *Opusc V, Actus Mediolani De privilegio Romanae ecclesiae* (P. L. CXLV, 91) que Dieu a confié à Pierre *terrenum simul et celestis imperii jura*.

(4) Cf. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 42-45 et H. CHIRAT, *loc. cit.* Le sermon lui-même, comme l'avaient déjà remarqué R. W. et A. J. CARLYLE, *A history of medieval political theory in the West* t. II, p. 209-213, considère la donation de Constantin non pas comme une restitution due à la papauté, mais comme une faveur de l'empereur.

De l'ensemble de cette correspondance se dégage pourtant cette conclusion qu'Innocent III, tout en proclamant la supériorité de la puissance sacerdotale sur la puissance impériale et royale, n'a pas voulu usurper les attributions des princes temporels : il respecte leurs droits et leur indépendance, pourvu qu'ils soient légalement constitués.

LA CONCEPTION DE L'ÉTAT CHEZ INNOCENT III

Cette légalité, à ses yeux, résulte de l'élection. Dans la fameuse *Deliberatio* par laquelle il décide quel est le roi légitime en Allemagne, il déclare formellement que l'Empire ne doit pas devenir héréditaire et, dans une lettre adressée en 1202 à l'archevêque de Cologne, il affirme son respect pour la liberté des princes¹. Il s'écarte donc de la conception hiéocratique d'Honorius d'Autun et d'autres écrivains du XII^e siècle qui voulaient que le pape désignât l'empereur, pour suivre son maître Uguccio, partisan du régime électif, mais il n'abdique pas pour cela le droit traditionnel du pontife romain d'examiner la personne de l'élu avant de le proclamer empereur et c'est là ce qui l'amènera à se prononcer, tardivement d'ailleurs, entre Philippe de Souabe et Otton de Brunswick qui se disputaient la succession de Henri VI. L'exercice de ce droit est une manifestation de la supériorité du pouvoir sacerdotal, mais il ne porte en rien atteinte au pouvoir d'élire qui reste dévolu aux princes et ne reporte aucunement au pape le droit de sacrer empereur un personnage autre que l'élu de ces princes². En cela, Innocent III se conforme à la tradition de ses prédécesseurs qui, avant de procéder au couronnement impérial, ont toujours exercé *ratione peccati* le *jus examinandi* qui appartient au Saint-Siège.

Innocent III n'est pas moins respectueux de la tradition quand il s'agit de fixer les limites des interventions du Saint-Siège dans le domaine temporel. Il a défini sa position à cet égard dans une lettre à l'empereur Alexis qui, interprétant à sa façon le texte de saint Pierre sur la soumission au roi³, prétendait que le pouvoir séculier devait être placé au-dessus du pouvoir sacerdotal, ce à quoi Innocent III répond :

Nous ne nions pas que l'empereur l'emporte sur le pape pour les choses temporelles, ... mais le pontife le surpasse pour les choses spirituelles⁴.

Dans plusieurs autres lettres le pape précise et développe sa pensée. A plusieurs reprises, il a clairement indiqué sa volonté de ne pas empiéter sur la juridiction des princes laïques, en ne laissant pas porter les causes séculières devant les tribunaux ecclésiastiques. Rien de plus caractéristique à cet égard que la décrétale *Per venerabilem*, provoquée,

(1) *Registrum de negotio Romani imperii*, xxx. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III, la papauté et l'empire*, p. 89.

(2) Cf. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 126-138. On ne saurait traduire avec W. MEYER, *op. cit.*, p. 45, les mots *te in regem recipimus*, dont se sert Innocent III pour reconnaître Otton, par *Wählen wir dich zum König* (nous te choisissons pour roi).

(3) *I Petr.*, II, 13.

(4) POTTHAST, 1273. Cf. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 45-46, qui souligne qu'Innocent III ne fait que reproduire, à peu de choses près, une phrase de son maître Uguccio.

en 1202, par le seigneur de Montpellier qui avait demandé à Innocent III de légitimer ses fils bâtards, afin qu'ils pussent lui succéder, en invoquant le précédent de la légitimation par le pape des fils du roi de France¹. Innocent III refuse d'accéder à cette prière : il explique au requérant qu'il a pu rendre une sentence pour les princes français, parce qu'il n'existait pas d'autorité supérieure à celle du roi, qu'il avait d'ailleurs le pouvoir de légitimer au spirituel, ce qui entraînait la légitimation au temporel, mais, s'il a pu exercer une juridiction temporelle par nécessité, *casualiter*, il entend respecter le droit féodal et renvoie le comte au roi, car il ne doit intervenir en une telle matière que quand il ne se trouve au-dessous de lui aucune personne ayant qualité pour rendre la sentence (*sub conditione, si justitia coram seculari iudice haberi non possit*)².

Cette décrétale résout les contradictions apparentes que l'on pourrait relever à travers la correspondance et les sermons d'Innocent III. Elle montre qu'il faut distinguer la théorie et la pratique : le pape, en raison de la supériorité de sa puissance, peut intervenir dans les affaires temporelles, car il est le tribunal suprême; de là les affirmations de principe que certains historiens ont prises trop à la lettre, au lieu de chercher à en définir l'esprit, mais que corrige l'application. Ce serait singulièrement se méprendre sur la pensée d'Innocent III que de lui prêter des projets d'ingérence systématique dans le gouvernement intérieur des États. Il se contente d'appliquer les idées de saint Bernard, en limitant ses interventions à deux cas, celui de péché et celui de nécessité urgente (*incidenter, causa urgente, casualiter*)³. La décrétale *Novit*, adressée en 1204 à l'épiscopat français à propos de la rupture de la paix entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre complète sur ce point la décrétale *Per venerabilem*. Innocent III considère que le maintien de la paix, comme la rupture d'un serment, relève de l'autorité spirituelle à laquelle les rois sont tenus d'obéir comme les autres hommes; une fois de plus, il ne se reconnaît pas le droit de prononcer une sentence d'ordre féodal et ne veut léser en rien la juridiction royale pour laquelle il manifeste le plus grand respect; il lui appartient seulement de dénoncer le péché⁴.

(1) *Epist.* V, 128.

(2) Une fois de plus, Innocent III applique la doctrine de son maître Uguccio qui maintient très strictement les deux juridictions dans leurs limites respectives : les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent juger que les causes ecclésiastiques et les causes séculières doivent se terminer devant les tribunaux séculiers. Cf. M. MACCARONE, *op. cit.*, p. 118-125 et 68-72.

(3) Cf. saint BERNARD, *De consideratione*, I, 7.

(4) *Epist.* VII, 42, où on lit : *Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum spectat iudicium, nisi forte juri eorum, per speciale privilegium vel contrariam consuetudinem, aliquid sit detractum, sed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quolibet exercere possumus et debemus*. Innocent III, en une circonstance analogue, utilise à peu près les mêmes termes dans une lettre du 31 octobre 1203 à l'archevêque de Bourges (*Epist.* VI, 146) par laquelle il demande à ce prélat de s'employer en faveur de la paix entre la France et l'Angleterre. Le pape s'y exprime en ces termes : *Monemus igitur discretionem vestram et per apostolica vobis scripta praeiungendo mandamus, quatenus, cum praedictus rex Francorum ad hoc saltem treugas concesserit congruentes ut de querela regis Anglorum et ejus exceptione utrum sit justa interim cognoscatur, non ratione feudi, cujus ad eum spectat iudicium, sed occasione peccati, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, vos omni gratia et timore pospositis*. L'opposition entre *ratione feudi* et *occasione peccati* est significative : Innocent III ne s'attribue aucun pouvoir d'ordre féodal. Cf. V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, Paris, 1939, p. 116-118.

DÉFENSE DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE On ne saurait donc suspecter Innocent III d'intentions agressives à l'égard du pouvoir temporel, mais, de même qu'il respecte les prérogatives des souverains, il n'admet pas que ceux-ci empiètent sur le domaine ecclésiastique qu'il défend jalousement contre leurs usurpations¹. L'Église a des privilèges auxquels on ne peut attenter sans se rendre coupable de péché et sans encourir, de ce fait, des sanctions de la part de l'autorité pontificale, incarnation de l'autorité divine.

Tout d'abord l'Église échappe à la juridiction laïque. On lit dans une bulle du 31 juillet 1199 :

L'immunité de l'ordre clérical se caractérise par un privilège de liberté qui l'exempte complètement de la juridiction séculière, car il a ses juges particuliers devant lesquels il peut et doit être cité. Comme elle lui évite d'être astreint à aucun service public, elle le libère du joug de toute servitude séculière².

De ce principe Innocent III déduit qu'aucun laïque ne peut traîner un clerc en justice ni exiger de lui des impôts. Il interdira au comte d'Irlande de faire juger par ses fonctionnaires les causes spirituelles³, reprochera à Philippe-Auguste et à Richard Cœur de Lion de s'être arrogé le pouvoir de décider s'il y avait lieu de promulguer une sentence canonique de l'archevêque de Rouen⁴, signalera au roi d'Angleterre les vexations exercées contre les nonnes de la Trinité de Caen par un comte qui prétendait, pour des questions de biens ecclésiastiques, les soumettre à une juridiction séculière⁵, menacera d'excommunication les consuls de Lombardie qui prétendaient imposer des tailles et d'autres redevances aux églises et aux clercs⁶.

La défense des libertés de l'Église contre les laïques s'exercera tout particulièrement, selon la tradition grégorienne, en matière d'élections épiscopales. A peine élu pape, Innocent III apprend qu'un évêque sicilien a été désigné par un laïque, qu'un clerc s'est emparé de l'évêché de Prague *per laicalem potentiam*; il annule aussitôt ces désignations illicites et ordonne que l'on procède à de nouvelles élections selon les formes canoniques⁷. Jamais il ne tolérera qu'un roi empêche un chapitre de se réunir pour élire un évêque et essaie de se substituer aux électeurs réguliers. Le 7 mars 1205, il écrit à l'archevêque de Cantorbéry et aux évêques d'Ely et de Londres, à propos de l'attitude de Jean sans Terre lors d'une élection à Winchester :

(1) On lit dans une lettre de 1215 à Pierre, évêque de Winchester et à Simon, abbé de Reading, publiée par K. HAMPF dans *Mitteilungen des Instituts für öster. Geschichte*, t. XXIII, p. 556-557, (n° 9) : *Sicut volumus ut jura clericorum laici non usurpent, ita velle debemus ne clerici jura sibi vendicent laicorum.*

(2) *Epist.* II, 162.

(3) *Epist.* I, 367.

(4) *Epist.* I, 260, 265, 266.

(5) *Epist.* VIII, 166, du 23 décembre 1205.

(6) *Epist.* VI, 44 et 45, du 16 avril 1203. L'interdiction aux laïques de percevoir des taxes sur le clergé a été formulée à plusieurs reprises (*Epist.* I, 342; II, 70; 227, 242; VI, 238). Voir surtout *Prima collectio Decretalium Innocentii*, tit. XI.

(7) *Epist.* I, 16 et 18; I, 78, à l'archevêque de Salzbourg.

Il ne convient pas que l'Altesse royale dispose de l'élection du pontife qui doit être librement opérée par ceux auxquels elle appartient. Aussi ordonnons-nous à votre fraternité par lettre apostolique d'avertir le roi lui-même avec insistance et de le décider à accorder aux moines et aux archidiaques la libre faculté d'élire un évêque. Sinon, vous contraindrez, sous menace de censure ecclésiastique, les dits moines et archidiaques, dans les quarante jours qui suivront la réception de notre lettre, à pourvoir canoniquement l'église de Winchester d'un pasteur et vous réprimerez avec une pareille rigueur toutes les tentatives d'opposition, s'il s'en produit¹.

Innocent III n'admet pas davantage que des laïques désignent les titulaires de paroisses dont ils ne sont pas les patrons. Dans une lettre du 18 mars 1198 à l'archevêque d'Auch, il définit sa pensée sur ce point :

Il est parvenu à notre connaissance que des clercs de votre province, enflammés par une excessive avidité, se faisaient introduire violemment par les pouvoirs séculiers dans des églises qu'à cause de leur insuffisance et de leur incapacité ils ne peuvent obtenir des prélats. D'où il résulte que ces églises elles-mêmes, qui d'ordinaire relevaient librement de ces prélats, sont asservies par les laïques et subissent un irréparable dommage. Aussi, conformément aux exigences de notre fonction, avec la volonté de remédier aux souffrances des églises, en vertu de notre autorité apostolique nous interdisons de tels abus et par le présent diplôme nous notifions à votre fraternité que ceux qui, jusqu'à présent, ont commis de tels attentats ou s'en rendraient coupables dans l'avenir, vous pourrez, sans permettre la diversion de l'appel, les punir de censures canoniques, si leurs évêques ont négligé de le faire après avoir été avertis par vous, et les expulser des églises, si vous découvrez qu'ils les ont obtenues de cette façon².

Une fois investi canoniquement de sa charge, l'évêque ou le clerc a droit au respect des laïques. « Tout ce qui intervient par l'effet de la violence ou de la crainte, lit-on dans une Décrétale, ne saurait avoir force de loi³. » Toujours avec la préoccupation de défendre les libertés de l'Église, Innocent III ne se lassera jamais de poursuivre les attentats contre les personnes et les biens ecclésiastiques⁴. A peine investi de la dignité pontificale, il a exigé sur un ton qui n'autorisait pas de réplique la libération de l'archevêque de Salerne, emprisonné par Henri VI⁵. Au début de 1200, il a sévi contre les meurtriers de l'évêque de Würzburg sur lesquels il ne s'est pas contenté de jeter l'anathème et l'interdit, mais qu'il a condamnés à des pénitences humiliantes⁶. En Hongrie, il s'est montré non moins sévère à l'égard des « fils d'iniquité » qui molestaient les clercs et a frappé d'excommunication des

(1) *Epist.* VIII, 5. Par la suite, Jean sans Terre essaya de tourner la loi en imposant secrètement son propre choix avant l'élection par le chapitre et en donnant seulement après celle-ci son assentiment officiel, mais Innocent III a déposé la fraude. Cf. *Epist.* XII, 56, du 21 juin 1203, à l'archevêque de Cantorbéry, à propos d'une élection à Lincoln, et aussi XV, 204 et 205, du 13 janvier 1203, qui annulent, à Chypre, une élection où le roi a également désigné par avance aux chanoines le candidat à élire.

(2) *Epist.* I, 79.

(3) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XVIII.

(4) Voir à ce sujet Ch. E. SMITH, *Innocent III Defender of the Clergy*, dans *The Catholic historical Review*, t. XXXII, 1947, p. 415-429.

(5) *Epist.* I, 24.

(6) *Epist.* V, 155, du 23 janvier 1203; VI, 51, du 18 avril 1203; VI, 113 et 114, du 3 juillet 1203.

laïques qui avaient fouetté des prêtres et des moines ¹. Le duc Wladislas de Pologne a été durement réprimandé pour des motifs analogues ² et les Norvégiens ont été dispensés de prêter *auxilium et favorem* à leur roi qui opprimait les églises, torturait les clercs, faisait souffrir les pauvres ³. Le roi de Danemark enfin a reçu l'ordre d'élargir l'évêque de Schleswig, Waldemar, qu'il avait emprisonné, parce qu'il avait conspiré contre lui, alors qu'il aurait dû, au dire du pape, le déférer à l'Église romaine à laquelle seule il appartenait de le juger ⁴.

Avec non moins d'énergie Innocent III défendra les biens ecclésiastiques contre les convoitises des laïques. Sur ce point aussi il a pris dès le début de son pontificat une position très nette dont il ne se départira pas. Une bulle du 19 octobre 1198 est un âpre réquisitoire contre les laïques qui, en envahissant les biens des églises, se dressent contre Dieu ⁵. Qu'il s'agisse du roi Emeri de Hongrie qui fait main basse sur les trésors de l'église de Vâcz et expulse les chanoines qui s'opposaient à ce coup de force ⁶, d'Alphonse VIII de Castille qui perçoit des impôts frauduleux et dépouille les sanctuaires ⁷, des rois anglais Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre dont la rapacité n'a cessé de s'exercer tout au long du pontificat ⁸, même de Pierre II d'Aragon qui, si respectueux qu'il soit de l'Église romaine, ravage les terres des chanoines et des clercs, saisit leurs biens et multiplie les exactions ⁹, le pape ne se lassera jamais de protester, de sévir, et souvent il obtiendra gain de cause.

LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE Ainsi, tout en se gardant jalousement de toute ingérence *ratione feudi* dans l'administration des États, Innocent III a défendu énergiquement, *ratione peccati*, l'indépendance de l'Église vis-à-vis des princes temporels. Comme il l'indique dans une lettre qui exprime fort bien l'esprit dans lequel il entend gouverner ¹⁰, il estime qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Il n'en reste pas moins que Dieu est au-dessus de César et le pape au-dessus de l'empereur, car le pape tient la place de Dieu, en qualité de « vicaire du Christ », et c'est sans doute cette dernière expression qui résume le mieux la pensée pontificale sur le gouvernement du monde chrétien. Le Seigneur a confié son pouvoir au bienheureux Pierre « son vicaire » et, par lui, à ses successeurs qui tiennent sa place sur terre; « ce n'est pas l'homme, mais Dieu qui sépare ce que sépare le pontife romain qui ne tient pas sur terre la place d'un

homme, mais celle du vrai Dieu », en sorte que l'autorité de celui-ci est « plus divine qu'humaine ¹ ». Il appartient donc au pape de veiller sur terre, dans tous les domaines, à l'observation de la loi divine; c'est en cela que consiste le *regale sacerdotium* qu'Innocent III revendiquait dans sa lettre à Jean sans Terre et qu'il prétend exercer sur toute la Chrétienté, groupée autour du pontife romain, « afin que, comme il l'écrivait déjà avant d'être pape, tous soient gouvernés par un seul, de même que le corps est dirigé par la tête ² ». L'unité chrétienne réalisée sous l'impulsion du Saint-Siège par la réconciliation religieuse de l'Orient et de l'Occident, des Églises de Rome et de Constantinople, par l'entente entre les princes animés par la même et pieuse pensée de la croisade, par le retour au bercail des brebis égarées sur les voies de l'erreur ou de l'irrégion, par une pénétration plus profonde parmi le clergé et parmi les fidèles des vertus évangéliques, tel est, en fin de compte, le programme pontifical d'Innocent III : il vise à édifier une chrétienté romaine placée sous la houlette du successeur de Pierre, vicaire du Christ, doté de tout pouvoir au ciel et sur terre, où chacun aura sa place déterminée par l'ordre divin et exercera sa fonction propre.

(1) *Epist.* I, 335, du 21 août 1198. Sur les origines des expressions « vicaire du Christ » et « vicaire de Pierre », voir : M. MACCARONE, « *Vicarius Christi* » e « *Vicarius Petri* » nel periodo patristico dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, t. II, 1948, p. 1-32, qui prouve que l'emploi en remonte à l'époque patristique.

(2) *De sacro altaris mysterio*, III, v.

(1) *Epist.* I, 388, du 12 octobre 1198; XVI, 161, du 7 janvier 1214.

(2) *Epist.* IX, 217, au duc Wladislas et IX, 218, aux évêques de Pologne, du 4 janvier 1207.

(3) *Epist.* I, 382 et 383, du 6 octobre 1198.

(4) *Epist.* VI, 181, du 5 décembre 1203; VIII, 192 et 193, du 20 janvier 1205; X, 41, du 2 avril 1207. Par la suite, le roi et l'évêque se réconcilièrent; Innocent III eut au contraire à se plaindre de Waldemar qui jetait le trouble dans la province de Brême (cf. une lettre éditée par K. HAMPE dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichte*, t. XXIII, p. 550-551).

(5) *Epist.* I, 367.

(6) *Epist.* II, 26 et 97, du 21 juin 1199.

(7) *Epist.* VIII, 50, du 5 mai 1205.

(8) Cf. *infra*, chap. III.

(9) *Epist.* VIII, 9, du 12 mars 1205.

(10) *Epist.* 23, dans K. HAMPE, *art. cité*, p. 556.

CHAPITRE II

LA RECONQUÊTE LATINE EN ORIENT (1198-1204) ¹

§ I. — Papauté, Orient et Occident de 1198 à 1201.

LE PROJET D'INNOCENT III A peine élu pape, Innocent III a songé, avant toute autre chose, à une offensive contre l'Islam. La situation de l'Orient, autant que l'intérêt du Saint-

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — La correspondance d'Innocent III est le document essentiel pour l'histoire de ces premières années du pontificat. On notera que les bulles relatives à la crise dynastique en Allemagne ont été réunies dans un registre spécial, le *Registrum domini Innocentii III super negotio Romani imperii*, que l'on trouvera, à la suite du Registre, dans P. L., CCXVI, 995-1174. Sur la valeur de ce registre, cf. W. M. PERTZ, *Die Entstehung des Registrum super negotio Romani imperii und der Anlass zum Eingreifen Innozenz III. in den deutschen Thronstreit*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XLVI, 1926, p. 354-369.

Comme sources narratives, on utilisera surtout les *Gesta Innocentii papae*. Voir aussi pour la quatrième croisade : NICOLAS CHONIASTE, *Histoire* (P. G., CXXXIX-CXL); GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, édit. M. NATALIS DE WAILLY, Paris, 1872; édit. E. FARAL, Paris, 1938-1939, 2 vol. (voir l'article de E. FARAL, *Geoffroy de Villehardouin*, dans *Revue historique*, t. CLXXVII, 1936, p. 530-582); ROBERT DE CLARI, *La Conquête de Constantinople*, édit. P. LAUER, Paris, 1924, et aussi la chronique anonyme, issue de l'entourage de Boniface de Montferrat, connue sous le nom de *Devastatio Constantinopolitana* (M. G. H., SS., t. XVI, p. 9-12). Pour les rapports avec l'Allemagne : WALTHER VON DER VOGELWEIDE, édit. C. KRAUS, 1930; BURCHARD D'URSPERG, *Chronicon ab. a. 1126-1125*, édit. O. HOLDER-EGGER et B. VON SIMSON, Hanovre, 1916.

II. TRAVAUX. — Outre les ouvrages généraux indiqués p. 11, n. 1, on devra consulter avant tout pour les affaires d'Orient W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, Berlin, 1903. On lira aussi le chapitre succinct, mais d'une remarquable sûreté de vues, consacré à la politique orientale d'Innocent III par L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge*, 5^e édit., Paris, 1928, p. 144-181. Du même, *Vie et mort de Byzance*, Paris, 1947. Pour les problèmes juridiques se rattachant à la croisade, cf. M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, Paris, 1942. Voir encore : *L'Europe orientale de 1081 à 1453* par CH. DIEHL, L. OECOMOS, R. GUILLAND, R. GROSSET, t. IX, 1^{re} p. de l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge*, sous la direction de G. GLOTZ, Paris, 1945. A. A. VASILIEV, *Histoire de l'Empire byzantin*, traduit du russe par P. BRODIN et A. BOURGUINA, t. II, Paris, 1932. On trouvera un récit vivant de la quatrième croisade dans A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Question d'Orient*, Paris, 1907. Parmi la littérature consacrée à cette quatrième croisade, on retiendra : P. Riant, *Innocent III, Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat*, dans *Revue des questions historiques*, t. XVII, 1875, p. 321-374 et XVIII, 1875, p. 5-75 et *Le Changement de direction de la quatrième croisade* (*Ibid.*, t. XXIII, 1878, p. 71-114); G. HANO-
TAUX, *Les Vénitiens ont-ils trahi la Chrétienté en 1202?* dans *Revue historique*, t. IV, 1877, p. 74-102; P. MITROFANOV, *Le Changement de direction de la quatrième croisade*, dans *Vizantiiski Vremennik*, t. IV, 1897, p. 461-523 (en russe); W. NORDEN, *Der vierte Kreuzzug im Rahmen der Beziehungen des Abendlandes zu Byzanz*, Berlin, 1898; E. GERLAND, *Der vierte Kreuzzug und seine Probleme*, dans *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum, Geschichte und deutsche Literatur*, t. XIII, 1904, p. 505-514. Pour les États latins d'Orient, voir R. GROSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, Paris, 1936; C. CANEN, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940.

Sur les rapports d'Innocent III avec les États occidentaux, outre les ouvrages déjà cités de A. LUCHAIRE : E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, t. IV, 1^{re} p., de l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge* sous la direction de G. GLOTZ, Paris, 1939; F. GREGOROVICH, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, 5^e édit., 1903-1906; L. HALPHEN, *Études sur l'administration de Rome au moyen âge*, Paris, 1907; P. FABRE et L. DUCHESNE, *Le Liber censuum de l'Église romaine*, Paris, 1899; R. DAVIDSON, *Geschichte von Florenz*, t. I, 1896, p. 620-658 et t. II, 1908, p. 1-50; A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici secundi* t. I, Paris, 1859; R. SCHWEMER, *Innozenz III. und die deutsche Kirche während des Thronstreites von 1198-1208*, Strasbourg, 1882; E. WINKELMANN, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Braunschweig*, dans *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, Leipzig, 1873-1878, 2 vol.; *Kaiser Friedrich II.*, Leipzig, 1889-1897, 2 vol.; J. HALLER, *Innozenz III. und Otto IV.*, dans *Papsttum und Kaisertum. Forschungen*

Siège, paraissait l'exiger¹. L'émotion causée par la prise de Jérusalem (2 octobre 1187) ne s'était pas calmée et, après l'échec de la troisième croisade, les Turcs avaient continué à progresser, notamment en Asie Mineure². Par ailleurs, Henri VI s'était substitué à la papauté dans la direction de la croisade et avait transformé celle-ci en une affaire politique dont l'enjeu était Constantinople autant que Jérusalem; créer, sous l'hégémonie germanique, une vaste domination méditerranéenne ayant sa base en Italie, tel avait été le plan du jeune empereur dont les vastes ambitions visaient tout à la fois à la destruction de l'Empire grec et à l'affaiblissement du Siège apostolique. La mort prématurée de Henri VI, survenue un peu avant l'avènement d'Innocent III, pouvait sembler au pape un événement providentiel qui allait lui permettre de revenir à la tradition d'Urbain II et de préparer la délivrance de la Terre Sainte sans même recourir à l'appui impérial.

INNOCENT III fut admirablement servi par les événements. En Allemagne, le choix d'un nouveau roi, futur empereur, s'avérait particulièrement difficile. Henri VI s'était efforcé de transformer la traditionnelle monarchie élective en une monarchie héréditaire, mais ce projet était impopulaire parmi les princes qui, malgré les présents dont ils avaient été comblés, lui avaient, avec une inlassable persévérance, refusé leur adhésion³. Au lendemain de la mort de l'empereur, ils s'empressèrent d'éliminer son jeune fils, Frédéric, alors âgé de trois ans, que Henri VI avait désigné comme son successeur, en proposant comme tuteur son frère, Philippe de Souabe, mais ils ne purent s'entendre sur aucun nom. Après de laborieuses négociations, les partisans des Hohenstaufen élurent, le 8 mai 1198, Philippe de Souabe, puis, le 9 juin, les princes rhénans, dociles aux suggestions de l'archevêque de Cologne, Adolphe, opposèrent au candidat gibelin un candidat guelfe en la personne du second fils de Henri le Lion, Otton de Brunswick. L'Allemagne avait deux rois, également décidés à la gouverner⁴.

Innocent III était resté à l'écart⁵. Disciple d'Uguccio, partisan du régime électif, il ne voulait exercer aucune pression sur les princes. Ses scrupules juridiques, en la circonstance, ont admirablement servi les intérêts du Saint-Siège : toute intervention germanique se révélant impossible aussi bien en Italie qu'en Orient, il pouvait profiter de la vacance prolongée de l'Empire pour consommer la ruine de l'œuvre

zur politischen Geschichte und Geisteskultur des Mittelalters Paul Kehr zum 65. Geburtstag dargebracht, Munich, 1926, p. 475-507; ID., *Innozenz III. und d. Kaisertum Heinrichs VI.* dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. XX, 1920-1921, p. 34 et suiv.

(1) Cf. *supra*, p. 21-24.

(2) L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, p. 356-357.

(3) Cf. T. TORCHE, *Kaiser Heinrich VI.*, Leipzig, 1867, p. 396 et suiv., 439 et suiv., 537 et suiv.

(4) Sur ces événements, voir : E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 180-183; E. WINKELMANN, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Braunschweig*, t. I, p. 70 et suiv.; A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 711 et suiv. Otton de Brunswick fut couronné le 12 juillet à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Cologne et Philippe de Souabe le 8 septembre à Mayence, par l'évêque de Tarentaise, l'archevêque de Mayence étant alors en Terre Sainte.

(5) Cf. J. HALLER, *Innozenz III. und Otto IV.*, dans *Papsttum und Kaisertum*, p. 484.

accomplie par Henri VI, et assurer au Saint-Siège la liberté d'action nécessaire à l'exécution du grand dessein oriental, que paralysait la présence des Allemands dans la péninsule. Deux des meilleurs serviteurs du défunt empereur, Conrad de Verslingen et Markward d'Anweiler, sénéchal d'empire, le premier duc de Spolète, le second marquis d'Ancône et duc de Ravenne, tenaient des châteaux et des villes en Ombrie et dans la Marche. Malgré leurs fallacieuses promesses et leurs tentatives pour garder leurs fiefs sous la suzeraineté pontificale¹, Innocent III obligea Conrad à capituler et, en juillet 1198, il installa un recteur pontifical en Ombrie, tandis que Markward, excommunié par les légats pontificaux, abandonné par les villes de la Romagne et de la Marche, battait précipitamment en retraite vers le sud². Peu après, le 27 novembre 1198, la veuve de Henri VI, l'impératrice Constance, qui détestait les Allemands et s'était reconnue vassale de l'Église romaine, mourait après avoir rédigé un testament par lequel elle confiait au pape la tutelle de son fils, Frédéric, couronné à Palerme le 17 mai, avec l'administration du royaume de Sicile³. L'Italie, définitivement séparée de l'Allemagne, passait de l'hégémonie germanique sous l'influence du Saint-Siège qui, délivré de la menace césaropapiste, avait désormais toute liberté pour assurer la direction de la croisade.

APPELS AUX PRINCES CHRÉTIENS Tout en poursuivant l'anéantissement du projet oriental de Henri VI, Innocent III cherche à organiser l'expédition qui libérerait la Terre Sainte et l'Orient chrétien de la menace musulmane. Dès le mois d'août 1198, il envoie deux légats, les cardinaux de Sainte-Praxède et de *S. Maria in via lata*, pour susciter les départs et pour recueillir la contribution financière de ceux qui, ne pouvant promettre un concours militaire, ne sauraient se dispenser de coopérer à l'œuvre de salut⁴. Il annonce qu'il prend sous sa protection les personnes et les biens des croisés, qu'il absout les excommuniés qui manifesteraient le désir de racheter leurs péchés en allant combattre pour le Christ⁵. En même temps, il alerte directement les évêques, plus spécialement les prélats siciliens et français auxquels il expose en termes angoissés la situation critique résultant de la prise de Jaffa par les Sarrasins⁶, et s'efforce de

(1) Markward produisit un testament de Henri VI aux termes duquel il devait tenir ses fiefs du pape à qui était reconnue la tranquille possession non seulement du Patrimoine de Saint-Pierre, mais aussi des biens de la comtesse Mathilde que se disputaient depuis près d'un siècle le pape et l'empereur. Ces dispositions sont connues par les *Gesta Innocentii papae*, xxvii. On trouvera un fragment du testament dans M. G. H., *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. I, p. 530-531. L'authenticité de ce testament a donné lieu à de nombreuses discussions entre historiens. On n'a en effet aucune preuve décisive à produire dans un sens ou dans l'autre. Il paraît toutefois étrange que Henri VI, au moment de mourir, ait renoncé aux prétentions traditionnelles de la royauté germanique en Italie (un autre article consacrait la suzeraineté de l'Église romaine sur le royaume de Sicile et stipulait qu'il lui reviendrait, au cas où Frédéric mourrait sans héritier) et consacré la puissance temporelle du Saint-Siège à laquelle il venait de porter les plus rudes coups.

(2) A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 102-117.

(3) *Gesta Innocentii*, xxiii; *Epist.* I, 413; cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.* p. 158-160; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 167 et suiv.

(4) *Epist.* I, 336, du 15 août 1198.

(5) *Epist.* I, 336, 344, 345.

(6) Cf. *supra*, p. 22-24, et aussi *Epist.* I, 345, aux évêques et abbés français.

rapprocher et d'unir les princes dans un même élan de générosité. A Philippe-Auguste et à Richard Cœur de Lion il rappelle, en commentant un passage de l'Évangile de saint Jean, que le Christ a invité le monde à la paix; il leur reproche leur guerre fratricide qui a non seulement multiplié les souffrances et les deuils, mais aussi empêché de recouvrer les positions perdues en Terre Sainte; il les adjure par-dessus tout de faire bon accueil aux propositions de paix que vont leur transmettre les légats, afin que les croisées puissent partir en mars 1199¹. De même, il prie le duc André de Hongrie d'accomplir le vœu que lui a légué son père mourant² et indique au comte de Toulouse, Raymond VI, que la lutte contre l'infidèle sera pour lui le meilleur moyen de rentrer dans l'unité catholique dont il s'est séparé³. Les princes latins d'Orient reçoivent des appels du même ordre. A Jérusalem, le royaume, après la mort accidentelle de Henri de Champagne (1197), était échu à Amauri de Lusignan, roi de Chypre, qui avait épousé la veuve du défunt⁴; bien qu'il eût été le candidat de Henri VI, Innocent III aperçut en lui l'instrument possible de ses desseins et sollicita son concours, en prenant le royaume sous la protection apostolique⁵. Il agit également auprès de Bohémond III, prince d'Antioche, du comte de Tripoli également nommé Bohémond, des Templiers, des Hospitaliers, qu'il prie de venir en aide au roi de Chypre qui défend péniblement son royaume contre les Sarrasins et rend un immense service à la Terre Sainte en contenant le flot qui menaçait de la submerger⁶. Il place aussi des espoirs, qui seront déçus par la suite, dans le roi d'Arménie, Léon II, qui l'a félicité de son avènement en termes assez emphatiques et auquel il s'est empressé d'annoncer l'organisation d'une croisade qui libérerait l'Orient tout entier de la menace musulmane. Il remercie également le *catholicos* de ses vœux, qui ont accompagné ceux du roi et l'engage à persévérer dans sa fidélité à l'Église romaine (novembre 1199)⁷.

On peut dire que, pendant les deux premières années du pontificat, la pensée de la Terre Sainte commande de toute la politique d'Innocent III. Elle lui a inspiré une démarche, beaucoup plus hardie que les précédentes, qui visait à unir contre l'Islam non seulement les princes latins d'Occident et d'Orient, mais aussi, avec eux, l'Empire byzantin réconcilié avec l'Église romaine, ce qui eût permis d'atteindre, du même coup, l'autre objectif poursuivi par la politique pontificale depuis la fin du XI^e siècle, à savoir l'union des Églises grecque et latine.

(1) *Epist.* I, 355. Dès le mois de mars ou d'avril 1198, Innocent III avait chargé le cardinal Pierre de Capoue de négocier la signature d'une trêve de cinq ans entre Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion (*Epist.* I, 23-25).

(2) *Epist.* I, 10, du 26 février 1198.

(3) *Epist.* I, 397, du 4 novembre 1198. Cf. aussi *Epist.* I, 407 et 408.

(4) L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les Croisades*, p. 140; R. GROSSER, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 152-155.

(5) *Epist.* I, 437, du 2 décembre 1198.

(6) *Epist.* I, 438, du 2 décembre 1198.

(7) *Epist.* II, 217, 218, 219, 220.

*NÉGOCIATIONS
AVEC L'EMPIRE GREC* L'initiative d'un rapprochement est venue de l'empereur Alexis III; les projets de Henri VI sur Constantinople l'avaient vivement ému et il redoutait qu'ils ne fussent repris par le frère du défunt souverain, Philippe de Souabe, qui, marié à Irène, fille de l'empereur détrôné, Isaac l'Ange, avait, de ce fait, une nouvelle raison de convoiter soit pour lui, soit pour son beau-frère, la capitale byzantine. Devant cette menace d'hégémonie allemande en Orient, Alexis III avait entamé des pourparlers avec Célestin III; il les reprit aussitôt après l'avènement d'Innocent III en envoyant à Rome une ambassade chargée de congratuler le nouveau pontife et de sonder ses dispositions en vue d'une alliance éventuelle¹.

Innocent III, loin de repousser ces avances, les a accueillies favorablement, mais en cherchant aussitôt à faire tourner la négociation au profit de la croisade et de l'union des Églises. Le moment lui paraissait propice pour amener la réconciliation souhaitée, tellement on redoutait à Constantinople une offensive de Philippe de Souabe. Aussi dépêcha-t-il vers la capitale byzantine, sans doute dans le courant de l'été de 1198, une ambassade composée de deux de ses familiers, le sous-diacre Albert et un notaire également appelé Albert, avec deux lettres l'une pour l'empereur, l'autre pour le patriarche de Constantinople². Ces bulles esquissent une opération de haute envergure : après une allusion aux propositions d'Alexis III, inspirées par « l'honneur de l'Église et l'avantage de l'Empire », Innocent III, sans se prononcer davantage à leur sujet, laissait clairement entendre qu'il lui était difficile de s'allier à des schismatiques et qu'il ne pourrait accorder son amitié qu'à un empereur qui travaillerait de tout son pouvoir à ramener l'Église grecque à l'unité romaine et à reconduire la fille à sa mère³, qui, pour se rendre le Christ propice, s'associerait en même temps à la croisade, aucun prince n'étant plus qualifié, en raison de sa proximité, de sa richesse et de sa puissance, pour entreprendre l'expédition avec rapidité et dans les conditions les plus favorables⁴.

*ÉCHEC DES POURPARLERS
RELATIFS A LA CROISADE
ET A L'UNION DES ÉGLISES* Une telle démarche, malgré les soucis de l'empereur du côté allemand, avait peu de chances d'aboutir : les Grecs étaient peu préparés à un rapprochement religieux avec Rome; par ailleurs, l'Islam, depuis la prise de Jérusalem par Saladin, avait perdu sa vigueur offen-

(1) Innocent III fait allusion à cette ambassade dans *Epist.* I, 353.

(2) *Epist.* I, 352 et 353. Cf. W. Norden, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 133-139.

(3) Sur ce point la lettre à l'empereur et la lettre au patriarche ont une allure assez différente. Avec l'empereur, le pape n'entame aucune discussion dogmatique; il se confine dans des généralités sur la tunique sans couture qui ne saurait être divisée et sur le désir du Christ de n'avoir qu'une seule épouse; c'est à peine s'il risque une allusion au symbole qui prescrit la foi en une seule Église, une, sainte, apostolique, dont les Grecs se seraient séparés pour constituer une autre Église. La lettre à l'archevêque est, au contraire, un commentaire théologique du *Tu es Petrus*.

(4) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 148, remarque qu'Innocent III était mal renseigné sur la force réelle de l'Empire byzantin et qu'il ne s'est pas rendu compte que cet empire sans flotte, avec une armée mal payée et un chef incapable d'exercer son autorité sur les dominations locales, « marchait vers une prompt dissolution ».

sive et cessé ses assauts contre les communautés chrétiennes de Syrie; il n'y avait dès lors, pour Byzance, aucune raison de rompre avec la politique traditionnelle, purement défensive, et d'entraîner les forces, d'ailleurs assez médiocres, de l'Empire vers un lointain théâtre d'opérations, alors qu'elles pouvaient être nécessaires du jour au lendemain pour défendre la capitale contre une attaque venue de l'ouest ou tout simplement pour maintenir l'ordre, si les partisans de l'empereur détrôné, Isaac l'Ange, voulaient tenter un coup d'État. Aussi la démarche pontificale fut-elle plutôt mal accueillie. On évita toutefois de rompre les pourparlers, tout en se gardant de donner à Innocent III les assurances qu'il sollicitait. L'empereur, dans sa réponse¹, se déclara prêt à offrir tout ce qu'il possédait et jusqu'à sa vie pour la délivrance de la Terre Sainte, mais il ne croyait pas que « l'heure marquée par Dieu fût encore venue »; pour le moment, il exigeait, en menaçant de recourir à la force s'il n'obtenait satisfaction, la restitution de Chypre que Richard Cœur de Lion avait séparée de l'Empire grec et qu'occupait indûment le roi de Jérusalem. On était loin de l'unité chrétienne souhaitée par le pape. Quant à l'union des Églises, Alexis III affirmait qu'elle « se ferait aisément, si les volontés humaines cédaient à la volonté divine » et si l'on s'en remettait au Saint-Esprit du soin de résoudre toutes les difficultés; au demeurant, si Innocent III convoquait un concile, l'Église grecque s'y ferait volontiers représenter².

La réponse impériale était une fin de non-recevoir tout à la fois courtoise et formelle. Innocent III ne se découragea pas cependant et maintint son point de vue avec une égale courtoisie qui n'excluait pas la plus intransigeante fermeté. Deux nouvelles lettres partirent pour Constantinople les 12 et 13 novembre 1199³. A vrai dire, elles n'ajoutent pas grand'chose aux précédentes. En ce qui concerne la croisade, le pape estime que, Dieu ayant fait à l'homme le don de la volonté, celui-ci est tenu d'en user et que le moment paraît au contraire propice pour « venir en aide au Crucifié exilé » en aidant les chrétiens persécutés par les Sarrasins. Quant à l'union des Églises, il ne repousse aucunement l'idée d'un concile mise en avant par l'empereur, mais il exige, préalablement à toute discussion dogmatique, un geste d'obéissance de l'Église grecque, sans qu'intervienne la moindre concession de sa part⁴.

L'opposition doctrinale était donc maintenue et aucun compromis n'était envisagé avec l'Église de Constantinople, mais Innocent III, tout en constatant la persistance du désaccord et en abandonnant son projet de participation grecque à la croisade, ne manifesta aucune

(1) Cette réponse a été insérée, comme celle du patriarche, dans le Registre d'Innocent III (*Epist.* II, 210).

(2) Le patriarche se montra encore plus catégorique que l'empereur en ce qui concernait l'union des Églises (*Epist.* II, 208). Il s'étonna en particulier que le pape considérât l'Église romaine comme la mère commune des Églises, ce privilège revenant, à ses yeux, à l'Église de Jérusalem « d'où sont partis les fleuves qui ont arrosé la terre ». Il défendait également l'Église grecque de l'accusation d'avoir déchiré la tunique sans couture et faisait valoir que « les papes de Rome avaient souscrit aux actes du concile de Nicée, adoptés par notre Église ».

(3) *Epist.* II, 209 et 211.

(4) La lettre au patriarche développe les arguments traditionnels en faveur de la primauté de l'Église romaine, mère de toutes les autres *non ratione temporis, sed ratione potius dignitatis*.

amertume. L'échec de la négociation ne pouvait faire oublier à Rome la menace gibeline qui pesait également sur le pape et sur l'empereur byzantin, sur l'Italie et sur l'Orient méditerranéen.

LA QUESTION ALLEMANDE Au moment même où apparaissaient plus nettement que jamais ces divergences d'ordre religieux, Philippe de Souabe se chargeait de faire comprendre à Innocent III à quel point, sur le plan politique, les intérêts du Saint-Siège étaient identiques à ceux de l'Empire grec. Depuis la double élection de mai-juin 1198 jusqu'à l'été de 1199, Innocent III s'est gardé de toute intervention en Allemagne où la guerre civile était déchaînée. A vrai dire, personne ne la sollicitait : Philippe de Souabe, malgré une piété et une affabilité qui lui ont valu le qualificatif de « doux jeune homme ¹ », gardait une attitude réservée vis-à-vis du pape et Otton de Brunswick ne manifestait pas davantage d'empressement. Le guelfe se décida cependant, au printemps de 1199, à envoyer une ambassade à Rome avec une lettre où, après avoir expliqué au pontife qu'il avait été élu suivant les formes légales, il demandait le renouvellement de l'excommunication contre son rival ². Philippe, au contraire, évita de notifier son élection à Innocent III; il négocia avec l'évêque de Sutri et l'abbé de Sainte-Anastasie que le pape avait envoyés en Allemagne pour obtenir la restitution de la rançon extorquée à Richard Cœur de Lion par le duc d'Autriche à son retour de la croisade, mais il se garda de toute communication au sujet des récents événements auxquels la lettre très vague qu'il remit aux légats et qui parvint à Rome à la fin d'octobre 1198 ne fait pas la moindre allusion ³. Personne ne sollicitait donc l'arbitrage pontifical et, pendant plus d'une année, Innocent III ne s'en inquiéta pas autrement. Au début de mai 1199, il se contenta de revendiquer, dans plusieurs lettres, son droit de décider quel était le souverain régulièrement élu, puisque c'était à lui qu'il appartenait de choisir le titulaire de la dignité impériale ⁴. Quelques semaines plus tard, sans doute à la fin de juin, il recevait de Philippe de Souabe une sommation sous la forme d'une « déclaration » que les princes fidèles aux Hohenstaufen signèrent à Spire le 28 mai 1199 ⁵.

(1) L'expression est du poète WALTHER VON DER VOGELWEIDE, xcvi.

(2) *Registrum de negotio Romani imperii*, III. On a longtemps supposé que l'ambassade chargée de porter cette lettre était venue à Rome dans l'été de 1198 et qu'Innocent III avait fait longtemps attendre sa réponse. (Cf. E. WINKELMANN, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Braunschweig*, t. I, p. 88 et suiv.; A. LUCHAIRE, *Innocent III. La papauté et l'empire*, p. 26-29.) W. PEITZ, *Die Entstehung des Registrum super negotio imperii Romani*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XLVI, 1926, p. 354 et suiv., a prouvé l'infirmité de cette hypothèse et démontré que l'ambassade était arrivée peu avant le 3 mai 1199. Toutefois les électeurs d'Otton avaient, au préalable, informé Innocent III de l'élection et l'archevêque de Cologne avait sollicité la ratification pontificale, en promettant qu'Otton restituerait à la papauté ses possessions italiennes.

(3) Cette lettre figure dans le *Registrum de negotio Romani imperii*, XII. Cf. E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 493 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 32-35.

(4) *Registrum de negotio Romani imperii*, I-II Cf. J. HALLER, *Innozenz III. und Otto IV.*, dans *Papsttum und Kaisertum*, p. 487-488. Pour la date, voir l'article de W. PEITZ cité n. 2.

(5) On trouvera le texte de cette Déclaration dans *Registrum de negotio Romani imperii*, XIV. Pour la date, voir l'article de W. PEITZ, *loc. cit.*

DÉCLARATION DE SPIRE Cette assemblée de Spire groupait les archevêques de Magdebourg, de Trèves et de Besançon, plusieurs évêques, abbés, margraves et autres seigneurs laïques auxquels s'était joint le roi de Bohême, Ottokar. Ces dignitaires ecclésiastiques et laïques notifièrent au pape qu'ils avaient élu Philippe de Souabe, « empereur du trône romain », parce qu'on ne pouvait trouver personne qui fût plus capable que lui de gouverner le Saint Empire et de défendre l'Église de Dieu; ils s'étaient engagés, ajoutaient-ils, à lui apporter contre ses ennemis une aide que personne, « sur toute la surface de l'Empire et dans tous les territoires possédés jadis par son frère sérénissime », ne pouvait lui refuser; en conséquence, ils demandaient à l'Église romaine de « ne pas porter injustement atteinte aux droits de l'Empire » et annonçaient la venue du nouvel élu à Rome, avec toutes les forces qu'il pourrait réunir, pour y être couronné empereur.

C'était là une menace non déguisée qui ne justifiait que trop les préoccupations qui s'étaient fait jour au cours des pourparlers avec les Grecs. Loin de solliciter l'arbitrage pontifical, Philippe de Souabe exigeait du pape la couronne impériale et revendiquait les territoires italiens jadis occupés par Henri VI, sans tenir aucun compte des droits de son neveu Frédéric sur le royaume de Sicile.

RÉPONSE D'INNOCENT III Si absorbé qu'il fût par la préparation de la croisade et par les questions qui s'y rattachaient, Innocent III ne pouvait laisser une telle provocation sans réponse. Dans une lettre, adressée aux princes allemands sans doute à la fin de juillet ou au début d'août 1199 ¹, il exprime sa manière de voir avec autant de netteté que de modération :

Comme nous vous l'avons déjà signifié dans une autre lettre, nous comparaissons paternellement à la discorde que vos péchés ont fait naître entre vous, d'autant plus que nous prévoyons que, si Dieu ne les écarte, il en résultera bien des périls. Nous avons cependant été informé des mérites des élus, des dispositions des électeurs; nous savons qui a été élu, par qui et comment il l'a été, où et comment il a été couronné... Comme la couronne impériale doit être remise par le pontife romain, que la coutume veut que celui qui la recevra ait été d'abord élu comme prince et couronné légalement comme roi, nous inviterons volontiers à recevoir la couronne impériale, selon une coutume antique et respectée, celui qui répondra à ces conditions et nous la lui conférerons solennellement, avec l'aide du Seigneur, lorsque toutes les conditions exigibles pour le sacre d'un empereur auront été remplies selon les formes accoutumées.

Après avoir protesté contre les revendications de Philippe de Souabe sur le royaume de Sicile qui « sans aucun doute appartient au Siège apostolique en droit et en propriété », Innocent III conclut :

Nous vous invitons et nous vous exhortons tous dans le Seigneur à persister comme des fils dans votre dévotion à l'égard de la sainte Église romaine,

(1) *Registrum de negotio Romani imperii*, xv. Pour la date, cf. W. PEITZ, *loc. cit.*

de n'éprouver à son égard que des dispositions droites et honnêtes, de ne pas écouter ceux qui, par des ruses et des mensonges, s'efforcent de ruiner l'innocence et la justice, car, par les mérites du bienheureux Pierre auquel nous avons, quoique indigne, succédé dans sa fonction apostolique, nous aurons soin de faire, par la grâce du Christ, ce qui doit contribuer à la gloire de Dieu, à l'honneur du Siège apostolique, à la grandeur de la dignité impériale, au salut des âmes et des corps¹.

Au manifeste des princes Innocent III opposait une déclaration de principes, en éludant soigneusement les questions de personnes, et il maintenait son droit de disposer de la couronne impériale conformément à la tradition romaine, mais, dès ce moment, son siège est fait. Bien qu'il n'éprouve aucune sympathie personnelle pour Otton de Brunswick, qu'il sait robuste, courageux, orgueilleux et fourbe, avec des allures dévotes sujettes à caution, dès la fin de 1199, il incline d'autant plus de son côté que le succès de sa politique orientale lui paraît lié à l'élimination de Philippe de Souabe. Rien ne modifiera ses dispositions, ni les vicissitudes de la guerre civile successivement favorable à Philippe et à Otton², ni l'intervention de l'archevêque de Mayence, Conrad de Wittelsbach, qui, à son retour de Palestine, essaya d'obtenir le désistement des deux compétiteurs en faveur du jeune Frédéric³, ni les objurgations du roi de France, Philippe-Auguste, qui, dès le début, lui a fait savoir qu'il considérerait le triomphe d'Otton de Brunswick comme une menace pour sa couronne⁴. Toutefois, il fait attendre sa décision, car Otton ne requiert toujours pas son arbitrage. C'est seulement après la démarche de l'archevêque de Mayence que, redoutant bien à tort qu'Innocent III ne se prononce pour Frédéric, le roi se décide à solliciter l'appui du pape en s'engageant « à terminer les affaires concernant le Siège apostolique selon son avis ». Une ambassade alla porter cette lettre à Rome⁵. Il semble que les négociations aient été assez laborieuses avant d'aboutir à un accord, mais, à la fin de 1200, le moment paraît venu d'en finir : les préparatifs de la croisade sont très avancés et la diplomatie gibeline s'apprête à faire échouer le projet pontifical. Le 5 janvier 1201, la « Délibération » exprime le point de vue d'Innocent III sur le grave débat dynastique qui divisait l'Allemagne⁶.

(1) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 49, qui traduit cette lettre avec une liberté vraiment excessive, considère ces derniers mots comme « affirmant involontairement les visées temporelles d'Innocent III ». C'est forcer singulièrement le sens d'une expression qui marque simplement le sincère désir du pape de ramener la paix en Allemagne et qui fait écho à une autre partie de la lettre où cette intention est manifestée avec émotion.

(2) En août 1199, une offensive de Philippe de Souabe vers l'est lui avait valu l'adhésion du landgrave Hermann de Thuringe, ce qui était un gros appoint en sa faveur. En revanche, au cours de l'année 1200 une attaque de Philippe contre Brunswick échoua et le roi Ottokar de Bohême, qui s'était prononcé pour le Hohenstaufen, passa au camp adverse. Cf. E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 173 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 55 et suiv.

(3) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 727-728; J. HALLER, *art. cit.*, p. 490-491.

(4) *Registrum de negotio Romani imperii*, XII. Cette lettre de Philippe-Auguste à Innocent III est sans doute arrivée à Rome au même moment que la Déclaration de Spire (cf. W. PEITZ, *loc. cit.*).

(5) *Registrum de negotio Romani imperii*, XX. Cf. J. HALLER, *art. cit.*, p. 491-492.

(6) Le texte de la *Deliberatio* se trouve dans le *Registrum de negotio Romani imperii*, XXIX. Nous avons adopté la date donnée par J. Haller, *article cit.*, p. 493-496. Sur la forme de ce document, cf. G. TANGEL, *Zur Entstehungsgeschichte der Deliberatio Innocenz III.*, dans *Archiv für*

LA « DÉLIBÉRATION »
DU 5 JANVIER 1201

Ce document célèbre est, comme on l'a fort bien dit, une « consultation juridique donnée sur la question allemande, dans la forme la plus solennelle, par le casuiste éminent qui siège sur le trône de saint Pierre¹ ». Innocent III y examine les droits des trois prétendants à la couronne allemande, Frédéric, Philippe et Otton, avec l'intention de déterminer *quid liceat, quid deceat, quid expediat* ou, si l'on préfère, en quoi la désignation de l'un ou l'autre d'entre eux peut être légale, opportune, conforme aux intérêts de l'Église. Après avoir pesé, pour chacun des trois candidats, le pour et le contre, il conclut en faveur d'Otton de Brunswick, non sans avoir reconnu que Philippe de Souabe avait eu pour lui la majorité des électeurs, ce qui aurait pu jouer en sa faveur, s'il n'avait été excommunié au moment de l'élection.

Cette dissertation, par moments assez pénible, n'apporte rien de nouveau à la controverse. Ce qui en fait l'intérêt, c'est qu'on y retrouve les idées maîtresses d'Innocent III : droit du pape de ne remettre la couronne impériale qu'à une personne qui en soit digne et par suite d'examiner les qualités de cette personne, condamnation formelle de l'hérédité monarchique, nécessité de l'indépendance italienne, méfiance à l'égard de la dynastie des Hohenstaufen en raison des maux causés à l'Église par Frédéric Barberousse et par Henri VI. Aussi, tout en se défendant de vouloir imputer à Philippe de Souabe les actes de son père et de son frère, en insinuant même qu'en se prononçant en faveur de Philippe il aurait plus de chances de rendre la paix à l'Allemagne, le pontife conclut-il, sans grand enthousiasme, en faveur d'Otton de Brunswick. Il formule d'ailleurs une réserve capitale : Otton ne pourra être reconnu que le jour où il aura acquiescé aux demandes du Siège apostolique, ce qui veut dire renoncé à toutes prétentions sur l'Italie. Le 1^{er} mars, une lettre part de la curie pour signifier au roi les conditions romaines².

DÉCLARATION DE NEUSS
(8 JUIN 1201)

Otton de Brunswick n'avait aucun intérêt à discuter les exigences pontificales. Le 8 juin 1201, dans une assemblée de princes, convoquée par le légat Guy de Préneste, il jura de maintenir à l'Église romaine la tranquille possession du patrimoine de saint Pierre, de l'exarchat de Ravenne, de la marche d'Ancône, du duché de Spolète, des biens de la comtesse Mathilde et de tous les territoires énumérés dans les diplômes impériaux depuis le temps de Louis le Pieux, de l'aider à établir son autorité en Sicile, de ne jamais intervenir dans la péninsule italienne³. On ne pouvait souhaiter un désaveu plus complet de la politique de

Urkundenforschung, t. X, 1928, p. 208-216. Voir aussi : M. TANGEL, *Die Deliberatio Innocenz III.*, dans *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften, phil. histor. Klasse*, t. LIII, 1919, p. 1019 et suiv.; J. HALLER, *Innocenz III. und d. Kaisertum Heinrichs VI.*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. XX, 1920-1921, p. 34 et suiv.

(1) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 67.

(2) *Registrum de negotio Romani imperii*, XXXII.

(3) Voir le texte de la déclaration, ou plutôt des deux versions de la déclaration, dans M. G. H., *Constitutiones*, t. II, n° 16 et 20, p. 20 et 27. J. HALLER, *article cit.*, p. 502-507, fait remarquer

Henri VI. Aussi le légat Guy de Préneste s'empressa-t-il de procéder au couronnement d'Otton comme roi des Romains, lequel eut lieu à Cologne le 3 juillet 1201, mais en présence d'une peu nombreuse assistance, ce qui indiquait manifestement que les princes allemands, même guelfes, ne marquaient aucun enthousiasme pour le roi qui avait abandonné au pape, sans la moindre discussion, les riches conquêtes de ses deux prédécesseurs¹.

La renonciation d'Otton de Brunswick à l'Italie consacrait en effet l'effondrement de l'œuvre accomplie par Henri VI avec une étonnante célérité et, comme l'Italie devait être la base indispensable d'une expédition en Orient, elle impliquait aussi l'abandon de toute tentative d'hégémonie allemande en Méditerranée. Par suite, la reprise par la papauté de la direction de la croisade — et d'une croisade religieuse, n'ayant d'autre but que la délivrance de la Terre Sainte — se trouvait grandement facilitée. Il était clair qu'Otton de Brunswick, suffisamment occupé à conquérir son royaume, respecterait, par la force des choses, les clauses de la déclaration de Neuss. De ce fait, Innocent III avait toute liberté de poursuivre la reconquête de l'Orient sur le plan qu'il avait échafaudé aux premiers jours de son pontificat; il pouvait espérer, au surplus, que son attitude dans la question allemande lui vaudrait la reconnaissance des Grecs et qu'à défaut de leur ralliement à son point de vue sur le problème religieux, il pourrait compter sur une bienveillante sympathie qui, substituée à l'hostilité non déguisée dont ils avaient fait preuve lors des précédentes croisades, faciliterait le succès de son entreprise. A cet égard, la Délibération de janvier 1201 pouvait avoir d'heureuses conséquences, mais, par ailleurs, elle devait inspirer à Philippe de Souabe une volonté de revanche, un désir intense de ressusciter le plan gibelin, d'exploiter les difficultés rencontrées par Innocent III dans l'organisation de la croisade pour lui arracher la direction de l'entreprise et détourner celle-ci vers d'autres destinées.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
PAR INNOCENT III
DANS L'ORGANISATION
DE LA CROISADE
ATTITUDE DU ROI DE FRANCE

Au cours des années 1199, 1200 et 1201, Innocent III s'est en effet heurté à des obstacles qui ont sinon paralysé, du moins sensiblement ralenti son effort. Il avait fixé le départ pour l'Orient au mois de mars 1199². Personne ne s'ébranla à cette date. Toutefois la

que le texte inséré dans le Registre contient en conclusion deux phrases qui ne figurent pas dans l'original conservé aux Archives du Vatican, lequel ne porte ni date ni noms de témoins; ces phrases concernent la France avec laquelle Otton de Brunswick s'engage à conclure un traité, si le pape lui en donne l'ordre. Selon J. Haller, les partisans d'Otton auraient supprimé ces phrases dans l'original rapporté à Rome, avec l'espoir que les légats ne s'en apercevraient pas, mais elles auraient été rétablies lors de la transcription de la Déclaration sur le Registre, le légat et son entourage ayant découvert la supercherie.

(1) Cf. E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 219 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 79-80; A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 734. On a conservé une lettre de Guy de Préneste à Innocent III (*Registrum de negotio Romani imperii*, L1) où le légat déclare avoir hâté la cérémonie du couronnement, parce que la fidélité des partisans du Saint-Siège était chancelante au point que « si l'on avait ajourné l'affaire, certains princes, dont les dispositions étaient bien changées, auraient, par haine de l'Église romaine, suscité un troisième compétiteur ».

(2) *Epist.* I, 355.

signature de la trêve de Vernon entre Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion¹ autorisait certains espoirs qui furent rapidement déçus. Innocent III s'est vainement adressé au roi de France qu'il a cherché à apitoyer sur la situation de la Terre Sainte, momentanément protégée par les dissensions des Sarrasins; il lui a demandé non pas seulement d'exhorter, mais de contraindre le plus grand nombre de ses sujets à se croiser, de créer lui-même une armée de combattants bien armés et bien équipés². Philippe-Auguste est resté sourd à ces appels. Depuis l'avènement du pape ou plus exactement depuis 1193, un différend d'ordre privé l'opposait au Saint-Siège : il avait répudié sa femme, Isambour ou Ingeburge de Danemark, et s'était remarié avec une Bavaroise, Agnès de Méran, qu'il se refusait à quitter, au mépris des injonctions pontificales³. Malgré son désir d'avoir une participation française à la croisade, Innocent III n'avait pas voulu fermer les yeux; après les avertissements et les menaces, il en était venu aux sanctions : en 1199, les conciles de Dijon et de Vienne jetèrent l'interdit sur le royaume⁴. Il en résulta une tension très vive qu'accentua encore l'attitude d'Innocent III dans la crise allemande.

Philippe-Auguste avait, en effet, pris parti pour Philippe de Souabe et prêté au prétendant gibelin un appui diplomatique qui ne lui fut pas inutile, au moins après la mort de Richard Cœur de Lion (6 avril 1199). Celui-ci, qui soutenait au contraire Otton de Brunswick, son neveu, ne se laissa pas intimider par le roi de France, mais, lorsqu'il eut disparu, Philippe-Auguste arracha à Jean sans Terre, au traité du Goulet (22 mai 1200), la promesse de ne pas aider Otton⁵. A cette date, Innocent III ne s'était pas encore prononcé et, peut-être pour le gagner à son point de vue, Philippe affecta un moment une attitude plus conciliante à son égard : après s'être montré d'abord très dur à l'égard des prélats qui appliquaient l'interdit, il fit bon accueil au cardinal-évêque d'Ostie, venu se plaindre au nom du pape pour les dommages causés par le roi aux églises; tout en maintenant des réserves sur la validité de son mariage avec Isambour, qu'il prétendait n'avoir jamais pu consommer, et en demandant que le procès de nullité suivit son cours, il offrit de se séparer d'Agnès de Méran *tam carnaliter quam localiter* et de reprendre auprès de lui l'épouse délaissée qu'il avait soumise à un dur régime⁶. Le 31 octobre 1200, Innocent III pouvait écrire à Isambour et à son frère, le roi Cnut VI de Danemark, deux lettres pleines d'espoir⁷. Il s'était réjoui prématurément : peu après, Philippe-Auguste lui déclara tout net qu'il avait agi contre sa propre

(1) Cf. A. LUCHAIRE, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII (1137-1226)*, t. III, 1^{re} p., de l'*Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, sous la direction d'E. LAVISSE, p. 120.

(2) *Epist.* II, 251.

(3) *Epist.* I, 4, à l'évêque de Paris; I, 176 et 348, à Philippe-Auguste; I, 347, au légat Pierre, cardinal de S. Maria in Via lata. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royautés vassales du Saint-Siège*, p. 249 et suiv.

(4) MANSI, t. XXII, col. 707-712.

(5) J. HALLER, *article cité*, p. 495-496.

(6) *Epist.* III, 13, 14, 15.

(7) *Epist.* III, 11 et 12.

volonté (*quavis hoc esset contra voluntatem nostram*) et se plaignit de ce que le légat lui eût arraché sa soumission au prix d'une véritable contrainte (*per vim vestram et mandatum vestrum*); il continua à traiter Isambour avec cruauté, tandis qu'Agnès de Méran se tenait à proximité, prête à reprendre sa place auprès de lui¹. Peut-être, prévoyant une sentence pontificale favorable à Otton de Brunswick, a-t-il voulu exercer une pression sur le pape. Le 5 janvier 1201, la Délibération leva ses derniers doutes. Le 2 mars, lors d'un concile tenu à Soissons sous la présidence du cardinal légat Octavien pour discuter sur la validité de son mariage avec Isambour, Philippe, sans attendre une sentence dont il pouvait deviner qu'elle serait favorable à la reine, venue elle aussi au concile, déclara qu'il se réconciliait avec elle, mais, après l'avoir emmenée sur son propre cheval, il la fit de nouveau emprisonner et ne tint aucun de ses engagements². Le pape avait été joué.

Innocent III en éprouva sans doute beaucoup de dépit, mais il n'en laissa rien paraître, tellement il était préoccupé de rallier le roi capétien à Otton de Brunswick. Au printemps de 1201, il fit savoir à Philippe-Auguste qu'Otton était prêt à signer la paix avec lui³. Il se heurta à un silence dédaigneux et toutes les négociations dont il prit l'initiative demeurèrent stériles⁴. Philippe-Auguste ne se laissa pas convaincre; il resta neutre dans le conflit allemand et garda une certaine rancune à Innocent III qui dut renoncer à obtenir son concours effectif pour la croisade.

ATTITUDE DU ROI D'ANGLETERRE Innocent III ne pouvait guère attendre davantage de l'Angleterre. Richard Cœur de Lion, malgré des démêlés avec l'archevêque d'York dont il avait saisi le temporel⁵, avait ménagé le pape dont il escomptait l'appui auprès du duc d'Autriche pour se faire restituer sa rançon⁶. Son successeur, Jean sans Terre, était dépourvu de tout respect pour l'Église et la croisade lui importait fort peu. Il ne voulut pas laisser partir pour la Terre Sainte les nobles anglais et demanda à Innocent III de les relever de leur vœu, les uns, parce qu'ils lui étaient indispensables tant pour la garde du royaume que pour rendre la justice, les autres parce qu'ils étaient âgés ou malades⁷.

ATTITUDE DU ROI DE HONGRIE Le pape éprouva les mêmes déceptions à l'est de l'Europe. La Hongrie était toujours en proie à des troubles intérieurs et le roi Emeri, en raison de cette situation qui exigeait sa présence, demanda, en 1202, à

(1) *Epist.* III, 16, 17, 18.

(2) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royaumes vassaux du Saint-Siège*, p. 254-255.

(3) *Registrum de negotio Romani imperii*, XLVII.

(4) *Ibid.*, L. Cf. J. HALLER, *article cité*, p. 496-499.

(5) Cf. *Epist.* II, 57-60, du 28 avril 1199. Sans doute, à cette date, la nouvelle de la mort de Richard Cœur de Lion n'était-elle pas parvenue à Rome.

(6) Cf. *supra*, p. 50.

(7) *Epist.* V, 94, de l'année 1202, par laquelle Innocent III confie l'affaire à l'évêque d'Ely et à l'abbé de Saint-Edmond.

être délié de son vœu¹. Plus au sud, Innocent III a eu, au début de son pontificat, la satisfaction de recevoir une ambassade du prince serbe Voukan, roi de Dioclée et de Dalmatie, qui se montrait disposé à reconnaître l'autorité de l'Église romaine; deux légats lui avaient été aussitôt dépêchés, mais le roi de Hongrie, qui redoutait que ce pays n'échappât à son influence, de même que la Serbie où le grand joupan, Étienne I^{er}, manifestait le même désir de fidélité au Saint-Siège, contraria autant qu'il put les négociations en cours et retarda l'entrée de ces États dans la communauté romaine².

L'OPPOSITION ITALIENNE En Italie, Innocent III s'est heurté non plus à de l'indifférence, mais à une opposition violente qui pouvait gêner ses desseins orientaux.

Le testament de la reine Constance, confiant au pape la tutelle de son fils Frédéric, avait été, à la fin de 1198, un magnifique succès pour le Saint-Siège³, mais des difficultés surgirent aussitôt. L'évêque de Troja, chancelier de Sicile, Gautier de Paléar, personnage ambitieux et intrigant, rêvait de se substituer au pape auprès du jeune roi, en s'appuyant sur l'opinion sicilienne, hostile à toute intervention étrangère. Par ailleurs, Markward d'Anweiler, chassé de l'Italie centrale, avait réussi, à l'automne de 1198, à gagner le sud où il groupa aussitôt autour de lui les anciens serviteurs de Henri VI et les Allemands qui n'avaient pu rejoindre leur pays. Innocent III dut organiser contre lui une véritable croisade, mais il se heurta à un adversaire dénué de scrupules qui alla jusqu'à solliciter de tenir le royaume des mains du pape, en arguant d'un testament de Henri VI et en répandant le bruit que Frédéric n'était pas le fils de Henri VI et de Constance, mais un enfant supposé. Comme il demandait à être relevé de l'excommunication, Innocent III ne put faire autrement que de négocier avec lui; il lui accorda même une absolution un peu hâtive, après quoi il s'aperçut qu'il avait été joué et dut fulminer à nouveau l'anathème contre ce « parjure, sacrilège, incendiaire, scélérat, voleur du bien d'autrui⁴ ». Il en résulta une véritable guerre au cours de laquelle les troupes pontificales furent d'abord victorieuses entre Palerme et Monreale (21 juillet 1200), mais, en 1201, Markward d'Anweiler réussit à prendre Palerme et à s'emparer de la personne du roi. Il mourut en septembre 1202. Frédéric resta aux mains des Allemands et ne fut libéré qu'en 1205, lorsque l'autorité du Saint-Siège fut rétablie dans le royaume⁵.

Innocent III ne pouvait donc espérer que le royaume de Sicile constituerait une base d'opérations pour les croisés, comme Henri VI y avait déjà songé. L'autorité du Saint-Siège y était purement nominale

(1) *Epist.* VI, 103.

(2) *Epist.* II, 176 et 177. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royaumes vassaux du Saint-Siège*, p. 89-94.

(3) Cf. *supra*, p. 46.

(4) *Epist.* I, 557-564; II, 167, 168, 179, 221, 226; III, 23.

(5) *Gesta Innocentii papae*, XXXIV-XXXVIII. Cf. E. WINKELMANN, *Geschichte Kaisers Friedrich II.*, t. I, p. 124 et suiv.; A. LUCHAIRE, *Innocent III, Rome et l'Italie*, p. 162-182.

et l'opposition allemande n'avait pas désarmé. Par ailleurs, si le pape avait réussi à triompher de celle-ci en Italie centrale, il n'avait pu affermir son pouvoir temporel. A Rome, au début du pontificat, la populace, mécontente de ce qu'il eût ajourné la distribution d'un *donativum*, avait pillé les propriétés de l'Église et il avait fallu, pour rétablir le calme, céder à ses exigences¹; la noblesse, obéissant aux impulsions de Jean Pierleone et de Jean Pacocci, épiait l'occasion favorable pour déchaîner l'émeute qui lui permettrait de reprendre de l'influence sur le gouvernement des États de l'Église². La situation du pape dans sa capitale demeurait donc instable, tandis que, dans les villes du patrimoine, à Narni, à Orvieto, à Viterbe, se dessinait une agitation qui, en 1200, dégénéra en émeutes qu'il fallut durement réprimer³. Il en était de même dans la Marche, en Romagne, en Ombrie, où les villes se montraient rebelles à l'autorité apostolique et affichaient un esprit d'indépendance qui les poussa même, à certaines heures, à se rapprocher des Allemands⁴. Dans le duché de Toscane, qui faisait partie de la succession de la comtesse Mathilde, les revendications pontificales se heurtèrent également à la résistance des villes groupées, depuis le 11 novembre 1197, en une puissante ligue; Innocent III eut beau faire valoir que le duché était « de droit partie intégrante du domaine de l'Église romaine⁵ », sa protestation resta sans effet et il lui fallut composer. Une lettre à l'archevêque et au chapitre de Pise laisse percer sa profonde désillusion et trahit sa faiblesse⁶. Si l'on ajoute que les villes lombardes, dévouées à la papauté tant qu'elles eurent besoin d'elle pour conjurer la menace germanique, sont tout aussi éprises d'indépendance et se laissent gagner par l'esprit anticlérical⁷, on est amené à conclure que, pendant les premières années de son pontificat, Innocent III ne dispose en Italie d'aucun point d'appui sérieux, que partout son autorité est combattue, ce qui ne facilite pas l'exécution de ses grands desseins orientaux.

SITUATION DE L'ORIENT LATIN L'atmosphère en Occident, à la fin de l'année 1201, ne paraissait pas favorable aux projets d'Innocent III : menace de revanche gibeline, hostilité des rois de France et d'Angleterre, opposition italienne n'étaient pas de nature à en faciliter la réalisation. L'Orient latin ne lui donnait pas beaucoup plus de sujets de satisfaction. Au moment où toutes les énergies auraient dû être tendues vers les préparatifs de la croisade, le patriarche de Jérusalem était en conflit avec le patriarche d'Antioche qu'il avait fallu suspendre pour avoir transféré un évêque et

(1) Cf. *supra*, p. 21-22; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 47-48.

(2) *Ibid.*, p. 55 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 77 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 117 et suiv.

(5) *Epist.* I, 15, du 21 février 1198. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 125-127.

(6) *Epist.* I, 555, de 1199. Cf. aussi *Epist.* I, 88, du 16 avril 1198.

(7) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 141 et suiv.

usurpé ainsi une prérogative du Saint-Siège¹; l'archevêque de Tyr et l'évêque de Sidar se plaignaient de l'église de Tripoli et des Hospitaliers²; les deux mêmes patriarches mettaient toutes sortes d'obstacles au mariage du roi de Chypre avec la reine de Jérusalem, ce qui arrachait à Innocent III cette exclamation indignée :

Une immense douleur nous pénètre jusqu'aux moelles quand nous voyons les clercs, les laïques, les sujets du royaume et vous-mêmes vous déchirer les uns et les autres par la calomnie et par la haine, alors que vous ne devriez songer qu'à prier, à veiller, à jeûner et à pratiquer la charité. Vous attirerez ainsi sur vous, sur la terre du Christ et sur tout le peuple chrétien les coups de la vengeance divine. Le chagrin que nous causent vos agissements est d'autant plus vif que vous devriez prêcher la concorde par la parole et par l'exemple, au lieu d'être un sujet de scandale pour les peuples qui vous sont soumis³.

Cet avertissement d'une haute spiritualité ne paraît pas avoir produit grand effet car, en 1202, il fallut envoyer en Terre Sainte deux légats investis de la *plenitudo potestatis* du pape, avec mission de rétablir l'ordre et la paix parmi les chrétientés orientales⁴.

Entre les princes, c'étaient des rivalités du même ordre. Le roi d'Arménie, Léon II, en qui Innocent III avait placé tant d'espoirs, se plaignait du comte de Tripoli, Bohémond, des Hospitaliers, des Templiers auxquels il avait pris quelques châteaux que le pape lui demanda vainement de restituer⁵. L'enjeu de cette querelle était Antioche dont le comte de Tripoli avait réussi à s'emparer, d'où les récriminations du roi d'Arménie et une froideur marquée à l'égard du projet de croisade⁶.

ORGANISATION DE LA CROISADE PAR LE PAPE Celle-ci s'annonçait vraiment mal. Innocent III ne se décourage pas pour autant. Privé de concours royaux, il fait, comme son prédécesseur Urbain II, appel à la féodalité, en essayant de créer une mystique, d'insuffler la flamme qui avait animé les compagnons de Raymond de Saint-Gilles et de Godefroy de Bouillon. Il sollicite l'appui des évêques auxquels il communique les messages angoissés qu'il reçoit des patriarches de Jérusalem et d'Antioche, des rois de Jérusalem et d'Arménie, des maîtres de l'Hôpital et du Temple qui redoutent une nouvelle offensive des musulmans; il demande instamment à tous les prélats d'Italie, de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie, de Sla-

(1) Par lettre du 3 janvier 1199 (*Epist.* I, 505), Innocent III convoque à Rome les deux patriarches et leur fait honte de leur conduite, inadmissible en raison de la situation de la Terre Sainte.

(2) *Epist.* II, 273.

(3) *Epist.* I, 518, du 23 décembre 1198.

(4) *Epist.* V, 26 et 27. Les légats arrivèrent à Jérusalem au moment de la mort du patriarche qui fut remplacé par l'évêque de Verceil, Albert; on ne pouvait faire un meilleur choix.

(5) *Epist.* II, 252, 255, 259.

(6) *Epist.* V, 43 et 44, du 1^{er} juin 1202. A la mort de Bohémond III, prince d'Antioche (1202), le comte de Tripoli s'était saisi d'Antioche que revendiquait Raymond Roupen, petit-fils de Bohémond III et neveu du roi d'Arménie. Sur la question d'Antioche et sur la valeur des droits de Raymond Roupen, voir avant tout l'excellent exposé de C. CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, p. 590 et suiv.

vonie, d'Irlande, d'Écosse de solliciter des subsides, plus encore, de provoquer de nombreux départs¹. Il compte sur les ordres religieux, en particulier sur Prémontré et sur Cîteaux², plus encore sur l'éloquence de Foulque de Neuilly, qu'il a accrédité comme prédicateur de la croisade en France, et sur celle de l'abbé de Pairis, Martin, chargé de la même mission en Allemagne³. A défaut des rois, les seigneurs commencent à s'émouvoir; quelques grands feudataires français, dont Thibaud, comte de Champagne, Louis, comte de Blois, Simon de Montfort, Geoffroy de Villehardouin, Baudouin, comte de Flandre, et son frère Henri, prennent la croix⁴. Pendant les années 1200 et 1201, un élan se dessine en Occident et Innocent III ne renonce pas à y associer les Orientaux; en 1202, il s'adresse à nouveau aux patriarches, archevêques, abbés, princes, et à tout le clergé des régions au-delà des mers, en leur annonçant que ses légats, les cardinaux de Saint-Marcel et de Sainte-Praxède, vont, avec leur concours, préparer les voies à l'armée des croisés⁵.

La ténacité du pape a été récompensée. La croisade s'organise malgré une série de déconvenues, malgré l'hostilité des uns et les défaillances des autres, malgré les divisions de l'Occident et l'abstention des Grecs. Au début de l'année 1202, bien des espoirs paraissent permis, mais déjà, dans l'ombre, une intrigue se prépare, qui a pour but d'arracher au pape la direction de la guerre sainte et de détourner celle-ci vers des buts plus lucratifs. Celui qui orchestre le mouvement antiromain n'est autre que le frère de Henri VI, héritier de sa pensée et de ses plans, ce Philippe de Souabe qui n'a pas pardonné à Innocent III de l'avoir évincé du trône d'Allemagne.

§ 2. — La revanche gibeline.

Philippe de Souabe a su tirer parti des circonstances qui entourent l'organisation de la croisade et qu'il a, sinon provoquées, du moins merveilleusement utilisées.

Innocent III, animé de l'idéal chrétien, soucieux de trouver des hommes et des concours financiers pour la réalisation de son dessein spirituel, a trop négligé les problèmes techniques et les questions pratiques. Il avait toujours pensé que la Sicile, fief du Saint-Siège, serait le lieu de concentration de l'armée et de la flotte. Sa lettre du 24 novembre 1199 aux évêques et barons siciliens ne laisse aucun doute à cet égard⁶. Que s'est-il exactement passé au cours de l'année 1200?

(1) *Epist.* II, 270, 271, 272, du 31 décembre 1199.

(2) *Epist.* II, 268 et 269, du 28 décembre 1199.

(3) Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 149-150. Pairis, comm. d'Orbey, Haut-Rhin.

(4) GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, II.

(5) *Epist.* V, 26. Cf. aussi *Epist.* V, 27, au cardinal de Sainte-Praxède.

(6) *Epist.* II, 21 : *Per Siciliam enim subveniri poterit facilius terrae sanctae quae si, quod absit, in Saracenorum potentiam deveniret, nulla de caetero recuperationi Hierosolymitanae provinciae fiducia remaneret.*

On ne peut l'établir avec précision. Suivant les *Gesta Innocentii papae*, Innocent III aurait chargé le cardinal Pierre de Saint-Marcel de prêcher et d'organiser la croisade en France, mais il semble que le légat ait été tenu à l'écart des négociations relatives au commandement de l'armée et au transport des croisés¹. A-t-il été consulté sur le choix de Thibaud de Champagne comme chef suprême? Cela n'est pas certain et, ce qui est encore plus improbable, c'est qu'il ait été mis au courant des tractations avec Venise pour le transport des croisés en Égypte d'où devait partir l'attaque contre la Terre Sainte². Innocent III, s'il en avait été informé, aurait certainement élevé des objections, car il avait toutes raisons de se défier des Vénitiens auxquels il avait dû rappeler qu'un décret du concile du Latran retranchait de la communion de l'Église ceux qui fournissaient aux Sarrasins soit des armes, soit, sous prétexte de commerce, des ressources quelconques³. De plus, les Vénitiens, plus soucieux de s'enrichir que de venir en aide à la Terre Sainte, étaient les ennemis de Byzance que le pape voulait entraîner à la croisade. Les déconvenues éprouvées de ce côté au cours de l'année 1199 décidèrent peut-être Innocent III à ratifier le traité passé entre Venise et les croisés (8 mai 1201), mais sans enthousiasme et avec de sombres pressentiments, car il aurait fait stipuler que les barons « ne causeraient aucun tort à des chrétiens, à moins que ceux-ci ne suscitassent quelque obstacle à leur route⁴ ».

Le traité vénitien n'en reste pas moins un gros échec pour lui. La direction de l'expédition lui échappe et les barons, en traitant avec la république, ont fait preuve à son égard d'un esprit d'indépendance qui est de fâcheux augure. Le pape, depuis trois ans, s'était efforcé de ramener la croisade à son but primitif, essentiellement religieux. Le choix de Venise décelait d'autres intentions chez les chefs croisés et il devait puissamment servir la politique gibeline.

Il allait en surgir une autre, plus favorable encore. Au moment où s'élaborait le traité vénitien, le fils de l'empereur grec détrôné Isaac l'Ange, Alexis, interné à Constantinople, s'échappait de sa prison, quittait le sol de l'Empire byzantin et débarquait en Italie. Son premier soin fut de se rendre à Rome où il eut une entrevue avec Innocent III, au cours de laquelle il promit au pape que, s'il réussissait à devenir empereur, il rétablirait l'union et soumettrait l'Église grecque à l'Église romaine⁵. Innocent III se garda bien de donner le moindre acquiescement et il

(1) *Gesta Innocentii papae*, XLVII. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. La question d'Orient*, p. 81-83, et M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, p. 166.

(2) Sur ces tractations, voir avant tout VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, III-VI. Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 150-151, et A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 86-92.

(3) *Epist.* I, 539, du 3 décembre 1198. Innocent III, dans cette lettre, consent pourtant à suspendre momentanément ce décret en manifestant l'espoir que les Vénitiens lui témoigneront leur reconnaissance en venant en aide à la Terre Sainte.

(4) *Gesta Innocentii*, LXXXIII. Cf. aussi *Epist.* V, 62, dans laquelle Innocent III rappelle, après la prise de Zara, qu'il avait défendu aux croisés d'attaquer les terres chrétiennes.

(5) *Gesta Innocentii papae*, loc. cit. Sur cette négociation, voir W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 143-147, et *Der vierte Kreuzzug*, p. 37 et suiv.; L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 153; A. LUCHAIRE,

se tint, par la suite, d'autant plus sur la réserve qu'Alexis l'Ange, aussitôt après l'avoir quitté, était allé trouver Philippe de Souabe. Celui-ci a vu immédiatement le parti qu'il pourrait tirer de la venue en Occident de son jeune beau-frère, pour reprendre, sous une nouvelle forme, la politique méditerranéenne des Hohenstaufen¹.

RENTREE EN SCÈNE
DE PHILIPPE DE SOUABE
MANIFESTE DE BAMBERG

Les deux événements qui devaient profondément modifier les destinées de la croisade, le traité vénitien et l'arrivée en Occident d'Alexis l'Ange, sont contemporains de la déclaration de Neuss et du couronnement d'Otton de Brunswick (3 juillet 1201). Philippe de Souabe, fortement appuyé par l'archevêque de Magdebourg et par les évêques allemands qui devaient leur dignité aux Hohenstaufen, s'empessa de saisir l'occasion, qui se présentait à lui, de combattre le projet oriental d'Innocent III auquel il ne pouvait pardonner d'avoir, en trois ans, ruiné l'œuvre de Henri VI. Il prit aussitôt position en se donnant, en Allemagne, comme le défenseur des libertés nationales vis-à-vis du Saint-Siège², en même temps qu'il intervenait à Venise pour détourner la croisade de son but.

Le 8 septembre 1201, une diète fort nombreuse se réunit à Bamberg. Le roi de Bohême, revenu au parti gibelin, y assiste, ainsi que les archevêques de Magdebourg et de Brême, onze évêques, plusieurs abbés et beaucoup de princes laïques. L'assemblée renouvelle à Philippe de Souabe le serment de fidélité et rédige un manifeste, qui sera envoyé un peu plus tard au pape. C'est un violent réquisitoire contre le Saint-Siège, dont le début indique suffisamment le ton :

La raison n'arrive pas à penser et une rude simplicité ne peut croire que le bouleversement du droit émane du lieu où le droit demeurerait jusqu'à présent d'une inébranlable solidité. Qui donc, si endurci et si pervers soit-il, pourrait admettre que le fanatisme naisse là où doit fleurir la sainteté? C'est en effet par une disposition divine et non par une décision des hommes que la ville de Rome, jadis siège des superstitions antiques, est pieusement et salutairement devenue le foyer de la sainteté. Tout le monde doit ardemment prier pour qu'elle ne retourne pas à son premier état, pour que l'oméga ne remonte pas jusqu'à l'alpha.

On affecte bien de rejeter tous les torts sur le légat, tellement il paraît extraordinaire que le pape ait pu commettre un acte « sans précédent dans la fable aussi bien que dans l'histoire », mais on affirme catégoriquement que jamais les pontifes romains ne se sont immiscés dans la désignation des rois des Romains au point de prendre la place des électeurs ou de connaître de l'élection³.

op. cit., p. 71-72. Nous adoptons avec Norden et Bréhier la date de 1201 contre Luchaire qui repousse l'entrevue à l'année 1202.

(1) W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 152 et suiv.

(2) Voir la lettre du notaire Philippe (*Registrum de negotio Romani imperii*, LII) qui transmet à Innocent III les informations qu'il a pu recueillir sur les propos tenus par Philippe de Souabe à l'égard du pape.

(3) *Registrum de negotio Romani imperii*, LXI; M. G. M., *Constitutiones*, t. II, n° 6, p. 5. Comme le remarque très justement A. LUCHAIRE, *Innocent III. La papauté et l'empire*, p. 92, « il fallait avoir une singulière assurance pour poser ainsi la question sur le terrain historique ».

RÉPONSE D'INNOCENT III Innocent III ne se laisse pas émouvoir par cette déclaration de guerre. En Allemagne, il ne modifie en rien ses directives. Sans répondre officiellement au manifeste de Bamberg, il fait connaître son point de vue dans une lettre ferme et mesurée qu'il adresse au duc de Zähringen en mai 1202 :

Nous reconnaissons, comme nous le devons, aux princes le pouvoir d'élire le roi destiné à être promu empereur, du moins à ceux auxquels ce pouvoir revient de droit et selon une antique tradition, et cela d'autant mieux qu'ils tiennent ce droit et ce pouvoir du Siège apostolique qui a transféré l'empire des Grecs aux Allemands en la personne de Charlemagne. Mais les princes sont obligés aussi de reconnaître et reconnaissent entièrement que nous avons le droit et le pouvoir d'examiner la personne élue comme roi et destinée à être promue empereur. C'est nous qui lui donnons l'onction, le sacre et la couronne. Or c'est une règle générale et toujours observée que l'examen de la personne appartient à celui qui doit lui imposer les mains. Est-ce que, si les princes s'accordaient pour élire roi un sacrilège, un excommunié, un tyran, un fou, un hérétique, un païen, nous serions tenu d'oindre, de sacrer et de couronner un homme de cette sorte¹?

Nulle part la doctrine romaine en matière d'élection et de couronnement impérial n'a été plus vigoureusement exposée : royauté élective et examen du candidat à l'Empire *ratione peccati*, tels en sont les deux articles essentiels qu'Innocent III oppose aux accusations violentes de Philippe de Souabe. Il ne renie en rien sa *Deliberatio* de janvier 1201 et conserve son appui moral à Otton de Brunswick, en même temps qu'il resserre son alliance avec l'empereur grec, Alexis III, également menacé par le frère de Henri VI.

NÉGOCIATIONS
AVEC L'EMPEREUR GREC
ALEXIS III

Au printemps de 1202, Innocent III a reçu la visite du nouveau chef de la croisade, Boniface de Montferrat, que les barons avaient élu pour remplacer Thibaud de Champagne, mort peu après la conclusion du traité avec Venise² et il lui aurait confié qu'il était « peu favorable » au projet d'Alexis l'Ange³, avec lequel les choses en restèrent là. Quelque temps après, Alexis III, mis au courant des menées de ce prince, fit part de ses inquiétudes au pape. On n'a malheureusement pas conservé sa lettre dont on ne connaît la teneur que par la réponse d'Innocent III⁴. Le basileus manifestait sa crainte d'être attaqué par les croisés et suppliait le pontife de se mettre en travers de toute entreprise dirigée contre l'Empire grec, laquelle ne pourrait que « fortifier les ennemis du Christ »; il contestait les droits d'Alexis l'Ange, en rappelant qu'à Byzance — il entrait en cela dans les vues d'Innocent III — personne n'est empereur de droit, car la dignité impériale est conférée non par l'hérédité, mais par l'élection

(1) *Registrum de negotio Romani imperii* LXII. Cette lettre, connue sous le nom de *Décrétale Venerabilem*, a été insérée au *Corpus juris canonici*, I, I, tit. VI, *De electione*, c. 24.

(2) VILLEHARDOUIN, op. cit., VII-IX.

(3) *Gesta Innocentii papae*, loc. cit. Cf. L. BRÉHIER, op. cit., p. 153-154.

(4) *Epist.* V, 122.

des grands; il cherchait enfin à effrayer le pape en insinuant qu'une fois empereur d'Orient Alexis l'Ange ne manquerait pas d'aider Philippe de Souabe à devenir empereur d'Occident; en revanche, il ne risquait aucune allusion à l'union des Églises.

La réponse d'Innocent III est fort habile. Le pape ne cache pas que plusieurs personnes de son entourage inclinaient à accepter les propositions d'Alexis l'Ange « pour punir l'Église grecque de sa désobéissance au Siège apostolique »; il note que Philippe de Souabe est surtout dangereux pour Constantinople, car, s'il était victorieux — et seule l'opposition de l'Église romaine l'a empêché de l'être, — il envahirait l'Empire grec que le pape a sauvé en soutenant Otton de Brunswick et en barrant la route de la Sicile aux Allemands. Du moins la conclusion est-elle très nette : Innocent III, fidèle aux principes qu'il énonçait quelques mois plus tôt dans la Décrétale *Venerabilem*, considère qu'Alexis l'Ange n'a aucun droit sur l'Empire byzantin et se prononce en faveur d'Alexis III¹; il laisse entendre clairement qu'il ne se prêterait pas à la combinaison redoutée par l'empereur et qu'il n'admettra pas que la croisade soit détournée de son but; il se montre prêt à une entente dirigée contre les projets de Philippe de Souabe, mais il attend d'Alexis autre chose que de bonnes paroles.

Ces derniers mots étaient sans doute une invitation à un rapprochement spirituel qui reste une des pensées essentielles d'Innocent III, mais il ne veut pas sacrifier la croisade à l'union des Églises, ni Jérusalem à Constantinople. La volonté de délivrer la Terre Sainte l'emporte.

PRISE DE ZARA PAR LES CROISÉS

Au même moment, se produisait un incident symptomatique qui prouvait à quel point les croisés étaient peu dociles aux instructions pontificales. Les barons n'ayant pu réunir la somme exigée pour leur passage, les Vénitiens leur demandèrent d'aller assiéger pour eux la ville de Zara en Dalmatie, que le roi de Hongrie leur avait enlevée. Il en fut ainsi fait et Zara fut prise en novembre 1202². La croisade débutait par la conquête d'une terre chrétienne, au mépris des ordres formels du pape.

PROTESTATION D'INNOCENT III

Aussi l'expédition de Zara pouvait-elle être considérée comme un grave échec pour Innocent III. Le pape en eut conscience et éleva la plus véhémement protestation contre cet acte de banditisme. Il reprocha aux croisés d'avoir cédé aux suggestions de Satan, refusé aux habitants de Zara que leur procès avec les Vénitiens fût porté au tribunal du pape, comme ils le demandaient, de ne s'être même pas, eux qui portaient la croix sur leurs épaules, montrés respectueux du Crucifix placé par les habitants sur

(1) Selon W. NORDEN, *op. cit.*, p. 148-149, trois raisons auraient déterminé Innocent III à repousser les propositions d'Alexis l'Ange, bien que jamais aucun grec ne se fût montré aussi catégorique en faveur de l'union des Églises : 1° le pape n'a pas voulu déclencher une guerre à l'intérieur de la Chrétienté; 2° il n'a pas voulu détourner la croisade de son but; 3° le jeune Alexis étant le beau-frère de Philippe de Souabe, il n'a pas voulu travailler pour celui-ci.

(2) VILLENARDOUIN, *op. cit.*, XII-XVII.

les remparts de la ville, d'avoir enfin laissé les Vénitiens piller les églises et partagé avec eux les dépouilles des victimes. Pour conclure, le pape ordonnait, sous peine d'excommunication, de faire restituer aux envoyés du roi de Hongrie ce qui leur avait été enlevé³.

Quelques barons avaient cependant désapprouvé ce coup de force. Ils envoyèrent à Innocent III, pour exprimer leur repentir, une ambassade qui fut d'abord assez mal accueillie, mais réussit, en fin de compte, à obtenir l'absolution pour les croisés, étant bien entendu que ceux-ci vogueraient vers la Terre Sainte sans céder aux sollicitations des Vénitiens et de ceux des chevaliers qui n'avaient pas voulu s'associer à la démarche⁴. Le pape les autorisait même à avoir des rapports avec la république, sur laquelle l'anathème était maintenu, au moins jusqu'au jour du débarquement en Égypte ou en Syrie⁵.

ENTRÉE EN SCÈNE DE PHILIPPE DE SOUABE

Philippe de Souabe a-t-il suggéré l'expédition de Zara? On ne saurait l'affirmer positivement⁶. En revanche, il ne paraît pas douteux que la diversion sur Constantinople, qui se produit aussitôt après, ne soit son œuvre⁷. A la fin de 1202, la guerre civile en Allemagne paraît tourner en faveur d'Otton de Brunswick qui, grâce à l'alliance qu'il a conclue avec le Danemark au mois de juin, a affermi son influence dans l'Allemagne du Nord. Au début de 1203, le landgrave de Thuringe et le roi de Bohême, jusque-là dans le camp gibelin, se rallient à Otton qui, dans l'été, après avoir fait reculer Philippe en Thuringe et remporté une victoire sur l'Elbe, se croira à la veille du succès définitif⁸. Innocent III, de son côté, mène une active campagne diplomatique; c'est lui qui a déterminé le roi de Bohême et le landgrave de Thuringe à abandonner la cause des Hohenstaufen; il se montre non moins pressant auprès des ducs d'Autriche et de Zähringen, menace les évêques demeurés fidèles à Philippe de Souabe, suspend l'archevêque gibelin de Mayence, Léopold, et lui substitue son compétiteur

(1) *Epist.* V, 162. Cf. aussi *Epist.* V, 161.

(2) VILLENARDOUIN, *op. cit.*, XXII.

(3) *Epist.* VI, 102.

(4) L. BRÉNIER, *op. cit.*, p. 155-156, estime pourtant que « cette première déviation de la croisade se rattache au plan byzantin de Philippe de Souabe » et il donne, en faveur de sa thèse, un argument très frappant : au moment, dit-il, où les croisés se dirigeaient vers Zara, leurs chefs envoyaient Pierre de Capoue en ambassade auprès d'Innocent III pour lui demander la restauration d'Alexis l'Ange, si bien qu'en acceptant l'expédition de Zara, les croisés auraient voulu surtout « gagner du temps et entraîner le consentement du pape », qu'ils ne purent d'ailleurs obtenir.

(5) Telle est l'opinion, à laquelle nous adhérons pleinement, de E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 296 et 525; de L. BRÉNIER (cf. n. 4); de P. BISSILLI, *La Version de la chronique de Novgorod sur la quatrième croisade*, dans *Istoritscheskii Izvestii*, fasc. 3-4, Moscou, 1916, p. 4-5, en russe, sans croire comme ce dernier historien qu'il y ait eu entente entre Innocent III et Philippe de Souabe. Suivant P. RIAN, *Innocent III, Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat*, dans *Revue des Questions historiques*, t. XVII, 1875, p. 321-374, et t. XVIII, 1875, p. 5-75, Boniface de Montferrat aurait servi d'intermédiaire entre les Vénitiens et Philippe de Souabe, ce qui paraît plus hypothétique. Selon d'autres historiens, la responsabilité de l'expédition de Constantinople incomberait aux seuls Vénitiens qui auraient sacrifié à leurs intérêts commerciaux les grands intérêts de la Chrétienté. On trouvera une minutieuse analyse des diverses opinions émises à ce sujet dans E. GERLAND, *Der vierte Kreuzzug und seine Probleme*, dans *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum, Geschichte und deutsche Literatur*, t. XIII, 1904, p. 505-514.

(6) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 260 et suiv.

guelfe, Siegfried, revient à l'assaut auprès de Philippe-Auguste pour qu'il reconnaisse Otton de Brunswick¹. La situation de Philippe de Souabe devient critique. Il lui faut un succès diplomatique et la croisade lui fournira une occasion d'infliger un échec au pape, tout en reprenant la politique traditionnelle de sa maison.

Philippe de Souabe n'ignorait pas que Venise était peu favorable à Alexis III, auquel la république reprochait de favoriser ses rivaux en Orient, et qu'elle saisirait avec empressement toute occasion de reprendre son influence dans l'Empire byzantin. Il serait plus difficile sans doute de gagner les croisés, gênés par les engagements qu'ils avaient pris envers Innocent III. A la fin de 1202, lorsque les choses eurent été mises au point avec Alexis l'Ange, une ambassade partit pour Venise où venait d'arriver le chef de la croisade, Boniface de Montferrat. Villehardouin a laissé un récit très vivant de l'entrevue qui eut lieu, en présence du doge, entre les messagers de Philippe de Souabe et les chefs croisés². Philippe faisait offrir à ceux-ci de rétablir Alexis l'Ange sur le trône de Constantinople, moyennant quoi l'Empire grec rentrerait « en l'obéissance de Rome » et participerait à la croisade. Cette proposition se heurta à une vive résistance de la part des moines cisterciens, mais Boniface de Montferrat, Baudouin de Flandre et plusieurs hauts barons se prononcèrent en faveur de l'adhésion au projet gibelin qui fut finalement adopté. Alexis l'Ange vint rejoindre l'armée et, le 24 mai 1203, la flotte des croisés quitta Corfou, voguant vers Constantinople³.

Dans ce même mois de mai, Philippe de Souabe faisait savoir à Innocent III qu'il était prêt à exécuter son vœu de se rendre en Terre Sainte, ce qui serait pour lui un moyen d'obtenir l'absolution pontificale, en lui laissant entrevoir aussi la possibilité de réaliser prochainement l'union des Églises⁴. Cette singulière démarche accusait une volte-face complète. Philippe, qui essayait au même moment en Thuringe une grave défaite, était-il sincère et, croyant sa cause perdue en Allemagne, voulait-il se réconcilier avec Innocent III pour obtenir un dédommagement en Orient? Espérait-il que le pape, mécontent du silence d'Alexis III sur l'union des Églises, saisirait l'occasion qui lui était offerte? La chose n'est pas impossible, car, à partir de cette date, il n'a cessé de solliciter son absolution, même lorsque, en Allemagne, il

(1) Outre un certain nombre de lettres d'Innocent III à différentes personnes ecclésiastiques et laïques incluses dans le *Registrum de negotio Romani imperii*, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, LVIII, LIX, LXII, LXIV, on a sur ce point le témoignage formel d'Otton de Brunswick lui-même (*ibid.*, CVI) qui attribue à l'intervention d'Innocent III l'adhésion et l'appui de plusieurs princes allemands.

(2) VILLEHARDOUIN, *op. cit.*, XIX-XX.

(3) *Ibid.*, XXV. Cf. W. NORDEN, *Der vierte Kreuzzug*, p. 48.

(4) W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 150.

eut repris le dessus et parut à la veille de l'emporter sur son rival.

La démarche n'en restait pas moins audacieuse. On ne connaît malheureusement pas la réponse d'Innocent III. Il est probable que le pape pour le moment a gardé le silence et qu'il a voulu attendre l'issue des graves événements qui se déroulaient en Orient¹. En tout cas, Innocent III a pris, dès le début, très nettement parti contre l'expédition de Constantinople. Informé sans doute par le légat Pierre de Capoue des tractations de Venise, il a, en février 1203, rappelé aux croisés l'interdiction, antérieurement formulée, d'envahir les terres chrétiennes, puis, le 21 avril, il donna l'ordre à son légat de ne pas rejoindre l'armée tant que les Vénitiens seraient sous le coup de l'excommunication². Une troisième lettre, adressée aux croisés en mai, est non moins formelle :

Que nul de vous ne se flatte d'avoir le droit d'occuper ou de piller le territoire des Grecs. Il aura beau dire que cette terre n'est pas soumise à l'Église romaine, que l'empereur qui la détient et qui a fait crever les yeux à son frère est un usurpateur. Quels que soient les torts de ce souverain, il ne vous appartient pas d'en être juges. Vous n'avez pas pris la croix pour venger cette iniquité. Prenez garde de vous tromper vous-mêmes et de vous laisser tromper par d'autres. Laissez toutes ces soi-disant occasions qui s'offrent à vous, toutes ces prétendues nécessités. Ne consacrez vos forces qu'à délivrer la Terre Sainte et à venger l'injure du Crucifié. S'il vous faut butin et conquête, prenez-les donc sur le Sarrasin, notre véritable ennemi. En vous arrêtant dans l'Empire grec, vous risquez de dépouiller vos frères³.

Cette interdiction n'eut aucun effet. Sans doute quelques croisés abandonnèrent-ils l'armée pour voguer vers la Terre Sainte, mais la plupart des barons suivirent Boniface de Montferrat. Le 23 juin 1203, ce dernier contingent était en vue

(1) A. LUCHAIRE, *Innocent III. La papauté et l'empire*, p. 120-124, affirme qu'Innocent III a opposé une fin de non recevoir aux avances de Philippe de Souabe, alors que plusieurs historiens allemands ont accusé le pape d'avoir, dès 1203, négocié à la fois avec les deux compétiteurs. La lettre pontificale du 2 octobre 1203, à l'archevêque Ebrard de Salzbourg (*Registrum de negotio Romani imperii*, LXX), citée par lui (p. 120-121), où Innocent III affirme que, le Siège apostolique n'a pas l'habitude de revenir aussi facilement sur les censures qu'il a prises après mûre réflexion, est un argument certain en faveur de sa thèse. Il est possible toutefois que, dès 1203, Innocent III ait envisagé une absolution moyennant pénitence, sans que cette négociation toute canonique ait eu la moindre répercussion politique. Cf. aussi A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 747, pour qui les négociations avec Philippe de Souabe n'auraient pas commencé avant l'été de 1205.

(2) *Epist.* V, 161 et VI, 48.

(3) *Epist.* VI, 101. Cf. E. GERLAND, *article cité*, p. 510-511, où l'on trouvera l'indication des diverses opinions émises au sujet de l'attitude d'Innocent III, et surtout A. LUCHAIRE, *Innocent III. La question d'Orient*, p. 115-118, d'après lequel il ne faudrait pas attacher une excessive importance à des affirmations qui seraient uniquement « pour le principe », tandis qu'on fait Innocent III, « ayant conscience que toute opposition serait impuissante », aurait fermé les yeux. Gunther, la *Chronique de Novgorod*, Aubri de Trois-Fontaines, les *Annales de Cologne* indiquent que le pape aurait donné son adhésion au projet de restauration d'Alexis l'Ange et Luchaire estime que « ces racontars, que contredisent plus ou moins les lettres mêmes d'Innocent III, ont leur valeur ». Il paraît difficile de souscrire à cette opinion. Il n'y a pas lieu en effet de tenir compte de témoignages dont le seul but est de légitimer après coup une entreprise immorale en lui accordant le consentement tacite du pape. Si Innocent III a été amené à reconnaître l'Empire latin de Constantinople et à sceller avec son concours l'union des Églises, il n'a jamais auparavant voulu sacrifier à cette union des Églises la délivrance de la Terre Sainte qui reste le but principal de sa politique orientale. Cf. *supra*, p. 48-50.

de Constantinople. Le 17 juillet la ville était prise après un siège fameux dont Villehardouin a laissé une description pittoresque et colorée. Alexis III prit la fuite, puis Isaac et Alexis l'Ange reçurent à Sainte-Sophie la couronne impériale ¹.

VICTOIRE GIBELINE La prise de Constantinople par les croisés était un grave échec pour Innocent III, en même temps qu'un incontestable succès pour Philippe de Souabe auquel elle ouvrait toutes sortes d'espérances : son beau-frère était installé sur le trône de Byzance et, comme il était probable qu'il se heurterait à une violente opposition, qu'il se montrerait incapable de conjurer l'anarchie, il y avait tout lieu de penser que l'armée allemande serait amenée tôt ou tard à venir rétablir l'ordre dans la capitale de l'Empire grec, ce qui permettrait de reprendre le grand projet d'hégémonie méditerranéenne élaboré par les Hohenstaufen. Il fallait seulement pour cela arracher la couronne à Otton de Brunswick. Aussi le grand événement dont l'Orient venait d'être le théâtre a-t-il eu pour effet immédiat de stimuler le prétendant gibelin qui, pendant la fin de l'année 1203, prépare énergiquement sa revanche. En 1204, au moment où Otton de Brunswick s'apprêtait à entreprendre en Souabe l'expédition qui devait le débarrasser de son rival, Philippe envahit brusquement la Thuringe et son avance est foudroyante : le landgrave Hermann se soumet; Ottokar de Bohême, vaincu à son tour, accepte de payer tribut; l'archevêque de Cologne, Adolphe d'Altona, abandonne lui aussi Otton et couronne le prétendant gibelin à Aix-la-Chapelle en présence d'une nombreuse assistance (6 janvier 1205); le duc Henri de Brabant, les villes rhénanes passent, au même moment, dans le camp du vainqueur ². La victoire gibeline s'affirme en Occident comme en Orient.

Toutefois ce renversement de la situation en Allemagne se produisait trop tardivement pour Philippe de Souabe. A Constantinople, Isaac et Alexis l'Ange n'avaient pu tenir aussi longtemps qu'il eût été nécessaire et l'Empire grec s'était effondré avant que le prétendant gibelin fût en état de cueillir les fruits de la politique destinée à ruiner les plans d'Innocent III.

§ 3. — La fondation de l'Empire latin de Constantinople.

BAUDOIN DE FLANDRE
EMPEREUR D'ORIENT Alexis l'Ange avait promis aux croisés de leur verser une forte somme d'argent et de partir pour la Terre Sainte une fois proclamé empereur. Les barons occidentaux tenaient beaucoup à l'exécution de ce dernier engagement qui leur éviterait sans doute de trop sanglants

(1) VILLEHARDOUIN, *op. cit.*, xxvi et suiv. Voir aussi la *Devastatio Constantinopolitana*. Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 158 et suiv.; J. LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, 1949, p. 37-48.

(2) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 319 et suiv.; A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 741 et suiv.

reproches de la part du pape. Or, l'empereur demanda un délai et il en résulta un refroidissement sensible dans ses rapports avec ses alliés. Par ailleurs, il avait à faire face à un mécontentement croissant de la population grecque qui lui reprochait d'être trop à la remorque des Latins. Au cours d'une violente émeute, Alexis l'Ange fut étranglé; son père mourut en prison peu après et un agitateur, Alexis Ducas, dit Murzuphle fut proclamé empereur le 12 février 1204. Un second siège fut nécessaire pour détrôner l'usurpateur; il eut lieu du 11 au 13 avril; Murzuphle s'enfuit; après un atroce pillage, le comte Baudouin de Flandre fut élu empereur le 9 mai, puis solennellement couronné à Sainte-Sophie le dimanche suivant (16 mai). Constantinople passait des mains des Grecs en celles des Latins ¹.

PERSISTANCE
D'UN EMPIRE GREC Il subsista cependant un Empire grec. Après la fuite de Murzuphle, un gendre d'Alexis III, Théodore Lascaris, avait été élu basileus à Sainte-Sophie, puis avait gagné Nicée dont il fit sa capitale; un autre État grec se forma autour de Trébizonde et un troisième en Épire. L'Empire latin se trouvait encerclé, et, par surcroît, il était très divisé : Baudouin, revêtu de la dignité impériale, occupait Constantinople, mais Boniface de Montferrat, roi de Thessalonique, régnait sur la Macédoine et la Thessalie; la Grèce était partagée en une série de dominations féodales; Venise occupait les îles et tout le versant de la mer Ionienne ². Cette situation politique ne pouvait manquer d'avoir dans le domaine religieux de graves répercussions dont Innocent III n'a pas suffisamment mesuré l'ampleur.

ATTITUDE D'INNOCENT III Le pape a suivi de très près l'évolution de la situation à Constantinople. Il a fort bien vu qu'il avait perdu la direction de la croisade, mais il n'a pas renoncé à ramener celle-ci à sa destination primitive; pour le reste, il s'est confiné dans l'expectative, en gardant à l'égard des uns et des autres une prudente réserve. Informé de la prise de Constantinople tout à la fois par Alexis l'Ange et par les croisés ³, il a pris note de la promesse, apportée par le nouveau basileus, de ramener l'Église d'Orient à l'obédience romaine, en l'informant assez froidement qu'il l'attendait à ses actes. Quant aux croisés, tout en manifestant l'espoir d'une prochaine union des Églises grecque et latine, il ne leur a pas caché que la délivrance de Jérusalem l'intéressait davantage et leur a donné

(1) Sur ces événements, dont il n'y a pas lieu de relater ici le détail, voir le récit de VILLEHARDOUIN, *op. cit.*, xli-lvii, que l'on complétera par celui de l'historien grec NIKÉTAS CHONIATE. Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 158-167; A. LUCHAIRE, *Innocent III. La question d'Orient*, p. 119-133; B. GERLAND, *Geschichte des lateinischen Kaiserreichs von Konstantinopel*, t. I, Hambourg, 1905, p. 1-10; R. GROSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 173. 177; A. A. VASILIEV, *Histoire de l'Empire byzantin*, trad. P. BRODIN et A. BOURGUINA, t. II, p. 109-118; CH. DIEHL, L. ŒCONOMOS, R. GUILLAND et R. GROSSET, *op. cit.*, p. 131-136; J. LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, 1949, p. 35-48.

(2) A. A. VASILIEV, *op. cit.*, t. II, p. 175; carte dans J. LONGNON, *op. cit.*, p. 56-57.

(3) *Epist.* VI, 210, du 25 août 1203, et VI, 211. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 152-159.

l'ordre « de courir sans délai » vers la Terre Sainte, ce qui était pour eux le seul moyen de faire oublier leur désobéissance envers le Saint-Siège et leurs attaques si répréhensibles contre des chrétiens ¹.

IL RECONNAÎT L'EMPIRE LATIN

Les événements du printemps de 1204 posèrent le double problème de la croisade et de l'union des Églises sous un jour tout nouveau.

A peine investi de sa dignité, l'empereur Baudouin adressa à Rome une relation détaillée d'où il résultait que le pape avait lieu de se réjouir : la révolution qui s'était accomplie à Constantinople ne pouvait que tourner à l'honneur de l'Église romaine et préparer la délivrance de la Terre Sainte, mais il fallait qu'Innocent III envoyât à Constantinople des clercs et des moines pour prêcher la foi et administrer les églises, qu'il envisageât surtout la convocation dans l'ancienne capitale byzantine d'un concile qu'il viendrait présider en personne ².

Innocent III, qui avait accueilli avec une défiante réserve les propositions d'Alexis l'Ange, eut le tort de ne pas attendre un complément d'information avant de répondre à l'empereur latin. Ignorant que les croisés s'étaient déshonorés par toutes sortes de violences, ne se rendant pas compte non plus que l'Empire grec, quoique ayant perdu sa capitale, subsistait toujours avec un chef énergique et des partisans décidés, se croyant à la veille d'atteindre le double but qu'il n'avait cessé de poursuivre depuis le début de son pontificat, il manifesta, dans sa réponse à Baudouin, un enthousiasme aussi prématuré que peu fondé. Non content de reconnaître l'Empire latin, il salua sa naissance inattendue comme une faveur providentielle, un véritable miracle « accompli par Dieu pour la louange et la gloire de son nom, pour l'honneur et l'avantage du Siège apostolique, pour le profit et l'exaltation du peuple chrétien ». Baudouin s'étant reconnu vassal du pape, celui-ci le prit volontiers, avec sa terre et ses hommes, sous la protection du bienheureux Pierre, en manifestant « l'espoir ou plus exactement la certitude qu'il vénérerait la sainte Église romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles, avec un cœur pur, une bonne conscience, une foi sincère » et qu'il lui prêterait « un concours efficace ³ ». Innocent III alla même jusqu'à absoudre le doge de Venise, Dandolo, à la suite d'une lettre très humble par laquelle celui-ci essayait de se justifier de sa désobéissance aux instructions pontificales ⁴.

(1) *Epist.* VI, 229 et 230. Cf. aussi *Epist.* VI, 231 et 232 (aux évêques de Soissons et de Troyes) dans lesquelles Innocent III, tout en se réjouissant de l'étape parcourue vers l'union des Églises, émet des doutes sur la pureté des intentions des croisés qu'il faut, dit-il, contraindre à la pénitence.

(2) On connaît la lettre de Baudouin par la réponse d'Innocent III (*Epist.* VII, 152). Elle mit un certain temps à parvenir à Rome, parce que le Templier chargé de l'y porter fut arrêté et retenu par des pirates génois.

(3) *Epist.* VII, 153, du 7 novembre 1204.

(4) *Epist.* VII, 202 et 207, du 27 janvier 1205.

IL RÉPROUVE LES VIOLENCES DES CROISÉS

Le pape s'inclinait donc devant le fait accompli, sans même procéder à une enquête sur les circonstances qui avaient présidé à la fondation de l'Empire latin, en s'imaginant qu'elle aurait pour conséquences immédiates le retour de l'Église grecque à l'obédience romaine et la reprise de la croisade ¹. Il s'aperçut très vite que c'étaient là de singulières illusions et, « après s'être réjoui dans le Seigneur », comme il le disait dans sa lettre à Baudouin, il passa de l'enthousiasme irréfléchi à la plus vive indignation ou plutôt à une série d'indignations successives.

Il apprit tout d'abord les excès commis par les croisés pendant le second siège de Constantinople et les réprouva en termes énergiques :

Nous ne pouvons l'avouer sans douleur ni sans honte. Là où nous paraissions réaliser un profit, nous avons reculé et les raisons d'allégresse se sont transformées en sujets d'angoisse. Comment fera-t-on revenir l'Église grecque à l'unité et comment obtiendra-t-on d'elle qu'elle soit dévouée au Siège apostolique après l'avoir affligée et persécutée? Elle n'a vu chez les Latins que des exemples de perversité et des œuvres de ténèbres, en sorte qu'elle est en droit de les détester comme des chiens. Ceux-ci, qui n'auraient pas dû rechercher leurs avantages propres, mais ceux du Christ, ont terni de sang chrétien les glaives qu'ils devaient tourner contre les infidèles. Ils n'ont épargné ni la religion, ni l'âge, ni le sexe. Ils ont commis publiquement incestes, adultères et fornications, livré des mères de famille, même des vierges vouées à Dieu, aux souillures de leurs soldats. Et il ne leur a pas suffi d'épuiser les trésors de l'Empire, de dépouiller les puissants et les petits. Ils ont voulu porter la main sur les trésors des églises et, ce qui est plus grave, sur leurs domaines. Ils ont arraché des autels les revêtements d'argent et les ont brisés en morceaux qu'ils se disputaient; ils ont violé les sanctuaires, emporté les croix et les reliques ².

Innocent III s'aperçut aussi que ces violences, indignes du nom chrétien, avaient été accompagnées d'injustices non moins condamnables qu'il s'empressa également de réprover de toute son autorité.

Après le couronnement impérial de Baudouin de Flandre, les vainqueurs avaient procédé à la liquidation de l'Empire byzantin, sans consulter le légat pontifical. Or l'acte qu'ils avaient signé en commun disposait des biens de l'Église grecque que les barons français et les Vénitiens se partagèrent en laissant simplement aux églises et aux monastères ce qu'ils jugeaient indispensable à leur entretien et à leur subsistance. Cette scandaleuse spoliation fut soumise à l'assentiment de l'Église romaine. Innocent III la rejeta sans la moindre hésitation. Il écrivit à l'empereur Baudouin, au doge de Venise, à tous les évêques et barons qu'il ne pouvait sanctionner une telle iniquité ni ratifier

(1) Voir notamment sa lettre aux croisés (*Epist.* VII, 154, du 13 novembre 1204) où, après avoir étalé un luxe de citations bibliques et rappelé la doctrine romaine sur les divers points qui séparaient les Églises grecque et latine, il leur demande de travailler avec ardeur à l'union de l'une et de l'autre.

(2) *Epist.* VIII, 126, du 12 juillet 1205, au légat Pierre de Saint-Marcel.

une convention aussi blessante pour l'Église romaine que vexatoire pour l'Église de Constantinople¹.

AJOURNEMENT DE LA CROISADE En l'espèce le pape a vu clairement que la rapacité des Vénitiens et des chevaliers occidentaux, tentés par les richesses du clergé grec, constituerait un obstacle à l'union des Églises dont il avait, aussitôt après la fondation de l'Empire latin, escompté la réalisation prochaine. Il allait comprendre non moins vite que son espoir d'une prochaine délivrance de la Terre Sainte n'était aussi qu'une illusion, quoique Constantinople parût fournir une base plus sûre que l'Égypte à laquelle il avait tout d'abord songé². Comme il lui est arrivé plus d'une fois, il a été, en l'espèce, desservi par ses légats, Pierre de Saint-Marcel et Soffred. Ceux-ci s'étaient empressés de quitter la Syrie et d'accourir sur les rives du Bosphore, abandonnant sans l'autorisation du pape le poste qui leur avait été assigné après l'affaire de Zara. Cette désertion était d'autant plus préjudiciable que la mort du patriarche de Jérusalem était encore récente, que celle du roi Amauri et de son fils, également survenue depuis peu, privait ceux qui luttèrent contre les musulmans des seuls chefs capables de leur opposer une résistance efficace. Avec cela, à peine arrivés à Constantinople, les légats avaient relevé de leur vœu de croisade en Terre Sainte tous ceux qui pendant une année se consacraient à la défense de l'Empire, ce qui allait à l'encontre des instructions pontificales. Dès qu'il apprit la conduite de ses représentants, Innocent III leur reprocha amèrement d'avoir annulé un vœu sans disposer d'aucun pouvoir à cet effet; il les pria de regagner immédiatement la Syrie et dépêcha à Constantinople un nouveau légat, Benoît de Sainte-Suzanne, mais le mal était fait et Jérusalem pour longtemps délaissée, car, comme le remarque le pape, il serait difficile de demander de nouveaux subsides à l'Occident pour la Terre Sainte, lorsqu'on verrait revenir les croisés « chargés de butin et allégés de leur vœu »³.

BILAN DE LA POLITIQUE D'INNOCENT III Au début de l'année 1205, il semblait que la politique pontificale allât à un échec et que la reconquête latine en Orient, but primordial de cette politique, n'eût abouti qu'à la création d'un Empire fragile et inconsistent, en butte, à l'intérieur comme à l'extérieur, à l'hostilité des Grecs qui, peu disposés à se rallier à leurs nouveaux maîtres et dotés de chefs entreprenants et énergiques, songeaient déjà à la revanche. L'union des Églises pourrait être officiellement proclamée; elle était par avance condamnée à la stérilité du fait des spoliations et des vio-

(1) *Epist.* VII, 203. Le texte de la convention a été inséré dans le registre d'Innocent III (*Epist.* VII, 205) ainsi que la lettre par laquelle l'empereur Baudouin demande au pape de la ratifier.

(2) Cf. *Epist.* VII, 154, du 13 novembre 1204, où on lit : « Si avant la perte de la terre d'Orient, l'Empire de Constantinople avait déjà appartenu aux Latins, la Chrétienté n'aurait pas à pleurer la perte de Jérusalem. »

(3) *Epist.* VIII, 136 du 10 juillet 1205. C'est par cette lettre que l'on connaît les divers incidents dont il vient d'être question. Cf. R. Grousset, *Histoire des croisades*, t. III, p. 173 et suiv.

lences commises par les conquérants, sans compter que la hâte excessive apportée par le pape en cette délicate affaire n'était pas de nature à provoquer le ralliement qu'il souhaitait. Quant à la croisade, ce n'est plus qu'un rêve lointain. Si le plan gibelin, exécuté par Venise avec le concours des barons occidentaux, a échoué, on ne peut pas dire que le plan pontifical ait connu davantage de succès.

Tout espoir cependant n'est pas perdu, car ce bilan ne se solde pas que par des pertes. À côté d'échecs évidents, il faut convenir que la fondation de l'Empire latin de Constantinople a entraîné pour l'Église romaine une extension d'influence spirituelle et temporelle. Si le patriarche grec, réfugié à Nicée, devenue capitale de ce qui restait de l'Empire byzantin, refuse de s'incliner devant l'autorité supérieure du Siège apostolique, il y aura du moins à Constantinople un patriarche latin subordonné au pape¹. En outre, les provinces illyriennes de l'Empire byzantin vont être directement rattachées à Rome et l'archevêque de Constantinople cessera de les revendiquer².

Du point de vue temporel, il en est de même. La conquête de Constantinople, dans les conditions où elle a été accomplie, accroît le nombre des États vassaux du Saint-Siège; si théorique que soit la suzeraineté pontificale, il n'en est pas moins vrai que la capitale byzantine échappe à la domination et même à l'influence des Hohenstaufen dont elle était menacée quelques années plus tôt, tandis qu'en Allemagne le prétendant gibelin reste exclu de l'Empire. Au même moment, les pays voisins de l'ancien Empire byzantin paraissent disposés à reconnaître l'autorité spirituelle et temporelle de la papauté. En Serbie, Étienne I^{er} et Voukan manifestent, pour le moment, d'excellentes dispositions³, mais surtout, l'année même où se créait l'Empire latin de Constantinople, Innocent III pouvait enregistrer, avec une évidente satisfaction, l'entrée de la Bulgarie dans la communauté romaine.

PÉNÉTRATION ROMAINE EN BULGARIE Depuis longtemps des négociations étaient engagées de ce côté. En 1202, « l'empereur des Bulgares et des Valaques », Kalojean, pour échapper à la mainmise des Grecs sur ses États, avait fait des avances à Rome. « Tout notre désir, écrivait-il au pape, est de rentrer dans le sein de l'unité catholique, mais surtout de recevoir de vous la couronne qu'ont autrefois portée les chefs de la nation »⁴. Innocent III acquiesça à cette demande, mais subordonna le couronnement royal de Kalojean à la reconnaissance de l'autorité romaine par l'Église bulgare, ce qui indique une fois de plus combien les préoccupations religieuses l'emportaient chez lui sur les ambitions politiques⁵. La

(1) *Epist.* VII, 203, du 21 février 1205, au clergé de Constantinople. Cf. *infra*, p. 78-79.

(2) Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 242-250.

(3) *Epist.* VI, 24, du 22 mars 1203. Au même moment aussi, les moines de Bosnie abandonnent le schisme et promettent de se conformer aux usages romains en matière de liturgie et de discipline (cf. *Epist.* VI, 14).

(4) Cette lettre a été insérée dans le registre d'Innocent III (*Epist.* V, 115).

(5) *Epist.* V, 116, du 27 novembre 1202.

réforme de l'Église fut aussitôt entreprise, sous la direction simultanée de Kalojean et de l'archevêque de Zagora; dans le courant de l'année 1203, Innocent III reçut de l'empereur des Bulgares une lettre qui le remplit de joie : le souverain reconnaissait au pape le pouvoir de lier et de délier tel que l'avait exercé le bienheureux Pierre et lui confiait que les Grecs lui avaient offert de le couronner, mais qu'il leur avait opposé un refus¹. Cette soumission formelle à l'Église romaine et le rejet des propositions byzantines dictaient au pape son attitude : par lettre du 25 février 1204, il salua en Kalojean le « roi des peuples de Bulgarie et de Valachie », en l'autorisant à frapper monnaie à son nom². Un légat, le cardinal Léon de Sainte-Croix, fut aussitôt envoyé en Bulgarie avec les insignes royaux; il ne parvint pas sans peine à destination³ et c'est seulement le 8 novembre 1204 que Kalojean reçut la couronne royale des mains de l'envoyé de Rome. A la couronne étaient joints le *vesillum* pontifical, sur lequel figuraient la croix et les clefs, et plusieurs livres destinés à instruire le souverain de ses devoirs de chrétien. Le même jour, Basile, archevêque de Zagora, était investi de la dignité de primat avec pouvoir de consacrer et de couronner le roi de Bulgarie et de Valachie, et de confirmer l'élection des métropolitains qui devraient toutefois aller chercher le pallium à Rome; le nouveau dignitaire reconnut solennellement la primauté romaine avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées⁴. La Bulgarie était ainsi incorporée dans la Chrétienté latine, mais sa rivalité politique avec l'Empire latin devait rendre cette conquête spirituelle du Saint-Siège assez éphémère.

Il n'en est pas moins vrai qu'à la fin de l'année 1204 le domaine de la Chrétienté romaine s'était singulièrement accru. L'autorité du successeur de Pierre était reconnue à Constantinople comme à Rome; ainsi qu'Innocent III l'écrivait le 21 janvier 1205, avec une enthousiaste fierté, aux évêques, abbés et clercs qui se trouvaient réunis dans l'ancienne capitale byzantine devenue celle de l'Empire latin⁵, la Livonie, la Bulgarie, la Valachie, l'Arménie ont, en même temps que la péninsule balkanique, été incorporées dans la Chrétienté romaine qui étend ses rameaux sur l'Europe entière et sur une partie du littoral méditerranéen de l'Asie.

Il est remarquable que cette extension de la Chrétienté romaine coïncide avec l'affermissement de l'autorité pontificale à Rome. La

(1) *Epist.* VI, 142. Voir aussi les lettres par lesquelles Innocent III, le 10 septembre 1203 exprime à l'archevêque de Zagora et à Kalojean la joie que lui a causée la lettre du roi et se félicite de ce que tous deux aient « reconnu la primauté de l'Église romaine avec, pour le pape, le pouvoir de lier et de délier et le magistère de la discipline ecclésiastique » (*Epist.* VI, 143 et 144).

(2) *Epist.* VII, 1.

(3) Le cardinal fut en effet arrêté à son passage en Hongrie, ce qui suscita une violente protestation d'Innocent III auprès du roi. Voir à ce sujet les lettres de Basile de Zagora et de Kalojean insérées dans le registre (*Epist.* VII, 5 et 6) et les lettres adressées par Innocent III au roi de Hongrie (*Epist.* VII, 126 et 137).

(4) *Epist.* VII, 230 et 231. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 231.

(5) *Epist.* VII, 203. Cf. *supra*, p. 29.

situation du pape jusqu'en 1204 y avait été des plus fragiles. A l'automne de 1202 avait commencé une agitation qui, au printemps de 1203, dégénéra en émeute : le 8 avril, la basilique Saint-Pierre fut envahie par la foule qui réussit à interrompre une cérémonie religieuse et Innocent III, insulté dans les rues, dut quitter la ville pour s'installer d'abord à Ferentino, puis à Anagni¹; mais, devant l'anarchie croissante, le peuple réclama bientôt le retour du pape qui, après s'être fait prier, se réinstalla au Latran en mars 1204. Loin de se livrer à des représailles, Innocent III remit à l'un de ses plus farouches adversaires, Jean Pierleone, le pouvoir de nommer le sénateur conformément à la constitution de 1198, ce qui lui valut les acclamations de la foule. L'opposition ne désarma pas tout de suite, mais, à la fin de l'année 1204, c'en était fini de l'agitation². L'aristocratie aussi bien que la commune avait trouvé son maître et Innocent III, non content d'accroître son pouvoir, ne cessa de jouir dans Rome d'une réelle popularité.

Il faut reconnaître qu'il a fort bien gouverné la ville où son intelligente politique économique a créé une véritable aisance; on a non moins apprécié ses institutions charitables dont la principale est la création d'un hôpital modèle, administré par l'ordre du Saint-Esprit, à l'image de celui qui existait déjà à Montpellier³; enfin on lui a su gré de tout ce qu'il a dépensé pour embellir Rome où il a agrandi et enrichi les églises, notamment Saint-Jean de Latran et Saint-Pierre où il a fait restaurer la mosaïque de l'abside⁴. On s'explique dès lors le prestige dont il a joui dans sa capitale. Il eut plus de mal, malgré la force dont il disposait grâce aux châteaux que sa famille possédait au sud de Rome, à se rendre maître de la campagne où persistaient bien des éléments factieux et où l'opposition urbaine ne désarma guère qu'entre 1207 et 1209, après une répression qui fut parfois violente⁵.

Innocent III est donc devenu à Rome et dans l'État pontifical « le maître incontesté qu'il est dangereux de braver en face⁶ ». Cet accroissement de son pouvoir temporel lui assurera une plus grande liberté de mouvements pour gouverner cette Chrétienté dont il est le chef spirituel et qui dispose à Rome d'une base solide. Il pourra s'attacher dès lors à affermir les liens qui unissent au Saint-Siège les pays qui la composent, plus spécialement ceux qui viennent de s'y incorporer, sans jamais renoncer à la délivrance de la Terre Sainte et à la reconquête latine en Orient qui reste, avec la répression de l'hérésie et avec la réforme de l'Église, l'objet principal de ses préoccupations.

(1) Sur tous ces événements, voir A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 55-60.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 60-68.

(3) *Epist.* I, 95 et 97. Cf. *supra*, p. 19.

(4) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 211-217.

(5) Cf. *ibid.*, p. 77 et suiv. Voir aussi *Epist.* VIII, 85, de 1205, ayant trait à Viterbe où l'opposition fut particulièrement farouche, dont LUCHAIRE (*op. cit.*, p. 93) a pu dire non sans raison qu'elle était « la lettre la plus virulente qui soit sortie de la chancellerie d'Innocent III », et VIII, 105, du 16 juin 1205.

(6) L'expression est de A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 101.

CHAPITRE III

LES DESTINÉES DE LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE
DE 1205 A 1213¹

§ 1. — L'avance vers l'Est.

CONSÉQUENCES DE LA PRISE
DE CONSTANTINOPLE
PAR LES CROISÉS

La prise de Constantinople par les croisés et la fondation de l'Empire latin d'Orient n'ont pas modifié le programme pontifical. Après comme avant 1204, la délivrance de la Terre Sainte en reste l'article essentiel, mais cet événement imprévu a posé de nouveaux problèmes qu'Innocent III ne pouvait se dispenser d'aborder. L'incorporation de populations grecques dans la Chrétienté romaine devait faire passer au premier plan de ses préoccupations la question de l'unité chrétienne. Rallier les Grecs résidant à Constantinople et dans les États latins de Macédoine et d'Achaïe aux croyances et aux rites de l'Église romaine, décider ensuite l'empereur de Nicée, les « despotes » de Trébizonde et d'Épire à s'incliner devant la primauté du Siège apostolique, en d'autres termes consolider les limites atteintes par la Chrétienté romaine en Orient à la suite de l'occupation de la capitale byzantine et les étendre par l'union des Églises grecque et latine, tels étaient les buts nouveaux qui s'imposaient logiquement à l'activité du pape. A ces tâches s'ajoutait encore celle d'organiser l'Église dans les pays conquis et de la subordonner au Saint-Siège. Innocent III n'a reculé ni devant le travail ni devant les obstacles.

OPPOSITION
DU CLERGÉ GREC

Le premier provenait du clergé grec. Au lendemain de la révolution de 1204, celui-ci incline moins que jamais à un rapprochement avec l'Église latine. Si parmi les évêques il y a eu quelques ralliements, la plupart des prélats haut placés, comme l'archevêque d'Athènes, Michel Choniates, qui a été l'âme de la résistance, comme les archevêques de Thèbes et de Crète, se sont hâtés, dès l'arrivée des croisés, d'abandonner leurs diocèses. Aucun de ces prélats n'a renoncé aux vieux griefs élevés contre l'Église latine, et les œuvres polémiques, où ceux-ci sont à nouveau exposés, ne diffèrent guère de celles qui avaient vu le jour au temps

1) BIBLIOGRAPHIE. — Mêmes sources et mêmes travaux qu'aux deux chapitres précédents. Pour les questions relatives à l'union des Églises on ajoutera : R. JANIN, *Au lendemain de la conquête de Constantinople. Les tentatives d'union des Églises (1204-1208)* dans *Échos d'Orient*, t. XXXVI, 1933, p. 5-21 et, pour l'Empire latin, l'ouvrage tout récent de J. LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople* Paris, 1949. Les travaux de détail seront signalés à propos de chaque question.

de Michel Cérulaire¹. On reproche toujours aux Occidentaux l'insertion du *Filioque* dans le symbole, l'emploi du pain azyme au lieu de pain fermenté, la communion sous une seule espèce, l'obligation du célibat ecclésiastique; on s'insurge surtout contre la *plenitudo potestatis* du pontife romain :

Ils disent et ils croient (les Latins) que le pape n'est pas le successeur de Pierre, mais qu'il est Pierre lui-même; ils le défont presque au-dessus de Pierre, en proclamant qu'il est le seigneur de la Chrétienté tout entière. Ils disent que l'Église romaine elle-même est une Église catholique et apostolique qui à elle seule contient toutes les autres, que le pape pontife est le seul trait d'union entre tous, comme étant seul Pierre, et que toutes les brebis du Christ doivent lui être soumises².

Les violences commises par les croisés après la prise de Constantinople, le pillage des églises et des monastères, la mainmise sur les biens ecclésiastiques, l'attitude irrespectueuse des barons, qui trouvèrent spirituel d'asseoir une courtisane sur le trône du patriarche et tout naturel de parer leurs femmes avec les étoffes précieuses des ornements sacrés, les attentats commis contre des jeunes filles n'ont pu qu'accroître les dispositions malveillantes du haut et du bas clergé à l'égard de l'Église latine, bien qu'Innocent III eût réproché ces usurpations et ces excès en des termes qui ne pouvaient prêter à aucune équivoque³.

DIVISIONS DES LATINS Animé des meilleures intentions à l'égard des Grecs, très désireux d'effacer la mauvaise impression initiale laissée par les vainqueurs, le pape se heurtait du côté de ceux-ci à d'autres difficultés. Dépourvus de toute moralité, ils affectaient une indifférence totale vis-à-vis du grand problème religieux qui le préoccupait. L'Église de Constantinople leur apparaissait surtout comme un riche butin à partager et leurs convoitises suscitèrent aussitôt parmi eux des divisions qui ne devaient pas rendre aisée l'œuvre de pacification à laquelle Innocent III entendait se consacrer. La convention conclue en 1204 entre les Français et les Vénitiens stipulait que, si l'empereur était français, le patriarche serait vénitien et inversement. Aussi, après l'élection de Baudouin de Flandre, l'église Sainte-Sophie fut-elle remise aux clercs vénitiens qui s'empressèrent de s'intituler chanoines et de désigner comme patriarche l'un des leurs, Thomas Morosini (21 janvier 1205). Ce choix souleva des protestations : les clercs n'avaient pas été « régulièrement institués » par le pape ou par ses représentants; l'élément laïque était intervenu contrairement aux constitutions de l'Église; aussi les Français se refusèrent-ils à reconnaître Morosini qui s'empressa de les excommunier⁴. Il en résulta une

(1) Voir avant tout les *Criminationes adversus Ecclesiam latinam* dans COTELERIUS, *Monumenta Ecclesiae Graeciae*, t. III, p. 495 et suiv. Cf. W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 203-208 et A. LUCHAIRE, *Innocent III. La question d'Orient*, p. 238-244.

(2) *Criminationes adversus Ecclesiam latinam*, n°s 32 et 33.

(3) *Epist.* VIII, 126, du 12 juillet 1205. Cf. *supra*, p. 71-72.

(4) Cf. *Epist.* VII, 203, au clergé et au peuple de Constantinople.

anarchie que le cardinal-légat Benoît de Sainte-Suzanne s'efforça vainement d'apaiser¹. L'organisation religieuse du nouvel Empire s'avérait difficile. Innocent III ne se laissa pourtant pas décourager et, avant de poursuivre ses négociations avec l'Église grecque, il s'efforça de rétablir l'ordre et la paix parmi les Latins.

ORGANISATION DE L'ÉGLISE LATINE

Il fallait avant tout régler la question du patriarche et celle du chapitre de Sainte-Sophie. Innocent III cassa l'élection du 21 janvier 1205 comme contraire aux canons, puis, lorsqu'il eut ainsi affirmé son pouvoir suprême, il nomma Morosini de sa propre autorité, avec l'espoir que ce geste rétablirait parmi les Latins l'union nécessaire. Il éprouvait d'ailleurs une certaine estime pour le patriarche qu'il fit venir à Rome, afin de lui donner ses instructions quant au gouvernement de l'Église et quant à l'attitude à observer à l'égard des Grecs². Il l'ordonna lui-même prêtre, le consacra, lui remit le pallium en lui concédant le droit d'en user à certaines solennités, reçut de lui le serment de fidélité exigé des patriarches et des primats, lui confirma les biens, libertés et immunités de son église, lui attribua enfin le droit de conférer le pallium aux archevêques orientaux et celui de sacrer l'empereur, mais, tout en lui accordant un certain nombre de pouvoirs administratifs, il lui signifia clairement que ces privilèges étaient un don de l'Église romaine, à laquelle l'Église de Constantinople devait d'avoir été élevée au-dessus de celles d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem; il réservait ainsi les prérogatives du Saint-Siège que consacra l'envoi d'un légat, le cardinal Benoît de Sainte-Suzanne³. Celui-ci fut investi de la puissance pontificale, ce qui était le plus sûr moyen de prévenir de la part du patriarche toute tentative d'indépendance⁴.

Après avoir ainsi défini avec netteté la situation de l'Église latine de Constantinople par rapport à celle de Rome, Innocent III, tout en maintenant jalousement la prééminence apostolique, s'appliqua à défendre Thomas Morosini contre les attaques des Français et aussi du patriarche vénitien de Grado qui essayait d'empiéter sur ses pouvoirs⁵. Il le releva du serment qui lui avait été arraché indûment et aux termes duquel il s'engageait à n'admettre que des Vénitiens dans le chapitre de Sainte-Sophie⁶. En revanche, lorsque le patriarche

(1) On trouvera l'histoire de ces incidents dans une autre lettre d'Innocent III, adressée à Morosini le 25 avril 1208 (*Epist.* XI, 76). Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 142-143 et 154-155.

(2) *Epist.* VII, 203; *Gesta Innocentii papae*, xcvi.

(3) *Epist.* VIII, 19-25, du 30 mars 1205.

(4) *Epist.* VIII, 55 et 56, du 15 mai 1205; VIII, 62, du 20 mai 1205. On lit dans cette dernière lettre : *His fiducialius et plenius committimus vices nostras*. Benoît de Sainte-Suzanne est placé par le pape au-dessus du patriarche; il est stipulé notamment que, si le patriarche ne recrute pas son clergé parmi des hommes lettrés et honnêtes, le légat pourra, au cas où il ne se rendrait pas à ses avis, lui imposer ses choix. Cf. aussi *Epist.* XII, 117, du 4 novembre 1209, où Innocent III rappelle au patriarche qu'il ne lui est pas permis de réunir en un seul deux sièges épiscopaux.

(5) Voir en particulier *Epist.* IX, 140, du 2 août 1206, et IX, 142, du 5 août, où le pape précise la situation de l'Église de Constantinople, XI, 12-20 (et plus spécialement XI, 17), au sujet du conflit avec le patriarche de Grado.

(6) *Epist.* IX, 130, du 21 juin 1206. La question du recrutement des chanoines de Sainte-Sophie suscita de violentes polémiques. Sous la menace de ses compatriotes, Thomas Morosini continua à les choisir parmi les clercs vénitiens, ce qui provoqua les protestations de plusieurs évêques. Inno-

revendiqua, comme étant de son ressort, l'Église de Chypre, Innocent III s'y opposa formellement, en faisant valoir qu'avant la chute de l'Empire, cette Église relevait directement de l'autorité romaine¹.

L'organisation du patriarcat latin fut suivie de celle des métropoles et des évêchés. Innocent III les subordonna au patriarche, mais il maintint son droit d'intervenir personnellement, qu'il exerça en plus d'une circonstance.

L'archevêque de Patras prétendait exercer son autorité sur la Grèce et celui de Salonique sur la Macédoine sans avoir à obéir aux ordres du patriarche. Au second le pape reconnut, en raison des privilèges dont son église avait joui dans le passé, une primatie honorifique, qui lui conférait surtout le droit de porter le pallium aux grandes fêtes², mais cela n'alla pas plus loin. Quant aux évêques, ils durent obéir à leurs métropolitains et le clergé, à son tour, fut contraint de s'incliner docilement devant l'autorité épiscopale³. En un mot, le pape a voulu constituer dans l'Empire latin une hiérarchie ecclésiastique à l'image de celle qui existait en Occident. Cela n'a pas été sans peine. Il lui fallut compter avec les rivalités personnelles et les dissensions entre évêques⁴, avec les revendications des ordres religieux militaires, Templiers et Hospitaliers, qui s'étaient fait reconnaître la possession de nombreuses églises et prétendaient les administrer à leur guise, sans se soucier de l'épiscopat dont le pape a dû assumer la défense⁵.

ÉGLISE LATINE ET EMPIRE LATIN

Tout en organisant cette Église latine, Innocent III l'a protégée contre la rapacité des princes laïques qui convoitaient ses richesses et ne manquèrent pas de se les approprier, lorsqu'elles se trouvèrent à leur portée. Il avait toutes raisons de se défier d'eux et il n'a jamais oublié les scènes de violence qui avaient suivi la prise de Constantinople par les croisés. Aussi, tout en autorisant l'empereur à recevoir le serment de fidélité des évêques dans les formes habituelles, tout en concédant que les clercs devaient « répondre à l'empereur des choses temporelles, au pape des choses spirituelles⁶ », a-t-il pris des précautions qui lui semblaient d'autant plus nécessaires que les souverains ne manifestaient à l'égard de l'Église

cent III intervint à son tour et, le 2 novembre 1209, donna au patriarche l'ordre d'admettre dans le chapitre Sainte-Sophie un protégé de l'empereur Henri, successeur de Baudouin (*Epist.* XII, 113). Une autre lettre, du 23 novembre de la même année (*Epist.* XII, 140) annula toutes les promesses extorquées par les Vénitiens. Le 15 mars 1210, Innocent III revint encore sur la question et, faisant siennes les remarques de l'empereur Henri, exige que les Francs soient introduits dans le chapitre au même titre que les Vénitiens.

(1) *Epist.* IX, 140.

(2) *Epist.* XV, 18, du 8 avril 1212.

(3) Voir, entre autres, les lettres, datées du 18 mai 1212, au chapitre de Corinthe et aux évêques suffragants de ce siège métropolitain, pour leur prescrire d'obéir à l'archevêque (*Epist.* XV, 62-64).

(4) Cf. *Epist.* XIII, 24, du 22 mars 1210, à l'archevêque de Patras et XIII, 26, du 25 mars 1210, aux évêques d'Achaïe. Innocent III se plaint de ce que les évêques cherchent à étendre leurs évêchés au détriment de leurs voisins et de ce que certains Latins, pour combattre d'autres Latins, adhèrent témérairement au schisme grec.

(5) Voir en particulier *Epist.* XIII, 120, du 14 août 1210, et XVI, 69 et 71, du 25 mai 1212, relatives aux démêlés de l'évêque de Gondiki avec les frères de l'Hôpital qui ne voulaient pas lui rendre des châteaux lui appartenant, dont ils s'étaient emparés pendant son absence. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 162 et suiv.

(6) *Epist.* VII, 23, du 17 février 1205; XI, 38 et 41, de mars 1208; XII, 114, du 2 novembre 1209.

qu'une déférence de pure forme. Il avait placé l'Empire au lendemain de sa fondation « sous la protection du bienheureux Pierre ¹ », avec l'espoir qu'il s'ajouterait à la liste des États vassaux du Saint-Siège, mais la suzeraineté pontificale fut théorique et l'Empire latin s'organisa en dehors de l'Église, sans tenir grand compte de ses droits ². Après la mort de Baudouin de Flandre qui, battu et fait prisonnier par les Bulgares à la bataille d'Andrinople (15 avril 1205), périt peu après en captivité ³, son frère et successeur, Henri, se déclara, à son tour, serviteur de l'Église romaine ⁴; et renouvela ce geste quand il eut besoin de son concours diplomatique ⁵, mais, malgré ses bons rapports avec le pape, il fit preuve à son égard d'une indépendance totale : Innocent III lui a reproché de s'emparer de châteaux construits par les Templiers pour en doter des laïques ⁶; d'entretenir des rapports avec des seigneurs excommuniés ⁷, d'empêcher les particuliers de faire des donations aux églises soit de leur vivant soit par testament ⁸. Toutes les mauvaises habitudes des souverains occidentaux s'étaient introduites dans le nouvel Empire.

USURPATIONS LAIQUES L'exemple donné par l'empereur a été, comme l'on pouvait s'y attendre, largement suivi. On a pu relever à l'actif des barons un bon nombre d'attentats contre les monastères, contre le clergé qu'ils prétendaient soumettre à leur juridiction, contre les biens ecclésiastiques qui, en 1210, étaient à peu près tous sécularisés ⁹. De là, de vives protestations de la part des évêques qui portent leurs doléances à Rome. Voici comment l'archevêque de Patras dénonce les abus de pouvoir commis par la noblesse latine :

Le seigneur d'Achaïe et d'autres Latins se sont emparés par la violence de biens que les églises, au temps des Grecs, avaient l'habitude de conserver moyennant une pension annuelle; ils les ordonnent et en disposent par jugement de leur cour, contraignent ceux qui sont à la tête de ces églises à porter devant un tribunal séculier leurs contestations au sujet de ces biens, à se soumettre aux coutumes et aux institutions créées par eux, sans qu'intervienne aucune différence entre les laïques et les clercs ou les Églises. Les affaires ecclésiastiques, que des personnes d'Église ont seules le droit de traiter et qui relèvent de l'autorité soit d'une commission apostolique, soit de la juridiction de l'ordinaire, ils ne permettent pas qu'on les termine sans leur permission. Si par hasard on en décide en passant outre à leur volonté, ils ne tiennent pas compte de ce qui a été décidé. Ils nomment aux abbayes,

(1) *Epist.* VII, 153 et 154, du 7 novembre 1204. Cf. *supra*, p. 70 et W. NORDEN, *op. cit.*, p. 251-258.

(2) C'est ce qu'a fort bien montré A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 137 et suiv.

(3) Cf. E. GERLAND, *Geschichte des lateinischen Kaiserreichs von Konstantinopel*, Hambourg, 1905, t. I, p. 92; J. LONGNON, *op. cit.*, p. 87-88.

(4) *Epist.* VIII, 131, du 9 juin 1205.

(5) *Epist.* XI, 207; Innocent III était intervenu diplomatiquement auprès de l'empereur de Nicée, Théodore Lascaris, pour ménager la paix avec l'Empire latin (*Epist.* XI, 47).

(6) *Epist.* XIII, 136 et 137, du 17 septembre 1210. Cf. aussi *Epist.* XIII, 151-156 où Innocent III proteste une fois de plus contre les dommages causés aux « frères aimés de la milice du Temple qui ont droit à d'autant plus d'égards qu'ils s'astreignent à de rudes labeurs pour le service de Jésus-Christ et qu'ils ont, au su de tous, mérité la faveur du Saint-Siège ».

(7) *Epist.* XV, 74, du 22 juin 1212.

(8) *Epist.* XIII, 98, du 12 juillet 1210.

(9) *Epist.* XIII, 99, 100, 102, 105, 108, 109, 111; XV, 65. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 240-241.

aux églises, aux prébendes sans consulter les évêques; ils concèdent les bénéfices ecclésiastiques indifféremment et selon leur bon plaisir à des clercs ou à des laïques; ils ne permettent pas que les églises soient ordonnées par l'évêque dont elles relèvent; ils n'hésitent pas à introduire de force les chanoines dans certains chapitres; ils encouragent des clercs ou des laïques excommuniés à persévérer dans leur erreur ¹.

L'empereur essaya d'apaiser les conflits. Pendant longtemps il n'y réussit guère. C'est seulement en 1210, lors du Parlement de Ravenne, qu'il parvint à obtenir de la noblesse qu'elle restituât les biens enlevés au clergé lequel s'engageait, en contre-partie, à payer une redevance foncière ². Les questions de juridiction ne furent jamais résolues et, malgré les efforts d'Innocent III aussi bien que de Henri de Flandre, barons et évêques n'arrivèrent pas à s'entendre. Aussi peut-on se demander si le pape n'aurait pas été plus avisé en ne liant pas les destinées de l'Église en Orient à cet Empire latin qui, par surcroît, s'avérait incapable de résister aux périls amoncelés à ses frontières et s'il n'eût pas mieux fait, tout en gardant la plus absolue neutralité politique, de rechercher de prime abord une entente avec l'Empire grec de Nicée où Théodore Lascaris faisait autrement figure de chef que les pâles souverains de Constantinople.

INNOCENT III ET L'ÉGLISE GRECQUE La politique d'Innocent III est toute différente : il s'est proposé d'assimiler les Grecs dans le cadre de cet Empire latin et de revivifier le clergé oriental par un contact avec des clercs occidentaux d'une valeur intellectuelle et morale éprouvée ³, mais cela ne l'a pas empêché de laisser en place les évêques grecs qui consentiraient à reconnaître l'autorité romaine et à se placer sous l'obédience du patriarche latin de Constantinople ⁴.

On a conservé le texte du serment exigé d'eux par le pape :

Je serai dorénavant fidèle et obéissant à saint Pierre, à la sainte Église romaine, au Siège apostolique, à mon seigneur Innocent ainsi qu'à ses successeurs catholiques. Je défendrai, autant que je le pourrai, contre toute créature vivante la papauté romaine, ses honneurs, ses dignités et ses biens. Je viendrai au concile, quand ma présence y sera requise. Je ferai la visite *ad limina* en personne ou par un représentant. Je recevrai enfin, avec tous les égards qui lui sont dus, le légat du Siège apostolique et l'aiderai en toutes circonstances ⁵.

A ce serment Innocent III ajoute l'obligation d'introduire dans les diptyques le nom du pape ainsi que celui du patriarche latin et de faire prier pour l'un et pour l'autre dans les deux oraisons, ce qui était le signe le plus caractéristique de l'union avec Rome.

(1) Ce réquisitoire a été transcrit dans une lettre d'Innocent III à l'archevêque de Larissa, en date du 31 octobre 1210 (*Epist.* XIII, 161). Cf. aussi *Epist.* XIII, 110, 174.

(2) E. GERLAND, *op. cit.*, t. I p. 142 et suiv.; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 241; J. LONGNON, *op. cit.*, p. 123.

(3) Cf. *Epist.* VIII, 69, 70, 71, aux évêques français et aux maîtres parisiens.

(4) *Epist.* XI, 21, 23, 155.

(5) *Epist.* XI, 23. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 187-193.

Plusieurs évêques acceptèrent de prononcer le serment et de reconnaître le patriarche latin¹. Étaient-ils entièrement sincères? On ne saurait l'affirmer. Il est fort probable que ces prélats, qui souhaitaient au fond de leur âme une restauration prochaine de l'Empire grec, optèrent pour une soumission extérieure sans se considérer comme indéfiniment liés par une promesse toujours révocable. Quant aux hauts dignitaires, comme l'archevêque d'Athènes, Michel Choniate, ils se retirèrent, accompagnés de quelques évêques, dans les États de l'empereur Théodore Lascaris, dont ils escomptaient le prochain retour². Encore quelques-uns auraient-ils admis un rapprochement avec Rome, si l'attitude du pape avait été plus nette et plus ferme. Innocent III, en effet, tout en persévérant dans la ligne de conduite qu'il avait adoptée aussitôt après la fondation de l'Empire latin et en continuant à se montrer aussi conciliant que possible à l'égard du clergé grec³, ne s'est pas suffisamment rendu compte que celui-ci éprouverait toujours une certaine répugnance à s'incliner devant l'autorité d'un patriarche latin et aussi d'un empereur latin. Il n'a pas vu que ce clergé grec était profondément choqué des procédés despotiques de l'empereur Henri et des seigneurs à son égard⁴ et que la résistance des évêques trouvait un point d'appui dans certaines familles princières, notamment chez Marguerite de Hongrie qui, avant d'épouser Boniface de Montferrat, avait été la femme d'Isaac l'Ange et qui, quoique officiellement ralliée à la religion romaine, avait conservé une profonde sympathie pour l'Église grecque⁵.

Cette erreur, née de la conviction que l'Empire latin pourrait seul assurer à bref délai la réalisation du projet de croisade⁶, a lourdement pesé sur les rapports des deux Églises grecque et latine. Elle a également rendu vains les efforts du pape pour apaiser les divergences liturgiques et doctrinales qui s'opposaient aussi à l'union.

LA QUESTION LITURGIQUE ET DOCTRINALE

Le premier problème auquel il importait d'apporter une solution était celui des rites grecs auxquels les sujets de l'Empire tenaient beaucoup. Quelques prélats trop zélés auraient volontiers substitué la liturgie latine à la liturgie grecque. Innocent III décida au contraire qu'il fallait tolérer les rites grecs jusqu'à nouvel ordre⁷. Il exigea simplement le rite latin pour la consécration des évêques qui n'avaient pas encore reçu l'onction⁸, mais, en revanche, il réintégra dans sa charge

(1) *Epist.* XI, 23, du 8 mars 1208, au patriarche de Constantinople.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 230.

(3) W. NORDEN a parfaitement raison (*op. cit.* p. 195-196) de s'insurger contre l'opinion de F. GREGOROVIVUS, *Geschichte der Stadt Athen im Mittelalter*, t. I, p. 332, qui prétend qu'Innocent III a asservi l'Église grecque. Cf. *Epist.* XI, 140, du 2 août 1206, à l'archevêque de Constantinople pour qu'il évite toute mesure de contrainte à l'égard du clergé grec; X, 51, du 19 avril 1207, à l'archevêque de Patras, pour qu'il ne remplace pas immédiatement les évêques d'Achaïe qui ont déserté leurs diocèses; XIII, 6, du 4 mars 1210, à l'archevêque latin d'Athènes, pour qu'il observe éventuellement la même attitude à l'égard de l'archevêque de Corinthe.

(4) Cf. *supra*, p. 80-81.

(5) Innocent III, dans une lettre du 4 octobre 1208 (*Epist.* XI, 189), lui reproche amèrement d'empêcher les évêques grecs de lui obéir. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 208-212.

(6) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 266.

(7) *Epist.* VIII, 55, du 15 mai 1205, à l'empereur Baudouin.

(8) *Epist.* XI, 155, du 4 octobre 1208, à l'archevêque de Larissa.

l'évêque de Négrepont, déposé en 1208 par l'archevêque latin d'Athènes pour avoir refusé de se faire reconsacrer selon le rite romain¹.

Le problème doctrinal fut envisagé avec la même modération. Innocent III s'est, suivant son habitude, efforcé de convaincre ses adversaires au lieu de leur imposer son autorité. Il a été secondé, en la matière, par son légat, le cardinal Benoît de Sainte-Suzanne. Celui-ci organisa des discussions contradictoires qui toutefois ne paraissent pas avoir donné de résultats appréciables : il a également agi auprès de Michel d'Épire qui, après s'être soumis en 1209, retomba dans le schisme l'année suivante par suite de ses sentiments peu favorables aux Latins, auprès de l'archevêque d'Athènes, Michel Choniate, ne reculant pas devant des voyages en Eubée, en Achaïe, à Thessalonique, afin de prendre contact avec le monde grec. Il s'est montré fort habile, cherchant des compromis sur les questions secondaires comme celle du pain azyme, afin de mieux tenir ses positions sur celle plus fondamentale de la procession du Saint-Esprit, mais les résultats de cette politique de conciliation furent minces².

Les divergences s'accrochèrent encore lors de la longue vacance du siège patriarchal qui suivit la mort de Thomas Morosini (1211). Pendant quatre ans un légat du Saint-Siège dirigea l'Église³. Ce légat n'était malheureusement plus Benoît de Sainte-Suzanne, mais Pélage, cardinal-évêque d'Albano, un Espagnol intransigeant et autoritaire qui se rendit très vite antipathique aux Latins aussi bien qu'aux Grecs. À peine arrivé à Constantinople, il menaça d'expulser les moines qui désobéiraient à ses ordres, de fermer les églises, d'emprisonner ou de mettre à mort les opposants⁴.

NÉGOCIATIONS AVEC L'EMPEREUR ET LE PATRIARCHE DE NICÉE

Pélage eut du moins le mérite d'entamer des négociations avec l'empereur de Nicée, Théodore Lascaris, et avec le métropolite d'Ephèse, Nicolas Mésarite. Des pourparlers avaient déjà eu lieu en 1206 à Constantinople, sans aucun succès d'ailleurs, entre le patriarche latin, Thomas Morosini, et l'archevêque grec Michel Choniate⁵. L'attitude d'Innocent III à l'égard de l'Empire de Nicée n'était pas faite pour amener une issue favorable : le pape non seulement

(1) *Epist.* XI, 179, du 8 décembre 1208.

(2) Sur la légation de Benoît de Sainte-Suzanne, voir l'exposé fortement documenté de W. NORDEN, *op. cit.*, p. 182-187.

(3) La succession de Thomas Morosini donna lieu à de violentes compétitions au sein du chapitre de Sainte-Sophie : les Vénitiens envahirent la basilique et menacèrent de mort ou de mutilation quiconque s'opposerait à leur élu. Le doyen du chapitre fut alors désigné, mais les chanoines non vénitiens, qui n'avaient pu entrer dans l'église, firent aussitôt appel au pape en lui proposant de nommer patriarche soit l'évêque de Crémone, soit le légat Pierre de Saint-Marcel, soit maître Robert de Courçon, chanoine à Paris. Innocent III trouva qu'une telle manière de faire serait anticanonique et prescrivit de procéder à une élection selon les formes, mais celle-ci ne put avoir lieu ou, plus exactement, il y eut deux élus, l'archevêque d'Héraclée et un certain Pierre de Venise, que le pape refusa de reconnaître. Cf. *Epist.* XIV, 97, du 5 août 1211; XV, 156, du 18 août 1212; XVI, 91, du 2 août 1213; XVI, 104 et 105, du 30 août 1213. Le légat Pélage d'Albano fut chargé de s'occuper de l'élection aux lieu et place du notaire Maxime, désigné par les Vénitiens (*Epist.* XVI, 112).

(4) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 213-215.

(5) Cf. A. HEISENBERG, *Neue Quellen zur Geschichte des lateinischen Kaisertums und der Kirchenunion*, Munich, 1923, t. II, *Die Unionsverhandlungen vom 30. August 1206*, p. 5-6.

n'avait jamais reconnu Théodore Lascaris qu'il s'obstinait à appeler « homme noble » sans lui donner son qualificatif impérial, mais il lui avait adressé une lettre fâcheuse où, après avoir célébré la prise de Constantinople comme un événement providentiel, comme un châtement infligé aux Grecs parce qu'ils n'avaient pas reconnu la primauté romaine, il exigeait la soumission immédiate de l'empereur grec au Siège apostolique et, en même temps, à l'empereur latin¹. Dans ces conditions, les négociations ouvertes par le cardinal Pélage à la fin de l'année 1213 avaient peu de chances d'aboutir².

Le légat envoya d'abord à Nicée des ambassadeurs qui eurent une entrevue avec l'empereur grec. Celui-ci, qui n'était pas de prime abord hostile à un rapprochement religieux et qui paraît avoir fait preuve d'une certaine largeur d'esprit, décida d'envoyer à Constantinople un représentant de l'Église grecque; il désigna Nicolas Mésarite, très au courant des problèmes relatifs à l'union et dont les dispositions étaient nettement favorables. Le métropolite reçut à Constantinople un accueil à la fois somptueux et hautain : Pélage ne se leva même pas de son siège pour le saluer. On échangea des propos assez amers au cours desquels le légat se vit reprocher non sans raison ses vexations à l'égard des Grecs qu'il traitait, lui dit-on, plus durement que des hérétiques. On finit cependant, au bout d'une semaine, par aborder les questions essentielles : Nicolas Mésarite fit preuve d'un réel désir d'entente en acceptant de renoncer pour les Grecs au patriarcat de Constantinople, à condition que le patriarche de Nicée pût s'intituler « patriarche des Grecs », mais lorsqu'on en vint aux divergences dogmatiques, tout accord se révéla impossible et l'on se sépara sans avoir rien décidé. Le métropolite alla retrouver l'empereur, accompagné de deux représentants de Pélage auxquels Théodore Lascaris fit un bienveillant accueil et qui s'en retournèrent à Constantinople chargés de présents, mais sans avoir rien résolu³.

IMPOSSIBILITÉ D'UNE ENTENTE ENTRE GRECS ET LATINS

Une fois de plus, malgré un sincère désir d'entente de part et d'autre, l'union des Églises se révélait impossible. La raison fondamentale de cet échec peut se découvrir dans un passage des *Criminationes adversus Ecclesiam latinam* dont l'auteur reflète certainement la pensée des milieux grecs de Nicée⁴. On y insiste sur la nécessité de résoudre le débat à l'aide d'un concile œcuménique où seraient examinées les divergences dogmatiques qui séparaient les deux Églises. Or, bien que l'on acceptât que cette assemblée fût convo-

(1) *Epist.* XI, 47, du 16 avril 1208. On connaît ces négociations par un seul document, la lettre du métropolite d'Éphèse, Nicolas Mésarite, à l'empereur Théodore Lascaris; aucun texte n'est parvenu du côté romain.

(2) Cf. A. HEISENBERG, *op. cit.*, t. III, *Der Bericht des Nicolaos Mesarites über die politischen und kirchlichen Ereignisse des Jahres 1214*, Munich, 1923. Voir aussi, sur ces négociations, E. GERLAND, *op. cit.*, p. 233-243, A. A. VASILIEV, *Histoire de l'Empire byzantin*, trad. P. BRODIN et A. BOURGUIGNA, t. II, p. 219-221; M. JUGIE, *Le Schisme byzantin. Aperçu historique et doctrinal*, p. 257; et surtout W. NORDEN, *op. cit.*, p. 215-223.

(3) Cf. W. NORDEN, *loc. cit.* et A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 264 et suiv.

(4) *Monumenta Ecclesiae Graeciae*, t. III, p. 514 et suiv.

quée par le pape, Innocent III était opposé à cette procédure qui lui avait été déjà suggérée par les Latins au lendemain de la prise de Constantinople¹; les Grecs tenaient en effet à déléguer le patriarche de Nicée, dont il redoutait l'hostilité, et il n'admettait pas que l'Église d'Orient pût être représentée au concile œcuménique par un autre dignitaire que le patriarche latin de Constantinople. Au fond, il n'y avait à ses yeux qu'une solution possible, à savoir la soumission pure et simple des Grecs à l'autorité du Saint-Siège, après quoi l'on pourrait procéder à un examen des questions en litige, ce qui devait entraîner fatalement du côté grec une opposition irréductible².

La présence de l'Empire latin — les événements se chargèrent de le démontrer par la suite — était un autre obstacle à un accord. A tout moment, dans l'histoire des relations entre Rome et Constantinople, la question politique a été liée à la question religieuse. Très attaché à cet Empire, Innocent III a cherché à le défendre contre les divers dangers qui le menaçaient et parmi lesquels figurait une offensive conjuguée des divers États grecs. Aussi a-t-il témoigné une froideur hostile à l'égard de Théodore Lascaris qui songeait avant tout à reprendre aux Latins les territoires grecs d'Asie Mineure et n'entendait pas renoncer à recouvrer la capitale traditionnelle de l'Empire.

MAINTIEN DE L'AUTORITÉ ROMAINE SUR LES BULGARES

Il fallait donc abandonner tout espoir de réintégrer les Grecs dans la communauté romaine et, au sud-est de l'Europe, d'étendre celle-ci jusqu'aux limites de la Chrétienté.

Les difficultés politiques auxquelles se heurta Henri de Flandre ne pouvaient que fortifier les positions des schismatiques dans l'Orient méditerranéen³. Aussi est-il permis de conclure que la papauté n'a retiré aucun avantage positif de la création de l'Empire latin de Constantinople. Il faillit même en résulter un recul du côté bulgare. Le tsar Kalojean, qui avait adhéré à la foi romaine et reconnu la suzeraineté pontificale⁴, devint très vite l'ennemi de l'empereur Baudouin qui revendiquait les territoires que ce prince avait conquis sur l'Empire grec. Ce conflit avec les Latins, réglé par la victoire des Bulgares à Andrinople (14 avril 1205), rejeta Kalojean vers les Grecs, sans amener toutefois une rupture avec Rome⁵.

(1) Cf. *supra*, p. 70.

(2) Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 226-230.

(3) L'exposé des événements politiques ne saurait trouver sa place ici et l'on devra se reporter aux ouvrages de E. GERLAND et J. LONGNON. On mentionnera seulement l'installation, en 1208, à Antioche, d'un patriarche grec, reconnu par le prince Bohémond et une partie des habitants, qui souligne le peu de résultats obtenus en Orient par l'Église romaine. Cf. *Epist.* IX, 9, du 4 mars 1208, par laquelle Innocent III prie le patriarche latin d'Antioche d'expulser l'intrus.

(4) Cf. *supra*, p. 73-74.

(5) Kalojean fut assassiné le 8 octobre 1207. Son successeur, Boril (1207-1218) eut un règne assez troublé, mais il fut plus favorable aux Latins que son prédécesseur et resta en bons termes avec Rome. Cf. CH. DIEHL, L. OÉCONOMOS, R. GUILLAND et R. GROSSET, *L'Europe orientale de 1081 à 1263*, p. 259-260.

EUROPE DU SUD-EST
ET EUROPE DU NORD-EST

Malgré tout, du côté de l'Orient, le bilan du pontificat est mince. Il se réduit à une extension territoriale résultant de la conquête de Constantinople par les Latins, mais le grand rêve d'unité chrétienne, conçu par Innocent III au lendemain de cette conquête opérée malgré lui, n'a pu se transformer en réalité et apparaît aussi fragile que la conquête elle-même. Du moins le pape a-t-il trouvé au nord-est de l'Europe de tangibles compensations.

L'ÉVANGÉLISATION
DES PAYS BALTES

De ce côté, la Chrétienté avait, depuis le ^x^e siècle, sans cesse reculé ses limites. L'évangélisation des peuples riverains de la Baltique s'était, malgré quelques interruptions et même quelques reculs, régulièrement poursuivie ¹. Sans doute les Slaves avaient-ils par moments opposé une dure résistance, mais là du moins l'œuvre de conversion, avec laquelle la colonisation allait de pair, n'avait pas été contrariée par les mêmes complications politiques qu'en Orient. Innocent III put, à son tour, donner libre cours aux élans de son âme apostolique et il trouva chez les princes scandinaves, notamment chez le roi de Danemark Waldemar, un concours dont il sut apprécier la valeur ².

CONVERSION
DE LA FINLANDE

Au milieu du ^{xiii}^e siècle, l'Église de Suède avait tenté de conquérir la Finlande à la foi chrétienne ³. Pendant les premières années du pontificat d'Innocent III, le mouvement s'était continué sous la direction de l'archevêque de Lund auquel, par une lettre du 30 octobre 1209, le pape prodigua ses félicitations et ses encouragements, en même temps qu'il jetait les bases de l'organisation de cette nouvelle Chrétienté sur laquelle il comptait pour extirper les erreurs païennes et étendre les frontières du catholicisme ⁴.

CONVERSION
DE LA LIVONIE

L'évangélisation de la Livonie a retenu encore davantage l'attention d'Innocent III. Dès le 5 octobre 1199, il signalait aux fidèles de Saxe et de Westphalie le magnifique effort accompli par l'évêque de ce pays, Albert, tout en manifestant sa crainte d'un retour offensif du paganisme ⁵. Une véritable croisade était en effet engagée, avec le concours du Danemark et aussi de Philippe de Souabe, avec l'appui également des chevaliers Porte-glaives, récemment créés, qui réduisirent peu à peu les derniers îlots de la résistance ⁶. De Rome, Innocent III ne cessa de s'intéresser

(1) Cf. t. VIII, p. 479-482 et t. IX, p. 182-187.

(2) Voir surtout *Epist.* XII, 103 et 104, du 31 octobre 1209. L'une de ces lettres est adressée à Otton de Brunswick; Innocent III s'indigne de ce que des Allemands aient profité de l'absence de Waldemar, occupé à des combats, pour envahir et dévaster son royaume.

(3) Cf. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 653.

(4) *Epist.* XII, 102.

(5) *Epist.* II, 191.

(6) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 657-659.

à cette nouvelle conquête chrétienne. Une bulle du 10 octobre 1204, adressée à l'archevêque de Brême, permet à ceux qui auraient pris la croix avec l'intention de se rendre à Jérusalem, d'aller en Livonie grossir l'armée qui, sous la direction de l'évêque Albert, des moines cisterciens et des chevaliers Porte-glaives, secondait l'œuvre d'évangélisation ¹. Il fallut encore quelques combats sanglants pour que la croisade touchât à son terme, mais, à la fin du pontificat d'Innocent III, la conversion de la Livonie était achevée et celle de l'Esthonie en bonne voie ². Le pape se préoccupa alors d'organiser l'Église : en 1213, il autorisa la création en Esthonie d'un évêché dont le premier titulaire fut un abbé du nom de Thierry auquel on devait la conversion de nombreux infidèles. Les débuts de son épiscopat furent pénibles et Rome dut le défendre contre les chevaliers Porte-glaives, qui, trop attentifs à leurs avantages temporels, lui suscitèrent bien des ennuis ³.

L'année suivante (1214), Innocent III acheva d'organiser les pays nouvellement convertis à la foi. Il détacha l'Église de Livonie de celle de Brême dont elle avait jusque-là relevé et constitua l'évêché de Riga en diocèse autonome, directement rattaché au Saint-Siège; il avait peu auparavant décidé que l'évêque d'Esthonie dépendrait lui aussi de Rome sans avoir de comptes à rendre à aucun métropolitain, en réservant au concile qui devait se réunir au Latran le pouvoir de fixer définitivement la situation de ces nouveaux sièges épiscopaux ⁴.

CONVERSION
DE LA PRUSSE

Innocent III essaya, plus au nord, d'englober les Russes dans la Chrétienté romaine, mais ses efforts demeurèrent stériles ⁵.

Parallèlement à la conversion de la Livonie, celle de la Prusse, commencée deux siècles plus tôt, a réalisé une nouvelle étape sous le pontificat d'Innocent III. Le mérite en revient avant tout à deux moines cisterciens, Godefroy et Christian. Le premier, dès 1207, avait atteint les bords de la Vistule et le pape, qui n'avait cessé de se tenir au courant, pouvait se réjouir, le 4 septembre 1210, de ce que la vigne du Seigneur étendît aussi loin ses rameaux fortement soudés au tronc de l'unité chrétienne; il entrevoyait le moment où le nombre des fidèles se serait tellement accru qu'ils pourraient être érigés en diocèse autonome; en attendant, il les plaçait sous l'autorité de l'archevêque polonais de Gniezno qu'il pria de s'intéresser activement, ainsi que les autres évêques de la région, au travail d'évangélisation de ces contrées ⁶.

(1) *Epist.* VII, 139.

(2) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 659-660.

(3) *Epist.* XVI, 120, du 11 octobre 1213; 124, 126, 128, des 30 et 31 octobre 1213. D'après un règlement du 20 octobre 1210 (*Epist.* XIII, 141 et 142), les chevaliers devaient tenir de l'évêque les terres reconquises par eux et avaient le droit, en cas de vacance des églises, de présenter des candidats que seul l'évêque pouvait investir. Il est probable qu'après la conversion de l'Esthonie les chevaliers accrurent leurs exigences, ce qui motiva l'intervention du pape.

(4) *Epist.* XVI, 182, du 18 février 1214 et XVI, 129, du 2 novembre 1213. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 662.

(5) Voir à ce sujet W. NORDEN, *op. cit.*, p. 231-236.

(6) *Epist.* XIII, 28. Une bulle antérieure de quelques mois (*Epist.* XIII, 21) prouve à quel point Innocent III s'intéressait à l'évangélisation de ces pays en marge de la Chrétienté. C'est

Deux ans plus tard, le 10 août 1212, Innocent III enregistrait avec non moins de satisfaction les résultats obtenus par Christian et ses compagnons à qui, disait-il, beaucoup de Prussiens doivent d'avoir connu la vérité. Il se plaignait toutefois que l'ordre cistercien, trop attaché à la tradition suivant laquelle le moine ne doit pas quitter son cloître, eût créé toutes sortes de difficultés à ces apôtres, alors qu'il avait lui-même accordé les autorisations nécessaires¹. Il parut dès lors nécessaire de détacher Christian de sa congrégation et de faire de lui l'évêque des territoires nouvellement englobés dans la Chrétienté; sa désignation est sans doute intervenue avant 1215, car, à cette date, il porte déjà le titre épiscopal². La Prusse fut donc organisée, comme la Livonie, en évêché autonome et directement subordonné au Saint-Siège.

Ce rattachement à l'Église romaine des diocèses baltes mérite d'être souligné et, plus encore, le motif qui l'a dicté : si Innocent III s'arroge personnellement, à la place des métropolitains, la direction des Églises lointaines, c'est avant tout pour protéger efficacement les missionnaires et par-là même pour assurer le succès de l'œuvre d'évangélisation qui lui tient à cœur. Son pontificat est marqué par un effort constant pour étendre la *plenitudo potestatis* du Saint-Siège, mais avec le constant souci de la faire servir aux progrès de la foi et de la morale chrétiennes.

§ 2. — Unité chrétienne et absolutismes nationaux.

LES DIRECTIONS PONTIFICALES EN OCCIDENT

Tandis que les limites de la Chrétienté se déplaçaient vers l'est, Innocent III s'efforçait de grouper les États d'Occident sous l'autorité morale du Saint-Siège, avec la pensée de les faire coopérer, d'une même âme et d'une même volonté, à la délivrance de la Terre Sainte qui reste le but suprême de ses efforts. Tout son pontificat est dominé par l'idée de l'unité chrétienne, source et condition indispensable de la reprise de la croisade.

Cette unité chrétienne suppose une direction unique qui ne peut venir que du vicaire du Christ et successeur de Pierre, investi par Dieu d'un pouvoir plénier auquel sont astreints clercs et laïques, évêques et rois. Ces derniers sont dotés d'une fonction propre dont le pape contrôle l'exercice *ratione peccati*; tout en conservant l'intégrité de leur puissance temporelle et leur entière indépendance dans l'administration de leurs États³, ils ne sauraient, sans désobéir à la loi divine

une lettre du 26 mars 1210 par laquelle il autorise, à la demande du margrave de Brandebourg, la création d'une église sur des territoires autrefois païens que le margrave se proposait de gagner à la culture en y établissant des colons; l'église devait être administrée par douze chanoines et un doyen confirmé par le pape ou par son représentant; elle serait exempte de la juridiction épiscopale et rattachée au Siège apostolique *in jus et proprietatem*. Sur la conversion de la Prusse, voir A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 670-672.

(1) *Epist.* XV, 147, aux abbés cisterciens. On aura l'occasion de retrouver plus loin cette curieuse opposition entre les vieux cisterciens, fidèles à la règle, et le pape qui aurait voulu transformer les moines en prédicateurs.

(2) Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 672, n. 1.

(3) Cf. *supra*, p. 32-35.

et verser dans le péché, négliger les intérêts de la foi que le pontife romain a mission de défendre et de propager; ils doivent, dans la pensée d'Innocent III, se conformer à ses directives et leur premier devoir est de travailler au succès de la guerre sainte.

Le grand dessein pontifical ne peut être réalisé dans l'unité que si les souverains occidentaux renoncent à leurs querelles et jouissent chez eux d'une parfaite tranquillité. Aussi Innocent III s'est-il efforcé de faire régner la paix soit à l'intérieur des États, soit dans les relations internationales. A plusieurs reprises, il est intervenu pour apaiser ou pour prévenir des conflits.

« Nous voulons que la paix règne en Hongrie », écrivait-il, le 29 janvier 1198, au duc André. Celui-ci, depuis la mort de son père, Bela III (1196), ne cessait d'entretenir dans le pays une agitation contre son frère, Émeri, auquel il ne pardonnait pas d'avoir hérité de la couronne; Innocent III lui enjoignit d'accomplir le vœu de croisade du défunt roi, sous peine d'être frappé d'anathème et privé de la succession d'Émeri, si celui-ci venait à disparaître sans laisser d'héritiers¹; l'éloignement d'André était à coup sûr le meilleur moyen de ramener l'ordre dans le royaume troublé par des divisions intestines.

Partout Innocent III s'attachera à faire respecter le droit, source de la paix civile dont le pape se considère, en vertu de sa mission divine, comme le garant. En 1200, il demande aux abbés de Flandre de veiller au respect des conventions passées entre Mathilde, veuve du comte Philippe d'Alsace, et le successeur de celui-ci, Baudouin, afin, dit-il, que la paix et la concorde soient solidement maintenues². De même, en 1210, il confirme l'accord survenu entre la comtesse Blanche de Champagne et Philippe-Auguste, au sujet de la garde du jeune comte Thibaud et de l'hommage que celui-ci devait au roi de France³. Gardien des engagements contractés par les princes, il l'est aussi de ceux qui lient les peuples à leurs gouvernants et prend énergiquement parti contre les usurpations d'où qu'elles viennent : en 1208, il proteste contre le coup d'État opéré en Suède par Éric et demande aux évêques de s'employer à faire restituer ce royaume au souverain légitime⁴; en 1211, il cherche à imposer son arbitrage en Norvège où, après la mort du roi, s'affrontaient deux compétiteurs⁵; même en Angleterre, où

(1) *Epist.* I, 10, du 26 février 1198. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royaumes vassaux du Saint-Siège*, p. 70, écrit au sujet de cette dernière menace : « Comment marquer plus nettement la dépendance de la Hongrie, le droit, pour la papauté, de disposer de la couronne et de régler l'ordre de succession? » Cette interprétation paraît excessive. En réalité, selon le droit canonique qui interdit tous rapports avec les excommuniés, un prince frappé d'anathème ne peut exercer la fonction royale. Cette règle n'a pas toujours été observée, mais, depuis la déposition de Henri IV par Grégoire VII, la papauté s'est réservée la possibilité de l'appliquer. C'est à ce droit que fait allusion Innocent III qui, d'ailleurs, reconnaît par la suite André comme successeur d'Émeri (cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 120 et suiv.).

(2) *Epist.* III, 40, du 8 décembre 1200.

(3) *Epist.* XIII, 180, du 22 novembre 1210.

(4) *Epist.* XI, 174, du 13 novembre 1208.

(5) *Epist.* XIV, 73, à l'archevêque de Nidaros et à ses suffragants.

Jean sans Terre lui a donné bien des sujets de mécontentement, il condamne les rébellions contre l'autorité royale et demande à l'archevêque de Rouen de poursuivre, en usant de sanctions canoniques, ceux qui en Normandie se révolteraient contre elle¹.

A plus forte raison, Innocent III s'efforce d'apaiser et de prévenir les conflits internationaux. Lorsqu'en 1214 il confirme la paix intervenue entre les rois Alphonse VIII de Castille et Alphonse IX de Léon, il déclare qu'en vertu de sa charge il est tenu de veiller à la conservation de la paix, en conformité avec le précepte du Christ : *Je vous donne ma paix, je vous laisse la paix* (Joan, XIV, 27)². Une double pensée l'anime : il veut d'abord éviter aux peuples les maux résultant de la guerre : destruction des sanctuaires consacrés au Seigneur, pillages d'où résulte un appauvrissement général, violences envers les personnes, spécialement envers « les vierges qui ont voué leur virginité à l'auteur de la virginité ». A ce souci charitable s'ajoute celui de la croisade : devant les dissensions des rois occidentaux, les Sarrasins se montrent plus audacieux, accentuent leurs menaces auxquelles ces princes sont incapables de parer, car ils ne songent qu'à accroître leurs domaines, sans se soucier des injures faites au divin Crucifié³. Voilà pourquoi Innocent III est résolument intervenu dans la guerre franco-anglaise où il voit le plus sérieux obstacle à l'unité chrétienne en vue de la croisade⁴. De même, en 1209-1210, il protège le roi de Danemark (qui avait promis de participer à l'expédition de Terre-Sainte) contre ses belliqueux voisins⁵. En Espagne, plus que partout ailleurs, il a cherché à apaiser les différends entre les rois chrétiens qu'il veut unir afin de libérer les territoires encore occupés par les musulmans : dès 1199, il a essayé de rétablir la paix entre la Castille et la Navarre dont le roi Sanche avait occupé des châteaux appartenant à son voisin⁶. Après un temps d'accalmie, Sanche, qui était totalement dénué de scrupules, pactisa avec les infidèles et alla trouver le sultan du Maroc, auprès duquel il resta trois ans, trahissant ainsi sa foi; Alphonse VIII de Castille occupa alors la Navarre et, indigné des agissements de Sanche, Innocent III se garda bien de protester, persuadé que l'union des deux royaumes ne pouvait que servir à l'offensive contre l'Islam⁷.

LES RÉSISTANCES NATIONALES Les nécessités de la croisade ont donc amené le pape à intervenir dans la politique occidentale, afin de réaliser cette unité chrétienne fondée sur la paix entre les rois sans laquelle la reprise de la guerre sainte s'avérait impos-

(1) *Epist.* V, 21, du 7 mars 1202.

(2) K. HAMPE, *Aus verlorenen Registerbänden der Päpste Innozenz III. und Innozenz IV.*, n° 2 dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichte*, t. XXIII, p. 552.

(3) Voir en particulier *Epist.* VI, 68, du 25 juin 1203, au roi de France.

(4) Cf. *supra*, p. 55. Voir aussi *Epist.* VI, 68 à 70 et 163 à 167, où Innocent III soutient cette thèse, à la suite de la sentence de Philippe-Auguste condamnant Jean sans Terre pour le meurtre d'Arthur.

(5) *Epist.* XII, 157, de 1209, et XIII, 65, du 7 mai 1210.

(6) *Epist.* II, 556, du 10 février 1199.

(7) Sur ces événements, voir A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royautes vassales du Saint-Siège*, p. 41-42.

sible. La situation était en effet très différente de ce qu'elle était au temps d'Urbain II : devant la carence des souverains occidentaux, pour la plupart frappés d'anathème, ce pape avait pu s'adresser à la chevalerie, groupée autour de quelques grands feudataires, sans se soucier de l'opposition des rois qui, sauf dans l'État anglo-normand, n'exerçaient qu'une autorité théorique et étaient incapables de faire prévaloir leur volonté personnelle¹. Il en est tout autrement au début du XIII^e siècle : presque partout en Europe, se sont constituées des monarchies nationales, de tendances absolutistes. Sans le consentement de leurs titulaires, on ne peut songer à recruter une armée ni même à réunir des concours financiers.

Or ces rois, fiers de leur autorité souveraine, ne sont guère disposés à tolérer l'ingérence du Saint-Siège dans leurs États. En ces temps où les limites du spirituel et du temporel étaient mal tracées, bien que le pontife romain fût devenu le suzerain de tous les royaumes occidentaux à l'exception de la France, des princes comme Philippe-Auguste, Jean sans Terre, d'autres encore, accueillait avec une défiance quelque peu hostile les interventions pontificales qui ne visaient pas seulement à maintenir la paix, mais aussi, comme on l'a vu précédemment, à assurer l'indépendance de l'Église et de ses ministres sur lesquels ces souverains prétendaient au contraire exercer le même pouvoir absolu et illimité que sur les laïques. Aussi, bien qu'Innocent III n'ait jamais exercé sur les rois vassaux une autorité tyrannique ou tracassière, qu'il se soit toujours montré respectueux de leurs droits sur leurs sujets², le simple fait de protéger les libertés ecclésiastiques et de refréner par une politique de paix les ambitions nationales a engendré des conflits parfois aigus entre le pape, résolu à user de la suprématie qu'il revendique au nom de son autorité romaine, et les monarchies absolutistes, jalousement opposées aux interventions du dehors, même lorsqu'elles n'ont trait qu'à la défense des intérêts généraux de la Chrétienté.

DANS LA PÉNINSULE IBÉRIQUE

Dans la péninsule ibérique, où la croisade avait cependant créé des liens très forts entre les rois et le Siège apostolique, les princes vassaux, à l'exception de Pierre II d'Aragon, se sont montrés assez récalcitrants. Alphonse IX de Léon, pendant cinq ans, a refusé de se plier aux injonctions pontificales relatives à son mariage illicite avec Bérengère de Castille³. Sanche VII de Navarre a pactisé avec les musulmans⁴. Alphonse VIII de Castille, en qui Innocent III apercevait le futur chef de la croisade, a fait peser de lourdes taxes sur le clergé et favorisé les Juifs, afin d'en tirer des ressources, au risque de faire « prospérer la Synagogue et déchoir l'Église⁵ ». Sanche I^{er} de Portugal, fils d'un souverain particulièrement cher au Saint-Siège, a cédé aux avis de son chancelier,

(1) Cf. t. VIII, p. 283-288.

(2) Cf. *supra*, p. 35-36.

(3) Cf. *infra*, chap. V.

(4) Cf. *supra*, p. 90.

(5) *Epist.* VIII, 50, du 5 mai 1205. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 38 et suiv.

Juliano, qui avait étudié le droit romain à Bologne et y avait puisé une conception absolutiste du pouvoir royal; pendant des années le pape s'est heurté de son côté à la plus tenace opposition: Sanche a conféré à ses créatures des églises et des bénéfices, en destituant leurs possesseurs légitimes sans requérir l'assentiment de l'autorité religieuse; il a emprisonné des clercs qu'il a ensuite livrés aux juges séculiers, en a astreint d'autres au service militaire; il a encore protégé les excommuniés, les usuriers et les ennemis de l'Eglise, livré d'honnêtes veuves à la lubricité de ses soldats, jeté des hommes libres dans l'esclavage, empêché les personnes ecclésiastiques de sortir du royaume et, si par hasard il leur en accordait l'autorisation, il leur faisait jurer au préalable de ne pas aller à Rome; il a enfin persécuté l'évêque de Coïmbre qui avait protesté contre ses violences et jeté l'interdit en faisant appel au pape, ce qui lui a valu d'aller en prison et d'être dépouillé de tous ses biens. A l'article de la mort, Sanche fut cependant saisi de repentir; il sollicita l'absolution de l'archevêque de Braga et fit de nombreux dons aux clercs, aux malades et aux indigents; Innocent III accorda lui aussi son pardon à ce prince dont le gouvernement avait été si nettement contraire aux intérêts de l'Eglise et de la Chrétienté¹.

EN HONGRIE Dans le royaume de Hongrie, l'opposition au Saint-Siège se présente sous un aspect différent: elle vient moins de la couronne que de la noblesse et a un caractère national très accentué². Les rois ont été toutefois obligés de tenir compte de cet état d'esprit et de faire preuve à l'égard du Saint-Siège d'une certaine indépendance. Émeri d'abord, puis André, qui, avant de succéder à son frère, avait fait figure de chef d'opposition, ont eu une politique essentiellement ondoyante et se sont efforcés de concilier le respect d'une tradition ancienne qui les portait à accepter docilement les suggestions du pape avec les aspirations d'une aristocratie opposée à l'influence romaine. Innocent III a fort bien compris les difficultés auxquelles ils avaient à faire face et les a d'autant plus ménagés qu'il a toujours escompté leur actif concours pour la croisade. Plus réservé que jamais en politique proprement dite, il s'est surtout occupé de l'organisation religieuse du royaume et a encouragé les archevêques, spécialement celui de Colocza, à travailler à la paix intérieure, menacée à la mort d'Émeri, en se montrant fidèles à André, qui avait pris le titre de régent, et en veillant à ce que la couronne pût être conservée à Ladislas, fils d'Émeri³.

EN ANGLETERRE Les résistances nationales ont revêtu une forme plus systématique dans des États davantage évolués, comme l'Angleterre. Depuis Guillaume le Conquérant, la royauté n'avait

(1) *Epist.* XIII, 75 et 76, du 13 mai 1210; XIV, 8 et 9, du 23 février 1211; XIV, 58 et 59, des 26 et 27 mai 1211. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 7 et suiv.

(2) C'est ce qu'a fort bien montré A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 64 et suiv., auquel nous renvoyons pour plus de précisions.

(3) *Epist.* VIII, 36-41, des 24 et 26 avril 1205.

cessé d'exercer un pouvoir absolu sur l'Eglise et elle avait généralement trouvé dans l'épiscopat un appui qui lui permettait de s'opposer aux directives pontificales, en sorte que la suzeraineté du Saint-Siège se réduisait à quelque chose de théorique et que, même au spirituel, l'influence de la papauté était moindre que dans la plupart des États occidentaux. A la suite du meurtre de Thomas Becket, Henri II s'était incliné devant la volonté du Saint-Siège¹, mais ses fils, Richard Cœur de Lion d'abord, Jean sans Terre ensuite, tout en accueillant avec déférence les conseils d'Innocent III en matière de gouvernement², étaient bien décidés à maintenir sur l'Eglise, et plus spécialement sur l'épiscopat, leur pouvoir absolu. Richard a disposé à son gré des églises et des bénéfices, multiplié les taxes, soutenu l'archevêque de Cantorbéry et les évêques dans leur conflit avec les moines de Christ-Church, persécutant ceux-ci malgré les objurgations d'Innocent III³. Il a saisi le temporel de l'archevêque d'York, un moment réduit à la mendicité⁴.

Après l'avènement de Jean sans Terre, les rapports entre le pape et la royauté anglaise prirent rapidement une allure tragique. Dès qu'il fut en possession de la couronne (1199), Jean manifesta ses intentions despotiques à l'égard de l'Eglise en s'emparant des revenus de l'évêché de Limoges dont plusieurs terres furent occupées par ses hommes, en mettant sous séquestre l'archevêché d'York, en procédant à plusieurs désignations d'évêques, au mépris des règles canoniques, en empêchant des prélats régulièrement élus d'entrer en possession de leurs sièges, en prenant position contre les moines qu'Innocent III voulait soustraire à la juridiction épiscopale, afin d'avoir en eux un point d'appui et un soutien⁵. Le pape essaya de ramener le roi à de meilleurs sentiments⁶. Ce fut peine perdue. En mai 1203, à la suite de l'exil de l'archevêque de Dublin que Jean sans Terre avait chassé de son siège et qu'il refusait de réintégrer, Innocent III agita la menace de l'interdit qu'il renouvela le 13 décembre 1204, l'archevêque n'ayant pu rentrer dans son diocèse et étant obligé de vivre à Paris dans un pénible dénuement⁷.

La mort de Hubert Gautier, archevêque de Cantorbéry (12 juillet 1205), envenima encore les choses et fut l'occasion d'une véritable révolte du roi à l'égard de l'autorité romaine⁸.

(1) Cf. R. FOREVILLE, *L'Eglise et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet (1154-1189)*, Paris, 1943, p. 329 et suiv.

(2) Voir la lettre citée p. 32, n. 4, à Richard Cœur de Lion et la lettre du 27 mars 1202 à Jean sans Terre (*Epist.* V, 20).

(3) *Epist.* I, 432-435, 485-486 et 520-521. Pour plus de détails, voir: E. GUETSCHOW, *Innocenz III. und England*, Munich et Berlin, 1904, p. 45-59.

(4) *Epist.* II, 57-60, d'avril 1199.

(5) Cf. E. GUETSCHOW, *op. cit.*, p. 76 et suiv.

(6) Voir notamment la lettre V, 160, du 20 février 1203.

(7) *Epist.* VI, 63 et 64, du 21 mai 1203; VII, 171, du 13 décembre 1204. En juin 1203, Innocent III menace également la Normandie d'interdit, parce que Jean sans Terre persécute l'évêque de Sées nouvellement élu et refuse de restituer ses biens et ceux du chapitre dont il s'est emparé (*Epist.* VI, 73, à l'archevêque de Rouen).

(8) Sur ce conflit, voir: E. GUETSCHOW, *op. cit.*, p. 145 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 184 et suiv.; F. M. POWICKE, *Stephen Langton*, Oxford, 1928.

**AFFAIRE DE CANTORBÉRY
ET RÉVOLTE
DE JEAN SANS TERRE**

Pour succéder à Hubert, le chapitre élut le sous-prieur Réginald, sans faire intervenir les évêques suffragants qui revendiquaient le droit de désigner l'archevêque. Innocent III, saisi par les deux parties, se prononça en faveur du chapitre auquel il reconnut le pouvoir d'élire à l'exclusion des suffragants. Entre temps, les chanoines, revenant sur leur décision première, avaient, d'accord avec les évêques et avec le roi, annulé l'élection de Réginald auquel ils avaient substitué Jean, évêque de Norwich. Innocent III ne pouvait ratifier un choix né d'un revirement aussi suspect, mais il ne reconnut pas davantage Réginald, parce que son élection avait été faite malgré l'appel interjeté à Rome par les évêques et qu'il n'avait pas gardé le silence prescrit par ses électeurs. Il confia aux chanoines venus à Rome comme délégués du chapitre le soin de désigner, au nom de la communauté, un nouvel archevêque; ceux-ci proposèrent le cardinal Étienne Langton et le pape donna aussitôt son approbation, malgré l'opposition des ambassadeurs de Jean sans Terre qui se trouvaient auprès de lui¹.

Innocent III n'en demanda pas moins au roi d'apporter son agrément, quoique, lui disait-il, une élection faite en présence du pape n'eût besoin d'aucune ratification². Il se heurta à un refus formel; il sacra cependant Étienne Langton à Viterbe, le 17 juin 1207, et lui remit ensuite le pallium. Toutefois, lorsque l'archevêque se rendit en Angleterre pour prendre possession du siège, il ne put s'y installer par suite de l'opposition de Jean sans Terre. Innocent III demanda alors aux évêques de Londres et d'Ely d'avertir leur souverain et de le menacer des censures ecclésiastiques (25 août 1207)³. Rien n'y fit : Jean persévéra d'autant plus dans sa résistance que les évêques, terrorisés par lui et au fond peu sympathiques à Étienne Langton, manifestaient une certaine tiédeur à l'égard du Saint-Siège⁴. Innocent III essaya de tous les arguments; il rappela la déférence dont il avait fait preuve en sollicitant l'assentiment royal, fit valoir les mérites de l'archevêque de Cantorbéry, évoqua le souvenir du « bienheureux martyr et glorieux pontife Thomas⁵ ». Jean sans Terre resta sourd à ses appels. Il affectait d'ailleurs un mépris total à l'égard du Saint-Siège qu'il semblait vouloir provoquer à plaisir : Innocent III, depuis 1204, le suppliait de restituer la dot, qu'il avait confisquée, de la veuve de son frère Richard, la reine Bérengère, mais en vain⁶; au plus fort du conflit relatif à Cantorbéry, le pape voyait venir à lui l'archevêque d'York, dépouillé par le roi de

(1) Tous ces détails sont donnés par Innocent III lui-même dans une lettre du 20 décembre 1206 au chapitre de Cantorbéry (*Epist.* IX, 205). Sur l'élection d'Étienne Langton, cf. M. D. KNOWLES, *The Canterbury election of 1205-1206*, dans *English historical Review*, t. LIII, 1938, p. 211-220.

(2) *Epist.* IX, 206, du 20 décembre 1206.

(3) *Epist.* X, 113.

(4) *Epist.* X, 159, aux évêques auxquels Innocent III enjoint de changer d'attitude et X, 160, aux nobles dont il sollicite l'intervention auprès du roi, du 18 novembre 1207.

(5) *Epist.* X, 219.

(6) *Epist.* VI, 194, du 4 janvier 1204; VII, 168, du 16 décembre 1204; X, 122, du 3 septembre 1207. En 1210, les choses en étaient toujours au même point. Cf. *Epist.* XI, 223 et 224 du 21 janvier 1209; XIII, 74, du 10 mai 1210.

tous ses biens mobiliers et immobiliers, parce qu'il avait essayé de s'opposer à la perception de redevances illicites¹. Il devenait de plus en plus clair que Jean sans Terre ne viendrait jamais à composition, si l'on ne recourait à la plus grave des sanctions spirituelles, et voilà pourquoi Innocent III, le 24 mars 1208, jeta l'interdit sur l'Angleterre².

La mesure parut d'abord produire quelque effet. Le pontife put croire, d'après certaines informations, que Jean était prêt à s'amender³; il dut bientôt revenir de ses illusions, car, le 22 août 1208, il demandait aux évêques de Londres, Ely et Worcester de maintenir l'interdit jusqu'à ce que le roi eût reçu l'archevêque de Cantorbéry et restitué ce qu'il avait usurpé⁴. Pendant quatre ans, l'Angleterre connut ce dur régime dont Innocent III se refusa à adoucir les rigueurs⁵, en se contentant exclusivement d'agir auprès de Jean sans Terre auquel il rappela sans se lasser les graves responsabilités qu'il encourait devant Dieu⁶. La menace d'un débarquement français en Angleterre fut beaucoup plus opérante que les représentations pontificales et il suffira qu'en 1213 Philippe-Auguste, d'accord avec Innocent III qui venait de déposer Jean, désigne dans l'assemblée de Soissons (8 avril 1213) son fils Louis comme roi d'Angleterre pour que le prince rebelle à l'Église offre de se soumettre au pape⁷.

**ABSOLUTION DE JEAN
SANS TERRE**

A la fin de l'année 1212, le roi a envoyé des ambassadeurs à Rome, afin de connaître les conditions auxquelles la concorde pourrait être rétablie. Innocent III exigea avant tout que Jean promît la paix à l'archevêque de Cantorbéry, aux évêques de Londres, Ely, Hereford, Bath et Lincoln, aux moines de Cantorbéry et à toutes les personnes mêlées au conflit, qu'il s'engageât à faire respecter leur autorité et leur sécurité par les barons, faute de quoi il perdrait pour toujours la garde des églises vacantes; en outre le souverain devrait restituer tout ce qu'il avait indûment usurpé, réparer les dommages causés, libérer les clercs et les laïques détenus, remettre, après son absolution, la somme de huit mille livres sterling aux représentants de l'archevêque et des moines⁸.

(1) *Epist.* XI, 87, du 27 mai 1208.

(2) *Epist.* XI, 102.

(3) Voir les trois lettres du 27 mai 1208 (*Epist.* XI, 89, 90, 91) à Jean sans Terre, à Étienne Langton, aux évêques de Londres, Ely et Worcester.

(4) *Epist.* XI, 141.

(5) Cf. *Epist.* XI, 259 et 260, du 21 février 1209, aux évêques anglais et à l'abbé de Cîteaux, XII, 9 et 10, du 6 mars 1209, aux abbés cisterciens d'Angleterre, qui avaient demandé des adoucissements que le pape leur refuse, et aux évêques de Londres, Ely et Worcester qui sont priés de faire strictement observer l'interdit. Cf. J. B. MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*, Paris, 1945, p. 95-97.

(6) *Epist.* XI, 221, du 23 janvier 1209.

(7) Sur ce projet d'expédition, voir : CH. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, 1894, p. 34-38.

(8) On connaît ces conditions par *Epist.* XV, 234 adressée à Jean sans Terre. Cette lettre est du 27 février 1213, mais, à cette date, les ambassadeurs de Jean sans Terre étaient déjà retournés en Angleterre porteurs des conditions pontificales, ainsi qu'il résulte des *Epist.* XV, 238 et 239, adressées à l'archevêque de Cantorbéry et aux évêques, où il est fait allusion aux mesures que devront prendre les prélats en cas de violation de la paix préparée par le Saint-Siège. La lettre du

Jean sans Terre voulut se donner le temps de la réflexion et demanda un délai pour acquiescer aux propositions pontificales. Il lui fut accordé jusqu'au 1^{er} juin 1213¹; mais le pape prit toutes ses précautions pour que l'interdit fût immédiatement rétabli, s'il ne respectait pas les conditions requises². Le 13 mai, au moment où une flotte française se concentrait à Boulogne, Jean sans Terre accepta ces conditions et constitua quatre barons pour prêter serment en son nom en présence des légats³; le 15, à Douvres, il rédigea deux actes⁴: le premier est une sorte de profession de foi dans laquelle, après avoir affirmé qu'il veut « s'humilier pour celui qui s'est humilié pour nous », il déclare spontanément et avec le commun conseil de ses barons qu'il offre son royaume à Dieu, aux apôtres Pierre et Paul, à la sainte Église romaine, au pape Innocent et à ses successeurs, qu'il le tiendra de Dieu et de l'Église romaine en qualité de vassal; puis il prête au pape l'hommage lige, lui jure fidélité et s'engage à lui verser chaque année mille marcs sterling; le second est une lettre à Innocent III informant le pontife qu'il a conclu la paix avec le légat Pandulphe et reconnu la suzeraineté pontificale.

Innocent III accusa réception de ce serment de fidélité et, le 4 novembre 1213, prit solennellement l'Angleterre et l'Irlande sous la protection du Saint-Siège en félicitant le roi de sa décision de « devenir, dans l'ordre temporel, le sujet de celui auquel il était déjà soumis dans l'ordre spirituel ». Le même jour, dans une lettre personnelle à Jean sans Terre, il manifesta sa satisfaction et demanda au roi d'honorer l'Église, de veiller à ce qu'elle pût jouir dans son royaume de la plus entière liberté, d'éviter toute discussion avec les évêques, surtout en ce qui concernait les affaires spirituelles⁵. A cette date, Étienne Langton avait repris possession de son siège archiepiscopal de Cantorbéry et le légat Nicolas de Tusculum commencé, en collaboration avec lui, l'œuvre de restauration religieuse qui s'imposait, selon les instructions du pape qui s'y intéressa de très près : on a conservé une série de bulles d'octobre 1213 par lesquelles Innocent III recommande à son représentant de mettre fin à tous les mouvements factieux qui auraient pu se produire, de brûler les bulles pontificales contenant les instructions aux évêques pour le cas où le roi n'accepterait pas les propositions de paix du Saint-

27 février a simplement pour but d'accorder un nouveau délai jusqu'au 1^{er} juin pour adhérer aux conditions pontificales.

(1) *Epist.* XV, 234.

(2) *Epist.* XV, 236-239, du 30 janvier 1213.

(3) *Epist.* XVI, 76.

(4) RYMER, *Fœdera*, t. I, 1^{re} p., édit. de la *Record commission*, Londres, 1816, p. 111 et suiv. Ces deux actes, comme la lettre précédente, ont été insérés dans le registre d'Innocent III (*Epist.* XVI, 77 et 78). Cf. R. FOREVILLE, *L'Église et la Royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet* p. 353-355, qui émet l'hypothèse, très ingénieuse et fort plausible, que, pour faire accepter la suzeraineté du Saint-Siège, la chancellerie de Jean sans Terre aurait fabriqué, au même moment, une soi-disant lettre de Pierre de Blois établissant que Henri II s'était déjà reconnu vassal du Saint-Siège.

(5) *Epist.* XVI, 130 et 131. On remarquera qu'Innocent III, fidèle à sa ligne de conduite, n'impose à Jean sans Terre aucune obligation d'ordre temporel; il exige seulement la liberté de l'Église. Bien entendu le cens fut maintenu, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 28 janvier 1214 au légat Nicolas de Tusculum (*Epist.* XVI, 173) où il est stipulé que chaque maison d'Angleterre doit payer chaque année un denier au Saint-Siège en guise de cens.

Siège, d'affecter à la croisade certains biens ayant donné lieu à des litiges, de pourvoir aux évêchés vacants¹.

Le pape avait finalement triomphé de la résistance que lui avait opposée le roi d'Angleterre. La suzeraineté pontificale était une fois de plus reconnue dans ce pays où l'Église avait tant de peine à se créer une situation indépendante à l'égard de la couronne. Pendant un temps assez court, celle-ci sera sous la domination de l'autorité spirituelle qui surveillera de très près le gouvernement de Jean sans Terre et de son successeur Henri III, en les soutenant aussi contre les entreprises de leurs barons et de leurs évêques.

EN FRANCE En France, la résistance aux directives pontificales a eu un caractère moins spectaculaire et n'a pas revêtu une allure aussi dramatique, mais de tous les souverains occidentaux Philippe-Auguste est peut-être celui qui s'est montré le plus jaloux des prérogatives royales. En 1203, Innocent III avait voulu amener la paix entre les rois de France et d'Angleterre; Philippe-Auguste avait promis de répondre à ses sollicitations devant une assemblée d'évêques et de grands; or, en présence de celle-ci, il déclara que, selon le droit féodal, il n'était pas tenu d'obéir aux ordres du Saint-Siège et que la paix était une affaire à régler entre rois². Il déniait donc au pape le pouvoir d'intervenir dans les relations internationales. Il ne lui reconnaît guère plus celui de se mêler des affaires de l'Église de France et il lui a opposé parfois une résistance tenace, par exemple à propos des régales des évêchés d'Auxerre et d'Orléans qu'il avait saisies, sous prétexte que certains chevaliers ne s'étaient pas trouvés au lieu où ils avaient été convoqués pour l'ost. Les évêques sollicitèrent la protection apostolique qu'Innocent III ne leur refusa pas, mais qui leur fut d'un médiocre secours³. En réalité, Philippe-Auguste se considère comme le maître de l'Église dont il exige de l'argent et des soldats, mais, s'il la protège contre les seigneurs féodaux, il n'admet pas que le pouvoir du roi puisse être contrebalancé par celui du Saint-Siège.

Même dans des questions d'ordre spirituel, il ne s'est pas plié aux injonctions pontificales. Depuis l'avènement d'Innocent III, il refusait de se réconcilier avec sa femme légitime Isambour et d'abandonner sa cousine Agnès de Méran qu'il avait épousée, quoique son mariage avec la reine n'eût pas été annulé⁴. La mort d'Agnès, dont Innocent III, pour être agréable au roi, légittima les enfants, n'amena aucun rapprochement; Isambour, emprisonnée à Étampes, continua à être en butte à de mauvais traitements; elle écrivit au pape une lettre suppliante dans

(1) *Epist.* XVI, 133-138.

(2) On connaît cette réponse par une lettre d'Innocent III, en date du 31 octobre 1203, adressée à Philippe-Auguste (*Epist.* VI, 163). Le pape se montre peu satisfait et déclare qu'il lui appartient de « juger des choses qui touchent au salut et à la damnation de l'âme »; la paix, à ses yeux, était une de celles-là.

(3) Cf. *Epist.* XIII, 195 et 196, du 16 décembre 1210; XIV, 52, du 13 mai 1211; XV, 39 et 40, de mai 1212; XV, 108, 109, 123, de juin 1212.

(4) Cf. *supra*, p. 54-56.

laquelle elle se plaignait de n'avoir dans sa prison aucune consolation, pas même celle de se confesser à un prêtre ou de recevoir des nouvelles de son pays natal; on lui refusait, ajoutait-elle, tous soins médicaux et elle était uniquement entourée de personnes viles qui l'abreuvaient d'outrages et d'injures. Le pape intercédait pour elle, reprocha à Philippe-Auguste de ne pas écouter ses avis, alors qu'il ne s'agissait pas des intérêts de l'État, mais d'une affaire d'ordre privé; à plusieurs reprises, il attira son attention sur les responsabilités qu'il encourait devant Dieu¹; il ne put le fléchir. Philippe s'obstina à vouloir prouver que tout commerce conjugal avec la reine lui était impossible, alors que celle-ci affirmait le contraire. Il en résulta des discussions interminables; ni d'un côté ni de l'autre, on ne voulut céder². Comment espérer que les droits traditionnels revendiqués par le Saint-Siège pourraient être reconnus par un prince qui ne voulait pas s'incliner devant les décisions du chef suprême de l'Église quand il s'agissait des lois essentielles de la morale? Le roi de France non seulement n'admettait pas la suzeraineté pontificale, mais il n'obéissait en toutes choses qu'à sa seule volonté.

EN ALLEMAGNE
VICTOIRE
DE PHILIPPE DE SOUABE

En Allemagne, l'opposition au Saint-Siège, tout en ayant des caractères différents, n'a pas été moindre que dans les autres royaumes occidentaux. L'opinion a accueilli avec amertume les conditions imposées par Innocent III à Otton de Brunswick et la renonciation aux grands projets gibelins³. Philippe de Souabe a bénéficié de ce dépit; après une série de défections retentissantes qui lui ont apporté de précieux concours, il a pu définitivement triompher d'Otton au combat de la Roer (27 juillet 1206) et entrer à Cologne. Il ne reste plus au guelfe que sa seule ville de Brunswick⁴.

LA CRISE ALLEMANDE
EN 1206-1207

Cette écrasante défaite rendait la situation d'Innocent III très délicate. Fidèle à ses principes, il ne désavoue pas le roi qu'il a reconnu en 1201; il dépose l'archevêque de Cologne auquel il substitue Brunon, prévôt de l'église de Bonn; il écrit à Otton qu'il lui garde toute sa faveur, l'exhorte à ne pas se laisser abattre, l'assure qu'il peut compter sur son conseil et sur son aide pour « toutes choses ayant trait à l'accroissement de son honneur⁵ ». Cependant il souhaite sincèrement une réconciliation entre les compétiteurs, afin de ramener la paix en Allemagne. Philippe de Souabe a deviné ces dispositions et cherché un rapprochement. Dès 1203, il avait tenté de reprendre contact en sollicitant l'absolution pontificale⁶. A la veille de la bataille de la Roer, il a accentué cette

(1) *Epist.* VI, 85 et 86, de juin 1203; VI, 182, du 9 décembre 1203; X, 42, du 2 avril 1207.
(2) Cf. *Epist.* X, 176, de 1207; XI, 180-183, de décembre 1208; XIII, 66, du 7 mai 1210; XV, 106 et 107, du 9 juin 1212.
(3) Cf. *supra*, p. 53-54.
(4) E. WINKELMANN, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Braunschweig*, t. I, p. 349 et suiv.
(5) *Epist.* IX, 96, du 23 juin 1206; *Registrum de negotio romani imperii*, lxx, xci.
(6) Cf. *supra*, p. 66.

attitude de pénitent et a été jusqu'à faire, dans une lettre à Innocent III (juin 1206), cette déclaration qui paraît singulière sous la plume du fils de Frédéric Barberousse et du frère de Henri VI :

Nous croyons pieusement que Notre-Seigneur Jésus-Christ, avant et après sa Passion, a remis au bienheureux apôtre Pierre les clefs du royaume des Cieux avec le droit de lier et de délier; nous savons et nous affirmons que vous, qui lui avez succédé et tenez sa place avec la plénitude du pouvoir, vous ne pouvez être jugé par aucun homme, mais par Dieu seul. Nous ne cherchons pas à usurper ce jugement ni cet examen qui, encore une fois, lui reviennent à lui seul¹.

Quelles intentions ont inspiré cette démarche? Faut-il y voir l'expression d'un repentir sincère que l'on ne saurait exclure chez un prince d'une réelle piété? Philippe veut-il au contraire amener le pape à se déconsidérer aux yeux de l'opinion allemande par une volte-face? On ne saurait se prononcer. Ce qui demeure certain, c'est qu'Innocent III ne pouvait repousser le pécheur pénitent ni lui refuser une absolution, s'il se conformait aux prescriptions de l'Église en pareille matière. Or, la raison essentielle, pour laquelle le pape, *ratione peccati*, avait reconnu Otton de Brunswick comme roi, provenait de l'excommunication de Philippe. Un pardon ne devait-il pas l'amener à reconsidérer la double élection de 1198? Aussi la politique pontificale, pendant l'année 1207, est-elle dirigée vers deux objectifs : la réconciliation de Philippe de Souabe avec l'Église sur le terrain spirituel et la recherche d'un compromis honorable entre les deux rivaux, d'où sortirait la vraie paix.

En mai 1207, le pape envoie en Allemagne deux légats, les cardinaux Hugolin d'Ostie et Léon de Sainte-Croix, avec mission de rétablir l'unité et de restaurer la concorde². Ceux-ci, lors d'un concile tenu à Worms (août 1207), rencontrèrent Philippe de Souabe, reçurent de lui le serment qu'il était prêt à obéir à tous les ordres du pape sur toutes les choses qui avaient provoqué son excommunication, à relâcher l'archevêque de Cologne, Brunon, qu'il tenait captif, à remettre les *regalia* qu'il avait reçus des mains de l'archevêque intrus de Mayence, Liupold, à laisser l'archevêque légitime de cette ville, Siffred, administrer le diocèse au spirituel, à libérer l'armée qu'il avait réunie contre Otton et à conclure avec lui une trêve qui préparerait la paix. Devant de tels engagements, les légats ne pouvaient canoniquement refuser à Philippe de Souabe une absolution qui lui fut en effet accordée³.

Cette réconciliation, d'ordre exclusivement canonique, était de nature à préparer la paix vers laquelle convergent tous les efforts du pape au cours des mois qui suivent. Plusieurs solutions furent envisagées, notamment le mariage d'Otton de Brunswick avec la fille aînée de

(1) *Registrum de negotio romani imperii*, cxxxvi; *Constitutiones et acta imperialia*, t. II, n° 10, p. 16 et suiv.
(2) *Registrum de negotio romani imperii*, cxli. On ne connaît pas la teneur exacte des propositions dont les légats étaient porteurs. A. HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 749-750) estime avec raison qu'ils n'avaient pas le pouvoir de laisser tomber Otton, mais seulement d'obtenir son désistement; pour Innocent III, dit-il, Philippe restait duc et Otton roi.
(3) *Registrum de negotio romani imperii*, cxlii.

Philippe de Souabe; celui-ci recevrait la couronne, mais Otton aurait la promesse de lui succéder avec l'investiture immédiate du duché de Souabe ou du royaume d'Arles. Le guelfe repoussa toute idée de compromis. Le pape ne le désavoua pas, mais continua à négocier. Les légats réussirent à ménager une trêve d'un an entre les deux adversaires, après quoi Innocent III pria les prétendants de lui envoyer une ambassade « avec des instructions précises pour traiter de la paix et de pleins pouvoirs pour la signer¹ ». Philippe et Otton acceptèrent cette proposition et dépêchèrent des représentants qui arrivèrent à Rome au début de 1208, en même temps que les cardinaux Hugolin et Léon et que les quatre prélats qui se disputaient les sièges de Cologne et de Mayence. On n'est pas arrivé à faire la pleine lumière sur ces pourparlers et l'on ne peut dire, devant le silence et la confusion des textes, quelle en aurait été l'issue². Un tragique événement allait d'ailleurs leur imposer un terme imprévu et rallier l'Allemagne à Otton de Brunswick.

ASSASSINAT
DE PHILIPPE DE SOUABE
(21 JUIN 1208)

Le 21 juin 1208, Philippe de Souabe fut assassiné à Bamberg par Otton, comte palatin de Wittelsbach, qui, pour une question d'ordre privé, avait voulu se venger de lui³. On vit là un jugement de Dieu en faveur d'Otton de Brunswick qui, au moment où sa cause paraissait désespérée, allait rallier à lui l'unanimité des Allemands.

(1) *Registrum de negotio romani imperii* cXLVI, aux légats Hugolin et Léon; cL, à Otton. Dans la lettre aux légats il n'est aucunement question de la couronne, mais seulement de la paix à ménager entre Philippe et Otton (*super iis quae spectant ad pacem et voluntatem*). Dans une autre lettre aux mêmes légats (*ibid.* cXLVIII), Innocent III, faisant allusion à une lettre qui se serait perdue, considère qu'il n'y a aucun inconvénient à cela, *cum in iis nihil reperitur reprehensione dignum, sed laude, satisque per illas appareat quod non in duplicitate dolosa, sed in pura simplicitate procedimus, non declinantes ad dexteram vel sinistram*.

(2) Sur ces pourparlers, voir E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. I, p. 433 et suiv.; A. LUCHAIRE, *Innocent III. La papauté et l'empire*, p. 159-165; A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 751-752; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 188-189. Il est difficile de se faire une opinion exacte sur l'issue des négociations. Suivant J. CADAGNELLI, *Annales*, a. 1208 Innocent III aurait promis la couronne impériale à Philippe de Souabe, d'où l'on a conclu qu'il le considérait comme roi. Cette version paraît contestable. Deux lettres d'Innocent III à Otton de Brunswick (*Registrum de negotio romani imperii*, cL et cLII) laissent entendre que le pape n'a cessé de soutenir la cause du roi. Dans la première, antérieure aux négociations, il insiste pour qu'Otton envoie à Rome des ambassadeurs prévoyants et fidèles, « afin que ses intérêts ne restent pas sans défense »; il lui suggère de leur adjoindre l'évêque de Cambrai qu'il lui sait très attaché. Dans la seconde, il lui rapporte un propos des ambassadeurs de Philippe de Souabe qui auraient déclaré que leur seigneur aurait pu, par des négociations directes, arriver à un accord plus favorable pour lui qu'en ayant le pape comme intermédiaire. Il résulte de ces deux textes qu'Innocent III n'a pas abandonné Otton. Par ailleurs, une lettre du pape, en date du 13 mai 1208 (*Epist.* XI, 88), indique qu'à ce moment les négociations n'étaient pas terminées et il paraît résulter d'une autre lettre, à Adolphe de Cologne (*Registrum de negotio romani imperii*, cLXVI), qu'elles ne l'étaient pas davantage à la mort de Philippe de Souabe : *quia cum causa eadem utraque parte praesente esset citra litem contestationem in nostro auditorio ventilata, et quibusdam pro bono pacis provide ordinatis, utrique parti peremptorius terminus sit praefixus et ab utraque parte receptus, reliqua nunc absente ad petitionem alterius non decet aliquid immutari unde praesudicium ei et nobis posset opprobrium provenire; sed usque ad terminum constitutum et ultra etiam curabimus expectare processuri, auctore Domino sicut fuerit procedendum*. Dans ces conditions, on peut se demander si l'on n'a pas accusé trop vite Innocent III d'avoir trahi Otton de Brunswick. Il est plus probable qu'en juin 1208 on était à la veille d'un accord.

(3) On trouvera un récit de ce meurtre dans une lettre d'Hugolin à Innocent III (*Registrum de negotio romani imperii*, cLII).

COURONNEMENT IMPÉRIAL
D'OTTON DE BRUNSWICK

Une diète, réunie à Francfort (11 novembre 1208), acclama Otton comme roi; les partisans des Hohenstaufen eux-mêmes se prononcèrent en sa faveur¹. Innocent III contribua à ce résultat en empêchant le jeune Frédéric, fils de Henri VI, de poser sa candidature; il félicita Otton qui, trop heureux de récupérer une couronne qu'il pouvait croire perdue, lui confia sa cause qui, disait-il, était aussi celle du Saint-Siège². Le 22 mars 1209, la déclaration de Spire renouvela la promesse de Neuss³.

Le couronnement impérial devait suivre. Avant de partir pour Rome, Otton de Brunswick, afin de créer l'unanimité autour de lui, annonça son intention de punir les meurtriers de Philippe de Souabe et d'épouser Béatrix, fille de son ancien rival, dès qu'elle serait nubile, puis, après avoir parcouru l'Allemagne, en rétablissant partout l'ordre et la paix, il franchit le Brenner (juillet 1209), traversa la Lombardie et la Toscane, arriva en septembre à Viterbe où Innocent III l'attendait. Le pape aurait souhaité qu'il renouvelât la déclaration de Spire; il n'obtint qu'une promesse vague par laquelle Otton s'engageait à « satisfaire selon la convenance et l'équité aux revendications légitimes de l'Église ». C'était là un mauvais son de cloche, mais Innocent III ne crut pas devoir insister et le couronnement impérial eut lieu le 4 octobre 1209 avec le cérémonial habituel; Otton prononça le serment traditionnel aux termes duquel il s'engageait à protéger et défendre le pape en toutes circonstances⁴.

En apparence, l'événement du 4 octobre 1209 consacrait la politique suivie par Innocent III en Allemagne : Otton de Brunswick avait été élu roi par les Allemands et couronné empereur par le pape; il avait, par la déclaration de Spire, renoncé à l'Italie. Mais était-il sincère dans ses protestations d'amitié et de soumission? Un avenir prochain allait prouver que l'empereur guelfe s'était très vite assimilé le plan gibelin et que l'opposition allemande au Saint-Siège n'avait pas désarmé.

EXCOMMUNICATION
DE L'EMPEREUR
(18 NOVEMBRE 1210)

En possession de la royauté allemande et de l'Empire, Otton IV a cédé, comme ses prédécesseurs, à l'attrait de la Méditerranée qui lui a fait perdre une occasion unique de redresser le pouvoir royal en Allemagne. Le rêve de ce guelfe a été de marcher dans le sillage de Henri VI et de ceindre, au mépris des engagements pris envers le Saint-Siège, la couronne des Deux-Siciles. Procédant par étapes, il a cherché tout d'abord à asseoir son influence au nord et au centre de l'Italie; après son couronnement, il a parcouru successivement la Toscane (où il a multiplié les privilèges en faveur des villes), le duché de

(1) A. LUCHAIRE, *Innocent III. La papauté et l'empire*, p. 184-185.

(2) *Registrum de negotio romani imperii*, cLIII, cLV-cLVIII, cLX, cLXVII, cLXXI. Innocent III a écrit au roi de Bohême, au duc de Zähringen, aux archevêques de Salzbourg et de Magdebourg, pour leur demander leur suffrage en faveur d'Otton.

(3) *Registrum de negotio romani imperii*, cLXXXIX.

(4) On trouvera un récit de ces événements dans A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 231-242.

Spolète, puis, en mars 1210, la Romagne, après quoi il a regagné la Haute Italie par Ravenne, Imola, Bologne, Parme, Plaisance, Pavie, Crémone, Brescia, Alexandrie et Modène¹. Son attitude n'a rien d'agressif : on échange serments et privilèges, sans que la moindre parole menaçante soit prononcée. A quelques indices cependant, on peut soupçonner des desseins contre le pouvoir temporel du pape et l'indépendance italienne : en février 1210, Otton IV a reçu une délégation des barons napolitains qui, accompagnés de représentants des villes, lui ont prêté hommage et juré fidélité; peu après, il a conféré le duché de Spolète à Dipold de Vohburg, le plus grand adversaire qu'ait rencontré l'Église romaine en Italie avec Markward d'Anweiler; enfin, le 3 juin, il a contracté une alliance offensive et défensive avec Pise à laquelle il abandonne une partie de la Toscane, la Corse et le monopole du commerce dans l'Italie méridionale². De tels actes n'étaient-ils pas le prélude d'une attaque contre le royaume de Sicile? Innocent III en a eu l'impression et a exprimé le désir d'avoir une entrevue avec l'empereur, mais les négociations traînèrent indéfiniment jusqu'au jour où, à la fin d'août 1210, Otton de Brunswick envahit le patrimoine de Saint-Pierre et, évitant Rome, occupa Acquapendente et Montefiascone³.

Innocent III ne pouvait s'y méprendre : Otton s'acheminait vers la frontière de Sicile. Le pape menaça, rappela au prince le sort misérable réservé par la Providence à Frédéric Barberousse et à Philippe de Souabe, lui fit entrevoir l'éventualité d'une excommunication au cas où il porterait atteinte aux droits du Siège apostolique; Otton n'en franchit pas moins, en octobre 1210, la frontière du royaume de Sicile et, avec le concours des barons napolitains, occupa Capoue, Aversa, Naples et Salerne⁴. Alors Innocent III, le 18 novembre 1210, promulgua la sentence d'excommunication; Otton riposta, en mettant la papauté en interdit⁵. La lutte du Sacerdoce et de l'Empire recommençait.

ACTIVITÉ DIPLOMATIQUE
D'INNOCENT III
FRÉDÉRIC DE HOHENSTAUFEN
ROI DES ROMAINS

Après avoir marqué quelque hésitation, Innocent III se ressaisit. Il cherche à retenir les Italiens autour de lui, adjure les Pisans de rompre avec l'empereur excommunié, dénonce à l'archevêque de Ravenne le prince ingrat qui rend au pape haine pour amour, veille à ce que la sentence de l'Église romaine soit observée dans l'Italie du Nord, menace d'excommunication les Bolonais qui aidaient Otton⁶. Il s'efforce aussi de provoquer une diversion en Allemagne, mais, quand il flétrit « l'insolence, la scélératesse,

(1) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 205 et suiv.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 250-253.

(3) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 233 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 253.

(4) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 248 et suiv.; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 255-260.

(5) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 260 et suiv. Le texte de la sentence d'excommunication se trouve dans MANSI, t. XXII, col. 814 et suiv. bien qu'il ne soit pas sûr qu'elle ait été prononcée devant un concile.

(6) *Epist.* XIII, 193, du 22 décembre 1210; XIII, 210, du 4 mars 1211; XIV, 78 et 79, de 1211.

l'horrible ingratitude, l'odieuse infidélité » d'Otton de Brunswick, les Allemands sont déconcertés et Walther de la Vogelweide, reflétant l'opinion des princes laïques, reproche au pape de vouloir de parti pris entretenir la guerre civile en Allemagne¹. Le pape s'adresse enfin au roi de France, ennemi né d'Otton de Brunswick², et c'est Philippe-Auguste qui met en avant la candidature au trône d'Allemagne du fils de Henri VI, Frédéric, que la diète de Nuremberg, en septembre 1211, élit « roi des Romains pour être couronné empereur³ ».

Il ne semble pas que cette solution, qui pouvait entraîner à brève échéance la réunion sous un même sceptre des deux couronnes allemande et napolitaine, ait enchanté Innocent III. Il a peut-être cherché à se réconcilier avec Otton IV, mais sans aucun succès, si bien qu'il fallut s'incliner devant le fait accompli⁴. Comme Frédéric ne pouvait décliner la couronne qui lui était offerte et qu'il n'avait aucun compétiteur, le pape ne s'opposa pas à son acceptation, mais il fit couronner roi de Sicile le jeune fils de ce prince, Henri, né au début de l'année 1211, et un diplôme reconnut la suzeraineté pontificale sur son royaume⁵.

DÉCHÉANCE
D'OTTON DE BRUNSWICK

Frédéric partit alors pour l'Allemagne qu'après la diète de Nuremberg Otton de Brunswick avait regagnée en hâte. La guerre civile commença aussitôt et tourna très vite en faveur de l'élu des princes. La bataille de Bouvines (27 juillet 1214) qu'Otton, allié à Jean sans Terre, Ferrand de Flandre et Renaud de Boulogne, livra au roi de France en qui il apercevait le principal auteur de sa chute, consumma sa déroute. Il perdit ses derniers appuis en Allemagne et se retira à Brunswick où il vécut sans être inquiété, tellement il paraissait affaibli, jusqu'au 19 mai 1218⁶. Diepold essaya de prolonger la résistance en Italie, mais Innocent III rallia très vite les incertains en leur rappelant combien il était dangereux de lier leur sort à celui d'un empereur excommunié⁷.

PROMESSE D'EGGER
(12 JUILLET 1213)

Frédéric pouvait désormais aspirer à l'Empire qu'Innocent III ne paraît pas avoir été pressé de lui concéder. La grande préoccupation du pape était d'empêcher l'héritier des Hohenstaufen de nuire au Saint-Siège. La désignation de Henri comme roi de Sicile avait été complétée, le 12 juillet 1213, par la promesse d'Eger que Frédéric n'osa pas refuser à son ancien tuteur et qui rappelait en tous points celles qu'avait signées Otton de

(1) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 269-272.

(2) La lettre d'Innocent III à Philippe-Auguste est perdue et l'on n'en connaît la teneur que par la réponse du roi, en date d'octobre 1210 (L. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 125; texte *ibid.*, p. 317).

(3) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 771-772.

(4) Cette indication est donnée par les *Annales Johannes Codagnelli*, a. 1211, mais on ne saurait accorder une foi absolue à cette source.

(5) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II imperatoris*, t. I, p. 201-203.

(6) Sur la guerre civile et la défaite d'Otton de Brunswick, voir : A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 286-295; E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 194-197.

(7) *Epist.* XV, 31, 36, 84, 85, 122, 138, d'avril-juillet 1212. Diepold se rendit seulement en 1218, l'année de la mort d'Otton, mais il avait cessé d'être dangereux.

Brunswick. Par cet acte, qu'il devait outrageusement violer par la suite, le jeune roi des Romains renonçait aux domaines de la comtesse Mathilde, à tous droits sur Spolète, sur l'exarchat de Ravenne et sur la Pentapole, reconnaissait la suzeraineté pontificale sur la Sicile. En outre, il s'engageait à ne jamais intervenir en Allemagne dans les élections épiscopales et à laisser s'exercer librement la procédure de l'appel à Rome¹.

LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE EN 1213

La dynastie des Hohenstaufen était rétablie, mais elle renonçait tout à la fois à ses rêves de domination italienne et à sa mainmise sur l'Église allemande qui, du même coup, se trouvait subordonnée à Rome. Toutefois ce n'était là qu'une promesse jurée par un prince pour qui la parole donnée n'avait qu'une mince valeur. Par surcroît, cette double abdication ne pouvait qu'être impopulaire en Allemagne et y intensifier la résistance au Saint-Siège. En cette année 1213, la Chrétienté romaine, après l'échec d'Otton de Brunswick et de Jean sans Terre, paraît édifiée, mais ses fondements demeurent singulièrement fragiles.

§ 3. — L'évolution du projet de croisade.

Il y a une corrélation certaine entre les résistances auxquelles Innocent III s'est heurté en Orient, en Allemagne, en Angleterre et les transformations successives apportées à son plan de reconquête chrétienne. Jamais le pape n'a renoncé à son projet de délivrer la Terre Sainte, projet vers lequel, jusqu'à sa mort, convergent ses pensées et ses actes. Lorsque après l'aventure de la quatrième croisade il reconnaissait l'Empire latin, qu'il surveillait son organisation, qu'il s'efforçait de ramener les Grecs à l'obédience romaine, c'était parce que la chute de Constantinople lui était apparue comme l'événement providentiel destiné à hâter la délivrance de Jérusalem grâce à l'entrée en scène de forces nouvelles. De même, quand il essaie d'accroître l'influence du Saint-Siège dans les États occidentaux, il songe avant tout à préparer la reprise de la croisade à laquelle le pape seul peut imprimer l'unité de direction nécessaire. Bref, il y a dans le gouvernement pontifical une remarquable continuité de pensée, mais les oppositions nationales ont contraint cette pensée à s'orienter, tout en restant fidèle à elle-même, dans des voies différentes, à varier dans le choix des moyens qu'elle saura adapter à une situation essentiellement mouvante et changeante. Si l'on isole la croisade du cadre de l'activité générale d'Innocent III, on est tenté de reprocher au pape d'avoir manqué d'esprit de suite, mais que l'on suive l'évolution du projet oriental parallèlement aux autres événements du pontificat, l'on s'aperçoit aussitôt que ses formes successives sont le reflet des espé-

(1) On trouvera le texte de la promesse d'Eger dans *Constitutiones et acta imperialia*, t. II, nos 46-51, p. 57 et suiv.

rances, des déceptions, des craintes, des reculs, des victoires du pape ou, pour tout dire, des fluctuations de la politique pontificale en Orient, en Allemagne, en Italie et dans les États vassaux du Saint-Siège.

APPEL A L'EMPIRE LATIN DE CONSTANTINOPLE

De 1205 à 1208, Innocent III, pénétré d'illusions sur la force réelle de l'Empire latin et confiant dans le retour des Grecs à l'unité romaine, se propose de reprendre la croisade en lui assignant Constantinople comme point de départ. Bien que ses légats, par une coupable maladresse, eussent relevé de leur vœu ceux qui se consacraient à la défense de l'Empire latin¹, il lance, dès le 16 août 1205, un appel « à tous les fidèles du Christ qui, pour secourir la Terre Sainte, veulent partir de Constantinople », en leur demandant de le tenir au courant de leurs projets². Au même moment, il invite le marquis Boniface de Montferrat « à maintenir son vœu d'aller prudemment et puissamment au secours de la Terre Sainte, ainsi qu'il s'y est engagé avant tout³ ». Il sollicite même la participation des Vénitiens : tout en leur renouvelant, non sans amertume, l'expression du regret indigné que lui a causé, quoique l'unité de l'Église en ait profité, la déviation de la croisade vers Constantinople, il suspend la sentence qu'il a prononcée contre eux, avec l'espoir qu'ils donneront satisfaction à Dieu, c'est à dire qu'il escompte leur concours pour la libération de Jérusalem⁴.

Innocent III ne tarda pas à s'apercevoir que ses appels aux barons français et aux Vénitiens resteraient vains. Le successeur de Baudouin, l'empereur Henri, manifesta bien au début des dispositions favorables⁵, mais, quelle qu'ait pu être sa bonne volonté, il eut à conjurer, sur le territoire même de l'Empire, des périls divers qui lui interdirent toute expédition lointaine⁶. Il fallut donc chercher autre chose : dès la fin de 1208, Innocent III revient à la conception traditionnelle et cherche à recruter en Occident l'armée nécessaire à la réalisation de son dessein.

APPELS A L'OCCIDENT ET A L'ORIENT

Dans l'été de 1208, la situation du Saint-Siège en Occident est particulièrement favorable : l'assassinat de Philippe de Souabe, le 21 juin, rétablit l'unité en Allemagne, où Otton de Brunswick s'affirme le fils dévoué de l'Église romaine; en Angleterre, le bruit court que Jean sans Terre va faire sa soumission au Saint-Siège; en Italie, le pouvoir temporel de l'Église romaine s'affermir de jour en jour⁷. De sérieux espoirs

(1) Cf. *supra*, p. 72.

(2) *Epist.* VIII, 130.

(3) *Epist.* VIII, 133. La date de cette lettre n'est pas indiquée, mais elle doit être à peu près contemporaine de celle de l'encyclique du 16 août 1205.

(4) *Epist.* IX, 139, au doge et au peuple de Venise, du 5 août 1206. On lit notamment dans cette lettre : *Certe, licet gratum nobis sit quod Constantinopolis rediit ad obedienciam Romanæ ecclesiæ, ...gratius tamen nobis fuisset, si Hierusalem redacta esset in potestatem populi christiani.* — Sur ces préparatifs d'une croisade partant de Constantinople, voir W. NORDEN, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 172-180.

(5) Cf. sa lettre à Innocent III, de juin 1205, insérée dans le *Registre* (*Epist.* VIII, 131).

(6) Cf. *supra*, p. 85.

(7) Cf. *supra*, p. 101.

semblent permis. Une armée se constitue en Allemagne et en France; des ressources ont été réunies un peu partout; le départ paraît imminent et Innocent III exhorte les Templiers et les Hospitaliers à résister jusqu'à l'arrivée de cette force militaire qui vient à leur secours¹. Le 10 décembre 1208, le pape adresse « aux chrétiens de la Lombardie et de la Marche » un appel qui ressemble singulièrement à ceux qu'il fulminait au début de son pontificat.

Le Christ, les bras étendus sur la croix, nous rappelle l'outrage pour ainsi dire renouvelé de ceux qui le crucifient. Personne ne cède aux élans de la pitié et ne songe à la vengeance. Le côté du Seigneur est transpercé par la lance; ses mains et ses pieds sont traversés par des clous cruels; très peu nombreux sont ceux qui ont la poitrine soulevée de compassion en présence d'une telle cruauté et qui volent à son aide, avec la pensée de lui offrir leur mort en remerciement de celle qu'il a offerte pour eux.

Et le pape de se lamenter sur la dureté des cœurs de tant de serviteurs ingrats qui laissent échapper une occasion de salut, pour conclure que tous ceux qui ont la puissance nécessaire doivent « mener le combat du Seigneur, prendre la croix et les armes, tandis que les autres contribueront par leurs subsides à l'entretien des guerriers² ».

Il ne semble pas que la voix pontificale ait trouvé beaucoup d'écho. Philippe-Auguste s'oppose au départ de ses sujets; le doge de Venise fait conduire en Crète des pèlerins qui s'étaient embarqués sur les vaisseaux de la République, avec l'intention de s'enrôler dans l'armée qui combattait les musulmans en Asie; le patriarche d'Aquilée, légat d'Otton de Brunswick, emprisonne à Crémone d'autres pèlerins revenant d'Orient³.

Du côté de l'Orient, le pape a eu les mêmes déboires. L'unité chrétienne y semblait menacée par les divisions des princes. Le roi d'Arménie, Léon II, revendiquait toujours Antioche, occupée par Bohémond IV, pour son neveu, Raymond Roupen, et se refusait à restituer les châteaux qu'il avait pris aux Templiers, ce qui lui avait valu d'être excommunié, en 1204, par le légat Pierre de Saint-Marcel⁴. Innocent III ne voulait cependant pas rompre avec lui, car le concours de son armée pouvait être précieux dans la lutte contre l'Islam. Il s'arrangea donc pour faire traîner l'affaire en longueur; le 5 mars 1209, il conjurait encore le patriarche de Jérusalem d'apaiser le double différend qui affaiblissait les positions chrétiennes en Orient et, au même moment, essayait d'apitoyer le roi en lui représentant que la rivalité des princes au sujet d'Antioche risquait d'inciter les Sarrasins à venir prendre la ville; il suggérait un arbitrage et, jusqu'au jour où la sentence serait rendue, la remise de la cité à l'archevêque Pierre de Locédio, élu par

(1) *Epist.* XI, 109, de juillet 1208.

(2) *Epist.* XI, 185.

(3) On connaît cet incident par la correspondance d'Innocent III qui s'est répandue en reproches amers. Cf. *Epist.* XII, 27, du 23 avril 1209, à Philippe-Auguste; XII, 2, du 27 février 1209, au patriarche d'Aquilée et à l'évêque de Padoue; XII, 83, du 15 juillet 1209, au doge et au peuple de Venise; XII, 75, 76 et 77, du 9 juillet 1209, à Otton de Brunswick, au patriarche d'Aquilée et à l'évêque de Crémone.

(4) Cf. *supra*, p. 59.

les chanoines à la fin de 1208, « homme honnête, prévoyant et fidèle, qui ne saurait être suspect à aucune des deux parties¹ ». Léon II répondit à cette proposition en envoyant à Rome des ambassadeurs chargés de demander justice et de rappeler son vœu de ne jamais prendre les armes que contre les infidèles. A la suite de ces pourparlers, Innocent III poursuivit sa tentative d'arbitrage, mais sans aucun succès et, après de nouvelles usurpations de Léon II, il ne put faire autrement que de confirmer une sentence d'anathème prononcée par le patriarche de Jérusalem (18 mai 1211)².

De telles divisions ne permettaient pas d'augurer favorablement d'une expédition contre l'Islam. La situation intérieure des royaumes de Chypre et de Jérusalem n'était guère plus encourageante mais ce qui décida Innocent III à ajourner son projet de croisade, ce fut avant tout, en 1210, la révolte de l'empereur Otton IV sur lequel il avait compté pour diriger l'expédition. Au même moment, le conflit d'Innocent III avec Jean sans Terre est dans une phase particulièrement aiguë et Philippe-Auguste ne songe qu'aux intérêts de son royaume³. Aussi l'ajournement de la croisade s'impose-t-il et, sans la perdre de vue, toujours prêt à la reprendre dès que la situation sera plus propice, Innocent III, pendant les années 1210 à 1212 qui sont des années de crise, va porter toute son attention vers une autre reconquête, celle des territoires occupés par l'Islam dans la péninsule ibérique.

PRÉPARATIFS DE CROISADE EN ESPAGNE

Dans le courant de l'année 1210, Ferdinand, fils aîné du roi de Castille, Alphonse VIII, fait part au pape de son intention de chasser les infidèles des territoires qu'ils détenaient encore dans le royaume paternel et sollicite l'intervention du Saint-Siège pour obtenir des secours en hommes et en argent⁴. Innocent III a accueilli ce projet avec enthousiasme et s'est aussitôt employé à sa réalisation avec le concours de l'archevêque de Tolède, Rodrigo Jimenez de Rada, qui fut peut-être le meilleur artisan de la croisade.

Il s'est efforcé d'abord d'intéresser tous les souverains de la péninsule ibérique à l'œuvre de libération et de maintenir entre eux la paix et l'union. Le 10 décembre 1210, il prie les évêques d'exhorter les rois à s'associer à l'initiative castillane et d'inviter les sujets à s'engager dans l'armée ou tout au moins à fournir des subsides. Le 22 février 1211, il renouvelle son appel et enjoint à l'archevêque de Tolède d'exercer les censures ecclésiastiques contre tout prince qui attaquerait la Castille pendant l'expédition du roi ou de son fils contre les Sarrasins⁵.

(1) *Epist.* XII, 8, au patriarche de Jérusalem, et XII, 45, du 4 juin 1209, au roi d'Arménie. Sur l'affaire d'Antioche, voir : C. CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, p. 615 et suiv.

(2) *Epist.* XIII, 13; XIV, 64 et 65.

(3) Cf. *supra*, p. 95-98.

(4) On connaît cette initiative par une lettre d'Innocent III aux archevêques et évêques espagnols, en date du 10 décembre 1210 (*Epist.* XIII, 133).

(5) *Epist.* XIII, 133 et XIV, 3. Cf. aussi *Epist.* XIV, 4 et 5 par lesquelles Innocent III communique à Alphonse VIII et à Ferdinand sa lettre à l'archevêque de Tolède.

L'invitation pontificale devait nécessairement rencontrer un accueil favorable en Aragon où le roi Pierre II, vassal du Saint-Siège, était sans doute parmi les souverains de l'Europe occidentale le plus docile aux suggestions romaines; par surcroît, il avait à ce moment besoin de l'appui du pape pour garder Montpellier et limiter la puissance de Simon de Montfort¹. En revanche, il n'y avait rien à espérer du roi de Léon, Alphonse IX, dont l'hostilité au Siège apostolique s'était manifestée à plusieurs reprises et qui, plus soucieux de s'agrandir aux dépens de ses voisins que d'expulser l'infidèle, resta délibérément à l'écart de la croisade². Innocent III ne pouvait pas compter davantage sur le roi de Portugal, Sanche Ier qui, tout en reconnaissant la suzeraineté pontificale, manifestait à l'égard de l'Eglise et de son chef un esprit d'indépendance qui se traduisit plus d'une fois par des violences inouïes³. L'année même où Ferdinand décidait d'entreprendre une expédition contre les Sarrasins, l'évêque de Porto, persécuté par le roi, avait été obligé de s'enfuir en abandonnant tout ce qu'il possédait et était arrivé à Rome « presque nu », pendant que Sanche forçait les portes de l'église où il introduisait des excommuniés, démolissait les maisons des chanoines et s'emparait des biens du prélat fugitif⁴. De tels excès ne laissaient guère prévoir une participation active du Portugal à la croisade castillane.

Dans la péninsule ibérique, Pierre II d'Aragon était donc le seul prince susceptible d'apporter un appui actif à Alphonse VIII et à Ferdinand. Innocent III s'est préoccupé de suppléer à la carence des rois espagnols en recrutant une armée au dehors. Le besoin s'en faisait d'autant plus sentir que, le 16 mai 1211, l'émir almohade El Nasir avait débarqué en Andalousie et qu'après s'être emparé de Séville, il s'appropriait à envahir la Castille. Alphonse VIII ayant mis le pape au courant, celui-ci écrivit aussitôt à l'archevêque de Sens pour qu'il réunit en France des secours en hommes et en argent, afin d'aider un prince « qui préférerait mourir plutôt que de voir les maux du peuple chrétien » et qui était décidé à parer à la menace musulmane par une offensive hardie⁵.

Innocent III n'était pas sans redouter les conséquences de ce coup d'audace. Tout en ne ménageant pas ses encouragements, il insinua à Alphonse VIII qu'il ferait peut-être mieux de négocier une trêve et d'attendre un moment plus propice pour attaquer⁶. Cependant la situation dans la péninsule n'avait cessé de s'améliorer : Alphonse IX de Léon restait neutre; Pierre II d'Aragon et

(1) Cf. *supra*, p. 36 et *infra*, p. 128 et suiv.

(2) Cf. *supra*, p. 91 et A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les royaumes vassaux du Saint-Siège*, p. 28-29.

(3) Cf. *supra*, p. 91-92.

(4) *Epist.* XIII, 57, 75 et 76, du 13 mai 1210; XIV, 8 et 9, du 23 février 1211.

(5) *Epist.* XIV, 155, du 31 janvier 1212. L'attaque devait se produire pendant la semaine de la Pentecôte.

(6) *Epist.* XIV, 154, du 4 février 1212.

Sanche VII de Navarre se joignaient à la Castille; le Portugal lui-même, quoique dévoré par la guerre civile, envoyait des troupes. En outre, vingt mille chevaliers français, conduits par les archevêques de Narbonne et de Bordeaux et par l'évêque de Nantes, accouraient se joindre aux contingents ibériques. La rencontre avec les musulmans s'engagea donc dans des conditions favorables. Elle eut lieu à Las Navas de Tolosa le 16 juillet 1212. L'armée d'El Nasir fut mise en déroute et, après la bataille, Alphonse VIII put adresser à Innocent III un message triomphal auquel le pape répondit par d'enthousiastes félicitations tout en engageant le roi à reporter à Dieu le mérite de la victoire¹.

Jamais les armées chrétiennes n'avaient remporté un tel succès. C'était pour l'Espagne le prélude de la libération définitive. Il s'agissait maintenant d'étendre à l'Orient l'œuvre accomplie en Occident. A la fin de 1212, la chose semble possible : Otton de Brunswick a été déchu et paraît à la veille d'être éliminé; Jean sans Terre a fait sa soumission². Délivré des pires soucis, Innocent III peut une fois de plus revenir à son idéal. Toute l'année 1213 est consacrée aux préparatifs de la croisade d'Orient qui devra succéder à celle qui a eu son brillant couronnement sur le champ de bataille de Las Navas de Tolosa.

PRÉPARATIFS DE CROISADE EN ORIENT

Dans les premiers mois de 1213, la plupart des pays d'Occident ont été alertés par une encyclique qui a touché les provinces ecclésiastiques de Mayence, Magdebourg, Brême, Cologne, Salzbourg, Trèves, Ravenne, Milan et Gênes, ainsi que la Sardaigne, la Toscane, la marche d'Ancone, la Calabre, la Dalmatie, la Pologne, la Scandinavie, la Hongrie, la Bohême, l'Angleterre, l'Irlande, l'Écosse et la France³. « Une nécessité plus grande que jamais exige que la Terre Sainte soit secourue », s'écrie le pape au nom de celui qui, au moment de mourir, *voce magna clamavit in cruce*. Dieu, continue-t-il, aurait pu empêcher cette Terre Sainte de tomber en des mains hostiles; il pourrait encore la libérer par un miracle, mais, en présence de tant d'iniquités commises dans le monde et d'un refroidissement général de la charité chrétienne, il entend tirer ses fidèles du sommeil de la mort en éprouvant leur foi et en leur offrant une occasion de se sauver. Beaucoup déjà se sont arrachés aux plaisirs de la chair et aux charmes trompeurs du monde, mais il faut un effort de plus : le commandement divin prescrit d'aider le prochain; or, des chrétiens gémissent sous le joug des Sarrasins; il faut les délivrer et,

(1) Tous ces détails sont tirés de la lettre d'Alphonse VIII au pape, insérée dans le *Registre* (*Epist.* XV, 182), où elle précède la réponse d'Innocent III (*Epist.* XV, 183). Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 47-49; CH. PETIT-DUTAILLIS et P. GUINARD, *L'essor des États d'Occident (France, Angleterre, Péninsule ibérique)*, p. 341-343.

(2) Cf. *supra*, p. 103 et 96-97.

(3) *Epist.* XVI, 28. Cf. M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, p. 117-118 et p. 145-147 où sont fort bien indiqués les caractères de la « théologie » de la croisade, considérée essentiellement par Innocent III comme un moyen de salut. Une autre bulle (*Epist.* XVI, 29) est destinée plus spécialement aux abbés auxquels le pape demande de prendre la croix. Quelques mois plus tôt, un jeune berger des environs de Vendôme avait réussi à entraîner à la croisade quelques milliers de jeunes gens et d'enfants dont le sacrifice n'aboutit à aucun résultat, mais produisit une certaine impression en Occident. Cf. *Annales Stadenses*, a. 1212, dans M. G. H., SS., t. XVI, p. 355.

pour cela, transformer discordes et rivalités en traités de paix et d'amour. La lettre se termine par un appel pathétique aux évêques, abbés, villes, rois, princes, particulièrement aux cités maritimes qui doivent apporter le concours de leurs vaisseaux, puis par l'annulation des indulgences pour les croisades d'Espagne et de « Provence ¹ » qu'Innocent III considère comme terminées, tandis que les dispositions habituelles pour la remise des péchés et la protection des croisés sont solennellement renouvelées.

Jamais la volonté de croisade n'a été aussi clairement affirmée et peu d'*excitatoria* ont été animés d'un souffle d'aussi puissante spiritualité. Toutes les considérations d'ordre temporel s'effacent devant celles de la foi et de la charité. Cela n'empêche pas le pape de songer à l'organisation matérielle de l'expédition. Il rappelle aux Vénitiens leur vœu de se porter au secours de la Terre Sainte et leur déclare que le moment est venu de l'accomplir ². Comme les préparatifs risquent d'être de longue durée, le pape va s'employer à créer en Orient un climat favorable en tâchant de mettre fin à toutes les discordes et de rapprocher des princes jaloux et hostiles.

INTERVENTIONS
D'INNOCENT III
EN ARMÉNIE, A CHYPRE
ET A JÉRUSALEM

Léon II d'Arménie continuait à donner de graves soucis : il avait violé les trêves et envoyé son neveu Roupen piller le territoire d'Antioche, où il reconnaissait comme patriarche un usurpateur déposé par le pa-

patriarche de Jérusalem; il avait aussi partagé entre ses soldats les revenus de l'église de Tarse d'où il avait expulsé les clercs latins pour y installer des grecs. Le 28 février 1213, Innocent III lui adressait une lettre indignée où, après lui avoir « refusé non sans douleur salutation et bénédiction apostolique », il lui ordonnait impérieusement de donner satisfaction et interdisait jusqu'à nouvel ordre aux rois de Jérusalem et de Chypre et aux Templiers de lui porter aide et conseil ³.

Il semble que ce sévère avertissement ait porté, car le roi d'Arménie manifesta le désir de conclure la paix avec les Templiers et accepta de soumettre l'affaire d'Antioche à un arbitrage, mais, comme au même moment Bohémond IV repoussait toute médiation sous prétexte qu'il tenait Antioche de l'empereur de Constantinople et qu'il ne lui paraissait « ni sûr ni juste » de répondre à un autre qu'à son seigneur, les choses en restèrent là et le concours de l'Arménie pour la croisade demeura plus problématique que jamais ⁴.

Du côté de Chypre et de Jérusalem les choses n'allaient guère mieux. A Chypre, le roi Hugues I^{er} se conduisait en tyran : il avait fait emprisonner des vassaux du roi de Jérusalem et provoqué à nouveau

(1) Il s'agit de la croisade des Albigeois. Cf. *infra*, p. 127 et suiv.

(2) *Epist.* XVI, 35. Il semble que le message pontifical ait été assez bien accueilli à Venise, car, le 2 août 1213, Innocent III remercie le doge Pierre Ziani de ses bonnes dispositions en faveur de la Terre Sainte (*Epist.* XVI, 91).

(3) *Epist.* XVI, 2. Cf. C. CAHEN, *op. cit.*, p. 618-619.

(4) Cf. *Epist.* XVI, 7, d'où proviennent les détails qui précèdent.

les véhémentes protestations du pape ¹. Le royaume de Jérusalem était lui aussi ravagé par la discorde; là, c'étaient les princes et les magnats qui, profitant de la minorité de la reine Marie, fille d'Isabelle et de Conrad de Montferrat, qui avait succédé à sa mère en 1205 ou 1206, avaient créé une agitation qui avait persisté même après le mariage de Marie avec Jean de Brienne à l'automne de 1210 ².

Les États latins d'Orient ne constituaient donc qu'un point d'appui bien inconsistant pour l'expédition projetée et l'on pouvait même se demander si ces fragiles barrières opposées à l'Islam ne céderaient pas avant que la croisade ne fût organisée. Innocent III le redoute : au début de janvier 1213, à deux jours de distance, partent des bulles destinées aux rois de Chypre et de Jérusalem. Ce sont de très belles pages où l'on retrouve la spiritualité qui animait les exhortations aux Occidentaux. On lit notamment dans la lettre au roi de Chypre :

Combien il importe que vous et notre très cher fils dans le Christ, l'illustre roi de Jérusalem, ainsi que tous les princes et barons établis au-delà des mers, vous n'ayez qu'un cœur et qu'une âme dans le Seigneur, il vous suffit, pour le savoir, de jeter les yeux sur la foule des barbares qui frémissent auprès de vous et de méditer les exemples d'innombrables rois et peuples qui ont succombé par suite de leurs divisions, alors qu'ils eussent pu résister, s'ils avaient été unis. Sans doute ne manquez-vous pas à ce sujet d'exemples étrangers et sachiez-vous pertinemment que parmi les péchés du peuple chrétien qui ont entraîné la destruction du temple du Seigneur par des nations venues s'emparer de l'héritage divin, — ce que nous ne pouvons évoquer sans douleur — celui qui a causé le plus de dommage est l'esprit de discorde qui a amené les princes et les magnats à s'égarer en dehors du vrai chemin. En s'attachant à venger leurs injures personnelles, ils ont oublié celles qui ont été faites au Crucifié et, attirant par leur malice les regards de la divine majesté, ils ont mérité d'être dépouillés du seul trésor dont se glorifie l'apôtre, à savoir la croix du Seigneur Jésus-Christ. Si, en effet, fidèles aux commandements du Seigneur, ils avaient persévéré dans l'union, la paix, selon la parole prophétique, aurait découlé de celle-ci comme un fleuve. Mais, depuis que l'homme ne se soucie pas d'épargner son frère, que chacun dévore la chair de son bras, que les lois sont transgressées et les traités violés, la malédiction a dévoré la terre ³.

LA CROISADE
AU QUATRIÈME CONCILE
DU LATRAN

Le 19 avril 1213, au moment même où Innocent III intensifiait les préparatifs matériels et moraux de la croisade en Occident et en Orient, partait la bulle de convocation au concile du Latran qui devait s'ouvrir le 1^{er} novembre 1215 ⁴. Le programme assigné à l'assemblée comportait la récupération de la Terre Sainte, mais on devait s'y occuper aussi de la répression de l'hérésie et de la réforme de l'Église qui, avec la croisade, n'avaient cessé d'inspirer l'action du pape.

(1) *Epist.* XIV, 104, du 24 septembre 1211 et XV, 108, du 7 janvier 1213. Cf. DE MAS LATRIS, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, t. I, Paris, 1861, p. 171-196.

(2) *Epist.* XV, 209. Cf. R. GROSSIER, *Histoire des croisades*, t. III, p. 185-186 et 191-193.

(3) *Epist.* XV, 208, du 7 janvier 1213. La lettre au roi de Jérusalem (*Epist.*, XV, 211) reflète les mêmes pensées.

(4) *Epist.* XVI, 30.

CHAPITRE IV

LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE¹§ 1. — Les progrès de l'hérésie à la fin du XII^e siècle.

LES COURANTS HÉRÉTIQUES Dans une lettre du 5 janvier 1199 à l'évêque de Syracuse, Innocent III note avec inquiétude que les anciennes hérésies réapparaissent un peu partout et qu'en même temps il en surgit d'autres qui altèrent gravement la foi catholique². En réalité, à ne considérer que les doctrines elles-mêmes, il n'y

(1) **BIBLIOGRAPHIE.** — I. **SOURCES.** — Pour fixer les traits de l'hérésie au temps d'Innocent III, on aura recours d'abord aux œuvres polémiques dont on trouvera l'énumération, avec de bonnes indications critiques, dans J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, *Origines de l'Inquisition dans le Midi de la France. Cathares et Vaudois*, Paris, 1935; on retiendra plus particulièrement les « Sommes » de MONETA DE CRÉMONE, *Summa contra Kataros et Valdenses, compilata a fratre Moneta, ordinis Predicatorum, ad fidei corroboracionem et eradicationem heretice pravitatis*, édit. RICCHINI, Rome, 1743, et de RAYNIER SACCHONI, *Summa de Catharis et Leonistis seu pauperibus de Lugduno*, édit. MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus anecdotorum*, t. V, col. 1759-1775. Les lettres d'Innocent III restent le document essentiel non seulement parce qu'elles éclairent les directives pontificales, mais aussi en raison des renseignements de tout ordre qu'elles apportent sur l'attitude des hérétiques, des princes temporels, des divers personnages ecclésiastiques. On y joindra les canons conciliaires réunis au tome XXII du recueil de MANSI. On ne saurait enfin négliger les sources narratives, importantes surtout pour l'histoire de la répression de l'hérésie dans le midi de la France; les plus essentielles sont : PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, édit. P. GUÉDIN et E. LYON, dans la Collection de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1926-1939, 3 vol.; GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronica*, édit. BEYSSIER, dans *Bibliothèque de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris*, t. XVIII, p. 85-175, Paris, 1904; la *Chanson de la croisade* (en vers provençaux), édit. P. MEYER, avec traduction, dans la Collection de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1875-1879, 2 vol., et E. MARTIN-CHABOT, dans les *Classiques de l'Histoire de France au moyen âge*, Paris, 1931 (le tome I, seul paru, s'arrête à 1213). Ces chroniques reflètent des tendances assez différentes : Pierre des Vaux de Cernay, qui a pris part à la croisade des Albigeois aux côtés de Simon de Montfort, est bien informé, mais violemment hostile aux hérétiques; Guillaume de Puylaurens est un méridional peu favorable aux croisés, mais assez impartial; quant à la *Chanson de la croisade*, elle est, jusqu'en 1213, l'œuvre de Guillaume de Tudèle qui a cherché à faire œuvre d'historien, puis, de 1213 à 1219, celle d'un troubadour anonyme, peu sympathique aux hommes du nord.

II. **TRAVAUX.** — On a beaucoup écrit sur l'hérésie au début du XIII^e siècle et il est impossible d'énumérer ici tous les livres parus dont beaucoup sont tendancieux et passionnés. On utilisera avant tout les travaux de J. GUIRAUD parmi lesquels, outre l'ouvrage fondamental sur l'Inquisition indiqué ci-dessus, on retiendra : *L'Albigisme languedocien au XII^e et au XIII^e siècle*, Paris, 1907; articles *Albigéens* et *Croisade des Albigeois*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* t. I, Paris, 1912, col. 1619-1694; *Saint Dominique* (coll. *Les Saints*), Paris, 1919. Voir aussi P. MANDONNET, *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*, nouv. édit., augmentée de notes et d'études critiques, par M. H. VICAIR, Paris, s. d. (1938), 2 vol.; A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, Paris, 1905; F. VERNET, art. *Albigéens*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I, Paris, 1903, col. 677-687; E. BROECKX, *Le Catharisme, études sur les doctrines, la vie religieuse et morale, l'activité littéraire et les vicissitudes de la secte cathare avant la croisade*, Hoogstraten, 1916; P. BELPERRON, *La Croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France, 1209-1249*, Paris, 1942 (voir le compte rendu que nous avons consacré à cet ouvrage dans *Annales de l'Université de Montpellier et du Languedoc méditerranéen-Roussillon*, t. I, 1943, p. 221-225); E. COMBA, *Histoire des Vaudois*, Paris, 1901; T. GUY, *Histoire des Vaudois d'après les plus récentes recherches*, Florence, 1912. On ne manquera pas non plus de recourir à l'*Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., de HEFELE-LECLERCQ et à l'*Histoire de Languedoc* de dom VAISSETTE, édit. PRIVAT-MOLINIER, t. VI et VII, où l'on trouvera un bon nombre de documents, ainsi qu'à des études particulières qui seront indiquées au fur et à mesure de l'exposé qui suit.

(2) *Epist.* I, 509.

a pas, à la fin du XII^e siècle, de nouveautés à proprement parler : les différentes sectes se rattachent toutes plus ou moins au manichéisme auquel elles empruntent son dualisme et se signalent par une tendance commune à critiquer la richesse de l'Église et son organisation administrative auxquelles elles se plaisent à opposer la simplicité de la vie chrétienne telle qu'elle ressort de l'Évangile. Ces courants d'idées se confondent le plus souvent sous les deux noms de catharisme et de valdisme parmi lesquels on englobe parfois des mouvements qui leur sont étrangers¹. Dans une lettre à l'évêque de Vérone en date du 7 décembre 1199, Innocent III exprime le regret que l'archiprêtre de cette ville ait excommunié en bloc des Cathares, des disciples d'Arnaud de Brescia, des pauvres de Lyon et des « humiliés », sans faire aucune distinction, alors, dit-il, que les humiliés ne sont pas des hérétiques et servent Dieu « dans l'humilité de leur cœur et de leur corps »².

Quelles que soient les nuances qui distinguent les hérétiques, il demeure certain que le nombre de ceux-ci s'est sensiblement accru. Dans des pays éloignés des foyers les plus anciens surgissent brusquement des sectes sur lesquelles les évêques attirent l'attention du Saint-Siège. Dans l'été de 1199, Innocent III est alerté par l'archevêque de Sens au sujet de la présence d'hérétiques dans le Nivernais, notamment à La Charité-sur-Loire, à l'égard desquels l'évêque de Nevers aurait témoigné d'une excessive complaisance³. Quelques mois plus tard, à Metz, on dénonce des laïques, hommes et femmes, qui se réunissent pour lire ensemble les Livres saints qu'ils prétendent interpréter librement, sans se conformer aux règles de l'Église⁴. En Italie, à Orvieto, à Viterbe, ailleurs encore, l'opposition politique au pouvoir pontifical trouve dans l'hérésie un levier qu'elle ne manque pas d'utiliser chaque fois que l'occasion s'en présente⁵. Quant aux régions où le catharisme et le valdisme se sont enracinés de bonne heure, la vitalité des églises qui s'y rattachent ne cesse de s'accroître.

LES GROUPES CATHARES ET VAUDOIS A l'avènement d'Innocent III, les cathares se répartissent en trois groupes principaux⁶.

Le premier se situe en Italie; il a son centre en Lombardie, avec des ramifications en Toscane⁷, puis dans les Marches, dans la Romagne et jusque dans le Patrimoine de Saint-Pierre où il se mêle aux Patares⁸. Un second groupe moins compact et moins

(1) Sur les différents courants d'hérésie, cf. t. IX et le premier chapitre du livre de J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 1-33.

(2) *Epist.* II, 228.

(3) *Epist.* II, 63, à l'archevêque de Sens, du 7 mai 1199. Cf. aussi *Epist.* II, 99.

(4) *Epist.* II, 235, du 9 décembre 1199.

(5) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 84 et suiv.

(6) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 197 et suiv.

(7) En 1206, Innocent III adresse aux Florentins un appel angoissé et leur demande de ne pas abandonner l'unité de l'Église ni la foi catholique (*Epist.* IX, 7).

(8) Voir notamment *Epist.* IX, 18, du 10 mars 1206, et X, 130, du 23 septembre 1207. P. SABATIER, *Saint François d'Assise*, édit. définitive, Paris, 1934, p. 60, estime que l'Italie était « aussi infestée de catharisme que le Languedoc ». Peut-être y a-t-il là quelque exagération; l'on ne saurait oublier que le catharisme a été souvent utilisé comme moyen d'opposition politique contre le pouvoir temporel du Saint-Siège.

homogène, d'où procède peut-être le premier, étend ses rameaux sur l'Orient; il y a des églises cathares à Constantinople, où elles ont relativement peu d'adeptes, en Bulgarie, surtout en Bosnie, en Dalmatie, en Istrie où, sous le nom de Bogomiles, les hérésiarques sont en constante progression, encouragés par les seigneurs du pays dont plusieurs ont adhéré à leurs doctrines¹. Le groupe le plus nombreux et le plus florissant réside dans le midi de la France où, comme en Lombardie, les cathares ont été renforcés par les Vaudois, issus des vallées des Alpes, qui se confondent avec eux sous le nom d'Albigéois².

PROGRÈS DE L'HÉRÉSIE
DANS LE MIDI
DE LA FRANCE

Déjà menaçante pendant la seconde moitié du XII^e siècle, l'hérésie dite albigeoise n'avait cessé de progresser. Le comté de Toulouse était particulièrement atteint : depuis la Garonne jusqu'au Rhône, à l'exception de Narbonne et de Montpellier, restées fidèles à l'orthodoxie, les villes sont « des repaires d'hérétiques », Toulouse avant tout, mais aussi Castelnaudary, Carcassonne, Béziers, Avignon; les théories cathares se sont ensuite répandues dans quantité de gros bourgs qui ont conquis, en raison des luttes qu'elles déchaînèrent, un nom dans l'histoire; tel est le cas de Mirepoix, de Montségur, de Peyrac-Minervois, de Montréal, de Servian; les campagnes elles aussi sont touchées dans des proportions difficiles à déterminer en raison de la contradiction des textes³.

On discerne mieux les raisons qui expliquent le succès de l'hérésie. Son essor a été largement favorisé par l'appui que lui ont prêté les seigneurs de la région. L'histoire de l'État toulousain, pendant la seconde moitié du XII^e siècle, est celle d'une lutte continue entre les comtes de Toulouse et les dynasties vicomtales qui, après avoir usurpé les droits régaliens au X^e siècle, ont réussi à créer à leur profit de puissantes dominations territoriales échappant à l'autorité du suzerain. Au temps de Raymond V (1148-1198), le pouvoir comtal s'est ressaisi, mais les vicomtes, à l'image des cités de l'État pontifical désireuses d'échapper à la tutelle de l'Église, ont recherché le concours des hérétiques : Roger Trencavel, vicomte de Béziers, Raymond-Roger, comte de Foix, ont été, au début du XIII^e siècle, les meilleurs soutiens du catharisme qui trouva de nombreux adeptes parmi leurs vassaux : Lauraguais, Razès, Cabardès, Minervois, Biterrois sont peuplés de barons et de chevaliers violents et sadiques, qui, sans toujours adhérer eux-mêmes aux idées cathares, brutalisent les clercs dont ils convoitent les richesses, pillent

(1) *Epist.* V, 110, du 21 novembre 1202, à l'archevêque de Spalato. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les Rois vassaux du Saint-Siège*, p. 84-87; G. BARDY, art. *Bogomiles*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. IX, 1937, col. 408-410.

(2) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 258-260, qui conteste avec raison l'opinion de C. DOUAI, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition en Languedoc*, t. II, p. 109, suivant laquelle les Vaudois auraient été pendant longtemps considérés comme des chrétiens orthodoxes.

(3) Voir la lettre III, 24, d'Innocent III qui s'accorde avec les documents locaux, en particulier avec les témoignages recueillis par l'Inquisition, plus probants que ceux des chroniqueurs, que l'on trouvera dans J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 261 et suiv.; cf. Y. DOSSAT, *Cathares et Vaudois à la veille de la croisade*, dans *Revue historique et littéraire du Languedoc*, t. II 1945, p. 390-397, t. III 1946, p. 70-83.

et incendient les églises et les monastères, sèment le scandale en même temps que la ruine, s'ingénient à colorer les actes les plus cruels de fantaisies ordurières aussi peu en harmonie avec les aspirations des « Parfaits » qu'avec la morale chrétienne à l'égard de laquelle ils affichent le plus dédaigneux mépris⁴.

Les bourgeois suivent fréquemment l'exemple de la noblesse. Le catharisme, implanté dans les milieux urbains par des commerçants venus des ports de l'Adriatique⁵, a conquis très vite sa place parmi les marchands et les artisans qui, grâce à une propagande bien organisée, lui assurent des recrues de plus en plus nombreuses⁶.

ATTITUDE DE L'ÉGLISE

Le clergé lui-même a été entamé par l'hérésie; il en a surtout, dans certains diocèses, facilité le développement par son infériorité morale. Peut-être a-t-on exagéré son laisser-aller⁴. Jusqu'au milieu du XII^e siècle, l'Église, dans la province de Narbonne, à part de rares exceptions, a gardé beaucoup de tenue. Touchée par les idées réformatrices avant même l'avènement de Grégoire VII, elle a, sous l'impulsion d'évêques dont plusieurs ont laissé un renom de sainteté, résisté à l'ambiance du siècle jusqu'au jour où, par suite des restitutions consécutives à la Réforme, elle a accru sa richesse foncière, ce qui a peu à peu amené l'accaparement des dignités ecclésiastiques par la noblesse. Les évêques issus de l'aristocratie, bien que l'on en compte d'irréprochables, n'ont pas toujours brillé par leurs vertus sacerdotales et ont surtout fait preuve d'une excessive cupidité. Innocent III reproche à l'archevêque de Narbonne, Bérenger, d'avoir un culte excessif pour l'argent qui l'a transformé en « un arbre stérile », car il ne visite pas sa province, ni même son propre diocèse où il tolère que les prêtres vivent avec des courtisanes, pratiquent l'usure, s'adonnent à la chasse, se laissent corrompre quand ils rendent la justice, se conformant d'ailleurs à son propre exemple, car, renouvelant les exploits des simoniaques, il a exigé cinq cents sous de l'évêque de Maguelone pour le consacrer⁵. Bérenger de Narbonne a eu des émules : sur les sièges de Carcassonne et de Béziers, comme à la tête des grandes abbayes de la région, il y a eu des évêques qui, suivant l'expression du pape, étaient « la fable des laïques », mais leurs excès ne sauraient faire oublier que les mêmes diocèses ont été dotés, à d'autres moments, de vrais pasteurs qui ont lutté contre l'hérésie et tenté des réformes⁶.

(4) On trouvera une liste des seigneuries hérétiques et une analyse détaillée du rôle qu'elles ont joué dans J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 279 et suiv. Voir aussi : A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, p. 24-33; E. BROECKX, *op. cit.*, p. 281-290; P. BELPERNON, *op. cit.*, p. 15-17; Y. DOSSAT, *Le Comté de Toulouse et la féodalité languedocienne à la veille de la croisade*, dans *Revue du Tarn*, t. IX 1943, p. 75-90.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 11-12.

(3) E. BROECKX, *op. cit.*, p. 297-307.

(4) Les choses ont été fort bien remises au point dans l'article bien informé et d'une sûre critique d'Y. DOSSAT, *Le Clergé méridional à la veille de la croisade albigeoise*, dans *Revue historique et littéraire du Languedoc*, 1944, fasc. 3, p. 263-278. Cf. aussi A. FLICHE, *Premiers résultats d'une enquête sur la Réforme grégorienne dans les diocèses français*, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1944, p. 162-180.

(5) *Epist.* III, 24 et VII, 75, du 28 mars 1204.

(6) C'est ce qu'a bien montré Y. DOSSAT, *art. cit.*, p. 270-271, qui cite entre autres Foulque de Toulouse, Geoffroy et Renaud II de Béziers, Bérenger de Carcassonne, Guilhem Peire d'Albi.

Il est très difficile d'avoir une idée exacte de ce que pouvait être le bas clergé et peut-être a-t-on eu trop tendance, en s'appuyant sur quelques exemples particuliers, à généraliser ses défaillances¹. Il n'est pas douteux cependant que des desservants de paroisses, par suite de leurs rapports quotidiens avec les hérétiques, aient subi leur influence. Même dans les abbayes le catharisme a réussi à pénétrer et des moniales ont reçu le *consolamentum* après avoir renié leurs vœux.

Quoi qu'il en soit exactement, le clergé méridional, dans son ensemble, ne paraissait pas capable de défendre la foi orthodoxe, d'autant moins qu'il avait affaire à forte partie. La propagande cathare a bénéficié, dans les dernières années du XII^e siècle et les premières du XIII^e, de puissants moyens d'action : l'austérité de certains Parfaits ne pouvait manquer de produire une forte impression sur les masses également sensibles aux services d'ordre matériel qu'ils leur rendaient ; par leurs aumônes, par leur science médicale mise au service de tous avec une réelle générosité, par l'instruction qu'ils distribuaient aux enfants, par l'aide fraternelle qu'ils apportaient aux paysans, ces Parfaits ont vigoureusement appuyé l'action de leurs prédicateurs et largement contribué à la diffusion des idées cathares, sans que le clergé catholique ait sérieusement réagi².

ROLE DE RAYMOND VI COMTE DE TOULOUSE Ainsi s'expliquent les progrès de l'hérésie dans le midi de la France au début du pontificat d'Innocent III. Faut-il également les imputer à l'appui du comte de Toulouse, Raymond VI, qui, en 1198, l'année de l'avènement du pape, succède à son père, Raymond V ? C'est là un problème délicat auquel, dans l'état actuel de la science, on ne saurait apporter une solution définitive.

Raymond VI est un personnage énigmatique. Dans son gouvernement intérieur, il poursuit l'œuvre de redressement de la puissance comtale commencée par son père. Sa politique ecclésiastique ne diffère pas de celle de ses prédécesseurs ; il étend à tous les évêchés de son État le régime de liberté accordé à l'église de Toulouse en 1077 par Guillaume IV et non seulement leur reconnaît le droit d'élire conformément aux principes canoniques consacrés par la Réforme grégorienne, mais les affranchit de toute domination temporelle, afin de les mettre en opposition avec les vicomtes qu'il considère comme ses pires ennemis³. On ne saurait donc voir en lui *a priori* un ennemi déterminé et systématique de l'Église ni un hérétique notoire. Pierre des Vaux de Cernay, pour justifier les abominations commises par les hommes du nord, lui a prêté avec son habituelle partialité les plus noires intentions⁴, mais

(1) Cf. Y. DOSSAT, *art. cité*, qui atténue les couleurs du tableau brossé par J. GUIRAUD, *op. cit.* t. I, p. 346 et suiv.

(2) J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 350-357 ; E. BROECKX, *op. cit.*, p. 300-302.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 280-281.

(4) PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, xxviii-xxxiv. M. BELPERRON lui-même, *op. cit.*, p. 106-107, si favorable qu'il soit à Simon de Montfort, n'ose pas prendre à son compte les accusations portées par ce chroniqueur contre Raymond VI qui, selon lui, « jouait sur les deux tableaux ».

bien des textes, à commencer par certaines lettres d'Innocent III¹, prouveraient au contraire qu'il est resté fidèle à l'orthodoxie. En réalité, Raymond VI, comme beaucoup de seigneurs de son temps, a eu surtout le tort de prendre de fâcheuses libertés avec la morale chrétienne ; héritant des mœurs orientales de ses prédécesseurs², il s'est vautré dans les bas-fonds de la luxure et c'est en cela surtout qu'il s'est séparé de l'Église. On peut lui reprocher aussi, avec son peu de respect pour les biens et les personnes ecclésiastiques³, une excessive tolérance à l'égard des hérétiques contre lesquels il n'a jamais voulu sévir, en raison peut-être des amicales relations qu'il entretenait avec certains d'entre eux. Aussi son attitude a-t-elle pu paraître suspecte ; en fait, elle a été déterminée avant tout, comme on le verra par la suite, par les nécessités de la politique⁴ et, pour cette raison, elle a revêtu des apparences mouvantes et contradictoires. Guillaume de Puylaurens, moins passionné que Pierre des Vaux de Cernay et plus soucieux d'exactitude historique, reproche au comte de Toulouse, aussi bien qu'aux évêques, d'avoir dormi au lieu de veiller⁵. Cette opinion d'un chroniqueur d'origine toulousaine paraît refléter assez exactement la réalité : Raymond VI a été surtout passif et a songé davantage à défendre ses intérêts personnels qu'à protéger la foi.

Celle-ci manquait par trop de défenseurs. Devant cette carence générale, Innocent III, alerté par une élite peu nombreuse et fervente, qui comprenait l'immensité du péril, a pris en mains la cause de l'orthodoxie, compromise par l'abandon de ceux qui avaient charge de la maintenir dans le midi de la France. Ramener au bercail de l'orthodoxie les brebis égarées sur les routes de l'erreur sera une des formes de son action en vue de la réalisation de l'unité chrétienne. Personnellement il se cantonnera sur un terrain strictement doctrinal et n'aura d'autre souci que la défense des intérêts religieux. Cette attitude s'opposera à celle des seigneurs, dictée par les problèmes politiques qui se posent dans l'État toulousain. Trop souvent les légats pontificaux partageront ce point de vue et, peu dociles aux directions romaines, quand ils ne les trahiront pas complètement, seront complices d'une déviation dont le pape, mal informé, ne se rendra pas toujours compte.

(1) Cf. *infra*, p. 129-134.

(2) Même Raymond V, qui, à la différence de ses prédécesseurs, n'a pas cédé à l'attrait de l'Orient et a vécu dans son fief, avait des mœurs déplorables. Sa femme, Constance, sœur de Louis VII, qu'il avait répudiée pour contracter un nouveau mariage avec Richilde de Provence, n'a pas voulu accepter, lorsque cette union illicite eut été cassée par le Saint-Siège, de revenir auprès de lui, en raison des innombrables concubines qu'il entretenait. Sur les femmes de Raymond VI, cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 306.

(3) Raymond VI, dans le serment qu'il a prêté au légat Milon en 1209 (cf. *infra*, p. 127), a lui-même avoué ses violences à l'égard des évêques de Carpentras et de Vaison.

(4) Cf. L. THOMAS, *Quelques aspects peu connus de la croisade contre les Albigeois*, dans *Cahiers d'histoire et d'archéologie*, t. I, 1931.

(5) GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronica*, Prologus.

§ 2. — Les directions pontificales.

DÉFINITION DE L'HÉRÉSIE Dans une lettre, adressée en 1209 au comte de Toulouse, Raymond VI, Innocent III a défini avec netteté ce qu'il entend par hérésie :

Nous estimons qu'il faut considérer comme hérétiques manifestes ceux qui prêchent ou professent publiquement des idées contraires à la foi catholique et qui défendent l'erreur ou encore ceux qui ont été convaincus en présence de leurs prélats, soit qu'ils aient avoué, soit qu'ils aient été l'objet d'une sentence de condamnation ¹.

L'hérésie réside donc dans la profession de doctrines contraires aux dogmes, mais, pour être poursuivie, elle doit présenter un caractère de publicité (autrement l'erreur relève de la conscience dans le secret du tribunal de la pénitence). Ce que le pape veut d'abord atteindre et prévenir, c'est le prosélytisme par lequel l'erreur se répand et pénètre dans les milieux les plus divers. Innocent III ne veut poursuivre que les véritables hérétiques, car « la sollicitude du pasteur ne doit ni condamner les innocents ni absoudre les coupables ² ».

RECOURS AUX SANCTIONS D'ORDRE TEMPOREL A l'égard de ces coupables le pontife est décidé à faire preuve d'une rigoureuse sévérité. Dès le lendemain de son avènement, il envisage pour les cas graves, plus spécialement pour les cités et les pays où l'hérésie s'est largement répandue, des sanctions d'ordre temporel qui s'ajouteront à l'excommunication et à l'interdit. Le 25 mars 1199, s'adressant au clergé, aux consuls et au peuple de Viterbe, où l'opposition affichait des opinions cathares, il annonce que tout hérétique qui n'aura pas obéi aux ordres du Saint-Siège ne pourra être élu au conseil de la cité ni à aucun office public; s'il est juge, sa sentence sera sans valeur; s'il est avocat, il ne pourra plaider; s'il est clerc, il sera déposé; enfin, quel qu'il soit, il sera passible de la confiscation de ses biens; et Innocent III conclut en ces termes qui éclairent fort bien sa conception de l'hérésie :

Alors que, en vertu de sanctions légitimes, les coupables de lèse majesté punis de mort ont leurs biens confisqués et que par une décision miséricordieuse on laisse seulement la vie à leurs fils, combien davantage ceux qui, en s'éloignant de la foi, offensent Dieu en la personne de Jésus-Christ, fils de Dieu, doivent-ils être, par une censure ecclésiastique, séparés de notre tête, qui est le Christ, et privés de leurs biens temporels, car il est beaucoup plus grave d'offenser la majesté éternelle que la temporelle ³.

(1) *Epist.* XII, 154.

(2) Telle est la conclusion de la lettre à l'évêque de Vérone citée p. 113, n. 2, à propos d'une sentence rendue par l'archiprêtre de cette ville qui assimilait les « humiliés » aux cathares et aux disciples d'Arnaud de Brescia.

(3) *Epist.* II, 1. Il est à remarquer que ces sanctions, si elles ont été réellement prises, n'ont produit que peu de résultats, car il résulte d'une nouvelle bulle adressée en 1205 aux habitants de Viterbe, dont le ton est d'une exceptionnelle violence (*Epist.* VIII, 85), que les ravages de l'hérésie y étaient plus grands que jamais.

Toutefois la peine de mort n'est pas envisagée, parce qu'il faut laisser la voie libre aux effets de la miséricorde divine qui, en provoquant le repentir, peut conjurer la damnation éternelle, plus redoutable que la mort, mais Innocent III ne recule pas devant les châtiments corporels, estimant que, l'hérésie étant le plus grand de tous les crimes parce qu'elle offense Dieu et non pas seulement l'homme, elle est passible de châtiments qui peuvent susciter un repentir nécessaire au salut.

Ce recours aux peines temporelles Innocent III ne le prévoit pas seulement pour l'État pontifical ⁴. Lorsqu'il envoie dans le midi de la France les légats Renier et Guy, il leur donne comme instructions de ramener les hérétiques à l'orthodoxie et, s'ils ne peuvent y parvenir par la persuasion, de les expulser et de confisquer leurs biens avec l'aide des laïques, car, conclut-il, « nous réservons avant tout la sévérité de nos jugements pour le châtiment des hérétiques qui s'efforcent de nous enlever non seulement la substance temporelle, mais même la vie spirituelle ⁵ ». En Hongrie, il signifie au roi, par une lettre du 11 octobre 1200, qu'il devra priver les hérétiques de ce qu'ils possèdent, les empêcher de recueillir aucune succession, d'avoir accès aux charges et aux conseils des cités, de témoigner en justice, de même que, le 9 juin 1200, il autorise le roi d'Aragon à garder pour lui les biens mobiliers et immobiliers des hérétiques, à condition que cela ne porte pas préjudice à autrui ⁶. Il se montre infiniment plus dur pour ceux qui ont abandonné l'orthodoxie que pour les Juifs qu'il recommande au contraire de ne léser ni dans leurs personnes ni dans leurs biens ⁴.

Il est vrai que ces peines d'exil et de confiscation ne s'appliquent qu'aux pays particulièrement contaminés et qu'elles ne sont pas toujours prévues. A Syracuse, où les vieilles hérésies ont réapparu et où il en a surgi de nouvelles, Innocent III n'envisage comme mesure extrême que l'interdit avec publication, chaque dimanche, des noms des excommuniés ⁵. Ni à Metz, ni à La Charité il n'est davantage question de peines temporelles ⁶. Même dans le midi de la France, tout en prévoyant d'autres châtiments que l'excommunication et l'interdit, Innocent III en retardera l'exécution le plus longtemps possible et marquera toujours une préférence pour des moyens de lutte plus conformes à la douceur évangélique.

(4) Tout au plus peut-on dire que dans l'État pontifical la répression est plus minutieusement organisée. Cf. *Epist.* X, 130, du 23 septembre 1207, où sont prévues les sanctions qui doivent atteindre les Patares dans le Patrimoine de Saint-Pierre et qui se ramènent, comme à Viterbe, à l'exclusion des magistratures, à l'exil et à la confiscation des biens.

(2) *Epist.* I, 94, du 21 avril 1198. Cf. aussi *Epist.* I, 165, du mois de mai suivant, où Innocent III prescrit également pour les hérétiques l'exil et la confiscation.

(3) *Epist.* III, 3 et IX, 103. Cf. *Epist.* I, 293, du 15 juin 1198, à l'archidiacre de Milan auquel il est rappelé que les hérétiques ne peuvent accéder à aucune dignité.

(4) *Epist.* II, 302, du 15 septembre 1199.

(5) *Epist.* I, 509, du 5 janvier 1199.

(6) Cf. *supra*, p. 113. Voir en particulier *Epist.* V, 36, du 12 mai 1202 et *Epist.* VI, 66, du 21 mai 1203.

APPEL A LA PRÉDICATION
ET A LA CONTROVERSE

Persuadé que le développement de l'hérésie dans la province de Narbonne était dû avant tout à l'inertie de l'épiscopat, le pape a voulu conjurer les effets de la propagande cathare en instruisant les fidèles des vérités de la foi catholique et en faisant réfuter les erreurs vers lesquelles ils avaient pu glisser. Les Parfaits avaient réussi en effet à gagner les populations à leurs doctrines en les présentant sous une forme cohérente et convaincante qui produisait une forte impression. Si on ne connaît guère leurs apologistes qu'à travers les œuvres des écrivains orthodoxes¹, on est mieux renseigné sur le caractère des controverses par lesquelles ils avaient réussi à augmenter le nombre de leurs adeptes. Dans les diocèses de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, leurs ministres provoquaient des réunions où ils exposaient leurs idées avec d'autant plus de succès qu'ils en imposaient par la simplicité de leur vie et par leur dévouement à leurs semblables. Des colloques de ce genre ont eu lieu à Castelnaudary, à Laurac, dans plusieurs bourgades du Lauragais, à Carcassonne, à Béziers, à Servian et dans quantité de villages; partout ces Parfaits ont réuni de nombreux auditoires sur lesquels ils ont exercé souvent un prodigieux ascendant, à tel point que la controverse tournait en leur faveur². Fallait-il laisser cette propagande se prolonger et s'accroître sans la combattre? Sans doute s'est-on rendu compte, parmi les orthodoxes, du danger qu'elle faisait courir à la foi, mais il a fallu l'intervention clairvoyante d'Innocent III pour qu'une riposte efficace pût s'organiser.

Dès le début de son pontificat, le pape a dirigé vers le midi de la France, comme légats, deux moines de Cîteaux, frère Renier et frère Guy, auxquels il ne tarda pas à adjoindre Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelone, puis, en juillet 1200, le cardinal Jean de Saint-Paul qui, en 1203, fut remplacé par un autre cistercien du nom de Raoul; un peu plus tard, l'abbé de Cîteaux, en personne, Arnaud-Amalric, qui connaissait bien le pays pour avoir été de septembre 1198 à novembre 1202 abbé de Grandselve au diocèse de Toulouse, fut prié par le pape de venir en renfort³. Les légats cisterciens ont reçu l'ordre de réagir contre la prédication cathare dont le succès préoccupait Innocent III⁴. Le pape croyait à la vertu de la parole, pourvu qu'elle pût s'appuyer sur une science de bon aloi⁵. Il fallut toutefois un certain temps pour passer à l'action, mais peu à peu on prit position et, en 1204, à Carcassonne, en présence du roi d'Aragon, Pierre de Castelnau et Raoul pouvaient engager avec l'évêque cathare, Bertrand de Simorre, une discussion publique où tous les sujets brûlants furent abordés;

(1) Cf. E. BROECKX, *op. cit.*, p. 199-202.

(2) Voir J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 261 et suiv., où l'on trouvera un bon nombre de faits caractéristiques.

(3) *Epist.* I, 65, du 21 avril 1198; II, 122, du 12 juillet 1199. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 375-378.

(4) *Epist.* VI, 243, du 29 janvier 1204. Sur la valeur de cette bulle, voir les remarques très pertinentes de M. H. VICAIRE, dans P. MANDONNET, *Saint Dominique*, 2^e édit., t. I, p. 116-119.

(5) Cf. *Epist.* II, 141, de 1199, au chapitre de Metz.

lorsqu'elle fut terminée, le roi Pierre qui jouait un peu le rôle d'arbitre, déclara que les cathares étaient dans l'erreur¹.

C'était là un succès qui, il est vrai, ne connut pas de lendemain. Sans doute l'orthodoxie disposait-elle de sérieux moyens d'action. Dans les sphères intellectuelles, on s'était occupé de préparer la résistance aux assauts de l'hérésie et, si les plus importants traités catholiques, comme celui de Monéta de Crémone, n'ont vu le jour que plus tard, du moins une réfutation sérieuse des thèses cathares, sollicitée peut-être par les cisterciens, avait-elle paru dès 1201; c'est le *De fide catholica contra hereticos sui temporis, praesertim Albigenses* d'Alain de Lille, ancien professeur à l'Université de Montpellier, qui discute point par point les théories adverses et leur oppose, à la lumière de l'Écriture Sainte, la pure doctrine catholique, non sans quelque confusion parfois, mais suivant une méthode qui annonce déjà celle des scolastiques². Bref, les légats et leurs acolytes n'étaient pas dépourvus d'arguments tout à la fois scripturaux et rationnels. La raison de leur échec n'est pas d'ordre intellectuel et dans la discussion ils l'ont plus d'une fois emporté sur leurs adversaires, mais ils avaient le tort de s'entourer sinon d'un faste excessif, du moins d'un confort qui contrastait avec l'austère simplicité des Parfaits³. Pendant l'été de 1206, à Castelnau, aux portes de Montpellier, Didace, évêque d'Osma, qui se trouva assister à une conférence d'abbés cisterciens, n'hésita pas à critiquer les allures des prédicateurs orthodoxes qu'il opposa à celles des orateurs cathares qui, dit-il, allaient de village en village, pieds nus, se contentant de fort peu comme nourriture, en imposant « par une apparente sainteté et par le spectacle d'une pauvreté et d'une austérité évangéliques⁴ ». Les méthodes étaient à réformer : Didace, encouragé par Innocent III et secondé par Dominique de Caléruega, allait s'en charger.

ROLE DE DIDACE D'OSMA
ET DE SAINT DOMINIQUE

Didace et Dominique avaient formé l'audacieux projet d'évangéliser les Cumans, peuplade infidèle qui habitait entre les Carpathes et la mer Noire. Ils s'étaient au préalable rendus à Rome pour solliciter l'autorisation du pape. Innocent III, préoccupé de la propagande cathare, leur avait demandé de renoncer à leur rêve missionnaire et de seconder les légats cisterciens dans leurs controverses avec les Albigeois. Ils s'étaient inclinés docilement devant le désir du souverain pontife et, rebroussant chemin, avaient regagné le midi de la France, en passant

(1) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 231; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 330.

(2) On trouvera le *De fide catholica* dans P. L., CCV, 306-430. Alain de Lille n'a malheureusement suscité jusqu'à présent aucune monographie critique. On lira avec intérêt les quelques pages très suggestives qui lui ont été consacrées par M. JACQUIN, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. I, 1912, col. 1299-1304. Cf. aussi E. BROECKX, *op. cit.*, p. 216-220, où l'on trouvera également des indications sur les autres œuvres polémiques de cette période, et J. DE GRELLINCK, *L'Essor de la littérature latine au XII^e siècle*, Bruxelles-Paris, 1946, 2 vol., *passim*.

(3) Cf. M. H. VICAIRE, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 121, qui met fort bien les choses au point.

(4) On trouvera les textes relatifs à la conférence de Castelnau, accompagnés d'une excellente critique de M. H. VICAIRE, que fixe la chronologie des événements de 1205-1206, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 83-88 et 141-156.

par Cîteaux. Arrivés à Montpellier au moment où se tenait la conférence de Castelnau, ils se mirent aussitôt à l'œuvre, en se conformant aux méthodes élaborées pendant leur séjour à Rome et consacrées par une bulle du 19 novembre 1206 où Innocent III recommande de choisir, pour prêcher, « des hommes éprouvés » qui, « imitant la pauvreté du Christ, le grand pauvre, ne craindront pas d'aller, sous un vêtement humble et avec un souffle ardent, trouver les hérétiques, afin de les arracher à l'erreur, avec la grâce de Dieu, par l'exemple de leur vie et par la science de leurs discours ¹ ».

On a vu dans cette bulle la charte de fondation des ordres mendiants. Elle indique en tout cas une méthode nouvelle d'évangélisation qui fut effectivement employée, mais dont il est difficile de mesurer les résultats, car les témoignages des chroniqueurs, en particulier celui de Pierre des Vaux de Cernay, plus spécialement retenu par les historiens modernes, sont sujets à caution. Il est certain que saint Dominique, au cours de cette mission, a conquis, par son zèle de la foi et son détachement des biens de ce monde, une auréole de succès, mais sa prédication a-t-elle eu des effets durables ? Sur ce point il faut sans doute être moins affirmatif : saint Dominique, comme autrefois saint Bernard, a déchaîné des enthousiasmes momentanés, mais plus d'une fois les Parfaits ont, après son départ, repris l'autorité qu'ils avaient un moment perdue. A Servian, où commence la prédication, les hérétiques ont marqué un recul, mais à Béziers il ne semble pas que les positions cathares aient été sérieusement entamées et il en fut de même à Carcassonne et à Verfeil. Dans le Lauragais, certaines réunions, comme celles de Montréal et de Fanjeaux, ont donné lieu à des incidents violents. Du moins peut-on dire qu'au moment où, en 1207, Didace regagne l'Espagne où il devait mourir peu après, les cathares ne font plus de nouvelles recrues, sans que la physionomie religieuse de la province de Narbonne ait été sensiblement modifiée ². Pierre des Vaux de Cernay, pour prouver la nécessité de la croisade, a sans doute exagéré l'échec des missionnaires mendiants, mais on doit mentionner que Guillaume de Puylaurens, qui est d'origine méridionale et beaucoup plus impartial, confesse lui aussi que la prédication fut « impuissante à éteindre l'incendie ³ ».

ÉPURATION DU CLERGÉ Parallèlement à la controverse, les légats, sous la direction d'Innocent III, ont poursuivi une œuvre d'assainissement qui n'a guère donné de meilleurs résultats.

Ils se sont d'abord attachés à retrancher de l'Église les membres du haut clergé qui avaient favorisé l'hérésie par leur indifférence et par

(1) *Epist.* IX, 185. Il est infiniment probable que ce nouveau genre de prédication a été envisagé à Rome lors de l'entrevue de Didace et de Dominique avec Innocent III et que, comme l'écrit A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 91, « l'évêque d'Osma et son compagnon ne firent que communiquer aux légats les instructions du chef de l'Église ».

(2) Sur la prédication de Didace d'Osma et de saint Dominique, voir A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 91-101; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 383-392; H. C. SCHEEBER, *Der heilige Dominikus*, p. 37 et suiv.; P. BELFERRON, *op. cit.*, p. 129-135.

(3) PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, LI; GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Cronica*, x. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 102-103.

leur conduite répréhensible. L'archevêque de Narbonne, Bérenger, qui était à la tête de la province depuis 1191, a été considéré comme le principal responsable ¹. Une bulle du 28 mai 1204 prescrit aux légats d'entreprendre une enquête qui doit aboutir à la déposition de l'archevêque, tellement les écarts qui lui étaient reprochés paraissaient graves ². La sentence prévue fut en effet prononcée, mais Bérenger interjeta appel à Rome où Innocent III le convoqua aussitôt ³. Il comparut devant le pape, promit de s'amender et fit preuve d'une telle humilité qu'Innocent III, toujours accessible à la pitié, le renvoya à Narbonne, non sans lui avoir recommandé d'être plus désintéressé, de renoncer aux exactions illicites, de visiter sa province, de combattre les hérétiques, de corriger tous les excès. Les légats furent priés de ne pas molester l'archevêque, auquel ils devaient prêter « conseil et aide », et d'informer Rome au cas où il ne tiendrait pas ses promesses ⁴. Le pape dut bientôt constater qu'il avait été joué; le 27 mai 1207, il confia sa déception à l'abbé de Cîteaux et à l'évêque de Conserans auxquels il donnait tous pouvoirs pour enlever à Bérenger l'administration de son diocèse, s'ils le jugeaient nécessaire ⁵. Le prélat réussit toutefois à obtenir de nouveaux délais en affectant de prendre position contre l'hérésie et c'est seulement après l'arrivée des croisés qu'il sera contraint d'abandonner son siège archiepiscopal.

D'autres évêques ont été poursuivis par le pape et par ses légats. A Béziers, Guillaume de Roquesel avait systématiquement ajourné toutes mesures contre les hérétiques et toujours différé l'excommunication des consuls, réclamée par les légats; il fut, à la demande de ceux-ci, suspendu par Innocent III, le 18 février 1204 ⁶. Il en fut de même pour l'évêque d'Agde qui jouissait d'une réputation douteuse et qui, lorsqu'il comparut à Rome, fit une déplorable impression ⁷. Certains abbés donnèrent lieu aussi à des sanctions pontificales, comme cet abbé de Fos, au diocèse d'Arles, qui passait sa vie à la chasse et se signalait par des actes « que, pour l'honneur du clergé, il valait mieux taire ⁸ ». Malgré tout, la situation restait critique; les légats se décourageaient; à la fin de 1204, Pierre de Castelnau manifesta le désir d'abandonner sa fonction et de retourner à la vie contemplative ⁹; Innocent III lui-même, le 26 juin 1205, jetait une note pessimiste et reprochait à Bérenger de Narbonne sa négligence à l'égard de son troupeau, en même temps que son peu d'empressement à répondre aux convocations pontificales ¹⁰.

(1) *Epist.* III, 24, au légat Jean de Saint-Paul.

(2) *Epist.* VII, 75. Cf. *supra*, p. 115.

(3) *Epist.* VIII, 106, du 26 juin 1205.

(4) *Epist.* IX, 66, du 9 mai 1206, à l'abbé de Cîteaux.

(5) *Epist.* X, 68.

(6) *Epist.* VI, 242. Guillaume de Roquesel fut assassiné peu de temps après par un de ses serviteurs. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 339.

(7) *Epist.* VIII, 76, du 25 mai 1205.

(8) J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 341.

(9) Par une lettre du 26 janvier 1205 (*Epist.* VIII, 210), Innocent III dut ranimer le courage de son légat auquel il demandait d'espérer en Dieu qui ne manquerait pas de récompenser son labeur et en Jésus-Christ qui lui donnerait la force nécessaire.

(10) *Epist.* VIII, 106.

INNOCENT III
ET RAYMOND VI
DE TOULOUSE

Le pape n'avait pas beaucoup plus de satisfactions du côté des laïques. Guillaume, seigneur de Montpellier, qui avait été l'un de ses meilleurs auxiliaires¹, était mort en 1202². Pierre II d'Aragon, tout en paraissant seconder l'action pontificale, n'était pas pur de toute compromission ni disposé à sacrifier ses plans politiques aux exigences du Saint-Siège³. Les autres seigneurs se montraient ouvertement favorables aux cathares : en 1206, Raymond-Roger, comte de Foix, dont la femme dirigeait une maison de Parfaites, ne craignait pas d'assister à la cérémonie au cours de laquelle une de ses sœurs recevait le *consolamentum*⁴; quant au comte de Toulouse, Raymond VI, il devenait de plus en plus suspect aux légats qui le dénonçaient avec insistance au pape. A la fin de mai 1207, Innocent III se laissa convaincre : il prononça une sentence d'excommunication et d'interdit contre Raymond, sous prétexte qu'il entretenait à sa solde des routiers qui ravageaient le pays, qu'il confiait aux juifs des charges publiques, qu'il persécutait des abbayes, qu'il avait dépouillé de ses biens l'évêque de Carpentras, qu'enfin il protégeait les hérétiques au point de devenir hérétique lui-même; tous les princes, châtelains et chevaliers qui tenteraient de le défendre tombaient eux aussi sous le coup de l'anathème, ainsi que les juges, avocats, médecins et toutes autres personnes qui le serviraient⁵. Le pape notifia lui-même cette sentence au comte de Toulouse en des termes d'une dureté inaccoutumée, sans exclure toutefois la possibilité d'un retour à de meilleurs sentiments et d'une absolution⁶.

MEURTRE DU LÉGAT
PIERRE DE CASTELNAU

Raymond VI ne manifesta aucune velléité de repentir. Un tragique événement allait aggraver son cas. Le 15 janvier 1208, tandis qu'il se rendait en Provence, le légat Pierre de Castelnau fut assassiné par un officier du comte⁷. Dans quelle mesure celui-ci a-t-il participé à cet attentat? Il est impossible d'avoir une certitude à ce sujet, mais l'opinion publique ne pouvait manquer de considérer Raymond comme complice. Dans une lettre aux archevêques de Narbonne, Arles, Embrun, Aix, Vienne, et à leurs suffragants, Innocent III, après avoir rappelé l'action pacifique du légat dont il célèbre la foi, la science juridique et l'éloquence, s'exprime en ces termes :

Le démon a soulevé contre lui son ministre, le comte de Toulouse, qui avait souvent encouru les censures ecclésiastiques, pour les nombreux et graves excès dont il s'était rendu coupable envers l'Eglise de Dieu; quoique

(1) Cf. *Epist.* II, 297 et 298, du 10 juillet 1199.

(2) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 204-205.

(3) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 81-83.

(4) J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 310-311.

(5) POTTHAST, 3115. On trouvera le texte de cette lettre dans *Historiens de France*, t. XIX, p. 491.

(6) *Epist.* X, 69. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 76-79.

(7) Sur ce meurtre, voir avant tout les lettres d'Innocent III (*Epist.* XI, 26-29) qui en constituent la seule version sûre. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 119-122; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 496-497.

ce prince eût été absous après avoir simulé le repentir en homme fourbe et rusé, lubrique et inconstant, il ne parvenait pas à contenir la haine qu'il avait conçue contre le légat qui ne savait pas garder la parole du Seigneur enchaînée sur ses lèvres ;...il le convoqua avec son collègue dans sa villa de Saint-Gilles, après avoir annoncé qu'il accorderait satisfaction entière pour toutes les fautes qu'on lui reprochait. A leur arrivée dans la dite villa, le comte promit à nouveau aux légats, en termes qui semblaient d'une bienveillante franchise, qu'il obéirait à leurs salutaires avertissements, puis, au lieu d'exécuter ses engagements, il se récusait avec fausseté et dureté. Comme les légats voulaient se retirer, il les menaça publiquement de mort, leur affirmant que partout où ils se rendraient par terre ou par eau, il observerait avec vigilance leurs allées et venues, puis, joignant aussitôt l'acte à la parole, il plaça ses complices aux postes d'embuscade qu'il leur avait assignés¹.

APPEL AU ROI DE FRANCE Pour Innocent III, prévenu contre Raymond VI par ses légats, l'attentat était, à n'en pas douter, l'œuvre du comte, alors qu'il a fort bien pu être dû à l'initiative d'un serviteur inconscient et haineux. Il a produit sur le pontife la plus douloureuse impression et l'a amené à modifier son attitude dans l'affaire albigeoise : la prédication a échoué, le clergé persévère dans son apathie; les seigneurs laïques, à peu d'exceptions près, favorisent l'hérésie, et leur suzerain à tous, révolté contre les décisions de l'Eglise, ne recule pas devant le meurtre du représentant accrédité du Saint-Siège. Le recours au bras séculier s'impose et le bras séculier pour le pape, ce ne peut être que le roi de France.

Tout en poursuivant sa politique de répression pacifique, Innocent III avait déjà envisagé l'éventualité d'une intervention capétienne. En mai 1204, il écrivait à Philippe-Auguste :

Il convient que l'autorité spirituelle et le pouvoir séculier accomplissent le rôle qui leur est respectivement assigné et concourent à la défense de l'Eglise en parfaite union, afin que le bras séculier dompte ceux que la discipline ecclésiastique ne peut arracher au mal.

Pour le moment, il ne s'agit que d'une assistance aux légats, pour faire exécuter les mesures de confiscation et d'exil². A la suite du meurtre de Pierre de Castelnau, l'appel se fait plus précis et plus pressant :

Allons, chevalier du Christ, prince très chrétien, que votre cœur très religieux se laisse émouvoir par les gémissements de la sainte Eglise, qu'un pieux zèle vous enflamme pour venger la si grande injure faite à votre Dieu! Ecoutez la voix d'un sang juste qui crie vers vous, prenez le glaive pour protéger l'Eglise contre un tyran et un ennemi de la foi. Après avoir jusqu'ici glorieusement bataillé pour les hommes, combattez plus glorieusement encore pour le Christ qui est lourdement assailli par de très mauvais serviteurs. Saisissez le moment qui presse de faire justice, ne fermez pas l'oreille à la plainte de l'Eglise qui vous dit : *Levez-vous et jugez ma cause* (*Ps.* LXXIII, 22). Elle peut être heureuse et nécessaire pour vous l'offense des hommes

(1) *Epist.* XI, 26.

(2) *Epist.* VII, 79. Voir aussi : *Epist.* VII, 76, aux légats, pour les prier de s'adresser, s'il y a lieu, au roi de France, à ses comtes et à ses barons; *Epist.* VII, 212, du 7 février 1205; *Epist.* X, 149, du 17 novembre 1207.

pervers qui aura eu pour effet d'incliner Celui qui vous a créé à user maintenant de vos services ¹.

Cette fois, ce n'est pas seulement d'assistance judiciaire qu'il s'agit, mais d'une croisade que dirigerait le roi de France en personne.

Philippe-Auguste ne manifesta aucun enthousiasme. Il se borna à exprimer ses condoléances pour le meurtre de Pierre de Castelnau et opposa un argument juridique qui n'était pas dépourvu de valeur : on ne pouvait, disait-il, dépouiller le comte de Toulouse de ses États que le jour où il aurait été convaincu d'hérésie et condamné pour ce fait; jusque-là toute mesure de confiscation serait illégale ².

PRÉPARATIFS D'UNE CROISADE

A défaut du roi, la féodalité du nord de la France se dressa contre l'hérétique avec une ardeur qui n'était sans doute pas uniquement inspirée par le souci de défendre la foi. Innocent III s'est peut-être rendu compte que des convoitises d'ordre temporel n'étaient pas étrangères à un mouvement que la présence du roi aurait pu contenir dans de sages limites, mais que de toute façon l'on ne pouvait plus enrayner. Il ne pouvait faire autrement que d'encourager les croisés et il prit un certain nombre de décisions en leur faveur : il les plaça sous la protection du Saint-Siège, remit les dettes, sollicita des subsides, pria les archevêques et abbés d'apporter leur aide (peut-être avait-il la secrète pensée qu'ils joueraient un rôle modérateur); il remit enfin les péchés à tous ceux qui participeraient à l'expédition, comme on l'avait toujours fait pour la croisade d'Orient ³; enfin il se retourna encore une fois vers Philippe-Auguste qu'il supplia de mettre à la tête de l'armée un homme courageux, loyal et fidèle, capable de mener le combat du Seigneur sous l'étendard royal ⁴.

A en croire les chroniqueurs, « l'ost fut merveilleux ⁵ ». Comment n'aurait-on pas participé en foule à une campagne d'où l'on pouvait attendre un riche butin et qui comportait les mêmes avantages que la croisade d'Orient plus lointaine, plus pénible, plus périlleuse? Rien ne pouvait désormais conjurer le danger qui menaçait le midi de la France et auquel les seigneurs de l'État toulousain, si jaloux qu'ils fussent de leur indépendance, étaient incapables de parer.

SOUSSION DE RAYMOND VI

Raymond VI fut le premier à percevoir tout le poids de la menace qui pesait sur son fief et, avec son habituel sens politique, il imagina un plan de salut des plus remarquables ⁶. Au lieu de résister, avec l'appui hypothétique des

(1) *Epist.* XI, 28. Cette lettre est suivie d'un appel aux barons français (*Epist.* XI, 29). Voir aussi les lettres où Innocent III demande à l'archevêque de Tours et aux évêques de Paris et de Nevers d'agir auprès du roi et, pour que celui-ci n'ait pas à redouter une attaque de Jean sans Terre, de ménager une trêve entre les deux souverains (*Epist.* XI, 30 et 33).

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 125-126.

(3) *Epist.* XI, 156, 158, 230, 231; XII, 86, 87, 88.

(4) *Epist.* XI, 229, du 4 février 1209.

(5) C'est ainsi que s'exprime la *Chanson de la croisade*, XIII. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 129-130.

(6) Sur la politique de Raymond VI en 1209, voir l'article cité p. 117, n. 4 de L. THOMAS qui renouvelle entièrement la question.

vassaux dont ses prédécesseurs et lui-même connaissaient les sentiments peu favorables à la maison de Toulouse, il chercha à ôter tout prétexte à la croisade par une soumission spectaculaire. Il fit savoir aux nouveaux légats, Milon et Thédise, qu'il était prêt à faire pénitence et qu'il s'emploierait désormais à ruiner l'hérésie. Le 22 juin 1209, il se rencontra avec Milon à Saint-Gilles; après avoir promis de donner tous les gages qui lui seraient demandés, il s'achemina vers l'église; nu jusqu'à la ceinture, il pénétra dans le sanctuaire, tandis que le légat, qui le tenait par l'étole qu'il lui avait passée au cou, le frappait de verges; avant de sortir, il passa devant le tombeau de Pierre de Castelnau que l'on avait inhumé dans la crypte ¹, après quoi, il s'engagea à ne plus protéger les hérétiques, à tenir pour tels ceux qui lui seraient dénoncés par le clergé, à ne plus confier de fonctions administratives aux juifs, à livrer les seigneurs qui auraient versé dans le catharisme, à licencier ses routiers, à restituer les biens spoliés. Ce n'était pas tout encore : Raymond VI offrit aux légats de prendre la croix et de s'associer à la guerre sainte ². Dans cette adhésion, il voyait un moyen de se débarrasser de son principal adversaire, le vicomte de Béziers et de Carcassonne, Raymond-Roger, avec lequel il était en guerre; en manifestant un zèle pour l'orthodoxie qui lui valut aussitôt les félicitations d'Innocent III ³, il pouvait espérer qu'avec l'appui du pape il réussirait à se maintenir à la tête de l'État toulousain, en éliminant son plus redoutable adversaire, et à achever la restauration du pouvoir comtal ⁴.

Ce plan ne manquait pas d'ingéniosité, mais il arrivait trop tard pour avoir chance de réussir. Les appétits des hommes du nord étaient trop violents pour qu'un compromis pût intervenir et, par surcroît, les croisés allaient trouver dans les légats pontificaux, hostiles à Raymond VI, de puissants auxiliaires dont la partialité passionnée ruinerait la politique modérée et loyale d'Innocent III.

§ 3. — La croisade des Albigeois.

L'armée de la croisade se concentra à Valence et s'achemina vers Montpellier sous la direction de Raymond VI qui l'orienta vers la vicomté de Béziers et de Carcassonne, afin d'anéantir au plus tôt la domination de Raymond-Roger. Celui-ci essaya vainement de détour-

(1) Le principal document sur cette scène fameuse est l'*Historia Albigenis* de PIERRE DES VAUX DE CERNAI, LXXVII-LXXVIII. Pierre n'indique toutefois pas dans ce récit que, comme le veut A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 125, suivi par J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 413, la scène se soit déroulée devant le portail actuel, « ce chef-d'œuvre de la sculpture romane »; il est fort probable que la décoration de la façade n'était alors pas terminée. Cf. A. FLICHE, *Aigues-Mortes et Saint-Gilles*, dans la collection des *Petites monographies des grands édifices de la France*, p. 61-66.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 136-137.

(3) Voir en particulier *Epist.* XII, 90, du 27 juillet 1209, où Innocent III félicite Raymond VI d'être devenu, après avoir été « un objet de scandale pour beaucoup », « un exemple pour plusieurs ».

(4) C'est ce qu'a fort bien montré L. THOMAS, *art. cit.* Cette hypothèse est beaucoup plus plausible que celle de A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 137, pour qui, « en acceptant de suivre l'armée et de s'associer extérieurement à la croisade », Raymond VI aurait « trouvé le seul moyen pratique de surveiller ses ennemis et peut-être d'entraver leur œuvre ».

ner l'orage en allant au-devant des légats qui ne voulurent pas ajouter foi à ses protestations d'orthodoxie. La campagne débuta par le sac de Béziers où sept mille femmes, enfants et vieillards, réfugiés dans l'église de la Madeleine, furent atrocement massacrés; la ville fut pillée et incendiée, la cathédrale Saint-Nazaire réduite en cendres (21 juillet 1209) ¹.

Rien ne saurait excuser un tel crime qui a noyé la croisade dans des torrents de sang et jeté sur les hommes du nord un discrédit mérité ². Il a entraîné le succès de la croisade, car la crainte d'un sort semblable entraîna la reddition des châteaux et des villes entre Béziers et Carcassonne. Seule cette dernière cité opposa quelque résistance; il fallut l'assiéger; elle se rendit au bout d'une semaine (1^{er}-8 août 1209); le vicomte Raymond-Roger fut incarcéré, bien qu'on se fût engagé à le laisser sortir librement, et les habitants durent quitter la ville qui fut réduite à un total dénuement ³. Les croisés se révélaient inhumains et parjures.

Il n'est pas impossible que les seigneurs les plus haut placés parmi les conquérants aient eu honte de tels exploits, car aucun d'eux, pas plus le duc de Bourgogne que le comte de Nevers ou le comte de Saint-Pol, ne voulut accepter la succession de Raymond-Roger qui échut finalement à Simon de Montfort, comte de Leicester, que le légat Arnaud-Amalric qualifie de « très courageux, profondément croyant et désireux de poursuivre de toutes ses forces la perversité hérétique ⁴ ».

Innocent III ne pouvait que ratifier le fait accompli. Averti simultanément par le légat Arnaud-Amalric et par Simon de Montfort ⁵, il félicita ce dernier d'avoir été appelé par les barons à gouverner les terres conquises, le remercia d'avoir établi un impôt annuel de trois deniers au profit du Saint-Siège et lui promit de lui venir en aide ⁶, mais des divergences ne tardèrent pas à surgir entre le pape et le conquérant.

Le pontife romain n'a en effet jamais perdu de vue le but de la croisade qui était l'extinction de l'hérésie albigeoise, en regrettant, au fond de son âme, que les hérétiques n'eussent pas mieux obéi à ses avis

(1) Il ne saurait être question de narrer ici les faits d'ordre militaire. Il suffira de se reporter au récit vivant et coloré de A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 238 et suiv.

(2) Le légat Arnaud-Amalric, dans une lettre destinée à mettre Innocent III au courant des étapes de l'expédition et insérée dans le *Registre* (*Epist.* XII, 108) non seulement ne trouve aucun mot pour flétrir pareil carnage, mais il essaie de le justifier en reprochant aux Biterrois de ne pas avoir obéi aux consignes qui leur avaient été données pour éviter toute effusion de sang. M. P. BELLEFON, *La Croisade contre les Albigeois*, p. 165-168 a cherché à atténuer l'importance de ce massacre, sans apporter de preuves précises.

(3) *Epist.* XII, 108. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 140-141.

(4) Sur Simon de Montfort et l'organisation du nouvel État, voir : A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 141 et suiv.

(5) *Epist.* XII, 108 et 109.

(6) *Epist.* XII, 122 et 123, des 11 et 12 novembre 1209. Cf. aussi *Epist.* XIII, 86, du 28 juin 1210, confirmant à Simon la possession d'Albi; XIII, 124 et 125, à Pierre d'Aragon et à Otton de Brunswick, pour qu'ils secondent Simon de Montfort et ne donnent pas asile aux hérétiques.

ou à ses injonctions qui eussent pu les sauver; il aspire uniquement à la paix religieuse et se montre disposé à accueillir dans le giron de l'Église tous ceux qui voudraient y rentrer en manifestant un sincère repentir ¹. Simon de Montfort affiche de son côté le désir de coopérer à cette œuvre, mais la lutte contre l'hérésie sera avant tout pour lui un prétexte à des annexions nouvelles. Fort ambitieux, il est très décidé à ne pas se contenter des États de Raymond-Roger, mort en captivité le 10 novembre 1209; il convoite ceux de Raymond VI dont il a juré la perte et qu'il va poursuivre de sa haine avec le concours des légats pontificaux, plus dociles à ses suggestions qu'à celles d'Innocent III.

Il s'agissait pour ceux-ci de persuader au pape que le comte de Toulouse, quoique ayant ouvertement participé à la croisade, n'avait pas tenu ses promesses. Un concile, réuni à Avignon le 6 septembre 1209, en présence des légats Hugues, évêque de Riez, et Milon, excommunia à nouveau Raymond VI et jeta l'interdit sur ses terres, en particulier sur la ville de Toulouse, sous prétexte qu'il n'avait été fidèle à aucun de ses engagements; toutefois l'exécution de la sentence était suspendue jusqu'à la Toussaint, pour le cas où d'ici là il donnerait satisfaction ². Par cette condamnation les légats espéraient prévenir toute mesure de clémence de la part du pape qu'ils mirent en garde contre les agissements du comte; celui-ci devait, lui écrivirent-ils, se rendre à Rome où, avec l'appui d'Oton de Brunswick, de Philippe-Auguste et de plusieurs autres, il essaierait de se faire restituer ce qu'il avait dû céder, auquel cas « l'erreur serait pire que la première ³ ».

Raymond VI ne se laissa pas décontenancer. Convaincu que la justice pontificale aurait raison de l'évidente partialité des légats, plus ou moins complices de Simon de Montfort, il prit le chemin de Rome où il arriva en janvier 1210, peu après la mort de Milon. Son espoir ne fut pas déçu. Innocent III, éclairé par les documents qui furent mis sous ses yeux, prescrivit aux archevêques de Narbonne et d'Arles, ainsi qu'à l'évêque de Riez et à maître Thédise, de réunir dans les trois mois une assemblée qui instruirait à nouveau le procès du comte de Toulouse sous des formes canoniques et de transmettre à Rome les résultats de cette enquête, après quoi il prononcerait lui-même la sentence et, si l'innocence de Raymond VI était reconnue, il ordonnerait de lui restituer ses châteaux ⁴.

(1) Cf. *Epist.* XII, 126, du 11 novembre 1209, par laquelle Innocent III ordonne la confiscation des biens des hérétiques, *nisi forsan ad hoc praemoniti sine dilatione curaverint ad Ecclesiae unitatem redire, ut sic de miserationum Dei multitudine sit cum eis misericordia facienda*.

(2) MANSI, t. XXII, col. 793 et suiv.; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1286-1287. Voir aussi les deux lettres des légats Hugues et Milon insérées dans le *Registre* (*Epist.* XII, 106 et 107).

(3) *Epist.* XII, 107.

(4) *Epist.* XII, 152-153. Il n'y a aucun parti à tirer, pour cette entrevue, des récits des chroniqueurs dont les contradictions sont plus accusées que jamais. On remarquera toutefois que le récit de PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, cxxxvii, constitue une preuve du peu de véracité de cet écrivain : d'après lui, Innocent III aurait très mal reçu Raymond VI qu'il aurait traité de « mécréant, persécuteur du Christ, ennemi de la foi », alors que la *Chanson de la*

L'attitude équitable, digne et mesurée du pape aurait dû faire réfléchir les légats, mais ceux-ci étaient trop inféodés à la politique de Simon de Montfort pour dominer leur passion. Innocent III avait relevé les habitants de Toulouse des censures portées contre eux¹; Arnaud-Almaric, avant de les absoudre, essaya, vainement d'ailleurs, de les contraindre à expulser le comte². En septembre 1210, les légats réunirent à Saint-Gilles le concile prescrit par le pape; Raymond VI comparut et offrit de se disculper; on refusa de l'entendre, sous prétexte qu'il n'avait pas observé ses engagements, en négligeant notamment d'expulser les hérétiques et les routiers. Le comte, qui paraît avoir été sincère et qui avait intérêt à l'être, fut bouleversé par la mauvaise foi de ses interlocuteurs; il versa des larmes que ceux-ci interprétèrent aussitôt comme l'expression d'une révolte à l'égard des décisions de l'assemblée. Il regagna ensuite Toulouse avec tristesse, tandis que les légats, qui avaient outrageusement méconnu l'esprit des instructions pontificales, s'empressaient de le dénoncer une fois de plus à Rome³.

CONCILE DE MONTPELLIER
ET CONDAMNATION
DE RAYMOND VI

Innocent III, dupé par ses propres serviteurs et dans l'impossibilité de contrôler les informations qui lui étaient transmises, essaya cependant une dernière fois de sauver

Raymond VI. Il lui adressa, le 17 décembre 1210, une lettre attristée et paternelle où, tout en lui reprochant sa négligence, il lui demandait, dans l'intérêt de son salut, de s'acquitter sans retard de ses promesses⁴. Une nouvelle conférence eut lieu à Narbonne au début de janvier 1211, immédiatement suivie, à Montpellier, d'un concile auquel assista le roi d'Aragon, Pierre II, beau-frère de Raymond VI (22 janvier 1211). Les légats notifièrent au comte de Toulouse un véritable ultimatum : il devait congédier ses routiers, expulser les hérétiques, remettre au légat et au comte de Montfort tous ceux de ses sujets dont ils exigeraient la livraison, démanteler ses châteaux, accorder un droit de gîte illimité aux croisés quand ils traverseraient son État, enfin partir pour Jérusalem où il resterait, sous l'habit templier ou hospitalier, aussi longtemps qu'il lui serait ordonné; s'il n'exécutait pas ces conditions, il serait expulsé de ses domaines⁵.

Les exigences des légats s'étaient singulièrement accrues depuis la

croisade, XLIII, avec quelque exagération sans doute, insiste sur les cadeaux que le comte aurait reçus du pape. Les lettres d'Innocent III opposent un démenti formel au témoignage de Pierre.

(1) *Epist.* XII, 156.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 158-164.

(3) MANSI, t. XXII, col. 812 et suiv.; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1288. On connaît surtout l'histoire de l'assemblée de Saint-Gilles par les rapports des légats et de l'archevêque d'Arles, insérés dans le *Registre* d'Innocent III (*Epist.* XIV, 39 et 40). PIERRE DES VAUX DE CERNAY a inconsciemment dénoncé la perversité des légats, quand il a écrit (*Historia Albigensis*, CLXIII) : « Thédise était un homme avisé, prévoyant et très zélé pour l'affaire de Dieu. Il désirait ardemment trouver un moyen légal de ne pas admettre le comte à prouver son innocence, car il voyait très bien que, si on l'autorisait à se disculper et qu'il pût y parvenir au moyen de quelques mensonges et ruses, l'Eglise de ce pays serait détruite et qu'avec elle périraient la foi et la piété chrétienne. »

(4) *Epist.* XIII, 188.

(5) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1289-1290.

pénitence de Saint-Gilles et leur but apparaissait trop clairement : il s'agissait de fournir à Simon de Montfort un prétexte pour envahir les dernières possessions du comte de Toulouse et pour se créer dans le midi de la France un État riche et puissant. Raymond VI en effet ne pouvait souscrire à des conditions qui équivalaient à un véritable suicide et, en arguant de sa non-soumission aux décisions du concile, on arracherait à Innocent III la sentence de condamnation depuis longtemps souhaitée et toujours différée.

Les choses se passèrent comme il avait été prévu. Dès qu'il eut reçu notification de la sentence du concile de Montpellier, Raymond VI regagna la vallée de la Garonne¹. Les légats s'empressèrent d'informer le pape qui ne put faire autrement que d'acquiescer à leur avis et de condamner le comte de Toulouse « comme infidèle à ses promesses et à ses serments » (15 avril 1211), non sans conserver toutefois quelques doutes sur la façon dont l'enquête avait été conduite². Il est en effet permis de croire à la sincérité de Raymond VI; son propre intérêt lui commandait de rester fidèle à l'orthodoxie, de même que l'intérêt de Simon de Montfort exigeait que le malheureux comte fût suspecté de mensonge et c'est à cette louche combinaison politique que les légats ont eu le tort de se prêter.

REPRISE DE LA CROISADE
ET CONQUÊTE DU LANGUEDOC

Quoi qu'il en soit, les conséquences ne se firent pas attendre. La croisade reprit aussitôt. Le comte de Foix, Raymond-

Roger, le comte de Comminges, conscients de la menace qui pesait sur le midi tout entier, se groupèrent autour de leur suzerain qui se défendit de son mieux. La brillante résistance de Toulouse contraignit Simon de Montfort à lever le siège de la ville (29 juin 1211). Raymond VI le poursuivit jusqu'à Castelnaudary qu'il faillit enlever, mais ce fut son dernier succès. L'arrivée de renforts permit aux croisés de reprendre le dessus et toutes les villes de l'État toulousain, à l'exception de Toulouse et de Montauban, tombèrent entre les mains des envahisseurs du nord que Simon de Montfort avait conduits à la victoire³.

ORGANISATION
DES PAYS CONQUIS

On peut cependant considérer cette brillante chevauchée comme la faillite de la croisade. De l'hérésie albigeoise et de ses adeptes il n'est plus guère question; le problème religieux s'est transformé en un problème politique : Simon de Montfort parviendra-t-il à remplacer Raymond VI? Telle est la seule préoccupation des chevaliers septentrionaux dont les ambitions paraissent enfin satisfaites. Les statuts de Pamiers, promulgués le 1^{er} décembre 1212, réglèrent l'organisation du nouvel État.

(1) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 175-176.

(2) *Epist.* XIV, 36 et 38. Dans une lettre du 25 août 1211, adressée au roi de France Philippe-Auguste (*Epist.* XIV, 163), Innocent III constate que Raymond VI ne s'est pas justifié (*purgationem non praestitit*), mais il se demande s'il est tout à fait responsable de cette faute.

(3) Voir le récit de cette campagne dans A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 179-187.

Sans doute assuraient-ils à l'Église une place privilégiée en reconnaissant le pouvoir spirituel du clergé et la juridiction de l'évêque sur les clercs pour les délits commis par eux, en exemptant de la taille les hommes appartenant aux églises et aux abbayes, en stipulant que les dîmes seraient régulièrement payées ainsi que l'impôt de trois deniers melgoriens par maison habitée au profit du Saint-Siège, mais ils avaient avant tout pour but de ruiner la puissance de la féodalité méridionale, plus encore d'assurer la mainmise sur les pays conquis des chevaliers du nord auxquels on commença par remettre les biens des hérétiques¹.

Des transformations intervinrent aussi dans l'Église au profit des croisés. Plusieurs évêques furent déposés et les animateurs religieux de la croisade trouvèrent leur récompense : maître Thédise devint évêque d'Agde et l'abbé des Vaux de Cernay, Guy, évêque de Carcassonne, tandis que le légat Arnaud-Amalric, abbé de Cîteaux, s'installait sur le siège métropolitain de Narbonne, en usurpant aussi le titre de duc de Narbonne qui appartenait au comte de Toulouse². Quant au pape, on lui réserva modestement le comté de Mauguio que le comte de Toulouse avait annexé et qui fut rattaché à l'évêché de Maguelone, fief pontifical depuis 1085, conformément au désir des habitants qui avaient manifesté le désir d'être placés sous l'autorité du Siège apostolique³.

NOUVELLE OFFENSIVE
D'INNOCENT III EN FAVEUR
DE RAYMOND VI

Innocent III n'avait pas dit son dernier mot. Sans désavouer ses légats, il compléta son information, afin de rendre justice à Raymond VI, si son innocence était reconnue. A-t-il interrogé le roi Pierre II d'Aragon ou celui-ci a-t-il pris l'initiative d'attirer l'attention du pape sur les irrégularités de l'instruction? On ne saurait se prononcer. Ce qui demeure certain, c'est que Pierre II jouissait à Rome d'un large crédit. Sa récente victoire sur les musulmans d'Espagne⁴ lui avait conféré un prestige dont Raymond VI devait bénéficier.

La correspondance pontificale porte le reflet des sentiments du pape. Une première lettre, adressée à Arnaud-Amalric, qui vient d'être élu à Narbonne, et à l'évêque d'Uzès, Raymond, qui lui est adjoint comme légat, émet des doutes sur la validité de la sentence prononcée contre le comte de Toulouse⁵. La bulle du 18 janvier 1213, qui a pour destinataire le même archevêque, maintenant en possession de son siège, est plus formelle et a l'allure d'un réquisitoire contre les croisés septentrionaux. Elle débute en ces termes :

(1) On trouvera le texte des statuts de Pamiers dans *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 625-635. Sur leur caractère, cf. *Ibid.*, t. VI, p. 396-328; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 189-191; P. BELFERRON, *op. cit.*, p. 246-251, aux appréciations duquel on ne saurait toutefois souscrire.

(2) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 183.

(3) *Epist.* XV, 9, du 9 mars 1212. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 177-178.

(4) Cf. *supra*, p. 108-109.

(5) *Epist.* XV, 102. Innocent III se demande si l'on peut légitimement concéder la terre de Raymond VI à un autre seigneur, étant donné qu'il n'a pas été condamné pour hérésie et que sa participation au meurtre de Pierre de Castelnau n'a pas été formellement prouvée.

Si nécessaire qu'il soit de couper les chairs putrides, afin qu'elles n'éteignent pas leur contagion vers les parties saines, le chirurgien doit cependant faire preuve de prudence et de prévoyance pour que seules les parties corrompues soient enlevées, sans que celles qui sont restées saines soient touchées.

Cette déclaration de principe est suivie d'un exposé des faits rapportés par les messagers du roi d'Aragon : le vicomte de Béziers, qui avait perdu son fief, a été tué alors qu'il implorait la protection de Pierre II; Simon de Montfort non seulement a occupé dans le comté de Toulouse les terres des hérétiques, mais a étendu aussi ses mains avides sur celles où leur présence n'était pas signalée : de nombreuses injustices ont été commises dans les villes de Montauban et de Toulouse; les domaines du comte de Foix, du comte de Comminges, du vicomte Gaston de Béarn ont été illégalement saisis; la femme et la fille du comte de Toulouse ont été l'objet de sévices. Enregistrant pour terminer la promesse de Raymond VI de s'en aller par esprit de pénitence soit au-delà des mers, soit dans la péninsule ibérique pour y combattre les Sarrasins, après avoir remis le comté à son fils pur de toute hérésie, Innocent III prie l'archevêque de réunir un nouveau concile auquel le roi d'Aragon soumettra des propositions qui devront être examinées avec le plus grand soin¹.

Deux lettres à Simon de Montfort expriment les mêmes pensées. Innocent III reproche avec véhémence au chef de la croisade d'avoir « retourné contre des catholiques des mains auxquelles il aurait dû suffire de se porter contre des hommes souillés par l'hérésie », entraîné les croisés à verser un sang innocent, occupé les terres du comte de Foix, du comte de Comminges et du vicomte de Béarn où il n'y avait pas de cathares, exigé des hommes qui s'y trouvaient le serment de fidélité, et cela pendant que leur suzerain, le roi d'Aragon, était au service du Christ contre les Sarrasins, s'exposant à verser son sang pour la foi chrétienne sans pouvoir venir en aide à ses vassaux. Comme ce prince prépare une nouvelle expédition contre les infidèles, le pape exige que les terres indûment saisies soient restituées à leur possesseur légitime; en outre, comme le vicomte de Béziers tenait autrefois Carcassonne du roi d'Aragon, Simon, qui lui a succédé, devra lui aussi prêter hommage à Pierre II².

Il résulte de cette correspondance que le crédit de Simon de Montfort, qui n'avait jamais été très grand à Rome, baissait de plus en plus, tandis que Pierre II d'Aragon y apparaissait comme le soldat de Dieu en qui le pape plaçait toute sa confiance. La diversion tentée par le souverain en faveur de Raymond VI se présentait avec les plus sérieuses chances de succès. Innocent III, qui, à cette date, rêve surtout de croisade³ et estime que, comme il l'écrit à l'archevêque de Narbonne⁴, tous les efforts chrétiens doivent être désormais dirigés contre les Sar-

(1) *Epist.* XV, 212.

(2) *Epist.* XV, 213 et 214, des 17 et 15 janvier 1213.

(3) Cf. *supra*, p. 109-111.

(4) *Epist.* XV, 215, du 15 janvier 1213.

rasins, aperçoit dans le comte de Toulouse un auxiliaire possible du roi d'Aragon. Par ailleurs, à la suite de ses conversations avec les ambassadeurs aragonais, il a acquis la conviction qu'il a été joué par ses légats et il entend faire plier les combinaisons ambitieuses des hommes devant les exigences sacrées de la justice divine. On assiste donc à un brusque redressement de l'action pontificale, mais, une fois de plus, le pape allait être dupé par ses représentants, complices de Simon de Montfort.

CONCILE DE LAFAUR Ceux-ci avaient pris les devants. Obéissant à un ordre antérieur du pape¹, ils avaient convoqué à Avignon un concile qu'ils transférèrent ensuite à Lavaur, où il se réunit en janvier 1213. Ils manifestèrent de nouveau la plus fâcheuse partialité : Raymond VI n'ayant pas voulu par prudence se rendre dans une ville qu'occupaient les troupes de Simon de Montfort, maître Thédise et l'évêque de Riez conclurent hâtivement qu'il ne voulait pas se justifier. Pierre II d'Aragon, qui était venu au concile, s'employa comme intermédiaire et, après une entrevue avec Raymond VI à Toulouse, il proposa à nouveau de remettre le comté de Toulouse au fils de Raymond qui lui-même partirait pour la croisade; il sollicita en même temps l'absolution des comtes de Foix et de Comminges et du vicomte de Béarn. Le concile n'en déclara pas moins que le comte de Toulouse était indigne de tout pardon et maintint l'anathème contre les autres seigneurs, sous prétexte qu'ils avaient attaqué l'Église².

Il s'agissait maintenant de ressaisir Innocent III en le persuadant que le roi d'Aragon, exploitant le prestige que lui avait valu sa victoire sur les musulmans, avait commis un véritable abus de confiance et que ce défenseur de la foi était en réalité complice des hérétiques, tandis que Simon de Montfort apparaissait au contraire comme « l'intrépide athlète du Christ ». Les rôles furent admirablement distribués : les légats se chargèrent de faire le procès de Raymond VI; les évêques insistèrent sur la nécessité de réduire Toulouse, dernier rempart de l'hérésie; Bertrand, évêque de Béziers, mit le pape en garde contre le témoignage de Pierre II³.

INCERTITUDES D'INNOCENT III On connaît le résultat de cette manœuvre par une lettre d'Innocent III à Pierre d'Aragon, en date du 1^{er} juin 1213⁴. Elle prouve que le pape s'est rendu à l'insistance des légats et des évêques, sans que l'on puisse se rendre compte de ses états d'âme successifs. Il exprime avec une certaine amertume le regret qu'un prince, qu'il a honoré plus qu'aucun autre,

(1) Cf. *supra*, p. 133 et n. 1.

(2) On trouvera les actes du concile de Lavaur et les documents qui s'y rattachent dans *Mansi*, t. XXII, col. 824 et suiv. La plupart de ceux-ci ont été insérés dans le *Registre d'Innocent III* (*Epist.* XVI, 39-46). Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1293-1296; A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 208 et suiv.

(3) *Epist.* XVI, 39, 41, 44.

(4) *Epist.* XVI, 48. Communication de cette lettre a été donnée par le pape à Simon de Montfort et à l'archevêque de Narbonne.

ait, au grand scandale du peuple chrétien, défendu les hérétiques et plus spécialement les Toulousains dont la cité était placée sous l'interdit; il prie le roi de n'accorder à ceux-ci ni aide, ni conseil, ni faveur, tant que leur évêque, Foulque, qui a mandat pour cela, ne les aura pas réconciliés avec l'Église; il révoque toutes les mesures qu'il a pu prendre en faveur des comtes de Comminges, de Foix et de Gaston de Béarn qui, contrairement aux informations précédemment reçues, ont défendu l'hérésie et que l'archevêque de Narbonne a seul qualité pour absoudre; enfin Pierre II devra conclure une trêve avec Simon de Montfort auquel, par ailleurs, le pape a ordonné de lui rendre ce qu'il lui doit pour la terre qu'il détient de lui.

Innocent III avait cédé sur tous les points. Était-il pleinement convaincu? Tout en accordant plus de foi aux hommes d'Église qu'à un prince laïque dont il connaissait les attaches avec Raymond VI, ne gardait-il pas quelques scrupules? Il est permis de se le demander, car, tout en se séparant de Pierre II, il lui fait deux concessions importantes : d'une part il maintient sa suzeraineté sur Carcassonne et laisse ainsi Simon de Montfort sous sa dépendance; d'autre part il annonce l'envoi en Languedoc, « pour rendre justice aux plaignants », d'un légat *a latere*, le cardinal Pierre de Bénévent¹. Ne faut-il pas voir là l'indice d'un manque de confiance dans les représentants permanents du Saint-Siège dont le pape continuait à redouter la connivence aveugle avec ce Simon de Montfort qu'au fond il n'aimait pas, parce que, tout en défendant la foi, il n'avait pas fait preuve d'un parfait désintéressement et s'était déshonoré par des violences sanguinaires au mépris de la loi de charité?

BATAILLE DE MURET ET MORT DE PIERRE II D'ARAGON Pourtant Simon de Montfort investit Toulouse avec ses propres forces. Pierre II d'Aragon bondit au secours de la ville; il est battu et tué à Muret (12 septembre 1213) et, tandis que Raymond VI et son fils s'enfuient à la cour de Jean sans Terre, Simon de Montfort conquiert tout le pays de la Garonne, prend Montauban, s'installe à Toulouse. Son plan a merveilleusement réussi : à la faveur de la crise religieuse, il a réalisé son rêve de domination politique et personne ne songe plus aux cathares qui ont servi de prétexte à la conquête².

LÉGATION DE PIERRE DE BÉNÉVENT Innocent III a été déçu par ces événements que sa faiblesse momentanée avait provoqués. Ses instructions à son légat *a latere*, qui semble avoir joui de sa confiance³, ont pour but tout à la fois de limiter la victoire de Simon de Montfort et de ramener l'affaire albigeoise sur le terrain canonique (janvier 1214). Il prescrit une enquête sur la situation de la vicomté de Nîmes que Simon de Montfort revendiquait

(1) *Epist.*, XVI, 167, du 17 janvier 1214, aux archevêques d'Embrun, Aix, Arles et Narbonne.

(2) Pour les événements militaires, voir A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 224 et suiv.

(3) Aucune lettre n'est adressée à Arnaud-Amalric ni à l'évêque de Riez pendant cette période.

comme partie intégrante de la vicomté de Béziers et sur laquelle le seigneur d'Anduze, Pierre Bermond, émettait des prétentions¹. Il incline de nouveau à absoudre le comte de Comminges et Gaston de Béarn qui sollicitent leur réconciliation avec l'Église, ainsi que les Toulousains qui ont envoyé des ambassadeurs à Rome et auxquels, dit-il, il ne faut pas fermer une porte qu'ils cherchent à ouvrir².

Pierre de Bénévent s'acquitte aussitôt de sa mission. Il absout les comtes et les Toulousains, contraint Simon de Montfort à lui remettre le jeune fils du roi d'Aragon qu'il détenait comme otage, consent même à recevoir Raymond VI qui déclare se soumettre entièrement à la volonté du pape auquel il livre « son corps et ses domaines, le corps de son fils et tous les domaines de son fils³ ». Il semblait qu'on s'orientât vers une paix durable, mais Simon de Montfort veillait; il utilisa à ses fins personnelles le légat Robert de Courçon par qui il se fit confirmer la possession de tous les domaines pris sur les hérétiques dans l'Albigéois, l'Agenais, le Rouergue, le Quercy et de tous ceux qu'il occuperait ultérieurement⁴.

CONCILE DE MONTPELLIER En outre, Robert de Courçon avait, de sa propre autorité, convoqué un concile à Montpellier, mais Pierre de Bénévent revint assez tôt d'Espagne pour assumer la présidence de l'assemblée qui s'ouvrit le 8 janvier 1215. Les cinq archevêques de Narbonne, Auch, Embrun, Arles et Aix étaient là, entourés de vingt-huit évêques. Simon de Montfort aurait voulu siéger parmi les prélats; il en fut empêché par les bourgeois de Montpellier qui, si attachés qu'ils fussent à la foi catholique, ne l'étaient pas moins à leur indépendance et avaient horreur des envahisseurs et de leur chef⁵.

On connaît mal l'histoire des débats du concile sur lesquels on est réduit aux renseignements fournis par Pierre des Vaux de Cernay. On sait seulement que les évêques demandèrent à Pierre de Bénévent de remettre à Simon de Montfort l'ancien fief de Raymond VI et que le légat s'y refusa, en alléguant qu'il n'avait pas d'ordres du pape. L'assem-

(1) *Epist.* XVI, 170. Dès 1212, Pierre Bermond « homme de l'Église romaine », revendiquait la vicomté de Nîmes en qualité de gendre de Raymond VI, sous prétexte que celui-ci n'avait pas d'autre descendance légitime que sa fille, son fils Raymond étant né d'une *superinducta*, parente au troisième degré (cf. *Epist.* XV, 222).

(2) *Epist.* XVI, 171 et 172, à Pierre de Bénévent.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 234-235.

(4) *Ibid.*, p. 235-236.

(5) Montpellier avait été, pendant la période albigeoise, une citadelle de l'orthodoxie. Dès juillet 1199, Innocent III félicitait Guillaume, seigneur de la ville, de sa soumission au Saint-Siège (cf. *supra*, p. 114) et accueillait favorablement sa demande d'envoi d'un légat pontifical *ad destruendam haereticam pravitatem* (*Epist.* II, 297 et 298). Le 1^{er} mars 1210, il invitait ses légats à veiller sur les Montpelliérains qui avaient, disait-il, conservé la pureté de leur foi et leur entier dévouement au Saint-Siège, qui pourtant risquaient d'être victimes du fanatisme des croisés et il leur demandait d'empêcher l'armée d'exercer des sévices contre eux (*Epist.* XII, 178). Il est probable que les Montpelliérains allaient dès ce moment à leur rigoureuse orthodoxie un mépris dédaigneux pour les hommes du nord, ce qui leur valut d'être considérés par PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, DLIV, comme « très méchants et très orgueilleux » (*utpote pessimi et superbissimi*). Simon de Montfort, ayant essayé, lors du concile, de pénétrer dans la ville, fut mis à la porte par les bourgeois qui s'étaient postés sur son passage. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 237.

blée décida alors de dépêcher à Rome l'archevêque d'Embrun pour solliciter d'Innocent III une décision en ce sens¹.

LIQUIDATION DE L'AFFAIRE ALBIGEOISE

Grâce à Pierre de Bénévent, dont la scrupuleuse droiture contraste avec la partialité passionnée des autres légats pontificaux, tout dévoués à Simon de Montfort, le pape conservait le dernier mot et l'Église romaine allait se substituer aux conquérants du nord². C'est elle qui prend possession de Toulouse et du château de Foix. C'est le pape aussi qui, le 2 avril 1215, arbitre le conflit survenu entre Simon de Montfort et Arnaud-Amalric au sujet du duché de Narbonne qu'il attribue à l'archevêque³. On s'acheminait ainsi vers la paix et vers un règlement définitif auquel devait procéder le concile convoqué par Innocent III au Latran pour la fin de l'année 1215⁴.

MODÉRATION D'INNOCENT III À L'ÉGARD DES HÉRÉTIQUES

D'autres formes d'hérésie, de moindre importance, ont également sollicité l'attention d'Innocent III. En 1207, à Viterbe il promulgue un statut qu'il étend à tout le Patrimoine et aux termes duquel les suspects seront poursuivis, leurs biens confisqués, les sympathisants écartés de toutes les charges⁵. De même, en 1208, il conseille aux évêques d'Auxerre et de Troyes de sévir contre les hérétiques des deux sexes, « porteurs de peste », qui, après avoir abjuré, sont revenus à leur erreur⁶. En revanche, le 14 juin 1210, il réconcilie des Vaudois avec l'Église en leur imposant un serment-type que les évêques devront proposer à tous ceux qui manifesteront l'intention de se soumettre⁷. Vers la même époque, il travaille à détruire les préventions qui persistaient dans les diocèses de Narbonne et de Tarragone à l'égard de Durand de Huesca et de ses disciples, connus sous le nom de « Pauvres catholiques », anciens Vaudois revenus à l'Église à laquelle, par leur vie édifiante, ils étaient susceptibles de rendre de réels services⁸. En 1211, même attitude vis-à-vis de Roncelin de Marseille qui, frappé d'anathème en 1209 par le concile d'Avignon, a pris le chemin de Rome, mais est tombé malade en route et n'a pu aller au-delà de Pise; l'archevêque de cette ville fut prié par le pape de l'absoudre et de ne lui tenir aucune rigueur de sa conduite passée⁹.

(1) On trouvera les canons du concile dans MANSI, t. XXII, col. 936 et suiv. Cette assemblée a accompli une œuvre réformatrice importante dont il sera question au chapitre V. Sur son attitude à l'égard de la crise toulousaine, voir A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 237-238.

(2) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 239 et suiv., qui insiste très heureusement sur cet aspect de la légation de Pierre de Bénévent.

(3) POTTHAST, 4967, à Simon de Montfort.

(4) Cf. *infra*, chap. VI.

(5) A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 95-97.

(6) *Epist.* X, 206, du 12 janvier 1208.

(7) *Epist.*, XIII, 94.

(8) *Epist.* XV, 82, du 26 mai 1212. Cf. *Epist.* XII, 67, 68, 69; XIII, 63, 77, 78; XV, 90, 91, 92, 93, 96.

(9) *Epist.* XIV, 95 et 96, du 4 août 1211.

Malheureusement toutes les causes d'hérésie n'allaient pas jusqu'à Rome. En 1209 ou 1210, les disciples d'Amauri de Bène furent traduits devant un concile à Paris, sommairement condamnés et livrés à Philippe-Auguste qui en fit brûler plusieurs¹. Cette sévérité contraste avec la modération dont Innocent III a personnellement fait preuve en toutes circonstances : il n'a jamais ordonné la mort de l'hérétique et, s'il a pu être mal informé, on ne saurait mettre à son actif les injustices commises qui ont si souvent desservi la politique pontificale et sont en grande partie responsables de son échec.

On ne saurait dire en effet que l'action énergique et équitable d'Innocent III ait été couronnée de succès. À sa mort, malgré des progrès certains, les hérétiques restent nombreux et insoumis ; l'unité de la foi n'est pas plus réalisée dans la Chrétienté que l'unité morale en vue de la croisade vers laquelle tendaient aussi ses efforts patients et tenaces.

(1) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., 1304-1305.

CHAPITRE V

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE¹

§ 1. — Le déclin moral de la société occidentale à la fin du XII^e siècle.

RETOUR OFFENSIF DU PAGANISME

Dès le lendemain de son avènement, Innocent III n'a pas caché que la Réforme de l'Église était, avec la croisade, l'objet essentiel de ses préoccupations. Pour lui, le développement de l'hérésie cathare — il ne cesse de le rappeler à ses légats dans le midi de la France — s'explique avant tout par une regrettable tendance au cumul des dignités ecclésiastiques, par la passivité des évêques, « ces chiens muets qui ne savent pas aboyer », par le relâchement des mœurs cléricales qui contraste fâcheusement avec l'austérité des « Parfaits² ». L'avenir de l'Église ne pouvait dès lors être assuré qu'au prix d'un énergique effort de redressement.

Il faut convenir que les craintes du pape étaient fondées : si la situation morale de la Chrétienté, à la fin du XII^e siècle ne peut être considérée comme alarmante, si rien ne rappelle à cet égard l'effondrement de l'époque prégrégorienne, on n'en observe pas moins certains symptômes de paganisme renaissant, dont Innocent III a eu le mérite d'avoir pleinement conscience.

CAUSES DU DÉCLIN MORAL INFLUENCE DES CROISADES

L'origine première de ce déclin moral doit être cherchée dans la croisade et dans le contact qui en est résulté avec l'Orient, resté, depuis la chute de l'Empire romain, le pays de la vie facile et fastueuse. Constantinople, que les armées occidentales ont traversée à plusieurs reprises, et les ports de la Syrie ont offert aux chevaliers et aux clercs le spectacle des vices classiques des villes orientales : immoralité, cupidité, fastueux étalage du luxe. À ce spectacle les croisés n'ont pas été

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — Pour l'étude de la Réforme de l'Église, la correspondance d'Innocent III constitue la source essentielle. Il faut y joindre les canons des conciles provinciaux que l'on trouvera dans MANSI, t. XXII ; la plupart d'entre eux sont reproduits et traduits dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p. Les sources particulières à chaque question seront indiquées au fur et à mesure de l'exposé.

II. TRAVAUX. — En dehors des histoires générales de l'Église, il y a peu de travaux d'ensemble à signaler, cet aspect du pontificat d'Innocent III ayant été négligé par les historiens modernes. A. LUCHAIRE, qui n'envisage l'action du pape que sous l'angle politique, n'a consacré au gouvernement ecclésiastique que quelques pages superficielles dans le dernier chapitre de son premier volume (*Innocent III. Rome et l'Italie*), intitulé *Innocent III et la curie* (p. 205-253) et un appendice à son étude du concile du Latran (*Innocent III. Le concile de Latran et la réforme de l'Église*, p. 90-190). Une partie du présent chapitre a paru, sous le titre *Innocent III et la réforme de l'Église*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XLIV, 1949, p. 87-152.

(2) Voir en particulier *Epist.* III, 24 et VII, 75 et *supra*, p. 120-123.

insensibles. Par suite du développement des relations commerciales, la contagion s'est étendue des rives de la Méditerranée à l'Occident auquel les flottes vénitienne et génoise ont apporté de bonne heure épices, parfums, tissus de soie, étoffes teintées de pourpre, broderies d'argent et d'or, tapis, pierres précieuses, ivoires. Il en est résulté un luxe malsain et aussi un amour du lucre, une âpreté en affaires, un égoïsme raffiné qui allaient tout autant à l'encontre des préceptes évangéliques que les écarts des sens auxquels s'étaient habitués les barons fascinés par l'exotique beauté des femmes orientales, expertes en séduction.

L'AMOUR COURTOIS De leur côté, les épouses laissées en Occident ont entendu les chants pervers des jongleurs et des troubadours à la voix mélodieuse et tendre. L'amour courtois, peut-être originaire des cours arabes et en tout cas complètement dépourvu de sens chrétien, est, avec la croisade, l'autre cause de la décadence morale de la société féodale. La dame qui en est l'objet est une femme mariée et la passion qu'elle inspire, d'abord cachée, ensuite avouée, aboutit presque fatalement à l'adultère. Pour les jongleurs, il ne peut y avoir entre ceux qu'unissent les liens sacrés du mariage aucun amour véritable, en sorte que sous des apparences raffinées se cachent les pires des vices. Il suffit de lire Chrestien de Troyes, chantre de la trop fameuse Aliénor d'Aquitaine et de sa fille Marie, pour mesurer les ravages exercés dans les familles chrétiennes par la galanterie chevaleresque, nouvelle forme d'un paganisme impudique en révolte contre l'une des plus sacrées parmi les lois morales¹.

PROGRÈS DE L'IMMORALITÉ L'immoralité s'est ainsi partout répandue et toutes les classes sociales ont été atteintes. Les romans à l'usage des nobles pullulent en sous-entendus osés, en récits de divertissements païens, d'aventures scabreuses qui trahissent un mépris des obligations conjugales et un manque de retenue entre les sexes significatifs de la mentalité du monde seigneurial. Les fabliaux, dont l'apparition remonte au milieu du XII^e siècle, indiquent que la bourgeoisie était également contaminée². Sans doute est-il prouvé aujourd'hui que beaucoup de ces contes pour rire n'ont fait que reproduire, en les adaptant au temps présent, des thèmes traditionnels provenant de l'antiquité ou de l'Orient, mais ils n'en dénotent pas moins chez ceux auxquels ils s'adressent un goût pour la grivoiserie, même pour l'obscénité, partagé par les dames auxquelles sont dédiés certains d'entre eux qui comptent parmi les plus déshonnêtes.

Romans de chevalerie et fabliaux ne sont pas seuls à traduire une dépravation de nature à inquiéter les hommes d'Église conscients de

(1) Sur les caractères de l'amour courtois, voir les excellentes pages de G. SCHNURER, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, t. II, 1935, p. 448-452 et la copieuse bibliographie qui les accompagne. Cf. aussi Ch. V. LANGLOIS, *La Vie en France au moyen âge de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle*, 2^e édit., Paris 1924.

(2) Sur les fabliaux, cf. J. BÉDIER, *Les Fabliaux*, Paris, 1893.

leur devoir. Un simple coup d'œil sur les traités de morale et les sermons acheminerait vers une conclusion identique¹. Les portraits de femmes épars dans le *Livre des Manières* d'Étienne de Fougères, qui est antérieur d'une vingtaine d'années à l'avènement d'Innocent III, ne sont pas plus avantageux que ceux des fabliaux : coquetterie, frivolité, infidélité et même péchés contre nature sont tour à tour flétris par cet évêque de Rennes qui convient toutefois qu'à côté de femmes perdues de vices il y en a quelques-unes qui sont « l'ornement de leurs seigneurs », aiment leurs maris et savent s'occuper de leurs enfants. Sans doute ces épouses volages pouvaient-elles plaider les circonstances atténuantes, car leurs conjoints ne se faisaient pas faute de les délaisser pour des courtisanes : *placere volunt mulieribus impudicis*, dit un sermonnaire et, constate un autre, s'il n'y a point « de brave chevalier qui n'aime », cela s'entend rarement de la femme à laquelle il s'est uni devant Dieu.

Là aussi il faut faire la part des exagérations, des procédés oratoires, des pieuses inventions destinées à provoquer chez l'auditeur ou le lecteur des réflexions d'ordre salutaire, même des réminiscences d'auteurs classiques ou de sermonnaires plus anciens, mais les témoignages des moralistes et des romanciers sont confirmés par d'autres qui sont de nature à renforcer leur crédit. Les bulles d'Innocent III portent elles aussi témoignage de l'immoralité du temps; sans parler de scandales retentissants contre lesquels le pape a dû sévir, on peut y glaner une série de menus faits qui expliquent pourquoi le problème de la Réforme, envisagé sous son aspect moral, a tellement préoccupé le saint pontife. Ici un laïque, quoique marié, épouse, au cours d'un voyage, une autre femme en lui laissant ignorer sa situation conjugale et a d'elle deux fils; là une femme, dont le mari est impuissant, se donne à un jeune homme dont elle a des enfants et qui, une fois le mari mort, refuse de l'épouser pour voler à d'autres amours. Ailleurs une dame se plaint de ce que son époux ne remplisse pas son devoir envers elle, mais celui-ci prétend qu'elle est mariée à un autre homme qui la considère comme son épouse; elle avoue alors avoir eu des rapports avec cet amant, mais nie avoir contracté une union légitime avec lui et allègue que son inconduite est postérieure à son mariage².

Il serait facile de glaner dans la correspondance pontificale bon nombre de faits analogues. D'autres bulles laissent voir que le fléau de la prostitution sévissait avec plus d'intensité que jamais; il était particulièrement nocif en Orient, mais l'Occident n'était pas épargné et Foulque de Neuilly, répondant à une pensée chère au pape, poursuivra avec ardeur la conversion des courtisanes³.

Le dévergondage n'est pas la seule forme du déclin moral; l'usure en est une autre. Innocent III le constate avec douleur dans une lettre du 19 avril 1208 à l'évêque d'Arras où il déplore la quasi-impossibilité

(1) Cf. Ch.-V. LANGLOIS, *op. cit.*; L. BOURGAIN, *La Chaire française au XII^e siècle d'après les manuscrits*, Paris, 1879; A. LECOY DE LA MARCHE, *La Chaire française au moyen âge, spécialement au XIII^e siècle*, Paris, 1886.

(2) *Epist.* XI, 277; VII, 98; XV, 140.

(3) *Epist.* I, 112, du 29 avril 1198. Cf. A. LECOY DE LA MARCHE, *op. cit.*, p. 414-415.

d'appliquer, en raison du nombre des coupables, la mesure prévue par le concile du Latran qui consistait dans l'excommunication et le refus de sépulture chrétienne¹. A son tour, le concile d'Avignon, en 1209, note que les pratiques usuraires se sont grandement répandues (c. 3)². Plus d'un seigneur s'y adonnait, et cela avec le concours des juifs que les princes chrétiens recevaient dans leurs châteaux pour s'en faire « les ministres de leurs exactions »³.

LES MŒURS CLÉRICALES Le clergé n'avait pas tardé à ressentir les atteintes de l'immoralité du siècle. Lui aussi fait souvent les frais de la littérature, mais on ne saurait ajouter foi à des plaisanteries traditionnelles qui se sont transmises de génération en génération et d'où la calomnie n'est généralement pas exclue. Il faut sans doute prêter plus d'attention aux dires des moralistes : Étienne de Fougères accuse les clercs de boire et de manger à l'excès, d'être habiles à vider les bourses et à gruger les pauvres gens, de nourrir leurs maîtresses avec le « patrimoine du Crucifix », sans que les archidiacres et les doyens s'efforcent sérieusement d'endiguer de tels dérèglements. Un autre poème, la Bible de Guiot, qui date des premières années du pontificat d'Innocent III, donne la même note pessimiste⁴, mais il y a tout lieu de faire des réserves sur ces témoignages qui ont tendance à exagérer les défauts et à tirer de faits individuels des conclusions de caractère trop général. L'examen des canons conciliaires et des bulles pontificales est susceptible de fournir des indications plus sûres. Or, l'impression qui s'en dégage n'est pas beaucoup plus favorable.

Le bas clergé a été ravagé avant tout par la vénalité, née peut-être d'une certaine jalousie à l'égard de la noblesse et de l'épiscopat qui l'éblouissaient par leur faste, et aussi du désir de satisfaire au besoin de luxe qui empoisonnait l'atmosphère. Le concile du Latran, en 1215, constate que « certains clercs exigent et extorquent de l'argent pour les obsèques, les mariages etc... et opposent des empêchements fictifs, si l'on résiste à leur cupidité »⁵. Au Latran même, bien des choses se vendaient et, si les ennemis du Saint-Siège ont parfois trop poussé au noir leurs descriptions malveillantes, il n'en est pas moins vrai que, pour avoir plus rapidement accès auprès d'un grand personnage de la curie ou même d'un simple scribe, pour hâter le cours d'une justice un peu lente, le pourboire était d'une aide puissante et que les dons étaient trop souvent acceptés, pourvu que les formes fussent observées⁶. Dans les diocèses, il en était de même : la correspondance pontificale signale en Angleterre et en Flandre des cas d'usure, en Italie la dilapidation d'églises, en France des pratiques simoniaques⁷. Il semble toutefois

(1) *Epist.* XI, 62.

(2) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1284.

(3) *Epist.* X, 190, du 17 janvier 1208, au comte de Nevers. Cf. aussi *Epist.* VII, 186, du 16 janvier 1205, au roi de France et X, 204, du 10 janvier 1208, à l'évêque d'Auxerre.

(4) Cf. CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*

(5) C. 66. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, p. 1385.

(6) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 208-211 et 218 et suiv.

(7) *Epist.* VIII, 146, du 27 octobre 1205, à l'évêque de Winchester; VII, 213, du 7 février 1205, à l'évêque de Tournai; XV, 202, du 9 janvier 1213, à l'évêque de Téroüanne; 11, 56, du 27 juillet

que la vente des sacrements ou des bénéfices ait été exceptionnelle; les clercs ont cherché surtout à acquérir le plus grand nombre possible de dignités rémunératrices¹.

Les infractions à la loi du célibat ecclésiastique paraissent également assez rares. Cependant le concile de Paris, en 1212, prescrit de sévères sanctions à l'égard des « fautes charnelles contre nature » et des désordres de ce genre sont signalés dans le diocèse de Mâcon². A Norwich, des clercs se marient solennellement sous le regard de l'Eglise; à Tournai, ils se contentent d'entretenir des concubines; à Ratisbonne, les curés de campagne ont des mœurs déplorables et beaucoup de doyens, chargés de les corriger, ne font que les imiter³. Malgré tout, ce sont là des cas isolés et, lorsque le concile du Latran en 1215 attire l'attention des clercs sur la nécessité d'observer la loi de la continence, il vise surtout les pays lointains non touchés par la Réforme grégorienne⁴, comme le diocèse de Lund où sévit le « détestable vice » de la fornication sacerdotale, où les chanoines ont, au su de tout le monde, des concubines dans leurs demeures et où l'archevêque ose demander au pape si le fait d'avoir entretenu successivement deux de ces concubines doit être considéré comme un cas de bigamie⁵.

Le goût du luxe a exercé beaucoup plus de ravages parmi le clergé; les appels de saint Bernard n'ont guère porté⁶ et les conciles ont dénoncé bien des abus concernant le costume ecclésiastique. Celui d'Avignon, en 1209, signale que « beaucoup de clercs, réguliers et séculiers, n'ont rien dans leur mise ni dans leur conduite qui rappelle leur état »; il leur reproche de porter des habits non fermés, rouges ou verts, faits de soie ou d'étoffes précieuses. Peu après, celui de Montpellier élève des critiques du même genre et en ajoute d'autres relatives aux brides et éperons dorés, aux bottes et à la forme des tonsures. En Angleterre, les clercs portent aussi des manteaux de couleur et en Italie, outre qu'on

1199, à l'évêque d'Assise; V, 12, du 24 mars 1202, à l'abbé de Saint-Denis. Voir aussi les canons 8 et 11 du concile de Paris (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., 1309), d'où il résulte que certains prêtres exigeaient des honoraires excessifs pour la prédication et qu'ils s'ingéniaient à multiplier le nombre des messes pour toucher plus d'honoraires, notamment en disant des « messes sèches », c'est-à-dire sans consécration ni communion, ce qui leur permettait d'en célébrer plusieurs par jour.

(1) Voir surtout les canons 12 et 19 de la première session du concile de Paris (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., 1309-1310) et une lettre d'Innocent III, en date du 28 mars 1213 (*Epist.* XVI, 14).

(2) Concile de Paris, 4^e session, c. 20 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1316); *Epist.* VI, 174, du 22 novembre 1203, à l'évêque de Chalon et à l'abbé de Cluny.

(3) *Epist.* VI, 103, du 20 juin 1203, à l'évêque de Norwich; VII, 213, du 7 février 1205, à l'évêque de Tournai; XII, 24, du 18 avril 1209, à l'évêque de Ratisbonne. A Sens, le diocèse est signalé comme ayant besoin d'un redressement sérieux, mais il n'est pas fait allusion aux mœurs sacerdotales (*Epist.* VI, 65, du 20 juin 1203, à l'archevêque).

(4) Concile du Latran, c. 14 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1344). Ce qui semble bien indiquer que le concile songe surtout aux pays lointains, c'est qu'après avoir porté une condamnation de principe, il prévoit des sanctions plus sévères pour « les clercs qui, conformément aux usages de leurs pays, n'ont pas renoncé au mariage (les Grecs notamment) et tombent cependant dans l'impureté ».

(5) *Epist.* I, 469, du 16 décembre 1198; VI, 198, du 17 décembre 1203; XVI, 108, du 3 octobre 1213. Les canons du concile de Dioclée, en Dalmatie (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1222-1223), laissent également pressentir qu'une bonne partie du clergé de ce pays avait contracté mariage.

(6) Voir à ce sujet t. IX, p. 27-30.

ne peut les distinguer des laïques par leur costume, ils laissent pousser une abondante chevelure¹.

Tout cela laisse deviner un fléchissement qui revêt encore d'autres formes. D'après les canons 15, 16 et 17 du concile du Latran, on peut conjecturer que l'ivrognerie, la chasse, le jeu, les représentations des mimes et des jongleurs, les festins tenaient une place excessive dans la vie de beaucoup de clercs. Le concile de Paris défend plus spécialement les repas inconvenants, les jeux de hasard et les réunions licencieuses qui se tenaient dans les maisons des clercs, tandis que celui d'Avignon s'en prend surtout aux danses et aux chansons érotiques qui déshonoraient les églises aux vigiles de certaines fêtes².

De telles pratiques ne pouvaient incliner à la piété qui, par contre-coup, est également en baisse. On s'étonne qu'un concile de Paris soit obligé de prier les clercs d'éviter de parler à l'église et au chœur, de se déplacer pendant l'office et pendant la messe, de sortir avant la fin des cérémonies, qu'il les invite à rompre avec leur fâcheuse habitude de n'assister qu'au commencement et à la fin des offices célébrés pour des anniversaires avec le seul souci de toucher leurs honoraires. Le même laisser-aller s'observe en Angleterre où l'on reproche aux prêtres de dire leur messe trop vite, sans prononcer intégralement les paroles du canon³.

L'ÉPISCOPAT L'épiscopat lui-même est loin d'être à l'abri de toute critique et ne remplit pas toujours son devoir pastoral avec la rigueur nécessaire. Un peu partout on trouve des prélats contaminés par le siècle. Certains historiens modernes se sont obstinés à charger spécialement les évêques du midi de la France. Or, si Bérenger à Narbonne et Guillaume de Roquesel à Béziers ne sauraient passer pour des modèles, Hugues de Noyers à Auxerre et Matthieu de Lorraine à Toul ne leur sont pas moralement supérieurs⁴. De même encore, en 1204, l'archevêque de Bordeaux, Hélié a été accusé de simonie, de pillage et d'autres infractions graves à la loi canonique : il a été jusqu'à marier des divorcés. Même situation à Besançon où des prêtres, en 1211, révèlent au pape que l'archevêque mène une vie honteuse, qu'il méprise les ordres du Saint-Siège, qu'il pratique la simonie, reçoit des excommuniés à sa table, invite les clercs et les nonnes à se marier, ferme les yeux sur le concubinage de ses subordonnés, ce qui ne saurait surprendre, puisqu'il a autorisé son frère qui avait abandonné sa femme légitime à épouser une religieuse et qu'il a commis personnellement un inceste avec l'abbesse de Remiremont qui lui était parente. En Espagne, l'évêque de Vich est dénoncé pour des « énormités » qui ne sont pas

(1) Concile d'Avignon, c. 18 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1285-1286). Concile de Montpellier, c. 2, 3, 4, 16 (*Ibid.*, p. 1299-1300). Concile de Westminster (1200), c. 14 (*Ibid.*, p. 1225-1226). *Epist.* II, 183, du 17 septembre 1199.

(2) Concile du Latran, c. 15-17 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1345). Concile de Paris, 1^{re} section, c. 16 (*Ibid.*, p. 1310). Concile d'Avignon, c. 17 (*Ibid.*, p. 1285).

(3) Concile de Paris, c. 1 et 2 (*Ibid.*, p. 1308). Concile de Westminster, c. 1 (*Ibid.*, p. 1223).

(4) C'est ce qu'a fort bien montré Y. Dossat dans son excellent article sur *Le Clergé méridional à la veille de la croisade albigeoise*, dans *Revue historique et littéraire du Languedoc*, fasc. 3, 1944, p. 263-278.

autrement précisées. A Utrecht, c'est d'usure qu'il est question. En Allemagne, où les passions politiques sont vives, on se plaint surtout de violences, de crimes même : l'évêque de Bamberg est suspecté d'avoir, en 1208, participé au meurtre de Philippe de Souabe et celui d'Hildesheim est, en 1213, formellement accusé d'avoir versé le sang. De telles fautes sont malgré tout exceptionnelles et il ne faudrait pas en conclure à une indignité globale de l'épiscopat, mais les négligences sont relativement fréquentes¹. Dans l'ensemble, la qualité des évêques a baissé à la fin du XII^e siècle; ils se sont laissés contaminer par les habitudes de confort et de luxe répandues chez les laïques; de plus, les restitutions consécutives à la Réforme grégorienne ont eu pour résultat de les enrichir et de leur créer de nouvelles sources de revenus; le recrutement s'en est ressenti et la spiritualité en a souffert. Aussi bien les oburgations des moralistes ont-elles pu se donner libre cours avec des exagérations et surtout des généralisations que l'on doit une fois de plus atténuer. On ne saurait en effet souscrire au jugement de Geoffroy de Troyes qui considère les évêques de son temps comme « des loups et des renards passés maîtres » ou à celui d'Adam de Perseigne, l'un des prédicateurs de la quatrième croisade, qui s'écrie avec une véhémence indignation : « Oui, toute leur iniquité vient de leurs richesses. La pauvreté du Christ les a enrichis, son ignominie les a rendus glorieux, son opprobre les a comblés d'honneurs, son esclavage les a ennoblis et son abaissement les a élevés... C'est avec le patrimoine du Crucifié qu'ils entretiennent leur luxe et leur orgueil². »

DÉSORDRES DANS LES MONASTÈRES

L'Église régulière est touchée elle aussi. A ne considérer que le nombre des canons consacrés aux moines par les deux conciles de Paris (1212 ou 1213) et de Montpellier (1215), il est permis de penser que la discipline avait subi de sérieuses entorses. La correspondance d'Innocent III laisse une impression identique. Les grands ordres eux-mêmes sont atteints. Une enquête concernant l'une des plus illustres abbayes clunisiennes, celle de Vézelay, révèle que l'abbé, à la fois simoniaque et incontinent, a dissipé les biens du monastère, livré un prieuré à l'un de ses frères qui n'était qu'un simple laïque, doté son propre fils et sa fille avec les ressources de l'abbaye, trouvé dans sa révolte contre le Siège apostolique des complices parmi les dignitaires dont il a fallu expulser quelques-uns³. Le cas de Vézelay n'était pas unique, car, dans une bulle du 15 mars 1213 adressée aux abbés et prieurs clunisiens réunis en chapitre général, Innocent III constate non sans douleur un relâchement général dans l'observance de la règle; il cite, à titre d'exemple, le prieuré de la Charité qui, jadis si riche au spirituel et si

(1) *Epist.* VI, 216, du 28 janvier 1204, et VIII, 150, du 31 octobre 1205; XIV, 125, du 16 novembre 1211; XVI, 63, du 29 mai 1213, et XVI, 158, du 2 janvier 1214; IX, 160, du 1^{er} septembre 1206; X, 208, du 7 février 1208; XII, 118, du 13 novembre 1209; XVI, 70, du 8 juin 1213.

(2) Cf. L. BOURCAIN, *La Chaire française au XII^e siècle*, p. 275-278.

(3) Ces détails sont fournis par une lettre d'Innocent III aux évêques d'Auxerre et de Troyes, en date du 19 juillet 1207 (*Epist.* X, 89).

prospère au temporel, s'est corrompu et appauvri, en faisant remarquer qu'il n'est pas seul dans son cas ¹.

L'ordre cistercien appelle des remarques identiques. Le 22 novembre 1202, Innocent III fait part à l'abbé de Cîteaux et aux abbés des quatre grandes filiales, La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond, des sinistres rumeurs qui courent sur l'ordre qui, dit-il, est en voie de perdre sa physionomie originelle, car plusieurs de ses membres se sont écartés du sentier de la rectitude et ont rompu avec la simplicité primitive ². Quant à l'ordre de Grandmont, ravagé par la discorde, il est, toujours au dire du pape, devenu un objet de dérision et la violation des statuts y a engendré des rixes qui témoignent d'une véritable anarchie ³. Prémontré souffre aussi de dissensions intestines : dans l'une des communautés, celle de Saint-Martin de Laon, les chanoines ont conspiré contre leur abbé et ont été jusqu'à verser le sang ⁴.

Bref, l'Église régulière semblait, plus encore que l'Église séculière, engagée sur une pente qui pouvait lui être fatale et le moment paraissait venu de la ramener à l'esprit de pauvreté, source de toutes les vertus monastiques.

VOLONTÉ RÉFORMATRICE D'INNOCENT III

Une fois de plus, le problème de la réforme se posait pour l'Église, avec moins d'acuité sans doute qu'aux ^x^e et ^{xi}^e siècles, mais, si l'on voulait maintenir l'œuvre accomplie par Grégoire VII, il était urgent d'intervenir et d'arrêter un glissement susceptible de conduire à l'abîme. Les bulles précédemment citées prouvent qu'Innocent III l'a merveilleusement compris. Dès son avènement, il s'est proposé de veiller à ce que, comme il l'écrivait ⁵, « la semence évangélique ne fût pas étouffée par les épines » et il a étudié les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, avec une claire vision des obstacles qui pouvaient se dresser devant lui. Décidé à les surmonter, il est persuadé que seule l'autorité romaine, conçue à l'image de celle du Christ, c'est-à-dire tout à la fois absolue et paternelle, ferme et bienveillante, aura la force nécessaire pour les briser, mais, en disciple de saint Bernard, il se rend compte des inconvénients d'une excessive centralisation. On l'a représenté trop souvent comme se complaisant dans l'exercice d'une autorité tâtillonne et tracassière, ne laissant pas la moindre initiative aux pouvoirs locaux dont il aurait escompté et encouragé la docile servilité ⁶. Une telle vue n'est pas entièrement exacte et un exa-

(1) *Epist.* XVI, 6.

(2) *Epist.* V, 109.

(3) *Epist.* V, 8, du 27 février 1202, et XIV, 145, du 22 décembre 1211, au prieur et aux moines de Grandmont.

(4) *Epist.* I, 202, du 12 mai 1198. Cf. aussi *Epist.* I, 196, où il est question de l'expulsion de deux chanoines de Prémontré qui troublaient la discipline.

(5) *Epist.* I, 420.

(6) On lit dans A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 217 : « Juriste et décidé à mettre son autorité au service du droit, Innocent passa une grande partie de sa vie à compiler des dossiers judiciaires, à entendre des plaidoiries, à prononcer des arrêts » et encore, p. 234 : « Les évêques des différents pays d'Europe n'osaient prendre des décisions sur des points où leurs propres lumières auraient suffi. Ils recouraient constamment à Rome, même pour des objets sans importance. Le fait s'explique avant tout par la situation personnelle d'Innocent III et sa réputation de juriste

men minutieux des bulles pontificales acheminera vers une conclusion différente : à certains égards, Innocent III a au contraire réagi contre la tendance des pontificats précédents; pour assurer le succès de la réforme morale qui lui tient à cœur, il cherchera à rétablir l'équilibre entre le pouvoir pontifical et les autorités locales qu'il entend associer à l'œuvre de salut en leur donnant le sens de leurs responsabilités propres et en leur laissant le soin de régler par elles-mêmes les affaires pour lesquelles l'intervention romaine ne paraissait pas strictement indispensable.

§ 2. — Centralisation et réforme.

LA CENTRALISATION ECCLÉSIASTIQUE À L'AVÈNEMENT D'INNOCENT III

Au moment où il devient pape, Innocent III se trouve en présence d'une Église fortement centralisée. Depuis le milieu du ^{xiii}^e siècle, la subordination à Rome des diocèses occidentaux a atteint des proportions que saint Bernard dénonçait comme excessives et fâcheuses, sans que ses cris de détresse aient été entendus ¹. Les évêques ont de plus en plus tendance à s'adresser à Rome pour le règlement des moindres affaires administratives et disciplinaires. Il suffit de parcourir les bulles délivrées pendant la première année du pontificat pour se rendre compte de la multiplicité et du peu d'importance des questions pour lesquelles on avait pris l'habitude de solliciter une décision de la curie : le pape intervient à Poitiers pour la transmission à un chanoine de Saint-Hilaire d'une prébende laissée par un oncle défunt, à Laon pour contraindre le chapitre à recevoir un nouveau membre considéré comme indésirable, à Cambrai pour l'édification d'une chapelle; il cherche à réconcilier les chanoines de Tarragone avec les moines de Ripoll, arbitre un conflit entre l'abbaye de Vézelay et l'évêque de Nevers, enjoint à l'évêque de Tournai de récupérer les biens aliénés par son prédécesseur, juge les différends qui se sont élevés entre l'évêque d'Arras et l'abbaye de Saint-Vast, entre les églises de Dol et de Tours, donne l'ordre à un archevêque de confirmer une élection épiscopale, ratifie lui-même la sentence d'un cardinal dans un démêlé entre clercs, absout un prêtre sénonais qui avait tué un enfant, suspend un doyen de Rouen qui avait frappé du pied une femme enceinte et provoqué ainsi un avortement; annule une fausse lettre de l'archevêque de Lyon concernant un chanoine de Mâcon, oblige un abbé malade à renoncer à sa charge, examine personnellement le cas d'un diacre dont les amis avaient tué un abbé, délivre une autorisation pour entrer dans l'ordre de Saint-Benoît, règle l'organisation de sépultures dans un monastère cistercien ². Cette fastidieuse énumération,

éminent; mais il prouve aussi à quel degré de centralisation en était venue l'Église sous la puissante main des papes du ^{xiii}^e siècle. » Le livre de P. SARATIER, *La Vie de saint François d'Assise*, Paris, 1894, édit. définitive, 1931, oppose également l'effort de saint François d'Assise pour créer une Église vivante à ce que l'auteur appelle l'anémie de l'Église romaine, perdue dans les détails administratifs.

(1) Cf. t. IX, p. 37-38.

(2) *Epist.* I, 89, 103, 111, 129, 141, 142, 155, 161, 163, 169, 177, 178, 190, 209, 219, 307, 323, 379, 394.

qui est loin d'être complète¹, indique à quel point, à la fin du XII^e siècle, l'épiscopat recourait à Rome pour les plus insignifiantes vétilles.

LES RÉFORMES
ADMINISTRATIVES
D'INNOCENT III

On aurait tort toutefois de croire qu'Innocent III ait encouragé ces tendances qui sont très antérieures à son pontificat. Disciple de saint Bernard, il a au contraire essayé avec persévérance de réagir contre elles. Sans doute a-t-il du pouvoir pontifical la conception qui n'avait cessé de prévaloir depuis Grégoire VII. Dès ses premières prises de contact avec les évêques, il revient constamment sur cette idée qu'il appartient au pape qui, quoique indigne, tient la place du Christ, de « terminer par une juste sentence, après les avoir examinées avec le plus grand soin, toutes les affaires portées à sa connaissance² », d'évoquer, conformément au privilège accordé par le Christ au prince des apôtres et aux décisions des saints Pères, les questions de quelque importance³, car, ayant reçu de Dieu « la plénitude du pouvoir » et n'ayant aucun juge au-dessus de lui, il est responsable devant Dieu des brebis qui lui ont été confiées⁴. Mais cela n'implique pas que toutes les affaires ecclésiastiques soient fatalement réglées à Rome. Innocent III n'ignore aucun des inconvénients qu'il peut y avoir, aussi bien pour l'Église que pour le Saint-Siège, à laisser venir jusqu'à lui des causes que la juridiction de l'Ordinaire était qualifiée pour trancher. Aussi, pour assurer le succès de la réforme morale qu'il a placée au premier rang de ses préoccupations, cherchera-t-il à mettre au point l'organisation de l'Église, à rétablir l'équilibre entre le pouvoir pontifical qui doit donner l'impulsion et les pouvoirs locaux qui peuvent décharger le pape de besognes qu'ils sont qualifiés pour assumer. A peine élu, Innocent III s'est plaint de ne pouvoir suffire à la tâche, car il lui fallait tout à la fois, disait-il, réformer le clergé, préparer la croisade, rétablir la paix parmi les hommes, rendre justice aux opprimés et répondre aux consultations individuelles⁵. S'il a pu trouver parfois quelque délassément à examiner lui-même l'un ou l'autre de ces problèmes canoniques dont l'étude l'avait passionné pendant sa studieuse jeunesse, il s'en est remis aux services de sa chancellerie du soin d'expédier les affaires sans grande importance, mais surtout il s'est attaché à restituer l'examen de la plupart de celles-ci aux pouvoirs locaux qui avaient trop tendance à s'en dessaisir au profit du Siège apostolique. La réforme morale a pour prélude une réforme administrative que le pape poursuit avec la même conviction et avec la même ardeur.

(1) On pourrait en effet ajouter aux lettres citées à la note précédente, toujours pour la seule première année du pontificat : *Epist.* I, 35, 86, 87, 90, 101, 110, 116, 118 à 124, 126, 133, 134, 147, 149, 151, 163, 170, 172, 173, 174, 179, 180, 181, 182, 186, 187, 188, 189, 193, 194, 195, 212, 214, 237, 243, 246, 247, 248, 251, 252, 253, 255, 260, 262, 263, 267, 268, 280, 282, 283, 284, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 297, 299, 303, 304, 305, 308, 313, 315, 317, 318, 319, 326, 327, 329, 332, 338, 340, 342, 352, 356, 357, 363, 365, 368, 374, 375, 396, 400.

(2) *Epist.* I, 109, aux évêques d'Arras, de Tournai et de Téroouanne. Cf. aussi *Epist.* I, 49.

(3) *Epist.* I, 16, 50. Cf. II, 98, où on lit : *In tantum apostolicae sedis extenditur auctoritas ut nihil praeter ejus auctoritatem in cunctis ecclesiarum negotiis rationabiliter disponatur.*

(4) *Epist.* I, 490.

(5) Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 233-234.

RÉGLEMENTATION
DES APPELS
EN COUR DE ROME

On voit revenir fréquemment dans le registre pontifical des formules comme celles-ci : *appellatione remota, omni appellatione postposita, remoto appellationis diffugio, sublato appellationis praetextu, sublato cujuslibet contradictione et appellationis obstaculo*¹. Elles visent à supprimer les appels abusifs.

L'appel, écrivait Innocent III au début de son pontificat, a été institué « pour la protection des opprimés » (*cum appellationis remedium institutum sit ad praesidium oppressorum*), « afin que l'on pût toujours en référer à l'Église romaine comme à la mère commune de toutes les églises et à l'unique refuge de tous les fidèles du Christ² ». Or, l'appel ajournait l'exécution des sentences, en particulier de celles qui entraînaient l'excommunication, la suspense et l'interdit. Aussi ceux qui étaient frappés de l'une ou l'autre de ces peines ont-ils saisi très vite l'avantage qu'ils pouvaient tirer d'une procédure qui suspendait l'effet des censures ecclésiastiques. En 1198, l'évêque de Limoges informe le pape que, lorsqu'il veut réprimer certains manquements à la discipline, tels que négociations illicites, usure, participation à des jeux interdits, concubinage, ses clercs interjettent appel à Rome, afin d'éviter au moins quelque temps la sanction dont ils ont été frappés. Quelques mois plus tard, l'évêque de Modène exprime une plainte analogue : ses prêtres, dit-il, « abusant de la bienveillance du droit », retardent l'exécution de ses sentences relatives aux péchés d'usure, de fornication, d'adultère³. A l'évêque de Limoges, Innocent III prescrit aussitôt de réprimer lui-même les délits en question et, en cas d'appel, d'assigner un délai. Il écrit à l'évêque de Modène :

Le remède de l'appel n'a pas été imaginé pour faciliter la fuite des coupables, mais pour soulager les opprimés. Aussi, par l'autorité des présentes, nous permettons à votre fraternité de procéder à la correction canonique de tels méfaits, en écartant tout appel, si les délits sont manifestes⁴.

Le pape écrit également à l'évêque de Lisieux, le 19 mai 1198, qu'il ne faut pas « laisser aux appelants l'effrénée licence d'échapper à leur juge, en sorte que ce qui a besoin de correction ne soit pas corrigé pour le plus grand dommage de tous⁵ ».

Une mise au point s'imposait. Sans doute Innocent III ne modifia-

(1) On peut citer, à titre d'exemple, la lettre du 24 mai 1207 à l'évêque de Trévise (*Epist.* X, 72) au sujet de la démission pour raisons de santé de l'évêque de Trente, à laquelle le chapitre faisait une telle opposition que le prélat se crut obligé de la retirer; l'évêque de Trévise n'accepta pas ce retour sur une décision déjà prise et il ordonna au chapitre d'élire dans les huit jours une personne capable et à l'abri de tout soupçon, faute de quoi il désignerait lui-même le nouvel évêque sans admettre aucun appel (*sublato cujuslibet contradictione et appellationis obstaculo*). De même, en juin 1202, Innocent III enjoignit à l'évêque d'Exeter d'expulser de son diocèse les fils de clercs et de les priver de leurs bénéfices *non obstante appellationis objectu quae interponitur in elusionem ecclesiasticae disciplinae* (*Epist.* V, 66).

(2) *Epist.* I, 240. Cf. *Epist.* I, 223 et I, 350 où Innocent III insiste sur le but que doit atteindre l'appel.

(3) *Epist.* I, 330, du 11 août 1198, et II, 13, du 9 mars 1199.

(4) *Epist.* II, 13. Cf. *Epist.* V, 249, à l'évêque de Worcester contre ceux qui, *ut canonicam correctionem evitent, appellationis obstaculum interponunt*.

(5) *Epist.* I, 208.

t-il pas la législation de l'appel qui, en principe, continua à suspendre l'exécution de la sentence¹, mais il a supprimé ce recours à Rome dans les cas où la publicité de la faute ne pouvait laisser aucune hésitation. A l'évêque de Vérone qui lui avait signalé la présence dans son diocèse de clercs dissolus et parfois contaminés par l'hérésie qui recouraient à l'appel « pour prolonger plus librement leur malice corrompue », le 10 mai 1202, il répond en ces termes :

Nous donc, avec la volonté de venir en aide, autant que la justice le permet, à un frère très cher, afin que, sous un tel prétexte, des méfaits qu'il importe de châtier publiquement ne restent pas impunis, *étant donné que le remède de l'appel n'a pas été institué pour défendre l'iniquité, mais pour secourir l'innocence*, par l'autorité des présentes nous permettons à votre fraternité, si les fautes indiquées et d'autres semblables commises par vos diocésains sont manifestes, d'exercer les rigueurs de la justice contre ceux qui les ont commises, sous réserve que selon les traditions canoniques l'accusation ait été manifeste elle aussi. Si contre l'un ou l'autre de ces clercs mal famés une accusation a été intentée devant vous pour des faits n'ayant pas eu de publicité, vous pouvez recourir à une censure ecclésiastique, sans tolérer l'évasion de l'appel au cas où l'on y aurait recours en dérision de la discipline².

Il résulte de ces textes et d'autres du même ordre qu'Innocent III a eu clairement conscience, comme un demi-siècle plus tôt saint Bernard, des abus qu'entraînait la pratique de l'appel à Rome³. Plus d'une fois, il a prié les évêques de terminer eux-mêmes les procès où la culpabilité de l'accusé ne laissait aucun doute. N'est-ce pas l'indice d'un réel désir de corriger ce que la centralisation pouvait avoir d'excessif, et cela avant tout dans un but de redressement moral?

TENDANCE A LA DÉCENTRALISATION

Les mêmes tendances se retrouvent dans l'administration proprement dite. Innocent III, que l'on a souvent accusé d'avoir tendu à l'excès les liens qui, depuis Grégoire VII et Urbain II, unissaient à Rome les diocèses de la Chrétienté occidentale, a eu constamment recours aux pouvoirs locaux pour régler des affaires que ses prédécesseurs confiaient à des légats permanents qui, se substituant aux métropolitains, présidèrent longtemps les conciles provinciaux et terminèrent au nom du pape toutes les affaires de quelque importance. Sauf peut-être dans le midi de la France où, en raison des nécessités de la lutte contre l'hérésie, il était indispensable d'assurer une représentation continue de l'autorité romaine et dans les pays récemment conquis à la foi où le même besoin se faisait sentir par suite de leur éloignement⁴,

(1) *Epist.* I, 240, où on lit : *Nolumus post appellationem emissam vel ante commonitionem expositam contra personam vel ecclesiam tuam aliquid attentari*. La lettre est adressée à l'évêque de Lisieux auquel le pape reconnaît le droit d'interjeter appel contre une décision de l'archevêque de Rouen avec lequel ce prélat avait des démêlés. Cf. *Epist.* III, 21, où est énoncée la même règle.

(2) *Epist.* V, 33.

(3) Voir notamment *Epist.* VIII, 51, du 12 mai 1205, à l'archevêque de Sens et IX, 27, du 18 mars 1206, à l'archevêque d'Arles.

(4) Tel est le cas de l'archevêque de Lund auquel, pour lui permettre de poursuivre efficacement l'œuvre d'évangélisation des païens du voisinage, Innocent III confie, le 4 avril 1212, *sices suas*, avec le titre de légat du Siège apostolique (*Epist.* XV, 14). Jusque-là, ce prélat jouissait

ce rouage n'existe plus au temps d'Innocent III. Le pape dépêche dans les provinces des légats *a latere*, « lorsqu'une nécessité l'exige ou qu'il est utile de le faire¹ », avec « mission d'arracher, de détruire, d'édifier et de planter ce qui dans l'Église de Dieu doit être arraché, détruit, édifié et planté² ». Plus souvent, il se contente de recourir aux pouvoirs locaux. Les métropolitains ont recouvré une partie des prérogatives dont Grégoire VII les avait dépouillés : la province de Sens est tombée dans un état de lamentable anarchie et a besoin d'un redressement sérieux; Innocent III ne croit pas devoir envoyer un cardinal ou une personne de son entourage; il invite simplement l'archevêque du lieu à corriger, au cours de visites pastorales, ce qui doit être corrigé, à créer ce qui doit être créé, à veiller plus spécialement à l'application de certains décrets du concile du Latran qui ne semblent guère observés dans les diocèses soumis à sa juridiction³; de même, c'est l'archevêque de Mayence qui est prié de défendre, en usant au besoin de l'excommunication et de l'interdit, l'église suffragante de Würzburg contre les entreprises de Philippe de Souabe qui dilapide les biens ecclésiastiques et n'épargne ni les moines ni les nonnes⁴. Parfois, devant la carence de l'autorité hiérarchique, le pape s'adresse à un métropolitain voisin ou encore à un simple évêque, à un abbé ou à un personnage de moindre importance⁵ : l'archevêque de Tours est chargé de procéder à une enquête sur l'évêque de Périgueux qui n'appartient pas à sa province et, si elle est défavorable, de prendre une sanction canonique; l'archevêque de Bourges, avec le concours du doyen du chapitre et de l'archidiacono, est invité à examiner les plaintes formulées contre l'archevêque de Bordeaux qui « persécute et afflige les âmes »; l'évêque de Chalon, l'abbé de Cluny et un prieur de l'ordre des chartreux reçoivent mission de réformer le diocèse de Mâcon totalement négligé par son légitime pasteur⁶. Il semble qu'Innocent III ait jugé que des personnalités issues d'une région toute voisine de celle où une intervention extérieure paraissait nécessaire réussiraient mieux que des clercs romains à diriger les enquêtes, à découvrir les témoins et à faire la critique de leurs dires. Sans doute estimait-il que l'autorité romaine était suffisamment affermie pour que le pape, tout en se résér-

seulement de la primatie sur le royaume de Suède à laquelle était attaché uniquement le pouvoir de remettre le pallium aux autres métropolitains (*Epist.* I, 419, du 23 novembre 1198). L'archevêque s'est trouvé, en 1213, en présence d'un faux légat qu'Innocent III, par lettre du 21 mars de cette année (*Epist.* XVI, 10), lui recommande de maintenir en prison.

(1) *Epist.* II, 123, du 7 juillet 1199, instituant Renier comme légat *a latere* dans les provinces de la Gaule méridionale.

(2) *Epist.* XI, 85, du 29 mai 1208, aux archevêques et évêques français, pour accréditer auprès d'eux comme légat le cardinal diacre Guala. On retrouve la même formule dans une bulle relative à l'envoi d'un légat en Hongrie (*Epist.* X, 137, du 7 octobre 1207) et dans celle qui institue des légats en Dalmatie (*Epist.* I, 525, du 8 janvier 1199).

(3) *Epist.* VI, 65, du 20 juin 1203.

(4) *Epist.* V, 134, du 23 décembre 1202.

(5) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 756-757, reproche vivement à Innocent III de n'avoir pas toujours respecté les droits de la hiérarchie dans le cadre de l'organisation diocésaine. On peut se demander pourtant si, pour redresser les torts, une personne étrangère à la province n'avait pas plus d'indépendance et d'autorité.

(6) *Epist.* X, 182, du 7 janvier 1208; VI, 216, du 28 janvier 1204; VI, 174, du 22 novembre 1203.

vant l'ultime décision dans les cas graves, pût se dispenser de déléguer une personne de son entourage pour résoudre les problèmes inhérents à la réforme de l'Église.

Aussi bien une décentralisation devenue indispensable n'empêchera-t-elle pas l'Église romaine de remplir son rôle de *caput omnium ecclesiarum* et, tout en recourant à des moyens d'action qui ne sauraient être immuables, de rester le ferment de cette unité chrétienne à laquelle Innocent III demeure très attaché, de veiller au maintien de la loi canonique dont elle a la garde, d'exercer dans tout le monde chrétien le pouvoir de surveillance et de contrôle que le Maître lui a conféré. Vicaire du Christ et successeur de Pierre, Innocent III se considère comme investi d'une puissance absolue et universelle dont il entend user comme le ferait Dieu lui-même, sans autre souci que le salut des âmes et le bien spirituel et temporel de la Chrétienté, en pleine conformité avec les canons dont il est en quelque sorte le prisonnier¹. De là, pour lui, des prérogatives qu'il entend exercer sans réserve et des devoirs dont il s'acquittera avec un méticuleux scrupule, car le sort de la Réforme en dépend.

POUVOIR DU PAPE SUR L'ÉGLISE

La réforme de l'Église ne pouvant être réalisée que par l'autorité romaine, il importait au plus haut point de maintenir dans leur intégralité les principes autrefois codifiés par Grégoire VII dans les *Dictatus papae*; Innocent III, tout en réagissant contre la centralisation, n'a renié aucun d'eux. Responsable de l'ordre chrétien devant Dieu, il s'est jalousement réservé le droit de modifier les circonscriptions épiscopales, de supprimer des diocèses et d'en créer de nouveaux. Dans la péninsule ibérique, il met personnellement fin au différend entre les archevêques de Compostelle et de Braga qui se disputaient certains évêchés et délimite leurs provinces respectives². En Portugal, il trace lui-même les frontières des diocèses et oblige les chevaliers du Temple à restituer à l'évêché de Coïmbre des territoires usurpés³. En France, il reprend l'examen de la querelle entre Dol et Tours, casse la sentence rendue par Grégoire VII en faveur de Dol, décide que cette église sera à nouveau subordonnée à celle de Tours et que son évêque n'aura pas droit au pallium⁴. En Allemagne, au contraire, il détache la Bohême de la province de Mayence et, pour être agréable au roi de ce pays, il l'érige en province distincte avec un métropolitain à elle, en alléguant, non sans raison, la distance et la diversité des langues⁵. En Hongrie, il

(1) Ce programme est fort bien résumé dans *Epist.* I, 279, du 19 juin 1198, à l'archevêque de Milan : *Cum adeo scripta sedis apostolicæ moderemur ut ex certa scientia nihil in eis faciamus apponi quod de jure debeat reprehendi, miramur non modicum et movemur quod quoties ad te vel aliquos tibi subjectos nostras litteras destinamus, te super eis mirari rescribis ac si mandarem aliquid inhonestum.*

(2) *Epist.* II, 103, 105, 106, 133, 134, 135, 136, 139, 149, 150. Cf. P. DAVID, *Études historiques sur la Galice et le Portugal du VI^e au XII^e siècle*, Lisbonne-Paris, 1947, p. 27.

(3) *Epist.* I, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227.

(4) *Epist.* II, 82, 83, 84, 86, 87. Cf. A. FLICHE, *Le Règne de Philippe I^{er}, roi de France (1060-1108)*, Paris, 1912, p. 373-374.

(5) *Epist.* VII, 51.

met d'accord les archevêques d'Eztergom (Gran) et de Colocza (Bács) dont le conflit portait moins sur des questions d'ordre territorial que sur des revendications d'ordre juridique¹. Les églises des pays lointains sont l'objet d'une sollicitude particulière. Du 5 au 10 janvier 1207, plusieurs bulles partent à destination de la Pologne; elles tendent à fortifier l'autorité de l'archevêque de Gniezno, afin qu'il puisse plus aisément défendre les libertés ecclésiastiques contre les entreprises des laïques, notamment du duc Wratlas². L'organisation de l'Église bulgare a été également un des soucis d'Innocent III très préoccupé de l'avenir religieux des pays menacés par le schisme grec³. Le pape intervient même à l'échelon inférieur : il donne l'ordre d'introduire des collèges de moines dans les églises de Bath et de Gladstonebury, dont l'administration ne doit pas différer de celle des autres églises d'Angleterre⁴, et prescrit de créer à Montpellier, à côté de l'église Saint-Firmin, quatre ou cinq paroisses nouvelles rendues nécessaires par l'accroissement de la population, afin de remédier à une situation qui, dit-il, pourrait devenir dangereuse pour les âmes⁵.

Gardien de l'organisation ecclésiastique, le pape l'est aussi, suivant la tradition des *Dictatus papae*, de la loi canonique qu'Innocent III veut faire observer dans son intégrité, toujours par souci des « âmes ». Dans les cas litigieux auxquels peut donner lieu l'interprétation de cette loi, il sera l'arbitre suprême; que les principes soient en cause, ou que des conflits aient éclaté entre les personnes, il tranchera souverainement au nom de sa *plenitudo potestatis*, mais en se bornant à interpréter le droit dont il est le serviteur, car ce droit est l'expression de la loi divine.

De là sa position en matière d'élections épiscopales qu'il a définie dans plusieurs bulles. Dans deux lettres de la première année de son pontificat, adressées à l'impératrice Constance et à son fils Frédéric, il proclame que les élections doivent être canoniques et selon Dieu, puis il définit la procédure à suivre : le siège une fois vacant, le chapitre signifiera au roi la mort de l'évêque, après quoi il se réunira, invoquera le Saint-Esprit, élira la personne qui lui paraîtra capable de bien gouverner, sollicitera l'assentiment du roi et, lorsque cet assentiment sera parvenu, procédera à la consécration⁶. Rien n'est donc changé aux règles traditionnelles et le pape ne cherche aucunement à se substituer aux électeurs dont il respecte l'entière liberté. Ce qu'il revendique pour lui, c'est le pouvoir de prévenir toute irrégularité. Une lettre de l'année 1200, qui a pris place parmi les Décrétales⁷, indique avec précision

(1) *Epist.* XIV, 84 et 156.

(2) *Epist.* IX, 221, 222, 223, 227, 228, 230, 231, 232, 234, 235, 236.

(3) *Epist.* V, 116, du 27 novembre 1202; VI, 143 et 144, du 10 septembre 1203.

(4) *Epist.* V, 90 et 92 à l'évêque d'Ely, à l'abbé de Saint-Edmond et au prieur de Cantorbéry, du 24 septembre 1202.

(5) *Epist.* XV, 240, à l'évêque de Maguelone, du 26 janvier 1213.

(6) *Epist.* I, 410 et 411. On remarquera que le collège électoral est constitué par le seul chapitre. Les canons du concile du Latran, de 1215, relatifs aux élections épiscopales (c. 23-25) consacreront ce mode de désignation de l'évêque.

(7) *Epist.* II, 277, au chapitre de Capoue (*Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. IV).

les règles auxquelles Innocent III entend se conformer : il réclame avant tout le privilège exclusif d'autoriser le transfert des évêques d'un siège à un autre et les électeurs n'ont pas le droit, sans l'assentiment du pontife romain, de choisir un prélat uni à une autre église par les liens d'un mariage spirituel (*apostolicae sedi tantum transferendi episcopos est potestas indulta*)¹. En second lieu, le pape entend que dans toutes les élections l'on respecte les décisions de la majorité, à condition qu'elle soit aussi la *sanior pars* et que la minorité ne conteste pas les qualités de la personne qui se ramènent à trois essentielles : « un âge canonique (en principe trente ans au moins), une parfaite dignité de mœurs et un savoir suffisant ». Il se considère comme juge de la validité des élections et réserve au Saint-Siège le droit de les casser soit pour vice de forme, soit parce que la personne de l'élu ne présente pas les garanties suffisantes².

Garant de la moralité des élections épiscopales, le pape se réserve aussi à lui seul le pouvoir de déposer les évêques :

Conformément au privilège général, concédé par Notre-Seigneur au bienheureux Pierre et par lui à l'Église romaine, les institutions canoniques ont décidé et sans cesse maintenu que les causes importantes de l'Église devaient être soumises au Siège apostolique. En vertu de cette disposition, les translations d'évêques aussi bien que leurs dépositions et les mutations de siège relèvent en droit du titulaire du Siège apostolique et en ces matières rien ne doit être décidé sans son assentiment³.

Innocent III, conscient toutefois de la gravité qu'offre la déposition d'un évêque, se retranche derrière des raisons d'ordre canonique :

Comme le lien spirituel est plus fort que le lien charnel, il n'est pas douteux que le Dieu tout-puissant s'est réservé à lui seul le pouvoir de dissoudre le mariage entre un évêque et son église, car il a aussi gardé pour lui seul le pouvoir de dissoudre le mariage de l'homme et de la femme, quand il a prescrit à l'homme de ne pas séparer ce que Dieu a uni. Or, ce n'est pas une puissance humaine, mais une puissance divine qui dissout le mariage spirituel, quand par translation, par déposition ou encore par retraite l'autorité du pontife romain, que l'on sait être le vicaire de Jésus-Christ, écarte un évêque de son église. C'est pourquoi ces trois cas de séparation sont réservés moins

(1) Innocent III s'est montré très strict sur cette question des transferts. Voir en particulier les lettres relatives à l'évêque d'Hildesheim qui, de sa propre autorité, s'était transféré sur le siège de Würzburg (*Epist.* I, 335; II, 54, 201, 204, 216, 283); Innocent III, non content d'excommunier ce prélat, a écrit au chapitre d'Hildesheim pour lui demander de considérer l'évêché comme vacant et à celui de Würzburg pour annuler toutes les concessions de bénéfices faites par l'usurpateur et les serments indûment prononcés; il a également prié l'évêque de Paderborn de n'accorder aucune assistance à ce prélat indigne. Cf. aussi *Epist.* I, 117, 447, 532, à propos de l'évêque d'Avranches que l'archevêque de Tours avait transféré à Angers sans consulter le pape et qu'Innocent III absoudra ensuite, après l'avoir suspendu, parce qu'il avait agi « plus par simplicité que par méchanceté », mais non sans lui avoir rappelé que le mariage spirituel d'un évêque avec son église obéit aux mêmes règles que le mariage charnel de l'homme avec la femme; *Epist.* I, 490, 491, 492, à Maurice, évêque de Nantes, à qui les chanoines de Poitiers avaient demandé de venir prendre possession de leur évêché vacant; *Epist.* VII, 159 et 226; VIII, 88, 98, 139, à propos du transfert de l'archevêque de Colocza, en Hongrie, sur le siège d'Eztergom, qu'avait sollicité le chapitre, mais auquel les suffragants s'étaient opposés. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 758-759, remarque que le Saint-Siège n'avait jusque-là jamais exercé son droit de transfert en Allemagne et qu'Innocent III est le premier pape qui en ait usé dans ce pays.

(2) *Epist.* II, 54, du 6 mai 1199.

(3) *Epist.* I, 50, du 17 mars 1198.

par une constitution humaine que par l'institution divine au seul pontife romain. De même que l'évêque consacré ne peut abandonner son église sans la permission du pontife romain, de même l'élu qui a été confirmé ne peut quitter celle à laquelle il a été attaché par des liens matrimoniaux sans l'assentiment du dit pontife¹.

Ce pouvoir de transférer et de déposer les évêques, qu'Innocent III réserve au Saint-Siège, n'est en somme qu'un des aspects de la *plenitudo potestatis* qui s'exerce à tout moment sur l'Église. Le pape a sur celle-ci un droit de surveillance et de contrôle dont il s'acquittera en parfaite conformité avec les règles canoniques dont il doit rester le scrupuleux interprète :

Toutes choses dans l'Église de Dieu doivent se passer dans l'ordre et il n'est pas permis à ceux qui sont à la tête des églises de prononcer des sentences en cédant à une impulsion ou à l'appât du gain².

Cette phrase, extraite d'une des premières bulles d'Innocent III résume fort bien sa conception du pouvoir du pape sur l'Église. Gardien de la constitution ecclésiastique, il est en quelque sorte le prisonnier des canons, dont il surveillera l'application et qu'il interprétera lorsqu'il y aura désaccord sur leur sens. Il jouera ainsi le rôle d'arbitre chargé par Dieu de préciser le sens de la loi, de redresser les torts, de rétablir la paix, de faire triompher la justice, tout spécialement lorsque les faibles sont lésés par les forts :

En vertu de la charge apostolique qui nous a été imposée, nous tenons, quoique indigne, la place de celui qui, selon sa parole prophétique, a libéré le pauvre du puissant. Aussi bien nous faut-il veiller avec un zèle diligent à ce que les petits ne soient pas opprimés par les grands et à ce que les prélats exercent sur leurs sujets la juridiction qu'ils ont reçue de façon telle qu'ils puissent être utiles (*prodesse*) plutôt que commander (*praeesse*)³.

Cette dernière phrase, extraite d'une lettre à l'archevêque Hubert de Cantorbéry⁴, définit mieux qu'aucune autre l'esprit de l'administration pontificale : Innocent III a voulu une Église fortement centralisée où les évêques seraient placés sous la surveillance du Saint-Siège, sans qu'aucun pouvoir intermédiaire pût constituer un écran ni retarder la décision⁵, mais cette centralisation, qui ne saurait porter

(1) *Epist.* I, 447 (*Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. V). Cf. *Epist.* I, 50, 117, 335; II, 278, où l'on trouve le même rapprochement entre le mariage spirituel et le mariage charnel.

(2) *Epist.* I, 160, du 30 avril 1198.

(3) *Epist.* I, 432.

(4) Cette lettre a trait à un conflit entre l'archevêque et les moines de Cantorbéry au sujet d'une chapelle et d'autres biens que ce prélat revendiquait à tort. Innocent III demanda à l'archevêque et aussi aux évêques de Lincoln, d'Ely et à l'abbé de Saint-Edmond (*Epist.* I, 434) de restituer ce qu'ils avaient injustement usurpé. Il eut beaucoup de peine à obtenir satisfaction. Cf. *Epist.* I, 433, 435, 436, 581, 582, 583; II, 71.

(5) En 1212, l'archevêque de Bourges suspend l'archevêque de Bordeaux qui n'avait pas répondu à une convocation à un concile, en arguant de sa qualité de primat. Innocent III confirme la sentence, mais étant bien entendu que la question de la primatie est hors de cause (*Epist.* XV, 45 et 130). Il consent même à examiner la protestation de l'archevêque de Bordeaux contre la primatie de Bourges et à ouvrir une enquête (*Epist.* XVI, 65). Il semble qu'il n'ait reconnu de primaties que dans les pays lointains où le primat pouvait servir d'intermédiaire entre le pape et les évêques; cf. *Epist.* I, 419, du 23 novembre 1198, à l'archevêque de Lund (cf. *supra*, p. 150, n. 4).

atteinte à l'autorité épiscopale à l'intérieur du diocèse, n'a eu d'autre but que de maintenir la cohésion et l'unité nécessaires pour permettre à la papauté de poursuivre sur le terrain moral et religieux l'action réformatrice à laquelle, depuis le pontificat de Léon IX, elle n'a cessé de donner l'impulsion.

§ 3. — L'action morale d'Innocent III.

INNOCENT III DISCIPLE
ET CONTINUATEUR
DE GRÉGOIRE VII

Lorsque l'on parcourt la volumineuse correspondance d'Innocent III, on est frappé par la multiplicité des bulles destinées à ramener les clercs et les laïques à la pratique des vertus chrétiennes inhérentes à leur état. Appels au célibat ecclésiastique, condamnation de la simonie sous toutes ses formes, considérées comme également pernicieuses, exhortations aux évêques pour qu'ils apportent plus de pureté dans leur conduite et plus de zèle dans l'exercice de leurs fonctions, efforts pour introduire une plus stricte observation de la règle dans les monastères et pour obliger les gens mariés à respecter la discipline conjugale, tels sont les thèmes habituels qui se succèdent sans interruption. Cet apostolat rappelle par plus d'un trait celui de Grégoire VII avec un champ d'action beaucoup plus vaste.

RÉFORME DE LA CURIE Innocent III a entrepris d'abord la réforme de la curie romaine. Son biographe rapporte que l'un de ses premiers actes fut d'en épurer le personnel en éloignant les jeunes nobles dont la scandaleuse rapacité et l'habileté à faire argent de tout provoquaient la légitime indignation de Jean de Salisbury¹. Il supprima également le luxe de la table et du vêtement qui avait atteint des proportions inouïes et qu'il ne toléra plus que les jours de grandes solennités².

Tout en exigeant plus de simplicité dans la vie quotidienne, il s'efforça aussi de promouvoir partout la plus scrupuleuse honnêteté. Des habitudes fâcheuses s'étaient introduites à la cour pontificale. On y fabriquait en abondance de fausses bulles que l'on expédiait aux évêques pour les amener à prononcer des sentences favorables à ceux qui avaient su les obtenir en achetant la faveur d'un scribe. Dès les premiers mois de son pontificat, Innocent III chercha à enrayer cette pratique qui déshonorait l'Église romaine; il menaça de suspension et d'excommunication, fit poursuivre les coupables³, mais il n'obtint, semble-t-il, que de médiocres résultats, car en 1204, puis en 1212 et 1213, il se

(1) JEAN DE SALISBURY, *Polycraticus*, VI, 24 : *Concutiunt ecclesias, collidunt cleros et populum, laboribus et miseriis afflictorum nequaquam compatiuntur, ecclesiarum laetantur spoliis et quaestum omnem reputant pietatem. Justitiam non tam veritati quam pretio reddunt.*

(2) *Gesta Innocentii papae*, xli. Cf. A. LUCHAIRE, *Innocent III. Rome et l'Italie*, p. 206-207.

(3) *Epist.* I, 531, 540, 549. Dans cette dernière lettre, adressée le 4 février 1199 au roi de Hongrie, Innocent III signale que deux feuillets ont été dérobés dans un registre d'Alexandre III et que les témoins et complices de ce forfait se trouvent en Hongrie.

plaint encore de l'utilisation de faux privilèges et de fausses indulgences émanées pour la plupart de la curie¹.

La vénalité fut également réprimée. Innocent III a posé en principe que les fonctionnaires de la curie ne devaient recevoir aucune gratification, à l'exception du personnel de la chancellerie dont les services étaient minutieusement tarifés². Dans quelle mesure les ordres du pape ont-ils été exécutés, il est difficile de le dire avec précision. La cour de Rome a continué à avoir mauvaise presse au dehors, mais il ne faut pas attacher un crédit excessif aux témoignages de mécontents qui n'ont pas reculé devant les pires calomnies³. Il faut reconnaître toutefois que les ordres du pape ne furent pas toujours exécutés et que plus d'un fonctionnaire de la cour pontificale chercha encore à s'enrichir au détriment des plaideurs ou de ceux qui venaient solliciter une consultation canonique⁴.

RÉFORME DE L'ÉPISCOPAT La réforme de l'épiscopat a suivi celle de la curie. Innocent III lui attache une grande importance, parce qu'elle constitue la plus sûre étape vers un redressement des mœurs cléricales. Vicaire du Christ, persuadé que la vie religieuse de la Chrétienté est en fonction de la valeur intellectuelle et morale des évêques, il usera à tout moment des prérogatives que le droit canonique lui confère pour limiter parmi eux les ravages de l'esprit du siècle, pour les astreindre à une pratique plus continue des vertus sacerdotales nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

RECRUTEMENT DES ÉVÊQUES Pour cela il faut veiller avant tout au recrutement. On a vu précédemment que le pape disposait à cet égard de puissants leviers. Il peut, tout en respectant la liberté du collège électoral, représenté par les chapitres, examiner si la personne de l'élu répond aux conditions fixées par le droit canonique. Innocent III ne se privera pas d'user de cette prérogative, mais avec la seule préoccupation d'écarter de l'épiscopat ceux qui n'en sont pas dignes. Il a méthodiquement exclu les candidats qui ne remplissaient pas les conditions d'âge et de science, en passant plus facilement sur la naissance : ainsi il a reconnu comme évêque de Worcester un archidiacre d'York né hors mariage dont l'archevêque de Cantorbéry avait cru devoir pour cette raison différer le sacre en faisant remarquer que, si les parents de l'élu n'étaient pas mariés au moment de sa con-

(1) *Epist.* VII, 26, du 30 mars 1204; XV, 11, du 21 mars 1212; XV, 223, du 18 janvier 1213.

(2) *Gesta Innocentii papae*, xli. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 208.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 208, cite un passage de Matthieu de Paris d'où il résulterait qu'au moment du concile du Latran l'abbé Guillaume de Saint-Albans aurait dû, avant de prendre congé du pape, verser une somme de cent mares. On ne saurait accepter ce témoignage pas plus que celui également cité du chroniqueur d'Ursberg. M. Luchaire constate d'ailleurs que « d'autres récits moins tendancieux démontrent que tout ce que put faire Innocent III fut de diminuer la vénalité et de la réduire à une forme relativement tolérable ».

(4) L'histoire du procès entre l'évêque de Worcester et l'abbaye d'Evesham, relatée par A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 217-230, est, à cet égard, tout à fait caractéristique; même en faisant la part des exagérations possibles, elle prouve que les honoraires des avocats étaient élevés et que, pour arriver à un résultat, il fallait prodiguer les pourboires au personnel inférieur.

ception, ils avaient régularisé leur union par la suite et qu'il y avait encore motif à dispense en raison de la science du candidat, de l'honnêteté de ses mœurs, de la pureté de sa vie, de la bonne réputation dont il jouissait, de la franchise dont il avait fait preuve en révélant sa situation, en raison aussi du fait que le chapitre l'avait unanimement désigné, en sorte qu'il serait fâcheux de priver l'Église d'un tel pasteur¹. Les qualités de l'élu, en la circonstance, ont fait fléchir les rigueurs du droit. En revanche, Innocent III a écarté de l'archevêché de Colocza un candidat trop jeune qui n'avait pas le savoir nécessaire pour être évêque, quel que fût son désir d'être agréable au roi de Hongrie qui le recommandait².

Innocent III tient donc avant tout à ce que la personne de l'évêque soit au-dessus de tout soupçon. S'il en est ainsi, il se montre prêt à adoucir la rigueur des canons. Il laissera un sous-diacre parvenir à l'épiscopat s'il a strictement pratiqué le célibat auquel il s'est engagé avant de franchir ce degré de la cléricature³, mais, lorsqu'il reçoit des chanoines de Lucques une invitation à consacrer un candidat qui lui a été dénoncé par ailleurs comme marié à une veuve, adultère, incestueux, parjure et par surcroît coupable de violences envers des diacres, il ordonne une enquête très serrée et ajourne la cérémonie jusqu'au jour où il aura la preuve formelle de l'inanité d'accusations aussi graves⁴. Il ne rend du reste aucune sentence d'annulation sans avoir réuni tous les éléments d'information qui lui permettront d'éviter l'injustice : à Pampelune, on a élu un évêque qui a été aussitôt accusé de simonie, de dilapidation, de faiblesses charnelles et d'autres fautes contre la morale; une première enquête n'a pas apporté, par suite de contradictions entre les témoignages, toutes les certitudes souhaitées; le pape en prescrit une seconde avant de prononcer la déposition ou l'absolution⁵. Il attache en pareil cas une grande importance à l'attitude de l'accusé qu'il considère comme suspect s'il apporte des obstacles à l'instruction et s'il ne vient pas se disculper quand il a été convoqué⁶.

(1) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. IV. Cf. aussi *Epist.* VI, 99, du 6 novembre 1202, où les chanoines d'Augsbourg, pour prévenir une désignation par le pouvoir temporel, ont élu l'un des leurs qui présentait les garanties nécessaires d'âge, de science et de mœurs, mais était de naissance illégitime; Innocent III reproche au chapitre d'avoir caché cette tare, mais, comme celui-ci a eu ensuite des remords, il ne prend aucune sanction, ordonne simplement une enquête et permet à l'élu d'administrer de suite le diocèse, sans prendre toutefois le titre d'évêque avant qu'elle ne soit terminée.

(2) *Epist.* X, 39, du 5 avril 1207.

(3) *Epist.* X, 164, de 1207. En revanche, Innocent III n'a pas voulu reconnaître des clercs élus évêques, alors qu'ils n'avaient que les ordres mineurs, et a suspendu l'évêque qui les avait sacrés (*Epist.* III, 2, du 14 octobre 1200).

(4) *Epist.* V, 140, du 9 janvier 1203. De même, bien que l'archevêque de Reims ait déjà procédé à la consécration, il casse, après enquête, l'élection à Cambrai d'un mineur, mari d'une veuve dont il avait eu un fils (*Epist.* II, 95, du 19 juin 1199).

(5) *Epist.* XII, 177, du 11 février 1210.

(6) Voir la lettre du 29 juillet 1209 (*Epist.* XII, 91) à Étienne, archevêque de Cantorbéry, au sujet d'une élection à Lincoln pour laquelle aucun accusateur ne s'était présenté une fois l'enquête ouverte; Innocent III estime que, si l'élu n'offre pas spontanément ou n'accepte pas de se purger canoniquement après en avoir été requis, il doit être considéré comme suspect. Cf. aussi *Epist.* III, 43, à propos d'une élection contestée à Bourges où Innocent III se montre disposé à autoriser la consécration de l'élu, quand il se sera justifié par serment des accusations portées contre lui.

Ce respect des règles canoniques se traduit encore par un perpétuel souci de ne pas porter atteinte aux droits des électeurs légitimes. C'est seulement lorsqu'un accord se révèle impossible au sein des chapitres qu'Innocent III recourt à des arbitres qu'il choisit le plus souvent parmi les évêques voisins, à moins que, comme à Milan en 1212, il ne soit sollicité unanimement par les factions opposées de désigner lui-même le nouvel évêque¹. Une telle issue a un caractère exceptionnel. En général, lorsqu'une élection est annulée, la procédure est reprise suivant les formes canoniques et l'arbitrage n'intervient que si la division persiste parmi les chanoines. A Milan, avant d'accéder à la demande qui lui était faite, le pape a multiplié les tentatives pour concilier les partis en présence. A Fondi, en 1199, Innocent III a cassé une élection tant pour vice de forme que pour défection de l'élu; il a demandé au chapitre de désigner une personne capable et honnête; il s'est heurté à un refus; quoiqu'il ait le droit, écrit-il, de pourvoir lui-même à la vacance d'une église dans l'impossibilité de trouver un pasteur, il invite les chanoines à revenir à de meilleurs sentiments, leur accorde même un certain délai et les menace de les suspendre de leur charge s'ils persistent dans leur abstention². Il était difficile d'être tout à la fois plus conciliant et plus respectueux de la liberté des élections.

En somme Innocent III ne cherche pas à s'immiscer dans les affaires locales ni à étendre les pouvoirs du Saint-Siège au détriment de l'autonomie du diocèse³. Il veut seulement entourer les élections épiscopales des garanties de moralité indispensables à un bon recrutement des évêques et au maintien de la discipline. Sans doute lui est-il arrivé d'annuler des élections pour un simple vice de forme, par exemple parce que l'élu avait assumé l'administration du diocèse avant d'avoir été consacré⁴, mais tolérer des accrocs au droit, si minces qu'ils pussent paraître, n'était-ce pas créer des précédents préjudiciables à l'ordre chrétien et à une marche régulière des affaires ecclésiastiques? En pareil cas d'ailleurs, Innocent III ne porte aucun préjudice à la liberté des électeurs et, comme on l'a vu, se contente de faire procéder par le chapitre à un nouveau choix⁵.

Innocent III s'est avant tout défié des candidats en faveur desquels le pouvoir temporel exerçait une trop forte pression et il a combattu l'ingérence des souverains avec la plus tenace énergie. Encore a-t-il fait preuve de tendances franchement conciliantes. Il admet notamment que toute élection épiscopale soit soumise au *consensus* du roi et se montre généralement moins intransigeant que ses subordonnés. En 1211, il est saisi d'une protes-

(1) *Epist.* XV, 112, du 7 juin 1212, et XVI, 141, du 7 novembre 1213.

(2) *Epist.* II, 193.

(3) Cf. *Epist.* V, 25 et 28, des 24 et 28 avril 1202.

(4) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. IV.

(5) Cf. par exemple *Epist.* II, 18, par laquelle Innocent III casse une élection à Avranches pour vice de forme et demande au chapitre d'élire un nouvel évêque.

tation contre une élection qui venait d'avoir lieu à Posnan, sous prétexte qu'elle n'avait pas été faite en lieu sûr, que le duc, persécuteur de l'Église, était présent et que les chanoines avaient eu des rapports avec son chancelier, quoiqu'il eût été excommunié par l'archevêque de Gniezno en plein synode, ce à quoi les chanoines objectaient que l'élection s'était déroulée dans la cathédrale selon l'usage, que le duc n'avait exercé aucune pression et que l'excommunication du chancelier n'était pas parvenue à leur connaissance. Après examen, Innocent III ratifie l'élection, en priant seulement l'archevêque de Gniezno, qui était favorable au candidat, de solliciter son concours pour la défense des libertés ecclésiastiques quelque peu menacées en Pologne¹. On ne saurait donc le taxer d'intransigeance ou d'exclusivisme, mais chaque fois que la menace s'est précisée, il a su tenir tête aux souverains avec une implacable énergie.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur son différend avec le roi d'Angleterre, Jean sans Terre, qui a une portée beaucoup plus vaste; il suffira de rappeler qu'il a eu pour origine la volonté du pape d'empêcher l'invasion des sièges épiscopaux par les créatures du roi et que, pour paralyser toutes les tentatives dans ce sens, pour défendre notamment le siège de Cantorbéry, Innocent III n'a pas reculé devant l'interdit qui a lourdement pesé sur le pays pendant plusieurs années. Partout ailleurs, le pontife s'est conformé à la même ligne de conduite. A Venise, en 1209, il ne craint pas d'affronter le doge à l'occasion de l'élection de l'archevêque de Durazzo qui, désigné par les chanoines, s'était vu refuser l'entrée de sa ville archiépiscopale par le représentant du gouvernement, puis éconduire par le doge et par ses conseillers lesquels avaient osé prétendre que personne ne pouvait devenir archevêque de Durazzo sans leur assentiment². Le pape s'est heurté de même au roi de Danemark qui avait essayé d'introduire sur le siège archiépiscopal de Brême l'évêque de Schleswig, Waldemar, « un apostat, un inutile, un rebelle et un contumace », qu'il avait fait autrefois emprisonner comme coupable de complot envers lui, mais avec lequel il s'était ensuite réconcilié. Innocent III refusa ce transfert également souhaité par Philippe de Souabe. Waldemar s'empara pourtant du siège. Le pape, loin de se laisser intimider, confia l'affaire à l'archevêque de Magdebourg, convoqua à Rome le prélat rebelle et, le 4 juillet 1209, pria Otton de Brunswick de le chasser de Brême avec ses complices. Finalement tout s'arrangea : le chapitre de Brême, saisi par Rome, s'inclina et suggéra le transfert de l'évêque d'Osnabrück qu'Innocent III s'empressa d'autoriser³.

(1) *Epist.* XIV, 89, du 17 juillet 1211, à Henri, archevêque de Gniezno.

(2) *Epist.* XII, 94, 95, 96, du 18 août 1209.

(3) *Epist.* X, 209, 215; XI, 10, 173; XII, 63; XIII, 158. L'affaire ne se termina pas là. Waldemar ne voulut pas s'incliner; sans tenir compte de la déposition et de l'anathème dont il avait été frappé, il se fit introduire à Brême par le duc de Saxe, usurpa l'administration de l'église, remit à des laïques les biens ecclésiastiques, expulsa les chanoines et des clercs dont il remit les prébendes et les églises à ses partisans (cf. *Epist.* XV, 3, du 27 février 1212, à l'archevêque de Magdebourg). Les troubles durèrent jusqu'en 1217, date à laquelle l'intrus fut définitivement chassé. Cf. *Annales Stadenses*, a. 1216-1217.

SURVEILLANCE DES ÉVÊQUES Malgré toutes ces précautions, des intrus ont pu se glisser à la tête des diocèses. Bien qu'Innocent III ait veillé à la régularité des élections et écarté les élus qui ne présentaient pas les garanties canoniques d'âge et de science, la richesse foncière des églises a plus d'une fois tenté des candidats qui, sans être positivement tarés, manquaient d'esprit sacerdotal. Aussi le pape, qui n'a jamais transigé avec les exigences de la morale chrétienne, a-t-il été amené à exercer sur les évêques occidentaux une surveillance que les progrès de l'hérésie rendaient plus nécessaire encore qu'autrefois, le luxe et le laisser-aller de certains prélats ayant été en mainte circonstance âprement exploités par les adversaires de l'orthodoxie. On lit dans une de ses premières lettres :

Il convient que le pontife soit irréprochable et que celui à qui il incombe d'avoir souci des âmes, à l'instar d'un flambeau, brille aux yeux de tous par sa science doctrinale et par son exemple. Aussi, chaque fois que l'on porte à notre connaissance que tel de nos frères dans l'épiscopat ne répand pas autour de lui le parfum de la modestie pastorale et ruine ou ternit sa bonne réputation en quelque façon, nous en éprouvons une douleur et un trouble extrêmes; pour dépister minutieusement de telles fautes et pour les corriger avec la sévérité requise, nous nous efforçons d'appliquer le remède de la sollicitude apostolique¹.

Cette bulle, adressée à l'évêque de Liège au début du pontificat à propos de l'archevêque de Trèves sur lequel pesaient de graves soupçons, renferme tout un programme auquel Innocent III est resté strictement fidèle. Afin d'avoir avec les évêques un contact permanent, de les mieux connaître, de les conseiller, de les reprendre au besoin, il les oblige à faire tous les quatre ans une visite *ad limina* ou, en cas d'impossibilité majeure, à déléguer un représentant qui rendra compte de l'état du diocèse². Sans doute aucun écho de ces entretiens n'est-il parvenu jusqu'à nous, mais il est relativement aisé d'en reconstituer la teneur, car ils ont dû être animés des pensées qui émaillent la correspondance pontificale où Innocent III découvre si souvent son âme sacerdotale et essaie de communiquer à ses frères dans l'épiscopat la chaleur ardente de son cœur apostolique. Il leur rappelle avant tout l'obligation de la visite pastorale qui, comme il l'explique dans une lettre à l'archevêque de Sens en date du 15 février 1204, permet de réformer ce qui doit être réformé, de créer ce qui doit être créé, de pourvoir, conformément au décret du concile du Latran, aux bénéfices vacants, et de les attribuer à des personnes qui en soient dignes³. Mêmes recommandations à l'archevêque de Mayence qui, en parcourant son diocèse, pourra s'acquitter de la fonction essentielle de sa charge qui est de nourrir les brebis qui lui sont confiées de la parole du Christ

(1) *Epist.* I, 70.

(2) Cf. *Epist.* IX, 53, du 22 avril 1206, au patriarche d'Antioche auquel Innocent III reproche de n'avoir pas satisfait à cette obligation tout en reconnaissant la valeur de certaines circonstances atténuantes invoquées par le prélat.

(3) *Epist.* VI, 65, 139, 236; VIII, 51.

et du « pain de l'Écriture sainte ¹ », ou à l'évêque de Ratisbonne auquel le pape prescrit, à propos de scandales qui ont éclaté dans son diocèse, de visiter régulièrement les paroisses, de procéder lui-même à des enquêtes et d'apporter avec zèle un remède à une situation désastreuse ².

Il appartient plus spécialement au pape de ramener les évêques à l'accomplissement de leurs devoirs, s'ils s'en sont écartés, et, au besoin, de prendre des sanctions à leur égard. Innocent III s'est acquitté de cette mission avec une paternelle délicatesse qui n'exclut pas une énergique fermeté. Lorsque des bruits fâcheux sont parvenus à ses oreilles, il ne les accueille pas sans contrôle; il en informe celui qui a été ainsi dénoncé, lui demande des explications, et c'est seulement si les accusations formulées prennent plus de consistance qu'il ordonne une enquête; celle-ci parfois décèle la calomnie; le pape est alors le premier à se réjouir et il se contente de recommander au prélat en cause de détruire les soupçons et de flétrir les mensonges en redoublant de zèle dans l'exercice de sa fonction ³. Il ne voudrait à aucun prix condamner un innocent et prend toutes les précautions nécessaires pour que cela n'arrive pas. En 1202, un chanoine de Prague a accusé son évêque de fornication, d'ivrognerie, l'incriminant aussi d'avoir prêté hommage au duc de Bohême, reçu de lui les *regalia* et livré au conseiller du duc des biens d'église; convoqué à Rome, le prélat s'est excusé en alléguant les difficultés du voyage, l'imminence de la consécration du saint chrême, la proximité du baptême du fils du duc; le pape l'a déclaré contumace et suspendu en lui accordant cependant un nouveau délai pour se justifier et en chargeant l'archevêque de Salzbourg de suivre l'affaire; l'enquête ayant prouvé que l'évêque n'était pas coupable, Innocent III s'est empressé de l'absoudre ⁴.

Même dans le cas de fautes graves, Innocent III, s'il ne recule jamais devant les sanctions qui s'imposent, procède avec la même mansuétude envers les personnes. Il cherche avant tout à susciter des aveux et des manifestations de repentir, comme il arriva pour l'évêque d'Utrecht qui, accusé d'usure, confessa sa faute à l'évêque de Sainte-Croix et reçut l'absolution, qu'il sollicitait avec une sincère contrition, moyennant la promesse par serment de ne plus retomber dans son péché ⁵. Lorsque les coupables se montrent plus endurcis, le pape recommande de procéder à une audition minutieuse des témoins, comme ce fut le cas pour l'archevêque d'York qui donna lieu à une instruction approfondie conduite par l'évêque d'Ély sous le contrôle d'Innocent III; le pape insiste pour que l'on entende les abbés, princes et « autres personnes honnêtes » qui l'accusent, que l'on interroge également tous ceux qui

(1) *Epist.* VI, 41, du 7 avril 1203.

(2) *Epist.* XII, 24, du 18 avril 1209.

(3) *Epist.* VI, 196, du 7 janvier 1204, à l'évêque de Quinqueecclesiae (Fünfkirchen, ou Pecs, Hongrie). Cf. aussi *Epist.* I, 553, commettant Pierre de Corbeil, chanoine de Paris, pour examiner les accusations portées par le doyen du chapitre de Langres contre son évêque.

(4) *Epist.* V, 29. — Même attitude délicate envers l'archevêque de Sens, voir *supra*, p. 161.

(5) *Epist.* X, 208.

sont susceptibles de fournir des renseignements et que l'on transmette ensuite le dossier à Rome qui décidera ¹. De même, à Vich, à Bordeaux, à Besançon ², le pontife réclame à tout moment les résultats des enquêtes en cours avec le souci de se montrer juste. A Bordeaux, l'enquête, menée par l'archevêque de Bourges, prouve, après vingt mois d'information, que l'archevêque Hélié est « inutile et indigne»; Innocent III lui donne deux mois pour se démettre; sinon il faudra le déposer et inviter le chapitre à élire suivant les règles canoniques un nouveau pasteur ³, et, de fait Hélié est remplacé peu après par Guillaume de Genève. A Poitiers, l'évêque ne fait pas respecter les ordres du Saint-Siège, il s'arrange pour exclure du sacerdoce les clercs pauvres, dépouille les autres en faveur des laïques, a des rapports avec les excommuniés, multiplie les exactions; le pape le fait surveiller; il apprend bientôt que ces griefs n'ont rien d'exagéré, que le prélat en question a laissé ses hommes fouetter un clerc et en blesser grièvement un autre, qu'il exprime publiquement sa prétention d'être « pape dans son diocèse»; il le dépose et excommunie les clercs et les laïques qui l'ont soutenu ⁴. On pourrait citer d'autres exemples qui témoigneraient de l'effort persévérant du pape pour réformer un épiscopat qui s'est laissé quelquefois contaminer par le siècle et a donné prise aux critiques, en certains cas justifiées, des cathares et des Vaudois ⁵.

CARACTÈRE DES INTERVENTIONS PONTIFICALES

En toutes circonstances, Innocent III ne s'est laissé guider que par les intérêts supérieurs de l'Église. Aussi ne se borne-t-il pas à exiger que la conduite de l'évêque soit « irréprochable »; il veut aussi qu'il en soit de même pour son administration. Rien de plus caractéristique à cet égard que la bulle du 4 août 1213 relative à l'évêque de Brixen qui est âgé, malade, et qui a perdu l'usage de la parole; Innocent III remarque qu'il est, de ce fait, empêché de remplir l'un des plus essentiels parmi ses devoirs pastoraux, la prédication; son diocèse ne peut qu'en souffrir et, ajoute-t-il, il ne faut pas qu'il en soit ainsi, car l'évêque est fait pour l'église et non l'église pour l'évêque; en conséquence, la démission s'impose et, en cas de non consentement, il faudra user de contrainte ⁶. La même préoccupation s'exprime dans une lettre, en date du 9 octobre 1205, à l'archevêque de Mayence; il s'agit cette fois de l'évêque de Strasbourg qui s'est plaint à Rome de

(1) *Epist.* V, 59.

(2) Cf. *supra*, p. 144.

(3) *Epist.* VI, 216 et VIII, 150.

(4) *Epist.* XV, 186, du 17 octobre 1212; XV, 228, du 31 octobre 1212; XVI, 12, du 23 mars 1213.

(5) *Epist.* II, 104, du 26 juin 1199, à l'archevêque de Cantorbéry dont les suffragants avaient reçu de l'argent pour du saint chrême et pris des précautions pour éviter les censures ecclésiastiques; X, 182, du 7 janvier 1208, à l'archevêque de Tours qui est chargé de procéder à une enquête sur le cas de l'évêque de Périgueux qui avait avoué sa négligence et demandé à être relevé de sa charge, puis s'était ravisé et se montrait pire que par le passé; X, 194, du 24 janvier 1208, à l'archevêque de Vienne, au sujet de l'archevêque de Lyon, accusé d'avoir détruit des monastères et des châteaux, exilé leurs habitants; XV, 235, du 30 janvier 1213, au chapitre de Melfi, pour qu'il donne un successeur à l'évêque qui, accusé d'incontinence et de simonie, restait sourd à tous les avertissements.

(6) *Epist.* XV, 142.

n'avoir pu être consacré malgré ses instances réitérées; Innocent III donne l'ordre à ce métropolitain négligent de procéder immédiatement à la cérémonie, car, dit-il, le diocèse est resté longtemps sans pasteur, ce qui lui est tout à fait préjudiciable¹. A Trente, l'évêque a demandé à se retirer en raison de son âge, de la maladie et aussi de ses difficultés avec ses ouailles; le pape se montra tout disposé à accepter cette démission, d'autant plus que le prélat avait prêté serment à Philippe de Souabe et confié l'administration de son église au patriarche d'Aquilée, mais l'évêque, d'accord avec le chapitre, était revenu sur sa décision; très affecté par l'abandon du diocèse, Innocent III confia l'affaire à l'évêque de Trévise avec mission d'enjoindre au chapitre de procéder à une élection dans les huit jours qui suivraient la déposition de l'évêque et, s'il s'y refuse, de prendre lui-même toutes décisions utiles en écartant tout appel à Rome qui ne ferait que prolonger une situation qui n'a déjà que trop duré². Dans l'intérêt d'une église, Innocent III ira même jusqu'à sacrifier certaines de ses prérogatives : en 1212, l'évêque de Crémone, légat du Siège apostolique, lui a fait savoir qu'il avait déposé l'évêque de Vicence qui, convoqué par lui, n'était pas venu et qu'il avait demandé aux chanoines de lui élire un successeur; Innocent III fait remarquer à son représentant qu'il a été un peu vite, qu'il aurait dû en référer au pape auquel sont réservées les décisions de ce genre, mais, en raison de « l'énorme dilapidation et de la déshonorante insuffisance » de l'accusé, il ratifie le fait accompli et prescrit à son tour aux chanoines de procéder à une élection dans le délai d'un mois³.

RÉFORME DES MŒURS CLÉRICALES

Dans sa correspondance avec les évêques, Innocent III affirme à plusieurs reprises son impérieux désir de relever le niveau moral du bas clergé; il demande aux prélats de combattre avant tout les vices qui portent atteinte à la pureté sacerdotale et leur indique les moyens à employer pour ramener les prêtres à une vie plus digne. En 1198, il signale aux dirigeants de l'Église du Jutland les abus qui se sont introduits dans ce pays lointain et d'accès difficile; il prie le doyen qui tient la place de l'évêque de réunir régulièrement des synodes et alerte en même temps Absalon, archevêque de Lund, pour qu'il contrôle les mesures qui auront été prises⁴. En Angleterre, l'évêque de Winchester reçoit tous pouvoirs pour réformer les églises et les monastères qui relèvent de lui, pour punir les clercs qui se livrent à l'usure et à des gains honteux ou qui entretiennent chez eux des gouvernantes (*focarias*), avec recommandation de ne pas se montrer trop tiède dans la correction⁵. En France, une série de bulles très pressantes ont trait aux diocèses de Sens et d'Auxerre où les choses laissaient beaucoup à désirer et où l'archevêque de Bourges et l'abbé de Cluny sont priés

(1) *Epist.* VIII, 138.

(2) *Epist.* IX, 178, du 31 octobre 1206, et X, 72, du 24 mai 1207.

(3) *Epist.* XV, 139, du 7 juillet 1212.

(4) *Epist.* I, 420 et 421, du 13 novembre 1198.

(5) *Epist.* VIII, 142, 146, 149, du 27 octobre 1205.

de venir en aide aux évêques qui paraissent avoir fait preuve de quelque mollesse dans la répression¹.

La réforme poursuivie par Innocent III comporte avant tout l'application très stricte de la règle du célibat ecclésiastique qu'il veut restaurer dans son intégrité partout où elle n'est pas entrée dans les mœurs. C'est le cas du diocèse de Norwich où le pape exige que les clercs mariés soient privés de leurs bénéfices, de la Pologne où il demande à l'archevêque de Gniezno de les écarter des dignités ecclésiastiques et de leur supprimer leurs revenus; au Danemark, il prévoit également la suspension et la privation des bénéfices, tout en s'intéressant avec un scrupule qui ne manque pas de délicatesse au sort des concubines qui devront être recueillies par leurs pères, frères ou autres parents². A plusieurs reprises aussi, il rappelle la législation qui exclut des saints ordres les fils de prêtres, sauf en des cas exceptionnels qu'il se réserve d'examiner³. Il s'attaque également à toutes les formes de relâchement : il interdit les longues chevelures et les habits laïques, condamne impitoyablement la vie mondaine et la participation à des affaires séculières d'où pourraient résulter des gains illicites, sous peine de privation de bénéfices ou revenus et de suspension de l'immunité cléricale; à Paris, un prêtre qui s'est rendu coupable de faux devra être mis en prison par l'évêque, afin d'y faire pénitence « en mangeant le pain de la douleur et en buvant l'eau de la misère⁴ ».

Innocent III ne se contente pas de lutter contre l'indiscipline des mœurs. Conscient du mal du siècle, il poursuit la richesse du clergé qui est souvent la source des pires maux. Au Latran, il a obtenu quelques résultats, mais il faut que les progrès s'étendent à tous les diocèses. Avant tout, il importait de mettre fin au cumul des bénéfices, origine de tous les scandales. Dans une lettre à l'évêque de Hereford, du 28 mars 1213, le pape cherche à démontrer qu'il constitue un attentat à la morale chrétienne :

Le patrimoine du Christ doit être partagé avec prévoyance entre ceux qui ont été admis à son héritage et il ne convient pas que, tandis que certains sont ivres de richesse, les autres aient faim et jeûnent. Aussi par l'autorité des présentes, nous vous défendons de tolérer que ceux qui sont suffisamment pourvus de bénéfices y ajoutent des églises qui vous sont soumises par la loi du diocèse⁵.

Innocent III ne tolère pas davantage que les desservants des paroisses n'aient pas les moyens de vivre. Il a appris qu'à Verdun et à Metz, dans certaines églises « les patrons s'enivraient de biens ecclésiastiques, tandis que les ministres étaient contraints de jeûner »; il n'admet pas

(1) *Epist.* VI, 65, 139, 236. Cf. *supra*, p. 151, 161 et 162.

(2) *Epist.* VI, 103; I, 469; IX, 235; VI, 198.

(3) *Epist.* VIII, 147, du 27 octobre 1205, à l'évêque de Winchester; XVI, 108, du 3 octobre 1213, à l'archevêque de Lund; V, 66, de juin 1202.

(4) *Epist.* II, 183, du 17 septembre 1199; IX, 6, du 1^{er} mars 1206; XV, 202, du 9 janvier 1213; XI, 257, du 16 février 1209.

(5) *Epist.* XVI, 14. Cf. aussi *Epist.* I, 471, du 10 décembre 1193, à l'archevêque d'Arles où il est rappelé que personne ne peut être titulaire de deux églises à la fois.

que celui auquel est confiée la *cura animarum* « ne puisse se sustenter avec les revenus qui lui sont assignés » et demande aux chapitres des deux diocèses de réprimer cet abus¹. Une semonce analogue a été adressée à l'évêque de Ratisbonne qui tolérait que les clercs chargés d'un ministère se fissent remplacer par des vicaires².

Pour en finir avec ces fâcheuses habitudes, Innocent III a voulu obliger les prêtres à la résidence. On lit dans une de ses premières bulles qui a pour destinataire l'archevêque de Rouen, Gautier :

Puisqu'il est écrit : *que celui qui ne travaille pas ne mange pas* (II Thess; III, 10), nous considérons comme inconvenant et indigne que des clercs ne desservent pas des églises dont les amples revenus les nourrissent³.

Cette prescription s'applique tout particulièrement aux chapitres⁴. Les chanoines de Troyes ont reçu par l'intermédiaire de leur évêque et de leur métropolitain, l'archevêque de Sens, une invitation à annuler une délibération aux termes de laquelle ceux d'entre eux qui ne résideraient pas percevraient intégralement leurs revenus; une autre bulle, du 6 juin 1198, rappelle à l'évêque d'Angoulême qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des protestations de quelques chanoines contre des décisions prises en leur absence et, au même moment, un dignitaire de l'église de Besançon a été non moins impérieusement invité à ne pas se soustraire à une obligation considérée comme essentielle⁵. Au reste, les chapitres doivent en toutes choses donner le bon exemple à l'ensemble du clergé; il faut que les chanoines non seulement s'astreignent avec la plus stricte exactitude au service divin, mais aussi que leur vie soit à l'abri de tout soupçon et que par la simplicité dont elle sera enveloppée ils ne prêtent jamais à une accusation de luxe⁶.

Telle a été l'action personnelle d'Innocent III pour ramener le clergé à plus de pureté, à plus de désintéressement, à plus de décence extérieure. Il compte sur les évêques pour faire observer ces directives et les met en garde contre les subtilités de la procédure qui paraissent les avoir effrayés quelquefois. A l'un d'eux qui était tout disposé à réprimer le concubinage des clercs, mais qui, en l'absence de toute accusation selon les règles canoniques, n'osait pas sévir, il déclare tout net que, lorsque la faute a été publique, il n'est pas besoin d'accusateurs ni de témoins et que le seul scandale suffit pour motiver une condamnation⁷. A un autre il communique les dispositions à prendre dans les procès des simoniaques, afin que « la pureté et l'innocence ne

(1) *Epist.* XV, 216 et 217, du 17 janvier 1217.

(2) *Epist.* XII, 25, du 18 avril 1209.

(3) *Epist.* I, 107, du 22 avril 1198.

(4) Innocent III souhaitait que la règle de saint Augustin fût autant que possible adoptée par les chapitres. Cf. *Epist.* I, 471, du 10 décembre 1198, à l'archevêque d'Arles, et VII, 32, du 1^{er} avril 1204, par laquelle le pape prescrit au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers de rétablir cette règle qui y avait été instituée autrefois et qui était tombée en désuétude.

(5) *Epist.* I, 192, 244, 278. Cf. aussi *Epist.* XV, 47, par laquelle Innocent III prive de leurs bénéfices des chanoines qui ne résident pas, à moins qu'ils ne s'amendent et ne consentent à s'acquitter du service divin.

(6) Les chanoines d'Arras ont été priés par bulle du 28 janvier 1208 (*Epist.* X, 221) de réduire le nombre de femmes en service dans une de leurs maisons.

(7) *Epist.* II, 65.

reçoivent aucune atteinte, mais que la perversité simoniaque n'échappe pas au châtement qui lui est dû », et il admet qu'en raison de la gravité de cette faute, « en comparaison de laquelle tous les crimes paraissent peu de chose », on peut accepter le témoignage des voleurs, des adulateurs et d'autres coupables en prenant bien entendu les précautions nécessaires¹. Le souci de la morale l'emporte chez ce pape, souvent considéré comme un juriste un peu étroit, sur tout autre sentiment; très scrupuleux par nature, il entend seulement que « la censure ecclésiastique ne soit pas l'oppression des innocents, mais la correction des coupables² »; il veut que l'on prenne toutes précautions utiles pour que justice soit rendue sans se laisser égarer dans des questions de pure forme qui risqueraient de retarder la sentence et se fait un devoir de guider les évêques, afin qu'ils concilient le souci de l'équité avec la bienveillance dont un vrai pasteur doit toujours faire preuve³.

L'ACTION CONCILIAIRE Tout en exerçant ainsi avec beaucoup de vigilance son contrôle personnel, Innocent III a constamment utilisé le concours des conciles nationaux et provinciaux, chargés de faire respecter la législation romaine et de l'adapter aux nécessités locales. C'est ainsi qu'en 1200 l'archevêque de Cantorbéry, Hubert, a réuni à Westminster, en plein accord avec Rome, une importante assemblée qui a mis au point pour l'Angleterre les décisions prises en 1179 au concile du Latran⁴. Tel a été aussi le cas du concile de Dioclée qui, en 1199, a réformé l'Église dalmate, des conciles d'Avignon (1209) et de Montpellier (1215), présidés l'un par le légat Milon et par Hugues, évêque de Riez, l'autre par le cardinal Pierre de Bénévent, où l'on a envisagé les mesures destinées à assurer la réforme de l'Église du midi de la France et à enrayer les progrès de l'hérésie cathare, du concile de Paris (1212 ou 1213) qui, sous la direction du légat Robert de Courçon, a procédé à une refonte des lois concernant la discipline ecclésiastique⁵.

On retrouve dans les canons de ces assemblées, entre lesquels on peut noter bien des points communs, l'écho des préoccupations pontificales. Le concile de Paris veut avant tout supprimer la vénalité parmi les clercs : il leur interdit en particulier d'exiger une rémunération en argent lorsqu'ils exercent la profession d'avocat et qu'ils ont des bénéfices suffisants pour assurer leur subsistance (c. 6), de fixer un prix pour les prédications (c. 8), de se livrer à un trafic pour les

(1) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XXII.

(2) *Epist.* XIV, 63, du 30 mai 1211.

(3) Le 18 février 1199, Innocent III reproche à l'évêque de Passau de composer indistinctement ses tribunaux de lettrés et d'illettrés, de sages et d'insensés qui ne sont pas également qualifiés pour déterminer le droit et pour en tirer des sentences équitables (*Epist.* I, 571). Très significative aussi est une lettre du 24 mars 1202 à l'abbé de Saint-Denis, au prieur de Saint-Martin-des-Champs et à l'écolâtre d'Orléans à propos de la suspension par un légat pontifical de l'archidiacre Henri de Chartres qui est venu ensuite à Reims pour se justifier; le pape leur demande de l'absoudre, si aucun accusateur ne se présente dans un délai de vingt jours (*Epist.* V, 12).

(4) Cf. HEFFEL-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1223. Chaque canon se termine par ces mots : *salvo in omnibus SS. Romanæ ecclesiæ honore et privilegio*.

(5) *Ibid.*, p. 1222-1223, 1283-1286, 1299-1302, 1308-1316.

messes et pour les sacrements (c. 11), d'abandonner leur église pour devenir chapelains dans une autre¹. Le concile de Westminster n'autorise aucune redevance pour l'administration des sacrements (c. 8) et celui de Montpellier ordonne aux évêques de donner gratuitement les bénéfices aux clercs qui en seront dignes (c. 11). A Dioclée, la simonie a été prohibée et la collation des églises par les laïques déclarée nulle.

La conduite des clercs a donné lieu à un nombre encore plus important de prescriptions. Le concile de Dioclée a introduit en Dalmatie et en Serbie la législation sur le célibat ecclésiastique; les prêtres et diacres mariés ont été autorisés à garder leurs églises si leur union était antérieure à leur entrée dans les ordres et si leurs épouses faisaient vœu de chasteté devant l'évêque. Ailleurs, il n'est pas question d'atteintes à la loi du célibat, mais le costume des clercs suscite de sévères observations : le concile de Westminster leur ordonne de se vêtir en noir (c. 14), celui d'Avignon d'avoir des habits fermés (c. 18), celui de Paris de n'avoir dans leur mise « rien que de convenable » (1^{re} section, c. 1); à Montpellier, on précise davantage en proscrivant brides, éperons dorés, habits rouges ou verts, en faisant une obligation de la tonsure et des cheveux en forme de couronne (c. 2, 3, 4). Les distractions sont également surveillées : à Paris, on interdit au clergé d'avoir des chiens de chasse et des faucons (section I, c. 3), on abolit la fête des fous ainsi que les danses dans les cimetières et dans tous lieux sacrés (section 4, c. 16 et 18); le canon 17 d'Avignon défend également celles-ci dans les églises et ne permet ni courses ni jeux ni chansons érotiques. On perçoit dans ces diverses prescriptions le désir d'éviter que les clercs ne soient, comme l'indique le canon 18 du même concile d'Avignon, un objet de scandale et ne fassent figure « d'aveugles qui conduisent d'autres aveugles ».

A côté de ces interdictions, les conciles ont rappelé aux clercs qu'ils avaient des devoirs plus positifs concernant le culte et les sacrements. Les canons de Westminster leur commandent d'éviter les distractions pendant leur messe et de prononcer distinctement les paroles du canon (c. 1), de garder l'eucharistie dans un vase propre et convenable qu'ils recouvriront d'un linge fin pour porter la communion aux malades (c. 2); le baptême et la pénitence font l'objet de remarques curieuses; il est dit notamment que le prêtre ne pourra jamais infliger à une personne mariée une pénitence qui pourrait susciter les soupçons de son conjoint ni prescrire, toujours en guise de pénitence, l'offrande d'un certain nombre de messes.

LA RÉFORME DES LAÏQUES LE MARIAGE CHRÉTIEN

Pour Innocent III la réforme de l'Église ne doit pas se borner au clergé; les laïques font partie intégrante de l'Église. Or, de même que les clercs sont astreints au célibat, ils doivent observer la loi de l'indissolubilité du mariage. Innocent III s'est montré fort intran-

(1) Tous ces canons appartiennent à la première section parmi les quatre que comporte le concile.

sigeant à ce sujet. Le mariage est en effet — il le rappelle dans une lettre à l'évêque de Paris — d'institution divine :

Pour que l'homme, fait à l'image de Dieu, placé par un don divin au-dessus des oiseaux du ciel aussi bien que des poissons de la mer et de tous les autres êtres animés qui se meuvent sur la terre, ne retournât pas stérile en une cendre stérile, la femme fut tirée d'une de ses côtes, tandis qu'il dormait, et préposée à son aide, puis retentit à son oreille ce commandement : *Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre* (Gen., I, 28). A partir de ce moment, la postérité d'Adam prit l'habitude de s'unir par un pacte nuptial; la main du Créateur, même après la chute, est intervenue à tel point que, selon cette parole évangélique : *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni* (Matth., XIX, 6), le sacrement de mariage ne peut être considéré comme une institution humaine, mais qu'il apparaît comme un acte de l'autorité divine. Aussi, bien qu'il soit contracté entre des hommes, c'est dans le Christ que se scelle le lien suivant cette parole de l'apôtre : *Je vous dis que ceci est un grand sacrement dans le Christ et dans l'Eglise* (Ephes., V, 32)¹.

La loi divine est donc formelle et, en cette matière comme en toute autre, le pape a reçu mission de la faire respecter. Si l'on essaie de dégager les directives qui émanent des multiples consultations juridiques données par Innocent III, on remarque avant tout que, conformément au droit canonique tel qu'il avait été codifié au XII^e siècle, il attache une importance primordiale au consentement formulé par les époux. A Modène, il était admis que, si le mariage légitime n'avait pas été consommé et que l'époux eût eu ensuite un commerce charnel avec une autre femme, celle-ci devait être considérée comme épouse et non pas celle avec qui avait été échangée une promesse enregistrée par l'Église; le pape condamne cet usage et enjoint de respecter la coutume romaine, suivant laquelle « lorsqu'il y a consentement mutuel portant sur le mariage même entre personnes pouvant légitimement s'unir, ce consentement suffit, en sorte que, si l'une des personnes ainsi unies contracte ensuite une union de fait avec une autre, ce qui a été conclu en droit ne peut être annulé² ».

REDRESSEMENT DE LA MORALE CONJUGALE

La pratique est conforme à la théorie. A Magdebourg, un jeune homme contracte un mariage avec une jeune fille *per verba de praesenti*³, puis, sans avoir eu de rapports avec elle, il la livre à un de ses parents; elle résiste de son mieux, mais ne peut, en fin de compte, échapper à une odieuse contrainte; elle arrive cependant à reprendre sa liberté et sollicite du pape l'autorisation de réintégrer son véritable foyer; Innocent III estime que, selon le strict droit, elle doit abandonner celui qui s'est rendu coupable d'adultère, mais il éprouve quelque répugnance à lui laisser reprendre sa place auprès de son véritable époux, étant donné qu'elle a eu des relations charnelles avec un parent

(1) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XL.

(2) *Ibid.*

(3) Sur le sens donné par Innocent III à l'expression : *per verba de praesenti*, voir *Dictionnaire de théologie catholique*, art. Mariage, t. X, col. 2161.

de celui-ci; il conclut toutefois que, si elle ne peut se plier à la chasteté, il faut contraindre son mari à remplir son devoir conjugal envers elle, car celui-ci ne peut lui reprocher un adultère qu'il l'a forcée à commettre et ne saurait lui faire supporter les conséquences d'un attentat auquel elle n'a jamais consenti¹.

Une telle solution était à la fois conforme au droit et à la morale que le pape cherche toujours à concilier, mais il peut arriver que droit et morale soient en conflit, auquel cas Innocent III accorde toujours la priorité à la morale et use largement de son pouvoir de dispense. Quoique les fiançailles entre impubères soient nulles en droit, il les considère comme valables si les jeunes gens, une fois parvenus à la puberté, restent fidèles à l'engagement qu'ils ont pris et il n'a pas hésité à annuler une sentence de séparation prononcée par un évêque contre une femme qui, fiancée avant d'être nubile, avait renouvelé son serment une fois parvenue à l'âge matrimonial². Les dispenses qu'il accorde ont généralement pour but de prévenir des unions irrégulières et de faciliter le mariage devant l'Église; il a facilité les unions entre musulmans parents au second ou troisième degré en pensant qu'il serait dangereux de ne pas les laisser consacrer par l'Église car, si les femmes musulmanes avaient à craindre l'abandon de leurs conjoints, on pouvait avoir la certitude qu'elles mettraient tout en œuvre pour empêcher ceux-ci de se convertir³; pour les hérétiques, il pose en principe que le cathare converti a le droit de se remarier, parce que son union antérieure n'était pas valable, mais qu'il ne saurait en être de même dans le cas où l'un des époux aurait abandonné la vraie foi, car il y a eu sacrement, ce qui rend la dissolution impossible, et il note au passage qu'il est préférable qu'il en soit ainsi, car, autrement, pour divorcer, on trouverait ingénieux de simuler une adhésion à l'hérésie⁴.

Il est d'autres dispenses plus banales qu'inspire la même pensée de prévenir le péché et de favoriser les unions régulières en adoucissant les exigences du droit canonique. Un citoyen de Spolète a, tout en étant marié, entretenu une courtisane qu'il a épousée après la mort

(1) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XL, Cf. *Epist.* I, 48 : un certain B. a eu des relations avec une femme O.; il l'a épousée, mais, de ce jour, a cessé tous rapports avec elle et, tandis qu'elle était partie ailleurs, il en a épousé une autre dont il a eu des enfants. O. est ensuite revenue et a demandé à reprendre la vie conjugale; Innocent III consulté répond que, si B. l'a épousée *per verba de praesenti*, il est tenu de la laisser revenir à son foyer, mais, si, au moment du mariage, il s'est contenté de *verba de futuro*, il y a lieu seulement d'imposer une pénitence à chacun des conjoints qui seront libres l'un vis-à-vis de l'autre.

(2) *Epist.* II, 2; *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XL. Au contraire, Innocent III prononce toujours l'annulation, lorsqu'il existe des liens de parenté. Cf. *Epist.* I, 125, où il est question des fiançailles d'une petite fille qui était âgée de moins de sept ans et qui avait des liens de consanguinité avec le fiancé; Innocent III stipule que le mariage ne devra pas être consommé. Voir aussi *Epist.* II, 233, où, consulté sur un cas identique, il ordonne la rupture des fiançailles d'une petite fille qui n'avait pas sept ans, avec un proche parent. Sur cette question de la parenté, il est important de savoir qu'il est survenu une modification importante de la législation canonique sous le pontificat d'Innocent III : le concile du Latran (1215) a restreint au 4^e degré la prohibition de mariage entre consanguins, qui s'étendait auparavant jusqu'au 7^e (c'est-à-dire jusqu'aux 13^e et 14^e de la computation romaine).

(3) *POTHAST*, 1325.

(4) *Epist.* II, 50. Innocent III a cependant autorisé une fois l'annulation d'un mariage de ce genre, mais uniquement en raison de la parenté entre les époux (*Epist.* XII, 16).

de sa femme légitime; Innocent III consulté ne met pas d'obstacle, s'il est prouvé que les conjoints n'ont aucune responsabilité dans la mort de la première épouse et qu'ils n'ont de son vivant échangé aucune promesse de mariage. Même dispense aux mêmes conditions est consentie à une Athénienne qui, du vivant de son mari, avait connu un autre homme qu'elle épousa à la mort dudit mari¹. Un chevalier d'Alexandrie sollicite l'annulation du mariage de sa fille avec un certain Opizon, en alléguant qu'au moment où ce mariage fut contracté il ignorait la folie de son futur gendre; Innocent III autorise la séparation². En revanche, il reconnaît le mariage d'une femme de Messine avec un homme de Limoges qui l'avait connue au cours d'un voyage et avait eu d'elle un fils du vivant de son épouse légitime en lui laissant ignorer sa situation conjugale, la Limousine étant morte et la preuve en ayant été faite³.

Il se montre très large quand il s'agit de pays où le christianisme est implanté depuis peu de temps : en Livonie, il invite l'évêque à ne pas témoigner d'une excessive rigueur en tenant compte de la « jeunesse de son Église »; il écrit à l'évêque de Tibériade que, s'il a à régler le cas de païens polygames qui se convertissent, il doit nuancer les solutions : tous les enfants peuvent être considérés comme légitimes, quelle que soit leur mère; mais les nouveaux convertis ne peuvent conserver leur harem, la polygamie, tolérée jadis parmi le peuple de Dieu, ayant été définitivement condamnée par l'Évangile⁴.

Il est très strict lorsque des questions de vocation monastique entrent en jeu. Un certain Hugues Vital, alors qu'il était acolyte, a épousé une jeune fille devant l'Église et a consommé le mariage, puis, à la suite d'une discussion, celle-ci l'a quitté et s'est unie à un autre; il est revenu à la cléricature, est entré à Cîteaux, a été ordonné prêtre, puis il a eu des remords et a songé à reprendre sa femme; le pape décide qu'il restera dans son abbaye et que l'on doit seulement prier la jeune femme de renoncer à son adultère pour garder le célibat. Même conclusion pour une autre femme dont le mari a été tué à la croisade et que l'on a remariée, alors qu'elle avait prononcé un vœu de chasteté en présence de chanoines de Saint-Augustin; après avoir eu quatre fils de cette nouvelle union, elle a été prise de remords, a demandé l'avis du pape qui estime que, le second mariage lui ayant été imposé, elle doit accomplir son vœu⁵. En sens inverse, un archidiacre ayant fait savoir à Rome que son père et sa mère avaient dû se séparer, parce que parents au troisième degré, et qu'il ignorait si, au moment où ils s'étaient mariés, ils connaissaient cette consanguinité, Innocent III n'hésite pas à lui accorder le bénéfice de l'incertitude pour qu'il garde sacerdoce et fonction⁶.

(1) *Epist.* I, 102; XV, 101.

(2) *Epist.* VIII, 168.

(3) *Epist.* XI, 277. Cf. *supra*, p. 141.

(4) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XL.

(5) *Ibid.* et *Epist.* II, 232.

(6) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XLI.

**ATTITUDE D'INNOCENT III
ENVERS LES SOUVERAINS**

Les rois et les princes temporels de tout ordre ont dû, comme les simples mortels, obéir à la loi de l'Église. Jamais Innocent III n'a sacrifié les exigences de la morale chrétienne aux avantages politiques qui auraient pu résulter pour lui d'une attitude conciliante en matière matrimoniale. C'est là une preuve entre tant d'autres que la réforme de l'Église prime chez lui toute autre considération. Il n'a jamais voulu prononcer l'annulation du mariage de Philippe-Auguste avec Isambour, en restant sourd aux supplications et aux menaces que le roi de France lui a prodiguées, sans songer un moment à acheter au prix d'une faiblesse doctrinale un concours qui aurait pu lui être fort utile en certains cas; à plusieurs reprises, il a attiré l'attention de ce prince sur les responsabilités qu'il encourait devant Dieu¹. Il a observé la même attitude vis-à-vis de Pierre II d'Aragon, vassal docile et serviteur fidèle de l'Église romaine, protecteur de la Chrétienté en face de l'Islam qu'il a écrasé en 1212 à la bataille de Las Navas de Tolosa. Celui-ci avait épousé Marie, fille du seigneur de Montpellier, Guilhem VIII, précédemment mariée par son père au comte de Comminges qui l'avait assez vite répudiée; après la naissance d'un fils, le futur roi Jayme Ier d'Aragon, Pierre voulut à son tour divorcer; il faisait valoir deux arguments, à savoir que le premier mari de la reine était toujours vivant et que lui-même avait eu des rapports avec une parente de celle-ci. Innocent III ordonna aussitôt une enquête que ses légats, favorables au roi Pierre, firent traîner en longueur; Marie de Montpellier réussit cependant à faire savoir au pape que son mariage avec le comte de Comminges avait été conclu au mépris des lois de l'Église, car le comte avait des liens de parenté avec elle; par surcroît, au moment de leur mariage, il avait déjà épousé deux femmes et aucune de ces unions n'avait été dissoute par l'Église, en sorte que celle qu'il avait contractée avec elle était nulle. Ces faits furent reconnus exacts, au moins en ce qui concernait la seconde femme du comte. Il n'y avait donc aucun doute : le mariage de Marie avec Pierre II était légitime et, au risque de blesser un prince dont il était l'ami et qui était susceptible de rendre encore de grands services à l'Église, Innocent III se refusa à le casser. Il écrivit à la reine le 19 janvier 1213 :

Celui qui est notre fidèle témoin dans le ciel, auquel tout cœur est ouvert et aucun secret ne reste caché, sait fort bien que dans le procès matrimonial entamé depuis longtemps entre vous et notre très cher fils dans le Christ, Pierre, roi d'Aragon, votre époux, nous ne nous sommes jamais écarté de la bonne voie et n'avons jamais dévié ni à droite ni à gauche. Nous avons agi, notre conscience en est témoin, comme dans toutes les causes portées à notre examen, car, par sa propre volonté, nous tenons sur terre la place de Celui qui, juste et aimant la justice, juge sans tenir compte des personnes. Aussi, quoique parmi les autres princes de ce monde nous éprouvions pour ledit roi, en raison de ses œuvres, une affection particulière et que nous lui souhaitions honneurs et avantages personnels, cependant, comme, dès

(1) *Epist.* VI, 85, 86, 182; X, 42, 176; XI, 180-183; XIII, 66; XV, 106, 107.

qu'il s'agit de justice, il ne nous est pas permis de protéger le pauvre et d'honorer le visage du puissant, nous ne pouvons et nous ne devons, ni à lui ni à aucun autre, accorder la moindre faveur, étant donné surtout qu'il s'agit du sacrement de mariage qui, institué par le Seigneur dans le paradis avant le péché, ne vise pas seulement à perpétuer le genre humain, mais représente l'union du Christ avec la sainte Église, celle de Dieu avec l'âme fidèle, celle du Verbe avec la nature humaine, selon le témoignage de l'apôtre qui, traitant du bien du mariage, s'exprime en ces termes : *Je dis que c'est un grand sacrement dans le Christ et dans l'Église* (Ephes., XV, 22)¹.

Une fois de plus, Innocent III se considère comme le prisonnier de la doctrine devant les exigences de laquelle doivent fléchir les intérêts temporels de l'Église, si impérieux qu'ils puissent être. Dès qu'elle est en jeu, le théologien prime le diplomate. Les souverains de Castille et de Bohême ont reçu les mêmes avertissements que Pierre d'Aragon et appris eux aussi que la loi du mariage chrétien est la même pour tous².

**PROTECTION
DES COURTISANES** Toutes les interventions pontificales se groupent donc autour d'une idée dogmatique et d'une volonté bien arrêtée de mettre fin aux unions illicites. Le souci de restaurer la notion du mariage chrétien se concilie d'ailleurs avec ce sens charitable que l'on retrouve si souvent dans les actes d'Innocent III. Ce pontife, si intransigeant en matière d'indissolubilité, s'intéresse au sort des courtisanes qu'il se préoccupe de ramener à une vie meilleure. On lit dans une bulle du 29 avril 1198 :

Parmi les œuvres de charité que nous propose l'autorité de la Sainte Écriture, il en est une d'une réelle importance qui consiste à arracher celui qui erre au sentier de l'erreur; aussi faut-il inviter les femmes qui vivent de la volupté et admettent indifféremment n'importe qui dans leur couche à contracter, pour vivre chastement, une union légitime. Avec cette pensée, nous décidons par l'autorité des présentes que tous ceux qui auront arraché des femmes publiques au lupanar et les auront épousées auront fait un acte qui leur sera utile pour la rémission de leurs péchés³.

Innocent III sanctionnait ainsi les initiatives d'un des plus extraordinaires apôtres de son temps, Foulque de Neuilly, mort en 1202, qui, entre autres œuvres pies, s'était consacré au relèvement des courtisanes qu'il a recueillies dans plusieurs couvents, notamment dans celui de Saint-Antoine où des prédicateurs s'efforçaient de les ramener à une vie meilleure⁴.

**MESURES
CONTRE LES USURIERS** Avec le dévergondage l'autre plaie de la société du XIII^e siècle finissant était l'usure. Innocent III a également cherché à la guérir. Les condamnations portées par le concile du Latran de 1179 ont été maintenues

(1) *Epist.* XV, 221.

(2) *Epist.* VI, 80 et VII, 67; XI, 184 et XIII, 50.

(3) *Epist.* I, 112.

(4) Cf. A. LECOY DE LA MARCHE, *La Chaire française au moyen âge*, p. 414-415; G. SCHNÜCKER, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, trad. G. CASTELLA, t. II, p. 681-682.

et certains conciles provinciaux les ont complétées. Le concile d'Avignon, en 1209, prescrit de publier les dimanches et jours de fête une sentence d'excommunication contre les usuriers, de les frapper des peines prévues par le concile du Latran si, après trois monitions, ils ne donnent pas satisfaction, d'excommunier aussi les chrétiens qui feraient du négoce avec les juifs, ce qui est le plus sûr moyen d'atteindre ceux-ci dans leurs pratiques usuraires (c. 3 et 4). Les conciles de Montpellier (c. 5) et de Paris (c. 7) mettent particulièrement en garde les clercs auxquels ils interdisent non seulement l'usure, mais même le prêt à intérêt. Ces assemblées ne font que traduire la pensée du pape qui a lui-même conseillé de procéder contre les usuriers en s'attaquant d'abord aux plus notoires, car des exemples bien choisis amèneront les autres à réfléchir et à s'amender¹.

LA RÉFORME MONASTIQUE

La Réforme de l'Église, sous le pontificat d'Innocent III ne se limite pas à l'Église séculière. Le pontife, comme ses prédécesseurs, escomptait en toutes choses le concours des moines qu'il a cherché à associer à ses grands desseins. On ne saurait donc s'étonner qu'il ait voulu avec son habituelle ténacité relever le niveau moral des abbayes partout où il laissait à désirer. Ses appels aux abbés ne sont pas moins chaleureux que ceux qu'il adresse aux évêques et les enquêtes canoniques qu'il prescrit sont conçues sur le même mode que celles qui ont trait à l'Église séculière².

Pour rétablir la discipline dans les cloîtres le meilleur moyen était encore d'exiger une rigoureuse observance des constitutions et des anciens usages. Innocent III a constamment agi dans ce sens. Dès le début de son pontificat, il a ratifié les constitutions de Prémontré telles qu'elles avaient été précédemment établies, en les complétant seulement sur quelques points de détail³. D'autres bulles contemporaines insistent sur l'obligation pour les abbés de venir régulièrement à la maison mère, sur la défense de recevoir des sœurs converses, sur l'interdiction faite aux chapitres de vendre des biens sans l'autorisation du chapitre général et du père abbé; le pape félicite l'abbé de Prémontré de ne pas porter la mitre, en signe d'humilité, et demande qu'en voyage les moines ne revêtent jamais l'habit séculier⁴. Pour les autres ordres les directives sont identiques : Innocent III attache beaucoup d'importance à la tenue des chapitres⁵. Très opportuniste, il favorise toutes les solutions susceptibles de provoquer le rétablissement de la

(1) *Epist.* XI, 62, du 19 avril 1208, à l'évêque d'Arras.

(2) *Epist.* I, 202, du 12 mai 1198, à l'abbé de Prémontré; V, 3, du 27 février 1202, et XIV, 145, du 22 décembre 1211, au prieur et aux moines de Grandmont; V, 109, du 22 novembre 1202, aux abbés de Cîteaux, La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond; XVI, 6, aux abbés clunisiens. Sur les réformes monastiques d'Innocent III, voir Dom Ph. Schmitz, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, t. III, Maredsous, 1948; p. 48-54.

(3) *Epist.* I, 331, du 27 juillet 1198.

(4) *Epist.* I, 203, 198, 197, de mai 1198.

(5) Voir notamment *Epist.* XIII, 124, du 20 août 1210, aux abbés de « l'ordre noir » de la province de Rouen, par laquelle Innocent III recommande la tenue d'un chapitre annuel pour réformer les abus et aussi la visite *ad limina* de délégués tous les quatre ans. Cf. Dom Ph. Schmitz, *op. cit.*, t. III, p. 48.

discipline : le 23 juillet 1199, il confirme le rattachement demandé par l'évêque et l'archidiacre de Périgueux, de l'abbaye de Cadouin à celle de Pontigny, afin d'y faciliter le rétablissement de l'ordre¹; ailleurs, il préconise au contraire la conversion d'une abbaye en communauté de chanoines réguliers selon la règle de saint Augustin², mais, s'il se montre très souple quant aux modifications à apporter au régime des monastères, il n'admet pas que les moines changent d'ordre selon leur gré et exige pour le moins l'autorisation de l'abbé³. Il est en effet intimement persuadé que chaque ordre a sa vocation particulière : le moine bénédictin doit vivre à l'intérieur de son abbaye où il ne possèdera rien en propre, où il observera un perpétuel silence, que ce soit à l'oratoire, au réfectoire ou au dortoir, où il se pliera constamment à la loi de la pénitence et davantage encore à celle de l'obéissance⁴; il permet au contraire au chanoine régulier de desservir des églises⁵.

ROBERT DE COURÇON ET LE CONCILE DE PARIS (1212)

Pour cette réforme des monastères, Innocent III a été admirablement secondé par son ancien condisciple, Robert de Courçon. Celui-ci, en 1212, a dirigé le concile de Paris

auquel on doit une série de mesures excellentes⁶.

Toute la seconde section des canons de cette assemblée est en effet consacrée aux monastères et destinée à enrayer les mauvaises habitudes qui s'y étaient insinuées. Il est avant tout rappelé aux moines qu'ils ne peuvent rien posséder à l'exception de quelques objets personnels et de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions (c. 1). Cette pauvreté doit se refléter dans le costume qui ne comportera ni gants de cuir blancs, ni souliers mondains, ni chapeaux; ni habits bariolés (c. 9); quant aux vêtements séculiers, ils sont prohibés sous peine d'excommunication. Toutes mesures seront prises pour parer aux atteintes à la pureté; les évêques feront murer les portes dérobées et les issues suspectes (c. 3); aucun moine ne couchera en dehors du dortoir commun; les visites féminines seront interdites (c. 10); il est rappelé que chaque moine doit avoir son lit séparé où il couchera vêtu du costume prescrit par la règle (c. 21); toutes demandes d'habitation séparée seront écartées et les moines ne devront jamais s'éloigner du monastère où ils seront plus surveillés que par le passé (c. 24)⁷; ils ne pourront exercer la fonction d'avocat sinon pour des affaires intéressant leur couvent et, en ce dernier cas, on ne leur accordera pas l'autorisation de loger au dehors sous prétexte de donner des consultations de droit (c. 19 et 20). Ainsi toute vie à l'extérieur est proscrite, telle

(1) *Epist.* II, 154, à l'abbé Aiméri. Cf. *Epist.* II, 155, du 27 juillet 1199, à l'archevêque de Bordeaux et aux évêques de Poitiers et d'Agon pour leur notifier cette décision.

(2) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XXXVI.

(3) *Epist.* II, 11, du 20 mars 1199, à l'évêque de Poitiers.

(4) Cf. *Epist.* V, 82, où Innocent III évoque non sans émotion sa visite à l'abbaye de Subiaco.

(5) *Prima Collectio Decretalium Innocentii*, tit. XXXVII.

(6) On trouvera ces canons dans HEFELE-LECLERCO, *op. cit.*, t. V, 2^e p. p. 1310-1312. Sur Robert de Courçon, voir M. et Ch. DICKSON, *Le Cardinal Robert de Courçon. Sa vie, dans Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 9, Paris, 1934.

(7) Le canon 18 de la 3^e section revient sur cette obligation.

est la caractéristique de la réforme de Robert de Courçon à laquelle Innocent III sera amené à apporter certains aménagements lorsqu'il voudra faire participer les moines à une vie plus active en les astreignant à la prédication¹. Pour Robert, les moines ne doivent pas quitter leur abbaye; ils ont pour vocation de pratiquer toutes les vertus chrétiennes, et d'abord la charité, en s'astreignant à soigner les malades, en hospitalisant les pauvres et les personnes de condition modeste (c. 5). D'autres canons concernent l'obéissance aux supérieurs (c. 11 et 12) qui eux-mêmes doivent commander sans passion et avec modération, l'accueil des excommuniés dont l'admission est réservée au seul abbé (c. 15), la gratuité de l'entrée comme postulant (c. 27). Enfin quelques canons de la troisième section se rapportent aux abbés qui ne doivent être ni négligents ni dépensiers (c. 10-12); ils ne se montreront pas trop durs pour les frères repentants (c. 16) et ne prendront aucune décision grave sans l'avis du chapitre (c. 17).

Cette réforme se complète par celle des monastères de femmes auxquels sont consacrés plusieurs canons de la troisième section conçus dans le même esprit. Il est rappelé notamment que les visites de clercs ou de serviteurs sont interdites aux religieuses qui ne pourront recevoir leurs parents qu'en présence d'une compagne plus âgée ou d'une personne à l'abri de tout soupçon (c. 1). Les prescriptions concernant l'obligation du lit séparé (c. 2) et du costume d'une grande simplicité (c. 5) sont applicables aux nonnes, de même que l'interdiction de la danse soit dans le monastère soit au dehors (c. 4). Enfin, il est stipulé que les évêques assureront aux religieuses le ministère de confesseurs expérimentés (c. 7) et que les abbesses négligentes seront suspendues ou déposées (c. 8).

FONCTIONS NOUVELLES
ASSIGNÉES AUX MOINES
PAR INNOCENT III

La réforme monastique préconisée par Robert de Courçon répondait pleinement au désir d'Innocent III de ranimer dans l'Église séculière et régulière la vie morale partout menacée². Toutefois le pape a vu beaucoup plus loin : tout en se préoccupant de ramener les ordres religieux à une observation plus stricte de la règle, il a songé, pour certains d'entre eux, à étendre leur action au-delà des limites du cloître, soit en leur proposant de soulager la misère, soit en les associant à l'œuvre de prédication devenue plus urgente par suite des progrès de l'hérésie.

(1) Cf. *infra*, p. 178-180.

(2) Le concile de Montpellier de 1215, présidé par le légat Pierre de Bénévent, a également consacré à la réforme monastique quelques canons inspirés du même esprit et ayant pour but de faire régner, comme il est dit dans le canon 13, « une sévère discipline ». On y trouve les mêmes prescriptions qu'au concile de Paris sur la chasse et les affaires séculières (c. 14), sur le costume (c. 15, 16, 17, 23, 24, 27), ainsi que l'interdiction de toute propriété personnelle. Robert de Courçon étant venu dans le midi de la France au moment du concile de Montpellier, il est vraisemblable qu'il a inspiré ces canons qui apparaissent comme une réplique de ceux promulgués à Paris deux ou trois ans plus tôt.

L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT A la première conception se rattache l'impulsion donnée à l'ordre du Saint-Esprit qui avait modestement débuté à Montpellier et qui, grâce à Innocent III, est devenu, au XIII^e siècle, un ordre international aux multiples rameaux.

Son fondateur, Guy, que l'on a voulu sans preuves suffisantes rattacher à la famille seigneuriale de Montpellier, avait fondé dans cette ville, autour de 1180, un hôpital et attaché quelques compagnons partageant son idéal charitable au service des malades pauvres. Innocent III, au début de son pontificat, approuva cette initiative grâce à laquelle, disait-il, ceux qui ont faim sont rassasiés, tandis que les pauvres reçoivent des vêtements et les malades des secours; il reconnut l'ordre qu'il plaça sous l'autorité de Guy¹, puis, séduit par cette œuvre qui correspondait si pleinement à ses sentiments personnels de dévouement au prochain, il mit aussitôt à l'étude la création à Rome d'un hôpital semblable à celui de Montpellier. Il manda Guy auprès de lui et, avec son concours, édifia dans la capitale de la Chrétienté un hôpital où « les pauvres seraient reçus, les infirmes soulagés et toutes les œuvres de charité pratiquées ». C'est ainsi que s'exprime la bulle qui organise cette maison² et dont le préambule contient un fort bel éloge de la vertu d'hospitalité :

Par elle les richesses, qui conduisent ceux qui les possèdent à la perdition, si elles ne servent qu'à grossir leurs trésors, les mènent à la vie en soulageant la misère du pauvre. Par elle un commerce admirable s'accomplit : les biens périssables de ce monde sont échangés contre les biens éternels, car, en les versant dans les mains de l'indigence, nous thésaurisons dans le ciel où la rouille et les vers ne rongeront pas nos richesses, où les voleurs ne les raviront pas; avec un or sans valeur nous nous créons ainsi des amis qui nous introduiront dans les tabernacles éternels.

La règle de l'ordre ne fut promulguée sous sa forme définitive qu'en 1213³. Elle précise comment les frères du Saint-Esprit exerceront leur mission charitable : ils devront rechercher les malades et assurer leur transport à l'hôpital, puis veiller à ce qu'ils se confessent et communient à leur entrée; ils serviront leurs repas en ayant soin de leur réserver les meilleurs mets, leur laveront la tête et les pieds une fois par semaine, les prépareront, quand il le faudra, à la mort en leur faisant recevoir en temps opportun les derniers sacrements. L'hôpital recevra tous les pauvres qui se présenteront, leur distribuera des vêtements en proportion de ses ressources. Les pèlerins et les voyageurs seront accueillis dans toutes les maisons, mais ne pourront prolonger leur séjour au-delà d'une semaine. On admettra aussi les enfants abandonnés sans chercher à connaître les noms de ceux qui les auront déposés; on pourvoira à leur éducation et on les préparera à exercer un métier par un solide apprentissage. Les femmes en couches ne seront pas

(1) *Epist.* I, 95 et 97, des 20 et 21 avril 1198. Sur l'ordre du Saint-Esprit, voir : P. BRUNE, *L'Ordre hospitalier du Saint-Esprit*, Paris, 1892, et G. SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 663-666.

(2) *Epist.* XI, 104.

(3) P. BRUNE, *op. cit.*, p. 200-201.

écartées non plus que les pécheresses qui, pendant la semaine sainte et l'octave de Pâques, pourront venir faire pénitence. Entre ces divers hôtes aussi bien qu'entre les frères régnera l'égalité absolue dans la pauvreté. La règle prévoit enfin un concours féminin, étroitement limité aux soins des femmes et des enfants.

L'ordre du Saint-Esprit a connu une rapide extension. Dès le XIII^e siècle, il a eu des maisons non seulement en France et en Italie, mais aussi dans la péninsule ibérique, en Allemagne, en Pologne et jusqu'en Scandinavie. Jusqu'à la mort de Guy, dont on ignore la date exacte, les deux maisons de Rome et de Montpellier restèrent unies sous la direction du fondateur, tout en conservant leur indépendance, mais, par la suite, l'hôpital de Montpellier fut séparé de celui de Rome où résida le grand maître de l'ordre¹.

L'ORDRE DES TRINITAIRES Le souci des prisonniers devait aller de pair avec celui des malades. Aux premiers jours de son pontificat, Innocent III vit venir à lui le provençal Jean de Matha qui, pris de pitié pour les captifs musulmans qu'il avait vus à Marseille, ému par ce qu'il avait entendu dire des tourments subis par les esclaves chrétiens, avait songé à instituer un ordre qui faciliterait les échanges entre les uns et les autres et les aiderait tous à recouvrer leur liberté. Il le renvoya à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor pour recevoir d'eux une règle qu'il approuva ensuite par une bulle du 17 décembre 1198. L'année suivante, les premiers missionnaires, sous le nom de *fratres ordinis sanctae trinitatis et redemptionis captivorum* ou trinitaires, partirent pour le Maroc où ils allèrent trouver le sultan, munis d'une lettre pontificale en date du 8 mars 1199, dans laquelle Innocent III faisait remarquer combien l'échange des prisonniers pourrait être avantageux aussi bien pour les musulmans que pour les chrétiens. On connaît assez mal l'histoire des années qui suivirent; on sait cependant que les premiers trinitaires parcoururent par deux ou par trois l'Algérie et la Tunisie, en négociant les échanges pour lesquels ils avaient été institués, et qu'ils créèrent un certain nombre de maisons dont chacune dut consacrer au rachat des captifs au moins un tiers de ses revenus. Les débuts furent assez lents, mais l'idée était lancée et l'initiative de Jean de Matha devait avoir par la suite un grand rayonnement. Le fait qu'elle ait été approuvée par Innocent III témoigne chez le pape d'une certaine conception, assez personnelle, de la vie monastique qui devait s'affirmer davantage encore dans ses rapports avec les cisterciens².

INNOCENT III ET L'ORDRE CISTERCIEN Avant l'arrivée à Rome de Didace d'Osma et de saint Dominique, Innocent III a songé lui-même à une autre utilisation des moines et a pris une initiative qui pouvait paraître révolutionnaire en invitant

(1) P. BRUNE, *op. cit.*, p. 187-197.

(2) Sur les débuts des trinitaires, voir : P. DESLANDRES, *L'Ordre des trinitaires*, Paris, 1903, p. 9 et suiv., et G. SCHNEURER, *op. cit.*, t. II, p. 442-443.

les cisterciens à sortir de leur cloître et à s'adonner à la prédication. En 1204, lorsque, inquiet des progrès de l'hérésie dans le midi de la France, indigné de la carence des évêques¹, il veut organiser la mission dans la province de Narbonne, afin de riposter à l'action des Parfaits, c'est à l'abbé de Cîteaux qu'il demande concours de ses moines :

Nous nous réjouissons et nous nous répandons en actions de grâces envers le Dispensateur de tous biens, après avoir constaté que dans votre ordre on rencontre un grand nombre d'hommes remplis par Dieu d'un zèle éclairé, puissants en œuvres et en paroles, prêts à rendre raison à quiconque le demande de la foi et de l'espérance que nous portons en nous, dotés d'une charité qui leur permettrait d'exposer leur vie pour leurs frères si les besoins de l'Eglise l'exigeaient, d'autant plus aptes à confondre les fabricants de dogmes pervers qu'un adversaire jaloux serait moins susceptible de découvrir en eux quoi que ce fût qui pût prêter à la critique, jouissant d'un grand renom, même auprès de ceux du dehors, parce qu'en eux une vie sainte rejoint une saine pensée et vivifie la doctrine, à tel point que leur parole vive et efficace est plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants et que l'on peut lire dans leurs mœurs ce que leur discours explique².

Cette bulle annonce une nouvelle orientation possible de l'activité monastique. Pour Innocent III, le moine ne doit pas fatalement garder pour lui et pour ses frères en religion les dons divins qu'il a pu acquérir par la prière et par la méditation; il doit les répandre au dehors, lorsque les circonstances l'exigent, par une prédication qui sera d'autant plus efficace qu'elle aura été précédée par une mortification des sens et de l'esprit, seul moyen d'atteindre Dieu. Sans doute le pape, à bien des égards disciple de saint Bernard, s'est-il souvenu que la vie de ce grand mystique doublé d'un ascète avait été remplie par un apostolat embrassant les objets les plus divers, que l'on avait fait appel à son éloquence pour ramener à l'orthodoxie les populations du Toulousain qui avaient été conquises par les théories manichéennes de Pierre de Bruys et d'Henri de Lausanne³, mais saint Bernard, qui avait constitué une exception et n'était sorti que malgré lui de son monastère pour obéir aux ordres du Saint-Siège, devient maintenant un modèle à imiter; l'ordre cistercien, jusque-là confiné dans la prière et la méditation, est invité à se transformer en ordre prêchant, chargé de « fermer la bouche à l'ignorance des insensés ».

On pouvait se demander comment cette proposition pontificale serait accueillie par les intéressés. Elle semble avoir suscité par son caractère quelque peu révolutionnaire un certain étonnement. Le chapitre général, réuni en 1213, à Cîteaux, voulut régler une fois pour toutes la question sur laquelle on était loin d'être d'accord; on confia à l'abbé de Morimond le soin de concilier les ordres du pape avec la tradition

(1) Voir *supra*, p. 120-122.

(2) *Epist.* VII, 76, du 31 mai 1204. Cf. *Epist.* I, 358, du 29 juillet 1198, à tous les abbés cisterciens, où ce programme est déjà esquissé. Pour tout ce qui concerne l'ordre cistercien, voir : J. B. MANN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*, Paris, 1945.

(3) Cf. t. IX, p. 97-99.

(*ut et summo pontifici satisfaciat nec rigor nostri ordinis enervetur*), d'examiner si ce que l'on avait tout d'abord toléré lors du péril causé par les progrès de l'hérésie albigeoise devait être érigé à l'état d'institution¹, mais, à cette date, le problème n'avait plus la même acuité, car l'hérésie avait perdu de sa vigueur et, par ailleurs, le pape avait trouvé d'autres moines plus capables de réaliser, dans de meilleures conditions, la pensée d'ordre prédicant qui lui appartient en propre : l'ordre prêcheur auquel Innocent III avait songé allait être du même coup un ordre mendiant.

§ 4. — Le mouvement pour la pauvreté et les origines des ordres mendiants.²

RÉACTION CONTRE LA RICHESSE DE L'ÉGLISE

Le développement croissant de la richesse et du luxe, qui a déterminé l'action d'Innocent III en faveur de la Réforme, avait suscité, avant son avènement, l'indignation d'hommes restés fidèles à l'idéal de renoncement que le Christ avait prêché et auquel les apôtres s'étaient strictement conformés, mais cette conception d'une vie plus

(1) Cf. M. H. VICAIRE, *La Sainte prédication de Narbonnaise (1204-1208)*, dans P. MANDONNET, *Saint Dominique*, Paris, 1938, t. I, p. 123, n. 38. Voir aussi : R. LADNER, *L'ordo praedicatorum avant l'ordre des prêcheurs*, dans le même ouvrage, t. II, p. 40.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — On trouvera les textes concernant les Humiliés dans H. TIRABOSCHI, *Vetera humiliatorum monumenta*, Milan, 1766-1768, 3 vol.

Pour la vie de saint Dominique et les origines de l'ordre des prêcheurs, la source essentielle est JORDAN DE SAXE, *Libellus de principis ordinis praedicatorum*, édit. H. C. SCHEEBEN, dans les *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica*, Rome, 1935. On utilisera aussi F. BALME, C. LELAIDIER et A. J. COLLOMB, *Cartulaire ou histoire diplomatique de saint Dominique*, Paris, 1893-1901, 3 vol.; Fr. M. H. LAURENT, *Historia diplomatia S. Dominici*, dans *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica*, t. XV, Paris, 1933; J. GUIRAUD, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, Paris, 1907, 2 vol.

Pour saint François d'Assise, les trois sources essentielles sont : *S. Francisci Assisiensis vita et miracula auctore Fr. Thoma de Celano*, édit. P. EDUARDUS ALENCONENSIS, Rome, 1906 (autre édition dans *Analecta franciscana*, t. X, 1926 et suiv.); *S. Francisci legenda trium sociorum*, édit. M. FALOCI-PULIGNANI, Fulginiae, 1898, trad. française par L. PICHARD, Paris, 1926; *Le Speculum perfectionis ou Mémoire de frère Léon*, édit. P. SABATIER et G. LITTLE, Manchester, 1928-1931, 2 vol. On se reportera aussi aux *Opuscula S. Francisci*, édit. LEMMENS, Quaracchi, 1904, et aux *Actus S. Francisci et sociorum ejus*, édit. P. SABATIER, Paris, 1902. Pour la critique de ces sources, voir surtout P. GRATIEN, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des Frères mineurs au XIII^e siècle*, Paris, 1928, p. XIII-XIX. P. SABATIER, *Études inédites sur saint François d'Assise*, éditées par A. GOFFIN, Paris, 1932; J. R. H. MOORMAN, *The Sources of the Life S. Francis of Assisi*, Manchester, 1940.

II. TRAVAUX. — Sur le mouvement de la pauvreté et les précurseurs des ordres mendiants, voir J. B. PIERRON, *Die Katholischen Armen, ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte der Bettelorden mit Berücksichtigung der Humiliaten und der wiedervereinigten Lombarden*, Fribourg-en-Br., 1911; L. ZANONI, *Gli Umiliati, nei loro rapporti con l'eresia*, Milan, 1911; H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegungen im Mittelalter. Untersuchungen über die geschichtlichen Zusammenhänge zwischen der Ketzerei, den Bettelorden und der religiösen Frauenbewegung im 12 und 13 Jahrh. und über die geschichtlichen Grundlagen der deutschen Mystik*, fasc. 267, dans *Historische Studien*, Berlin, 1935.

En ce qui concerne saint Dominique, voir avant tout P. MANDONNET, *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*, Paris, 1921, en utilisant la réédition augmentée de notes et études critiques par M. H. VICAIRE et R. LADNER, Paris, s. d. (1938). On consultera aussi J. GUIRAUD, *Saint Dominique (coll. Les Saints)*, Paris, 1921, et du même, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, Paris, 1935; B. ALTANER, *Der hl. Dominikus. Untersuchungen und Texte*, Breslau, 1922, où l'on trouvera avant tout une critique des textes; H. C. SCHEEBEN, *Der heilige Dominikus*, Fribourg-en-Br., 1927.

Il existe un nombre prodigieux de monographies de saint François d'Assise. On retiendra parmi elles : P. SABATIER, *Vie de saint François d'Assise*, édit. définitive, Paris, 1931; G. SCHNÜEREN, *Franz von Assisi*, 2^e édit., Munich, 1905; J. JOERGENSEN, *Saint François d'Assise, sa vie et son œuvre*, traduit du danois par F. DE WYZEWA, Paris, 1910; M. BEAUFRETON, *Saint François d'Assise*,

évangélique, qui est à l'origine du mouvement cathare et vaudois, n'a pas été l'apanage des hérétiques et des révoltés; elle était partagée, à la fin du XIII^e siècle, par des âmes pieuses et désireuses de réagir contre le retour des mœurs païennes, sans songer pour cela à renier le dogme ni à s'évader de l'Église, seule capable de les conduire au port du salut.

Ces tendances, qui s'affirment au début du XIII^e siècle, ont engendré une transformation de l'Église régulière, qui correspondait aux idées d'Innocent III sur le rôle possible des moines.

LES HUMILIÉS DE LOMBARDIE

Après l'excommunication des Vaudois par Lucius III, certains d'entre eux, renonçant à leurs erreurs doctrinales, s'étaient réfugiés en Lombardie et avaient rallié l'Église. Ils s'étaient groupés en une confrérie, constituée surtout par des drapiers, dans laquelle on distingua très vite trois catégories, à savoir des chanoines pratiquant la vie en commun et se consacrant à la direction des âmes tout en s'adonnant à des travaux manuels, des communautés de laïques, les unes d'hommes, les autres de femmes, avec une règle commune qui comportait elle aussi le travail manuel, enfin une sorte de tiers-ordre réunissant tous ceux qui, sans quitter leur foyer, tenaient à s'astreindre à une règle¹. Après avoir pratiqué quelque temps ce mode de vie, les « Pauvres humiliés », comme on les appelait, sollicitèrent la confirmation pontificale. Innocent III s'empressa de la leur accorder; il reconnut l'existence des trois confréries et autorisa même la prédication, à condition qu'elle n'eût pas lieu à l'Église et qu'elle portât uniquement sur des questions morales, à l'exclusion du dogme et des sacrements².

DURAND DE HUESCA

Un mouvement analogue se produisit quelques années plus tard en Aragon. A la suite d'un débat contradictoire engagé en 1207, à Pamiers, entre Didace d'Osma et les Vaudois, quelques-uns de ceux-ci, dont Durand de Huesca, se soumièrent à l'Église. Didace leur avait promis qu'ils pourraient, dans l'orthodoxie, mener le même genre de vie que par le passé et travailler par la prédication à la régénération morale de la société³. Innocent III, mis au courant par une ambassade de ces Vaudois repentants, donna son assentiment et recommanda les nouveaux convertis aux archevêques de Narbonne et de Tarragone, en exhortant seulement Durand de Huesca à la prudence, afin de parer aux critiques des évêques qui avaient reproché au pape d'avoir permis de donner la communion à des hérétiques

Paris, 1925; V. FACCHINETTI, *San Francesco d'Assisi*, Rome, 1928; P. LUIS DE SARASOLA, *S. Francesco de Assis*, Madrid, 1929; O. KARRER, *Saint Francis of Assisi. The Legends and Lauds*, Londres 1947. Voir, en outre P. HILARIN FELDER, *Die Ideale der hl. Franziskus v. Assisi*, Paderborn, 1923; H. TILMANN, *Studien zur Individualität des Franziskus von Assisi*, Leipzig, 1914; P. GRATIEN, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des frères mineurs au XIII^e siècle*, Paris, 1928.

(1) Sur ce mouvement, voir les ouvrages cités à la note précédente de J.-B. PIERRON et L. ZANONI, et H. C. SCHEEBEN, *Der heilige Dominikus*, p. 125-127.

(2) H. TIRABOSCHI, *Vetera humiliatorum monumenta*, t. II, p. 128 et suiv.

(3) J.-B. PIERRON, *op. cit.*, p. 51 et suiv.; H. GRUNDMANN, *op. cit.*, p. 105; P. MANDONNET, *op. cit.*, t. II, p. 42-43; H. C. SCHEEBEN, *op. cit.*, p. 127-132.

qui n'avaient pas encore abjuré leurs erreurs ¹. Durand apporta tous les apaisements souhaités et fit remettre entre les mains du pape un serment très explicite de foi catholique qui fut communiqué aux évêques par une bulle du 14 juin 1210 ². La communauté s'organisa alors suivant un règlement qui conciliait le respect de l'orthodoxie avec la pratique de la pauvreté : ceux qu'on appelait jusque-là les « Pauvres de Lyon » et qui devaient prendre à l'avenir le nom de « Pauvres catholiques » renonçaient au monde et à leurs biens, se consacraient à la prière, à la prédication, à l'enseignement et à la discussion en vue de combattre tous les genres d'hérésie, s'engageaient à vivre perpétuellement dans l'état de chasteté et à faire pénitence en particulier sous la forme de jeûnes répétés; ils promettaient enfin à leurs évêques et à leurs curés obéissance et respect ³.

Innocent III accorda sa protection aux Pauvres catholiques, comme il l'avait fait pour les Pauvres humiliés. Il leur recommanda seulement d'éviter tout ce qui pouvait paraître suspect ⁴. De son côté, saint Dominique, qui a peut-être inspiré le règlement des disciples de Durand de Huesca, ne cessa de s'intéresser à eux et aux œuvres de miséricorde, orphelinats, refuges, hôpitaux, dont ils prirent l'initiative ⁵.

ORIGINES
DES FRÈRES PRÊCHEURS
LES ENTRETIENS DE ROME
(1205)

Au moment où Innocent III ratifiait l'organisation des Pauvres catholiques, saint Dominique, réalisant le vœu le plus cher du pape, jetait les bases de l'ordre qui devait apporter à l'Église et au Saint-Siège, par sa science et par son action enseignante, une force d'un rare prix.

C'est sans doute dans l'été de 1205 qu'Innocent III a vu venir à lui l'évêque d'Osma, Didace, qui lui demanda de le relever de sa fonction épiscopale, pour qu'il pût aller évangéliser les Cumans ⁶. Le prélat était accompagné du sous-prieur du chapitre de sa cathédrale, Dominique de Caléruéga, qui pouvait avoir trente-cinq ans et « brillait alors parmi les autres chanoines comme un rare flambeau ⁷ ». Quelle a été la teneur de la conversation entre le pape et ses deux interlocuteurs? Devant le silence des textes, il faut se résoudre à l'ignorer. La seule chose certaine, c'est qu'Innocent III contraignit Didace et Dominique à abandonner leur projet de mission lointaine pour se consacrer à un apostolat plus proche dans le midi de la France. Il est non moins sûr que le pontife,

(1) *Epist.* XII, 67, 68, 69, du 5 juillet 1209.

(2) *Epist.* XIII, 94.

(3) F. BALME, *Cartulaire de saint Dominique*, t. I, p. 127. Cf. J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 398-399.

(4) *Epist.* XIII, 63, 77, 78; XV, 82, 90, 91, 92, 93, 96.

(5) J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 399, aperçoit dans les Pauvres catholiques le prototype du tiers-ordre dominicain et se demande si ce n'est pas là que saint Dominique aurait été en chercher l'inspiration.

(6) Cf. *supra*, p. 121-122. Nous adoptons la date proposée par M. H. VICAIRE, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 88.

(7) JORDAN DE SAXE, *Libellus de principiis ordinis praedicatorum*, édit. H. C. SCHEEBEN, n° 12. — Innocent III connaissait de longue date la valeur morale et le zèle religieux de ses interlocuteurs, car, en 1199, il avait régularisé le chapitre d'Osma qui aspirait à un plus grand désir de perfection (POTTHAST, 697). Cf. P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 39.

qui songeait à intensifier la prédication et à y faire collaborer les ordres religieux ¹, aperçut en Didace et en Dominique les ouvriers capables de récolter la moisson que les cisterciens ne réussissaient pas à faire lever, mais, s'il est probable que l'idée d'un *ordo praedicatorum* appartient à Innocent III, rien n'autorise à penser qu'il faille lui attribuer la conception d'un ordre mendiant; celle-ci a été suggérée par Didace et par saint Dominique, mais elle n'était pas faite pour lui déplaire, étant donné qu'il n'a cessé de lutter contre le luxe et la vie trop facile des hommes d'Église de son temps ².

Quoi qu'il en soit, Didace et Dominique se conformèrent au vœu du pape et, après avoir assisté à la conférence des abbés cisterciens réunis à Castelnau dans l'été de 1206 ³, ils commencèrent aussitôt leur prédication suivant les méthodes qui avaient été définies dans les entretiens de Rome.

CARACTÈRE NOUVEAU
DE LA PRÉDICATION

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur l'objet ni sur les résultats de cette prédication ⁴. On observera seulement que, par son allure toute nouvelle, elle bouleversait les habitudes acquises. Les quarante prédicateurs qui se dispersent sur les régions désolées par l'hérésie cathare sont tous des moines cisterciens ou des chanoines réguliers décidés à se conformer à une discipline inspirée de l'Évangile. Ces *praedicationis principes et magistri* « s'en vont avec humilité, agissant et prêchant à l'exemple du Maître, marchant à pied, sans or ni argent, imitant en toutes choses le modèle des apôtres »; ils ne sont accompagnés d'aucun serviteur et sollicitent de la charité publique leur pain quotidien ⁵; ils prêchent *verbo et exemplo* ⁶, se conformant en cela à l'esprit de la bulle du 17 novembre 1206, par laquelle Innocent III consacrait de son autorité les méthodes nouvelles et demandait à son légat, Raoul de Fontfroide, de veiller à leur application :

Nous vous enjoignons par cette lettre apostolique d'avoir soin de préposer à la remise des péchés des hommes éprouvés qui paraissent capables de s'acquitter d'une telle mission et qui, imitant la pauvreté du Christ pauvre, vêtus humblement, animés d'un souffle ardent, ne craindront pas d'aborder les humbles, afin que, se hâtant de prendre contact avec les hérétiques, ils les arrachent à l'erreur, avec la permission de Dieu, par l'exemple de leur conduite et la science de leur parole ⁷.

(1) Cf. *supra*, p. 176.

(2) Sur la part qui revient à Innocent III dans l'organisation de la prédication, nous adoptons l'opinion de A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, p. 90-91, et de P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 39-43, en faveur de laquelle M. H. VICAIRE (*ibid.*, p. 141 et suiv.) a apporté des arguments tout à fait pertinents. Cette thèse a été combattue par H. C. SCHEEBEN, *op. cit.*, p. 27, qui lui reproche de n'invoquer aucune source à son appui.

(3) Cf. *supra*, p. 121.

(4) Ils ont été indiqués au chapitre précédent, p. 121.

(5) PIERRE DES VAUX DE CERNAY, *Historia Albigensis*, XXI.

(6) Sur les caractères de cette prédication, voir : M. H. VICAIRE, *La Sainte prédication de Narbonne (1204-1208)*, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 115-139.

(7) *Epist.* IX, 185.

Science et humilité, tels seront donc les deux attributs des prédicateurs ambulants. Ainsi se dessinait une nouvelle conception du monachisme que saint Dominique devait fixer et perpétuer en fondant l'ordre des frères prêcheurs.

SAINT DOMINIQUE Après le retour de Didace en Espagne où il devait mourir le 30 décembre 1207¹, saint Dominique assumait seul la responsabilité de l'organisation nouvelle. Il est relativement aisé, grâce aux témoignages recueillis en vue de sa canonisation, grâce aux indications de sa fille spirituelle, Cécile Cesarini, et de Jordan de Saxe, grâce aussi à des portraits inspirés de modèles anciens, de reconstituer les traits de sa physionomie. On s'accorde à lui prêter une réelle beauté. « Une sorte de splendeur qui irradiait de son front et de ses cils, écrit Cécile Cesarini, inspirait à tous le respect et l'affection. » C'était comme le reflet d'une âme pure, sensible, généreuse, par-dessus tout compatissante aux détresses physiques et morales, ardemment soucieuse de se modeler à l'image du Christ. De là une tendance continue et persévérante au renoncement auquel Dominique est persuadé que l'on ne peut parvenir que par des mortifications variées; pour lui la pénitence est la loi de l'action; l'on ne peut prêcher la foi ni entraîner à la pratique des vertus chrétiennes, à plus forte raison arracher à l'erreur et au mal qu'après s'être préparé à cette mission par le jeûne et par les privations de tout ordre qui infusent à l'âme la santé nécessaire et disposent l'esprit à se nourrir de la science. Celle-ci est non moins utile à celui qui veut dissiper les préjugés de l'erreur. Une grande familiarité avec les Livres saints, qui ne le quittaient jamais et dont il connaissait par cœur un grand nombre de passages, a permis à saint Dominique de confondre les hérétiques et d'instruire ses frères dans la foi. Il n'a pas d'autre but que de faire connaître autour de lui la doctrine du Christ dont l'Église catholique est la dépositaire et, conformément à la pensée d'Innocent III, de faire pénétrer les préceptes évangéliques dans un siècle qui essayait trop souvent de s'en affranchir. Ce but, il l'a poursuivi, aux côtés du pape réformateur, avec une énergie tenace et souriante, avec un optimisme capable de soulever tous les obstacles, avec une confiance totale en Dieu et avec un grand amour des âmes qu'il a cherché à conquérir par une prédication auréolée des vertus d'humilité, de chasteté et de charité sans lesquelles il n'est pas de vrais chrétiens².

Ce tempérament d'apôtre n'exclut pas chez saint Dominique des qualités de méthode qui se retrouvent dans ses diverses fondations. Celles-ci se succèdent suivant un rythme régulier et viennent chacune à leur heure.

(1) Cf. *supra*, p. 122.

(2) Pour le portrait de saint Dominique, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à celui qu'a tracé P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 71-76, à l'aide des différents témoignages contemporains. Voir aussi : J. GUIRAUD, *Saint Dominique*, p. 28-31.

FONDATION DE NOTRE-DAME DE PROUILLE

La première est celle de Notre-Dame de Prouille, antérieure de quelques mois au départ de Didace, mais due à l'initiative de saint Dominique. Elle se rattache elle aussi à l'affaire albigeoise. Les prédicateurs catholiques étaient émus par le nombre de femmes et de jeunes filles que les Parfaits avaient gagnées à leurs idées. Ces « Parfaites » étaient animées d'un ardent esprit de prosélytisme; groupées en communautés, elles s'adonnaient à la prédication et à l'enseignement des enfants. Il importait au plus haut point de les ramener à la foi catholique et une vigoureuse action fut entreprise dans ce sens.

Pendant son séjour à Fanjeaux en 1206, saint Dominique s'intéressa tout particulièrement à ce genre d'apostolat qui connut un certain succès. Il fallait dès lors s'attacher à prévenir un retour possible des converties au catharisme. Le meilleur moyen parut de les grouper dans des monastères où elles continueraient à mener, au sein de l'orthodoxie, la vie austère à laquelle elles étaient habituées et où elles seraient à l'abri tout à la fois de la misère qui les guettait et de l'influence familiale qui risquait d'avoir de pernicioeux effets. C'est à cette pensée que répondit la fondation, non loin de Fanjeaux, de l'abbaye de Notre-Dame de Prouille.

Au début de 1207, saint Dominique, avec ses prédicateurs ambulants qui jusque-là avaient été trop abandonnés à eux-mêmes, s'installa à Prouille qui avait l'avantage de se trouver au centre du pays hérétique et d'être en communications faciles avec Toulouse. Il décida d'y fixer aussi de nouvelles converties qu'il pourrait diriger à sa guise. Il sollicita à cet effet le concours de l'archevêque Béranger de Narbonne qui, par une charte du 17 avril 1207, concéda les revenus nécessaires à la fondation. L'évêque de Toulouse acheva d'assurer la situation matérielle du monastère par une donation en date du 15 mai 1211. La guerre, qui ensanglanta la région pendant cette année 1211, ralentit les progrès de l'œuvre qui, du moins en 1212, acheva de s'organiser : la construction des bâtiments conventuels fut activement poussée; de nouvelles recrues vinrent grossir les rangs des neuf religieuses réunies par saint Dominique, dont l'une reçut la fonction de prieure; on adopta la discipline des chanoines de Saint-Augustin et il fut décidé que les religieuses vivraient dans la pauvreté, qu'elles prieraient et jeûneraient pour le salut des hérétiques. Il y eut encore quelques tâtonnements et c'est seulement à partir de 1217 que la règle fut fixée. Les progrès de « la sainte prédication » ne cessèrent alors de s'affirmer : un siècle après sa fondation, Notre-Dame de Prouille comptera plus de cent religieuses¹.

(1) La Charte de fondation, en date du 17 avril 1207, indique que les moniales de Prouille ont été « récemment converties par les exhortations et l'exemple de frère Dominique et de ses compagnons » (Fr. M. H. LAURENT, *Historia diplomatia S. Dominici dans Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica*, t. XV, n° 5). Sur la fondation de Prouille, voir M. H. VICAIRE, *La Naissance de Sainte-Marie de Prouille*, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 99-112; J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 393-395 (cf. du même, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I); H. C. SCHREIBER, *op. cit.*, p. 66-90.

ORIGINES
DES FRÈRES PRÊCHEURS

Tandis qu'il ouvrait le monastère de Prouille aux converties, saint Dominique était obsédé par une autre préoccupation, celle d'assurer l'avenir du mode de prédication inauguré en 1206 dans la province ecclésiastique de Narbonne. Didace et lui-même étaient venus renforcer les moines cisterciens officiellement chargés de la conversion des hérétiques. Du jour où la croisade fut déclenchée, l'œuvre d'évangélisation passa au second plan et, la plupart des cisterciens étant rentrés chez eux, saint Dominique faisait figure d'isolé. Tout en se consacrant à l'organisation de Notre-Dame de Prouille avec le titre de *prior monasterii monialium de Pruliano*, il continua à prêcher. Il ne se sentait pas né pour autre chose¹ et, quand l'évêque de Toulouse, Foulque, fidèle interprète de la pensée d'Innocent III, lui offrit, à lui et à ses compagnons, de prendre en mains l'évangélisation de ses ouailles, il accepta avec enthousiasme; c'est ainsi qu'à la fin de 1214 ou au début de 1215, ce prélat, très averti des besoins de son temps, institua « prêcheurs dans son diocèse », avec mission d'extirper l'hérésie et de propager la foi, frère Dominique et ses compagnons qui, disait-il, « s'étaient proposés, par esprit de religion, de marcher à pied pour prêcher la vérité évangélique² ». Saint Dominique devenait ainsi, sous l'autorité de l'évêque de Toulouse, le chef d'une communauté de missionnaires diocésains.

On a vu avec raison³ dans la fondation toulousaine une application du canon 1 du concile d'Avignon qui prescrivait aux évêques de prêcher plus fréquemment et de choisir, pour les aider, « des prédicateurs capables⁴ ». Saint Dominique et ses compagnons répondaient pleinement à cette dernière exigence; ils avaient fait leurs preuves et pouvaient, mieux que quiconque, enseigner les vérités dogmatiques et morales *verbo et exemplo* au service de l'évêque qui, conformément à la tradition maintenue par l'assemblée en question, conservait pour lui la fonction de prêcher, inhérente à l'épiscopat, et la délégua à quelques hommes qualifiés, incorporés par lui dans le clergé séculier, mais vivant dans l'état de pauvreté et s'astreignant à la pénitence comme des moines.

Tout en s'incorporant ainsi dans l'organisation diocésaine, la communauté toulousaine n'en est pas moins l'ébauche de l'ordre que l'on désignera fréquemment du nom de son fondateur, mais qui officiellement portera celui de « frères prêcheurs » déjà retenu par Foulque⁵. Les prêcheurs toulousains n'étaient que sept, mais Foulque et Dominique étaient bien décidés à les proposer en exemple à la Chrétienté entière.

(1) En 1212, à la mort de Bertrand d'Aigrefeuille, évêque de Béziers, le chapitre lui offrit sa succession; il la refusa, comme il refusera plus tard l'évêché de Conserans. Cf. J. GUIRAUD, *Saint Dominique*, p. 51-52.

(2) Fr. M. H. LAURENT, *op. cit.*, n° 60. Cf. J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 395-397; P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 44-46; H. C. SCHEEBEN, *op. cit.*, p. 152-165.

(3) H. C. SCHEEBEN, *op. cit.*, p. 153.

(4) HEFELS-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2° p., pl. 283.

(5) Il est difficile de démêler quelle a été la part respective de Foulque et de saint Dominique dans cette fondation. Ce qui demeure certain, c'est que l'entente la plus parfaite n'a cessé d'exister entre eux deux et qu'ils ont toujours agi d'un commun accord.

Innocent III avait, quelque temps avant leur apparition, convoqué au Latran, pour le 1^{er} novembre 1215, un concile destiné à réformer l'Église. Or le pape avait manifesté maintes fois le désir d'organiser la prédication sur des bases nouvelles et l'institution toulousaine correspondait trop à ses propres aspirations pour qu'il n'y eût pas lieu d'espérer qu'il accepterait de l'étendre à tout l'Occident. Aussi bien Foulque et Dominique partirent-ils ensemble pour Rome en septembre 1215, avec un programme bien défini qu'ils se proposaient de soumettre à Innocent III et qui devait aboutir à la création de l'ordre des frères prêcheurs¹.

Le concile du Latran devait, non sans quelques atténuations, ratifier le projet présenté au pape². Il fallut toutefois surmonter des obstacles, nés de la formation d'autres ordres, en particulier de celui de saint François pour lequel l'approbation pontificale était également requise et qui, en raison de son caractère, avait suscité à Rome quelques craintes d'ailleurs assez vaines.

Le personnage de saint François d'Assise a été de bonne heure auréolé d'anecdotes édifiantes et de fictions poétiques. Il a suscité entre les historiens qualifiés des controverses assez vives qui ont affecté plus encore la valeur des sources que les traits mêmes du saint.

Les premiers historiens de saint François se sont inspirés avant tout de la biographie rédigée au lendemain de sa canonisation (16 juillet 1228) par Thomas de Celano. Celle-ci a été, par la suite, éliminée au profit de la légende dite des trois compagnons, composée en 1246 par les « compagnons » intimes de saint François, frère Léon, frère Ange et frère Rufin, mais que nous n'avons sans doute pas dans sa forme primitive, et du *Speculum perfectionis*, œuvre du frère Léon, qui en serait le prototype et remonterait à 1227. Cette dernière opinion a été contestée; d'autres historiens de saint François reculent la date du *Speculum perfectionis* jusqu'en 1318, ce qui lui enlève son caractère de source originelle et le transforme en compilation tardive³.

Si l'on cherche à dégager de ces controverses quelques conclusions d'ensemble, il faut reconnaître que les objections soulevées contre

(1) P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 46.

(2) Cf. *infra*, p. 202-204.

(3) Pour les éditions de Thomas de Celano, de la Légende des trois compagnons et du *Speculum perfectionis*, cf. *supra*, p. 180, n. 2. Sur la valeur des différentes sources, voir tout d'abord : P. SABATIER, *La Vie de saint François d'Assise*, édit. définitive, p. 477-577, et *Études inédites sur saint François d'Assise*, p. 98-110 et 329-382, qui dénie toute autorité à Thomas de Celano et aperçoit dans le *Speculum perfectionis*, qu'il date de 1227, la source essentielle de la vie de saint François. Celano a été défendu par Mgr FALOCI PULIGNANI, *Gli Storie di san Francesco*, dans *San Francesco d'Assisi periodico*, t. III, 1923, p. 57 et suiv., M. BEAUFRETON, *Saint François d'Assise*, p. 269. Les thèses de P. SABATIER ont été également combattues par J. JOERGENSEN, *Saint François d'Assise, sa vie et son œuvre*, trad. T. DE WYZEWA, dans son introduction sur les Sources de la biographie de saint François, p. xv, cit, tandis que G. SCHNURER, *Franz von Assisi*, p. 4-5, tout en repoussant la conception que se fait P. Sabatier du rôle de saint François, rend hommage à sa critique des sources. J. R. H. MOORMAN, *The source of the Life S. Francis of Assisi*, considère la Légende des trois compagnons comme ayant une valeur d'information supérieure à celle de Celano.

Thomas de Celano ne sont pas dépourvues de valeur. C'est le type de l'hagiographe animé d'un souci d'édification, d'un persévérant désir de prouver aux impurs qu'il est toujours possible de s'affranchir du péché pour parvenir aux sommets de l'ascétisme, ce qui l'a amené à dramatiser certains épisodes de la vie de saint François; il a également subi l'influence de ses lectures; il est pénétré de saint Augustin dont les procédés littéraires lui inspirent une profonde admiration et dont il a, en particulier dans le récit de la conversion de saint François, des réminiscences évidentes; on ne peut nier enfin qu'il ne soit doté d'une imagination ardente qui le porte parfois à une tonalité un peu vive.

La légende des trois compagnons a contre elle d'être plus tardive et d'avoir subi des remaniements à la fin du XIII^e siècle lors des premières controverses franciscaines, mais on ne peut manquer d'être frappé de sa sincérité. Les rédacteurs se défendent d'avoir voulu écrire une vie de saint François (*per modum legendae non scribimus*); ils sont dépourvus de toute prétention littéraire et il semble que les préoccupations édifiantes soient réduites chez eux au minimum; ce sont des témoins qui ont voulu consigner par écrit leurs souvenirs avec la sincérité d'âmes simples et l'on serait tenté de comparer leur « légende » aux passions des premiers martyrs, simples notes d'audience dépourvues de toute idée apologétique et par là-même très précieuses à l'historien.

Il paraît difficile de faire état du *Speculum perfectionis* que l'on ne peut, dans l'état actuel de la critique, considérer avec certitude comme une source originelle. On est donc réduit aux deux versions précédemment indiquées, entre lesquelles les contradictions ne sont pas telles que la physionomie du personnage diffère totalement suivant que l'on s'adresse à l'une ou à l'autre. Il y a entre elles suffisamment de points communs pour que, en s'attachant surtout à eux, on puisse se faire une idée exacte du « pauvre d'Assise ».

LA JEUNESSE DE SAINT FRANÇOIS

Saint François d'Assise a des traits de ressemblance avec les mystiques italiens qui l'ont précédé. Comme saint Pierre Damien¹, il s'est proposé d'arriver à la pure contemplation en cherchant à réaliser en lui l'image du Christ et en s'isolant du monde pour s'adonner dans la solitude au plus rigoureux ascétisme. Méditant l'épisode évangélique du jeune homme riche, il a vu de bonne heure que le principal obstacle à cette ascension était l'attachement aux biens de ce monde. Or il est né riche. Son père, Pierre Bernardone, marchand de drap à Assise, tirait d'honnêtes bénéfices d'un commerce rémunérateur. Le jeune François ne dédaignait pas la fortune paternelle qui lui permettait de faire bonne chère, d'entretenir un certain luxe, de mener la vie facile du jeune bourgeois, à l'abri des nécessités de l'existence, de dépenser beaucoup en festins et en réjouissances où il pouvait donner libre cours à sa naturelle gaieté en chantant et en plaisantant, sans jamais verser dans la

(1) Cf. A. Fliche, *La Réforme grégorienne*, t. I, p. 175 et suiv.

débauche et en gardant dans son langage une décente pudeur. Comme tout bourgeois enrichi, il rêve de chevalerie. En 1202, Pérouse et Assise sont en guerre; il se jette dans la mêlée, est fait prisonnier, puis libéré à la fin de 1203. Il songe aussitôt à de nouvelles aventures, s'en va dans l'Italie du sud où l'on se battait, avec la conviction qu'il deviendrait « un grand prince ». A Spolète, au cours d'un accès de fièvre, il a une vision à la suite de laquelle il rentre à Assise où, pendant quelque temps, il ne change rien à son existence. Toutefois il devient songeur, méditatif, puis, un soir de l'année 1205 (il a environ vingt-trois ans¹), il entend l'appel de « Dame Pauvreté »; tandis que les jeunes insouciantes, au milieu desquels il vivait, chantent et dansent dans les rues d'Assise, il s'isole, se recueille et, comme l'on s'en étonne autour de lui, qu'on lui demande s'il ne songerait pas à prendre femme, il répond : « Vous avez dit vrai, car j'ai pensé à épouser une femme plus noble, plus riche et plus belle que toutes celles que vous avez jamais pu voir². »

Pendant les jours qui suivent, François fait un retour sur lui-même; il se reproche d'être plus généreux pour les hommes, qui ne lui accordent qu'une faveur transitoire et vaine, que pour Dieu qui lui donnera beaucoup plus. Il entrevoit alors un idéal très élevé, et cela très simplement, comme l'indique ce passage de son testament :

Le Seigneur m'a donné à moi, frère François, de faire pénitence de la façon suivante. Quand j'étais dans les péchés, il m'était très amer de voir les lépreux. Or le Seigneur lui-même me conduisit au milieu d'eux et je leur fis miséricorde. Quand je les quittai, ce qui me paraissait amer se transforma en une douce quiétude de l'âme et du corps. Après cela, j'attendis peu de temps et je quittai le monde³.

La « conversion » de saint François s'est précisée au cours de retraites dans la grotte d'Assise pendant lesquelles il médita longuement sur la pauvreté, puis à l'occasion d'un pèlerinage à Rome (1206) où il se transforma, comme il le souhaitait, en un véritable pauvre vêtu de haillons et mendiant son pain quotidien. Au retour, il recherche plus que jamais la solitude, au grand scandale des siens. Son père essaie par la violence de le ramener au foyer. François résiste. Il ne peut se détacher des chapelles situées aux environs d'Assise, en particulier de celle de Saint-Damien où il se plaît à s'agenouiller devant le crucifix et qu'il cherche à relever de ses ruines, comme il le fera par la suite pour les autres sanctuaires délabrés épars dans la banlieue de la ville. Ainsi se prépare très simplement l'étape décisive de sa vie spirituelle qu'il franchit sans doute le 24 février 1209, lorsque, servant la messe dans la chapelle de

(1) On s'accorde pour placer la date de sa naissance vers 1182. Cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 11; P. SABATIER, *La Vie de saint François d'Assise*, p. 8, n. 2.

(2) *Legenda trium sociorum*, I-III; THOMAS DE CELANO, *S. Francisci vita prima*, III et suiv. Cf. P. SABATIER, *op. cit.*, p. 6-32; J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 9-36; G. SCHNURER, *op. cit.*, p. 14-21; P. BEAUFRETON, *op. cit.*, p. 16-18.

(3) *Opuscula S. Francisci*, édit. LEMMENS, p. 77. Sur l'authenticité du testament, cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. xxx-xxxii; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 455, n. 2.

la Portioncule, il entend l'ordre du Seigneur : *Ne prenez ni or ni argent ni monnaie dans votre ceinture ni aucun sac pour la route ni deux habits ni souliers ni bâton, mais, si vous entrez dans une maison, saluez en disant : Que la paix soit en cette maison*¹. Jetant alors loin de lui son bâton, ses souliers, sa ceinture en cuir, même son habit d'ermite, il s'entoure le corps d'une étoffe grossière et d'une corde; il vivra désormais dans le dénuement absolu, persuadé que l'on ne peut suivre le Christ que si l'on se dépouille de tous les biens terrestres; il sera le chevalier de « Dame Pauvreté » et espère avec elle atteindre le Dieu qu'il cherche².

Saint François d'Assise obéira désormais au même idéal que les mystiques italiens de l'âge précédent. Disciple de saint Pierre Damien, dont il a peut-être lu certains opuscules³, il est animé avant tout par le sentiment très vif de ce que le Christ a pu souffrir sur la terre, lui qui, né dans une crèche et mort sur la croix, a entre temps vécu dans la pauvreté. La vie du Maître étant faite de souffrances et d'humiliations, saint François est torturé par la pensée qu'il pourrait connaître une condition supérieure à la sienne. Persuadé qu'il ne souffrira et ne s'humiliera jamais assez, il se retire dans la solitude où il vivra désormais vêtu seulement d'une chemise et d'un manteau, mendiant son pain, s'imposant toutes les mortifications du corps et de l'esprit, afin de parvenir au mode d'existence le plus misérable qui pût être et de se rapprocher ainsi du Sauveur. Pour arriver à une identification totale avec le Christ, il aspire maintenant au martyre : en 1212, il annonce son intention d'aller prêcher la foi aux infidèles et, loin de s'arrêter à l'idée du péril que peut lui faire courir le fanatisme musulman, il veut aller au devant; il s'embarque pour la Syrie; la tempête le ramène au port; l'année suivante, il part à pied pour le Maroc; la maladie l'oblige à revenir et il lui faudra attendre six ans avant de reprendre l'exécution d'un projet auquel il n'a jamais renoncé⁴. Pour l'instant, ne pouvant réaliser en lui la Passion du Christ, il va se livrer à l'apostolat et tenter d'entraîner les autres dans la voie de la pauvreté.

Ce qui différencie en effet saint François d'Assise des ascètes italiens qui l'ont précédé, c'est qu'il veut associer à son idéal le plus grand nombre possible de ses contemporains. Saint Pierre Damien a cherché à attirer dans sa solitude quelques âmes d'élite, mais il n'a eu aucune action sur les masses. Ces masses, saint François voudra les faire communier d'une façon plus immédiate, plus intime à l'humanité du Sauveur, leur rendre le christianisme plus accessible. A cet égard, il trans-

(1) MATTH., X, 7-12.

(2) *Legenda trium sociorum*, XI et suiv.; THOMAS DE CELANO, *Vita prima*, XVII. Cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 37 et suiv.; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 34-37 et 71-90; G. SCHNUEBER, *op. cit.*, p. 22-31.

(3) Nous croyons qu'il y aurait intérêt à étudier cette filiation qui ne paraît pas avoir frappé les historiens de saint François d'Assise. M. BEAUFRETON, dans son *Saint François d'Assise*, a consacré un chapitre aux « précurseurs de saint François » (p. 129-146), mais il ne remonte pas plus haut que le XII^e siècle.

(4) THOMAS DE CELANO, *Vita prima*, LV et LVI. Cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 87-96; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 217-223.

formera la piété médiévale qu'il rendra plus sensible ou, si l'on préfère, plus proche de la crèche et du calvaire¹.

LA PREMIÈRE FRATERNITÉ FRANCISCANE Ce programme, saint François ne l'a conçu et réalisé que par étapes. Au début de 1209, la méditation d'une page de saint Matthieu lui a révélé sa vocation; il a pris sa croix et suivi le Maître. Aussitôt il a la pensée d'attirer dans sa retraite ses anciens compagnons de plaisir et de les convaincre de l'éminente valeur de la pauvreté. Il se rend à Assise, recrute quelques émules dont il n'exige qu'une chose, à savoir qu'ils donnent tous leurs biens aux pauvres, renoncent à eux-mêmes et acceptent de vivre avec lui dans le plus total dénuement. Il ne songe aucunement à fonder un ordre; il veut créer une simple fraternité où l'on s'astreindra à imiter le Christ et à pratiquer la pénitence sous toutes ses formes. Le plus grand miracle de saint François a été d'entraîner à cette vie de renoncement des hommes comme Bernard de Quintavalle, Pierre dei Catani, Silvestre, Égide, qui n'y étaient aucunement préparés. Bientôt des femmes gagnent aussi la solitude franciscaine. En 1212, Claire de Favorino, qui appartenait à l'une des plus riches familles d'Assise, mais s'était placée sous la direction de saint François, se rend à la chapelle de la Portioncule, sacrifie sa chevelure et, après avoir erré quelque temps de monastère en monastère, se fixe avec sa sœur Agnès et plusieurs de ses compagnes près de l'église de Saint-Damien pour y vivre dans la pauvreté, en attendant que l'ordre des Clarisses s'organise à côté de celui de saint François.

Mais d'ordre il n'est pas question. Vêtus d'une tunique rapiécée et attachée par une corde, nourris par la charité publique, n'ayant d'autre demeure qu'une cabane en planches d'où il était « plus facile d'aller au ciel que d'un palais », les premiers disciples de saint François mènent la vie commune, exercent pour la plupart des métiers honnêtes afin d'éviter l'oisiveté, mais en n'acceptant qu'une modeste rémunération, partagent leur temps entre le travail, la prière et la construction d'églises, s'efforcent de pratiquer intégralement toutes les vertus chrétiennes ou, suivant l'expression de saint Bonaventure, de se rendre semblables au Christ nu et douloureux².

DÉBUTS DE LA PRÉDICATION

Jusqu'ici les disciples de saint François ne se distinguent guère de ceux que saint Pierre Damien, un siècle et demi avant lui, avait conduits dans la solitude pour y prier et y jeûner, mais, dès les premiers jours de la communauté franciscaine, une nouvelle obligation s'ajoute à la pratique de la pénitence, celle de prêcher. Le Christ a prêché l'Évangile; il faut

(1) Sur l'influence exercée par saint François d'Assise sur la piété, voir les très belles pages de E. MALE, *L'Art religieux en France à la fin du moyen âge*, Paris, 1908, p. 145 et suiv.

(2) *Legenda trium sociorum*, XXVII-XXVIII. Cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 87-96; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 97-101; G. SCHNUEBER, *op. cit.*, p. 31-34.

l'imiter sur ce point comme sur les autres. La première pensée de saint François a été de former des prédicateurs ambulants, cheminant deux par deux comme les disciples de Jésus, allant de ville en ville pour y porter un message de paix, s'arrêtant sur les places publiques et au coin des rues, en imposant plus encore par l'exemple que par la parole, pratiquant toujours la plus stricte pauvreté et mendiant leur pain.

Les consignes ainsi données ont été parfaitement exécutées et le succès s'affirma aussitôt. Les frères mineurs (*minores*), comme les avait appelés saint François, se multiplièrent avec une incroyable rapidité, mais du même coup surgirent des difficultés que le pauvre d'Assise n'avait pas prévues.

Il est relativement aisé, pour des âmes d'élite, de pratiquer la pauvreté et l'humilité, de participer aux souffrances du Christ, mais, pour prêcher, il faut connaître la doctrine, afin de ne pas verser dans l'hérésie. Pétri d'esprit évangélique, saint François, au début, ne s'en est pas rendu compte; il a été très surpris de l'accueil plutôt défiant réservé par l'épiscopat, et notamment par l'évêque Guy d'Assise, à ces prédicateurs ambulants qui, par leurs théories et par leurs allures, provoquaient des réminiscences accompagnées d'inquiétudes. Saint François aurait voulu, disait-il à ses frères, « par la sainte humilité et le respect convertir les prélats ». C'était là une illusion. Il apparut bientôt que le seul moyen de convaincre les évêques et d'obtenir les facilités nécessaires pour le rayonnement de la fraternité était de démontrer au pape, seul capable de dissiper les préventions épiscopales, que la communauté franciscaine était susceptible d'infuser un sang nouveau à l'Église¹.

LA PREMIÈRE RÈGLE FRANCISCANE

Aussi, en 1210, après une année de tâtonnements, saint François se rend-il à Rome, accompagné de quelques-uns de ses frères. L'évêque d'Assise, qui s'y trouvait, lui ménage une entrevue avec le cardinal Jean de Saint-Paul qui, conquis par « cet homme de la plus haute perfection », lui facilita un accès auprès d'Innocent III. Saint François exposa avec son habituelle simplicité les traits de la règle qui se condensait en trois versets de l'Évangile: *Si tu veux être parfait, va, vends tes biens, donne-les aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel, puis viens et suis-moi* (MATTH., XIX, 21); *Ne prenez rien pour le chemin, ni bâton, ni sac, ni pain, ni or, ni deux tuniques* (LUC, IX, 3); *Que celui qui veut me suivre se renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix chaque jour et qu'il me suive* (MATTH., XVI, 24). Innocent III ne pouvait qu'approuver cette forme d'apostolat. Elle correspondait à ses sentiments intimes et n'était qu'une variante de celle qu'il avait conseillée quelques années plus tôt, lors de son entretien avec Didace d'Osma et saint Dominique². Toutefois

(1) On trouvera avant tout l'écho des premières prédications franciscaines dans la *Legenda trium sociorum*, xxxiii et suiv. Cf. J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 96 et suiv.; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 102-112; G. SCHNURER, *op. cit.*, p. 35-41.

(2) Cf. *supra*, p. 182-183.

une réserve s'imposait : les disciples de saint François étaient pour la plupart des laïques sans grande culture, vivant d'un modeste travail ou de la mendicité; la vie ambulante qu'ils menaient n'était guère favorable à l'acquisition de la science religieuse que suppose la prédication et à laquelle on ne pouvait s'initier que dans des cloîtres. Mais comment bâtir des cloîtres avec la conception de l'ordre mendiant prônée par saint François? Une telle objection risquait de compromettre l'adhésion pontificale, mais, au cours d'une seconde entrevue avec le pape, l'impression produite par les frères fut tellement favorable, l'obéissance manifestée à l'égard du Siège apostolique si entière qu'Innocent III accorda oralement à saint François la permission de prêcher avec autorisation de la transmettre à chaque frère individuellement, chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, mais seulement sur des sujets de morale¹.

Les bases de l'ordre franciscain étaient jetées, mais sous une forme très vague dont les inconvénients devaient bientôt se manifester. Au cours des années qui suivirent, par suite de l'accroissement du nombre des « frères mineurs », des problèmes nouveaux se posèrent. L'esprit évangélique ne pouvant suffire à tout, certains frères voulurent, en vue de la prédication, remédier à leur ignorance par quelques études. La nécessité d'une règle précise se fit dès lors sentir, sinon la communauté risquait de sombrer dans l'anarchie. Saint François ne le comprit pas, mais à Rome on s'en inquiétait davantage. Toutefois c'est seulement après la mort d'Innocent III que l'Église romaine élaborera une organisation de l'ordre.

SERVICES RENDUS A L'ÉGLISE PAR LES ORDRES MENDIANTS

Il n'en est pas moins vrai qu'au moment où s'ouvre le concile du Latran qui va achever la réforme entreprise par Innocent III, de grandes transformations sont à la veille de se réaliser. L'Église, devant les assauts de l'hérésie, a découvert des moyens de salut. Atteinte par les deux plaies du siècle, l'argent et la facilité, avec saint Dominique et avec saint François elle s'engage résolument sur les voies de la pauvreté et de la science; elle veut instruire par la parole et par l'exemple, conjurer l'ignorance et imposer la loi du renoncement qui est à la base de sa morale. Toutefois, quelle que soit l'importance du rôle joué par les fondateurs des ordres mendiants, on ne saurait oublier qu'Innocent III a conçu et partiellement réalisé la réforme de l'Église avant leur intervention, qu'il a eu l'immense mérite de percevoir clairement le parti qu'on pouvait tirer du mouvement vers la pauvreté et des formes nouvelles d'apostolat qui avaient pris corps à Toulouse et à Assise. On a pu écrire que saint François avait « sauvé l'Église » et « délivré l'Europe du cauchemar de l'hérésie² ». Il y a sans doute contribué, mais le mérite n'en revient-il pas aussi — et peut-être encore davantage — au pape Innocent III?

(1) J. JOERGENSEN, *op. cit.*, p. 121-140; P. SABATIER, *op. cit.*, p. 115-131; G. SCHNURER, *op. cit.*, p. 41-50. Le texte de la règle primitive a été reconstitué par J. R. H. MOORMAN, *Sources of the Life of S. Francis of Assisi*.

(2) P. SABATIER, *Études inédites sur saint François d'Assise*, p. 13-14 et 20.

CHAPITRE VI

LE QUATRIÈME CONCILE DU LATRAN ¹

§ 1. — Les préliminaires.

CONVOCATION
D'UN CONCILE GÉNÉRAL

Le 19 avril 1213, Innocent III adressait à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés, prieurs et rois du monde chrétien une invitation à se trouver à Rome le 1^{er} novembre 1215, date à laquelle il fixait l'ouverture d'un concile général ². Dans chaque province, deux prélats seulement pourront rester pour assurer le règlement des affaires urgentes; encore devront-ils se faire représenter, de même que les chapitres. En dehors de cette exception, l'obligation est formelle et aucune excuse ne sera admise; l'archevêque de Lund, qui avait essayé de se dérober, fut vertement rabroué et reçut l'ordre impératif de se rendre à Rome avec ses suffragants ³.

Le délai qui était prévu entre la convocation et la réunion de l'assemblée (plus de deux ans et demi) prouvait lui aussi l'importance que le pape attachait à la préparation de ces assises de la Chrétienté. Il devait permettre aux évêques d'examiner avec le plus grand soin tout ce qui, dans leurs diocèses respectifs, paraissait de nature à être soumis au concile général dont la bulle de convocation traçait le programme.

PROGRAMME DU CONCILE

Ce programme se ramenait à deux questions essentielles, celles-là mêmes autour desquelles — Innocent III en prenait Dieu à témoin — avait convergé l'activité pontificale depuis quinze ans, à savoir la libération de la Terre Sainte et la réforme de l'Église universelle. Le pape estimait que l'on ne pouvait « les éluder ou les ajourner davantage sans courir un grave et immense péril ». Extirper les vices, planter les vertus, corriger les excès, réformer les mœurs, éliminer les hérésies, fortifier la foi, apaiser les discordes, affermir la paix, paralyser les oppressions, réchauffer la liberté, déterminer les princes et les peuples chrétiens à aller au secours de la Terre Sainte, telles étaient les diverses formes de la double tâche proposée à l'assemblée. N'était-ce pas celles qui avaient constamment sollicité l'attention d'un pape dont le zèle religieux ne s'était pas un

COMPOSITION
DE L'ASSEMBLÉE

Quatre cent douze évêques ont répondu à l'appel du pape. Parmi eux figuraient les patriarches de Constantinople et de Jérusalem; celui d'Antioche, gravement malade, avait délégué l'évêque de Tortosa et celui d'Alexandrie, dont le siège était englobé dans un État sarrasin, un simple diacre. Huit cents abbés ou prieurs se sont également rendus à Rome, et aussi les ambassadeurs de l'empereur latin de Constantinople, des rois de Germanie, de France, d'Angleterre, de Jérusalem, d'Aragon, de Portugal et de Hongrie, le comte de Toulouse et son fils avec les représentants des seigneurs du midi de la France mêlés à l'affaire albigeoise, les députés des villes italiennes et des républiques lombardes. Les évêques grecs se sont généralement abstenus, tandis que les pays de l'Europe centrale, comme la Dalmatie, la Hongrie, la Pologne ont tenu à manifester par leur présence leur attachement à l'unité romaine ¹. En somme les défections ont été peu nombreuses et l'assemblée de 1215 fait bien figure de concile œcuménique, de synthèse de la Chrétienté romaine.

SESSIONS PRÉLIMINAIRES

Le concile s'est ouvert le 11 novembre 1215, en la fête de saint Martin, mais auparavant ont eu lieu des prises de contact et des colloques destinés à débayer les affaires d'importance secondaire.

On a d'abord confirmé l'élection de Frédéric II comme roi de Germanie, non sans avoir entendu un député d'Otton IV, venu à Rome pour plaider la cause du souverain déchu ².

La question anglaise a été elle aussi évoquée. Jean sans Terre avait dépêché auprès du concile un abbé et deux chevaliers pour exposer ses doléances à l'égard de l'archevêque de Cantorbéry, Étienne Langton, qui avait appuyé de toute son autorité la récente révolte des barons et ne niait d'ailleurs pas les faits qu'on lui reprochait. Ce prince qui avait eu, en 1214, la suprême habileté de proclamer la liberté des élections ecclésiastiques, avait réussi à persuader Innocent III que le mouvement était dirigé avant tout contre l'ingérence romaine en Angleterre, si bien que le pape, par une bulle du 24 août 1215, avait cassé et annulé la Grande Charte, sous prétexte qu'elle avait été « arrachée au roi par la force » et qu'elle constituait « un manque de respect à l'égard du Siège apostolique, un grave détriment porté au pouvoir royal, une honte pour la nation anglaise, un danger pour la Chrétienté tout entière, car la guerre civile faisait obstacle à la croisade ³ ». Étienne Langton avait

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — On trouvera le texte des actes du concile dans MANSI, t. XXII, col. 953 et suiv. (voir aussi Suppl. t. II, col. 861 et suiv.).

II. TRAVAUX. — HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1316-1398; A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le Concile de Latran et la Réforme de l'Église*, Paris, 1908; *Innocent III et le quatrième concile de Latran*, dans *Revue historique*, t. XCVII, 1908, p. 225-263 et t. XCVIII, 1908, p. 1-21.

(2) *Epist.* XVI, 30-36.

(3) *Epist.* XVI, 131, du 21 février 1214.

(1) La composition de l'assemblée est connue par une liste de quatre cent douze évêques qui figurait dans le Registre d'Innocent III à la dix-huitième année du pontificat et que A. LUCHAIRE a publiée dans le *Journal des Savants*, octobre 1905, p. 557 et suiv., d'après un manuscrit de Zurich dont une nouvelle édition a été donnée par le D^r WERNER, dans *Neues Archiv*, t. XXXI, 1906, p. 584 et suiv. Cf. A. LUCHAIRE, *Le Concile de Latran et la Réforme de l'Église*, p. 10-11.

(2) MANSI, t. XXII, col. 1075-1076.

(3) POTTHAST, 4990.

refusé de publier ce document qui reprochait aux évêques d'avoir été « des fauteurs et des complices de la révolte, pires que les Sarrasins, puisqu'ils avaient entrepris d'arracher la couronne au roi sur qui on pouvait compter pour la délivrance des Lieux saints ». Mandé devant le concile, il s'y rencontra avec les ambassadeurs royaux qui avaient réussi à faire croire à Innocent III qu'en agissant ainsi les prélats anglais avaient privé la croisade de son chef. Le pape fit ratifier par le concile la suspension du primat de Cantorbéry que ses légats avaient déjà prononcée¹. Une bulle du 4 novembre confirma cette décision². En outre, Innocent III s'opposa à la désignation comme archevêque d'York de Simon Langton, frère du primat de Cantorbéry, quoiqu'il eût été proposé par le chapitre; les chanoines présents à Rome furent priés de procéder à une nouvelle élection et ils se prononcèrent pour Walter, évêque de Winchester, qui fut aussitôt reconnu par Innocent III³.

Un troisième débat, d'ordre ecclésiastique celui-là, eut encore lieu avant l'ouverture du concile. Il fut provoqué par l'archevêque de Tolède qui revendiquait la primatie sur les provinces de Braga, Compostelle, Tarragone et Narbonne, mais dont les prétentions étaient âprement combattues par les métropolitains intéressés. Les archevêques de Braga et de Narbonne firent valoir que leur convocation ne portait pas mention de cette affaire. Le pape, en conséquence, ne voulut pas trancher le débat; il donna seulement une compensation à l'archevêque de Tolède, en le nommant pour dix ans légat apostolique en Espagne et en plaçant sous sa juridiction les églises reconquises sur les Sarrasins⁴.

D'autres affaires de moindre importance ont été traitées avant le concile ou dans les intervalles entre les sessions solennelles qui sont au nombre de trois et ont eu lieu le 11, 20 et 30 novembre⁵.

OUVERTURE DU CONCILE La séance d'ouverture, le 11 novembre 1215, eut pour cadre la basilique Saint-Jean de Latran qui se révéla trop petite pour contenir la foule⁶. Innocent III prit le premier la parole et, après avoir fait chanter le *Veni creator*, commenta ce texte de saint Luc : *J'ai désiré célébrer encore une fois cette Pâque avec vous avant de souffrir* (Luc, XXII, 15)⁷. Cette allocu-

(1) Pour l'affaire d'Étienne Langton, voir A. LUCHAIRE, *Innocent III. Les Royautés vassales du Saint-Siège*, p. 235-245, et *Innocent III. Le Concile de Latran*, p. 26-27.

(2) POTTHAST, 5006. L'authenticité de ce document a été contestée par MANSI, t. XXII, col. 1083. Nous nous rallions aux arguments donnés en sa faveur par A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le Concile de Latran*, p. 28-31.

(3) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 27-28.

(4) MANSI, t. XXII, col. 1071-1075. Sur cette affaire, voir A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 31-42, où l'on trouvera une discussion critique très convaincante de la nature du texte relatif au débat et des arguments présentés par plusieurs historiens espagnols contre son authenticité. Il est à noter que, dès le 20 décembre 1213, Innocent III avait prié l'archevêque de Tolède de prendre toutes mesures utiles pour que les diocèses repris sur les infidèles ne fussent pas privés de pasteurs (*Epist. XVI*, 158).

(5) On trouvera dans A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 42 et suiv. l'indication de quelques-unes de ces affaires. Certaines d'entre elles seront évoquées plus loin, à propos de l'œuvre du concile.

(6) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 7-8. On se bouscula tellement que l'archevêque d'Amalfi fut renversé, foulé aux pieds et étouffé.

(7) *Sermo VI in concilio generali Lateranensi habitus*.

tion pénible et ampoulée, émaillée çà et là de quelques accents convaincus où transparaît l'âme sincèrement apostolique d'Innocent III, n'ajoute rien à ce que l'on sait du concile. Après le pape, le patriarche de Jérusalem évoqua les souffrances de la Terre Sainte, Thédise, évêque d'Agde, invita ses confrères à réprimer l'hérésie, et l'on se sépara pour se réunir à nouveau le 20 novembre, puis le 30. Ces deux sessions furent, comme la première, des séances d'apparat au cours desquelles on se borna à entendre des discours et à consacrer officiellement ce qui avait été décidé dans des réunions de travail dont malheureusement on n'a conservé aucune relation. A la troisième et dernière, on approuva les soixante-dix canons précédemment rédigés dans des conditions qu'il faut se résoudre à ignorer, mais qui n'en constituent pas moins, avec le décret sur la croisade, qui leur fait suite, le document essentiel pour l'histoire de ces grandes assises de la Chrétienté¹.

§ 2. — L'œuvre du concile.

ORGANISATION DE LA CROISADE Tout le pontificat d'Innocent III est dominé par la pensée de la croisade. Au lendemain de son avènement, le pape l'a voulue et organisée; Venise l'a détournée de son but et les chevaliers occidentaux, cédant au mirage de Constantinople, ont laissé faire. L'échec a été sensible au cœur du pontife qui n'a jamais renoncé à le réparer. En 1213, après le règlement de la question allemande, après la liquidation de l'affaire albigeoise, après la victoire remportée sur l'Islam en Espagne dans les plaines de Las Navas de Tolosa, les circonstances ont paru propices et Innocent III a repris sa prédication. Les évêques, avant leur arrivée à Rome, ont été saisis de son projet. Au concile, ils vont prendre les ultimes décisions et il est entendu qu'elles obligeront tous ceux qui les auront ratifiées de leur vote².

Le départ général est fixé au 1^{er} juin 1217. A cette date, ceux des croisés qui auront choisi la voie maritime devront se trouver en Sicile où le pape viendra bénir et organiser l'armée³. Un légat *a latere* ira, au même moment, rejoindre ceux qui gagneront l'Orient par terre et dont le lieu de concentration n'est pas autrement indiqué. Ainsi l'expédition reste placée sous la direction du Saint-Siège dont les représentants veilleront à ce qu'elle conserve son caractère religieux. Les clercs qui y participeront s'efforceront, par leurs prières et par leurs exhortations,

(1) A la seconde session (20 novembre), on s'est occupé de l'Allemagne; à la troisième (30 novembre), Innocent III a communiqué un décret relatif à la question albigeoise, une condamnation de Joachim de Flore, une déclaration reconnaissant la légitimité de l'élection de Frédéric II par les princes allemands. Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 21-24.

(2) On trouvera le texte du décret de croisade avec une analyse dans HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1388-1395. Cf. M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, p. 179-185, qui souligne très heureusement l'importance du concile de Latran dans l'histoire de la formation du « droit de la croisade ».

(3) Le choix de la Sicile, placée sous la suzeraineté pontificale, mérite d'être souligné; Innocent III, instruit par l'expérience de la quatrième croisade, ne veut plus se confier à Venise ni à aucune autre puissance maritime dont les intérêts économiques iraient à l'encontre des intérêts religieux de la Chrétienté.

d'empêcher que n'importe quel croisé commette une action susceptible d'offenser Dieu.

Pendant les dix-huit mois qui restent à courir avant le départ, les évêques devront se livrer à une incessante prédication, avertir ceux qui ont pris la croix de l'obligation où ils se trouvent d'accomplir leur vœu, en les menaçant au besoin de l'excommunication et de l'interdit, négocier avec les rois, princes, seigneurs, villes et bourgs en vue de la création d'une armée suffisamment nombreuse dont l'entretien restera trois ans à leur charge. Dans son discours d'ouverture, le pape se déclarait prêt à donner l'exemple, afin que la Chrétienté n'eût pas la honte de laisser Jérusalem aux mains des musulmans :

Je me mets moi-même, mes très chers frères, tout entier à votre disposition. Je suis prêt, si vous y voyez quelque avantage, à supporter personnellement toutes les fatigues. J'irai, s'il le faut, trouver les rois, les princes, les peuples et, à force de les exciter par mes cris puissants, j'arriverai peut-être à obtenir d'eux qu'ils se lèvent pour mener le combat de Dieu et pour venger l'injure faite au Crucifié.

Conformément à la tradition, le décret accorde l'indulgence plénière à ceux qui participeront personnellement à la croisade aussi bien qu'à ceux qui offrent une partie de leurs revenus pour la Terre Sainte. Des indulgences sont prévues aussi pour ceux qui fourniront des vaisseaux ou contribueront à l'équipement des flottes destinées au transport des troupes. Le pape prend sous sa protection les personnes et les biens des croisés. Il les exempte de toute taille et redevance, du paiement des intérêts de leurs dettes, notamment envers les juifs. Le financement de l'expédition est également prévu : les clercs devront prélever pendant trois ans pour la croisade le vingtième de leurs revenus; le pape et les cardinaux en offriront le dixième.

Ces dispositions n'offrent rien de très nouveau; elles témoignent toutefois de la volonté formelle du pape d'aboutir à un résultat dans un proche avenir. Il en est d'autres directement inspirées par de récentes circonstances : Innocent III prononce l'excommunication contre ceux qui auraient protégé des corsaires ou des pirates ayant capturé ou dépouillé des pèlerins se rendant en Terre Sainte¹ et aussi contre « les faux chrétiens » qui fournissent aux Sarrasins, ennemis du Christ et du peuple chrétien, des armes, du fer, du bois destiné à construire des navires, qui leur vendent des galères ou s'emploient à leur service; il interdit, en outre, pendant quatre ans l'envoi de navires chrétiens dans les pays occupés par les musulmans, « afin que les infidèles ne puissent en tirer parti et qu'au contraire les chrétiens gardent une réserve de bateaux pour les transporter en Terre Sainte ».

C'est donc l'interdiction totale du commerce avec l'ennemi et tous les moyens matériels sont mis en jeu pour assurer le succès. Le pape veut aussi ménager le sang chrétien. A cet effet, il interdit pendant

(1) Au cours des années précédentes, Innocent III avait déjà sévi contre des seigneurs italiens qui avaient capturé des pèlerins revenant de Terre Sainte. Cf. *supra*, p. 106.

trois ans les tournois, « qui sont susceptibles de porter préjudice à la cause de la croix », aussi bien que les guerres entre princes chrétiens qui « dans l'intérêt de la Terre Sainte devront conclure entre eux une paix de quatre ans » et y être contraints au besoin par la menace de l'excommunication.

Le décret sur la croisade est la conclusion logique de la politique d'Innocent III en vue de la reconquête latine en Orient à laquelle, à la fin de 1215, il veut faire participer toute la Chrétienté sans exception. L'évêque de Lisbonne ayant sollicité l'autorisation de retenir les pèlerins qui traverseraient la péninsule ibérique pour les utiliser à la délivrance des frères espagnols et portugais qui étaient encore au pouvoir de l'Islam, le pape lui opposa un refus catégorique, en faisant valoir qu'il fallait avant tout « frapper le musulman à la tête¹ ».

LES RAPPORTS AVEC LES GRECS A la question de la croisade se liait celle de l'union des Églises grecque et latine. La prise de Constantinople avait, en apparence, réalisé l'unité chrétienne, mais de nombreux problèmes s'étaient aussitôt posés, sans que les efforts conjugués du Saint-Siège et des patriarches parvinssent à les résoudre. Le concile du Latran ratifia certaines décisions d'Innocent III, en particulier celle qui concernait les rites². Le canon 9, malgré son caractère général, vise avant tout les pays où il y avait des fidèles grecs :

Dans plusieurs régions se trouvent mêlées à l'intérieur de la même cité et du même diocèse des populations de langues différentes avec des rites et des usages divers malgré une foi commune. L'évêque devra désigner des hommes capables qui célébreront le service divin, distribueront les sacrements en tenant compte de la variété des langues et des rites, instruiront par la parole et par l'exemple. Il ne pourra en aucun cas y avoir plusieurs évêques dans une même cité et dans un même diocèse, car un corps à plusieurs têtes est un monstre. En cas de nécessité, le pontife du lieu s'adjoindra comme vicaire un prélat catholique chargé des nations ne parlant pas la même langue; celui-ci lui obéira et lui sera soumis en toutes choses.

Il est également rappelé aux Grecs (c. 14) que, si le mariage est toléré pour leurs clercs, conformément aux usages de leur pays, l'impureté n'en sera que plus sévèrement réprimée.

Enfin le canon 4 interdit à ces mêmes Grecs, revenus à l'obéissance du Siège apostolique, de rebaptiser les enfants déjà baptisés par les Latins, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et un seul pasteur³.

(1) A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 42-43. La Livonie et l'Esthonie furent mieux traitées; Innocent III autorisa les évêques de ces deux pays à prêcher la croisade pour leur compte et à accorder l'indulgence aux pèlerins qui partiraient avec eux. (*Ibid.*, p. 54-55.)

(2) Cf. *supra*, p. 81-83.

(3) Le concile a également fixé, en s'inspirant de la tradition, l'ordre de préséance des sièges patriarchaux dans l'ordre suivant : Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Les prérogatives des patriarches sont également définies et il est stipulé qu'on pourra leur soumettre les sentences des évêques, étant sauf le droit d'appel au Siège apostolique (c. 5).

DÉCISIONS DOCTRINALES Le schisme grec est également à l'origine des définitions doctrinales publiées par le concile du Latran, mais il n'est pas le seul; les erreurs cathares ont inspiré aussi plusieurs d'entre elles qui les visent très directement.

Le concile a formulé tout d'abord le dogme de la Trinité en rappelant que « le Père engendre, le Fils s'incarne et le Saint-Esprit procède » (c. 1), que le Fils a reçu, lors de son incarnation, « sans aucune diminution » la substance du Père et que le Saint-Esprit « procède de l'un et de l'autre » (c. 2). Ces textes sont évidemment destinés aux Grecs; aux cathares s'adresse ce qui concerne les démons, créés par Dieu, bons à l'origine, devenus mauvais par leur faute et à la suggestion desquels l'homme doit d'avoir péché.

L'Eglise et les sacrements font l'objet d'un développement d'une remarquable précision :

L'Eglise universelle des fidèles est une. En dehors d'elle personne ne peut être sauvé. En elle, le même Jésus-Christ est prêtre lui-même et se sacrifie. Son corps et son sang sont vraiment contenus dans le sacrement de l'autel sous les apparences du pain et du vin; il y a changement de substance, par la puissance de Dieu, du pain en son corps, du vin en son sang, afin que, pour achever le mystère de l'unité, nous recevions nous-mêmes du sien ce qu'il a reçu lui-même du nôtre. Personne ne peut opérer ce sacrement, sinon le prêtre rituellement ordonné selon [le pouvoir] des clefs [appartenant à] l'Eglise, que Jésus-Christ a lui-même confiées aux apôtres et à leurs successeurs.

Le sacrement du baptême, qui reçoit sa consécration dans l'eau, à l'invocation de la Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, rituellement conféré, aussi bien aux enfants qu'aux adultes, dans la forme de l'Eglise, par n'importe qui, produit le salut.

Si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un est tombé dans le péché, il peut toujours être racheté par une vraie pénitence. Non seulement les vierges et les continents, mais même les gens mariés, en plaisant à Dieu par une foi droite et des bonnes œuvres, méritent de parvenir à la béatitude éternelle (c. 1)¹.

Il était impossible de mieux affirmer la doctrine catholique en face des erreurs cathares concernant l'Eglise et les sacrements d'eucharistie, de baptême et de mariage². Cet exposé dogmatique est, de plus, illustré de quelques conclusions pratiques, à savoir la condamnation du livre de Joachim de Flore, intitulé *De unitate seu essentia Trinitatis* et des théories d'Amauri « dont le père du mensonge a tellement aveuglé l'esprit que sa doctrine doit être estimée moins hérétique qu'insensée » (c. 2).

On peut rapprocher du canon 1 le canon 21 relatif à l'eucharistie. Après avoir solennellement proclamé la transsubstantiation, il était logique d'engager les fidèles à recevoir le corps du Christ. L'obligation est formellement édictée pour le temps de Pâques, sous peine d'exclu-

(1) Ce canon si explicite a été inséré dans le *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. I, *De summa trinitate*, cap. 1, en tête des Décrétales de Grégoire IX.

(2) Voir sur ce point spécial, *Dictionnaire de théologie catholique*, art. Albigeois, t. I, col. 683-685, avec traduction de tout le canon 1.

sion de l'Eglise et de privation de sépulture ecclésiastique. En outre, chaque fidèle des deux sexes ayant atteint l'âge de raison, est invité à « confesser en privé et sincèrement tous ses péchés à son propre prêtre au moins une fois dans l'année ». Il est à remarquer que, pour la confession comme pour la communion, le concile prescrit un minimum qui pourra être dépassé.

MESURES CONTRE LES HÉRÉTIQUES Après avoir défini le dogme, le concile a édicté contre les hérétiques des sanctions qui affectent à la fois l'ordre spirituel et l'ordre temporel. Plusieurs d'entre elles ne font que rééditer celles qu'avait prononcées Innocent III : confiscation des biens, interdiction de tout emploi public, application des règles concernant les rapports avec les excommuniés, anathème contre ceux qui ne se seront pas justifiés. Quelques dispositions nouvelles précisent, en l'aggravant, cette législation : les hérétiques dont la culpabilité aura été démontrée seront livrés au bras séculier, les clercs ayant été au préalable dégradés; les seigneurs laïques devront prêter serment de les expulser de leurs terres, faute de quoi ces terres seraient saisies pour être remises à des personnes sûres et leurs vassaux déliés du serment de fidélité; l'évêque devra obliger les fidèles à dénoncer les suspects qu'il fera comparaître devant lui, sous peine d'être déposé, et qu'il punira canoniquement, s'ils ne peuvent se disculper ou s'ils sont retombés dans leur faute (c. 3).

On a vu dans ces mesures « une première ébauche de l'Inquisition, à cette différence près que les inquisiteurs ne sont pas des religieux appartenant à une congrégation spécialement chargée de prêcher et de punir les hérétiques¹ ». C'est peut-être aller un peu loin. Il serait sans doute plus exact de dire que l'on a pu s'autoriser du canon 3 du concile du Latran pour créer une institution qu'Innocent III, qui n'a jamais envisagé la peine de mort pour les hérétiques, eût sans doute réprouvée. On ne sait malheureusement pas quelle part a prise le pape à l'élaboration de la législation de 1215, mais, si celle-ci reflète sur bien des points ses tendances personnelles, il semble que sur d'autres — et l'on en a un exemple ici — les évêques, ou tout au moins certains évêques, aient imposé une manière de voir assez différente de la sienne. Il est curieux, en l'espèce, que le canon 3 accorde aux « catholiques » qui, prenant la croix, se seront voués à l'extermination des hérétiques », les mêmes indulgences qu'à ceux qui vont en Terre Sainte, alors qu'en 1213, au moment où il organisait cette croisade d'Orient, Innocent III considérait la croisade contre les hérétiques comme terminée².

RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE ALBIGEOISE Les arrangements relatifs à l'affaire albigeoise, dont la solution avait été réservée au concile, reflètent aussi cette discordance. Innocent III, en novembre 1215, a reçu le comte de Toulouse et écouté

(1) A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le Concile de Latran et la Réforme de l'Eglise*, p. 67.

(2) Cf. *supra*, p. 109.

ses doléances à propos de ses biens que Simon de Montfort refusait de lui rendre malgré l'ordre qui lui en avait été donné de Rome. Au concile, Raymond VI fut violemment attaqué par Foulque, évêque de Toulouse, et par les prélats dévoués à Simon, défendu au contraire par d'autres évêques, comme l'archevêque de Narbonne, que lassaient ou indignaient les procédés brutaux des chevaliers septentrionaux. Innocent III eut beaucoup de peine à voir clair dans un débat où la passion politique l'emportait sur l'esprit de justice. Partagé entre des scrupules de diverse nature, il s'est cependant laissé persuader que l'hérésie reprendrait le dessus, si l'on restituait au comte de Toulouse et aux autres seigneurs du midi les biens saisis par les croisés et il s'est résigné à un compromis par lequel il sacrifiait Raymond VI pour sauver son fils Raymond VII. Il fut en effet spécifié que le premier serait dépouillé de ses États et réduit à recevoir, tant qu'il serait soumis à l'Église, une rente prise sur ses anciens revenus, que tout ce qui avait été conquis par les croisés resterait à Simon de Montfort, y compris Toulouse et Montauban, mais que les autres possessions de Raymond VI, soit la Provence, reviendraient à son fils et seraient, en attendant sa majorité, administrées par des « vicaires ».

Cette solution de l'affaire albigeoise n'était certainement pas celle que souhaitait Innocent III, mais il faut convenir que sa tâche était difficile : il a dû se défendre contre les suspicions des évêques et, comme il lui est arrivé parfois, il a cédé trop vite au lieu de défendre jusqu'au bout les droits de la justice. Du moins, en faisant garder par les hommes d'Église les territoires laissés à Raymond VII, pouvait-il espérer que la Provence lui serait remise à sa majorité¹.

LA QUESTION
DE LA PRÉDICATION
ET DES ORDRES NOUVEAUX

La même opposition entre le point de vue pontifical et les tendances épiscopales se fit jour lorsqu'on passa à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour prévenir la diffusion des doctrines hérétiques.

Depuis le début de son pontificat, plus spécialement depuis 1206, Innocent III avait mis tous ses espoirs dans la prédication *verbo et exemplo*. Après son échec pour moderniser l'ordre cistercien, il ne pouvait que se montrer favorable à l'élargissement de la formule toulousaine que l'évêque Foulque, escorté de saint Dominique, était venu soumettre à son approbation lors de la tenue du concile du Latran². On ne connaît malheureusement ses entretiens avec les deux réformateurs que par un passage assez vague de Jordan de Saxe où il est

(1) MANSI, t. XXII, col. 1069-1070. Dom Leclercq (HEFLE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1396, n. 1) reproduit, en la faisant sienne, l'appréciation de l'*Histoire de Languedoc*, t. III, p. 285, qui reproche vivement à Innocent III « la confiscation d'un État hérité par droit patrimonial, son dépècement, son transfert, la consécration du droit de conquête, sous prétexte de servir et de glorifier l'Église de Dieu ». Est-ce bien à Innocent III que ces critiques doivent s'adresser? On peut tout au plus reprocher au pape de n'avoir pas maintenu avec une suffisante fermeté son point de vue personnel, mais il est fort probable que, sans son intervention, tout le domaine toulousain eût été confisqué et que Raymond VII n'aurait pu conserver une partie de l'héritage paternel qu'il pourra accroître à la mort de Simon de Montfort.

(2) Cf. *supra*, p. 186-187.

dit que Foulque et Dominique « prièrent également le seigneur pape Innocent d'accorder au frère Dominique et à ses compagnons confirmation d'un ordre qui serait appelé ordre des prêcheurs et serait réellement tel¹ ».

A lire le canon 13 du concile du Latran, on pourrait croire qu'Innocent III a opposé à saint Dominique une fin de non recevoir absolue en interdisant toute création de nouveaux ordres religieux :

De peur qu'une trop grande diversité d'ordres religieux n'entraîne une grave confusion dans l'Église de Dieu, nous défendons formellement de fonder de nouveaux ordres. Quiconque voudra se faire moine devra entrer dans un ordre approuvé. De même celui qui voudra fonder une nouvelle maison religieuse devra accepter la règle et l'organisation d'ordres déjà approuvés.

Jordan de Saxe ajoute que le pape aurait conseillé à saint Dominique « de retourner près de ses frères et, après en avoir pleinement délibéré avec eux, de choisir d'un consentement unanime quelque règle déjà approuvée, après quoi il reviendrait auprès du pape pour recevoir sa confirmation en toutes choses² ».

Faut-il conclure de ces textes qu'Innocent III aurait, en fin de compte, condamné les initiatives de saint Dominique et de saint François d'Assise? Le canon 10 du concile permet de saisir quelle a été sa pensée et de deviner les difficultés auxquelles le pape s'est, une fois de plus, heurté du côté des prélats présents à l'assemblée. Il reconnaît à l'évêque, conformément à la tradition, le droit d'assumer la prédication dans son diocèse, mais il prévoit que ce même évêque, ne pouvant pas toujours, par suite de ses occupations, de son état de santé ou d'autres raisons (parmi lesquelles sans doute l'insuffisance de sa science doctrinale), assurer lui-même cette tâche essentielle de sa fonction pastorale, devra recourir à des auxiliaires « non seulement pour assurer la prédication, mais pour entendre les confessions, distribuer des pénitences et pour toutes autres choses touchant au salut des âmes », d'où la nécessité de constituer des équipes « d'hommes capables ».

Il faut évidemment voir là une invitation à organiser dans tous les diocèses une communauté de prédicateurs, sur le modèle de celle que Foulque et Dominique avaient instituée à Toulouse. En d'autres termes, l'organisation dominicaine est proposée en modèle, mais Innocent III n'a pas voulu éveiller les susceptibilités de l'épiscopat en créant une organisation interdiocésaine échappant à l'autorité de l'Ordinaire. De là, l'interdiction, toute de principe, de fonder de nou-

(1) JORDAN DE SAXE, *Libellus de principiis ordinis predicatorum*, édit. H. C. SCHEEBEN, XL. Nous renvoyons pour cette question à l'étude d'une saine critique et d'une grande richesse d'argumentation de M. H. VICAIRE, *Saint Dominique et le pape en 1215*, dans P. MANDONNET, *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*, t. I, p. 157-183, où l'on trouvera (notamment p. 182, n. 66) une réfutation décisive des thèses de H. C. SCHEEBEN, *Der heilige Dominikus*, p. 165-185 et 377-382, selon lequel saint Dominique se serait heurté à l'opposition formelle d'Innocent III. Cf. aussi P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 46-50, et H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegungen im Mittelalter*, p. 140-153.

(2) JORDAN DE SAXE, *op. cit.*, XLI.

veaux ordres et l'invitation à saint Dominique de choisir une règle qu'il soumettrait à l'approbation pontificale, mais il est évident que, si l'*ordo praedicatorum* ne reçoit pas encore la consécration officielle sollicitée de Rome, il peut exister en fait sous la forme prévue. Il en sera de même pour la communauté franciscaine. Saint François a-t-il été à Rome au moment du concile du Latran et s'est-il rencontré avec saint Dominique? On a discuté sur ce point sans parvenir à faire la lumière¹. Peu importe d'ailleurs. Ce qui est avant tout à retenir, c'est qu'Innocent III a voulu calmer, de ce côté aussi, les appréhensions de l'épiscopat en ménageant une de ces solutions de compromis pour lesquelles il a un penchant avéré et qui ont l'avantage de faciliter des transitions parfois pénibles. Un an plus tard, en décembre 1216, saint Dominique reviendra à Rome et obtiendra « avec plénitude et en toutes choses la confirmation de son ordre et de tout ce qu'il avait demandé, selon le dessein et l'organisation qu'il en avait conçus² ». Peu de temps après le concile du Latran, la tendance d'Innocent III l'emportait sur celle des évêques jaloux de leurs prérogatives.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT Le canon sur la prédication est suivi d'un autre sur l'enseignement qui atteste la même volonté de lutter contre l'ignorance religieuse, source de l'erreur (c. 11). Il renouvelle le canon 18 du troisième concile du Latran (1179) qui prescrivait d'entretenir dans chaque cathédrale un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs et les élèves pauvres et stipulait que l'autorisation d'enseigner ne pouvait faire l'objet d'aucune redevance ni être refusée à quiconque était capable d'instruire. Le quatrième concile étend l'obligation à toutes les églises suffisamment riches et stipule que le maître sera désigné par l'évêque et par le chapitre. En outre, il exige que chaque église métropolitaine ait un théologien qui initiera les clercs à la Sainte Écriture.

LA RÉFORME MORALE. REDRESSEMENT DES MŒURS CLÉRICALES Avec l'ignorance Innocent III n'a cessé de combattre l'immoralité sous toutes ses formes et chez les laïques comme chez les clercs et les moines. À cet égard encore, les décrets du concile du Latran résument et coordonnent les ordres et les conseils donnés individuellement par le pape au cours de son pontificat.

Avant tout, il s'agissait de retenir le clergé sur la pente où il glissait sous l'influence du siècle et, pour cela, il était opportun de rappeler aux évêques que, si la prédication constitue un de leurs devoirs essentiels, ils sont également obligés de surveiller, d'avertir et au besoin de punir. Tel est l'objet du canon 7 :

(1) P. GRATIEN, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des frères mineurs au XIII^e siècle*, estime que l'entrevue a eu lieu. De même F. DE SESSEVALE, *Histoire générale de l'ordre de saint François*, t. I, 1935, p. 12 (mention, sans discussion). Voir, en sens contraire, A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 50. Cf. aussi B. ALTANER, *Beziehungen des hl. Dominikus zum hl. Franz von Assisi*, dans *Fransiskanische Studien*, t. IX, p. 9-18.

(2) JORDAN DE SAXE, *op. cit.*, XLV. Cf. *infra*, p. 269.

Nous décidons, par une constitution irréfutable, que ceux qui sont à la tête des églises ont à corriger avec prudence et avec un zèle attentif les excès de leurs subordonnés, en particulier des clercs, et de réformer leurs mœurs. Pour qu'ils puissent exercer librement ce pouvoir de corriger et de réformer, nous décidons qu'aucune coutume ni aucun appel ne pourront entraver l'exécution de leurs sentences, à moins qu'ils n'aient pas respecté les formes que l'on doit observer en pareille matière¹.

D'autres canons indiquent sur quels points devra se porter l'attention des évêques. Ils devront s'attacher à prévenir l'incontinence pour laquelle le concile renouvelle les anciens canons, en ajoutant qu'il faut frapper les prélats qui, pour de l'argent, ferment les yeux sur ce vice (c. 14), puis l'ivrognerie, « mère de la débauche », la chasse et l'oisellerie, ce qui comporte l'interdiction aux clercs d'avoir des chiens et des faucons (c. 15). Il est également interdit aux prêtres de s'occuper d'affaires temporelles, surtout si elles sont déshonnêtes, d'assister aux représentations des jongleurs, de fréquenter les cabarets sauf en voyage, de jouer aux dés ou même d'assister à des jeux. Le costume clérical fait l'objet de minutieuses prescriptions : pas de vêtements ouverts trop courts ou trop longs, pas d'étoffes voyantes, pas de souliers brodés ou à bec, pas de manteaux de chœur avec des manches, pas de boucles ni de ceintures ornées d'or ou d'argent ni d'anneaux à l'exception de ceux que la dignité autorise; les évêques devront paraître revêtus d'habits de lin, sauf ceux qui sont moines et qui conserveront le costume de leur ordre; ils ne mettront jamais de manteaux qui ne soient fermés par derrière sur le cou ou par devant sur la poitrine (c. 16). Toutes les formes de vénalité sont également condamnées comme simoniaques, en particulier l'usage d'exiger des taxes pour la consécration des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs (c. 63), l'habitude dans les couvents de nonnes et aussi dans certains monastères d'hommes de solliciter une offrande lors de la réception de nouveaux membres (c. 64); le concile condamne enfin les évêques qui se font verser des sommes d'argent par les clercs et par les chevaliers en certaines circonstances (c. 65), les clercs qui extorquent des redevances illicites pour les obsèques, pour les mariages et pour les autres sacrements qui doivent être conférés gratuitement (c. 66). Le canon du troisième concile du Latran interdisant le cumul des bénéfices est renouvelé et il n'est prévu de dispense du Saint-Siège que pour « les personnes d'un rang élevé et lettrées » (c. 29). Il est encore défendu aux clercs de porter ou d'exécuter une sentence de mort, d'assister à son accomplissement, de bénir ceux qui participent à l'épreuve de l'eau bouillante ou de l'eau froide ou à celle du feu; le jugement de Dieu et le duel judiciaire demeurent interdits (c. 18).

En même temps qu'il stigmatise les péchés des clercs, le concile incite ceux-ci à mieux remplir les devoirs inhérents à leur fonction. Le premier est à coup sûr l'office divin par trop négligé de certains d'entre

(1) Il est à remarquer que ce canon maintient les règles de l'appel à Rome telles que les avait établies Innocent III (cf. *supra*, p. 149-150).

eux qui, après avoir passé la nuit en « festins superflus et bavardages illicites », ne pouvaient le matin s'arracher au sommeil. Le concile dénonce également les clercs qui célèbrent la messe quatre fois par an seulement, sans jamais y assister, et qui, quand ils y viennent, conversent avec les laïques sans prêter aucune attention à ce qui s'accomplit sur l'autel. De tels péchés entraînent la suspension et il est formellement ordonné de « célébrer l'office divin de jour et de nuit avec zèle et dévotion » (c. 17).

Le prêtre est chargé de la garde de l'église et il néglige trop souvent cette sainte fonction; il lui arrive de placer dans cette église son propre mobilier ou celui d'autrui, ce qui la fait ressembler davantage « à la maison d'un laïque qu'à la basilique de Dieu »; parfois les vases sacrés, les ornements et même les corporaux sont dans un état de malpropreté qui fait horreur. Un canon prescrit de remédier à cette lamentable situation, car « il paraît trop absurde d'introduire dans les choses sacrées une saleté qui ne conviendrait même pas pour des laïques » (c. 19). En outre, le saint chrême et l'eucharistie devront être gardés sous clef, afin d'éviter les profanations (c. 20).

Le concile du Latran a voulu faire l'éducation du clergé dont il veut relever le niveau moral et intellectuel. On lit au canon 27 :

Le gouvernement des âmes étant l'art des arts, nous ordonnons formellement aux évêques d'instruire avec soin ceux qui doivent être promus au sacerdoce, de leur donner, soit par eux-mêmes, soit en recourant à des hommes capables, toutes informations nécessaires sur les offices divins, sur les sacrements et sur la façon dont ils peuvent les célébrer régulièrement. Si ces évêques ont l'audace d'ordonner des ignorants et des rustres (ce qui peut être facilement découvert), nous décidons que les ordonnants et les ordonnés seront passibles d'un grave châtiment. Il est préférable en effet, en ce qui concerne l'ordination sacerdotale, d'avoir peu de bons ministres plutôt que beaucoup de mauvais, car, si un aveugle conduit un autre aveugle, tous deux glisseront dans la fosse.

Un autre canon contient à l'adresse des confesseurs des conseils qui méritent aussi d'être cités :

Que le prêtre soit discret et prudent, qu'à la manière d'un habile médecin il répande le vin et l'huile sur les blessures, qu'il s'enquière avec diligence de la situation du pécheur et des circonstances du péché qui lui permettront de mieux saisir quels conseils il convient de donner, quels remèdes il faut employer, en s'appuyant sur diverses expériences, pour guérir le malade.

Qu'il prenne garde de trahir le pécheur par une parole, par un signe ou de quelque autre façon. S'il a besoin d'un conseil plus avisé, qu'il le requière avec précaution, sans laisser deviner pour quelle personne il est sollicité. Nous décidons que celui qui aura eu la présomption de révéler un péché, à lui découvert au tribunal de la pénitence, doit être non seulement déposé de la fonction sacerdotale, mais encore enfermé dans un sévère monastère pour y faire perpétuellement pénitence (c. 21).

RÉFORME DES LAIQUES Les mœurs cléricales n'ont pas seules retenu l'attention d'Innocent III. Le pape s'est tout autant soucié de faire pénétrer les préceptes de la morale chrétienne

parmi les laïques, notamment en ce qui concernait le mariage et les rapports commerciaux. Ici encore, le concile du Latran condense sous forme de décrets les décisions qu'il a pu prendre personnellement et les conseils qu'il a pu donner aux uns ou aux autres.

Plusieurs canons concernent le mariage dont les canonistes, depuis la fin du ^{xr}e siècle, se sont attachés à souligner le caractère sacré, afin de prévenir les infractions à la loi de l'Église. La publicité du lien conjugal leur a toujours paru une précaution essentielle. Le concile du Latran réproouve une fois de plus les mariages clandestins et décide que ceux qui auront contracté de telles unions seront astreints à une pénitence, que les enfants qui en seront nés ne pourront être considérés comme légitimes et que les clercs qui ne s'y opposeront pas seront suspendus pendant au moins un an; tout mariage projeté devra être publiquement annoncé dans l'église par le prêtre avec indication d'un délai pour faire connaître les empêchements (c. 51). Deux autres canons restreignent l'empêchement de consanguinité et d'affinité (c. 50 et 52), mais en prenant des précautions pour que l'enquête soit sérieuse et que tout sentiment de haine, de crainte, d'affection ou d'intérêt ne puisse entrer en considération. Fidèle à l'une des constantes pensées d'Innocent III, le concile veut prévenir avant tout les sentences injustes, car « mieux vaut, dit-il, laisser quelques personnes unies à l'encontre des lois humaines que de séparer contre la loi de Dieu celles qui ont été légitimement unies ».

Le concile a voulu aussi relever la moralité professionnelle et commerciale. Le canon 22 concerne les médecins auxquels il est rappelé que « les infirmités du corps proviennent parfois du péché »; sous peine d'être exclus de l'Église, ils devront, lorsqu'ils seront appelés auprès de malades, décider ceux-ci à « faire appeler le médecin des âmes » et, comme la santé de l'âme est plus précieuse que celle du corps, ils ne pourront jamais « indiquer aux malades, pour leur salut corporel, un remède qui mettrait leur âme en danger » (c. 23).

L'usure est également condamnée, mais le concile impute surtout aux juifs les pratiques qui s'y rattachent :

Voulant en cette matière empêcher les chrétiens d'être traités inhumainement par les juifs, nous décidons par un décret synodal que, si sous un prétexte quelconque des juifs ont exigé de chrétiens des intérêts lourds et excessifs, tout commerce des chrétiens avec eux sera interdit jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction. Que les chrétiens, si besoin en est, soient obligés par une censure ecclésiastique sans appel à s'abstenir de commercer avec eux (c. 67).

Cette prescription a été accompagnée de vexations regrettables contre les juifs, comme l'obligation de porter des vêtements différents de ceux des chrétiens et l'interdiction de sortir pendant les jours anniversaires de la Passion du Christ (le motif allégué est que certains juifs affectaient de sortir en habits de fête ces jours-là) et d'exercer un emploi public (c. 68 et 69). Sur ce point Innocent III et les évêques

qui ont siégé au concile n'ont pas su se dégager des préjugés de leur siècle, mais cela ne saurait faire oublier le caractère à la fois élevé et moderne d'une législation à laquelle il n'a guère été apporté de changements depuis qu'elle a été édictée.

*ÉLECTIONS ÉPISCOPALES
ET ATTRIBUTION
DES BÉNÉFICES* Innocent III a toujours pensé que la réforme morale de l'Église ne pourrait être réalisée si l'on n'assurait un meilleur recrutement du clergé et plus spécialement de l'épiscopat. Le concile du Latran a ratifié, en leur donnant force de loi, plusieurs de ses initiatives.

Quatre canons ont trait aux élections épiscopales. Ils visent à restreindre la durée des vacances qui ne saurait dépasser trois mois, faute de quoi la désignation serait faite par « celui qui est reconnu comme le plus proche supérieur », lequel devra s'entourer de conseils et aura la faculté de chercher ailleurs que dans le diocèse le nouvel évêque (c. 23). La procédure électorale est fixée avec précision : en principe, on procède à un scrutin et l'on doit considérer comme élu celui qui a réuni la totalité ou la majorité des suffrages ou tout au moins ceux de la *sanior pars* du chapitre; toutefois l'élection pourra être confiée à quelques personnes capables qui « choisiront le pasteur de l'église veuve au lieu et à la place de tous » (c. 24). L'intervention laïque est formellement proscrite et quiconque aurait accepté « une élection faite par un abus du pouvoir séculier » non seulement ne prendra pas possession du siège, mais ne pourra plus désormais être élevé à aucune dignité sans une dispense de Rome; les électeurs complices seront suspendus pendant trois ans de leurs charges et bénéfices et privés de leur pouvoir d'élire (c. 25). Un dernier canon (c. 26) ordonne à celui qui a le pouvoir de confirmation de ne prendre aucune décision sans un minutieux examen de la procédure électorale et de la personne de l'élu, sous peine de déchéance de ce droit et de suspension de son propre bénéfice s'il a, au prix d'une négligence coupable, laissé s'introduire « un homme de science insuffisante, de mœurs déshonnêtes ou d'âge non canonique ».

Le même canon prescrit qu'en ce qui concerne les saints ordres et les dignités ecclésiastiques les évêques ne doivent promouvoir, sous peine de sanctions canoniques, que des hommes capables de les remplir dignement. En outre, les synodes provinciaux, que les métropolitains sont obligés de tenir tous les ans (c. 6), sont invités à contrôler la qualité des bénéficiaires, afin d'écarter les indignes dont la désignation aurait été due plus aux « liens de la chair » qu'au « jugement de la raison » (c. 30). Un autre canon (c. 31) vise plus spécialement les chapitres où il faut empêcher les fils illégitimes de succéder à leurs pères.

L'intervention des laïques est condamnée aussi bien pour les dignités inférieures que pour l'épiscopat. Renouvelant le canon 10 du troisième concile du Latran, l'assemblée de 1215 rappelle la nécessité de

l'assentiment de l'évêque pour toute entrée dans une fonction sacerdotale et l'obligation pour les laïques de lui présenter les clercs de leur choix (c. 61).

RÉFORMES JUDICIAIRES En matière de justice, le concile du Latran a mis au point une législation toujours conforme aux directives pontificales. Elle est imprégnée des scrupules d'Innocent III qui redoute par-dessus tout la condamnation de l'innocent et l'absolution du coupable. Le canon 8 a pour but de prévenir les accusations malveillantes et sans motif valable en entourant les procès de toutes les garanties requises : on communiquera à l'accusé les griefs formulés contre lui, les noms des témoins; on respectera les règles de la procédure : pas d'*accusatio* qui ne soit précédée d'une *legitima inscriptio*, c'est-à-dire de l'engagement pris par l'accusateur de subir lui-même la peine si son accusation n'est pas fondée; pas de *denunciatio* sans au préalable un avertissement amical (*caritativa admonitio*); pas d'*inquisitio* sans *clamosa insinuatio*.

Ces directives générales sont accompagnées sur quelques points de détail de précisions destinées à empêcher les erreurs judiciaires (c. 36, 38, 40, 41). Il suffira d'insister sur les efforts de l'assemblée pour prévenir les abus résultant de l'appel et pour codifier les recommandations tant de fois formulées par Innocent III. Le concile interdit de porter un appel devant un juge supérieur avant que la sentence n'ait été rendue et sans qu'il y ait un motif raisonnable; cet appel devra être au préalable communiqué au juge de première instance qui ne pourra s'y opposer si le plaignant passe outre à ses avis, le juge supérieur ayant seul qualité pour décider de la suite à donner; celui-ci, si l'appel n'est pas fondé, renverra l'appelant devant le juge de première instance et le condamnera à supporter les frais; s'il en est autrement, il procédera lui-même, « étant sauves les constitutions réservant au Saint-Siège les causes majeures » (c. 35). D'autres canons condamnent les divers abus auxquels l'appel peut donner lieu (c. 37 et 48). A la même pensée se rattachent deux canons entourant des garanties indispensables les sentences d'excommunication qui ne pourront être prononcées sans « raisons manifestes et dignes de foi » et sans qu'aucune question d'argent intervienne (c. 47 et 49).

RÉFORMES ADMINISTRATIVES Les décisions concernant l'administration des églises, tout en ayant un caractère fiscal, procèdent souvent d'une pensée de justice et d'honnêteté. Tel est le canon qui interdit aux patrons de conserver pour eux les revenus des églises en ne laissant aux prêtres chargés de desservir celles-ci qu'une indemnité infime, ne dépassant souvent pas un seizième de la dîme; celui qui est à la tête d'une paroisse devra en revanche l'administrer en personne et non par l'entremise d'un vicaire, sauf le cas où cette église serait annexée à une prébende, mais le titulaire devra alors abandonner au vicaire une part suffisante des revenus (c. 32).

D'autres abus en matière de taxes ont été flétris par le concile, en particulier l'usage de réclamer des « procurations » pour des visites pastorales fictives; on ne pourra les percevoir que si ces visites seront effectives (c. 33). Il est non moins interdit aux évêques qui ont à payer des procurations ou d'autres services à un légat du pape, d'exiger de leurs subordonnés plus qu'ils n'auront eu eux-mêmes à fournir, sous peine de restitution de ce qui aurait été indûment perçu et de versement aux pauvres d'une somme égale (c. 34).

Plusieurs canons (c. 43, 44, 45, 46) protègent les personnes et les biens ecclésiastiques contre les laïques; il en est d'autres qui rappellent l'obligation pour tous, y compris les ordres religieux, de payer la dîme avant tout autre impôt, cens ou redevance, afin que les églises paroissiales ne soient pas lésées (c. 53, 54, 55, 56).

LA RÉFORME MONASTIQUE Pour l'Église régulière, une seule disposition essentielle est à signaler; c'est celle qui généralise l'habitude de tenir tous les trois ans dans chaque province ecclésiastique un chapitre général des ordres religieux auquel assisteront les abbés et les prieurs des monastères dépourvus d'abbés; le but de ces chapitres, auxquels les chapitres cisterciens sont proposés comme modèles, sera de désigner des visiteurs canoniques qui au nom du pape inspecteront les couvents d'hommes et de femmes de la province, indiqueront les réformes nécessaires et signaleront à l'évêque les supérieurs incapables, afin qu'il les dépose (c. 12)¹.

Dans l'ensemble, les questions brûlantes concernant l'Église régulière ont été écartées. Devant les résistances des évêques, jaloux de leurs prérogatives, aussi bien que des moines cisterciens, attachés à leurs traditions, Innocent III a renoncé à son projet d'ajouter la prédication aux autres obligations monastiques. L'ingénieuse solution qui avait prévalu à Toulouse, en comblant ses vœux, rendait d'ailleurs cette révolution inutile.

**CARACTÈRES
DE LA LÉGISLATION
ÉDICTÉE PAR LE CONCILE
DU LATRAN**

Telle a été la législation du quatrième concile du Latran. Bien que sur plusieurs points essentiels elle ait simplement renouvelé celle des précédentes assemblées, elle constitue sans doute la plus importante codification canonique qui ait été réalisée avant le concile de Trente. Dogme, morale, discipline, organisation de l'Église ont fait l'objet de décisions qui représentent une remarquable adaptation des principes traditionnels à la situation présente.

Le caractère actuel de cette législation est celui qui frappe tout

(1) Sur le rôle assigné par le concile au chapitre général, voir : J. B. MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*, p. 248-250. Cf. aussi Dom Ph. SCHMITZ, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, t. III, p. 48-50, qui montre fort bien comment « le concile du Latran conservait pour chaque monastère le principe de l'autonomie, mais lui assurait, en outre, les secours de l'aide mutuelle et d'un contrôle régulier », comment aussi, tout en renforçant l'autorité du chapitre général, il maintenait intégralement les pouvoirs de l'évêque, ceux du chapitre prenant fin avec la clôture de chaque session.

d'abord, mais on retiendra aussi son parfait équilibre qui se traduit en particulier par un souci de mettre chacun à sa place en lui permettant de jouir, sous le contrôle de l'autorité apostolique, des droits et prérogatives attachés à sa fonction et de prendre ses responsabilités. Sans doute la *plenitudo potestatis* du Saint-Siège apparaît-elle plus forte que jamais¹, mais on ne saurait dire que la législation de novembre 1215 ait aggravé la centralisation. Qu'il s'agisse des élections épiscopales ou des appels, le concile du Latran, docile à la pensée du pape régnant, s'est appliqué à corriger ce qu'elle pouvait avoir d'excessif. C'est dans ce sens qu'est orientée la réforme ecclésiastique issue du concile qui se double d'une réforme morale plus importante encore. Le grand nombre des canons qui ont trait à cette dernière prouve que l'assemblée, toujours en se conformant aux directives pontificales, a voulu réagir contre le siècle, préserver le clergé de toute souillure, ramener les laïques à l'observation de la loi divine en les retenant sur la pente où les précipitaient le développement du bien-être et certaines formes de vie sociale opposées aux préceptes évangéliques.

**§ 3. — Les derniers jours du pontificat
(30 novembre 1215 - 16 juillet 1216).**

LE PROJET DE CROISADE Innocent III n'a que très peu survécu au concile du Latran. L'organisation de la croisade a accaparé son activité pendant les derniers mois de son pontificat. On a conservé, datées de janvier 1216, une lettre au patriarche de Jérusalem, Raoul, pour lui confier les fonctions de légat qu'il exercera à partir du moment où l'armée des croisés arrivera en Terre Sainte et une autre au roi Jean de Jérusalem pour l'exhorter à conclure une paix durable avec les rois de Chypre et d'Arménie et avec le prince d'Antioche, auxquels le pape adresse un appel analogue, afin que tous ces souverains orientaux se prêtent un mutuel appui pour résister aux offensives musulmanes². En Occident, un concile se tient à Melun, en présence de l'archevêque de Tyr venu en France et à cette assemblée non seulement on parle de l'Orient, mais on examine aussi le projet de débarquement en Angleterre, imaginé par le prince Louis, qu'Innocent III avait vigoureusement réprouvé, parce qu'il attestait la division des princes chrétiens, au moment où ils auraient dû s'unir pour la délivrance de la Terre Sainte³. Innocent III dépêcha également à Paris le cardinal-légat Galon, avec mission de prévenir cette expédition en faisant valoir que le roi d'Angleterre, Henri, qui venait de succéder à Jean sans Terre, avait pris la croix⁴.

(1) Un simple détail suffit à le prouver : c'est Innocent III qui promulgue lui-même les canons du concile. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1335, n. 2.

(2) K. HAMPE, *Aus verlorenen Registerbänden der Päpste Innocenz III. und Innocenz IV.*, nos 12 et 13, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXXIII, p. 558-560.

(3) MANSI, t. XXII, col. 1087-1090.

(4) POTTHAST, 5299 et 5300.

MORT D'INNOCENT III
(16 JUILLET 1216)

Innocent III se rendit lui-même dans la Haute-Italie pour organiser la croisade. Il voulait tout spécialement s'assurer le concours des villes maritimes, mais, pour cela, il lui fallait au préalable réconcilier Pise et Gênes, et tel était le but de son voyage. Tandis qu'il passait à Pérouse, il fut saisi par la fièvre. Il mourut le 16 juillet 1216, âgé seulement de cinquante-cinq ans ¹.

L'ŒUVRE D'INNOCENT III

L'œuvre d'Innocent III a été très diversement appréciée par les historiens. La plupart d'entre eux en ont surtout retenu l'aspect politique ² et l'on a parfois porté sur le pontife des jugements très sévères. « Plus roi que prêtre, plus pape que saint », a écrit Paul Sabatier qui lui reproche encore d'avoir été avant tout « le juge qui condamne ou menace, s'appuyant toujours sur une loi » et non « le père qui pleure ³ ». L'historien allemand Hauck ramène tout son gouvernement à la poursuite de « l'insaisissable fantôme de la domination mondiale »; pour lui, Innocent III aurait cherché à « transformer l'autorité morale et religieuse de la papauté en une puissance politique », au grand détriment du pouvoir pontifical, « sans qu'il en résultât de sérieux avantages dans l'ordre temporel ⁴ ». Des historiens catholiques ont adopté ce point de vue ⁵, tandis que A. Luchaire, tout en insistant lui aussi avec quelque excès sur les conceptions d'hégémonie mondiale d'Innocent III, note du moins chez lui, à côté de tendances politiques, « des idées réformatrices qui lui appartiennent en propre, quelques mesures d'un libéralisme évident et qui constituent un progrès social, le désir sincère de rendre l'Église plus éclairée, plus morale, plus digne de sa mission ⁶ ».

On peut reprocher indistinctement à ces divers historiens d'avoir fondé leur opinion sur un nombre trop restreint de lettres d'Innocent III, (dont on a d'ailleurs donné récemment une interprétation différente⁷), sans tenir un compte suffisant de celles qui révèlent au contraire chez ce pontife une âme sacerdotale, sincèrement éprise du désir d'infuser à la Chrétienté plus de vie religieuse, plus de renoncement, plus de charité fraternelle. L'opposition qu'a établie Paul Sabatier entre Innocent III, froidement confiné dans des thèses théologiques, et saint François d'Assise qui, en ressuscitant l'idéal évangélique, aurait sauvé l'Italie « aussi infestée de catharisme que le Languedoc ⁸ », est incontes-

(1) La date de sa mort est donnée par une des premières bulles d'Honorius III (POTTHAST, 5317).

(2) C'est ainsi que A. Luchaire consacre cinq volumes sur six aux questions politiques, tandis que la réforme de l'Église, qu'Innocent III a toujours considérée comme étant, avec la croisade, le but de l'action pontificale, occupe cent pages en appendice à l'histoire du concile du Latran.

(3) P. SABATIER, *Vie de saint François d'Assise*, édit. définitive, p. 121-122.

(4) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 776. Cf. K. HAMPE, *Le Haut moyen âge*, trad. DESANTI, p. 345.

(5) Tel est le cas de Dom Leclercq dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1400, n. 3, où on lit : « Innocent III, juriste avisé et érudit, voulait faire ce qu'on n'appelait pas encore de son temps de la politique mondiale et ne montra guère au cours de son long pontificat qu'une médiocrité politique toujours égale. »

(6) A. LUCHAIRE, *Innocent III. Le concile de Latran et la Réforme de l'Église*, p. 86.

(7) Cf. M. MACCARONE, *Chiesa e Stato nella dottrina di papa Innocenzo III*, p. 3-56.

(8) P. SABATIER, *op. cit.*, p. 60.

tablement trop forcée et même injuste pour le pape dont le but, on l'a vu précédemment, était identique à celui des fondateurs des ordres mendiants. Comme eux, Innocent III a voulu rénover l'Église, en réagissant contre l'esprit du siècle. Les décrets du concile du Latran, aussi bien que sa correspondance avec les évêques, sont là pour prouver qu'il a au contraire réussi à conjurer la catastrophe morale qui se préparait sous la contrainte des circonstances extérieures. La législation d'allure très moderne, édictée par cette assemblée, qu'il a inspirée dans la plus large mesure, n'est-elle pas ce qui reste avant tout de son pontificat? Qu'il ait voulu soumettre les souverains au contrôle du Saint-Siège sans d'ailleurs s'immiscer dans leur administration proprement dite, qu'il ait rêvé d'une Europe dont il eût été l'animateur, cela n'est pas douteux, mais, s'il souhaitait l'unité politique de cette Chrétienté sous l'hégémonie de la papauté, c'était avant tout pour assurer, dans l'unité religieuse, la défense et le rayonnement de la foi catholique et de la morale chrétienne.

LIVRE II

L'ÉPANOUISSEMENT
DE LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE
(1216-1250)

CHAPITRE PREMIER

LA VICTOIRE DU SACERDOCE SUR L'EMPIRE ¹

§ 1. — L'offensive de Frédéric II (1216-1227).

LA PERSONNALITÉ DE FRÉDÉRIC II

La mort prématurée d'Innocent III a eu de graves conséquences. Le césaropapisme impérial, que l'on pouvait croire ruiné par les convulsions qui ont secoué l'Allemagne au début du XIII^e siècle, a été ressuscité par un prince élevé sous le regard de l'Eglise romaine qui avait placé en lui

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — Comme pour la période précédente, on utilisera d'abord les lettres des papes dont on trouvera un catalogue, d'ailleurs incomplet, dans les *Regesta pontificum Romanorum* de A. POTTHAST. A l'exception de ceux d'Honorius III (édit. P. PRESSUTI, Rome, 1888-1895), les Registres des papes de cette période ont été publiés dans la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, soit *in extenso*, soit sous forme de résumés analytiques : *Registres de Grégoire IX* par L. AUVRAY, Paris, 1896-1907, 2 vol.; *Registres d'Innocent IV* par E. BERGER, Paris, 1884-1920, 4 vol. Les bulles pontificales concernant Frédéric II ont été éditées dans les M. G. H. in-4^o sous le titre de *Epistolae saeculi XIII selectae a regestis pontificum Romanorum*, 2 vol. Du côté impérial, voir M. G. H. in-4^o. *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. II; J. F. BOEHMER, J. FICKER et E. WINKELMANN, *Regesta imperii*; A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, Paris, 1852 et suiv., 12 vol.

Parmi les chroniques, on retiendra surtout : BURCHARD D'UNSPERG, *Chronica ab a. 1126-1225* (M. G. H., SS., t. XXIII, p. 337-383, et édit. HOLDER-EGGER et B. VON SIMSON dans *SS rerum germanicarum in usum scholarum*, Hanovre, 1916); MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, édit. LUARD, 1872-1883. Voir aussi les biographies des papes : *Vita Gregorii IX* (MURATORI, *Rerum italicarum scriptores*, t. III, p. 575-587); *Vita Innocentii IV* par NICOLAS DE CURBIO (*Archivio della R. Società Romana di Storia patria*, t. XXI, 1893).

II. TRAVAUX. — On trouvera un bon exposé d'ensemble de la dernière période de la lutte du Sacerdoce et de l'Empire dans A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, 4^e édit., Leipzig, 1913. Voir aussi HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p.; E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, t. IV, 1^{re} p. de l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge* sous la direction de G. GLOTZ, Paris 1939; *Cambridge medieval history*, t. VI, 1929.

Parmi les travaux consacrés à Frédéric II, voir, outre l'introduction déjà ancienne placée en tête de l'*Historia diplomatica* de HUIILLARD-BRÉHOLLES, E. WINKELMANN, *Geschichte Kaiser Friedrichs II. und seiner Reiche*, Berlin, 1863-1865, 2 vol. (s'arrête à 1239) et *Kaiser Friedrich II.* dans les *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, Leipzig, 1889-1897, 2 vol. (s'arrête en 1233); K. HAMPE, *Kaiser Friedrich II.* dans *Historische Zeitschrift*, t. LXXXVIII, 1899, p. 1-42; F. KAMPERS, *Kaiser Friedrich II. der Wegbereiter der Renaissance*, Leipzig, 1929; E. KANTOROWICZ, *Friedrich der Zweite*, Berlin, 1931; A. B. DUFF, *Frédéric II de Hohenstaufen* dans *Hommes d'Etat* sous la direction de A. B. DUFF et F. GALY, t. II, Paris 1937, p. 5-30; M. BRION, *Frédéric II de Hohenstaufen*, Paris, 1948. On peut signaler encore quelques ouvrages ayant plus spécialement traité à la lutte du Sacerdoce et de l'Empire : C. KÄHLER, *Das Verhältnis Kaiser Friedrichs II. zu den Päpsten seiner Zeit*, Breslau, 1888; T. FRANTZ, *Der grosse Kampf zwischen Kaisertum und Papsttum zur Zeit des Hohenstaufen Friedrich II.*, 1903; F. FEHLING, *Kaiser Friedrich II. und die römischen Cardinale in den Jahren 1227 bis 1239*, Berlin, 1901; A. POLZ, *Kaiser Friedrich II. und Papst Innocenz IV.*, Strasbourg, 1905; B. SUETTERLIN, *Die Politik Kaiser Friedrichs II. und der römischen Kardinale in den Jahren 1239 bis 1250*, Heidelberg, 1929.

Comme monographies des papes contemporains de Frédéric II, on ne peut guère citer que celles déjà anciennes de : J. CLAUSEN, *Papst Honorius III. (1216-1227), eine Monographie*, Rome, 1895, et de J. FELTEN, *Papst Gregor IX.*, Fribourg-en-Brisgau, 1886. Pour Innocent IV, voir F. PODESTA, *Papa Innocenzo IV*, Milan, 1928; P. DESLANDRES, *Innocent IV et la chute des Hohenstaufen* (Science et religion, 429), 1907; E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris, 1893; C. RODENBERG, *Papst Innocenz IV. und das Königreich Sizilien*, Halle, 1892, et l'article de E. AMANN, *Innocent IV*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII, col. 1981-1995.

Pour les théories en présence, voir E. JORDAN, *Dante et la théorie romaine de l'Empire*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XLV, 1921, p. 353-396, et XLVI, 1922, p. 191-232 et 333-390; F. GRAEFE, *Die Publizistik in der letzten Epoche Kaiser Friedrichs II.*, Heidelberg, 1909; O. VEHSE, *Die amtliche Propaganda in der Staatskunst Kaiser Friedrichs II.*, Munich,

toutes ses espérances, Frédéric II, roi de Sicile, puis roi des Romains et empereur.

SA JEUNESSE Né à Jesi, dans la marche d'Ancône le 26 décembre 1194, fils de Henri VI et de Constance, Frédéric II a été beaucoup plus marqué par l'ascendance maternelle que par la tradition paternelle. Orphelin à l'âge de quatre ans, il a passé son enfance et sa jeunesse en Sicile, où il a vécu au milieu de toutes sortes d'intrigues, entouré de courtisans les uns allemands, les autres italiens, dont aucun n'a réussi à exercer sur lui une réelle influence. Il s'est en somme élevé tout seul, et c'est sans doute ce qui explique l'insuffisance de sa formation morale aussi bien que son prodigieux orgueil. Son instruction, dirigée par l'archevêque de Tarente et par le notaire Jean de Trajetto, a été aussi négligée que son éducation. Peut-être a-t-il eu des maîtres arabes en même temps que des précepteurs chrétiens. Il est sûr, en tout cas, qu'il a subi des influences musulmanes, très vivaces dans cette île où la civilisation arabe avait pénétré le monde chrétien, mais ce ne sont pas les seules qui se soient exercées sur lui. La Sicile, au début du XIII^e siècle, était le carrefour où se confondaient les traditions les plus diverses : les Normands l'avaient fait rentrer dans la Chrétienté, mais il y avait toujours des « Sarrasins » dans l'armée, dans l'administration, à la cour où s'était conservé le cérémonial byzantin, où le souverain était honoré comme un dieu, entouré d'une pompe que rehaussait la présence de musiciens maures avec leurs cymbales et leurs tambours. Palerme était une ville orientale où un luxe extraordinaire s'alliait à des mœurs païennes que les rois normands s'étaient assimilées, entretenant autour d'eux un véritable harem où des femmes arabes étaient mêlées à des chrétiennes. Un prodigieux éclectisme, né d'une situation géographique à peu près unique, avait abouti à une large tolérance : le catholicisme romain disposait de nombreuses églises qui voisinaient avec celles des Grecs, sans que les musulmans fussent empêchés de prier dans leurs mosquées et les juifs dans leurs synagogues¹.

SON CARACTÈRE Tel est le milieu dans lequel Frédéric II a grandi. Il en a gardé l'empreinte et il est resté toute sa vie profondément attaché à la terre où il avait vu le jour. Son vieil atavisme normand s'est coloré de traits italiens, grecs et mahométans, mais il n'a jamais rien eu d'un Allemand. Physiquement, il est blond et imberbe comme son père, tout en étant moins petit et plus vigoureux. Dès sa jeunesse, il a eu la passion des exercices physiques qui l'ont rendu endurant et énergique. Cependant il n'a rien d'un guerrier; il a horreur

1929; W. VON DER STEINEN, *Das Kaisertum Friedrichs II. nach den Anschauungen seiner Staatsbriefe*, Berlin-Leipzig, 1922; H. WIERUSZOWSKI, *Vom Imperium zum nationalen Königtum*, Munich-Berlin, 1933.

(1) Sur la jeunesse de Frédéric II et le milieu dans lequel elle s'est déroulée, voir E. KANTOROWICZ, *Friedrich der Zweite*, p. 9 et suiv.; A. B. DUFF, *Frédéric II de Hohenstaufen*, dans *Hommes d'État*, t. II, p. 15-18; K. HAMPE, *Kaiser Friedrich II.*, dans *Historische Zeitschrift*, t. LXXXIII, 1899, p. 5-8.

de la vie des camps et préférera toujours les solutions de la diplomatie à celles de la force. L'équitation et la chasse sont ses distractions favorites : il se préoccupe de garnir ses haras, se fait accompagner dans ses déplacements de faucons et d'éperviers, à la grande stupéfaction des Italiens et des Allemands, plus étonnés encore de le voir escorté de chevaux resplendissants d'or, d'argent et de pourpre, de chameaux, de dromadaires, d'éléphants d'Égypte, de lions, de panthères et de singes¹.

Ce déploiement de luxe oriental se traduit encore par la présence de nègres éthiopiens, de danseurs maures et aussi de danseuses sarrasines. Au concile de Lyon, en 1245, Thaddée de Suessa aura à défendre son maître contre des accusateurs qui ne lui reprocheront pas seulement d'avoir multiplié à sa cour des divertissements chorégraphiques parfois scandaleux, mais évoqueront aussi l'essaim de femmes d'une troublante beauté qui voltigeait autour de lui en semant la corruption. De fait, la vie privée de Frédéric II a plus ressemblé à celle d'un monarque oriental ou d'un prince musulman qu'à celle d'un roi chrétien. Ses trois épouses successives ont été odieusement trompées et l'abondance de ses enfants naturels témoigne de son peu de respect de la loi évangélique².

SES IDÉES RELIGIEUSES Frédéric II a cependant prétendu être un empereur chrétien et il est possible que l'accusation d'impiété portée contre lui doive être atténuée. Antéchrist pour ses adversaires ou tout au moins précurseur de l'antéchrist (*infelix prenuntius antechristi*), comme dira Innocent IV, il est, pour ses fidèles, celui qui « changera le siècle » (*immutator saeculi*) et préparera l'âge d'or annoncé par les joachimites. Le chroniqueur anglais Matthieu de Paris, qui rapporte cette prophétie, définit Frédéric II « l'étonnement du monde et le miraculeux bouleverseur » et une poésie anonyme, où elle se trouve également mentionnée, célèbre « Frédéric le saint³ ». Le roi lui-même se considère comme un personnage sacerdotal et quasi divin, placé au-dessus de l'Église qu'il se croit chargé de conduire, de réformer, avant tout de ramener à la pauvreté évangélique, ce qui n'est peut-être pas entièrement désintéressé, car il justifiera ainsi certaines spoliations dont il a profité. Par ailleurs, il est assidu à l'office divin, communie dévotement, et il mourra en chrétien, assisté par l'archevêque de Palerme, après avoir dicté un testament, imprégné d'un désir de pénitence qui paraît sincère. Il y a chez lui, on le verra par la suite, un curieux mélange de sentiments chrétiens et d'incommensurable orgueil qui porte ce serviteur de Dieu à se considérer comme Dieu lui-même.

(1) K. HAMPE, *art. cité*, p. 16-18.

(2) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1638-1639; E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 177-178; E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 220, selon lequel les mœurs orientales de Frédéric II dateraient surtout de la croisade de 1227.

(3) MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, a. 1250. Cf. E. JORDAN, *Dante et la théorie romaine de l'Empire*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XLVI, 1922, p. 342-343.

SES GOÛTS INTELLECTUELS Les goûts intellectuels de Frédéric II reflètent les mêmes contradictions. Ce monarque oriental, qui se complaisait au milieu de ses animaux et de ses harems, est grec par ses aspirations scientifiques. Les sciences naturelles, la médecine, les mathématiques l'ont spécialement intéressé¹. Il s'est encore plus distingué par la création auprès de lui d'une cour de savants appartenant à toutes les nations et à toutes les confessions. Sous leur direction, il a pris contact avec la philosophie grecque et aussi avec Averroès, Avicenne, Moïse Mammonide qu'il a lus dans des traductions latines ou françaises. Les théories aristotéliennes sur l'éternité de la matière et l'immortalité de l'âme ont retenu son attention, sollicitée par les problèmes métaphysiques qu'il se plaisait à discuter avec le sultan El Kamil ou avec le jeune philosophe musulman Ibn Sabin. Avec cela il connaît toutes les langues, parle latin, grec, arabe, français, provençal, sans doute aussi allemand. Dante aperçoit en lui le père de la poésie italienne et c'est aussi un grand bâtisseur qui a encouragé l'art sous toutes ses formes, comme en témoigne la décoration de ses résidences, en particulier de son palais de Palerme pour lequel il fit, en 1240, enlever les colonnes antiques de l'église Saint-Michel à Ravenne².

SON PROGRAMME IMPÉRIAL Ce fastueux souverain aux goûts sensuels et à la culture affinée est aussi un homme d'État. Il l'a peut-être été malgré lui, et par la seule force des circonstances. Sans doute eût-il rêvé de vivre tranquillement dans cette Sicile à laquelle il était attaché par tant de liens et tout au plus de reprendre la politique méditerranéenne de la dynastie normande. La volonté d'Innocent III en a décidé autrement et il est devenu roi de Germanie avec promesse de renoncer à son royaume italien³. En le désaxant ainsi, le pape a commis une erreur psychologique dont les conséquences devaient être lourdes pour l'Église. Il était évident que ce prince oriental ne pourrait s'acclimater en Allemagne et qu'il serait tenté de reprendre la politique paternelle ruinée par Innocent III. Le programme impérial de Frédéric II consistera d'abord à rétablir l'union des deux couronnes dissociées par la diplomatie pontificale, ensuite à restaurer l'Empire romain tel qu'il était autrefois. Le souvenir de Charlemagne et d'Otton le Grand, qui avait hanté Frédéric Barberousse, disparaît chez cet Italien qui se désintéresse de son royaume germanique et y détruira ce qui subsistait d'autorité royale au grand profit des princes et des villes. Sa connaissance approfondie des auteurs latins lui a suggéré de ressusciter en lui l'image des empereurs des premiers siècles. Il entend reproduire à la fois Auguste et Justinien, remettre en vigueur le droit romain et assurer au monde la paix romaine. A l'entrée de Capoue,

(1) Frédéric II a écrit sous le titre *De arte venandi cum avibus* un traité d'histoire naturelle qui vaut par une ample information et de curieuses observations personnelles.

(2) Sur les goûts intellectuels et artistiques de Frédéric II, voir : K. HAMPE, *art. cité*, p. 19-26 et surtout E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 295 et suiv.

(3) Cf. *supra*, p. 102-104.

il a fait ériger sa statue qui le représente vêtu de la chlamyde; sur ses monnaies il apparaît couronné de laurier et en tête des constitutions de Melfi on peut lire cette formule antique : *Imperator Fredericus secundus, Romanorum caesar, semper augustus, Italicus, Siculus, Hierosolymitanus, Arelatensis, Felix, Victor et Triumphator*. Elle se complète par cette phrase qui figure en tête d'un diplôme pour l'ordre teutonique :

Dieu a établi notre Empire au-dessus de tous les rois de la terre et étendu notre domination sur les divers climats, afin que nous nous appliquions à magnifier son nom dans les siècles et à propager sa foi parmi les Gentils. Ainsi jadis le saint Empire romain prépara la prédication de l'Évangile¹.

Tout Frédéric II est dans ces mots avec son besoin de dominer, avec ses prétentions à un pouvoir universel, avec sa foi dans sa mission d'évangéliser le monde qu'il entend exercer en dehors du pape et malgré lui. Empereur romain selon la conception de l'école de Bologne d'où sont issus ses juristes, Pierre de la Vigne et Thaddée de Suessa, il est aussi empereur de droit divin, médiateur entre Dieu et les hommes, chargé de transmettre à ceux-ci les commandements d'En-Haut et de faire régner la justice parmi eux, *Deus et justitia*².

Dans une telle conception de gouvernement il n'y a guère de place pour l'autorité spirituelle; l'Église doit être incluse dans l'Empire et non le dominer. Aussi Frédéric II cherchera-t-il à éliminer le pape de la direction de la Chrétienté. En outre, à cet empereur du monde romain il faut Rome comme capitale, ce qui le met une fois de plus en antagonisme avec le Saint-Siège. A tout moment, il s'efforcera de ranimer les souvenirs de la Rome antique; il invitera les *quirites* à se réjouir de ses succès, mais il les asservira aussi à son pouvoir. « Il faut que Rome, disait-il, nous soit vraiment soumise, elle qui a mérité de donner son nom à l'Empire³. »

En un mot, avec Frédéric II le programme impérial de Frédéric Barberousse, placé sous le signe d'une reconstitution de l'Empire romain, devient fort dangereux pour l'Église et pour le Saint-Siège. A la réalisation de cette idée le jeune souverain apportera une ardeur tenace et une remarquable continuité de vues, tout en variant sur le choix des moyens. Il n'hésitera pas à recourir à la guerre, lorsque les circonstances l'exigeront, mais seulement lorsque la diplomatie ne pourra parvenir à la solution souhaitée. De ses ancêtres normands il a conservé la traditionnelle astuce et une totale absence de scrupules. Tous les moyens seront bons pour arriver au but qu'il n'atteindra d'ailleurs pas. Il se heurtera en effet à des résistances qu'il n'avait pas prévues et que cristalliseront, sous des formes différentes, les deux papes Grégoire IX et Innocent IV, décidés l'un et l'autre à ne pas se laisser arracher les préro-

(1) Sur la résurrection de l'Empire romain, voir surtout : E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 402-408. Sur les tendances absolutistes de Frédéric II fondées sur le droit romain, cf. *ibid.*, p. 202-207 et 274-281; K. HAMPE, *art. cité*, p. 12-16.

(2) E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 209-248.

(3) Pour le rôle de Rome dans le plan de Frédéric II, voir : E. JORDAN, *Dante et la théorie romaine de l'Empire*, dans *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XLVI, 1922, p. 341-346.

gatives sacrées du Siège apostolique. A l'absolutisme de Frédéric II, fondé sur le droit romain et sur le droit divin, ils opposeront la conception de l'Église, telle que l'a définie le droit canonique, en lui donnant une ampleur nouvelle, en la transposant dans le domaine temporel, en affirmant avec force que le pape est le maître des choses terrestres aussi bien que célestes. La lutte du Sacerdoce et de l'Empire entrera ainsi dans une phase nouvelle et se poursuivra jusqu'à l'anéantissement d'une des deux puissances en conflit.

HONORIUS III Au début, tout sembla favoriser les ambitions de Frédéric II. Après la mort d'Innocent III (16 juillet 1216), les cardinaux remettent la tiare au cardinal-prêtre Cencius Savelli qui prend le nom d'Honorius III¹. Déjà âgé, il avait jusque-là consacré la plus large part de son activité à la rédaction du *Liber censuum* de l'Église romaine, mais ce vieillard pieux, charitable, consciencieux, honnête, bon, conciliant et pacifique n'avait rien d'un diplomate. Il avait été un moment le précepteur de Frédéric II et celui-ci, sachant mieux que personne que l'énergie n'était pas le trait dominant de son caractère, allait exploiter sa bienveillante faiblesse avec un cynisme que l'excellent pontife n'osa jamais dénoncer ni réprimer.

LA CROISADE DE 1217-1221 Pendant les dernières années de son pontificat Innocent III s'était donné tout entier à l'organisation d'une nouvelle croisade². Honorius III ne change rien aux dispositions de son prédécesseur. La prédication continue; on sollicite de tous côtés des hommes et de l'argent; le départ reste fixé au 1^{er} juillet 1217. Sans doute les appels pontificaux, qu'Honorius renouvellera à plusieurs reprises, n'ont-ils reçu qu'un accueil inégal : en France, la parole enflammée de Jacques de Vitry n'a pas trouvé un terrain favorable, mais dans l'Europe centrale il s'est formé une armée sous la direction du roi André II de Hongrie qui, vers la date fixée, se dirige sur Chypre, accompagné du duc Léopold VI d'Autriche, d'évêques et de seigneurs allemands, hollandais, brabançons et scandinaves³. Il ne semble pas que le pape ait invité Frédéric II, qui avait solennellement pris la croix devant les reliques de Charlemagne, à participer à cette expédition⁴. Celle-ci, par suite du peu d'entente entre les croisés, n'aboutit à aucun résultat tangible. Partie prématurément de Saint-Jean d'Acre sous le commandement des trois rois de Hongrie, de Chypre et de Jérusalem, l'armée essaya vainement d'enlever les positions musul-

(1) *Chronicon Urspergensis*, a. 1216.

(2) Cf. *supra*, p. 109-111 et 197-199.

(3) L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, p. 190-191; R. GROSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 196-201.

(4) La première lettre d'Honorius III où il soit question de la croisade est du 8 avril 1217 (*Epistolae saeculi XIII selectae a regestis pontificum Romanorum*, t. I, n° 26, p. 22). C'est une réponse à une lettre de Frédéric II; le pape annonce l'envoi d'un légat pour traiter avec le roi la question de la Terre Sainte. Cf. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 792, selon lequel Honorius III aurait voulu d'abord garder pour lui la direction de la croisade et n'aurait fait appel à Frédéric II qu'après les premiers échecs.

manes autour du Mont-Thabor et de Sidon. Après cet échec, André de Hongrie regagna son royaume; la mort du roi de Chypre, Hugues I^{er}, à l'âge de vingt-trois ans, priva l'expédition du second de ses chefs; le troisième, Jean de Brienne, avec ce qui restait de troupes et avec des renforts venus d'Occident, tenta, au début de 1218, une diversion sur l'Égypte, où il arriva péniblement à prendre Damiette (5 novembre 1219), mais, après une défaite devant El Mansourah (24 juillet 1221), il dut abandonner cette place et battre en retraite¹.

ATTITUDE DE FRÉDÉRIC II L'abstention de Frédéric II paraissait la cause essentielle de l'échec final de la croisade. Quoique décidé à conquérir de la gloire en Orient, ce prince voulait affermir au préalable son pouvoir dans ses États et réunir sur sa tête les deux couronnes allemande et sicilienne. Il entendait donc choisir son heure et ne pas s'éloigner avant d'avoir reçu du pape le diadème impérial. Or c'est seulement le 19 mai 1218 que la mort d'Otton IV le débarrassa définitivement d'un rival susceptible de bénéficier d'un revirement toujours possible de l'opinion allemande². Pour perpétuer la dynastie des Hohenstaufen en Allemagne, il lui fallut alors assurer l'élection de son fils Henri, si jeune qu'il fût, comme roi des Romains. Comme il pouvait redouter la résistance des évêques, il publia, pour se les attacher, la *Confoederatio cum principibus ecclesiasticis* (26 avril 1220) par laquelle, abandonnant tout pouvoir sur l'Église allemande, il renonçait au droit de dépouille, à tous les revenus provenant des droits de justice, de péage et de monnaie dans les « territoires ecclésiastiques » (ce mot figure pour la première fois dans un diplôme royal), enfin à toute juridiction sur ces domaines qu'il s'engageait à protéger contre l'usurpation des laïques. Il reconnaissait ainsi la souveraineté territoriale des évêques et, en outre, toujours pour leur être agréable, mettait tous les excommuniés au ban de l'Empire³. Comme par ailleurs il respectait, depuis son avènement, la liberté des élections épiscopales, qu'il ne contrariait en rien l'action des légats pontificaux en Allemagne et ne paraissait pas vouloir porter atteinte aux prérogatives du Saint-Siège⁴, le résultat ne se fit pas attendre : Henri fut élu roi des Romains et, comme il n'avait que huit ans, la régence, pendant l'absence du roi, fut confiée, avec l'administration du royaume germanique, à l'archevêque de Cologne, Engelbert, qui sut admirablement s'acquitter de sa mission⁵.

Il s'agissait maintenant de faire accepter par le pape ce qui venait de s'accomplir et d'obtenir de lui la couronne impériale, tout en maintenant l'union de la Sicile, à laquelle Frédéric II tient par-dessus tout, avec l'Allemagne dont il est heureux de se décharger sur Henri et sur Engelbert, sans renoncer au titre royal qui seul peut lui valoir l'Empire.

(1) L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 191-197; R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 201-242.

(2) Cf. *supra*, p. 103.

(3) *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. II, n° 73.

(4) Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 797-802.

(5) E. WINKELMANN, *Kaiser Friedrich II.*, t. I, p. 64 et suiv.; E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 93.

Il écrit aussitôt à Honorius III que l'élection de son fils comme roi des Romains s'est faite à l'improviste, à son insu, par surprise, qu'elle s'imposait d'ailleurs, afin que le gouvernement de l'Allemagne pût être assuré pendant la croisade dont les préparatifs s'achevaient activement; il ajoutait que, pour que son vœu pût s'accomplir dans les meilleures conditions, il importait de procéder auparavant au couronnement impérial¹.

**COURONNEMENT IMPÉRIAL
DE FRÉDÉRIC II
(22 NOVEMBRE 1220)**

Honorius III ne fit aucune opposition et la cérémonie eut lieu à Rome le 22 novembre 1220². Avant de recevoir la couronne des mains du pape, Frédéric II prit la croix que lui remit le cardinal Hugolin et s'engagea à maintenir la séparation entre l'Allemagne et la Sicile³. Il allait montrer toutefois à son trop confiant précepteur quel cas l'on pouvait faire de ses promesses.

**AJOURNEMENTS SUCCESSIFS
DU DÉPART DE L'EMPEREUR
POUR LA CROISADE**

D'accord avec le pape, il avait fixé son départ au mois d'août 1221. A cette date, les choses en étaient toujours au même point. L'empereur, qui n'avait fait aucun préparatif, s'occupait davantage de donner libre cours à ses goûts de magnificence, de reprendre en main la royauté sicilienne, d'affermir en Italie l'autorité impériale sapée par Innocent III. Le pape, très affecté par la chute de Damiette dont la nouvelle fut connue en Occident dans l'automne de 1221, lui demanda d'aller en toute hâte relever en Égypte le prestige chrétien. Frédéric II sollicita de nouveaux délais, en faisant valoir notamment — ce qui d'ailleurs n'était pas inexact — qu'il menait la guerre contre les musulmans en Sicile, afin de libérer l'île et d'en faire une base d'opérations. Les choses traînèrent ainsi jusqu'en 1225. Cette année-là, le 9 novembre, dans la cathédrale de Brindisi, l'empereur épouse la fille de Jean de Brienne, Isabelle, et, au mépris de la promesse qu'il avait faite à son beau-père, s'attribue à lui-même le titre de roi de Jérusalem. Trois mois plus tôt, le 25 juillet, il a signé avec Honorius III, à San Germano, en présence des princes allemands, une convention aux termes de laquelle il devait se rendre en Orient en août 1227, avec mille chevaliers, cent vaisseaux de transport, cinquante galères, et équiper une seconde flotte pour y conduire les autres croisés. Cette fois, Honorius III n'eut pas à veiller à l'exécution d'une promesse plus ou moins fantaisiste; il mourut le 18 mars 1227, laissant à son successeur le soin de résoudre un problème épineux⁴.

(1) On trouvera le texte de cette lettre, datée du 13 juillet 1220, dans HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici secundi*, t. I, p. 802-805.

(2) E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 202-203.

(3) *Constitutiones et acta*, t. II, n° 84.

(4) L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 197-199; R. Grousset, *op. cit.*, t. III, p. 271-274.

**LA SITUATION A LA MORT
D'HONORIUS III
(17 MARS 1227)**

Pendant les dix années du pontificat qui venait de prendre fin, Frédéric II a réalisé une partie de son programme. Il a restauré en Sicile l'autorité monarchique telle qu'elle s'exerçait au temps des rois normands, dompté les oppositions, aussi bien celle des seigneurs inquiets des progrès de la puissance royale que celle des musulmans qui se sont soulevés avec l'appui de leurs coreligionnaires d'Afrique; il a enfin créé une flotte grâce à laquelle il pourra reprendre la politique paternelle d'hégémonie méditerranéenne¹. En même temps, il a cherché à ruiner l'influence acquise en Italie par le Saint-Siège en favorisant la révolte de Viterbe (1222), en obligeant les populations à prêter serment à ses légats qui déambulent à travers les territoires appartenant à la papauté et qu'il désavoue si le pape proteste trop violemment, en sorte qu'en 1226 il arrive à recruter dans les possessions de Saint-Pierre des troupes pour une expédition en Lombardie. De ce côté, il a repris la politique de Frédéric Barberousse tendant à encercler l'État pontifical, mais sa tentative pour rééditer la diète de Roncaglia² a soulevé contre lui les villes de l'Italie du nord et il a dû recourir à l'arbitrage d'Honorius III qui, peu de temps avant de mourir, s'employa à ménager une réconciliation³.

Cette résistance urbaine était le seul symptôme favorable que pût enregistrer le Saint-Siège. Partout ailleurs, par suite de la faiblesse d'Honorius III, l'offensive de Frédéric II a pleinement réussi : les deux couronnes d'Allemagne et d'Italie sont réunies sur la même tête; la suzeraineté pontificale en Sicile n'est plus qu'un souvenir et un Hohenstaufen règne sur l'île; l'œuvre temporelle d'Innocent III semble compromise et le temps de Henri VI revenu. Toutefois, si grand que parût le péril, il allait être limité par l'énergique résistance du successeur d'Honorius III, le cardinal Hugolin, proche parent et ancien collaborateur d'Innocent III, qui, quoique octogénaire lors de son élévation sur le Siège apostolique, devait, avec une énergique fermeté, préparer la victoire du Sacerdoce sur l'Empire.

§ 2. — La résistance de Grégoire IX (1227-1241).

CARACTÈRE DE GRÉGOIRE IX Le cardinal Hugolin qui, le 19 mars 1227, devient le pape Grégoire IX, ne ressemble en rien à son prédécesseur. Il a une expérience qui manquait à Honorius III : sous le pontificat d'Innocent III, il a été chargé de plusieurs missions délicates qui lui ont permis de connaître les hommes. Malgré son âge, il a conservé un tempérament autoritaire qui contraste avec la faiblesse de l'ancien précepteur de Frédéric II. Avec cela, c'est un

(1) Sur l'œuvre accomplie par Frédéric II en Sicile, voir : E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 102-129; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 204-205.

(2) Cf. t. IX.

(3) E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 137-153; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 208-213.

excellent prêtre, sensible aux diverses formes de la misère humaine¹, pénétré de l'esprit nouveau que les ordres mendiants ont introduit dans l'Église, en même temps qu'un intellectuel, qui a donné une vive impulsion aux Universités, et un canoniste auquel on doit un recueil de Décrétales, constitué par les soins de Raymond de Pennafort, et qui entend qu'en toutes choses on se conforme aux prescriptions du droit². Comme Innocent III, il entend faire respecter les décisions de l'Église romaine aussi bien par les rois que par les évêques et demeure fidèle aux idées exprimées par saint Bernard dans le *De consideratione*, idées qu'ont reprises, en leur donnant une forme plus tranchante, les canonistes du XIII^e siècle. Henri de Saxe, plus connu sous le nom d'*Hostiensis*, après avoir comparé le pape au soleil et les rois à la lune, n'hésitera pas à affirmer que seul le soleil est foyer de lumière et que, de même que la lune n'emprunte qu'à lui sa clarté, l'empereur ne tient son empire que du pape, maître de l'univers³. A son tour, Grégoire IX, qui a fait état de la Donation de Constantin, écrit dans une lettre du 18 mai 1233 :

Les deux glaives ont été remis à l'Église, mais celle-ci n'use que d'un seul. Elle confie l'autre au prince séculier qui s'en sert pour elle; l'un doit être manié par le prêtre, l'autre par le chevalier qui obéit au signe du prêtre⁴.

Cette prééminence de l'Église, devant laquelle les laïques sont tenus de s'incliner tout en exerçant le pouvoir temporel, Grégoire IX est décidé à l'assurer par tous les moyens. De même qu'il a institué l'Inquisition, il fera sentir aux princes temporels, avec une dureté parfois violente, tout le poids de la puissance romaine.

EXCOMMUNICATION DE FRÉDÉRIC II Continuateur d'Innocent III, Grégoire IX veut d'abord faire aboutir la croisade⁵ et contraindre Frédéric II à en assurer le succès. Sa première lettre à ce prince est une formelle mise en demeure, destinée à lui faire comprendre qu'il y a quelque chose de changé à Rome et qu'il lui sera difficile d'ajourner encore une fois son départ⁶. Aussi, dans l'été de

(1) Voir par exemple sa lettre du 8 juin 1227 à Rodolphe, chanoine de Saint-Maurice d'Hildesheim, qu'il encourage à relever de malheureuses femmes séduites et entraînées à la prostitution, en se félicitant de ce que plusieurs d'entre elles aient pris le chemin du cloître (*Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 358).

(2) Cf. sa lettre du 5 décembre 1234 aux maîtres parisiens (*Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, n° 2083).

(3) Cf. V. MARTIN, *Les origines du gallicanisme*, t. I, p. 120-121.

(4) POTTHAST, 9198. Cf. *De consideratione*, IV, III, où se retrouvent à peu près les mêmes expressions.

(5) Voir ses lettres du 23 mars 1227 à Frédéric II et à l'archevêque de Reims, Henri (POTTHAST, 7864-7865).

(6) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 343 : *Nequaquam nos et te ipsum in illam necessitatem inducas, de qua forsitan te de facili non poterimus, etiam si volueris, expedire*. Suivant E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 157, Grégoire IX aurait, dès le début de son pontificat, poursuivi comme but essentiel l'affaiblissement, sinon l'anéantissement de Frédéric II. Cette opinion est sans doute excessive, car Hugolin a eu jusqu'en 1227 de bonnes relations avec le souverain, mais il veut que la croisade ait lieu et tient à signifier à l'empereur qu'il n'acceptera aucun nouveau délai. — Sur le rôle de Grégoire IX avant son avènement, cf. E. BRENN, *Papst Gregor IX. bis zum Beginn seines Pontifikats*, Heidelberg, 1911.

1227, l'empereur se croit-il obligé d'activer les derniers préparatifs : il impose de nouvelles redevances à la Sicile; en Allemagne, Hermann de Salzach adresse de pressants appels aux seigneurs d'Autriche, de Thuringe, de Limbourg, obtient l'adhésion du landgrave Louis de Thuringe. En août, soixante mille chevaliers sont réunis à Brindisi avec leur suite; la flotte appareille; le 8 septembre, Frédéric II prend la mer avec Louis de Thuringe, mais, le 10, il fait escale à Otrante, car on a enregistré des fièvres parmi les troupes. Le 11, le landgrave meurt; l'empereur se déclare malade et s'en va aux bains de Pouzzoles, afin d'y rétablir sa santé déficiente¹. Était-il sincère? Voulait-il au contraire, avant de s'éloigner, terminer l'œuvre qu'il avait entreprise en Sicile ou encore avoir la certitude que ses négociations avec le sultan d'Égypte seraient couronnées de succès? Il est difficile de se prononcer. En tout cas, Grégoire IX n'admet aucune excuse. Le 29 septembre, il lance une sentence d'excommunication qui est solennellement promulguée à Rome le 18 novembre². C'est une déclaration de guerre où Grégoire IX, outre la non-exécution du vœu de croisade, reproche à l'empereur les atteintes portées à la liberté de l'Église dans le royaume de Sicile³.

Frédéric II n'a peut-être pas été fâché de l'attaque pontificale qui lui permettait de faire figure de victime. Il y répond, le 6 décembre 1227, par le manifeste de Capoue, violent réquisitoire contre l'Église romaine qu'il accuse de n'être qu'une marâtre, en insistant sur la réalité de l'épidémie qui l'a obligé à différer son départ lequel est irrévocablement fixé au mois de mai 1228⁴. Mais Grégoire IX ne se laisse pas fléchir. Le 23 mars 1228, il renouvelle, au cours d'un concile romain, sa sentence contre Frédéric II auquel il reproche, outre l'abandon de son vœu, d'avoir fait célébrer le service divin en sa présence malgré l'excommunication dont il était l'objet. Désormais tous les lieux où séjournera l'empereur sont frappés d'interdit; si celui-ci persiste à vouloir assister aux offices, il sera traité d'hérétique et ses sujets siciliens, au cas où il continuerait à les opprimer, seront déliés du serment de fidélité⁵.

DÉPART DE FRÉDÉRIC II POUR LA CROISADE Frédéric II était décidé à ne tenir aucun compte des censures pontificales. Pendant l'hiver de 1227-1228, il n'a cessé de poursuivre sa politique d'hégémonie italienne et de se forger partout des appuis dans la péninsule. A Rome même, il a recruté des partisans qui, au lendemain du concile de mars 1228, réussissent à susciter une émeute et obligent le pape à s'éloigner. En Sicile, il a poursuivi son œuvre

(1) L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 199.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 368. Cf. *Ibid.*, n° 367, où Grégoire IX se plaint aux Allemands de l'abandon par Frédéric II du projet de croisade.

(3) La réalité de ces griefs a été contestée par E. WINKELMANN, *Kaiser Friedrich II.*, t. II, p. 6, et par A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 805, n. 6.

(4) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici II*, t. III, p. 37-48. Voir aussi (*ibid.*, p. 48-50) la lettre au roi d'Angleterre Henri III, encore plus violente à l'égard du Saint-Siège. Cf. E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 161-163.

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 370. Cf. aussi n° 371 et 372.

d'affermissement monarchique. Lorsqu'il a ainsi assuré l'avenir (il a même réglé sa succession, pour le cas où il lui arriverait malheur en Orient), il part pour la croisade avec la quasi-certitude que rien de fâcheux n'arrivera en son absence. Le 28 juin 1228, peu après la mort de sa femme, Isabelle de Brienne, qui a donné le jour à un fils, Conrad, il quitte de nouveau Brindisi avec une flotte de cinquante navires et débarque à Acre le 7 septembre ¹.

FRÉDÉRIC II A JÉRUSALEM Cette croisade de Frédéric II est dépouillée de tout caractère religieux. L'empereur n'a d'autre intention que de reprendre la politique d'hégémonie méditerranéenne de Henri VI et, en étendant son influence sur l'Orient, de poser un jalon vers la reconstitution sous son autorité de l'Empire romain. En se rendant en Terre Sainte, il fait escale à Chypre, oblige le jeune roi Henri à accepter sa tutelle, puis, après de laborieuses négociations avec le sultan d'Égypte Malek-el-Khamil, il parvient à se faire céder, par le traité de Jaffa (4 février 1229), Jérusalem, Bethléem et Nazareth, avec les routes qui relient ces villes saintes à la côte, mais il s'engage à empêcher pendant dix ans toute attaque occidentale contre l'Égypte. Une fois cette convention conclue, il se dirige vers Jérusalem où il fait son entrée le 17 mars 1229; dans la basilique du Saint-Sépulcre, il ceint lui-même son front de la couronne royale, après quoi il tient une cour solennelle à laquelle assistent les chevaliers de son escorte et des princes musulmans. Il est devenu le successeur de David en même temps que le maître du monde, dominant l'Orient autant que l'Occident, mais l'Église le renie : le patriarche de Jérusalem a refusé d'escorter un prince frappé d'excommunication et d'interdit; depuis son débarquement à Saint-Jean d'Acre, franciscains et dominicains n'ont cessé de prêcher contre lui. C'est là pour lui une cause de faiblesse; s'il veut asseoir son pouvoir sur des bases solides, il lui faut, après ce couronnement spectaculaire, mais dépourvu de consécration religieuse, se réconcilier avec le pape, afin de faire figure non pas seulement d'empereur romain, mais aussi d'empereur chrétien. En mai 1229, il abandonne la Terre Sainte, et, le 10 juin, il aborde à Brindisi ².

TRAITÉ DE SAN GERMANO
(23 JUILLET 1230)

Or, son éloignement n'avait pas amélioré sa situation en Italie où Grégoire IX n'a pas désarmé et a vigoureusement travaillé à reprendre en mains les forces dont pouvait disposer le Saint-Siège. Le 31 juillet 1228, ce pontife énergique et tenace a relevé les habitants du royaume de Sicile de leur serment de fidélité à Frédéric II ³, puis, par

(1) E. JORDAN, *op. cit.*, p. 215-216. Sur le caractère de cette croisade, entreprise contre la volonté du pape, cf. M. VILLEY, *La croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, p. 101-104, où est cité le passage d'*Hostiensis* d'où il résulte que le pape « est maître du vœu de croisade ».

(2) On connaît ces événements, en dehors des récits des chroniqueurs, par une lettre du patriarche de Jérusalem au pape, en date du 26 mars 1229 (*Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 384). Cf. L. BRÉNIEN, *op. cit.*, p. 200-204; R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 290-323. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les conséquences politiques de la croisade que les historiens de Frédéric II ont bien mises en lumière.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 831.

une inlassable propagande, il a réussi à faire comprendre le caractère scandaleux d'une croisade entreprise par un prince excommunié et en révolte contre le chef suprême de l'Église. Peu à peu, l'opinion, plutôt favorable à Frédéric II au début du pontificat, s'est modifiée; des concours sont venus de tous côtés; une armée s'est organisée sous le commandement de Jean de Brienne et a envahi la Sicile où l'apparition des troupes pontificales provoque un soulèvement ¹. En Allemagne, Louis de Bavière s'est révolté, sans ébranler sérieusement la situation de Henri VII auquel les évêques, les princes et les villes restent fidèles, malgré les efforts du légat pontifical, Otton de Saint-Nicolas, que Grégoire IX a dépêché au-delà des monts pour promulguer la sentence d'excommunication contre Frédéric II ². Bref, au moment où Frédéric II revient d'Orient, la situation est critique. Sans doute le prestige dont il jouit lui ramène-t-il des partisans avec l'aide desquels il peut rejeter l'armée pontificale en Campanie ³, mais son autorité est ébranlée dans son royaume et il ne peut songer à poursuivre la lutte contre le pape avec chances de succès. Aussi, avec son habituelle souplesse, juge-t-il préférable de tenter une négociation, dût-il abandonner du terrain qu'il se fait fort de reconquérir, lorsque les circonstances seront plus propices. Il entame des pourparlers avec Grégoire IX et, le 23 juillet 1230, signe avec lui le traité de San Germano ⁴.

Ce traité est tout à l'avantage du Saint-Siège. Sans doute Frédéric II est-il relevé de l'excommunication, mais il restitue les territoires occupés par lui, reconnaît à l'État pontifical la possession de la marche d'Ancone et de Spolète; il s'engage aussi à respecter la liberté de l'Église en Sicile, promet de ne jamais intervenir dans les élections épiscopales et monastiques, de ne percevoir aucune taxe sur le clergé, de ne pas entraver l'exercice de la juridiction ecclésiastique et de ne jamais citer les clercs devant les tribunaux laïques. On s'explique difficilement de tels abandons. Sans doute ont-ils été dictés par le désir de l'empereur, maintenant roi de Jérusalem, de consolider sa situation en Orient qui risquait de rester fragile, s'il demeurait en dehors de l'Église et s'il continuait à être combattu en Syrie et en Palestine par les catholiques romains.

Quoi qu'il en soit, Frédéric II fut relevé de l'excommunication le 28 août, puis, le 31, l'empereur et le pape se rencontrèrent à Anagni et se donnèrent le baiser de paix ⁵. L'équilibre paraissait rétabli entre le Sacerdoce et l'Empire, mais il ne l'était que sur des bases fragiles. Malgré une réconciliation apparente, les deux adversaires de la veille éprouvaient toujours des sentiments de défiance l'un pour l'autre : Frédéric II ne renonçait pas à son rêve impérial romain; Grégoire IX

(1) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 44 et suiv.; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 217.

(2) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 808-810.

(3) E. WINKELMANN, *op. cit.*, t. II, p. 147 et suiv.

(4) On trouvera les différents actes relatifs à la paix de San Germano, dans *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. II, nos 126-149. Cf. FALCO, *I preliminari della pace di San Germano*, dans *Archivio della società romana di storia patria*, t. XXXIII, 1910, p. 441 et suiv.

(5) Voir le récit de l'entrevue dans RICHARD DE SAN GERMANO, *Chronica*, a. 1230.

était décidé à restituer au Saint-Siège l'autorité et le prestige que lui avait fait perdre la faiblesse d'Honorius III. *Pax ficta potius quam perfecta*, cette expression d'un chroniqueur définit admirablement le traité de San Germano qui ne pouvait et ne devait être qu'une trêve momentanée.

PÉRIODE D'ACCALMIE
(1230-1237)

Pendant sept ans toutefois il y eut dans les rapports du Sacerdoce avec l'Empire une accalmie relative. Frédéric II la mit à profit pour réorganiser son royaume sicilien et pour affermir son pouvoir en Allemagne. L'œuvre qu'il accomplit de part et d'autre n'était toutefois pas de nature à satisfaire le pape. En Sicile, les constitutions de Melfi, promulguées en août 1231, rendaient de nouveau les clercs justiciables des tribunaux laïques pour les crimes de trahison et de lèse-majesté, remettaient au roi le jugement des hérétiques, ne tenaient aucun compte de la suzeraineté pontificale et reflétaient les tendances de Frédéric II à se considérer comme un empereur romain d'où procède la loi¹. De son côté, l'Allemagne a été très secouée à la suite de l'assassinat de l'archevêque de Cologne, Engelbert (7 novembre 1225)². A partir de 1231, les troubles politiques y ont été accompagnés de troubles religieux dus aux sectes néo-manichéennes que saint Bernard avait autrefois combattues. La répression fut dirigée par Conrad de Marbourg, le *judex sine misericordia*; avec le concours des dominicains et des franciscains il fit brûler de nombreux hérétiques suivant une procédure sommaire qui souleva la réprobation de plusieurs évêques, mais les conseils de modération donnés par les archevêques rhénans ne prévalurent qu'après l'assassinat (30 juillet 1233) de Conrad qui, depuis 1232, exerçait officiellement les fonctions d'*inquisitor hereticarum pravitatis*. Deux conciles, tenus en 1234 à Francfort et à Mayence, réconcilièrent les hérétiques, ce qui leur attira les reproches de Grégoire IX, toujours enclin à la dureté³. Une autre secte, celle des Stedinger, paysans qui pillaient les églises et les couvents, avait surgi au même moment dans l'Allemagne du nord. Condamnée par l'archevêque de Brême (1230), puis par Grégoire IX (1231), elle avait donné lieu à une véritable croisade que les évêques, gênés dans l'exercice de leur fonction par les inquisiteurs, s'employèrent à endiguer; ils obtinrent en 1234 du roi Henri VII qu'il imposât la paix, mais celui-ci fut aussitôt désavoué par son père qui, pour endormir les soupçons de Grégoire IX, affectait un zèle ardent contre les hérétiques en Allemagne et en Italie⁴.

(1) Sur la restauration monarchique en Sicile et les constitutions de Melfi, voir E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 195 et suiv., et E. JORDAN, *op. cit.*, p. 221-223. Grégoire IX a essayé, en intervenant auprès de Frédéric II, de prévenir la promulgation des constitutions projetées ex quibus *necessario sequitur ut dicaris ecclesie persecutor et obrutor publice libertatis* (*Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 443, du 5 juillet 1231).

(2) Cf. E. JORDAN, *op. cit.*, p. 226 et 237-244.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1534-1537. Sur Conrad de Marbourg : B. KALTNER, *Konrad von Marburg und die Inquisition in Deutschland, aus den Quellen bearbeitet*, Prague, 1882.

(4) Sur les Stedinger, cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1538 et suiv.

Le pape semble en effet avoir été sensible à l'attitude intransigeante de l'empereur en matière d'orthodoxie et l'espoir d'obtenir de lui une énergique répression des mouvements contre la foi l'a amené à faire preuve d'un esprit de conciliation dont Frédéric II a largement bénéficié. Celui-ci en a profité pour supplanter en Allemagne son fils Henri VII qu'il envoya en captivité à Worms, puis en Pouille, où il se suicidera en 1242¹, et pour rétablir son autorité personnelle dans le royaume germanique. L'union des deux États allemand et italien paraissait ainsi, autour de 1237, destinée à se réaliser dans un proche avenir. Cependant un double obstacle se dressait devant le plan impérial, à savoir les villes lombardes et le Saint-Siège.

LA QUESTION LOMBARDE

La politique de Frédéric II, après le traité de San Germano, a visé à prévenir la conjonction de ces deux forces. L'empereur s'est attaqué d'abord aux villes. En 1231, il a convoqué, pour le 1^{er} novembre, une diète à Ravenne; il n'a obtenu aucun résultat et, ne pouvant venir à bout de la ligue lombarde récemment reconstituée, il l'a mise au ban de l'Empire (14 janvier 1232). Cette mesure est restée sans effet et il a fallu recourir à l'arbitrage de Grégoire IX pour bâcler une paix précaire dont Frédéric avait besoin à tout prix, sa présence en Allemagne étant devenue indispensable². Le pape, sensible aux mesures prises par l'empereur contre les hérétiques, avait servi ses intérêts, mais l'attitude assez ambiguë de ce dernier lors d'une révolte des Romains en 1232 réveilla sa défiance. Peut-être fut-il aussi averti des insinuations de Frédéric II aux rois occidentaux que ce prince invitait à ne tolérer aucune ingérence étrangère à l'intérieur de leurs royaumes³. Il jugea donc opportun d'affirmer à nouveau, dans une bulle du 23 octobre 1236, le pouvoir plénier du Saint-Siège, en greffant sur la puissance spirituelle des revendications temporelles, fondées sur la pseudo-donation de Constantin à laquelle Innocent III s'était gardé d'avoir recours et qui font de ce document un véritable manifeste d'une allure toute nouvelle :

Nous tenons à faire connaître publiquement à tout le monde que le dit Constantin, dont le pouvoir monarchique s'étendait sur le monde entier, d'accord avec le Sénat et le peuple non seulement de Rome, mais de tout l'Empire romain, avec le consentement unanime de tous, a décidé que le vicaire du prince des apôtres s'acquitterait sur toute la terre du pouvoir du sacerdoce et du gouvernement des âmes, qu'il aurait aussi sur le monde entier le principat des choses matérielles et des corps. Estimant qu'il devait gouverner les choses terrestres avec le fouet de la justice, il a remis pour toujours au pontife romain, auquel le Seigneur avait confié sur terre le pouvoir des choses célestes, l'étendard et le sceptre impérial, Rome avec son duché et l'Empire, ...car il considérait comme fâcheux que partout où la tête de la religion chrétienne est établie par l'empereur du ciel, l'empereur terrestre pût exercer un pouvoir quelconque et, abandonnant l'Italie à

(1) E. JORDAN, *op. cit.*, p. 238.

(2) *Ibid.*, p. 231-234.

(3) *Regesta imperii*, t. V, n°s 2160 et 2325. Cf. F. GRAEFE, *Die Publizistik im letzten Kampfe zwischen Kaiser Friedrich II. und Papst Gregor IX., 1233-1241*, p. 5-7.

l'apôtre, il s'est édifié une nouvelle demeure en Grèce... Par la suite, le Siège apostolique a transféré en la personne du magnifique Charles l'Empire aux Germains, ...mais il n'a rien diminué par là de la substance de sa juridiction¹.

Devant cette prise de position, Frédéric II jugea le moment venu d'aller de l'avant et d'en finir d'abord avec la ligue lombarde. Dès qu'il eut réglé le sort de l'Allemagne, il se jeta sur la haute Italie, força la vallée de l'Adige, prit d'assaut Bergame et Vicence. Grégoire IX essaya d'intervenir, mais, au cours des négociations qui se poursuivirent de juillet à septembre 1237, l'empereur manifesta les plus rudes exigences : il voulait la dissolution de la ligue et le retour au régime autrefois imposé par Frédéric Barberousse lors de la diète de Roncaglia². Les Lombards ne pouvant accepter pareil asservissement, les pourparlers furent rompus et, à l'automne de 1237, la guerre reprit, en dépit des efforts de Grégoire IX pour la conjurer³.

VICTOIRE DE FRÉDÉRIC II
A CORTENUOVA
(22 NOVEMBRE 1237)

Elle aboutit à l'écrasement des Lombards. Après avoir pris Mantoue, Frédéric II franchit l'Oglio et, le 22 novembre, une terrible bataille s'engagea à Cortenuova, au sud-est de Bergame. Six mille morts restèrent sur le terrain et, outre quatre mille prisonniers, le *caroccio* milanais tomba aux mains de l'empereur qui s'empressa de l'envoyer à Rome. Toutefois ce triomphe fut plus apparent que réel : Milan refusa de capituler; Brescia opposa une résistance héroïque qui obligea l'armée allemande à s'éloigner après trois mois de siège (juillet-octobre 1238). Seule la Toscane se soumit, mais ailleurs on se reprit à espérer⁴.

Très déçu, Frédéric II essaie de brusquer les choses. Il écrit aux Romains des lettres pleines de réminiscences antiques, où l'*imperator invictus*, qui leur reporte l'honneur de la victoire de Cortenuova, leur fait part de son intention d'organiser un « triomphe ». Il revendique la souveraineté de leur ville dont il fera la capitale de son Empire. Plus que jamais, il veut être empereur romain, ressusciter les magistratures romaines qu'il confiera à la noblesse (ce qui est peut-être un moyen de l'assagir), envoyer dans les provinces des proconsuls, infuser partout « le sang de Romulus » et répandre « la langue des empereurs »⁵.

De son côté, Grégoire IX ne considère pas la partie comme perdue. Il est décidé à combattre. La résistance de Brescia l'encourage à tenir; si Frédéric II veut maintenant briser la puissance pontificale, dernier obstacle à l'hégémonie impériale, il est non moins résolu à prouver que l'Italie n'est pas mûre pour la servitude et que l'Église n'est pas disposée à sacrifier ses prérogatives spirituelles et temporelles.

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 703. Cf. *ibid.*, n° 700, où Grégoire IX énumère ses griefs contre Frédéric II.

(2) Cf. t. IX.

(3) E. JORDAN, *op. cit.*, p. 240-241.

(4) *Ibid.*, p. 244-249.

(5) *Regesta imperii*, t. V, n°s 2311 et suiv. Cf. E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 400-401.

SECONDE EXCOMMUNICATION DE FRÉDÉRIC II

Après sa victoire de Cortenuova, Frédéric II a essayé de négocier avec Grégoire IX. Il lui a envoyé, en août 1238, une ambassade conduite par l'archevêque Bérard de Palerme, mais il s'agissait uniquement de prévenir tout à la fois une offensive pontificale et une entente du pape avec les Lombards. Grégoire IX flaira la manœuvre impériale et se tint sur ses gardes¹. Au début de 1239, Frédéric découvrit son jeu en promulguant une constitution interdisant tous rapports avec les villes rebelles. A son tour, le pontife, le 24 mars, lance l'excommunication contre l'empereur². Dix-sept griefs étaient retenus à son endroit, entre autres le fait d'avoir provoqué une sédition à Rome pour en expulser le pape et les cardinaux, l'impossibilité de pourvoir aux vacances épiscopales dans le royaume sicilien, la mainmise du souverain sur les biens ecclésiastiques et ses nombreuses exactions. Des villes lombardes il n'est pas question. Pourtant il s'agissait avant tout d'empêcher l'Italie de tomber sous la domination de Frédéric II, Rome de devenir la capitale de l'Empire romain reconstitué, et de placer la péninsule sous le pouvoir temporel aussi bien que spirituel du Saint-Siège³.

ATTQUES DE FRÉDÉRIC II CONTRE LE SAINT-SIÈGE

L'Italie est l'enjeu de la lutte qui va s'engager et les questions spirituelles sont reléguées au second plan. Frédéric II essaie, sans le moindre ménagement, de réaliser son projet d'Empire romain. Pierre de la Vigne et Thaddée de Suessa poursuivent l'œuvre administrative commencée dans le royaume sicilien, mettent l'île en état de défense contre une attaque des Vénitiens et des Génois, alliés du pape, empêchent les clercs de se rendre à Rome et ordonnent aux évêques, dont beaucoup sont des créatures de l'empereur, de ne pas tenir compte de l'anathème pontifical. Dans l'Italie centrale, les villes reçoivent des podestats nommés par l'empereur, les fonctions administratives sont confiées à des Siciliens dont les biens garantissent la fidélité; les résistances locales plient devant un tel régime et le peuple apprécie ce « césarisme démocratique » qui met fin aux rivalités toujours préjudiciables entre familles nobles. Par Vérone Frédéric II assure ses communications avec l'Allemagne. Au début de 1240, il se sent assez fort pour entrer dans le duché de Spolète et envahir le Patrimoine où il occupe Viterbe qui avait abandonné Grégoire IX⁴. Cette offensive a pour but évident la prise de Rome, l'empereur ne reculant plus maintenant devant une guerre ouverte avec le pape.

Il fallait cependant justifier une telle entreprise aux yeux de l'Église

(1) Grégoire IX a su, en particulier, qu'au moment où il entamait ces pourparlers, Frédéric II envoyait en Sardaigne son fils naturel Enzo qui y prenait le titre de roi au mépris des droits du Saint-Siège que l'empereur avait pourtant reconnus. Cf. E. JORDAN, *op. cit.*, p. 245-246.

(2) *Regesta imperii*, t. V, n° 2423; *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 746.

(3) Cf. *Epistolae saeculi XIII*, n° 703, où Grégoire IX considère comme néfaste *ut ubi caput totius christianae religionis ab imperatore coelesti disponitur, ibidem terrenus imperator potestate aliqua jungeretur*.

(4) E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 433-451; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 260-263.

et du monde chrétien. Frédéric II s'y est constamment appliqué et, s'il n'a pas à son service, comme autrefois Henri IV en face de Grégoire VII, une armée de polémistes, son entourage immédiat rédige des lettres destinées à agir sur l'opinion publique et à la détacher de Grégoire IX¹. L'empereur cherche avant tout à séparer les cardinaux du chef de l'Eglise : le 10 mars 1239, avant même que la sentence d'excommunication eût été officiellement promulguée, il s'est adressé à eux, leur insinuant que le pape n'a sur eux que la prééminence reconnue à saint Pierre sur les autres apôtres (*primus inter pares*) et en appelant à eux du jugement de Grégoire IX². Son but est de semer la division dans l'Eglise romaine où il cherche à accréditer la conviction qu'il ne combat pas l'institution apostolique, mais seulement la personne du pontife régnant.

En même temps, Frédéric II exerce une pression sur les rois d'Angleterre, de France, sur les autres princes chrétiens et cherche à les persuader qu'il y a intérêt pour eux à s'unir avec lui dans une commune défense des prérogatives royales vis-à-vis des empiètements de l'autorité apostolique. De Trévise il leur adresse, le 20 avril, une lettre solennelle, véritable manifeste, où, tout en protestant de son respect pour la hiérarchie ecclésiastique, il accuse Grégoire IX d'avoir transgressé les limites imposées par Dieu à son pouvoir, en sorte que ce pontife ne saurait être considéré comme le vicaire du Christ et le successeur de Pierre³.

En fin de compte, l'empereur adjure les cardinaux de convoquer un concile général devant lequel il viendra exposer ses griefs, sans aller toutefois jusqu'à proclamer la supériorité de l'autorité de cette assemblée sur celle du pape, avec le seul désir d'informer les évêques des actes qu'il reproche à Grégoire IX⁴.

MANIFESTE DE GRÉGOIRE IX Le 20 juin 1239, un manifeste pontifical, adressé à la Chrétienté, donne la réplique au manifeste impérial⁵. Il a la même allure intransigeante. Les faits allégués par Frédéric II sont repris point par point; d'autres sont invoqués, qui paraissent condamner le souverain, mais, ce qui est

(1) Sur ces caractères de la polémique, voir surtout : F. GRAEFE, *op. cit.*, p. 2-4; O. VEHSE, *Die amtliche Propaganda in der Staatskunst Kaiser Friedrichs II.*, p. 238 et suiv.

(2) *Regesta imperii*, t. V, n° 2427 : (*Christus*) vos apostolorum statuit successores, ut Petro pro omnibus ministrante vos qui estis candelabra ecclesie super montem non sub modio constituti revera omnibus, qui sunt in domo Domini, ex effectu bonorum operum luceatis... cum ad singula, quae praesidens sedi Petri proponat statuere vel denuncianda decreverit, aequa participatio vos admittat. Cf. E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 429-430.

(3) *Ibid.*, n° 2431 : Itaque non miretur universalis ecclesia nec populus christianus si nos talis sententias iudicis non veremur, non in contemptu papalis officii vel apostolice dignitatis, cui omnes orthodoxe fidei professores et nos specialius ceteris subesse fatemur, sed persone prevaricationem arguimus, que se solio tanti regiminis monstravit indignam. Il est à remarquer que c'est la première fois qu'un empereur essaie d'intéresser à sa cause les princes chrétiens et de les grouper autour de lui dans sa lutte contre le Saint-Siège.

(4) On lit en effet dans la lettre aux rois : *Sacrosancte Romane ecclesie cardinales... attestamus ut generale concilium prelatorum aliorum Christi fidelium debeant evocare, nuntiis etiam vestris et reliquorum principum accersitis, in quorum presentia nos ipsi presentes cuncta que diximus sumus ostendere parati et his etiam duriora.*

(5) *Epistolae sacculi XIII*, t. I, n° 750. Sur ce manifeste et sa date, voir F. GRAEFE, *op. cit.*, p. 29-40.

davantage à retenir, c'est le ton même de cette encyclique; Grégoire IX recourt à des violences de langage, au moins équivalentes à celles de son adversaire, qui détonent sous la plume du vicaire du Christ, du pasteur universel, chargé de prêcher la charité au monde. Le début est caractéristique :

Un monstre s'est élevé de la mer, dont la bouche ne profère que calomnies¹, doté, pour exprimer sa rage, des griffes d'un ours et de la gueule d'un lion, tandis que le reste de son corps ressemble à celui d'une panthère. Il n'ouvre la bouche que pour calomnier le nom de Dieu et ne cesse pas de lancer ses traits contre la maison du Seigneur et les saints qui sont au ciel. Avec ses griffes et ses dents il veut tout broyer, avec ses pieds tout écraser. Pour détruire le rempart de la croyance catholique, il a depuis longtemps préparé dans le secret ses béliers et maintenant il construit au grand jour ses machines de siège. Il a ouvert des tripots païens pour la perte des âmes; il s'empare contre le Christ qui a libéré la race humaine et il a l'audace de vouloir effacer les tables de la Loi avec la pointe d'une hérésie infâme...

Par la suite, Grégoire IX, non content d'accuser Frédéric II d'avoir, en se révoltant contre la sentence d'excommunication prononcée contre lui, nié le pouvoir de lier et de délier conféré par Dieu à saint Pierre et à ses successeurs, ira jusqu'à prétendre que l'empereur aurait qualifié d'imposteurs le Christ, Moïse et Mahomet, affirmé publiquement qu'il fallait être insensé pour croire qu'un Dieu avait pu être enfanté par une Vierge, sous prétexte « que personne ne peut naître que par la conception issue de l'union de l'homme avec la femme et que l'on ne saurait croire autre chose que ce que l'on peut prouver par la force et par la raison de la nature² ».

L'empereur étant en fin de compte taxé d'hérésie et considéré comme un précurseur de l'Antéchrist, la lutte prenait fatalement l'aspect d'une croisade que Grégoire IX décréta au printemps de 1240. Philippe d'Assise fut envoyé en Allemagne où il s'associa, en qualité de légat pontifical, Albert de Behain, archidiacre de Passau, avec mission d'inviter les Allemands à se détacher de Frédéric II³. La lutte prenait un caractère inexorable et, quoiqu'elle soit à tout moment ponctuée de manifestes par lesquels les adversaires cherchent à convaincre les hésitants, il paraît évident que seules les armes entraîneront la décision suprême.

NOUVEAU MANIFESTE DE FRÉDÉRIC II Frédéric II ne pouvait manquer de répondre aux accusations lancées par Grégoire IX. Il rappela en effet qu'il avait délivré le saint sépulcre et poursuivi l'hérésie, tout en continuant à déverser sur le pontife le fiel de sa haine :

La divine Providence a établi deux lumières au firmament céleste, l'une grande, l'autre petite. Loin de se nuire entre elles, la plus grande commu-

(1) Cf. *Apoc.* XIII, 1-2 et 5-6.

(2) Selon K. HAMPE, *art. cit.*, p. 39-40, il faudrait voir l'origine de cette accusation dans les sympathies affichées par Frédéric II à l'égard de la religion musulmane.

(3) Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 829-830.

nique sa clarté à la plus petite. De même, elle a créé sur la terre deux puissances, la puissance sacerdotale et la puissance impériale, chargées la première de la surveillance, la seconde de la protection. Mais le Pharisien qui est assis sur une chaire de pestilence, oint de l'huile de méchanceté, a cherché à troubler cet ordre divin et à obscurcir l'éclat de la majesté impériale, car ses lettres mensongères calomnient la pureté de notre foi. Cet homme n'a de pape que le nom; il nous a qualifié de monstre de calomnie qui s'élève de la mer, mais c'est plutôt de lui que l'on peut dire : *Et il sortit aussi de la mer un autre cheval roux et celui qui était assis sur ce cheval enleva toute paix à la terre* (Apoc., VI, 3). Depuis son élévation, ce père non de miséricorde, mais de discorde, a jeté le trouble dans le monde entier. Ce grand dragon n'est lui-même que l'antéchrist dont il a prétendu que nous étions le précurseur. Nous n'avons jamais parlé de trois imposteurs, car nous professons publiquement que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le fils unique de Dieu, égal au Père et au Saint-Esprit en magnificence, né selon la chair ou selon sa nature humaine de la glorieuse Vierge Marie et ressuscité le troisième jour par la vertu de sa nature divine ¹...

Ainsi la polémique est plus ardente et plus passionnée que jamais, mais les efforts de Frédéric II soit pour détacher les cardinaux du pape soit pour amener saint Louis et Henri III d'Angleterre à sortir de la neutralité et à prendre parti contre Grégoire IX ², n'ont pas plus de succès que les tentatives du pape pour déterminer la France à se prononcer en sa faveur ³.

PROGRÈS DE FRÉDÉRIC II EN ALLEMAGNE

Jusqu'en 1241, l'avantage appartient à l'empereur. En Allemagne, les princes, réunis à Eger le 1^{er} juin 1239, lui ont maintenu leur fidélité et, lors d'un concile tenu à Mayence le 2 juillet, les évêques franconiens, souabes et saxons n'ont manifesté aucun empressement pour obéir aux ordres pontificaux. Dans l'hiver de 1239-1240, plusieurs villes, dont Augsbourg, Ulm, Nuremberg, envoient à l'empereur des contingents, les habitants de Ratisbonne menacent de mort quiconque se montrera hostile à leur souverain et les chanoines de la même ville se déclarent prêts à lever six cents hommes « pour venger l'honneur de Frédéric le bien-aimé ». Aussi bien Albert de Behain et les moines mendiants, chargés par le pape de prêcher la croisade contre Frédéric II, n'obtiennent-ils aucun résultat; les évêques ne promulguent pas l'anathème pontifical et les sanctions demeurent inefficaces; Albert dépose Siegfried, évêque de Ratisbonne, excommunié

(1) *Regesta imperii*, t. V, n° 2455. Selon H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1592, n. 2, cette lettre serait apocryphe, car, par sa violence, elle contraste avec une autre, plus modérée de ton (WINKELMANN, *Acta inedita*, p. 314) qui paraît être de la même période. Cet argument ne saurait être retenu, car Frédéric II a toujours eu le sens de l'opportunité et su recourir, suivant les cas, à des armes très différentes. Cf. F. GRAEPE, *op. cit.*, p. 46-47.

(2) Voir notamment la lettre du 10 octobre 1209 à Henri III et à la noblesse anglaise (*Regesta imperii*, t. V, n° 2531) où l'empereur sollicite un secours pécuniaire et demande au roi de ne pas laisser parvenir à la curie les taxes levées en Angleterre. Cf. F. GRAEPE, *op. cit.*, p. 47-50.

(3) Il n'est pas impossible que Grégoire IX ait songé, à ce moment, à offrir la couronne impériale au frère de saint Louis, Robert d'Artois. Tel aurait été peut-être, selon E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 3-5, suivi par E. JORDAN, *op. cit.*, p. 258, l'objet de la légation en France du cardinal de Palestrina.

les archevêques de Trèves et de Cologne ainsi que le patriarche d'Aquilée, profère des menaces contre les princes, jette l'interdit sur l'Autriche; il se heurte à une ironique indifférence ¹. Bref, Frédéric II peut compter sur l'Allemagne où même ses anciens ennemis, Venceslas de Bohême et Otton de Bavière, paraissent disposés à faire la paix avec lui, tandis que les rois occidentaux persistent dans leur neutralité bienveillante à son égard, qu'en Orient Grecs et Bulgares ont conclu avec lui, en 1239, une entente dirigée contre le pape dont on connaissait les sentiments favorables à l'Empire latin de Constantinople ².

LA GUERRE EN ITALIE (1239-1241)

Sûr de l'Allemagne, Frédéric II, dans l'été de 1240, pourra aller de l'avant. Jusque-là les opérations en Italie avaient plutôt mal tourné pour lui. En 1239, il avait perdu Trévise et Mantoue, ce qui l'avait déterminé à entamer des pourparlers avec le pape dont les exigences — il voulait inclure les Lombards dans les négociations — firent échouer les possibilités de compromis. En juin 1240, l'empereur reprend les hostilités, occupe la marche d'Ancône, entre dans Ravenne le 22 août, achève la conquête du duché de Spolète ³. En même temps, il soigne sa popularité auprès des Romains auxquels il adresse une série de circulaires où il leur annonce la restauration prochaine de l'Empire et leur promet de les associer au gouvernement ⁴. Le dénouement paraît proche, mais Grégoire IX ne se décourage pas : il stimule les Lombards qui, le 2 juin 1240, ont repris Ferrare; le 9 août, il lance une encyclique adressée à tous les évêques de la Chrétienté, par laquelle il convoque à Rome, pour Pâques de l'année suivante, un concile solennel et, pour bien montrer que ce n'est pas là un simple geste ostentatoire, il s'entend avec les Génois, afin qu'ils assurent le transport des évêques par mer, toutes les routes terrestres étant aux mains de Frédéric II ⁵.

L'empereur, qui, à plusieurs reprises, s'était déclaré prêt à comparaître devant un concile, à condition que celui-ci fût convoqué par les cardinaux et non par le pape, fut d'abord décontenancé par ce coup d'audace. Il manifesta son dépit dans plusieurs lettres au cardinal d'Ostie, aux princes allemands, aux rois d'Angleterre et de France, où il reproche amèrement au pape de lui avoir autrefois refusé la tenue d'un concile qu'il convoque maintenant avec la seule pensée de lui nuire (*non pro nobis nec pro pace, sed contra nos et pro discordia potius* ⁶), mais il se ressaisit très vite et avisa aux moyens d'empêcher la réunion de l'assemblée.

Il reprit d'abord sa campagne de pamphlets. Un libelle anonyme,

(1) Sur l'attitude de l'Allemagne à l'égard du pape et de l'empereur, voir avant tout A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 826 et suiv.

(2) Pour les rapports de Frédéric II avec l'Orient, cf. W. NORDEN, *Papsttum und Byzanz*, p. 317 et suiv.

(3) E. JORDAN, *op. cit.*, p. 262-264.

(4) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, t. V, p. 702, 708, 743, 760, 763.

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n°s 781 et 791.

(6) *Regesta imperii*, t. V, n°s 3139-3144. Cf. F. GRAEPE, *op. cit.*, p. 45 et suiv.

qu'il a peut-être inspiré¹, attira sous une forme quelque peu naïve l'attention des évêques sur les inconvénients d'un voyage par mer : pain mal cuit, vin altéré, eau de mauvaise qualité, risques de famine, tempêtes, danger de maladie et de mort, sans compter le risque de tomber aux mains des pirates. Ce dernier conseil n'était pas inutile : le 4 mai 1241, à la Meloria, non loin de l'île d'Elbe, la flotte génoise, qui transportait les prélats, fut attaquée par la flotte pisane qui était à la solde de l'empereur; cent évêques et trois légats pontificaux tombèrent aux mains de Frédéric II qui, dédaignant les cris d'indignation que suscita ce singulier enlèvement, marcha aussitôt sur Rome². En juin, il prend Spolète et Terni; en juillet, il atteint le Tibre inférieur; au début d'août, il entre à Tivoli³.

MORT DE GRÉGOIRE IX
(21 AOÛT 1241)

Grégoire IX tente alors une ultime négociation, mais Frédéric II, qui croyait son heure enfin venue, reste sourd à ses propositions et termine ses préparatifs d'assaut contre Rome⁴. Avant qu'il ne puisse l'entreprendre, il reçoit la nouvelle de la mort de Grégoire IX, survenue le 21 août 1241. La réalisation de son rêve impérial se trouve ajournée, au moment où il croyait tenir le succès. Les Romains sont restés fidèles au pape dans sa détresse et ne paraissent pas disposés à accueillir un souverain dont ils ont toutes raisons de se défier. La sagesse commande d'attendre l'issue d'une nouvelle élection d'où sortira peut-être l'avènement d'un pape « selon le cœur de Dieu qui réparera les fautes du défunt »; Frédéric II se retire en Sicile⁵.

§ 3. — Innocent IV; le concile de Lyon, la chute de Frédéric II (1241-1250).

L'INTERRÈGNE PONTIFICAL

La succession de Grégoire IX se heurtait à de sérieuses difficultés. Sur les douze cardinaux que comptait en 1241 l'Église romaine, deux, Otton de

(1) On trouvera ce libelle dans les *Regesta imperii*, t. V, n° 11.308. Sur l'auteur, cf. F. GRAEFE, *op. cit.*, p. 82-84. Comme Frédéric II, dans le pamphlet, est traité de « second Hérode » et de « nouveau Néron », cet auteur estime que l'attribution à Pierre de la Vigne ou à telle autre personne de l'entourage impérial ne peut se défendre. À son avis, il faudrait plutôt chercher du côté de la France, car un Anglais insulaire n'aurait pas élevé de critiques contre un voyage par mer. Ces arguments ne paraissent pas très probants et il est fort possible qu'un clerc dévoué à Frédéric II ait employé les termes ci-dessus indiqués pour donner le change. Quant à la date, elle se place forcément à la fin de 1240, ou au début de 1241, après le traité du pape avec les Génois qui est du 6 décembre et avant l'affaire de la Meloria (4 mai 1241).

(2) On trouvera le récit le plus exact de l'affaire de la Meloria dans les lettres de Grégoire IX à l'évêque de Préneste et aux autres prélats captifs (*Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 826 et 827). Voir aussi le curieux poème, émané sans doute de l'entourage de Frédéric II, qu'a publié HOLDER-EGGER dans *Neues Archiv*, t. XXX, p. 351-364 où l'enlèvement des évêques est présenté comme un moyen de contraindre Grégoire IX à la paix. Cf. F. GRAEFE, *op. cit.*, p. 87-88; E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 500-502.

(3) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. V, p. 1128, 1130, 1134, 1139.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 823 et 826.

(5) Voir la lettre de Frédéric II aux souverains occidentaux (A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. V, p. 1165-1166) où l'empereur se livre à des réflexions d'un goût douteux : « Quoique le défunt méritât notre haine, disait-il, nous lui aurions souhaité plus longue vie, afin qu'il pût réparer le scandale causé, mais Dieu, qui connaît les secrètes pensées des méchants, en a décidé autrement. »

Saint-Nicolas et Jacques de Palestrina, étaient prisonniers de Frédéric II; un troisième, Jean Colonna, avait abandonné le pape. Il fallait cependant aboutir. Le sénateur de Rome, Matteo Rosso Orsini, qui en sentait la nécessité mieux que personne, fit enfermer les membres du Sacré Collège, y compris Colonna, dans le Septizonium et, après de longues délibérations, Godefroy, évêque de Sabine, fut élu, le 25 octobre 1241, sous le nom de Célestin IV, mais il mourut quinze jours plus tard et tout fut à recommencer¹.

Or, les cardinaux, une fois le pape désigné, avaient été rendus à la liberté et plusieurs d'entre eux s'étaient aussitôt réfugiés à Anagni d'où ils refusaient de revenir pour une nouvelle élection. De plus, le Sacré Collège affirma sa volonté de ne pas entamer la procédure avant le retour des cardinaux prisonniers de Frédéric II. La vacance du Siège apostolique dura, de ce fait, dix-huit mois. Pendant ce temps, l'empereur par deux fois tenta vainement de prendre Rome. Devant les critiques provoquées par ces attaques, il jugea plus prudent de relâcher les captifs et d'éloigner ses troupes de la campagne romaine. Le Sacré Collège put alors se réunir au complet à Anagni et, le 25 juin 1243, Sinibaldo Fieschi, cardinal-prêtre de Saint-Laurent-in-Lucina, fut élu sous le nom d'Innocent IV².

INNOCENT IV

Ce choix paraît avoir tout d'abord satisfait Frédéric II qui envoya aussitôt des ambassadeurs pour entamer des pourparlers avec le nouveau pape, mais ils trouvèrent porte close et on leur fit savoir qu'aucune conversation ne pourrait avoir lieu avant la remise en liberté de tous les évêques, clercs et laïques prisonniers ni avant la réunion du concile convoqué par Grégoire IX auquel Innocent IV entendait soumettre le différend entre l'Église romaine et l'empereur³.

C'était là une prise de position très nette, destinée à prouver à Frédéric II que les hommes pouvaient changer, mais que la doctrine demeurerait. Pourtant Innocent IV annonçait un tempérament différent de celui de son prédécesseur. Génois d'origine, issu d'une famille aristocratique, fort instruit, ancien étudiant et ancien maître de l'Université de Bologne, il était venu à Rome sous Honorius III et avait exercé, au temps de Grégoire IX, avant de devenir cardinal, les fonctions de vice-chancelier. Il passait, non sans raison, pour un canoniste éminent et pour un diplomate très souple qui alliait à une grande fermeté doctrinale des tendances pacifiques de nature à faciliter l'entente entre le Sacerdoce et l'Empire. Frédéric II n'ignorait pas ces dispositions; peu après l'élection pontificale de juin 1243, il écrivait aux ducs de Brabant

(1) Sur l'élection de Célestin IV, voir la lettre des cardinaux, publiée par K. HAMPE, *Ein unge-druckter Bericht über das Conclave von 1241 in römischen Septizonium*, dans *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie*, Phil. hist. Klasse, 1913. Cf. O. JOELSON, *Die Papstwahlen des XIII. Jahrhunderts bis zur Einführung der Conclaveordnung Gregors X.*, dans *Historische Studien* de E. EBERING, Berlin 1928 et, pour le rôle de saint Louis, E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 7-8.

(2) E. JORDAN, *op. cit.*, p. 265-266; A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 839-842.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 7.

et de Bavière qu'il avait trouvé Sinibaldo Fieschi « toujours bienveillant disposé à nous servir et à nous être agréable »¹.

Il se faisait quelque illusion. Si Innocent IV souhaite sincèrement la paix dont la Chrétienté avait besoin, ne fût-ce que pour faire face à l'invasion mongole et pour parer aux menaces qui se dessinaient du côté de l'Orient², il n'est aucunement disposé à sacrifier les droits intangibles de l'Église. Non seulement il partage toutes les idées de son prédécesseur sur l'omnipotence romaine, mais il le dépasse et avec lui, comme on l'a fort bien dit, « le principe « théocratique » s'affirme avec le maximum de netteté »³. Tandis qu'Innocent III, auquel on a attribué à tort bien des idées de son homonyme, se borne, comme jadis Grégoire VII, à contrôler le gouvernement des princes *ratione peccati* et limite ses interventions aux cas exceptionnels (*casualiter*), Innocent IV se considère comme investi, à l'image du Christ, du glaive temporel dont il confère l'usage à l'empereur et aux rois, tandis qu'il se réserve à lui seul le maniement du glaive spirituel. Il suffit de lire l'encyclique *Eger cui levita*, destinée à répondre aux attaques de Frédéric II consécutives à la sentence du concile de Lyon, en 1245, pour se rendre compte de l'étape parcourue depuis le début du XIII^e siècle dans les revendications du Saint-Siège qui jamais ne se sont affirmées sous une forme aussi catégorique :

Le roi des rois nous a constitué sur cette terre comme son mandataire universel. Sa délégation n'a donc aucune exception ni de personnes ni d'objets. Elle englobe absolument tout. Dieu a donné au chef des apôtres et, par lui, à nous-même la pleine puissance de lier et de délier quoi que ce soit en ce monde... Ils manquent de perspicacité et ne savent pas remonter à l'origine des choses ceux qui s'imaginent que le Siège apostolique a reçu de Constantin le principat de l'Empire, alors qu'il l'a eu auparavant, comme on le sait, par nature et à l'état potentiel. Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils de Dieu, vrai homme et vrai Dieu, vrai roi et vrai prêtre selon l'ordre de Melchisédech... a constitué au profit du Saint-Siège une monarchie non seulement pontificale, mais royale; il a remis au bienheureux Pierre et à ses successeurs les rênes de l'Empire tout à la fois terrestre et céleste, comme l'indique la pluralité des clefs; vicaire du Christ, il a reçu le pouvoir d'exercer sa juridiction par l'une sur la terre pour les choses temporelles, par l'autre dans le ciel pour les choses spirituelles⁴.

Sans doute, la doctrine d'Innocent IV a-t-elle pu revêtir, sous le choc des événements, entre 1243 et 1245, une forme tranchante qu'elle n'avait pas au début. Il n'en est pas moins vrai que le pape qui l'a professée ne pouvait accepter une paix de compromis qui eût contrarié la puissance temporelle illimitée à laquelle il estime que le Saint-Siège

(1) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. VI, p. 99.

(2) Cf. *infra*, p. 249-250.

(3) V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, 1939, p. 123. Sur le caractère et les idées d'Innocent IV, voir également, outre les trois pages remarquables qui lui sont consacrées dans cet ouvrage, J. RIVIÈRE, *Le Problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel*, Louvain-Paris, 1926, p. 41-43; E. AMANN, *Innocent IV*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII, 1922, col. 1981-1995; E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 11-14.

(4) On trouvera le texte de cette encyclique dans E. WINKELMANN, *Acta imperii inedita*, t. II, n° 1035. Sur son authenticité, cf. l'article de E. AMANN, cité à la note précédente.

a droit. En refusant d'entamer des pourparlers avec Frédéric II avant la réunion d'un concile, il a indiqué qu'il n'envisageait pas d'autre solution qu'une soumission totale à l'Église romaine. Avec cela Innocent IV, allié à Gênes, à Milan et à Venise, ne voulait à aucun prix abandonner les Lombards ni renoncer à placer l'Italie sous l'influence de la papauté et, bien que cette question n'ait jamais été officiellement soulevée, il n'est pas douteux qu'elle a dans une certaine mesure déterminé l'orientation de la politique pontificale.

ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS AVEC FRÉDÉRIC II

Innocent IV était d'autant plus disposé à maintenir ses exigences que la situation de l'Allemagne, à la suite de l'acte de piraterie de la Meloria, avait évolué en faveur du Saint-Siège. L'archevêque de Mayence, ému et indigné, s'était révolté contre Frédéric II et il avait entraîné dans sa rébellion le belliqueux archevêque de Cologne, Conrad, puis les archevêques de Trèves, de Brême et plusieurs évêques; la prédication dominicaine et franciscaine obtenait un succès inconnu jusque-là et les efforts de Frédéric II pour consolider son autorité n'aboutissaient à aucun résultat. En Italie, Viterbe s'était, au début du pontificat d'Innocent IV, soulevée contre l'empereur qui n'avait pu la reprendre¹.

En de telles conjonctures, Frédéric II estima que, pour garder les positions acquises, il valait mieux recourir à la diplomatie et accepter la médiation que lui offrit, à la fin de 1243, le comte de Toulouse, Raymond VII, définitivement réconcilié avec le Saint-Siège, mais il se heurta du côté du pape à une intransigeance totale; Innocent IV exigeait non seulement que l'empereur fût traduit devant un concile, mais qu'il restituât au préalable les territoires enlevés à l'Église romaine, qu'il accordât une amnistie aux Lombards et leur restituât les droits dont il les avait privés².

Frédéric II tenta une diversion. Il reconnut la validité de l'excommunication prononcée contre lui et promit de faire amende honorable, puis de se soumettre à la juridiction de l'Église romaine. Le 31 mars 1244, ses ambassadeurs vinrent à Rome et, en présence des cardinaux, des sénateurs et du peuple, donnèrent toutes assurances à ce sujet³. Les bases d'une convention ayant été jetées quelques jours plus tôt, on put croire qu'on s'acheminait vers la paix à laquelle aspirait toute la Chrétienté occidentale. Le roi de France, Louis IX, en particulier, avait suivi les événements de très près, en gardant la plus stricte neutralité; il avait accepté que l'anathème contre Frédéric II fût publié dans son royaume, mais il s'était opposé dès 1240 aux tentatives de

(1) Cf. pour l'Allemagne A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 860-864 et, pour la révolte de Viterbe, E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 519-520.

(2) *Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, n° 2-4. Sur le rôle du comte de Toulouse, cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 14-22.

(3) NICOLAS DE CURBIO, *Vita Innocentii IV*, x; *Constitutiones et acta*, t. II, n° 246-250. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 845-846; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 267-268; E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 536-538.

Grégoire IX pour transférer la couronne impériale à son frère Robert d'Artois, et avait interdit tout acte d'hostilité vis-à-vis de l'empereur auquel il se borna, après l'affaire de la Meloria, à enjoindre en termes énergiques de rendre la liberté aux évêques français; pour le moment, il se montrait disposé à offrir son arbitrage auquel Innocent IV ne crut pas devoir recourir¹.

Le pape, après avoir laissé s'engager des pourparlers, les rompit en effet dans des conditions qui restent assez mystérieuses. A-t-il été inquiet des prétentions de l'empereur sur la Marche et le duché de Spolète ou a-t-il tout simplement redouté un guet-apens? Il est difficile de se prononcer. Frédéric II avait essayé de se ménager une entrevue avec Innocent IV qui en avait accepté le principe, mais, peu après son arrivée à Sutri où il s'était rendu à cet effet, le pontife quitta brusquement la ville, s'enfuit sous un déguisement à Civita-Vecchia où l'attendait un vaisseau génois qui le conduisit à Gênes où il fut accueilli triomphalement; il ne se trouva pas encore en sûreté dans sa ville natale, gagna le royaume d'Arles et, le 2 décembre 1244, s'installa à Lyon d'où il ne bougea plus jusqu'à la mort de Frédéric II². Loin du théâtre de la lutte, proche du royaume capétien et confiant en saint Louis qui le défendrait contre une agression éventuelle, il pourra plus aisément faire appel à la Chrétienté et réaliser le projet de concile que lui a légué son prédécesseur. Cela ne veut pas dire qu'il abandonne ses revendications italiennes; il a laissé à Rome le cardinal Renier, violent adversaire de Frédéric II, qui gardera l'État pontifical toujours menacé et qui déchaînera contre l'empereur une campagne de pamphlets destinés à accréditer l'idée que celui-ci n'est autre que l'antéchrist³.

CONVOCATION D'UN CONCILE OECUMÉNIQUE A LYON

Le 3 janvier 1245, Innocent IV lance les convocations au concile oecuménique qui devait se réunir à Lyon le 24 juin, pour la fête de saint Jean-Baptiste. Quelques jours plus tôt, dans un discours prononcé à la cathédrale Saint-Jean, il avait cité Frédéric II à comparaître soit personnellement, soit par mandataire, devant l'assemblée dont il annonçait la réunion prochaine⁴.

D'autres buts étaient assignés aux délibérations du concile, à savoir l'étude des moyens à mettre en œuvre pour secourir la Terre Sainte où le sultan d'Égypte avait enlevé Jérusalem et infligé aux chrétiens une sanglante défaite près de Gaza, puis l'organisation de la lutte contre « le péril tartare » né de l'invasion des Mongols qui, après avoir occupé l'Afghanistan, la Russie et la Perse, avaient un moment déferlé sur la Hongrie et sur la Pologne, mais s'étaient ensuite repliés vers l'est⁵.

(1) Cf. E. BERGER, *op. cit.*, p. 3 et suiv.

(2) On trouvera un récit du voyage pontifical dans NICOLAS DE CURRIO, *Vita Innocentii IV*, xiii et suiv. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, t. 847; E. BERGER, *op. cit.*, p. 22 et suiv.

(3) Le rôle du cardinal Renier a été bien mis en lumière par E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 542-546. Sur le caractère d'antéchrist, attribué à Frédéric II, cf. H. WIERUSZOWSKI, *Vom Imperium zum nationalen Königtum*, p. 49.

(4) NICOLAS DE CURRIO, *Vita Innocentii IV*, xviii; *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 78.

(5) Voir chapitre II, p. 249.

OUVERTURE DU CONCILE (28 JUIN 1245)

Le concile s'ouvrit, le 28 juin 1245, par un discours d'Innocent IV qui prit comme thème de sa harangue le verset 19 du psaume XCIII : *après mes nombreuses douleurs des consolations ont réjoui mon âme*¹. Le pape insista moins sur les « consolations » que sur ses « douleurs » qu'il n'hésita pas à comparer aux cinq plaies du Christ. Péchés du haut et du bas clergé, prise de Jérusalem par les Sarrasins, progrès des Grecs schismatiques parvenus aux portes de Constantinople, massacre des chrétiens hongrois par les Tartares, persécution de l'Église par Frédéric II, telles étaient les « cinq douleurs » du pontife qui, à vrai dire, ne devaient pas toutes affecter la même intensité. En fait, l'état moral du clergé n'a pas retenu l'attention du concile et les questions de discipline ecclésiastique ont été à peine effleurées; le problème oriental et la question impériale ont dominé les débats.

Les évêques présents, au nombre de cent quarante, étaient venus surtout de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Irlande, d'Espagne, de Portugal, de Bohême, d'Europe orientale. Par suite des guerres qui désolaient l'Europe centrale, l'épiscopat allemand et hongrois avait dû s'abstenir. L'empereur de Constantinople, Baudouin, s'était joint aux prélats orientaux, afin d'apitoyer le pape sur la situation précaire de l'Empire².

Ouvert le 28 juin, le concile de Lyon a pris fin dès le 17 juillet. Ses trois sessions ont été remplies presque exclusivement par le procès de Frédéric II. L'empereur, qui séjournait à Vérone, entouré d'une cour d'évêques et de princes allemands, auxquels s'étaient joints quelques seigneurs italiens, avait chargé son juriste préféré, Thaddée de Suessa, d'assurer sa défense. Thaddée s'acquitta de sa mission avec autant de talent que de dévouement et sut faire valoir des arguments qui, si spécieux qu'ils pussent être, étaient de nature à produire impression³.

A vrai dire, les différentes parties de ce plaidoyer n'ont pas toutes la même valeur. Quand Thaddée, pour justifier l'empereur d'avoir manqué à sa parole, reproche à l'Église romaine de s'être la première dérobée à ses engagements, il frise le paradoxe et Matthieu de Paris lui-même, si peu favorable qu'il soit à Innocent IV, se refuse à le suivre.

(1) L'histoire du concile de Lyon est surtout connue par MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, a. 1245, et par une œuvre anonyme intitulée *Brevis nota eorum quae in primo concilio Lugdunensi generali gesta sunt* (M. G. H. in 4°, Sectio IV, t. II, n° 402). On trouvera le texte des canons, précédé d'une analyse des débats, dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1633-1679. Cf. E. BERGER, *op. cit.*, p. 115-138; A. Fliche, *Le Premier concile oecuménique de Lyon (1245)*. Sa place dans l'histoire de la Chrétienté médiévale, Lyon, 1945.

(2) Sur la composition du concile de Lyon, cf. E. BERGER, *op. cit.*, p. 120-129. L'épiscopat du royaume de Germanie n'était représenté que par les deux évêques de Liège et de Prague (cf. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, p. 146-147).

(3) Selon MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, a. 1245, il y aurait eu une réunion préliminaire le 26 juin, au monastère de Saint-Just; Thaddée de Suessa aurait alors soumis des propositions de paix de la part de Frédéric II qui promettait d'aller combattre les Tartares, les Sarrasins et autres ennemis de l'Église, d'améliorer le sort de la Terre Sainte, de restituer au Saint-Siège ce qu'il lui avait enlevé par la force et de donner en toutes choses entière satisfaction. Innocent IV aurait exigé certaines garanties sur lesquelles on ne parvint pas à s'entendre et les pourparlers furent rompus. Il n'est pas sûr que cette réunion ait eu lieu, car le témoignage de Matthieu de Paris, hostile à Innocent IV, est sujet à caution.

De même, Thaddée s'est donné beaucoup de mal pour expliquer les rapports de Frédéric II avec les musulmans en soutenant que ce prince aurait fait preuve d'un louable « esprit de prévoyance », car, en utilisant, pour réprimer les révoltes de ses sujets, les soldats infidèles qu'il avait près de lui, il aurait épargné le sang chrétien. L'évocation des jeunes filles sarrasines, que Frédéric II aurait attirées à sa cour seulement pour jouir de leurs chants et renvoyées le jour où il s'était aperçu qu'elles prêtaient à soupçon, était non moins maladroite, car chacun savait à quoi s'en tenir à ce sujet ¹.

Les arguments canoniques présentés par Thaddée de Suessa sont très supérieurs à sa discussion des faits imputés à l'empereur. S'attaquant à l'accusation d'hérésie, il fit valoir qu'il était impossible de condamner Frédéric II, sans qu'il se fût personnellement expliqué sur ce point et qu'il eût dévoilé devant le concile « le secret de son cœur ». Une telle exigence était trop conforme à la tradition canonique pour ne pas trouver de crédit auprès d'évêques soucieux d'observer les règles qui avaient toujours prévalu devant les tribunaux ecclésiastiques. Certains évêques français et anglais auraient volontiers acquiescé à la proposition de Thaddée, mais Innocent IV, qui redoutait peut-être l'éloquence persuasive d'un prince rompu à toutes les subtilités de la dialectique, s'appliqua à empêcher toute confrontation : lorsque, à la session du 5 juillet, l'avocat de Frédéric II sollicita la comparution de l'empereur, le pape fixa la dernière session au 17; le délai était insuffisant pour permettre la venue du souverain qui, de son côté, en restant à Vérone au lieu de se rapprocher de Lyon, ne manifestait qu'un médiocre empressement ².

EXCOMMUNICATION ET DÉPOSITION DE L'EMPEREUR

Dans ces conditions la condamnation était inévitable et les derniers efforts de Thaddée de Suessa pour la prévenir devaient être vains. Innocent IV paraît cependant avoir éprouvé quelques craintes, car, au lieu de solliciter un vote public dans la dernière session, il fit demander individuellement à chaque évêque, pendant la semaine qui la précéda, s'il croyait que l'on pouvait procéder contre l'empereur en raison des faits établis à son endroit. Grâce à cette curieuse innovation, il éludait la discussion finale. Les réponses ayant été affirmatives, il se contenta, le 17 juillet, de promulguer la sentence attendue de tous, même de Thaddée de Suessa qui, ayant perdu tout espoir de sauver son maître, contesta par avance la légalité de l'anathème pontifical et, alléguant que l'assemblée était trop peu nombreuse pour qu'on pût la considérer comme œcuménique, fit appel à un autre concile où seraient réunis tous les rois, princes et évêques de la Chrétienté.

(1) On remarquera en revanche que Thaddée de Suessa n'a pas présenté le seul argument que l'on pouvait faire valoir en faveur de Frédéric II, à savoir que le rapprochement avec l'Égypte (cf. *supra*, p. 228) avait permis aux chrétiens d'Orient de jouir d'une meilleure condition et facilité la reprise des pèlerinages en Terre Sainte.

(2) Suivant Matthieu de Paris, Innocent IV, lorsque fut présentée la proposition de convoquer Frédéric II, aurait répondu qu'il n'avait « aucune envie de souffrir le martyre ni d'aller dans un cachot ». La *Brevis nota* se contente d'indiquer que le pape aurait victorieusement répondu à tous les arguments de Thaddée de Suessa.

Cette suprême manœuvre fut inefficace. Innocent IV eut beau jeu de riposter que, s'il y avait relativement peu de prélats présents, la faute en incombait avant tout à l'empereur qui avait empêché les évêques allemands et italiens de se rendre à Lyon. Après avoir énuméré à nouveau les accusations retenues contre Frédéric II, il le déclara « dépouillé par Dieu de tous ses honneurs et dignités », le déposa et l'excommunia suivant les rites habituels, tandis que Thaddée de Suessa se frappait la poitrine et se répandait en lamentations ¹. Le but primordial assigné au concile de Lyon était atteint : Frédéric II était rejeté de la communauté chrétienne par un concile œcuménique et l'Église, réunie autour du pontife romain, avait apporté à celui-ci sa solennelle adhésion.

DÉFAITE ET MORT DE FRÉDÉRIC II

Tout n'était cependant pas terminé. Après la condamnation portée contre lui, en juillet 1245, Frédéric II résista encore pendant cinq ans. Son premier acte fut de protester contre la décision du concile de Lyon par une lettre aux rois et aux princes où il contestait le droit du pape de disposer des empires et de frapper les souverains d'une peine temporelle, en même temps qu'il discutait la légalité de la procédure et reprochait aux évêques de l'avoir frappé sans l'entendre ². Peut-être a-t-il songé à partir pour l'Orient et à y fonder un nouvel empire dont la Syrie eût été le centre ³, mais il ne paraît pas s'être attardé à cette idée; c'est en Occident qu'il veut prendre sa revanche en consommant la ruine de l'Église romaine.

Comme toujours, il a recours avant tout à la diplomatie. Il compte, pour ménager sa réconciliation avec le Saint-Siège, sur le roi de France, Louis IX, qui, en novembre 1245, a une entrevue à Cluny avec Innocent IV, mais ne peut avoir raison de l'intransigeance du pape, très décidé à n'accepter aucun compromis ⁴. L'année suivante (1246), il tente une négociation directe : il envoie à Lyon l'archevêque de Palerme et offre de se purger du crime d'hérésie; Innocent IV, tout en maintenant les accusations portées contre l'empereur, accepte de l'entendre, à condition qu'il vienne en personne, seul et sans armes ⁵. Les choses en restent là. En 1247, au mois de mai, Frédéric songe à marcher sur Lyon; cette fois, il se heurte à saint Louis qui, mis au courant du projet

(1) Le texte de la sentence pontificale figure dans les *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 124. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1676-1679.

(2) *Constitutiones et acta*, t. II, n° 262, du 31 juillet 1245. L'une des versions de cette lettre, parvenue sous trois formes différentes, vise non plus seulement le pape, mais l'Église tout entière; l'empereur y stigmatise « les clercs d'aujourd'hui qui, adonnés au siècle, enivrés de délices, laissent de côté Dieu, car l'abondance de leurs richesses étouffe la religion », pour parvenir à cette conclusion : « Enlever à de telles gens leurs coupables trésors, c'est faire œuvre de charité. » Cf. H. WIEBUSZOWSKI, *Vom Imperium zum nationalen Königtum*, p. 61-62.

(3) Cela paraît résulter de deux lettres d'Innocent IV, du 17 juillet 1247 et du 25 mai 1248 (*Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 412 et 568) par lesquelles le pape met en garde les dirigeants et les fidèles du royaume de Jérusalem contre les agissements de Frédéric II. On lit au début de la seconde : *Cum, sicut accepimus, quidam de partibus vestris, tam religiosi quam alii, seditiose procurant qualiter regnum Ierosolimitanum possit ad manus F. quondam imperatoris et C. nati ejus, inimicorum ecclesiae, pervenire...*

(4) E. BERGER, *op. cit.*, p. 152-160. Une nouvelle tentative de médiation de saint Louis, en novembre 1246, connaît un égal insuccès (*Ibid.*, p. 241-244).

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 187.

impérial, offre au pape, pour le défendre, le secours de toutes les forces françaises¹ et il ne donne pas suite à cette idée.

La situation de l'Allemagne et de l'Italie l'empêche d'ailleurs de songer à une agression directe, car, depuis sa condamnation, il n'a cessé de perdre du terrain.

En Allemagne, Innocent IV a intensifié la prédication des ordres mendiants, envoyé, pour la stimuler, le légat Philippe de Ferrare qu'il a également chargé de publier l'excommunication lancée contre Frédéric II et d'assurer l'élection d'un nouveau roi. Le 22 mai 1246, une assemblée, réunie à Würzburg, choisit Henri Raspe, landgrave de Thuringe, qui, en août, remporte une victoire sur le fils de l'empereur, Conrad, mais meurt en février 1247². Les archevêques rhénans lui donnent comme successeur Guillaume de Hollande; Innocent IV se prononce en sa faveur et ne lui ménage pas son concours : il prive de leurs bénéfices tous les clercs restés fidèles à Frédéric II, donne l'ordre aux divers croisés, à l'exception de ceux de Terre Sainte, de se porter au secours du nouveau roi (17 et 19 novembre 1247), accorde à ceux qui combattent le souverain déchu les mêmes indulgences qu'aux croisés d'Orient (5 mai 1248)³. En janvier et février 1249, ce sont de nouveaux et pressants appels en faveur de la croisade qui doit atteindre même les partisans de l'empereur, comme Otton de Bavière⁴. Toutefois l'Allemagne n'est pas encore perdue pour Frédéric II dont les partisans ont remporté quelques succès⁵, mais il aurait fallu qu'il vint lui-même redresser la situation. Or il ne peut s'arracher à l'Italie qu'il veut à tout prix disputer à Innocent IV, quoiqu'elle s'avère de plus en plus hostile.

Il se heurte une fois de plus à l'opposition des villes lombardes qui se sont soulevées contre lui. Parme s'est également révoltée (juin 1247); la Romagne et le duché de Spolète se sont donnés au pape. Enzo, fils naturel de l'empereur et Ézzelin, qui lui est non moins dévoué, ne peuvent conjurer la débâcle. Le 26 mai 1249, Enzo tombe aux mains des Bolonais; Frédéric II doit alors se réfugier en toute hâte dans son royaume de Sicile, le seul point d'appui qui lui reste, refusant toujours de se soumettre au pape, escomptant encore le manque d'entente entre les villes lombardes et l'appui de saint Louis, et c'est sur cette terre qui lui est si chère qu'il meurt le 13 décembre 1250, emporté par la dysenterie, après avoir légué ses États à son fils Conrad IV, déjà roi de Germanie, auquel il donnait comme lieutenant, pour le représenter en Italie, son fils naturel, Manfred⁶.

VICTOIRE DE LA PAPAUTÉ La mort de Frédéric II consacre la victoire de la papauté. Le 19 avril 1251, Innocent IV quitte Lyon et regagne Rome où il rétablit le siège du

(1) Cf. E. BERGER, *op. cit.*, p. 257-266.

(2) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 862 et suiv.; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 285-286.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, nos 301-310, 453, 455, 456, 551.

(4) *Ibid.*, n° 630 et 655.

(5) Sur la lutte en Allemagne, voir E. JORDAN, *op. cit.*, p. 288-289.

(6) Pour plus de détails sur la guerre en Italie, voir l'excellent exposé de E. JORDAN, *op. cit.*, p. 277-282, et aussi E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 573 et suiv.

gouvernement apostolique¹. Ce retour à quelque chose de symbolique et souligne l'échec des Hohenstaufen. C'en est fini pour toujours de l'union de l'Allemagne avec l'Italie et, si certains empereurs seront encore couronnés à Rome, le césaropapisme impérial ne connaîtra plus que des résurrections éphémères. Le concile oecuménique de Lyon a été une éclatante manifestation de l'unité de l'Église, groupée autour du Saint-Siège, une expressive affirmation de la puissance pontificale, de cette *plenitudo potestatis* qui, proclamée par les canonistes depuis Anselme de Lucques et Gratien, s'est affirmée dans les faits aussi bien que dans le droit et en vertu de laquelle la papauté, non contente d'imprimer ses directions à l'Église, exerce aussi son autorité sur les États dont, en face des périls qui se dessinent aux frontières de la Chrétienté, elle resserrera l'union autour d'elle.

Ce pouvoir plénier du Saint-Siège, avec toutes les conséquences qu'en ont tirées Grégoire IX et Innocent IV, est reconnu par les théologiens et les canonistes de la seconde moitié du XIII^e siècle qui se servent de formules plus expressives que celles qui étaient en usage au temps de Grégoire VII et d'Innocent III. Pour saint Thomas d'Aquin, le pape « prêtre et roi », ceint le diadème de l'un et l'autre pouvoir, « spirituel et temporel », et les rois doivent lui être soumis comme au Christ lui-même dont il occupe la place auprès d'eux². Lors du second concile de Lyon, Humbert de Romans n'hésitera pas à affirmer que les empereurs reçoivent leur pouvoir de l'Église (*honorem suae dignitatis ab Ecclesia recipiunt et recognoscunt*), celle-ci, suivant la formule dont usait déjà Innocent IV³, détenant le glaive temporel qu'elle remet entre les mains des laïques⁴. Les canonistes sont plus formels encore : Henri de Saxe, cardinal-évêque d'Ostie, dit l'*Hostiensis*, dont le nom a été précédemment cité, reprend la comparaison des deux puissances avec le soleil et la lune, en remarquant avec Ptolémée, dont la vogue était grande au milieu du XIII^e siècle, que le premier est sept mille six cent quarante-quatre fois plus grand que la seconde et que la lumière de la lune n'est que le reflet de celle du soleil, pour arriver à cette conclusion que « l'empereur tient son pouvoir de l'Église romaine en qualité d'official ou de vicaire », en sorte que l'autorité du pape, successeur de Pierre, s'étend, comme celle du Christ, au temporel comme au spirituel⁵. Selon Innocent III, le pape ne pouvait couronner empereur que l'élu des princes et son choix se trouvait par là même limité; après la victoire du Siège apostolique sur Frédéric II, toute restriction disparaît, au moins en droit; jamais la puissance romaine n'a atteint pareil degré.

(1) E. BERGER, *op. cit.*, p. 367-369.

(2) SAINT THOMAS D'AQUIN, *In II Sentent. dist. XLIV*, qu. 2, art. 2; *De regimine principum*, I, 14.

(3) Cf. *supra*, p. 240.

(4) HUMBERT DE ROMANS, *Opuscula tripartita*, I, 5 et 11.

(5) HOSTIENSIS, *Summa aurea*, IV, 17. Sur les théories du pouvoir pontifical au milieu du XIII^e siècle, voir : J. RIVIÈRE, *Le Problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive*, p. 48-60.

CHAPITRE II

DÉFENSE ET ORGANISATION
DE LA CHRÉTIENTÉ ¹

§ I — Les offensives antichrétiennes aux frontières orientales.

Tandis que se poursuivait à l'intérieur de la Chrétienté la lutte du Sacerdoce et de l'Empire, ressuscitée par Frédéric II, de lourdes menaces s'accumulaient du côté de l'est. A l'ouest, la victoire de Las Navas de Tolosa, en 1212, amené un recul de la puissance musulmane dans la péninsule ibérique ², mais, à l'autre extrémité du monde chrétien, depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, les envahisseurs se pressent aux frontières. Les papes du second quart du XIII^e siècle auront à faire face à ce péril extérieur en même temps qu'au danger intérieur résultant de l'offensive impériale et ce sera pour eux un motif de plus d'organiser la Chrétienté sous l'hégémonie temporelle autant que spirituelle du Saint-Siège.

LA RÉACTION PAIENNE
EN PRUSSE

Au début du XIII^e siècle, le pays compris entre la mer Baltique et les monts de Bohême paraissait incorporé dans la Chrétienté. Pourtant, peu après la mort d'Innocent III (1216), un soulèvement se produisit parmi les païens de Prusse; l'évêque cistercien Christian dut évacuer le pays et se retirer, sous la protection du duc Conrad de Mazovie, dans la région de Culm où il ne réussit même pas à se maintenir ³. La situation ne s'améliora guère au cours des années suivantes et elle ne cessa de causer les plus sérieuses alarmes à Grégoire IX pendant toute la durée de son pontificat. « Les païens de Prusse, s'écriait-il dans une encyclique du 13 septembre 1230 adressée aux fidèles des provinces de Magdebourg et de Brême, de Pologne, de Poméranie, de Moravie, de Holstein et de Gothland, se proposent de chasser de leurs frontières jusqu'au nom du Christ qu'ils ignorent et à la connaissance duquel ils ne veulent pas parvenir, en exterminant les chrétiens ⁴. » Une bulle du 23 janvier 1232, qui a pour destinataires les dominicains de Bohême, précise que les

Prussiens païens ont incendié des cloîtres et des églises, procédé à de tragiques dévastations, massacré vingt mille chrétiens, tandis que cinq mille autres étaient réduits à la servitude, torturé des femmes et des enfants, astreint les jeunes gens captifs à de rudes travaux, immolé au démon des vierges après les avoir couronnées de fleurs ¹. Quelques années plus tard, au début de 1241, l'évêque de Prusse était fait prisonnier par les païens et éprouvait beaucoup de peine à recouvrer sa liberté ².

On assistait donc en Prusse à une violente réaction antichrétienne et l'on craignait, à Rome, qu'elle ne gagnât l'Esthonie dont la population, récemment convertie, était en butte aux assauts des païens ³. L'œuvre d'évangélisation, inlassablement poursuivie depuis deux siècles, paraissait compromise et le danger semblait d'autant plus grand qu'à l'est et au sud, sur la Russie, sur la Pologne, sur la Hongrie déferlaient de nouveaux envahisseurs dont les sauvages exploits rappelaient ceux des Huns d'Attila.

L'INVASION MONGOLE Originaires de la haute Asie, avant tout nomades et pasteurs, étrangers à toute culture, les Mongols, commandés par un chef entreprenant et énergique, à la fois stratège et organisateur, Temoudjin, plus connu sous le nom de Gengis Khan, avaient, au début du XIII^e siècle, quitté les rives du lac Baïkal pour se déverser d'un côté sur l'Empire chinois, de l'autre sur le Turkestan et la région de la mer Caspienne, puis ils avaient pénétré en Russie où ils remportèrent, en 1223, une retentissante victoire sur les bords de la Kalka. La mort de Gengis Khan, en 1227, n'arrêta pas leur élan. Pendant les années qui suivirent, ils s'installèrent en Perse, en Arménie et en Asie Mineure, puis, en 1237, portant leurs coups vers l'ouest, ils prirent Moscou et Kiev, après quoi, en 1241, deux armées se jetèrent l'une sur la Hongrie, l'autre sur la Pologne. Polonais et Allemands subirent une grande défaite à Lignica; leur chef, le vaillant duc de Silésie, Henri II le Pieux, resta sur le champ de bataille. En Hongrie, le roi Bela IV prit la fuite, en adressant un appel désespéré au pape et à l'empereur, si bien que les hordes dévastatrices, après avoir copieusement massacré, brûlé et pillé, arrivèrent jusqu'à l'Adriatique. Rome était menacée et la civilisation chrétienne pouvait être anéantie. Pendant ce temps, Frédéric II livrait à Grégoire IX un suprême assaut et, affectant d'ignorer le péril mongol, ne songeait qu'à envahir l'État pontifical ⁴.

La mort du grand Khan Ogodaï (11 décembre 1241) eut pour effet de ramener en Mongolie le petit-fils de Gengis Khan, Batou, qui commandait l'armée. La Hongrie et la Pologne furent évacuées. Seule la Russie restait occupée et pouvait, à tout moment, servir de point de départ à une nouvelle offensive. Aussi l'angoisse persistait-elle en Occident où

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — La source essentielle est ici, comme au chapitre précédent, la correspondance d'Honorius III, de Grégoire IX et d'Innocent IV (cf. p. 217, n. 1). Il faut y joindre les sources relatives aux ordres mendiants indiquées p. 180, n. 2. Les chroniques sont également celles qui ont été indiquées p. 217, n. 1.

II. TRAVAUX. — Les ouvrages généraux ont été précédemment signalés, p. 7-8. Les travaux particuliers seront indiqués à propos des différentes questions traitées dans ce chapitre.

(2) Cf. *supra*, p. 108-109.

(3) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 672-674.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 417.

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 460.

(2) *Ibid.*, t. I, n° 818, du 1^{er} juin 1241, à l'archevêque de Brême.

(3) *Ibid.*, t. I, n° 796, du 14 décembre 1240.

(4) Cf. *supra*, p. 237-238. La défaite de Henri le Pieux est du 9 avril, celle de Bela IV du 11. Or, le 14 du même mois, Frédéric II est devant Faenza et, en juin, il pénètre dans l'État pontifical.

s'étaient colportés des récits terrifiants sur les sanglants exploits de ceux que l'on appelait communément les « Tartares », soit les fils du diable ¹. Le 22 janvier 1248, Innocent IV informait les maîtres de l'ordre teutonique qu'il avait demandé au roi de Russie, Daniel, et à son frère Alexandre, duc de Moscou, de les avertir, si les Mongols se dirigeaient « vers la Chrétienté », afin qu'ils pussent organiser la résistance ².

**PRISE DE JÉRUSALEM
PAR LES KHARISMIENS
(1244)**

L'invasion mongole a eu une répercussion en Orient où les chrétiens vivaient en rapports assez tendus avec le sultan d'Égypte. Celui-ci leur savait mauvais gré de leur alliance avec le malik de Damas qui, pour prix de cette entente, leur avait abandonné Jérusalem. Or, la venue des Mongols en Asie occidentale avait eu pour effet de rejeter les Kharismiens vers la région d'Édesse d'où le malik de Homs les avait refoulés, en 1241, vers la steppe mésopotamienne. Ils acceptèrent de se mettre au service du sultan d'Égypte et, à sa demande, ils se dirigèrent vers la Terre Sainte. Privée de tout secours, Jérusalem succomba en septembre 1244, sans que le malik de Damas fût intervenu. Le 17 octobre, la défaite, à Gaza, des forces chrétiennes et des maliks de Damas et de Homs, enfin venus à leur aide, consacra la chute de la ville sainte. Au même moment, une armée mongole se dirigeait vers Antioche. La ruine des chrétientés orientales paraissait imminente ³.

**EFFET PRODUIT
EN OCCIDENT
PAR LES INVASIONS**

Du fait de l'invasion mongole et du réveil musulman dans l'Orient méditerranéen, la Chrétienté romaine avait tout à redouter. L'émotion a été particulièrement vive à Rome. La correspondance de Grégoire IX exprime les angoisses qu'éprouve le pape à la pensée que les églises situées aux frontières orientales pourraient être submergées par le flot envahisseur; il est bouleversé par les lettres qu'il reçoit de Géorgie, où la reine Rusuda et son fils, David, contiennent péniblement les attaques des Mongols ⁴, de Hongrie où les chrétiens ont été massacrés sans distinction d'âge ni de sexe ⁵; il se sent, à ces nouvelles, « percé de la flèche de la douleur, abreuvé de l'absinthe de l'amertume, au point que ses yeux traduisent par d'abondantes larmes le véhément chagrin de son cœur ⁶ ». Innocent IV est moins sensible à ces misères lointaines. S'il a évoqué au concile de Lyon les souffrances des popula-

(1) On trouvera un récit vivant et précis de l'invasion mongole, avec une bibliographie détaillée dans L. HALPHEN, *L'Essor de l'Europe* (t. VI de *Peuples et Civilisations* sous la direction de L. HALPHEN et Ph. SAGNAC), p. 393 et suiv. Voir aussi R. Grousset, *Histoire de l'Extrême Orient*, Paris 1929, 2 vol.; *L'Empire des steppes*, Paris, 1941; *L'Empire mongol, 1^{re} phase* Paris, 1941; (*Histoire du Monde publiée sous la direction d'E. Cavaignac*, t. VIII, 3), Paris, 1941; *Le Conquérant du Monde*, Paris, 1944; A. Eck, *Le Moyen-Age russe*, Paris, 1933, p. 35 et suiv.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 481.

(3) Pour ces événements, voir : L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, p. 211; R. Grousset, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 407-418.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 765, du 13 janvier 1240.

(5) *Ibid.*, t. I, n°s 821 et 822, des 16 et 19 juin 1241.

(6) *Ibid.*, t. I, n° 826, du 1^{er} juillet 1241.

tions de la Terre Sainte et de l'Europe centrale ¹, il s'est montré, par la suite, plus préoccupé de la lutte contre Frédéric II et de l'organisation de l'Italie que de la croisade contre les différents envahisseurs. Cela ne l'a pas empêché de songer, comme ses prédécesseurs, à une meilleure coordination des forces chrétiennes et aux moyens de faire face à une situation qui pouvait déchaîner du jour au lendemain les pires calamités. Il importait plus que jamais que l'Europe fût unie dans la paix, sans laquelle la croisade s'avérait impossible, et, devant l'attitude de l'empereur, elle ne pouvait l'être que sous l'autorité suprême du Siège apostolique.

Aussi bien la menace qui se dessine aux frontières orientales va-t-elle conduire la papauté, fidèle aux directives d'Innocent III, à renforcer sa puissance temporelle autant que spirituelle et à multiplier ses interventions pour réaliser son double idéal de paix et de croisade.

§ 2. — La Papauté et les États chrétiens.

**SECOURS A L'EMPIRE
LATIN DE CONSTANTINOPLE**

Pour conjurer les périls qui menaçaient la civilisation chrétienne, les papes du second quart du XIII^e siècle ont songé avant tout, suivant la tradition d'Innocent III, à consolider l'Empire latin de Constantinople. Celui-ci a subi de rudes assauts au temps d'Honorius III et de Grégoire IX : mainmise de l'Épirote Théodore sur le royaume de Thessalonique en 1223, occupation en 1224 de la plupart des villes d'Asie et de plusieurs îles par l'empereur grec de Nicée, Jean Vatatzès, auquel les habitants d'Andrinople ouvrirent les portes de leur cité, puis, en 1235-1236, attaque combinée des Bulgares et des Grecs sur Gallipoli, sur Philippopoli, puis sur Constantinople dont ils ne purent s'emparer, c'étaient là autant de symptômes inquiétants qui ne laissèrent pas la papauté indifférente. L'Empire latin n'avait cependant pas toujours répondu aux espoirs qu'elle avait placés en lui : les princes, comme Godefroy II d'Achaïe et le duc d'Athènes, continuaient à satisfaire leurs convoitises à l'aide des biens ecclésiastiques mal défendus par les évêques; le patriarche de Constantinople, bien que nommé en fait par le pape, affectait de se considérer comme le chef de l'Église d'Orient; les empereurs manquaient parfois de docilité et l'un d'eux, Robert de Courtenay (1221-1228), s'est déshonoré par le scandale de sa vie privée². Malgré toutes ces tares, cet Empire latin était considéré à Rome comme le bastion avancé de la Chrétienté et comme une excellente base d'opération le jour où l'on attaquerait à nouveau l'Islam.

Aussi les papes ont-ils invité les Occidentaux à s'associer à sa défense en accordant à ceux qui répondraient à leur appel les mêmes indulgences qu'aux croisés de Terre Sainte, mais non sans rappeler que le concours apporté aux Latins de Constantinople ne saurait les dispenser d'une

(1) Cf. *supra*, p. 243.

(2) Cf. W. NORDEN, *Papsttum und Byzanz*, p. 259-261 et 277-288.

participation à la lutte contre les musulmans¹. A plusieurs reprises, ils sont intervenus directement. En 1217, lorsque l'empereur Pierre de Courtenay, qui, en 1216, avait succédé à Henri, et le légat Jean de Sainte-Praxède tombent entre les mains de Théodore d'Épire à la suite d'une expédition malheureuse contre Durazzo, Honorius III exige impérieusement la libération du légat, qu'il obtient sans peine et sollicite celle du souverain moyennant rançon². Grégoire IX témoigne de l'intérêt au jeune Baudouin II, qui en 1228 a succédé à son frère Robert de Courtenay, et au régent Jean de Brienne, en butte aux attaques des Grecs et des Bulgares. En 1235, la situation de Constantinople étant devenue très critique (Jean Vatatzès avait pris pied à Gallipoli), il cherche à déclencher une expédition de secours à laquelle il voudrait faire coopérer surtout la Hongrie et la France³; en même temps, il négocie avec le tsar bulgare, Asan II, qu'il voudrait séparer de l'empereur grec, Jean Vatatzès⁴, mais il ne réussit pas à émouvoir les Français et ses appels aux évêques flamands et anglais, à l'archevêque de Bordeaux, aux dominicains de Paris, pour qu'ils prêchent la croisade⁵, se heurtent à beaucoup d'indifférence. Quant à Asan II, non seulement il ne se sépare pas des Grecs, mais son attitude est telle que Grégoire IX, en janvier 1238, demande au roi et aux évêques hongrois de préparer une croisade contre lui⁶. Le pape ne renonce pas non plus à poursuivre la lutte contre les Grecs; il demande à nouveau à Bela IV de prendre la tête de l'expédition destinée à libérer Constantinople, cherche encore à entraîner les Français, en faisant valoir que l'Empire latin peut être un appoint décisif dans la libération de la Terre Sainte; en mars 1238, il tente même d'apitoyer Frédéric II auquel il demande de faciliter le passage des troupes qui vont au secours de Constantinople, mais l'empereur se désintéresse complètement du salut de l'Empire latin et se rapproche au contraire de ses ennemis; en 1239, il conclut avec Vatatzès, Asan et Michel d'Épire, une alliance dirigée contre le Saint-Siège⁷.

Cependant, en 1239, avec l'aide d'un contingent occidental, Baudouin II put dégager Constantinople et reprendre pied en Thrace, tandis que la flotte vénitienne remportait sur la flotte grecque une victoire qui obligea Vatatzès à un armistice⁸. Il en résulta un moment de répit pour l'Empire latin auquel Innocent IV n'a pas porté le même appui actif que ses prédécesseurs, tout en affirmant son désir de lui venir en aide⁹ et en réservant à Baudouin, lors du concile de Lyon, un accueil

(1) Voir une lettre d'Honorius III (13 mai 1223) permettant aux croisés d'aller au secours de Guillaume de Montferrat qui défend le royaume de Thessalonique, à condition qu'au bout de deux ans ils se dirigent sur la Terre Sainte (POTHAST, 7017). Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 238-239.

(2) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 295-305.

(3) *Registres de Grégoire IX*, n° 2872, du 16 décembre 1235, et n° 2909-2910, du 16 janvier 1236.

(4) *Ibid.*, n° 3716 et 3719, du 31 mai 1237.

(5) *Ibid.*, n° 3395, 3396, 3397, 3944, 3946.

(6) *Ibid.*, n° 3694, 3720, 4056-4059.

(7) *Registres de Grégoire IX*, n° 4155, 4206-4209; *Epistolae saeculi XIII*, n° 724 et 725; cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 317 et suiv. Pour la lutte entre l'Empire grec de Nicée et l'Empire latin de Constantinople, voir le remarquable exposé de R. GUILLAND, dans *Histoire générale. Histoire du moyen âge*, sous la direction de G. GLOTZ, t. IX, 1^{re} p., p. 153 et suiv., 533 et suiv.

(8) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 305-313.

(9) *Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, n° 22, 23, 706. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 313-314.

des plus cordiaux¹. Le ralentissement des attaques grecques et la cessation de l'offensive bulgare rendaient le péril moins imminent. De plus, Innocent IV a été amené à reconsidérer l'attitude du Saint-Siège en face de l'Empire de Nicée avec le concours duquel il espérait résoudre le problème si ardu de l'union des Églises².

APPUI AUX ÉTATS LATINS D'ORIENT

Les autres États latins d'Orient ont été encouragés par la papauté dans leur résistance à l'Islam. Grégoire IX, après la paix de San Germano et jusqu'à sa rupture avec Frédéric II, a confié la mission d'affermir la domination chrétienne en Palestine et en Syrie à « son très cher fils dans le Christ, empereur toujours auguste des Romains, illustre roi de Jérusalem et de Sicile », dont il entend, comme il l'écrit aux frères de l'hôpital, défendre les droits contre les rebelles³. En 1235, il insistait encore pour que l'on ne fit rien qui fût « contraire à l'honneur impérial » et, après une intervention à Saint-Jean d'Acre, au cours de laquelle il avait jeté, puis retiré l'interdit sur la ville, il assurait l'empereur qu'il n'avait voulu lui porter aucun préjudice⁴. Pendant la fin de son pontificat, en butte à de terribles attaques en Italie et à Rome, Grégoire IX n'a plus le loisir de surveiller ce qui se passe en Orient. Innocent IV, quoique aux prises avec les mêmes difficultés au début de son pontificat, songe cependant à la défense de Jérusalem; il se préoccupe de la remise en état des murs de la ville et demande aux fidèles d'outre-mer d'y coopérer par leurs offrandes⁵. Après la prise de la cité sainte par les Kharismiens (1244), il met tous ses espoirs dans le roi de Chypre, Henri, « seigneur du royaume de Jérusalem », auquel, le 17 avril 1247, il rappelle ses devoirs en des termes qui ne sont pas dépourvus d'émotion :

Si donc, mon très cher fils, vous songez attentivement et en méditant comme il convient que, sur cette terre qui est sous votre pouvoir, le Christ a voulu, pour la rédemption du genre humain, naître, vivre et mourir, vous supporterez doucement et vous goûterez délicieusement les fatigues, les soucis, les souffrances qu'il vous faut affronter pour la ramener à un état meilleur, alors que, pour expier nos péchés, elle est éprouvée par diverses persécutions; nous vous le demandons d'autant plus volontiers et avec d'autant plus de confiance que nous avons la certitude que cela tournera à votre avantage et à votre honneur, à l'exaltation de l'Église, au salut et au bien de tout le peuple chrétien⁶.

Le pape ne se contente pas d'exhorter le roi Henri. Il le délève de son serment de fidélité envers Frédéric II et proclame la suzeraineté pontificale sur Chypre, en notant que ce lien de vassalité s'impose d'autant plus que le pays n'a jamais été « soumis à aucun pouvoir séculier ».

(1) Cf. *supra*, p. 243.

(2) Cf. *infra*, l. III, chap. II, où sera envisagé l'ensemble du problème.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 468, 469, 474, 477.

(4) *Ibid.*, t. I, n° 650 et 656.

(5) *Ibid.*, t. II, n° 6.

(6) *Ibid.*, t. II, n° 324. Cf. n° 291, du 5 mars 1247, et 411, du 6 juillet.

INTERVENTIONS PONTIFICALES L'Empire latin de Constantinople et le royaume de Chypre sont appelés, dans la pensée des papes et dans la mesure où ils le peuvent, à jouer un rôle de protection vis-à-vis de l'Islam. Grégoire IX et Innocent IV ont eu la même politique à l'égard des États exposés aux attaques des Prussiens et des Mongols; ils les ont soumis à une tutelle étroite et leur ont demandé d'assurer, sous leur direction, la défense de la Chrétienté.

EN HONGRIE C'est le cas d'abord de la Hongrie, directement exposée aux coups des Mongols. Frédéric II avait cherché à y implanter son autorité, et non sans succès. En février 1241, Grégoire IX reprochait au roi Bela IV de ne pas venir suffisamment en aide à l'Église romaine dans ses tribulations et d'empêcher les évêques de se rendre au concile qu'il avait convoqué à Rome, bien que toutes précautions eussent été prises pour assurer leur sécurité¹. Bela IV, au moment de l'invasion mongole, n'en prêta pas moins hommage à l'empereur qui se serait engagé à défendre la Hongrie contre les « Tartares » soit personnellement, soit en déléguant son fils. Cette promesse ne fut pas tenue et Innocent IV en profita pour ramener le royaume dans l'orbite du Saint-Siège. Au lendemain du concile de Lyon, le 21 août 1245, il délia Bela de son serment de fidélité² et il s'attacha à rétablir la paix dans cette partie de l'Europe, constamment troublée par les rivalités des princes³.

EN POLOGNE Avec la Hongrie, l'État qui paraissait le plus susceptible de contenir les offensives païennes était la Pologne. Au moment où les Prussiens s'agitaient à nouveau et où se dessinait la menace mongole, ce malheureux pays était en proie à une lamentable anarchie. Le roi Leszek I^{er} s'était, en 1207, placé sous la protection du Saint-Siège et, en reconnaissant la suzeraineté pontificale, s'était dégagé de l'emprise allemande, mais il mourut assassiné en 1227, laissant un fils de deux ans autour duquel se déroulèrent pendant quinze ans d'implacables luttes civiles. Il en résulta une désorganisation qui ne fut sans doute pas étrangère à la reprise de l'offensive antichrétienne en Prusse. Le duc Conrad de Mazovie, frère du roi défunt, eut à soutenir de ce côté deux attaques qu'il essaya de conjurer en appelant les chevaliers de l'ordre teutonique, affectés depuis leur fondation à la lutte contre les infidèles en Terre Sainte⁴. Dès 1228, Culm passe entre leurs mains, puis, en juin 1230, Conrad, avec le consentement des évêques et des magnats, leur remet en toute propriété un vaste territoire sur les bords de la Vistule, et leur reconnaît par surcroît la possession de leurs con-

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 303.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 131. C'est par cette bulle que l'on connaît les faits précédemment indiqués.

(3) La Hongrie était rivale de la Bohême dont le roi, Venceslas, convoitait la Styrie. C'est seulement le 3 avril 1254 qu'Innocent IV put faire conclure la paix entre les deux pays. Cf. *Epistolae saeculi XIII*, t. III, n°s 215, 273, 275, 276, 297.

(4) Sur cette crise polonaise, voir : O. HALECKI, *La Pologne de 963 à 1914*, Paris, 1933, p. 39 et suiv., et l'excellent chapitre de la *Cambridge medieval history*, t. VI, 1929, où l'on trouvera une bibliographie.

quêtes futures, moyennant une promesse d'assistance contre les Prussiens et autres païens¹. Cette convention allait à l'encontre de la politique pontificale : alors qu'Innocent III avait arraché à l'archevêque de Brême la direction de la croisade et de la mission, en érigeant le siège de Riga en évêché autonome², qu'Honorius III avait rattaché plus étroitement à Rome les églises de Livonie et d'Esthonie³, Conrad confiait la mission de contenir les païens à des chevaliers allemands et affaiblissait par là l'autorité du Saint-Siège. Grégoire IX n'osa pas cependant s'opposer à l'installation de l'ordre teutonique sur la Vistule, car il représentait une force capable de refouler les Prussiens; une bulle du 12 janvier 1230 ratifia la donation; les chevaliers furent seulement invités à s'abstenir de toute entreprise contre la Livonie sur laquelle le légat Guillaume de Modène avait pleins pouvoirs⁴.

Ce représentant du Saint-Siège, qui, depuis 1226 et surtout depuis 1229, date de la mort de l'évêque Albert de Riga, dirigeait en fait l'Église de Livonie, y a sensiblement accru l'autorité pontificale en la subordonnant étroitement à Rome⁵. Son œuvre fut continuée par un cistercien français, Baudouin, que le pape sacra, le 28 janvier 1232, évêque de Semgallen et qu'il nomma en même temps légat pour la Livonie, le Gothland, l'Esthonie et la Courlande, en l'investissant de tout pouvoir pour réformer l'Église, pour confirmer l'élection des évêques et, en cas de rébellion, pour excommunier, suspendre et interdire⁶.

L'introduction d'un prélat français dans une région qui avait été autrefois sous la dépendance de l'Église allemande était significative : elle prouvait que Rome ne renonçait pas à la diriger effectivement. Dans cette Pologne ruinée par l'anarchie, Grégoire IX a maintenu l'autorité pontificale qui n'est pas seulement reconnue dans les pays baltiques, mais s'exerce aussi à Cracovie où règnent les représentants de la branche aînée des Piast, Henri le Barbu (1229-1238), puis Henri le Pieux. Ce dernier s'est placé sous la suzeraineté du Saint-Siège qu'il seconda dans sa lutte contre Frédéric II. Ce prince valeureux défendit la Pologne contre l'invasion mongole, mais il succomba, en 1241, sur le champ de bataille de Lignica⁷.

EN SCANDINAVIE Tout en s'appuyant avant tout sur ses vassaux de Hongrie et de Pologne, la papauté n'a pas négligé les pays scandinaves qui avaient contribué aux progrès de l'évangélisation dans la région baltique et dont la fidélité aux directions pontifi-

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 414. Sur la pénétration teutonique en Prusse, voir : E. CASPAR, *Hermann von Salza und die Gründung des Deutschordensstaats in Preussen*, Tübingue, 1924; W. COHN, *Hermann von Salza*, Breslau, 1920; E. MASCHKE, *Der deutsche Orden und die Preussen*, fasc. 176 des *Historische Studien* de EBERING, Berlin, 1928.

(2) Cf. *supra*, p. 87.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 62, du 30 avril 1218.

(4) *Ibid.*, t. I, n° 411.

(5) Sur le rôle de Guillaume de Modène, voir : A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 664-667. A la mort d'Albert de Riga, l'archevêque de Brême, Gérard, tenta de remettre la main sur l'Église de Livonie en nommant évêque de Riga un de ses chanoines, mais le chapitre revendiqua le droit d'élire et désigna un chanoine de Magdebourg, Nicolas, qui fut reconnu par Grégoire IX.

(6) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 461. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 668-669.

(7) Cf. O. HALECKI, *op. cit.*, p. 49-51.

cales n'avait subi que de rares éclipses. Quoique plus éloignés des frontières de la Chrétienté, ils pouvaient encore apporter un concours appréciable. Malheureusement la paix y avait été souvent troublée et menaçait sans cesse de l'être à nouveau. Honorius III est intervenu à deux reprises pour prévenir le retour de ces néfastes discordes, d'abord en 1219 pour combattre l'usurpation d'un noble qui, à la mort d'Éric de Suède, s'était emparé de la couronne, avec l'appui de l'archevêque d'Upsal, au mépris des droits du fils du défunt¹, puis, cinq ans plus tard, en Danemark où sévissait la guerre civile et où le pape défendit énergiquement le roi Waldemar contre les entreprises de Henri, comte de Schwerin².

LA PAPAUTÉ
ET LES ÉTATS
OCCIDENTAUX

Partout, aux frontières de la Chrétienté, la papauté a poursuivi son œuvre de paix, tout en consolidant son autorité et avec la préoccupation de mettre les pays de l'Europe du sud-est et du nord-est en état de défense contre les invasions. Mais, si ceux-ci étaient destinés à subir le premier choc, il était évident qu'ils ne pourraient le soutenir qu'avec le concours de l'Occident, auquel il incombait d'envoyer en temps voulu des armées de secours et d'écarter les périls qui menaçaient la civilisation chrétienne par une offensive qui rejeterait au loin musulmans et Mongols. Un tel résultat ne pouvait être obtenu sans le maintien de la paix entre les princes, préoccupés avant tout de leurs ambitions nationales, et sans la réalisation de l'unité chrétienne, telle que l'avait souhaitée et poursuivie Innocent III.

INTERVENTIONS
PONTIFICALES
EN FAVEUR DE LA PAIX

Aussi n'est-il pas surprenant que l'action pontificale s'exerce tout d'abord en faveur de la paix, condition nécessaire de la croisade. En vue de cette croisade, le concile du Latran avait décrété une trêve générale de quatre ans³. A peine installé sur le Siège apostolique, Honorius III annonce son intention de la faire observer d'abord par Milan et Pavie qui se déchirent en une lutte fratricide⁴, puis par les deux royaumes occidentaux de France et d'Angleterre qui s'opposent en une rivalité sans fin. Le 18 avril 1223, au moment où il espère que Frédéric II va enfin exécuter son vœu de croisade, il écrit au roi de France :

Comme, pour préparer l'aide à la Terre Sainte, il est indispensable que la paix soit fermement observée entre les princes et les peuples chrétiens, ainsi qu'il en a été décidé dans un entretien avec l'empereur, nous avons pensé qu'il y avait lieu de demander instamment à votre sérénité, en le lui enjoignant pour la rémission de ses péchés selon l'inspiration de Celui qui affirme que les pacifiques doivent être appelés fils de Dieu, d'établir si pos-

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 101.

(2) *Ibid.*, n° 257, 301, 304.

(3) *Cf. supra*, p. 199.

(4) Après de vaines tentatives d'arbitrage, Honorius III n'hésita pas à recourir à l'excommunication. *Cf. Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 1-3, 71, 72.

sible une paix stable avec notre très cher fils Henri, roi d'Angleterre, ou tout au moins de prolonger les trêves intervenues jusqu'ici entre lui et vous, afin qu'une guerre de ce genre ne mette pas obstacle à l'expédition du roi céleste et que la France, qui a l'habitude de mener de préférence le combat du Seigneur, ne soit pas absorbée par des luttes intestines ni obligée de refuser au Roi des rois le don qui lui est dû de son obéissance et de sa piété¹.

Deux ans plus tard, en février 1225, le même Honorius III reproche à Louis VIII d'avoir occupé des terres du roi d'Angleterre et d'être allé par là « à l'encontre de ses prières et de ses demandes » ; il le prie de restituer ce qu'il a pris indûment, de conclure une trêve et de venir en aide à la Terre Sainte².

Les rapports de Grégoire IX avec les souverains occidentaux sont également dominés par ce programme de paix en vue de la croisade. Le 15 avril 1230, le pontife demande, à son tour, à l'abbé de Cîteaux de ménager une trêve entre les rois de France et d'Angleterre, puis, le 25 avril 1231, s'adressant directement aux deux princes, il les adjure de cesser les hostilités, en alléguant les menaces qui pèsent sur la Terre Sainte, car déjà, dit-il, « des cités et d'autres lieux réputés inexpugnables ont été occupés par le roi de Perse qui, appuyé sur une nombreuse armée, poursuit avec ardeur l'extermination des chrétiens³ ». Au moment où Grégoire IX écrivait cette lettre, la guerre, déclenchée l'année précédente par Henri III, était terminée, mais la paix demeurait fragile⁴. Aussi, de nouveau en 1232 et en 1234, le pape, plus que jamais inquiet de la situation de l'Orient et du retard de la croisade, insiste pour qu'intervienne une entente durable entre les deux souverains ; en octobre 1238, il insiste pour que tout au moins l'on proroge la trêve qui arrivait à expiration⁵. Jusqu'à sa mort, il n'y eut pas de nouveau conflit armé, mais, en 1242, la guerre reprend ; il est vrai qu'une trêve de cinq ans est bientôt signée et celle-ci se convertira, en 1259, en une paix restée fameuse dans l'histoire, car saint Louis, quoique vainqueur, restituera des territoires conquis par son père, apportant ainsi à la politique de paix du Saint-Siège la plus éclatante adhésion.

Grégoire IX est également intervenu en faveur du maintien de la paix à l'intérieur des États, que ce soit en France où, en 1236, il demande à saint Louis de s'abstenir de toute attaque contre le comte de Champagne et de veiller à la tranquillité du royaume, afin de faciliter l'envoi de secours en Terre Sainte, ou en Espagne où il vient en aide au roi Jacques d'Aragon, contrarié par des troubles dans la poursuite d'une œuvre administrative, pleinement conforme aux idées chrétiennes⁶.

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 220.

(2) *Ibid.*, t. I, n° 267.

(3) *Ibid.*, t. I, n° 438; *Registres de Grégoire IX*, n° 439 et 621. L'archevêque de Sens et l'évêque de Winchester furent chargés par le pape de suivre l'affaire et d'aboutir d'urgence à une solution.

(4) Pour les épisodes du conflit franco-anglais, on se reportera à Ch.-V. LANGLOIS, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, t. III, 2^e p. de l'*Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, sous la direction de E. LAVISSE, p. 89-95.

(5) *Registres de Grégoire IX*, n° 1311, 1802, 2180 à 2189, 3306, 4552.

(6) *Ibid.*, n° 2195 et 2527-2528.

RAPPORTS DU SAINT-SIÈGE
AVEC LES SOUVERAINS
OCCIDENTAUX

Ces dernières interventions indiquent que la papauté ne se limite pas à une action diplomatique pour assurer la paix internationale. Pour réaliser l'unité chrétienne, but de ses efforts, elle veut contraindre les souverains à mettre en pratique les préceptes évangéliques et à se conformer aux directives du pontife romain, chargé de veiller à l'exécution de la loi divine. Grégoire IX recommande à saint Louis de rester fidèle à la tradition de ses prédécesseurs qui ont fait preuve dans leur gouvernement d'équité et de mansuétude, de vivre comme eux dans la crainte du Seigneur, d'aimer et d'honorer l'Église, afin de s'attirer les bénédictions divines, et il conclut que le meilleur moyen, pour atteindre un tel idéal, c'est encore d'observer fidèlement les directives apostoliques¹. Ferdinand de Castille a reçu des conseils identiques et affirmé son sincère désir, « bien connu de celui qui n'ignore rien, qui scrute les cœurs et pénètre les secrets », de servir le pontife qui, « au su de tous, est le vicaire de Jésus-Christ sur terre et tient la place du vrai Dieu² ». De même, Jacques d'Aragon a été félicité de son zèle et de ses excellents sentiments à l'égard du clergé³, tandis que Pierre, roi de Portugal, a reçu l'ordre de cesser ses vexations contre les prêtres et de payer aux évêques ainsi qu'aux chapitres les dîmes qui leur étaient dues, excellente occasion pour Grégoire IX de le mettre en garde contre les péchés dont il s'était rendu coupable envers le Seigneur, auquel il devait sa dignité, et de l'exhorter à ne plus offenser Dieu en persécutant les hommes d'Église⁴.

Innocent IV est encore plus convaincu de la nécessité d'obliger les rois à suivre les directions romaines. Avec moins de simplicité que son prédécesseur et sur un ton plus affecté, il leur a rappelé leurs obligations. Il compte toujours sur saint Louis pour donner l'exemple de la fidélité aux préceptes apostoliques, mais tout autant sur le roi d'Angleterre, Henri III, qu'il félicite de sa piété et de sa clémence, en assurant ce prince qu'il lui sera d'autant plus cher qu'il l'emportera sur les autres princes par une pratique plus attentive de ses devoirs⁵.

Ce n'était pas la première fois que les papes prodiguaient aux souverains des exhortations de ce genre, mais elles ont trouvé rarement autant d'échos. Sans doute Henri III a-t-il laissé le souvenir d'un « bigot raffiné » qui « ne voyait son salut que dans la soumission au pape et dans les pratiques d'une dévotion assez étroite⁶ », mais saint Louis est le type accompli du roi chrétien, ayant le sentiment profond de ses devoirs envers Dieu et envers ses sujets. Ce n'est pas seulement un saint,

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 672, du 15 février 1236, et n° 728, du 26 mai 1238. Cf. V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, p. 129-131.

(2) *Ibid.*, t. I, n° 760, du 4 décembre 1239.

(3) *Registres de Grégoire IX*, n° 294, du 27 avril 1229.

(4) *Ibid.*, n° 70 et 303. Le roi de Portugal persévéra dans son attitude car, le 7 octobre 1231, Grégoire IX prie l'évêque de Zamora de l'avertir sérieusement (*Ibid.*, n° 732). Cf. encore n° 1327 et 1328, du 26 mai 1233.

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. III, n° 104, du 2 avril 1251.

(6) L'expression est de CH. PETIT-DUTAILLIS, dans CH. PETIT-DUTAILLIS et P. GUINARD, *L'Essor des États d'Occident. France, Angleterre, péninsule ibérique*, t. IV, 2° p. de l'Histoire générale. Histoire du moyen âge, sous la direction de G. GLOTZ, p. 191.

épris de mortification, nourri de l'Écriture et préoccupé d'éclairer sa foi; il a conscience de sa responsabilité royale; il entend gouverner selon la loi de Dieu, assurer à tous un gouvernement juste et bon, prévenir et réprimer chez ceux qui représentent l'autorité royale la violence et l'iniquité¹. Rien de plus caractéristique à cet égard que l'envoi, en 1247, un peu avant le départ pour la croisade, d'enquêteurs spécialement chargés, comme l'indiquent les lettres royales, de « recevoir par écrit et examiner les plaintes que l'on peut produire contre nous ou nos ancêtres et les dire relatifs aux injustices et exactions dont nos baillis, prévôts, forestiers, sergents et subordonnés se seraient rendus coupables depuis le commencement de notre règne² ». Les enquêtes furent plusieurs fois renouvelées par la suite et permirent au roi d'enrayer bien des abus de pouvoir. Saint Louis, en même temps, avait soin de tracer leurs devoirs à ses fonctionnaires et les conseils qu'il leur a donnés ressemblent fort à ceux que les papes prodiguaient aux souverains³.

Il y a donc eu au milieu du XIII^e siècle, sous l'impulsion du Siège apostolique, un progrès de ce qu'on pourrait appeler la morale politique. Toutefois cette évolution a été tempérée par le constant développement des absolutismes nationaux qui a plus d'une fois contrarié l'effort pontifical.

CONFLITS DU SAINT-SIÈGE
AVEC LES ABSOLUTISMES
NATIONAUX

Si chrétiens qu'ils soient, les souverains occidentaux sont très jaloux de leur prérogative royale sur laquelle, malgré leur respect de la puissance sacerdotale, ils ne tolèrent aucun empiètement. Or, Grégoire IX et Innocent IV ne se contentent pas d'exercer une direction spirituelle; ils défendent aussi la juridiction ecclésiastique contre les fonctionnaires royaux; ils estiment encore que les églises nationales doivent concourir aux dépenses toujours croissantes du Saint-Siège et sollicitent des subsides, en sorte que fiscalité pontificale et fiscalité royale vont se heurter et s'affronter. Décidés à affermir leur pouvoir personnel sur l'Église et à maintenir dans leur dépendance directe un clergé que les papes s'efforcent, par une croissante centralisation, de subordonner davantage à l'autorité romaine, les souverains opposeront une résistance plus ou moins vive, mais, sauf en Portugal, où, en 1238, le roi fut excommunié pour les atteintes portées aux libertés de l'Église⁴, il n'y eut pas, au milieu du XIII^e siècle, de conflits à proprement parler (ils viendront plus tard);

(1) On trouvera des portraits de saint Louis, généralement inspirés des célèbres pages de Joinville, dans CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 18 et suiv. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 268-280 et, du même, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècles*, Paris, 1933, p. 289-291.

(2) Les procès-verbaux de ces enquêtes ont été publiés au t. XXIV des *Historiens de France* qui leur est exclusivement consacré. Cf. CH.-V. LANGLOIS, *Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs*, dans *Revue historique*, t. XCII, 1906, p. 1-41.

(3) Voir notamment les ordonnances de 1254 et de 1256 dans *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 65-81.

(4) *Registres de Grégoire IX*, n° 4243, 4247, 4326, 4333. Grégoire IX a même menacé de recourir au bras séculier, si le roi ne restituait pas ce qu'il avait usurpé (*Ibid.*, n° 4401, du 4 juin 1238).

on note seulement à cette époque quelques discussions d'intérêt au cours desquelles parfois des paroles un peu amères ont pu être échangées.

EN ANGLETERRE En Angleterre, l'opposition vint beaucoup plus de l'Église à laquelle Innocent IV demanda d'excessifs subsides, que du roi¹. Henri III, si jaloux qu'il fût de son autorité, n'osa jamais résister ouvertement à l'Église romaine sur laquelle il compte pour le soutenir éventuellement contre l'opposition aristocratique. Lorsqu'en juin 1237 le cardinal légat Otton de Saint-Nicolas vint représenter le pape, il le reçut avec honneur et le laissa présider un concile à Londres, mais les évêques, tout en témoignant à l'envoyé pontifical beaucoup de respect, lui donnèrent à entendre qu'ils n'étaient pas disposés à sacrifier leurs droits; le roi, de son côté, l'avertit amicalement de ne rien promulguer qui empiétât sur les prérogatives de la couronne². Il y eut également quelques légers différends au sujet d'élections épiscopales³, mais, dans l'ensemble, aucun État d'Occident n'a été aussi docile que l'Angleterre aux directions romaines. Innocent IV en profitera pour pressurer l'Église anglaise à laquelle il réclame, en 1238, le trentième de ses revenus pour les nécessités de la guerre contre Frédéric II, puis, en 1244, l'arriéré des taxes non payées et une redevance extraordinaire. Pour exercer plus sûrement son autorité sur elle, il la peuple de clercs italiens qui partagent les bénéfices avec les créatures du roi, ce qui devait amener par la suite de la part des hauts barons et du clergé de violentes réactions contre les ingérences romaines.

EN FRANCE L'opposition à celles-ci se manifesta beaucoup plus tôt en France et avec une réelle âpreté. Si pieux qu'il fût, saint Louis n'a toléré aucun empiètement du Saint-Siège sur les droits de la monarchie.

Sous le pontificat de Grégoire IX, il y eut quelques escarmouches. Le 15 février 1236, le pape, dans une lettre au roi, se plaint de l'attitude des barons envers l'Église qu'ils ont trop tendance à considérer comme une servante, du peu de respect que l'on manifeste à l'égard des sentences ecclésiastiques, des atteintes aux privilèges des évêques et des clercs en matière de justice, et il demande l'abolition des nouvelles coutumes en désaccord avec la tradition⁴. A plusieurs reprises, il a flétri les empiètements des fonctionnaires royaux sur la juridiction ecclésiastique, notamment à Beauvais en 1234, et aussi dans la province

(1) Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre*, p. 382-383; F. A. GASQUET, *Henry the Third and the Church, a study of his ecclesiastical policy and of the relations between England and Rome*, Londres, 1905, et le chapitre de C. F. JACOB, dans *Cambridge medieval history*, t. VI, 1929.

(2) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1577-1579.

(3) En 1238 notamment, Grégoire IX se plaint à l'archevêque d'York de ce que Henri III n'ait pas voulu reconnaître l'évêque de Durham régulièrement élu et donne l'ordre de le confirmer, à moins que l'élection n'ait été viciée en quelque façon (*Registres de Grégoire IX*, n° 4313).

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 672; *Registres de Grégoire IX*, n° 2961. Cf. *ibid.*, n° 2964, aux barons français, 2965 et 2966, aux archevêques de Sens et de Tours, pour qu'ils veillent à l'observation des ordres du pape.

de Narbonne et dans l'Albigeois où il dénonce le sans-gêne avec lequel les baillis royaux agissent vis-à-vis de l'Église¹.

Sous Innocent IV, avec lequel saint Louis a entretenu pourtant les meilleurs rapports, les questions de justice et de fiscalité entraînèrent un véritable conflit. En 1247, une ambassade royale vint à Lyon pour protester contre les trop nombreuses collations de bénéfices faites en France au profit des clercs italiens et contre les exigences fiscales de la cour romaine qui ruinaient les églises. Innocent IV répondit en termes fort vagues et, tout en se déclarant prêt à réprimer les abus, s'il s'en était produit, il déclara qu'il ne renoncerait pas aux droits dont l'Église romaine était en possession. Cette réponse parut inacceptable. Saint Louis fit alors rédiger un mémoire que Matthieu de Paris a inséré dans sa chronique² et qui renferme une critique acerbe de la fiscalité pontificale :

Il est inouï de voir le Saint-Siège, chaque fois qu'il se trouve dans le besoin, imposer à l'Église de France des subsides, des contributions prises sur le temporel, quand le temporel des églises, même si l'on se rapporte au droit canonique, ne relève que du roi et ne peut être imposé que par lui. Il est inouï d'entendre par le monde cette parole : donnez-moi tant, ou je vous excommunie... L'Église romaine, qui n'a pas gardé le souvenir de sa simplicité primitive, est étouffée par ses richesses qui ont produit dans son sein l'avarice avec ses conséquences... Le roi ne peut tolérer que l'on dépouille ainsi les églises de son royaume; il entend en effet se réserver, pour lui et pour les nécessités de ce royaume, leurs trésors dont il est libre d'user comme de ses propres biens.

Cette dernière phrase situe bien le conflit naissant entre la royauté capétienne et le Saint-Siège ou, si l'on préfère, entre les deux absolutismes torturés par des besoins financiers et également enclins, pour les satisfaire, à dépouiller les églises locales.

Le mémoire révèle un autre aspect de la querelle, quand il dénonce les collations de bénéfices faites par la cour romaine, dont le nombre s'est accentué sous le pontificat d'Innocent IV dans d'énormes proportions :

Les choses en sont venues à un tel point que les évêques ne peuvent plus pourvoir leurs clercs lettrés ni les personnes honorables de leurs diocèses, et en cela on porte préjudice au roi comme à tous les nobles du royaume dont les fils et les amis étaient jusqu'à présent pourvus dans les églises auxquelles ils apportaient en retour des avantages spirituels et temporels. Aujourd'hui on préfère des étrangers, des inconnus, qui ne résident même pas, aux gens du pays. Et c'est au nom de ces étrangers que les biens des églises sont emportés hors du royaume, sans qu'on songe à la volonté des fondateurs, d'où il ne résulte pour Rome que haine et scandale.

Matthieu de Paris ajoute que cette protestation n'eut aucun résultat.

(1) *Registres de Grégoire IX*, n°s 1505-1510, 1549-1551, 1858-1862, 1909-1911, 1916-1923, 3058, 3321-3327, 3894, 4078, 4184-4192.

(2) MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, VI, 99-112.

Elle n'en est pas moins significative des inquiétudes que causaient en France les tendances du gouvernement pontifical¹.

L'UNITÉ CHRÉTIENNE Ces incidents n'ont cependant pas nui aux relations de la papauté avec le royaume capétien qui, comme les autres États occidentaux, reste docile aux inspirations romaines et seconde la politique pontificale. Jamais plus qu'au milieu du XIII^e siècle, l'unité chrétienne n'a été proche de sa réalisation; en face des envahisseurs, le Saint-Siège a trouvé en Orient et en Occident des concours souhaités aussi bien en hommes qu'en argent, car, si l'on proteste contre la fiscalité pontificale, les subsides n'ont pas manqué pour faire face à la guerre contre l'empereur, à la croisade et aussi aux exigences d'une administration fortement centralisée, dont Rome est la tête.

§ 3. — Le gouvernement de l'Église.

LE PLAN PONTIFICAL ET L'ÉGLISE Si la papauté s'est efforcée de subordonner les États de la Chrétienté au Siège apostolique, pour assurer tout à la fois la paix et le succès de la croisade, l'Église devait nécessairement être associée à son œuvre et rattachée à Rome par des liens de plus en plus étroits. Lorsque Grégoire IX apprend que le roi de Perse a attaqué la Terre Sainte, occupé plusieurs villes et massacré des chrétiens, il adresse, le 28 février 1231, une encyclique à l'épiscopat pour l'inviter à l'action :

Montrez-vous les fidèles ministres du Christ, déterminez par de pressantes exhortations, selon la grâce qui vous a été conférée par Dieu, ceux de vos sujets qui se sont signés de la croix et ceux qui ne l'ont point fait, à aller au secours de la Terre Sainte; qu'ils prennent toutes leurs dispositions en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, afin que, quand ils seront de nouveau requis, ils apportent le concours et le subside nécessaires².

Les évêques doivent donc entretenir la flamme de la croisade. Plusieurs parmi eux ont été chargés de missions diplomatiques auprès des rois, en vue d'assurer le maintien de la paix et d'obtenir leur concours dans la lutte contre les divers envahisseurs³. Ils apparaissent comme les auxiliaires indispensables du Saint-Siège dans l'œuvre de défense de la Chrétienté.

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE SOUS LES PONTIFICATS DE GRÉGOIRE IX ET D'INNOCENT IV Celle-ci étant au premier plan des préoccupations pontificales, la réforme de l'Église qui, avec la croisade, était la grande préoccupation d'Innocent III, a tendance à passer au second plan, au moins sous Innocent IV. Grégoire IX, jusqu'à sa

(1) Sur ce mémoire et les relations de saint Louis avec le Saint-Siège, voir : E. BERGER, *Les Registres d'Innocent IV*, cxciv et suiv., et *Saint Louis et Innocent IV*, p. 267-300; V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, p. 64-67.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 433.

(3) Cf. *supra*, p. 257.

rupture définitive avec Frédéric II, a continué l'œuvre d'épuration commencée sous Innocent III. Il tient à ce que l'épiscopat donne l'exemple des vertus sacerdotales : il fait procéder à une enquête sur l'archevêque de Cologne qui, avec une déplorable sensualité, « soumettait à la chair son esprit et sa raison » et se déshonorait par son inconduite¹; il attire l'attention du patriarche de Grado sur un de ses suffragants, dépourvu de tout respect pour la pudeur virginale et le lien conjugal, coupable de meurtres, de parjures, d'incendies, de commerce illicite, de dilapidation des biens d'église, de manquement à ses devoirs pastoraux, et demande que cet indigne prélat soit traduit devant la curie romaine, si une enquête révèle la vérité de ces faits². Au clergé, il entend imposer la discipline du célibat, soit qu'il encourage l'archevêque de Lund à solliciter l'appui du bras séculier contre les clercs qui y seraient réfractaires, soit qu'il invite l'évêque de Senlis à empêcher les fils de prêtres, s'ils imitent l'incontinence de leurs pères, de succéder à ceux-ci ou encore qu'il enjoigne à son légat en Corse de réprimer les fautes des évêques qui ordonnent des hommes mariés et autorisent le mariage sacerdotal même avec des veuves et des divorcées³. Il condamne également la simonie et demande à l'archevêque de Lyon d'expulser, au cours de ses visites pastorales, les clercs qui auraient reçu leurs bénéfices d'une main laïque⁴. La réforme des monastères le préoccupe autant que celle de l'Église séculière : il a publié de nouveaux statuts pour Cluny⁵, remis de l'ordre dans certaines maisons de Prémontré ainsi qu'à Grandmont⁶. Sa sollicitude s'étend enfin aux laïques; il demande aux évêques français de veiller sur les mœurs de leurs diocésains qui ne gardent aucune mesure dans les plaisirs de la chair et de la table, fréquentent les tavernes où ils s'enivrent, ce qu'ils amènent parfois à blasphémer le nom du Seigneur ou à parler sans respect de la Vierge, et il exige la répression des actes contraires à la chasteté conjugale⁷.

Sous Innocent IV, l'effort réformateur du Saint-Siège s'est ralenti. L'on ne saurait pourtant en conclure qu'il fût devenu inutile par suite d'une amélioration notable des mœurs cléricales, car, s'il en était ainsi, on ne s'expliquerait pas les doléances du pape sur ce sujet dans son discours d'ouverture au concile de Lyon⁸. En réalité, la correspondance d'Innocent IV, beaucoup plus que celle de Grégoire IX, est dominée par d'autres préoccupations qui sont trop souvent d'ordre temporel; le pape songe avant tout à se procurer les ressources qui lui sont nécessaires pour la lutte contre Frédéric II, pour la défense de la Chrétienté et aussi pour la cour pontificale. C'est sous ce pontificat que la fiscalité romaine a atteint un maximum.

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 459, du 12 décembre 1231.

(2) *Registres de Grégoire IX*, n° 2617, du 8 juin 1235.

(3) *Ibid.*, n° 970, du 3 décembre 1232, 1131, du 25 février 1233, 3733, du 5 juin 1237. Cf. n° 520, en vue de la répression de l'immoralité cléricale et de la simonie dans la marche d'Ancone.

(4) *Ibid.*, n° 4158-4159, du 1^{er} mars 1238.

(5) On les trouvera insérés dans les *Registres de Grégoire IX*, p. 317-322.

(6) *Registres de Grégoire IX*, n° 1198 et 4436.

(7) *Ibid.*, n° 2105, du 25 septembre 1234.

(8) Cf. *supra*, p. 243.

LA FISCALITÉ PONTIFICALE Jamais en effet les plaintes n'ont été aussi vives. Le mémoire, émané en 1247 de la cour de saint Louis, renseigne sur l'état d'esprit des Français¹. En Angleterre, les exigences financières de la cour pontificale étaient également mal vues et il suffit de parcourir la chronique de Matthieu de Paris pour se rendre compte à quel point la papauté était devenue impopulaire en raison de sa richesse. Sans doute ne faut-il pas ajouter foi à toutes les anecdotes complaisamment rapportées par cet écrivain d'une partialité quelque peu venimeuse, mais les bulles d'Innocent IV confirment à bien des égards les accusations qu'il a lancées : une lettre du 5 mai 1244 autorise l'archevêque de Mayence, Siegfried III, à percevoir des taxes en raison des lourdes charges financières qu'il a assumées pour le compte du Siège apostolique; il faut lire aussi celle du 6 mai 1247, par laquelle Innocent IV cherche à apitoyer les évêques d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, d'Allemagne, de France, de Gascogne, d'Espagne, de Bourgogne, de Provence sur la détresse du Saint-Siège et les prie d'inviter les clercs italiens, détenteurs de bénéfices dans leurs diocèses, à venir en aide à l'Église romaine par des subsides dont il fixe le montant². A ces constantes demandes d'argent s'ajoutent les libéralités habilement provoquées lors des visites de dignitaires ecclésiastiques à la curie où on les contraignait à prolonger leur séjour afin de leur extorquer davantage; on les dépouillait si bien qu'ils étaient obligés de s'endetter avant de partir, mais des banquiers florentins se trouvaient là fort à propos pour leur offrir leurs services avec l'assentiment tacite du pape qui les soutenait généralement dans leurs conflits avec leurs victimes³.

Sans doute Innocent IV n'a-t-il pas toujours fait un mauvais usage de ces revenus pour le moins excessifs et parfois scandaleux. Pendant son séjour à Lyon, il a secouru, par l'intermédiaire des frères mineurs, de nombreux indigents et contribué à l'entretien des hôpitaux⁴, participé de ses deniers à l'édification de la cathédrale Saint-Jean, dont il a, le 27 avril 1247, consacré le maître-autel, et à la reconstruction du pont sur le Rhône qui s'était écroulé en 1190⁵. Plus souvent les ressources du Saint-Siège ont servi à alimenter un luxe de mauvais aloi qui a choqué les contemporains⁶. Sans doute est-il difficile, en l'absence de tout document, de se rendre exactement compte des dépenses journalières de la papauté, mais les récits qui nous sont parvenus des réceptions princières à la cour de Lyon témoignent d'une magnificence peu digne du successeur de Pierre⁷.

(1) Cf. *supra*, p. 261.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, nos 65 et 242. Cf. aussi n° 375.

(3) Cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 109-114. Peut-être ces appétits financiers expliquent-ils aussi la protection accordée aux juifs par Innocent IV qui a reproché aux princes ecclésiastiques et laïques d'Allemagne d'avoir pillé leurs biens (*Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 409).

(4) NICOLAS DE CURBIO, *Vita Innocentii IV*, xxix.

(5) E. BERGER, *op. cit.*, p. 87-88.

(6) On retiendra notamment ce témoignage de l'*Auctarium Mellicense* (M. G. H., SS., t. IX, p. 537) : *Dicior papa a beato Petro apostolo nunquam fuit ut ille Innocentius IV*.

(7) E. BERGER, *op. cit.*, p. 91-92.

LA CENTRALISATION ECCLÉSIASTIQUE

Les besoins financiers de la cour romaine expliquent donc, autant que les menaces accumulées aux frontières de la Chrétienté, pourquoi la centralisation ecclésiastique, commencée à l'occasion de la Réforme grégorienne, s'est accentuée dans le second quart du XIII^e siècle. Elle est à tous égards une nécessité.

Dès le pontificat d'Honorius III, la papauté exerce sur les églises locales un contrôle très strict; les évêques sont tenus de venir à Rome et ne jouissent que d'une liberté restreinte¹. Grégoire IX, à son tour, leur rappelle que le Christ a remis la plénitude du pouvoir à un seul pasteur, en demandant aux autres de « lui être attachés par une union indissoluble² ». Quant à Innocent IV, il exerce son autorité avec une rigueur qui confine au despotisme. Sans doute s'efforce-t-il de conserver les formes canoniques en usant du droit de dispense reconnu au Saint-Siège, grâce auquel il a commis de véritables abus de pouvoir; c'est en vertu de ce droit par exemple qu'il autorise des infractions à la règle interdisant la pluralité des bénéfices et qu'il accorde à des évêques, à des chanoines, à des abbés des autorisations qui ne sont pas toujours désintéressées³; il se considère comme le maître absolu de ces bénéfices ecclésiastiques qu'il n'hésite pas à retirer à ceux qu'il considère comme des ennemis, en particulier aux partisans de Frédéric II⁴.

LES ÉLECTIONS ÉPISCOPALES

Les nécessités de la lutte contre l'empereur, beaucoup plus que la tendance à la centralisation, ont amené la papauté, en certains cas, à nommer les évêques en annihilant et en supprimant même les élections épiscopales. Il est à remarquer que cette entorse au droit canonique s'est produite surtout en Allemagne et en Italie, en revêtant un caractère exceptionnel; elle n'en a pas moins préparé un nouveau statut de l'Église qui se réalisera au XIV^e siècle.

Sous Grégoire IX, la liberté des élections est généralement respectée et le pape n'intervient que dans les cas, d'ailleurs assez fréquents, où il y a contestation. Une bulle du 21 juillet 1227 invite l'archevêque de Sens à se rendre à Châlons-sur-Marne où, lorsqu'il s'est agi de pourvoir à la vacance du siège, le chapitre s'est divisé en deux fractions; on devra procéder à une nouvelle élection et c'est seulement si l'on ne peut parvenir à une entente que le pape désignera un évêque⁵. A Maguelone, en mai 1231, le chapitre a élu un évêque que l'on a dénoncé à Rome comme excommunié; Grégoire IX charge l'abbé de Saint-Pons-de-Thomières et un archidiacre de Narbonne d'une enquête à ce sujet; si elle est favorable, il n'y aura qu'à ratifier le choix qui a été fait;

(1) Cf. A. HAUER, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 778-785.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 781.

(3) *Ibid.*, t. II, nos 137, 138, 139, 141, 143, 144, 151, 154, 185, 186, qui s'échelonnent entre le 8 septembre 1245 et le 21 mai 1246. Il n'y a pas lieu de prolonger cette énumération significative.

(4) *Ibid.*, t. II, nos 654 et 691.

(5) *Registres de Grégoire IX*, nos 140 et 192.

sinon, il faudra pourvoir à la vacance par une élection canonique¹. Parfois cependant, en des circonstances analogues, Grégoire IX désigne lui-même le nouvel évêque : à Paris, le 10 avril 1228, il casse l'élection du préchantre Nicolas, qu'il considère comme irrégulière, et nomme de sa propre autorité le chanoine Guillaume qui jouissait de la sympathie générale². A Besançon, en février 1229, à Rouen, en mai 1231, il agit exactement de la même façon et, au lieu de rouvrir la procédure dans les formes, il choisit lui-même l'évêque pour mettre tout le monde d'accord³.

Le pontificat d'Innocent IV marque l'étape décisive et la lutte contre Frédéric II en a été l'occasion. Le pape voulait à tout prix exclure de l'épiscopat allemand et italien les partisans de l'empereur. Or, les chapitres étaient très divisés et, plus d'une fois, on vit, lors d'une élection, s'opposer deux candidats dont l'un était tout dévoué à Frédéric II. C'est ce qui se passa en 1241 à Olmütz où une fraction du chapitre ayant élu, pour succéder à Rupert, qui avait pris sa retraite, un de ses membres, Guillaume, un chanoine d'Hildesheim, Conrad, s'empara du siège avec l'appui de l'empereur et de l'archevêque de Mayence, Siegfried, qui le consacra. Le chapitre se plaignit à Rome; Siegfried, de son côté, dénonça la mauvaise conduite des chanoines d'Olmütz qui, disait-il, cohabitaient publiquement avec des femmes et par leurs excès s'étaient rendus indignes d'exercer leur prérogative électorale. Innocent IV cita devant lui Conrad qui ne comparut pas et qu'il déposa au concile de Lyon⁴. Pour prévenir des usurpations de ce genre ou tout simplement l'accession à l'épiscopat dans les formes légales de prélats fidèles à Frédéric II, Innocent IV jugea préférable de s'attribuer la nomination des évêques allemands. Il écrivait à son légat, Philippe de Ferrare, le 9 septembre 1246 :

Nous désirons placer à la tête des églises vacantes des personnes qui en soient dignes : aussi nous vous enjoignons, par l'autorité de la présente lettre, d'empêcher d'une façon générale les chapitres et les diverses assemblées des églises d'Allemagne, tant régulières que séculières, lorsque ces églises viendront à être vacantes, de procéder à une élection ou de demander un pasteur ou un prélat, sans avoir pris notre avis ou le vôtre et obtenu un assentiment; si par hasard on agissait autrement, l'élection serait nulle et vaine⁵.

De là à décréter que la désignation de l'évêque par le pape était conforme au droit canonique et à la constitution de l'Église il n'y avait qu'un pas et il avait été déjà franchi le 21 mars 1245. A cette date, Innocent IV désigne comme archevêque de Besançon l'évêque de Chalon-sur-Saône, Guillaume, et il justifie son intervention en ces termes :

(1) *Registres de Grégoire IX*, nos 713 et 817. Grégoire IX observa la même attitude en 1233 à Bourges, lors de l'élection de Pierre de Châteauroux (*ibid.*, n° 1229).
(2) *Ibid.*, n° 191.
(3) *Ibid.*, nos 274 et 655.
(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 809; t. II, nos 21, 104, 106, 355. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 868-869.
(5) *Ibid.*, t. II, n° 241. Les mêmes prescriptions réapparaissent dans d'autres bulles (*ibid.*, t. II nos 317, 663, 688).

La divine sagesse, qui a placé la sacrosainte Église romaine à des hauteurs voisines de la sienne, a, avec une immuable prévoyance, créé une organisation telle que, pour assurer un gouvernement sain, plusieurs lui seraient adjoints et partageraient sa sollicitude tout en réservant à un seul, afin d'affermir l'unité de l'Église, la plénitude du pouvoir... Aussi nous qui, malgré l'insuffisance de nos mérites, avons été élevé à la suprême dignité de cette Église, nous nous efforçons, avec l'aide de Dieu, de nous acquitter envers les autres églises du ministère qui nous a été imposé, afin qu'elles puissent, malgré leur éloignement, compter sur notre protection. Aussi, comme le soin de pourvoir à la vacance de l'église de Besançon, depuis longtemps privée de pasteur, nous était dévolu, nous avons voulu lui donner une personne d'un grand mérite, capable de plaire à Dieu et aux hommes, puissante par la parole et par l'action qui, tel un astre brillant, illuminera ses sujets de la lumière du verbe de Dieu¹.

La pratique est conforme à la théorie et, à partir de 1245, le pape a désigné la plupart des évêques allemands. Parfois il se contente d'interdire au chapitre d'entamer la procédure électorale hors la présence d'un légat pontifical qui l'orientera pour le choix à faire². Parfois encore il indique plusieurs candidats possibles, sans se considérer cependant comme lié par la décision des électeurs habituels³. Plus souvent il nomme directement, sans tenir compte des formes traditionnelles⁴. Il lui arrive même de solliciter la démission d'un évêque qui lui déplaît et de le remplacer par un autre qui lui paraît offrir plus de garanties⁵.

Dans les autres royaumes occidentaux, en France notamment, Innocent IV n'a pas aussi ouvertement disposé des évêchés. Il confirme les prélats élus par les chapitres plutôt qu'il ne les nomme, signifiant ainsi que l'on ne peut devenir évêque sans son agrément. Quelques désignations sont dues cependant à son intervention personnelle, par exemple celle de Jean, doyen de Saint-Martin de Tours, comme évêque d'Évreux, et celle du bâtard de Philippe-Auguste, Pierre Charlot, comme évêque de Noyon, l'une et l'autre souhaitées par saint Louis auquel le pape a voulu être agréable; il en est de même, en 1245, pour celle de Juhel de Mathefelon comme archevêque de Reims, après annulation des deux élections faites par le chapitre⁶.

On s'acheminait donc vers une transformation des règles jusque-là admises en matière d'élections épiscopales et cela n'a pas été sans inconvénients, car les intérêts supérieurs de l'Église n'ont pas toujours inspiré les choix

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 106.
(2) *Ibid.*, t. II, n° 307, du 17 mars 1247, au chapitre de Verdun. A Ratisbonne, en 1246, Innocent IV prescrivit au légat Philippe de Ferrare de désigner l'évêque, si l'élection canonique n'a pas encore eu lieu (*Ibid.*, n° 217).
(3) *Ibid.*, t. II, n° 429, du 11 septembre 1247, au sujet d'une élection à Worms.
(4) *Ibid.*, t. II, nos 289 et 290, du 25 février 1247 (désignation de l'archevêque de Salzbourg); n° 656, du 11 février 1249 (désignation d'un évêque en Prusse). Le 26 septembre 1247, le légat Pierre Capocci place à la tête de l'église de Liège Henri de Gueldre, un adolescent de vingt ans, hostile à Frédéric II, dont l'épiscopat ne sera qu'un scandale continu. Cf. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, p. 148 et suiv.
(5) *Ibid.*, t. II, n° 354 du 11 mai 1247, et nos 658 et 659, du 15 février 1249, destinées à provoquer la première la démission de l'évêque d'Augsbourg, la seconde celle de l'évêque de Passau.
(6) Cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 39-41 et 57-62.

d'Innocent IV. Certaines bulles trahissent en effet une regrettable tendance au népotisme. Telle cette lettre du 16 décembre 1246 à Philippe de Ferrare, légat du Saint-Siège en Allemagne, où le pape, après avoir attiré l'attention de son représentant sur les services rendus par l'archevêque de Mayence, lui demande de disposer du premier évêché vacant en faveur du neveu de ce prélat auquel il est heureux de pouvoir ainsi témoigner son affection¹. A Augsbourg, Innocent IV, après avoir provoqué la démission de Siboton, écrit à son légat de lui donner comme successeur le chanoine Hartmann, fils du comte de Dillingen lequel s'est montré favorable à l'Église romaine; si Hartmann ne possède pas les titres suffisants pour devenir évêque, il faudra lui remettre la « procuration de l'église d'Augsbourg au spirituel et au temporel », car son attitude politique lui a valu « la grâce et la faveur du Siège apostolique² ». La politique envahit l'Église : les conditions autrefois requises pour l'épiscopat pèsent moins que le fait d'avoir combattu Frédéric II et défendu la cause de l'Église romaine en Allemagne³.

Après la mort de Frédéric II, Innocent IV essaya pourtant de restaurer le régime de liberté. Le 23 mai 1252, une encyclique, adressée à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés, princes, chapitres et autres collèges ecclésiastiques, après avoir rappelé qu'en raison des circonstances le pape avait été amené à désigner lui-même des archevêques, évêques, abbés et prieurs, rétablit la liberté d'élection et restitue l'ordination, la collation et la provision à ceux auxquels elles appartenaient canoniquement, en abrogeant toutes les lettres « générales ou spéciales » par lesquelles le pape ou ses légats auraient édicté des dispositions contraires⁴. Innocent IV a-t-il considéré les décisions qu'il avait antérieurement prises comme des mesures de circonstances qui ne devaient pas survivre à la victoire du Sacerdoce sur l'Empire? Cela semble tout à fait plausible. En tout cas il demeure certain que, deux ans après la mort de l'empereur, une encyclique a rétabli le régime de liberté, sans parvenir toutefois à enrayer une évolution qui reprendra, en s'accroissant, sous les pontificats suivants et aboutira à une transformation totale des règles canoniques en matière d'élections épiscopales.

ENTRÉE EN SCÈNE DES ORDRES MENDIANTS

Quoi qu'il en soit de l'avenir, la centralisation ecclésiastique s'est singulièrement accrue sous l'impulsion de Grégoire IX et d'Innocent IV et elle n'a plus pour but, comme au temps de Grégoire VII et d'Urbain II, de faciliter la réforme de l'Église. Destinée à procurer au Saint-Siège des ressources financières, elle a resserré l'unité chré-

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 265. La vacance se fit attendre et, le 24 août 1247, Innocent IV renouvela ses instructions au successeur de Philippe comme légat, Pierre de Saint-Georges (*Ibid.*, n° 421).

(2) *Ibid.*, n° 430, du 27 septembre 1247, et 437, du 7 octobre.

(3) *Cf. ibid.*, n° 361, 623, 648, 686.

(4) *Ibid.*, t. III, n° 141.

tienne et permis aux pontifes romains de s'appuyer sur le haut clergé dans leur lutte contre le césaropapisme impérial et aussi lorsqu'il s'est agi d'organiser la croisade. Les légations confiées soit à des archevêques comme Siegfried de Mayence et Conrad de Cologne¹, soit à des personnes de l'entourage des papes, comme Philippe de Ferrare et Pierre de Saint-Georges², ont aidé à la diffusion du plan pontifical, mais, pour créer l'élan nécessaire à la réalisation de leurs desseins extérieurs, Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV ont compté davantage encore sur les ordres mendiants dont l'entrée en scène est un des traits les plus saillants de l'histoire de l'Église au XIII^e siècle. Rompant délibérément avec l'attitude expectante et réticente du concile du Latran³, ils ont donné un statut aux dominicains et aux franciscains, considérés par eux comme « la lumière des nations dispensée par la sagesse de Dieu⁴ ».

LES DÉBUTS DE L'ORDRE DOMINICAIN (1216-1220)

Dès son avènement, Honorius III consacra la fondation de l'ordre dominicain par la bulle du 22 décembre 1216, complétée par une autre en date du 21 janvier 1217⁵. Conformément aux prescriptions du concile du Latran, le pape ratifie l'établissement à Saint-Romain de Toulouse d'une confrérie de chanoines réguliers selon la règle de saint Augustin. Il a soin de préciser qu'il s'agit non pas d'une maison isolée, mais d'un ordre dont les frères seront « les champions de la foi et les vraies lumières du monde ». Cet ordre, il le prend sous son « gouvernement » (*ipsam ordinem suscipimus sub nostra gubernatione*), ce qui veut dire que les prêcheurs seront les serviteurs et les auxiliaires du Saint-Siège qui aura recours à eux chaque fois qu'il s'agira de ramener à l'orthodoxie les âmes égarées ou de conquérir au Christ celles qui sont plongées dans les ténèbres du paganisme. Prédication au dedans, mission au-dehors, tel est le double but assigné par Honorius III aux disciples de saint Dominique dont l'apostolat, limité jusque-là à quelques diocèses, va s'étendre à toute la Chrétienté.

Saint Dominique était à Rome au moment où fut prise la décision pontificale à laquelle il a probablement collaboré et dont il ménagea,

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 665 et 704.

(2) Pour Philippe de Ferrare, *cf. supra*, p. 268. Pour le cardinal Pierre de Saint-Georges, voir *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 681.

(3) *Cf. supra*, p. 202-204.

(4) Le mot est de Grégoire IX qui l'applique aux dominicains. *Cf. P. MANDONNET, op. cit.*, t. I, p. 190, qui cite également une bulle d'Innocent IV où il est dit que, « dès qu'il s'agit de la gloire de Dieu, de l'honneur de l'Église, de la puissance et de la liberté ecclésiastiques, aucune crainte ne peut faire obstacle aux prêcheurs » et qu'il n'est rien qu'ils n'acceptent, « dès que cela procède de la volonté prudente du Siège apostolique ». Les frères mineurs ont donné lieu à des appréciations aussi élogieuses.

(5) On trouvera ces bulles dans Fr. M. H. LAURENT, *Historia diplomatica S. Dominici*, dans *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica*, t. XV, Paris, 1933, n° 74, 75, 77. Sur l'authenticité de la seconde de ces bulles, voir P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 55, n. 50, qui résume les discussions dont elle a été l'objet. Pour les débuts de l'ordre dominicain, voir, outre les ouvrages indiqués p. 180, n. 2, F. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères Prêcheurs*, t. I, Paris, 1903; M. D. CHAPOTIN, *Histoire des dominicains de la province de France. Le Siècle de fondation*, Rouen, 1898; G. R. GALBRAITH, *The constitution of the Dominican order (1216-1360)* Londres, 1925.

en tout cas, l'application immédiate. Au début du carême de 1217, il retourne à Toulouse et, le 15 août, il procède à la dispersion de ses frères : quatre d'entre eux sont envoyés en Espagne, huit autres à Paris; deux sont préposés à la direction des sœurs de Prouille et deux seulement restent à Toulouse. Dominique lui-même va s'établir à Rome, accompagné d'Étienne de Metz; c'est de la capitale chrétienne qu'il donnera l'impulsion à l'ordre dont Matthieu de France, fixé à Paris, a été élu abbé avant de quitter Saint-Romain de Toulouse¹.

Pendant les années qui suivent, les fondations se multiplient. En Espagne, quelques difficultés rendent nécessaire la venue de saint Dominique qui, au cours d'un voyage dans la péninsule en 1218, provoque la fondation de deux couvents à Ségovie et à Madrid. En France, la maison de Paris, établie au centre du quartier universitaire, prospère rapidement et ne tarde pas à essaimer; d'autres maisons voient le jour dans plusieurs autres villes; vers 1221, les dominicains pénètrent dans les pays rhénans, s'établissent à Metz, puis à Cologne, Strasbourg, Worms. En Italie, Bologne, dont l'Université partageait avec celle de Paris un renom mondial, a aussi de très bonne heure un couvent, de même que Viterbe. A Rome, une bulle du 3 décembre 1218 attribue aux prêcheurs, d'abord installés provisoirement à Sainte-Sabine, l'église de Saint-Sixte. L'ordre apparaît également en Pologne, en Hongrie, en Angleterre où les dominicains arrivent en 1221. En cette année 1221, il comptait déjà cinq cents religieux et une centaine de religieuses².

LE CHAPITRE DE 1220 ET LES CONSTITUTIONS DOMINICAINES

A cette date, il était également doté de ses constitutions. Tout en voyageant constamment et en parcourant les pays entre lesquels s'étaient partagés ses premiers disciples, saint Dominique avait mûri un plan d'organisation et négocié avec le pape qui lui avait accordé tous pouvoirs. Il ne voulut cependant rien régler sans l'assentiment de ses frères qu'il convoqua en une assemblée générale à Bologne, pour la Pentecôte de l'année 1220.

C'est de ce chapitre, dont on ne connaît pas la composition exacte, que sont sorties les constitutions des frères prêcheurs. On éprouve malheureusement quelque difficulté à en fixer la teneur exacte et à isoler les institutions primitives des additions dont elles ont été l'objet aux chapitres de 1241 et de 1259. Au dernier, Humbert de Romans, cinquième maître général de l'ordre, a fait approuver un texte définitif, issu lui-même de celui que saint Raymond de Pennafort avait rédigé en 1241, mais ces deux éditions successives se sont inspirées d'une législation antérieure dont on est arrivé à reconstituer, semble-t-il, les grandes lignes³.

La grande originalité des constitutions dominicaines consiste dans

(1) P. MANDONNET, *op. cit.*, t. I, p. 54-61.

(2) *Ibid.*, p. 61-66; J. GUIRAUD, *Saint Dominique*, p. 99-137.

(3) Voir à ce sujet : P. DENIFLE, *Die Constitutionen des Predigerordens in der Redaktion Raymunds von Pennafort*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, Fribourg-en-Br., 1889, p. 530-564, et surtout les pénétrantes études de M. H. VICAIRE, qui a rétabli le texte primitif de 1220, dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. II, p. 202-239 et 273-292. Le

l'adaptation de la tradition canoniale et monastique aux besoins nouveaux de l'Église du XIII^e siècle. On les a considérées avec raison comme l'ultime expression de la règle dite de saint Augustin et, de fait, on y retrouve bien des observances en usage chez les prémontrés. Le dominicain est un chanoine, astreint à la récitation de l'office et obligé de se plier à toutes les exigences de la liturgie. C'est aussi un moine et, à l'instar du cistercien, il doit se réserver du temps pour l'oraison et pour la méditation qui alimenteront sa vie intérieure dont l'intensité sera pour son apostolat un gage de fécondité; moine il l'est encore par la constante pratique de la pénitence que les fatigues inhérentes à son action au dehors ne doivent point lui faire négliger; il ne saurait se dérober à la loi du jeûne et de l'abstinence pas plus qu'à celle de la pauvreté qu'il observera avec scrupule. Sur ce point saint Dominique s'est montré intraitable; il n'a jamais permis à ses frères de posséder quoi que ce soit personnellement : *possessiones seu redditus nullatenus recipiantur*, lit-on dans la règle; la mendicité constitue une obligation aussi formelle que la récitation de l'office ou que la prédication; le monastère ne possédera pas de biens fonds; l'église elle-même sera de hauteur modeste, sans voûtes, sans marbres, sans mosaïques.

Cette pauvreté collective, doublant la pauvreté individuelle, est une des originalités de l'ordre dominicain : l'horreur du luxe et même du plus modeste bien-être devait, dans la pensée du fondateur, servir de réponse aux reproches des hérétiques, toujours prêts à dénoncer les abus qui s'étaient manifestés dans l'Église. L'autre particularité de l'ordre, c'est la place tenue par la prédication.

Sur ce point encore les constitutions dominicaines sont merveilleusement adaptées aux nécessités du temps. L'échec des apôtres de la foi, au XIII^e siècle, n'avait eu souvent d'autre cause que leur ignorance. Saint Dominique veut que le prédicateur soit instruit et, comme conséquence, que ses frères s'adonnent avant tout à l'étude. Dans chaque couvent il y aura un docteur et un maître des étudiants : celui-ci surveillera le travail, dirigera les discussions sur des sujets qu'il aura préalablement fixés, corrigera les disciples qui manqueraient de sérieux ou verseraient soit dans la confusion, soit dans l'éloquence creuse, exclura ceux qui ne présenteraient pas les qualités requises. Parmi ces étudiants on choisira les prédicateurs qui devront se conduire comme « des hommes évangéliques, marchant dans les pas du Sauveur »; ils éviteront donc les conversations oiseuses et les familiarités suspectes; ils n'emporteront ni or ni argent; à chaque étape, ils entreront en rapport avec l'évêque du lieu, solliciteront ses conseils et, aussi longtemps qu'ils resteront dans son diocèse, ils se montreront déferents envers lui; ils veilleront à ne scandaliser personne et s'attacheront à mettre en pratique les vertus qu'ils prêchent aux autres¹.

texte de la rédaction de Raymond de Pennafort a été récemment édité par R. CREXTENS, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVIII, 1948.

(1) Voir le texte des Constitutions dans P. MANDONNET, *op. cit.*, t. II, p. 290-292. Cf. *ibid.*, t. II, p. 234-235.

ORGANISATION DE L'ORDRE
DES PRÊCHES

Pour assurer le maintien dans l'ordre de l'esprit primitif, le chapitre de 1220 lui a donné, en même temps qu'une règle, un statut que complèteront les chapitres ultérieurs. Cette organisation repose avant tout sur le chapitre général; élu par les religieux, il se réunit chaque année et a tout pouvoir pour légiférer et pour corriger. A côté de lui, se trouve un maître général qu'il peut déposer et qui représente l'autorité permanente; il est lui aussi élu par l'ensemble des religieux auxquels il appartient également de désigner, à l'échelon inférieur, le provincial que le maître général se borne à confirmer¹. L'ordre fut en effet divisé, lors du chapitre de 1221, en provinces dont chacune eut par la suite son chapitre auquel était réservé un pouvoir de surveillance et de contrôle. Il y eut au début huit provinces, à savoir l'Espagne, la Provence, la France, la Lombardie, Rome, l'Allemagne, l'Angleterre et la Hongrie. Le chapitre de 1228 en ajouta quatre autres : la Terre Sainte, la Grèce, la Pologne, la Dacie (Scandinavie)².

MORT DE SAINT DOMINIQUE
(6 AOÛT 1221)

Saint Dominique a pris une part active aux deux chapitres de 1220 et de 1221 où ont été élaborées ces constitutions qui ne prirent leur forme définitive qu'après sa mort. Sa santé s'était altérée pendant l'année 1220, au cours d'une prédication en Lombardie qu'il ne voulut pas interrompre et qu'il étendit même, l'année suivante, à la Vénétie. Il rendit son âme à Dieu, au monastère de Bologne, le 6 août 1221, après avoir édifié son entourage par son humilité et par sa parfaite sérénité³. Ses obsèques furent présidées par le cardinal Hugolin avec lequel il était lié d'amitié et qui, devenu le pape Grégoire IX, devait le canoniser par une bulle du 13 juillet 1234⁴.

Grégoire IX ne s'est pas contenté de cet hommage. Il s'est constamment appuyé sur les dominicains qui ont participé intensément à la vie de l'Église. On verra par la suite quelle place ils ont tenue dans les Universités et quelle impulsion ils ont donnée au mouvement intellectuel. Missionnaires au dedans et au-dehors, ils n'ont pas seulement fait avancer la science et par leur prédication arraché des recrues à l'hérésie. Une des préoccupations essentielles de saint Dominique a été l'évangélisation des peuples lointains; à la veille de sa mort, il songeait encore à partir chez les Cumans, ce qui avait été le rêve de sa vie. Ses disciples accomplirent l'œuvre que les circonstances ne lui ont pas permis de réaliser; Grégoire IX et Innocent IV les utiliseront avant tout comme missionnaires et, aux frontières de la Chrétienté, ils rivaliseront de zèle avec l'autre ordre

(1) P. MANDONNET, *op. cit.*, t. II, p. 284-290 et 235-239; J. B. MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098-1265)*, p. 250-251.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 67 et 187; t. II, p. 236, n. 103.

(3) Cf. J. GUIRAUD, *Saint Dominique*, p. 187 et suiv.

(4) POTTHAST, 9489.

mendiant, les frères mineurs, que saint François d'Assise avait non moins résolument engagés dans la même voie.

LES FRÈRES MINEURS L'organisation des frères mineurs en un ordre souleva plus de difficultés. Les prêcheurs avaient, dès le début, reconnu la nécessité d'une règle et, en attendant qu'ils pussent en adopter une qui leur fût propre, ils avaient provisoirement accepté celle de saint Augustin. Saint François d'Assise, au contraire, n'a pas envisagé un seul moment la possibilité de rattacher sa fraternité à un ordre existant; il se contenta de faire approuver par le pape le mouvement dont il avait été l'initiateur et l'on continua à vivre selon l'Évangile, sans fixer par des constitutions les obligations auxquelles on s'astreindrait; on voulait pratiquer la pauvreté, entraîner par la prédication les âmes dans les voies du salut et il ne semblait pas que cet idéal dût fatalement se traduire sous la forme d'une règle.

A Rome, on voyait les choses autrement. Tant que les disciples de saint François furent réduits à quelques compagnons animés du même désir d'imiter le Christ, on les laissa faire, mais cette nouvelle forme de vie chrétienne connut très vite un immense succès; au bout de peu de temps, les mineurs se comptèrent par milliers et ils essaimèrent très vite d'Italie en France, en Allemagne, en Hongrie, en Espagne¹. Dès lors, saint François d'Assise ne réussit plus à assurer avec ses fils spirituels le contact nécessaire à la permanence de son esprit. On pouvait redouter que chaque communauté n'eût ses usages propres, difficiles à contrôler, et que, comme il était déjà arrivé, un souci de perfection évangélique ne conduisît plus ou moins vite à l'hérésie.

VOYAGE DE
SAINT FRANÇOIS D'ASSISE
EN ORIENT

De ce danger saint François n'a pas eu conscience. Il ne songe qu'à convertir les païens et à évangéliser les infidèles. Déjà, du vivant d'Innocent III, il a pensé, avec une totale inconscience du fanatisme musulman, à porter la foi chrétienne à l'Islam; à deux reprises, des circonstances imprévues l'obligèrent à différer l'exécution de son projet², mais il n'y renonça pas pour cela. En 1219, il se dirige à nouveau vers l'Orient. Les croisés assiégeaient alors Damiette et il arrive au moment où l'assaut général va être donné. Il essaie de le prévenir; on ne l'écoute pas et, pendant la sanglante journée du 29 août, cinq mille hommes trouvent la mort. Le sultan d'Égypte, Malek-el-Kamil, très affecté par ce massacre, jure la mort de tous les chrétiens et promet un besant d'or à qui lui apportera la tête de l'un d'eux. C'est le moment que choisit saint François d'Assise pour se présenter aux avant-postes musulmans. Il est saisi, roué de coups, conduit devant le sultan. Il demeure impas-

(1) Sur ce rayonnement des franciscains, voir P. GRATIEN, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des frères mineurs au XIII^e siècle*, p. 13-14. L'histoire de leur arrivée et de leur rôle en Angleterre a été récemment exposée par Dom D. KNOLLES, *The Religious Orders in England*, Cambridge, 1948, p. 113 et suiv.

(2) Cf. *supra*, p. 190.

sible, expose l'objet de sa mission et il le fait avec tant de sincérité, de simplicité, de conviction que Malek-el-Kamil, apaisé, veut le combler de présents. Saint François n'a pas trouvé le martyr auquel il aspirait, mais il obtient du sultan l'autorisation de prêcher dans ses États et, à défaut d'une « passion » qui lui eût permis de communier aux souffrances du Maître, il pourra au moins répandre la science de Jésus crucifié. Il s'embarque pour Saint-Jean-d'Acre, accomplit le pèlerinage de Jérusalem, reste un an en Syrie, puis rentre en Italie en 1221¹. Il revient avec une idée d'apostolat plus profonde que jamais, avec le désir de provoquer la substitution à la croisade, coûteuse et meurtrière, de la mission qui conduira les âmes à Dieu sans verser le sang. Il est le véritable initiateur du mouvement d'évangélisation au-dehors qui va se développer aussitôt après sa mort, sans qu'il se soit rendu compte qu'il fallait à cet effet une organisation et une discipline dont personnellement il n'aperçoit pas la nécessité.

LA RÈGLE FRANCISCANE DE 1223

Même sans envisager cette nouvelle extension de l'activité franciscaine, il apparaissait de plus en plus clairement qu'il fallait doter les mineurs d'un statut. Saint François lui-même, à son retour d'Orient, eut conscience de certains désordres nés tout à la fois d'une crise d'autorité et d'un besoin de nouveauté qui avait conduit à de singulières exagérations. Il en éprouva une vive déception et, comprenant la nécessité d'une direction plus stricte qu'il ne se croyait pas capable d'assurer, il se rendit à Rome (1220) où il demanda au pape Honorius III de prendre les frères mineurs sous la protection du Saint-Siège et de désigner quelqu'un qui l'assisterait dans la surveillance de ceux-ci; Honorius III choisit le cardinal Hugolin, qui avait une connaissance exacte du mouvement et savait fort bien à quels besoins il répondait; François réunit ses disciples en un chapitre, leur délégua comme supérieur Pierre de Catane, puis, après la mort de celui-ci, frère Élie; lui-même se retira dans la solitude où il donna libre cours à ses aspirations ascétiques tout en la quittant de temps en temps pour prêcher et, quelquefois aussi, pour reprendre contact avec ses frères².

Le Saint-Siège était ainsi amené à prendre en mains la question franciscaine. Une bulle du 22 septembre 1220 imposa un noviciat d'un an à ceux qui voulaient entrer dans la fraternité³, puis on s'occupa, en accord avec saint François, de rédiger une règle. Une première rédaction, en vingt-trois chapitres, vit le jour en 1221; elle se réduit à un commentaire fort beau, mais assez vague, des paroles évangéliques qui sont à l'origine de la fraternité franciscaine. Une seconde règle, beaucoup plus précise, fut ensuite établie par saint François, soumise au cardinal Hugolin et solennellement promulguée par Honorius III le 29 novembre 1223⁴.

(1) Cf. L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, p. 192-195 et 212-213.

(2) Cf. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 16-17.

(3) POTTHAST, 6361.

(4) *Ibid.*, 7103. Sur cette règle, cf. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 98-107.

Cette règle confirme d'abord les principes qui avaient présidé à la fondation de la communauté franciscaine. L'ordre, pénétré de l'esprit évangélique, pratiquera la plus stricte pauvreté; il ne pourra ni posséder de maisons, ni recevoir de l'argent, même en guise d'aumône, soit directement soit par personne interposée. Il sera non moins fidèle au précepte de l'amour avec toutes les conséquences qu'il peut comporter : non seulement les frères seront unis par une mutuelle affection qui doit se manifester spécialement en cas de maladie, de besoin ou de péché, mais ils ne devront pas mépriser ceux qui vivent autrement qu'eux, même s'ils affichent un luxe insolent ou s'ils commettent des excès de table; ils seront pacifiques, modestes, humbles, patients et trouveront dans l'union un soutien pour leur charité.

La règle de 1223 concerne aussi l'organisation de l'ordre. Elle confère l'autorité au ministre général et au chapitre qui, composé des provinciaux et des custodes, se réunit tous les trois ans et nomme le ministre général. Celui-ci exerce le pouvoir exécutif; c'est lui, en particulier, qui désigne les prédicateurs; il donne aux mineurs l'autorisation de prêcher qui est subordonnée au consentement de l'évêque du lieu. Enfin, l'une des caractéristiques de la constitution franciscaine, c'est la subordination de l'ordre au Saint-Siège par l'intermédiaire d'un cardinal « gouverneur, correcteur et protecteur » qui veillera à son orthodoxie et à l'observation de la pauvreté comme de l'humilité.

Cette règle, où l'on reconnaît la main du cardinal Hugolin, changeait complètement la physionomie de la communauté franciscaine¹. Celle-ci, d'inorganisée qu'elle était jusque-là, devenait un ordre comme l'ordre dominicain, avec une vie conventuelle régulière, et, par l'institution du cardinal protecteur, elle était soumise au contrôle du pontife romain qui avait sur elle tout pouvoir de correction. De ce fait, l'individualisme, qui avait présidé à ses débuts, se trouve singulièrement limité; les frères, habitués à pratiquer la vie commune dans un esprit de parfaite charité, mais suivant leurs propres inspirations, devront se plier à une discipline; leurs austérités elles-mêmes seront réglées et c'est là sans doute ce qui fut le plus pénible à beaucoup d'entre eux qui trouvèrent que leur élan vers la perfection évangélique était brisé.

DERNIÈRES ANNÉES ET MORT DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

Cette déception, saint François d'Assise l'éprouva tout le premier. Sans doute s'inclina-t-il, comme en toute autre circonstance, devant l'autorité suprême de l'Église romaine, mais il préféra ne pas entrer dans la nouvelle organisation où il n'aurait pu étancher sa soif de souffrance. L'ordre des frères mineurs ne répondait pas à sa pensée : ambulant à l'origine, il allait fatalement devenir sédentaire; les jeûnes et les austérités seraient réglementés, au lieu d'avoir un

(1) Sur le rôle de Hugolin, voir L. ZARNCKE, *Der Anteil des Kardinals Ugolino an der Ausbildung der drei Orden des heiligen Franz*, Leipzig, 1930; B. ZOELLIG, *Die Beziehungen des K. Ugolino zum heiligen Franz und zu seinem I. O.*, Münster, 1934; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 13 et suiv., 67 et suiv.

caractère illimité; la pauvreté elle-même ne serait plus aussi absolue que par le passé, car le couvent en pierres était appelé à remplacer la cabane en planches, dépourvue du plus minime confort; l'humilité elle-même lui paraissait atteinte, car la règle permettait de s'adonner à la science qu'il avait proscrite, estimant que pour suivre l'exemple du Christ il valait mieux prier qu'étudier.

Aussi, une fois la règle promulguée au chapitre de 1224, saint François se retira-t-il dans la solitude de l'Alverne où il se livra à un ascétisme dépassant tout ce que l'on peut imaginer. C'est là aussi qu'il composa l'étonnant *Cantique du soleil* et qu'il reçut les « stigmates ». Bientôt, il sentit ses forces décliner et la mort approcher au milieu d'indicibles souffrances. Il dicta alors son testament où, tout en prêchant une fois de plus la pauvreté, il mit ses frères en garde contre l'hérésie et les invita à se montrer obéissants envers l'Eglise. Il s'éteignit le 4 octobre 1226 dans la chapelle de la Portioncule, entouré de ses plus chers disciples ¹.

LA CRISE FRANCISCANNE A peine avait-il disparu que l'ordre était en proie à une crise résultant des difficultés d'interprétation de la règle, notamment en ce qui concernait la pauvreté ². Saint François avait interdit toute propriété soit individuelle, soit collective, défendu de recevoir de l'argent directement ou par personne interposée, proscrit l'étude. La construction d'une basilique à Assise et, à Paris, d'un couvent destiné à devenir une maison d'études n'allait-elle pas à l'encontre de ces prescriptions? On pouvait discuter à ce sujet comme sur d'autres points de détail sur lesquels des divergences ne manquèrent pas de s'élever. Le désaccord fut tel qu'en 1230 le chapitre demanda au cardinal Hugolin, devenu le pape Grégoire IX, de définir comment on devait interpréter la règle et le testament laissé par saint François.

Par la bulle *Quo elongati* du 28 septembre 1230 ³, le pape prit nettement position. Il déclara que le testament n'avait pas force de loi, puisqu'il était l'œuvre personnelle de saint François, et que seule la règle créait des obligations. Il abordait ensuite la question de la pauvreté et, en juriste consommé, essayait de concilier les oppositions qui s'étaient fait jour en distinguant la propriété, qui demeurait formellement interdite, de l'usage qui devait être toléré. En ce qui concernait

(1) Les derniers moments et la mort de saint François ont été narrés par CELANO, *Vita prima*, II, IV et suiv. Cf. J. JOERGENSEN, *Saint François d'Assise. Sa vie et son œuvre*, p. 420-498 et surtout P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 17-21 et 107-110. Sur la question des stigmates, cf. *ibid.*, p. 18, n. 2.

(2) Pour cette crise franciscaine, voir avant tout le remarquable article de E. JORDAN, *Le Premier siècle franciscain; les grandes crises de l'ordre*, dans *Saint François d'Assise. Son œuvre; son influence, 1226-1926*, sous la direction de H. LEMAITRE et A. MASSERON, p. 90 et suiv., auquel nous empruntons la plupart des détails qui suivent. Cf. aussi P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 111 et suiv.

(3) POTTHAST, 8620. Cette bulle a été complétée par la bulle *Nimis iniqua*, du 21 août 1231 (*Ibid.*, 8786) par laquelle Grégoire IX blâme certains évêques d'avoir porté atteinte à la « liberté » des frères mineurs, en leur interdisant de célébrer l'office divin dans leurs oratoires sauf à certains jours déterminés, en cherchant à prévenir de nouvelles fondations, en prétendant nommer les supérieurs et fixer le nombre de reliques qu'il y aura dans chaque couvent. Faut-il en conclure que les franciscains seront désormais « exemptés de la juridiction épiscopale », comme le veut P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 124? Grégoire IX ne le dit pas positivement.

les couvents et les églises, on ne pouvait en condamner la jouissance, s'ils continuaient à appartenir aux donateurs; de même, l'utilisation de l'argent était permise, s'il conservait le caractère d'un dépôt et s'il était dépensé non par les frères, mais par une personne de confiance.

Cette bulle était la raison même. Saint François d'Assise en eût-il approuvé la teneur? Il est permis de se le demander. Ce qui est certain, c'est que de fervents disciples ne voulurent pas admettre l'interprétation pontificale qui leur semblait en désaccord avec les enseignements du fondateur. Deux tendances se dessinèrent aussitôt dans l'ordre : les « zélés », que l'on devait appeler plus tard les « spirituels », reprochèrent au pape d'avoir dénaturé la pensée de saint François et annoncèrent leur intention de pratiquer, à l'image de leur maître dans la vie religieuse, la pauvreté absolue; les autres disciples, dociles au conseil d'obéir à l'Eglise romaine, consentirent au contraire à habiter les couvents et à pénétrer dans les Universités. Le représentant de cette tendance était Élie de Cortone qui devint maître général en 1232; il gouverna avec des allures autoritaires, sans convoquer le chapitre qui se réunit à Rome en 1239 sans son assentiment et le déposa.

Des modifications intervinrent alors dans l'organisation de l'ordre. Le chapitre général, qui jusque-là n'était qu'un simple conseil, se réunit désormais tous les trois ans et fut investi de l'autorité suprême, comme chez les dominicains; ses décisions devaient lier le maître général qu'il avait le droit de déposer. Les constitutions promulguées à Narbonne en 1260 par saint Bonaventure ratifièrent cette primauté du chapitre général où chaque province fut désormais représentée d'abord par le provincial, puis par un custode élu par les custodes de la province et par un *discretus* élu par le chapitre provincial. Le régime de l'élection s'introduisit à tous les degrés; le provincial fut désormais élu par le chapitre provincial et confirmé par le maître général. De plus en plus, les frères mineurs devenaient un ordre très directement subordonné au Saint-Siège. Les zélés avaient pu provoquer la chute d'Élie de Cortone; ils ne réussirent pas pour cela à imposer leurs idées; le statut franciscain se rapprochait de plus en plus des constitutions dominicaines.

LA PAPAUTÉ ET L'ORDRE FRANCISCAIN

A partir de 1239, l'ordre franciscain, exception faite des zélés, devint, comme l'ordre dominicain, l'un des rouages essentiels du gouvernement pontifical. La papauté ne lui a pas ménagé ses faveurs. Non seulement elle a veillé au maintien de la discipline, non seulement elle a approuvé les règles des deux autres ordres issus de la fraternité primitive, les clarisses et le tiers-ordre de la pénitence ¹, mais elle a ordonné aux évêques de protéger les franciscains, en même

(1) La règle des clarisses a été promulguée par Innocent IV le 9 août 1253 (POTTHAST, 15086). Pour le tiers-ordre, il faudra attendre la bulle *Supra montem* de Nicolas IV, en date du 18 août 1289, mais celle-ci n'a fait sans doute que confirmer l'organisation préexistante, à laquelle Grégoire IX s'est intéressé. Pour le rôle des franciscains et des clarisses dans la vie religieuse, cf. *infra*, chap. V.

temps qu'elle invitait ceux-ci à participer, avec les dominicains, à la prédication de la croisade, plus encore à l'œuvre d'évangélisation des païens dont elle prend la direction et qui va de pair avec la guerre sainte.

§ 4. — Croisade et mission.

La papauté a profité de l'autorité croissante qu'elle avait pu acquérir dans la Chrétienté pour tenter d'exécuter le plan de croisade élaboré par Innocent III à la fin de son pontificat. Elle s'est heurtée aux plus sérieuses difficultés. L'entrée de Frédéric II, excommunié, à Jérusalem, a été pour elle un échec moral; par ailleurs le pouvoir de l'empereur sur la ville sainte était mal assis et celle-ci, en 1244, succomba sous les coups des Kharrismiens¹.

Grégoire IX n'avait pas attendu cette catastrophe pour tenter de secourir la Terre Sainte. En novembre 1234, il adressait à saint Louis une lettre émouvante dont le style rappelle celui d'Innocent III; il écrivait dans le même sens aux évêques et aux fidèles de France, à plusieurs princes allemands, aux rois de Portugal, d'Aragon, de Navarre, de Castille, de Léon; il renouvelait l'excommunication prononcée par le concile du Latran contre ceux qui fourniraient aux Sarrasins des armes, du fer ou d'autres choses utiles pour la guerre et demandait l'observation par tous les chrétiens d'une trêve de quatre ans². Au même moment, il encourageait le sultan d'Iconium qui offrait d'aider les chrétiens à récupérer les territoires qu'ils avaient perdus et qui, malgré le traité d'amitié qui le liait à Frédéric II, manifestait les meilleures dispositions à l'égard du Siège apostolique³. En 1235, il se fait plus pressant : il prie le provincial des dominicains en Allemagne de mettre quelques frères à sa disposition pour prêcher la croisade, exhorte l'archevêque de Reims pour qu'il engage, au nom du Christ, le peuple chrétien à prendre la croix et à affronter la souffrance des combats de façon à acquérir de la gloire⁴. Il s'efforce surtout de provoquer, avant le passage général, un départ anticipé de chevaliers français qui est fixé au 24 juin 1238⁵ et insiste auprès de Frédéric pour qu'il accorde son appui à cette expédition⁶. Celle-ci fut retardée d'un an et c'est seulement en août 1239 que quinze cents de ces chevaliers français s'embarquèrent à Aigues-Mortes sous le commandement de Thibaud IV, comte de Champagne et roi de Navarre; ils se dirigèrent vers Saint-Jean d'Acre, mais, après une défaite à Gaza, ils

(1) Cf. *supra*, p. 250.

(2) *Registres de Grégoire IX*, nos 2180, 2181-2189, 2200-2202; *Epistolae saeculi XIII*, t. I, nos 605, 606, 608, 613.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 634.

(4) *Ibid.*, t. I, nos 640 et 646.

(5) *Ibid.*, t. I, n° 663, du 28 septembre 1235, aux archevêques et évêques français; *Registres de Grégoire IX*, nos 3723-3731 de mai-juin 1237.

(6) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, nos 713 et 715.

s'en retournèrent sans avoir obtenu le moindre résultat. Une expédition du comte Richard de Cornouailles n'eut pas plus de succès et la chute de Jérusalem ne put être évitée¹. Par la suite la papauté, aux prises avec Frédéric II et avec l'invasion mongole, fut contrainte de se désintéresser pendant quelque temps de l'Orient méditerranéen. L'initiative de la croisade passe alors au roi de France.

En décembre 1244, saint Louis était tombé gravement malade. Son entourage le croyait mort, lorsqu'il revint brusquement à lui. Il pria aussitôt l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, qui se trouvait à son chevet, de lui remettre la croix². Il allait au-devant du désir d'Innocent IV qui, très ému par la chute de Jérusalem, était plus que jamais désireux de libérer la Terre Sainte. Peu après le concile de Lyon, où il avait fait part de ses inquiétudes³, le pape eut, à Cluny, à la fin de novembre 1245, une entrevue avec le roi de France. Bien que ces conversations soient restées secrètes et n'aient transpiré dans aucun document, on sait qu'il y fut question de la croisade⁴ dont, à partir de ce moment, les préparatifs furent activement poussés. L'évêque de Tusculum, Eudes de Châteauroux, désigné comme légat par Innocent IV, ne cessa d'encourager le haut clergé et les barons à se croiser et il donna les ordres nécessaires pour que des appels analogues fussent adressés en Angleterre, en Écosse, en Danemark et en Brabant; dominicains et franciscains se mirent à sa disposition et se dépensèrent avec zèle. Le pape, de son côté, mit à la disposition de l'armée qui allait partir pour l'Orient des ressources importantes et obligea le clergé à consacrer à la croisade une partie de ses revenus. Il fallut, malgré tout, trois ans pour achever les préparatifs et c'est seulement le 12 juin 1248 que saint Louis quitta Paris pour aller s'embarquer à Aigues-Mortes. En passant à Lyon, il eut avec Innocent IV une entrevue sur laquelle on n'est pas plus renseigné que sur celle de Cluny. Le 25 août, il monta sur son vaisseau et, le 28, la flotte fit voile vers Chypre⁵.

Cette expédition se solda par un sérieux échec. Après avoir hiverné à Chypre, saint Louis attaqua l'Égypte et enleva Damiette à la suite d'un brillant assaut (7 juin 1249), mais il subit ensuite une grave défaite à la Mansourah et fut fait prisonnier avec un grand nombre de ses chevaliers. Il ne recouvra la liberté qu'après avoir promis de renoncer à sa conquête et de payer un million de besants d'or pour la rançon des autres captifs. Il put alors gagner Saint-Jean d'Acre, passa quatre ans en Syrie (mai 1250-avril 1254) et revint en France avec la ferme

(1) L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 206-207; R. Grousset, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 372 et suiv.

(2) Voir le récit de JOINVILLE, dans son *Histoire de saint Louis*, CVI-CVII. Cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 36-39.

(3) Cf. *supra*, p. 243.

(4) E. BERGER, *op. cit.*, p. 154-160.

(5) *Ibid.*, p. 171 et suiv., 326 et suiv.

intention de reprendre, dès qu'il le pourrait, le chemin de la Terre Sainte¹.

ATTITUDE D'INNOCENT IV Innocent IV a été certainement très affecté par le désastre de la Mansourah. Son attitude n'en est pas moins malaisée à saisir. Pendant toute l'année 1247 et jusqu'en août 1248, il a multiplié les appels en faveur de la croisade; sa lettre du 5 juillet 1247 au légat Eudes de Tusculum est un véhément plaidoyer en faveur de la Terre Sainte et comble d'éloges le roi de France qui « a pris la croix par une inspiration divine ». L'on retrouve la même note dans une bulle du 23 février 1248 qui célèbre également en saint Louis « cet homme pur de cœur et de corps, riche de toutes les vertus et qui resplendit maintenant par ses œuvres² »; le 22 juin 1248, le pape recommande encore au provincial des dominicains en Allemagne de veiller à ce que les croisés de Frise, de Hollande et de Zélande ne se dérobent pas à l'exécution de leur vœu et lui enjoint de recourir, au besoin, aux censures ecclésiastiques³. Il ne semble pas, quoi qu'on en ait dit — la date de cette dernière lettre paraît le prouver — qu'il ait, au dernier moment, essayé de retenir saint Louis⁴. Après la défaite de la Mansourah, il s'est préoccupé d'envoyer au roi de l'argent et des renforts, mais ses appels aux princes occidentaux ont manqué de chaleur; il paraît même avoir conseillé au roi d'Angleterre, Henri III, qui avait fait vœu de se rendre en Terre Sainte, d'ajourner son départ et celui de ses chevaliers⁵.

DÉCLIN DE L'IDÉE DE CROISADE ET PROGRÈS DE L'IDÉE MISSIONNAIRE

Comment expliquer ce refroidissement, alors que depuis le pontificat d'Innocent III la croisade était toujours restée au premier plan du programme romain? La crainte d'un retour offensif de Frédéric II, qui n'a pas encore perdu la partie et qui, en mai 1247, n'avait renoncé à un projet de marcher sur Lyon que devant l'énergique attitude de saint Louis⁶, n'y est peut-être pas étrangère. Peut-être aussi Innocent IV a-t-il redouté une nouvelle attaque mongole contre l'Occident⁷ et a-t-il jugé imprudent d'éloigner d'autres forces chrétiennes, alors que le désastre de la Mansourah venait de la priver de ses meilleurs défenseurs. Sans exclure ces deux explications, il en est une troisième qui doit entrer en jeu pour justifier le peu d'élan d'Innocent IV après la défaite de saint Louis. On peut se demander si, après tous ses échecs d'ordre divers en Orient depuis le

(1) On trouvera un récit pittoresque de la croisade dans l'*Histoire de saint Louis* par JOINVILLE, xxxii et suiv. Cf. L. BRÉNIER, *op. cit.*, p. 222-227; R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 428-518.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 408; *Registres d'Innocent IV*, n° 3661.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 579.

(4) Voir à ce sujet E. BERGER, *op. cit.*, p. 321 et 346.

(5) Cf. *ibid.*, p. 342-355.

(6) Cf. *supra*, p. 247.

(7) On peut donner, comme argument en faveur de cette hypothèse, une lettre du 22 janvier 1248, adressée aux maîtres et aux frères de l'ordre teutonique en Prusse (*Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 481) dans laquelle Innocent IV leur demande si les Mongols ne songent pas à se diriger de nouveau vers la Chrétienté. Cf. *infra*, p. 285.

début du XIII^e siècle, la papauté n'en est pas venue à une autre conception des rapports de la Chrétienté avec l'Islam. Depuis le voyage de saint François d'Assise en Égypte et en Syrie, l'idée de mission a fait son chemin et l'Église romaine l'a adoptée. Tout en multipliant les appels à la guerre sainte jusqu'en 1248, Grégoire IX et Innocent IV ont encouragé les ordres mendiants dans leur effort pour aborder pacifiquement le monde musulman et pour le convertir à la foi catholique par des moyens plus conformes à l'esprit évangélique. « Nous croyons, écrivait Grégoire IX aux franciscains de Palestine le 4 mars 1238, qu'aux yeux du Rédempteur il est aussi bon d'amener les infidèles à confesser le Verbe divin qu'à réprimer par les armes la perfidie des Sarrasins¹. » Cette phrase résume bien le programme pontifical au milieu du XIII^e siècle : sans renoncer à repousser et même à prévenir les attaques musulmanes par la guerre sainte, la papauté est disposée à recourir à la mission autant qu'à la croisade dans sa lutte contre l'Islam, en attendant qu'elle accorde à la première une préférence très nette.

ACTIVITÉ MISSIONNAIRE DES ORDRES MENDIANTS

Cette évolution de la conception pontificale résulte avant tout de l'apparition des ordres mendiants. Saint François d'Assise n'a pas été seul à rêver de la conversion pacifique des infidèles et des païens. Saint Dominique a eu le même idéal : il a été au Danemark en 1203 et, lorsqu'il est venu à Rome pour la première fois, c'était pour soumettre à Innocent III son projet d'évangélisation des Cumans auquel il n'a jamais complètement renoncé; tout au moins a-t-il essayé de le faire réaliser par certains de ses frères qu'il dirigea vers la Hongrie lors du chapitre général de 1221². Ses successeurs à la tête de l'ordre, Jordan de Saxe, Raymond de Pennafort, Jean le Teuton, Humbert de Romans ont été animés du même idéal missionnaire qui a persisté également chez les franciscains. A peine fondés, les deux ordres, avec une ardeur convaincue, se sont appliqués à la conversion des musulmans, encouragés par le Saint-Siège qui, dès le pontificat de Grégoire IX, a béni leur effort et facilité leur action.

ÉTABLISSEMENTS FRANCISCAINS ET DOMINICAINS EN ORIENT

Franciscains et dominicains étaient déjà établis en Orient lors de la croisade de Frédéric II. Pendant son séjour en Syrie (1219-1220), saint François d'Assise, tout en se donnant à l'évangélisation, avait songé à l'avenir. Il organisa lui-même la province de Romanie et de Terre Sainte et, avant de regagner l'Occident, chargea l'un des siens, Benoît d'Arezzo, de continuer son œuvre. Ses disciples se répandirent très vite dans tout l'Orient : il y a une communauté franciscaine à Constantinople en 1220 et il s'en fonde une autre à Jérusalem peu après l'entrée de Frédéric II dans la ville sainte (1228). L'action des

(1) POTTHAST, 10525.

(2) Cf. *supra*, p. 182 et 272. Voir aussi : B. ALTANER, *Die Dominikanermissionen des 13. Jahrhunderts*, Habelschwerdt, 1924, p. 3-6.

frères mineurs visa tout à la fois les chrétiens, les schismatiques, qu'ils s'efforcèrent de ramener à l'unité romaine, les musulmans qu'ils cherchèrent à convertir¹.

Les dominicains sont arrivés au même moment. Ils ont fait leur apparition dès 1222 en Terre Sainte où ils constituèrent, en 1228, une province englobant l'île de Chypre. A cette date, ils avaient plusieurs couvents en Grèce et ils s'installèrent à Constantinople autour de 1233. Saint-Jean d'Acre, Nicosie, Tripoli, possédaient des maisons de frères prêcheurs en 1277, mais on ne connaît pas la date exacte de leur naissance².

Les papes ont favorisé ce mouvement. En 1230, Grégoire IX recommande les franciscains aux patriarches d'Antioche et de Jérusalem, autorise les fondations en leur faveur ainsi que la construction d'églises et de monastères³. On comprenait à Rome que la prédication des ordres mendiants dans ces régions lointaines pouvait rendre d'immenses services à la foi et l'on ne cessa de l'encourager.

LEUR ACTIVITÉ MISSIONNAIRE En 1233, les franciscains ont commencé à rayonner autour de leurs bases d'évangélisation. Conformément à l'ordre qu'ils avaient reçu de leur général, Élie de Cortone, ils se dirigèrent les uns vers la Géorgie pour la ramener à l'orthodoxie romaine, les autres vers Alep et vers Damas, munis d'une lettre de recommandation pour le soudan que l'on savait favorable aux chrétiens⁴. Ce n'est pas la seule circonstance où le pape soit intervenu en faveur des missions franciscaines : il les a constamment soutenues, à Bagdad et à Tunis notamment; il les a également utilisées pour atteindre à Alep les Templiers et les croisés prisonniers des Sarrasins⁵.

Les dominicains, appuyés par la papauté, ont été non moins actifs. En 1237, une lettre du frère Philippe, provincial de Terre Sainte, au pape Grégoire IX dénombre avec une légitime fierté les résultats obtenus par leur prédication : le patriarche des jacobites, dit-il, est revenu à la foi romaine et, après avoir renoncé à ses erreurs, a revêtu l'habit de saint Dominique; les maronites du Liban ont promis d'obéir au Saint-Siège; des conversations sont entamées avec les Nubiens et le catholicos de l'Église nestorienne a lui aussi manifesté son désir de devenir fils de l'Église romaine⁶.

Il résulte de cette lettre que les dominicains, comme les franciscains,

(1) Sur les missions franciscaines en Orient, voir L. BRÉHIER, *Les Missions franciscaines au moyen âge*, dans *Saint François d'Assise*, sous la direction de H. LEMAITRE et A. MASSERON, p. 288-290; dans F. DE SESSEVALLE, *Histoire générale de l'ordre de saint François*, t. II, Le Puy, 1937, livre VI, *Les Missions franciscaines à l'étranger*, p. 445 et suiv.

(2) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 9-31.

(3) Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 290; F. DE SESSEVALLE, *op. cit.*, p. 450-451.

(4) *Epistolae saeculi XII*, t. I, n° 512.

(5) Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 290-291; F. DE SESSEVALLE, *op. cit.*, p. 489-491.

(6) On trouvera une analyse détaillée de ce curieux document dans B. ALTANER, *op. cit.*, p. 41-47. Philippe indique la cause à laquelle sont dus, selon lui, ces succès : les frères se sont initiés aux différentes langues des peuples à convertir, y compris l'arabe, que l'on enseigne dans tous les couvents de la province.

avant d'évangéliser les infidèles, s'étaient attaqués aux groupes schismatiques éparpillés en Orient. Grégoire IX et Innocent IV les ont encouragés à persévérer dans cette voie¹. La bulle du 22 mars 1244 leur accorde toutes sortes de privilèges : elle leur permet d'avoir des rapports avec les excommuniés, de les absoudre au besoin, et d'accorder toutes dispenses nécessaires aux jacobites, nestoriens, Géorgiens, Arméniens, Grecs, maronites, melchites.

Par la suite, les progrès furent plus lents. Si, du côté jacobite, le voyage d'André de Longjumeau, en 1244, a consolidé les conquêtes précédemment réalisées, l'Église nestorienne, plus réticente en raison de ses bons rapports avec Frédéric II, est restée sur ses positions, et les Géorgiens, déçus de ne pas avoir reçu de l'Occident l'appui militaire qu'ils en attendaient, ont persévéré dans le schisme. Quant aux Arméniens, il faudra attendre le pontificat de Jean XXII pour que les missions dominicaines, épaulées par le premier pape d'Avignon, recueillent la moisson qu'elles avaient semée au milieu du XIII^e siècle².

Les dominicains ont essayé également de pénétrer le monde musulman et Grégoire IX les y a vivement incités. En 1233, tandis que les franciscains se dirigent vers Alep, Damas et Bagdad, le pape remet aux prêcheurs une bulle pour le soudan d'Égypte³, puis, à plusieurs reprises, il leur recommande de divulguer la foi parmi les Sarrasins. Son appel est renouvelé par Innocent IV qui n'a cessé lui aussi de s'intéresser aux missionnaires dominicains qu'il supplie à son tour d'évangéliser « les nations ne connaissant pas le Christ ». Sous son pontificat, l'effort commun des dominicains et des franciscains s'est porté surtout vers Damas dont le sultan se montrait favorable aux chrétiens, à tel point que l'on a cru un moment qu'il allait se convertir. Le sultan d'Égypte et le sultan d'Iconium ont également correspondu avec Rome, mais les questions politiques les préoccupaient plus que les questions religieuses et, malgré tout le zèle dont ont fait preuve les ordres mendiants, l'Islam s'avérait difficile à entamer⁴.

ÉVANGÉLISATION DE L'AFRIQUE DU NORD Avant de s'attaquer à l'Orient méditerranéen, terre de la croisade, les mendiants avaient affronté l'Islam en Afrique du nord. Saint François d'Assise, en 1214, avait tenté un voyage au Maroc, mais la maladie l'avait empêché de parvenir au but⁵. S'il prit, par la suite, une autre direction, il n'abandonna pas son projet d'évangéliser l'Afrique à laquelle le chapitre de 1219 affecta plusieurs frères mineurs. Frère Gilles et frère Élie se rendirent à Tunis où ils furent mal accueillis par les marchands chrétiens qui redoutaient que leur prédication ne suscitât un mouvement hostile aux Européens et ne ruinât le commerce.

(1) POTTHAST, 10421, du 28 juillet 1237; 11297, du 22 mars 1244.

(2) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 53-72.

(3) On trouvera cette bulle dans les *Analecta s. ordinis fratrum praedicatorum*, t. IV, n° 386.

(4) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 72-89.

(5) Cf. *supra*, p. 190.

De son côté, frère Bérard de Carbio partit pour Merrakech avec quatre compagnons ¹.

Frère Élie fut martyrisé quelques années plus tard et, pour n'avoir pas obéi à l'ordre de départ qui leur avait été signifié, les missionnaires envoyés au Maroc eurent le même sort. En 1227, d'autres franciscains vinrent à Ceuta et furent également massacrés.

Les dominicains ont pris contact avec la terre africaine à peu près au même moment. Ils étaient à Tunis avant 1230 et, dès 1225, ils ont fait leur apparition au Maroc, munis d'une bulle d'Honorius III leur accordant plein pouvoir d'excommunier et d'absoudre. L'un d'eux, frère Dominique, fut, en 1227, désigné comme évêque de Fez et mourut lui aussi martyr en 1232. Ce fut la fin de la persécution. En 1233, un nouvel évêque, franciscain celui-là, fut désigné pour le Maroc et, à cette occasion, Grégoire IX invita le sultan à se convertir, en des termes qui valent d'être cités :

Dans une autre lettre, que nous avons fait parvenir à votre grandeur par l'intermédiaire de nos chers fils de l'ordre des mineurs, nous vous avons montré la vérité de la foi chrétienne. Nous prions de notre mieux le père des lumières, afin que, tenant compte avec son habituelle bonté de l'affection qui nous guide, il se rende avec clémence à nos supplications, qu'il les accueille avec bienveillance et qu'il daigne donner libre cours à sa miséricorde. Qu'il ouvre vos oreilles et votre intelligence, afin que, dans la dévotion du cœur et l'humilité de l'esprit, vous veniez à nous qui avons soif de grâce dans le présent et de gloire dans l'avenir. Nous désirons et nous demandons avec ardeur qu'il vous révèle, à vous qui errez dans les ténèbres, son fils unique, vraie lumière, et que, venu à la foi chrétienne par le baptême, vous puissiez, grâce à une vie toute nouvelle, plaire, en fils d'adoption, au Seigneur qui veut que ses fidèles règnent avec lui dans les cieux ².

Cette bulle fut suivie de plusieurs autres destinées à organiser l'Église marocaine qui eut désormais une succession régulière d'évêques. Toutefois, si les chrétiens ne souffrirent plus de la persécution, les sultans n'adhérèrent point à la foi catholique et la pénétration fut très lente, malgré l'intelligence dont firent preuve les missionnaires en s'adonnant passionnément à l'étude de l'arabe. En Espagne, le chapitre dominicain de Tolède a désigné huit frères pour apprendre cette langue et deux écoles semblables furent créées l'une à Murcie, l'autre à Tunis. Cette méthode fut également adoptée par les franciscains auxquels elle rendit non moins de services.

MISSIONS DOMINICAINES
CHEZ LES CUMANS

Le mouvement missionnaire, quelque peu contrarié du côté de l'Islam, a connu un succès rapide aux autres frontières de la Chrétienté. Entre la Volga et les Carpathes se trouvaient les Cumans qui, avant

(1) Pour tout ce qui suit, voir P. DE CENIVAL, *La Mission franciscaine du Maroc*, dans *Saint François d'Assise*, sous la direction de H. LEMAITRE et A. MASSERON, p. 309-314; B. ALTANER, *op. cit.*, p. 89-113.

(2) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 528.

les Mongols, avaient menacé la Hongrie. Le chapitre dominicain de 1220, réalisant un vœu de saint Dominique, envoya quelques prêcheurs pour les convertir, sous la direction de frère Paul qui était d'origine hongroise. Cette première mission échoua complètement. Une seconde, malgré le meurtre de deux de ses chefs, eut plus de succès. En 1227, le prince des Cumans et ses fils se convertirent. Depuis lors, l'évangélisation, appuyée militairement par le roi de Hongrie, Bela IV, ne cessa d'enregistrer des progrès et plusieurs milliers de païens reçurent le baptême. La nouvelle église fut rattachée à Rome par Grégoire IX, mais, dans l'hiver de 1238-1239, les Cumans, attaqués et battus par les Mongols, furent décimés et leurs missionnaires massacrés. Les survivants refluèrent en Hongrie où ils furent accueillis par le roi Bela, sous la condition de recevoir le baptême ¹.

LA PAPAUTÉ
ET LES MONGOLS

L'invasion mongole en Europe centrale a causé, comme on l'a déjà noté ², les plus vives inquiétudes à la papauté qui, dans une des plus terribles conjonctures qu'elle ait jamais connues, s'efforça tout d'abord d'organiser la résistance armée. Après la sanglante défaite de Lignica (18 mars 1241), Grégoire IX a ordonné la prédication de la croisade et accordé à ceux qui s'enrôleraient les mêmes indulgences qu'aux croisés de Terre Sainte ³. Dominicains et franciscains répondirent aussitôt à l'appel du pape et, malgré l'abstention de Frédéric II qui ne songeait à ce moment qu'à prendre Rome, ils essayèrent, avec le concours du landgrave Henri de Thuringe et du roi de Bohême Venceslas, d'entraîner les Allemands ⁴.

Innocent IV, au début de son pontificat, resta fidèle aux directives de son prédécesseur. Une de ses premières bulles, adressée le 21 juillet 1243 au patriarche d'Aquilée, prescrivit la croisade contre les « Tartares » qui menacent la Hongrie et y invite tout spécialement les Allemands ⁵. Au concile de Lyon, en juin 1245, il évoque à nouveau les souffrances des populations en butte aux attaques mongoles. Le 22 janvier 1248, dans une lettre aux maîtres et aux frères de l'ordre teutonique en Prusse, il exprime une fois de plus ses inquiétudes et demande à être informé des mouvements de ces envahisseurs ⁶. A ce moment, il n'y avait plus cependant les mêmes sujets d'angoisse : les Mongols étaient devenus sinon catholiques romains, du moins chrétiens, et il ne s'agissait plus que de les amener à la pure orthodoxie ⁷.

(1) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 141-151.

(2) Cf. *supra*, p. 250-251.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 822, du 19 juin 1241. Cf. aussi n° 823 également du 19 juin 1241, au duc de Carinthie, et 826, du 1^{er} juillet 1241, à Bela IV, roi de Hongrie.

(4) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 116-118.

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 2.

(6) *Ibid.*, t. II, n° 481.

(7) Cf. L. BRÉHIER, *art. cité*, p. 291-292.

MISSION
DE JEAN PLANCARPIN

Dès mars 1245, avant même la réunion du concile de Lyon, Innocent IV avait entrevu la possibilité de substituer à la croisade la mission dont il avait, plus clairement encore que son prédécesseur, pressenti l'efficacité. Deux bulles sont rédigées l'une le 5, l'autre le 13 de ce mois, à destination « du roi et du peuple des Tartares », pour annoncer l'envoi de frères mineurs¹. La première a une allure catéchistique : le pontife instruit les Mongols des vérités essentielles de la foi, en particulier des dogmes de l'incarnation et de la rédemption : Dieu, leur dit-il en substance, a envoyé son fils unique, conçu par une Vierge, pour réparer la faute originelle; ce fils de Dieu a donné l'exemple d'une vie sainte, prêché l'Évangile, subi le supplice de la croix, servi de médiateur entre Dieu et les hommes; il a laissé sur terre un vicaire auquel il a remis les clefs du royaume des cieux avec tout pouvoir d'en ouvrir ou d'en fermer les portes et c'est précisément pour leur en faciliter l'accès que le pape délègue aux Mongols des missionnaires. La seconde lettre est plutôt une exhortation à la paix; elle a pour but de faire cesser les dévastations et les massacres, qui n'ont épargné ni l'âge ni le sexe, et de persuader les Mongols que cet abus de la force constitue envers la majesté divine une offense capable de provoquer de rudes châtiments.

Cette dernière bulle fut confiée au franciscain Jean de Plancarpin qui, accompagné de deux autres mineurs, quitta Lyon le 16 avril 1245. Il devait aller trouver le grand Khan, qu'il rencontra en juillet 1246 près de Karakorum et qu'il exhorta, au nom du pape, à laisser les peuples chrétiens en paix en lui offrant de conclure une alliance avec eux. Sur ce dernier point, la réponse du Khan, datée des 3-11 novembre 1246, fut négative et se borna à demander au pape de reconnaître la suzeraineté mongole. Du moins la paix était-elle assurée à tous les chrétiens qui pourraient librement et indistinctement pratiquer leur culte, qu'ils fussent latins, grecs, arméniens, nestoriens ou jacobites².

AUTRES MISSIONS
CHEZ LES MONGOLS

La mission de Jean de Plancarpin avait avant tout un caractère politique. Il s'agissait d'épargner à la Chrétienté les horreurs d'une nouvelle invasion et elle se rattachait ainsi au plan de défense élaboré par le Saint-Siège. Une autre mission, également franciscaine, conduite par Laurent de Portugal, avait été chargée de porter la lettre du 5 mars 1245, beaucoup plus religieuse d'inspiration. On ne sait malheureusement pas quelle en a été l'issue. Une troisième mission était encore partie de Lyon peu après l'ouverture du concile, dirigée par un dominicain du nom d'Ascelin. Celui-ci prit contact avec le Khan Baiju en Transcaucasie et il semble que l'accueil ait été au début assez froid. On envisagea cependant une coopération des chrétiens et des Mongols contre les musulmans; deux

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 102 et 105.
(2) Sur cette ambassade, voir avant tout l'article de M. PELLIOU, *Les Mongols et la papauté*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. XXII, 1923, p. 8-21. Cf. L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 291-292; R. GROSSET, *Histoire des croisades*, t. III, p. 519.

ambassadeurs accompagnèrent Ascelin, lors de son retour à Lyon d'où ils rapportèrent une lettre d'Innocent IV souhaitant une fois de plus une alliance¹.

Les Mongols se décidèrent enfin à faire un pas en avant. Ils envoyèrent une ambassade à saint Louis qui l'accueillit à Chypre, tandis qu'il préparait la campagne d'Égypte, en décembre 1248². Le 27 janvier 1249, de nouveaux missionnaires partirent pour Karakorum sous la conduite d'André de Longjumeau, assisté de deux autres dominicains et de deux officiers royaux. Lorsqu'ils arrivèrent, le grand Khan venait de mourir et ils furent reçus par sa veuve. La cour mongole s'imagina qu'ils venaient apporter la soumission de saint Louis auquel on fit parvenir, avec toutes sortes de présents, une promesse de paix, mais le roi de France, choqué de ce malentendu, manifesta une certaine froideur. Il comprit toutefois qu'il y avait intérêt à maintenir le contact et, en 1252, pendant son séjour en Syrie, il envoya chez les Mongols le franciscain Guillaume de Rubrouck qui se rendit d'abord à Batou, puis à Karakorum, mais qui ne semble pas avoir obtenu de grands résultats. A partir de ce moment, les relations avec les Mongols furent moins suivies. Elles avaient eu un caractère plus politique que religieux et, même chez les papes, la pensée d'éviter une offensive aux frontières de la Chrétienté semble l'avoir emporté sur l'idée d'évangélisation. Cependant André de Longjumeau obtint quelques conversions suivies de baptêmes et préluda ainsi au grand mouvement missionnaire qui, au début de la période avignonnaise, fera magnifiquement fructifier les semences jetées sous le pontificat d'Innocent IV³.

CROISADE ET MISSION
EN PRUSSE
SOUS GRÉGOIRE IX

Menacée d'un retour offensif des musulmans, un instant terrorisée par la subite apparition des Mongols, la Chrétienté était encore instable à sa frontière du Nord-Ouest où les païens de Prusse, que l'on n'avait jamais réussi à convertir, s'agitaient périodiquement. Pendant le pontificat d'Honorius III, la situation était devenue si mauvaise que le duc Conrad de Mazovie crut prudent, en 1228, de faire appel aux chevaliers teutoniques⁴. Grégoire IX, qui venait de ceindre la tiare, ne vit pas sans inquiétude la défense de la Chrétienté accaparée par un ordre allemand, alors qu'Innocent III s'était efforcé d'en confier la direction au Saint-Siège. Une bulle du 13 septembre 1230 invita « tous les fidèles du Christ résidant dans les provinces de Magdebourg et de Brême, en Pologne, en Poméranie, en Moravie, en Holstein et en Gothland », à venir en aide aux chevaliers teutoniques « qui ne pouvaient suffire pour une affaire aussi ardue et

(1) M. PELLIOU, *art. cit.*, p. 112-131; E. ALTANER, *op. cit.*, p. 123-127; R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 519-520.

(2) M. PELLIOU, *art. cit.*, p. 174 et 195; R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 520.

(3) Sur André de Longjumeau, voir l'article cité de M. PELLIOU, p. 175-208, et celui de A. RASTOUL, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. II, 1914, col. 1677-1681. Pour l'ambassade de Guillaume de Rubrouck, cf. A. BATTON, *Wilhelm von Rubruck*, Münster, 1921, et R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 522-526.

(4) Cf. *supra*, p. 254.

avaient besoin du secours de tous ¹ ». Ainsi, la croisade contre les Prussiens, tout en étant alimentée par des Allemands, passait de nouveau sous la direction du pontife romain qui en confia la prédication aux dominicains, assistés de franciscains, de cisterciens et de prémontrés ².

Il ne s'agissait pas seulement d'organiser une croisade. Conformément à sa tendance habituelle, Grégoire IX l'a doublée d'une mission. Partis de Dantzig en 1233, les dominicains évangélisèrent la Prusse en étendant leur action à la Livonie et à la Poméranie ³. Le pape, en même temps, s'efforçait d'affermir l'autorité romaine sur ces régions. Il y envoya comme légat l'ancien évêque de Modène, Guillaume, dont l'autorité, d'abord limitée à la Prusse fut, le 21 février 1234, étendue à la Livonie, à la Finlande, à l'Esthonie, à la Courlande et aux autres pays baltiques occupés par les païens ⁴. Guillaume fut avant tout chargé d'organiser les églises des pays conquis à la foi. Il dut, sur l'invitation du Saint-Siège, partager la Prusse en trois évêchés, destinés à des dominicains ⁵. Il se heurta à de multiples difficultés : les teutoniques, restés fidèles à Frédéric II, ne le secondèrent pas; les évêques de Lübeck, de Meissen, de Camin et de Brandebourg s'entendaient mal, en sorte que le pape dut intervenir pour les mettre d'accord ⁶. Grégoire IX mourut en 1241, sans que l'organisation de l'Eglise de Prusse eût été terminée. L'évangélisation n'en avait pas moins réalisé des progrès et là aussi il semblait que l'on s'acheminât vers la substitution à la croisade de la mission, protégée par quelques troupes armées qui n'interviendraient qu'en cas de danger.

ORGANISATION
DE L'ÉGLISE DE PRUSSE
SOUS INNOCENT IV

Innocent IV continua, dans le même esprit, la politique de son prédécesseur. Dès la fin de juillet 1243, il ratifie le projet de division de la Prusse établi par Guillaume de Modène et décide que le pays sera partagé en quatre évêchés, ceux de Culm, de Poméranie, d'Ermland et de Samland; l'évêque déjà existant devrait se contenter de l'un de ces diocèses dont il aurait le libre choix : le pays serait propriété de l'Eglise romaine et les évêques tiendraient leur temporel des mains du légat pontifical ⁷.

L'organisation de l'Eglise de Prusse était ainsi acquise et Guillaume de Modène, jugeant sa mission terminée, quitta le pays où il ne devait plus revenir. Le pape se chargea de pourvoir les diocèses de leurs nouveaux pasteurs et consacra lui-même à Lyon, à la fin de 1245, le premier évêque de Culm qu'il choisit dans l'ordre des prêcheurs ⁸. En même temps, il nomma « archevêque de Prusse » le primat d'Irlande,

(1) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 417.

(2) *Ibid.*, t. I, n° 417, 444, 460; *Registres de Grégoire IX*, n° 1534-1539.

(3) Cf. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 679-680; B. ALTANER, *op. cit.*, p. 162-165.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 575.

(5) *Ibid.*, t. I, n° 690.

(6) *Ibid.*, t. I, n° 712.

(7) *Ibid.*, t. II, n° 4 et 5. Cf. A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 681-682.

(8) B. ALTANER, *op. cit.*, p. 168.

Albert Suerbeer, qui était venu au concile de Lyon et qui, désigné en 1229 comme évêque de Riga par l'archevêque de Brême, connaissait bien l'Europe du Nord-Est qu'il rêvait de rattacher plus étroitement au Saint-Siège. Les 2 et 3 avril 1246, Innocent IV ajouta à cette dignité, surtout honorifique — aucun siège épiscopal ne lui était attaché — la fonction de légat pontifical en Gothland, en Holstein, à Rügen, en Russie et en Galicie, en chargeant son nouveau représentant de faire progresser l'évangélisation au-delà des frontières déjà atteintes ¹.

Le légat se heurta à plus d'un obstacle. Il fut combattu par l'ordre teutonique qui revendiquait la totalité des droits seigneuriaux non seulement sur la Prusse, mais en Livonie, en Courlande et dans tous les pays conquis à la foi avec son concours, alors que le pape prétendait les lui faire partager avec les évêques. Innocent IV, qui, malgré l'attitude des chevaliers favorables à Frédéric II, tenait à les ménager, ne soutint son légat qu'à demi; pour arriver à une conciliation, il lui demanda de prendre l'un des nouveaux évêques institués en Prusse parmi les clercs qui faisaient partie de l'ordre. Le diocèse d'Ermland fut ainsi attribué à un teutonique, tandis que pour les autres on fit choix de dominicains. En fin de compte, Albert Suerbeer dut résigner sa charge de légat et revenir à Riga où, en 1253, il succéda à l'évêque Nicolas qui venait de mourir et où, en 1255, Alexandre IV, qui avait succédé à Innocent IV l'année précédente, érigea un siège métropolitain ².

LÉGATION DE PIERRE
DE SAINT-GEORGES

Malgré ces difficultés, l'évangélisation se poursuivit, toujours sous la direction de l'Eglise romaine. En mars 1247, Innocent IV envoya comme légat en Pologne et en Poméranie Pierre, cardinal de Saint-Georges, auquel il accorda des pouvoirs à peu près illimités. Ce représentant de l'autorité pontificale pourrait prendre toutes mesures jugées utiles à la défense de l'Eglise, transférer d'un diocèse à un autre les évêques désobéissants ou rebelles, nommer toutes les personnes ecclésiastiques, à condition qu'il n'y eût pas d'empêchements canoniques, accorder toutes dispenses, disposer des bénéfices, pourvoir aux vacances des canonicats, prébendes et autres dignités, sans qu'aucun appel pût faire obstacle à ses décisions ³.

La papauté entendait donc conserver la direction du mouvement missionnaire dans les pays baltiques avec le concours des dominicains qui, fortement installés en Prusse et en Poméranie, se répandaient aussi en Courlande, en Livonie et en Finlande ⁴.

(1) A. HAUCK, *op. cit.*, t. IV, p. 682-683.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 683-684.

(3) *Epistolae saeculi XIII*, t. II, n° 301, 303, 304.

(4) Cf. B. ALTANER, *op. cit.*, p. 172-196.

MISSIONS DOMINICAINES EN RUSSIE Au-delà de ces pays baltiques, les frères prêcheurs avaient déjà pénétré en Russie. Ce pays avait toujours été l'objet de la sollicitude du Saint-Siège. Sans remonter jusqu'à Grégoire VII, Honorius III, à deux reprises, le 16 novembre 1224 et le 17 janvier 1227, avait demandé aux « rois de Russie », qu'il savait prêts à abjurer leurs erreurs, d'accueillir des ambassades pontificales¹. Le pape avait sans doute été renseigné par les dominicains, car, depuis 1222, saint Hyacinthe, que le chapitre de 1220 avait dépêché en Pologne, se trouvait à Kiev où il avait établi un couvent qui était devenu un foyer d'évangélisation. Les progrès furent si rapides que l'archevêque de Gniezno demanda au Siège apostolique de nommer un évêque en Russie. Cette charge échut à un cistercien, mais les dominicains n'en poursuivirent pas moins leur œuvre missionnaire. Ils furent cependant chassés de Kiev en 1238. Ils ne se découragèrent pas pour cela et, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, ils introduiront la foi chrétienne en Ukraine².

EXTENSION DE LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE

Aux plus lointaines frontières, l'œuvre missionnaire portait ainsi ses fruits et assurait la défense de la Chrétienté en amenant de nouveaux adeptes à la foi qui en faisait l'unité. Cette conquête spirituelle est l'un des traits les plus caractéristiques de l'histoire de cette Chrétienté romaine pendant la première moitié du XIII^e siècle et l'on ne saurait assez en souligner l'importance. La croisade, née à la fin du XI^e siècle d'un élan religieux spontané, était destinée à assurer la protection de la civilisation chrétienne menacée par l'Islam, mais elle avait failli à son but et était devenue très vite, malgré les efforts de la papauté pour la ramener à son caractère primitif, une entreprise politique et commerciale qui avait semé en Occident la richesse et le luxe, source de bien des désordres. Les flots de sang qu'elle a fait verser ont douloureusement ému des âmes d'élite comme celle de saint François d'Assise et, pour protéger la Chrétienté contre les assauts des infidèles et des païens, les ordres mendiants ont ouvert une voie plus pacifique où la papauté s'est résolument engagée. La mission est devenue, autant que la croisade, l'œuvre pontificale par excellence et, en amenant à la foi schismatiques, païens et infidèles, elle a contribué largement à l'extension de la Chrétienté romaine groupée autour du Saint-Siège, partout présent au moment où la lutte de Sacerdoce et de l'Empire vient de se terminer à son avantage.

(1) ПОТІЛСТ, 7318 et 7652.

(2) B. ALTANER *op. cit.*, p. 214-245.

CHAPITRE III

LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE ET LES DÉBUTS DE L'INQUISITION¹

§ 1. — Le pontificat d'Honorius III.

LA MARCHÉ DE L'HÉRÉSIE APRÈS LE CONCILE DU LATRAN Le concile du Latran, en 1215, a essayé d'apporter une solution au problème albigeois, mais il n'a en aucune façon rétabli l'unité de foi qui, aux yeux d'Innocent III, devait être l'aboutissement nécessaire de l'unité romaine. L'hérésie persiste et l'on peut même dire qu'à l'exception de l'Angleterre elle

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — On a eu recours tout d'abord aux bulles pontificales (cf. *supra*, p. 5-6). La plupart des chroniques utilisées ont été signalées I. I, chap. IV, p. 112. On doit y ajouter : GUILLAUME PELISSO, *Chronicon 1230-1235*, édit. CH. MOLINIER, Paris, 1880 et édit. C. DOUAI, dans *Les Sources de l'histoire de l'Inquisition dans le midi de la France*, Paris, 1882. A ces sources diplomatiques et narratives s'ajoutent les sources relatives à l'Inquisition et les sources politiques, à savoir : *Archives de l'Inquisition de Carcassonne*, édit. A. GERMAIN, dans *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier, t. IV, 1855-1859, p. 287 et suiv.; BERNARD GUY, *Practica officii inquisitionis haereticorum pravitatis*, édit. C. DOUAI, Paris, 1886; *Manuel de l'inquisiteur*, édit. G. MOLLAT et G. DRIOUX, *Les Classiques de l'histoire de France au moyen âge*, Paris, 1937, 2 vol.; BONACURUS, *Manifestatio heresis catarorum* (P. L., CCIV, 775-792); ILARINO DE MILAN, dans *Aevum*, t. XII, 1938, p. 281-333; G. CAPELLI, *La Summa contra haereticos e un suo quaresimale inedito*; ILARINO DE MILAN, dans *Collectanea Franciscana*, t. X, 1940, p. 66-82; *Corpus Documentorum Inquisitionis haereticorum pravitatis Neerlandicae*, par P. FRÉDÉRICQ, t. I et II, Gand, 1889; *Débat d'Isarn et de Sicart de Figueiras (1242-1250)*, publié par P. MEYER, dans *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, t. I, 1879, p. 233-285; *Directoire de S. Raymond ou Consultation de F. d'Albalat*, édit. C. DOUAI, *L'Inquisition*, Paris, 1906, p. 275-288, et dans le *Moyen Âge*, t. XII, 1899, p. 305-325; *Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum*, édit. ILARINO DE MILAN, dans *Aevum*, t. XIV, 1940, p. 125-140; DOAT, *Collection de documents relatifs à l'Inquisition* (Bibliothèque Nationale), t. XXI à XXXVII; *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, édit. C. DOUAI, 2 vol., Paris, 1900; ECKHART DE SCHOENAUEN, *Sermones XIII contra Catharos* (P. L., CXCV, 13-102); *Le Liber de duobus principiis*, édit. A. DONDAINE; *Traité néo-manichéen du XIII^e siècle*, Rome, 1939; *Liber contra Manicheos* (ms. B. N. latin, 689), édit. A. DONDAINE, en préparation; *Ordo processus Narbonnensis*, édit. F. BALME et A. TARDIF, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, 1883, p. 669-678, et édit. C. VACANDARD, *L'Inquisition*, Paris, 1912, p. 313-321; PIERRE DE VÉRONE, *Somme contre les hérétiques* (de saint Pierre martyr), édit. abrégée TH. KAEFFELI, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 295-336; *Registre du notaire ou greffier de l'Inquisition de Carcassonne (1250-1267)*, édit. C. DOUAI, *Documents...*, t. II, Paris, 1900; *Registre de l'Inquisition de Toulouse*, ms. 609, fonds dominicain, *Archives départementales de Haute-Garonne*, publication partielle par M. BELHOMME, dans *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, Paris-Toulouse, t. VI, 1852, p. 100-147; RIPOLL, *Bullarium ordinis FF. praedicatorum*, Rome, 1729, t. I; SACCONI, *Summa de Catharis et Pauperibus de Lugduno*, édit. MARTÈNE, *The-saurus*, t. V, p. 1761-1776; *Un traité néo-manichéen*, édit. A. DONDAINE, Rome, 1939; SALVO BURCI, *Liber supra stella*, édit. partielle ILARINO DE MILAN, dans *Aevum*, t. XVI, 1942, XVII, 1943, XIX, 1945; *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (1244-1248)*, édit. C. DOUAI, *Documents*, II, Paris, 1900.

II. TRAVAUX. — CH. SCHNIDT, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris, 1849, 2 vol.; L. LÉGER, *L'Hérésie des Bogomiles en Bosnie et en Bulgarie au moyen âge*, dans *Revue des questions historiques*, t. VIII, 1870, p. 479-517; E. DULAURIER, *Les Albigeois ou les Cathares du Midi de la France aux XIII^e et XIV^e s. Étude sur les sources de son histoire*, Paris, 1880; *Un traité inédit du XIII^e s. contre les hérétiques cathares*, dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1883; F. TOCCO, *L'Eresia nel medio evo*, Florence, 1884; H. CH. LEA, *A history of the Inquisition in the middle ages*, Londres, 1883, 3 vol., trad. S. REINACH, Paris, 1900 (encore utilisable, mais sans intelligence de l'atmosphère médiévale); I. VON DOLLINGER, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, Munich, 1890, 2 vol.; E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris,

gagne à peu près toute l'Europe¹, avec des diversités de tendances que révèlent les écrits théologiques du milieu du XIII^e siècle, tels que le *Liber supra Stella* du placentin Salvo Burci², la *Somme contre les hérétiques* de Pierre de Vérone, composée vers 1235-1238³, la *Somme* du franciscain milanais Jacques Capelli (1240)⁴, l'*Adversus Catharos et Valdenses* (1241), dû à Moneta de Crémone, professeur à l'Université de Bologne, qui, à peine converti, a pris, en 1218, l'habit des prêcheurs⁵, la *Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum*, faussement attribuée à Grégoire de Florence, évêque de Fano, œuvre probablement d'un laïque italien du nom de Georges (1250)⁶, enfin, vers 1250 aussi,

1893; L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893; CH. PETIT DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Paris, 1894; C. DOUAI, *La Somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux au XIII^e s.*, Paris, 1903; CH.-V. LANGLOIS, *L'Inquisition d'après des travaux récents*, Paris, 1902; P. ALPHANDÉRY, *Les Idées morales chez les hérétiques latins au début du XIII^e s.*, Paris, 1903; A. MOLINIER, *L'Église et la société cathare*, dans *Revue historique*, t. XCIV, 1907, p. 225-248; A. LUCHAIRE, *Innocent III. La Croisade des Albigeois*, Paris, 1908; C. DOUAI, *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, Paris, 1906; J. GUIRAUD, *Étude sur l'albigisme languedocien* (Introduction au Cartulaire de N.-D. de Prouille), Paris, 1907, t. I; TH. DE CAZONS, *Histoire de l'Inquisition en France*, 2 vol., Paris, 1909-1912; E. JORDAN, *La Responsabilité de l'Église dans la répression de l'hérésie au moyen âge*, dans *Annales de Philosophie chrétienne*, t. CLIV, 1907; CLVI, 1908; CLVIII et CLIX, 1909 (publication inachevée); L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e s.*, Paris, 1908; R. GANDRILLE, *L'Organisation de l'Inquisition en France de 1233 à 1600* (Thèse de doctorat en droit), Paris-Orléans, 1908; H. MAILLET, *L'Église et la répression sanglante de l'hérésie* (Bibl. fac. Philosophie et Lettres de Liège, fasc. 16), Liège, 1909; P. FRÉDÉRICQ, *Les Récents historiens catholiques de l'Inquisition en France*, dans *Revue historique*, t. CIX, 1912, p. 307-334; C. VACANDARD, *L'Inquisition*, Paris, 1912; H. PISSARD, *La Guerre sainte en pays chrétien*, Paris, 1912; J. MARX, *L'Inquisition en Dauphiné*, Paris, 1914 (chap. I); E. TUBERVILLE, *Medieval heresy and the Inquisition*, Londres, 1920; E. HOLMES, *The Albigensian and Catharist heresy. Story and study*, Londres, 1925; A. L. MAYCOCK, *The Inquisition*, Londres, 1926; H. J. WARNER, *The Albigensian heresy*, 2 vol., Londres, 1928; MESSENGER, *The medieval inquisition*, Londres, 1929; A. H. VERRILL, *The Inquisition*, New-York-Londres, 1931; H. NICKERSON, *The Inquisition*, 2^e édit., Londres, 1932; J. J. VINAIXA, *Historia de la Inquisición, su influencia política, social y religiosa en España*, Barcelone, 1932; L. DE LACGER, *L'Albigisme pendant la crise de l'albigisme*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXIX, 1933, p. 272-309, 536-633, 849-904; J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, Paris, 1935-1938, 2 vol.; M. ESPOSITO, *Sur quelques écrits concernant les hérésies et les hérétiques aux XII^e et XIII^e s.*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXXVI, 1940, p. 143-162; G. DELLA VENERIA, *L'Inquisizione medievale e il processo inquisitorio*, Milan, 1939; WALSH, *Characters of the Inquisition*, New-York, 1940; R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, New-York, 1941; M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique* (Coll. H.-X. ARQUILLIÈRE, *Église et État au moyen âge*, t. VI), Paris, 1942; P. BELFERRON, *La Croisade contre les Albigeois et l'Union du Languedoc à la France*, Paris, 1942; H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition* (Coll. ARQUILLIÈRE, t. VII), Paris, 1942; M. BREMOND et J. GAUDEMET avec la collaboration de H. BARRÉ, P. HARDOUIN, P. DROUIN, J. VANDENESCH, *L'Empire chrétien et ses destinées en Occident du XI^e au XIII^e s.*, Préface de G. LE BRAS, Paris, 1944; G. DEROPIEU, *L'Inquisition*, Paris, 1946; S. RUNCIMAN, *The Medieval Manichees. A study of the Christian dualist heresy*, Cambridge, 1947; cf. aussi les bibliographies données dans les articles de G. BARDY (*Manichéisme*), F. VERNET (*Albigeois, Bogomiles, Cathares, Concoréziens*); E. VACANDARD (*Inquisition*), dans *Dictionnaire de Théologie catholique*; l'article de J. GUIRAUD (*Albigeois*), dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. I, 1912, col. 1619-1694.

(1) Cf. supra, p. 112-114 et 201-202.

(2) On en trouvera une édition partielle dans ILARINO DE MILAN, *Il Liber supra Stella del pia centino Salvo Burci contra i catari e altre conenti erebicali*, dans *Aevum*, t. XVI, 1942, p. 272-319; XVII, 1943, p. 90-146; XIX, 1945, p. 281-341.

(3) Cf. TH. KAEPELI, *Une somme contre les hérétiques de saint Pierre martyr (?)*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 295-336.

(4) ILARINO DE MILAN, *La Summa contra haereticos de Giacomo Capelli, e unsuo « quaresimale » inedito*, dans *Collectanea franciscana*, t. X, 1940, p. 66-82.

(5) Édité. RICCHINIUS, Rome, 1743, qui donne la date de 1244 Le ms. B. N. lat. 3656, fol. 13, v^o, indique 1241.

(6) La *Disputatio* a été éditée dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1703-1758. Cf. ILARINO DE MILAN, *Fr. Gregorio O. P.; Vescovo di Fano e la Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum*, dans *Aevum*, t. XIV, 1940, p. 85-140, qui transcrit le texte (p. 125-140), et A. DONDAINE, *Le Manuel de l'inquisiteur, 1230-1330*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 174-179.

la *Summa de catharis et pauperibus de Lugduno* d'un hérétique notoire devenu prêcheur, Rainier Sacconi de Plaisance¹. Ces œuvres traduisent l'évolution doctrinale du catharisme, répercussion lointaine du concile de Caraman.

Malgré la croisade de Simon de Montfort, le Languedoc est toujours la terre d'élection de l'hérésie. Les communautés cathares pullulent en Mirepoix, dans le comté de Foix, le Toulousain, le Lauragais, le Carcassonnais, soutenues par quelques grandes familles qui portent les noms fameux de Niort, Roais, Roqueville, Cazals². Dans leurs églises hiérarchisées aux évêques succèdent les diacres ou fils majeurs que remplacent les fils mineurs : ce sont à Toulouse les évêques Gaudelm de 1204 à 1220, Bernard de la Mothe, Guilabert de Castres à Carcassonne, Pierre Isarn, brûlé vif en 1226 sur l'ordre de Louis VIII, Guillaume Abit, Pierre Polba (Pallanus † 1240).

En Lombardie, les sectes rivales n'offrent pas la cohésion des groupes languedociens auxquels toutefois s'apparentent les *Albanenses*. Ceux-ci, préférant les villes aux campagnes, s'égrènent vers 1230 autour du lac de Garde, sous la direction du maître bien connu Jean de Luglio, de Bergame, à l'école duquel on doit le *Liber de duobus principiis*, et de l'évêque non moins réputé Pierre Gallus³. A ces dualistes absolus s'opposent les Concoréziens ou *Garatenses*, du nom de leur évêque Garathus, dualistes mitigés répandus en Lombardie, desquels se rapprochent les *Bagnolenses*. Il faut ajouter les factions de Vicence et de Toscane. « Entités bien distinctes sans lien hiérarchique⁴ », ces diocèses cathares vivent d'abord farouchement isolés, dans une hostilité réciproque : la persécution va les rallier à un front unique. Peu à peu, en effet, ils communiquent à travers les Alpes et les Pyrénées avec les groupements établis en Catalogne, Castille, Aragon⁵. Sacconi dresse vers 1250 la liste de seize églises : six en Italie, six en Orient, une en France, trois en Languedoc, sans mentionner celles d'Espagne et d'Allemagne. Il donne pour l'époque des chiffres approximatifs, assez faibles en comparaison des dix mille croyants signalés en Bosnie, partagés entre les différents courants. Cependant, l'ensemble ne constitue pas un corps spirituel homogène; le terme *papa*, accolé parfois à un nom d'évêque renommé, n'implique aucune charge pontificale, car les théologiens de l'époque n'auraient pas manqué de le signaler.

(1) Édité. MARTÈNE et DURAND, *op. cit.*, t. V, 1701-1776 et celle, plus récente, de A. DONDAINE, *Un traité néo-manichéen du XIII^e siècle, le Liber de duobus principiis*, Rome, 1947.

(2) H. GRÉGOIRE, *Cathares d'Asie Mineure, d'Italie et de France*, dans *Mémorial Louis Petit*, Bucarest, 1948, p. 142-151. A. DONDAINE, *Les Actes du Concile albigeois de Saint-Félix de Caraman*, dans *Miscellanea Giovanni Mercati*, t. V, 1946. Cf. M. DNITREVSKY, *Note sur le catharisme et l'Inquisition dans le Midi de la France*, dans *Annales du Midi*, 36^e année 1924, p. 294-311.

(3) Voir surtout A. DONDAINE, *Un traité néo-manichéen du XIII^e siècle. Le Liber de duobus principiis*, Rome, 1939, p. 18-33, et p. 81-147; C. DOUAI, *Les Hérétiques du Comté de Toulouse dans la première moitié du XIII^e siècle d'après l'enquête de 1245*, Paris, 1891, p. 14 et suiv.; TH. KAEPELI, *Une somme contre les hérétiques*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 303-311.

(4) A. DONDAINE, *La Hiérarchie cathare en Italie*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, t. XIX, 1949, p. 293.

(5) C. DOUAI, *op. cit.*, p. 17-18; J. GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition*, t. II, p. 151 et suiv.

Au cours du XIII^e siècle, toutes ces communautés progressent avec rapidité; elles acceptent les controverses avec les évêques et les princes de l'Église, obtiennent l'appui des grands, étalent leurs forces sous la protection de puissants ennemis du Saint-Siège, tels qu'Ezzelino, tyran de Trévise¹.

Les grands centres hérétiques de la Chrétienté se trouvent aux nœuds des voies fluviales et maritimes : Constantinople, pays danubiens, Adriatique, côtes méditerranéennes, Rhénanie et Meuse, vallées du Rhône-Saône et de la Loire; aux carrefours des routes et aux centres de trafic : Champagne et Flandres, Italie du Nord et Provence, Languedoc et Aragon; l'hérésie venue d'Orient chemine le long des grands passages européens. C'est en Albigeois cependant et en Lombardie, où le dualisme absolu menace gravement l'unité chrétienne, que la répression va s'exercer en premier lieu.

La papauté, malgré les moyens de coercition qu'elle possède, ne peut pas seule maîtriser ces mouvements. Elle doit en France, en Espagne, en Italie et dans l'Empire, faire appel au pouvoir séculier, bien mieux, armer les fidèles contre les hérétiques, en appliquant à la lutte contre les hérésies la théorie canonique de la croisade². Elle aura également recours à une institution nouvelle dont les origines remontent au siècle précédent, mais qui ne s'est vraiment organisée que pendant le second quart du XIII^e siècle, l'Inquisition.

Le mot *Inquisitio* a son origine dans la procédure inaugurée par la papauté à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. A Vérone en 1184³, en présence de Frédéric Barberousse, Lucius III avait généralisé et réglementé les vieilles causes synodales des temps carolingiens connues par le petit traité de Régino de Prüm, et repris une décision déjà prise par Alexandre III au concile de Tours (1163)⁴. Il avait en conséquence imposé aux évêques de procéder à des tournées d'inspection bisannuelles dans leurs diocèses et de s'y faire dénoncer les hérétiques. Cette bulle *Ab abolendam* passera plus tard dans les Décrétales de Grégoire IX⁵; elle incite l'évêque, juge ordinaire, à poursuivre l'hérétique, à rechercher spontanément les coupables par une enquête personnelle sur de simples rumeurs, sans attendre une accusation formelle. C'est là l'origine de l'Inquisition.

Au nom de la Loi de Majesté, inspirée du droit romain, Innocent III avait en 1199, par la bulle *Vergentis in senium*, confirmé ces mesures, justifié les sanctions qu'il tempérait de miséricorde⁶. Mais au concile

(1) On trouvera la liste de Sacconi dans : MARTÈNE et DURAND, *op. cit.*, t. V, p. 1767-1768 et dans l'édition de A. DONDAINE, p. 70. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 197-199, t. II, p. 525-538, p. 545-550.

(2) Cf. H. PISSARD, *La Guerre sainte en pays chrétiens*, Paris, 1912, p. 23-44; M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, Paris, 1942, p. 222-224; H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, Paris, 1942, p. 168-186.

(3) MANSI, t. XXII, col. 476; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1126.

(4) MANSI, t. XXI, col. 1177. Cf. H. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 111.

(5) *Décrétales de Grégoire IX*, édit. FRIEDBERG, L. V, t. 7, c. 9.

(6) *Ibid.*, du 23 mars 1199. Cf. H. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 114-116.

du Latran, devant les sérieuses difficultés de la croisade albigeoise, la loi canonique atteste désormais la légitimité des enquêtes pastorales, impose la poursuite d'office, l'exposition en proie, les confiscations, l'abandon (*relinquere*) au bras séculier — et non la livraison (*tradere*) — enfin l'*animadversio debita*¹. En 1215 la procédure *per inquisitionem* est établie.

POLITIQUE D'HONORIUS III A la mort d'Innocent III, en 1216, devant la carence des princes, Honorius III, homme paisible et doux, prend la direction de la lutte contre l'hérésie dans la Chrétienté, assume, par l'intermédiaire de ses légats, le poids de l'expédition albigeoise et le souci financier qui en résulte. Sa politique n'est pas, comme on pourrait le supposer, un simple reflet de celle de son prédécesseur; elle en est la vigoureuse continuation et y ajoute des aspects nouveaux.

La situation créée dans le midi par les décrets du Latran et la domination des Montfort exaspère les populations qui, par intérêt, se rallient à Raymond VI et à son fils : Avignon leur ouvre ses portes, Beaucaire et Toulouse leur jurent fidélité². A la prière de Simon, le pape engage Jacques d'Aragon, le comte de Foix, les citoyens de Toulouse, Avignon, Marseille, Tarascon à se détacher de l'alliance toulousaine et sollicite de Philippe-Auguste une intervention militaire. De Rome, il demande au clergé de prêcher une nouvelle campagne. Celle-ci coûte la vie à son chef au siège de Toulouse, le 25 juin 1218. D'autorité, Honorius III confirme à Amauri les possessions reconnues à son père en 1215; il félicite le roi de France de ses vellétés de croisade et lui promet une part des subsides prélevés dans les diocèses *pro negotio pacis et fidei*³.

LA SECONDE CROISADE ALBIGEOISE L'itinéraire des campagnes militaires, plus tard celui de l'Inquisition, suit les voies du trafic. La route méridionale : Languedoc, Narbonne, avec accès aux ports méditerranéens, reste « l'objet de convoitise des péagers nordiques » à qui les Plantagenets ont barré les têtes de pont de l'Atlantique et de la Manche. Simon de Montfort, dont le château se dresse sur la ligne directe Mantes-Orléans, en avait saisi l'intérêt. A son tour le prince Louis descend dans le midi, cette fois par le Limousin, mais échoue à Toulouse, héroïquement défendue par ses habitants; désabusé, le prince regagne l'Ile-de-France en août 1219⁴, tandis que, intransigeant, le pape menace le fils de Raymond VI de l'accusation

(1) C. 3 (MANSI, t. XXII, col. 986-990). Il est à remarquer que les formules utilisées sont identiques à celles qu'avait utilisées le concile de Vérone. Cf. E. JORDAN, *La Responsabilité de l'Église dans la répression de l'hérésie au moyen âge*, dans *Annales de philosophie chrétienne*, t. CLIV, 1907, p. 241; R. GÉNÉSTAL, *Livraison du laïque hérétique au bras séculier*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 1^{re} année, 1922, p. 322.

(2) Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Paris, 1894, p. 195.

(3) POTTHAST, 5610, 5643, 5644, 5646, 5647, 5650, 5648, 5893, 5900, 5904. Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 196-197.

(4) CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 197-203.

d'hérésie, de la perte du marquisat de Provence, et le somme de prêter au légat Conrad serment d'obéissance¹. À l'échec militaire s'ajoute une certaine désaffection du clergé pour la cause pontificale : ne voit-on pas en 1217 l'archidiacre de Lyon défendre les hérétiques, en 1218 l'abbé de la Grasse pactiser avec les faidits, des chanoines refuser en 1221 de payer le vingtième, sous prétexte que le pape n'a pas le droit de transférer à la croisade albigeoise des sommes recueillies pour la Terre Sainte²?

LES FRÈRES DE LA FOI Devant ces difficultés, Conrad institue, à l'instar des Templiers de Palestine, un ordre militaire de chevaliers, spécialement chargé de combattre les hérétiques, de sauvegarder la foi et les libertés ecclésiastiques. Cette milice nouvelle des *Frères de la Foi de Jésus-Christ* a pour maître Pierre Savaric qui, le 5 février 1221, prête serment au comte de Montfort³. Ce serment assez singulier du grand maître d'un ordre religieux à un seigneur laïque insiste plus sur la sauvegarde des biens de Montfort par la milice que sur la défense de la foi, alors que les bulles d'Honorius III expriment le souci contraire⁴. À côté, le nouvel ordre des prêcheurs, récemment approuvé par le pape, doit assister les prélats dans leur office de prédication et lutter contre les erreurs par l'enseignement du dogme. À ce titre, Rome les recommande à tout le clergé de la Chrétienté⁵.

La croisade albigeoise, comme les expéditions d'Orient, a conquis, sous l'égide du Saint-Siège, ses indulgences, son droit de subside, sa propre milice, ses prédicateurs.

Cela n'empêche pas les victoires de Raymond VI : succès militaire à Castelnaudary et à Montréal; succès diplomatique à Agen où il évince le comte de Montfort et à Toulouse où des statuts libéraux lui rattachent la population, le 6 mars 1222⁶.

Comme sous Innocent III, la croisade prend un aspect féodal et réside avant tout dans la rivalité des grandes familles seigneuriales.

LA POLITIQUE D'HONORIUS III EN FRANCE Dans cette situation critique, Honorius III agit avec sagacité. L'argent ne lui manque pas : il exige le vingtième et les subsides indispensables à l'entreprise dont le montant parvient au légat Conrad, évêque de Porto⁷. Devant l'incapacité d'Amauri, il fait valoir au Capétien l'intérêt que présente, pour la couronne, l'intégration définitive du domaine toulousain⁸. Le sort de ces contrées dépendrait du

(1) POTTHAST, 6283, 6284, 6460.

(2) PRESSUTTI, *Regesta Honorii III*, 304 (1^{er} février 1217), 1711 (28 novembre 1218), 3658 (28 décembre 1221).

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 743 et t. VI, p. 540. Il n'est pas question, par la suite, dans aucun texte, de ces frères de la Foi.

(4) Cf. POTTHAST, 6463 (7 juin 1221), 6698 (16 juillet 1221).

(5) POTTHAST, 6155, 6160, 6177, 6214, 6217, 6246, 6508, 6542, 6636, 6660.

(6) Cf. *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 744, 746-748, 756-757.

(7) POTTHAST, 6461, 6719, 6738, 6746, 6827, 6831.

(8) POTTHAST, 6828 (14 mai 1222) et 7024 (20 mai 1223).

consentement de Philippe-Auguste qui devient ainsi l'arbitre de la situation à l'heure où le jeune Raymond, succédant à son père, entame par l'intermédiaire du roi des négociations avec l'Église¹. Mais Philippe meurt, le 14 juillet 1223, sans s'être départi de sa méfiance à l'égard des Plantagenets dont la menace, alléguait-il, l'empêchait d'intervenir contre l'hérésie. Après une courte trêve, Raymond VII assiège Carcassonne, au désespoir d'Amauri, tandis que Louis VIII prend la croix et pose à Honorius III ses conditions : l'intégration à la couronne du comté de Toulouse et de la vicomté de Béziers, des subsides importants pendant dix ans et des avantages spirituels². Quand ses lettres parviennent à la curie, celle-ci est déjà saisie d'une question plus importante : la croisade en Terre Sainte, qui passe au premier plan. C'est ce que le pape explique au roi le 4 avril 1224, lequel, vexé, déclare que Rome n'a plus qu'à assumer, seule, le règlement du *negotium fidei*³.

LA CROISADE EN TERRE SAINTE On a diversement considéré ce revirement pontifical⁴. Honorius III avoue lui-même la puissance corruptrice de l'argent à la curie⁵; peut-être compte-t-il vraiment sur les craintes de Raymond devant la force royale? Le Saint-Siège aurait-il eu des desseins sur le midi de la France? C'est peu probable. Les lettres antérieures du pape sur l'incorporation du comté au domaine royal sont trop sincères⁶; la question en a été agitée au cours des années précédentes, et la papauté n'a jamais songé à s'attribuer des droits en Languedoc; ce serait d'ailleurs une très lourde charge, comme Louis VIII le fait ironiquement remarquer.

La croisade en Terre Sainte semble bien le motif principal du revirement pontifical, d'autant que des négociations sont toujours en cours, vers mai 1224, avec Raymond VII qui, victorieux, n'a guère de peine à revenir à résipiscence. Rome ne modifie en rien sa politique générale; il suffit que l'empereur, si réfractaire jusqu'ici, devienne favorable à l'expédition d'Orient pour qu'aussitôt Honorius III fasse appel à la cohésion des forces chrétiennes pour une entreprise essentielle. La question albigeoise, différée, peut trouver une solution amiable.

CONCILE DE MONTPELLIER Au concile réuni à Montpellier sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, les 25 et 26 août 1224, Raymond VII, qui a déjà restitué des biens pris aux évêques de Nîmes, Carpentras, Agde et Agen, se soumet, promet d'expulser l'hérésie de ses terres, de respecter les libertés et les droits

(1) Voir une lettre d'Honorius III à l'archevêque de Narbonne (POTTHAST, 6869) où il est fait allusion aux embarras du fils de Raymond VI.

(2) Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 282-283 et 460; H. PISSARD, *op. cit.*, p. 69-72; H. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 198-199.

(3) POTTHAST, 7242-7244; *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 794-797.

(4) Selon A. MOLINIER, *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 578, n. 2, suivi par CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 284-285, « mieux valait pour la cour romaine [un] prince affaibli et à peu près à la discrétion du pape que Louis VIII, riche... [et] puissant ».

(5) C'est du moins ce que lui prête Matthieu de Paris, *Chronica major*, III, 102, mais ce témoignage est toujours sujet à caution.

(6) Cf. les lettres citées p. 202, n. 2.

des églises, de verser vingt mille marcs d'argent; il concède ensuite au pape un gage sur trois châteaux en Provence et en Toulousain¹. Août 1224 marque le point culminant de la question albigeoise : que Rome reconnaisse la validité des actes de Montpellier et Raymond VII, déjà réconcilié avec l'Église, recouvrera canoniquement la seigneurie sur ses domaines d'où il jure de chasser l'erreur.

Mais il faut compter avec Montfort, hostile à cet accord² et soucieux de ses droits; avec le scepticisme du pape sur la bonne foi de Raymond qui, vers la même époque, inquiète l'église de Viviers³, avec le mécontentement du clergé et des princes déjà enrichis des dépouilles qu'ils ne veulent pas restituer. Le refus d'Amauri, les intrigues ecclésiastiques, les menées douteuses de Raymond et surtout, au cours de l'année 1225, le délai accordé à Frédéric II pour le départ en Terre Sainte⁴ sont autant de facteurs qui amènent insensiblement Honorius III à se retourner vers Louis VIII, soutien indispensable du *negotium pacis et fidei*. En attendant la croisade en Orient, la question albigeoise reprend toute son importance et le pape transmet ses pouvoirs au cardinal Romain, légat en Languedoc⁵. Ses inquiétudes n'étaient que trop fondées. Raymond VII recherche l'alliance de Henri III, son voisin de Gascogne, redouté du Capétien, tandis que Frédéric II lui reproche l'aliénation des terres d'Empire inféodées à la famille toulousaine⁶.

LA CONQUÊTE ROYALE En novembre 1225, le concile de Bourges, que préside le légat, condamne le comte de Toulouse sans rémission; le 28 janvier 1226, Romain l'excommunie et adjuge ses terres à Louis VIII. Deux jours après, entouré de nombreux prélats et barons, le roi prend la croix, sûr de l'appui financier du pape qui s'engage à lui verser pendant cinq ans cent mille livres prélevées sur la dîme des revenus du clergé⁷ : la croisade dégénère en conquête militaire au profit de la royauté. Raymond perd tous ses alliés : Jacques d'Aragon, la ville de Béziers, le comte de Roussillon, le seigneur de Laurac Bernard Othon et Guillaume de Cervère en Catalogne, tandis qu'Honorius III cherche à lui ravir l'alliance anglaise⁸. Seule Avignon lui reste fidèle; sa chute, après trois mois de siège, ouvre au roi victorieux les portes du midi; Toulouse exceptée, le Languedoc se soumet entièrement, jusqu'au Comminges, au Roussillon et au Quercy. Le clergé lui-même, à l'inverse des années précédentes, complètement rallié à la cause royale, « livre les clefs du Midi hérétique à Louis VIII » : notamment l'archevêque de Narbonne, les évêques d'Albi, de Nîmes,

(1) MANSI, t. XXII, col. 1207-1208; *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 801-808.

(2) Voir la lettre d'Amauri de Montfort, dans MANSI, t. XXII, col. 1209.

(3) Cf. POTTHAST, 7298.

(4) Cf. *supra*, p. 224, HEFELE-LÉCLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. V, 2^e p., p. 1425.

(5) POTTHAST, 7358, 7360, 7361, 7371.

(6) Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 268-269; *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 592, n. 5.

(7) MANSI, t. XXII, col. 1213-1218. Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 291-293, et L. DE LAGGER, *L'Albigeois pendant la crise de l'Albigisme*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXIX, 1933, p. 878-895.

(8) Cf. *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 819-826, 830 et suiv.; CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 297-323.

l'abbé de la Grasse, si hostile en 1218, ceux de Saint-Gilles, de Castries, pour ne citer que les principaux. Le roi sait leur être reconnaissant : il leur attribue de fortes rentes ou des manses et bastides relevant des terres du faidit¹. L'échec militaire des Montfort avait amené la réalisation des sanctions canoniques contre les hérétiques : c'est-à-dire la confiscation des biens. Honorius III justifie d'ailleurs cette conquête « en vertu du droit canonique, et quiconque assistera le comte rebelle encourra les sentences ecclésiastiques² ». C'est ainsi que, par la politique du Saint-Siège, le fief toulousain entre dans la mouvance du roi; la conquête albigeoise a ouvert au capétien les voies de la Garonne et les routes narbonnaises.

LES ÉGLISES HÉRÉTIQUES Cette justification s'explique, si l'on considère l'activité des populations demeurées hérétiques; la période de 1216 à 1229 avait été pour elles un temps d'accalmie; le célèbre Pierre Garcias prêchait ouvertement les doctrines dualistes; Raymond Niort, châtelain du pays de Sault, ne craint pas vers 1225 d'« adorer » ouvertement les hérétiques à Toureilles, près de Limoux. A Mirepoix, les parfaits prêchent et officient : tels le diacre Raymond Mercier (1225), Guilabert de Castres (1228); la maison que celui-ci a fondée à Fanjeaux en 1193 prospère toujours en 1225. Il préside cette même année le concile de Pieusse auquel assistent l'évêque Bernard de La Motte et une foule de fidèles qui réclament la création d'un nouveau diocèse. Pour satisfaire à leur demande, Pierre Isarn, évêque de Carcassonne, exhume peut-être alors la vieille charte de 1167 et l'on fonde un quatrième évêché : celui du Razès. Son titulaire, Bernard de Termes, confère le *consolamentum* à Raymond de Roquefeuille en 1226 et Pierre Isarn préside un banquet d'hérétiques. Mais, avec l'arrivée des troupes royales, la défection de la noblesse, les populations cathares se cachent dans les lieux propices ou au croisement des routes : tel Fanjeaux au point de contact entre le Toulousain et le Carcassès. Bientôt elles abandonnent la plaine pour les montagnes alentour, gagnent les Causses et le Bas-Quercy, se réfugient à Montségur, ce piton des Pyrénées ariégeoises, juché au-dessus des vallées du Gers et de l'Ariège, citadelle où accourent les seigneurs de Fanjeaux et les plus humbles paysans de la contrée; la Lombardie et l'Aragon leur offrent enfin un dernier asile³.

(1) Sur la conquête de Louis VIII, voir CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 302 et suiv.; 319-320.

(2) Voir le texte de sa lettre au roi d'Angleterre dans *Recueil des historiens de France*, t. XIX, p. 722. « Conformément aux décisions conciliaires, écrit le pape, le comte a été excommunié, privé de l'hommage de ses vassaux, attaqué par les catholiques qui doivent purger ses terres des hérétiques et se les approprier. »

(3) Cf. C. DOUAI, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, t. II, p. 90-411, 147-148. DOAT, *Collection de documents relatifs à l'Inquisition*, t. XXIII, p. 80-85, 111, 162, 177-178, t. XXIV, p. 40, 44-68 90, 99-100. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 206-207; E. ALAN, *L'Hérésie albigeoise et l'Inquisition en Quercy*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I, 1910, p. 271-293, 412-428 et 460-472. Sur le concile de Pieusse, cf. A. DONDAINE, *art. cité*, dans *Miscellanea Mercati*, t. V, 1946, p. 348-349.

ORDONNANCE DE LOUIS VIII En avril 1226, sur la demande du cardinal Romain, et à l'instar de quelques cités languedociennes et lombardes, le roi de France promulgue une ordonnance restée célèbre contre les hérétiques. L'Inquisition telle qu'elle a été définie se dessine :

Tout hérétique condamné comme tel par le tribunal de l'ordinaire sera sans délai puni de l'*animadversio debita*; les partisans et fauteurs seront frappés d'infamie¹.

L'évêque est donc juge de l'hérétique et la formule canonique de l'*animadversio debita*, inaugurée à Vérone en 1184, fait son apparition dans le droit royal français. En octobre 1226, Louis VIII sanctionne l'excommunication que beaucoup méprisent :

Quiconque après trois avertissements encourra cette peine sera puni d'une amende de neuf livres et un denier tournois; et s'il reste pendant un an sous le coup de l'excommunication, ses tenures tomberont en commise².

Cette ordonnance de 1226 peut être considérée comme le prototype de toute la législation postérieure. Le sort de Raymond VII, encore maître de Toulouse, et soutenu par Roger-Bernard, comte de Foix, est sans issue; la mort soudaine de Louis VIII, le 8 novembre 1226, retarde seulement l'échéance.

LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE EN ARAGON Dans la lutte contre l'hérésie, Honorius III a obtenu le concours militaire et juridique du roi, qui avait été refusé à son prédécesseur. Il obtient les mêmes avantages en Aragon : dès 1217, Jacques I^{er} s'est désolidarisé du comte Raymond VI, et le 15 avril 1226, à la prière du cardinal Romain, il a interdit à ses vassaux de recevoir les hérétiques, leurs fauteurs, et de leur donner un appui quelconque³. C'est fermer aux fuyards albigeois la route des Pyrénées et mettre Raymond, pris à revers, dans une situation périlleuse qui ne manquera pas de lui être fatale.

INTERVENTION DE FRÉDÉRIC II. L'ÉDIT IMPÉRIAL L'empereur demeure dans la Chrétienté l'appui essentiel de l'Église pour la lutte contre l'hérésie. Frédéric II, après avoir reçu la couronne du pape, le 22 novembre 1220, et pris la croix, promulgue un édit contre les hérétiques⁴.

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 319 : *Statuimus quod haeretici qui a catholica fide deviant, quocumque nomine consentur, postquam fuerint de haeresi per episcopum loci vel per aliam personam ecclesiasticam quae potestatem habeat condemnati, indilate animadversione debita puniantur, ordinantes et firmiter decernentes ne quis haereticos receptare vel defensare quomodolibet aut ipsos fovere praesumat, et, si quis contra praedicta praesumpserit facere, nec ad testimonium nec ad honorem aliquem de caetero admittatur, nec possit facere testamentum, nec successionem alicujus hereditate habere; bona ipsius mobilia et immobilia ipso facto [sint confiscata] ad ipsum vel ad ipsius posteritatem nullatenus reversura*. Cf. J. HAVET, *L'Hérésie et le bras séculier au moyen âge, jusqu'au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, 1880, p. 595-596.

(2) Cf. le c. 1 du concile de Narbonne (1227) qui rappelle le texte et les circonstances de l'ordonnance (Mansi, t. XXIII, col. 19-26). Cf. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 317-318 et 505.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VI, col. 614-615, n. 74 et 117; t. VIII, col. 830-831.

(4) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, t. II, 1^{re} p., p. 45; *Constitutiones et acta imperatorum*, t. II, p. 106-109.

Les coupables, condamnés par l'Église, sont passibles d'exil et s'exposent à la confiscation définitive de leurs biens au préjudice même de leurs héritiers. Selon les dispositions du concile du Latran, les suspects encourrent l'infamie, le bannissement, et subissent, après un an de contumace, le sort des hérétiques. Les podestats et les consuls des cités doivent prêter serment de les expulser; à défaut, leurs actes perdent toute validité. Conformément à la théorie pontificale inaugurée en 1208, renouvelée en 1215, Frédéric II stipule l'exposition en proie pour tous les seigneurs négligents, étant sauf le droit du suzerain; il maintient cependant le serment de fidélité des vassaux à l'égard de leur chef féodal. Or cet édit n'est pas l'œuvre de la chancellerie impériale. Une bulle d'Honorius III, adressée le 10 novembre 1220 à son légat, l'évêque de Tusculum, lui expédie un texte détaillé qu'il aura pour mission de faire rédiger en forme de loi de l'Empire, et de lui retourner muni du sceau royal, afin que cette constitution soit publiée solennellement à Saint-Pierre au nom de l'empereur le jour du couronnement¹. Douze jours suffisaient pour permettre cet échange et les vérifications nécessaires à un acte aussi important. Honorius III a repris les canons du concile du Latran, omettant la seule *animadversio debita* que Frédéric II se chargera d'ailleurs de définir sous peu à sa convenance et sans commentaire. La situation semble identique à celle de 1184, mais cette fois les rôles sont renversés : la papauté a su profiter du désir qu'a l'empereur d'étaler son orthodoxie. Ainsi cet édit de 1220, célèbre dans la Chrétienté, assure à l'Église l'appui de l'Empire; les canons du Latran ont passé dans les statuts impériaux.

Non content de promulguer un édit, Frédéric II veille à le faire exécuter : le même jour il l'envoie aux maîtres et docteurs de Bologne, avec ordre de l'inscrire dans les registres de l'Université et de l'enseigner². L'empereur devance le pape qui, le 25 mars 1221, expédie le texte au cardinal Hugolin, afin de le rendre exécutoire dans l'étendue de sa légation et d'en prescrire l'étude aux légistes bolonais³. Ces mesures déterminent la soumission de quelques cités italiennes encore hostiles : Bergame insère l'ordonnance dans ses statuts le 24 septembre 1221, Mantoue adopte quelques dispositions semblables, tandis que Ezzelino da Romano, puissant gibelin de Trévise, reçoit un blâme pour la faveur qu'il accorde aux hérétiques⁴.

Après des années d'atermoiement, l'empereur, pris d'un zèle subit pour l'affaire de Terre Sainte, fait connaître au pape, le 3 mars 1224, son vif désir de partir⁵. Les actes du couronnement peuvent donner confiance à Honorius; ceci explique peut-être le revirement imprévu

(1) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. I, 2, p. 880-881. Cf. J. HAVET, *art. cit.*, p. 590; E. JORDAN, *art. cit.*, p. 242-243.

(2) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. II, 1, p. 7 (22 novembre 1220).

(3) POTTHAST, 6598.

(4) G. LÉVI, *Registro del card. Ugolino d'Ostia*, dans *Fonti per la Storia d'Italia*, Rome, 1890, vol. XIII, n^{os} 72 et 63.

(5) Cf. *supra*, p. 224-225.

de sa politique albigeoise, d'autant que Frédéric II, très habile, promulgue au même moment la terrible ordonnance sur le bûcher.

LA LOI DU FEU L'archevêque Albert de Magdebourg, légat impérial en Romagne, sollicitant de l'Empire des directives pour exterminer l'hérésie, reçoit, en mars 1224, cette réponse :

Quiconque aura été manifestement convaincu d'hérésie par l'évêque de son diocèse sera, à la demande de celui-ci, saisi sur-le-champ par les autorités séculières de l'endroit et livré au bûcher. Si ces juges pensent devoir lui conserver la vie, notamment pour convaincre d'autres hérétiques, on lui tranchera la langue qui n'a pas hésité à blasphémer la foi catholique et le nom de Dieu; cet ordre n'est pas un simple rescrit : c'est une constitution applicable à toute la Lombardie ¹.

Pierre d'Aragon avait, en 1197, exprimé nettement la peine à infliger aux hérétiques par ces mots *corpora eorum ignibus cremantur*, texte que son fils Jacques II ne renouvelle pas dans l'édit du 15 avril 1226 ². A Vérone en 1184, au Latran en 1215, la papauté avait décrété *l'animadversio debita*, formule ambiguë qui laisse au pouvoir laïque le soin de décider, ce qu'il fera d'ailleurs selon la coutume. Louis VIII reprend ces mêmes termes, que certains auteurs modernes traduisent par « supplice du feu » ³. Néanmoins cette sanction, ouvertement pratiquée en Languedoc au début du XIII^e siècle ⁴, n'est pas officiellement reconnue en 1226 ni enregistrée dans les ordonnances royales.

EN ITALIE L'empereur l'impose en Italie, en reconnaissant aussi la juridiction de l'ordinaire. Le pape, fort du secours impérial qui terrifie les populations, agit avec autant de vigueur que de rapidité. Le 4 mai 1224 il envoie en Lombardie des commissaires spéciaux, Albert, évêque de Brescia, et Guillaume, évêque de Modène, pour astreindre les podestats et les habitants des cités à déraciner l'hérésie, conformément aux canons conciliaires de 1215; il n'ajoute pas encore « selon les rescrits impériaux ». Le 11 septembre 1224, il félicite les catholiques de Brescia du concours effectif qu'ils donnent en ce sens à leur évêque, et, devant les troubles de la cité, il prend des mesures plus rigoureuses qu'il consent à atténuer à la demande de Milan ⁵.

Si la papauté temporise, l'empereur ne l'imite pas. Le podestat de Rimini, Inghiramo de Macerata, arrête, en 1226, plusieurs hérétiques, les livre à Frédéric, de passage en Lombardie, pour être brûlés, et se dispose à insérer la constitution romagnole dans les statuts de la cité.

(1) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. II, 1, p. 421-423. Cf. CH. MOELLER, *Les Bûchers et les autodafés de l'Inquisition depuis le Moyen Âge*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. XIV, 1913, p. 720-751.

(2) P. DE MARCA, *Marca hispanica sive limes hispanicus*, Paris, 1688, col. 1384. Cf. *supra*, p. 300.

(3) Cf. l'article cité de CH. MOELLER, p. 731; J. HAVET, *op. cit.*, p. 595-596.

(4) Cf. CH. MOELLER, *art. cit.*, p. 723; J. HAVET, *art. cit.*, p. 499-500, 506-512; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. V, 2^e p., p. 1120.

(5) *Regesta Honorii III*, 4960, 5114, 5262-5265.

Sitôt après le départ de l'empereur, il échappe de justesse à un complot qu'Honorius III blâme sévèrement, sans exiger l'insertion de la loi ¹. Malgré l'échec de Rimini, Frédéric II ordonne aux consuls de Pavie l'expulsion des hérétiques ². La constitution de 1224 est-elle restée sans effet? Elle ne figure pas dans la *Compilatio quinta*, ni dans les Décrétales de Grégoire IX. La papauté ne l'accepte pas officiellement, mais en tolère l'application.

ATTITUDE D'HONORIUS III Quand il s'agit de régler la question lombarde, Frédéric II précise ses buts à la diète de Crémone de 1225 ³ : faire prévaloir ses droits, détruire l'hérésie et préparer la croisade. Il gagne ainsi l'approbation du Saint-Siège mais se heurte à l'hostilité des villes qui, le 6 mars 1226, reconstituent leur ligue. Le pape devenu arbitre du conflit mande à la curie les représentants des cités, met à profit ce désaccord pour promouvoir la croisade et exiger l'insertion dans les statuts municipaux non seulement des décrets conciliaires, des constitutions ecclésiastiques, mais encore des lois impériales contre l'hérésie ⁴. Les textes sont formels ⁵. Peu avant sa mort, Honorius III adresse lui-même la cédula de paix aux Lombards dans la forme requise pour être destinée à l'empereur ⁶. Les Lombards acceptent difficilement ces lettres confiées au prêcheur Guala. La loi de 1224 spécifiant la peine du feu est-elle visée, ou faut-il seulement entendre celle de 1220? Honorius III ne l'explique pas; mais pourquoi aurait-il ajouté *et Romanis imperatoribus et specialiter ab ipso imperatore*, puisque c'est la seule constitution émanant de Frédéric II en personne? On peut ou ne pas l'admettre ou faire des réserves ⁷ : les textes n'en sont pas moins probants. Toutefois Honorius III ne devait pas connaître le résultat inattendu de ses démarches. Huit jours après sa mort, le 26 mars 1227, les Lombards font parvenir au Saint-Siège, dûment signé par eux, l'acte de paix où il est écrit in extenso : *Constitutiones vero leges et statuta ab ecclesia Romana et romanis imperatoribus et specialiter a clementia domini Frederici Romanorum imperatoris, semper augusti et regis Sicilie contra hereticos... recipiamus... et observemus... exequamur... observandis* ⁸... Ces précisions amèneraient à penser que la loi de 1224, spécifiquement impériale et frédéricienne, pour ainsi dire, est bien incluse dans le traité lombard.

La papauté a été dépassée dans ses rigueurs. Au cours de son ponti-

(1) POTTHAST, 7672; J. HAVET, *art. cit.*, p. 601; E. JORDAN, *art. cit.*, p. 245.

(2) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. II, 2, p. 608.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 548-549. Cf. E. JORDAN, *art. cit.*, p. 244.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n^{os} 309-310, 327-334, 342.

(5) *Ibid.*, n^o 327, du 5 janvier 1227, où on lit : *Constitutiones vero, leges et statuta ab ecclesia Romana et Romanis imperatoribus et specialiter ab ipso imperatore contra hereticos, receptatores, defensores, credentes et fautores eorum, hactenus promulgata vel in posterum promulganda recipiant et observent inviolabiliter et efficaciter exequantur*.

(6) *Ibid.*, n^o 328.

(7) Cf. E. JORDAN, *art. cit.*, p. 245, pour qui il s'agit seulement de la constitution de 1220.

(8) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, p. 3-5 (26 mars 1227). C'est la copie du pacte adressé à Frédéric II selon le modèle donné par Honorius III (*Epistolae saeculi XIII*, t. I, n^o 328, du 5 janvier 1227).

ficat, Honorius III avait toujours veillé à sauvegarder les droits temporels des princes dans la lutte contre l'hérésie, pendant la guerre albigeoise ceux des rois d'Angleterre et d'Aragon, l'un voisin de Poitou et de Guyenne, l'autre suzerain de terres languedociennes. Lors du siège d'Avignon, ville d'Empire, les croisés avaient assuré à l'empereur soucieux le respect de ses droits¹. Le pape aurait pu s'opposer au siège de la ville et à son démantèlement, préjudiciable à Frédéric II qui en prit ombrage, mais le motif de l'hérésie explique la réponse péremptoire d'Honorius III : « Les fiefs seront rendus après confirmation nominative par le légat des terres qui dépendent de l'Empire; en attendant, elles sont placées sous la sauvegarde du Saint-Siège². » Cette ferme réplique de novembre 1226 prouve que, si le Hohenstaufen a pu, sur l'affaire de Terre Sainte, se jouer de la patience du pontife, celui-ci n'entend pas qu'il en soit ainsi en matière d'hérésie; en Provence, comme en Lombardie et dans l'Empire, c'est la politique religieuse pontificale qui l'emporte.

RÉSULTATS DU PONTIFICAT D'HONORIUS III

Moins brillant et moins actif qu'Innocent III, Honorius III a néanmoins obtenu des succès que l'on n'eût pu prévoir en 1216. En France, les victoires des croisés accusent peut-être un recul du Saint-Siège. Louis VIII s'est substitué à la papauté au cours de sa « promenade militaire »; il a été assisté du légat qui apposa le sceau pontifical aux décisions capétiennes, en lançant des sentences d'excommunication ou des indulgences temporisatrices. Mais l'Église gagne au spirituel ce qu'elle perd au temporel. L'ordonnance royale insère dans le droit civil les lois conciliaires qui règlent le jugement de l'hérétique par l'ordinaire; il n'y est pas question de la procédure synodale, des peines d'infamie, et le droit canonique justifie l'exposition en proie qui devient une confiscation pure et simple au profit du roi.

Ce qu'Innocent III avait décrété au concile du Latran, Honorius III, fort de l'appui séculier, en assure l'application en France, en Aragon. Dans l'Empire, Frédéric II en exagère la rigueur en prononçant la peine du feu que la papauté, malgré sa répugnance, insère dans une cédula de paix. L'Empire, en assujettissant les âmes, renforce son autorité, mais sous le contrôle de Rome. La loi de Majesté n'est guère plus tempérée par la miséricorde; sous le gouvernement d'Honorius III, elle n'admet pas d'adoucissement.

§ 2. — Grégoire IX et l'Inquisition.

Plus énergique encore, Grégoire IX ne souffre aucun délai dans la lutte contre l'hérésie. Ignorant la signature du traité lombard qui ne lui est pas encore

(1) POTTHAST, 6060, 6079 7542. Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 309-312.
(2) POTTHAST, 7614.

parvenue, il l'exige dès son avènement. Peu après, il enjoint aux cités intéressées l'observation rigoureuse des statuts conciliaires et des décrets promulgués par Frédéric II, inscrits dans l'article de paix dont son prédécesseur a rédigé la cédula¹. Il s'agit des lois de 1224 auxquelles les villes venaient de souscrire. L'Église reconnaît donc officiellement le supplice du feu.

En Lombardie où règne l'hérésie, le pape constate la « torpeur » des prélats accablés sous le poids des charges administratives, et il leur recommande le recours à des prédicateurs dont la parole et l'exemple soient pour le peuple un sujet d'édification². S'agit-il des frères prêcheurs qu'Honorius III reconnaissait déjà en 1221 comme « suscités par Dieu pour réprimer l'hérésie et réformer l'Église »? On ne saurait l'affirmer, car le texte mentionne plutôt des clercs séculiers; cependant, Grégoire IX confie deux commissions particulières, l'une au prieur dominicain de Santa Maria Novella, pour procéder à Florence contre l'hérétique Paternon, l'autre à Conrad de Marbourg, pour agir en Allemagne³.

FIN DE LA QUESTION ALBIGEOISE : ACTES DE MEAUX ET TRAITÉ DE PARIS

Devant la situation créée en Albigeois par la mort de Louis VIII, la papauté prend des mesures plus rigoureuses, d'autant que, malgré l'injonction maladroite du légat et la sévérité de la régente, les chapitres de Reims, Sens, Tours, Rouen refusent de payer le décime, prévu au concile de Bourges, pour la fin de la croisade⁴. Le concile de Narbonne, au carême de 1227, oblige les évêques à instituer dans chaque paroisse des témoins synodaux, chargés de rechercher et de dénoncer les hérétiques⁵. A ces commissaires d'enquête il adjoint les consuls, seigneurs et barons, représentant l'autorité locale et tenus aux mêmes obligations (c. 15); il exclut tout suspect des fonctions civiles (c. 16). Ces canons renforcent la procédure synodale instituée à Vérone en 1184.

Cependant, au printemps de 1228, Raymond VII reprend les armes, s'empare de Castel-Sarrasin et du château de Saint-Paul-sur-l'Agout, tandis que Grégoire IX renforce les pouvoirs du cardinal Romain à qui Blanche de Castille prête l'appui de sa force militaire⁶. Les troupes royales dévastent la contrée jusque sous les murs de Toulouse, réduisent à l'obéissance le pays de Foix⁷. De Rome, le pape exhorte le clergé de France à prendre part au *negotium pacis fidei*; il y convie tous les laïques, renouvelle les privilèges des croisés, engage Thibaut de Cham-

(1) *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, t. I, nos 4 (27 mars 1227) et 54 (29 avril 1227).
(2) POTTHAST, 7963. Voir le texte complet de cette bulle dans H. BAERWALD, *Baumgarten Formelbuch*, dans *Fontes rerum austriacarum*, Abth. 2, t. XXV, p. 134, qui permet de rectifier l'interprétation de L. AUVRAY (*op. cit.*, n° 129), pour qui il s'agirait des frères prêcheurs.
(3) POTTHAST, 7931. Cf. C. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 46-50; CH.-V. LANGLOIS, *L'Inquisition d'après les travaux récents*, p. 38; L. TANON, *op. cit.*, p. 172.
(4) POTTHAST, 7985, 7986, 8053. Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, p. 293-294.
(5) MANSI, t. XXIII, col. 24; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1454.
(6) POTTHAST, 8150; E. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille*, Paris, 1895, p. 112-113.
(7) Cf. pour l'histoire des événements militaires, *Histoire du Languedoc*, t. VI, p. 627-629.

pagne et la cité de Narbonne à seconder le légat auquel sera soumis, en ces pays d'hérésie, et par mesure de vigilance, le contrôle des élections épiscopales¹.

Les pourparlers de paix, entamés dès juin 1228 par l'intermédiaire de l'abbé de Grandselve, traînent en longueur; mais la défection des alliés de Raymond VII, Olivier et Bernard de Termes, le spectacle du ravage exercé en Toulousain par le seigneur de Beaujeu, la menace de Frédéric II excommunié depuis septembre 1227 sont autant de facteurs qui amènent le Saint-Siège à terminer l'affaire albigeoise. Les premières négociations de janvier 1229 se concrétisent en des textes provisoires sur lesquels travaillent ensuite les négociateurs de Meaux pour aboutir au traité de Paris, signé le 12 avril. L'étude des trois séries de documents prouve l'évolution progressive des sanctions : insensiblement, ce qui était à l'origine un accord entre deux princes laïques, Raymond VII et Louis IX, se termine par la soumission du comte à l'autorité du légat².

Une clause de janvier, en vertu de laquelle les deux contractants se réservaient leur liberté d'action en cas d'abstention de l'une des deux parties, ne figure pas dans les Actes de Meaux. Ceux-ci émettent neuf dispositions nouvelles relatives à l'hérésie, que Raymond VII n'avait pas prévues trois mois plus tôt : l'expulsion des hérétiques hors de ses terres, la restitution des biens aux églises, le paiement de dix mille marcs d'argent et d'annuités diverses en compensation des dommages causés, l'affectation de quatre mille marcs à la création de l'Université de Toulouse, etc. Le légat, arbitre du traité, exige le démantèlement des forts de la ville, le comblement des fossés et bien d'autres conditions assez dures qui ne laissent à Raymond qu'une partie de son comté et la possession des pays en lisière des territoires anglais : l'Agenais, le Rouergue, le Quercy. Tout le reste, jusqu'au Rhône, est réuni au domaine royal et le marquisat de Provence cédé à l'Église romaine.

Le traité définitif, revêtu de lettres royales par Louis IX à Paris, le jeudi saint 12 avril 1229, est juré par Raymond VII qui se réconcilie ensuite avec l'Église et prend la croix. L'acte renferme près d'une quinzaine de clauses supplémentaires³, notamment le paiement d'abord de deux marcs pendant deux ans, puis d'un marc annuel à quiconque révélera la présence des hérétiques ou s'emparera de l'un d'entre eux; la confiscation des biens des excommuniés rebelles au Saint-Siège; l'obligation pour les baillis d'observer les statuts édictés contre les réfractaires. Si quelques clauses entraînent des modifications dans la possession de certains châteaux, les articles 10 et 11 établissent d'une manière formelle le sort du comté de Toulouse dont un retour éventuel à la famille de Raymond avait été ménagé aux « Préliminaires » de

(1) POTTHAST, 8267, dont la date indiquée (21 octobre 1228) doit être avancée à juin-juillet, 1228, 8220 (26 juin 1228); *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, nos 230, 233, 237, 240. Cf. M. VILLEY, *op. cit.*, p. 219 et 223-224.

(2) Cf. *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 877 et suiv.; MANSI, t. XXIII, col. 45-46; *Registres de Grégoire IX*, t. II, n° 4783 (voir les notes de L. AUVRAY).

(3) On a plusieurs exemplaires de ce traité avec des dates variant du 10 au 14 avril. Cf. *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, t. II, n° 4784 (voir les notes de l'éditeur).

janvier. Le traité exclut à tout jamais cette possibilité : à la mort du comte, Toulouse reviendra à son futur gendre Alphonse, qui, à défaut d'héritier, léguera ce fief au roi, son frère : c'était en préparer l'union à la couronne. En fait, le vaincu Raymond VII n'avait jamais été suspecté d'hérésie⁴, mais la première partie de la croisade, dirigée beaucoup plus contre les envahisseurs des biens d'Église — en l'occurrence Raymond VI — que contre les hérétiques, avait dégénéré en une conquête territoriale qui avait finalement tourné au profit de la royauté.

Aux actes de paix le roi apporte le complément de sa législation. Entre le jeudi saint et Pâques 1229⁵, Louis IX, reprenant les règlements de son père, punit les hérétiques d'infamie et de l'*animadversio debita*⁶. A l'instar du concile de Narbonne (c. 15), il ordonne à tous ses barons et baillis la recherche des sectaires, leur dénonciation aux autorités ecclésiastiques et, selon le mode récemment prescrit par le légat, s'engage à payer les dénonciateurs. Les suspects eux-mêmes, excommuniés par contumace pendant un an, sont passibles de la confiscation. L'ordonnance *Cupientes*, considérée comme « ayant servi de modèle à la législation conciliaire⁷ », n'est en réalité qu'une copie d'actes antérieurs et, de ce fait, perd la primauté qu'on lui a souvent attribuée.

« La collaboration des pouvoirs civils et religieux pour la recherche et la punition des hérétiques⁸ », déjà posée en principe à Vérone en 1184, établie dans l'Empire en 1220 et 1224, approuvée en France par Louis VIII en 1226, se trouve officiellement confirmée par le traité et par l'ordonnance *Cupientes* de 1229. Devant la carence soudaine de l'empereur, la politique des rois de France permet le développement de cette juridiction d'exception qui deviendra l'Inquisition.

Déjà le concile de Toulouse, tenu en automne 1229 sous la présidence du cardinal Romain entouré de nombreux prélats, est pour certains l'origine de l'Inquisition en tant qu'établissement d'un tribunal extraordinaire formé de juges délégués permanents chargés de poursuivre et de juger les hérétiques⁹. Des quarante-cinq articles du concile, une vingtaine environ concernent le fait d'hérésie¹⁰. Le premier traite de la commission paroiss-

(1) Voir en particulier les offres de Raymond VII au concile de Montpellier, en août 1224, dans MANSI, t. XXII, col. 1206-1210. Cf. H. WARNER, *The Albigensian heresy*, t. II, 1928, p. 10.

(2) Pour la date, cf. L. AUVRAY, dans *Registres de Grégoire IX*, t. II, n° 4790, p. 1289.

(3) MANSI, t. XXIII, col. 185. Les textes sur la poursuite inquisitoriale sont directement inspirés du règlement de Louis VIII. Cf. *supra*, p. 300, et aussi J. HAVET, *art. cité*, p. 596.

(4) Cf. H. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 210; C. DOUAI, *Documents*, p. CCXXIV.

(5) C'est la définition donnée de l'Inquisition par J. GUIRAUD, créée, dit-il, par le traité de Meaux-Paris en 1229; *op. cit.*, t. I, p. 419. Cf. *ibid.*, t. II, p. 1-6.

(6) Cf. H. C. LEA, *A history of the Inquisition in the middle ages*, t. I, p. 359-360; L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 32 et 36, qui n'y voit qu'une ébauche; C. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 36 et suiv., en fixe l'origine à 1231 (p. 60) et discute les théories de ses devanciers (p. 40).

(7) MANSI, t. XXIII, col. 191-205; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1494-1501. Pour le concile d'Avignon, cf. MANSI, t. XXII, col. 785.

siale d'enquête inaugurée à Vérone, reprise au concile d'Avignon en 1209 et sans rapport avec les *testes synodales* de Narbonne en 1227. Il s'agit ici d'une enquête secrète et minutieuse, dont les limites dépassent même la commission paroissiale, puisque le canon 12 astreint par serment chaque fidèle, parvenu à l'âge adulte, à venir déposer au tribunal de l'ordinaire. La procédure, prudente pour les inculpés, sauvegarde le droit de l'évêque de connaître la culpabilité de l'accusé, différencie les suspects en convertis spontanés, astreints au port de croix sur leurs habits, et convertis par peur de la mort, soumis à l'incarcération (*in muro*) aux frais de leurs héritiers ou, à défaut, des prêtres. On interdit l'exercice de la médecine aux hérétiques (c. 15), dont les demeures doivent être démolies. Toutefois ce concile ne crée pas d'institution nouvelle. L'évêque reste seul juge, aidé de la commission paroissiale que renforce la *perquisitio* imposée à tous les fidèles.

A l'appui des décrets, le cardinal Romain procède sur place à une enquête sur les déclarations de Guillaume du Solier, parfait converti, et établit lui-même la procédure qui va se stabiliser en pareil cas : examen ou interrogatoire des témoins dont les noms sont tenus secrets, consignation de leurs déclarations confrontées avec celles des accusés, concentration des pouvoirs répressifs entre les mains de l'ordinaire sous le contrôle du Saint-Siège¹.

En Languedoc, la croisade albigeoise et le concile de Toulouse mettent apparemment un terme à la résistance ouverte des hérétiques; déjà ils se dissimulent, mais l'opposition continue en sourdine, si l'on en croit les documents d'enquêtes ultérieures et les registres d'Inquisition. Vers cette époque, Bernard Engelbert refuse, à Puy-laurens, d'obtempérer aux exhortations d'un prêtre qui le presse de se convertir; le parfait Pierre Polha (Pollanus) rétablit la concorde entre le chevalier Pierre Daïde de Pradelles et ses frères, pour veiller à la sûreté de la secte; la famille de Roais reste toujours célèbre, et la Dame Longue, mère d'Arnaud Étienne, seigneur de Tarabel, reçoit les sectaires ou pourvoit à leur entretien. A Villefloure, Bernard Carcassès et sa femme exercent une activité clandestine. Non moins influents, le chevalier Raymond de Niort reçoit en 1229 des hérétiques dans son château de Lusignan; son parent Bernard Othon fait l'objet d'une enquête du cardinal Romain, tandis que certaines femmes, Gardane Morel de Leuc, et Arsendis de Montlaur, déclareront plus tard n'avoir plus vu d'hérétiques — ni de Vaudois — depuis la campagne du roi en Avignon². C'est peut-être l'époque où le dualisme absolu, si fortement combattu, cède la place au dualisme mitigé, catharisme primitif que Nicetas avait enrayé en 1167, et plus proche de la philosophie chrétienne.

Les évêques Foulque de Toulouse, Clarin de Carcassonne, Amélius de Narbonne agissent conformément aux prescriptions reçues. Un

(1) H. C. LEA, *op. cit.*, t. I, p. 359-360; L. TANON, *op. cit.*, p. 32-33; C. DOVAIS, *op. cit.*, p. 75-79; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 6-7.

(2) Coll. DOAT, t. XXIV, fol. 130, et t. XXIII, fol. 130; C. DOVAIS, *Documents*, t. II, p. 2, 69, 103, 286, 248, 257.

document de 1229 signale la réconciliation canonique, imposée à Narbonne par frère Ferrier à Raymonde, veuve de Gondaubon du Mas Saintes-Puelles (Aude), et à sa sœur Florence; le prêcheur appelé *inquisiteur* agit au nom de l'archevêque³.

En juillet 1230, Grégoire IX temporise avec Raymond VII qui n'a pas encore versé les dix mille marcs aux églises endommagées, ni préparé son départ en Terre Sainte; le pape réhabilite même la mémoire de Raymond VI, qui aurait manifesté des sentiments de repentir à ses derniers instants et dont le corps avait été privé de sépulture. Mais il se réserve toujours la Provence, terre d'Empire, infestée d'hérésie, en vertu des canons conciliaires qui légitiment l'exposition en proie, malgré les réclamations du comte de Toulouse et de Frédéric II⁴.

Réconcilié avec celui-ci depuis la paix de San Germano, le pape, à la fin novembre 1230, réintègre Rome⁵, d'où le parti impérial l'avait chassé en avril 1228; libéré de cette accablante obsession, il emploie tout son zèle à l'extermination de l'hérésie.

LÉGISLATION DE GRÉGOIRE IX

Dès janvier 1231, il fait insérer dans ses registres la fameuse constitution lombarde promulguée par Frédéric II en 1224⁶. On a pu en déduire un accord tacite entre l'empereur et le pape réconciliés, ou, pour dégager l'Église de la responsabilité de la peine du feu inscrite dans la loi, attribuer cette insertion à une nécessité immédiate dictée au Saint-Siège par des fins politiques⁷. Or dès son avènement, Grégoire IX avait exigé des Lombards l'application des lois impériales de 1220 et 1224, dont on connaît l'origine. Devant l'extension et la vitalité de l'hérésie, Rome se doit d'unifier dans le monde chrétien le système de répression, indépendamment des initiatives locales et des efforts sporadiques. Il appartient au juriste qu'est le pape des Décrétales de codifier les lois préexistantes; et le document impérial, qu'il approuve ainsi officiellement, s'intègre à la Constitution pontificale promulguée peu après février 1231 : *Excommunicamus et anathematisamus*. Après avoir prescrit l'abandon au juge séculier de l'hérétique condamné par l'Église, en vue de subir l'*animaversio debita*, c'est-à-dire la peine du feu, il renouvelle et renforce certaines dispositions conciliaires prises à Vérone, au Latran, à Avignon, Narbonne, Toulouse⁸. L'excommunication pèse sur tous les simples croyants cathares, Patarins, Pauvres de Lyon, Spéronistes, etc., leurs défenseurs et partisans, et sur quiconque communiquera avec eux ou s'abstiendra de les dénoncer. L'infamie prive

(1) C. DOVAIS, *Documents*, t. I, p. x n. 1 et, du même, *L'Albigisme et les frères prêcheurs à Narbonne au XIII^e siècle*, Paris, 1894, p. 12-13, 19, 120-121.

(2) POTHAST, 8584-8585, 8598, 8605, 8613, 8608, 8616; *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 508. Cf. P. BELPERRON, *op. cit.*, p. 352.

(3) Cf. *supra*, p. 228-230.

(4) Elle figure dans les *Registres de Grégoire IX*, n° 535, p. 398, entre les actes des 27 et 31 janvier 1231.

(5) La première hypothèse est celle de J. HAVET, *art. cité*, p. 600 et suiv., la seconde celle de C. DOVAIS, *L'Inquisition*, p. 81-82 et suiv., qui a été critiquée par E. JORDAN, *art. cité*, t. CLIV, 1907, p. 225 et suiv.

(6) *Registres de Grégoire IX*, n° 539 (février 1231).

les coupables de leurs droits civils et les exclut de la vie municipale. Seront considérés comme hérétiques et punis comme tels les moindres suspects qui n'auront pas satisfait avant un an à la purgation canonique. Toute discussion publique ou privée entre laïques au sujet de la foi catholique est interdite, et la sépulture ecclésiastique refusée aux cadavres des condamnés. Quatre clauses spéciales ont désormais force de loi : l'incarcération perpétuelle, ou *mur*, des hérétiques impénitents (c. 11 du concile de Toulouse), l'interdiction du droit d'appel aux accusés, la suppression de tout juge, avocat ou notaire susceptible de les aider, l'exclusion des charges ecclésiastiques pour les fils d'hérétiques ou de leurs partisans, jusqu'à la deuxième génération. La liberté de la personne calomniée, sauvegardée en 1229, ne l'est plus en 1231, et les enfants innocents paient désormais pour les parents coupables.

STATUT D'ANNIBALDO Fort de sa puissance à Rome, où se cachaient aussi des réfractaires, que le sénateur Annibaldo vient de livrer au bûcher, Grégoire IX obtient de ce magistrat la proclamation d'un statut qu'il n'a d'ailleurs pas rédigé, mais inspiré. Les hérétiques condamnés par l'Église sont, dans les huit jours, punis par le juge séculier de l'*animadversio debita*. Les articles prévoient l'abatis de leurs demeures, la remise, par tiers, de leurs biens confisqués aux dénonciateurs, au sénateur, pour la réfection des murs de Rome; l'interdiction de toute défense judiciaire dans les mêmes termes que l'acte pontifical, le bannissement de leurs partisans, déjà privés d'un tiers de leurs biens, des amendes de vingt livres à ceux qui ne les dénoncent pas et de deux cents marcs d'argent au sénateur qui, ayant prêté serment d'observer ces lois, en négligerait l'application¹. L'édit sénatorial suit, sur le registre, la constitution pontificale de février 1231, faisant ainsi corps avec la loi impériale de 1224. En fait, il entérine la Décrétale de Grégoire IX.

LOI DE SICILE Le concours effectif du pouvoir séculier, obtenu à Rome, ne suffit pas au Saint-Siège, qui profite des bonnes dispositions de Frédéric II pour exiger l'établissement de sanctions en Sicile où progresse l'hérésie. L'empereur, « qui ne peut pas rester sourd aux prières du pontife », fait valoir l'union des deux glaives et assimile le fait d'hérésie au crime de lèse-majesté. Il en commet la recherche à ses officiers qui, s'ils trouvent des cas tant soit peu suspects, devront les soumettre à l'examen des prélats. Ceux-ci, après condamnation des coupables, les livrent à la justice séculière tenue de les brûler vifs en présence du peuple. La confiscation des biens menace tous les fauteurs et partisans; l'infamie rejaillit sur la postérité des hérétiques, à moins que les enfants ne se rachètent par délation². Cette loi, que

(1) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 540 et 541. Cf. le récit de RICHARD DE SAN GERMANO (M. G. H. SS., t. XIX, p. 363).

(2) A. HUVILLARD-BRÉHOLLES, t. III, p. 268, t. IV^e, 1^{re} p., p. 5-8. Cf. CH. MOELLER, *art. cité*, p. 725.

le pape a, sinon inspirée, tout au moins provoquée, ne figure pas dans les Registres pontificaux.

En 1231, le Saint-Siège a fixé, en matière d'hérésie, la législation ecclésiastique et séculière devenue progressivement plus rigoureuse. Toutes les formules antérieures de pénalités sont uniformément acceptées : infamie, incapacité civile et politique, exil, exposition en proie, *animadversio debita* (peine du feu). Grégoire IX généralise le port des croix, les peines pécuniaires et la démolition des maisons. Il introduit ou généralise le secret de la procédure et des noms de témoins, l'interdiction d'appel et de l'assistance des avocats, le *mur*, l'entretien des prisonniers, l'exhumation des cadavres d'hérétiques restés impunis, la réversibilité à titre pénal de la faute du père sur ses enfants. Les juges, épiscopaux ou séculiers, ont désormais en mains la règle d'action; il ne reste plus qu'à la mettre en vigueur.

La période qui suit cette laborieuse élaboration législative est encore marquée par des tâtonnements dans son application.

C'est surtout en Italie et en Allemagne que le Saint-Siège se préoccupe d'intervenir, sûr qu'il est en France et en Espagne de la collaboration des princes.

PREMIÈRES APPLICATIONS Le 22 mai 1231, Grégoire IX exige des cités italiennes un concours analogue à celui dont Rome a donné l'exemple. Il mande à l'archevêque de Milan et aux prélats de Toscane la publication mensuelle dans leurs diocèses des statuts pontificaux contre l'hérésie; il leur enjoint d'amener les podestats locaux à promulguer l'édit sénatorial et à le consigner dans les statuts de leurs cités¹. Les hérétiques viennent de partout se réfugier en Lombardie auprès du puissant Ezzelin, en lutte avec la papauté, qui cherche à lui aliéner ses fils ou fait prêcher la croisade contre lui par les évêques de Reggio, Modène, Brescia, et Mantoue².

EN ALLEMAGNE Beaucoup plus complexe est le problème allemand. Une extrême confusion amène la papauté, sur un rapport exagéré de l'archevêque de Brême, à mobiliser en 1231 une armée de croisés contre les Stedinger, considérés à tort comme des hérétiques. Ces paysans d'origine frisonne ou saxonne, installés à la fin du XIII^e siècle aux embouchures de la Weser, avaient refusé de payer les dîmes à l'archevêque et commis bien des déprédations. En 1234 seulement, Grégoire IX reconnaît l'erreur commise, trop tard cependant pour arrêter le massacre de ces populations³. Autrement dangereuse est l'hérésie luciférienne, qui sévit dans les régions rhénanes, où les sectaires pratiquent des turpitudes que réprime le concile

(1) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 659. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 445-446.

(2) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 705, 706 (1^{er} et 2 septembre 1231), 709 (4 septembre 1231). Texte de cette dernière bulle dans *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 453.

(3) Voir les bulles d'enquêtes et de croisades adressées aux prélats allemands (POTTHAST, 8773, 9076, 9236, 9420). Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1538-1542.

de Trèves en 1231¹. Dans le diocèse de cette ville, ils dirigent trois écoles, donnent à leur évêque et à leur « pape » les noms des dignitaires romains correspondants, pour éviter toute suspicion en cas d'interrogatoire. Devant la nonchalance des Ordinaires, le Saint-Siège impose aux évêques de Salzbourg et de Trèves les mêmes obligations qu'à ceux de Lombardie² et, en octobre 1231, il tente d'organiser en Allemagne du Sud un système spécial d'enquête déjà commis à Conrad de Marbourg en 1227³.

Quatre ans plus tôt, il s'agissait d'une répression limitée; cette fois, on doit uniformément appliquer les mesures établies en 1231. Il est ordonné à Conrad, qui n'est pas un frère prêcheur, de prendre des coadjuteurs compétents, de réclamer l'appui du pouvoir séculier. Dans l'exercice de ses fonctions, aux lieu et place de son choix, il s'adonnera à la prédication, agira ensuite selon les statuts du Saint-Siège que le frère Hugues lui fera parvenir; il sera tenu pour excusé de la connaissance des causes; libre à lui d'excommunier les hôtes, défenseurs et partisans des hérétiques, de jeter l'interdit sur leurs terres, d'absoudre après abjuration les hérétiques repentants, qui devront cependant être surveillés. Des indulgences spéciales sont accordées à tous ceux qui accèderont à sa prédication et lui prêteront leur concours. La papauté préconise ici une méthode nouvelle, une organisation tout à fait particulière, en dehors des normes habituelles, ignorant le tribunal de l'Ordinaire. En fait, il n'y a même pas d'*inquisitio*, ni d'instruction préalable : un pouvoir brutal de coercition est instauré après le temps de grâce prévu par la prédication. Conrad ne se fait pas faute d'en abuser, aidé de frère Conrad de Tors et du laïque Jean le Borgne, condamnant et brûlant des hérétiques avec une frénésie telle qu'au dire des chroniqueurs le roi et l'évêque en tremblaient comme le dernier des laïques. Aucune excuse ni dénégation ne trouvent grâce devant les justiciers; sans moyen de défense, ni délai pour délibérer, incontinent, l'accusé doit se reconnaître coupable et faire pénitence, ou nier et, dans ce cas, être condamné au feu⁴.

Cependant, un mois et demi après cette mission spéciale confiée à Conrad, Grégoire IX s'adresse aux frères prêcheurs de Friesach; en termes peut-être moins lapidaires, il leur ordonne d'enquêter sérieusement, après une prédication solennelle, avec le concours de fidèles « discrets », de procéder contre les hérétiques et leurs partisans, selon les statuts pontificaux, d'absoudre les repentants et d'accorder les indulgences voulues; l'évêque de Salzbourg lui-même ordonne aux juges et aux officiers de sa juridiction de prêter leur appui à ces prêcheurs et de punir les coupables convaincus d'erreur qui leur seront

(1) POTTHAST, 9226, 9229, 9230, 9231, 9236, 9314, 9315, 9316. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1542-1545.

(2) POTTHAST, 8753-8754 (25 juin 1231). Textes dans P. FREDERICQ, *Corpus Documentorum*, t. I, n^o 81-82, t. II, n^o 22.

(3) Cette bulle, qui n'est mentionnée ni dans le *Registre*, ni dans POTTHAST, a été publiée par J. PH. KUCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, Marbourg, t. II, 1730, p. 73-75. Cf. *supra*, p. 305.

(4) P. FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis haereticæ pravitatis Neerlandicae*, t. II, n^o 22.

livrés. L'archevêque de Mayence reçoit la même bulle *Ille humani generis* qui lui prescrit d'organiser dans toutes les parties de son diocèse des perquisitions contre les hérétiques avec le concours de religieux érudits en théologie¹. Ainsi dans toute l'Allemagne du Sud l'*Inquisitio* se manifeste sous des formes diverses : épiscopale, monastique, ou par mandat spécial.

A côté de Conrad de Marbourg, les frères prêcheurs deviennent en Allemagne les agents de la papauté, sous le contrôle de l'Ordinaire. Le Saint-Siège fait aussi appel à eux pour rechercher l'hérésie en Brabant, en Bavière, où elle s'est implantée, comme en Prusse et en Bohême où la foi est menacée².

ÉDIT DE RAVENNE Dans cette répression, la papauté et l'Empire sont en parfait accord. En mars 1232, Frédéric promulgue l'édit de Ravenne qui renouvelle toutes les dispositions prises à l'égard des hérétiques et de leur descendance et en renforce la rigueur³ : les fils perdront leurs droits civils, à moins de dénoncer la perfidie de leur père; le *mur*, imposé en 1231 par Grégoire IX aux hérétiques impénitents, devient, selon le canon 2 du concile de Toulouse (1229), la sanction prévue pour quiconque abjure son hérésie par crainte de la mort; celle-ci, comme peine ultime, est formellement exprimée. L'édit exige du pouvoir séculier une surveillance attentive des suspects et rend un public hommage à l'action des prêcheurs, sans faire allusion aux ordinaires. En fait la constitution de Ravenne est établie pour l'Allemagne, champ d'action préféré des frères, où leur autorité s'étend sans conteste; la peine de mort, dont le mode ici n'est pas spécifié, y est inscrite comme pour la Romagne en 1224, la Sicile en 1231, alors que la loi de 1220, nouvellement rééditée le 22 février 1232 pour l'Italie, ne la mentionne pas⁴. Frédéric II voulait-il paraître moins rigoureux dans les pays où il avait à redouter la force accrue du clergé? Les deux glaives, en apparence unis, rivalisaient-ils d'autorité et d'influence? Les intérêts politiques et religieux étaient si enchevêtrés que les cathares italiens, favorables à l'Empire, constituaient un élément important du noyau gibelin; les affaiblir eût été diminuer d'autant la force du parti impérial.

On comprend donc la préoccupation du pontife à nouveau éloigné de Rome, révoltée contre lui en 1232, et veillant en Italie à l'exécution des statuts contre les cathares, partout où les pouvoirs municipaux paraissent défaillants. Les évêques de Parme et de Mantoue doivent excommunier dans toutes les cités de Lombardie, de Marche, de Romagne, de Toscane et de Vénétie, les podestats, chevaliers et fonctionnaires qui, à l'exemple de Frédéric de Lavello Longo, jadis podestat de Bologne,

(1) E. WINKELMANN, *Acta imperii*, n^o 624 (27 novembre 1231), 626 (30 mai 1232); POTTHAST, 9031 (29 octobre 1232).

(2) POTTHAST, 8859 (3 février 1232), 8866 (4 février 1232), 8848 (23 janvier 1232), 8868 (5 février 1232), 8877 (janvier-février 1232).

(3) M. G. H., *Legum sectio IV*, t. II, p. 196-197. Cf. P. FREDERICQ, *op. cit.*, t. I, n^o 85.

(4) P. FREDERICQ, *op. cit.*, n^o 84. Cf. J. HAVET, *art. cit.*, p. 604; CH. MOELLER, *art. cit.*, p. 725.

avaient non seulement négligé les prescriptions du Saint-Siège contre les hérétiques, mais même édicté des règlements contraires aux libertés de l'Église¹. Le conflit latent avec l'Empire est tel que le pape fait parfois nommer des podestats dévoués à sa cause, comme le guelfe Pierre de Turre, citoyen de Milan, à Bergame, où le parti gibelin lui substitue l'un des siens qui, favorable aux réfractaires, leur ouvre les prisons. Pour calmer le désordre, Grégoire IX mande aux frères prêcheurs Guala, évêque de Brescia, et Albéric, de procéder à une enquête et d'exiger des pouvoirs locaux l'exécution des mesures prévues². On a voulu voir dans cette lutte la création d'un office inquisitorial comparable à celui de Conrad de Marbourg en Allemagne³. Il n'en est rien. Durant les années 1231-1232, aucun mandat officiel d'inquisition n'a été confié en Italie aux prélats ni aux réguliers; aucune bulle du style *Ille humani generis* ne leur a été adressée, contrairement à ce qui s'est produit dans le reste de l'Empire.

EN FRANCE Il en est de même en France, où l'ensemble des Ordinaires obtempère sans discuter aux désirs du Saint-Siège. La région de Reims et la ville de La Charité sont spécialement éprouvées par l'hérésie, malgré les efforts antérieurs des évêques de Troyes et d'Auxerre, qui avaient rédigé des statuts de répression. Le 6 mai 1231, Grégoire IX confie une nouvelle enquête, comportant des sanctions, à l'évêque du diocèse et à l'archevêque de Bourges. Pris d'un zèle intempestif, ceux-ci condamnent parfois à tort de paisibles citoyens, mais se heurtent aux ambitions seigneuriales qui paralysent en outre les efforts du prieur de La Charité⁴. L'épiscopat est aussi actif dans le midi, notamment à Toulouse, où les prêcheurs Pierre d'Alais et Roland de Crémone, soutenus par l'évêque Foulque, ont parfois maille à partie avec les consuls, tandis que Raymond VII commence à remplir ses engagements financiers. À la mort de Foulque, à Noël 1231, celui qu'il avait désigné pour lui succéder, Raymond du Falga de Miremont, provincial des prêcheurs, entreprend, de concert avec le comte, de purger son diocèse des hérétiques. Au cours d'une randonnée nocturne dans les environs, ils s'emparent de dix-neuf « revêtus », au nombre desquels se trouve un seigneur redouté, Pagan de Bécède. La cité toulousaine devient un des fiefs de l'orthodoxie. Et, si les fuyards se cachent en Catalogne ou en Aragon, l'archevêque Sparago de Tarragone, nouvellement chargé par Rome de l'inquisition dans ces diocèses, a tôt fait de les dépister. Les prélats sévissent de même à

(1) POTTHAST, 8939 (2 juin 1232). Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 446-447.
 (2) POTTHAST, 9041 (3 novembre 1232). Texte dans *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 492. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 467.
 (3) C'est l'idée de H. C. LEA, *op. cit.*, t. II, p. 241, de E. VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 146-147, de J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 467, inspirée probablement par l'expression de POTTHAST : *Alberico... inquisitoria haereticarum pravitas in Lombardia*. Or le texte, en dehors de l'adresse, ne mentionne pas ce terme qui ne figure pas non plus dans une bulle postérieure, du 23 décembre 1233 (POTTHAST, 9353), où les faits sont rappelés.
 (4) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n°s 637, 997, 1044, 1144. Cf. C. H. HASKINS, *The heresy of Eucharist the baker of Rheims*, dans *Studies in Medieval culture*, Oxford, 1939, p. 245-255, et HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1719-1721.

Carcassonne, à Bordeaux et à Auch où ils doivent, eux et leurs fidèles, s'engager par un serment renouvelé tous les cinq ans à maintenir la paix contre les hérétiques auteurs de troubles¹. À Narbonne, on l'a vu, l'actif métropolitain Pierre Amelius charge spécialement frère Ferrier de leur recherche et le crée inquisiteur². On a des preuves multiples que dans la plupart des régions considérées le clergé séculier remplit convenablement son rôle, et point n'est besoin de mandat spécial.

Ainsi, au début de 1233, il n'y a pas encore eu en France de tribunal exceptionnel. La poursuite de l'hérésie, favorisée par les ordonnances royales, ne relève que de l'Ordinaire, soutenu, s'il le veut, par des gens qualifiés, en l'occurrence les frères prêcheurs. La politique religieuse doit compter avec la sourde hostilité de la population, avec les convoitises des seigneurs pillards ou alléchés par l'exposition en proie.

EN ITALIE ET EN ALLEMAGNE En Italie, les difficultés de la lutte contre l'hérésie se compliquent des rivalités de factions. Il faut pénétrer au cœur des cités, exiger l'insertion des lois répressives dans les statuts locaux et, tout en ménageant les libertés des villes, obtenir une action aussi bien épiscopale que municipale. En Allemagne, le problème si aigu de l'indépendance ne se pose pas, mais la carence des évêques amène, dès 1231, des mesures coercitives plus fortes. À côté de la procédure *per inquisitionem*, normalement exercée par certains Ordinaires, comme à Mayence, Trèves, Salzbourg, apparaît une forme nouvelle de poursuites confiées par le Saint-Siège à des réguliers et à un inquisiteur spécial, juges extraordinaires et permanents. Dès lors, le tribunal de l'Inquisition, tel qu'il va surgir dans la Chrétienté, est né. L'*inquisitio*, définie en tant que procédure d'enquête à l'égard des hérétiques, instaurée à Vérome en 1184 avec la collaboration des pouvoirs civils et religieux, reste ce qu'elle a été dès l'origine; mais à son ombre, une organisation nouvelle s'élabore, imposée par des circonstances diverses, fondée sur des lois codifiées en 1231. L'unité législative permet l'unité d'action amorcée en Rhénanie en 1231-1232 : le Saint-Siège n'a plus qu'à l'appliquer au fur et à mesure des nécessités.

ORIGINE DE L'INQUISITION EN FRANCE C'est encore à l'Ordinaire que, les 8 et 31 janvier 1233, Grégoire IX commet les soins d'enquête et de procédure dans les régions de Champagne et de Bourgogne, pour les cas de Colin d'Auxerre, bailli du comte de Nevers, et d'un chanoine de Chablis. Le roi lui-même est alerté pour faire cesser les déprédations du comte à La Charité et faciliter l'œuvre d'épuration³. En Languedoc, les familles albigeoises restent fermes dans leurs croyances; à Leuc, les frères Ber-

(1) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 669 et suiv.; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 21-23 et 159. Texte de la lettre adressée à Sparago dans *Raymarundiana (Monumenta ordinis praedicatorum)*, t. VI, 2, p. 14; *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 788 (26 janvier 1232).
 (2) Cf. *supra*, p. 305 et 309.
 (3) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n°s 1044, 1078, 1144-1145.

nard et Raymond donnent l'exemple ¹; à Narbonne, les frères Niort, publiquement accusés d'hérésie avec leur mère, ont commis sur les terres et la personne de l'archevêque de tels méfaits que le pape, informé, exige contre eux des poursuites immédiates ². Raymond VII lui-même, dit la chronique « de chaud devient tiède, comme souffle le vent, et néglige le *negotium fidei* ³ ». Las de tant de vicissitudes, et considérant, selon les expressions d'Honorius, « que les prêcheurs se vouent à extirper l'hérésie et les autres pestes mortelles par l'évangélisation de la parole de Dieu », Grégoire IX juge opportun de décharger les évêques d'une partie du poids qui les accable et, à l'exemple du Christ, envoie ces frères prêcher contre les hérétiques dans le royaume de France et les régions à l'entour ⁴.

On considère la bulle du 13 avril 1233, adressée aux évêques français, comme l'acte de naissance du tribunal spécial de l'Inquisition ⁵. Un simple examen des textes suffit à prouver que les termes relatifs aux prêcheurs ont déjà été employés dans toutes les lettres antérieures recommandant cet ordre au clergé de la Chrétienté (*Quoniam abundavit iniquitas*) et dans quelques-unes adressées en Allemagne pour annoncer l'emploi de ces frères dans la lutte contre l'hérésie (*Ille humani generis*) ⁶. Deux brefs des 20 et 22 avril complètent le précédent : les religieux reçoivent l'ordre d'agir dans les archevêchés de Bourges, Bordeaux, Narbonne, Auch, et le pape intime au prieur provincial de Provence de désigner personnellement les frères qualifiés, « érudits en la loi du Seigneur » pour exercer au nom du Saint-Siège une prédication générale suivie d'enquêtes; ici on retrouve les formules employées à l'égard des prêcheurs de Friesach en novembre 1231, ou adressées à l'archevêque de Mayence en octobre 1232 ⁷. Le but est par conséquent identique, le motif seul diffère : la raison invoquée en Allemagne était la nonchalance du clergé, en France, son excès de zèle.

L'acte du 19 avril 1233, expédié à frère Robert le Bougre, ancien parfait converti, d'où son surnom, est de même significatif ⁸. Ce prêcheur avait déjà reçu dans l'affaire de La Charité le droit de poursuite judiciaire, qu'il partageait probablement avec le prieur de Besançon et le frère Guillaume. Sa prédication avait porté des fruits, puisque beaucoup venaient à résipiscence et que, dans les familles, bien des membres se dénonçaient mutuellement. Au dire de frère Robert, l'erreur s'est

(1) C. DOUAI, *Documents*, t. II, nos V-VI.

(2) POTTHAST, 9117 (8 mars 1233); *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 1170.

(3) GUILLAUME DE PUYLAURENS, édit. BEYSSIER, p. 158.

(4) POTTHAST, 9143 (13 avril 1233). Texte dans P. FREDERICQ, *op. cit.*, t. I, p. 89.

(5) Cf. J. MARX, *L'Inquisition en Dauphiné*, Paris, 1914, p. 6-7; C. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 16-18; L. TANON, *op. cit.*, p. 45; E. VACANDARD, *op. cit.*, p. 146; J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 34-36; H. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 121-122 et 226 ne fixe pas de date.

(6) POTTHAST, 6508 (18 janvier 1221); 8859. Cf. aussi *Ibid.*, 7896, 8043, 8349, 8500.

(7) *Ibid.*, 9153 et 9155.

(8) *Ibid.*, 9152. Sur Robert le Bougre, voir E. CHENON, *L'Hérésie à la Charité-sur-Loire et les débuts de l'Inquisition monastique au XIII^e siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XL, 1917, p. 299-345; cf. p. 326 et suiv.; G. FREDERICQ, *Robert le Bougre, premier Inquisiteur général de France*, dans *Recueil de travaux de la Faculté de philosophie et Lettres de Gand*, fasc. 6, 1892 et surtout C. H. HASKINS, *Robert le Bougre and the beginnings of the Inquisition in Northern France*, dans *American historical Review*, t. VII, 1901-1902, p. 437-457 (reproduit dans *Studies in medieval culture*, 1929, p. 193-244, auquel on renverra).

propagée dans les provinces de Bourges, Reims, Rouen, Tours, Sens, Flandre, plus ou moins cachée sous couvert de la vérité; et, ce qui est plus grave, pour éviter la juridiction des prélats, les hérétiques fuient dans les pays voisins ¹. La pensée réelle du pontife s'affirme : l'hérésie gagne du terrain, s'étend comme un chancre; des efforts séparés et sporadiques ne parviennent pas à l'enrayer: il faut agir avec cohésion. Le mandat donné à Robert reproduit en termes presque identiques celui de Conrad, dix-neuf mois plus tôt, à l'exception du concours de l'évêque formellement prescrit ici. Ces réserves faites, Grégoire IX confère à l'inquisiteur français l'autorité départie à Conrad en matière de sanctions, avec l'appui du bras séculier.

Les désordres généralisés en France, en 1233, avaient provoqué chez Grégoire IX les mêmes réactions violentes que les troubles suscités précédemment en Allemagne par les Stedinger et les Lucifériens. A l'anarchie religieuse la papauté oppose une autorité cohérente. Au tribunal de l'Ordinaire qui garde toujours sa compétence, se juxtapose un tribunal de juges délégués permanents, sous le contrôle direct du Saint-Siège, agissant conformément aux statuts émanés de Rome.

L'Eglise a désormais en la matière sa législation et ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, rencontreront parfois le concours des pouvoirs séculiers, mais souvent l'hostilité des populations.

En France, l'appui de Louis IX est acquis au Saint-Siège. A la demande de Grégoire IX ², le roi exige de Raymond VII des preuves tangibles de son repentir. Cité à Melun, le comte, de retour à Toulouse, publie, le 20 avril 1233, des statuts qui renforcent les peines prévues par le roi, en ce qui concerne l'extension du cas d'hérésie aux fauteurs de troubles ³ et la généralisation de la confiscation. Les hérétiques « revêtus », les enfants et héritiers des condamnés, les propriétaires d'immeubles où l'on a trouvé des gens de la secte, les suspects absents plus d'un an, et les excommuniés par contumace demeurés tels ce même temps, sauf preuves d'intégrité, ceux qui font obstacle aux inquisiteurs ou ne favorisent pas leur action, tous auront leurs biens confisqués. On interdit tout contrat pouvant mettre les croyants à l'abri de ces mesures; on interdit les pèlerinages qui leur permettraient de fuir la justice ou de rejoindre ailleurs les partisans. Enfin, la capture des hérétiques est payée un marc par tête, aux frais des habitants de l'endroit. Le comte enlève aux sénéchaux suspects la nomination des baillis et met ses officiers à la disposition de l'Eglise.

(1) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 1253. Cette bulle est, à quelques variantes près, identique à celle adressée à Conrad de Marbourg et citée *supra*, p. 312.

(2) *Ibid.*, n° 1165 (7 mars 1233).

(3) MANSI, t. XXIII, col. 265-268; *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 963-965.

FONCTIONNEMENT
DE L'INQUISITION
DANS LE MIDI

Fort de l'appui séculier et soutenu par le prieur Pons de Saint-Gilles, le Saint-Siège désigne les nouveaux inquisiteurs, Pierre Cella et Guillaume Arnaud de Montpellier, qui entrent en exercice dans les diocèses de Toulouse et de Cahors. De l'aveu de Bernard Guy, « le pape confie aux prêcheurs l'inquisition dans le Toulousain, le Carcassès, l'Albigeois et l'Agenais, et sans l'intermédiaire de l'autorité diocésaine ¹ ».

Une certaine agitation ne tarde pas à se produire : Toulouse en 1231, Narbonne en 1233 deviennent le théâtre d'incidents violents auxquels les Niort ne sont pas étrangers. Un conflit s'élève entre les habitants du bourg narbonnais et ceux de la cité, partisans de l'archevêque et de l'inquisiteur Ferrier accusés de procéder contrairement à la légalité fixée au concile de Toulouse.

Devant l'insuffisance du légat, Grégoire IX, le 27 juillet 1233, lui substitue l'archevêque de Vienne, Jean de Bernin, à qui il donne juridiction sur les provinces de Narbonne, Arles, Aix, Vienne, sur les diocèses de Clermont, Agen, Albi, Rodez, Mende, Cahors, Périgueux, Comminges, Lectoure, Le Puy, avec pouvoir de pacification dans les provinces d'Auch, Bordeaux, Embrun, Limoges et même de Catalogne et de Tarragone². Tout le midi de la France tombe sous le contrôle immédiat du Saint-Siège par l'intermédiaire de son représentant. A vrai dire, il ne s'agit pas d'un simple office de légation, mais d'un pouvoir plus étendu rappelant celui du cardinal Romain, et qui comporte la répression de l'hérésie, la surveillance morale des séculiers et des moines, le contrôle des élections épiscopales, dans tous ces pays suspectés d'erreurs. Les autorités locales, les seigneurs et les populations doivent faciliter la tâche du nouvel élu. De fait, dès sa nomination, l'archevêque désigne un autre inquisiteur en Toulousain : Arnaud Catala, qui rejoint à Albi maître Guillaume de Lombers et le chroniqueur Guillaume Pelhissio³.

Celui-ci, à qui l'on doit le récit des événements, s'étonne du peu d'intérêt que suscite le paiement des dénonciations. Partout, en Languedoc, les condamnations se multiplient, les bûchers flambent. Les noms des victimes sont connus : Pierre de Puechperdu et Bomacipio à Albi, Bernard Peitavin, Bernard Solier, Jean Tessière à Toulouse. La population manifeste, menace de lapider les frères; à Cordes, elle en jette trois dans un puits; elle prend fait et cause à Narbonne pour l'hérétique Raymond d'Argens, s'empare des biens épiscopaux, chasse l'archevêque Amelius et frère Ferrier hors de la ville, cependant que Raymond de Niort, à Carcassonne, entouré de son aïeule Blanche de Paracols et de sa fille, réunit dans son château les gens de la secte. Arnaud Catala exaspère à ce point le bailli et les habitants d'Albi,

(1) GUILLAUME DE PUYLAURENS, édit. BEYSSIER, p. 159; B. Guidonis vita Gregorii IX, dans MURATORI, *Scriptores rerum italicarum*, t. III, 1, p. 573.

(2) POTTHAST, 9204 (26 mai 1233). Cf. C. DOUAI, *L'Albigisme*, p. 17, n. 4 et 20-25.

(3) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 1104 (19 février 1233), 1472-1486 (27 et 28 juillet 1233); GUILLAUME PELHISSIO, édit. A. MOLINIER, p. 13.

par ses autodafés et les exhumations de cadavres d'hérétiques, qu'il court le risque de périr dans le Tarn. Les fêtes religieuses elles-mêmes sont pour les inquisiteurs dominicains l'occasion de témoigner leur zèle : à Toulouse, l'évêque Raymond du Fauga, ancien prêcheur, manifeste sa joie de la canonisation de saint Dominique en brûlant sur la place publique, le 4 août 1234, premier jour consacré à ce saint, une pauvre femme et un certain nombre d'hérétiques¹.

En Languedoc, l'Inquisition bat son plein, sous le contrôle du Saint-Siège représenté par ses légats. Deux conciles témoignent de leur activité. Le premier, réuni à Béziers vers 1232 ou 1233, sous la présidence de Gautier, évêque de Tournai, confirme les statuts de Narbonne dont il exagère la sévérité à l'égard des transgresseurs. Il considère comme hérétiques ceux qui défendent obstinément les coupables après un délai de grâce de quarante jours; et oblige les curés à tenir une liste de suspects en apportant à leur évêque le meilleur de leur concours². Ce concile insiste sur le rôle principal de l'Ordinaire et ne mentionne pas l'Inquisition monastique, fondée quelques mois plus tard.

Le nouveau légat, Jean de Bernin, préside en juillet 1234 le concile d'Arles. Six articles sur vingt-quatre traitent du fait d'hérésie, prescrivent l'excommunication solennelle des hérétiques chaque dimanche, imposent à tous les fidèles le serment de n'en tolérer aucun sur leurs terres. Pour leur éviter la tentation de la rechute, le concile ordonne la détention perpétuelle des condamnés, et, pour toute personne reconnue hérétique après sa mort, l'exhumation du cadavre et son abandon; enfin, comme à Toulouse en 1229, il requiert l'emploi d'une commission paroissiale³. L'assemblée d'Arles complète celle de Béziers, et précise bien des mesures disciplinaires, fortifie le pouvoir diocésain, étayé dans chaque localité par la police du curé, et reprend la procédure synodale inaugurée à Vérone en 1184 (c. 9, 14, 19).

Depuis un an à peine, le Saint-Siège avait confié le tribunal exceptionnel aux prêcheurs et commis au prieur provincial la nomination des inquisiteurs; devant leurs violences, il avait chargé son légat du contrôle général des poursuites. Comme précédemment, l'épiscopat languedocien continue à jouer un grand rôle, en dehors de ces délégués spéciaux. Les statuts d'Amelius de Narbonne en sont une preuve : émis le 1^{er} octobre 1234, en collaboration avec le légat et les évêques de Nîmes, Béziers, Toulouse, Elne, ils renouvellent les dispositions prises au concile de Toulouse⁴.

(1) La source essentielle pour ces événements reste la chronique de GUILLAUME PELHISSIO, édit. A. MOLINIER, p. 14 et suiv. Cf. C. DOUAI, *L'Albigisme*, p. 23 et suiv. Pour la canonisation de saint Dominique, voir la lettre de Raymond de Pennafort, dans *Monumenta ordinis praedicatorum*, t. VI, 2^e p., p. 22.

(2) MANSI, t. XXIII, col. 269-278. Sur la date, cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1556-1560; E. CABRÉ, *La Date du concile de Béziers tenu par Gautier, légat du Saint-Siège. Itinéraire de ce légat de 1231 à 1233*, dans *Annales du Midi*, t. XVI, 1904, p. 349-357.

(3) MANSI, t. XXIII, col. 335-343. Cf. C. DOUAI, *Documents*, t. I, p. x-vii, n° 2.

(4) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 981-984; C. DOUAI, *L'Albigisme*, p. 21-23.

DANS LE NORD Au Nord et à l'Est, la lutte contre l'hérésie ne présente pas les mêmes caractères. En Bourgogne, l'évêque de Besançon assume tout de suite l'*Inquisitio*, au même titre que le prieur du couvent des prêcheurs, si l'on en croit deux bulles qui leur sont adressées séparément à trois semaines d'intervalle, pour trancher des difficultés de même ordre : Grégoire IX préconise la prison perpétuelle dans le cas des relaps¹. La plupart des documents relatifs à cette période ne traitent que des exactions de Robert le Bougre, qui brûle de nombreux hérétiques à La Charité, au grand mécontentement des archevêques de Sens et de Reims; les accusations dont il est l'objet à la curie se devinent à travers les lettres des 1^{er} et 4 février 1234². Le pape n'a jamais eu l'intention de sévir en dehors des régions infestées, il flétrit les excès commis par inadvertance et révoque dans ce pays le pouvoir des juges délégués. Il reconnaît que le droit d'agir contre les hérétiques appartient en premier lieu aux évêques, mais il leur recommande d'employer des prêcheurs, *quia dicti fratres eo sunt ad confutandos hereticos aptiores*. Il supprime le mandat confié au prieur provincial de France pour désigner les inquisiteurs; son action doit se conformer aux décisions de l'Ordinaire³. Dans un acte du 24 février 1234, le seul que l'on ait de lui, Robert et son collègue, frère Jacques, s'intitulent *judices a domino papa contra haereticos in regno Francie delegati*; Robert était donc encore en fonction⁴. Cependant, c'est lui que vise le Saint-Siège, la bulle *Olim intellecto* adressée au chapitre et aux évêques de la province de Bourges l'atteste⁵. Les autres inquisiteurs peuvent continuer leur exercice dans les autres diocèses qui, tout en étant inclus dans la province de Bourges, ne relèvent pas du Nord où l'inquisiteur était mandaté.

On s'explique ainsi que Grégoire IX, le 4 mai 1234, prescrive aux archevêques de Lyon et de Bourges de prêter un appui efficace à l'activité du légat Jean de Bernin⁶.

Mais, dans le Nord comme dans le Midi, les plaintes se généralisent, visant l'ensemble de la procédure : on déplore le secret des dépositions, les difficultés de la défense livrée, faute d'avocats, à la jalousie malveillante; on regrette que les jugements soient confiés à des gens mêlés à la politique et plus soucieux de condamner les partisans du comte que de discerner les vrais coupables. Grégoire IX soumet aux évêques de Toulouse, Albi, Rodez, Agen et Cahors les griefs formulés par Raymond VII. Il leur ordonne de faire cesser des inquisitions aussi néfastes, d'assumer eux-mêmes les poursuites qui leur incombent; le

(1) Cf. la bulle du 27 mai 1233 qui ne figure que dans la collection Doat, t. XXXII, fol. 103-104, où elle est attribuée à Grégoire X, à l'année 1277. Elle est identique à celle qui a été adressée aux évêques allemands le 26 février 1233 (cf. *infra*, p. 321) et à une autre, destinée aux suffragants de la province de Narbonne, le 25 avril 1233 (POTTHAST, 9161).

(2) POTTHAST, 9386 et 9388. Les lettres accusatrices des évêques sont perdues.

(3) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 1764 (15 février 1234).

(4) Cf. C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 215, n. 3.

(5) *Ibid.*, p. 217.

(6) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 1913.

légat doit par ailleurs se montrer bienveillant à l'égard du comte¹.

Ainsi en France l'Inquisition, telle qu'elle a été conçue en 1233, rencontre immédiatement des obstacles. Dans le Nord, les évêques reçoivent la direction des enquêtes au même titre que le délégué officiel, Robert le Bougre, dont ils ne peuvent supporter l'arbitraire. Dans le Midi, écartés au début, ils assument bientôt les mêmes fonctions et contrôlent les agents officiels. En fait, ils n'ont pas cessé d'intervenir (soit séparément, le prêcheur Raymond à Toulouse, Amelius à Narbonne, Clarin à Carcassonne), soit en assemblée conciliaire. En 1234, Jean de Bernin centralise toute l'activité inquisitoriale d'Aragon, de Languedoc et de France (Lyonnais et Berry). Il donne lui-même ses instructions le 15 mai 1235, dans une *Consultation* considérée comme le plus ancien document d'information juridique connu à l'heure actuelle². De Rome, la papauté concentre les appels, examine les cas et veille à l'exécution de ses lois.

En réalité, ce que l'on appelle « l'Inquisition monastique » a duré dix mois dans le Nord, dix-neuf au maximum dans le Midi. En Espagne, l'épiscopat dirige les poursuites, soutenu par la royauté qui promulgue l'édit de 1234 et ferme les frontières aux fuyards languedociens³.

L'INQUISITION EN ALLEMAGNE. CONRAD DE MARBOURG La situation religieuse en Allemagne reste toujours confuse et les documents, peu nombreux, ne permettent guère de l'éclaircir. La croisade acharnée et malencontreuse contre les Stedinger suit son cours. L'épiscopat est parfois sujet à caution, notamment à Cologne; cependant il continue son œuvre d'*inquisitio* : le 26 février 1233, Grégoire IX, devant les tâtonnements de la procédure, prescrit le *mur* contre les relaps qui avaient primitivement abjuré par crainte de la mort⁴. Toutefois, la lutte contre l'hérésie est surtout menée par les prêcheurs et par maître Conrad, mandataire général en Rhénanie, qui dresse partout des bûchers. Ecœuré des turpitudes pratiquées par les lucifériens, le pape fait appel à toutes les autorités susceptibles de les exterminer, le 10 et le 13 juin à Conrad, le 11 à Frédéric et à son fils Henri, le 13 à l'archevêque de Mayence et à l'évêque d'Hildesheim, le 14 aux évêques de la région de Mayence⁵. Ces lettres, qui témoignent de l'inquiétude, renforcent le mandat de l'inquisiteur dont elles louent l'érudition et la capacité, lui laissent un pouvoir discrétionnaire; elles lui commettent, ainsi qu'aux prélats de Mayence et d'Hildesheim, le soin de punir et de corriger les hérétiques en s'aidant du concours de tous les suffragants de la province, du roi Henri et de l'empereur. Celui-ci, de Messine où il s'est rendu, selon le désir de Grégoire IX, pour sauvegarder l'intégrité de

(1) *Registres de Grégoire IX*, n° 2218 (18 novembre 1234).

(2) Cf. A. DONDAINE, *Le Manuel de l'Inquisiteur*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 90 et 141-142.

(3) MANSI, t. XXIII, col. 329-333. Les statuts sont non pas de février 1233, mais de février 1235.

(4) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 459 (12 décembre 1231) et 514 (26 février 1233).

(5) *Ibid.*, n° 533 et 537. POTTHAST, 9226, 9229, 9230, 9231.

la foi, fait connaître à Rome les résultats des poursuites qu'il dirige en Sicile, sous le contrôle d'un prélat. Le pontife répond, un mois après, que « l'arme dont Frédéric a le maniement ne doit pas satisfaire ses rancunes personnelles au grand scandale des populations et au détriment de la vérité et de la dignité impériale¹ ». Les chroniques de l'époque trahissent la cupidité des persécuteurs le prêcheur Conrad de Tors et le laïque Jean le Borgne : « Nous brûlons beaucoup de riches, auraient-ils dit au roi Henri, et vous aurez leurs biens. Dans les cités épiscopales, l'évêque recevra la moitié, le roi ou le juge l'autre partie². » La terreur règne donc en Allemagne. Mais les Stedinger y contribuent, et l'on conçoit la circonspection inquiète du pontife mal renseigné sur les agissements de ses délégués. Dans cette lutte sans merci, les prélats tiennent à ne pas se laisser distancer par les prêcheurs, et les princes désirent participer au butin. Le cas du comte de Sayn, dont la richesse excite la convoitise générale, est significatif. A sa demande, un grand concile se réunit à Mayence le 25 juillet 1233, sous la présidence du roi Henri, de l'archevêque, de Conrad de Marbourg, des prélats, clercs et princes de la province, pour discuter de la culpabilité de ce seigneur et fixer des règlements contre l'hérésie. De tous les inculpés lui seul, présent, est absous, les autres sont condamnés. En guise de représailles, Conrad est assassiné le 30 juillet 1233³.

Le pape, qui ignore encore le meurtre de son *inquisiteur*, s'adresse à Jourdain de Saxe, maître général des prêcheurs, et ne cesse pas d'encourager tous ces frères à condamner en Teutonie la perfidie des Prussiens, assimilés aux hérétiques; il leur recommande la prudence et la circonspection et adresse à tout le clergé la bulle bien connue *Quoniam abundavit*. Le 21 octobre, il ordonne aux prélats de Trèves, Mayence, Hildesheim, et au prieur provincial des prêcheurs en Allemagne de s'adjoindre des religieux « expérimentés en droit », capables de rendre les sentences conformément aux règles de la justice et de la légalité⁴.

Mais le 23 octobre, sa douleur éclate quand il apprend le meurtre de Conrad : il déplore la perte de ce « paranymphe » de l'Église, ministre de lumière, homme de foi consommé, héraut de la doctrine chrétienne. Il donne de nouveaux ordres aux évêques et au prieur afin d'enrayer la croissance de l'hérésie⁵. Au dire de Matthieu de Paris, celle-ci ne fit que s'accroître⁶; après le meurtre de Conrad, deux courants se dessinent dans la masse des prélats et des seigneurs allemands. Certains, réunis en une diète à Francfort, attaquent la mémoire de l'inquisiteur, réclament même l'exhumation et la crémation de son cadavre, et se déclarent hostiles à la politique inquisitoriale. Un nouveau synode,

(1) *Epistolae saeculi XIII*, n° 538 (15 juin 1233) et 550.

(2) *Annales Wormat.* dans BOEHNER, *Fontes*, t. II, p. 175-176. Ces annales sont, il est vrai, sujettes à caution.

(3) MANSI, t. XXIII, col. 321-322; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1546 et suiv.

(4) POTTHAST, 9297-9300, 9306, 9315.

(5) *Ibid.*, 9316. La date du 21 octobre, qui est donnée ici, est erronée. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1552-1553.

(6) MATTHIEU DE PARIS, *édit. LUARD*, p. 267.

tenu à Mayence le 2 avril 1234, condamne les meurtriers de Conrad, mais absout les autres accusés, ce que Grégoire IX désapprouvera plus tard. Dès lors une trêve semble s'établir; l'Inquisition disparaît presque complètement pendant le grand interrègne¹.

En Hongrie et en Bosnie, où les hérétiques sont assez nombreux, le légat Jacques de Préneste, de concert avec les rois André et Coloman, l'épiscopat et les prêcheurs, organise contre eux une véritable croisade. S'il obtient la conversion momentanée du ban Ninoslav, il ne parvient pas à déraciner les cathares de ces régions².

EN ITALIE En Italie, les poursuites se mêlent aux luttes intestines. L'Église entend maintenir ses droits et immunités, parfois aux dépens des libertés municipales, utilisant à ses fins prélats, réguliers, agents susceptibles d'obtenir des cités l'adoption de ses lois. Aucune bulle connue ne précise nettement la fonction de ses délégués, qui sévissent avec ou sans le concours de l'Ordinaire. A Florence où, depuis Paternon, de grandes familles gibelines protègent les hérétiques alliés aux cathares languedociens, l'évêque Ardingho dirige l'Inquisition, édicte lui-même des règlements que Grégoire IX approuve le 28 avril 1233³. Ailleurs, les frères, envoyés comme arbitres dans les conflits des cités, s'adonnent à la prédication, accordent des indulgences et prononcent des condamnations : tel Jean de Vicence à Bologne, puis à Florence et à Sienne, enfin à Vérone où, momentanément converti par sa parole, le podestat Ezzelin lui laisse brûler soixante hérétiques en trois jours. Le 30 août, à Pasquara, devant une assemblée composée des foules de la région et d'un grand nombre de prélats, de nobles et de clercs, il prêche la paix; mais à Vicence, d'abord reçu en triomphe, élu podestat, il rencontre la haine des siens qui déchaînent une bataille de rues et s'emparent de lui⁴. Aucun mandat pontifical ne lui a jamais conféré un pouvoir d'inquisiteur semblable à celui de Conrad de Marbourg ou de Robert le Bougre, mais la lettre de Grégoire IX, reçue par lui dans sa prison, révèle en termes allégoriques l'activité énergique de ce prêcheur contre l'hérésie.

Roland de Crémone a le même sort : expulsé de Toulouse en 1231, il est arbitre de la paix à Plaisance où, ayant demandé au podestat Lantelme de sévir contre les hérétiques, il subit leurs violences avec d'autres frères (prêcheur et mineur). Monéta de Crémone agit sans succès à Bologne avec frère Guy de Sesto; même échec à Bergame où frère Guala, nommé évêque de Brescia, enquête avec frère Albéric, depuis novembre 1232⁵. Milan, capitale de l'hérésie, est le lieu d'élection de Pierre de Vérone, réputé pour ses miracles; en le nommant inquisiteur, Grégoire IX

(1) MANSI, t. XXIII, col. 333-336. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1554.

(2) Pour la Hongrie, cf. POTTHAST, 9272 à 9274; pour la Bosnie, *ibid.*, 9211, 9304, 9305. Cf. H. C. LEA, *op. cit.*, t. II, p. 352-354.

(3) POTTHAST, 9170.

(4) Sur Jean de Vicence, cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 469-475. Pour son incarcération, voir POTTHAST, 9294.

(5) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 459-468.

lui aurait transmis des articles à insérer dans les statuts de la ville : ce que fait Pierre le 15 septembre 1233, en présence du podestat Oldrado da Tresseno¹. Exceptionnellement à Milan, tout concourt au succès, car l'archevêque prête main-forte, à la grande joie du Saint-Siège que satisfait le rapport du prieur frère Jacques. Les fidèles eux-mêmes, comme à Parme, organisent une « milice de Jésus-Christ » qui va grouper de nombreux adhérents dans chaque cité; le 18 mai 1235, le pape les place tous sous la direction de Jordan, général des prédicateurs et, le 24, il confirme leur règle².

Les résultats sont rapides : Pierre de Vérone juge un évêque cathare, le podestat Oldrado fait flamber des bûchers, mais l'Ordinaire dirige l'*Inquisitio* et examine les cas douteux³.

§ 3. — La répression de l'hérésie de 1235 à 1254.

EXTENSION DE L'INQUISITION Née en 1231 sur les bords du Rhin où elle expire déjà, l'Inquisition se généralise peu à peu dans la Chrétienté, sous l'impulsion du Saint-Siège assisté des Ordinaires et des réguliers, au mépris des droits de l'individu et au mécontentement général des populations. Après une virulente entrée en scène, suivie d'une accalmie apparente que Grégoire IX semble regretter, elle prend une vigueur nouvelle à partir de 1235, avec des alternatives de violence et d'apaisement, pour se stabiliser ensuite vers 1250-1254, tandis que lentement sa législation s'élabore et se nuance de miséricorde. Installée pour des siècles, l'Inquisition est alors véritablement devenue une institution canonique, avec ses lois et son tribunal exceptionnel.

EN ITALIE En Lombardie, les tentatives d'arbitrage ou d'enquête de 1233 ont avorté; les réguliers, malchanceux, sont immédiatement remplacés : les frères Guala et Albéric par l'abbé et le prieur de l'abbaye cistercienne de Chiaravalle, le 23 décembre 1233; Roland de Crémone par Grégoire de Montelengo, sous-diacre et chapelain du pape, le 15 février 1234; à Padoue, l'évêque succède à Jean de Vicence, le 17 juin 1235⁴. Les menaces impériales, qui s'accroissent après le concile de Mayence, aggravent en ces régions la situation religieuse. Les gibelins manœuvrent dans chaque cité et forment des factions avec les hérétiques; à Mantoue, l'évêque, énergique défenseur des droits de l'Église, tombe sous le coup des *advocati*, le 14 mai 1235⁵.

(1) Cette bulle ne se trouve dans aucune collection connue; elle a été signalée par un historien du xvr^e siècle (cf. B. Corio, *Storia di Milano*, Milan, édit. de 1855, t. I, p. 421). Pierre serait le seul prédicateur qui, en Italie, aurait obtenu un mandat pontifical dûment signé, mais, faute de documents, on ne saurait rien affirmer sur ce point.

(2) POTTHAST, 9334, 9807, 9909-9912, 9921-9922.

(3) Voir les cas signalés par les bulles du 16 décembre 1233 (*Registres de Grégoire IX*, t. I, nos 1624 et 1631).

(4) POTTHAST, 9353, 9404; *Registres de Grégoire IX*, t. I, n° 2641.

(5) *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 642. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 480.

Le 10 juin 1236, la papauté se décide, comme en Languedoc, à centraliser les moyens de répression entre les mains d'un légat, Jacques de Préneste, à qui tout le clergé, régulier et séculier, les villes et les communes doivent obéir. Peu après, elle lui substitue le prieur du Sacré-Collège, le cardinal évêque d'Ostie et le cardinal de Sainte-Sabine, montrant ainsi l'intérêt primordial qu'elle attache à cette légation¹. Elle confie également le pouvoir inquisitorial à Étienne, prieur provincial des frères prédicateurs en Lombardie, par la bulle *Ille humani generis* : on y retrouve les prescriptions adressées aux dominicains d'Allemagne, en 1231, et aux provinciaux de Provence et de France, en 1233, avec mention supplémentaire des dangers courus par les esprits simples, et une injonction formelle de la prédication générale, devenue définitivement à cette date (20 mai 1237) la phase préliminaire des poursuites².

L'erreur a aussi pénétré en Italie centrale. Chassé de Rome depuis juin 1236, Grégoire IX entreprend d'y créer l'Inquisition. Il en confie la direction au provincial des prédicateurs à Rome, frère Raoul, et au prieur de Sainte-Marie de Viterbe, sous le contrôle de l'Ordinaire-chargé d'opérer dans tous les diocèses, selon les statuts édictés. En résidence à Viterbe, foyer de l'hérésie que dirige le « pape » Jean Bénévent, Grégoire IX fait raser les tours des nobles de la ville, exhumer du cimetière des hospitaliers le cadavre d'Ildebrandino Cittadini, ex-camérier hérétique; à l'appui de ses mandements, il exige la restitution du casuel, reçu en pareille circonstance et, dans de grandes assemblées populaires, prononce l'anathème contre les hérétiques³. Mais, en 1237, l'empereur, victorieux de la ligue lombarde, fait de Viterbe son quartier général, soutient les gibelins et les gens de la secte contre le cardinal Capocci uni aux guelfes, qui se réfugient à Orvieto⁴.

Dans le duel pontifico-impérial commencé depuis 1235, Frédéric II mène grand jeu. Le 14 mai 1238, il renouvelle officiellement à Crémone les édits de 1220, étend à tout l'Empire la constitution sicilienne de 1231, qui prononçait la peine du feu, et la loi établie à Ravenne en 1232, condamnant les hérétiques à la peine capitale. Le 26 juin 1238, à Vérone, il publie ces trois constitutions pour le royaume d'Arles et de Vienne, et, le 22 février 1239 en grande pompe, il les promulgue à Padoue assisté de Pierre de la Vigne⁵. Or, le 24 mars, il est excommunié par Grégoire IX et, plus tard, condamné comme hérétique⁶.

De son côté, Innocent IV, dès son avènement, continue la politique de son prédécesseur. Comme lui, il doit compter avec les pouvoirs

(1) *Registres de Grégoire IX*, t. I, nos 3479, 3480, 3384, 3385.

(2) POTTHAST, 10.362 (20 mai 1237). Cette date est sujette à caution et, selon Potthast, d'autres sources permettraient de la faire remonter à 1235. Il semble cependant que cette lettre ne puisse être séparée de toutes celles qui ont été adressées à Étienne les 18 et 20 mai 1237, pour le charger d'autres missions (POTTHAST, 10.358, 10.362-10.365).

(3) POTTHAST, 9988, 9989 (12 août 1235), 9984 (8 août 1235). La dernière lettre est publiée dans les *Epistolae saeculi XIII*, t. I, n° 653.

(4) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 510.

(5) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. V, 1, p. 201, 215, 279. Cf. CH. MOELLER, *art. cit.*, p. 726.

(6) Cf. *supra*, p. 233.

séculiers : l'empereur, les municipalités, qui, en Italie, font obstacle à l'Inquisition des prêcheurs, ou avec le redoutable Ezzelino da Romano, suspect d'hérésie, sur les actes duquel Roland de Crémone doit faire une enquête. Pierre de Vérone, venu de Lombardie en Toscane, continue à exercer les fonctions d'inquisiteur, assisté de l'évêque Ardingho, du parfait Raynier Sacconi, qu'il a converti, et du prieur Roger Calcagni. Les condamnations prononcées à Florence provoquent, en 1245, de violents conflits, envenimés par le parti gibelin que soutient la garnison impériale. Cependant, les prêcheurs restent actifs et reçoivent de Pierre de Collemieu, évêque d'Albano, auquel ils s'étaient adressés, une « consultation » d'inspiration identique au règlement de procédure, que le légat adresse vers la même époque aux inquisiteurs languedociens. Les prieurs provinciaux qui se succèdent en Lombardie, Jacques d'Ariboldis (1242), Roger de Macerata (1244), Jourdain de Côme (1245), Marc de Trente (1248), Amizio de Losaria (1249), Gilles de Parme (1250), Lambert de Bologne (1251), Pierre de Brescia (1254), nomment des inquisiteurs, assurent les poursuites. Jean de Vicence lui-même, libéré et revenu à Bologne, reçoit à nouveau du Saint-Siège, le 13 juin 1247, l'ordre d'agir dans ces régions¹.

A Orvieto, Roger Calcagni avait, en 1240, procédé non sans danger aux enquêtes habituelles. Dans toutes ces villes, les victoires allemandes assurent chaque fois le succès gibelin et le retour des cathares qui, en 1248, à Orvieto, prennent d'assaut le couvent des prêcheurs et blessent l'inquisiteur².

La mort de Frédéric II, en 1250, facilite enfin la tâche de la papauté. Elle permet aux guelfes de reprendre le pouvoir à Florence et à Pierre de Vérone de continuer ses poursuites, vers juin 1251, avec frère Vivien; il périt lui-même le 6 avril 1252, victime d'un complot auquel Raynier Sacconi échappe par hasard. Viterbe se soumet au cardinal Capocci, insère dans ses statuts la proscription de l'hérésie et, pour calmer les agitations, Innocent IV institue la double inquisition des prêcheurs et des mineurs en 1254³.

En Italie toutefois, l'hérésie ne désarme pas. Les conjonctures politiques, attitude impériale, rivalités des villes, jeu des partis, ne favorisent pas l'action du Saint-Siège. Répartis en six églises à l'époque de Sacconi (1250) les Parfaits sont une centaine environ dans la région de Vicence, autant dans les deux églises réunies de Florence et de Spolète; par contre, près de quinze cents *Concorenses*, dualistes mitigés, moins dangereux que leurs antagonistes, se répartissent dans toute la Lombardie qui reste le refuge de tous les exilés de France ou d'Espagne⁴.

(1) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 489-494; A. DONDAINE, *Un traité néo-manichéen*, p. 57-58; *Le Manuel de l'Inquisiteur*, dans *Archivum fratrum Praedicatorum*, t. XVII 1947, p. 143, 158.

(2) J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 509-513.

(3) *Ibid.*, p. 493-498 et 508-512; POTTHAST, 15268, 15284, 15295, 15407, 15283, 15290, 15330, etc.

(4) Voir SACCONI, édité A. DONDAINE, p. 70. Cf. ST. RUNCIMAN, *The Medieval manichees*, Cambridge, 1947, p. 126-128. Cf. *supra*, p. 293 et 305.

EN ESPAGNE En Espagne, l'hérésie s'accroît, malgré l'activité que déploient depuis 1232 le roi d'Aragon, son parent don Sparago de Barca, archevêque de Tarragone, et les prêcheurs. A la mort de Sparago, Grégoire IX, sur la recommandation de Raymond de Pennafort qui l'avait refusé, offre le siège épiscopal à Guillaume de Montgri¹. Désireux de procéder avec équité, le nouvel élu s'adresse au pape et reçoit des directives élaborées par le pénitencier.

Les textes distinguent nettement les conversions spontanées de celles que provoque la crainte de la mort et qui méritent une pénitence appropriée. Dans les cas de retour spontané mais suivi de récidive, ou si l'on se refuse à la dénonciation, l'incarcération perpétuelle peut seule leur être efficace. La correction doit être impitoyable, sans égard pour l'ordre, l'âge ou le sexe, dans les couvents de la province où l'hérésie s'est infiltrée². Amorcée en 1232, l'Inquisition s'implante vers 1235 par l'intermédiaire de Raymond de Pennafort³. Mais l'épiscopat garde la direction des poursuites avec le concours des prêcheurs. De retour en Espagne, en juin ou juillet 1236, Raymond participe avec d'autres réguliers aux Cortès de Monçon, le 15 octobre, sous la présidence de Jacques I^{er} qui, au concile de Lérida, le 28 octobre 1236, se croise pour la délivrance de Valence et de Majorque⁴. Le chapelain ne paraît pas à ce concile où Guillaume de Montgri institue l'Inquisition dans la vicomté de Castelbon, en accord avec le comte de Foix et son fils. Assisté des frères prêcheurs et mineurs et du vicomte de Cardone, l'évêque condamne quarante-cinq hérétiques, en exhume dix-huit, dont il brûle les ossements, et détruit deux maisons. Impressionné, le comte Roger Bernard, précédemment excommunié, demande l'absolution, tandis que, devant la menace des Maures, Grégoire IX invite tous les chrétiens à soutenir la croisade organisée par Jacques I^{er}. Raymond de Pennafort reçoit par ailleurs la soumission assez peu sincère d'un hérétique notoire, Robert de Castel Rossel; il relève de sa charge épiscopale et au nom du pape l'énergique Guillaume de Montgri qui le demandait instamment; il donne des conseils prudents à l'évêque d'Urgel, Ponce de Villamur, à qui « de par l'office pastoral incombe, dit-il, celui d'inquisition ». A cette date (juin 1238) Raymond est déjà élu maître général à l'assemblée capitulaire de Bologne; peut-être ne le sait-il pas encore⁵, mais cette affirmation sous la plume de l'illustre pénitencier n'est pas à dédaigner.

Accaparé par ses nouvelles fonctions, éloigné maintenant de Barcelone, Raymond ne participe plus guère à la poursuite de l'hérésie. D'ail-

(1) Cf. J. VILLANUEVA, *Viage literario a las Iglesias de Espana*, Madrid, 1851, p. 180. Sur Raymond de Pennafort, cf. l'art. de THETAERT, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XIII, 1937, col. 1806-1823, et F. VALETS TABERNER, *San Ramon de Penyafort*, Barcelone, 1936.

(2) *Registres de Grégoire IX*, t. I, n°s 2531-2532 (30 avril 1235), 2560 (16 mai 1235). Cf. *Raymundiana*, dans *Monumenta ordinis praedicatorum*, t. VI, 2, p. 41-45.

(3) *Raymundiana* (*ibid.*, t. VI, 2, p. 10, n. 2).

(4) *Raymundiana* (*ibid.*, t. VI, 1, p. 13, 24, 25, t. VI, 2, p. 54-58 et 74). Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1581.

(5) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1012, 1034-1037, 1066; *Registres de Grégoire IX*, t. I, n°s 3483-3491 (9 février 1237), 3481-3482, 3093-3095 (11-12 avril 1236), 3473-3474 (7 février 1237); *Raymundiana* (*Monumenta ordinis praedicatorum*, t. VI, 2, p. 61-62, 63-64, 66-68, 73-77).

leurs, il n'a jamais été inquisiteur, mais conseiller juridique et propagandiste en ces contrées où l'épiscopat agit avec vigueur. S'agit-il de dissoudre les sociétés secrètes de chevaliers, préjudiciables à la croisade de Valence? Le pape ordonne à l'évêque de Huesca d'intervenir et d'organiser une inquisition en règle contre les hérétiques. Celle-ci s'exerce en Castille où le roi Ferdinand, neveu de la reine de France, fait marquer au fer rouge la face de tous ceux qui sont convaincus d'hérésie, dans le diocèse de Palencia. Un édit royal les punit d'exil et de confiscation, au point que, démunis, ces malheureux ne peuvent pas se rendre à la curie pour se faire absoudre¹.

Le prêcheur Pierre de Thènes obtient du comte Roger la promesse qu'il expulsera les hérétiques du Comminges. Les réguliers des deux ordres viennent en Navarre inaugurer les poursuites au nom du Saint-Siège, mais rencontrent en Portugal l'hostilité des princes et du clergé².

Le 13 mai 1242, Raymond de Pennafort, démis de son généralat³, assiste au concile de Tarragone où, de concert avec les Ordinaires, il institue un règlement d'inquisition. Les actes conciliaires ne sont autres que l'application de règles plus détaillées, fixées peu auparavant, en 1241-1242, par le pénitencier, avec Pierre d'Albalat archevêque de Tarragone, dans un manuel rudimentaire à l'usage des inquisiteurs. Ce petit traité — le premier en date — « constitue un vrai directoire de procédure » à l'égard des Vaudois, mais applicable aux cathares d'Espagne et du Languedoc. L'assemblée qui s'en inspire définit les justiciables, assure l'immunité aux coupables confessés en temps de grâce, condamne les repentants au *mur*, abandonne les obstinés au bras séculier et donne des formules de condamnation ou d'absolution, appropriées aux cas⁴. Il appartenait au canoniste espagnol de tenter le premier essai destiné à fixer la procédure en matière d'hérésie, en assurant la primauté à la juridiction des Ordinaires.

Ce concile d'Aragon s'apparente aux grandes assemblées épiscopales qui vont se tenir les années suivantes en Languedoc. Une similitude croissante s'établit entre les mesures de répression préconisées dans ces deux pays, du fait même de leur voisinage qui, à travers les Pyrénées, permet la fuite des gens de la secte, et à cause de leurs contacts politiques, le roi d'Aragon ayant des fiefs languedociens. Si, le 25 mai 1248, Innocent IV laisse à l'évêque de Lérida le soin d'absoudre, dans son diocèse, les convertis revenus spontanément à résipiscence et donnant caution de leur repentir, par ailleurs, il maintient les prêcheurs comme inquisiteurs délégués du Saint-Siège. Les actes conciliaires prouvent que l'épiscopat sauvegarde son autorité, mais le pape reconnaît aussi la sagacité opportune (*solertiam oportunam*) des frères dans

(1) *Registres de Grégoire IX*, n°s 4070-4071 (9 et 11 février 1238), 3271 (10 avril 1236).

(2) *Raymundiana* (op. cit., t. VI, 2, p. 74, n. 1), du 1^{er} mai 1238; POTTHAST, 10583 (23 avril 1238) et 10657 (24 septembre 1238).

(3) Cf. *Raymundiana* (op. cit., t. VI, 2, p. 88 et 95). Raymond a donné sa démission le 3 juin 1240.

(4) Ce document est appelé *Directoire de saint Raymond* ou *Consultation de Pierre d'Albalat*. Cf. A. DONDAINE, *Le Manuel de l'Inquisiteur*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVII, 1947, p. 90, 95-97, 131-132; C. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 152 et suiv.; J. GUIRAUD, op. cit., t. II, p. 164.

la poursuite des hérésies, et il les utilise spécialement à cette fin. A la demande expresse du roi d'Aragon qui tient à sauvegarder l'intérêt de ses sujets languedociens, l'Inquisition est confiée dans ses fiefs non pas à l'archevêque de Narbonne, métropolitain, mais aux prêcheurs que le prieur provincial d'Espagne et Raymond de Pennafort auront désignés. La Règle (*forma*) de Grégoire IX, renouvelée par Innocent IV et que l'épiscopat utilise dans la province de Narbonne, est la seule acceptée pour la procédure; le pape l'envoie aux inquisiteurs aragonais¹. La continuité de la politique du Saint-Siège assure l'uniformité de la procédure avant l'unité complète réalisée en 1254, lorsque, à la prière de Jacques I^{er}, Innocent IV centralise les poursuites entre les mains des frères prêcheurs². L'Inquisition, désormais installée en Espagne, à l'origine sur le type languedocien y prospérera et deviendra l'institution redoutable que l'on sait.

EN ALLEMAGNE ET AUX PAYS-BAS Par contre, en Allemagne, où elle était née, l'Inquisition disparaît complètement. Les évêques continuent seuls par des efforts disséminés, notamment au synode de Trèves en 1238, à lutter contre l'hérésie, qui, vers 1242, reste puissante dans les régions du Sud, « avec des sociétés secrètes et des églises organisées de Vienne jusqu'au lac de Côme³ ».

Des poursuites s'organisent à Anvers où Guillaume Cornelius répand, vers 1241, les erreurs que le chapitre de la ville s'efforce d'enrayer avec l'appui de l'évêque de Cambrai. A Liège, pendant la vacance du siège épiscopal, les chanoines réalisent le vœu de l'évêque défunt Jean de Rumigny : ils prennent l'initiative de confier aux prêcheurs les enquêtes dans leur province, et leur garantissent l'appui du clergé, des fidèles et des pouvoirs locaux. En Artois, à l'exemple de Robert le Bougre, le frère Pierre d'Arvin, maître de théologie, établit l'Inquisition en 1238, assisté des évêques de Cambrai et d'Arras⁴.

EN FRANCE DU NORD Mais c'est en France que, pendant toute cette période du XIII^e siècle, la répression de l'hérésie présente le plus grand intérêt. Liée à la question de l'unité capétienne, elle profite de l'accord des pouvoirs spirituel et temporel et se termine à leur avantage.

Dans le Nord, où Grégoire IX l'avait momentanément suspendue devant la réprobation de l'Ordinaire, l'Inquisition reprend officiellement en 1235. Trois bulles adressées, le 21 août au prieur provincial des prêcheurs en France, le 22 à l'archevêque de Sens, le 23 au frère Robert le Bougre rappellent le « murmure » de ceux qui ne toléraient pas les procédés de l'inquisiteur⁵. Mandaté pour le « royaume », assuré du con-

(1) *Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, n°s 3904, 4156, 4185. Cf. J. GUIRAUD, op. cit., t. II, p. 165, dont la chronologie est erronée.

(2) Cf. J. GUIRAUD, op. cit., t. II, p. 166.

(3) MANSI, t. XXIII, col. 483; cf. H. MAISONNEUVE, op. cit., p. 207-208.

(4) P. FRÉDÉRICQ, op. cit., t. I, n°s 113, 119, 124, 125; t. III, n° 138.

(5) Cf. *supra*, p. 320, n. 2; POTTHAST, 9993, 9994, 9995.

cours effectif des Ordinaires, celui-ci parcourt la Flandre, la Bourgogne, la Champagne, semant la terreur, avec une bande armée par le roi et par l'évêque de Cambrai. Les annales gallo-flamandes, les récits du temps, la chronique rimée de Philippe Mousket, en apportent un douloureux écho :

Puis revint per France uns Robiers
Ardoir en fist asse en oire
Droit à la Carité sur Loire
Par le comant de l'apostole
Qui li ot enjoint par estolle
Et par la volente dou roi
De France, ki l'en fit otroi ¹.

Le « marteau des hérétiques » (*malleus hereticorum*) opère d'abord à Châlons devant maître Philippe, chancelier de Paris, puis, le 17 février 1263, à Cambrai. Le dimanche 2 mars, en grand spectacle, il offre à la population de Douai l'exécution de dix victimes, en présence de l'archevêque de Reims, des évêques d'Arras, de Cambrai, de l'ancien légat évêque de Tournai, et de Jeanne, comtesse de Flandre, entourée de nobles flamands ². A son instigation beaucoup d'hérétiques saisis et examinés par les prélats sont, après jugement, condamnés et livrés aux pouvoirs séculiers, qui incarcèrent les repentants, brûlent les opiniâtres dont ils confisquent les biens : cela, disent les *Annales de S. Médard de Soissons*, en 1236, depuis trois ans, et pendant cinq ans encore ³. Parfois, l'inquisiteur outrepassa son rôle, en incriminant des accusés reconnus innocents par l'Ordinaire, tels Pierre Vogrin, Pétronille, mère du clerc Évrard de la Charité, son gendre Landri qui avait cependant reçu sa purgation. Averti, Grégoire IX lui recommande la prudence, mais laisse encore son délégué agir en 1237 dans le Hainaut, examiner en 1238, à Paris, le cas du prieur de Mazille, accusé d'être « partisan ⁴ ». Le 13 mai 1239, Robert, renouvelant au mont Wimer la démonstration de Douai, brûle 180 condamnés avec leur chef, l'archevêque de Moranis, devant une imposante assemblée composée de Thibaut roi de Navarre, des barons de Champagne, de tous les prélats de Reims, Soissons, Tournai, Cambrai, Arras, Saint-Omer, Noyon, Laon, Senlis, Beauvais, Orléans, Troyes, Meaux, Langres, du maître en théologie Guiard, selon les récits des témoins oculaires, Aubri de Trois-Fontaines et Étienne de Bourbon. Mais, dit Matthieu de Paris, la rumeur de ses excès parvient jusqu'au pape, qui en suspend le cours et fait incarcérer l'inquisiteur ⁵. Aucun texte pontifical ne garantit les dires du chroni-

(1) P. FRÉDÉRICQ, *op. cit.*, t. I, n° 94, 104; t. II, n° 23, 25, 27. Cf. C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 219-221.

(2) P. FRÉDÉRICQ, *op. cit.*, t. II, n° 24; t. I, n° 106-107, n° 97-98; t. II, n° 26. Cf. C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 220.

(3) *Annales S. Medardi Suessionensis*, a. MCCXXVI (M. G. H., SS., t. XXVI, p. 522).

(4) POTTHAST, 10044; P. FRÉDÉRICQ, *op. cit.*, t. III, p. 3. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 206-208; C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 214-215 et 222.

(5) AUBRI DE TROIS FONTAINES (M. G. H., SS., t. XXIII, p. 944-945); MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, a. 1238.

queur, d'autres documents signalent encore ses agissements en 1244, peut-être en 1244-1245 au plus tard ¹.

Néanmoins, tout au long de sa carrière inquisitoriale, Robert n'avait pas agi seul : les textes et les faits prouvent que l'épiscopat des provinces de Reims et de Sens participe aux instructions judiciaires, à l'élaboration des sentences, se relaie au cours des procès portant sur leurs diocésains. L'Ordinaire siège à côté du délégué pontifical, soutenu d'ailleurs par la royauté, qui pourvoit à la sécurité de celui-ci, à ses frais de déplacement ou à l'entretien des prisonniers, comme en témoignent les comptes des baillis royaux ².

DANS LE MIDI L'accalmie, survenue en Languedoc pendant l'hiver de 1234, fut de courte durée. A Pâques 1235, les nombreuses confessions d'hérétiques exigent le concours des mineurs et des curés de la ville; les poursuites exécutées par le prieur Pons de Saint Gilles, l'abbé de Saint-Sernin et le Viguiier dégénèrent en bagarres. Peu après, les inquisiteurs s'adonnent à des procès posthumes entraînant exhumations et crémations qui terrifient les vivants. Au cours des troubles, les consuls obtiennent de Raymond VII, et celui-ci du légat, le départ de Pierre Cella et de Guillaume Arnaud. Retiré à Carcassonne, à la fin d'octobre 1235, Guillaume lance des citations individuelles à chacun des douze consuls qui, exaspérés, expulsent l'évêque et tout le couvent le 5 novembre, préférant, disent-ils, « chasser les frères plutôt que de les laisser tuer ». Cette mesure leur vaut l'excommunication ³.

Informé de ces événements Grégoire IX réagit violemment contre Raymond VII qu'il considère comme le principal responsable de ces événements. Après de longs débats au cours desquels le pape somme le roi d'intervenir et l'invite à remettre l'administration du Toulousain à son frère Alphonse dont il facilite le mariage avec Jeanne, les prêcheurs regagnent leur couvent le 4 septembre 1236, et l'évêque son siège épiscopal sous la protection du légat ⁴.

Les révélations d'un parfait, Raymond Grasso, permettent de procéder à des procès posthumes. Aux incinérations des morts s'ajoutent les condamnations d'hérétiques fameux : les Roaix, les Villeneuve, les Roger, etc. L'Inquisition reprend donc, mais sous des formes moins rudes, signalées par Guillaume de Puylaurens; l'adjonction des frères mineurs adoucit la sévérité des prêcheurs; on facilite les aveux spontanés en temps de grâce et le déplacement des juges exonère d'autant les accusés innocents. Ces concessions apparaissent dans un acte tenu le 29 mars 1237 à Castelsarrasin, en faveur de Pons Grimoard, sénéchal du comte, qui, revenu spontanément à résipiscence, ne reçoit que des peines légères : aumônes, entretien d'un pauvre et deux pèlerinages.

(1) *Annales S. Medardi Suessionensis*, loc. cit. Cf. C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 228 et suiv.

(2) Cf. *supra*, p. 314-317.

(3) *Chronique de Guillaume Pelhissio*, édit. A. MOLINIER, p. 25 et suiv. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 691, 4-5, et t. VII, p. 95, et J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 50-52.

(4) POTTHAST, 10.150, 10.167; GUILLAUME PELHISSIO, édit. A. MOLINIER, p. 41. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 694-697.

Tout repentir sincère exemptera de la mort, de l'incarcération et de la confiscation¹. Les inquisiteurs, Guillaume Arnaud et le mineur Étienne de S. Thibery, se rendent ensuite à Montauban, Castelnau-dary; le légat en personne fait brûler à Albi l'hérétique Arnaud Giffri². En 1237, sur l'ordre du pape, il se rend à Montpellier pour calmer la ville et les consuls que préoccupe le voisinage de l'hérésie³. A Narbonne, en 1236, le conflit, envenimé par les rivalités de l'archevêque et du vicomte Aimeri, s'oriente vers une trêve, que l'intervention de Jean de Friscamps, sénéchal du roi, transforme en paix définitive le 12 mars 1237, à la grande joie du Saint-Siège. L'acte porte un verdict significatif : « Les récalcitrants seront exilés à jamais de tout le royaume de France » : à cette date, dans la pensée de l'officier royal, l'intégration du Midi aux pays du Nord de la Loire est donc un fait établi⁴.

Cet accord et l'adoucissement de la procédure ont-ils vraiment donné lieu à une suspension de l'Inquisition dans le Midi de la France de 1237 à 1241⁵? Certains textes justifient cette opinion, mais les faits et un grand nombre de documents prouvent le contraire. Dès son retour à Narbonne, frère Ferrier reprend ses enquêtes dans la cité; il les continue, en Carcassès et en Lauragais, du 5 octobre 1237 au 3 mai 1245, avec P. d'Alais, Pierre Cella, Guillaume Arnaud, Pierre Durand et Pons Garin. Le 24 juillet 1237, Guillaume Arnaud et le mineur Étienne condamnent le viguier et les consuls de Toulouse; de nombreuses sentences sont encore prononcées en septembre 1237 et, en mars 1238, on consigne à cette date les aveux de Jean d'Albi, en mars 1241 ceux de Roger Bernard comte de Foix. Le 23 avril 1238, Grégoire IX ordonne aux deux inquisiteurs d'examiner le cas de Raymond-Roger dit *Minor*, à qui les juges accordent des lettres d'orthodoxie; la même année, il confirme l'absolution donnée par le prieur des frères de Marseille, Pons de l'Esparre, à un laïque repentant. Pierre Cella siège en Quercy, à Montauban, Moissac et, de 1241 à 1243, prononce près de sept cent trente-deux sentences; mais, depuis 1234, on ne signale pas d'hérétique brûlé dans la région. Ferrier, une fois démis de sa charge de prieur, en 1238, poursuit ses informations et instruit des procès dans le midi toulousain et audois, de 1239 à 1245, comme en font foi les dépositions reçues et enregistrées par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre⁶. Il réussit à gêner la secte et à l'affaiblir dans son action.

(1) GUILLAUME PELHISSO, édit. A. MOLINIER, p. 42-44; GUILLAUME DE PUYLAURENS, édit. BEYSSIER, p. 159; *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1015-1016. Cf. E. ALBE, *L'Hérésie albigeoise et l'Inquisition en Quercy*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. V, 1910, p. 271-293 et 412-428.

(2) GUILLAUME PELHISSO, édit. A. MOLINIER, p. 50-51. Sur les poursuites exercées par G. Arnaud et frère Étienne, cf. C. DOUAI, *Documents*, t. I, p. cxliv-cxlvii.

(3) POTTHAST, 10.300 (26 février 1237). Cf. U. CHEVALIER, *Jean de Bernien, archevêque de Vienne*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. V, 1910, p. 15-33, 129-140.

(4) C. DOUAI, *L'Albigisme et les frères prêcheurs à Narbonne*, p. 28-32; R. W. EMERY, *Heresy and Inquisition in Narbonne*, New-York, 1941, p. 77-102.

(5) Telle est l'opinion de Dom VAISSÈRE, *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 702; L. TANON, *op. cit.*, p. 62; de H. C. LEA, *op. cit.*, t. II, p. 27-28. Elle s'appuie sur un texte de GUILLAUME DE PUYLAURENS, édit. BEYSSIER, p. 159 et sur une lettre des évêques, de l'année 1245 (*Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1174) où on lit : *Quorum processus suspensionem tempore predicti Gregorii factam damna irreparabilia sunt secuta*.

(6) Voir surtout C. DOUAI, *Documents*, t. I, p. cxli et suiv., et t. II, p. 62, n. 2; *Registres de*

S'il y a une atténuation quelconque des rigueurs inquisitoriales vers 1237-1238, c'est à Raymond VII et au départ du légat qu'on la doit. Le comte tient essentiellement au renvoi des inquisiteurs suspects à ses yeux et au maintien de la juridiction ordinaire. De fait, Grégoire IX, le 18 mai 1238, accorde un sursis de trois puis de six mois à l'office inquisitorial, excepté pour les relaps et les « infâmes » et met hors de toute peine punitive ou afflictive les hérétiques revenus spontanément à résipiscence en temps de grâce. Après avoir nommé un nouveau légat, d'abord l'évêque de Préneste, ensuite l'évêque de Sora, il proclame, le 2 juin 1238, une amnistie générale de tous les hérétiques, partisans et recéleurs domiciliés dans les provinces de cette légation et donnant des signes non équivoques de conversion. La bulle du 18 mai accorde déjà un moratoire aux coupables, celle du 2 juin est un véritable édit de grâce, renouvelé le 10 août 1238¹.

Cette indulgence peut avoir facilité la recrudescence de l'hérésie dans le Midi de la France et amené le versatile Raymond VII à soutenir, en 1240, contre la royauté et l'Église, la révolte de Trencavel et d'Olivier de Termes, unis à tout le parti hérétique languedocien. La répression sévère n'empêche pas le comte, fallacieusement réconcilié avec Louis IX en mars 1240, de former avec Henri III d'Angleterre et Frédéric II une ligue contre le roi et de faciliter le complot d'Avignonnet où périssent, la veille de l'Ascension 1242, les inquisiteurs, Étienne de Saint-Thibéry, Guillaume Arnaud et leurs associés, Garsias d'Aure, Bernard de Roquefort².

Au lendemain d'Avignonnet, Raymond VII dénonce à l'évêque d'Agen les commissions inquisitoriales déléguées aux réguliers. Après avoir traité à Lorris avec le roi de France (octobre 1242-janvier 1243), il proteste au concile de Béziers de 1243 contre la double sentence d'excommunication portée contre lui par frère Ferrier le 6 juin et par l'archevêque de Narbonne le 21 juillet 1242. De tous les princes connus, il est le plus ardent ennemi de l'Inquisition dominicaine, et il somme les évêques de ses États de prendre en mains la direction des poursuites, de la confier aux mineurs, voire même aux cisterciens en même temps qu'aux prêcheurs³.

Depuis le traité de Paris (1229) et dans cette période de tâtonnements où l'appui séculier était indispensable à l'Église, le subtil Toulousain avait eu plus d'une fois raison du prudent pontife des Décrétales. Il avait su ménager par intérêt le jeu de ses alliances dans l'espoir soutenu de garder son comté, mais il était loin d'égaliser son dernier par-

Grégoire IX, nos 4295, 2569, 2155. Cf. E. ALBE, *art. cit.*, p. 278 et 282-290; C. DOUAI, *L'Albigisme*, p. 34-38.

(1) *Registres de Grégoire IX*, nos 4758, 4774, 4775. La bulle du 2 juin 1238 (*ibid.*, 4768) a été envoyée d'abord à l'évêque de Préneste, puis, le 10 août, à son successeur l'évêque de Sora (*ibid.*, 4495).

(2) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 110-124, d'après des documents de la collection DOAT, t. XXII et XXV; L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle*, Paris, 1908, p. 69-70 et 86-94.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1088-1089, 1095-1105. Cf. t. VI, p. 757-758; t. VIII, p. 1142-1143 et 1121-1122. Pour le concile de Béziers, cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., 1629-1630.

tenaire, Frédéric II. On a vu qu'en juin 1238, à l'heure même où la papauté temporisait, voulant adoucir la procédure, l'empereur renouvelait pour le royaume d'Arles et de Vienne ses constitutions sanglantes, renforçant ainsi sa position dans la défense de l'orthodoxie¹.

Grégoire IX, selon l'expression des évêques en 1245, a « organisé l'Inquisition² » pour défendre les principes de la foi menacée par l'hérésie et non pas pour déjouer les projets de Frédéric II. La politique inquisitoriale de ce pape, au début sévère et peu adroit, responsable d'avoir établi canoniquement la peine de feu, n'en a pas moins ouvert la voie aux mesures de clémence.

ATTITUDE D'INNOCENT IV Innocent IV, avisé mais conciliant, veut d'abord une pacification générale. Déjouant ensuite les finesses de Frédéric II, ennemi déclaré de l'Église, il s'efforce de rallier autour de lui le Languedoc et le royaume d'Arles, grâce à la médiation de Louis IX, qui lui ménage le retour de Raymond VII, et au concours de Raymond Bérenger, comte de Provence, qui devient un sûr appui du Saint-Siège³.

Fidèle à la politique de Grégoire IX, il assure la continuité de l'Inquisition, selon les normes établies par son devancier et accentue progressivement l'indulgence de la procédure. La nomination des inquisiteurs, d'abord confiée aux légats et aux évêques, puis aux provinciaux échoit désormais à ceux-ci en accord avec l'épiscopat. Le 10 juillet 1243, le nouveau pape en fait une règle au provincial des prêcheurs de Provence, chargé d'assurer les poursuites; il proscriit ensuite tout interdit dans cette région occupée par les frères, donne à son ami personnel Zoen, évêque d'Avignon, les pleins pouvoirs de légation pour le Languedoc et pour la Bourgogne, fief d'Empire⁴. Cet effort d'unification reste d'abord sans effet devant la résistance latente des Ordinaires que Raymond sait gagner à lui. Avant la fin de l'année cependant, sur l'intervention du roi, le pape réhabilite le comte de Toulouse aux yeux de ses pairs et de ses sujets, recommande l'efficacité du temps de grâce qui permet aux hérétiques de prévenir les poursuites par l'abjuration spontanée⁵.

Toute une série de mesures conciliatrices apparaît en 1244 : Innocent IV place pour cinq ans Raymond et ses terres à l'abri de toute sentence nouvelle d'excommunication ou d'interdit; il favorise l'évêque de Toulouse suspect de soutenir le comte et de rivaliser d'influence avec le légat; il casse la condamnation que frère Ferrier avait

(1) Cf. *supra*, p. 325.

(2) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1073 : *Domino pape Gregorio... Salubre inspiravit Inquisitionis remedium*. C'est la théorie de C. Douais, discutée par E. Jordan, *art. cit.*, p. 234-236 et 240-241, et par P. FRÉDÉRICQ, *Les Récents historiens catholiques de l'Inquisition en France*, dans *Revue historique*, t. CIX, 1912, p. 309-311.

(3) E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 14-20 et 75-79.

(4) POTTHAST, 11.083 et aussi 11.089, 11.090. Cf. B. HAURÉAU, *Quelques lettres d'Innocent IV, extraites des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIV, 2^e p., p. 160-162. Sur les difficultés du légat Zoen avec les évêques languedociens, voir L. H. LABANDE, *op. cit.*, p. 98-99.

(5) POTTHAST, 11.187, 11.193. Texte de la dernière bulle dans P. FRÉDÉRICQ, *op. cit.*, t. I, p. 120.

précédemment portée contre Raymond et obtient de l'archevêque de Narbonne l'annulation de la sienne. A ce moment, le comte, par duplicité, soutient la résistance de Montségur, citadelle de l'hérésie, qui tombe finalement aux mains des troupes royales en mars 1244; les déclarations du sénéchal Pons Grimoard, interrogé à nouveau, attestent la sourde opposition de son chef aux inquisiteurs dominicains¹.

CONCILE DE NARBONNE Soucieux de procéder en toute équité, ceux-ci sollicitent des instructions auprès des prélats du Languedoc. Le concile de Narbonne, en 1243, à l'instar de celui de Tarragone réuni dans les mêmes conditions énonce des directives en vingt-neuf articles; il établit la compétence en fonction du lieu : la juridiction de chaque inquisiteur est circonscrite à son district (c. 20), sa sentence limitée aux cas certains (c. 23) « car il vaut mieux laisser un coupable impuni que de condamner un innocent » (c. 23). Des signes manifestes permettent de reconnaître les *credentes* (c. 29); on accorde l'immunité aux coupables dont le repentir est spontané : des peines légères et variées au choix du juge (c. 5, 7) leur sont infligées (croix, discipline, pèlerinages, sauf celui de Terre Sainte (c. 1, 2), changement de résidence (c. 3); le curé assure l'exécution des sentences (c. 8). Diverses catégories d'hérétiques sont à considérer : les rebelles (c. 10), les négateurs impénitents (c. 26), les partisans (c. 13) et les fauteurs de tous genres (c. 14, 15, 16). Leur nombre est tel que les prisons manquent, faute de pierres pour en construire (c. 9); jusqu'à ce que le pape en décide (c. 4), l'incarcération est réservée seulement aux plus suspects (c. 19) et le « mur » aux coupables bénéficiant de circonstances atténuantes (c. 12). Les relaps sont livrés au bras séculier pour subir *l'animadversio debita* (c. 11, 12). L'accusé peut révéler les noms de ses ennemis capitaux (c. 22) dont le témoignage n'est pas admis (c. 25). Les aveux sont publics, procès-verbal en est dressé (c. 6). Le témoin, quel qu'il soit (c. 24), garanti par l'anonymat (c. 22), est soumis à un seul interrogatoire (c. 27). Les inquisiteurs ne doivent ni exiger des amendes, ni percevoir de cautions; les redevances pécuniaires ne conviennent pas à leur ordre et seul le légat est autorisé à les imposer (c. 17).

Ainsi les règlements d'une procédure plus équitable s'établissent progressivement sous la double responsabilité de l'Ordinaire et des réguliers, pour une cause qui leur est devenue commune : *in ipso nostro negotio*, disent-ils à la clôture du concile².

L'« ORDO PROCESSUS NARBONNENSIS » Ponce de l'Esparre (ou de Saint-Gilles), prieur provincial en Provence, désigne, le 20 novembre 1244, les prêcheurs Guillaume, Raymond et Pierre Durand comme inquisiteurs en Toulousain et en Narbonnais. Ceux-ci

(1) *Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, nos 491, 539, 540, 697. Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 133-136; Y. DOSSAT, *En marge de la prise de Montségur*, dans *Revue du Languedoc*, 1944, p. 365-367.

(2) MANSI, t. XXIII, vol. 353-365. La date de 1243, pour le concile, est aujourd'hui acceptée par tous les historiens récents et il n'y a pas lieu de revenir sur les controverses qu'elle a suscitées.

dressent le rapport de leur procédure dans l'*Ordo processus Narbonensis* qui atteste à cette date la pratique inquisitoriale¹. Selon les enseignements apostoliques, le document retrace les phases du procès : les lettres de citation, le mode d'abjuration avant l'interrogatoire, puis les formules d'interrogatoire et de réconciliation, la lettre de pénitence, les modèles de sentence pour l'abandon au bras séculier ou de jugement contre ceux qui sont morts dans l'erreur. Comme le remarque le P. Don-daine : « l'anarchie juridique des premières inquisitions n'est plus admise; ce document, d'une valeur historique exceptionnelle, indique le moment où la procédure inquisitoriale va se fixer dans des formes juridiques qu'elle n'abandonnera plus. On est en pleine action; les formules sommaires et théoriques du directoire de S. Raymond sont dépassées² ». Les inquisiteurs hésitent parfois sur l'usage des termes : au début, ils emploient la formule primitive de Grégoire IX en 1231, *generalem faciamus predicationem*, à laquelle ils substituent ensuite *infra tempus assignatum*, pour terminer par les mots *TEMPUS GRATIE sive indulgentie appellamus*, qui entreront dans le vocabulaire inquisitorial³.

C'est un fait « que la procédure des deux inquisiteurs de Narbonne marque un progrès juridique évident⁴ ». Certaines lettres de réconciliation données à cette époque par les inquisiteurs à une Vaudoise convertie, le 15 mai 1244, ou à l'hérétique Bernard de Saissac en 1248 deviendront les modèles-types recopiés plus tard par Guy de Parme à Bologne en 1304⁵.

Malgré les exigences de Raymond VII, Innocent IV maintient l'inquisition des prêcheurs, mais l'Ordinaire surveille l'exercice général des poursuites. Durand, évêque d'Albi, organise, en octobre 1243, contre les hérétiques et les Vaudois, une confrérie dont les statuts sont rédigés en langue romane⁶. Inquiets de la clémence du pape qui autorise la commutation des peines et la modération des poursuites, l'épiscopat languedocien sollicite du Saint-Siège, le 14 juin 1245, l'élargissement des attributions conférées aux frères.

CONCILE DE BÉZIERS A la prière du légat, Pierre de Collemieu, évêque d'Albano, les évêques réunis en concile à Béziers, le 19 avril 1246, sous la présidence de Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, entendent légiférer contre l'hérésie. Le concile reprend les prescriptions du Latran (1215) et de Toulouse (1229) sur les commissions paroissiales (c. 1), la proclamation dominicale des excommunications (c. 8), le concours des fidèles (c. 2), les peines diverses (c. 6, 13). Il précise les cas des fauteurs, des notaires, scribes, médecins, ayant affaire avec les hérétiques (c. 10, 11, 12). Surtout, il sauvegarde les biens des

(1) Édit. E. VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 313-321.
(2) A. DONDAINE, *Le Manuel de l'Inquisition*, dans *Archivum fratrum predicatorum*, t. XVII, p. 99-100.
(3) Édit. E. VACANDARD, *op. cit.*, p. 314-315.
(4) A. DONDAINE, *op. cit.* p. 100.
(5) *Ibid.*, p. 91-92 et n. 19.
(6) C. DOUAIS, *Documents*, t. I, p. LXXXVIII, n. 2 et XIX; POTTHAST, 11.631 (bulle *Ad extirpandam pravitatem*, du 21 avril 1245); *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1173-1175 (lettre des prélats).

inculpés, interdisant toute confiscation avant la sentence légale (c. 3, 4). En outre, il codifie, en trente-sept articles spéciaux, les instructions précédemment données à la « consultation » de Narbonne et dans les conciles antérieurs sur la commission paroissiale (c. 34), la citation et le concours des fidèles assermentés (c. 3, 5, 31, 32), la défense de l'accusé (c. 10, 11, 12, 13), les peines variées (c. 26) selon les catégories des justiciables (c. 28, 29, 30), la destruction des maisons (c. 35), les pèlerinages et les amendes pécuniaires à nouveau autorisées (c. 27). Les évêques interdisent à tous de posséder les livres théologiques en langue vulgaire et aux laïques de détenir ces ouvrages en latin (c. 36); ils déterminent le régime de la détention, le mode d'entretien des prisonniers (c. 23, 27), la situation juridique des héritiers du criminel mort avant sa réconciliation avec l'Église (c. 18, 19) et, comme Grégoire IX en 1231, privent les descendants de tout bénéfice et office ecclésiastique jusqu'à la deuxième génération (c. 36). Le concile assure la protection des inquisiteurs exposés aux représailles dans leurs déplacements et les stabilise dans une ville; par ailleurs, il fait preuve de mansuétude à l'égard des coupables. L'interrogatoire minutieux reste l'objet d'un procès-verbal (c. 4), mais les temps de grâce sont considérablement augmentés en faveur de toutes les catégories d'hérétiques : les convertis spontanés (c. 2), les retardataires sans égard pour le délai accordé (c. 6) ou de mauvaise foi (c. 7, 8, 9), les contumaces (c. 14, 15); on conseille d'être bienveillant envers les « parfaits » ou les « revêtus » qui se convertissent, de leur infliger des peines légères (c. 16) et de presser d'exhortations les opiniâtres qui, en désespoir de cause, seront finalement livrés au bras séculier (c. 17); mais l'*animadversio debita*, signalée encore à Narbonne en 1244, ne l'est point ici. Le « mur » est réservé aux relaps (c. 20 et 33) et aux fugitifs qui ont fait l'objet d'une citation particulière (c. 20); toutefois on permet les visites conjugales, bien mieux la cohabitation des ménages d'emmurés, même si un seul des époux est condamné (c. 25). Enfin le concile prévoit, si le coupable est repentant (c. 20, 21, 22), la commutation de la peine après avis des prélats, et la remise complète du « mur » perpétuel dans les cas d'exception (c. 24)¹.

Les actes conciliaires de 1246 sont une codification épiscopale de la procédure, élaborée sous Grégoire IX et Innocent IV, mais elle y est fortement tempérée. A cette action des Ordinaires se juxtaposent les mandements de Pierre d'Albano qui promulgue une *ordonnance* valable en Languedoc, distincte de la *consultation* donnée en Lombardie, mais de teneur semblable². Les efforts concertés du légat et des évêques aboutissent à des résultats sérieux : l'analyse des documents successifs et concordants indique l'évolution de la pratique en rapport avec la législation. Les *Sentences des inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de S. Pierre*, prononcées entre 1244 et 1248, le prouvent; elles manifestent une tradition inquisitoriale³ et témoignent de l'indulgence des juges.

(1) MANSI, t. XXIII, col. 689-704; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1695 et suiv.
(2) A. DONDAINE, *art. cité*, p. 90, 143, 156.
(3) C. DOUAIS, *Documents*, t. II, p. 1-90. Les sentences ne signalent pas un seul cas de coupable

LIQUIDATION
DE LA QUESTION
TOULOUSAINE

En fait, vers 1245-1246, après la prise de Montségur et la réconciliation de Raymond VII avec l'Église, la lutte contre l'albigéisme est à peu près terminée, la procédure en voie d'exécution dans le sens de la miséricorde.

Réfugié à Lyon, à l'abri des menaces de Frédéric II, toujours sous le coup de l'excommunication, le pape liquide rapidement l'affaire toulousaine, comptant sur la bienveillance du roi intéressé à son action. Loin de démentir les déclarations conciliaires qu'il a lui-même provoquées, Innocent IV les confirme. Il fait rendre aux femmes catholiques les dotes confisquées en raison de l'hérésie de leurs maris et mande aux prélats languedociens d'exhorter directement les hérétiques susceptibles d'une grave condamnation, pèlerinage lointain, « mur » perpétuel ou mort, à reconnaître leurs erreurs et à dénoncer les autres coupables avant que la sentence définitive ne soit portée. S'il préconise de veiller à la sécurité des inquisiteurs, le pape recommande l'adoucissement des peines. En décembre 1247, il autorise l'archevêque d'Auch à commuer en secours pour la croisade le temps d'incarcération, et l'évêque d'Albi peut libérer les prisonniers repentants, prêts à défendre la foi catholique par des aveux et des révélations opportunes; la même faveur est accordée aux évadés qui reviendront spontanément, mais le plus léger manquement sera puni d'incarcération¹.

ATTITUDE DU ROI
ET DES ÉVÊQUES

Les aveux des vaincus de Montségur révèlent-ils encore quelque force d'organisation? l'Ordinaire élève-t-il la moindre plainte? le Saint-Siège exige immédiatement de celui-ci plus de sévérité. Raymond VII en personne lui demande d'activer les poursuites, au point qu'en avril 1248 l'évêque d'Agen reçoit des mandats inquisitoriaux pour sévir contre les hérétiques et les relaps. On multiplie les inquisiteurs diocésains, et la bulle *Ille humani generis*, du 16 novembre 1247, confère au prieur des prêcheurs de Besançon le même pouvoir qu'en 1233². Par goût du paradoxe, Raymond VII, peu avant sa mort, fait brûler quatre-vingts hérétiques à Agen³. Le roi qui, dès le début, a mis au service de l'Église sa législation, inspirée par l'ordonnance de Louis VIII et par le concile de Narbonne, veille à la sécurité de Robert le Bougre dans le Nord, agit comme arbitre à Toulouse en 1236, à Narbonne en 1237, facilite la paix entre le comte et Innocent IV, continue en 1248 et en 1255 à défrayer comme précédemment les inquisiteurs de leurs dépenses non seulement dans ses domaines mais encore dans ceux des grands vassaux⁴. Avisé des plaintes du concile de Narbonne, il met, en juillet 1246,

livré au bras séculier, bien qu'il y eût dans le nombre soixante relaps. Cf. CH. MOELLER, *art. cité*, p. 742.

(1) POTTHAST, 12.743 (12 novembre 1247), 12.744 (*id.*), 12.766 (19 novembre 1247), 12.914 (30 avril 1248); 12.744 (2-3 décembre 1247).

(2) POTTHAST, 12.913 et 12.748.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 802.

(4) Sur la politique du Saint-Siège et de saint Louis, cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 26-28, 35, 43, 65, et C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 242; MANSI, t. XXIII, col. 769-778 et 829-852.

ses prisons de Carcassonne et de Béziers à la disposition des inquisiteurs et subvient à l'entretien des prisonniers dans celles de Paris, Sens et Corbeil en 1248. A Valence (1248), à Albi (1254), les Ordinaires ne cessent pas de préciser les règlements, parfois même en s'inspirant de la constitution *Cupientes* à l'égard des excommuniés¹. Guillaume de la Broue, l'inspirateur du concile de Béziers, répond avec douceur, le 1^{er} octobre 1248, aux consultations relatives aux exhumations; et si, en qualité de juge ordinaire, il instruit la cause de deux femmes vaudoises, il adopte à leur égard la procédure inquisitoriale et les condamne au « mur » perpétuel². En juin 1252, les prélats confirment cependant les prêcheurs dans leurs fonctions de juges diocésains sous leur contrôle personnel. Le nouveau comte de Toulouse, Alphonse de Poitiers, à l'exemple de son frère, met le bras séculier à la disposition des inquisiteurs et rédige pour le Languedoc l'ordonnance de 1254³.

ADOUCISSEMENT
DE LA RÉPRESSION

Néanmoins, les adoucissements apportés restent acquis en faveur des repentants sincères, affranchis du « mur »; c'est le cas de prisonniers de marque libérés par Algise, chapelain pontifical, ému de leurs souffrances: Bertrand de Roaix, un des grands noms toulousains, le chevalier Arnaud de Xon, un frère mineur devenu médecin, et bien d'autres signalés par le *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne* (1250-1267)⁴. Désormais, l'hérétique « emmuré » peut espérer retrouver la liberté ou jouir d'une libération conditionnelle. La papauté, dispensatrice de miséricorde, n'hésite même plus à casser les jugements de ses délégués; mais cette prudence et cette modération n'empêchent pas la justice inquisitoriale de poursuivre son action selon les ordres émanés de Rome⁵.

La soumission de la noblesse méridionale achève la pacification que l'indulgence pontificale avait habilement préparée; les « enquêteurs royaux », établis dès 1245, considèrent les plaintes, permettent les restitutions aux plaignants et rallient au capétien les derniers récalcitrants⁶. L'hérésie s'atténue sensiblement dans le Languedoc qui, d'après Sacconi, ne compte plus que deux cents Parfaits: les adeptes traqués fuient en Lombardie, se cachent à Vérone, ou comme Vivien Boghus, l'évêque cathare de Toulouse, se réfugient près d'Ezzelin condamné officiellement comme hérétique⁷. En vue d'un but commun, mais pour des mobiles différents, l'accord de la royauté et du Saint-Siège a réalisé l'unité politique et religieuse du Midi de la France.

(1) Voir le canon 13 du concile de Valence (MANSI, t. XXIII, col. 774).

(2) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 1272-1273; C. DOVAIS, *Documents*, t. I, p. LXXI.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 767-768 et t. VIII, p. 1313; C. DOVAIS, *op. cit.*, t. I, p. 55.

(4) Cf. J. GUIRAUD, *op. cit.*, t. II, p. 225-226. Algise s'exprime en ces termes: *Attendentes angustias et langores que patienter et mundo corde diu sub immurationis duritia, libertatem preteriti temporis quorundam obtracione perditam redemerit*. Le *Registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne* renferme aux années 1250-1251 de nombreux cas de libération temporaire pour raison de santé avec promesse de retour (C. DOVAIS, *Documents*, p. 122, 126-127, 131, 152, 153, 154, 164, etc.).

(5) POTTHAST, 14.337 (1^{er} juin 1251).

(6) *Recueil des Historiens de France*, t. XXIV, p. 209-319, 385-402.

(7) Voir SACCONI, édit. MARTÈNE et DURAND, t. V, p. 178; édit. A. DONDAINE, p. 70.

A vrai dire, à partir de 1250, la papauté libérée de Raymond VII, mort le 27 septembre 1249, et de Frédéric II, mort en décembre 1250, peut affirmer sa liberté d'action. De 1252 à 1254, Innocent IV stabilise l'institution créée par Grégoire IX. La bulle *Ad extirpanda* réitère toutes les constitutions antérieures, instaure la torture, parle du « conseil inquisitorial »; le pape prend même à son compte les lois promulguées jadis par l'empereur. Vers la fin de son pontificat, il rappelle toujours les normes de son devancier, confie plus spécialement l'Inquisition aux prêcheurs et aux mineurs, prononce l'anathème général contre toutes les formes d'hérésie¹. Toutefois, le 18 août 1254, Innocent IV réhabilite les hérétiques croyants et partisans, qui reviennent à l'Église dans le délai d'un an; il étend cette *restitutio in integrum* à la parenté directe et collatérale que son prédécesseur avait privée de droits en 1231² : il affirme ainsi le caractère traditionnel de la politique de l'Église, fermeté tempérée de pardon.

On peut dire qu'à la fin du pontificat d'Innocent IV le tribunal de l'Inquisition, initiative spontanée de l'Église³, tel que Grégoire IX l'a conçu en 1231-1233, a nettement avorté. L'analyse des documents relatifs à la répression de l'hérésie de 1215 à 1250 permet de considérer comme inadmissible pour cette période la distinction usuelle entre les trois sortes d'Inquisition : monastique, légatine et épiscopale. En réalité, à part le régime transitoire de 1233, on ne peut parler que d'une « seule juridiction⁴ » celle des Ordinaires procédant, le cas échéant, *per inquisitionem ex officio*, assistée des prêcheurs et des légats; leur entente ne se dément pas. Ce n'est qu'après ce laborieux enfantement, une fois la procédure fixée et une tradition inquisitoriale établie, que les évêques, sur l'invite de Rome, laisseront aux réguliers le soin spécial de poursuivre l'hérétique, sous le contrôle élargi de sa juridiction.

Dans toute cette période où, pour lutter contre l'hérésie, l'Église doit compter avec les ambitions des princes, et se ménager leur concours, l'épiscopat d'abord fougueux et incohérent, temporisateur ensuite, finalement pondéré, suit les directives des légats, mandataires du Saint-Siège. La papauté assume toutes les responsabilités : notamment la plus grave, établie par l'empereur, celle de la peine du feu, que Grégoire IX inscrit dans ses registres et qu'Innocent IV, loin de la désavouer, confirme plusieurs fois après la mort de Frédéric II. Néanmoins, depuis 1237-1238, l'Église apporte dans ses pénalités quelque tempérament, et un esprit de ferme équité lui fait entrouvrir les prisons. L'hérésie nettement affaiblie en France, où s'instaure l'unité capétienne, reste encore vivace dans l'Empire, surtout en Lombardie, où règne l'anarchie politique, et en Espagne.

(1) POTTHAST, 14.592 (15 mai 1252), 14.762 (31 octobre 1252), 15.429, 15.432-15.133 15.447, 15.449, 15.458, et surtout 15.425 (15 juin 1254).

(2) *Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, n° 8312-8313.

(3) E. JORDAN, *art. cité*, p. 259.

(4) C. DOUAIS, *Documents*, t. I, p. CXXIX.

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT ET LES UNIVERSITÉS¹

L'Église ne se contente pas d'exercer dans la Chrétienté la « police de la foi » par l'Inquisition; elle veille aussi à la pureté des doctrines, que dispense l'enseignement dont elle garde le monopole. A la fin du XII^e siècle, les écoles épiscopales ont vécu; le renouveau intellectuel incite Rome à contrôler de plus près les divers centres scolaires en pleine effervescence et, rivalisant avec l'Empire, à créer des foyers d'études selon un mode nouveau d'organisation. Cependant, on voit surgir en Occident des groupements de maîtres et d'étudiants qui prennent conscience de leur existence en tant que collectivités. Quelle que soit leur origine, ces mouvements, d'inspiration laïque, nés du besoin corporatif si fort à cette époque, tendent à libérer les intéressés des tutelles diocésaines, monastiques ou communales et provoquent, surtout à Paris et à Bologne, l'intérêt croissant du Saint-Siège qui tient à les diriger.

§ I. — Transformation des anciennes écoles et créations privées.

SALERNE La vieille école médicale de Salerne, dont les origines demeurent obscures, avait vu ses traditions, inspirées au X^e siècle des sources grecques, latines, arabes et juives, complètement renouvelées vers 1080 par l'œuvre de Constantin l'Africain. Les traductions de ce moine, retiré au Mont-Cassin, notamment les *Aphorismes* d'Hippocrate, l'*Ars parva* de Galien, de nombreux ouvrages paléo-arabes, fixent le canon de l'*ars medicinae*², que les maîtres du XII^e siècle renforcent des règles pharmaceutiques de l'*Antidotaire*³. Foyer de la doctrine antique, enrichi des sciences musulmanes et des pratiques de l'anatomie chirurgicale, Salerne achève, au début du XIII^e siècle, de condenser pour l'humanité future les normes de la théra-

(1) BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. — I. SOURCES. — H. DENIFLE et A. CHATELAIN, *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, Paris, 1889. Les documents principaux sont indiqués pour l'étude spéciale de Bologne et d'Oxford.

II. TRAVAUX. — H. DENIFLE, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, t. I, Berlin, 1885; H. RASHDALL, F. M. POWICKE, A. B. EMDEN, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1936; S. D'IRSA, *Histoire des Universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, t. I, Paris, 1933. Les travaux correspondant aux questions traitées sont signalés au fur et à mesure.

L'histoire du mouvement intellectuel sera traitée dans le t. XIII. Il s'agit, ici, de l'histoire des institutions. L'auteur compte reprendre le sujet dans une thèse de doctorat en préparation sur le pontificat de Grégoire IX.

(2) H. RASHDALL, t. I, p. 79-86 (note additionnelle de F. M. POWICKE).

(3) Cf. S. D'IRSA, *op. cit.*, t. I, p. 108.

peutique. Inspiratrice des écoles de Montpellier, de Paris¹ et de Bologne, la cité hippocratique ne survit guère au sac de 1194². L'édit de Frédéric II lui donne une existence légale au moment de son déclin. L'empereur ne pouvait manquer de favoriser les études dans son royaume des Deux-Siciles³. Le règlement de 1231, conforme à la politique impériale manifestée à Naples, met les examens sous le contrôle du roi. À l'origine, le collège des docteurs accordait la licence, dirigeait l'*inceptio* des candidats à la maîtrise⁴. Désormais, on exige du récipiendaire trois ans de logique, cinq de médecine pour étudier Hippocrate et Galien, et un an de pratique. Muni des lettres de ses maîtres attestant sa scolarité, le candidat subit l'examen en présence des professeurs assistés des officiers royaux qui confèrent la licence; sous une telle dépendance, aucun essai corporatif ne se dessine. Les écoles de Salerne reçoivent leur statut quand pâlit déjà leur rayonnement : elles ne participent en rien à l'essor intellectuel dont elles ont préparé les voies.

NAPLES A la veille de reprendre la lutte contre la ligue lombarde, et pour concurrencer Bologne, l'empereur Frédéric II fonde en 1224 le centre de Naples, avec le concours de son secrétaire Pierre de la Vigne, ancien juriste bolonais. Une lettre encyclique annonce son intention de renforcer l'unité du pouvoir impérial par le monopole d'un enseignement où seraient formés les membres de son administration. Les sujets napolitains et siciliens, auxquels il facilite le logement, sont tenus de fréquenter exclusivement ce *studium*. Dans une lettre aux maîtres bolonais qui ont contrarié ses plans, Frédéric leur fixe, sous peine d'infamie, un délai de quatre mois pour faire sécession⁵. Les difficultés politiques menacent plusieurs fois de détruire cette création impériale, que des réformes tentent de rétablir en 1234 et 1239. *Ex privilegio*, et artificielle, cette fondation supprime toute libre initiative des adhérents et manifeste l'esprit autoritaire de l'édit adressé en 1231 à Salerne. Après plusieurs tentatives de transfert dans cette ville (1253, 1258), l'essai napolitain ne deviendra fructueux que vers 1266 et 1272, avec l'actif encouragement du pape Clément IV et de la maison d'Anjou⁶.

(1) Gilles de Corbeil, médecin du roi Philippe-Auguste, est un ancien étudiant de Salerne et de Montpellier.

(2) S. d'IRSAV, *op. cit.*, p. 108.

(3) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 21. Bibliographie dans S. d'IRSAV, t. I, p. 134-135; A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, t. I, Introduction, Paris, 1859, p. DLX-DLV.

(4) D'après un commentaire de Gilles de Corbeil dans le *De Urinis*, édit. SUDHOFF, dans *Archiv für Geschichte der Medizin*, Leipzig, 1928, p. XX, 51-62; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 86. Sur la licence et l'*inceptio*, cf. *infra*, p. 365. Pour le règlement de 1231, cf. A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. IV, p. 150; cf. A. DENIFLE, *Die Universitäten*, t. I, p. 235; H. RASHDALL, t. I, p. 82-84 et notes de F. M. POWICKE.

(5) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. II, p. 450-453. La constitution de Frédéric II (1225) qui prive Bologne de son *studium* et invite les professeurs à venir à Naples n'était connue que par la bulle d'Honorius III, qui, en 1227, demanda la révocation de l'acte impérial. (H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 171, n. 5.) Celui-ci, trouvé en 1908, a été édité par A. GAUDENZ, dans *Archivio storico Italiano*, 5^e série, t. XIII, p. 352. (Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 22 et p. 23, n. F. M. POWICKE I.)

(6) A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. IV, 1, p. 497; t. V, p. 493-496; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 24; S. D'IRSAV, *op. cit.*, t. I, p. 135.

Néanmoins, foyer d'art et de sciences, placé au carrefour de l'Occident latin, de Byzance et de l'Islam, précurseur des centres de la Renaissance, le *studium* de Naples joue un rôle important dans le mouvement intellectuel du XIII^e siècle, par le caractère même de son créateur et les personnalités dont il s'entoure¹. La fondation du *studium* napolitain, étrangère au mouvement corporatif, permet toutefois une large diffusion d'Aristote et l'entrée d'Averroès dans le monde chrétien vers 1230, ce qui est un événement capital dans l'histoire des Universités.

ESPAGNE A l'autre extrémité de l'Occident latin, face à l'Islam, l'atelier initial de «traductions phonétiques grecque et arabe» est Tolède². Mais aucune tendance corporative n'apparaît dans ce centre fertile, comme la Sicile, en traductions optiques des langues grecque et arabe, inconnues partout ailleurs à cette époque³. Féconde en œuvres durables et de répercussion lointaine, Tolède garde son école cathédrale. Les tentatives faites par Alphonse VIII et Ferdinand III de Castille en 1208-1214-1220 pour ériger en *studium generale* celle de Palencia donnent peu de résultats; signalé encore en 1228, 1243, le *studium* disparaît vers 1263⁴. Création similaire d'Alphonse IX de Léon en 1227, celui de Salamanque, renouvelé par la charte de Ferdinand de Castille (1243), ne connaît la prospérité qu'avec Alphonse X qui le gratifie de privilèges en 1254⁵. Ces fondations royales gardent encore au début du XIII^e siècle le caractère des écoles du XII^e.

LE «STUDIUM CURIAE» Plus intéressante est l'érection d'un *studium curiae* dû, non pas à Honorius III, comme on l'a souvent pensé, mais à Innocent IV, entre le 2 décembre 1244 et le 28 juin 1245⁶. La charte de fondation, rédigée à Lyon, précise le désir du Saint-Siège d'instruire les clercs et les étrangers vivant à la curie et se déplaçant avec elle⁷. Cette école migratoire suit le pape dans les déplacements nombreux que l'exil forcé de Rome lui impose. L'enseignement comprend la théologie et le droit civil et canonique. Mais rien n'autorise à considérer ce *studium* comme *generale*, bien que les étudiants soient, comme à Paris et à Bologne, dispensés de la résidence. D'ailleurs, le terme encore vague et imprécis «n'implique pas une école qui confère les insignes magistraux avec la *licentia ubique docendi*...», mais plutôt celle où l'on enseigne les branches les plus importantes du savoir⁸. Durant tout le XIII^e siècle, aucun docu-

(1) Sur le mouvement intellectuel à la cour de Frédéric II, cf. t. XIII, II^e p., ch. I.

(2) Sur l'activité intellectuelle du centre de Tolède, cf. t. XIII, II^e p., ch. I.

(3) G. THIERY, *Jean Sarrazin, «traducteur» de Scot Érigène*, dans *Studia Mediaevalia in honorem*, R. G. Martin Bruges, 1948, p. 359-381; (cf. p. 360-364).

(4) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 65-68 et les notes de F. M. POWICKE; H. DENIFLE, *Die Universitäten*, t. I, p. 474 et p. 476, n. 1041.

(5) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 74-76; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 479-480.

(6) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 28-29. La question est entièrement renouvelée par R. CREYTENS, *Le « Studium Romanae Curiae » et le maître du Sacré Palais*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, vol. XII, S. Sabina, Rome, 1942, p. 5-83, cf. p. 16.

(7) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 20-21.

(8) *Ibid.*, p. 23 et 24. Cf. C. H. HASKINS, *The University of Oxford and the «jus ubique docendi»*.

ment ne prouve que l'on y donne la maîtrise en droit et en théologie; théologie; on ne relève aucune assignation d'étudiants à cet effet. Le *studium* d'Innocent IV n'est donc pas encore une *Université*. L'enseignement « reste encore élémentaire, adapté au niveau intellectuel de l'auditoire » et à ses besoins. Les déplacements fréquents de la cour pontificale au XIII^e siècle ont motivé la création de cette école qui s'épanouira en Université lors du séjour de la curie à Avignon¹.

LE MOUVEMENT CORPORATIF UNIVERSITAIRE

Toutes ces tentatives privées des rois, de l'empereur ou du pape demeurent en dehors du grand mouvement universitaire. Au début du XIII^e siècle, celui-ci prend sa source dans l'effort vital des classes laborieuses qui, s'inspirant des organisations municipales, cherchent à s'unir par métier, pour défendre leurs intérêts communs. Formant une corporation de gens d'études, les maîtres et écoliers s'affranchissent des autorités bourgeoises ou ecclésiastiques pour se régir eux-mêmes, selon leurs statuts personnels. On connaît au moyen âge la valeur de la foi jurée : le serment, imposé aux membres de la communauté, devient le lien fondamental des nouvelles sociétés, de caractère laïque mais d'essence cléricale, que l'Église entend maintenir sous sa direction. C'est dans les centres grouillant d'une population scolaire insatisfaite des conditions de travail ou des exigences locales à Bologne, à Paris, à Oxford, que surgit ce mouvement. Il tire son nom du terme collectif usité à l'époque : *universitas*, qui, peu à peu, personnifiant une entité, représentera une organisation fortement constituée, génératrice de science et de culture².

§ 2. — Le mouvement universitaire au XIII^e siècle.

BOLOGNE La réputation de Bologne est déjà acquise aux XI^e et XII^e siècles, en l'*ars dictandi*, si connexe avec le droit que le maître Pepo avait pratiqué avant Irnerius³. Celui-ci, de 1100 à 1135-1139 envi-

cendi, *English historical Review* 1941, p. 281-283 et les notes; H. RASHDALL, t. I, p. 6-17, toutes les notes de F. M. Powicke et la note additionnelle, p. 20-24. Le *studium generale* est difficile à définir. Le sens technique et juridique du terme est, au XII^e siècle, celui d'un centre d'études de caractère supérieur dans son enseignement (médecine, droit, théologie), universel dans son auditoire et dans son privilège de conférer des grades valables pour tous pays (*jus ubique docendi*); c'étaient les cas respectifs de Salerne, de Bologne et de Paris. Au début du XIII^e siècle, la notion originale se transforme, le terme étant appliqué à des écoles italiennes privées de ces caractères, ou réservé plus tard aux nouvelles fondations du pape et de l'empereur. Dès lors, le mot de *studium generale* ne signifie plus toujours un centre du type de Bologne ou de Paris, en passe de se transformer en Université et recevant en 1219 le privilège de la résidence (cf. *infra*, p. 347). En fait, le terme est devenu plus vague et imprécis comme dit F. M. Powicke (H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 12, n. 5). « It is impossible to decide dogmatically what was a *studium generale* and what was not », vers 1300.

(1) R. CREYTENS, *art. cit.*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, vol. XII, 1942, p. 26 et 30 61, 63, 65, 73, 82.

(2) Sur la terminologie *Universitas*, cf. G. POST, *Parisian Masters as a corporation 1200-1246*, dans *Speculum*, IX, 1934, p. 423-424 et notes; RASHDALL-POWICKE, t. I, chap. I.

(3) Cf. Les bibliographies données par DENIFLE, RASHDALL, d'IRSAÏ, etc., spécialement A. GAUDENZI, *Lo studio bolognese nei primi due secoli della sua esistenza*, Bologne, 1904. *Chartularium studii bononiensis : Documenti per la storia dell' Università di Bologna dalle origini fino al secolo XV*, édit. NORDI et ORIOLI, vol. I, Bologne, 1909-1927; FR. EHRLI, *I più antichi statuti della facoltà teologica dell' Università di Bologna, pubblicati per la prima volta* (Univ. Bonon. Monumenta, vol. I), Bologne, 1932; A. SORBELLI, *Storia della università di Bologna*, vol. I, II

ron, vient de rénover l'enseignement du *Corpus juris civilis*, spécialement de tout le *Digeste*, en l'illustrant de force gloses et commentaires; avec lui, le droit civil cesse d'être une branche de la rhétorique pour devenir une discipline réservée à des professeurs déterminés. Il en est de même du droit canonique incorporé jusqu'ici aux études théologiques; Gratien l'en sépare nettement dans le *Décret*, véritable traité paru vers 1140, dans lequel l'auteur, selon les méthodes scolastiques, condense les sources et concilie les textes. École de droit civil plus ou moins apparentée à celles de Ravenne et de Toscane¹, et de tradition impériale, berceau du droit canon fortement imprégné des lois romaines, Bologne est, au début du XIII^e siècle, le centre mondial des études juridiques, où viennent se former les futurs papes juristes : Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV.

Les conditions locales inhérentes aux formes politiques italiennes, cités-républiques indépendantes ayant des lois pour leurs citoyens à l'exclusion des étrangers — vont déterminer l'origine de l'Université².

Fièvre du savoir des maîtres qui l'ont choisie comme centre d'études, Bologne les astreint au serment de résidence perpétuelle. Celui de maître Lothaire en 1189 devient la formule consacrée des juristes, comme des artiens et des médecins³ : de ce fait, les professeurs, bolonais ou étrangers, sont intégrés à la vie de la cité. Il n'en est pas de même des étudiants.

Attirés en foule par la renommée de l'enseignement, ces *forenses* reçoivent de l'empereur Frédéric Barberousse, et sur leur demande, la constitution *Habita*⁴ qui, en 1158, soumet tous les écoliers pérégrins « à une juridiction spéciale, scolaire et ecclésiastique ». Exclue de la vie civile⁵, les étudiants juristes non bolonais, d'âge mûr et de situation respectable dans leurs propres cités, s'organisent et, comme les artisans, se groupent en corporations : à la nation allemande revient l'initiative⁶. Vers la fin du XI^e siècle, quatre communautés existent déjà : celles des Lombards, des ultramontains, des Romains ou Campaniens⁷. Les « universités » d'écoliers sont nées à Bologne de la carence de statut politique pour les éléments étrangers à la cité. Celle-ci considère favorablement ces corporations d'étudiants et interdit aux maîtres de favo-

Mediæ vo (XI^e-XV^e s.), Bologne, 1944, ouvrage dépourvu de notes et d'appareil critique, mais bibliographie à chaque chapitre. Certaines de ces collections nous ayant fait défaut, il a fallu, bien souvent, se reporter ici aux sources données en note par RASHDALL-POWICKE. Cf. aussi C. H. HASKINS, *Studies in mediæval culture*, Oxford, 1929, *The early artes dictandi in Italy*, p. 170-192.

(1) Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 109-114, 119-122; A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 32-33, 35-51; S. d'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 85 et 89; H. RASHDALL, p. 130, n. 3. Cf. P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien*, Paris, 1931, p. 359-360.

(2) S. d'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 91-97; H. RASHDALL, *op. cit.*, p. 150 et suiv. n. 2.

(3) *Chartularium Studii Bononiensis*, t. I, p. 3, n° 1. Cf. les autres serments en 1198 (n° 6, 7), 1199 (8), 1213 (17), 1216 (21), 1220 (34, 37), 1221 (39).

(4) *Constitutiones et acta publica*, t. I, n° 178, p. 249; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 143-145 avec les notes de F. M. POWICKE; S. d'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 90-91.

(5) Lect. Cod. ad L. fin. C. de jurisdict. (III, 13). H. DENIFLE, *op. cit.*, I, p. 170; H. RASHDALL, *op. cit.*, I, p. 164, n. 2.

(6) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 156-157 et 159.

(7) *Ibid.*, p. 155. Il est très difficile de préciser les dates de formation : cf. p. 162 et H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 160 et suiv.

riser leur exode que ses exigences ne manquent pas de susciter¹. En 1204, après un départ massif d'écoliers pour Vicence, elle soumet les citoyens à pareille obligation, renouvelle ce statut en 1211². A la faveur de troubles provoqués en ville par les rivalités entre guelfes et gibelins, une sécession nouvelle se produit vers Arezzo en 1215, facilitée peut-être par le légat, hostile aux partisans de l'empereur excommunié, Otton IV³. La cité punit de bannissement et de confiscation quiconque facilite un tel départ ou toute personne — probablement le recteur — susceptible d'engager un écolier à partir sur son ordre. Le podestat somme les Universités d'inscrire ces règlements dans leurs statuts⁴.

C'est alors que la papauté intervient. Assez indifférente jusqu'ici aux études de droit civil, elle ne peut pas rester étrangère à ces conflits où l'enseignement du droit canon est en jeu. Dans une bulle, adressée le 27 mai 1217 aux écoliers de Rome, de Campanie et de Tuscie demeurant à Bologne, Honorius III constate pour ces étudiants étrangers, la nécessité de s'unir, révoque toute loi contraire à leur liberté et leur recommande de partir plutôt que de se parjurer⁵. La médiation pontificale, sans grand effet, n'empêche pas les sanctions communales contre les émigrés et leurs partisans. En 1220, le pape fait valoir le prestige que la ville doit aux écoles; il demande l'abrogation des mesures contraires à l'intérêt des étudiants, mais il subordonne l'existence des groupements à l'engagement formel des recteurs de ne jamais faciliter une sécession scolaire⁶. Plus sérieux encore, l'exode à Padoue, en 1222⁷, amène la cité à renforcer les mesures de rigueur : le serment susdit devient la condition préliminaire de l'entrée en fonction des recteurs⁸. Devant les menaces de Frédéric II qui fonde un *studium* à Naples⁹, Honorius III tente de concilier les opposants. Des troubles ultérieurs provoqués par l'exécution d'un écolier mettent encore les écoles en danger; mais la Commune, sans espoir d'appui impérial, demeure presque entièrement guelfe, ne fait plus d'opposition à la politique du Saint-Siège¹⁰. Les statuts de 1245, par mesure préventive contre tout transfert éventuel du *studium*, interdisent aux écoliers le serment de suivre un ordre rectoral de sécession, mais leur reconnaissent le droit d'élire les recteurs auxquels les citoyens n'ont pas à jurer obéissance.

(1) Le serment de 1198 mentionne en outre : *Juravit... quod non dabit operam nec consilium nec adiutorium quod scolares in aliam civitatem debeant morari...* (*Chartularium Studii Bononiensis*, I, p. 9, n° 6) Comparer avec le précédent serment.

(2) H. DENIFLE, *op. cit.*, p. 165, n. 410; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 169, n. 5.

(3) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 170, n. 2; A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 161-162.

(4) H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 162, n° 401; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 170.

(5) POTTHAST, n° 5555 et 5556 du 27 mai 1217; cf. H. DENIFLE, *op. cit.*, p. 136; H. RASHDALL, *op. cit.*, p. 157, n. 2.

(6) POTTHAST, 6220 du 6 avril 1220; 6251 du 13 mai 1220. Les bulles font le récit des événements. Cf. H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 164, n° 409.

(7) Padoue s'accommode mal de la grande affluence des étudiants bolonais; ses exigences amènent un nouvel exode à Verceil ou, en 1228, deux à trois mille écoliers se rendent après accord avec la communauté. Ce contrat précise les conditions universitaires qui, à cette date, comptent encore quatre recteurs. Cf. H. RASHDALL, t. II, p. 10-14, notes F. M. POWICKE et p. 26-28; S. D'INSAY, *op. cit.*, t. I, p. 129-131; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 277-290.

(8) H. DENIFLE, t. I, p. 163, n° 420. *Nisi primo fuerit potestati liquidum rectores tale facere sacramentum, scolares habere rectores non possunt.*

(9) Cf. *supra*, p. 342.

(10) S. D'INSAY, *op. cit.*, t. I, p. 96.

Les étudiants acquièrent enfin tous les droits civils des Bolonais et le podestat doit s'engager à respecter ces dispositions prises en leur faveur¹. Lentement, la papauté s'est substituée à la cité pour placer les jeunes formations universitaires sous sa dépendance.

Au cours de ces migrations, des professeurs suivent leurs disciples; quelques-uns même, comme Rofrid Bénévent en 1215, donnent le signal du départ², facilitant ainsi l'établissement de *Studia* voisins. Quelques textes de Maître Buoncompagno mentionnent plusieurs fois à cette époque l'*universitas professorum juris canonici et civilis*³ et *aliorum doctorum et scolarium...* ou encore : *Magistrorum et scholarum Universitas congregata*. Cependant, un consortium séparé de maîtres se dessine à la fin du xiii^e siècle. Dès 1179, les *antiqui doctores* — nom donné aux maîtres régents —, se réunissent à Saint-Pierre, dit Odo-fredus, pour procéder aux examens; Buoncompagno signale l'ébauche d'un premier groupement vers 1201⁴. Ce sont ces régents qui dirigent les études, admettent les candidats à la licence; leur liberté, vaguement contrôlée par l'évêque, est assez large pour justifier, à son sujet, la parole d'Honorius III en 1217⁵. Si la commune les attache à elle par le serment de résidence et les contraint à des devoirs d'assistance judiciaire, le pape, par contre, les prive de leur prérogative essentielle. Ancien archidiacre de Bologne, Honorius III confie en 1219 à son remplaçant, maître Gratien Aretinus, le droit de conférer la licence et lui permet d'absoudre les docteurs et écoliers coupables de violence⁶. Sans titre officiel, l'archidiacre devient le « chancelier » des Écoles, suivant le terme employé par Buoncompagno vers 1235; à l'origine, simple représentant de l'Ordinaire, il n'est pas membre du *Studium* et se contente de présider les promotions, d'absoudre les clercs; par la suite, seul un vote unanime de ses confrères peut le dispenser de l'exclusion du collège auquel il appartient⁷. Intervenant pour faire cesser les migrations scolaires nuisibles aux études, Rome enlève au *studium* bolonais son caractère éminemment laïque : maîtres et disciples, clercs ou laïques, tombent tous sous la juridiction rigoureuse de l'Ordinaire. Par ailleurs, la cité achève d'absorber complètement le groupe de docteurs que la constitution de 1245 crée d'office membres de la *Credenza* ou Conseil des Six-cents; à ce titre, les professeurs président désormais aux destinées de la ville; leur recrutement s'effectue de plus en plus dans le cadre étroit des

(1) H. RASHDALL, *op. cit.*, p. 172-173. En 1253 le pape approuve un corps de statuts scolaires. En 1278 la commune se soumet complètement à Nicolas III. Cf. *Chartularium studii Bononiensis*, t. I, p. 41, n° 47.

(2) A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 161 et *supra*, p. 346 n. 7; H. DENIFLE, *op. cit.*, p. 165, n. 411; cf. aussi RASHDALL-POWICKE, *op. cit.*, p. 170, n. 2.

(3) Cité par H. RASHDALL, t. I, p. 146, note F. M. POWICKE, I.

(4) *Ibid.*, p. 147 et n. 1, 2, p. 132. A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 179, admet l'hypothèse mais reconnaît que les statuts de 1250-1265 ne signalent pas ce consortium.

(5) H. RASHDALL, t. I; F. M. POWICKE, p. 231, discute, au sujet de la juridiction épiscopale, de tradition canonique; les bulles précitées d'Honorius mentionnent toujours la *liberté*. H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 164, n° 407.

(6) POTTHAST, 6093, 6094, des 27 et 28 juin 1219; cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, note F. M. POWICKE, p. 231.

(7) *Ibid.*, p. 221-222, note F. M. POWICKE, n° 1, 1235; p. 224, n° 1; p. 153, n. 3; p. 214; n. 2.

familles bolonaises au point que, selon le désir de maître Accurse¹, l'hérédité des chaires s'établit vers 1250. Rome contrôle spécialement les agissements des professeurs : la collation de la licence doit être gratuite; mais l'usage s'établit entre les docteurs d'exiger du récipiendaire des rétributions ou des cadeaux. Innocent IV, en 1250-1252, s'élève contre cet abus néfaste aux progrès des études, l'interdit sous peine de sanctions et rappelle les droits de l'archidiacre, son représentant, dans l'examen et l'approbation des candidats. Quiconque postule une chaire doit l'obtenir sans être exploité. Le pape protège enfin tous les clercs écoliers demeurant à Bologne pour leurs études et leur accorde le privilège du for. Ces diverses bulles attestent la première confirmation générale de l'Université². En 1259, les maîtres ne peuvent plus restreindre le droit de promotion au cercle choisi de Bolognais, fils eux-mêmes de citoyens. Éventuellement, un docteur étranger, peut acquérir une chaire s'il est élu par les sociétés d'écoliers. Par la suite, les sociétés feront elles-mêmes un contrat avec les professeurs élus, auxquels la commune fournira un salaire fixe (1280)³. Attaché à la cité, dominé par le Saint-Siège qui, depuis 1224, le considère comme dépendant des associations estudiantines, le collège doctoral, dont l'existence organisée ne peut pas être prouvée avant le milieu du xiv^e siècle, ne joue aucun rôle dans le mouvement corporatif bolognais⁴. Seuls les groupements d'étudiants étrangers, formés dès la fin du xii^e siècle, à l'exemple des autres corps de métier, finalement intégrés à la vie communale en 1245, ont constitué les « universités ».

Subdivisées en petites nations (*consiliariae*), les quatre communautés existent encore vers 1217 et peut-être en 1228⁵. Peu à peu, vers la moitié du xiii^e siècle, à l'exclusion des étudiants citoyens, les juristes non bolognais ne forment plus que deux associations : celle des Italiens ou citramontains, et celle des étrangers ou ultramontains⁶. A l'instar des corps de métier, chaque Université élit un chef ou *rector* selon la formule lombarde⁷. Celui-ci, clerc, semble déjà être en exercice vers 1180, puisque le juriste Jean Bassanius refuse aux écoliers le droit de procéder à cette élection; ses attributions apparaissent nettement dans les statuts bolognais de 1215 et les documents de 1220 le mentionnent formellement. C'est lui qui dirige la corporation, exige de l'écolier le serment d'obéissance — si important dans les cas de sécession —; au fur et à mesure que les étudiants reçoivent les droits civils, leurs collègues-citoyens se

(1) ACCURSE, Cod. L. 4, de *adv. div. judic.* (édit. CONTIUS, c. 353, 354).

(2) Sur la non-gratuité de l'enseignement du droit, cf. *infra*, p. 384 et n. 4. Voir les bulles dans H. DENIFLE, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, Fribourg-en-Br., 1888, p. 239-246.

(3) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 210 et notes; p. 212, n. 4; p. 213, n. 4 et 5.

(4) POTTHAST, 7305; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 169, n. 421; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 174, n. 1 et 232; A. SORBELLI, p. 179, dit vers la fin du xiii^e siècle.

(5) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 154, n. 1, p. 155, p. 156, n. 3 et *infra*.

(6) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 155, n. 1; F. M. POWICKE (p. 154, n. 1), suppose vers 1244; p. 156, n. 3; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 138-139; A. SORBELLI, p. 156-157.

(7) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 162-163, n. 1. La généralisation du titre *rector* est commune en Italie. On retrouve le terme dans le serment du juriste Jean en 1198. *Chartularium Studii Bononiensis*, t. I, p. 9, n° 6 : *Concilium potestati et iudicibus de communi, vel rectoribus qui pro tempore fuerint, bona fide dabit cum ab eo petierint.*

trouvent soumis au recteur, sans aucun lien d'engagement et en dehors de tout emploi officiel. Les petits groupements désignent aussi leurs délégués, les *consiliarii*, que les documents signalent en 1224. Enfin l'autonomie des Universités est assez forte, puisqu'en 1215 elles établissent leurs propres statuts¹.

Dépourvues à l'origine de toute autorité académique, placées insensiblement sous la juridiction laïque des recteurs, ecclésiastique du chancelier, groupées en nations, elles absorbent le collège des docteurs en 1224. L'Université bolognaise s'est constituée aux dépens du groupe professoral incorporé à la cité; mais cette masse de plusieurs milliers d'étudiants², clercs en majorité, est désormais sous le contrôle du Saint-Siège que représente l'Ordinaire.

Vers 1250, les rapports entre maîtres et élèves dépendent des conditions primitives du *Studium*. Ici le professeur, souvent laïque, n'exerce aucune juridiction sur son disciple, généralement clerc, d'âge mûr, par surcroît étranger, et, de ce fait, exclu de la vie civile jusqu'en 1245. D'autre part, les maîtres ont partie liée avec la commune, dont ils partagent les intérêts, souvent contraires à ceux des écoliers. Il y a donc un antagonisme foncier entre les deux éléments essentiels d'un centre d'étude. Vicié à l'origine par les facteurs politiques inhérents aux républiques italiennes, le mouvement corporatif, né dans le milieu estudiantin d'un apport extérieur, a peu à peu conquis ses droits à une existence civique. Le Saint-Siège en a favorisé l'autonomie; il lui a permis de fixer les lois de son institution et de supplanter la concurrence des docteurs. La gloire mondiale que Bologne s'attire au xii^e siècle par la valeur de son enseignement juridique a pu être maintenue, au xiii^e, par l'action énergique d'élèves non autochtones qui ont créé les cadres solides du *studium*. Caractère paradoxal, particulier à Bologne, totalement opposé à celui de l'Université parisienne.

PARIS A la fin du xiii^e siècle, les écoles parisiennes sont en plein essor.

La qualité des maîtres et les agréments du séjour à Paris attirent des écoliers de plus en plus nombreux notamment beaucoup d'étrangers.

En principe les écoles sont régies par le chancelier du chapitre cathédral. Mais sa juridiction ne dépasse pas la cité. Or, dès la fin du xiii^e siècle et au début du xiv^e, un certain nombre de maîtres et beaucoup d'élèves des « Arts » s'installent dans le quartier neuf qui se construit sur la rive gauche de la Seine. Là s'exerce la juridiction de l'abbé de Sainte-Geneviève. Le vacarme mené par les écoliers, leurs excès fréquents provoquent des incidents parfois graves³. Les exigences du chancelier

(1) A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 158 à 160; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 170 et n. 424; p. 168, n° 420 (1220), Statut et bulle du pape, *Id.*, n° 403 (1220); H. RASHDALL, p. 157-158, note F. M. POWICKE 1, p. 163, p. 170 (1215). Cf. *supra*, p. 346 (1217).

(2) H. RASHDALL, *op. cit.*, p. 180 et n. 2.

(3) Voir, pour la dernière période de l'École Notre-Dame, E. LESNE, *Les Écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, dans *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. IV, Paris, 1940, puis, pour l'Université proprement dite : H. DENIFLE, A. CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1889, t. I, p. 50-52, n° 52; p. 55, n° 54; E. LANGLOIS, *Les Univer-*

vont amener d'autres conflits. Un mouvement de révolte va unir les maîtres et écoliers parisiens contre les bourgeois et contre l'Ordinaire : le cloître de Notre-Dame abrite la future Université, née de la rébellion.

**SUBSTITUTION
DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE
À L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE**

Les premières interventions de la puissance royale et de l'autorité pontificale remontent au XII^e siècle. Dès mars 1179, Alexandre III a érigé en principes la gratuité et la liberté de l'enseignement¹. Pour tout litige pécuniaire, Célestin III, vers 1192, soustrait les clercs de Paris à la juridiction laïque². Après une bagarre plus sensationnelle, Philippe-Auguste accorde en 1200 aux écoliers, clercs ou considérés comme tels, le privilège du for qui les place désormais entièrement sous la juridiction ecclésiastique³; tout prévôt devra, dès son entrée en charge, s'engager par serment à respecter cette charte qui renforce le droit de l'évêque ou de son représentant, le chancelier du chapitre, tenu peu après de résider à Paris⁴. L'acte qui, en 1207, fixe cette résidence mentionne une communauté d'écoliers (*communitati scholarum*)⁵; la même année, Innocent III limite à huit le nombre de professeurs en théologie, parmi lesquels on peut citer vers 1207-1210 : le chancelier Prévostin, Robert de Courçon, Thomas Gallus à Saint-Victor, Pierre de Capoue⁶. Il légitime pour les docteurs de toutes les disciplines le droit de statuer sur leur tenue, l'ordre dans les leçons et les disputes, les obsèques de leurs confrères. En 1208, ces maîtres se groupent déjà en un « consortium », dont le texte pontifical reconnaît tacitement l'existence (*universitatis magistrorum... societatis eorum... communionis vestre consortium*)⁷. Enfin

sités du moyen âge, dans *Questions d'Histoire et d'enseignement*, Paris, 1902, p. 1-50, p. 28; C. THURROT, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen Âge*, Paris, 1850, p. 5. L'auteur dit lui-même (p. 2), que cette étude se rapporte surtout à la constitution de l'Université au XIV^e siècle; L. HALPHEN, *Les Débuts de l'Université de Paris*, dans *Studi medievali*, t. II, Turin, 1929; repris dans *Les Universités au XIII^e siècle*, articles parus dans *Revue historique*, t. CLXVI, 1931, p. 217-238; t. CLXVII, p. 1 à 15; J. BONNEROT, *La Sorbonne, sa vie, son rôle, son œuvre à travers les siècles*, Paris, 1927, p. 2, 3; L. LIARD, *La Vieille Université de Paris* (*Revue de Paris*, mai 1908, p. 86); A. LUCHATRE, *La Société française au temps de Philippe-Auguste*, Paris, 1909, p. 84. Ce volume était déjà en cours d'impression lorsque a paru le livre intitulé *Aspects de l'Université de Paris*, par L. HALPHEN, P. GLORIEUX, G. LE BRAS, V. CARRIÈRE, CH. SAMARAN, etc., Paris, 1949. Nous regrettons de n'avoir pas pu en tenir compte.

(1) PL, CC, col. 840. P. MANDONNET, *La Crise scolaire au début du XIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XV, 1914, p. 37.

(2) Decret. Grég. IX, lib. II, tit. II, cap. IX, édit. RICHIER et FRIEDBERG, Leipzig, 1879, col. 250.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, I, p. 59-60, n° 1. Cf. H. RASHDALL-F. M. POWICKE, *The Universities of Europe in the middle ages*, Oxford, 1936, p. 294 avec les notes de POWICKE, R. GENESTAL, *Le « Privilegium fori » en France, du décret de Gratien à la fin du XV^e s.*, Paris, 1921, p. 59; M.-M. DAVY, *La Situation juridique des étudiants de l'Université de Paris au XIII^e s.*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. XVII, 1931, p. 298 et 390.

(4) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 65, n. 6, 1207 et n° 23.

(5) *Ibid.*, n° 6. Sur la terminologie, cf. G. POST, *Parisian masters as a corporation 1200-1246*, dans *Speculum*, IX, 1934, p. 421-445; cf. p. 423 et 426.

(6) G. LACOMBE, *La Vie et les œuvres de Prévostin*, dans *Bibl. Thom.*, t. XI, 1927, p. 41 (erreur pour Alexandre de Halès; douteux pour Guillaume d'Auxerre). Sur chacun de ces maîtres, cf. P. GLORIEUX, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XII^e s.*, Paris, 1933, aux numéros correspondants et H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 298, note 2 de F. M. POWICKE.

(7) *Chartularium Universitatis parisiensis*, p. 67, n° 8 (1208-1209); H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 299, note 1 de F. M. POWICKE; G. POST, *art. cit.*, p. 426 et n. p. 423 et 424. L'auteur voit déjà dans ce texte la reconnaissance implicite, par le pape, d'une corporation légale de maîtres et discute l'opinion de L. HALPHEN (*Studi Medievali*, t. II, 1929, p. 134-140) pour qui il s'agit ici non d'une corporation mais d'une association. En réalité, ce n'est pas le mot *universis* qui importe

la condamnation des *libri naturales* d'Aristote, des enseignements d'Amauri de Bène et de David de Dinant donne à tous un sérieux avertissement¹.

De 1212 à 1222, le *studium generale* parisien, déjà formé d'une communauté d'étudiants et d'une société professorale, passe du régime épiscopal au régime pontifical. A Bologne, les droits de l'évêque ne sont guère définis avant 1219. Le pape, défenseur des écoliers contre la commune, crée un chancelier et place le mouvement corporatif sous la juridiction de l'Ordinaire. A Paris, au contraire, il se substitue à l'autorité diocésaine, méfiante et hostile, dont il limite les prérogatives.

L'attitude intransigeante du chancelier Jean de Chandelle pousse les écoliers à soutenir leurs maîtres : fait capital d'où sortira l'union des deux groupements². Ces artiens de la rive gauche refusent de se soumettre au contrôle du chancelier qui veut conserver, avec la direction des études, le droit exclusif de conférer la maîtrise. Saisi des plaintes des écoliers, le pape Innocent III interdit au chancelier d'incarcérer ces clercs, d'accorder la licence sous condition de serment ou de redevance, de la refuser aux candidats soutenus en théologie, en droit, en médecine par la majorité des maîtres, ou en arts par un jury rééligible chaque six mois, composé de six professeurs choisis de moitié par leurs collègues et par le chancelier³. Le statut de 1215, que, sur l'ordre de Rome, le légat Robert de Courçon impose *universis magistris et scholaribus parisiensibus*, devient la loi des écoles. Il fixe, avec un programme d'enseignement, les conditions du professorat, la licence devant être obtenue selon les prescriptions de 1213. Il interdit les agapes, réglemente le costume, l'assistance aux obsèques, confie au professeur la responsabilité de chacun de ses disciples : le maître est juge de son étudiant. Dans l'intérêt du *studium*, il confirme aux maîtres et écoliers le droit de s'astreindre par serment aux lois de la corporation sur les cas de meurtres et d'injures, les taxes de logement, l'habit, la sépulture, les cours et disputes⁴. Un procureur leur est accordé pour défendre leurs privilèges⁵. C'est ce droit de coalition, cette contrainte légale, par serment, à des obligations réciproques créatrices d'une communauté, que l'évêque et le chancelier ne cessent pas dès lors de leur contester, et que la papauté entend maintenir.

dans ce texte, mais ceux de *societas*, *consortium*. Il y a vraiment une corporation de maîtres qui, en 1208, exclut un de ses membres, et renforce ses statuts. La terminologie *universis* avec le sens de « ensemble », usuelle à l'époque, est employée en 1210 par Philippe-Auguste pour des jurés.

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 70-72, n° 11-12, cf. *infra*, p. 367 et n.

(2) S. d'INSAX, *op. cit.*, t. I, p. 94, compare le *studium* de Bologne, né d'une université d'étudiants, à celui de Paris « devenu une université de maîtres ». Les textes et les événements prouvent au contraire que, dès 1200-1210, le corps professoral s'unit à la communauté scolaire et fait bloc avec elle pour des intérêts communs; aucun antagonisme ne les sépare.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 73, n° 14 (20 janvier 1212), n° 16-17 et 18 août et novembre 1213).

(4) *Ibid.*, t. I, p. 78-80, n° 20 (août 1215), cf. CH. DICKSON, *Le cardinal Robert de Courçon. Sa vie*, dans *Archives d'hist. doct. et litt. du Moyen Âge*, t. IX, 1934, p. 53-142; cf. *infra*.

(5) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 82, n° 24 (1210-1216); H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 302-303 et G. POST, *art. cit.*, p. 434, traduisent *scolares* par maîtres et supposent qu'il s'agit de la corporation des maîtres et de son nuntius pour traiter ses affaires à Rome. L. HALPHEN (*Studi medievali*, p. 134-140) traduit le terme *universitas* par ensemble. A vrai dire, par

D'autorité, malgré l'opposition du chancelier, fort des règles établies, Honorius III impose un neuvième maître en théologie, Matthieu d'Écosse, et réserve l'exclusivité des privilèges scolaires aux seuls clercs étudiants¹.

En 1219, les luttes opiniâtres des artiens, professeurs et élèves, renforcent la cohésion de l'*Universitas*, ainsi désignée pour la première fois. Faute d'une caisse et d'un budget communs, l'Université se cotise pour envoyer plaider à Rome, fait la grève, obtient du pape l'annulation des sentences épiscopales portées contre elle et la comparution à la curie du chancelier Philippe, sévèrement blâmé de ses exactions². Les autorités locales demandent même au Saint-Siège la définition exacte des termes : *constitutionem aut obligationem quamlibet*, dont elles déniaient la légalité à la corporation naissante. Garante de sa solidarité, celle-ci n'hésite même plus à fabriquer un sceau. Navré de ces troubles, nuisibles au progrès des études, Honorius III cherche une transaction, enjoint aux enquêteurs de briser le sceau et de limiter strictement le recrutement des maîtres en théologie aux candidats compétents. En 1222 seulement, un *modus vivendi* ménage les prérogatives de l'Ordinaire qui garde ses prisons; le pape amoindrit le prestige du chancelier, contraint de détruire la sienne, d'accepter désormais les maîtres admis à la licence par l'abbé de Sainte-Geneviève, mais il lui réserve toujours le droit de conférer la maîtrise, selon le statut de 1213³. Honorius III interdit à l'*Universitas magistrorum et scholarium* d'utiliser un sceau spécial, reconnaît implicitement l'entité morale de la nouvelle collectivité, dont l'ampleur s'étend rapidement aux alentours de la colline.

LES FACULTÉS En 1222, l'Université de Paris, née de l'école cathédrale et de l'union des deux sociétés de maîtres et d'éciliers, est à peu près formée; les divers éléments internes de sa constitution apparaissent. L'acte de 1213 distingue les quatre enseignements, déjà fort ébauchés à la fin du XII^e siècle : théologie, arts, décret, médecine; celui de 1215 marque nettement l'importance des deux premiers; cependant le mot de *Faculté*, avec le sens de groupement professoral chargé d'une même discipline, n'apparaît qu'en 1219, sous la plume du pape qui autorise tout écolier, pourvu de la licence, à enseigner *in ea, de qua licentiam obtinuit regere, facultate*; ou lorsque, pendant la grève scolaire de cette même année, *in omni facultate silet Parisius vox doctrine*; en novembre 1219, la Faculté de théologie semble la pre-

scolares (ou *scolarius*, cf. le n° 29), il faut entendre les maîtres et écoliers réunis. Les termes essentiels de ce texte, qui prêtent à discussion, sont : *scolarius, universitas, procuratorem*, cf. *infra*.

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 85, n° 27 (16 novembre 1218); p. 86, n° 28.

(2) *Ibid.*, n° 30-31 (30 mars et 11 mai 1219), cf. p. 89 : *Sine collecta Universitas non haberet expensas, magistri liberalium artium fide interposita se ac suos discipulos astrinxerunt ad servandum quod super hoc a suis procuratoribus contingeret ordinari. Cumque dicti procuratores injunctum fuerat adimplentibus nuntius ipse iter ad nos veniendi jamdudum esset aggressus, et n° 33 (30 novembre 1219). Il faut voir dans ce texte l'existence déjà des « nations » chez les artiens; les deux emplois : procurateurs et nuntius sont distincts : il y a d'ailleurs plusieurs procurateurs et un seul nuntius.*

(3) *Ibid.*, n° 31, p. 89; n° 41 (2 avril 1221), n° 45 (31 mai 1222).

mière constituée en corps autonome. Dès lors, le terme devient usuel pour désigner aussi les autres; aucun acte officiel ne justifie leur organisation définitive avant 1255; en fait elles existent, et celle de théologie possède en 1221 un sceau personnel⁴.

LES NATIONS Perdu dans la foule turbulente, hétéroclite, qui se presse autour des chaires parisiennes, le jeune écolier artien se rapproche de ceux dont le rapproche une communauté de langue, de mœurs ou de coutumes. Devenu décrétiste, médecin, ou théologien, passé de l'apprentissage au professorat, il restera attaché à ce cadre qui, finalement, réunit tous les éléments du corps universitaire. Les événements de 1212-1213 permettent de voir s'esquisser une organisation nationale⁵ qui, dûment constatée en 1222⁶, aura son existence légale en 1245. Au nombre de quatre, les nations groupent les maîtres et écoliers ès arts de pays semblables : France, avec les provinces de Paris, Sens, Reims, Tours, Bourges, les pays d'Italie, d'Espagne et d'Orient; ensuite Picardie, Normandie, Angleterre-Écosse.

Enfin des éléments nouveaux s'installent à Paris : les prêcheurs en 1217, les mineurs en 1219. Les premiers reçoivent des maîtres parisiens un local et la chapelle Saint-Jacques où ils peuvent célébrer l'office malgré l'opposition du chapitre qui s'y résout ensuite. Fondés pour instruire et prêcher, ils fréquentent la Faculté de théologie, se mêlent au groupement scolaire qui trouve en eux une assistance spirituelle et leur confère tous les droits sur la maison de Saint-Jacques. L'acte de donation, en 1221, est la première charte émanée de la collectivité parisienne qui, selon la formule pontificale de 1219, s'intitule *Universitas magistrorum et scholarium parisiensium*, et, privée du sceau corporatif, utilise celui des maîtres en théologie⁷. Le document atteste donc la situation du *studium*, que la papauté confirme dans le *modus vivendi* de 1222. A partir de 1222, la jeune Université, affranchie par le roi de la juridiction laïque, par le pape d'une partie de l'autorité épiscopale, formée de Facultés et de Nations, enrichie de l'apport solide des ordres mendiants auxquels l'unissent en 1224 et en 1226 des liens de plus en plus étroits, est devenue une « institution mondiale » rattachée à Rome⁸. Dès lors, elle tient à en obtenir la reconnaissance officielle

(1) *Ibid.*, n° 29 (18 février 1219). Cf. S. d'IRSAV, *op. cit.*, t. I, p. 71.

(2) Les nations semblent s'organiser au début du XIII^e siècle et surtout au cours des troubles de 1212-1213. Un acte pontifical permet vers 1210-1216 (*Chartularium*, n° 24) aux *scolaribus* de Paris d'avoir un *procuratorem* pour défendre leurs intérêts, mais le sens de cet acte est discuté. En 1219 le doute n'est plus possible : les procurateurs tiennent chez les artiens un rôle prééminent.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 45, p. 103. Cf. M. VEXIN, *Statut de l'étudiant étranger dans son développement historique*, Paris, 1939; M. TOULOUSE, *La Nation anglaise et allemande de l'Université de Paris, des origines à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1939. L'auteur ne fixe aucune date précise sur les origines. G.-C. BOYCE, *The English-German Nation in the University of Paris during the middle ages*, Bruges, 1925, cf. P. 26-27. En 1245, cf. *Chartularium*, t. I, n° 137.

(4) *Chartularium*, t. I, n° 37 et 38 et notes, n° 34 et 35, 36 et 44, 42. Cf. *supra*.

(5) En 1224, sur quarante novices, on compte de nombreux maîtres et écoliers (*ibid.*, n° 49). En 1226 (n° 52), maître Jordan compte vingt et une adhésions au nombre desquelles il signale six maîtres ès arts. Cf. S. d'IRSAV, *op. cit.*, t. I, p. 67.

avec les insignes que cet état comporte. Mais le Saint-Siège lui refuse encore, en 1225, le privilège du sceau, et le légat Romain de Saint-Ange, alerté par le chapitre, brise officiellement celui qu'elle avait fait graver. Une émeute éclate contre le cardinal qui, revient alors sur les sentences hâtivement portées et absout au concile de Bourges quatre-vingts des maîtres excommuniés¹.

LUTTE POUR LE DROIT CORPORATIF

La deuxième phase de la rébellion se poursuit jusqu'en 1231. La première (1200-1222), motivée par les exigences du chancelier et son refus de reconnaître le droit de corporation, que le Saint-Siège accordait aux écoles, avait eu pour résultat de limiter ses prérogatives. C'est dans la cité que le *studium generale* a obtenu les privilèges royaux de 1200, pontificaux de 1213, 1215. Cette fois la tyrannie jalouse du chancelier, apeuré de la concurrence d'un nouveau dispensateur de la licence, provoque la fuite en masse des théologiens et des juristes qui vont retrouver sur la rive gauche les artiens qui y avaient émigré avant 1212². Le mouvement corporatif achèvera de s'unifier et de se coordonner sur la montagne Sainte-Geneviève, avec l'appui de la papauté.

Le chancelier Philippe interdit cet exode, contraint les maîtres en décret et en théologie à n'enseigner que dans l'île « entre les deux ponts », au mépris du privilège accordé à l'abbé de Sainte-Geneviève, qui saisit le pape de ses griefs et obtient satisfaction. Grégoire IX favorise la liberté des maîtres incriminés, attirés d'ailleurs par le voisinage des ordres mendiants installés aux flancs de la colline; il renouvelle le *modus vivendi* de 1222³. La nomination du chanoine Guillaume d'Auvergne au siège de Paris, en avril 1228⁴, pourrait faciliter les rapports entre l'Ordinaire et l'Université; il n'en est rien. Pas plus que le chancelier, le nouveau prélat n'entend favoriser le *studium*, bien qu'ils y aient tous deux obtenu la maîtrise en théologie; ce qui marque une opposition très nette entre Paris et Oxford, où le mouvement est soutenu au contraire par Robert Grosseteste, successivement professeur, chancelier, évêque. Enfermés dans les considérations étroites de leurs droits, Philippe et Guillaume s'obstinent aveuglément, comme la régente, à contraindre l'Université aux exigences du passé, alors que le Saint-Siège, plus éclairé, lui permet d'élargir ses horizons en la maintenant sous sa direction. Les événements de février 1229 en sont une preuve⁵.

(1) G. POST, *art. cit.*, p. 438-443; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 317-319.

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, introduction, p. XVIII.

(3) *Ibid.*, nos 55-56, 22 novembre et 3 décembre 1227. Cf. A. CALLEBAUT, *Le Sermon historique d'Éudes de Châteauneuf à Paris le 18 mars 1229*. *Archivum franciscanum historicum*, t. XXVIII, 1935, p. 94; *Chartularium*, nos 58 et 61, 3 juin et 3 août 1228.

(4) *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, t. I, p. 109, n° 191; POTTHAST, 8169. Cf. N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne*, Paris, 1880, p. 8 et suiv.; A. MASNOVO, *Guglielmo d'Auvergne*, dans *Rivista di filosofia neo scolastica*, Milan, t. XIX, 1927, p. 132-145.

(5) Voir le récit des événements dans H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 336 et suiv.; F.-M. POWICKE (n.1) indique toutes les sources et chroniques du temps; spécialement MATTHIEU DE PARIS, *Chronica major*, édit. LUARD (Rolls series), t. III, p. 166 et suiv. Cf. aussi N. VALOIS, *op. cit.*, p. 48-65; E. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille*, Paris, 1895, p. 132-136; M.-M. DAVY, *Les Sermons*

A la suite de nouvelles bagarres et du meurtre de quelques écoliers, l'Université en bloc quitte les rives de la Seine pour Toulouse, Angers, Reims, Orléans, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne¹. Grégoire IX mande à Rome les représentants du roi et des maîtres, Guillaume d'Auxerre, Godefroy de Poitiers et Étienne Baatel. Il accélère les pourparlers, hâte le retour des universitaires grâce au concours royal, finalement acquis en août 1229². Loin de punir, Grégoire IX réglemente; seul, il tranche le débat et, par la bulle *Parens scientiarum*, va permettre à la corporation parisienne de sortir de cette terrible crise et de retrouver son berceau.

LA BULLE « PARENS SCIENTIARUM »

Après un préambule hyperbolique, l'acte du 13 avril 1231 fixe d'abord les droits et les devoirs du chancelier. Au serment traditionnel, exigé de lui à son entrée en charge, s'ajoute l'engagement pris devant l'évêque, le chapitre, et deux maîtres délégués par l'Université, de limiter sans acception de personne et de nations la concession de la licence en théologie et en décret aux seuls candidats méritants, après enquête précise et discrète sur leurs qualités. Le recrutement des maîtres en art et en médecine reste soumis à l'examen habituel, et, comme pour les autres disciplines, sans condition de redevance ou d'engagement. L'abbé ou chancelier de Sainte-Geneviève n'est pas mentionné. L'évêque garde seul le droit de justice et d'emprisonnement, sous réserve de ne point léser les droits des écoliers; la prison du chancelier doit être détruite³.

En dehors de ces clauses relatives à la maîtrise et aux droits des autorités locales, la bulle confirme officiellement à la corporation appelée désormais Université, les privilèges antérieurs : le droit de légiférer sur le mode et l'heure des leçons, des disputes, le vêtement, les obsèques, le travail des bacheliers, la taxation des hôtelleries, l'exclusion des membres récalcitrants. En cas de difficultés, le pape lui accorde la suspension provisoire des cours, et même le droit de grève; il prévoit des vacances annuelles d'un mois en été, au cours desquelles les bacheliers ont le droit de continuer leurs leçons. Des censures favorables imposent d'ailleurs une discipline : Grégoire IX exige des nouveaux maîtres en théologie et en décret le serment de porter un témoignage exact sur les postulants, dans les enquêtes préalables imposées au chancelier pour la concession de la licence, dont tout abus est supprimé. Le port d'armes reste prohibé, l'agrégation au maître obligatoire; les privilèges sont accordés exclusivement aux étudiants, à l'encontre des

universitaires parisiens de 1230-1231, dans *Études de Philosophie médiévale*, t. XV, Paris, 1931, p. 79; A. CALLEBAUT, dans *Archivum franciscanum historicum*, t. XXVIII, p. 81-115.

(1) *Annales monast.*, édit. LUARD, t. III, p. 117; *Annales Stadenses* (M. G. H. SS., t. XVI, p. 360); *Raynaldus*, XIII, p. 401; *Aubri des Trois Fontaines* (M. G. H. SS., t. XXIII, p. 923).

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 74 (2 avril 1230) et n° 75 (10 mai 1230); nos 65 et 67. Cf. A. CALLEBAUT, *art. cit.*, dans *Archivum franciscanum historicum*, t. XXVIII, 1935, p. 108. En avril 1231, le pape n'est pas encore informé de l'acte royal d'août 1229.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 79 (13 avril 1231); sur les normes prescrites en 1213-1215, 1219-1222, cf. *ibid.*, t. I, nos 16, 29, 45.

faux écoliers, semeurs de troubles. Des mesures spéciales règlent l'héritage des écoliers décédés : l'évêque peut intervenir, assisté d'un maître mandaté à cet effet. Le pape fixe ensuite le programme des études. Il considère enfin la dispersion scolaire comme une exigence d'intérêt commun; le roi aura soin d'indemniser les victimes aux dépens des persécuteurs. Le passé étant liquidé, Grégoire IX, qui l'ignore encore, souhaite le renouvellement du diplôme royal, condition *sine qua non* de paix, d'essor intellectuel, et le retour prochain des exilés, absous des sanctions encourues au concile de Sens¹.

La bulle *Parens scientiarum* confirme à l'Université les droits formulés par les prédécesseurs de Grégoire IX. La grande charte pontificale lui donne, aux yeux des autorités laïques, cette existence officielle qui lui permettra désormais de traiter d'égal à égal avec le roi.

Il restait à mettre un terme au différend en cour de Rome : ce soin est remis aux maîtres Warnace de Trévise et Simon d'Authie, le 18 avril 1231². Grégoire IX aplanit enfin toutes les difficultés. Le roi, juge souverain du prévôt et des bourgeois, obtempère aux désirs du Saint-Siège; les Parisiens avertis par leur clergé se disposent à respecter le privilège de 1200. L'évêque est voué au silence; les prélats de Reims et d'Amiens protègent et sauvegardent la population scolaire qui, assurée de nouveaux logements, affranchie des emprises locales, forte de son statut et de ses droits corporatifs, peut revenir triomphante³. La deuxième phase de la rébellion, provoquée en 1222-1227 par les exigences du chancelier, en 1229-1231 par la maladresse du prévôt, avait dégénéré en fuite, d'abord de la « cité », ensuite de la ville. La prudente sagacité d'un pape avait eu finalement raison du conflit tragique, né d'une bagarre sanglante, au mépris du privilège du canon. L'Université sortait raffermie et plus puissante de cette deuxième série d'épreuves, pour rayonner dans la Chrétienté des « lumières de la science », mais soumise pour plus d'un siècle à l'obédience du Saint-Siège.

RETOUR DE L'UNIVERSITÉ L'École parisienne rejoint les bords de la Seine, probablement au cours du premier semestre de 1231⁴. L'éloignement des théologiens, même effectif, n'a pas été de longue durée⁵ (quinze mois et demi au plus), mais a suffi pour amener l'évêque de Paris à pourvoir au remplacement des maîtres en grève. Les constitutions de Jordan de Saxe venaient de renfor-

(1) Aucun acte de ce concile ne nous est parvenu. Grégoire IX le mentionne seulement (*Chartularium*, t. I, n° 89, 5 mai 1231 et notes).

(2) *Ibid.*, t. I, n° 83. Sur ces maîtres, cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 138. Warnace de Trévise ne figurant pas sur la liste des théologiens doit être maître ès arts.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 82 (14 avril 1231); 81, 88, 93 et 94 (13 et 24 avril, 6 mai 1231); n° 85.

(4) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 337; L. HALPHEN, dans *Studi medievali*, t. II, p. 139, pense que l'existence autonome de la corporation n'était pas assurée avant la bulle *Parens scientiarum* (1231). Le grammairien Jean de Garlande, parti à Toulouse où il rencontre des difficultés, revient à Paris l'un des premiers vers la fin de 1232. Cf. GATIEN ARNOULT, *Histoire de l'Université de Toulouse*, dans *Acad. Sciences de Toulouse*, 8^e série, t. IX, Toulouse, 1877, p. 455-494.

(5) Eudes de Châteauroux prêche à Paris le 8 septembre 1230; Guiard de Laon le 14; Jean de Saint-Gilles le 22; Pierre de Bar le 3 novembre 1230; Eudes de Châlons le 9 février 1231; Étienne Bérout le 15 février 1231. Cf. M.-M. DAVY, *Les Sermons* (voir les tableaux des pages 3-4).

cer à point les disciplines théologiques de l'ordre prêcheur¹, et Guillaume d'Auvergne avait, en mai 1229, accordé la *licentia docendi* au frère Roland de Crémone qui, arrivé en 1228 à Paris, achevait de lire les « Sentences » sous le maître Jean de Saint-Gilles². C'est ainsi que l'enseignement de la théologie se poursuit sans interruption, mais cette fois au couvent de Saint-Jacques sous la direction d'un régulier qui gardera sa chaire, pour la transmettre en 1230 au frère Hugues de Saint-Cher. Jean de Saint-Gilles, le 22 septembre 1230, interrompt son sermon pour revêtir l'habit des prêcheurs, puis achève son discours et conserve sa maîtrise à ce même couvent, sans rencontrer d'opposition³. Les régents en théologie, présents à Paris, les considèrent comme des confrères; à son retour, l'ensemble universitaire s'incline devant le fait accompli, mais ceux qui, en 1229-1231, avaient suivi les cours à Saint-Jacques, restent les disciples de leurs premiers maîtres. Prêchant à l'église des mineurs en 1231, le maître Alexandre de Halès imite Jean de Saint-Gilles, et désormais assume sa charge professorale au couvent de Saint-Germain où s'installent les disciples de saint François⁴, mais il ne pouvait pas arguer, comme Jean, d'un précédent établi par l'évêque. Les maîtres séculiers pourvoient à leur remplacement, ainsi l'Université possède douze chaires en théologie, dont trois à des réguliers, et trois au chapitre de Notre-Dame. Les membres de la confrérie universitaire vivront en bons termes, jusqu'au jour où les séculiers se sentiront atteints dans leurs privilèges.

Le Saint-Siège, qui favorise la pénétration des mendiants à la Faculté de théologie, continue à faciliter le séjour des écoliers à Paris, et obtient de certains chapitres, pour quelque prévôt bénéficié, les avantages de la dispense⁵. Il renouvelle au terme échu les privilèges accordés en 1231 et impose à tous le maintien du règlement⁶. Pendant la vacance de la chancellerie (23 décembre 1236-mai 1237), l'évêque avait conféré la licence à des décrétistes et excommunié les maîtres qui, soucieux de l'enquête et de l'examen préalables, avaient refusé d'assister aux leçons inaugurales des nouveaux promus; Grégoire IX exige le respect des principes fixés dans la charte *Parens scientiarum*, surtout en ce qui concerne la *licentia docendi*⁷.

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, I, n° 57 (mai 1228); cf. H. DENIFLE, *Die Constitutionen des Prediger Ordens vom 1228* dans *Archiv für Literatur*, Berlin, 1885, t. I, p. 165-228 cf. p. 218, n° 16; 222 et suiv., n°s 28-30.

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 94, n. du n° 34 et p. 113, n. du n° 57; cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 1; H. DENIFLE, *op. cit.*, t. II, p. 173-174 et 204; M.-M. DAVY, *Les Sermons*, p. 134; H. MANDONNET, *De l'incorporation des Dominicains dans l'Université de Paris*, *Revue thomiste*, t. IV, 1896, p. 133-170.

(3) P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, n°s 2et 3; P. MANDONNET, *art. cit.*, dans *Rev. thom.*, t. IV, 1896, p. 156 et suiv.; H. DENIFLE, *Archiv*, t. II, p. 174. Cependant, d'après le *Factum* des maîtres du 4 février 1254, le chancelier se serait opposé à cette installation (*Chartularium*, n° 230, p. 253).

(4) R. BACON, *Opus minus*, édit. BREWER, 1859, p. 326; P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, n° 301; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 348, n. 1. Sur l'installation des mineurs à Paris, cf. *Chartularium*, t. I, n° 37 (29 mai 1220) et n. p. 96; et n° 76 (mai 1230) et n. p. 135. Le couvent de Saint-Germain-des-Prés est aussi appelé couvent des Cordeliers.

(5) *Regestes de Grégoire IX*, n°s 1310 et 1548 (17 mai et 21 octobre 1233). Grégoire IX ne fait en cela que confirmer le statut d'Honorius III en 1219 (*Chartularium*, t. I, n° 32).

(6) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 112-113 (12 juin 1237).

(7) *Ibid.*, n°s 115 (4 août 1237); 117 (7 septembre 1237); 121 (4 juin 1238).

En 1245, Innocent IV renouvelle le *modus vivendi* de 1222, et les bulles grégoriennes de 1237-1238 sur les constitutions et les taxes hospitalières; il préserve maintes fois les écoliers de sentences arbitraires, leur accorde le *jus non trahi extra*, impose aux bourgeois parisiens d'observer l'ordonnance royale de 1200 et facilite l'accès de Paris aux étudiants étrangers qui, dans leurs déplacements, seront exempts des droits de péage et d'exactions diverses¹. Les maîtres gardent leur entière autonomie; réunis en assemblée plénière dans l'église de Saint-Mathurin, ils donnent à leurs écoles des règlements que le pape confirme². A son gré, ces réunions favorables à l'essor du *studium* doivent être plus suivies, et nul ne devrait s'en dispenser. Innocent IV renforce d'ailleurs la cohésion du groupe et lui accorde enfin le sceau qui, désormais, confère à l'Université son existence légale³.

Depuis 1231, celle-ci évolue dans une atmosphère de calme et de prospérité : le gouvernement royal a compris l'importance de cette corporation si favorable à son prestige. En l'absence de Louis IX, parti à la croisade de 1248 à 1254, tous les membres en corps prêtent serment à la régente, s'engagent à favoriser la paix de la ville et à maintenir la discipline scolaire⁴. Les statuts de 1252-1255, émis pendant la période cruciale de la lutte contre les réguliers, ne feront que fixer d'une façon définitive toutes les dispositions lentement élaborées au cours d'un demi-siècle : ils donneront à l'Université de Paris ces assises profondes et durables qui feront d'elle la reine incontestée de la Chrétienté intellectuelle au moyen âge⁵.

Dressés contre la commune ou contre l'épiscopat, les étudiants juristes à Bologne, les maîtres et écoliers artiens à Paris rapidement mêlés aux membres des autres Facultés ont, grâce au Saint-Siège, réussi à triompher, vers le milieu du XIII^e siècle, des obstacles qui gênaient leur élan corporatif. Rome a su canaliser ces grands efforts de libération, renforcer l'autorité diocésaine ou la dominer, créant ainsi, sous sa direction, des foyers homogènes de vie universitaire. Cependant le mouvement qui s'étend au début du siècle n'intéresse la papauté que dans la mesure où elle peut y trouver des moyens d'action lui permettant d'établir une certaine hégémonie : Paris lui offre le monopole exclusif de la théologie, Bologne celui du droit; les écoles satellites de Padoue (1222), de Sienne (1246); d'Orléans et d'Angers (1229-1231) suscitent peu son attention⁶. Elle fixe en 1220 le règlement des écoles médicales de Montpellier, et, par les statuts de 1240, sauvegarde les droits des maîtres qui se portent garants de la capacité de leurs disciples et de leur théra-

(1) *Ibid.*, nos 132 (29 décembre 1244); 135 (13 février 1245); 140 (10 mars 1245); 162-163 (23 octobre 1246); 204, 209-210 (30 mai et 1^{er} juin 1252); 142 (15 mai 1245); 207-208 (31 mai 1252); 159-160 (26 juin 1246); 164 (30 octobre 1246); 211 (5 juin 1252). Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 342.

(2) *Chartularium*, nos 136 (février 1245); 169 (2 mars 1247).

(3) *Ibid.*, nos 144 (18 mai 1245); 165 (30 octobre 1246).

(4) *Ibid.*, n° 197 et p. 224, n. 2.

(5) *Ibid.*, t. I, nos 200, 201, 202 (1252); nos 219 (1253); 230 (1254); 246 (1255).

(6) Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 9-14; pour Sienne, *ibid.*, p. 31-32; Orléans, p. 139-143; Angers, p. 151-154.

peutique¹. Au cœur de l'Albigeois, en 1229, elle crée aux frais du comte Raymond VII le *studium* de Toulouse pour lutter contre l'hérésie². Ce jeune institut subit les remous de l'Inquisition et n'obtient qu'en 1245 une charte semblable à celle de Paris³. Plus à l'écart, le centre d'Oxford, filiale de l'Université parisienne, s'organise sous une forme très libérale et particulière.

OXFORD Ses origines demeurent obscures⁴. Après 1150, de nombreux établissements religieux groupent la population scolaire; parmi eux, l'abbaye d'Oseney et le couvent augustinien de Sainte-Frideswyde semblent être le *nucleus* d'un *Studium generale*⁵. L'émigration parisienne de 1167 en a-t-elle provoqué l'essor? On peut le supposer⁶. Dans les lettres du temps, Oxford figure bientôt comme centre d'études à l'égal de Bologne et de Paris⁷. Des maîtres célèbres y enseignent la théologie : vers 1190-1191, Alexandre Nequam, familier des docteurs de Salerne; en 1201-1203, Simon de Gloucester et John Grim, *magister scholarum Oxonie*, chargé à ce titre d'accorder la *licentia docendi*, tandis que Thomas de Marleberge se distingue en droit civil comme en droit canon⁸.

À l'orée du XIII^e siècle l'aristotélisme pénètre à Oxford : saint Edmond d'Abingdon explique les *Sophistici Elenchi*; John Blund, après une courte maîtrise à Paris, expose, le premier, les *libri naturales*; et Avicenne trouve son commentateur en la personne de Jean de Londres, maître de Jean de Garlande⁹.

LA CHARTE DE 1214 Toutefois, ces quelques maîtres ne suffisent pas à justifier l'existence d'un groupement universitaire. En 1209, des événements semblables à ceux de Paris permettent à la population scolaire de prendre conscience de son unité. A la suite du meurtre de trois étudiants par les bourgeois de la ville, près de trois cents clercs, tant professeurs que disciples, émigrent à Paris, à Rea-

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, Montpellier, 1890, t. I; cf. A. GERMAIN, *Histoire de l'Université de Montpellier*, p. 18-21 et 21-23, textes, p. 180-183, 186-190.

(2) Cf. M. FOURNIER, *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, Paris, 1890, I, n° 505 et 506.

(3) M. FOURNIER, *op. cit.*, p. 451, n° 523 (22 septembre 1245).

(4) Voir C. MALLET, *A History of the University of Oxford*, Londres, 1924, t. I; S. D'INSAY, *op. cit.*, t. I, Paris, 1933, p. 121-129 (à utiliser avec prudence); H. RASHDALL, *op. cit.*, vol. III et notes d'EMDEN, chap. XII. D.-A. CALLUS prépare un travail d'ensemble sur la question; nous le prions de recevoir ici nos remerciements pour les précieuses indications qu'il a bien voulu nous donner. Pour la bibliographie générale, se reporter aux pages 1-5 de H. RASHDALL; notamment aux travaux de H.-E. SALTER (p. 4).

(5) S. D'INSAY, *op. cit.*, t. I, p. 123-124.

(6) C'est une question controversée que les historiens modernes ne tranchent pas. Voir H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 29-30, appendix 1, p. 465-476 et les notes d'A.-B. EMDEN, p. 29, n. 2, 60, n. 2. Cf. aussi D.-A. CALLUS, *The Oxford career of Robert Grosseteste*, dans *Oxoniensia*, vol. X, 1945, p. 42.

(7) Cf. Lettre de Geoffrey, évêque élu de Lincoln, à maître Robert Blondus entre 1173 et 1182 (P. L., CCVII, 185) citée par A.-B. EMDEN (H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 28, n. 4).

(8) D.-A. CALLUS, *Introduction of Aristotelian learning to Oxford. Proceeding of the British Academy*, vol. 29, Londres, 1943, p. 7, n. 1 et p. 9; et *The Oxford career*, art. cit., p. 42. Sur l'importance de l'étude du droit, cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 32 et n. 3; p. 21, n. 2 et appendix 2, p. 476.

(9) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 38, n. 2; A.-B. EMDEN et 50-51, n. 2; D.-A. CALLUS, *Introduction...*, p. 13-25 (discussion sur la carrière parisienne de H. BLUND, p. 19) et *The Oxford Career*, p. 43.

ding, surtout à Cambridge, où ils fondent un *studium generale*¹. Ils ne reviennent à Oxford qu'en 1214; l'existence juridique de leur collectivité est dûment reconnue cette fois par un acte officiel : la charte du légat pontifical². Le cardinal Nicolas, évêque de Tusculum, impose aux bourgeois réparation de leurs méfaits; il les oblige à remettre aux étudiants, pendant dix ans, la moitié du loyer des hospices qui les abritent, confie les nouvelles taxes à l'arbitrage de quatre maîtres-taxateurs, et de quatre citoyens, soumet les habitants à un versement de cinquante-deux shillings annuels en faveur des écoliers pauvres, dont cent devront être désormais gratuitement nourris le jour de la Saint-Nicolas. Il interdit la vente à un prix élevé des objets nécessaires aux étudiants, et suspend pour trois ans les maîtres qui avaient continué leurs cours à Oxford durant la dispersion. A ces avantages matériels le légat joint d'autres privilèges : il soustrait le groupement estudiantin, clérical dans l'ensemble, à l'autorité des bourgeois, pour le soumettre à la juridiction de l'évêque de Lincoln, représenté par un chancelier.

Comme Philippe-Auguste à Paris, la papauté développe chez les clercs anglais adonnés à l'étude le sens de leur unité sociale, que les textes de 1219 reconnaissent enfin sous le terme de *Universitas*³. L'existence d'un chancelier, qui n'entre peut-être pas tout de suite en exercice⁴, assure à cette collectivité naissante la force d'une autonomie progressive. Un des premiers à détenir ce titre est Robert Grosseteste⁵.

ÉVOLUTION DE L'UNIVERSITÉ EN FONCTION DU CHANCELIER A l'origine, les modalités de cette charge sont identiques en France et en Angleterre, elles se différencient par la suite, sous la pression des circonstances. L'évêque de Lincoln choisit toujours le titulaire dans les rangs des maîtres de théologie. Une rixe éclate entre citoyens et écoliers en 1228; jugée rapidement par l'Ordinaire dont ils relèvent, elle conduit les délinquants jusqu'à Rome. La sécurité scolaire renforcée, le roi Henri III invite en Angleterre les parisiens qui, alarmés des événements de 1229-1231, répondent en foule à son appel. A défaut de prison épiscopale, Oxford étant éloigné de Lincoln, le chancelier peut envoyer les clercs réfractaires dans la prison royale. De nouvelles bagarres, en 1231-1232 et 1238, fortifient la position du représentant diocésain, surtout lorsque Grosseteste occupe, en 1235, l'évêché de Lincoln⁶. De sa résidence épiscopale, il suit avec intérêt les événements d'Oxford, veille à l'exécution de la charte légatine,

(1) H. RASHDALL, III, p. 33-34; MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, édit. LUARD (Rolls series), Londres, 1874, t. II, p. 525-526.

(2) *Munimenta Academica Oxoniensia*, édit. ANSTAY (Rolls series), Londres, 1868, t. I, p. 1-3; MATTHIEU DE PARIS, édit. LUARD, t. II, p. 568-569; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 34-37 et H.-E. SALTER, *The Mediaeval Archives of the University of Oxford* (O. H. S., 1917-1919), I, 2-4.

(3) *Munimenta Academica Oxoniensia*, p. 4 : *Noverit Universitas vestra...* et introduction, p. xxxiv.

(4) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 38-41. Le titre de chancelier peut être contesté, non la fonction et l'autorité.

(5) Cf. t. XIII, I, II, ch. III.

(6) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 40 et suiv., p. 84-88; S. D'INSAY, *op. cit.*, t. I, p. 125, lettres du légat (*Munimenta*, t. I, p. 5-8).

et fait déposer au couvent de Frideswyde les dons prévus en 1214 en faveur des écoliers nécessiteux, qu'il protège contre l'arbitraire de l'usure juive. Au cours des années 1244-1250, toute une série d'actes confèrent au chancelier de nombreuses prérogatives : le contrôle des dettes et contrats dans lesquels les clercs se trouvent engagés¹; la discipline scolaire; le droit de sévir contre les faits d'armes, rixes, jeux bruyants et le concubinage des étudiants. A l'instar du chancelier de Paris, il octroie ou refuse la licence d'enseignement, accorde ou dénie tous les privilèges inhérents à l'étude, exige des écoliers l'inscription obligatoire sur le registre d'un maître qui doit protéger ses disciples, surveiller leur conduite et leur assiduité quotidienne. Le maire lui prête le serment de respecter les libertés et coutumes universitaires².

A Oxford, le chancelier détient en outre le pouvoir d'excommunier, d'emprisonner ou de bannir quiconque porte préjudice à l'Université. Sa juridiction s'étend aux laïques dans les affaires criminelles; elle dépasse même celle de l'archidiacre, mais ses prérogatives n'empiètent en rien sur les droits des procureurs³ — appelés parfois recteurs — représentant les intérêts particuliers des deux « nations ». Celles-ci : les *Boreales*, qui englobent les Écossais, les *Hibernienses* qui groupent les Gallois et les Irlandais, ne présentent pas le caractère cosmopolite des nations parisiennes. Elles se fondent bientôt dans la collectivité universitaire et le chancelier lui-même, considéré jusque-là comme officier de l'évêque, devient membre actif d'une corporation qui ne lui est pas hostile; bien mieux, il s'y trouve intégré à titre de chef nominal. Cette situation exceptionnelle, que favorise l'éloignement du siège épiscopal et l'attitude des maîtres anglais, diffère de celle de Paris, où les régents disputent des libertés au chancelier, défenseur énergique des privilèges diocésains. Le vif intérêt de Grosseteste pour ses studieux disciples n'y est pas non plus étranger, bien que le prélat discute encore, en 1250, l'usage du sceau dont Adam de Marsh lui notifie la nécessité. Les premiers statuts anglais du 9 mars 1252-1253, contemporains de ceux de Paris, mais sans connexion avec eux, confèrent à l'Université d'Oxford son existence légale et définitive.

LES STATUTS Émis par le groupe des maîtres, ils attestent le souci des artiens de sauvegarder les prérogatives de leur enseignement. Pour être licencié en théologie, il faut auparavant obtenir ses grades en arts, lire la Bible ou les *Sentences*, sauf faveur spéciale du chancelier et de l'*Universitas magistrorum*. Il ne s'agit pas d'interdire, comme à Paris, l'accès de la maîtrise aux frères mendiants; leur afflux à Oxford et la renommée de leurs écoles contribuent au dévelop-

(1) *Munimenta Academica Oxoniensia*, t. I, p. 8-11 (1240); H. SALTER, *Mediaev. Archiv. univ. Oxford*, t. I, p. 18-19; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 44, n. 1 et 85.

(2) *Munimenta Academica Oxoniensia*, t. I, p. 16-17, 18 et 24-25; cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 43, n. 1; A.-B. EMDEN, *Monumenta Franciscana*, édit. BREWER (Rolls series), *Adae de Marisco Epistolae*, Londres, 1858, p. 100-101. Adam intercède auprès de l'évêque de Lincoln en faveur de l'Université et de son chancelier Raoul de Sempringham. Lettre de Grosseteste sur les désordres de 1248 (*Epistolae*, édit. LUARD, n° 129, p. 437-439).

(3) *Munimenta Acad.*, t. I, p. 25.

pement des milieux scolaires anglais. Mais ces religieux apportent plus d'intérêt à la Bible et à la théologie qu'aux *Sentences*, à la philosophie et aux arts, disciplines préférées des maîtres séculiers¹. La candidature à la licence de théologie du mineur Thomas d'York, non gradué en arts, a provoqué cette réaction si pleine de conséquences, mais dépourvue d'inconvénients pour les rapports harmonieux entre les séculiers et les réguliers². Le statut de 1253 est une auto-défense des artiens contre la prépondérance donnée à la théologie, qui menace de placer la science au second rang.

Plus graves allaient être, à la mort de Robert Grosseteste (1253), les difficultés créées à l'Université par son successeur Henri, de Lexington, et par le roi, désireux l'un et l'autre de reprendre en mains une part de leurs juridictions respectives³. La papauté intervient, comme en 1214, pour protéger, cette Université désormais florissante. Plusieurs bulles de 1254 témoignent de l'intérêt qu'elle porte aux libertés acquises par ce groupement scolaire dont les évêques de Londres et de Salisbury seront désormais les défenseurs officiels; nul ne devra contester leurs décisions⁴.

Centre moins international que Paris, défendue par un chancelier qui devient le chef de la corporation, vraiment insulaire, la filiale de l'*alma mater* gardera au cours des siècles cette marque distinctive d'autonomie qui lui confère son originalité et qui transparaît dans ses disciplines intellectuelles. Ne devant pas assumer le rôle de citadelle de l'orthodoxie, elle ne se spécialise pas essentiellement dans les études théologiques et, de ce fait, elle requiert moins la surveillance pontificale. Rome se contente d'intervenir dès que les autorités locales risquent d'entraver son essor.

CAMBRIDGE Rameau détaché d'Oxford en 1209, Cambridge doit son développement à l'exode parisien de 1229 et au rôle joué par Henri III⁵.

§ 3. — Les cadres et l'enseignement.

CHANCELIERS ET RECTEURS Les corporations intellectuelles s'établissent avec un certain synchronisme : en 1215, Bologne rédige ses statuts, Paris les reçoit du Saint-Siège, Oxford possède une charte légatine. Mais l'Église impose à toutes le cadre initial des écoles cathédrales : elle désigne un chancelier, décréliste à Bologne,

(1) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 49-50, n. 1-2; p. 68, n. 2 (discussion d'A.-B. EMDEN sur ce statut), p. 69.

(2) Cf. lettre d'Adam de Marsh, dans *Monumenta Franciscana*, p. 346-349.

(3) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 114 et suiv. Cf. *infra*.

(4) *Monumenta Academica Oxoniensia*, p. 26-30; *Les Registres d'Innocent IV*, édit. E. BERGER, n° 8081-8082; POTTHAST, 15.529.

(5) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 64 (16 juillet 1229). On trouve une bibliographie dans H. RASHDALL, A.-B. EMDEN, t. III, 1936, p. 274-276. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 278 (note d'EMDEN, 1); p. 278, n. 3 et *Close Rolls Henry III*, 1227-1231, p. 586; *Royal letters* édit. W.-W. SHIRLEY (*Rolls series*), t. I, p. 396-398.

théologien à Oxford : le premier ne joue pas un grand rôle dans la première moitié du XIII^e siècle; le second, au contraire, assure vers 1250 la direction de l'enseignement, la garantie des privilèges, étend sa juridiction aux laïques, s'intègre dans les forces universitaires qu'il rallie autour de sa fonction. A Paris, héritier de la chancellerie capitulaire et maître en théologie, il perd notablement de son autorité; hostile à l'évolution du groupement, il lui devient étranger et se voit même contrôlé dans son unique prérogative : la concession de la licence.

L'attitude du chancelier d'Oxford caractérise, dès l'origine, le mouvement anglais, qui reconnaît pour chef l'élu du Saint-Siège. L'effacement du titulaire à Bologne, son intransigeance à Paris, conduisent les communautés à se placer sous la direction de recteurs, dont l'apparition, négligeable en Angleterre, est liée, à Bologne et à Paris, à l'origine des nations.

Les recteurs bolonais existent en 1215, avant le chancelier; ils dirigent en fait les corporations et reçoivent des écoliers le serment, dont Rome limite la portée, mais qui constitue le gage d'adhésion aux Universités¹. Comme les juristes à Bologne, les artiens à Paris forment la cellule initiale du mouvement corporatif auquel s'agrège rapidement la totalité des gens d'études. L'ordre s'établit dans cette masse inorganique par le groupement en quatre nations bien avant 1222². Chacune est dirigée par un procureur choisi par les maîtres, fréquemment renouvelable, et chargé d'assurer le lien de la collectivité. Vers 1231, si ce n'est plus tôt, les quatre procureurs désignent à leur tour le *recteur*, élu pour trois mois, qui dirige toutes les nations des artiens avec le même caractère de responsabilité générale et provisoire³. Celui-ci préside en 1245 le conseil de l'Université qui, groupant tous les maîtres, légifère en assemblée plénière à Saint-Mathurin, et le désigne comme arbitre en cas de conflits. La même année le statut des artiens renforce cette décision⁴. Toutefois, en 1249, une discorde éclate entre régentes ès arts au sujet de l'élection rectorale : les nations désignent deux chefs dont l'un dirige exclusivement le groupe gaulois; sauf entente, les deux élus resteront recteurs de l'Université jusqu'aux prochaines élections. Le serment prêté à la reine, en 1251, par toute la corporation, spécifie le droit qu'a le recteur, juge de l'Université, d'exiger du prévôt, du chancelier et de l'évêque, la libération de tout écolier emprisonné⁵. Ainsi la populeuse Faculté des Arts, initiatrice de la rébellion en faveur de l'autonomie scolaire et corporative, voit grandir son rôle et son importance par la nomination, entre 1231 et 1251, de son président

(1) Cf. *supra*, p. 348.

(2) Cf. *supra*, p. 353. Cf. aussi L. HALPHEN, *Les Universités au XIII^e siècle*, dans *Revue historique*, t. CLXVI, 1931, p. 231-232.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, n° 95 (10 mai 1231); n° 113 (12 juin 1237); n° 162 (1246); n° 209 (1252). Malgré les variantes, la similitude de pensée entre les textes s'échelonnant de 1231 à 1252 prouve bien qu'il s'agit de la même fonction exercée depuis 1231.

(4) *Ibid.*, t. I, n° 136 (février 1245); n° 137. Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 314 et les notes de F. M. POWICKE.

(5) *Ibid.*, n° 187 (octobre 1249); n° 197 (19-24 juin 1251); cf. n° 137 (1245); 187 (1249); 197 (1251). Les termes *Universitatis rectori...*, *rectores Universitatis*, etc. avec variantes, impliquent bien l'existence du chef nominal de toute la corporation.

à la direction générale de l'Université parisienne. Désormais, l'autorité du chancelier n'est plus que fictive, sauf en ce qui concerne la concession de la licence.

A l'égal du chancelier d'Oxford, mais avec des attributions restreintes, plus élargies par la suite, les recteurs sont devenus, vers le milieu du XIII^e siècle, de véritables chefs que les corporations de Paris et de Bologne se sont volontairement donnés.

HORAIRES ET COURS L'organisation de l'enseignement en vigueur à la Faculté des Arts s'impose à l'ensemble des autres disciplines, la théologie exceptée, et s'applique à toutes les Universités existant alors dans la chrétienté. Les maîtres fixent eux-mêmes l'horaire des cours professoraux¹ (*lectio* et *disputationes*) et celui des bacheliers.

En 1245, le statut des artiens établit ainsi l'emploi du temps : le premier semestre, du 1^{er} octobre (saint Rémi) au carême, est particulièrement affecté aux leçons moins solennelles, appelées *ordinariae*, données à l'aube par le professeur, avec glose explicative assez étendue. Les leçons *extraordinaires*, laissées aux bacheliers, toujours après tierce *usque ad prandium*, ont surtout lieu au deuxième semestre, du carême au 1^{er} octobre, et consistent en lecture rapide, *cursorie*, très courte, parfois inexistante². Les vacances, fixées en 1231 à un mois d'été s'étendent par la suite du 29 juin au 1^{er} septembre³.

Les notes textuelles prises à l'audition du cours, revues et authentifiées par le professeur (*reportatio*), sont divulguées et mises en circulation. Bien souvent, le professeur rédige son cours qu'il confie aux libraires : ce manuscrit-type ou *exemplar* se compose de cahiers de quatre folios (*pecia*), que les copistes reproduisent à volonté. Des ateliers de copies s'organisent d'ailleurs dans les divers centres universitaires « et la fabrication du livre devient une industrie⁴ ».

GRADES Le statut de 1215 exige de l'écolier six ans d'études et deux ans de lecture, avant qu'il puisse postuler la maîtrise accordée, à l'âge de vingt ans, dans les seules conditions définies en 1213. Robert de Courçon pose aussi les jalons des grades futurs et mentionne les « disputes » des jeunes étudiants, avec des réponses ou « oppositions », en cérémonie privée : il faut y voir l'origine de la déterminance⁵. En 1226 et 1229, deux lettres de Jourdain de Saxe considèrent comme naturelle l'institution des bacheliers à la Faculté des Arts de Verceil et à celle de Paris.

(1) D'après le statut de Robert de Courçon (*Chartularium*, t. I, n° 20, 1215).

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 137 (1245).

(3) *Ibid.* et cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, p. 21; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 489. Le premier calendrier scolaire connu est de la fin du XIV^e siècle.

(4) Cf. spécialement les travaux de J. DESTREZ, *La « Pecia » dans les manuscrits universitaires du XIII^e et du XIV^e s.*, Paris, 1935; *Études critiques sur les œuvres de saint Thomas d'Aquin d'après la tradition manuscrite*, dans *Bibl. thomiste*, t. XVIII, Paris, 1933, p. 8; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 16.

(5) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 20; n° 16.

A Bologne, le terme est déjà connu, mais la fonction a précédé le titre. A l'origine, le bachelier est l'étudiant admis à enseigner dans l'école de son maître. En 1231, Grégoire IX définit comme *bachelarius* le candidat à la licence, c'est-à-dire l'apprenti à la maîtrise. Auparavant, un examen initial dont il est aussi question permet au lauréat d'affronter la déterminance, mentionnée expressément dans le statut des maîtres en 1245 et fixée par eux au début du carême.

Vers 1231, les grades comportent donc trois degrés : tout candidat qui satisfait aux conditions d'âge, d'assiduité scolaire et de connaissances appropriées est, après examen subi avant Noël, reconnu apte à la *determinatio*. Celle-ci, qui débute au carême et dure quarante jours, consiste à poser des thèses, à formuler des conclusions sous le contrôle du maître qui la dirige et décide de l'obtention du *baccalareatus*. Le déterminant, reçu bachelier, lit ou explique pendant deux ans les textes assignés ; au cours de sa vingt et unième année, il est admis à la maîtrise, c'est-à-dire reçoit la *licentia docendi* dans les conditions formulées en 1213, et porte le titre de *magister actu regens* ou *non regens* selon qu'il continue ou cesse de professer après l'*inceptio*. Ce terme définit l'acte solennel déjà signalé en 1215¹, par lequel le jeune candidat se fait agréer au consortium des maîtres et donne, sous les auspices de celui qui l'a formé, sa leçon inaugurale. Agréé par les professeurs, le récipiendaire jure de remplir les conditions exigées par la Faculté. A l'issue de la cérémonie, un banquet réunit tous les convives, heureux de fêter le nouveau *magister*, qui peut à sa guise ouvrir une école.

L'ENSEIGNEMENT L'enseignement principal donné à Bologne, le **LE DROIT A BOLOGNE** matin en leçon *ordinaire*, est l'apanage des maîtres-citoyens². Il comporte, en droit civil, le fragment des Pandectes appelé *Digestum Vetus*, premier livre connu par Irnerius et apporté de Ravenne, et le Code ; en droit canon, le Décret auquel s'ajoutent, en 1234, les Décrétales de Grégoire IX, compilées par Raymond de Pennafort³. Les cours *extraordinaires*, donnés après tierce, juste avant le déjeuner, ou l'après-midi, ont pour objet le *Digestum novum* et l'*Infortiatum*, les deux autres fragments du Digeste introduits peu après à Bologne. Ils sont confiés soit aux docteurs étrangers, finalement acceptés au collège professoral, soit aux bacheliers. En 1220, le podestat exige de tout lecteur extraordinaire, citoyen ou non, le serment préalable de la résidence⁴. A défaut d'écoles, les maîtres professent chez eux et même en plein air, sur la place Saint-Étienne, quartier des juristes, où la tradition veut qu'Irnerius ait installé sa chaire. D'éminents docteurs, dont la liste est conservée, viennent à sa suite illustrer cet enseignement : Placentin, Bassianus, Azon, etc.⁵.

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 79 (cf. C. THUROT, *op. cit.*, p. 137); n° 89 (5 mai 1234); n° 137, n° 20; sur l'*inceptio*, cf. C. THUROT, *op. cit.*, p. 59.

(2) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 213 et n. 5 de F.-M. POWICKE, p. 206; *Chartularium...*, t. I, p. 154, n° 104 (5 septembre 1234).

(3) POTTHAST, 6220 (6 avril 1220); H. DENIFLE, *Die Universitäten*, t. I, p. 166.

(4) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 217 et n. 4 de F.-M. POWICKE.

(5) Le titre de *doctor* est le nom usuel donné au maître juriste bolonais (H. RASHDALL, *op. cit.*,

LES ARTS A PARIS
LA FACULTÉ DES ARTS.
ORIENTATION
INTELLECTUELLE

« On ne vieillit pas aux arts » et la maîtrise y est considérée comme un jalon dans les études théologiques¹, mais les jeunes maîtres, qui, vers 1200, enseignent le *trivium* et le *quadrivium*, ont à leur disposition un matériel considérable, dont Alexandre Nequam, professeur à Paris en 1180, dresse la liste, et dans un ordre qui laisse entendre une distinction déjà ébauchée des quatre disciplines² : les traductions latines d'Aristote, l'*Organon* en entier, la *Logica vetus* et *nova*, une partie des *Libri naturales*, traduite de l'arabe ou du grec, un fragment de la *Metaphysica vetustissima* et de l'Éthique à Nicomaque (*Ethica vetus*). Il faut y ajouter les commentaires de Boèce sur les Catégories, l'Isagoge de Porphyre; peu d'écrits platoniciens, sauf le *De motu* traduit du grec et quelques textes de Proclus contenus dans le *Liber de causis*, traduit de l'arabe par Gérard de Crémone, un fragment du Timée, le Phédon, le Ménon; par contre les œuvres des néoplatoniciens : Apulée, Chalcédius, Macrobie, pour l'Antiquité latine; le pseudo-Denis et saint Augustin parmi les auteurs chrétiens; enfin la littérature arabe : les écrits de mathématiques, astronomie, sciences naturelles, médecine et de nombreux ouvrages philosophiques transmis par l'atelier de Tolède : des commentaires d'Al Kindi, la *Distinctio super librum Aristotelis de naturali auditu* d'Al Farabi, le *Fons vitae* du juif Avicébron, les grandes paraphrases encyclopédiques d'Avicenne appelées « Livre de la guérison » ou *Sufficientia*³.

LES INTERDICTIONS
DE 1210-1216

Dès le début du XIII^e siècle, cet héritage, déjà riche, s'accroît d'œuvres capitales. Ce sont d'abord l'*Ethica nova* et la *Metaphysica media* d'Aristote, apportées de Constantinople à Paris en traduction latine. Ce sont ensuite de multiples œuvres de la philosophie judéo-arabe lancées dans la circulation par les équipes de traducteurs napolitains et espagnols. Les nouveautés « païennes » sont propagées à la Faculté des Arts par des maîtres comme Amauri de Bène et David de Dinant. Elles

t. I, p. 205). Cependant on peut rencontrer les termes *professor* et *dominus* pour les civilistes; *magister* pour le canoniste; cf. SORBELLI, *op. cit.*, p. 169-170. Au nombre des professeurs en droit civil après Placentin et Bassianus, on peut citer Azon († 1220); Rofrid Benevent; Accurse, de 1213 à 1253 (H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 256, n. 4), suivi de ses trois fils; Pierre de la Vigne, conseiller de Frédéric II; Martin de Fano; Odofred et son fils, etc. L'archidiacre Tancrede et Sinibaldo Fieschi, futur Innocent IV, y deviennent seulement docteurs. Cf. A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 69 et p. 72-73. En droit canon, Étienne de Tournai; les Anglais Jean Guala et Richard, maître à Oxford et à Paris; Lothaire, futur Innocent III; Pierre Bénévent; l'archidiacre Gratien Aretinus, chancelier en 1219; maître André; le savant Jean Teutonique, *Lux decretorum, Dux doctorum*; R. de Pennafort; Vincent d'Espagne; Zoen Tencarari; Sinibaldo Fieschi, futur Innocent IV. Cf. A. SORBELLI, *op. cit.*, p. 81-82 et n. 1, p. 83-84.

(1) Pour cette section se reporter au volume de F. VAN STEENBERGHEN, *Siger de Brabant*, vol. 2, *Siger dans l'histoire de l'aristotélisme*, dans *Les philosophes belges*, t. XIII, Louvain, 1942, qui donne toute une bibliographie contemporaine et met la question au point. M. GRABMANN, *I Divieti ecclesiastici di Aristotele sotto Innocenzo III e Gregorio IX (Miscellanea Historiae Pontificiae)*, t. V; *Papi del Duecento e l'Aristotelismo*, fasc. 1, Rome, 1941; M. DE WULF, *Histoire de la Philosophie médiévale*, t. II, Paris-Louvain, 1936 (très bonnes bibliographies de Mgr Pelzer).

(2) C.-H. HASKINS, *A list of Text-books from the close of the twelfth century*, dans *Studies in the history of Mediaeval Science*, Cambridge, 1924, p. 356-376. Le texte d'Alex. Nequam, p. 371-372, d'après un manuscrit de Caius College.

(3) F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.*, t. II, p. 391-393 et les notes.

y provoquent un engouement irréfléchi et qui paraît révolutionnaire. Contre l'esprit nouveau les théologiens conservateurs s'insurgent. Amauri de Bène et David de Dinant sont condamnés en 1210. En 1215 Robert de Courçon, chargé par Innocent III de réorganiser les études à Paris, interdit l'enseignement de la *Metaphysique* et des *libri de naturali philosophia* d'Aristote.

LES MAÎTRES

En dehors d'Amauri de Bène et de David de Dinant, on connaît Guillaume de la Mare et Guillaume de Saint-Melaine, délégués des universitaires en 1213¹; Jordan de Saxe, prêcheur en 1220, futur maître de l'ordre; Arnold de Saxe, auteur du *De finibus* (ou *de virtutibus*) *rerum naturalium*, rédigé entre 1220-1230, et inspiré malgré tout du *De caelo et mundo* d'Avicenne et d'Aristote²; Jean Halgrin d'Abbeville avant 1206; le célèbre Alexandre de Halès qui, après de premières études à Oxford aurait, d'après Bacon, enseigné à Paris bien avant 1210³; Etienne de Provins qui reçoit Michel Scot à Paris en 1217.

On peut supposer que certains candidats à la maîtrise en théologie professent aux Arts dans la seconde décennie. Leur production littéraire, en grande partie inédite, rend cette période encore obscure⁴.

RAPPORTS AVEC LA FACULTÉ
DE THÉOLOGIE

A l'origine, la Faculté des Arts, fort émanée de l'autorité du chancelier dont elle n'a cure, est mal vue des théologiens conservateurs, reclus encore au cloître de la cité. Après 1215, le conflit semble s'apaiser. Les jeunes maîtres en théologie sont maintenant d'anciens artiens. Grâce à eux, au sein de l'Université qui se forme, cette union intellectuelle, devient un des facteurs essentiels de la solidarité corporative, qui, en 1229-1231 groupe tous les maîtres pour la défense des intérêts communs matériels et intellectuels⁵.

Officiellement, jusqu'en 1230-1231, on interdit à Paris Averroès et la philosophie d'Aristote; en privé, les artiens ne manquent pas de s'en inspirer.

Le retour des universitaires à Paris coïncidera avec la tolérance de Grégoire IX qui charge une commission composée des maîtres régents Guillaume d'Auxerre, Simon d'Authié, Etienne de Provins, d'un tra-

(1) L'enseignement de David de Dinant à Paris reste encore incertain. Cf. G. THÉRY, *op. cit.*, p. 10, n. 1, *Chartularium*, n° 16-1213; cf. *supra*, 351.

(2) F. VAN STEENBERGHEN, t. II, p. 400; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 35-36. Cf. M. ARON, *Un animateur de la jeunesse au XIII^e siècle. Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe, maître des arts à Paris*, Paris, 1930, p. 47-63.

(3) M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 104; R. BACON, *Opus minus*, édit. BREWER, p. 326; P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, n° 113 et 301.

(4) Pour chacun de ces maîtres se reporter à P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I. Vu le décalage de quatorze ans qui sépare l'accès à la maîtrise en arts de celle en théologie, on peut repérer les dates approximatives d'un professorat éventuel chez les artiens. Cf. *infra*, p. 377 s.

(5) Tout ce paragraphe n'est qu'une simple esquisse. L'histoire des conflits doctrinaux entre artiens et théologiens sera faite au t. XIII, l. II, chap. II.

vail de censure; dès lors la Faculté des Arts, déjà fort autonome, tente d'élargir son programme qui, toutefois, ne subira une modification profonde qu'avec le statut de la nation anglaise, en 1252 et celui de tout le corps magistral en 1255¹.

Un témoignage très important des études en arts à Paris vers 1230 est contenu dans le manuscrit d'Aragon: un maître anonyme, compatisant aux étudiants qui préparent leurs examens, dresse le *Vade mecum*, ou guide du récipiendaire, avec un questionnaire et des réponses appropriés. Écrivant entre 1230 et 1240, l'auteur connaît Averroès mais ignore le commentaire sur la morale à Nicomaque (1240) traduit par Hermann l'Allemand². Il combine la vieille classification tripartite platonico-stoïcienne (*naturalis, rationalis, moralis*) avec la division aristotélécienne de la philosophie: théorique (*naturalis, rationalis*) et pratique (*moralis*). « La mathématique embrasse l'ancien *quadrivium*, et la rationalis le *trivium*³. » Un tableau d'ensemble⁴ permet de connaître

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 86, 87 (20 et 23 avril 1231); n° 201 (1252) et n° 246 (1255). Cf. *infra*, p. 371.
(2) Hermann l'Allemand est un traducteur de Tolède. Cf. F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.* t. II, p. 413; M. DE WULF, *op. cit.*, p. 30.
(3) F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.*, t. II, p. 415 et suiv., d'après les découvertes et les travaux de M. GRABMANN. Cf. de celui-ci: *I divieti ecclesiastici...*, 1941, p. 113-127; M. DE WULF, II, p. 84. Cf. aussi R.-M. MARTIN, *Travaux récents relatifs à la Faculté des Arts aux XIII^e-XIV^e s.*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXXI, 1935, p. 359-368.
(4) Tableau des matières d'examen du baccalauréat et de la licence vers 1231-1240, d'après le ms. d'Aragon (Barcelone: Ripoll, 109).

I. THÉORIQUE	RATIONALIS	1° Rhétorique. 2° Grammaire (23 colonnes du ms. d'Aragon) . . .	Priscien. Donat. a) De esse logicae: tout l'Organon. b) De bene esse logicae. Porphyre: Isagoge. Boèce. (Gilbert): Liber sex principiorum.	Trivium
		3° Logique (60 colonnes) . .		
	NATURALIS	1° Métaphysique (1/2 co- lonne)	Aristote. { Metaphysica Velus. Metaphysica Nova. Liber de causis.	
		2° Mathématique	Astronomie: Ptolémée. Géométrie: Euclide. Arithmétique: Nicomaque. Musique: Boèce.	Quadrivium.
		3° Physique (1 colonne) . .	Aristote { Physique, De Caelo. De anima, De animalibus Meteora... Alfred de Sareshel: De motu cordis.	
II. PRATIQUE	MORALE: deux solutions	Philosophique	Cicéron De officiis Leges et decreta Aristote { Ethica nova. { 5 colonnes du Ethica vetus. } ms. d'Aragon. Platon: Timée. Boèce: De consolatione.	Théologique.

quels sont les ouvrages répandus à Paris en 1231-1240 et le programme de l'enseignement.

Entre 1235 et 1250 tout un ensemble de maîtres ès arts donne un plus grand essor aux enseignements préconisés par leurs devanciers. Ce sont, tout d'abord, le logicien anglais Guillaume de Shyreswood, et son disciple, Pierre d'Espagne, le futur pape Jean XXI. Des maîtres réputés se groupent autour de ces logiciens éminents: Guillaume de Saint-Amour, le futur ennemi des mendiants, Robert de Hautecombe (ou de Paris?), enfin maître Matthieu d'Orléans. Lambert d'Auxerre enseigne à Paris vers 1250. Vers cette époque on peut supposer maîtres ès arts Robert de Sorbon et les futurs compagnons de lutte de Guillaume de Saint-Amour, s'ils ne sont déjà théologiens: Luc de Gif, Eudes de Douai, Chrétien de Beauvais, Jacques de Guérande, Pierre de Dijon, Laurent l'Anglais. Nicolas de Paris attire en foule les étudiants¹. Tous ces maîtres, d'ailleurs, enseignent la morale (Aristote, Averroès) autant que la logique et intègrent en leurs leçons une partie du programme de la Faculté de théologie.

Tout confirme donc, depuis 1231, l'intense vie intellectuelle du *vicius* de Garlande.

Les méthodes elles-mêmes se sont améliorées. Le maître ès arts s'initie en logique à tous les secrets de la discussion et de la démonstration scientifique. Plus qu'au *xiii^e* siècle, la pratique suit la théorie: Guillaume de Shyreswood rédige lui-même, à cet effet, des exercices sophistiques. De même, en morale, « l'exégèse du texte d'Aristote combine déjà l'*expositio litterae* avec un certain nombre de *quaestiones* »: amorces des techniques futures qui négligeront avec Siger de Brabant l'exégèse littéraire². Néanmoins, le milieu parisien, si propice vers 1240-1250 aux études aristotéliennes, reçoit d'Angleterre le choc qui lui permet d'affronter les interdictions épiscopales.

OXFORD École de droit, école des arts, Oxford impose à ses étudiants le règlement de Robert de Courçon (1215) avec d'autant plus de facilité que la plupart de ses premiers maîtres se sont formés aux écoles de Notre-Dame et que l'exode parisien de 1229 lui amène ensuite d'excellents éléments universitaires³. Elle doit à l'arrivée des mendiants, les prêcheurs en 1221, les mineurs en 1224, une propension marquée pour la théologie; mais, ici encore, elle conserve et même défend, en 1253, son goût de la liberté intellectuelle; elle s'oriente vers les études scientifiques et la méthode expérimentale, plutôt que vers les spéculations proprement métaphysiques. Son organisation y contribue: « Les initiatives des maîtres ès arts demeurent le principe per-

(1) Pour tous ces maîtres, cf. t. XIII, l. II, chap. II.

(2) M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 35; F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.*, t. II, p. 424-425 (bibliographie, p. 432, 2).

(3) Cf. *supra*, p. 355, 359, 360. La rareté des documents sur les origines de l'Université ne permet guère d'éclaircir tous les points obscurs.

manent de sa constitution¹, et les régents de chaque discipline, ouverts aux autres études, facilitent la cohésion universitaire. Oxford ignore le régime de l'Université parisienne, compartimentée en nations et en facultés. Aucun statut, celui de 1253 excepté, ne régleme les études jusqu'en 1267-1268². Selon la norme de Paris, on requiert d'abord six à huit ans de scolarité en arts. Le *trivium* et le *quadrivium* constituent, avant toute spécialisation en médecine, en droit ou en théologie, les éléments fondamentaux de l'enseignement, avec la grammaire de Priscien, la rhétorique de Donat, les topiques la logique, l'Éthique (*vetus et nova*) d'Aristote, sans exclure les ouvrages interdits à Paris en 1210; et même en théologie la préférence est donnée aux Sentences.

Il faudra l'envergure de Robert Grosseteste ou d'Adam de Marsh pour rendre à la Bible la place prépondérante qui lui revient.

Mais le courant qui oriente les esprits vers les études nouvelles trouve à Oxford un terrain propice. Grosseteste joue encore ici un rôle éminent. Il veut mettre toutes les sciences au service de la théologie; mais, s'il introduit plus largement le Stagirite à Oxford, il se montre réfractaire à sa philosophie. Oxford lui doit, bien avant Paris, et conformément à sa tradition qu'il renforce, un grand essor scientifique dont Bacon sera un des plus illustres témoins³.

INFLUENCES D'OXFORD SUR PARIS Roger Bacon, maître ès arts à Paris de 1245 (si ce n'est 1236) à 1247, commente ouvertement dans ses *questiones* le *Liber de causis*, surtout la Physique et la Métaphysique d'Aristote, traduits d'arabe en latin par Michel Scot († 1236). Son enseignement oriente les étudiants vers un aristotélisme imprégné, grâce aux Arabes, de néoplatonisme⁴.

Non moins considérable est l'influence de son compatriote Robert Kilwardby, régent à la Faculté des Arts à Paris avant 1250, probablement de 1237 à 1245 environ. Ce savant anglais, grammairien et logicien émérite, aurait été le premier « exégète parisien des *libri naturales* »⁵. Certains attribuent à son séjour à Paris, avant 1245, le *De ortu scientiarum*, « introduction à la philosophie la plus remarquable » que le moyen âge ait produite. L'ouvrage, très apparenté au Guide du récipiendaire, et même à la classification de Gundissalvi, semble plutôt avoir été composé à Oxford, vers 1248-1250, peu après l'entrée dans les ordres (1245) de son auteur⁶. Celui-ci place les arts mécaniques dans la philosophie pratique à côté de l'éthique, et la logique est incorporée dans la philosophie proprement dite. Il tient compte aussi des aptitudes

(1) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 60 et n. 2, 3, de A.-B. EMDEN. Cf. aussi L. HALPERN, *Les Universités au XIII^e siècle*, dans *Revue historique*, t. CLXVI, 1931, p. 236-237.

(2) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 69 et n. 4 de A.-B. EMDEN.

(3) Sur l'ensemble du mouvement intellectuel d'Oxford et sur l'importance des maîtres précepteurs et mineurs, cf. t. XIII, l. II, chap. III.

(4) Cf. t. XIII, l. II, chap. II.

(5) F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.*, t. II, p. 432-433 et notes bibliographiques; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 206-207 et 217.

(6) D. A. CALLUS, *The Tabulae... of Kilwardby*, dans *Studia Mediaevalia in honorem R. J. Martin*, Bruges, 1948, p. 243-270; cf. p. 247, 252. L'auteur prépare une édition critique du *De ortu*. Cf. aussi Id., *Dominican Studies*, Oxford, janvier 1949, p. 38-45.

des écoliers pour les orienter soit vers les mathématiques et la physique, soit vers la métaphysique, ou progressivement, s'ils sont bien doués, vers l'ensemble des sciences.

RÉSULTATS EN 1250-1255 La populeuse et active Faculté des Arts qui, en 1200, tient à Paris le drapeau du mouvement corporatif contre les autorités locales, avec l'appui de la papauté, se libère nettement de la sujétion intellectuelle de celle-ci. Elle y parvient en 1250. Le rayonnement des maîtres le prouve, surtout les actes officiels le confirment. En 1252, le statut de la nation anglaise impose à Paris les principes d'Oxford. Il exige aux arts quatre à cinq ans d'assiduité et fixe, pour la détermination et le programme d'examen, des règles qui deviendront loi. Aux livres prescrits en 1215, le statut ajoute le *De Anima*, le *Sex principia* de Gilbert de la Porrée, inclus dans la *Vetus logica* d'Aristote, ainsi que le *Periarmenias*; puis les *Divisiones* et les *Topiques* de Boèce. C'est le programme indiqué par le Guide du récipiendaire en 1230, mais réparti cette fois dans un nombre respectable de leçons *ordinarie* (*bis ad minus ordinarie*) et *cursorie*¹. Surtout, le statut corporatif de toute la Faculté des Arts, le 19 mars 1255, atteste à lui seul combien l'usage d'Aristote est entré dans les mœurs universitaires : le programme inclut enfin la Physique et la Métaphysique, le *De Anima*, les livres biologiques, le *Liber de causis* et presque tous les ouvrages mentionnés dans le Guide². Dès lors, l'enseignement de ces textes devient officiel chez les maîtres parisiens à qui leurs collègues anglais avaient ouvert la voie; la diffusion d'Aristote et des travaux arabes, dont les maîtres deviennent les commentateurs, crée à Paris, vers 1250, ce mouvement d'averroïsme latin, sujet à de futures condamnations. La Faculté des Arts est devenue une véritable Faculté de philosophie. Plus affranchie que la Faculté de théologie, des exigences du Saint-Siège, elle contribue, mieux qu'on ne le pense, au rayonnement de l'Université de Paris, où sa voisine demeure la citadelle de l'orthodoxie.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE GRADES ET COURS Le statut de Robert de Courçon fixe, en 1215, les normes de son organisation³. On requiert du candidat à la maîtrise trente-quatre ans d'âge, huit années d'études et cinq spécialement de théologie, avant de lire comme bachelier en leçons publiques⁴; toutefois, Grégoire IX le dit expressément en 1231, les programmes et l'horaire d'enseignement ne sont pas encore déterminés⁵. Il est à présumer que, peu après, un règle-

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 227-230, n° 201 avant le 16 février 1252; p. 228, cf. *supra*, p. 368, n. 4.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 277-279, n° 246; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 12, H. RASHDALL, *op. cit.*, t. II, p. 442. *Liber de causis*, édit. R. DE VAUX, dans *Bibl. Thomiste*, t. XX, 1934, p. 83-140. Cf. *supra*.

(3) Voir F. VAN STEENBERGHEN, *op. cit.*, t. II, 1942; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, 1936; P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I et II; O. LOTTIN, *Psychologie et morale aux XII^e-XIII^e s.*, t. I. *Problèmes de Psychologie*, Louvain, 1942, et les travaux de M. GRABMANN, signalés par F. VAN STEENBERGHEN, spécialement *I divieti ecclesiastici*, 1941, chap. II et suiv. Ces ouvrages donnent des bibliographies complètes.

(4) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 20. Nous croyons avec C. THUROT, *op. cit.*, p. 111, qu'il faut compter cinq ans d'études théologiques et trois ans d'apprentissage.

(5) *Ibid.*, t. I, n° 79, p. 137.

ment s'établit, identique à celui des artiens. Les cours commencent à l'aube quand sonne à Saint-Jacques l'heure de prime : le Maître (*magister in sacra pagina*) lit *ordinarie* la Bible dont l'étude se développe scientifiquement depuis la fin du XII^e siècle ou l'*Historia scolastica* de Pierre Comestor, d'une influence considérable encore jusqu'au milieu du XIII^e siècle¹. Sous sa direction, le « déterminant » promu bachelier en reprend dans une séance d'ouverture (*ingressus*, *accessus*, ou *introitus*, *principium* est le terme employé après 1250²), la lecture rapide, *cursorie*, de la Bible avec quelques gloses à l'appui. Après un an de stage, ce bachelier biblique (*cursorius biblicus*) admis à un enseignement plus élevé, inaugure (terminologie semblable) la lecture *cursorie* des Sentences de Pierre Lombard et lit, comme bachelier sententiaire (*baccalareus sententiarus*), les quatre livres pendant deux ans, le matin de tierce à sexte, ou l'après-midi. Après 1250 seulement, apparaît une dernière série d'épreuves donnant au *baccalareus formatus* le droit de postuler la licence; celle-ci est accordée selon les conditions fixées en 1213, renforcées en 1231 par l'enquête préalable imposée au chancelier³. Une fois admis, le licencié est agréé à la maîtrise par la corporation des maîtres, après serment public de respecter le règlement. Robert de Sorbon précise, vers 1250, les interrogations que le candidat licencié doit encore subir, et la solennité de son inauguration magistrale (*inceptio*)⁴.

MÉTHODES La méthode d'enseignement évolue. Dès le XII^e siècle, au cours de la lecture (*lectio*) ou explication littérale des textes, émergeaient des difficultés qu'il fallait éclaircir : c'est l'origine de la *quaestio*; celle-ci va se développer en se perfectionnant. De simple commentaire, sans lien logique, elle devient une forme classique de questions scolaires, qui se détachent du cours professoral et finissent par constituer un autre exercice d'enseignement, une *disputatio* organisée. Abélard s'y était illustré, mais il faut attendre 1201 pour trouver, dans les *Disputationes* de Simon de Tournai, un genre nettement défini avec ses exigences techniques et son style⁵. Au XIII^e siècle, la lecture des Sentences amène le bachelier à des commentaires plus ou moins importants répar-

(1) P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, p. 15 et suiv. Cf. H. DENIFLE, *Quel livre servait de base à l'enseignement des maîtres en théologie à l'Université de Paris?*, dans *Revue Thomiste*, t. II, 1894, p. 143-161. Surtout, B. SMALLEY, *The Study of the Bible in the Middle Ages*, Oxford, 1941, p. 220; J. DE GHELLINCK, *Pagina et Sacra Pagina, Histoire d'un mot et transformation de l'objet primitivement désigné dans Mélanges Auguste Pelzer*, Louvain, 1947, p. 23-59; M.-D. CHENU, *Évangélisme et théologie au XIII^e siècle*, dans *Mélanges offerts au R. P. F. Cavallera*, Toulouse, 1948, p. 339-346. Cf. aussi, du même *La Théologie comme science au XIII^e siècle*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, t. II, 1927, p. 31-71.

(2) M.-D. CHENU, *Maîtres et Bacheliers, Études d'histoire*, p. 29-30; B. SMALLEY, *A collection of Paris lectures on the later twelfth century in the mss Pembroke College*, dans *The Cambridge historical journal*, Cambridge, 1938, p. 103-113.

(3) P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, p. 21 et suiv.; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 11-12. Cf. *supra*, p. 365.

(4) D. L. MACKAY, *Le Système d'examen au XII^e siècle d'après le « De Conscientia » de Robert de Sorbon*, dans *Mélanges d'histoire du moyen âge offerts à F. Lot*, Paris, 1925, p. 491-500. Texte édité par CHAMBON, Paris, 1902 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

(5) P. PARÉ, A. BRUNET, G. TREMBLAY, *La Renaissance du XII^e siècle*, p. 124-125, 128-129, 130, n. 1 et 2. Les Sentences de P. LOMBARD sont déjà un résultat de cette évolution. Cf. P. MANDONNET, dans *Bulletin thomiste*, t. VIII, 1931, p. 233.

tis, vers 1240, en « distinctions subdivisées en questions ». Pour l'enseignement de la Bible, le cours des *questiones* est à cette date « déjà autonome, tenu par le maître à côté de sa leçon biblique ». Les cahiers de notes à la *reportatio* d'un étudiant l'attestent; on y trouve le *De anima* d'Étienne de Poligny, le *De martirio* d'Alexandre de Halès; çà et là subsistent des lambeaux de commentaires attachés au texte biblique, mais, en fait, cette réminiscence de la *questio* primitive disparaît peu à peu. C'est le moment « où la théologie systématique se constitue en un genre entièrement différent du commentaire biblique » jusqu'ici pratiqué, et « c'est une révolution de méthode » qui n'échappe pas à Bacon¹. Toutefois, le genre n'est pas encore fixé. Aucun recueil de questions magistrales, des périodes 1230-1240-1250, ne présente la *disputatio* quodlibétique: véritable exercice, organisé sur un sujet choisi et discuté en séance extraordinaire et solennelle, qui sera en grand honneur dans la seconde moitié du XIII^e siècle surtout avec Thomas d'Aquin². À côté de l'enseignement magistral, les théologiens doivent encore un certain nombre de sermons annuels au public universitaire³.

LES MAÎTRES 1200-1230 À l'origine, les maîtres ne manifestent pas grand intérêt pour les œuvres d'Aristote; ils s'adonnent surtout « aux problèmes pratiques de morale et aux nécessités du ministère pastoral⁴ ». Si quelques-uns émergent par la curiosité de leur esprit, tels Pierre de Poitiers, Simon de Tournai, Étienne Langton, Thomas Gallus, dans l'ensemble les tendances paraissent conservatrices et hostiles à l'indiscipline morale et intellectuelle des artiens⁵. Le chancelier Prévostin († 1210), auteur d'une *Somme* contre les hérétiques, les soumet peut-être à son influence, et le synode parisien de 1210 répond aux préoccupations de certains d'entre eux⁶: Robert de Courçon, Pierre de Capoue, le chancelier Jean de Chandelles, ses futurs successeurs: Étienne de Reims et Philippe, Jean Halgrin d'Abbeville et probablement Th. Gallus. Le statut de 1215 groupe encore l'adhésion des maîtres de l'époque sous la direction du chancelier Étienne de Reims. Guillaume du Pont de l'Arche, Guy d'Archelles, régents avant 1218-1220, ont peut-être, au contraire, représenté le courant progressiste; de même les gradués anglais qui viennent à Paris acquérir la maîtrise en théologie: Thomas Chabham, professeur en 1213, Richard l'Anglais en 1218, Matthieu d'Écosse en 1219, et ceux qui, installés depuis l'exode

(1) M.-D. CHENU, *Maîtres et bacheliers*, p. 26-27 et n. 2; texte de BACON, *Opus minus*, édit. BREWER, Londres, 1859, p. 329.

(2) M.-D. CHENU, *op. cit.*, p. 28 et note 3; P. MANDONNET, *Saint Thomas, créateur de la dispute quodlibétique*, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, t. XVI, 1926, p. 477-506 et t. XVII, 1927, p. 5-38.

(3) L. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, p. 17-18 et bibliographie.

(4) F. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, t. II, p. 382 et surtout M. GRABMANN, *I divieti ecclesiastici*, 1941, p. 60-64.

(5) Cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, nos 100, 101, 104, 116; G. THÉRY, *Thomas Gallus; aperçu biographique*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, t. XII, 1939, p. 141-203; M.-TH. D'ALVERNY, *Le Second commentaire de Thomas Gallus (Ibid., t. XIII)*, 1940-1942, p. 391-402. Voir t. XIII, I, II, chap. I et II.

(6) G. LACOMBE, *La Vie et les œuvres de Prévostin*, p. 43. Pour les maîtres, cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, notices et tableau, p. 229. Cf. M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 273.

d'Oxford (1214), comme John Blund y resteront jusqu'à la dispersion de 1229 : tels Guillaume de Durham, peut-être Alain de Beccles, Nicolas de Farnham, Raoul de Maidstone, candidats à la licence¹.

Ce mouvement est assez avancé pour justifier les craintes d'Honorius III. La bulle *Super speculam*, du 15 novembre 1219, proscrit le droit romain à Paris, « pays de droit coutumier, où seul le droit canon suffit à éclaircir les difficultés ecclésiastiques »; le Saint-Siège, n'est pas hostile aux études juridiques; il les favorise à Bologne, à Orléans, mais il entend réserver à Paris le monopole de la théologie. Il reprend les décisions conciliaires de 1163 et de 1215, exige la création d'un théologal par diocèse, l'envoi aux écoles de sujets qualifiés, et assure le privilège de la dispense à tout étudiant clerc bénéficié, pour une durée de cinq ans. Honorius III interdit aux religieux de s'adonner aux lois et à la médecine, pour éviter tout scandale, parce que, dit-il, *theologie cupimus studium ampliari*. C'est le point sensible de la politique pontificale. *Hoc studium non dissolvatur*, avait dit Robert de Courçon en 1215, au nom d'Innocent III. Son successeur manifeste la même préoccupation lorsque, en 1221-1222, il tente d'éviter une dissolution du *studium* et un abaissement du niveau des maîtres *in sacra pagina* par une augmentation inconsidérée des chaires². Aussi la papauté favorise-t-elle l'accès aux cours de la Faculté des nouveaux ordres mendiants, puis des ordres monastiques³, qu'elle dispense des examens toujours requis, en arts, des séculiers. D'ailleurs les prêcheurs organisent fortement chez eux, en 1228, les études sacrées, à l'exclusion des sciences, de la philosophie et des arts libéraux, sauf dispense spéciale du maître de l'ordre, ou du chapitre général⁴. Un centre théologique, essentiellement stable et conservateur, s'établit dans le cadre même de la vie universitaire, répond aux vœux du Saint-Siège : prémices de luttes futures qui porteront sur une rivalité latente devenue ouverte.

Vers 1220-1225, de nombreux maîtres orientent les esprits vers la spéculation philosophique en théologie Guillaume d'Auxerre, auteur de la *Summa aurea* parue en 1220, fait figure de précurseur en bien des domaines; avec lui le « problème de la théologie comme science se pose explicitement⁵ ». A ses côtés, Godefroy de Poitiers, Étienne

(1) P. GLORIEUX, *Répertoire*, I, nos 112, 117, 121, *Chartularium Universitatis parisiensis*, nos 115, 118, 125, 127 et 135. Alain de Beccles, Nicolas de Farnham, ancien étudiant en médecine à Bologne et Raoul de Maidstone ne figurent pas dans le *Répertoire des Maîtres théologiens*; cf. *Chartularium*, t. I, n° 62, note.

(2) *Chartularium*, t. I, n° 32 (16 novembre 1219); 30 (30 mars 1219); 20, p. 79; 41 (2 avril 1221); 45 (31 mai 1222). Cf. A. VAN HOVE, *Droit justinien et droit canonique depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX (1234)*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Léon van der Essen*, Bruxelles-Paris, 1947, p. 257-271.

(3) Pour les mendiants, cf. *Ibid.*, nos 34, 35, 36 (1219-1220); nos 40 et 44 (1221); nos 42 et 43; pour les ordres monastiques, *ibid.*, t. I, nos 65, 77, 111, 133, 136, 146, 148, 151, 157, 167, 170, 171. Cf. *infra*, p. 385.

(4) *Chartularium*, I, n° 57 et suiv.; O. R. GALBRAITH, *The constitution O. Præd.*, Manchester, 1925; P. FERET, *Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'ordre des frères prêcheurs*, dans *Archives d'histoire dominicaine*, Paris, t. I, 1948.

(5) M.-D. CHENU, *La Théologie comme science*, 2^e édit., 1943, p. 11, 31, 35, 60. Cf. M. DE WULF, *op. cit.*, p. 70, 72 et bibliographie, p. 74; R.-M. MARTINEAU, *La Summa de officiis ecclesiasticis...*, dans *Études d'histoire littéraire doctrinale du XIII^e siècle*, Paris-Ottawa, t. II, 1932; *Id.*, *Le Plan de la Summa aurea...* (*Études Collège dominic. d'Ottawa*, t. II, *Théologie*, cahier I, p. 79-114), Ottawa,

Bérait, Saint-Boniface, Nicolas de Flavigny et surtout, en 1226-1227, Alexandre de Halès¹.

Au dire de Bacon, Alexandre de Halès introduit le premier les *Sentences* de Pierre Lombard dans l'enseignement magistral², vers 1220-1225: « On est au début d'un nouveau genre théologique qui tâtonne et cherche sa voie³. » Cette rapide évolution provoque, en juillet 1228 et avril 1231, les plaintes de Grégoire IX qui condamne les sciences profanes et entend mettre la philosophie au service de la théologie (charte *Parens scientiarum*)⁴. C'est le triomphe des idées conservatrices, favorables à l'orthodoxie.

En l'absence des maîtres, de 1229 à 1231, le Saint-Siège a utilisé les frères de Saint-Jacques qui, depuis dix ans, forment une élite spécialisée sous la direction de Jean de Barastre⁵. Désormais l'enseignement de la théologie est assuré dans les milieux parisiens, en dehors des coutumes établies, sous le regard bienveillant de l'évêque.

Avec Guillaume d'Auvergne, maître de premier plan, dont Thomas d'Aquin et Bonaventure suivront plus tard les traces, avec Philippe le Chancelier, qui professe aux arts depuis 1206, puis en théologie, de 1220 à 1236, et dont l'influence sur la philosophie pré-thomiste est incontestable, la position des théologiens de la Faculté de Paris peut se définir comme un aristotélisme éclectique ou néoplatonisant. Ces maîtres sont intransigeants sur l'orthodoxie, mais ils veillent à conserver — aussi bien pour eux-mêmes que pour leur auditoire — un esprit de recherche toujours en éveil⁶.

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE 1231 À 1240

En 1231, à la rentrée universitaire, tandis que la Faculté des Arts prend un essor remarquable, l'atmosphère a nettement changé dans les milieux de la Faculté de théologie. On y devine une double malaise. L'évêque n'enseigne plus depuis 1228 et ouvre d'ailleurs sur la pluralité des bénéfices un débat qui, en 1235, unit l'ensemble des maîtres contre leur confrère Philippe le Chancelier, soutenu par le seul Arnould de la Pierre. Mais surtout les hommes de valeur manquent chez les séculiers qui seront contraints, dorénavant, de compter avec leurs collègues réguliers, parce que les réguliers

1937; C. OTTAVIANO, *Guglielmo d'Auxerre, La Vita, le opere, il pensiero*, Roma, 1930 (*Bibl. filos.*, sc. 12); D. E. DECLERCK, *Le Dogme de la Rédemption de Robert de Melun à Guillaume d'Auxerre*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. 14 (1947), p. 252-286. Sur sa participation aux événements de 1229-1231, cf. p. 355.

(1) Cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, nos 106, 123, 126, 130, 132; t. II, n° 301; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 104 (bibliographie, p. 111-112).

(2) BACON, *Opus minus (Opera hactenus inedita)*, édit. BREWER, p. 328.

(3) F.-M. HENQUINET, *Le Commentaire d'Alexandre de Halès sur les Sentences enfin retrouvé*, dans *Miscellanea Giovanni Mercati, Studi e Testi*, t. CXXII, vol. II, *Letteratura Medioevale*, Città del Vaticano, 1946, p. 359-382. Cf. O. LOTTIN, *Le Commentaire d'Alexandre de Halès sur les Sentences*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. XIV, 1947, p. 93-96.

(4) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, nos 59, 79.

(5) *Ibid.*, t. I, n° 44 (4 mai 1221); P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 114.

(6) Sur Guillaume d'Auvergne, Philippe le Chancelier et les tendances des maîtres en théologie exposé et bibliographie dans le t. XIII, I, II, chap. II.

recrutent les meilleurs éléments universitaires. Maître Guiard de Laon, chancelier en 1237, ne cache pas sa sympathie pour les mineurs : il inaugure la fête de saint François par son sermon du 4 octobre 1230; Eudes de Châteauroux, qui lui succède à la chancellerie de 1238 à 1244, reconnaît que les mendiants « ont mis de l'ordre dans la cité », et s'unit avec Guillaume d'Auvergne pour dépister les fausses doctrines enseignées à la Faculté.

Au premier rang des réguliers figure Alexandre de Halès. C'est le vieux maître anglais bien connu aux arts avant 1210, puis aux décrets, enfin en théologie depuis 1220-1225. Devenu mineur, le docteur irréfutable rédige la *Summa universae theologiae* qu'il laisse inachevée en mourant (1245); son œuvre sera complétée après 1256¹. A la fois théologien et philosophe, c'est un augustinien, dont l'esprit est largement ouvert aux nouvelles conceptions philosophiques, telles qu'elles sont exposées par les commentateurs juifs et arabes.

Son successeur à la chaire des mineurs, ou peut-être même son confrère², Jean de la Rochelle (1238-1245), plus didactique, établit la distinction entre l'essence et l'existence; il expose trois définitions de la liberté, et se rattache à Philippe en considérant le libre arbitre « au double point de vue cognitif et actif³ ».

A côté du vieil Alexandre qui, sous l'habit des mineurs, conserve son originalité d'esprit en suivant la lignée des grands maîtres, les nouveaux régents prêcheurs, tenus par leur règlement hors des disciplines des artiens, considèrent assez peu Aristote et s'adonnent surtout à l'exégèse⁴. Roland de Crémone, bachelier sententiaire de Jean de Saint-Gilles vers 1227-1228, rédige les *Quaestiones super quatuor libras Sententiarum*. Régent après le 15 mai 1229, il commente à Saint-Jacques le *Livre de Job*, donnant à l'entête de son prologue, le texte scripturaire *Ab Aegyptiis argentea vasa et aurea*, incipit de la bulle de Grégoire IX du 7 juillet 1228. Les connaissances scientifiques de Roland dénotent un esprit qui sympathise avec la philosophie nouvelle, mais sa technique relève des méthodes antérieures inspirées de Pierre Lombard. Malgré

(1) M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 104 et suiv. et bibliographie, p. III; P. GLORIEUX, *op. cit.*, t. II, n° 301; P. DUEM, *Le Système du monde*, Paris, t. III, 1915, p. 399; V. DOUCET, *Alexandre de Halès, Summa theologiae*, t. I, 1924, *Liber tertius (Prolegomena)*, Quaracchi, 1943; *Id.*, art. dans *Rivista di filosofia neoscholastica*, t. XL, Milan, 1948, p. 1-44. Cf. F. M. HENQUINET, *Fr. Considerans, l'un des auteurs jumeaux de la Summa fratris Alexandri primitiva*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. XV, 1948, p. 76-96.

(2) La question des deux chaires universitaires aux mineurs reste ouverte. P. GLORIEUX, *Répertoire*, II, p. 12, indique la controverse; E. JORDAN, *Les premiers franciscains en France*, dans *l'Influence de saint François sur la civilisation italienne*, Paris, 1926, p. 107-108, pense qu'il y a eu deux chaires : la première en 1231, avec Alexandre, la seconde avant 1238, avec Jean; il reprend les idées de BHL, *Archivum franciscanum historicum*, t. IV, 1911, p. 797 et celles d'HILARIN DE LUCERNE dans la première édition allemande et française de *l'Histoire des études dans l'Ordre de saint François*, Paris, 1908. Celui-ci, dans son édition italienne, ne le croit plus. Le P. HENQUINET, *Fr. Considerans*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 1948, p. 96, écrit : « De nouveaux documents et d'anciens, mieux examinés, permettent, exigent même, de leur attribuer deux chaires universitaires »; contra, H. SALMAN, *Jean de la Rochelle et les débuts de l'Averroïsme latin*, *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, 1948, p. 133-144; où l'auteur dit : une seule chaire...

(3) M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 110-112; P. GLORIEUX, *op. cit.*, t. II, n° 302; O. LOTTIN, *Psychologie et morale*, I, p. 128, n. 1 (cf. la bibliographie) à p. 135; H. SALMAN, *art. cit.*, p. 139-143.

(4) B. SMALLEY, *The Study of the Bible*, p. 220.

ses titres antérieurs, artien, et médecin à Bologne, Roland de Crémone n'est donc pas un novateur au couvent Saint-Jacques; il reste dans la ligne fixée par la bulle pontificale¹.

Sous sa direction, Hugues de Saint-Cher, prêcheur en février 1226, lit les Sentences pendant la grève de 1229-1230, et lui succède à la maîtrise de 1230 à 1235. Son Commentaire des « Sentences », rédigé avant 1232-1233, est antérieur aux *Quaestiones* de son maître; il s'écarte de lui au sujet du libre arbitre, mais s'en rapproche pour le problème de la liberté en soi, et reprend la thèse de l'identité de l'âme². Maître depuis 1226-1227, prêcheur le 22 septembre 1230, Jean de Saint-Gilles inaugure la deuxième chaire des réguliers et conserve sa charge jusqu'à son départ pour l'Albigeois en 1233. On doit à son court séjour parisien un Commentaire des « Sentences » et des sermons dans lesquels il se prononce contre Aristote.

Son successeur Guerric de Saint-Quentin, frère mendiant depuis 1225, garde la maîtrise à Saint-Jacques de 1233 à 1242. Sa méthode s'inspire avec quelques variantes de celles de son confrère³. Le cinquième maître prêcheur qui succède à Guerric, Godefroy de Bléneau (1235 à 1242), continue la lignée des exégètes⁴.

Les premiers régents de Saint-Jacques, ne présentent guère de tendance doctrinale et demeurent dans le vieux style conservateur, teinté d'augustinisme⁵.

PROGRÈS DANS LA MÉTHODE Vers 1240, la méthode d'enseignement théologique se modifie en se perfectionnant.

Pour la Bible, comme pour les Sentences, un cours de *quaestiones* s'établit, en dehors de la leçon *ordinaire*, et un genre entièrement différent se constitue, sorte de théologie systématique, indépendante des textes sacrés, amorce des futurs *quodlibet*. Cela ressort des cahiers scolaires de l'époque, où l'on voit, sous la direction des régents précédemment cités auxquels s'ajoutent Pierre Lamballe et Gauthier de Château-Thierry, un petit groupe de théologiens inaugurer les cours de bacheliers-sententiaires : Étienne de Poligny, Pierre l'Archevêque, maître Adam, le notoire Jean Pagus qui, insensiblement, gravissent les échelons des

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 94 (note du n° 34), n° 59, P.-C. SPICO, *Esquisse d'une Histoire de l'Exégèse latine*, Bibl. thomiste, XXVI, 1944, p. 290-291; A. DONDAINE, *Roland de Crémone. Commentaire sur le livre de Job*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XI, 1941, p. 109-137 (cf. p. 117, n. 16, bibliographie), p. 131, n. 31 et 32. Cf. aussi O. LOTTIN, *Psychologie et morale*, t. I, p. 103.

(2) Cf. P. GLORIEUX, *op. cit.*, t. I, n° 2; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 128; O. LOTTIN, *Psychologie et morale*, p. 96, 107, 501; *Id.*, *Roland de Crémone et Hugues de Saint-Cher*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. XII, 1940, p. 136-143. Cf. O. LOTTIN, *Le Commentaire d'Alexandre de Halès*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. XIV, 1947, p. 96 qui dit : « Le commentaire d'H. de Saint-Cher ne peut être postérieur à 1232-1233 »; B. SMALLEY, *The Study of the Bible*, p. 220 et 246.

(3) P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 4 et cf. p. 383; F.-M. HENQUINET, *Les Écrits de Frère Guerric de Saint-Quentin*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. VI, 1934, p. 185 et suiv.; B. SMALLEY, *A commentary on Isaiah by Guerric of Saint-Quentin O. P.*, dans *Miscellanea Giovanni Mercati, Studia et Testi*, t. CXXII, vol. II, *Litteratura Mediaevalis*, Citta del Vaticano, 1946, p. 383-397, cf. p. 387 et 395.

(4) P. GLORIEUX, *op. cit.*, t. I, n° 5. Sur les exégètes, cf. SPICO, *op. cit.*, *Bibl. thomiste*, t. XXVI, 1944, p. 289-330.

(5) F. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, t. II, p. 433.

grades universitaires et passent des arts à la Faculté de Théologie¹.

A eux s'adjoignent, de 1240 à 1250, Aimeric de Veire, Raoul de Montdidier, Raoul de Colebrugge, Renaud de Pouzzoles, Eudes de Saint-Denis (doyen en 1282). Aucun grand nom dont la Faculté puisse vraiment s'enorgueillir. Seuls émergent ceux d'Eudes Rigaud et d'Albert le Grand. Le cahier de l'étudiant de 1240 rapporte l'introduction aux Sentences d'Eudes, mineur depuis 1236, disciple d'Alexandre de Halès et de Jean de la Rochelle. Ses premiers Commentaires des « Sentences » seraient de cette époque si l'on songe que, pour l'exposé du libre arbitre, il y est tributaire non seulement de Philippe, mais aussi de la section de la *Summa* halésienne rédigée vers 1241-1242. Il définit alors le libre arbitre « une seule et même faculté avec la raison et la volonté », et qui, « vu son immatérialité, peut se replier sur elle-même ». Régent de 1245 à 1248, il rédige une « question disputée » sur le *De libero arbitrio*, où, complètement libéré d'Alexandre, il se rapproche de Philippe, en considérant le libre arbitre surtout comme volonté, identique à elle : on entrevoit déjà la solution de Thomas d'Aquin².

ALBERT LE GRAND Étudiant et frère prêcheur à Padoue en 1223, lecteur dans plusieurs couvents d'Allemagne, Albert le Grand, originaire de Souabe, envoyé à Paris pour y conquérir ses grades en théologie, est le contemporain d'Eudes Rigaud, comme bachelier sententiaire en 1240-1241.

Régent en théologie de 1242 à 1248, Albert rédige son Commentaire sur les « Sentences », où l'érudition dont il fait preuve manifeste l'abondante et neuve documentation qu'il a trouvée à Paris. Tandis que le maître Eudes Rigaud, avant son départ pour l'archevêché de Rouen (1247), se méfie des *philosophantes*, Albert au contraire déclare devoir rendre « Aristote intelligible aux Latins ». On conçoit combien il aurait pu sympathiser avec Bacon; mais est-ce jalousie de l'irascible Anglais? leur inimitié naquit sur les bords de la Seine³.

L'arrivée d'Albert à Paris met un terme à la torpeur dans laquelle s'enlise la Faculté de Théologie, depuis que les voix de Philippe le Chancelier et d'Alexandre de Halès se sont tues. Il amorce à Saint-Jacques cette grande œuvre du *Corpus aristotélicien* qu'il paraphrase complètement et qui fera sa gloire.

L'homme de science qu'était Albert, « familiarisé avec la géographie, l'astronomie, l'alchimie, la médecine, la zoologie, la botanique », n'eut pas le temps de donner à Paris toute sa mesure; mais, au pied de sa

(1) M.-D. CHENU, *Maîtres et bacheliers*, p. 27, 31, 36, 39; cf. P. GLORIEUX, *Répertoire*; PELSTER, *Liturgisch-theologisches zur Pariser theologischen Schule aus den Jahren 1230 bis 1250*, dans *Scholastik*, t. V, 1930, p. 46-78.

(2) M. D. CHENU, *op. cit.*, p. 33-34-37; P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. II, n° 303; O. LOTTIN, *Psychologie et morale*, I, p. 149-150-155, 164, 174, 220 avec bibliographie, p. 149, n. 3 et p. 150, n. 2.

(3) Sur Albert le Grand, voir P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 6; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 129 et suiv. (bibliographie, p. 147-150); M. D. CHENU, *Maîtres et bacheliers*, p. 32 et suiv., F. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, t. II, p. 439 et suiv.; O. LOTTIN, *Notes sur les premiers ouvrages théologiques d'Albert le Grand*, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. IV, 1932, p. 75; *Psychologie et morale*, p. 119 à 127 et p. 120. Cf. t. XIII, I, II, chap. II.

chaire, un jeune étudiant venu de Naples suit ses cours depuis 1245, se forme à son école, et l'accompagne à Cologne en 1248 : il a nom Thomas d'Aquin; tandis qu'au moment de son départ, un bachelier biblique entre en scène : il s'appelle Bonaventure; dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la Faculté de Théologie s'illustrera de leur renommée⁴.

La pénétration d'Aristote est enfin assurée à la Faculté de Théologie, mais, s'il y a une ouverture d'horizons nouveaux sans préoccupation tracassière des autorités ecclésiastiques, il n'y a pas encore d'effort de synthèse.

CONFLITS DOCTRINAUX

La période 1240-1250 est cependant marquée de conflits intérieurs nuisibles à l'essor des études. Le plus grave est amorcé par la condamnation du prêcheur Étienne de Venizy, condamnation qui révèle l'infiltration profonde et insoupçonnée de la spiritualité gréco-orientale dans tout le milieu parisien, spécialement chez les réguliers. L'affaire est menée par les augustinien⁵. La culpabilité d'Étienne de Venizy a été discutée. En tout cas le couvent de Saint-Jacques fut alerté, si l'on en croit les mesures prohibitives prises immédiatement dans les chapitres généraux de 1243, 1244, 1256⁶. L'enquête manuscrite révèle une seconde condamnation, officielle cette fois, le 5 janvier 1244, et l'excommunication lancée contre les tenants de ces erreurs et leurs partisans : notamment Jean Pagus⁴. Les bacheliers sententiaires sont, on le voit, étroitement surveillés.

La Faculté de Théologie est aussi amenée à se prononcer dans l'affaire du Talmud. Sur les dénonciations d'un juif converti, Donin, baptisé Nicolas, Grégoire IX avait, dès juin 1239, ordonné à Guillaume d'Auvergne d'organiser une enquête⁵. Le premier samedi de carême 1240, les exemplaires du Talmud sont saisis dans les synagogues et déposés aux couvents des prêcheurs et des mineurs. Les docteurs régents *in sacra pagina*, notamment le prêcheur maître Geoffroy de Bléneau, procèdent à un examen minutieux des livres qui, reconnus dangereux, sont par charretées transportés « sur la grève ou dans le champeau »

(1) F. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, t. II, p. 441 et n. 2; M. DE WULF, *op. cit.*, t. II, p. 133-136; P. GLORIEUX, *Répertoire*, t. I, n° 14 et t. II, n° 305; A. GARREAU, *L'entrée de saint Bonaventure dans l'ordre des mineurs en 1248 et ses séjours à Paris*, dans *Cahiers des Cordeliers*, Paris, 1941, n° 1, p. 25-33; O. LOTTIN, *Psychologie et morale*, I, p. 119 à 127 et p. 220.

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 170-172, n° 128; M.-D. CHENU, *Le Dernier avatar de la théologie orientale en Occident au XIII^e s.*, dans *Mélanges Auguste Pelzer*, Louvain, 1947 (*Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 3^e série, 26^e fasc.), p. 159-181; E. GILSON, *Le Thomisme*, Paris, 1942, p. 129; A. CALLEBAUT, *Alexandre de Halès et ses confrères en face des condamnations parisiennes de 1241 et 1244*, dans *France franciscaine*, t. X, 1927, p. 257-272; F.-M. HENQUIN, *Autour des écrits d'Alexandre de Halès et de Richard Rufus*, dans *Antonianum*, t. II, 1936, p. 187-218; cf. p. 191.

(3) P. DONDAINE, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVIII, 1948, p. 418-424. L'auteur observe qu'Étienne est encore maître en 1248 : la question reste ouverte. Cf. *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, p. 172 et n. 1, p. 173, n. 130; M.-D. CHENU, *art. cité*, p. 179.

(4) V. DOUCET, *La Date des condamnations parisiennes dites de 1241. Faut-il corriger le cartulaire de l'Université?* dans *Mélanges Aug. Pelzer*, 1947, p. 183-193 (la date de 1244 est donnée par MATTHIEU DE PARIS, *Major Angliae*, dans *Rev. brit. script.*, t. IV, p. 280; A. DONDAINE (*Archivum fratrum praedicatorum*, t. XVIII, 1948, p. 419), critique la thèse de DOUCET.

(5) POTTHAST, 10.759, 10.760, 10.767, 10.768. Voir les bulles dans *Chartularium*, t. I, p. 202-204, n° 173; cf. N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne*, p. 125-130.

et brûlés en juin 1242¹. Après un nouvel examen entrepris sur la demande des rabbins, les livres du Talmud reconnus pleins d'erreurs et de blasphèmes, sont à nouveau condamnés le 15 mai 1248, par Guillaume d'Auvergne; les maîtres en théologie, au nombre desquels figure encore Albert le Grand, et les décrétistes apposent tous leur sceau sur l'acte définitif².

A la Faculté des Arts apparaissent aussi des conflits doctrinaux: le 21 décembre 1247, le légat Eudes de Chateauroux, soucieux de maintenir la pureté doctrinale, condamne le maître Jean de Brescaïn et ses théories sur la lumière³.

Le même sort est réservé au maître Raymond, que le consortium des régents avait déjà jugé par contumace. Plus que jamais, le légat met toute l'Université en garde contre l'habitude qui s'est implantée de confondre les deux domaines: celui des arts et celui de la théologie. C'était maintenir l'enseignement de celle-ci dans les méthodes traditionnelles.

Dès 1240, la Faculté des Arts s'émancipe; tout contribue par contre, malgré les grands efforts de quelques maîtres séculiers et d'Albert le Grand à la veille de 1250, à restreindre l'essor de la Faculté de Théologie que les artiens tentent d'entraîner dans leur sillage. Si l'influence de Philippe le Chancelier et de Guillaume d'Auvergne marque les générations des théologiens de 1200 à 1250, ce rayonnement reste subordonné aux conditions fixées par Rome et par les règlements des précheurs, sous le contrôle de l'évêque et des chanceliers.

CONCLUSION SUR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS

« Le mouvement philosophico-théologique antérieur à 1250 n'est ni traditionnel ni essentiellement augustinien; il a pris naissance vers 1225-1230, sous l'influence de la littérature philosophique nouvelle⁴ » d'abord chez les artiens, ensuite chez les théologiens. C'est un mélange de tendances augustinienes auxquelles s'amalgame tout un apport hétéroclite d'origine grecque et judéo-arabe, que les condamnations de 1241 ont dépisté. Les maîtres *in sacra pagina* de 1230-1250 n'ont pas encore repensé Aristote par eux-mêmes, ni procédé à une systématisation philosophique; dépourvus d'esprit scientifique, ils sont, d'ailleurs à tous points de vue en retard sur ceux d'Oxford. A vrai dire, la corporation universitaire avait pu s'organiser grâce à l'appui du Saint-Siège contre les autorités locales. Un moment, la sévérité des pontifes avait, par réaction, provoqué un élan synchronique de libération intellectuelle chez les artiens et les théologiens à la fois (1215-1231).

Au retour de 1231, le contrôle plus attentif de Rome pèse lourdement

(1) N. VALOIS, *op. cit.*, p. 131.

(2) *Registres d'Innocent IV*, t. I, n° 682; POTTHAST, 11376; *Chartularium*, n° 131 (9 mai 1244). *Ibid.*, t. I, n°s 173 et 178 (1247 et 1248). Cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, p. 302-306; cf. p. 305.

(3) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 176 (21 décembre 1247).

(4) F. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, t. II, p. 444.

sur les théologiens, accessibles aux idées neuves, mais gênés par des confrères réguliers respectueux des ordres de Rome; toutes leurs tentatives ou velléités d'indépendance intellectuelle sont réprimées. Citadelle de l'orthodoxie, institut de la Chrétienté, refuge d'une théologie étroite et quelque peu étouffante, la Faculté parisienne, qui donne le ton à toute l'Université, menace de végéter si quelque grand esprit ne résout le problème de la « christianisation » d'Aristote: ce sera l'œuvre de Thomas d'Aquin.

Grâce à la Faculté des Arts, Paris, à l'égal d'Oxford, dispose cependant du *Corpus Aristotelicum* que des maîtres célèbres commentent selon la meilleure technique et les méthodes appropriées. Néanmoins, des nuances très sensibles les distinguent. La tradition augustinienne demeure très forte à Oxford où prédominent Grosseteste et l'école des mineurs, tandis qu'Aristote s'implante en maître à Paris avec Albert le Grand. Défenseurs du *trivium* et du *quadrivium* les régents anglais se laissent pénétrer d'influences étrangères, s'intéressent aux données expérimentales sous l'impulsion de l'évêque de Lincoln, alors que les Parisiens cherchent encore leur voie. Individualisme, goût des sciences d'une part; discipline et recherche de la profondeur de l'autre: deux climats intellectuels opposés qui, au milieu du XIII^e siècle, caractérisent les deux cités.

§ 4. — La vie universitaire.

La vie estudiantine parisienne de la première moitié du XIII^e siècle ressemble à celle de tous les centres universitaires de l'époque. On la connaît à travers la correspondance scolaire, les récits de Jacques de Vitry, les anecdotes d'Étienne de Bourbon, et les nombreux sermons des théologiens, surtout ceux des chanceliers: Philippe, Guiard de Laon, Eudes de Chateauroux, Gauthier de Château-Thierry, très diserts en la matière. Les textes confirment les actes officiels déjà connus.

LES CARACTÈRES Tout écolier est clerc. Les maîtres sont, à Paris, obligatoirement d'église, à l'inverse de Bologne; ce qui, à l'origine, met professeurs et disciples sur le même plan juridique et explique l'évolution si différente des deux mouvements corporatifs. A Bologne, l'écolier reste indépendant; à Paris, il s'attache, pour le temps de sa scolarité, à celui qui est à la fois son maître et son juge devant la corporation¹. Fréquemment, le père place lui-même son fils entre les mains de tel professeur qui tient la caisse de ce jeune protégé, lui achète ses livres, pourvoit à ses dépenses, surveille sa conduite, et reçoit de la famille les gratifications voulues².

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 20. R. de Courçon dit en 1215: *Quilibet magister forum sui scholaris habeat*. En 1231, Grégoire IX: *Illi... nec tamen scholas frequentant nec magistrum aliquem profitentur, nequaquam scholarium gaudeant libertate*.

(2) *Ibid.*, n° 191; Cf. H. HASKINS, *The life of Mediaeval Students as illustrated by their letters* dans *Studies in Mediaeval culture*, Oxford, 1929, p. 1-36.

LES MAÎTRES Il y a d'ailleurs concurrence entre les maîtres qui, jaloux et fiers du nombre de leurs disciples s'efforcent, pour l'augmenter, de rendre leur enseignement attirant et original. Certains égaient la vie de leurs élèves, prennent familièrement part à leurs jeux; d'autres, plus austères, ont moins d'auditeurs. Malades, les maîtres interdisent aux écoliers de suivre les cours d'un autre régent. Pour accroître leur pécule, ils donnent parfois des leçons les dimanches et jours de fête. Le grand souci de quelques-uns est non pas tant d'instruire que de paraître savants, d'être appelés *rabbi*. Beaucoup, déclare Eudes de Châteauroux, négligent leurs devoirs et méconnaissent leurs responsabilités. Bien des bacheliers, dénonce Philippe, enseignent avant d'avoir conquis tous leurs grades, principalement aux arts ¹.

LES ÉTUDIANTS Le bon étudiant suit les leçons *ordinarie*, se montre obéissant, respectueux, peu bruyant et désireux de s'instruire; il obtient ainsi une direction particulière du maître à qui il amène d'autres disciples ². Robert de Sorbon explique dans son *De conscientia* le système d'examen dans la deuxième moitié du XIII^e siècle et donne six règles pour réussir dans les études : avoir un emploi du temps équilibré, une attention concentrée, la mémoire des faits essentiels, prendre des notes, discuter avec d'autres, et finalement prier : le Christ au milieu des docteurs est l'exemple à suivre ³; les bons étudiants sont comme lui des prêtres et des prophètes. Enfin, même en se promenant le soir au bord de la Seine, l'étudiant sérieux médite ou répète sa leçon.

La grande misère de l'écolier est son continuel besoin d'argent : il lui en faut pour l'achat de livres usuels, et pour ses frais personnels. Aussi les papes accordaient-ils des facilités aux clercs-étudiants qui en abusaient parfois, l'étude étant un prétexte facile et agréable pour jouir d'une prébende, cinq ans durant, sans obligation de résidence. Que dire alors de ceux qui gaspillent dans les tavernes et maisons de jeux leur pécule, celui de leur famille, et même de leur église? Négligeant les cours et ses devoirs religieux, le mauvais écolier mène joyeuse vie, ne demande qu'à prolonger sa scolarité, fait appel aux amis laissés en province, les incite à venir à Paris, « centre florissant des études, où abondent le pain, le vin et les maîtres... *quid plura referam?* » écrit l'un d'eux, *omnia se prospera sociis studere volentibus offerunt et joconda* ⁴. Le port des armes est interdit à ces « querelleurs et batailleurs » dont les chanceliers à tour de rôle flétrissent les vices ⁵. Les rues de Paris résonnent de leurs vacarmes ou de leurs cris qu'accompagne le son des

(1) C. H. HASKINS, *The University of Paris in the sermons of the thirteenth century*, dans *Studies... culture*, p. 36-71; M.-M. DAVY, *Les Sermons*, p. 113.

(2) C. H. HASKINS, *op. cit.*, p. 56, n. 4, 7 et 8, d'après des manuscrits de Guiard de Laon.

(3) D.-L. MACKAY, *Le Système d'examen du XIII^e s.*, d'après le *De conscientia* de Robert de Sorbon, dans *Mélanges F. Lot*, p. 491-500; C. H. HASKINS, *The University*, p. 56-57.

(4) C. H. HASKINS, *The University*, p. 58-59 et 66; Id., *Letters of mediæval*, p. 29-30, n. 4, d'après ms. latin 14.069, f. 185; cf. aussi J. LECLERCQ, *L'Amitié dans les lettres au moyen âge. Autour d'un manuscrit de la bibliothèque de Pétrarque*, n° 2923, dans *Revue du Moyen Âge latin*, t. I, 1945, p. 391-410.

(5) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 79, p. 132 et n° 213 (6 juin 1252); C. H. HASKINS, *The University*, p. 60 et n. 1-2.

guitares et des tambourins ¹. Le cosmopolitisme ajoute à ces démonstrations la cacophonie d'une tour de Babel, mais le latin reste la langue internationale pratiquée aux écoles. Tout est occasion de plaisir ou de vacance : la Saint-Nicolas, Noël, la Purification, et les jours de promotion à la maîtrise (*inceptio*) où l'inévitable banquet donne lieu à des mascarades, des rondes et autres divertissements cependant prohibés ².

Les plaintes s'élèvent nombreuses à leur égard, tant sur leur dissipation que sur l'objet de leurs études. Semblables aux chameaux de la reine de Saba, les écoliers parisiens devraient avoir la bosse de la science, et posséder l'or de la sagesse. Philippe blâme la paresse des maîtres, les mœurs de leurs élèves, leur attrait pour les études juridiques. Guiard de Laon et Jean de Saint-Gilles déplorent leur goût pour Aristote et les fausses doctrines. Gauthier de Château-Thierry, Robert de Sorbon critiquent leurs efforts à rechercher le fin langage, la nature des animaux, la vertu des herbes ou le cours des étoiles ³. Ces textes, justifient la tenace politique du Saint-Siège à exercer une surveillance étroite sur l'ensemble de la vie universitaire.

Durant toute la première moitié du XIII^e siècle, les conditions matérielles du groupe universitaire sont assez précaires. L'Université, aussi pauvre en 1250 qu'à ses débuts, n'a pas de fortune mobilière ou immobilière : elle ne paie pas ses maîtres et n'a pas de toit à leur offrir ⁴.

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT L'enseignement est gratuit en principe ⁵, surtout celui de la théologie et de la grammaire, tel qu'il a été fixé par le IV^e concile du Latran dans chaque école cathédrale ⁶. Avec la formation des Universités et la multiplication des centres scolaires, certaines mesures s'avèrent indispensables. Beaucoup de maîtres jouissent de prébendes; parfois le cumul est autorisé. Les religieux, régents ou étudiants, sont entretenus par leurs ordres. Cependant, peu à peu, s'établit un contrat d'honoraires, aux arts entre le maître et ses disciples, en théologie entre le bachelier et ses auditeurs. Mais il est difficile de préciser pour l'époque le montant des droits scolaires. Seules des lettres trahissent les soucis financiers de frais d'études, d'examen et d'*inceptio* ⁷.

Par contre l'enseignement du droit n'est pas gratuit. A Bologne,

(1) C. H. HASKINS, *The University*, p. 62, d'après ÉTIENNE DE BOURBON, *Anecdotes historiques*, édit. LECOY DE LA MARCHE, Paris, 1877, p. 185; cf. aussi les récits de JACQUES DE VITRY, *Exemplar or illustrative stories from the Sermones Vulgares*, édit. CRANE, Londres, 1890; G. FRENKEN, *Die Exempla des Jacob von Vitry*, dans *Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters*, n° V, 1, Munich, 1914.

(2) C. H. HASKINS, *The University*..., p. 69-70 et notes; M.-M. DAVY, *Les Sermons*..., p. 112; p. 406, sermon d'un frère mineur; B. HAURÉAU, *Philippe... chancelier de l'Église et de l'Université de Paris*, dans le *Journal des Savants*, Paris, 1894, p. 427-440; cf. p. 430-431.

(3) M.-M. DAVY, *Les Sermons*..., p. 292; C. H. HASKINS, *The University*, 47, p. 46, n. 6-7, 49-50-51.

(4) S. D'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 153.

(5) Cf. S. D'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 152 et n. 1.

(6) MANSI, t. XXII, col. 982 et suiv., cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1341.

(7) C. H. HASKINS, *Letters of mediæval Students*..., p. 25, n. 4 et p. 27; Id., *The University*..., p. 63 et n. 14; THUROT, *op. cit.*, p. 61 et 156, mais aucune date pour le XIII^e siècle.

les maîtres reçoivent des honoraires de leurs étudiants et, à l'occasion, dit Buoncompagno, donnent des cours bénévoles. Les collectes sont insuffisantes, les mauvais payeurs nombreux et, dès l'origine, la commune semble offrir des émoluments sérieux à un petit nombre de juristes réputés, exclusivement citoyens, à qui elle réserve les chaires âprement convoitées¹.

MANQUE DE LOCAUX L'Université n'a pas non plus d'immeubles. Comme au début, certaines rues attitrées voient déferler le flot des étudiants dans des salles louées par les maîtres : les artiens se groupent autour de la rue du Fouarre, le *vico degli strani* dont parle Dante, au clos Mauvoisin, au *vicus* de Garlande, ou au Pré-aux-clercs; les théologiens, qui ont laissé le cloître de Notre-Dame en 1227, enseignent de préférence dans les couvents, et vers 1254, les juristes s'installent au clos Bruneau². La turbulente jeunesse continue à s'entasser autour de la colline Sainte-Geneviève « qui dresse son dôme énorme, balafre de ruelles, boursofflé de maisons en grappes, hérissé d'églises... dont les clochers piquent le ciel³ ». Munis d'une écriture rudimentaire, les écoliers se serrent autour du maître, assis sur des bottes de paille ou sur des bancs grossiers. Ils lisent avec lui ou écrivent sous sa dictée, courbés, faute de tables, sur leurs cahiers posés à même leurs genoux, dans l'attitude gauche que les miniaturistes ou les sculpteurs du temps nous ont transmise⁴.

Plus lamentable encore sont les conditions de logement. A côté de l'écolier aisé, reçu chez l'habitant, toujours assuré d'avoir, outre ses livres et son bureau, une chandelle dans sa chambre, un lit douillet garni d'un matelas confortable, de chaudes couvertures, un domestique attitré pour le servir et lui porter ses manuscrits à l'école, l'étudiant à l'escarcelle vide fait triste mine. Plus studieux que son riche compagnon, avec saint Nicolas pour tout appui, il demande à de menues besognes ou à des travaux de copie de quoi lui assurer sa maigre pitance, ses frais d'examen ou un gîte éventuel. Le soir, mêlé à d'autres miséreux, il dort à l'ombre d'un porche, sur le carrelage d'un couloir, ou s'abrite dans une soupente malsaine qu'un bourgeois avare lui cède à prix onéreux⁵. Dès les débuts, la corporation se préoccupe de leur sort et des fondations charitables s'instituent pour assurer logis et couvert, spécialement aux jeunes artiens, frais débarqués à Paris à peine âgés de quatorze ou quinze ans.

FONDATION DES COLLÈGES A PARIS

Une chambre mise à la disposition de « pôvres clercs » à l'hôtellerie — hôpital et auberge à la fois — marque l'origine des futurs collèges. En 1180, grâce aux libéralités d'un riche Anglais, Jocius, de

(1) H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 206, n. 3, et 208-210, 213.

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 239a.

(3) J. BONNEROT, *La Sorbonne*, p. 2.

(4) S. D'IRSAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 154 et pl. IX, p. 166-167.

(5) C. H. HASKINS, *The University*, p. 64, n. 1 et 2 et p. 63, n. 9 et 12 d'après les manuscrits d'Eudes de Châteauroux et Guiard de Laon; J. BONNEROT, *op. cit.*, p. 3.

Londres, la salle équipée de dix-huit lits est affectée à dix-huit étudiants qui, chaque mois, reçoivent douze *nummos*. Peu après, une construction s'édifie à côté de l'église de Saint-Christophe et porte le nom de Collège des Dix-huit. Bientôt, de nouvelles fondations s'établissent en des conditions semblables : l'hospice de Matthieu de Montmorency au clos Mauvoisin en 1202; celui de Saint-Honoré en 1208-1209, où treize jeunes grammairiens vivent sous la surveillance du doyen du chapitre. La communauté de Saint-Thomas du Louvre héberge en 1210 de pauvres écoliers qui, en 1217, s'installent hors de cet hôpital près de la chapelle dédiée à Saint-Nicolas. Celle-ci donne son nom à ce collège enrichi plus tard de dons spéciaux¹.

Le statut de 1215 permet à la corporation de fixer la taxe de logement. Grégoire IX, en 1231, commet ce soin à une commission spéciale composée de quatre personnes : deux maîtres et deux bourgeois².

Au fur et à mesure que la papauté concède certains privilèges aux ordres monastiques, installés à Paris pour se rapprocher de la Faculté de théologie et y envoyer quelques-uns de leurs membres, ces couvents s'ouvrent aux écoliers *in sacra pagina* qui trouvent chez eux gîte et pension. Il en est ainsi du val des Écoliers en 1229-1230; des couvents de Saint-Jacques et des Cordeliers où, depuis la grève de 1229-1231, professent les maîtres en théologie; des mathurins où les maîtres tiennent leurs assemblées; des victorins qui, en 1237, demandent pour leur monastère un professeur titulaire de la faculté; des cisterciens vers 1245; des bénédictins en 1247, (ils sont venus de Fleury-sur-Loire³).

Tout cet apport d'éléments monastiques à la Faculté de théologie exerce sur la collectivité estudiantine une influence très favorable, mais ces maisons religieuses supportent mal les conditions financières d'hébergement scolaire. Le Saint-Siège intervient fréquemment : en 1237, 1244, 1245, 1252, pour leur imposer les taxes fixées par les commissions de logement. Innocent IV y astreint aussi les demeures de templiers, hospitaliers, cisterciens ou prémontrés. D'ailleurs, les universitaires eux-mêmes ne facilitent guère la tâche, et trop souvent cherchent à se subtiliser les locaux, faute d'abri pour dormir ou enseigner. Cependant, en 1248, le chancelier Gauthier de Château-Thierry fonde pour les artiens le collège des Bons-Enfants, souvent appelé Collège oriental ou de Constantinople⁴.

Un règlement spécial ne semble pas encore imposé aux collèges d'artiens; généralement, ces maisons ont un directeur à leur tête. Les couvents, qui abritent leurs propres étudiants et donnent asile aux théologiens, s'adaptent aux conditions universitaires; ceux des prêcheurs et des mineurs offrent un modèle du genre. Robert de Sorbon s'en inspirera pour fonder en 1257, à l'usage des séculiers, le collège

(1) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 50, 2 s. Cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 501-505 avec les notes de F. M. POWICKE.

(2) *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 20 et 82.

(3) *Ibid.*, t. I, cf. n° 65 et 77, 111, 133, 136, 146, 148, 151, 157, 166, 167, 170, 171.

(4) *Ibid.*, n° 114 (1237), 132 (1244), 138 (1245), 203 (1252), 123 (1239), 139 (1245), 143 (1245), 180-182; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 505 et p. 506, n. 1.

fameux qui porte son nom, destiné non plus à de « pœvres clercs » débutants, mais aux jeunes promus maîtres ès arts, prêts à parcourir la longue carrière théologique¹.

A BOLOGNE A Bologne, les écoliers vivent en général chez l'habitant. Le premier collège, dit « avignonnais » sera fondé peu avant 1261 par Zoen de Tencarari, évêque d'Avignon, originaire de Bologne, et revenu dans sa ville natale professer le droit canon. Les associations scolaires tiennent leurs assises à l'église Saint-Procole, berceau de l'Université².

A OXFORD La sollicitude et l'initiative de maîtres prudents et charitables facilitent à Oxford l'organisation des hospices ou halls pour écoliers, d'ailleurs pourvus de bourses. Grosseteste fonde à Sainte-Frideswyde la première caisse universitaire; il établit des règlements spéciaux de location pour toute la *gens* estudiantine, sous le contrôle du chancelier, parfois au mépris du droit des propriétaires³. Comme à Paris, les *studia generalia* des réguliers présentent le type des futures demeures; les premiers collèges n'apparaissent qu'en 1261-1266⁴.

CONCLUSION Les mouvements corporatifs, dressés contre les autorités locales, ont finalement eu raison des obstacles matériels. L'Université de Paris assume le monopole de l'enseignement théologique; la papauté, lui facilite son autonomie administrative, mais la maintient dans une scrupuleuse orthodoxie. Du fait même de sa spécialisation, la juriste Bologne échappe à l'emprise romaine, une fois résolu le problème de l'intégration universitaire à la cité. Moins étroitement enfermée dans le cadre des nations ou des facultés, Oxford, prudemment dirigée par un prélat universitaire, conquiert rapidement son indépendance. La filiale de l'*Alma mater*, consciente de son unité corporative, sous la direction de son chancelier, tient l'avant-garde du mouvement scientifique et, comme Paris, mais sous une autre forme, annonce l'humanisme futur, à l'ombre de ses cloîtres et dans la paix des grands collèges qui se fondent.

(1) *Ibid.*, I, n° 302; J. BONNEROT, *op. cit.*, p. 3-4; H. RASHDALL, *op. cit.*, t. I, p. 507.

(2) A. SORBELLI, *Storia della università di Bologna*, Bologne, 1944, p. 225 et 158.

(3) On trouvera tous les règlements de 1240-1250 dans *Monumenta Academica Oxon.*, édit. ANOTTEY (Rolls Serie), Londres, 1868, p. 8-16; cf. H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 172-173. Il n'y a aucun rapport entre les « Halls » scolaires et les centres monastiques : voir la note suivante.

(4) Dans une de ses lettres, Adam de Marsh parle des excellentes conditions d'Oxford (*Epistolae*, p. 379); H. RASHDALL, *op. cit.*, t. III, p. 169, n. 1. Emden critique les vues de H. RASHDALL sur l'origine démocratique des halls d'Oxford : « Ceux-ci, dit-il, doivent leur formation à l'initiative privée des maîtres de l'Université qui les tenaient. » Le chancelier en contrôle la location aux écoliers (*Ibid.*, p. 170-172). La fondation des grands collèges n'apparaît guère avant 1261-1266 : cf. BALLIOL (*ibid.*, p. 179 et suiv.), MERTON en 1268-1269 (*id.*, p. 191), University-College vers 1280 (*id.*, p. 175 et suiv.).

CHAPITRE V

LA VIE CHRÉTIENNE¹

§ 1. — Le clergé.

Innocent III et les législateurs du concile du Latran avaient gardé le souci très vif de réformer le clergé, de le ranimer, de le stimuler, de parfaire l'éducation spirituelle et morale non seulement des prélats, mais encore des prêtres les plus humbles qui sont en contact direct avec le troupeau des enfants de Dieu. Dans quelle mesure leurs vœux ont-ils été exaucés au XIII^e siècle? Il est difficile d'apporter à cette question une réponse précise et définitive. Sans doute a-t-on conservé de nombreux documents relatifs aux mœurs du clergé : diatribes des moralistes, canons conciliaires, statuts synodaux, récits de visites épiscopales²; mais l'interprétation en est délicate, car presque tous ces documents se bornent à souligner des défauts qu'on voudrait corriger; surtout les documents touchant au droit canonique, s'ils prévoient les délits et légifèrent à leur sujet, ne permettent nullement de décrire une situation réelle; les visites épiscopales n'ont trait qu'à des cas particuliers; leur valeur et l'interprétation qu'on peut en donner varient suivant la personnalité de l'évêque, celle du rédacteur; à plus forte raison est-il impossible de généraliser soit dans le temps, soit dans l'espace. Tout ce qu'on peut tirer de nos documents, ce sont des indications, quelques traits plus ou moins pittoresques, un croquis, jamais un vrai tableau.

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — Les sources d'une telle étude étant nécessairement très variées, on ne peut en donner un aperçu d'ensemble. Elles seront indiquées, s'il y a lieu, à propos de chaque question.

II. TRAVAUX. — Outre les ouvrages généraux déjà indiqués de G. SCHNÜERER, A. HAUCK, A. DUFOURCO, on consultera, comme ouvrages d'ensemble, les quatre volumes de CH.-V. LANGLOIS : *La Vie en France au moyen âge*, 2^e édit., Paris, 1926-1928; O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La Vie paroissiale en France au XIII^e siècle*, Paris, 1911; E. MALE, *L'Art religieux en France au XIII^e siècle*, 3^e édit., Paris, 1923; A. LUCHAIRE, *La Société française au temps de Philippe-Auguste*, Paris, 1909; M. BLOCH, *La Société féodale*, Paris, 1939-1940 2 vol., (coll. *L'Évolution de l'Humanité*); H. PIRENNE, G. COHEN, H. FOCILLON, *La Civilisation occidentale au moyen âge, du XI^e au milieu du XV^e siècle (Histoire générale. Histoire du moyen âge, publiée sous la direction de G. GLOTZ, t. VIII)*, Paris, 1933; dans la même collection, t. IV, 2^e p., CH. PETIT-DUTAILLIS, *L'Essor des États d'Occident*, Paris, 1937, p. 1-70; J. EVANS, *La Civilisation en France au moyen âge*, édit. française, Paris, 1930; H. O. TAYLOR, *The Medieval mound*, 4^e édit., 1927, 2 vol.

(2) Pour les canons conciliaires, on aura recours à la collection de MANSI et surtout à HEFFEL-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., 1913; t. VI, 1^{re} p., 1914. Pour les statuts synodaux, voir : MANSI, *Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXIII et XXIV. Cf. également MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, 1717, et *Veterum scriptorum...*, 1700. On consultera également : L. DELISLE, *Le Clergé français au XIII^e siècle, d'après le Journal des visites pastorales d'Éudes RIGAUD*, (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, 1846, p. 479-499), à mettre au point par P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Église au XIII^e siècle d'après le Registrum visitationum*, Paris, 1938. Les meilleurs traités de morale ont été présentés par CH.-V. LANGLOIS, *La Vie en France au moyen âge d'après quelques moralistes du temps*, 2^e édit., Paris, 1926.

REPROCHES ORDINAIRES
ADRESSÉS AU CLERGÉ
SÉCULIER

Les moralistes énumèrent avec complaisance les abus qui subsistent dans le clergé¹; le plus souvent ils sont clercs eux-mêmes, et nullement hostiles à l'Église; mais leur indignation, leur soif de perfection les inclinent à pousser au noir leur tableau. Tous leurs écrits se ressemblent. Ils accablent principalement les supérieurs ecclésiastiques : cour de Rome, légats, évêques et chanoines, abbés et grands bénéficiaires.

Le vice le plus apparent et le plus odieux de tous ces prélats semble bien être l'avidité. Soucieux de plaire, ils se disputent les honneurs et les hautes fonctions; assoiffés de biens matériels, ils se jettent sur l'or et l'argent comme des vautours sur leur proie. La cour romaine donne l'exemple et célèbre ouvertement le culte de saint Albin (argent blanc) et de saint Rufin (or rouge)². Ces richesses, comment sont-elles acquises? Parfois par des actes de despotisme au détriment des laïques : on exige d'eux des dîmes très lourdes, sous la menace des châtiments spirituels les plus graves, excommunication ou interdit, dont on fait ainsi un abus regrettable; parfois par escroquerie, en proposant de fausses reliques à l'adoration des fidèles, en multipliant les quêtes dont le produit est mal employé; parfois même en pratiquant la simonie. Et à quoi sert tout cet argent? Non pas à soulager les pauvres, mais à entretenir dans le luxe les indignes serviteurs du Christ. On reproche violemment aux princes de l'Église leur train de vie, leurs vêtements fastueux d'hermine et de soie, leur table trop bien garnie, et même la dépravation de leurs mœurs. En fait, ils vivent trop souvent comme des princes temporels. Ils devraient se souvenir qu'ils seront jugés au dernier jour plus sévèrement que les autres, et c'est ce que leur rappellent les tympans sculptés des cathédrales. Ces accusations ne sont pas dépourvues de fondement : Conrad de Hochstaden, archevêque de Cologne, et son ami, Siegfried de Mayence sont de belles figures d'intrigants avides³; le poitevin René des Roches, élu évêque de Winchester, s'empare de plusieurs hautes charges pendant la minorité de Henri III et prend soin de munir aussi son neveu ou bâtard Pierre Rivaux⁴; en Italie, Philippe Fontana, qu'Alexandre IV envoie comme légat en Italie du nord, peut se vanter d'être un homme de guerre vigoureux, mais non un prélat édifiant⁵.

Le haut clergé du XIII^e siècle n'est pas parfait, il s'en faut de beau-

(1) Cf. par exemple le *Livre des Manières* d'ÉTIENNE DE FOUGÈRES datant de la fin du XIII^e siècle; la *Bible Guiot*, écrite entre 1203 et 1209, très violente contre tous les dignitaires; la *Bible du seigneur de Berzé*, vers 1220; le *Besant de Dieu*, vers 1227; textes choisis et présentés par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.* Cf. également le témoignage du chanoine belge THOMAS DE CANTIMPRÉ, auteur du *Bonum universale de apibus*, édit. de Douai, 1605.

(2) D'après un texte cité par G. SCHNÜERER, trad. G. DE CASTELLA, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, t. II, p. 639.

(3) Ils sont mêlés à la lutte entre le pape et Frédéric II; ils soutiennent successivement les candidatures de Guillaume de Hollande, d'Ottokar de Bohême et de Richard de Cornouailles au trône d'Allemagne. Cf. sur eux J. KEMPF, *Geschichte des deutschen Reichs während des grossen Interregnums 1245-1273*, 1893.

(4) Cf. sur eux : CH. PETIT-DUTAILLIS, *L'Essor des États d'Occident*, dans *Histoire générale. Histoire du moyen âge*, sous la direction de G. GLOTZ, t. IV, 2^e p., p. 182-192.

(5) Cf. sur lui : CAUV, *Philipp Fontana*, 1911.

coup et il semble que l'appétit des richesses matérielles soit son penchant le plus inquiétant. Pourtant, il serait fort exagéré d'en déduire qu'il manquait à sa mission spirituelle; la pente était glissante, mais à cette époque ceux qui s'abandonnent sont l'exception; au contraire on peut discerner, surtout chez les évêques, un souci scrupuleux de faire face à toutes leurs responsabilités.

L'EFFORT DES EVÊQUES Les conciles provinciaux ou nationaux qui les réunissaient souvent¹, les fréquentes visites des légats pontificaux stimulaient sans aucun doute leur zèle pastoral. Si tous n'ont pas été excellents, on rencontre pourtant quelques belles personnalités, plus nombreuses même que le pessimisme des moralistes ne le laisse supposer. On pourrait citer entre autres : à Paris, Guillaume d'Auvergne, ami intime de saint Louis; à Rouen, Eudes Rigaud; à Vienne, Jean Bernin; à Angers, Guillaume le Maire; à Avignon, Zoën Tencarari qui possédait toute la confiance d'Innocent IV; à Cantorbéry, saint Edmond Rich, puis Boniface de Savoie qui ont défendu l'Église anglaise contre les exactions d'Henri III; à Cologne, saint Engelbert, assassiné en 1225, qui administre toute la partie occidentale de l'Empire; Julien de Cuenca qui donne tout son revenu aux pauvres². Tous ont su gagner l'affection de leurs fidèles, accomplir avec ténacité et clairvoyance leurs devoirs de pasteurs, certains même mériter l'auréole de la sainteté. Ils ont soutenu un effort énergique, éclairé, persévérant pour rendre la vie religieuse plus intense, jusque dans les campagnes les plus reculées : à cet effort on peut mesurer la vivacité de leur foi, la conscience qu'ils avaient de leur responsabilité, leur souci d'accomplir l'ordre de Dieu.

C'est ainsi que plusieurs s'astreignent à ces visites pastorales qui les conduisaient de ville en village à travers leur diocèse et qui leur permettaient d'organiser ensuite une action efficace. Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269)³, par exemple, procédait de la sorte : pour ne pas aller dans toutes les paroisses, il convoquait les curés à des assemblées de doyennés qu'il venait présider; là, six curés, choisis comme jurés, dénonçaient à haute voix les fautes de leurs confrères. L'évêque infligeait alors des amendes aux coupables ou les privait de leurs bénéfices; parfois, il procédait en secret à une contre-enquête. Aux plus endurcis, il imposait des « lettres spontanées » dans lesquelles ceux-ci reconnaissaient leurs torts et promettaient solennellement de

(1) Déjà, en 1213, le concile de Paris publie dans sa 4^e partie une série de canons concernant la vie et l'action des évêques. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1315; après le 4^e concile du Latran, concile d'Oxford présidé par Ét. LANGTON en 1222, c. 2, 3, 4, 5 (*Ibid.*, t. V, 2^e p., p. 1430); conciles de Valladolid, 1228, Lérida, 1229, Tarazona (Saragosse), 1229 (*Ibid.*, p. 1502; 1505).

(2) Cf. N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, 1228-1249*, Paris, 1880; U. CHEVALIER, *Jean de Bernin, archevêque de Vienne, 1228-1266*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. I, 1910, p. 15-33 et 129-146; L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle : l'évêque Zoën Tencarari, 1241-1261*, Paris, 1908.

(3) Cf. EODES RIGAUD, *Journal de ses visites pastorales* publié par TH. BERNIN, Rouen, 1847; extraits dans *Historiens de France*, t. XXI, p. 571-593. Ces notes ont été étudiées par L. DELISLE, *Le Clergé normand au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, 1846, p. 479-499, et P. ANDRIEU-GUILLANCOURT, *op. cit.*

s'en corriger, faute de quoi ils renonceraient à leurs bénéfices ¹. L'évêque de Séz exerce une surveillance encore moins discrète ² : c'est tout le peuple qu'il appelle à donner son avis, publiquement, sur l'administration temporelle et spirituelle de la paroisse, et c'est aussi tout le peuple qu'il veut contrôler : après avoir confirmé, confessé, prêché, il tient dans l'église une assemblée publique et entend les plaintes de chacun; il veut tout connaître et tout corriger : les sorcelleries, les adultères, les lépreux, les hérétiques; il veut tenir sous son regard le clergé et le peuple. Sans doute, pour cette grande œuvre de direction, les évêques sont-ils mal armés : les punitions toutes spirituelles dont ils disposent, l'interdit et l'excommunication, sont d'une application difficile et, partant, peu efficaces. Néanmoins, leur simple venue pourrait produire une forte impression sur les gens simples des villages, et les intimider pour quelque temps.

De même, les synodes diocésains prennent sous la direction des évêques une importance nouvelle; après le concile du Latran (1215), dans tous les pays, ils se réunissent assez régulièrement, deux fois par an, après Pâques et vers la Toussaint ³; ils groupent tout le clergé d'un diocèse, et les curés sont tenus d'y venir « à jeun et rasés », en se faisant remplacer par des vicaires auprès de leurs paroissiens. L'assemblée siège tout un jour : le moment principal est, après la messe, celui où on procède à la lecture des statuts synodaux; chaque curé doit les apprendre par cœur et en posséder une copie; ils sont rédigés, semble-t-il, d'après le droit canonique, les décrets des conciles œcuméniques, les écrits des Pères de l'Église; mais souvent aussi l'évêque les complète à sa façon d'après les observations qu'il a pu faire dans ses tournées. Ordinairement, on y trouve un traité relatif aux sacrements, avec le détail des cérémonies à observer et des précautions à prendre, des considérations sur le respect dû à l'église, sur les péchés que les clercs doivent éviter, sur l'excommunication et l'interdit, la dîme, les juifs; les prescriptions varient avec la personnalité de l'auteur, les conditions de temps et de lieu. Les statuts synodaux, de plus en plus nombreux, ont toujours pour but de donner aux simples prêtres des principes, des règles précises, sûres, concrètes pour leur action sacerdotale ⁴.

LES MŒURS CLÉRICALES Cet effort des évêques tend avant tout à la réforme du clergé paroissial; car la paroisse reste encore l'unité chrétienne par excellence; et comment s'élèverait-elle vers Dieu, conduite par un chef indigne? Il s'agit donc de différencier le berger du troupeau : au lieu de céder au siècle et de ramper parmi

(1) Cf. L. DELISLE, *art. cit.*, p. 483, qui en cite une entièrement. L'évêque n'emploie pas les châtimens traditionnels, excommunication et interdit, parce qu'ils sont inopérants; il ne transmet pas non plus les coupables aux tribunaux ecclésiastiques qu'il juge trop lents.

(2) Ses notes de voyages ont été étudiées par O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La Vie paroissiale en France au XIII^e siècle*, Paris, 1911, p. 77 et suiv. On y trouvera également la description et l'étude de nombreux actes épiscopaux.

(3) Cf. O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *op. cit.*, p. 49-60.

(4) Cf. concile de Trèves (1227), c. 1-12 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1456-1463) et O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *op. cit.*, p. 60 et suiv.).

ses ouailles, que le curé se dresse au-dessus des autres hommes afin de les aider à faire leur salut. On lui impose donc de se distinguer par son apparence, par son genre de vie, par son instruction; il semble qu'on était encore loin de la perfection.

Avant et surtout après le concile du Latran, tous les conciles provinciaux, tous les statuts synodaux insistent sur l'importance du costume ¹; un prêtre ne doit ressembler ni à un guerrier ni à une femme : point d'armure ni d'épée, point de cheveux longs ni de souliers pointus, mais un vêtement long et fermé, muni d'un capuchon. De même il ne lui sied point de jurer, de parler grossièrement, d'élever la voix avec colère. Jamais il ne doit être vu en état d'ivresse ni occupé à se battre avec l'un ou l'autre de ses paroissiens. Certaines distractions lui sont interdites, par exemple le jeu, les tournois ². Déjà, par son apparence et sa tenue, il impose le respect.

Au-delà, il doit se distinguer par la pureté de toute sa vie personnelle, consacrée à Dieu seul; il ne doit s'attacher à aucune femme ni se livrer à aucun travail rémunérateur. A force de punitions, on oblige le prêtre à quitter le toit paternel et à habiter le presbytère d'où une législation impitoyable chasse toute personne du sexe faible, toute servante, parfois même jusqu'à la mère du curé; les fautes de luxure sont sévèrement réprimées; quant au clerc qui a pris femme et qui se conduit en époux, il est poursuivi, harcelé, accablé des pires châtimens et ses enfants, s'il en a, l'Église les renie; elle en exige l'éloignement, l'abandon complet. Ce penchant pour la vie familiale paraît avoir été encore assez fréquent au XIII^e siècle : le célibat, proclamé par les canons, s'implantait très difficilement dans les mœurs ³. Il faut aussi combattre le goût de quelques curés pour le négoce : ils cherchent à accroître leurs ressources, toujours assez maigres, en vendant du blé, de l'huile, du vin, comme de vulgaires marchands, et, absorbés par leurs affaires, ils oublient le service divin. Certains aussi considèrent leur bénéfice comme un patrimoine et en font profiter leurs parents; même il leur arrive de louer, de vendre le bien de l'église, d'en disposer par testament ⁴.

Tant d'erreurs dans la compréhension de la vocation sacerdotale s'expliquent souvent par le défaut d'instruction du bas-clergé. Les évêques le savent bien, et ils s'attachent de leur mieux à la formation des futurs prêtres. Les statuts répètent que les illettrés n'ont pas le droit d'entrer dans les ordres; un examen est parfois prévu pour ceux

(1) Cf. conciles de Westminster (1199), c. 14 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1225); d'Avignon (1209), c. 18 (*Ibid.*, p. 1285); Montpellier (1215), c. 1-4, 15-17 (*Ibid.*, p. 1299); Paris (1213), c. 3 (*Ibid.*, p. 1303); Château-Gontier (1231), c. 21 (*Ibid.*, p. 1532); Londres (1237), c. 14 (*Ibid.*, p. 1580); Albi (1254), c. 46-47 (t. VI, 1^{re} p., p. 81).

(2) Cf. conciles de Paris (1213), c. 3 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1308); Montpellier (1215), c. 7 (*Ibid.*, p. 1299); Albi (1254), c. 48, 50, 51 (*Ibid.*, t. VI, 1^{re} p., p. 81).

(3) Cf. conciles de Gniezno (1219) (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1428); Oxford (1222), c. 34, 35 (*Ibid.*, p. 1434); Schleswig (1222) (*Ibid.*, p. 1443); Mayence (1225), c. 1-3-5 (*Ibid.*, p. 1449); Valladolid (1228), c. 4 (*Ibid.*, p. 1502); Rouen (1231), c. 11, 35 (*Ibid.*, p. 1525); Londres (1237), c. 15, 16, 17 (*Ibid.*, p. 1530).

(4) Cf. concile de Rouen (1231), c. 44 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1528). Plusieurs conciles rappellent aussi que la simonie est interdite. Cf. conciles de Paris (1213), 4^e p., c. 12 (*Ibid.*, p. 1315); Oxford (1222), c. 29 (*Ibid.*, p. 1433); Mayence (1225), c. 9-11 (*Ibid.*, p. 1449); Londres (1237) (*Ibid.*, p. 1579).

qui aspirent à la cléricature : devant l'archidiacre ou l'évêque lui-même ils doivent prouver qu'ils savent lire, parler latin, chanter l'office¹; quelques sujets doués sont envoyés dans les Universités munis d'une sorte de bourse. Mais l'enseignement que nous appellerions primaire reste défectueux et on continue à admettre, surtout dans les campagnes, des jeunes gens incultes aux fonctions sacrées². D'où l'importance des statuts synodaux, qui pouvaient servir de guide au curé; ils enseignaient, on l'a noté, la signification des sacrements et la manière de les distribuer, la vénération due à l'église et aux objets du culte à cause de leur valeur symbolique, les règles de la *vita et honestas clericorum*. Pendant longtemps encore, les prêtres ne recevront guère d'autre formation.

Parmi les humbles curés du XIII^e siècle, il y a eu aussi quelques belles figures, rayonnantes de sainteté; par exemple Foulque, curé de Neuilly, qui prêcha la quatrième croisade et s'occupa de ramener à la pénitence les filles perdues³.

On a donc entrepris, à cette époque, un sérieux effort pour le redressement du bas-clergé : l'attention qu'on lui accorde prouve qu'on mesure mieux l'importance de son rôle; qu'il devienne digne de ce rôle éminent, qu'il prenne conscience de sa propre grandeur, qu'il s'arrache aux bassesses du siècle pour le mieux dominer, tel est le sens de la lutte. Nous ne saurons sans doute jamais dans quelle mesure cette lutte a été victorieuse : les documents ne disent que le mal et parfois l'exagèrent. Mais ce qu'il faut retenir, c'est la lutte elle-même, dans sa vigueur et sa loyauté. Ceux qui la mènent ignorent le découragement, l'hypocrisie, le consentement au vice; ils se relaient dans un combat sans fin; ils ont le courage de montrer le mal aux yeux de tous, en le dénonçant comme un ennemi, et de retrouver chaque jour contre lui une force nouvelle; ils ne cèdent pas, ils n'acceptent pas le médiocre, ils ne veulent pas non plus masquer leur échec. Ils tâchent de faire front avec patience. Ils savent que, même sans triomphe, un combat sincère plaît à Dieu. Le clergé séculier du XIII^e siècle, on peut dénombrer ses faiblesses dans les documents, mais on peut aussi admirer son humilité, sa franchise, sa foi.

LE CLERGÉ RÉGULIER Si l'on excepte les ordres mendiants, l'influence du clergé régulier tend à diminuer au cours du XIII^e siècle. Seul, l'ordre cistercien a réussi à garder un certain rayonnement. Les clunisiens sont en baisse manifeste. Cela ne veut pas dire que les observances monastiques soient négligées. Les papes, persuadés que la prière des moines est d'une absolue nécessité pour le salut de l'Église,

(1) Cf. L. DELISLE, *op. cit.*, p. 484.

(2) Le canon 23 du concile d'Oxford (1232) prescrit aux archidiacres en tournée de s'assurer que les curés comprennent au moins les paroles de la messe et du baptême. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1433. Cf. aussi les conciles de Lerida (1229) (*Ibid.*, p. 1504); Château-Gontier (1231), c. 15 (*Ibid.*, p. 1532); Londres (1237), c. 6 (*Ibid.*, p. 1579); Mayence (1261), c. 50 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 105).

(3) Cf. sur Foulque G. SCHNUEBER, *op. cit.*, t. II, p. 681-692.

veillent sur les abbayes et s'efforcent de prévenir tout relâchement de la discipline¹.

Le concile du Latran, en 1215, avait prescrit pour les monastères bénédictins la tenue régulière de chapitres provinciaux et la visite canonique². Les successeurs d'Innocent III ont veillé à l'application de ce décret. Sous le pontificat d'Honorius III, les visites canoniques ont été fréquentes aussi bien en France et en Espagne qu'en Italie et en Allemagne. Grégoire IX a complété la législation précédemment édictée en publiant, en 1235 et 1237, des statuts qui attirent l'attention des moines sur la nécessité de ne se dérober qu'exceptionnellement à la vie de communauté et de pratiquer intégralement la pauvreté; le pape recommande aussi la prière sous toutes ses formes, prescrit la confession et la communion mensuelles, exige l'assistance régulière à l'office divin³.

Ces statuts furent assez mal accueillis par les intéressés. Innocent IV eut le tort d'accorder de trop nombreuses dispenses et il en résulta une décadence qui ira en s'accroissant jusqu'au XIV^e siècle. Le problème de la réforme des ordres religieux se posera avec acuité au temps des papes d'Avignon.

LES ORDRES MENDIANTS Le déclin des anciens ordres tient en partie à l'extraordinaire popularité des derniers venus, mineurs de saint François et prêcheurs de saint Dominique. Les uns et les autres apportaient comme une nouvelle jeunesse à la piété médiévale; ils ranimaient la ferveur, l'enthousiasme, la joie, l'amour. On l'a vu⁴, la papauté les a aidés à s'organiser, les a pris à son service; elle les comble de ses privilèges et de son appui; quelle que soit contre eux l'opposition du clergé séculier, ils se répandent dans les villes et dans les campagnes, prêchant, quêtant, confessant, instruisant; des textes hostiles nous les montrent attirant à eux un nombre incalculable de fidèles, recueillant d'abondantes aumônes⁵. Au début, moines vagabonds, ils avaient rencontré quelque méfiance, mais bientôt leur allure même, leur détachement si total séduisent et attirent. Ils ont pu ainsi enseigner à tout le peuple les formes nouvelles de leur piété. Et d'abord, cette pauvreté, que les moines pratiquaient jusqu'alors dans les cloîtres, ils l'ont honorée et servie aux yeux de tous comme une dame; ils l'ont voulu vivre dans le dénuement auprès des paysans pour leur apprendre à aimer leur misère, auprès des bourgeois pour leur inspirer le mépris des biens matériels; à tous ils ont humblement tendu la main et demandé l'aumône; par cet exemple, ils ont retenu les laïques sur les pentes de l'avidité au moment où l'essor commercial s'amplifie et où les *mercatores*

(1) Sur les bénédictins, voir dom PH. SCHMITZ, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, t. III, Maredsous, 1948, p. 59-60.

(2) Cf. *supra*, p. 210.

(3) Le texte de ces statuts a été édité dans les *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, t. II, col. 317-322.

(4) Cf. *supra*, p. 269 et 272-273.

(5) Cf. O. DONIACHE-ROJDESTVENSKY, *op. cit.*, p. 122. Conciles et statuts limitent souvent leur action pour ne pas faire tort aux curés.

rejetent, avec les scrupules, les règles élémentaires de l'honnêteté. Leur humilité redonnait aux plus humbles du courage et de l'espérance. Ils ont été aimés et imités aussi dans leur charité qui s'est faite très humaine, très proche, attentive aux misères du corps autant qu'à celles de l'âme : dans leurs hôpitaux et leurs asiles, les gens pouvaient apprendre la pitié, le respect, la compassion de toute souffrance. Leur dévotion allait surtout au Christ-Homme, à l'Enfant de la Crèche et au Crucifié. Saint François lui-même évoquait souvent, en poète, les scènes de la Nativité dans ses prédications; et même, il se mettait à les mimer, à les jouer devant ses auditeurs; la vue de l'Enfant dans sa crèche l'inondait de tendresse, il le prenait dans ses bras pour le réchauffer; il méditait aussi fréquemment sur la Passion et il compatissait si profondément aux souffrances du Sauveur qu'il en a reçu les stigmates. Après lui, tous les franciscains ont répandu dans le peuple ces formes nouvelles de dévotion; les *Méditations sur la vie de Jésus-Christ*¹ écrites par un franciscain pour une religieuse de Sainte-Claire sont comme une paraphrase de l'Évangile, comme un nouvel apocryphe; l'auteur recommande à son lecteur de méditer les scènes de Bethléem et du Calvaire : avec une imagination d'artiste, concrète et poétique à la fois, il dessine une suite de tableaux familiers pour illustrer tous les moments de la vie du Sauveur; il sait décrire les jeux de l'Enfant Dieu sous le regard de Marie, les regrets des Égyptiens qui voient repartir la Sainte Famille vers la Palestine, les adieux pathétiques de Jésus qui vient prendre congé de sa mère à son départ pour Jérusalem². Les franciscains proposaient au peuple ces images simples, émouvantes, et lui enseignaient ainsi une religion à sa mesure, séduisante, plus accessible, plus concrète; l'art des cathédrales en est un témoignage. La piété des nouveaux moines, à travers le Christ, se tournait vers l'homme, s'emplissait d'humanité; leur amour s'étendait même, au-delà des hommes, à toute la création. Saint François voit Dieu dans chaque créature; le seul spectacle de la nature le conduit à l'extase. Rien n'est plus émouvant que cette poésie franciscaine, toute pétrie de joie et d'amour, telle qu'on la saisit dans les *Fioretti*, ou dans les *laudi*, ces chants populaires que des foules en marche chantaient à l'unisson sur les routes d'Italie³. Or les mendiants ont pénétré rapidement dans tous les milieux, dès le début du XIII^e siècle : ils se sont établis auprès des nobles comme confesseurs ou chapelains; saint Louis en employait un grand nombre; il leur confia même le soin de contrôler baillis et sénéchaux; d'autres devenaient évêques, d'autres professeurs; le plus grand nombre parcourait en prêchant les villes et les campagnes. Les dominicains ont soutenu et stimulé la foi; les franciscains ont plutôt aidé à l'épanouissement de la charité. Les uns et les autres ont puissam-

(1) On les a longtemps attribuées à saint Bonaventure, c'est pourquoi elles ont été publiées parmi les œuvres de ce dernier : *Bonaventuri opera*, t. X, p. 25, Quaracchi, 1902.

(2) Cf. E. MALE, *L'Art religieux de la fin du Moyen Âge en France*, Paris, 1908, qui étudie les *Méditations* dans leurs rapports avec l'art religieux après le XIII^e siècle.

(3) Cf. P. ACCARI, *La Poésie franciscaine en langue vulgaire, les laudi*, dans *Saint François d'Assise, son œuvre, son influence, 1226-1926*, Paris, 1927, p. 235.

ment entretenu le zèle religieux des laïques et ont exercé une très grande influence sur la vie chrétienne.

§ 2. — La piété.

Il est difficile d'apprécier le développement de la piété et de la moralité dans l'ensemble du peuple chrétien au siècle de saint Louis. Les œuvres littéraires ne fournissent guère de précisions : les moralistes noircissent, les fabliaux plaisantent, la littérature romanesque n'apporte que des renseignements sujets à caution. Il faudrait plutôt étudier de près l'enrichissement du culte, les nouvelles institutions de pénitence et de charité, les nouveaux aspects de la vie sociale, c'est-à-dire les coutumes au sein de chaque ordre et les relations entre les ordres. Ce travail de synthèse a été fait partiellement par M. Émile Mâle¹, dans la mesure où l'art des cathédrales nous a conservé le souvenir de cet épanouissement; son beau livre demeure le meilleur guide d'une telle étude.

Il faut d'abord constater que le bon peuple de cette époque reste encore bien fruste et ignore dans une large mesure le respect du sacré. Évêques et conciles s'indignent de l'usage qui est fait de la maison de Dieu : elle devient grenier, pigeonnier, marché, salle d'audience, certains même osent s'y livrer à la débauche²; le Saint-Sacrement reste en proie aux araignées et aux souris³; dans le cimetière, il arrive qu'on danse ou qu'on se batte. Les guerres, les calamités du temps ne justifient pas ces abus. Au lieu de vénérer le curé, certains laïques le traitent parfois comme le dernier des hommes, lui font payer la taille, lui refusent la dîme, le volent, le frappent⁴. Ce qui est remarquable, c'est la faible efficacité des châtiments ecclésiastiques, excommunication, interdit; beaucoup de coupables ne comprennent pas la portée spirituelle de la punition : ils essaient d'entrer en cachette dans l'église, de dérober en fraude les sacrements; parfois ils y sont encouragés par l'indulgence du prêtre lui-même⁵. Enfin la sorcellerie subsiste, de même que les superstitions les plus puériles; l'une et les autres sont surtout le fait des femmes, semble-t-il⁶.

(1) E. MALE, *L'Art religieux en France au XIII^e siècle*, 3^e édit., Paris, 1923.

(2) Cf. concile d'Avignon (1209), c. 17 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1285), qui interdit les chants, jeux et danses érotiques dans l'église; conciles de Trèves (1229), c. 9 (*Ibid.*, p. 1463); de Rouen (1231), c. 14, 15, 16 (*Ibid.*, p. 1565).

(3) Cf. conciles de Westminster (1199), c. 2 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1224); d'Oxford (1222), c. 10 (*Ibid.*, p. 1431); de Trèves (1227), c. 6 (*Ibid.*, p. 1459); de Fritzlar (1243), c. 2 (*Ibid.*, p. 1626).

(4) Cf. conciles d'Avignon (1209), c. 8 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1285); Rouen (1231), c. 5 (*Ibid.*, p. 1529); statuts de Cantorbéry (1236), c. 41 (*Ibid.*, p. 1577); Tarragone (1239), c. 7, 11 (*Ibid.*, p. 1607).

(5) Cf. conciles de Montpellier (1215), c. 30 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1300); Paris (1213), c. 10 (*Ibid.*, p. 1309); Château-Contier (1231), c. 9 (*Ibid.*, p. 1531); Tours (1236), c. 10 (*Ibid.*, p. 1573); Fritzlar (1243), c. 12 (*Ibid.*, p. 1628).

(6) Cf. *Les Lamentations de Mathieu*, texte présenté par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 251. Les commerçants consultent le chant des oiseaux, habillent des crapauds, jettent au feu des images de cire pour allumer l'amour des hommes; les sorcières lisent l'avenir et guérissent les maladies. Cf. U. CHEVALIER, *Ordinaire de l'église-cathédrale de Laon*, Paris, 1897, (*Bibliothèque liturgique*, 6);

Mais il entre dans ces fautes plus de grossière rusticité que d'impiété foncière. Les gens pêchent par ignorance, par inconscience. L'enseignement de l'Eglise s'adresse encore bien souvent à des êtres très simples, instinctifs, brutaux, qu'il faut attirer vers Dieu par des moyens élémentaires, avant de les élever à une pleine intelligence de la religion chrétienne.

GOUT DES CÉRÉMONIES ET DES IMAGES C'est peut-être pourquoi nous voyons au XIII^e siècle grandir la splendeur des cérémonies et la précision des images. Le peuple chrétien aime l'éclat extérieur du culte qui continue à se développer : à tous les offices, les hymnes, les proses, les chants farcis, toujours plus nombreux, enrichissent la liturgie traditionnelle; les églises conservent dans ce domaine une assez grande liberté, et la variété même des usages locaux est une preuve d'enthousiasme¹. Les drames liturgiques connaissent un succès toujours plus grand² : bientôt, le goût de la représentation s'accroît, le texte s'allonge, les sujets se multiplient; bientôt on abandonne le latin pour la langue vulgaire, plus accessible à tous; bientôt enfin, on quitte le chœur pour le parvis de l'église : le drame liturgique est devenu mystère, le théâtre est né³. Tout le peuple participait à la préparation du spectacle sacré, et chaque corporation prêtait son concours; quand il avait lieu, c'était l'occasion de grandes réjouissances. Pour l'Eglise qui acceptait et dirigeait ce théâtre, il s'agissait d'associer les humbles au culte, d'éclairer et de fortifier leur foi. Ce besoin d'illustrer, de concrétiser, nous le retrouvons dans la décoration de la cathédrale; jamais, sans doute, le christianisme n'a été, autant qu'à cette époque, créateur d'images; la foule des statues, des reliefs, des vitraux, constitue un « miroir du monde » où les gens simples peuvent apprendre tout le dogme, la vie des grands saints, toute l'histoire, toutes les sciences, toutes les vertus⁴.

Il arrive parfois, sans doute, que le goût populaire des cérémonies et des illustrations tombe dans l'excès et côtoie innocemment le sacrilège : à certaines dates, on célébrait dans l'église des fêtes burlesques; telle, après Noël, la fête de l'âne, en souvenir de celui qui avait porté en Égypte la Mère et l'Enfant : on menait dans le temple un âne revêtu d'ornements sacerdotaux, on lui adressait un beau discours, puis toute l'assistance se mettait à braire; telles encore la fête des fous, la procession du hareng⁵.

Mais la piété s'exprimait aussi d'autres manières; si elle garde au

Ordinaire de l'église cathédrale de Bayeux (XIII^e siècle), Paris, 1902, (*Bibliothèque liturgique*, 8).

(1) Cf. F. CABROL, art. *Liturgie*, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. IX, 1926, col. 797-798; A. FRANTZ, *Geschichte der Messe im deutschen Mittelalter*, Fribourg-en-Br., 1902.

(2) Cf. t. IX, 1^{re} p., p. 151-152.

(3) Sur les sujets, le texte des mystères, cf. *infra*, p. 410.

(4) Cf. *infra*, p. 415.

(5) Cf. concile de Cognac (1260), c. 2 (LEFEVE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 96). Ces facéties seront surtout répandues au XIV^e siècle. Cf. P. LEFEBVRE, *L'Évêque des fous et la fête des Innocents*, Lille, 1902; H. VILLETARD, *Office de Pierre de Corbeil*, Paris, 1907.

XIII^e siècle un caractère plus populaire qu'au XII^e, pour autant elle ne demeure pas toujours superficielle.

CULTE DES SAINTS Le culte des saints continue à progresser de façon touchante, en restant, dans certaines de ses manifestations, assez puéril¹. Autour des saints se reconstitue comme une sorte de mythologie sacrée, tout un recueil de légendes, de traditions, d'histoires édifiantes et surtout merveilleuses. Ce n'est qu'à la fin du XIII^e siècle que Jacques de Voragine les réunira dans sa légende dorée, mais bien avant lui, elles étaient connues de tout le peuple, et elles illustraient la connaissance qu'il avait du monde. L'histoire et la géographie, le travail, la science, la vie personnelle, tout appartient aux saints; ils sont présents partout, toujours là comme des amis, des protecteurs, des intercesseurs auprès de Dieu. L'enfant dès sa naissance reçoit le nom d'un saint qui devient ainsi son « patron » et qu'il doit honorer en particulier; plus tard, c'est à toute une légion de saints qu'il demande de lui conserver la santé; il préfère les prières et les offrandes à toute la science des médecins, il se fie à sainte Apolline s'il a mal aux dents, à sainte Geneviève s'il a la fièvre, à saint Hubert s'il se croit menacé de la rage. Plus tard encore, dans son travail il a recours à ses amis du ciel; s'il est paysan, il invoque saint Antoine pour protéger ses porcs, saint Médard pour garder sa vigne de la gelée; s'il est compagnon ou maître, avec tous ses confrères, il honore le protecteur de sa corporation et célèbre magnifiquement sa fête. Toute l'année de travail est gardée, jalonnée, rythmée par les saints : ils annoncent et marquent les saisons; il y a la Saint-Georges et la Saint-Marc au printemps, la Saint-Jean d'été et la Saint-Jean d'hiver, la Saint-Martin; on indique une date par le nom du saint que l'Eglise glorifie ce jour-là. Enfin, si l'homme du XIII^e siècle s'arrache à l'étroitesse et à la monotonie quotidiennes de sa vie, c'est pour aller vers les saints, c'est pour partir en pèlerinage. Les reliques gardent un prestige immense, quelle que soit leur authenticité dont personne ne se soucie; les grands sanctuaires, qui attiraient déjà les foules du XII^e siècle, sont toujours aussi fréquentés²; il s'y en ajoute de nouveaux : les pèlerins affluent vers Cantorbéry où saint Thomas Becket est mort en martyr³.

Le culte des saints si vivace, si riche, si naïf, témoigne d'une foi aveugle et fervente, d'un grand besoin de prière et d'espérance.

DÉVOTION A NOTRE-DAME Au-delà des saints, c'est à la Vierge que s'adressent dans leurs prières les hommes du XIII^e siècle, non seulement les gens simples, mais aussi les savants et les théologiens. Jamais elle n'a été aimée et vénérée avec autant de ferveur, elle, la Reine du ciel et de la terre, la Dame par excellence, qui siège en paradis à la droite de son fils⁴; mais elle est aussi un modèle

(1) Cf. E. MALE, *op. cit.*, I. IV, chap. IV.

(2) Cf. t. IX, p. 158, 159, 160.

(3) Cf. G. SCHNURER, *op. cit.*, t. II, p. 678.

(4) C'est cette royauté qu'exprime surtout l'art des cathédrales, cf. *infra*, p. 411.

d'humilité: c'est son humilité si parfaite qui a fait violence à Dieu et qui a rendu possible la venue d'un sauveur¹; enfin elle est la Mère de miséricorde, qui intercède pour les pécheurs sans jamais se lasser et qui fait fléchir la justice divine; ses apparitions, ses nombreux miracles témoignent de pitié inépuisable à l'égard des humains. Aussi a-t-on cherché tous les moyens de la glorifier, de lui manifester une immense gratitude. Les théologiens ont décrit et commenté longuement sa beauté, sa grâce, ses vertus, en particulier saint Albert le Grand et saint Bonaventure²; les poètes ont inventé pour elle des hymnes et des cantiques, en latin et en langue vulgaire, parmi lesquels il faut citer avant tout le *Stabat Mater* du franciscain Jacopone de Todi († 1306); ils ont mis en vers le récit de ses miracles: le miracle de Théophile était le plus populaire, car Marie s'y montre pleine de malice pour jouer le diable et lui ravir une âme³. On a souvent donné à la Vierge la première place dans les cathédrales⁴. Des confréries se sont créées, uniquement pour la servir et la prier⁵. Le peuple chrétien a voulu l'honorer par de nouvelles dévotions: c'est à cette époque qu'on a pris l'habitude de sonner l'*Angelus*, au début, au milieu et à la fin du jour, de réciter fréquemment le Rosaire, comme l'avait enseigné saint Dominique; à la messe, le plus souvent possible, on dit l'office de la Sainte Vierge⁶; le culte de sa Conception Immaculée qui n'est pas encore officiellement institué gagne de plus en plus d'adeptes.

Les Évangiles n'apportent sur elle que peu de renseignements; poussés par le désir de la mieux connaître, de la mieux chérir, les gens du XIII^e siècle ont accueilli sans discernement tous les récits apocryphes et toutes les légendes⁷; ils ont aimé l'histoire de sainte Anne et de saint Joachim, celle du voyage de Marie à Jérusalem, sa Présentation au Temple, son mariage, l'Annonciation, la Visitation; en écoutant les récits de la naissance et de l'enfance du Christ, on vénérât à la fois Marie et son Fils. Enfin aucune obscurité n'entourait la mort de Notre-Dame, et on connaissait les détails de sa Dormition et de son Assomption.

La spontanéité et la vitalité de ce culte marial, jusque — et surtout — parmi le peuple, traduisent une élévation morale et spirituelle indiscutable; tous ont compris que Marie est la pureté par excellence, la beauté sans tache, la perfection au niveau des hommes; tous ont senti le besoin de l'espérance qu'elle porte, dont elle est le symbole, puisqu'elle a donné au monde son Rédempteur et qu'elle est devenue, elle si humble, la Reine des Anges et des hommes. Notre-Dame est le lien d'amour entre Dieu et les pécheurs.

(1) Cette idée est développée par SAINT ALBERT LE GRAND, *De laudibus beatae Mariae*.

(2) Sur SAINT ALBERT LE GRAND, cf. note précédente. SAINT BONAVENTURE a écrit le *Speculum beatae Mariae*, t. VIII de l'édition de Quaracchi (1882-1902).

(3) On avait également mis en vers, l'histoire fameuse du *Jongleur de Notre-Dame*. Sur les miracles, cf. G. PARIS, *La Littérature française au moyen âge*, Paris, 1905, et la bibliographie indiquée *infra*, p. 406.

(4) Cf. *infra*, p. 411.

(5) Cf. A. DUFOURCQ, *L'Avenir du christianisme. Le Passé chrétien*, t. VI, p. 386, n. 1.

(6) Cf. E. MALE, *op. cit.*, t. IV, chap. III, § IV en entier.

(7) E. MALE, *op. cit.*, t. IV, chap. III, en cite plusieurs: le *Protévangile de Jacques*, l'*Évangile de la Nativité de Marie*, l'*Histoire de la Nativité de Marie et de l'Enfance du Sauveur*.

DÉVOTION AU CHRIST La vénération qu'on lui porte n'a fait aucun tort à son fils, aucun tort à Dieu, car la piété envers le Christ s'enrichit parallèlement¹. De beaux cantiques sont composés pour louer le Sauveur: saint Thomas écrit le *Lauda Sion* pour la Fête-Dieu, et Jean Pekham le *Poème de Philomena* dans lequel un rossignol, à chaque heure canoniale, chante la gloire et les souffrances de Jésus. Les canons conciliaires ne recommandent plus l'assistance à la messe tous les dimanches et pour chaque fête, ce qui laisse supposer que les fidèles y venaient spontanément²; il semble qu'on prenne mieux conscience de la solennité de ce sacrifice; la coutume se propage d'élever l'hostie après la consécration pour la proposer à l'adoration des fidèles qui s'inclinent pieusement³. Saint Louis était si pénétré de la beauté de la messe qu'il tombait souvent en extase au cours de la cérémonie. L'hostie consacrée devient en elle-même un objet de dévotion: on s'agenouille devant le Saint Sacrement, on s'incline sur son passage, parfois on l'accompagne quand il est porté aux malades⁴. Certaines âmes mystiques, particulièrement sensibles à l'amour du Christ pour les hommes, ont voulu vénérer son cœur charitable et douloureux⁵. C'est pour suivre Jésus jusque dans ses pénitences que le jeûne est prescrit pour le temps du carême, les vigiles et les quatre-temps; à ce moment ces pratiques achèvent de s'établir dans le peuple. La communion est imposée à tous une fois l'an au moins et conseillée pour les grandes fêtes; il en est de même pour la confession⁶. Le Souverain Juge occupe presque toujours la place d'honneur au portail central des cathédrales, mais son visage et son geste n'ont plus rien de terrifiant. Il est le Roi du ciel, plein de noblesse, mais aussi de bonté.

INSTITUTIONS DE PÉNITENCE ET DE CHARITÉ Une foi aussi ardente devait également se traduire en œuvres; les fidèles ont, en effet, senti le besoin de conformer leurs actes à leur croyance, et, pour s'entraider dans la recherche d'une vie plus chrétienne, ils se sont groupés en associations de pénitence et de charité. Les laïques eux-

(1) Les constitutions d'André, évêque de Valence, datant de 1258, prescrivent pour tous les fidèles la récitation du *Pater*, du *Credo*, de l'*Ave Maria*. Cf. MANSI, t. XXIII, col. 885. Le concile de Mayence (1261), c. 3, recommande la récitation des litanies, les processions mensuelles (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 109).

(2) Excepté toutefois en pays hérétique. Cf. concile de Toulouse, 1229, c. 25 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1499).

(3) Conciles de Westminster (1199), c. 1 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1223); Trèves (1227), c. 3 (*Ibid.*, p. 1457); Lambeth (1281), c. 1 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 278); Cologne (1281), c. 7 (*Ibid.*, p. 260-261); Skalholt (Islande) (1269), c. 1 (*Ibid.*, p. 149). Cf. également VACANT, *Histoire de la conception du Sacrifice de la Messe*, Paris, 1894; A. FRANTZ, *Geschichte der Messe im deutschen Mittelalter*; T.-W. DRURY, *Elevation in the Eucharist, its liturgy*, Cambridge, 1907 (il arrive que les fidèles se bousculent pour apercevoir l'hostie au moment de l'élevation).

(4) Conciles de Trèves (1227), c. 3 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1454); statuts de Cantorbéry (1236), c. 25 (*Ibid.*, p. 1576); concile de Nidaros (1290), c. 2 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 324).

(5) En particulier, SAINT BONAVENTURE, *Vitis Mystica*, édit. de Quaracchi, t. VIII (1882-1892) *Sainte Gertrude, Mechtilde de Hackeborn*; cf. Jeanne ANCELET-HUSTACHE, *Mechtilde de Magdebourg*, Paris, 1926; U. BERLIÈRE, *La Dévotion au Sacré-Cœur dans l'ordre de saint Benoît*, Marcdsous, 1923.

(6) Cf. conciles de Trèves (1227), c. 3 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1457); statuts de Cantorbéry (1236), c. 18 (*Ibid.*, p. 1575); Mayence (1261), c. 26 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 103); Rouen (1278), c. 19 (*Ibid.*, p. 240); Pont-Audemer (1279), c. 5 (*Ibid.*, p. 243).

mêmes ont voulu se soumettre à une discipline et à des règles parfois sévères, par souci d'élévation morale et spirituelle; c'est là encore un témoignage d'humilité, de persévérance, de ferveur.

Les tiers ordres franciscain et dominicain¹ ont connu un grand succès. Ils comprenaient des hommes et des femmes vivant dans le monde, qui conservaient leurs biens, mais qui aspiraient à se rapprocher de l'idéal évangélique; les affiliés devaient mépriser le luxe des vêtements, les raffinements de la table, la frivolité des distractions mondaines; ils s'engageaient à jeûner plusieurs jours par semaine, à réciter chaque jour les heures canoniales, à se confesser et à communier trois fois par an; dans la vie sociale, ils devaient éviter de porter des armes, de prêter des serments solennels; ils devaient payer la dîme, visiter les malades, prier pour les défunts. Les règles ne furent définitivement fixées qu'en 1285 pour les dominicains, en 1289 pour les franciscains, mais, bien avant cette date, les ordres de pénitence avaient aidé de pieux laïques à sanctifier leur vie : sainte Élisabeth de Thuringe et saint Louis de France étaient membres du tiers ordre franciscain.

Il faut insister aussi, au XIII^e siècle, sur le développement magnifique de la charité, de la solidarité chrétiennes. L'Église avait donné l'exemple aux époques précédentes; désormais les laïques vont lui prêter leur concours, avec un élan, une générosité, une application admirables², stimulés sans doute par l'exemple et les prédications des mendiants. « Le riche doit donner l'aumône, fonder des messes, faire construire des routes et des passerelles, doter des monastères et des hospices, nourrir les affamés, abreuver les altérés, vêtir ceux qui sont nus, accueillir les étrangers, et accomplir sans exception les six œuvres de miséricorde », enseignait à ses auditeurs le franciscain Berthold de Ratisbonne³. Il ne s'agissait pas seulement de céder à un mouvement affectif, de se laisser aller à une effusion du cœur; le service des pauvres et des malades était considéré comme un des devoirs imposés par le Christ, comme un moyen de s'élever dans l'amour de Dieu et de gagner le ciel, œuvre de piété, non de pitié.

Sur le plan individuel, cet élan généreux s'est manifesté par un nombre incalculable de donations que les laïques ont faites à un monastère, à une église, à un hôpital; ces donations abondent en particulier dans les testaments, où les riches n'avaient garde d'oublier pauvres et malades⁴.

Sur le plan social, le mouvement charitable a donné naissance à des congrégations nouvelles et à des fondations de bienfaisance très variées. Jusque-là, les évêques et les couvents pourvoyaient seuls à l'assistance; mais, depuis le développement urbain qui engendrait de nouvelles

(1) Cf. G. SCHNURER, *op. cit.*, p. 502 et 519 et bibliographie, p. 771-772; articles *Third order* avec bibliographie dans *The Catholic Encyclopedia*, t. XIV; Cf. *supra*, p. 182, n. 5.

(2) Cf. sur tout ce paragraphe; G. SCHNURER, *op. cit.*, t. II, l. IV, chap. V; ainsi que L. LALLEMAND, *Histoire de la charité*, Paris, 1906.

(3) Cité par G. SCHNURER, *op. cit.*, p. 657.

(4) Les féodaux fondent volontiers des hôpitaux : Milon comte de Bar en fonde un en 1210; Geoffroy de Châteaudun également; Alphonse IX fonde l'hôpital du roi à Burgos en 1195; on ne compte plus les actes de charité de saint Louis, d'Hedwige de Pologne.

misères, moines et chanoines étaient souvent débordés; les laïques, qui offraient leur aide comme frères laïcs ou sœurs converses, ne tardèrent pas à s'organiser en congrégations ou confréries indépendantes. Trois surtout ont pris de l'importance au XIII^e siècle. La première, celle des Antonins, s'était fondée dès le XI^e siècle, à Mota (petite ville du diocèse de Vienne où se trouvaient des reliques de saint Antoine), afin de soigner les pèlerins et les malades qui venaient demander au saint la guérison de leur âme ou de leur corps; elle adopte au XIII^e siècle la règle de Saint-Augustin et se répand rapidement, surtout vers l'est de la Chrétienté, en Allemagne, en Suisse, jusqu'en Transylvanie; pour les « quêteurs » de saint Antoine, les bonnes gens engraisaient volontiers un cochon qu'ils marquaient de la croix en forme de T. L'ordre des frères Porte-Croix connut également un grand succès; on y distingue un groupe italien, un groupe belge, très prospère, un groupe silésien. Le plus important des ordres hospitaliers était sans doute celui du Saint-Esprit, fondé par un noble français, nommé Guy de Montpellier, avec l'approbation et l'appui du pape Innocent III; les maisons se multiplièrent en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Angleterre et dans les pays scandinaves; Guy s'était inspiré, pour organiser sa congrégation, de la règle des hospitaliers de Saint-Jean; il acceptait prêtres et laïques, mais le grand maître resta toujours un laïque; des confréries secondaires, qui groupaient les amis et les bienfaiteurs de l'ordre, apparurent un peu partout.

C'est ainsi qu'il fut possible d'ouvrir au XIII^e siècle un très grand nombre d'hôpitaux et d'asiles. Chaque ville voulait avoir son « hôtel Dieu », où étaient reçus non seulement les malades, mais les infirmes, les miséreux de toutes sortes; la nourriture était plus ou moins abondante suivant les maisons, les soins toujours rudimentaires; à l'intérieur de l'hôpital régnait une vie monastique à laquelle se pliaient également le personnel infirmier et les malades. Dans bien des cités, il y avait aussi une léproserie; les lépreux inspiraient une telle horreur que la société les avait jusque-là rejetés sans pitié; mais, par un effort héroïque de charité, les gens du XIII^e siècle ont cherché à améliorer le sort de ces misérables¹, qu'on appelait les « infirmes de Dieu », les « martyrs du Christ »; on les recueillit dans des maisons placées ordinairement sous la protection de saint Lazare ou de sainte Madeleine², où ils vivaient aussi suivant des règles monastiques. A Paris, saint Louis ouvrit un grand refuge pour les aveugles : les Quinze-Vingts. Des hospices furent également fondés en grand nombre pour recevoir les pèlerins et les voyageurs. Il existait aussi des asiles pour les enfants trouvés. Enfin, comme il s'agissait de soigner les misères de l'âme, autant que celles du corps, on se préoccupa de venir en aide aux prostituées : le curé Foulque de Neuilly ouvrit

(1) L'exemple avait été donné par les grands saints comme saint François (cf. *supra*, p. 189) ou encore sainte Elisabeth et sainte Hedwige.

(2) En Allemagne on les plaçait aussi sous la protection de saint Georges. Dans ces asiles, les lépreux étaient appelés à se sanctifier par la souffrance. Cf. G. SCHNURER, *op. cit.*, t. II, p. 671-678; et H.-M. FAY, *Histoire de la lèpre en France*, Paris, 1910.

une maison d'accueil pour les femmes qu'il avait pu ramener à la pénitence et il trouva un grand nombre d'imitateurs; saint Louis groupa, à Paris, les filles repenties dans le couvent, au nom si admirable de charité, des Filles-Dieu; un ordre même fut créé : celui des Pénitentes de sainte Marie-Madeleine, ou « Madelonnettes », ou « Repenties »¹ (1225). Il faut citer encore plusieurs communautés très originales nées dans le midi de la France et qui se sont vouées au rachat des chrétiens que les musulmans avaient capturés².

Les trinitaires, fondés par le provençal Jean de Matha, allaient par deux ou trois en pays infidèle, surtout en Afrique du nord, pour racheter certains captifs et améliorer le sort des autres. L'ordre de Notre-Dame de la Merci est né de l'initiative d'un languedocien, Pierre de Nolasque, aidé du roi Jacques I^{er} d'Aragon, de l'évêque de Barcelone et de Raymond de Pennafort, grand maître des dominicains, qui composa la règle. On ne peut guère évaluer le nombre des captifs libérés et rapatriés; il semble qu'il dut être assez élevé.

On ne peut indiquer ici que les institutions et les fondations les plus importantes. Il faudrait plusieurs livres pour énumérer tant de petites confréries locales, tant d'œuvres de bienfaisance dues à la piété des gens du XIII^e siècle³. Comment ne pas admirer tant de foi, de dévouement et d'abnégation? Sans doute ces hommes étaient encore bien loin de l'idéal chrétien, à divers égards; mais ils nous donnent, dans leurs œuvres, une preuve irréfutable de leur fidélité enthousiaste et généreuse à cet idéal.

LA VIE SOCIALE Il faudrait enfin pouvoir étudier la vie sociale dans son aspect concret et quotidien pour savoir jusqu'à quel point elle s'était imprégnée des enseignements de l'Église; mais c'est ici surtout que les documents font défaut. On sait que les laïques n'ont pas manqué de guides, de maîtres, soucieux de leur perfectionnement moral; les conciles ne légifèrent pas pour le seul clergé, mais pour l'ensemble du peuple chrétien; quand ils condamnent sévèrement l'usure, l'adultère ou le sacrilège, ils prévoient des châtiments publics et exemplaires, ils invitent tous les fidèles à s'unir contre le coupable pour l'amener à résipiscence⁴; on a vu les évêques se faire un devoir de connaître leurs

(1) Cf. G. SCHNUEBER, *op. cit.*, t. II, p. 683 et A. SIMON, *L'Ordre des pénitents de Sainte-Marie-Madeleine en Allemagne*, Fribourg, 1908. Sur la législation de saint Louis, cf. DELANARE, *Traité de la police*, Amsterdam, 1729, in-f^o, 4 vol. à pagination continue, p. 441-442; sur le couvent parisien des Filles-Dieu, SAUVAT, *Antiquités de Paris*, Paris, 1724, 3 vol. in-f^o, t. I, p. 470-483.

(2) Cf. G. SCHNUEBER, *op. cit.*, p. 442 et suiv. Voir aussi P. DESTANDRES, *L'Église et le rachat des captifs*, Paris, 1902 et *L'Ordre des Trinitaires*, Paris, 1903, ainsi que Fr. G. VASQUEZ NUNES, *Manuel de la historia de la Orden de N. S. de la Merced*, Tolède, 1931.

(3) On pourrait citer les Béguines. On appelait ainsi les femmes qui vivaient en communauté, observant une règle de pauvreté et de travail, soignant les malades, veillant les morts. L'ordre était né en Belgique, près de Liège, et s'était répandu dans le nord de la France et en Allemagne; il a été illustré par Marie d'Oignies : Cf. Art. *Béguinages* dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, 1934. (Les Béguines ont été parfois accusées d'hérésie, cf. G. SCHNUEBER, *op. cit.*, p. 696 et suiv.) On peut citer aussi les *Capuchonnes* de Durand Dujardin, au Puy, les *Humiliés* de Lombardie, les *Pauvres de Lyon* de Pierre Valdès, tous acceptés par Innocent III. En Italie, les confréries de pénitents sont très nombreuses.

(4) Conciles d'Avignon (1209), c. 3 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1234); Montpellier (1215), c. 5 (*Ibid.*, p. 1299); Saint-Quentin (1231), c. 2 (*Ibid.*, p. 1529); Château-Gontier (1231), c. 30 (*Ibid.*, p. 1533); Mayence (1261), c. 44 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 105); Sens

ouailles, de les instruire par eux-mêmes¹. Certains princes même ont eu conscience de leur responsabilité dans le domaine moral : les enquêteurs de saint Louis devaient non seulement veiller à l'honnêteté des officiers royaux, mais encore combattre les mauvaises mœurs et l'impiété parmi les sujets, quels qu'ils fussent².

CHEVALERIE ET COURTOISIE C'est au cours des XI^e et XII^e siècles qu'un grand progrès moral et spirituel a été accompli dans le monde des seigneurs : par un patient effort, l'Église avait réussi à endiguer la brutalité des féodaux et à les amener au service de Dieu. Elle leur avait montré Dieu comme le suzerain suprême et la fidélité, la « foi » comme la première vertu; les règles de chevalerie devaient conduire à la pratique d'une vie noblement chrétienne³. Certes, au XIII^e siècle, l'idéal chevaleresque subsiste et même s'enrichit⁴; le rite de l'adoubement par exemple s'imprègne de plus en plus d'esprit religieux : la veille du jour où il va être sacré chevalier, le jeune homme dépose ses armes dans une église, auprès du reliquaire, afin qu'elles soient sanctifiées; il se confesse, il passe parfois une nuit entière en prière, il se purifie par un bain; chacun des vêtements qu'il doit mettre au moment de la cérémonie revêt une signification symbolique; enfin la bénédiction d'un prêtre devient nécessaire pour consacrer le nouveau chevalier. Celui-ci s'engage toujours à servir Dieu et l'Église, à ne pas mentir, à protéger les faibles. Pourtant il semble que cet idéal commence à susciter moins d'enthousiasme; de plus en plus les jeunes nobles se soumettront au rituel compliqué de l'adoubement comme à une cérémonie mystérieuse ou comme à une distinction honorifique, sans se soucier des engagements qu'il implique. C'est que l'entrée dans la chevalerie est devenue obligatoire pour jouir des privilèges de la noblesse⁵; c'est aussi que la courtoisie à la mode leur propose au XIII^e siècle d'autres règles de vie, plus faciles et plus séduisantes.

La courtoisie⁶ est le fruit de la paix relative qui s'établit en Occident après la fin des invasions et des guerres privées; le féodal ne passe plus tout son temps au combat et la vie de société redevient possible; des réunions ont lieu, non plus seulement dans la salle d'armes du château, mais « dans le calme ouaté de la chambre des dames, parsemée de nattes où les seigneurs peuvent s'asseoir à leurs pieds, et jonchées de feuillages

(1269), c. 3 (*Ibid.*, p. 148). *La Bible de saint Louis* (Bibl. nat. de Paris, manuscrit latin 11560, fol. 138) représente un frère mineur, un frère prêcheur refusant l'aumône que leur offrent deux usuriers.

(1) Cf. *supra*, p. 389.

(2) Cf. *supra*, p. 258-259 et CH. V. LANGLOIS, *Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers Capétiens directs*, dans *Revue historique*, t. XCII, 1906, p. 1-41.

(3) Cf. t. IX, p. 161.

(4) Cf., par exemple, *L'Ordre de Chevalerie*. Cf. également L. GAUTIER, *La Chevalerie*, 2^e édit., Paris, 1890, p. 290 et W. CAXTON, *The order of chivalry*, Londres, 1892.

(5) Sur les multiples raisons qu'un historien peut avoir de modérer l'enthousiasme romantique qu'éveille le mot de chevalerie, en même temps sur la haute inspiration religieuse et morale de l'institution et son évolution, cf. M. BLOCH, *La Société féodale, les classes et le gouvernement des hommes*, Paris, 1940, chap. III et IV.

(6) Cf. sur la courtoisie H. DUPIN, *La Courtoisie au moyen âge*, Paris, 1931; CH. V. LANGLOIS, *La Vie en France au moyen âge, d'après quelques romans mondains*, 2^e édit., Paris, 1925.

et de fleurs coupées¹. Dans la littérature et la société, la femme prend bientôt la première place, l'amour devient roi.

Il s'agit donc pour le chevalier du XIII^e siècle de plaire aux dames et de courir le monde, plutôt que de servir Dieu. La prouesse devient un but en soi : le seigneur songe moins à employer sa force et son courage contre les ennemis de l'Église; il lui suffit de montrer sa valeur, de s'en parer, d'en tirer gloire; d'où son penchant pour les tournois, où il peut, aux yeux de tous, multiplier les victoires et les monnayer parfois, et pour les aventures vaines où l'attendent de magnifiques exploits². Ces hommes, souvent sensuels, se soucient rarement de respecter les lois chrétiennes du mariage : tournois et aventures ont été trop souvent l'occasion de conquêtes amoureuses. Les moralistes reprochent ordinairement aux nobles leurs mœurs trop légères, leur goût du luxe, leur dureté pour le pauvre peuple³. Et il suffit de comparer à la *Chanson de Roland* les romans de la Table ronde pour s'apercevoir que la piété n'est pas en progrès parmi les féodaux. Il faut ajouter pourtant que cette société féodale ne s'est pas enlisée dans la dépravation⁴; au fond des âmes subsistent un sens chrétien solide, une conscience intacte; après les folies de la jeunesse, il arrivait fréquemment que les seigneurs s'assagissent dans leur âge mur. Tous les héros des légendes arthuriennes finissent saintement. D'autre part, il n'est pas sorti que du mal de la courtoisie : elle a aidé à l'éducation sentimentale et intellectuelle des féodaux; en particulier en relevant la condition des femmes, elle travaillait dans le même sens que l'Église⁵.

LES HABITANTS DES VILLES C'est au XIII^e siècle que se multiplient dans les villes les corporations, les guildes, les confréries, groupant par métier les artisans et les marchands. Cette organisation de la vie urbaine a facilité la pénétration de l'idéal chrétien; elle repose en effet sur un besoin de collaboration, de communauté, sur un sens très aigu de la solidarité et de la fraternité chrétiennes⁶. La corporation groupe les patrons et les ouvriers d'un même métier; elle a pour but d'assurer la qualité et l'honnêteté du travail : elle surveille la fabrication, elle régleme les prix et les ventes pour supprimer toute concurrence; ses jurés font des inspections fréquentes et infligent de fortes amendes aux contrevenants; sans

(1) L. RÉAU et G. COHEN, *L'Art du moyen âge et la civilisation française*, Paris, 1935, p. 352.
(2) Richard Cœur de Lion est le plus célèbre de ces preux batailleurs; ses exploits en Terre Sainte lui ont acquis une renommée enviable, mais il n'a pas reconquis Jérusalem. Le détournement de la quatrième croisade est un témoignage de cet état d'esprit.

(3) Cf. *Le Livre des manières*, d'ÉTIENNE DE FOUGÈRES, *Carité*, les œuvres de ROBERT DE BLOIS, *Les Quatre âges de l'homme*, textes présentés par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 15, 123-124, 163, 201.

(4) Il semble que les féodaux aient gardé des habitudes régulières de piété : presque chaque château possédait sa chapelle et son chapelain. Dans son livre *Les Quatre temps d'âge d'homme*, PHILIPPE DE NOVAË, qui était un homme du monde, déclare qu'un seigneur doit entendre la messe chaque jour. Cf. CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 213.

(5) Cf. G. SCHNUEBER, *op. cit.*, t. II, p. 453-454.
(6) Sur le renouveau de la vie urbaine, cf. H. PIRENNE, *La Civilisation occidentale du XI^e au milieu du XV^e siècle* (t. IX de l'*Histoire générale. Histoire du moyen âge* sous la direction de G. GLORZ) et aussi : *Les Villes du Moyen âge*, Bruxelles, 1927; E. MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers*, Paris, 1922; A. LUCHAIRE, *La Société française au temps de Philippe-Auguste*, Paris, 1909.

doute il serait exagéré de croire qu'il n'y a jamais eu de fraude, mais les corporations ont accompli un bel effort pour imposer les principes chrétiens d'honnêteté, de droiture dans le monde de la production et des échanges; d'ailleurs elles veillaient aussi à la moralité de leurs membres. Les confréries étaient des associations à caractère nettement religieux : elles plaçaient maîtres et compagnons d'un même métier sous la protection d'un patron céleste, l'un des nombreux saints qui peuplent le paradis : les charpentiers invoquaient saint Joseph, les cordonniers saint Crépin, les boulangers saint Pierre. La corporation avait parfois sa chapelle, très souvent son autel; on célébrait la fête du saint patron avec éclat : ce jour-là tous les confrères assistaient ensemble à la messe, suivaient une grande procession en portant leurs bannières et faisaient au curé de larges aumônes. La confrérie jouait également le rôle de société de secours mutuels : elle aidait les veuves, les orphelins, les vieillards.

Cependant le développement du grand commerce, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, allait compromettre les progrès de la piété dans les villes : les marchands ont rarement résisté à la tentation de s'enrichir. L'Église s'est beaucoup inquiétée d'eux; elle n'a nullement cherché à les brimer ni à restreindre leur activité¹ : au contraire, certains canons conciliaires visent à protéger les marchands contre les pillages et les rapines. « Nous ne pouvons nous passer des marchands qui portent d'un pays à l'autre ce dont nous avons besoin..., ils doivent nous porter ceci, et porter ailleurs cela, et recevoir la récompense de leurs bons offices; c'est leur bénéfice acquis à bon droit », dit Berthold de Ratisbonne². L'Église s'est seulement préoccupée de les maintenir dans des principes de vie chrétienne : elle a cherché à combattre dans leur esprit la cupidité, l'amour du gain acquis sans travail, car ce sont là les voies du matérialisme. Elle a interdit longtemps le prêt à intérêt³ et ne le tolérera plus tard que dans de strictes limites; elle a essayé de fixer la notion du *juste prix*, condamnant les bénéfices trop élevés et l'accroissement démesuré de la richesse individuelle. Il semble qu'elle ne fut guère obéie : les banquiers sont nombreux, surtout en Flandre et en Italie, au XIII^e siècle; la ville d'Arras par exemple est célèbre par ses prêteurs d'argent; toute la noblesse du bassin de l'Escaut est endettée auprès des bourgeois des villes. Les moralistes s'indignent de l'avidité des commerçants, dont les fils trop gâtés deviennent une calamité publique, et de leur égoïsme vis-à-vis de leurs ouvriers; une première grève éclate à Douai en 1245 et les troubles sociaux seront bientôt ininterrompus. Toutefois de nombreux marchands cherchaient à faire bon usage de leur fortune : ils ont donné aux églises, aux monastères, aux hôpitaux, aux quêteurs de la croisade⁴; ils ont participé sous la

(1) Cf. sur l'attitude de l'Église vis-à-vis d'eux. G. SCHNUEBER, *op. cit.*, t. II, p. 605 et suiv.

(2) Cité par G. SCHNUEBER, *op. cit.*, p. 609.

(3) Notamment au 1^{er} et au 3^e conciles du Latran, mais aussi dans beaucoup d'autres. Cf. *supra*, p. 174.

(4) François d'Assise, l'amant de Dame Pauvreté, était fils de marchand, ainsi que Pierre Valdo, fondateur des Pauvres de Lyon.

direction de l'Église à de grands travaux d'utilité publique : construction de routes et de ponts qu'on plaçait sous la protection de saint Christophe. Peu à peu, ils tendent à constituer à côté des fœdaux une nouvelle aristocratie riche et cultivée.

Parmi les habitants des villes, il faut encore citer les étudiants¹ et les juifs tenus très à l'écart de la vie sociale; les canons conciliaires visent à empêcher tous rapports entre juifs et chrétiens².

LES PAYSANS Des paysans, nous ne savons presque rien. Il semble que leur sort se soit amélioré parce qu'une partie de leurs redevances demeurait à jamais fixe alors que les prix montaient, grâce aussi à l'appauvrissement des propriétaires fonciers obligés de vendre les corvées et même les terres³. Pourtant les enquêtes de saint Louis révèlent crûment leurs souffrances et leurs humiliations. Les moralistes leur reprochent surtout leur bêtise et leur faiblesse⁴; ils sont incapables de stabilité, de fidélité; quel que soit leur seigneur, ils s'en plaignent et voudraient en changer; ils ne savent pas élever leurs enfants qu'ils gâtent trop; ils ne savent pas prendre leur misère en patience et ils en perdent le bénéfice moral en querellant Dieu, en trichant dans le paiement de la dîme. Ce sont eux surtout qui commettent dans leurs églises des sacrilèges inconscients⁵ : ils constituent une population encore très ignorante et toute primitive. Leur piété est souvent mécanique : la forme la plus répandue, c'est certainement le culte des saints qui conserve en maints endroits des caractères de superstition païenne : tel laboureur offre un rouleau de cire à saint Saturnin pour protéger ses moutons, mais il est capable de frotter dans la poussière ou de tremper dans l'eau l'effigie du saint qui tarde à envoyer la pluie.

§ 3. — La littérature chrétienne.

Les œuvres littéraires que le XIII^e siècle nous a laissées témoignent aussi à leur manière des progrès de l'idéal chrétien⁶.

TRAITÉS DE MORALE Il faut mettre à part les traités d'édification et de morale qui sont fort nombreux : morigéner est à la mode; volontiers on met la société en face de ses défauts, avec

(1) Cf. *supra*, ch. IV, p. 341 s.
 (2) Conciles de Narbonne (1227), c. 2, 3, 4 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. V, 2^e p., p. 1452); Rouen (1231), c. 49 (*Ibid.*, p. 1528); Château-Gontier (1231), c. 31 (*Ibid.*, p. 1533); Tarragone (1239), c. 4 (*Ibid.*, p. 1607); Béziers (1246), c. 37-43 (*Ibid.*, p. 1698); Vienne (1267), c. 15-19 (*id.*, t. VI, 1^{re} p., p. 137-139); Albi (1254), c. 64-70 (*Ibid.*, p. 82).
 (3) Cf. M. BLOCH, *op. cit.*
 (4) Cf. le *Livre des Manières* d'ÉTIENNE DE FOUGÈRES, *Chastoiement et Enseignement* de ROBERT DE BLOIS, textes présentés par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 17-18 et p. 169.
 (5) Cf. *supra*, p. 395.
 (6) **BIBLIOGRAPHIE.** — Il est impossible de donner ici une bibliographie systématique des ouvrages qui intéressent l'histoire religieuse du point de vue artistique ou littéraire. Nous nous contenterons donc de quelques indications. On consultera : *Histoire littéraire de la France*; L. PETIT DE JULLEVILLE, *Histoire de la langue et de la littérature françaises*, t. I et II, 1895; G. PARIS, *La littérature française au Moyen Âge (XI^e-XIV^e siècles)*, 3^e édit., Paris, 1905; *Mélanges de littérature*

plus ou moins d'esprit, avec plus ou moins d'exagération, par besoin de réagir contre un laisser-aller général. Rares sont ceux de ces écrits qui ont une valeur réelle¹, la plupart rabâchent des banalités; mais, au moins, ils révèlent chez beaucoup d'écrivains, clercs ou laïques, un grand désir de perfection : le seigneur de Berzé, le normand Guillaume et tant d'autres énumèrent les travers de leurs contemporains et s'en affligent profondément; ils sont très sensibles à la puissance du mal, à la faiblesse de tous les hommes dans l'observation de la loi divine; déçus ou effrayés par ce spectacle, ils ne voient de recours que dans la miséricorde de Dieu, et souvent leur livre s'achève par une prière :

Riez de moi merci, biaux Sire,
 Et ne montrez vers moi vostre ire².

Les œuvres profanes n'ont d'autre but que de divertir, sans aucun souci moralisateur : elles sont peut-être plus instinctives, plus spontanées, plus révélatrices des goûts et des pensées du temps. On groupe d'un côté les fabliaux destinés à un public populaire, de l'autre les poèmes ou romans courtois. Ni les uns ni les autres ne peuvent être regardés comme une littérature dévote. Et pourtant on peut voir dans quelle mesure, dans quelle large mesure, ils sont pénétrés des enseignements de l'Église.

LES FABLIAUX Les fabliaux et les histoires de Renart veulent faire rire, d'un gros rire plutôt vulgaire, les bourgeois et les paysans³; on s'y moque beaucoup des prêtres, buveurs, querelleurs, coureurs de jupes, et des femmes acariâtres et rouées; ce n'est rien de plus que la vieille tradition dite « gauloise », et il n'y a pas grand-chose à en tirer pour un exposé historique sur la pensée et la vie religieuses. D'ailleurs, à côté des plaisanteries grasses, qui ne se rappelle avec émotion l'histoire du jongleur de Notre-Dame, où s'exprime si bien la foi naïve des gens du peuple, ou encore l'histoire, si édifiante, du chevalier au barillet⁴? Le pécheur au cœur endurci devait comme pénitence remplir d'eau un petit seau; mais il le plonge en vain dans les lacs et les fleuves sans y réussir; ce n'est qu'au bout d'un an que, touché enfin par la grâce, il apprend à pleurer : une seule larme de repentir emplit

française au Moyen Âge publiés par M. ROQUES, Paris, 1910-1912, 2 vol.; E. TONNELAT, *Histoire de la littérature allemande des origines au XVII^e siècle*, Paris, 1923; E. LEGOUIS ET L. CAZAMIAN, *Histoire de la littérature anglaise*, Paris, 1924; *The Cambridge history of English Literature*, t. I et II, 1907-1908; J. VISING, *Anglo-norman literature*, Londres, 1923, ainsi que les travaux de G. COHEN dans le t. VIII de l'*Histoire Générale, Histoire du Moyen Âge*, sous la direction de G. GLOTZ, Paris, 1935, et dans *L'Art du Moyen Âge, arts plastiques, art littéraire et la civilisation française* (coll. *L'Évolution de l'Humanité*, vol. 40), Paris, 1935.
 (1) CH.-V. LANGLOIS en a édité dix et commenté quarante-six dans son livre, *La vie en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes du temps*, Paris, 1908.
 (2) *La Bible du Seigneur de Berzé*, v 807. Cité par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 88.
 (3) Sur les fabliaux, cf. J. BÉDIER, *Les Fabliaux*, Paris, 1893, 3^e édit., 1927. *Recueil général et complet des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles*, par A. DE MONTAIGLON et G. RAYNAUD, Paris, 1872-1890, 6 vol.
 (4) Cf. O. SCHULTZ-GORA, *Zwei altfranzösische Dichtungen, La Chastelaine de Saint-Gilles, Le Chevalier au Barillet*, 4^e édit., Halle, 1919.

son « barillet »; ce récit très simple nous émeut encore : il suggère non sans finesse ce qu'est la véritable pénitence.

TRANSFORMATION DE L'AMOUR COURTOIS

Dans la littérature seigneuriale, il faut insister essentiellement sur la transformation de l'amour courtois au XIII^e siècle¹. Cet amour courtois est né dans le Midi, inventé par la société oisive et précieuse des « cours d'amour », au moment où la guerre cesse d'être pour les féodaux un passe-temps favori; il n'est rien de plus à son origine qu'une dépravation souriante et raffinée; le poète choisit sa dame, mariée ou non, chante ses mille grâces et s'efforce de la conquérir; il y arrive quelquefois et ne dédaigne pas alors les voluptés de la chair; mais, même s'il n'y parvient pas, sa passion est coupable, il brave et méprise la loi chrétienne du mariage. Pour plaire à sa dame, pour se montrer vaillant et vainqueur, le chevalier courtois en viendra à se lancer dans les aventures les plus vaines, en oubliant le service de Dieu. Au début du XIII^e siècle, l'amour courtois est devenu le thème d'inspiration ordinaire des trouvères et des troubadours, et dans tous les romans pétille un libertinage gracieux. Pourtant, si inquiétante que soit cette mode littéraire, elle a eu au moins une heureuse conséquence : elle a permis à certains auteurs (et sans doute à certains lecteurs) de se pencher sur le problème de l'amour humain, sur ses difficultés, sur ses insuffisances. Tel le jeune chevalier du *Roman de la Rose* (1^{re} partie)² : que d'obstacles il découvre pour cueillir sa rose, c'est-à-dire pour se faire aimer; il lui faut vaincre des défauts (l'avarice, l'égoïsme), acquérir des qualités (la persévérance, la bonne humeur); il apprend que l'amour est un moyen d'élévation personnelle; il apprend aussi combien il est noble de placer son objet hors de soi et de tendre vers lui avec exaltation et enthousiasme; tout est dans l'attente; et c'est la quête, avant la conquête, qui est belle. C'est aussi un progrès moral que de placer la femme aussi haut : le poète du XIII^e siècle aime sa dame non seulement pour la beauté de son corps, mais aussi pour celle de son âme, et elle n'est plus pour lui une occasion de chute, mais un appui sur le chemin de la perfection. On note dans les romans comme une épuration progressive de l'amour humain; on y trouve même cette notion que l'amour est une vertu, et que, s'il est vraiment pur et fort, il peut conduire à la chasteté³; la dame se confond alors avec la grâce divine ou avec Notre-Dame. Et qui ne pense à cet aboutissement sublime de l'amour courtois chez Dante que sa dame conduit au Paradis? Béatrice, qui rejoint la Beauté pure, est comme une « justification chrétienne » de l'amour courtois.

(1) Sur la poésie courtoise, cf. H. DUPIN, *op. cit.* et A. JEANROY, *La Poésie lyrique des troubadours*, Toulouse, 1934, 2 vol.

(2) *Le Roman de la Rose* a été édité par E. LANGLOIS, Paris, 1914-1924, 5 vol. Voir aussi l'étude de G. COHEN, *Le Roman de la Rose*, Paris, 1929 (Centre de Documentation universitaire), 4 fasc. et L. THUASNE, *Le Roman de la Rose*, Paris, 1929.

(3) « L'amour n'est pas un péché, mais une vertu, qui rend bons les mauvais et meilleurs les bons. D'amour aussi procède chasteté, car qui place en lui toutes ses pensées ne peut dans la suite mal agir », écrit MONTAIGNE. Cité par G. COHEN, *L'Art du Moyen Age*, p. 364.

Mais d'autres romans découvrent les insuffisances de cet amour courtois. Un de ceux qui les a le mieux senties, c'est le poète Chrétien de Troyes; l'un des premiers, il a raconté l'histoire de *Tristan et Iseult*¹ qui devait avoir tant de succès au XIII^e siècle; elle est trop connue pour qu'on y insiste; mais ce qu'il faut rappeler ici, c'est la misère des amants de la forêt; malgré la grandeur infinie de leur amour, ils ne peuvent pas être heureux, ils souffrent de s'être isolés des hommes, d'être des proscrits, des fugitifs, qui errent dans la brume; ils ressentent surtout avec intensité le remords d'être des coupables.

Enfin, c'est à partir du roman courtois, surtout du roman d'aventures, que se forme dès la fin du XII^e siècle cette étrange épopée religieuse, la *Quête du Graal*², dans laquelle on sent une influence, une mainmise très nette de l'Église sur la chevalerie. Ici encore Chrétien de Troyes se montre un génial précurseur : dépassant les préoccupations psychologiques, « il pose dans son Perceval la question du meilleur amour qui est l'amour divin »; beaucoup d'admirateurs ont continué, enrichi le Perceval au XIII^e siècle : la suite la plus intéressante porte ordinairement le titre de Lancelot-Graal; l'épopée du Graal nous apparaît complexe et riche, d'une interprétation délicate³; on ne peut en nier l'immense popularité ni le goût des chevaliers pour ce récit pieux et mystique. Le « Graal », c'est le cratère, la coupe sacrée, « à la fois ciboire et calice », où a coulé le sang du Christ : dans le château mystérieux du roi pécheur, Perceval a vu un chevalier porteur d'une lance ensanglantée; derrière, venait une jeune fille qui élevait dans ses mains le vase eucharistique, puis une autre demoiselle chargée d'une patène d'argent : c'est là le cortège du saint Graal. Mais un ermite enseigne à Perceval qu'il doit traverser encore de nombreuses épreuves, et surtout se garder pur en observant des commandements qui ressemblent à ceux de l'Église et à ceux de Chevalerie⁴; à ce prix, il pourra peut-être devenir le gardien du Graal et accéder par lui à l'ineffable amour divin. Nous n'avons pas la fin de Perceval; celui qui est admis à conquérir et à garder le Graal, ce n'est ni Perceval, ni Lancelot, mais Galaad, le fils de Lancelot, qui est la vertu, la sainteté même; le chevalier Galaad est « la plus sublime création du roman sacré médiéval »; il est

(1) Sur CHRÉTIEN DE TROYES, cf. G. COHEN, *Un grand romancier d'amour et d'aventure au XII^e siècle, Chrétien de Troyes et son œuvre*, Paris, 1931. Sur le roman en général, cf. G. COHEN, *Le Roman courtois au XIII^e siècle*, Paris, 1934, 5 fasc., et *Roman en prose au XIII^e siècle*, Paris, 1935, 5 fasc. *Le Roman de Tristan, poème du XII^e siècle* a été publié par J. BÉDIER, Paris, 1902-1905, 2 vol.

(2) Sur les romans du Graal, cf. les ouvrages de G. COHEN indiqués à la note précédente. De plus, voir F. LOR, *Étude sur le Lancelot en prose*, Paris, 1918; M. LOT-BORODINE, *Trois essais sur le Roman de Lancelot du Lac et la quête du Saint-Graal*, Paris, 1921; E. GILSON, *La grâce et le Saint-Graal*, dans *Les Idées et les lettres*, Paris, 1932, p. 59-91; WOLFRAM VON ESCHENBACH, *Parzival*, trad. E. TONNELAT, Paris, 1934, 2 vol.

(3) Cf. G. COHEN, *L'Art du Moyen Age*, p. 410-411.

(4) « Crois Dieu, aime Dieu, et l'adore
Preud'homme et bonne femme honore,
Devant le prêtre, lève-toi.
Ce service est bien peu en soi
Mais Dieu l'aime, c'est vérité,
Parce qu'il vient d'humilité.
Quand Pucelle aide te querra,
Aide-la, car mieux t'en vaudra,
Ou veuve dame, ou orpheline. »

Cité par G. COHEN, *L'Art du Moyen Age*, p. 412.

comme une seconde incarnation de Jésus-Christ, le modèle par excellence; lui seul pourra se dépouiller de son enveloppe charnelle pour contempler face à face les mystères du Graal qu'aucune bouche humaine ne peut décrire. On peut dire en somme que la *Quête du Graal* est une sorte de manuel de sainteté à l'usage du chevalier, et le Graal lui-même est comme le symbole de l'amour divin¹.

ÉPANOUISSEMENT
DU DRAME LITURGIQUE :
LES MYSTÈRES

Si le roman s'est laissé pénétrer par les enseignements de l'Église, le théâtre, lui, en est directement issu : on a vu² que le drame est né au XII^e siècle de la liturgie de la messe; au XIII^e siècle, le drame sort de l'Église et devient mystère³. On a représenté à cette époque un nombre encore assez restreint de miracles et de mystères : le *Jeu d'Adam et d'Ève*, le *Jeu de saint Nicolas*, le *Miracle de Théophile* sont les plus connus. On délaisse un peu le mystère de la Résurrection qui avait été le principal thème d'inspiration des drames liturgiques. Du fait que le théâtre s'émancipe de l'Évangile, Adam et Ève, les saints, et surtout Notre-Dame peuvent y trouver place; le théâtre du XIII^e siècle correspond ainsi davantage à la piété populaire, alors que les drames du XII^e expriment plutôt celle des clercs. La veille de la fête, avait lieu « la montre », ou procession à travers les rues de la ville, de tous les personnages en costume. La représentation durait longtemps, entrecoupée de pauses et d'intermèdes comiques, parfois plus d'un jour. Il n'y avait ni rideau, ni entracte, ni changement de décor : la scène portait à la fois, rangés en demi-cercle, tous les « lieux » (décors) où se déroulait l'action; d'un côté se trouvait le Paradis, de l'autre l'Enfer; les acteurs évoluaient donc entre Dieu et Satan, dans une schématisation suggestive et terrible de la condition humaine. Adam représente tous les hommes, sa chute est le symbole de toutes les faiblesses, mais les dernières paroles d'Ève raniment l'Espérance et annoncent la Rédemption⁴. Il y avait là, pour tout le peuple, un enseignement vivant et riche, une illustration, une explication de la doctrine chrétienne. « Ce qui fait la grandeur de ce théâtre, cette oscillation perpétuelle entre l'éternité de jouissance

(1) La littérature courtoise et romanesque du XIII^e siècle est essentiellement française. Les pays voisins de la France ne font que traduire ou imiter les œuvres françaises. C'est pourquoi nous nous bornons à étudier ces dernières.

(2) Cf. t. IX, p. 151.

(3) Sur le théâtre médiéval, cf. G. COHEN, *Le Théâtre en France au Moyen Age*, Paris, 1928-1931, 2 vol. : I. *Le Théâtre religieux*. II. *Le Théâtre profane*, et, du même : *Histoire de la mise en scène dans le théâtre religieux français du Moyen Age*, 2^e édit., Paris, 1926. Voir aussi K. YOUNG, *The drama of the medieval Church*, Oxford, 1933. Plusieurs mystères ont été édités ou adaptés : JEAN BODEL, *Le Jeu de saint Nicolas*, édit. A. JEANROY, Paris, 1925; *La Résurrection du Sauveur*, fragment de *Jeu*, édit. J. G. WRIGHT, Paris, 1932; *Le Livre de la Passion*, édit. G. FRANK, Paris, 1930; RUTENEUF, *Le Miracle de Théophile*, transposition de G. COHEN, 4^e édit., Paris, 1935; *Le Jeu d'Adam et Ève*, transposition littéraire de G. COHEN, transposition musicale de J. CHAILLEY, Paris, 1935.

(4) « Et cependant en Dieu est l'Espérance
De ce méfait y aura accordance;
Dieu nous rendra sa grâce et apparence,
Nous tirera d'enfer par sa puissance... »

Cité par G. COHEN, *L'Art du Moyen Age*, p. 422.

et l'éternité de souffrances, vers laquelle l'entraîne la séduction du momentané, la puissance des passions humaines, l'intensité du remords, l'action soudaine de la grâce¹ » apparaissaient avec éclat aux yeux de tous².

§ 4. — L'art chrétien.

Les plus beaux témoignages de foi chrétienne et de piété, c'est l'art du XIII^e siècle qui nous les donne : les cathédrales affirment avec force la vivacité et la richesse du sentiment religieux³.

LE SIÈCLE
DES CATHÉDRALES

On a vu qu'au XII^e siècle l'art chrétien avait connu déjà un admirable essor⁴, mais les églises bâties alors étaient surtout des abbayes et traduisaient la ferveur des moines plutôt que celle du peuple. Au siècle suivant, on va bâtir pour le peuple et principalement pour le peuple des villes. Les édifices anciens paraissent trop petits, parce que le bourg avait grandi, ou trop pauvres, alors que la cité s'enrichissait, ou trop sombres avec leur berceau roman, alors que les architectes venaient de conquérir la lumière. Chaque ville voulait une église neuve et, poussée par une généreuse émulation, chacune voulait avoir la plus belle église, chacune voulait honorer magnifiquement Dieu, Notre-Dame et tous les saints; c'est pourquoi les monuments surgissent partout⁵, c'est pourquoi le XIII^e siècle est le siècle des cathédrales. Leur construction coïncide avec l'épanouissement de la vie urbaine et de l'activité commerciale; elles témoignent de la piété des laïques à une époque où les affaires du siècle les sollicitaient vivement; les marchands, les artisans, les bourgeois, qui amassaient les biens de ce monde, ont su faire la part de l'esprit; pour bâtir la cathédrale, ils ont donné leur argent, leur tra-

(1) G. COHEN, *L'Art du Moyen Age*, p. 423-424. C'est à ce livre que sont empruntées toutes les citations de ce paragraphe.

(2) Au théâtre comme dans le roman, les chefs-d'œuvre sont français. Sur le théâtre oriental, cf. VENETIA COTTAS, *Le Théâtre religieux à Byzance*, Paris, 1931. Il convient de signaler qu'une poésie religieuse originale apparaît en Italie au XIII^e siècle : ce sont les *laudi* en langue vulgaire sortes de cantiques nés sous l'influence de la piété franciscaine. Cf. *supra*, p. 394.

L'historiographie qui se développe beaucoup au XIII^e siècle prend, elle aussi, un caractère pieux, hagiographique, avec Jean, sire de Joinville. Mais Geoffroy de Villehardouin, historien de la quatrième croisade, montre plutôt la décadence de l'esprit de croisade, l'appétit d'aventures et de richesses qui gagne les chevaliers.

(3) BIBLIOGRAPHIE. — Il ne peut être question de dresser ici une bibliographie complète de l'art gothique. Nous indiquons seulement les ouvrages généraux; les études de détail et les monographies seront citées ci-après. On peut consulter : *Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens jusqu'à nos jours*, publiée sous la direction d'A. MICHEL, t. II, 1^{re} et 2^e p., Paris, 1906; *Histoire universelle de l'art*, publiée sous la direction de M. AUBERT, t. II, Paris, 1933; R. HAMANN, *Geschichte der Kunst*, Berlin, 1933; L. RÉAU, *Histoire universelle des arts*, t. II, Paris, 1934; H. FOUILLOUX, *Les Mouvements artistiques*, t. VIII de l'*Histoire Générale. Histoire du Moyen Age*, publiée sous la direction de G. GLOTZ, Paris, 1935; L. RÉAU et G. COHEN, *L'Art du Moyen Age, arts plastiques, art littéraire, et la civilisation française* (coll. *L'Évolution de l'Humanité*, vol. 40), Paris, 1935; E. FAURE, *Histoire de l'art*, t. II, Paris, 1948.

(4) Cf. t. IX, p. 162 et suiv.

(5) Il serait fastidieux de les énumérer. Bien entendu on ne bâtit pas uniquement des cathédrales au XIII^e siècle; de nombreuses églises monastiques sont encore édifiées, notamment la merveille du Mont-Saint-Michel. Il faut cependant souligner, par rapport au XIII^e siècle, le caractère plus populaire de l'art chrétien du XIII^e.

vail¹; elle satisfaisait leur ambition, leur orgueil, mais aussi leur besoin confus de beauté et de grandeur, leur désir de connaître et d'approcher Dieu; elle représente le meilleur d'eux-mêmes, elle est un autre aspect de ce grand élan qui a poussé les hommes du haut moyen âge à partir en croisade pour délivrer le tombeau du Christ; on l'a dit : c'est un acte de foi et d'amour.

Précisons toutefois que les grandes églises ne sont pas nées du génie créateur des foules, comme les romantiques allemands se plaisaient à le croire. Ordinairement, c'est l'évêque, ou ce sont les membres du clergé séculier qui prennent l'initiative de la construction et qui en gardent la haute direction; le programme de la décoration (sculpture ou peinture) est également fixé par les clercs; il arrive bien parfois qu'on donne quelque satisfaction à la piété populaire, ou qu'on laisse un sculpteur s'exprimer à sa fantaisie, mais rarement dans les grandes œuvres. De plus, nous connaissons à présent les noms de quelques-uns des architectes gothiques : ils ne recherchaient point l'anonymat, et ils ont souvent signé leurs œuvres dans les dessins de labyrinthe; certains ont acquis une grande réputation et formé de nombreux élèves².

PRÉPONDÉRANCE DE LA FRANCE De ces architectes, les plus célèbres étaient français. Il est difficile de savoir où et quand la croisée d'ogives a été employée pour la première fois³; mais, sans conteste, c'est en France qu'est né le « style gothique »; les premières recherches suivies sur la croisée d'ogives, les premiers essais de voûtes ogivales ont été faits au cours de la première moitié du XII^e siècle, dans le domaine royal des Capétiens, à Morienvall, Rhuys, Cauffry, Bellefontaine; bientôt les églises plus importantes de Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs, les cathédrales de Sens, Noyon, Senlis, Laon montrent le succès de la nouvelle formule et l'imposent; plus tard les grandes cathédrales de Paris, de Chartres, de Reims, d'Amiens, suscitent l'admiration de toute la Chrétienté; elles sont imitées un peu partout à l'étranger, parfois avec servilité; on peut dire que l'*opus francigenum* conquiert sans peine les divers pays chrétiens, dont les artistes, pendant plus d'un siècle, viendront chercher en France leurs modèles et leurs maîtres. Il y a par suite une grande unité d'ensemble dans l'art religieux du XIII^e siècle; pourtant il ne pêche point par monotonie : c'est que des tempéraments régionaux ont su s'exprimer, des habitudes locales se maintenir à travers les formules nouvelles. On peut donc étudier d'abord en général l'évolution du style gothique, décrire ensuite les modèles français et les chefs-d'œuvre étrangers.

(1) Sur l'empressement du peuple à travailler à la cathédrale, cf. une lettre de HUGUES, archevêque de Rouen (P. L., CXCH, col. 1133).

(2) Pour les noms des évêques bâtisseurs et des architectes, se référer aux monographies de cathédrales, indiquées ci-après. Cf. également H. STEIN, *Les Architectes des cathédrales gothiques*, 2^e édit., Paris, 1930.

(3) Cf. sur l'architecture gothique en France, les ouvrages généraux de VIOLETT-LE-DUC, A. CHOISY, J. BRUTAILS, F. BENOIT, C. ENLART cités au t. IX, p. 162. Cf. en outre : R. DE LAS-

ÉVOLUTION DU STYLE GOTHIQUE EN ARCHITECTURE

Un progrès technique a stimulé les bâtisseurs de cathédrales : le problème de la voûte et celui de l'éclairage, qui avaient préoccupé les architectes romans, se trouvent résolus par la découverte de la croisée d'ogives¹ : les arcs ogifs transmettent la poussée de la voûte aux piliers qu'il suffit de renforcer pour assurer la solidité de l'ensemble; il devient donc possible d'ouvrir des fenêtres dans les murs qui ne supportent plus de poids, et de bâtir des voûtes élevées, sans aucun danger. On n'a pas vu tout de suite les divers avantages du nouveau procédé; dans la seconde moitié du XII^e siècle, on l'emploie encore avec timidité et maladresse; ce n'est qu'au XIII^e, qu'on peut parler d'un véritable « style gothique » qui se caractérise par la tendance à la verticalité; on est ainsi amené à distinguer trois périodes dans l'architecture gothique : le gothique encore d'inspiration romane de la seconde moitié du XII^e siècle, le gothique proprement dit au début du XIII^e, le gothique rayonnant après 1250. Le plan des églises ne varie guère² : une nef flanquée de deux ou, plus rarement, quatre bas-côtés, coupée par un transept plus ou moins saillant, s'achève en un chœur, élargi par un déambulatoire; au XIII^e siècle le chœur tend à s'allonger et à s'orner de chapelles rayonnantes.

L'art gothique à ses débuts ressemble beaucoup à l'art roman dont il est directement issu; les églises ont des voûtes encore peu élevées (toutes sont inférieures à 24 mètres, sauf celle de Notre-Dame de Paris), sexpartites et s'appuyant sur des supports alternativement forts et faibles que couronnent de puissants chapiteaux; les bas-côtés sont, sauf à Sens, surmontés de tribunes qu'on croit nécessaires pour contrebuter la poussée de la voûte centrale. Les fenêtres s'ouvrent donc très haut dans le mur de la nef qui demeure obscure. L'ordonnance de la façade est encore mal fixée. Au début du XIII^e siècle s'affirme l'élan vertical; pour étreillonnier la voûte, on découvre les arcs-boutants qui entourent la nef à l'extérieur comme autant de rames; à l'intérieur, on renonce bientôt à la travée sexpartite, à l'alternance des supports : un pilier complexe, faisceau de fines colonnes, conduit directement du sol aux nervures de la voûte; les tribunes disparaissent et sont remplacées, selon la formule adoptée dès le milieu du XIII^e siècle à Saint-Étienne de Sens, par un triforium d'abord obscur, puis percé à jour; on n'hésite plus à ouvrir dans les murs des fenêtres vastes, occupant chacune

TEYRIE, *L'Architecture religieuse en France à l'époque gothique*, édition de M. AUBERT, 2 vol., Paris, 1926-1927. Les ouvrages de détail sont indiqués ci-après.

(1) Cf. t. IX, p. 174. Depuis quarante ans on a beaucoup discuté pour savoir où avait été faite cette découverte; l'importance des influences orientales (Perse, Transcaucasie) reste encore à préciser. En Occident, la croisée d'ogives semble avoir été connue très tôt en Lombardie, mais mal utilisée et vite abandonnée. Pour certains archéologues la cathédrale de Durham, en Angleterre, présenterait des ogives datant de la fin du XI^e siècle. Cf. *La Cathédrale de Durham et la chronologie de ses voûtes*, dans *Bulletin Monumental*, 1930. Elle a été imitée en Grande-Bretagne et en Normandie. Cf. sur ces questions, *Le Problème de l'ogive, Recherche*, n° 1, 1939; une mise au point détaillée se trouve dans *l'Histoire de l'art* de la collection « CLIO », t. II, *Moyen Âge et temps modernes*, par P. LAVÉDAN, Paris, 1944, p. 204, état des questions. On a également discuté la valeur de la croisée d'ogives, t. IX, p. 174, n. 3.

(2) Non plus que leur orientation : le chœur est bâti en direction de l'est, la façade principale regarde l'ouest, cf. E. MALE, *L'Art religieux du XIII^e siècle en France*, p. 18.

toute une travée, et divisées en lancettes; on bâtit des voûtes de plus en plus hautes (celle du chœur de la cathédrale de Beauvais atteint 48 mètres) et les flèches prolongent encore cette ascension vers le ciel. Cet effort vers la hauteur et la lumière, on doit le regarder comme une prière; il est impossible de ne pas sentir quelle force spirituelle a animé, soulevé la matière et chassé les ténèbres; toutes les lignes s'élèvent sans effort, entraînant les yeux et l'âme. C'est comme si la cathédrale voulait traduire dans son architecture l'aspiration des âmes vers Dieu. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les voûtes ne s'élèvent plus, mais les églises se transforment en cages de verre, le rôle de la pierre étant réduit au minimum; on prend l'habitude d'ouvrir aux bras du transept ou dans la façade d'immenses roses qu'on découpe de meneaux semblables aux rayons d'une roue : d'où le nom de gothique rayonnant donné à l'architecture de la fin du siècle.

PROGRÈS DE LA SCULPTURE Parallèlement aux progrès des architectes, on peut étudier sur les cathédrales les progrès des sculpteurs; les statues animent toujours les portails, et parfois s'alignent dans la partie haute de la façade (galerie des rois); les chapiteaux, ou ce qu'il en reste, les corniches, les voussures, s'ornent de motifs divers. Plus que jamais, la cathédrale est une « bible de pierre » et sa décoration se charge d'enseignement; mais la sculpture gothique ne cesse d'évoluer : on assiste à la fois à un perfectionnement technique et à un renouvellement des thèmes d'inspiration.

PERFECTIONNEMENT DE LA TECHNIQUE Le perfectionnement technique a été rapide du jour où les artistes se sont appliqués à copier la nature; les sculpteurs romans n'en avaient pas eu le souci : serviteurs obéissants des moines, ils se bornaient à reproduire les miniatures des manuscrits carolingiens, ou bien ils tiraient de leur imagination des êtres fantastiques; leurs grandes statues, avec leur corps rigide et sans proportions, leurs gestes gauches et figés, les plis compliqués de leurs vêtements manquaient de naturel¹. A l'époque gothique les tailleurs de pierre cherchent autour d'eux leurs modèles, dans la campagne et dans la rue; pour l'ornementation, ils renoncent aux motifs géométriques, aux feuillages stylisés, aux animaux de légende² : ils copient ce que Dieu a créé; ils sont attentifs à la souplesse d'une branche, à la délicatesse d'un bourgeon, à la plénitude d'un fruit; un oiseau, une musareigne picore parfois au milieu des feuilles, avec un mouvement menu et gracieux. Cette présence des bêtes et des plantes dans l'église, auprès de Dieu, est émouvante : elle traduit un

(1) Cf. t. IX, p. 167. Sur la sculpture gothique en France, cf. E. MALE : *L'Art religieux du XIII^e siècle en France*; M. AUBERT, *La Sculpture française au début de l'art gothique*, Paris, 1929; L. LEFRANÇOIS-PILLON, *Les Sculpteurs français du XIII^e siècle*, 2^e édit., Paris, 1931; P. VITRY, *La Sculpture française sous le règne de saint Louis*, Paris, 1929.

(2) Il faut faire exception pour les gargouilles, monstres hideux au cou étiré, sortis sans doute d'anciens contes populaires (cf. E. MALE, *op. cit.*, p. 77-78) et pour certains dragons que piétine le Christ ou que terrasse saint Georges, et qui symbolisent le mal.

amour profond de la création et comme un désir d'offrande¹. Dans la représentation de l'humain, les artistes conquièrent peu à peu la vie. Les premières statues gothiques sont encore des statues-colonnes, mal dégagées de l'architecture, hiératiques, sans formes, sans mouvement, étirées en hauteur; puis le corps est traité avec plus de précision et d'exactitude; le vêtement s'allège, s'assouplit, forme des plis vraisemblables; dans le domaine du mouvement, les progrès sont rapides : les bras se détachent du corps, la tête s'incline, la taille ploie ou pivote; bientôt le visage prend une expression plus proche, plus humaine; très vite, les artistes arrivent à une aisance, à un naturel parfaits; leurs personnages ne sont plus prisonniers de l'architecture, mais ils l'animent avec noblesse et discrétion. Pendant tout le XIII^e siècle, on a su éviter les tentations de la virtuosité : pas d'attitudes difficiles, pas de draperies trop savantes, pas de recherche dans la composition des scènes; la technique n'est pas là pour elle-même, elle exprime une pensée. De même, on n'aboutit guère au « réalisme » total : le grotesque, le laid n'ont pas de place². Partout règnent une mesure, une sérénité toutes classiques : l'ordonnance est simple, les attitudes sont justes, souples, les visages pleins de beauté, de douceur, d'intelligence, d'une expression réellement céleste. Les sculptures du XIII^e siècle révèlent une piété heureuse et calme.

NOUVEAUX THÈMES D'INSPIRATION La cathédrale est avant tout le temple où s'accomplit chaque jour le sacrifice du Christ. Le Christ demeure donc le personnage essentiel de l'iconographie; Jésus reste un juge suprême et on continuera à le représenter dans ce rôle, entouré des animaux de l'Apocalypse, séparant, au dernier jour du monde, les élus des damnés; mais, pour compléter l'exposition du dogme chrétien, on se plaît à le montrer aux moments principaux de sa vie terrestre; le choix des scènes est déterminé par la liturgie : ainsi deux des messes de Noël inspirent les scènes de la Nativité et de l'Adoration des Bergers; l'Épiphanie est illustrée par l'Adoration des Mages, le Baptême du Christ ou les Noces de Cana; au carême correspondent les scènes de la Tentation et de la Transfiguration; le récit de la Passion a beaucoup inspiré les artistes; les diverses apparitions de Jésus (en particulier aux pèlerins d'Emmaüs) ont été également représentées, ainsi que l'Ascension. Pour satisfaire la piété populaire, les évangiles apocryphes ont été souvent exploités : nous apprenons tous les détails de la fuite en Égypte, de la vie des Rois Mages, de l'horrible mort d'Hérode, etc. Quelques paraboles ont également trouvé place dans l'église (celle des Vierges sages et des Vierges folles, celle du

(1) Cf. D. JALABERT, *La Flore gothique, ses origines, son évolution du XII^e au XV^e siècle*, dans *Bulletin Monumental*, 1932. Certaines plantes, certains animaux de la cathédrale possèdent une signification symbolique, par exemple les quatre animaux de l'Apocalypse qui entourent le Christ en majesté. Sur ce symbolisme, cf. E. MALE, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

(2) Il faut pourtant signaler les figures grotesques et hideuses des diables et des damnés, chassés du paradis au jour du Jugement; mais il ne s'agit là que de figures petites, au registre inférieur des tympans; la verve de l'artiste se donnait libre cours aux dépens du malin et de ses acolytes.

Bon Samaritain), mais elles ont été interprétées plutôt sur les vitraux. Enfin, on aime entourer Jésus de tous ceux qui l'ont annoncé dans l'Ancien Testament : les patriarches, les rois ses ancêtres, les prophètes.

Il faut insister sur le caractère dogmatique et intellectuel de cet enseignement christologique : ceux qui ont fixé le programme iconographique avaient le souci d'instruire le peuple; ils ne cèdent guère au pittoresque ou à la poésie des Évangiles, ils ne se préoccupent point d'effet artistique, mais seulement de doctrine. Pour ordonner toutes ces scènes dans le cadre architectural, des règles sont apparues peu à peu, imposant certains détails ou certains gestes; des traditions d'atelier se sont constituées : là se bornait la liberté des artistes. Aux côtés de Jésus, sa mère va occuper une place de plus en plus importante : ce sont les tympanes et les statues gothiques qui nous révèlent le mieux la grande dévotion des gens du XIII^e siècle pour Notre-Dame; on la voit surtout comme une reine puissante et couronnée, mais aussi miséricordieuse; vers la fin du siècle, on tendra plutôt à la représenter comme une jeune femme pleine de douceur, souriante, maternelle, très humaine. Sur les tympanes, on assiste à sa gloire : entre les anges et les élus, elle reçoit la couronne des mains de son fils; au-dessous, le sculpteur a souvent placé les scènes de sa Dormition et de son Assomption; elle est célébrée aussi dans celles de la Nativité; aux ébrasements des portails, elle accueille avec modestie l'ange de l'Annonciation, ou la respectueuse affection de sainte Élisabeth; plus rarement sont évoqués sa conception (par le baiser d'Anne et de Joachim) et son mariage; ses miracles, joués au théâtre, ont suscité tant d'enthousiasme qu'on a voulu en perpétuer le souvenir : celui de Théophile a été plusieurs fois reproduit. Notre-Dame est la reine du Ciel et de la Terre et dans la cathédrale, qui est comme une image du monde, on lui a donné cette place de reine.

Avec la Vierge, le peuple voulait trouver dans les églises ses autres intercesseurs, les saints, que tant de légendes lui avaient rendus familiers, et qui tenaient tant de place dans la vie de chaque jour; on veut les voir, se faire d'eux une idée concrète; sous la direction du clergé, les sculpteurs ont su leur donner des figures inoubliables. Les apôtres, les plus grands saints, célèbres dans toute la Chrétienté, ont leur statue dans les cathédrales, mais on accorde souvent la meilleure place à un saint local, ou à celui dont on possède les reliques. Pour être sûrs qu'ils soient reconnaissables, les sculpteurs ont imaginé de présenter, sous leurs pieds, une petite scène de leur vie ou encore de les munir d'un attribut assez explicite, relatif à leur vie ou à leur mort, parfois légendaire, parfois imaginaire; rien n'est plus touchant que de voir saint Jacques avec son bourdon, sainte Anne avec ses clefs, comme une bonne ménagère, saint Denis tenant sa tête, sainte Marie l'Égyptienne portant trois pains, saint Grégoire le Grand avec une colombe sur l'épaule. Ces précisions sont commodes; pourtant, elles n'étaient pas indispensables, car les artistes ont su, avec un talent et une piété admirables, donner à chacun une expression originale : saint Paul, sous son front chauve, a un visage tendu qui révèle l'homme d'action; saint Jérôme est un

savant myope, saint Ambroise un pasteur plein d'autorité et saint Firmin un évêque resplendissant de noblesse; saint Georges vibre de courage, saint Jean élève au ciel un visage noyé d'extase. Cet art a su montrer des âmes, créer des êtres vivants. « L'artiste procède comme les saints eux-mêmes qui se sont sculptés avec effort et qui ont fait apparaître sur un visage ingrat, vulgaire, ou beau d'une beauté simplement humaine, la chasteté, la force d'âme, la charité, enfin un reflet de Dieu ¹. » D'où la variété infiniment nuancée, mais aussi la richesse spirituelle de toutes ses statues de saints; dans le monde entier, les sculpteurs n'ont peut-être jamais rien fait d'aussi attachant.

Dans la foule des statues de la cathédrale, le peuple trouvait tout un exposé de la doctrine chrétienne et aussi des modèles à imiter, des intercesseurs à qui se confier. Il venait chercher des certitudes pour assurer sa foi et aussi des raisons d'espérance.

La cathédrale contient encore dans sa décoration l'offrande touchante du travail, de la science et des efforts des hommes. Dans des calendriers sculptés en médaillons, toute la vie compagne est racontée de janvier à décembre; ces petits tableaux très simples, pris sur le vif, pleins de fraîcheur sont comme un acte d'humilité [confiante : le travail est le refuge et le rachat des pécheurs. Quand une ville possédait une Université, ou même seulement une école, elle en était fière, car la science permet de s'élever vers Dieu : quelques statues de la cathédrale représentent les sept arts sous la forme de jeunes femmes majestueuses, chacune reconnaissable à son attribut ou au savant qui médite à ses pieds : la Grammaire tient la férule, la Dialectique un serpent, et elle est accompagnée d'Aristote; la Musique porte des cloches, auprès d'elle on voit Pythagore. De toutes, la plus grande est la Philosophie avec son sceptre, ses livres et les nuages qui entourent sa tête.

LES VITRAUX La cathédrale gothique dont les murs s'évident n'a plus de place pour la peinture murale, qui se maintient seulement en Italie ². Mais ses fenêtres s'ornent d'une mosaïque de verres colorés, à travers lesquels la lumière joue somptueusement. L'art du vitrail connaît au XIII^e siècle un magnifique essor ³ : après celui de

(1) Cf. E. MALE, *op. cit.*, t. IV, chap. IV, § 3, p. 325.

(2) Cf. BAUM, *Die Malerei und Plastik des Mittelalters. I. Deutschland, Frankreich und Britannien*, Postdam, 1930. Sur la peinture italienne : G. SOULIER, *Cimabue, Duccio et les premières écoles de Toscane* (Bibliothèque de l'Institut français de Florence), Paris, 1929; R. VAN MARLE, *The development of Italian Schools of painting*, La Haye, 1923-1934 15 vol.; L. HAUTECEUR, *Les Primitifs italiens*, Paris, 1931. — On trouve en Italie des fresques de style encore byzantin à l'église des Quatre-Saints couronnés à Rome, ou dans la crypte d'Anagni. La figure de saint François d'Assise apparaît très tôt dans la peinture italienne; c'est peut-être sous l'influence de la piété franciscaine que les peintres se sont libérés des traditions byzantines; les fresques de la basilique inférieure d'Assise sont déjà très caractéristiques. Cf. *L'Influence de saint François d'Assise sur la civilisation italienne*, ouvrage collectif, Paris, 1926, partie artistique de H. FOCILLON. Le Romain Cavallini, auteur de fresques de Sainte-Cécile et des mosaïques de Sainte-Marie-au-Transtévère, montre un style déjà indépendant qui le fait regarder comme un précurseur de Giotto. Cf. sur lui : F. HERMANIN, *Gli affreschi di Pietro Cavallini a Santa Cecilia in Transtevere*, Rome, 1902 et A. BUSUICEANU, *Pietro Cavallini e la Pittura romana del Duecento e del Trecento*, (Ephemeris Docoromana III), 1925.

(3) Cf. sur les vitraux, E. MALE, *op. cit.*, pour l'iconographie; F. DE LASTEYRIE, *Histoire de la peinture sur verre*, Paris, 1856-1857, 2 vol.; WESTLAKE, *History of design in painted glass*, Londres, 1880-1894, 4 vol.; J. C. FISCHER, *Handbuch der Glasmalerei*, 2^e édit., Leipzig, 1939; M. AUBERT, *Le Vitrail en France*, 64 planches, Paris, 1946, ainsi que de nombreuses monographies.

Saint-Denis, les ateliers de Chartres et de Paris fabriquent des verrières célèbres dans toute la Chrétienté. La technique reste encore simple : le verre coloré dans sa masse (en bleu ou rouge surtout) est découpé au fer rouge, et les morceaux sont reliés entre eux par des verges de plomb. Chaque fenêtre devient ainsi une grande image lumineuse et peut servir, elle aussi, à l'enseignement de la foi; on la divise en compartiments carrés, ou ronds, ou quadrilobés, ou groupés en rosaces, au long desquels, scène par scène, on raconte la vie d'un saint ou une parabole; les thèmes iconographiques sont les mêmes que pour la sculpture, mais avec une préférence pour les sujets-récits qui peuvent se découper en épisodes. A la fin du siècle, le nombre des médaillons devient si grand et les figurines sont si petites que le vitrail paraît peu lisible et laisse seulement filtrer une lumière saturée de rouge, d'azur et d'or. Les cisterciens ont réagi contre l'excès de couleur des vitraux par souci de pauvreté : leurs églises ont des verrières monochromes, en grisaille, qui constituent une décoration austère, mais d'un goût raffiné. Les vitraux devaient frapper fortement les sens et l'imagination des gens du peuple : une lumière vibrante et fabuleuse, une lumière de paradis, descendait vers eux de la nef et du chœur, pour leur raconter de merveilleuses histoires.

LES ARTS MINEURS Les arts dits « mineurs » concouraient aussi à la splendeur de la cathédrale, les orfèvres cisaient de grandes châsses de vermeil en forme de basiliques pour abriter les reliques; les ivoiriers sculptaient un grand nombre de petits objets : statuettes, triptyques, boîtes à hosties, etc. A la fin du XIII^e siècle, Paris était la capitale de l'ivoirerie et alimentait tout le reste de la Chrétienté¹.

Telle est la maison de Dieu au siècle de saint Louis. Nous arrivons difficilement, sans doute, à imaginer tout ce qu'elle pouvait représenter pour un peuple inculte, très simple encore et plein de foi. Elle est comme une image du monde puisqu'elle contient Dieu et tout ce qu'il a créé; on peut tout y chercher et tout y apprendre, la beauté de la nature, la valeur de l'effort humain, la puissance et la bonté de Dieu, la communion universelle. Cette notion de l'unité chrétienne, cette merveilleuse conscience de l'unité dans la foi, elle devait être sensible le dimanche et aux jours de fête, quand tout le peuple était dans la grande église, barons, bourgeois et compagnons mêlés, près des saints et des prophètes, près des piliers épanouis comme des arbres, enveloppés dans l'ardente lumière des vitraux, unis par le chant et la prière. La cathédrale est une œuvre d'art, mais elle est beaucoup plus; elle est l'œuvre chrétienne par excellence.

(1) Il y a une longue éclipse dans la production des ivoires, de la fin du XII^e au second tiers du XIII^e siècle. Quand les ivoires réapparaissent, ils célèbrent surtout Notre-Dame : de nombreuses statuettes polychromes (la Vierge à l'Enfant, le Couronnement) adoptent les formes de la grande sculpture. Cf. R. Koechlin, *Les Ivoires gothiques français*, Paris, 1934.

LES CHEFS-D'ŒUVRE FRANÇAIS

L'art gothique s'est épanoui surtout dans le nord de la France — Ile-de-France, Champagne, Picardie —, provinces dont le rôle avait été assez effacé à l'époque romane. Au moment où commence le pontificat d'Innocent III, les cathédrales de Sens et de Laon sont terminées; Notre-Dame de Paris est en voie d'achèvement et l'on a commencé à réédifier celle de Chartres, dévorée par un incendie en 1194.

En 1260, saint Louis viendra assister à la consécration solennelle de Notre-Dame de Chartres. C'est la première cathédrale où s'affirme la tendance à la verticalité : la nef s'élève à trente-sept mètres, les tribunes ont disparu et la voûte est étayée de l'extérieur par des arcs-boutants; quant à la façade, moins régulière de lignes que celle de Notre-Dame de Paris, elle a plus d'élan grâce à ses deux flèches (celle du clocher nord date du XVI^e siècle). La célébrité de Notre-Dame de Chartres vient de sa décoration : elle possède le plus bel ensemble de statues et de vitraux qui soit en Europe, le plus important en nombre, le plus homogène en qualité, le mieux conservé. Sur chacune des trois façades s'ouvrent trois portails sculptés, précédés au nord et au sud de vastes porches décorés.

Les artistes du moyen âge n'ont nulle part montré avec autant de force leur dédain de la perfection formelle ni la qualité de leur espérance. On voudrait citer toutes ces sculptures, les grandes statues si vivantes, mais aussi les médaillons, les chapiteaux, les voussures, où s'inscrit la pensée chrétienne du XIII^e siècle; on voudrait décrire tous les vitraux du XII^e et du XIII^e siècles qui racontent avec émotion la vie des plus grands saints. Il faut se borner à redire avec E. Mâle que la cathédrale de Chartres, « c'est la pensée du moyen âge devenue visible¹ ».

Robert de Luzarches a conçu pour la cathédrale d'Amiens la plus belle nef de toute la période gothique : longue de cent quarante-cinq mètres, haute de quarante-trois, elle est d'une ampleur saisissante et, de plus, admirablement construite; les trois étages (arcades, triforium, fenêtres) sont encore assez nettement marqués et pourtant le verticalisme s'accuse; il agit avec puissance sur les sens et sur l'âme. Chaque fenêtre haute occupe toute une travée; au chœur, le triforium même est ajouré et la lumière envahit tous les coins de l'immense cathédrale. Il n'y a plus d'ombre ni de crainte dans la religion du XIII^e siècle : la science et l'espérance ont éclairé la foi. La façade est très ornée, mais la même sérénité lumineuse se dégage de la décoration sculpturale, notamment au portail du centre, du Jugement dernier, présidé par le « Beau Dieu », et, sur les soubassements des médaillons pleins de charme et de pittoresque, qui narrent les travaux des mois ou énumèrent les vices et les vertus².

(1) Cf. R. MERLET, *Notre-Dame de Chartres*, 1909; Y. DELAPORTE et E. HOUVET, *Les Vitraux de la cathédrale de Chartres*, 4 vol., 1926; AND-UL-NAK, *La Sculpture des porches du transept de la cathédrale de Chartres*, 1943. Également l'important article de M. AUBERT, *Le Portail royal et la façade occidentale de la cathédrale de Chartres*, dans *Bulletin Monumental*, 1941, p. 177.

(2) Cf. L. LEFRANÇOIS-PILLION, *Monographie de la cathédrale d'Amiens*, Paris, 1937.

Type parfait de l'art gothique, Notre-Dame de Reims a été en même temps le monument monarchique par excellence. Elle a été commencée en 1210 (pour remplacer une vieille cathédrale carolingienne incendiée) et achevée seulement au xiv^e siècle; pourtant son unité architecturale est parfaite. Sans avoir la hardiesse de celle d'Amiens, sa nef, haute de 38 m., est belle et régulière comme un chef-d'œuvre classique; on a toujours admiré les chapiteaux décorés de feuillages divers, qui couronnent les piliers composites. La façade est fort riche; son ordonnance reproduit celle de Notre-Dame de Paris, mais l'ornementation envahit tout et les lignes ascendantes se multiplient : des gâbles pointus surmontent les portails, les contreforts sont travaillés de colonnettes, toutes les formes s'étirent en flèches et en pinacles. Une foule de statues peuple cette façade et les plus hautes, les moins visibles, sont traitées avec autant de soin, achevées avec autant d'amour que celles qu'on peut toucher. Ainsi parée et somptueuse, la cathédrale du sacre était prête à accueillir les rois¹.

A côté des grandes cathédrales du Nord de la France, on ne saurait oublier la Sainte-Chapelle, construite de 1245 à 1248 sur les ordres de saint Louis pour abriter la couronne d'épines; elle est délicate, fine, précieuse comme un reliquaire; l'architecte, Pierre de Montreuil, est allé jusqu'aux dernières possibilités de la construction gothique : il a fait de l'étage supérieur de la chapelle (qui en comprend deux) une véritable chaise de verre².

On trouve à Paris, à Chartres, à Amiens et à Reims les chefs-d'œuvre de l'art chrétien, mais beaucoup d'autres églises méritent d'être citées dans le Nord de la France et dans les provinces plus éloignées. La Normandie et la Bourgogne, où avait fleuri l'art roman, ne deviennent pas stériles au xiii^e siècle, mais elles montrent peu d'originalité et s'inspirent souvent des grands modèles décrits; en Bourgogne, à côté des églises séculières, les cisterciens³ ont imposé leur austérité au style gothique : ils bâtissent des chevets carrés, proscrirent les déambulatoires, les chapelles rayonnantes, les piliers composites, la décoration sculpturale, les trop riches vitraux; la plupart de leurs églises, en France, ont été détruites, mais ils ont enseigné cet art dépouillé aux pays voisins de la France. Au centre, la cathédrale de Bourges⁴ imite, dans son architecture, Notre-Dame de Paris; le portail central de la grande façade est décoré d'un beau Jugement Dernier et de splendides vitraux hagiographiques couronnent le chœur. Les églises des provinces de l'Ouest, telles les cathédrales d'Angers et de Poitiers, conservent plus d'originalité; elles ne se sont pas laissées entraîner par l'élan vertical du gothique; leurs voûtes sont surhaussées et toujours

(1) Cf. L. DEMAISON, *La Cathédrale de Reims*, Paris, 1910; P. VITRY, *La Cathédrale de Reims*, 2 vol., Paris, 1915; L. BRÉHIER, *La Cathédrale de Reims. Une œuvre française*, Paris, 1916; L. LEFRANÇOIS-PILLON, *Les Sculptures de Reims*, Paris, 1928.

(2) H. STEIN, *Le Palais de Justice et la Sainte-Chapelle*, Paris, 1927.

(3) Cf. M. AUBERT et Marquise DE MAILLÉ, *L'Architecture cistercienne en France*, Paris, 1943; G. FONTAINE, *Pontigny*, Paris, 1928.

(4) Cf. A. BOINET, *La Cathédrale de Bourges*, Paris, s. d. et *Les Sculptures de la cathédrale de Bourges*, Paris, 1912.

établies sur plan carré; les façades sont plates et peu ornées; en élévation, elles n'ont ni tribune, ni triforium parce que leurs bas-côtés s'élèvent aussi haut que la nef (au lieu d'arcs-boutants des murs de soutènement) : ce sont des « églises-halles » très claires; la division des poussées de la voûte obtenue en multipliant les voutains a permis un extraordinaire allègement des piliers de support¹.

Malgré la persistance de l'architecture romane, le Midi de la France s'est laissé aussi pénétrer par l'art gothique; si la cathédrale de Bayonne est inspirée de celle de Reims, on trouve plutôt au sud de la Loire des « filles » de Notre-Dame d'Amiens : les cathédrales de Clermont-Ferrand, Limoges, Rodez, les chœurs de Narbonne et de Toulouse. Mais les pays méridionaux n'ont pas seulement copié; ils ont su aussi adapter le nouveau style à leur climat et à leur besoin; M. R. Rey² a bien montré les particularités de ce gothique du Midi : au pays de la lumière, on renonce aux grandes fenêtres; peut-être pour répondre aux nécessités de la prédication, on supprime les collatéraux, et on construit une nef unique très large, avec des chapelles latérales ménagées entre les contreforts qui pénètrent à l'intérieur; ici, aussi, on a refusé la verticalité; mais ces grandes nefs sonores et un peu sombres font impression par leur ampleur. Toutefois les plus grands chefs-d'œuvre comme Sainte-Cécile d'Albi, seront bâtis au xiv^e siècle.

Les cathédrales françaises ont paru si belles qu'on les a beaucoup imitées; pourtant, les formules gothiques ont reçu dans les divers pays des interprétations assez différentes pour qu'il soit possible de discerner des tempéraments régionaux, tout comme il a été possible de découvrir la variété des goûts provinciaux en France même.

Le gothique anglais l'emporte pour la précocité et l'originalité, et ce sont peut-être des édifices anglo-normands qui ont servi de modèles aux premiers architectes gothiques d'Ile-de-France. Pendant le xii^e siècle, l'influence française domine : la cathédrale de Cantorbéry, achevée en 1192 et en partie construite par un architecte sénétois, est la sœur de la cathédrale de Sens, mais, bientôt, un style plus proprement anglais apparaît qu'on appelle *early english*, d'influence cistercienne : les églises ont souvent un chevet rectangulaire sans déambulatoire ni chapelles rayonnantes, souvent aussi un double transept; en élévation, elles présentent trois étages : les arcades, le triforium, qui n'est pas divisé par les travées, les fenêtres; les voûtes restent généralement assez peu élevées et les édifices gardent une silhouette plutôt romane. Telles sont à peu près les cathédrales de Salisbury (contemporaine d'Amiens; au-dessus

(1) Il y a eu une école angevine d'architecture religieuse, dont l'influence s'est fait sentir dans la majeure partie du domaine des Plantagenêts. Cf. R. DE LASTEYRIE, *L'Architecture religieuse en France à l'époque gothique*, t. II, p. 82-97.

(2) Cf. E. MALE, *Art et artistes du Moyen Âge*, Paris, 1927; R. REY, *L'Art gothique du midi de la France*, Paris, 1934, 2 vol.; L. SERBAT, *La Cathédrale de Narbonne*, dans *Congrès archéologique*, 1906; J. LARAN, *La Cathédrale d'Albi*, Paris, 1911.

de sa tour lanterne, elle porte une flèche de 123 mètres de haut, très belle, rajoutée au ^{xiv}^e siècle), d'York, de Lincoln, de Worcester, d'Exeter; par exception, l'abbaye de Westminster reste beaucoup plus proche des églises françaises. Vers le milieu du ^{xiii}^e siècle, les lignes simples de cette architecture se compliquent, se courbent, chevauchent : les voûtes sont fragmentées par les liernes et les tiercerons, les fenêtres se découpent à l'infini : c'est le gothique « orné », auquel on arrive presque sans transition; la nef d'York, le chœur d'Exeter, le transept d'Ely en sont de bons exemples. L'art gothique, dans sa forme pure et classique, ne s'est donc pas épanoui en Angleterre : les architectes ont très vite abouti à une sorte d'exubérance ornementale où les sculpteurs n'ont pas tardé à les suivre¹.

L'ART GOTHIQUE SUR LE CONTINENT EUROPÉEN

L'influence française est au contraire très sensible dans l'art religieux de la péninsule ibérique au ^{xiii}^e siècle. C'est par l'intermédiaire des cisterciens qu'elle s'est exercée : leurs plus belles églises monastiques on les trouve à Poblet (encore romane), Alcobaca, Santes Creus, Rueda, Valdedios, Las Huelgas, Santa-Maria de la Huerta. Mais les architectes espagnols ont parfois gardé le souvenir de l'art musulman et les sculpteurs ont su conserver une certaine personnalité. Les trois grandes cathédrales de Tolède, Burgos, Léon, sont les sœurs des cathédrales françaises, mais elles ont moins d'élan vertical; les baies du triforium de celle de Tolède s'ornent de dessins arabes; celle de Burgos est surmontée, à la croisée du transept, d'un *crucero*, grand dôme octogonal, d'inspiration mudéjare; c'est elle aussi qui possède le chef-d'œuvre de la sculpture espagnole d'alors : au portail du sarmental (transept sud), un Christ en majesté commande une assemblée d'apôtres; quant à la cathédrale de Léon, c'est la plus française au point de vue de l'architecture et de la sculpture, et pourtant l'auteur de Nuestra Señora la Blanca (Vierge au trumeau d'un des portails) garde un type très espagnol².

Ce sont les pays allemands qui ont montré le moins d'originalité dans le domaine de la création artistique au ^{xiii}^e siècle; le gothique apparaît tardivement, importé par les cisterciens qui s'installent au début du siècle à Heisterbach, Ebrach, Riddarshausen.

Les cathédrales germaniques sont presque toutes imitées de celle de Laon ou de celle d'Amiens pour l'architecture, de Notre-Dame de Reims, plutôt, pour la sculpture. La cathédrale de Bamberg copie les tours de Laon et la statuaire de Reims; la cathédrale de Magdebourg, Sainte-Élisabeth de Marbourg évoquent un peu les églises-halles angevines; la fameuse cathédrale de Cologne, d'ailleurs en partie moderne,

(1) Cf. F. BOND, *Gothic architecture in England*, Londres, 1905; *The Cathedrals of England and Wales*, Londres, 1912; et *English church architecture*, 2 vol., Londres, 1913; G. H. WEST, *Gothic architecture in England and France*, Londres, 1927; Ch. FRY and BATSFORD, *The Cathedrals of England*, Londres, 1934.

(2) Cf. E. LAMBERT, *L'Art gothique en Espagne aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1931; P. LAVEDAN, *L'Architecture gothique religieuse en Catalogne, Valence et les Baléares*, Paris, 1935.

est une imitation parfaite d'Amiens¹. De toutes, la plus belle et la plus originale est sans doute la cathédrale en grès rose de Strasbourg; elle a un chœur roman, sa nef reproduit celle de Saint-Denis; sa façade a été sans doute inspirée par celle d'un des croisillons de Notre-Dame de Paris, et le verticalisme s'y accuse avec puissance; les sculptures du transept sud, où on remarque entre autres deux statues qui représentent l'Église triomphante, brandissant fièrement la croix et la synagogue aux yeux bandés, jeune femme élégante qui s'appuie avec tristesse sur sa lance brisée, comptent parmi les plus expressives qu'aient produites l'art français du moyen âge.

L'art français a rayonné jusque dans les pays scandinaves, toujours grâce aux cisterciens : c'est un architecte et sculpteur français, Étienne de Bonneuil, qui dirige les chantiers de la cathédrale d'Upsala en Suède².

En revanche l'Italie ne s'est guère ouverte au style gothique; dans ce pays si riche en souvenirs antiques, l'art religieux est resté rebelle à l'élan mystique des cathédrales, rebelle à l'influence française, un peu à part dans la Chrétienté³. A Sienne, à Orvieto, à Florence, on accepte au début les formules cisterciennes, mais avec méfiance. L'ornementation des églises italiennes, surtout, demeure très originale : peu de tympan sculptés comme en France, peu de vitraux. Les tailleurs de pierre ont décoré plutôt l'intérieur des églises et en particulier, en Toscane, les chaires; celles de Sienne et du baptistère de Pise sont l'œuvre de Nicolas Pisan⁴. Si les vitraux ont peu de succès en Italie, la peinture garde une grande place dans les églises⁵; au ^{xiii}^e siècle elle est soumise à deux influences : le maniérisme byzantin et la mystique franciscaine; peu à peu la seconde l'emporte : on voit les peintres renoncer à l'hiératisme des figures orientales, pour reproduire la nature avec fidélité et rechercher l'émotion d'un visage. Cette évolution est sensible dans les nombreux crucifix douloureux peints à cette époque et aussi dans l'œuvre de Cimabué (1240-1302), auteur de gracieuses vierges et des fresques de l'église inférieure d'Assise. A Rome, Pietro Cavallini (1250-1316) a renoncé complètement au byzantinisme : dans ses mosaïques de Sainte-Marie au Transtévère, dans ses fresques de Sainte-Cécile, il retrouve des formes vraies, des gestes amples, une grandeur toute romaine; c'est un précurseur de Giotto.

Les croisés ont enfin fait fleurir l'art français sur les rivages de

(1) G. DEHIO, *Geschichte der deutschen Kunst*, Berlin, 1921; *Handbuch der deutschen Kunstdenkmäler*, 5 vol., Berlin, 1921; E. GAILL, *Die gotische Baukunst in Frankreich und Deutschland*, Leipzig, 1925; H. ROSENAN, *Der Kölner Dom*, Cologne, 1931; E. PANOFSKI, *Die deutsche Plastik des XI. bis XIII. Jahrhunderts*, 2 vol., Munich, 1924; A. WESE, *Die Bamberger Dom Skulpturen*, Strasbourg, 1914, 2 vol.

(2) Pour les pays scandinaves, cf. A. MACKEPRONG et C. JENSEN, *Danmarks Kirker*, Copenhagen, 1933; S. CURMAN et J. ROSVAL, *Sveriges Kyrker*, Upsal, 1912-1932.

(3) Cf. C. ENLART, *Origines françaises de l'architecture gothique en Italie*, Paris, 1894; E. BERTHAUX, *L'Art dans l'Italie méridionale de la fin de l'Empire romain à la conquête de Charles d'Anjou*, Paris, 1902; AR-PORTER, *Lombard architecture*, 2 vol., New Haven, 1918; P. TOESCA, *Storia dell'Arte Italiana. Il Medio Evo*, Turin, 1927.

(4) Cf. G. H. et R. H. CRIGHTON, *Nicola Pisano and the revival of sculpture in Italy*, Cambridge, 1928.

(5) Cf. L. HAUTECEUR, *op. cit.*

l'Orient : la cathédrale de Nicosie, à Chypre, s'inspire de celle de Reims ¹.

Le rayonnement de l'art gothique à travers la Chrétienté romaine demeure l'un des faits les plus caractéristiques du XIII^e siècle. Il est la forme la plus sensible de cette unité grandiose qui se retrouve dans tous les domaines, mais, tandis que l'impulsion est généralement venue de Rome, c'est de l'Île de la France qu'il s'est propagé à travers toute l'Europe et même au-delà.

(1) Cf. C. ENLART, *L'Art gothique et la Renaissance en Chypre*, 2 vol., Paris, 1899. P. DESCHAMPS, *La sculpture française en Palestine et en Syrie à l'époque des Croisades*.

LIVRE III

LES DIFFICULTÉS DE L'UNITÉ ROMAINE

(1250-1274)

CHAPITRE PREMIER

LA POLITIQUE ITALIENNE DU SAINT-SIÈGE (1250-1271) ¹

§ 1. — La question italienne sous Innocent IV et Alexandre IV (1250-1261).

LE PROBLÈME ITALIEN LES SOLUTIONS POSSIBLES

La papauté, au milieu du XIII^e siècle, a réussi à imposer son autorité à l'Église et à la Chrétienté. Victorieuse dans la lutte du Sacerdoce et de l'Empire, suzeraine de la plupart des royaumes, mère et maîtresse de toutes les Églises, elle fait sentir partout son autorité et son influence. Pourtant, au moment même où elle connaît cet éclatant triomphe, apparaissent des germes de crise qui risquent d'en atténuer les effets.

Tout d'abord, la papauté tend à devenir une puissance temporelle et par là à se détourner dans une certaine mesure du grand idéal spirituel d'un Grégoire VII et d'un Innocent III. Les nécessités de la lutte contre Frédéric Barberousse, puis contre Frédéric II l'ont obligée à fortifier sa situation matérielle et à rechercher des alliances autour d'elle, afin de se préserver d'un coup de main toujours possible des armées allemandes. Elle a été ainsi intimement mêlée à la politique italienne,

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — Deux collections peuvent être utilisées : *Monumenta Germaniae historica*, où se trouvent en particulier : *Epistolae saec. XIII. ex regestis pontificum Romanorum*, t. I-III, 1883-1894, et MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, 25 vol., Milan, 1723-1775 qui contient toutes les chroniques. Voir aussi les *Registres des papes Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV*, dans la série in-4° de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome* (Cl. p. 5).

II. TRAVAUX. — L'ouvrage essentiel est la thèse d'E. JORDAN, *Les Origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909, résumée par JORDAN lui-même dans *L'Allemagne et l'Italie de 1125 à 1273*, t. IV, 1^{re} p. de l'*Histoire générale. Histoire du Moyen Âge*, sous la direction de G. GLORZ, Paris, 1939. Voir aussi : HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, 1^{re} p., Paris, 1914, et DOM CH. POULET, *La Diplomatie pontificale à l'époque de la domination française (1266-1378)*, (t. II de *Guelphs et Gibelins*), Bruxelles et Paris, 1922; J. LUCHAIRE, *Les Sociétés italiennes du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 1933. A côté de ces ouvrages généraux on consultera C. RODENBERG, *Innocenz IV. und das Königreich Sizilien*, Halle, 1892; H.-M. BONNET, *Le Saint-Siège et Charles d'Anjou sous Innocent IV et Alexandre IV (1245-1261)*, dans *Revue Historique*, t. CC, 1948, p. 38-65; F. LENCKHOFF, *Papst Alexander IV.*, Paderborn, 1907; K. HAMPE, *Urban IV. und Manfred*, Heidelberg, 1905 et *Geschichte Konradins von Hohenstaufen*, Innsbruck, 1894; A. BERGMANN, *König Manfred von Sizilien vom Tode Urbans IV. bis zur Schlacht bei Benevent*, Heidelberg, 1909; H. ARNDT, *Studien zur inneren Regierungsgeschichte Manfreds*, dans *Historische Studien* de EBERING, n° 31, Heidelberg, 1911; A. DE BOUARD, *Le régime politique et les institutions de Rome au Moyen Âge (1253-1347)*, dans *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, Paris, 1920; dans la même collection voir également P. DURRIEU, *Les Archives angevines de Naples*, Paris, 1886-1887, 2 vol. et L. CADIER, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris, 1891. — Sur Florence : R. DAVIDSON, *Geschichte von Florenz*, t. II, 1^{re} p., Berlin, 1908 et R. CAGGESE *Firenze della decadenza di Roma al risorgimento d'Italia*, Florence, 1912-1921, 3 vol. — Pour les autres cités, consulter la bibliographie très détaillée de *Victory of the Papacy*, vol. VI de la *Cambridge Medieval History*, chap. VI, p. 875 et suiv., Cambridge, 1923.

surtout à partir du jour où le testament de Constance lui eut assuré une place privilégiée dans l'Italie méridionale. Pendant la première moitié du XIII^e siècle, elle s'est efforcée de maintenir la séparation entre les deux couronnes d'Allemagne et de Sicile. A la mort de Frédéric II (1250), elle semble avoir réalisé cette partie de son programme; la dynastie des Hohenstaufen, qui s'est dressée contre ses vues, est anéantie et les revendications germaniques sur l'Italie méridionale ne paraissent plus dangereuses. Toutefois la question du royaume des Deux-Siciles n'est pas résolue pour cela et l'on pouvait se demander comment la papauté organiserait cet État dont elle était restée la suzeraine.

Deux solutions se révélaient possibles : ou le royaume serait annexé à l'État pontifical, ou l'on y établirait une nouvelle dynastie qui tiendrait son pouvoir du Saint-Siège. Dans le premier cas la papauté serait-elle en mesure de le défendre, mais, dans le second, ne serait-elle pas exposée à courir les mêmes dangers qu'au temps des rois normands qui n'avaient pas tous été des vassaux fidèles? Les papes du milieu du XIII^e siècle ont hésité, mais, ce qui demeure certain, c'est qu'au lendemain de la mort de Frédéric II, cette question sicilienne, forme primordiale du problème italien, est devenue l'objet essentiel de leurs préoccupations. Les quatre pontifes qui s'échelonnent sur cette période, Innocent IV (1250-1254), Alexandre IV (1254-1261), Urbain IV (1261-1264), Clément IV (1265-1268) ont poursuivi la même fin : les deux premiers, en présence de l'anarchie qui a suivi la mort de l'empereur, se sont montrés fort incertains dans le choix des moyens et ont manqué de fermeté; Urbain IV au contraire saura voir clair et vouloir fort; il imposera une solution (qui n'était sans doute pas la meilleure) avec une continuité de vues qui a manqué à ses prédécesseurs. On peut donc distinguer deux moments dans la politique pontificale : jusqu'à la mort d'Alexandre IV, c'est comme une prise de conscience des problèmes italiens, au milieu du désordre et du danger; ensuite, c'est l'établissement progressif de la puissance angevine sur toute la péninsule.

LES BUTS DE LA POLITIQUE PONTIFICALE EN ITALIE

Les entreprises pontificales en Italie, dès le début, visent à établir en Italie une domination d'ordre temporel. Le pape recherche des voisins soumis, des alliés, des soldats, il entend être craint et respecté; il veut asseoir son autorité dans ses États, dans Rome. Pour comprendre ce souci éminent, angoissé, acharné, peu en harmonie avec la mission spirituelle de la papauté, il faut évoquer la menace que les Hohenstaufen ont fait peser sur les pontifes romains, plusieurs fois chassés de Rome et d'Italie, obligés de fuir en hâte, bafoués jusque dans leur puissance spirituelle par des princes qui bravaient l'anathème. En 1250, Innocent IV était encore réfugié à Lyon. A tout prix il faut désormais éviter de semblables exils; pour l'immédiat, éliminer d'Italie et d'Allemagne les Hohenstaufen abhorrés; pour le futur, rendre impossible le retour d'un pareil cauchemar. Voilà pourquoi les

papes cherchent à dominer l'Italie à la fin du XIII^e siècle, afin que, grâce à l'appui de ses forces en cas de danger, elle soit le rempart des États de l'Église, la protection du pouvoir spirituel. Pour le moment, il faut régler le statut du royaume des Deux-Siciles. Une politique s'impose, pressante, primordiale : profiter de la mort de Frédéric II pour arracher le royaume aux Hohenstaufen et en faire le point d'appui de la puissance pontificale.

**LES DÉCEPTIONS
D'INNOCENT IV** A cette tâche difficile, Innocent IV va s'employer avec ardeur au lendemain de son triomphe sur Frédéric II. Négligeant le reste de la péninsule, il accorde toute son attention au problème sicilien, orientant pour de longues années non seulement la politique pontificale, mais encore toute l'histoire italienne. Toutefois, s'il concentre ainsi tout son effort vers la seule Sicile, c'est qu'il a éprouvé des déceptions dans les autres parties de l'Italie, où se dressaient en effet de graves obstacles.

En apprenant à Lyon la mort de Frédéric II, le Sacré-Collège a fait montre d'une joie indécente¹. Aussitôt on prépare le retour, par Marseille et Gênes, car le pape est génois. Innocent IV, qui semble s'être fait quelques illusions, annonce une amnistie générale, déclare que la paix doit succéder à la guerre, affirme son sincère désir de réunir sous sa bénédiction tous les partis réconciliés. Ces espoirs furent très vite déçus.

En Italie du Nord, le pape est mal accueilli : les villes s'enferment dans une froide indifférence; à Gênes, où le pontife a convoqué des délégués de toutes les cités pour un grand congrès de la paix, ne viennent que quelques membres du parti de l'Église; d'autre part, si l'un des vicaires impériaux, Thomas de Savoie², qui gouverne le Piémont, fait sa soumission, les autres ne cachent pas leur hostilité ni leur intention de rester fidèles au parti impérial : Oberto Pallavicini, qui domine le pays en aval du Lambro (donc à l'est de la Lombardie), et Ezzelin de Romano, podestat de Vérone, Vicence et Padoue, reconnaissent comme leur prince le fils de Frédéric II, Conrad, et l'appellent en Lombardie : celui-ci vient, en novembre 1251, tenir un parlement à Goïto, sur le Mincio.

Aucun espoir de paix non plus en Toscane. Là, pourtant, le régime impérial était impopulaire, car le pays avait été entièrement soumis, et de manière oppressive, par Frédéric II; Florence, révoltée en septembre 1250, s'était donné un gouvernement populaire. Cependant, à la mort de l'empereur, personne ne se tourne vers le pape : des séditions éclatent partout, les villes se coalisent en deux ligues rivales; ligue florentine « guelfe », ligue siennoise « gibeline », mais aux étiquettes guelfe et gibeline ne correspondent aucun programme ni aucune attitude politique précise.

D'autres désillusions attendent le pape dans ses États. Il n'ose pas

(1) E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie de 1125 à 1273*, p. 317.

(2) Sur l'attitude des vicaires, E. JORDAN, *op. cit.*, p. 318.

rester à Rome où les intrigues se succèdent. Le nom de Rome recouvre alors une réalité complexe, peu homogène, en pleine crise d'évolution¹; la commune, ébauchée par Arnaud de Brescia, essaie de s'organiser; son sénat devient une puissance; il se croit l'héritier du sénat de la Rome antique et veut l'égaliser en importance; il a une politique indépendante et cherche à attirer dans son sein de grands personnages.

A côté de lui, il faut compter avec une aristocratie remuante, qui se mêle à toutes les intrigues, qui tantôt s'allie au sénat et tantôt lutte avec lui; elle est d'ailleurs divisée contre elle-même, et ses membres, les Frangipani, les Malabrande, les Savelli, les Orsini, les Colonna, cherchent tour à tour l'appui du pape et de l'empereur. Le pape fuit donc Rome, mais il a peu à attendre du reste de son domaine : il est obligé de combler de faveurs et de privilèges quelques villes, comme Viterbe et Pérouse, pour pouvoir y résider, tandis que les autres acceptent de moins en moins son autorité. C'est que l'œuvre de réorganisation d'Innocent III a été minée par Frédéric II : seigneurs et bourgeois des villes ont cédé à la séduction ou aux menaces de l'empereur; détachés du pape qui n'a pas pu les défendre, ils se sont accoutumés à un égoïste « chacun pour soi »; ils sont incapables d'un attachement fidèle et prêts à tous les marchandages.

Telles sont les déceptions du pape à son retour. Elles lui permettent de prendre conscience d'un fait : la persistance de la puissance impériale. L'Italie est partie de l'Empire, partie essentielle puisque Rome garde en principe son rôle de capitale universelle; et beaucoup ne veulent pas l'oublier, soit par fidélité à un principe, soit par intérêt personnel; Frédéric mort, son fils Conrad doit lui succéder en Italie comme en Allemagne. A cet obstacle, présent partout, s'ajoutent des difficultés locales : en Lombardie l'émiettement, l'anarchie dissolvante qui permettra la naissance des seigneuries, l'abstention des cités qui ne se passionnent plus pour les luttes du Sacerdoce et de l'Empire² : chacune d'elles ne trouve d'intérêt qu'aux querelles qu'elle entretient avec ses voisines; au sein même de chaque ville, l'évolution sociale et politique détermine l'apparition de factions rivales, c'est tout un enchevêtrement de haines mesquines et passionnées, un foisonnement de partis qui apparaissent, disparaissent, fusionnent et se scindent dans un déséquilibre perpétuel. En Toscane, où la décomposition est moins avancée, on se heurte à l'irréductible division entre guelfes et gibelins, sur lesquels on ne peut avoir prise. Enfin, dans le domaine du Saint-Siège, il faut compter d'une part avec les velléités d'indépendance de Rome et d'autre part avec la vénalité des autres communes.

LE NÉPOTISME PONTIFICAL

De tout cela, Innocent IV, rebuté, se détourne, d'autant plus qu'il veut être libre de se consacrer à la question sicilienne. Il se borne donc, dans le nord

(1) Cf. E. JORDAN, *Les Origines de la domination angevine*, Introduction, p. cvi et suiv.

(2) La politique et les intérêts des différentes cités ont fait l'objet d'une étude très précise de E. JORDAN, *op. cit.*, p. xix et suiv.

et le centre de l'Italie, à une politique modeste, à une action indirecte, et son moyen favori est le népotisme. Génois, il ignore et méprise les querelles romaines; il cherche seulement à s'assurer des appuis en distribuant savamment ses privilèges, en installant ici et là ses amis et ses parents¹. Il n'intervient même pas quand arrive à Rome le nouvel élu du sénat, le fameux juriste bolonais Brancalone qui s'annonce comme un redoutable émule d'Arnaud de Brescia². En Toscane, malgré les sollicitations des guelfes florentins, il garde une parfaite neutralité. En Lombardie, il refuse en fait son appui au légat Ottaviano des Ubaldini qui voulait reconstituer une ligue lombarde, et celle-ci disparaît définitivement après 1252. Il préfère travailler à des réconciliations particulières. Il dispose d'une clientèle personnelle; sa famille est nombreuse et active; il la sert et elle le sert par des mariages et par des protections.

Là se borne l'action politique d'Innocent IV. Il sait toutefois montrer à l'occasion un véritable zèle religieux : des hérétiques albigeois, chassés de France par la persécution, s'étaient réfugiés dans la plaine du Pô et, à la faveur de l'occupation impériale, avaient fait du prosélytisme dans ce pays où le sentiment religieux était vivace, et où le Saint-Siège comptait beaucoup d'ennemis. Sur ce terrain seulement le pape engage la lutte : en juin 1251, une bulle réorganise l'Inquisition; en mai 1252, la bulle *Ad extirpanda* met le pouvoir laïque au service des inquisiteurs³. Cette initiative devait suffire d'ailleurs à ranimer la guerre : les deux puissants vicaires impériaux, Ezzelin et Pallavicini, se font les champions de l'hérésie⁴; à la fin de son pontificat, Innocent IV doit organiser contre eux une véritable croisade.

LA QUESTION SICILIENNE La véritable préoccupation du pape reste l'affaire de Sicile. C'est sans doute le fait capital de la fin de sa vie que d'en avoir montré l'importance et indiqué la solution.

A la mort de Frédéric II, en décembre 1250, personne n'est là pour s'emparer de sa couronne. Le fils de l'empereur, Conrad, est retenu en Allemagne; son bâtard, Manfred, qui porte les titres de prince de Tarente et de gouverneur provisoire des possessions d'Italie, n'ose pas se mettre en avant. Le pape est saisi d'un espoir enivrant : il rêve de conquérir lui-même le royaume, de l'incorporer à l'État pontifical. Sans délai, il fait une première tentative : le 25 janvier un légat est envoyé pour sonder les sentiments des Siciliens; justement une révolte, en Pouille, semble prouver une haine générale contre le régime impérial. Manfred, qui se trouvait en Sicile, écrase l'insurrection, après quoi, il

(1) C'est ainsi que cinq Fieschi accompagnent le pape à Naples après la mort de Conrad; deux de ses neveux entrent dans le Sacré Collège. En Italie du nord, la famille pontificale est bien pourvue aussi : parmi les Fogliano, Guillaume est podestat de Reggio, Guy reçoit en fief le bourg de Querzola, Thomas sera vicaire impérial en Romagne; de même pour les Sanvitali, les Fieschi, et aussi Thomas de Savoie, nouveau venu. C'était là un procédé commode pour se créer des points d'appui dans ce pays troublé, mais aussi une habitude dangereuse et bientôt critiquée.

(2) Cf. *infra*, p. 434.

(3) Cf. POTTHAST, 14603.

(4) Cf. pour plus de détails, E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, p. 327-329.

offre au pape sa soumission. Mais Conrad veillait : après avoir regroupé ses partisans lombards, il vient réclamer sa couronne sicilienne et débarque à Siponto le 8 janvier 1252.

*RECHERCHE
D'UN ROI DE SICILE* Innocent IV se voit dès lors obligé de disputer par les armes le royaume aux Hohenstaufen et il incline, aussitôt, vers une solution qui l'avait déjà séduit avant 1250 : il établira en Sicile une nouvelle dynastie, vassale du Saint-Siège. En août 1250, par l'intermédiaire du légat Albert de Parme, il avait offert la couronne simultanément à Charles d'Anjou, frère du roi de France, et à Richard de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre¹. Tous deux ont refusé. Or, le danger presse : en moins de deux ans, Conrad s'est rendu maître de tout le domaine sicilien; Innocent IV se résigne à proposer le royaume à un enfant de huit ans, Edmond, fils de Henri III d'Angleterre, ce qui n'est qu'un pis-aller. Or, au moment où les négociations s'achèvent de ce côté, Conrad meurt soudainement, le 21 mai 1254; il laisse un fils, Conradin, mais c'est un tout jeune enfant, resté en Souabe.

La situation reproduit celle de 1250, et le pape, revenant à son projet de main-mise directe, suspend les pourparlers avec les Anglais. Il sait si bien manœuvrer qu'en août 1254 une diète réunie à San-Germano dépose le régent désigné par Conrad (un Allemand impopulaire) et le remplace par Manfred; de plus, bien que réservant les droits éventuels de Conradin, elle remet pendant la régence le royaume entre les mains de son suzerain, le pape. Ce dernier a donc la joie, le 11 octobre 1254, d'entrer dans le royaume par le pont du Garigliano, accompagné par Manfred qui tient la bride de son cheval². Il va jusqu'à Naples, où il installe un de ses neveux comme podestat, en comblant toutes les villes de privilèges. Mais ce n'est qu'une réussite éphémère : pour le jeune Manfred l'occasion est trop tentante, et ce titre de régent lui fait désirer celui de roi. Le 18 octobre, à la suite d'une querelle avec un noble du pays, il se révolte, soulève Lucera, colonie sarrasine dévouée à son père, puis toute la Pouille.

A nouveau, c'est la guerre. Il faut donc que le pape revienne à la solution anglaise, car il a peu de troupes; il presse Henri III d'envoyer un représentant prendre possession de la couronne. Il tente bien d'opposer une armée à Manfred, mais elle est battue; au même moment, il faut aussi organiser la lutte dans le Nord, contre les tyrans hérétiques.

(1) Innocent IV avait toujours montré d'excellentes dispositions à l'égard de Charles d'Anjou; en 1245-1246, il avait favorisé le mariage de ce prince avec l'héritière du comté de Provence et, dans la suite, il n'avait cessé de défendre les intérêts de Charles en Provence. Le fait qu'il offre la couronne à deux princes à la fois prouve son indécision : il redoutait le caractère autoritaire de Charles, il ne renonçait pas à l'idée d'une mainmise directe sur le royaume de Sicile, et il voulait garder les mains libres. Cf. sur cette question et sur les circonstances du refus des deux princes : H.-M. BONNET, *Le Saint-Siège et Charles d'Anjou sous Innocent IV et Alexandre IV (1245-1261)*, dans *Revue Historique*, t. CC 1948, p. 38-65.

(2) Pour ces divers faits voir C. RODENBERG, *Innocent IV. und das Königreich Sizilien*; Manfred, Italien par sa mère Bianca Lancia, et par là assez populaire, souhaitait sans doute se servir de l'appui du pape pour obtenir la couronne de Sicile.

C'est donc en pleine guerre et dans l'angoisse d'un avenir bien incertain qu'Innocent IV meurt, le 7 décembre 1254.

Il a eu à peine le temps de profiter de sa liberté en Italie, et on ne peut pas dire qu'il ait beaucoup amélioré la situation de la papauté : dans la plus grande partie de la péninsule, il a laissé subsister le désordre et l'anarchie; en Sicile, il a pris la décision, lourde d'avenir, d'installer une dynastie nouvelle d'origine étrangère; mais rien n'est encore réalisé, ni même en voie de réalisation. Il aurait fallu, pour continuer et compléter son œuvre, un pape énergique et clairvoyant.

ALEXANDRE IV Le 18 décembre 1254, le cardinal Conti est élu et prend le nom d'Alexandre IV. Bien que parent de Grégoire IX et d'Innocent III, il ne leur ressemble guère; il est pieux, certes, mais dépourvu de sens politique et mesquin dans sa conception du pouvoir. Il essaiera de se maintenir dans les voies de son prédécesseur, mais avec une absence totale de lucidité et d'énergie. Il semble n'avoir été pape que pour démontrer l'insuffisance de la papauté dans le domaine temporel.

Or, son adversaire, Manfred, le bâtard de Frédéric II, n'est pas un grand homme de guerre, ni un novateur en matière d'administration, mais il possède à merveille l'art de profiter des occasions; sa pénétration psychologique, sa prévoyance en diplomatie lui assurent des succès dans la politique italienne. C'est aussi un prince actif et soucieux du bien public, plus populaire que son père¹. Après s'être établi solidement dans le royaume, il pénètre peu à peu dans le reste de l'Italie, où d'ailleurs, bien souvent, on l'appelle comme allié, comme arbitre, avant même qu'il ait tenté d'intervenir.

PERTE DE LA SICILE Alexandre IV ne sait rien tenter contre lui. Au début, il essaie de rester à Naples et de poursuivre à la fois la guerre contre Manfred et les négociations du côté anglais : Manfred est excommunié le 25 mars 1255 et Edmond investi de sa couronne le 9 avril, mais Henri III retarde toujours le moment d'agir et finalement n'envoie aucune aide substantielle au Saint-Siège. Cette longanimité vis-à-vis de l'Angleterre était bien imprudente, bien aveugle; elle dure pourtant trois ans : c'est seulement en 1258 que le pape se décide à reprendre sa liberté, sans d'ailleurs essayer de remplacer la solution anglaise par aucune autre. A ce moment, Manfred, après avoir à peu près soumis le territoire disputé, répand le bruit de la mort de Conradin et se fait couronner roi des Deux-Siciles, à Palerme, par les grands du royaume (10 août 1258).

(1) Il a fait creuser un port, Manfredonia, et voulu développer l'Université de Naples; cf. sur lui A. BERGMANN, *König Manfred und Sizilien*, Heidelberg, 1909.

RECUIL EN ITALIE
ET A ROME

A la même date, la situation était également fort compromise en Italie du Nord. Alexandre IV, en 1257, autorisait son légat à se retirer de Lombardie et à rentrer à Rome. Gênes elle-même, fidèle alliée d'Innocent IV, se détourne de son successeur et fait des avances à Manfred¹.

En Toscane, où la guerre continuait entre Florence et Sienne, et où l'anarchie croissait chaque jour, le pape ne prit pas parti. Tandis que Manfred sait utiliser l'antagonisme des cités pour se faire des amis, et prend part, aux côtés des Siennois, à la célèbre victoire de Montaperti² (2 septembre 1260), il est, là aussi, en dehors des combinaisons politiques; Florence battue ne sollicite même pas son pardon.

Jusque dans les États de l'Église, à Rome même, se manifestent la maladresse et l'impuissance politique d'Alexandre IV. A la diffidence d'Innocent IV, qui était à Rome comme un étranger, lui, Rinaldo Conti, s'intéresse aux affaires locales; il déteste cette institution nouvelle qui apparaît dans les communes du domaine pontifical, la « capitainerie du peuple », hostile à l'autorité des nobles et à l'administration pontificale; il ne cherche pas à en tirer parti : il l'interdit partout et n'est obéi nulle part. Dans Rome, il supporte mal les ambitions du sénat, et en particulier celles du tout-puissant sénateur bolonais Brancaléone qui, en 1255, a su se faire accorder des pouvoirs quasi dictatoriaux. Une émeute, certainement fomentée par les cardinaux et peut-être approuvée par le pape, l'a presque aussitôt renversé, obligé à partir; mais le peuple romain massacre son successeur. En 1257, rappelé à grands cris, Brancaléone revient avec une haine vengeresse; il fait régner la terreur, multiplie les arrestations et les exécutions de nobles, oblige le pape à se cacher, à fuir; il se met ensuite en rapports avec Manfred et entreprend de soumettre l'une après l'autre les villes de l'État de l'Église. Sa mort, en 1258, n'arrange pas la situation du pape qui ne put jamais rentrer définitivement à Rome. C'est encore Manfred qui profite de ce conflit entre le pontife et ses sujets : Brancaléone lui avait préparé les voies; en octobre 1258, le nouveau roi de Sicile nomme Percival Doria vicaire général du duché de Spolète, de la marche d'Ancône et de la Romagne, reprenant exactement les prétentions de son père; Percival Doria se fait reconnaître par plusieurs villes, et ses progrès sont d'autant plus rapides que le pape ne tente absolument rien pour les arrêter.

Ainsi, après 1258, grâce à des circonstances favorables, mais aussi grâce à une politique habile et mesurée, Manfred est partout présent en Italie, partout connu, attendu, respecté. Deux événements viennent encore augmenter et consacrer sa puissance : le 25 juillet 1260, ont lieu

(1) Gênes, vaincue en Syrie, s'est dédommée en s'alliant à l'empereur Michel Paléologue pour la prise de Constantinople (25 juillet 1261), ce qui, évidemment, lui faisait perdre l'amitié du pape. Cf. J. LONGNON, *L'Empire latin de Constantinople*, p. 226.

(2) Immortalisée par Dante. L'armée siennoise, les gibelins florentins et des mercenaires allemands écrasèrent la ligue florentine et parlèrent même de raser la ville; Florence ne fut sauvée que par l'énergie du chef gibelin Farinata des Uberti; mais elle dut signer un traité désastreux et tous les guelfes partirent pour l'exil.

les fiançailles de sa fille Constance avec l'infant Pierre d'Aragon. Au printemps de 1261, il est élu membre du sénat de Rome, en même temps que Richard de Cornouailles.

Le malheureux pontificat d'Alexandre IV s'achève donc dans l'humiliation, dans l'abaissement. De ces défaites, la responsabilité revient en partie à Innocent IV qui a négligé l'Italie du Nord et du centre, qui a engagé peut-être trop vite l'affaire sicilienne dans une voie sans issue. Quelques enseignements politiques se dégagent de l'histoire des dix années qui s'écoulent de la mort de Frédéric II à celle d'Alexandre IV¹ : d'abord, il est démontré une fois de plus que, tant que le trône de Sicile appartient à un ennemi du Saint-Siège, la position de la papauté demeure très critique en Italie; mais, d'autre part, il ne faut pas se désintéresser de l'Italie du Nord et du centre : les villes cherchent toujours un protecteur, un allié pour triompher les unes des autres, et, si le pape s'abstient, d'autres peuvent prendre la place, en particulier le roi de Sicile. En fait, cette Italie est un chaos vivant, un véritable bouillon de culture, où s'élaborent lentement des formes de vie nouvelles. C'est toute cette diversité qu'il faudrait dominer. Sur cette instabilité, il serait nécessaire de trouver prise.

§ 2. — L'établissement de la domination angevine.

URBAIN IV Alexandre IV est mort à Viterbe, le 25 mai 1261. Son successeur, Pantaléon Ancher, patriarche de Jérusalem, est élu le 29 août 1261. Le nouveau pape ne faisait pas partie du Sacré-Collège; il se trouvait à Rome par hasard, pour les affaires de Terre Sainte, mais il y était connu et estimé. Français et Champenois, d'origine modeste (il était le fils d'un savetier de Troyes), successivement curé et chanoine à Laon, archidiaque de Liège, il avait pris part au concile de Lyon où Innocent IV le remarqua, ce qui lui valut d'être envoyé, en 1247, comme légat en Pologne, en Prusse et en Poméranie; puis de nouveau, en 1251, dans l'Allemagne du Nord. Il avait ensuite été quelque temps évêque de Verdun, avant de partir pour l'Orient, où il reçut, en 1255, la dignité de patriarche de Jérusalem.

Ces hautes fonctions lui ont permis d'acquérir une large expérience des affaires de la Chrétienté; il est accoutumé à juger de haut, à distinguer l'essentiel du secondaire; il sait la nécessité de la force, mais aussi de la prudence, et, si ses préférences vont aux moyens énergiques, il peut aussi être à l'occasion un diplomate habile et patient. Très religieux, inaccessible aux influences comme aux sollicitations, il a l'avantage de n'être pas Italien, en sorte qu'il n'a pas été mêlé à toutes les intrigues du pontificat précédent. Avec cela, il voit clair, il est doté

(1) Alexandre IV s'était fié à la solution anglaise et s'était brouillé avec Charles d'Anjou. La défaillance du vassal anglais ramène l'attention sur le comte de Provence; cf. H.-M. BONNET, *op. cit.*, p. 62-65.

d'une volonté énergique et forte¹; il est par-dessus tout décidé à en finir avec la question politique et à liquider l'affaire sicilienne, afin de pouvoir se consacrer davantage aux intérêts généraux de la Chrétienté.

SON PROGRAMME Urbain IV s'assure d'abord le soutien du Sacré-Colège, par deux promotions de cardinaux²; sur les quatorze choisis, six sont Français et remarquables pour leur valeur. Ensuite, instruit par les difficultés de ses prédécesseurs, il distingue nettement entre les deux parties de l'Italie : pour le Royaume des Deux-Siciles, il sait qu'il ne peut pas se passer d'un prétendant, il est donc décidé à créer un roi pour chasser Manfred; partout ailleurs, il veut lutter seul, car il ne faut pas que la restauration de l'autorité pontificale en Italie soit l'œuvre du futur roi de Sicile. Le programme est donc net : rétablir d'abord le prestige et l'influence du Saint-Siège dans le nord et le centre de l'Italie; puis, offrir la Sicile à un prince, pour évincer Manfred, mais l'offrir librement, sans avoir l'air d'appeler au secours, en imposant des conditions et des garanties pour l'avenir. Urbain IV n'a pu, en fait, réaliser point par point son programme, mais chacun de ses actes est un effort pour y atteindre.

RESTAURATION DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE EN ITALIE Le plus pressé était de redevenir le maître chez soi : Urbain IV entreprit méthodiquement la reconquête des États pontificaux. Avec ce goût des hommes nouveaux qui le caractérise, il change tous les recteurs de province et choisit des hommes énergiques et dévoués³; une bonne partie du domaine est recouvrée en quelques mois. A Rome, malgré la double élection au sénat de Manfred et de Richard de Cornouailles, le pape sait obtenir l'établissement d'un gouvernement provisoire qui reconnaît la souveraineté du Saint-Siège. Résultats précaires peut-être, mais malgré tout chargés d'espérance.

Dans le reste de l'Italie, Urbain IV rompt tout de suite avec les procédés de ses deux prédécesseurs : le népotisme, la protection d'une clientèle lui paraissent des moyens petits et insuffisants. Il n'hésite pas à prendre parti, il veut s'assurer des alliés efficaces; et comme, avec une pénétration aigüe, il est vite au fait des préoccupations locales, il sait toujours trouver le bon moyen. On s'émerveille de sa perspicacité, de sa lucidité positive et réaliste.

C'est ainsi qu'en Toscane il cherche à ressusciter une ligue guelfe à

(1) « Il fait ce qu'il veut, écrit un de ses adversaires, l'ambassadeur siennois; il n'y a personne qui ose le contredire; il n'y a pas eu de pape depuis la mort d'Alexandre III qui ait été aussi énergique en actes et en paroles, et qui se soit moins soucié de ses proches; il fait tout par lui-même sans prendre conseil. » Cf. F. SCHNEIDER, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. XV, 1913, p. 50.

(2) C'était nécessaire : Alexandre IV avait laissé tomber à huit le nombre des cardinaux. Citons parmi les nouveaux : Guy Foulque, évêque de Sabine, qui sera le pape Clément IV; Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile qui sera le pape Martin IV; Jacques Savelli, le futur Honorius IV, et Henri de Suse, le célèbre canoniste. Notons aussi cette naissance d'un parti français au sein du Sacré Collège; il se perpétuera et prendra le dessus au xiv^e siècle.

(3) Par exemple Manfred des Roberti qui, en deux ans, fait rentrer dans l'obéissance pontificale une bonne partie de la Marche.

son profit. Mais où était le vrai parti guelfe? Comment débrouiller l'écheveau des alliances et des haines entrecroisées et versatiles, comment retrouver les amis de l'Église? Le pape n'hésite pas longtemps. Les grandes banques toscanes, qui faisaient déjà des affaires dans toute la Chrétienté, jouissaient de la protection du Saint-Siège¹. Urbain IV imagine de mettre hors la loi tous les banquiers et tous les marchands gibelins, ce qui autorisait leurs débiteurs à ne pas s'acquitter. La mesure réussit parfaitement : au début de 1262, tous ces marchands des villes gibelines, menacés de ruine (en particulier ceux de Sienne, mais aussi ceux de Florence et, plus loin, de Gênes), quittent leur ville ou leur ancien parti; après quelques négociations avec le pape, ils vont constituer le noyau du nouveau parti guelfe. Non seulement Urbain IV s'assurait ainsi, comme il le souhaitait, un parti qui lui permettra toujours de se mêler aux affaires toscanes, mais encore il se ménageait une puissance financière qui rendra possible l'entreprise de Charles d'Anjou; au moment où grandit en Toscane une aristocratie marchande et financière, il a su en faire une cliente de la papauté, et c'est là un coup de maître. Dès ce moment, le guelfisme en Italie prend une figure nouvelle et ses caractères se fixent pour l'avenir.

En Lombardie, Urbain IV se déclare l'ennemi de Pallavicini et cherche à regrouper ceux qui lui sont hostiles, sans leur tenir rigueur de leur attitude passée : il accorde sa protection à la maison d'Este et crée la fortune des Visconti, ennemis de Pallavicini, en nommant Otto Visconti archevêque de Milan. Enfin, il encourage les mouvements religieux locaux, les manifestations de piété², et s'impose en les patronant.

Cependant, tant que Manfred régnait en Sicile et bien que celui-ci se fût prudemment tenu coi depuis l'avènement du nouveau pontife, peut-être dans l'espoir d'une réconciliation, l'œuvre d'Urbain IV restait précaire. On ne pouvait donc pas retarder le règlement de la question sicilienne; les deux parties du programme sont liées. Urbain IV, dès le début de 1262, il prend l'initiative des nouvelles négociations.

L'AVÈNEMENT DE CHARLES D'ANJOU EN SICILE Renonçant définitivement au projet anglais, le pape fait faire, par son représentant, Albert de Parme, des propositions à Louis IX, roi de France; les pourparlers, puis les négociations proprement dites devaient durer deux ans, ce qui prouve que ni le pape ni le roi ne se sont engagés à la légère, sans avoir soigneusement préparé les détails et prévu les conséquences, mais des difficultés ont surgi qu'il a fallu surmonter.

La première naît de l'attitude de Louis IX qui, n'ayant jamais

(1) Cf. E. JORDAN, *De Mercatoribus Camerae Apostolicae saeculo XIII*, 1909. Le pape protégeait les marchands et les banquiers contre les violences auxquelles ils étaient toujours en butte, et se servaient d'eux pour les affaires d'argent.

(2) A Bologne, par exemple, il approuve la naissance d'une sorte d'ordre nouveau : les chevaliers de la glorieuse et bienheureuse Vierge Marie, ordre militaire voué à la défense de l'Église (22 décembre 1261).

reconnu la déposition de Frédéric II, croyait aux droits des Hohens-
taufen sur la Sicile, c'est-à-dire aux droits de Conradin, fils de Conrad.
Il semble pourtant qu'il se laissa vite convaincre, surtout par l'idée
que la Sicile, aux mains d'un de ses parents, deviendrait une bonne
base pour la croisade qu'il préparait. Il refusa pour lui-même et pour
ses fils les propositions du pape, mais autorisa son frère, Charles d'Anjou,
à les écouter.

La deuxième difficulté est suscitée par le problème de la croisade.
L'empereur grec Michel Paléologue venait de reprendre Constantinople à l'empereur latin Baudouin (1261), et ce dernier réclamait l'appui
d'une croisade qui le rétablirait dans sa capitale. Or Manfred, comme
son père, et comme tous les princes siciliens, s'intéresse ardemment à
l'Orient; il a une entrevue avec Baudouin qui revenait de Grèce, le
reçoit chez lui, et se montre disposé à l'aider de toutes ses forces contre
Paléologue¹. De son côté, Baudouin espère réconcilier le bâtard de
Frédéric II avec le Saint-Siège. Urbain IV ne peut se soustraire à
l'invitation de l'empereur latin, d'autant que Louis IX, instruit de
ces faits, et préoccupé de la croisade avant toute chose, priait Albert
de Parme de suspendre les pourparlers avec Charles d'Anjou. En fait,
l'entrevue projetée entre Urbain IV et Manfred n'eut pas lieu, car des
deux côtés il y eut défiance et mauvaise volonté²; des négociations
on ne sait rien, sinon qu'elles n'aboutirent pas, puisqu'en juin 1263
Charles d'Anjou, avec l'autorisation de son frère, envoyait au pape
des ambassadeurs³. Quelques difficultés surgirent lorsqu'on voulut
mettre au point le traité qui faisait de Charles un roi de Sicile; toute-
fois, dès le 17 juin 1263, Urbain IV annonçait officiellement son choix
et envoyait en France un projet de traité qui stipulait que le royaume
de Sicile et le sud de l'Italie formeraient un tout indivisible et seraient
inféodés à Charles d'Anjou. En échange, celui-ci devrait, aussitôt
maître de ce territoire, verser à la Chambre apostolique cinquante mille
marcs d'esterlins, plus un cens annuel de dix mille onces d'or (trente
fois ce que payaient les rois normands et Frédéric II), sous peine de
sanctions rigoureuses. Il s'engageait en outre à faire au pape, tous les
trois ans, hommage d'une haquenée blanche; à respecter la liberté
absolue et les privilèges financiers de l'Église de Sicile; à fournir au
Saint-Siège, à toute réquisition, une armée de trois cents chevaliers
pour trois mois, ou une flotte, et à se tenir au service du pape comme un
champion toujours prêt; à ne jamais accepter, sous peine de déchéance
immédiate, les titres d'empereur, de roi des Romains, de roi d'Alle-
magne. Il renoncerait à la domination d'une province italienne impé-
riale (particulièrement la Toscane et la Lombardie), à tout droit, à

(1) Manfred était gendre du prince d'Épire Michel II et beau-frère de Guillaume de Villehar-
douin, prince de Morée.

(2) Cf. E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie*, p. 350 et suiv.

(3) On voit à propos de cette affaire que, de l'avis de tous, l'Italie du sud est la base la meil-
leure pour les croisades futures, et que son roi est le champion du latinisme en Orient. Le pape
fera même prêcher l'expédition de Sicile comme une vraie croisade. Charles d'Anjou aura iné-
vitablement une politique orientale; la conquête de la Sicile n'est à ses yeux qu'une étape.

toute propriété, à toute charge, notamment à celles de podestat, capi-
taine, recteur, sénateur dans les États de l'Église. Dès son avènement,
il ferait jurer à tous ses sujets de le surveiller dans l'exécution de ce
traité, de lui retirer leur obéissance s'il venait à y manquer, et de se
remettre alors au pouvoir du Saint-Siège. Enfin, il devait quitter la
Provence dans l'année qui suivrait la conclusion du traité, avec mille
chevaliers et trois cents arbalétriers, et se trouver trois mois après
sur les frontières du royaume.

Le Saint-Siège l'aiderait dans sa conquête, en lui assurant ainsi
qu'à ses compagnons la protection apostolique pendant toute la guerre,
en faisant prêcher la croisade contre Manfred en France et dans le
royaume d'Arles, en versant à Charles, pendant trois ans, une dîme
sur les revenus de l'Église de France.

Tel est ce traité fameux, origine de la domination angevine en Italie.
Il est le fruit d'une volonté tenace qui veut supprimer le hasard et
commander l'avenir et, si l'on songe qu'il a été préparé pendant une
période difficile, à un moment où la papauté paraît encore bien impuis-
sante, on peut mesurer le courage d'Urbain IV, sa confiance généreuse
en l'avenir. Il révèle aussi la double série des préoccupations ponti-
ficales¹. Il s'agit d'abord d'affirmer le droit de suzeraineté absolue du
Saint-Siège sur le royaume. Si on compare en effet les clauses de ce
traité aux conditions dans lesquelles ont régné les rois normands et
Frédéric II, ou même aux conditions proposées à Edmond par Inno-
cent IV, on remarque que la sujétion du nouveau roi à l'égard du
Saint-Siège sera plus étroite, que ses obligations seront plus lourdes.
Il s'agit aussi d'éviter que Charles d'Anjou ne devienne trop puis-
sant et on lui interdit tout autre titre que celui de roi de Sicile; on
veut l'isoler, le limiter, le couper du reste du monde pour l'avoir bien
à soi, rien qu'à soi. Aucune allusion à l'Orient. Non que le pape l'ou-
blie : il n'ose peut-être pas interdire à Charles ce champ d'activité, car
tout le monde regarde l'expédition de Sicile comme un prélude de la
croisade mais il redoute, pour son vassal, les tentations de la gloire.

Charles d'Anjou a trente-sept ans²; il a su mener à bien la tâche
difficile d'établir sa domination sur la Provence et Marseille, et on
pouvait déjà le juger sur ses actes. Un homme d'action, sans aucun
doute, réaliste, autoritaire, raide, mais aussi un rêveur, audacieux,
ardent, têtu : ce contraste est le fond même de sa nature; toutes les
qualités nécessaires à un roi, et à un roi qui doit conquérir son royaume,
il les possède : il est vaillant à la guerre et fécond dans la diplomatie;
il a le goût de l'administration et du bon ordre, l'esprit pratique, le
sens très positif des nécessités; il s'intéresse aux choses de l'esprit et
protège volontiers les poètes; enfin sa piété est sincère et sa vie privée
irréprochable. Certains disent aussi qu'il sait conquérir et garder l'affec-
tion et qu'il possède le talent de communiquer aux siens un enthousiasme

(1) Cf. E. JORDAN, *Les Origines de la domination angevine, en Italie* p. 444 et suiv.

(2) Cf. sur lui E. JORDAN, *L'Allemagne et l'Italie*, p. 354 et suiv.

siasme juvénile. Mais tant de bonnes qualités sont gâchées par cette imagination dérégulée, par cette ambition chimérique, qui explique toutes les agitations de sa jeunesse et qui rendra sa politique de roi à la fois si malheureuse et si néfaste.

Pour ce que le pape attendait de lui, il devait avant tout manquer de docilité. Urbain IV ne tarde pas à s'en apercevoir au cours de la dernière année de son pontificat, sans pouvoir d'ailleurs réagir librement. En effet, dans l'été de 1263, Manfred, déçu et exaspéré par la reconnaissance officielle de l'Angevin comme roi de Sicile, a ranimé la guerre; partout, en Toscane, en Campanie, même dans les États pontificaux, les factions reprennent les armes. Rome même est bientôt menacée et le pape se réfugie à Orvieto. Dans ces circonstances qui empêchaient Urbain IV d'imposer sa volonté, Charles impose la sienne.

Tout d'abord il discute les conditions du traité et réclame certaines concessions de détail¹. Mais surtout, élu en août 1263 membre du sénat romain (lequel était toujours en mal de gloire), il ne refuse pas le titre, au mépris du traité, et ne se presse pas de répondre aux lettres que le pape lui écrit à ce sujet. En outre, sans attendre que les négociations soient achevées, il envoie un corps de troupes prendre possession du sénat (mars 1264). Alors, pour ne pas avoir l'air d'être secouru malgré lui, Urbain IV se hâte d'en finir : il autorise Charles à garder momentanément le titre de sénateur, il exige le vote immédiat, par le clergé de France, du décime promis et le traité est enfin signé.

MORT D'URBAIN IV Le 2 octobre 1264, Urbain IV mourait à Pérouse où il s'était réfugié, car Orvieto était menacée. Son pontificat s'achève mal; lui aussi, malgré tant d'efforts, doit abandonner la tâche dans l'incertitude d'un avenir mal engagé. En fait, la conséquence directe de ce pontificat a été l'établissement de la domination angevine sur toute l'Italie; elle s'installe peu à peu, d'abord en Sicile, puis dans la péninsule, sous la pression des circonstances.

L'INTERRÈGNE PONTIFICAL Une première circonstance favorable pour Charles d'Anjou est l'inter règne pontifical qui suit la mort d'Urbain IV. Du 2 octobre 1264 au 5 février 1265, les cardinaux ont été incapables d'élire un pape. Peut-être l'existence d'un parti français créait-elle déjà des difficultés. Toujours est-il que Charles, pendant quatre mois, peut agir seul, sans aucun contrôle. Préoccupé du passage de ses troupes, il entreprend des négociations en Haute-Italie et les mène sans tenir aucun compte des traditions ou des engagements antérieurs de la papauté. La route la plus courte, par Gênes et la Toscane, semblait peu sûre, Gênes étant l'alliée de Manfred et la ligue gibeline encore redoutable; il fallait passer par le Piémont et la Lombardie; Charles, en tant que comte de Provence, avait eu déjà

(1) Il obtient l'abaissement du cens à huit mille onces d'or; il fait reconnaître pour la couronne de Sicile le droit de succession dans sa famille en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré.

une politique piémontaise et ne doutait pas d'être bien accueilli dans cette région; en Lombardie, grâce à un heureux concours de circonstances (les renversements d'alliance étaient, on l'a vu, extrêmement fréquents), il put conclure un traité avec Guillaume, marquis de Montferrat, ancien ami de Manfred et de Pallavicini; il s'entendit aussi avec les Torriani, nouveaux maîtres de Milan, dont ils avaient chassé l'archevêque Otton Visconti, et excommuniés; il s'allia encore avec le marquis d'Este, et enfin avec toute une série de villes qui comptaient se servir de lui pour écraser leurs ennemies et Pallavicini. Ce faisant, il s'assurait une influence durable en Haute-Italie et violait déjà l'esprit, sinon la lettre, du traité.

AVÈNEMENT DE CLÉMENT IV Le 5 février 1265, l'évêque de Sabine, Guy Foulque, est élu pape et prend le nom de Clément IV. C'est là une chance pour Charles d'Anjou, car ce pape français se montre très bien disposé en sa faveur, et il est décidé à assurer la réalisation du projet d'Urbain IV. De plus, Clément IV, d'un caractère très scrupuleux, d'une piété irréprochable, est plus timide, moins résolu que son prédécesseur sur le terrain politique; il manquera souvent de prudence et d'autorité vis-à-vis de Charles. Dès son avènement, inquiet pour Rome où Manfred continue sa propagande et qui est à la merci d'un coup de main, le pape souhaite l'arrivée prochaine du protecteur. Dans ces conditions Charles n'hésite pas à devancer son armée : embarqué à Marseille le 10 ou le 12 mai 1265, il arrivait à Rome le 23, et le 28 juin recevait l'investiture du royaume, au milieu des acclamations.

Cependant le nouveau roi doit attendre à Rome son armée pendant sept mois et se trouve bientôt sans ressources : le trésor apostolique est vide après les difficultés des années précédentes, la dîme du clergé français n'est pas encore payée. Pénurie qui tourne au profit de Charles : sous l'égide du pape, il pratique bientôt, auprès des banquiers romains et surtout toscans, un emprunt gagé sur la dîme française; ce qui n'est pas sans conséquences graves : d'une part, en effet, les guelfes toscans sont désormais intéressés à l'affaire sicilienne; ils veulent le succès de Charles d'Anjou pour pouvoir rentrer dans leurs fonds et, après la victoire, ils se précipiteront à la suite de l'armée angevine, procédant, eux, à la conquête économique du pays; d'autre part, Charles lui-même se trouve ainsi mêlé aux affaires toscanes : il est le débiteur, l'obligé des banquiers guelfes.

VICTOIRE DE CHARLES D'ANJOU A BÉNÉVENT

L'armée qui devait conquérir la Sicile arrive à Rome vers le début de janvier 1266. Sans aucun délai Charles l'entraîne au combat : le 26 du même mois, il écrase d'un seul coup les troupes ennemies à Bénévent. Manfred est tué. Le royaume est à la merci de son nouveau maître.

Ainsi se trouve réalisé, dans sa première partie du moins, le programme

d'Urbain IV; partout en effet, par la victoire angevine, la position de la papauté s'améliore sensiblement.

Dans le domaine sicilien d'abord, où Charles s'installe avec autorité et décision; Clément IV peut réorganiser l'Église qui en avait le plus grand besoin, après avoir subi pendant des années un césaropapisme brutal; il sait agir avec mesure et équité. Il s'attache aussi à guider Charles dans sa tâche : il lui donne surtout des conseils de modération vis-à-vis des amis de Manfred et de tous ses sujets¹.

A Rome, évidemment, la situation n'est pas encore satisfaisante : le pape ne peut y séjourner de crainte de ses créanciers; une insurrection rétablit un gouvernement populaire avec un « capitaine » comme au temps de Brancaleone. Toutefois, la paix règne dans le reste des États pontificaux et même l'« inconstante Marche » semble accepter volontiers l'autorité du recteur. Les progrès du Saint-Siège sont peut-être plus sensibles en Toscane, où Bénévent apparaît un peu comme la revanche de Montaperti; les guelfes se hâtent de rentrer dans les villes; la ligue gibeline de Florence, inquiète, se décide enfin à se soumettre à l'Église. Le pape accorde son pardon, prêche la réconciliation, envoie des représentants; seules Pise et Sienne n'ont pas fait amende honorable. En Lombardie tout paraît sûr désormais : la victoire de Bénévent cimente les alliances de Charles d'Anjou et la puissance de Pallavicini s'écroule peu à peu². D'autre part, les légats pontificaux, Bernard de Castanet³ et Barthélemy de Trevi réussissent à créer dans beaucoup de villes des ligues « pour la foi et la paix » qui ont pour but d'apaiser les haines partisans et de lutter contre l'hérésie. Ces ligues, solidement organisées, pourvues de chefs bien choisis, révèlent une fois de plus l'esprit de cette domination pontificale qui est d'associer la paix entre les chrétiens et la guerre contre l'hérésie, et sa méthode qui consiste à dominer une ville de l'intérieur par la création d'un rouage nouveau, plutôt que par la mainmise sur les anciens et aussi à développer les conseils nombreux, souvent renouvelés, recrutés par quartier en évitant les dictatures, principes opposés à ceux de Frédéric II et des empereurs en général. A la diète de Romano, le 9 mai 1267, les légats faisaient accepter dans toute la Lombardie centrale un traité de paix pour cent ans.

Si tant d'espairs demeurent sans lendemain, si tous les progrès de la papauté tournent bientôt au profit du seul Charles d'Anjou, c'est qu'un nouveau danger oblige Clément IV à faire encore appel à ce prince et à lui laisser prendre une puissance démesurée.

L'OFFENSIVE DE CONRADIN Au mois d'octobre 1266, la Diète germanique d'Augsbourg décidait une expédition en Italie pour y rétablir la puissance des Hohenstaufen et reconquérir la Sicile.

(1) La soumission du pays est d'ailleurs rapide : pas de rébellion; les amis ou parents de Manfred réclament le pardon du vainqueur, ou réussissent à fuir.

(2) Il fait acte de soumission au pape en juin 1266.

(3) C'est le futur évêque d'Albi qui, après 1275, jouera un si grand rôle dans le sud de la France.

Conradin, fils de Conrad et petit-fils de Frédéric II, a quatorze ans. Plusieurs fois on a pensé à lui comme empereur; mais c'est seulement après Bénévent que se précisent les sollicitations du côté italien. Tous ceux qui avaient dédaigné la protection de la papauté, tous ceux qui étaient demeurés ses ennemis, avaient, avant 1266, appelé Manfred comme chef, espérant se servir de lui. A Bénévent, Manfred meurt; beaucoup de ses anciens alliés ne veulent pas ou n'osent pas se soumettre au vainqueur, et donc ils se tournent vers un autre Hohenstaufen, Conradin : attitude bien étrange, puisque Manfred avait proprement violé les droits et usurpé le trône de son neveu. Est-ce fidélité aveugle à la famille Hohenstaufen? Est-ce au contraire que la question de personne importe peu, pourvu qu'on ait un chef? Quoi qu'il en soit, le parti des Hohenstaufen surgit à nouveau un peu partout et s'organise avec une mystérieuse rapidité. Il se compose d'abord des Siciliens, des parents et des serviteurs de Manfred, comme les Lancia, les Capece, qui réussissent à gagner l'Allemagne; il englobe aussi dans l'État pontifical un grand nombre de mécontents et d'ambitieux comme Laurent Tiepolo, podestat de Fermo, dans la Marche; et surtout la grosse majorité du parti gibelin toscan qui réorganise l'ancienne ligue sous la direction de Pise. A ces éléments s'ajoutèrent des condottieri qui cherchent fortune au hasard des combats et dont les plus représentatifs sont Henri et Frédéric de Castille¹. Seule la Lombardie, où les légats se trouvaient encore, reste calme.

Devant tant d'appels, Conradin s'enthousiasme, prend la chose à cœur et, malgré sa jeunesse, sait être le chef que tous attendent; pendant la fin de 1266, il inonde l'Italie de lettres et d'argent, il prépare l'expédition et en fixe la date pour l'année suivante, à la fin de l'été.

ATTITUDE DE CLÉMENT IV Toute cette fermentation, ces préparatifs, le pape en a connaissance. Il essaie d'y parer au moyen des armes spirituelles : le 18 septembre, puis le 18 novembre 1266, des bulles sont promulguées qui menacent d'excommunication, d'interdit, ceux qui viendraient en aide à Conradin, ou accepteraient son autorité. Mais ces sanctions sont inopérantes. Devant l'imminence du danger, il faut, c'est le mot de Clément IV, « déchaîner » Charles d'Anjou.

Jugeant les guelfes de Florence incapables d'empêcher le nouvel essor gibelin, le pape, dès janvier 1267, écrit au roi de Sicile d'envoyer des troupes en Toscane; le 10 avril il lui confère le titre de *paciarius generalis* pour trois ans. Charles ne se fait pas prier : le 17 avril une armée de chevaliers français et guelfes arrive à Florence, d'où les gibelins s'enfuient sans combat (Dante ajoute qu'« ils n'apprirent jamais l'art de rentrer² »). Le 7 mai Charles fait une entrée solennelle, reçoit le titre de podestat de Florence et de plusieurs autres villes; il entre-

(1) Cf. sur eux : DEL GUIDICE, *Don Arrigo infante di Castiglia*. Frères révoltés du roi Alphonse, ils ont eu une existence errante et aventureuse et ont même servi en Afrique le prince de Tunis; en 1266 ils se séparent : Henri combat avec Charles, Frédéric du côté de Manfred; après Bénévent, Frédéric se cache, tandis qu'Henri attend de Charles une récompense qui ne vient pas.

(2) X^e chant de *L'Enfer*.

prend aussitôt de réorganiser le parti guelfe, forme une ligue contre Conradin, déclare la guerre à Pise et à Sienne qui refusent de se soumettre. En novembre 1267, il est maître de la Toscane.

BATAILLE DE TAGLIACOZZO A ce moment, le danger éclate partout à la fois. Conradin et son armée, ayant passé le Brenner, arrivent le 21 octobre à Vérone; nouvelle qui porte au paroxysme toutes les terreurs, tous les espoirs. Des aventuriers s'agitent dans cette atmosphère passionnée. Frédéric de Castille, qui était du côté des vaincus à Bénévent, rejoint en Sicile un des frères Capece et soulève l'île contre l'Angevin. En décembre, celle-ci, à l'exception de Messine et Palerme, est en pleine révolte, et le pape supplie Charles d'abandonner la Toscane pour aller reconquérir son bien. L'autre Castillan, Henri, allié de Charles à Bénévent, mais se jugeant mal récompensé, se jette aussi dans la mêlée : élu sénateur de Rome, il fait arrêter les magnats guelfes, pille les trésors des églises romaines, accueille triomphalement un envoyé de Conradin, Galvano Lancia, et installe à Rome des soldats allemands; en décembre 1267, sur la proposition de Pise et de Gênes, il devient capitaine de la ligue gibeline toscane, avec mission d'expulser l'Angevin.

Ainsi semble s'écrouler l'œuvre de la papauté : la Sicile révoltée, les gibelins réorganisés, Rome dominée par un sénateur ennemi. Clément IV, affolé, ne cesse de supplier Charles pour qu'il rentre dans son royaume. Mais c'est ici qu'apparaît nettement l'opposition de leurs caractères et de leurs buts. Charles est comme libéré, réellement « déchaîné par ces difficultés »; le danger fait jaillir en lui une témérité de visionnaire. Il ne retourne pas en Sicile, il ne quitte pas la Toscane, il ne se contente pas de son royaume. Il tient tête partout, à tous ses ennemis; il veut les vaincre tous, d'un seul coup; de cette Italie tout entière, où il comptait ne s'établir que peu à peu, il sera maître demain, et, avec sa puissance nouvelle, il marchera sur Constantinople, il en chassera l'usurpateur grec, puis ira conquérir Jérusalem, pour régner sur toutes les capitales du monde¹. Animé de ces rêves épiques, il veut même aller en Lombardie au-devant de Conradin.

Celui-ci, cependant, après s'être attardé à Vérone jusqu'au 17 janvier, traverse la Lombardie sans être arrêté ni accueilli par personne, se dirige vers Savone, afin de s'embarquer pour Pise. Le 24 juillet 1268, il entre à Rome, acclamé par les soins d'Henri de Castille. Il repart aussitôt à la conquête de son « jardin de Sicile »; le 23 août, il rencontre à Tagliacozzo l'armée de Charles (lequel s'est enfin décidé à regagner le sud) et ses troupes sont totalement écrasées. Cherchant refuge à Rome, le vaincu n'y trouve plus que trahison; arrêté, il est livré à Charles qui le fait décapiter à Naples le 29 octobre 1268².

(1) Charles a rencontré, à Viterbe, Baudouin 'empereur *in partibus* de Constantinople, et a signé avec lui un traité de partage des États de Paléologue.

(2) Ce défaut de générosité a été beaucoup reproché à Charles d'Anjou : le pape l'a blâmé, toute la Chrétienté s'est émue de la mort d'un si jeune homme, et l'Allemagne, dit Henri Hervé, ne pardonnera jamais!

L'ITALIE ÉCHAPPE A LA PAPAUTÉ

A la nouvelle de Tagliacozzo, Clément IV dut ressentir un grand soulagement et se répandre en actions de grâces. Pourtant, à la différence de Bénévent, qui peut être considéré comme une victoire de la papauté, Tagliacozzo n'est à proprement parler qu'une victoire angevine. En effet, une circonstance imprévue empêche le Saint-Siège d'en retirer aucun profit : le 29 novembre 1268, Clément IV meurt à Viterbe et jusqu'au 1^{er} septembre 1271, pendant près de trois ans, personne ne lui succède sur le trône de Saint-Pierre. De cet interrègne, le plus long qu'ait connu l'Église, les causes sont peu apparentes; mais les conséquences le sont trop : Charles d'Anjou a les mains libres et profite au maximum de sa victoire.

Il rétablit d'abord toute son autorité dans le royaume des Deux-Siciles : après une répression sévère, il le soumet à une véritable colonisation et installe une féodalité nouvelle sur des terres confisquées; il gouverne ensuite sans tyrannie, mais avec une autorité inflexible. A Rome, réélu sénateur à vie, dès Tagliacozzo, il se conduit en seigneur, organise la police, le ravitaillement, frappe à son nom la monnaie. Toute la Toscane lui demeure soumise, y compris Pise et Sienne qui finissent par accepter de bonne grâce son autorité; il peut y envoyer des vicaires, désigner les podestats des cités auxquelles l'alliance avec le roi permet peu à peu d'accaparer tout le commerce sicilien. La domination de l'Italie du Nord sera encore disputée entre les membres du parti de l'Empire et Charles d'Anjou; mais ce dernier ne cesse pas de s'y conduire en maître, envoie des agents, surveille, menace.

Vers 1270, le roi des Deux-Siciles domine en fait toute la péninsule et la domine pour lui-même, pour sa propre gloire. De sa puissance, la papauté ne retire aucun appui effectif; entre elle et son protecteur la situation sera même parfois tendue. Bref, les efforts d'Innocent IV et de ses successeurs pour assurer la domination du Saint-Siège sur l'Italie, libérée de l'étreinte allemande, se soldent en définitive par un échec. Or, pendant vingt ans, l'affaire sicilienne a absorbé la politique pontificale, à une heure où les plus grands problèmes se posaient pour la Chrétienté : les progrès de l'Islam et la chute de l'Empire latin de Constantinople (1261) ont ramené l'attention vers l'Orient, où l'Église est en proie à une crise aux formes multiples, tandis qu'en Occident l'absence d'une direction romaine un peu ferme provoque un relâchement religieux et moral, encourage les souverains absolutistes à s'immiscer de plus en plus dans la vie de l'Église, crée partout un malaise qui va sans cesse en s'aggravant. Ce sont là autant de fâcheux symptômes qui rapidement affaibliront cette Chrétienté romaine, si unie et si forte au lendemain de la victoire du Sacerdoce sur l'Empire; la politique italienne du Saint-Siège a été pour beaucoup dans cette évolution qui aura pour terme le drame du pontificat de Boniface VIII et l'exil d'Avignon.

CHAPITRE II

LA CRISE ORIENTALE ¹

§ 1. — Église latine et Église grecque de 1216 à 1261.

*ÉCHEC DE L'UNION
DES ÉGLISES
SOUS INNOCENT III*

L'une des plus grosses déceptions qu'ait éprouvées Innocent III à la fin de son pontificat a été l'échec de l'union des Églises d'Orient et d'Occident. Il faut reconnaître toutefois qu'il en porte pour une large part la responsabilité. Sa politique, étroitement favorable à l'Empire latin de Constantinople, dont il escomptait, à tort d'ailleurs, un concours actif pour la réalisation de son projet de croisade, ne lui a pas permis de gagner la confiance des dignitaires de l'Église grecque sans l'appui desquels toute entente demeurerait impossible. Ses successeurs immédiats sont restés fidèles à sa ligne de conduite et leurs efforts ont été aussi stériles que les siens.

*ATTITUDE
DE L'EMPEREUR GREC
THÉODORE LASCARIS*

Pourtant, malgré l'échec des négociations engagées en 1214 avec le cardinal Pélage ², l'empereur de Nicée, Théodore Lascaris, n'avait pas renoncé à toute idée de rapprochement avec Rome. Peut-être a-t-il pensé que la disparition d'Innocent III, qui n'avait jamais voulu le reconnaître comme empereur, faciliterait une entente qu'il paraît avoir sincèrement souhaitée, sans lui sacrifier toutefois les prérogatives de l'Église grecque. Avant d'entamer des pourparlers avec le Saint-Siège, il voulut avoir l'assentiment des patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem auxquels il offrit de se réunir à Nicée, afin de jeter les bases d'un accord avec l'Occident, après quoi l'on enverrait au pape une ambassade avec des propositions susceptibles de mettre fin au schisme.

Ce programme ne put être exécuté; à peine connu, il suscita une violente opposition parmi le haut clergé grec. La correspondance échangée

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — On possède, pour l'histoire de cette période, plusieurs chroniques grecques du plus vif intérêt, celle de Georges PACHYMÈRE, édit. I. BEKKER, Bonn, 1835, 2 vol.), celle de Georges ACROPOLITE, édit. A. HEISENBERG, Leipzig, 1903-1905, 2 vol. et celle de Nicéphore GRÉGORAS, édit. J. SCHOPEN, Bonn, 1829-1830, 2 vol. Il faut les compléter par la correspondance des papes qui permet de saisir les différents aspects de la politique romaine.

II. TRAVAUX. — Les principaux ouvrages ont déjà été indiqués I. I, chap. II (p. 44, n. 1). On trouvera un très bon exposé de l'histoire de l'Empire grec de Nicée par R. GUILLAND dans *l'Histoire générale. Histoire du moyen âge* sous la direction de G. GLOTZ, t. IX, 1^{re} p., p. 139-147 où est évoquée non moins heureusement (p. 198-221) l'œuvre de Michel VIII Paléologue sur laquelle on consultera aussi C. CHAPMAN, *Michel Paléologue, restaurateur de l'Empire byzantin, 1261-1282*, Paris, 1926.

(2) Cf. *supra*, p. 83-84.

entre le patriarche de Nicée, Manuel, et le métropolite Jean de Naupacte révèle chez ce dernier prélat un état d'esprit plus que jamais hostile aux Latins que, selon lui, il n'y avait qu'à expulser de l'Empire grec. Comme la plupart des dignitaires partageaient ce sentiment, les choses en restèrent là ¹. Il est d'ailleurs probable que, si des négociations avaient été engagées, elles n'auraient pas trouvé plus d'empressement du côté des Latins, car les deux successeurs immédiats d'Innocent III ont suivi la même politique intransigeante à l'égard de l'Empire de Nicée.

*POLITIQUE ORIENTALE
D'HONORIUS III
ET DE GRÉGOIRE IX*

Honorius III est tout aussi persuadé que son prédécesseur de l'avantage que peut offrir, pour la réalisation de la croisade, le maintien de l'Empire latin, si fragile qu'il pût être et malgré les difficultés de tout ordre auxquelles l'autorité apostolique se heurtait sur son territoire ². Grégoire IX obéit aux mêmes tendances. Lors de l'avance grecque vers Constantinople, il se répand en imprécations contre Jean Vatatzès, successeur de Théodore Lascaris, que, dans une lettre du 22 mars 1238, il traite d'« ennemi de Dieu et de l'Église » ³. Celui-ci ne se laisse pas émouvoir et persiste à affirmer sa volonté de reprendre la capitale byzantine dont il se considérait comme le possesseur légitime ⁴.

On s'explique dès lors le raidissement de l'Église grecque qui, dans l'attente d'une chute prochaine de l'Empire latin, prenait son mot d'ordre à Nicée beaucoup plus qu'à Constantinople. Soutenus et encouragés par le patriarche Germain II (1222-1240) qui était particulièrement en butte à l'hostilité des Latins, les évêques et les prêtres grecs, restés dans l'Empire, refusent de prêter serment d'obéissance au pape et d'introduire son nom dans les livres liturgiques ⁵. Aussi l'union des Églises apparaît-elle, dans le second quart du XIII^e siècle, comme plus lointaine que jamais.

Il y eut cependant, sous le pontificat de Grégoire IX, un nouvel essai de négociations entre Rome et Nicée. Tout en poursuivant la ruine de l'Empire latin, Jean Vatatzès a recherché un rapprochement avec le Saint-Siège, en escomptant surtout les avantages politiques qu'il pourrait en retirer. En 1232, avant l'offensive contre Constantinople, il a laissé le patriarche Germain II écrire au pape et aux cardinaux. Cette lettre, que l'on a conservée ⁶, est très significative des dispositions que l'on entretenait de part et d'autre; Germain reproche avant tout au Siège apostolique d'avoir contribué à établir à Constantinople un régime de force et de s'occuper d'intérêts temporels qui ne

(1) W. NORDEN, *Papsttum und Byzanz*, p. 341-347.

(2) Cf. *supra*, p. 252.

(3) *Registres de Grégoire IX*, édit. L. AUVRAY, n° 4209. Cf. nos 3395 et 3693.

(4) L'authenticité de la réponse de Jean Vatatzès à Grégoire IX a été discutée. Cf. V. GRUMEL, *L'Authenticité de la lettre de Jean Vatatzès, empereur de Nicée, au pape Grégoire IX*, dans *Échos d'Orient*, t. XXXIII, 1930, p. 450-458.

(5) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 277-281.

(6) Elle est publiée dans MANSI, t. XXIII, col. 47-62.

sont point de son ressort; quant aux problèmes spirituels, il insinue que l'Église grecque est disposée à les aborder avec le pape, mais sur un pied d'égalité et sans reconnaître à l'Église romaine une suprématie doctrinale.

Cette affirmation de principes n'était pas de nature à faciliter une entente. Pourtant Grégoire IX envoya à Nicée deux dominicains et deux franciscains qui y arrivèrent en janvier 1234 et prirent aussitôt contact avec le patriarche. Un concile grec fut réuni à Nymphée. Comme l'on pouvait s'y attendre, il n'aboutit qu'à souligner les divergences dogmatiques et les envoyés pontificaux durent quitter l'assemblée sous les huées des prélats. Les négociations se poursuivirent cependant et, malgré l'attaque de Constantinople, qui amena un échange de lettres amères entre Grégoire IX et Jean Vatatzès, celui-ci persista dans sa volonté de rapprochement; il alla même jusqu'à offrir au pape la soumission de l'Église grecque, si Rome acceptait de remplacer le patriarche latin de Constantinople par un patriarche de son obédience. Cette proposition n'eut aucun succès; âprement combattue par le clergé grec qui ne consentit pas à suivre l'empereur, elle fut également repoussée par le pape. Celui-ci resta d'autant plus fidèle à la politique d'Innocent III que Vatatzès entretenait les meilleurs rapports avec Frédéric II qui, à défaut d'un Hohenstaufen sur le trône de Constantinople, préférerait y voir un empereur grec plutôt qu'un empereur latin protégé par le Saint-Siège¹. Une fois de plus la question politique empêcha toute solution du problème religieux et il apparut que la présence des Latins à Constantinople, loin de faciliter l'extinction du schisme grec, constituait un obstacle de plus à l'union des Églises.

INNOCENT IV ET LES GRECS Cette vérité d'expérience s'est imposée à Innocent IV dont le sens politique était très supérieur à celui de Grégoire IX et même d'Innocent III. Le pape génois s'est immédiatement rendu compte que l'union des Églises demeurerait impossible tant que les Latins seraient sur les rives du Bosphore. Il a non moins bien vu que l'Empire issu de la quatrième croisade, affaibli par les discordes intérieures, menacé à ses frontières par les Grecs et par les Bulgares, n'apportait à la Chrétienté romaine aucune force effective. Aussi, sans oser encore rompre ouvertement avec la tendance de ses prédécesseurs, a-t-il jeté les bases d'une politique nouvelle : tout en aspergeant l'empereur latin de bonnes paroles, la papauté ne lui accorderait aucune protection efficace et reprendrait les négociations avec les Grecs qu'elle chercherait à détacher de Frédéric II, tandis qu'elle intensifierait ses efforts pour anéantir cet empereur, beaucoup plus redoutable pour elle que celui de Nicée. Si, au début de son pontificat, Innocent IV, dont la souple modération paraissait devoir ramener la concorde entre le Sacerdoce et l'Empire, a repoussé toutes les

(1) Cf. G. GOLOUBOVITCH, *Disputatio Latinorum et Graecorum seu relatio apocrisiorum Gregorii IX de gestis Niceae in Bithynia et Nymphaeae in Lydia*, dans *Archivum franciscanum historicum*, t. XII, 1919, p. 418-424; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 348-358; R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 162-164.

avances du Hohenstaufen et manifesté à son égard une intransigeance qui a causé quelque surprise², il faut peut-être en chercher l'explication dans le désir du pape d'arriver enfin à un rapprochement avec l'Empire de Nicée.

Les faits semblent justifier cette hypothèse. Au concile de Lyon (1245), Innocent IV accueille chaleureusement l'empereur Baudouin II qui, depuis la mort de Jean de Brienne (1237), gouverne seul la Romanie, mais, tandis qu'il dépose Frédéric II et met en œuvre tous les moyens destinés à hâter sa chute, il n'esquisse pas le moindre geste pour sauver l'Empire latin; par ailleurs, il exprime la douleur que lui cause l'éloignement des Grecs et son vif désir de les voir revenir à l'Église romaine³. Toutefois, c'est seulement au moment où la situation de l'empereur, dont, en 1244, Jean Vatatzès a épousé la fille⁴, paraît tout à fait compromise, qu'il affirmera sa volonté de rapprochement avec les Grecs. En 1249, il envoie une ambassade au basileus de Nicée avec lequel il avait déjà pris contact par l'intermédiaire du tsar des Bulgares et de la reine de Hongrie; le général franciscain, Jean de Parme, qu'il a placé à sa tête, a reçu pour mission de détacher Vatatzès de Frédéric II et de réaliser l'union des Églises. L'empereur grec, considérant le Hohenstaufen comme perdu, accepte de négocier avec le pape, quoique, sur le terrain religieux, la résistance grecque conserve toute son acuité; il lui envoie, à son tour, une ambassade qui est faite prisonnière tandis qu'elle traversait l'Italie méridionale, mais, Frédéric II étant mort peu après (décembre 1250), les envoyés grecs recouvrent leur liberté et peuvent rejoindre Innocent IV à Pérouse.

Les négociations se poursuivent pendant les années suivantes, mais avec beaucoup de lenteur, Innocent IV n'ayant pas osé se prononcer formellement en faveur du retour de l'empereur grec et du patriarche grec à Constantinople, comme l'exigeait Vatatzès⁵. Du moins, ces pourparlers ont-ils abouti à mettre au point les conditions exigées par la papauté pour le retour des Grecs à l'unité, à savoir la reconnaissance de la primauté romaine par l'introduction du nom du pape dans les diptyques, le serment d'obéissance à Rome pour le clergé grec, l'acceptation des décisions des anciens conciles et des sentences du pontife romain aussi bien en matière disciplinaire que sur le terrain doctrinal. Le patriarche Manuel II était d'accord avec l'empereur pour les accepter; il maintenait seulement quelques réserves au sujet de la procession du Saint-Esprit⁶. On discuta encore pendant trois ans, mais, au début de 1254, l'entente paraissait imminente; Innocent IV se mon-

(1) Cf. *supra*, p. 241-242.

(2) Cf. *supra*, p. 243.

(3) Cette impératrice, du nom de Constance, fut entièrement délaissée par Jean Vatatzès qui la trompa odieusement avec la gouvernante qu'elle avait amenée à sa suite et elle alla terminer sa vie mouvementée dans un couvent en Espagne. Cf. CH. DIENL, *Constance de Hohenstaufen, impératrice de Byzance*, dans *Figures byzantines*, deuxième série, Paris, 1908, p. 207-224.

(4) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 362-363; R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 164-165.

(5) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 369-373 et appendice XII, p. 756-759, où l'on trouvera le texte de la lettre envoyée en 1254 par Manuel II à Innocent IV et contenant l'acceptation des conditions pontificales.

trait disposé à provoquer une prise de contact entre l'empereur grec et l'empereur latin et, au cas où les négociations ne pourraient aboutir, à prononcer une sentence arbitrale. Il se montrait non moins compréhensif sur les autres points litigieux : il envisageait l'établissement à Constantinople d'un double patriarcat, le patriarche grec recouvrant son siège et le patriarche latin continuant à exercer son autorité sur le clergé latin; il se déclarait prêt à autoriser les Grecs à chanter le symbole sans le *Filioque*, pourvu que leur Église affirmât qu'elle partageait la foi romaine sur la Trinité; enfin il acceptait de tenir un concile général en Orient¹. Jamais le Siège apostolique n'avait fait autant de concessions; Innocent IV est le premier pape du XIII^e siècle qui ait compris l'intérêt qu'il y avait à ne pas lier les destinées de l'Église à celles de l'Empire latin et à construire l'union sur des bases toutes différentes de celles que l'on avait posées jusque-là.

CHUTE DE L'EMPIRE LATIN DE CONSTANTINOPLE

La mort presque simultanée, en 1254, d'Innocent IV et de Jean III Vatatzès mit fin à ces pourparlers, au moment où l'on espérait parvenir à une solution du problème religieux sur lequel on avait si longtemps tenté en vain de se mettre d'accord. Le successeur du défunt empereur, Théodore II Lascaris, a eu à faire face à des difficultés extérieures et à des embarras financiers; quant au nouveau pape, Alexandre IV, il s'est occupé avant tout de politique italienne². Les négociations entre Rome et Nicée reprirent cependant en 1256; un légat pontifical alla trouver l'empereur auquel il renouvela les propositions d'Innocent IV, mais Théodore II, sans être positivement hostile à une réconciliation, se montra plus réticent que son prédécesseur. Plaçant sur le même plan le pape et le patriarche qu'il considérait comme les deux lumières de la Chrétienté, il se contenta d'émettre le vœu que Grecs et Latins pussent poursuivre ensemble la recherche de la vérité, alors qu'à Rome on considérait cette vérité comme acquise³.

La mort de Théodore Lascaris (août 1258) mit fin à ces conversations. Une crise intérieure, dans l'Empire de Nicée, fut dénouée en janvier 1259 par l'avènement comme empereur de Michel VIII Paléologue qui prit aussitôt l'offensive contre l'Empire latin et entra, le 25 juillet 1261, à Constantinople où il se fit couronner une seconde fois⁴. Alexandre IV avait assisté impassible à ce grand événement et n'a pas eu la moindre intuition de la politique qui s'imposait. Combattu par Michel d'Épire et Guillaume d'Achaïe, Michel Paléologue aurait certainement su gré au pape de se prononcer en sa faveur et si, au moment où la chute de Constantinople parut inévitable, Alexandre IV lui avait remis l'Empire byzantin, la cause de l'union des Églises eût sans doute enregistré un progrès décisif.

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 373-378.

(2) Cf. R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 170-175 et *supra*, p. 433 s.

(3) Sur les négociations au temps d'Alexandre IV, voir V. LAURENT, *Le Pape Alexandre IV (1254-1261) et l'Empire de Nicée*, dans *Échos d'Orient*, t. XXXVIII, 1935, p. 34-55. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 378-383 et R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 176-177.

(4) Pour tous ces événements, nous ne pouvons que renvoyer à R. GUILLAND, *op. cit.*, p. 177-189.

§ 2. — Les négociations pour l'union des Églises de 1261 à 1271.

MICHEL VIII PALÉOLOGUE Michel VIII Paléologue, en rétablissant la domination grecque à Constantinople, s'est révélé comme un chef chez lequel une incontestable valeur militaire s'alliait à une habileté diplomatique qui devait se manifester en plusieurs circonstances. L'homme lui-même est peu sympathique : égoïste et vaniteux avant tout, dénué de scrupules, le nouvel empereur estimait que tous les moyens sont bons pour satisfaire aux exigences de l'ambition. Au début de son règne, il se contente de tout mettre en œuvre pour se maintenir dans sa capitale. Il pouvait craindre qu'un esprit de revanche ne se manifestât en Occident où l'empereur latin détrôné, Baudouin II, essayait de se créer des partisans, où les dispositions des républiques vénitienne et génoise demeuraient incertaines, de même que celles du roi de France, saint Louis, qui, malgré l'échec de la campagne d'Égypte, n'avait pas renoncé à délivrer la Terre Sainte. Il lui paraissait dès lors opportun de s'assurer des appuis et, quoique personnellement indifférent aux questions religieuses, il a immédiatement songé à prévenir toute initiative de la papauté en vue de la restauration de l'Empire latin, en faisant miroiter à ses yeux l'union des Églises.

Au lendemain de la prise de Constantinople, il prend donc l'initiative de négociations avec Rome et envoie au pape deux ambassadeurs qui n'arrivèrent pas à destination, car l'un tomba aux mains des Latins et l'autre rebroussa chemin¹. Cet acte ne manquait ni d'habileté ni de courage, car Michel n'ignorait pas qu'il rencontrerait à l'intérieur de ses États de sérieuses résistances qui, en effet, se manifestèrent aussitôt.

Il fallait compter surtout avec l'opposition de l'Église grecque et du peuple de Constantinople sur lequel le clergé exerçait beaucoup d'influence. Les moines, en particulier, hostiles à un rapprochement avec l'Église latine, ont vigoureusement agi sur l'opinion en multipliant les discussions théologiques qui ne se confinent pas dans des traités, mais s'étaient sur la place publique, devant une foule toujours prête à les suivre. Au théâtre, au cirque, sous les portiques, dans la rue, on combat la primauté romaine et on se passionne pour le *Filioque*; partout ce ne sont que violents réquisitoires contre l'Église latine et contre le Saint-Siège, tandis que Photius et Cérulaire sont exaltés comme des héros chrétiens. Si l'on ajoute à cela que la domination latine a laissé de mauvais souvenirs, dus avant tout à ce que la féodalité occidentale a affecté de ne pas prendre au sérieux les choses auxquelles les Grecs tenaient particulièrement, on comprend que toute tentative de rapprochement spirituel avec Rome devait se heurter à des obstacles à peu près insurmontables. Sans doute Michel Paléologue est-il décidé à ne pas se

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 399.

laisser intimider. Il le montrera en 1268, en faisant déposer par un concile et en exilant dans un couvent le patriarche Arsène qui avait exigé l'abdication de l'empereur, coupable d'avoir aveuglé le jeune Jean Lascaris, un enfant de dix ans, susceptible de devenir un jour son compé-titeur. L'Église grecque ne désarma pas pour cela et continua à contrarier la politique de rapprochement avec Rome; Arsène y est toujours considéré comme patriarche et l'éloignement des « arsénites » ne changea rien à la situation ¹.

LA POLITIQUE D'URBAIN IV L'attitude de la papauté, au lendemain de la prise de Constantinople, devait accentuer ces fâcheuses dispositions de l'Église grecque. Urbain IV, qui avait succédé à Alexandre IV un mois après la chute de Constantinople, a rompu délibérément avec la politique d'Innocent IV et, au début de son pontificat, pris position en faveur d'une restauration de l'Empire latin. La visite de Baudouin II ne put que l'affermir dans ses sentiments hostiles aux Grecs et il s'occupa aussitôt de venir en aide aux principautés qui subsistaient dans la péninsule balkanique. Il envoya en France, en Castille, en Angleterre, des collecteurs chargés de trouver de l'argent; il essaya d'apitoyer saint Louis en insistant sur les inconvénients résultant pour la Terre Sainte de la disparition de l'Empire latin; il fit même prêcher, en mai 1262, une véritable croisade en France, en Aragon et en Pologne ². De son côté, l'empereur détrôné, Baudouin II, multipliait les efforts; il s'entendait avec Venise où le retour des Grecs à Constantinople avait causé un vif désappointement, et cherchait à entraîner Manfred dans une expédition vers les détroits, mais, sur ce dernier point, le concours du pape lui fit défaut; Urbain IV considérait Manfred comme un ennemi du Siège apostolique et songeait à lui opposer Charles d'Anjou ³.

Michel Paléologue a vu aussitôt le point faible. Il a pensé un moment à s'attacher Manfred en offrant d'épouser la sœur de ce prince, Constance, veuve de Jean Vatatzès, mais il fallait que, pour contracter cette union, il divorçât avec l'impératrice Théodora Lascaris. Or le patriarche s'y opposait et Michel, n'osant aller à l'encontre de son interdiction, se contenta de renvoyer Constance, alors emprisonnée, à son frère ⁴. A la suite de cet échec, dont il rendait responsable l'Église grecque, l'empereur se retourna vers le pontife romain qu'il espérait décider, en lui offrant de mettre fin au schisme, à abandonner ses projets de croisade contre Constantinople et à ne plus encourager les rivaux de l'Empire. Dans l'été de 1262, il envoya une ambassade à Urbain IV avec une lettre manifestant un désir d'entente, fondé sur la charité qui devait unir tous les chrétiens ⁵.

(1) C. CHAPMAN, *Michel Paléologue, restaurateur de l'Empire byzantin*, p. 99 et suiv. On trouvera un récit vivant et coloré de la déposition d'Arsène dans *Pachymère*, IV, 1-3.

(2) *Registres d'Urbain IV*, édit. J. GUIRAUD, nos 131-139. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 399-403.

(3) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 403-408. Cf. *supra*, p. 437 s.

(4) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 58.

(5) On connaît cette lettre par la réponse que lui fit Urbain IV (*Registres d'Urbain IV*, n° 295).

Dans sa réponse, en date du 28 juillet 1263, Urbain IV, sans repousser ces avances, exigea au préalable la cessation de toute attaque grecque contre les principautés latines d'Orient. Cette attitude manquait par trop de dignité : le pape, chef suprême de l'Église, ramenait sur le terrain politique une affaire d'ordre essentiellement religieux, sans même faire mention des questions dogmatiques et disciplinaires à résoudre, et en faisant passer les intérêts de quelques princes avant ceux de la foi. Il n'était que trop évident que Michel Paléologue ne pouvait, sans froisser ses sujets, renoncer à une reconquête qui constituait le premier article de son programme impérial. Aussi abandonna-t-il provisoirement les pourparlers engagés avec le Saint-Siège pour en finir d'abord avec la libération des pays encore occupés par des Latins. Il resserra, pour cela, son alliance avec Gênes qui aspirait, depuis 1261, à prendre la place de Venise en Orient et, restant insensible aux menaces d'interdit proférées par le pape, il envoya deux armées en Grèce, tandis que ses alliés occupaient plusieurs îles. Malgré une victoire de la flotte vénitienne sur la flotte génoise, il semblait que dans les Balkans l'expulsion des Latins fût toute proche. En Occident, les appels réitérés du Saint-Siège restaient sans écho et l'armée de secours n'arrivait pas à se recruter ¹. Dès lors, n'était-il pas plus sage pour le pape de répondre aux avances de Paléologue et d'abandonner les dominations temporelles en Orient pour sauver les intérêts spirituels de la Chrétienté?

LES NÉGOCIATIONS DE 1263-1264

Urbain IV semble l'avoir pressenti. Si maladroit qu'elle fût, sa réponse à Michel Paléologue n'excluait pas l'éventualité de négociations sur le plan religieux. Tout en songeant à arrêter la reconquête grecque, le pape n'aurait pas voulu aider Manfred, le plus grand ennemi de la papauté en Italie, à s'emparer de Constantinople. Prêt, comme il le disait, à « ouvrir à l'empereur son cœur paternel », il avait envoyé, au début d'avril 1263, à Constantinople, une ambassade de quatre frères mineurs qui n'arrivèrent à destination que dans l'été de 1264. Ce retard n'avait pas facilité les choses; Michel Paléologue avait continué la guerre en Achaïe et, de son côté, Urbain IV, sans nouvelles d'Orient, laissait prêcher la croisade en faveur de la restauration de l'Empire latin, tout en reprochant à Baudouin ses rapports trop amicaux avec Manfred. Une attaque turque en Morée décida pourtant Michel Paléologue à s'enquérir des dispositions romaines. Il utilisa à cette fin l'évêque de Crotone qui se trouvait à Constantinople à la Noël de 1263 et qui, étant d'origine grecque, avait l'avantage de connaître la langue. Il lui remit, aux intentions du pape, une lettre infiniment plus précise que celle qu'il avait adressée précédemment à Urbain IV : tout en protestant à nouveau de ses intentions pacifiques, il se déclarait prêt à reconnaître la primauté romaine ainsi que l'autorité doctrinale et la juridiction du pape sur l'Église grecque; il ajoutait qu'il seconderait le Saint-Siège

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 413-419.

pour la libération de la Terre Sainte et qu'il soumettrait à Rome tous les peuples catholiques, en même temps qu'il arracherait aux incroyants les sièges patriarcaux de Jérusalem et d'Alexandrie¹.

Cette lettre restituait aux négociations pour l'union des Églises leur aspect spirituel et Michel Paléologue paraissait disposé cette fois à donner satisfaction aux exigences romaines. Que l'empereur grec envisageât surtout les avantages politiques résultant du rapprochement religieux, cela ne saurait susciter aucun doute. Il n'en faisait pas moins preuve de courage, étant donné que le haut clergé restait hostile à l'union.

Urbain IV ne pouvait éluder de pareilles avances. Il était d'autant mieux disposé à les accueillir favorablement que Manfred devenait plus agressif et menaçait Rome autant que Constantinople. Le 22 juin 1264, il rédigea sa réponse que de nouveaux légats, accompagnés de l'évêque de Crotone, portèrent à Constantinople où ils arrivèrent à peu près en même temps que la première ambassade². Il mourut peu après, le 2 octobre 1264. Pendant les dernières années de son pontificat, il avait incontestablement réalisé un pas vers l'union, mais dans des conditions assez fâcheuses car, de part et d'autre, la crainte d'événements politiques, qu'on voulait prévenir à tout prix, avait plus contribué au rapprochement qu'un sincère désir d'accord religieux.

LE PONTIFICAT DE CLÉMENT IV (1265-1268)

Comme Urbain IV, son successeur, Clément IV, qui ceint la tiare en 1265, a hésité entre deux politiques, l'une qui consistait à favoriser la résurrection de l'Empire latin, l'autre, plus hardie, qui, rompant avec la tradition, visait à une réconciliation sincère avec les Grecs, prélude d'une nouvelle croisade à laquelle auraient fraternellement participé tous les chrétiens, aussi bien orientaux qu'occidentaux. Le nouveau pape a eu l'intuition de ce que l'on pouvait faire en ce sens, mais les nécessités italiennes l'ont empêché de se rallier à un mode d'action qui risquait de lui aliéner Charles d'Anjou dont l'installation à Naples coïncide avec son pontificat³. Aussi, tout en se déclarant prêt à l'union avec les Grecs, a-t-il tergiversé et, consciemment ou non, retardé le dénouement de la crise orientale.

Michel Paléologue, de son côté, ne renonçait pas à son idée d'entente avec Rome, mais il jugea prudent, avant de s'engager plus à fond, d'attendre l'issue de la lutte qui mettait aux prises Manfred et Charles d'Anjou pour la possession de Naples. Le 26 février 1266, la bataille de Bénévent assure le triomphe de Charles qui devient le maître incontesté de l'Italie méridionale⁴. Il faudra désormais compter avec ce remuant personnage qui allie à une incontestable piété et à des mœurs très pures une ambition sans bornes, une volonté âpre et violente de

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 426-430.

(2) *Ibid.*, p. 430-433.

(3) On trouvera un très bon exposé de la politique de Clément IV dans l'ouvrage souvent cité de W. NORDEN, p. 443-448, auquel nous renvoyons, une fois de plus, pour de plus amples détails.

(4) Cf. *supra*, p. 441 s.

conquérir et de dominer. Comme ses prédécesseurs dans le royaume de Sicile, comme Robert Guiscard, comme Henri VI et Frédéric II, il subit l'attrait de l'Orient et veut créer autour de Naples un vaste empire méditerranéen. Désormais, la politique de Michel Paléologue sera inspirée par la nécessité d'établir un barrage contre le flot angevin et, à cet effet, tous les moyens lui seront bons, à commencer par le projet d'union des Églises qui devrait assurer à l'empereur grec les sympathies de la papauté.

Les conséquences de la bataille de Bénévent se sont rapidement fait sentir : en 1267, Charles d'Anjou met la main sur Corfou, se rapproche des princes d'Achaïe, signe avec Baudouin, le 27 mai 1267, la convention de Viterbe aux termes de laquelle il mariera sa fille à Philippe, fils de l'empereur déchu, et s'installera à Constantinople, si Baudouin et Philippe meurent avant lui, sans laisser d'héritier direct¹.

Avant la conclusion de ce pacte, Michel Paléologue a tenté de reprendre contact avec Rome, mais Clément IV est plus indécis que jamais : il n'abandonne pas l'idée d'une restauration de l'Empire latin, mais il a conscience du danger qui en résulterait pour le Saint-Siège, si elle s'opérait au profit de Charles d'Anjou, et n'oublie pas que la quatrième croisade n'a amené ni la fin du schisme oriental, ni la libération de la Terre Sainte à laquelle il tient par-dessus tout. Il semble cependant que la crainte de représailles de la part de Charles d'Anjou, s'il contrariait ses desseins, l'ait emporté chez ce pontife naturellement timide et hésitant. A la lettre que lui adressa Michel Paléologue au début de 1267 pour le supplier de prévenir l'expédition de Charles d'Anjou contre Constantinople et d'intervenir pour empêcher cette guerre des Latins contre les Grecs, pour l'informer en même temps qu'il était prêt à réaliser l'union des Églises, Clément IV répondit, le 4 mars, en termes plutôt cassants. Devinant les inquiétudes de son partenaire, il crut pouvoir formuler un véritable ultimatum : il exigeait, outre la reconnaissance de la primauté romaine par l'empereur, par le clergé et par le peuple, l'adhésion pure et simple des Grecs aux doctrines latines et ne consentait à réunir un concile qu'après avoir reçu cet assentiment formel; il voulait en outre que l'acquiescement fût immédiat et laissait maladroitement entendre que, si l'empereur boudait trop, il s'en repentirait dans un avenir très proche².

Michel Paléologue fut naturellement déçu par le ton acerbe de la bulle pontificale, mais, sans formuler une soumission totale qui lui eût aliéné l'Église grecque, il préféra ne pas rompre les négociations. Il fit part à Clément IV des difficultés intérieures auxquelles il se heurtait, lui offrit sa participation à la croisade, en lui demandant seulement de lui garantir que l'Empire ne serait pas attaqué, en son absence, par les Occidentaux. Le pape répondit que toute crainte de ce genre deviendrait vaine du jour où l'empereur serait revenu à l'unité romaine et qu'il

(1) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 81-82.

(2) POTTHAST, 19955. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 448-453.

fallait imposer ce retour à l'Église grecque. Les pourparlers continuaient donc, mais Clément IV ne les facilitait pas en formulant ses revendications sur un ton qui demeurait très sec, plus encore en poursuivant avec Baudouin et Charles d'Anjou d'autres conversations qui l'amènèrent à approuver la convention de Viterbe¹. Jusqu'à sa mort, survenue le 23 novembre 1268, il a mené de front les deux politiques contradictoires qui s'offraient à lui au début de son pontificat, si bien que la solution de la crise orientale paraît toujours lointaine.

§ 3. — Le problème oriental pendant la vacance du siège apostolique (1268-1271).

ROLE DE CHARLES D'ANJOU La mort de Clément IV a été suivie de la plus longue vacance que le Siège apostolique ait connue au cours de son histoire. La cause de l'union des Églises en a gravement souffert. Les ambitions en présence devaient fatalement se donner libre cours, en particulier celle de Charles d'Anjou qui songea aussitôt à profiter de la circonstance pour réaliser, le plus rapidement qu'il le pourrait, ses plans sur Constantinople, afin de mettre le nouveau pape en présence du fait accompli et d'être en mesure de lui imposer une politique conforme à ses propres intérêts. Au cours de l'année 1269, il a fait preuve d'une débordante activité : négociations avec la Hongrie, avec la Serbie, avec la Bulgarie en vue d'une alliance dirigée contre Michel Paléologue, essai de rapprochement avec Jean Lascaris que Michel avait détrôné, pourparlers avec Venise et avec Alphonse de Castille qui détenait alors la couronne germanique, traité avec Gênes, préparatifs militaires et maritimes pour une attaque sur la Morée, rien n'a manqué pour assurer le succès d'une offensive contre l'Empire grec, qui devait se déclencher en 1270².

INTERVENTION DE SAINT LOUIS L'expédition cependant n'eut pas lieu et le roi de France contrecarra les projets de son frère. Pendant que les cardinaux consumaient leur temps en vaines tentatives pour donner un pape à l'Église, tandis que l'Allemagne s'engluait dans l'anarchie où elle vivait depuis la mort de Frédéric II, saint Louis faisait figure de chef de la Chrétienté. Avec son habituelle finesse, Michel Paléologue a deviné que le salut pouvait venir de ce côté et il n'a pas manqué de faire part au pieux souverain de son ardent désir de réaliser l'union des Églises, non sans attirer son attention sur les dangers qui résulteraient d'une offensive de Charles d'Anjou contre Constantinople. Une ambassade grecque vint en France au début de 1269. Bien que saint Louis ne fût pas dépourvu de sympathie pour Baudouin, il n'hésita pas à modérer les ambitions fraternelles et à s'opposer, avec la plus catégorique netteté, à une expédition qui

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 453-457.

(2) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 85-86; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 457-466.

n'aboutirait qu'à semer la discorde dans la Chrétienté¹. En même temps qu'il intervenait auprès de Charles d'Anjou, il mettait les cardinaux au courant et ceux-ci envoyèrent à Constantinople, en mai 1270, un légat muni d'instructions assez semblables à celles qu'avait données Clément IV².

L'AVANCE MUSULMANE D'autres raisons ont dicté l'attitude de saint Louis. Depuis son retour d'Orient en 1254, il ne s'était jamais désintéressé de la Terre Sainte, qu'il rêvait toujours d'arracher au joug musulman, et il avait suivi de près l'évolution des événements dans l'Orient méditerranéen, avec la pensée de reprendre la croisade dès que les circonstances le permettraient.

Pendant les quatre années qu'il avait passées en Syrie de 1250 à 1254, le roi de France avait essayé de remettre un peu d'ordre dans les affaires chrétiennes et d'assurer la défense des villes que les musulmans n'occupaient pas encore, mais, aussitôt après son départ, les vieilles querelles entre Gênois et Vénitiens avaient repris de plus belle; les seigneurs s'étaient partagés entre les deux camps et, vers 1258, l'on en était arrivé à une véritable guerre civile de nature à encourager les attaques ennemies. Celles-ci se trouvèrent pourtant retardées du fait de l'invasion, en 1260, de la Syrie musulmane par les Mongols de Perse qui occupèrent Alep et Damas, mais furent ensuite repoussés par les mamelouks d'Égypte dont l'un des chefs, le sultan Baïbars, maître de l'Égypte et de la Syrie musulmane, s'attaqua ensuite aux princes chrétiens. Successivement Césarée, en 1265, Jaffa et Antioche, en 1268, tombèrent entre ses mains³.

Ces conquêtes de Baïbars avaient produit la plus vive émotion en Occident. Après la chute de Césarée, Clément IV songea à provoquer une croisade qui serait conduite à la fois par les chevaliers occidentaux et par les Mongols. En 1267, il envoya une ambassade au khan de Perse, Abagha, qui était favorable aux chrétiens, pour qu'il reprît l'attaque contre Baïbars. Abagha se montra prêt à accéder au désir pontifical, en réclamant seulement l'assistance d'importants renforts occidentaux. Le pape le rassura immédiatement sur ce point : le roi Jayme I^{er} d'Aragon qui, pendant son long règne (1213-1276), n'avait cessé de lutter contre les infidèles d'Espagne, leur enlevant les Baléares et Valence, était prêt à partir; de plus, le 24 mars 1267, saint Louis avait pris la croix avec ses trois fils et décidé un bon nombre de barons à le suivre⁴.

LA CROISADE ARAGONAISE Jayme d'Aragon s'embarqua pour l'Orient en septembre 1269, mais la tempête l'obligea à revenir aussitôt. Ses deux fils naturels réussirent cependant à gagner la haute mer; ils parvinrent à Saint-Jean-d'Acre à la fin d'octobre,

(1) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 86-87.

(2) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 466-467.

(3) Cf. L. BRÉHIER, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, p. 228-233; R. GROSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. III, p. 531-643.

(4) R. GROSSET, *op. cit.*, t. III, p. 647-649; L. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 235-236.

mais, par suite des divisions auxquelles ils se heurtèrent, ils eurent beaucoup de peine à organiser l'armée destinée à combattre Baïbars. Celui-ci profita des imprudences commises par les chevaliers chrétiens pour les attaquer et il en résulta de nouveaux massacres. Quant aux Mongols de Perse, ils furent retenus par une offensive des Mongols du Turkestan et ils se bornèrent à une démonstration sans importance¹.

LA CROISADE DE TUNIS MORT DE SAINT LOUIS

De son côté, saint Louis avait continué ses préparatifs qu'il intensifia après la mort de Clément IV. Désireux de reprendre la croisade malgré le peu d'enthousiasme de son entourage qui n'osa pas cependant se dérober à sa pressante invitation, il était également préoccupé de trouver une diversion intéressante pour son frère et de détourner contre les musulmans la fougue belliqueuse de celui-ci. Dans l'été de 1270 tout fut prêt et, le 4 juillet, le roi s'embarqua à Aigues-Mortes, en faisant voile vers Tunis où Charles d'Anjou devait le rejoindre².

On a beaucoup de peine à s'expliquer pourquoi les croisés français se sont dirigés de ce côté. On a cru longtemps que l'idée de l'expédition de Tunis revenait à Charles d'Anjou, ce qui est une erreur, car, comme on l'a très justement observé par la suite³, elle allait à l'encontre des projets orientaux du roi de Naples. Tout au plus, est-il permis de penser que, du jour où saint Louis eut imposé à son frère une participation à la croisade, celui-ci ait suggéré d'aller d'abord à Tunis dont la possession aurait pour lui l'avantage de le rendre maître du couloir méditerranéen qui mène d'Occident en Orient et lui assurait pour l'avenir une excellente base d'opérations⁴. En tout cas, l'occupation de Tunis ne pouvait être d'aucune utilité pour la Terre Sainte, alors qu'à la suite de la victoire des Mongols de Perse sur ceux du Turkestan, on aurait pu facilement organiser contre Baïbars l'expédition conjuguée à laquelle avait songé Clément IV.

Quoi qu'il en soit, l'expédition de Tunis donna les pires résultats. Les musulmans, que l'on croyait prêts à se convertir, se dérobèrent de leur mieux, à tel point que l'on a pu se demander si le sultan n'était pas d'accord avec Baïbars. Les croisés débarquèrent pourtant, le 17 juillet 1270, dans la presqu'île de Carthage. Peu de temps après, une épidémie de peste se déclara parmi eux; saint Louis fut atteint et rendit l'âme le 25 août. Charles d'Anjou, arrivé peu après la mort de son frère, s'empessa de liquider la croisade par un traité avantageux pour lui. A la suite d'un accord qu'il passa avec le nouveau roi de France, Philippe le Hardi, la délivrance de la Terre Sainte fut ajournée. Le prince Édouard d'Angleterre se rendit bien à Saint-Jean d'Acre au prin-

(1) R. Grousset, *op. cit.*, t. III, p. 649-651.

(2) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 235-237.

(3) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 237.

(4) Cela paraît d'autant plus vraisemblable que, comme le remarque très justement R. Grousset, *op. cit.*, t. III, p. 652, Charles d'Anjou tenait à se réserver l'amitié du sultan d'Égypte dont l'appui pouvait lui être un jour précieux contre les Grecs et que la venue des croisés dans son pays aurait fatalement rendu hostile. Il y a là une raison de plus pour penser que, si l'idée de reprendre la croisade revient à saint Louis, celle de l'expédition de Tunis appartient à Charles d'Anjou.

temps de 1271, mais il s'aperçut très vite qu'il n'avait pas les forces suffisantes pour lutter contre Baïbars avec lequel Charles d'Anjou conclut, en avril 1272, une trêve de dix ans¹.

NOUVELLES MENACES DE CHARLES D'ANJOU CONTRE L'EMPIRE GREC

Si Charles d'Anjou a fait preuve d'autant d'empressement pour se réconcilier avec les musulmans, c'est que la disparition de son frère aîné lui rendait sa liberté d'action du côté de l'Empire grec qui, en dépit des apparences, restait l'objectif essentiel de son ambition. A peine la croisade de Tunis est-elle terminée qu'il reprend sa politique agressive : en mai 1271, il marie son second fils avec Isabelle, fille et héritière de Guillaume d'Achaïe; dans cette Achaïe, il envoie des troupes qui remportent des succès sur celles de Michel Paléologue; en 1273, une véritable armée débarque en Morée, tandis que d'autres contingents vont expulser de l'Eubée les Grecs qui avaient pris pied dans l'île; entre temps, Charles se fait proclamer roi d'Albanie, s'empare de Durazzo, entretient les meilleurs rapports avec le roi de Serbie et avec le tsar de Bulgarie. Bref, il groupe autour de lui tous les ennemis de Michel Paléologue dont la situation devient critique². L'encerclement de l'Empire grec se poursuit avec méthode, la coalition se resserre, l'heure de l'assaut final semble proche. Michel Paléologue n'a plus qu'un espoir, celui de gagner le pape en hâtant l'union des Églises. Sans doute, la crainte d'une restauration latine à Constantinople est-elle, une fois de plus, le seul mobile qui l'incite à un rapprochement avec l'Église romaine, mais la menace angevine, plus grave que celle qui venait de Baudouin au lendemain de la chute de la capitale byzantine, va amener l'empereur à s'avancer plus résolument, en dépit de tous les obstacles qui se dressent devant lui, sur la voie d'une réconciliation religieuse que la situation politique rendait urgente.

L'AVÈNEMENT DE GRÉGOIRE X

L'avènement de Tedald Visconti, élu pape en septembre 1271 sous le nom de Grégoire X, allait permettre le succès de ce plan de salut. Le programme du nouveau pontife comporte deux articles essentiels, l'union des Églises et la croisade avec la collaboration de toutes les forces chrétiennes. Italien d'origine, né à Florence en 1210, Grégoire X n'a pas l'envergure d'un Innocent III ni les talents diplomatiques d'un Innocent IV, mais ce saint homme n'obéit, comme l'a écrit le chroniqueur grec Georges Pachymère, qu'au « souci du bien public et des intérêts de la Chrétienté ». Il succède à des pontifes qui, préoccupés avant tout d'assurer l'indépendance et la sécurité de l'État pontifical, n'ont conçu le problème oriental qu'en fonction de leur politique italienne. Sa position sera toute différente et, accordant à nouveau au spirituel une primauté qu'il avait perdue, il aspire à faire figure de pasteur universel.

(1) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 237-239.

(2) W. Norden, *op. cit.*, p. 474-486.

CHAPITRE III

LE MALAISE OCCIDENTAL¹

§ 1. — Les divisions dans l'Église.

PROGRÈS
DE LA CENTRALISATION

La lutte du Sacerdoce et de l'Empire, au temps de Frédéric II, a eu une répercussion sur la vie interne de l'Église. Pour s'assurer l'appui de l'épiscopat allemand et italien, Grégoire IX et, plus encore, Innocent IV ont suspendu les règles traditionnelles et remis au Saint-Siège et à ses représentants le pouvoir de désigner les évêques. Après la victoire du Saint-Siège, le régime électif a été rétabli, au moins en principe². Toutefois un précédent fâcheux a été créé. Après un bref moment d'arrêt, l'Église allait reprendre sa marche vers une centralisation de plus en plus accentuée qui devait être aussi impopulaire parmi le clergé que parmi les laïques.

LA BULLE
« LICET ECCLESIAE »

La papauté a utilisé, à cette fin, le régime bénéficiaire, institution fort ancienne qu'elle a fait tourner à son profit³. « Les bénéfices, a-t-on dit très justement, consistent essentiellement en une charge cléricalle, dont le libre exercice est assuré par des biens fonds. Au XIII^e siècle, l'institution est généralisée depuis longtemps : à tout emploi correspond une fondation; tout fonctionnaire d'église est un bénéficiaire⁴. » Avant cette époque, les papes se sont efforcés d'intervenir dans la collation des bénéfices majeurs (évêchés, abbayes) et mineurs (paroisses), en

se servant tout à la fois du droit de dévolution, en vertu duquel ils pouvaient nommer à ceux dont les titulaires avaient été l'objet d'une mesure disciplinaire, et du droit de réserve qui leur permettait, en certains cas, de se substituer aux collateurs ordinaires¹. Le 27 août 1265, Clément IV, par la bulle *Licet ecclesiarum*, interdit à ces derniers de pourvoir aux bénéfices vacants *in curia*, c'est-à-dire dont le titulaire serait mort ou aurait donné sa démission pendant un séjour à Rome, le pape se réservant, en ce cas, de désigner lui-même le nouveau titulaire. Sans doute, Clément IV ne faisait-il en l'espèce, comme il l'indique lui-même, que consacrer une « antique coutume (*antiqua consuetudo*) », mais, en outre, ce qui est plus grave pour l'avenir, il posait en principe que le pontife romain a le droit de nommer à tous les bénéfices. On lit en effet dans le préambule :

Quoique, au su de tout le monde, la disposition plénière des églises, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques appartienne au pontife romain, en sorte qu'il peut non seulement les conférer de droit, lorsqu'ils sont vacants, mais qu'il a le droit d'attribuer un droit sur eux, pour le jour où ils seront vacants²...

A cet égard, la bulle *Licet ecclesiarum* est une date dans l'histoire de l'Église : le nombre des « réserves » ne cessera d'augmenter dans les années qui vont suivre et, avec lui, celui des « grâces expectatives », car, « dès la fin du XIII^e siècle, les papes prirent l'habitude d'accorder à de nombreux solliciteurs le droit de se faire pourvoir, par le collateur ordinaire, de tel ou tel bénéfice en particulier ou du premier bénéfice de telle catégorie, quand disparaîtrait son occupant³ ». Le pontificat de Clément IV marque donc une étape décisive vers une centralisation outrancière qui devait fatalement soulever une vive opposition dans l'Église⁴.

LA FISCALITÉ PONTIFICALE A cette évolution administrative correspond un accroissement sensible de la fiscalité. La papauté, de 1250 à 1271, en cherchant à s'assurer en Italie un statut favorable à son indépendance, en poursuivant, à partir de 1261, l'impossible restauration de l'Empire latin de Constantinople, a suivi une politique coûteuse qui exigeait des ressources de plus en plus importantes. Elle a demandé aux églises locales de les lui fournir et a, pour cela, multiplié les taxes.

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — On aura recours surtout aux bulles pontificales (pour l'état de la publication des Registres d'Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV cf. *supra*, p. 5), aux canons conciliaires (Mansi, t. XXIII; cf. HEFLE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, 1^{re} p.) et au *Chartularium Universitatis parisiensis* édité par DENIFLE-CHATELAIN, t. I, 1889.

II. TRAVAUX. — Comme le remarque très justement CH. PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècles*, p. 306, la période de l'histoire de l'Église, correspondant aux pontificats d'Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV, a été jusqu'à présent quelque peu laissée de côté; il n'existe pas de monographies de ces trois pontificats. Les ouvrages et articles relatifs à chacune des questions traitées seront indiqués à propos de chacune d'elles. Comme travaux d'ensemble, on peut citer : G. DE LAGARDE, *La Naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, t. I, *Bilan du XIII^e siècle*, Saint-Paul-Trois-Châteaux, 1934; A. GOTTLOB, *Die Servitientaxe im 13. Jahrhundert. Eine Studie zur Geschichte des päpstlichen Gebührenwesens*, dans *Kirchenrechtliche Abhandlungen* d'U. STUTZ, fasc. 2, Stuttgart, 1903; F. ROCQUAIN, *La Cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, Paris, 1893-1897, 3 vol.; E. CHÉRON, *Le Droit romain à la curia regis de Philippe-Auguste à Philippe le Bel*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, Montpellier, 1907, p. 195-212; V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, Paris, 1939, 2 vol.

(2) Cf. *supra*, p. 268.

(3) Le fonctionnement du régime bénéficiaire sera étudié au tome XII. On se bornera ici à indiquer ses répercussions sur les rapports de la papauté avec les églises dans la période qui va de la fin du pontificat d'Innocent IV au second concile de Lyon (1274).

(4) V. MARTIN, *Les Origines du gallicanisme*, t. I, p. 248.

(1) Pour plus de détails, voir G. MOLLAT, *La Collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris 1921, et, du même, l'article *Bénéfices ecclésiastiques*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, 1934, col. 1237-1270.

(2) *Registres de Clément IV*, édit. E. JORDAN, n° 212. Ce décret a été inséré dans le *Sexte* de Boniface VIII, l. III, tit. IV, *De praebendis et dignitatibus*, c. 2.

(3) V. MARTIN, *op. cit.* t. I, p. 251.

(4) On aura l'occasion de revenir sur les inconvénients d'un tel régime : évêchés et paroisses apparaissent de plus en plus comme des « bénéfices » d'où l'on cherche avant tout à tirer un profit temporel. Au XIV^e siècle, les titulaires de ces bénéfices, qui en cumulent souvent plusieurs, ne résideront plus et délégueront à d'autres leur pouvoir juridictionnel, soulignant ainsi que toute préoccupation d'ordre spirituel leur demeure étrangère.

Beaucoup de ces taxes existaient déjà. A l'occasion de la croisade, le Saint-Siège avait décrété la levée de décimes qui s'étendirent par la suite à d'autres objets et devinrent, à partir du pontificat de Clément IV, un impôt permanent. Depuis longtemps aussi, il sollicitait les libéralités (*oblaciones*) de ceux qui étaient promus à une charge ou recevaient une dignité nouvelle, mais ces « oblations » avaient été transformées en de véritables redevances d'un caractère obligatoire ou, suivant l'expression féodale qui apparaît au temps d'Innocent IV, en un « service ». Sous les pontificats d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV, on en fixa le montant avec une implacable précision. Le « commun service », dont le produit était réparti entre le pape et les cardinaux, fut alors complété par les *minuta servitia* dont il est question dans une lettre d'Urbain IV en date du 4 octobre 1263, et qui étaient affectés à la « famille du pape »¹. D'autres taxes s'ajoutent encore à celles-là, le *visitationis tributum*, remis par les évêques lors de leur visite *ad limina*, puis le cens, versé par les églises et par les monastères directement rattachés à Rome. En même temps, la perception des impôts revêt un caractère plus rigoureux² et l'on décrète, en certaines occasions, des levées extraordinaires : en 1250, le clergé anglais est prié de mettre pendant trois ans tous ses revenus à la disposition du roi Henri III qui a promis de partir pour la croisade et, en 1257, année de misère et de mauvaises récoltes, Alexandre IV exige de lui des sommes énormes pour la défense de la Sicile³.

LE NÉPOTISME Centralisation et fiscalité devaient déchaîner l'opposition des églises nationales. Il ne semble pas, en revanche, que le népotisme pontifical ait suscité, dès cette époque, les critiques virulentes qu'il soulèvera par la suite. Dante s'en prendra surtout aux successeurs de Grégoire X, en particulier à Nicolas III (1276-1280). Les deux papes français, Urbain IV et Clément IV, n'ont pas suivi le mauvais exemple que leur avait légué Innocent IV. Si Urbain IV a fait une promotion de six cardinaux français, destinés à contre-balancer l'influence des cardinaux italiens dans le Sacré-Collège, il ne paraît pas avoir particulièrement favorisé sa famille. Quant à Clément IV, il a formellement interdit à ses neveux Saint-Gillois de venir le rejoindre à Rome et il a recommandé à sa nièce de contracter un mariage conforme à sa condition sociale, sans chercher à exploiter les liens qui l'unissaient au suprême pasteur de l'Eglise⁴. A cet égard, les papes français étaient forcément moins exposés aux tentations qui ont

(1) POTTHAST, 18672.

(2) En 1244, un envoyé d'Innocent IV vient en Angleterre percevoir tout l'arriéré des taxes pontificales, en menaçant les réfractaires de suspense et d'interdit.

(3) Pour cette fiscalité pontificale, les ouvrages essentiels sont : A. GOTTLOB, *Die päpstlichen Kreuzsteuern des 13. Jahrhunderts, ihre rechtliche Grundlage, politische Geschichte und technische Verwaltung*, Heiligenstadt, 1892, et du même : *Die Servitientaxe im 13. Jahrhundert*, Stuttgart, 1903; S. K. MITCHELL, *Studies in taxation under John and Henry III*, Newhaven, 1914, p. 263 et suiv.; V. MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 254-269.

(4) POTTHAST, 19051. Cf. l'article consacré à Clément IV par H. HEMMER, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, 1908, col. 59-61.

assailli les pontifes italiens, surtout ceux qui appartenaient aux grandes familles romaines, toujours avides de dignités rémunératrices et en proie à des convoitises jamais assouvies.

CRITIQUES DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL

C'est donc à la fiscalité, beaucoup plus qu'au népotisme, qu'il faut attribuer le mouvement de désaffection que l'on observe à l'égard du Siège apostolique et qui constitue la première forme du malaise occidental. Matthieu de Paris raconte qu'un nonce, venu en Angleterre pour réclamer les subsides nécessaires à la politique pontificale en Sicile, ayant osé dire, à ce propos, devant une assemblée de prélats, que toutes les églises appartenaient au pape, ce messager de Rome s'attira cette verte réplique d'un des évêques présents : « Oui, pour les protéger, non pour les ruiner ni pour les asservir. » Si l'on en croit le même chroniqueur, l'archevêque d'York, Sewal, aurait, peu avant sa mort, exprimé la même opinion en rappelant à Alexandre IV que le Seigneur avait prescrit à Pierre de paître ses brebis, mais non pas de les tondre¹. Sans doute le témoignage de Matthieu de Paris n'est-il pas absolument sûr, mais on peut relever, quoique sous une forme moins acerbe, des critiques du même ordre sous la plume de Roger Bacon; celui-ci, bien qu'il ait dédié à Clément IV son *Opus majus*, a pris la liberté de faire bien des réserves sur l'administration romaine qui, à ses yeux, a le tort de se fier à des juristes plus experts en droit civil qu'en droit canonique, plus habiles à soulever des litiges et à extorquer de l'argent qu'à semer la justice et la paix, au lieu de régler toutes choses suivant les préceptes de l'Écriture sainte et les enseignements de la théologie². A côté de ces reproches isolés se dessinent aussi des mouvements d'opposition collective, encore timides en France, plus accusés en Angleterre.

L'OPPOSITION FRANÇAISE Les évêques français n'ont pas hésité à s'insurger contre la fiscalité romaine. Lorsqu'en 1263 Urbain IV les sollicita d'apporter une aide financière à l'empereur latin détrôné, Baudouin II, ils firent valoir, pour expliquer leur refus, que le Saint-Siège les accablait de taxes onéreuses et sans cesse accrues³. Sous Clément IV, les évêques de la province de Reims se plaignirent plus amèrement encore et envoyèrent à Rome une députation chargée d'une lettre des plus violentes, menaçant le pape de désobéissance, s'il n'en finissait pas avec une rapacité sans exemple; Clément IV, le 24 septembre 1267, riposta par des menaces; il n'en reste pas moins que, comme il le constate lui-même dans cette réponse, de graves injures avaient été « non pas proférées, mais vomies en sa présence »⁴.

(1) MATTHIEU DE PARIS, *Chronica majora*, a. 1258 (édit. H.-R. Luard, t. V, p. 693).

(2) ROGER BACON, *Opus tertium*, xxiv. Cf. M. FOURNIER, *L'Eglise et le droit romain au XIII^e siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIV, 1890, p. 91-94; G. SCHNURER, trad. G. CASTELLA, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, t. II, p. 589-591.

(3) Cf. le journal d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, dans *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 587-589.

(4) POTTHAST, 20.133.

L'OPPOSITION ANGLAISE En Angleterre, l'opposition à l'Église romaine parmi le haut clergé a revêtu beaucoup plus d'acuité, atteignant simultanément le pape et le roi. Sous le règne d'Henri III, prince dévot et étroitement docile à la volonté du Saint-Siège, la suzeraineté pontificale sur l'Angleterre, solennellement reconnue par Jean sans Terre lors de sa soumission à Innocent III, est devenue très oppressive : les papes, avec l'appui du roi, ont introduit partout leurs amis et leurs serviteurs : des Italiens, des Français sont ainsi devenus titulaires des bénéfices anglais dont ils perçoivent les revenus avec rapacité, tout en étant dispensés de la résidence. En 1258, sept sièges épiscopaux, sur dix-sept, appartiennent à des étrangers ou à des créatures d'Henri III et il en est de même pour bon nombre de canonicats, d'abbayes, de prieurés. Papauté et couronne semblent conjurées pour asservir et exploiter le royaume¹.

L'Église anglaise n'était pas disposée à tolérer pareil asservissement. Elle représente une force, non seulement par sa richesse, mais par sa science, son désintéressement, ses vertus, son organisation exemplaire et son attitude courageuse face au gouvernement. Les mendiants, qui arrivent alors en Angleterre (les prêcheurs en 1221, les mineurs en 1224), contribuent à resserrer les liens entre le clergé et les laïques; très bien accueillis, très aimés, les « friars » se font les serviteurs des plus humbles; ils soignent les malades, gardent et enseignent les enfants, prêchent avec ferveur et simplicité; dans chaque ville, leur couvent est un havre de bienfaisance pour tous les malheureux; ils apportent l'exemple émouvant de leur abnégation, de leur gaieté, de leur vie tout imprégnée de charité. La vie intellectuelle est tout entière dirigée par l'Église : beaucoup de clercs vont étudier à Paris ou à Oxford, beaucoup d'évêques — tel Robert Grosseteste — sont des hommes de science; partout il y a un grand désir d'apprendre, de s'élever vers Dieu par une connaissance plus profonde. Enfin les grands prélats jouent un rôle politique important; ils observent et dénoncent les fautes du gouvernement d'Henri III, ils n'acceptent pas facilement l'arbitraire. Sans doute Étienne Langton est-il mort en 1228, mais, après lui, on voit émerger Edmond Rich, un ascète, qui exigea le départ des favoris poitevins, Boniface de Savoie, qui, bien que parent d'Henri III, sut garder une parfaite indépendance. Bref, sur le plan moral, sur le plan intellectuel, sur le plan politique, l'Église anglaise est vraiment la partie vivante, agissante de la société.

Elle est une éducatrice pour les laïques et dispose d'une influence immense. Cette influence, elle s'en sert d'abord pour animer la vie religieuse, mais aussi pour organiser l'opposition. Pendant longtemps, elle a satisfait aux exigences pécuniaires du roi et du pape auxquels elle n'a

(1) Sur l'attitude de l'Église anglaise, on trouvera bon nombre d'indications dans *Cambridge Medieval history*, t. VI, 1929, chap. VIII par E. F. JACOB, et dans CH. PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècles*, p. 408 et suiv., qu'il faut compléter par E. MAYER, *Henri III et l'Église*, dans *Revue d'histoire des religions*, t. XCVII, 1928; R. GRAHAM, *Letters of cardinal Ottoboni*, dans *English historical Review*, t. XV, 1900, p. 87-120; F. S. STEVENSON, *Robert Grosseteste*, Londres, 1899. On pourra se reporter aux lettres de ce dernier personnage, édit. H. R. LUARD (coll. *Rolls series*), Londres 1861, ainsi qu'à celles d'Adam de Marsh, édit. J. S. BREWER (t. II des *Monumenta franciscana*, dans *Rolls series*), Londres, 1858.

jamais refusé son appui. Mais elle ne se soumet pas aveuglément; elle veut qu'on respecte ses privilèges et que ses sacrifices soient justifiés; elle trouve mauvais qu'Henri III n'écoute jamais les conseils de son clergé et qu'il oublie d'observer la charte; elle condamne la politique trop temporelle d'Innocent IV, si éloignée de l'idéal franciscain; enfin et surtout, prélats et curés voudraient voir respecter les élections canoniques et les prérogatives des patrons des églises; ils s'indignent devant l'invasion des Italiens ou des Français que le pape ou le roi installent d'autorité aux meilleures places, et cela non seulement parce qu'ils sont lésés, mais parce que ces étrangers sont incapables et avarés, qu'ils ne résident pas, qu'ils ne prêchent pas, qu'ils donnent l'exemple de mauvaises mœurs, en un mot, qu'ils pourrissent l'Église anglaise et la déshonorent. Plusieurs conciles ont été réunis à Londres pour protester contre de pareils abus et arracher au pape des décrets de réforme¹, mais n'ont obtenu aucun résultat.

C'est surtout dans les écrits de l'évêque de Lincoln, Robert Grosseteste, que s'expriment les doléances de l'Église anglaise; ce prélat, intelligent et modéré, se rend à Lyon où il a le courage de lire devant le pape et les cardinaux un exposé demeuré célèbre des malheurs de l'Église anglaise, d'où l'on peut détacher ce passage significatif :

La source de tout le mal, c'est l'Église romaine, parce que par ses dispenses, ses provisions, ses collations, elle nomme, à la pleine lumière du soleil, des hommes comme ceux que j'ai dits, destructeurs et non pas pasteurs d'hommes... Le labeur pastoral ne consiste pas seulement à administrer des sacrements, à répéter les heures canoniques, à célébrer des messes — d'ailleurs ces tâches mêmes sont rarement accomplies par des mercenaires — mais à enseigner la vérité vivante, à condamner et au besoin punir le vice, et cela des mercenaires n'osent pas le faire souvent. Il consiste aussi à nourrir les affamés, à vêtir ceux qui sont nus, à recevoir les hôtes, à visiter les malades et les prisonniers, spécialement ceux qui appartiennent à la paroisse et ont un droit sur la dotation de l'Église. Ces devoirs ne peuvent être remplis par des délégués ou des salariés qui ne reçoivent des biens de l'Église que juste de quoi vivre².

LA RÉVOLTE DE 1258 Ces sentiments étaient partagés par la plupart des Anglais et la révolte de 1258 est dirigée autant contre l'Église romaine, dont on redoutait l'influence, que contre le roi Henri III, son fidèle vassal. Robert Grosseteste a été le maître et l'ami de Simon de Montfort pour lequel il a écrit les *Principes de la royauté et de la tyrannie* et Simon ne prend pas seulement en charge les griefs des barons, chevaliers et bourgeois, hostiles au double absolutisme royal et pontifical; il entend aussi défendre l'Église anglaise contre ses oppresseurs. Troisième fils du vainqueur des Albigeois, héritier par sa mère du

(1) Voir notamment les vœux exprimés, dès 1237, par le concile de Londres que présidait le légat Otton. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. V, 2^e p., p. 1579-1581.

(2) On trouvera ce texte, avec quelques additions, dans CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 412, dont nous reproduisons la traduction. Cf. F. S. STEVENSON, *op. cit.*, p. 185-288. Robert Grosseteste a eu aussi l'audace de refuser une prébende au neveu d'Innocent IV. « En fils obéissant, écrivait-il, je n'obéis pas, je contredis et je me révolte. » (*Epist. cxxviii*).

comté de Leicester, marié à une sœur de Henri III, il a eu de violentes querelles avec son beau-frère, si bien que les barons lui ont confié la direction de la révolte contre le roi. Passionné, ambitieux, brutal, quoique d'une piété ardente, entouré surtout de franciscains comme Robert Grosseteste et Adam de Marsh, il a une haine aveugle pour ceux qui exploitent et dégradent le clergé anglais, fussent-ils le roi et le pape. C'est l'Église anglaise qu'il a voulu défendre encore plus que les barons, et ses contemporains ont vu en lui un apôtre, un martyr beaucoup plus qu'un chef politique ¹.

Il n'y a pas lieu de décrire ici les péripéties du soulèvement de 1258 ni d'en analyser les résultats politiques. Simon de Montfort a été, après six ans de lutte et un an de dictature, battu et tué à Evesham (4 août 1265); l'Angleterre a connu alors un véritable déchaînement de fureur et de haine. C'est le légat de Clément IV, Ottoboni, qui mettra fin à cette guerre civile en imposant, en 1267, le Dit de Kenilworth. En ce qui concerne l'Église, chacun reste sur ses positions. Simon de Montfort avait toujours eu l'appui du clergé, même dans les moments les plus difficiles et les franciscains avaient prêché en sa faveur, tandis qu'Alexandre IV et Urbain IV, qui n'ont rien compris au mouvement, ont défendu leur vassal, Henri III, allant même jusqu'à le délier — Alexandre IV le 29 avril 1261, Urbain IV le 25 février 1262 ² — des promesses qu'il avait faites aux révoltés. Aussi, après 1267, la suzeraineté pontificale subsiste avec son caractère essentiellement temporel, mais, en face, se dresse plus que jamais, autour de l'Église anglaise, une opposition contre la papauté qui revêt un caractère national. C'est là un symptôme fort inquiétant pour l'avenir de la Chrétienté romaine ³.

RIVALITÉ ENTRE CLERCS SÉCULIERS ET ORDRES MENDIANTS

Centralisation et fiscalité pontificale ont rompu l'unité qui existait pendant la première moitié du XIII^e siècle, dans le monde chrétien. Les privilèges accordés par la papauté aux ordres mendiants, dont elle appréciait non sans raison le zèle religieux et l'ardeur missionnaire, ont semé dans l'Église d'autres germes de division et soulevé des querelles qui atteindront parfois une extraordinaire intensité.

Dominicains et franciscains n'ont pas cessé d'être considérés par les divers pontifes qui se sont succédé depuis Honorius III jusqu'à Grégoire X comme les meilleurs auxiliaires du Saint-Siège. « Ordre lumineux dont l'éclat rejaillit sur l'Église universelle », c'est ainsi que Clément IV qualifie les prêcheurs dans la bulle *Splendor paternæ gloriæ* du 23 avril

(1) Adam de Marsh a dit de lui (*Epist. cxliii*) : « Il a consommé un glorieux martyre pour la paix de la terre et la restauration du royaume et de notre mère, l'Église. »

(2) POTHAST, 18096 et 18234.

(3) Sur le mouvement de 1258-1267, voir, outre les ouvrages indiqués p. 464, n. 1, E. F. JACOB, *The reign of Henry III, some suggestions*, dans *Transactions of the royal historical Society*, 4^e série, t. X, 1927 et, du même, *Studies in the period of baronial reform and rebellion* (t. VIII des *Oxford studies in social and legal history* publiées sous la direction de P. VINOGRADOFF), Oxford, 1925; CH. BÉMONT, *Simon de Montfort, earl of Leicester*, new edition translated by E. F. JACOB, Oxford, 1930; F. M. POWICKE, *Some observations on the baronial council 1258-1260 and the provisions of Westminster*, dans *Essays in the medieval history presented by Th. F. Tout*, Manchester, 1925.

1265 ⁴. Il a les mineurs en égale estime et il l'a prouvé en leur confiant d'importantes légations ⁵.

Cette faveur pontificale suscita d'autant plus de jalousies dans le clergé séculier que, sinon les prêcheurs, du moins les mineurs échappaient à la juridiction de l'Ordinaire ⁶. On reprochait à ces moines mendiants de s'infiltrer de plus en plus dans la vie des diocèses où ils assumaient des fonctions jusque-là réservées aux séculiers : ils prêchaient, confessaient, exerçaient le ministère des âmes sous des formes variées, gagnant sans cesse en influence, recevant des dons qui échappaient aux séculiers, oubliant quelquefois de rappeler aux fidèles l'obligation de payer la dime. De là d'inévitables discussions qui, malgré les efforts conciliateurs du Saint-Siège, et aussi de certains religieux ⁷, jetaient la discorde dans l'Église ⁸.

Pendant les années qui suivirent la mort d'Innocent IV, le conflit entre séculiers et mendiants se localisa à l'Université de Paris où il prit rapidement un caractère aigu ⁹. Les dominicains avaient occupé de bonne heure une chaire de théologie où enseigna Roland de Crémone; on en ajouta une seconde qu'occupait Jean de Saint-Gilles. Au même moment, les franciscains firent également leur apparition avec Alexandre de Halès ⁷. Très vite, les mendiants acquirent un grand prestige auprès des étudiants qui se pressaient en foule à leurs leçons, en délaissant celles des séculiers. Ceux-ci en conçurent beaucoup de dépit, d'autant plus que Grégoire IX et Innocent IV manifestaient à l'égard des réguliers une faveur non déguisée. Toutefois on s'en tint quelque temps, de part et d'autre, à des critiques plus ou moins voilées, éparses dans des allocutions de circonstance; jusqu'en 1252, il n'y a pas de conflit à proprement parler et la querelle garde l'allure d'un débat académique ⁸.

(1) POTHAST, 19102. Dans les seules années 1265-1266, Clément IV a délivré quinze privilèges en faveur des dominicains.

(2) Cf. P. GRATIEN, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des frères mineurs au XIII^e siècle*, p. 539, n. 18.

(3) Saint François d'Assise avait placé ses disciples sous l'autorité immédiate du pape à qui il appartenait de désigner un « protecteur » de l'ordre; Alexandre IV avait exercé cette fonction avant de ceindre la tiare et il voulut la conserver après son élévation sur le siège de saint Pierre, en raison de sa sympathie pour les franciscains (cf. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 530). Les prêcheurs ont été au contraire, dès l'origine, les auxiliaires des évêques qui leur déléguaient leur pouvoir de prêcher.

(4) Voir en particulier la bulle *Nimis iniqua* de Grégoire IX, du 21 août 1231 (POTHAST, 8186 a.).

(5) Sur ce conflit voir : F. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des prêcheurs*, t. I, Paris, 1903; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 200-205.

(6) Outre les ouvrages cités à la note précédente, cf. F. X. SEPPÉL, *Der Kampf der Bettelorden an der Universität Paris in der Mitte des 13. Jahrhunderts*, dans *Kirchenrechtliche Abhandlungen*, de SDRÁLEK, t. III, 1905, p. 199-241 et t. VI, 1908, p. 175-239 (cette seconde partie reproduit l'*Inaugural-Dissertation* soutenue à Breslau en 1907, qui a paru isolément et à laquelle se rapportent les références qui suivent); M. BRERBAUM, *Bettelorden und Weltgeistlichkeit an der Universität Paris*, dans *Franziskanische Studien*, Beiheft 2, Münster, 1920; CH. THOUZELLIER, *La Place du De periculis de Guillaume de Saint-Amour dans les polémiques universitaires du XIII^e siècle*, dans *Revue historique*, t. CLVI, 1927, p. 69-83; A. VAN DEN WYNGAERT, *Querelles du clergé séculier et des ordres mendiants à l'Université de Paris au XIII^e siècle*, dans *France franciscaine*, 1922, p. 257-281. On trouvera la plupart des textes dans DENIFLE-CHATELAIN, *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, 1889.

(7) F. X. SEPPÉL, *op. cit.*, p. 11; CH. THOUZELLIER, *art. cité*, p. 69. Cf. *supra*, p. 376.

(8) P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 201-208.

Une première escarmouche se produisit en 1252. Les maîtres séculiers promulguèrent, cette année-là, un décret interdisant aux ordres religieux de fonder désormais des collèges, comme l'avaient fait les prêcheurs¹. Cette mesure reflétait des intentions agressives, mais elle était inopérante, puisque l'évêque seul avait pouvoir en cette matière. Elle fut suivie, en avril 1253, d'une autre plus sérieuse : à la suite d'une rixe entre écoliers et bourgeois, les maîtres avaient décidé de suspendre tous les cours, afin de protester contre les sévices exercés sur leurs élèves. Dominicains et franciscains, peut-être par esprit d'opposition, refusèrent de s'associer à ces représailles. Ils furent exclus de l'Université, mais ils en appelèrent aussitôt au pape qui demanda leur réintégration².

ATTITUDE D'INNOCENT IV Au cours des mois qui suivirent, l'affaire s'envenima. Les maîtres séculiers protestèrent en effet contre la décision pontificale. Ils alléguèrent que, par leur attitude, les mendiants s'étaient révoltés contre le statut de Robert de Courçon et que, de ce fait, ils étaient passibles d'excommunication. Le pape continua cependant à rechercher un terrain d'accord. Il fut secondé par le ministre général des frères mineurs, Jean de Parme, qui annula l'appel adressé à Rome par les franciscains, mais les dominicains restèrent sur leurs positions.

Un manifeste des séculiers (4 février 1254), appuyé par plusieurs évêques et chanoines qui redoutaient l'ingérence des ordres mendiants dans la vie diocésaine, provoqua un revirement chez Innocent IV qui convoqua les défenseurs du statut universitaire. Ceux-ci dépêchèrent à Rome le plus ardent d'entre eux, Guillaume de Saint-Amour qui réussit à convaincre le pape. Une bulle du 4 juillet 1254 confirma les dispositions prises en 1215 par Robert de Courçon, puis, le 21 novembre, Innocent IV, par la bulle *Etsi animarum*, révoqua quelques-uns des privilèges antérieurement accordés aux ordres mendiants à qui il était désormais interdit d'accueillir les fidèles dans leurs églises les dimanches et jours de fête, de prêcher et de confesser dans les églises paroissiales sans y être autorisés par le curé³. Le pontife rompait avec l'attitude jusque-là adoptée par le Saint-Siège; Guillaume de Saint-Amour l'avait converti aux idées des séculiers, sans que l'on connaisse les arguments qu'il avait fait valoir⁴.

LE CONFLIT La mort d'Innocent IV, en décembre 1254, remit tout en question. Le premier acte de son successeur, Alexandre IV, tout acquis aux ordres mendiants, fut de suspendre, par la bulle *Nec insolitum*, du 22 décembre 1254, l'exécution des mesures décrétées un mois plus tôt⁵. Le 14 avril

(1) DENIFLE-CHATELAIN, *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I, n° 200.
(2) *Ibid.*, n° 219-222. Cf. F. X. SEPPELT, *op. cit.*, p. 16-17.
(3) DENIFLE-CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, n° 230, 231, 237, 240. Cf. CH. THOUZELLIER, *art. cité*, p. 69-71; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 208-209; F. X. SEPPELT, *op. cit.*, p. 18-29; F. MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 448-452.
(4) Cf. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 209-211; F. MORTIER, *loc. cit.*
(5) POTTHAST, 15602; DENIFLE-CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, n° 244.

1255, la bulle *Quasi lignum vitae* annula les décisions de l'Université de Paris à l'égard des prêcheurs et des mineurs à qui il était enjoint de reprendre possession de leurs postes; à l'avenir, il était interdit aux maîtres de supprimer ou de créer des chaires, celles-ci devant être pourvues par le seul chancelier qui choisirait la personne — séculière ou régulière — la plus qualifiée pour chaque enseignement¹. Les dominicains avaient satisfaction. Ils n'eurent pas le triomphe insolent : la circulaire rédigée par leur général, Humbert de Romans, les invite à des concessions et les prie de ne pas s'ingérer dans les affaires séculières au-delà des limites convenues².

En revanche, la réaction des maîtres séculiers parisiens fut très vive. Les bulles pontificales déchaînèrent une offensive conjuguée de l'Université et de l'épiscopat, également désireux d'en finir avec les moines mendiants dont le pape consacrait les privilèges.

LE « DE PERICULIS » L'attaque fut menée par ce Guillaume de Saint-Amour auquel on devait le revirement d'Innocent IV. C'est entre janvier et octobre 1255 que paraît son *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum ex Scripturis sumptis*³.

Guillaume de Saint-Amour, en publiant ce traité, se propose non seulement de défendre l'Université de Paris contre Rome, mais aussi de répondre au vœu de plusieurs évêques français, hostiles aux mendiants, qui, émus par la récente apparition du *Liber introductorius ad Evangelium æternum* du franciscain Gérard de Borgo San Donnino, où se reflétaient les idées de Joachim de Flore, avaient sollicité une réfutation des thèses professées par les religieux mendiants sur les « périls des derniers temps ». Les prélats demandaient avant tout qu'afin de prémunir les fidèles l'on réunît les passages de l'Écriture et les textes canoniques concernant ces périls, et tel est bien le but que s'est proposé avant tout Guillaume de Saint-Amour. Son traité abonde en passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, tout spécialement de saint Paul, et aussi en citations des Pères et des Décrétales puisées dans le *Décret* de Gratien⁴, mais « sous le fatras des textes canoniques, le *De periculis* apparaît comme un plaidoyer en faveur de l'Université et du clergé séculier, en même temps que comme un réquisitoire contre les ordres mendiants⁵ ». Guillaume de Saint-Amour dénonce avec âpreté les « faux docteurs » qui, par la confession, « pénètrent dans les demeures des consciences » qu'ils induisent en erreur, les « faux prédicateurs » qui détournent les fidèles de leurs véritables pasteurs, les moines cupides, habiles à recueillir les donations des vivants et des mourants, qui, par

(1) POTTHAST, 15801; DENIFLE-CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, n° 247.
(2) DENIFLE-CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, n° 250. Cf. F. X. SEPPELT, *op. cit.*, p. 33-36.
(3) Le traité a été publié parmi les œuvres complètes de Guillaume de Saint-Amour (*opera omnia quas reperiri poterunt*), Constance, 1632. Sur la date, cf. CH. THOUZELLIER, *art. cité*, p. 69, n. 2.
(4) Le recensement en a été fait par CH. THOUZELLIER, *art. cité*, p. 73-76.
(5) *Ibid.*, p. 78.

surcroît, ont essayé de ruiner par leurs calomnies le prestige des maîtres universitaires après avoir reçu d'eux le plus cordial accueil, les fauteurs de doctrines erronées qui « ne comprennent pas ce qu'ils affirment et, discourant sans cesse, s'appuient sur de faux raisonnements de logique et de philosophie ¹ ».

Telles sont les diverses formes du péril que les mendiants font courir aux âmes « séduites par leurs discours mielleux », péril d'autant plus grave, ajoute Guillaume, que la fin du monde approche, si bien que de tels hommes font figure d'antéchrists. Il faut donc en finir avec ces moines pernicioeux, en se souvenant que dans l'Église l'enseignement et le ministère sacerdotal sont exclusivement réservés aux « parfaits », c'est-à-dire aux évêques, curés et diacres, que les moines ne sauraient y participer, que ceux-ci enfin ne doivent pas chercher d'autres moyens de subsistance que le travail manuel, car, n'étant pas de véritables apôtres, ils ne peuvent vivre de l'Évangile, c'est-à-dire mendier et recevoir des aumônes.

Cette conclusion ne manque pas d'originalité et elle répond pleinement au but poursuivi. Il s'agissait avant tout de contraindre dominicains et franciscains à renoncer à l'étude. Le meilleur moyen n'était-il pas de les obliger au travail manuel et, du même coup, à la vie régulière telle que les ordres religieux l'avaient jusque-là pratiquée? C'était du même coup condamner les transformations intervenues dans le monachisme depuis Innocent III, ramener l'Église à un demi-siècle en arrière, la priver des apôtres qui avaient assumé la lutte contre l'hérésie et travaillé au rayonnement de la foi catholique, trop souvent ignorée de la masse des fidèles.

RIPOSTE DES ORDRES MENDIANTS

On ne saurait s'étonner dès lors que le *De periculis* ait suscité, aussi bien chez les franciscains que chez les dominicains, des réfutations auxquelles participèrent les plus éminents docteurs des deux ordres, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure.

Le premier, dans son *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, démontre que la mendicité, telle que la pratiquent les ordres mendiants, n'est pas contraire à l'esprit de l'Église, qu'aucun texte de l'Écriture ne leur interdit de vivre de l'aumône, que, bien au contraire, ils se conforment au précepte formulé par le Christ en présence du jeune homme riche : *Vends tous tes biens, puis viens et suis-moi* (MARC, X, 21), qui implique non pas seulement le mépris, mais l'abandon total de tout ce que l'on possède. Saint Thomas conclut que, dans ces conditions, les mendiants, dont le Saint-Siège a d'ailleurs approuvé le genre de vie, ne sont aucunement tenus de se livrer au travail manuel, qu'ils peuvent légitimement exercer le ministère sacerdotal dans les limites qui leur ont été assignées ².

(1) Pour plus de précisions sur les thèses de Guillaume de Saint-Amour, voir l'article cité aux deux notes précédentes dont on a résumé ici les données essentielles.

(2) SAINT THOMAS D'AQUIN, *Opuscula theologica*, II pars.

Bien que les dominicains fussent plus spécialement visés par Guillaume de Saint-Amour, les franciscains ne laissèrent pas non plus sans réponse les attaques virulentes qu'il avait dirigées contre les caractères fondamentaux de leur ordre. Deux réfutations parurent chez eux, dues l'une à Thomas d'York ¹, l'autre à saint Bonaventure. Cette dernière, intitulée *Quaestiones disputatae de perfectione evangelica* ², est particulièrement remarquable. Élevant le débat, le docteur séraphique s'attache à montrer que la perfection évangélique réside dans l'humilité, doublée de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, que les franciscains poursuivent, plus que personne, la réalisation d'un tel idéal, que la prédication de l'Évangile leur convient mieux qu'à quiconque, que, s'il en était autrement, l'Église n'aurait qu'à abolir un ordre auquel le Saint-Siège, usant de ses pouvoirs, n'a pas ménagé sa faveur.

CONDAMNATION DE GUILLAUME DE SAINT-AMOUR PAR LE SAINT-SIÈGE

Le dernier mot devait appartenir à Rome. Alexandre IV fit examiner le *De periculis* par une commission de quatre cardinaux et il convoqua devant elle les parties intéressées. Guillaume de Saint-Amour dut se rendre à Anagni, où elle siégeait et où il se rencontra avec le maître général des dominicains, Humbert de Romans, qui s'était fait accompagner des deux plus illustres docteurs de son ordre, Albert le Grand et Thomas d'Aquin, ainsi qu'avec le ministre général des franciscains, Jean de Parme, et peut-être avec saint Bonaventure ³. A la suite de cette conférence, Alexandre IV, le 5 octobre 1256, condamna le *De periculis*, puis, le 19 du même mois, par la bulle *Non sine multa*, il ratifia solennellement le genre de vie religieuse adopté par les ordres mendiants qui, « en renonçant pour Dieu à tous les biens de ce monde, en mendiant ce qui est nécessaire à leur subsistance, imitent le Christ pauvre ⁴ ».

Le débat pouvait être considéré comme clos. Il y eut, à la suite de l'intervention pontificale, des soumissions éclatantes, comme celles d'Eudes de Douai et de Chrétien de Beauvais qui, après avoir défendu Guillaume de Saint-Amour, se déclarèrent prêts à admettre Thomas d'Aquin et Bonaventure parmi les maîtres de l'Université de Paris ⁵. Cependant tout le monde ne désarma pas : Guillaume de Saint-Amour essaya de prolonger la controverse et, pour réfuter saint Bonaventure, publia un nouveau libelle, les *Animadversiones contra Bonaventurae quaestionem*

(1) Sur Thomas d'York, voir M. BIERBAUM, *Bettelorden und Weltgeistlichkeit an der Universität Paris*, p. 37-168 et E. AMANN, art. *Thomas d'York*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XV, 1946, col. 781-787.

(2) On trouvera les *Quaestiones* dans les *Bonaventurae opera*, édit. DE QUARACCHI, t. V, p. 116-198. Cf. P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 257-265.

(3) F. MONTIER, *op. cit.*, t. I, p. 471; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 218-219. La présence de saint Bonaventure n'est pas certaine, mais de sérieux arguments ont été produits en sa faveur; cf. E. LONGPRÉ, art. *Saint Bonaventure*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. IX, 1937, col. 751.

(4) POTTHAST, 16565 et 16588; DENIFLE et CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, n° 288.

(5) DENIFLE et CHATELAIN, *op. cit.*, n° 293.

*disputatam de mendicitate*¹; Laurent l'Anglais se rallia aux idées exprimées dans le *De periculis* et stigmatisa à son tour les pseudo-prophètes et les pseudo-prédicateurs². La querelle eut un retentissement en dehors de l'Université : le *Roman de la Rose* décoche contre les ordres mendiants quelques traits dont la source n'est pas douteuse³; plusieurs poèmes de Rutebeuf évoquent la « discorde de l'Université et des jacobins » et respirent autant de sympathie pour « maistre Guillaume de Saint-Amour » que d'aversion pour les ordres mendiants⁴.

Malgré tout, l'apaisement se faisait peu à peu, en grande partie grâce à saint Louis qui écarta de l'Université les fauteurs de troubles. À la demande d'Alexandre IV, le roi prononça le bannissement de Guillaume de Saint-Amour et enjoignit aux maîtres parisiens de se soumettre aux décisions pontificales. L'éloignement de l'auteur du *De periculis* calma les opposants. Le pape de son côté, lorsque tout fut à peu près rentré dans l'ordre, fit un geste de conciliation : le 27 septembre 1257, à la demande des dominicains eux-mêmes, il permit à l'évêque de Paris de lever les censures dont les maîtres et étudiants parisiens avaient été frappés⁵. Dès lors la collaboration entre séculiers et mendiants prit un caractère plus fraternel; l'installation de Thomas d'Aquin et de Bonaventure, comme maîtres récents, acheva de rétablir la concorde⁶.

La même détente se produisit dans plusieurs diocèses où s'étaient heurtés séculiers et mendiants. Les chapitres généraux des prêcheurs ont tout fait pour prévenir le retour d'incidents : on lit dans les capitulaires de Viterbe (1268) cette exhortation significative : « Autant que possible, que les frères évitent tout conflit avec les prélats et les séculiers⁷. » De même, plusieurs statuts diocésains recommandent aux curés de laisser dominicains et franciscains prêcher et confesser dans leurs paroisses, en exigeant seulement communication de la liste des personnes qui auraient eu recours à leur ministère⁸. Toutefois de nouvelles escarmouches se produisent encore. C'est ainsi qu'en 1267 un concile, réuni à Reims, vote des canons restreignant le pouvoir de confesser et de prêcher, accordé aux mendiants par les bulles pontificales, aux seuls couvents locaux, exception faite pour les provinciaux et les maîtres en théologie⁹. Plus d'une fois, en France, en Allemagne, en Italie, des évêques cherchent à revenir sur les concessions faites

(1) Ces *Animadversiones* ont été éditées dans les *Opera Bonaventurae*, t. V, p. VIII et suiv.

(2) Cf. F. X. SEPPÉL, *op. cit.*, p. 56.

(3) Voir, à ce sujet, E. LANGLOIS, *Origines et sources du « Roman de la Rose »*, Paris, 1891, p. 133 et suiv.

(4) Cf. *Œuvres complètes de Rutebeuf*, édit. A. JUBINAL, t. I, Paris, 1839, et F. X. SEPPÉL, *op. cit.*, p. 57.

(5) DENIFLE et CHATELAIN, *op. cit.*, t. I, nos 296-321.

(6) F. MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 474; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 220-221.

(7) F. MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 34. En 1282, le chapitre de Vienne priera à nouveau les prêcheurs de ne pas offenser les prélats séculiers et d'« observer scrupuleusement les décrets portés par eux selon le droit ».

(8) On trouvera plusieurs exemples dans OLGA DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La Vie paroissiale en France au XIII^e siècle d'après les actes épiscopaux*, Paris, 1911, p. 126-128.

(9) Sur ce concile, voir P. GLORIEUX, *Un synode provincial inconnu (Reims, 1267)*, dans *Revue des Sciences religieuses*, t. VIII, 1928, p. 228-256. Les canons en question soulevèrent une certaine émotion : dominicains et franciscains firent des démarches auprès du légat pontifical, Simon de Brion, et obtinrent quelques adoucissements.

antérieurement et se livrent, à l'égard des religieux, à des attaques plus ou moins vives auxquelles ceux-ci ripostent en faisant valoir — tel Salimbene — que mineurs et prêcheurs « sont plus utiles à l'Église de Dieu que ces prêtres prébendés qui négligent l'œuvre pour laquelle ils ont reçu leurs prébendes¹ ». A la veille du second concile de Lyon (1274), les vieilles critiques formulées contre les mendiants seront rééditées dans les rapports sollicités par Grégoire X sur la situation de l'Église². En un mot, malgré un accord apparent, les rivalités persistent entre séculiers et réguliers, et aggravent le malaise dont souffre la Chrétienté au milieu du XIII^e siècle.

LA CRISE FRANCISCANNE Dans son attaque contre les ordres mendiants, Guillaume de Saint-Amour avait fait état du *Liber introductorius ad evangelium æternum* qu'il attribuait aux dominicains, mais qui était en réalité l'œuvre du mineur Gérard de Borgo de San-Donnino et où l'on put dénoncer trente et une propositions contraires à l'orthodoxie, issues de l'*Évangile éternel* de Joachim de Flore. Cet ouvrage fut condamné, mais on savait que le général des mineurs, Jean de Parme, était favorable à certaines des tendances qui s'y dessinaient : Gérard annonçait l'avènement prochain d'un troisième âge du monde ou règne du Saint-Esprit et dont l'une des caractéristiques serait la réhabilitation de la pauvreté absolue, telle que la prênaient, depuis la mort de saint François d'Assise, ceux que l'on désignait sous le nom de « Spirituels³ ». L'adhésion de Jean de Parme, dont on ne pouvait suspecter la sainteté, à de telles idées accentuait la division dans l'ordre franciscain où l'on comptait une majorité en faveur d'une organisation mieux réglée que celle de la communauté primitive.

Cette division parmi les mineurs inquiétait leur protecteur, Alexandre IV, qui essaya d'y remédier en sollicitant, en 1257, la démission de Jean de Parme. Celui-ci, avec un parfait esprit de foi, s'empressa de la lui remettre; il dut, par la suite, après la mort du pape, comparaître devant un tribunal présidé par le cardinal protecteur de l'ordre, Jean Gaétan Orsini, (le futur Nicolas III); sa défense fit impression; il fut absous et se retira dans un ermitage où il vécut jusqu'en 1289⁴.

ROLE DE SAINT BONAVENTURE Il importait toutefois de mettre fin aux divisions franciscaines qui ne pouvaient manquer, en raison de l'importance du rôle joué par l'ordre, d'avoir une répercussion dans l'Église. Le successeur de Jean de Parme comme ministre général, saint Bonaventure, a réussi, par sa sainteté et par son habileté, à conjurer momentanément la crise latente depuis les origines. Ce théologien, ce philosophe, par son sens pratique, par sa modération, par sa bonté, en a imposé à ceux qui ne partageaient

(1) P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 253-255. Cf. O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *op. cit.*, p. 128-136.

(2) Cf. *infra*, p. 493.

(3) Cf. *supra*, p. 277.

(4) P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 209-216, 244-245, 275-277.

pas ses conceptions. Il a, au lendemain de son élévation à la plus haute dignité de l'ordre et à la suite d'un voyage à Rome, défini son programme dans une circulaire où il affirme avant tout sa volonté de concilier les exigences de la règle avec l'esprit du fondateur, tout en tenant compte des nécessités présentes auxquelles l'ordre était bien obligé de s'adapter¹. Pour lui, la prédication constitue l'essentiel de l'activité franciscaine, mais elle ne peut porter de fruits que si elle s'appuie sur la science. Aussi, loin de réprouver l'étude, l'a-t-il encouragée, dans le cadre de la règle et sans porter atteinte aux directives de saint François auxquelles il entend rester fidèle. A cet effet, il veille à une rigoureuse pratique de la pauvreté, ce qui était le meilleur moyen de rétablir l'unité morale de l'ordre; il interdit de recevoir de l'argent sous quelque forme que ce soit, oblige les frères à mendier leur pain quotidien et n'admet aucune forme de propriété, tous les biens de l'ordre appartenant en droit au Saint-Siège. Il tient également à ce que cette pauvreté se reflète partout, aussi bien dans les constructions que dans le vêtement ou la nourriture, en autorisant quelques atténuations sur ce dernier point pour les frères qui se livrent à un travail intensif ou en prônant l'édification de grands couvents, aux apparences simples, où la surveillance est plus facile et la discipline plus stricte. Il veut enfin que l'on accorde une large place à l'oraison, à la méditation, à la vie intérieure, autant de moyens d'accroître la fraternité entre les membres de la famille franciscaine.

De telles directives ne pouvaient qu'aplanir le fossé qui s'était creusé entre les partisans de la règle et ceux de la pauvreté absolue. Grâce à saint Bonaventure, l'ordre franciscain a joui, pendant vingt ans, d'une paix qui, il est vrai, ne devait pas se maintenir longtemps après sa mort (1274). La période avignonnaise verra renaître les querelles qui avaient troublé les mineurs après la mort de saint François et qui prendront alors une acuité qu'elles n'avaient pas encore connue.

L'ÉGLISE SÉCULIÈRE Seuls, parmi les réguliers, les frères mineurs apparaissent divisés à cette époque, mais bien des petits conflits surgissent entre séculiers. Les curés trouvent parfois que l'autorité diocésaine leur impose de lourdes charges, que les *procuraciones*, c'est-à-dire les redevances en argent et en nature exigées par les évêques ou surtout par leurs archidiacres au cours de leurs visites pastorales, sont particulièrement onéreuses pour eux. « En certaines localités de la province de Tours, lit-on au canon 13 du concile de Saumur (1253), les curés sont obligés de payer aux prélats un si grand nombre de pensions qu'il leur reste à peine de quoi vivre » et l'assemblée décide (c. 9) qu'aucun évêque ou prélat ne doit exiger de procuration d'une paroisse qu'il n'a pas visitée². En 1254 le concile d'Albi prend la même décision (c. 57). De même encore, le canon 1 du concile de Pont-Audemer (septembre 1257) recommande aux prélats de ne pas

(1) *Bonaventurae opera*, t. VIII, p. 468-469. En ce qui concerne le rôle de saint Bonaventure, voir surtout les pages décisives que lui a consacrées P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 249-320.
(2) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. VI, 1^{re} p., p. 75.

importuner leurs subordonnés lors de leurs visites pastorales¹. A Évreux, en 1268, l'évêque, tout en maintenant le principe que l'archidiacre doit être défrayé de tout pendant ses visites, délimite ce qu'il est en droit d'exiger à titre de procuration². De ces questions d'argent il ne faudrait pas exagérer l'importance; de même que les conflits juridiques entre évêques et chanoines, elles sont de tous les temps. Par ailleurs, la rivalité avec les ordres mendiants a maintenu, parmi le clergé, une certaine cohésion en face de l'adversaire commun.

§ 2. — L'émancipation laïque.

LES MONARCHIES NATIONALES

Tandis que dans l'Église se heurtent des intérêts opposés et des idées divergentes, les laïques tendent à s'affranchir de la tutelle ecclésiastique ou tout au moins à écarter les clercs de toute ingérence dans l'ordre temporel. Dès le pontificat d'Innocent III, la papauté a vu se dresser contre son programme d'unité romaine les monarchies nationales, fondées sur un absolutisme exclusif et peu compatible avec ses prétentions. Ces États occidentaux ont continué leur évolution pendant le XIII^e siècle. Si tempéré que soit le gouvernement de saint Louis par le souci que manifeste sans cesse ce prince de se conformer, dans sa vie publique comme dans sa vie privée, aux préceptes du christianisme, la royauté capétienne garde toute son indépendance vis-à-vis de l'Église et défend jalousement ses prérogatives. Il en est de même pour les royaumes chrétiens d'Espagne. En Angleterre, Henri III s'appuie sur le Saint-Siège contre ses barons, mais cette politique lui est personnelle et, dès le temps d'Édouard I^{er}, la couronne affirmera son indépendance vis-à-vis de Rome.

RAPPORTS DES ROIS AVEC L'ÉGLISE

Les progrès de l'absolutisme n'ont cependant pas amené en Occident, pendant les vingt-cinq années qui séparent la mort de Frédéric II du second concile de Lyon (1250-1274), de conflits entre les rois occidentaux et l'Église. La lutte du Sacerdoce et de l'Empire une fois terminée par la victoire de la papauté, l'Allemagne se trouve en proie à l'anarchie du Grand Interrègne (1250-1273) et les candidats au trône recherchent l'appui de l'Église qui s'est montrée favorable à Guillaume de Hollande d'abord, à Richard de Cornouailles ensuite, sans que ni l'un ni l'autre aient su tirer parti de ces dispositions sympathiques³. En France, les relations de saint Louis avec les papes français Urbain IV et Clément IV ont été empreintes d'une réelle cordialité; tout entier à la préparation de la croisade, également voulue par le Saint-Siège, le roi ne contrarie pas la fiscalité pontificale et facilite la levée des taxes imposées par Rome à

(1) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. VI, 1^{re} p., p. 85.

(2) O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *op. cit.*, p. 97-98.

(3) Cf. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. V, p. 5 et suiv.

son clergé qui n'ose pas trop murmurer¹. En Angleterre, Henri III persiste dans sa soumission à l'autorité apostolique, ce qui lui vaut, on l'a vu, l'hostilité de ses évêques². C'est seulement pendant les dernières années du XIII^e siècle, après l'avènement de Boniface VIII, que s'accroît le conflit entre l'Église romaine et les souverains nationaux.

L'OPPOSITION SEIGNEURIALE Si, de 1250 à 1274, les rois ont vécu en bons termes avec l'Église, il n'en est pas de même de leurs sujets. L'opposition au clergé se dessine un peu partout et trahit un esprit laïque qui verse parfois dans l'anticléricalisme.

En Angleterre, les clercs ont entraîné les laïques dans leurs attaques contre la curie romaine et ils ont été suivis, la cause pontificale étant liée à celle de la royauté dont les barons voulaient limiter le pouvoir³. En France, au contraire, les évêques ont eu à subir les assauts des seigneurs et des bourgeois dont les intérêts se heurtaient aux leurs.

Ce sont surtout des questions d'ordre judiciaire qui ont déchaîné le conflit. Les évêques français revendiquaient le droit de juger, même au temporel, tous les hommes qu'ils citeraient devant eux. De leur côté, les nobles n'avaient cessé de s'insurger contre une telle prétention. Déjà, en novembre 1246, ils avaient lancé un violent manifeste où ils reprochaient aux clercs, « pleins de ruse », d'accaparer la juridiction qui appartenait aux princes et interdisaient aux prêtres et laïques, sous peine de confiscation et de mutilation, d'intenter une action devant la justice ecclésiastique, sauf pour les cas d'hérésie, de mariage et d'usure. Pour assurer l'exécution de ces ordres, les barons conclurent un traité d'alliance contre le clergé et créèrent une véritable association où l'on payait une cotisation régulière destinée à en assurer le fonctionnement. Toutefois l'agitation se calma très vite, plusieurs de ces ligueurs (*statutarii*) ayant accompagné saint Louis à la croisade. Ce départ eut plus de résultats efficaces que les censures édictées par Innocent IV qui, à plusieurs reprises, condamna les *statutarii* et interdit aux clercs de citer d'autres clercs devant les juridictions laïques⁴.

De nouvelles attaques se produisirent pendant l'absence du roi, car, de nouveau, le 13 janvier 1254, Innocent IV se plaint amèrement de ce que « les méchants aient renouvelé leurs statuts pour l'oppression de l'Église⁵ ». Les canons conciliaires font écho aux bulles pontificales : le concile de Saumur, en 1253, rappelle (c. 25) que « nul ne doit, sous peine d'excommunication, mettre obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique ou obliger par la menace les parties à déférer au for séculier

(1) Cf. CH. PETIT-DUTAILLIS, *La Monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècles*, p. 306, et CH.-V. LANGLOIS, dans E. LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. III, 2^e p., p. 63-64. Il est aujourd'hui prouvé que l'acte de 1269, désigné sous le nom de Pragmatique Sanction, prohibant les collations irrégulières de bénéfices et les taxes levées par la curie romaine, est un faux dont la confection remonte au XV^e siècle.

(2) Cf. *supra*, p. 464 s.

(3) Cf. *supra*, p. 465 s.

(4) Cf. P. FOURNIER, *Les Officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 104-105, et surtout CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 294-297.

(5) POTTHAST, 15195.

une affaire ressortissant du for ecclésiastique »; celui de Pont-Audemer, en septembre 1257, condamne aussi ceux qui violent le *privilegium fori*; celui de Ruffec (21 août 1258), présidé par l'archevêque de Bordeaux, Gérard de Malemort, après avoir promulgué la même législation (c. 5), spécifie que « l'organisation des ligues contre le clergé et l'Église doit être réprimée par des peines sévères¹ ».

Il résulte de ce dernier texte qu'en 1258, bien après le retour de saint Louis, il existait encore dans le royaume capétien des ligues qui continuaient à inquiéter le Siège apostolique. Le 7 juillet 1257, Alexandre IV profère des menaces à leur endroit, puis, en 1258, il charge l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, de « convoquer en une assemblée certains prélats et barons français dressés les uns contre les autres, pour rétablir entre eux paix et concorde² ». Il ne semble pas cependant que l'apaisement souhaité se soit partout produit, car le concile de Cognac, en 1262, condamne à nouveau les attentats commis contre les personnes et les biens de l'Église, en même temps qu'il prononce l'excommunication contre ceux qui voudraient soustraire aux tribunaux ecclésiastiques une affaire de leur compétence (c. 1 et 2); celui de Château-Gontier, en 1268, défend aux laïques d'attaquer les biens d'Église et d'apporter des entraves à la juridiction cléricale par le moyen de ligues³. La correspondance de saint Louis avec Clément IV indique que le roi essaya de calmer l'humeur querelleuse de ses barons, mais sans beaucoup de succès. Les clercs n'eurent d'autre ressource que de former à leur tour des ligues destinées à assurer leur défense contre celles qu'avaient organisées les seigneurs⁴.

Des conflits de juridiction se sont également produits en Allemagne où le concile de Cologne, en 1266, défend de citer les clercs et les moines devant des juges séculiers sous peine d'excommunication (c. 9 et 10)⁵; mais il semble que les clercs se soient montrés, de leur côté, assez agressifs, car, en 1261, le concile de Mayence prie les juges ecclésiastiques de ne pas s'immiscer dans les conflits entre laïques, à moins que ces conflits ne ressortissent incontestablement du for ecclésiastique (c. 18)⁶. Toutefois en Allemagne, comme en Flandre et en Italie, les attaques contre le clergé viennent plutôt de la bourgeoisie que de la noblesse.

L'OPPOSITION BOURGEOISE Dans beaucoup de villes, au XIII^e siècle, la conquête des libertés communales s'était faite aux dépens des évêques dotés d'une puissance foncière et d'une

(1) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. VI, 1^{re} p., p. 76, 85, 89-93.

(2) POTTHAST, 16918 et 17.239.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 111-112 et 147. Le concile de Tours, en 1264 (*ibid.*, p. 119) se plaint aussi, en termes plus vagues, *quia laici clericis oppido sunt infesti*.

(4) P. FOURNIER, *op. cit.*, p. 106-108. Il est à remarquer que les ligues seigneuriales ont été parfois encouragées par les officiers royaux ou par ceux des grands fiefs. A Poitiers, le sénéchal les a favorisées; il a également cherché à soustraire aux tribunaux ecclésiastiques les causes qui relevaient d'eux et menacé de prison quiconque citerait un laïque devant eux, sauf pour les causes matrimoniales et pour tout ce qui se rapportait aux serments; il fut sans doute désavoué par Alphonse de Poitiers, mais il entretint dans toute l'Aquitaine un état d'esprit hostile au clergé. De même, Clément IV se plaint auprès de saint Louis du sénéchal de Beaucaire (*ibid.*, p. 108-110).

(5) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 123.

(6) *Ibid.*, p. 101.

autorité temporelle importantes¹. Les prélats ne s'étaient pas laissés dépouiller sans résistance et il en était résulté de la défiance, sinon de l'hostilité à leur égard. Le catharisme, dès le début du XIII^e siècle, a été utilisé comme levier d'opposition et les bourgeois ont plus ou moins participé aux mouvements contre l'orthodoxie moins par conviction que parce qu'ils ont vu là un moyen de lutte contre les évêques². Parfois aussi, ils ont versé dans un grossier anticléricalisme qui consistait à ridiculiser les cérémonies du culte et à en bafouer les ministres³. On ne saurait cependant parler de déchristianisation; cette aristocratie urbaine gouailleuse ou indépendante a simultanément mis sa richesse au service des œuvres de bienfaisance; comme on l'a fort bien dit, «après s'être repu goulûment de son péché de haine et de jalousie, le bourgeois satisfaisait son ardeur religieuse en multipliant les fondations charitables, en enfouissant des trésors dans les cathédrales ou en couvrant d'or les moines mendiants⁴», mais, si dans les communes, selon l'expression de Henri Pirenne, «l'esprit laïque s'alliait à la ferveur la plus intense⁵», il ne s'en était pas moins fait jour dans les villes une volonté clairement affirmée d'indépendance à l'égard du pouvoir épiscopal, qui les porta non seulement à s'affranchir de toutes redevances envers les évêques, mais aussi à écarter les clercs des offices publics, à les soumettre à la loi commune, à laïciser les fondations pieuses, à s'immiscer même dans la nomination des curés. Ces tendances se sont développées surtout en Italie, où l'épiscopat possédait de grands domaines, et en Allemagne où, à la faveur du grand interrègne, les villes ont constitué de puissantes ligues, la seule force réelle qui existât dans ce pays divisé et livré à l'anarchie⁶.

Ce différend entre les évêques et les villes a tourné parfois à la violence. Ainsi à Cologne (1263-1266), où les bourgeois révoltés s'attaquent à l'évêque et aux domaines d'Église et sont condamnés par un concile⁷; ainsi à Liège où l'évêque Henri de Gueldre, prélat de mince vertu et de petit savoir, est désavoué par Innocent IV et Grégoire X⁸. Des démêlés de ce genre n'étaient pas faits pour consolider l'autorité de l'Église qui, dans le troisième quart du XIII^e siècle, ne s'impose plus comme autrefois et qui est combattue par une opposition laïque encore sporadique.

(1) Sur l'attitude des bourgeois à l'égard de l'Église, on trouvera des renseignements dans H. PIRENNE, *Les Villes au moyen âge*, Bruxelles, 1927; G. DE LAGARDE, *La Naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, t. I, p. 210-223; G. SALVEMINI, *Le Lotte fra Stato e Chiesa nei Comuni italiani durante il secolo XIII*, Florence, 1921; A. SOLMI, *Il comune nella storia del diritto*, Milan, 1922; A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV et V; A. LUCHAIRE, *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, 2^e édit., Paris, 1911; CH. PETIT-DUTAILLIS, *Les Communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, 1947, livre II, chap. I, Changements au XIII^e siècle: Cf. M. Bloch, *La Société féodale, les classes et le gouvernement des hommes*, chap. VI, Le clergé et les classes professionnelles.

(2) Cf. *supra*, p. 113 et suiv.

(3) Cf. A. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 257-258; G. DE LAGARDE, *op. cit.*, t. I, p. 221-222; CH. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, p. 131.

(4) G. DE LAGARDE, *op. cit.*, t. I, p. 222. Pour les fondations charitables, voir G. SCHNURER, trad. G. CASTELLA, *L'Église et la civilisation au moyen âge*, t. II, p. 445 et suiv.

(5) H. PIRENNE, *op. cit.*, p. 202.

(6) Cf. G. DE LAGARDE, *op. cit.*, p. 218-221; G. SALVEMINI, *op. cit.*

(7) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. VI, 1^{re} p., p. 121 et suiv.

(8) Voir E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, p. 148-157.

INFLUENCE DU DROIT ROMAIN

L'essor du droit romain a contribué au développement de la mentalité nouvelle. Depuis la fin du XI^e siècle, les écoles de Ravenne et de Bologne en avaient pénétré la pensée occidentale; les juristes de Frédéric Barbe-rousse et de Frédéric II s'en étaient servis pour asseoir leur pouvoir personnel; l'Université de Paris, depuis 1251, enseignait à côté du droit canonique et, en cette même année 1251, Blanche de Castille, régente en l'absence de saint Louis, reconnaissait que le *jus scriptum* régissait une partie du royaume capétien, tandis qu'ailleurs on observait la *consuetudo gallicana*. Quelques années plus tard, le *Livre de Justice et de Plet*, rédigé autour de 1260, contient des extraits du *Digeste* et du *Code Justinien*. Pour tout dire, les conceptions juridiques de Rome et de Byzance inspirent le gouvernement du plus sincèrement chrétien des princes occidentaux¹. Le droit canonique lui-même s'imprègne de cette tradition et Roger Bacon supplie le pape Clément IV de se dégager de l'emprise des juristes pour revenir à l'application toute simple des préceptes de l'Écriture sainte².

Ces constants progrès du droit romain — on s'en était déjà rendu compte au temps de la lutte du Sacerdoce et de l'Empire — n'étaient pas sans danger pour l'Église, tandis qu'ils apportaient aux absolutismes nationaux un précieux appui. La formule *quidquid principi placuit legis habet vigorem* remettait à l'État la puissance publique et supprimait tout contrôle sur l'autorité royale, y compris celui du pouvoir sacerdotal *ratione peccati* que les papes n'avaient cessé de revendiquer depuis Grégoire VII. «Ce qui plect au prince, lit-on dans le *Livre de Justice et de Plet*, vaut loi, ausint com se toz li peuples donoit tout son poer et son commandement à la loi que le roi envoie³.» Le droit romain allait fatalement contribuer à créer ce «climat nouveau⁴» dont les manifestations seigneuriales et urbaines révélaient l'existence au temps d'Innocent IV et de ses successeurs immédiats; en proclamant la puissance illimitée du roi, il préparait l'affranchissement total du temporel à l'égard du spirituel et sapait par la base l'édifice de la Chrétienté romaine, au moment où la papauté venait d'en poser le faite.

§ 3. — Le fléchissement doctrinal et moral.

DÉVELOPPEMENT DE L'ESPRIT CRITIQUE

L'offensive laïque s'est accompagnée d'un développement de l'esprit critique qui s'attaque aux problèmes de la foi et discute l'autorité de l'Église. Il faut également voir là une conséquence de l'hérésie qui a

(1) Sur les progrès du droit romain en France, voir P. FOURNIER, *Le Droit romain à la curia regis de Philippe-Auguste à Philippe le Bel*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, p. 202-203.

(2) Cf. *supra*, p. 463, et M. FOURNIER, *L'Église et le droit romain au XIII^e siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIV, 1890, p. 91-94.

(3) *Livre de Justice et de Plet*, édit. RAPETTI, p. 9.

(4) L'expression est de G. DE LAGARDE, *op. cit.*, t. I, p. 162, où l'on trouvera (p. 146-168) des considérations intéressantes sur l'entrée en scène du droit romain dans la société médiévale.

lourdement affecté le monde occidental au début du XIII^e siècle. Celle-ci, après 1250, est sinon en régression, du moins stagnante, en raison de la surveillance étroite dont elle est l'objet : les quelques sectes nouvelles qui font leur apparition, comme celles des frères apostoliques en 1260, ont peu d'adeptes et leur action reste discrète; Vaudois et cathares sont réduits au silence par suite du régime de terreur qui pèse sur le Midi languedocien, sans que ces mesures de répression, ainsi que le prouveront par la suite des procès retentissants, amènent autre chose qu'une accalmie factice et éphémère¹. Mais, si les hérétiques ne signalent pas leur présence par des manifestations retentissantes, l'esprit de libre examen, qu'ils ont fait naître, s'insinue dans la Chrétienté romaine autrefois si docile aux enseignements de l'Église. Dès le temps d'Innocent III, on avait dénoncé çà et là des chrétiens qui prétendaient lire les livres saints sans aucun guide et proposer des interprétations différentes de celle qui était imposée aux fidèles par l'autorité religieuse. Cette tendance n'a pas disparu; des confréries se sont formées qui, plus actives que jamais sous les pontificats d'Alexandre IV, d'Urban IV et de Clément IV, ont la prétention de divulguer par la prédication l'enseignement divin suivant les conceptions qu'elles s'en sont formées².

Cela est d'autant plus grave que de nouvelles erreurs se font jour. Rien de plus significatif à cet égard que la condamnation par l'évêque de Paris, en 1270, d'une série de propositions nettement contraires aux vérités théologiques enseignées par l'Église. En voici quelques-unes : l'intellect de tous les hommes est un et identique; la volonté humaine veut et agit *ex necessitate*; le sort du monde terrestre est soumis à l'influence des corps célestes; le monde est éternel; il n'y a jamais eu de premier homme; l'âme, en tant que forme du corps, disparaît avec le corps; le libre arbitre est une puissance passive, non active, et nécessairement mue par les sens; les actes humains ne sont pas dirigés par la Providence divine; Dieu ne peut pas donner l'immortalité ou l'incorruptibilité aux choses matérielles ou corruptibles en soi³.

(1) L'Inquisition a achevé de s'organiser avec le concours des ordres mendiants dont Innocent IV, peu avant de mourir, a délimité les sphères d'activité, les dominicains étant chargés du Languedoc, de la Haute-Italie et du royaume des Deux-Siciles, les franciscains de la Provence, du Dauphiné, de l'Italie centrale et de Venise. Cf. F. MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 499 et suiv.; P. GRATIEN, *op. cit.*, p. 542 et suiv. Pour se rendre compte du caractère impitoyable de l'Inquisition, il suffit de parcourir les canons du concile d'Albi (1254) qui en a précisé le fonctionnement dans le midi de la France (cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 77-79) : vingt-huit canons sont consacrés à l'hérésie; plusieurs reprennent les dispositions édictées par le concile de Toulouse (1229), en rappelant notamment la nécessité d'instituer dans chaque paroisse des inquisiteurs chargés de rechercher et de dénoncer les hérétiques; d'autres renforcent la répression de l'hérésie, en rendant la procédure plus rigoureuse et en supprimant l'assistance d'avocats dans les procès d'Inquisition (c. 23), en stipulant que le fait d'entrer dans la maison d'un hérétique constitue une sérieuse présomption (c. 27). Du moins le concile s'efforce-t-il très heureusement d'enrayer les progrès de l'hérésie en prescrivant de mieux instruire les fidèles des vérités de la foi (c. 17) et en obligeant les parents à conduire leurs enfants à l'église les dimanches et jours de fête, pour qu'on les initie à la doctrine catholique et qu'on leur apprenne le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria* (c. 18).

(2) Cf. *supra*, p. 113, et G. DE LAGARDE, *op. cit.*, t. I, p. 119-124.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 150. Il est à remarquer que ces propositions ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation de la part de l'évêque de Paris en 1277, ce qui prouve qu'elles étaient tenaces.

De telles propositions laissent entendre que la foi, au milieu du XIII^e siècle, subissait de rudes assauts. Il ne faut sans doute pas en exagérer l'importance, mais ils constituent encore un des éléments de ce « climat nouveau » qui s'introduit peu à peu dans la Chrétienté romaine et combat l'autorité de l'Église.

LA CRISE MORALE Plus encore que le dogme, la morale chrétienne est battue en brèche; malgré les efforts d'Innocent III et de quelques-uns de ses successeurs, le malaise, latent depuis le début du siècle, s'est aggravé et a pris des aspects nouveaux.

LES MŒURS CLÉRICALES D'après certains historiens, cette crise morale se traduirait d'abord par un relâchement des mœurs cléricales et l'on invoque à cet effet le *Registrum visitationum* de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, où se silhouettent en effet quelques curés qui en prennent à leur aise avec la loi du célibat et entraînent parfois leurs propres paroissiennes à oublier en leur compagnie les obligations de la fidélité conjugale¹. Or, l'on a sans doute tiré de ce document, si intéressant qu'il puisse être pour l'histoire de la vie religieuse au milieu du XIII^e siècle, des conclusions trop générales. D'abord, il faudrait le compléter par d'autres du même ordre et prouver que tout le clergé de la Chrétienté romaine était à l'image du clergé normand, d'ailleurs plus porté vers l'ivrognerie que vers les faiblesses de la chair. De plus, celles-ci ont malgré tout un caractère exceptionnel, car une nouvelle étude du *Journal* d'Eudes Rigaud a montré que les accusations portées contre ses curés pouvaient être contestées et que, comme il arrive parfois en histoire, au lieu de considérer le cas normal, on s'était attaché surtout au cas exceptionnel : on dénombre en effet dans le document en question douze *lapsi* pour un total de huit cents clercs, ce qui représente le soixante-sixième de l'effectif². Sans doute est-ce encore excessif, mais est-il permis de conclure à une défaillance morale du clergé au milieu du XIII^e siècle? C'est aller un peu vite en besogne. Qu'il y ait eu un danger en certaines régions, c'est incontestable et les canons conciliaires le laissent soupçonner³, mais le clergé est avant tout la proie d'un autre mal, à savoir un ardent désir de s'enrichir.

Les moralistes ont souvent flétri l'avidité cléricale⁴, et ils n'ont pas eu tort. A cet égard, le haut clergé est particulièrement atteint. Robert Grosseteste dénonce avec âpreté les incapables et les ambitieux qui ont envahi l'Église anglaise et qui n'ont d'autre préoccupation que

(1) Voir notamment l'ouvrage, déjà cité, de O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La Vie paroissiale en France au XIII^e siècle d'après les actes épiscopaux*.

(2) Voir P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Église au XIII^e siècle d'après le Registrum visitationum*, Paris, 1938. Cf. aussi Dom PH. SCHMITZ, *Histoire de l'ordre bénédictin*, t. III, p. 8-10.

(3) Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 76, 80, 81, 93, 100, 102-103, 106, 129, 135, 143, 149.

(4) Voir CH.-V. LANGLOIS, *La Vie en France au moyen âge d'après quelques moralistes du temps*, Paris, 1926.

d'accroître leur fortune en cumulant le plus de charges possibles¹. Le mal n'est pas spécial à l'Angleterre; il s'étend aussi à la France où des intrus détiennent plusieurs bénéfices avec cette âpreté au gain qui est la plaie du clergé occidental². Les conciles provinciaux protestent, mais en vain³; la richesse garde son attrait. Certains prélats certains clercs indignes ne reculent pas, pour se procurer de l'argent, devant l'usure ou même la simonie, ce qui leur permet de vivre dans le luxe et de satisfaire à leur orgueil⁴. Le clergé régulier lui-même est atteint et il en résulte pour lui un déclin de la ferveur religieuse⁵.

Telle est une des raisons du discrédit qui commence à atteindre le clergé. On doit convenir qu'il remplit moins bien qu'autrefois sa mission spirituelle. A tous les degrés de la hiérarchie, le souci du temporel l'emporte et il en résulte que les laïques, à leur tour, s'affranchissent trop facilement des règles de la morale chrétienne.

La littérature porte tout particulièrement ce reflet du déclin moral qui se manifeste après 1250 et constitue, à cet égard, une excellente source de renseignements. Le meilleur exemple à retenir est celui du *Roman de la Rose* de Guillaume de Lorris qui, bien qu'inachevé, avait connu un grand succès pendant la première moitié du XIII^e siècle et avait contribué à l'éducation mondaine et sentimentale d'une large part de la société. Vers 1280, Jean de Meung s'avisait de lui donner une fin, mais une fin tout à fait discordante⁶: à ce poème d'amour, délicat et gracieux, pénétré de sentiments élevés, il ajouta une satire haineuse et cynique de la société courtoise, de l'enseignement universitaire, de la morale chrétienne.

Jean de Meung ne se soucie guère de théologie; la connaissance du monde et celle de l'homme paraissent lui suffire; la science, il la comprend et l'aime pour elle-même, non pour Dieu; c'est à elle et à Nature qu'il se fie, plutôt qu'aux enseignements de l'Église, quand il s'agit de fixer des règles de vie, de construire une morale; à ses yeux l'amour n'est qu'un acte charnel qui a pour but la perpétuation de l'espèce, et tout cet appareil de beaux sentiments dont on l'entoure n'est qu'illusion ou grimace; il vaudra mieux que le chevalier reste libre; il s'abstiendra même du mariage, lien détestable; mais, par égard pour les exigences de Nature, il pratiquera l'amour sans contrainte.

(1) Cf. F.-S. STEVENSON, *Robert Grosseteste*, p. 285.

(2) Cf. E. BERGER, *Saint Louis et Innocent IV*, où l'on trouvera un certain nombre d'exemples, dont celui de Gautier Cornu, archevêque de Sens, et de ses successeurs, son frère Gilles et son neveu Henri, qui exerçaient en même temps des charges à la *curia regis*.

(3) Conciles de Londres, 1268, c. 32-33 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. IV, 1^{re} p., p. 145); de Salzbourg (1274), c. 7 (*Ibid.*, p. 223); de Reading (1279), c. 1-2 (*Ibid.*, p. 246); de Salzbourg (1281), c. 10 (*Ibid.*, p. 275); de Lambeth (1289), c. 25 (*Ibid.*, p. 281). Un exemple de gros bénéficiaire non résidant est donné par GUILLAUME D'ERCUIS dont le livre de raison a été publié par J. PETIT, *De libro rationis Guillelmi de Erqueto*, Paris, 1900.

(4) Conciles de Sens (1269), c. 2 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 148); synode de Brème (1266) (*Ibid.*, p. 131); concile de Forlì (1286), c. 2 (*Ibid.*, p. 301).

(5) Cf. Dom PH. SCHMITZ, *op. cit.*, t. III, p. 4-11.

(6) Cf. L. THUASNE, *Le Roman de la Rose*, Paris, 1929. Cf. aussi les excellentes pages de G. COHEN, *La Civilisation occidentale au moyen âge, du XI^e au milieu du XV^e siècle*. (*Histoire générale. Histoire du moyen âge*, publiée sous la direction de G. GLOTZ, t. VIII, p. 294-299).

Bref Jean de Meung est un révolté, cynique et brutal. Sa rébellion est souvent dirigée contre les enseignements de l'Église; elle est anticléricale, sinon même antichrétienne. La seconde partie du *Roman de la Rose* est déjà un fruit du rationalisme laïque qui s'émancipe de la tutelle des clercs. L'auteur ne semble plus accéder à la spiritualité chrétienne dont la source est la charité. Par suite, il ne peut plus comprendre, il ne peut plus accepter les contraintes morales, les inégalités sociales. Il s'écarte de la foi et de la morale traditionnelles pour glisser vers une sorte de matérialisme scientifique.

Comment mesurer la gravité de ce signe, l'importance de ce témoignage? Il faudrait savoir si Jean de Meung montre autant d'indépendance dans ses actes que dans ses écrits; il semble que non. Il faudrait savoir surtout s'il trouve écho parmi ses contemporains, s'il représente une part importante de l'opinion. On peut affirmer que la plupart des gens, même parmi les savants, ne s'aventurent pas aussi loin sur des voies téméraires. Mais, dans tous les milieux, nombreux sont ceux qui, comme Jean de Meung, paraissent animés de colère contre le clergé, et se permettent une critique acerbe. Les *Fabliaux* et le *Roman de Renart*¹ gardent le même ton satirique, volontiers grossier; là, c'était une tradition que de brocarder moines et curés. Il semble pourtant que dans *Renart le Betourné*, la satire devienne plus amère, plus violente. Il ne s'agit plus seulement de se moquer pour rire: l'auteur affiche une sorte de haine. Cet auteur est Rutebeuf, le plus grand écrivain de la fin du XIII^e siècle qui, par ailleurs, sait chanter avec amour Notre-Dame dans ses poèmes et ses œuvres dramatiques²; chrétien pieux sans aucun doute, mais anticléricale selon une tendance nouvelle.

La foi et la morale chrétiennes ne jouissent donc plus du même respect qu'autrefois, mais ce ne sont pas seulement les mœurs qui en pâtissent. Le matérialisme commençant de la société du milieu du XIII^e siècle se traduit aussi par un amour de l'argent que l'on notait déjà chez les membres du clergé, mais que l'on observe indistinctement dans toutes les classes de la société.

L'essor commercial a entraîné des transformations profondes dans la société médiévale: il a fait apparaître de nouvelles sources de richesse et de puissance. La propriété foncière perd chaque jour de sa valeur, et ceux qui la possèdent voient s'user leur prestige en même temps que leurs ressources³. L'Église est riche de propriétés terriennes; ses revenus décroissent peu à peu en dépit des donations et des legs. Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, nous montre les monastères normands criblés de dettes et se débattant au milieu d'insolubles problèmes financiers⁴;

(1) Cf. la bibliographie indiquée *supra*, p. 406 s.

(2) En particulier dans les *Neuf joies de Notre-Dame*, ou dans le *Miracle de Théophile*.

(3) Sur les transformations économiques et sociales, voir la bibliographie indiquée *supra*, p. 402 s. On pourra recourir en outre au fort intéressant exposé de R. FAWCETT, *L'Europe occidentale de 1270 à 1328*, dans *Histoire générale. Histoire du moyen âge*, publiée sous la direction de G. GLOTZ, t. VI, 1^{re} p., Paris, 1940.

(4) Cf. L. DELISLE, *Le Clergé normand au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, 1846, p. 479-499.

la tendance au cumul, la cupidité des bénéficiaires et des dignitaires ecclésiastiques s'expliquent par là sans se justifier. Mais l'Église n'est pas seule atteinte. Les féodaux, eux aussi, s'appauvrissent de jour en jour, au moment où le goût du luxe et des fêtes vient accroître leurs besoins d'argent; des soucis nouveaux minent leur belle insouciance, les détournent de leurs devoirs chrétiens et les rendent parfois à leur brutalité primitive. Quant aux marchands et aux nouveaux riches, ils ont trop souvent acquis leurs richesses par des moyens interdits, ils ont déjà partiellement rejeté la morale chrétienne; enivrés de leur jeune puissance, ils tendront à s'émanciper complètement de la tutelle de l'Église, cependant que leurs abus de pouvoir feront naître des instincts de révolte parmi les humbles. Aussi bien la crise morale du milieu du XIII^e siècle semble-t-elle consister surtout dans la prise de conscience d'un malaise économique et social. On tend de plus en plus à regarder vers les choses humaines, sans se soucier de faire intervenir dans leur maniement les vieilles vertus chrétiennes prêchées par l'Église.

Un coup d'œil sur chacune des classes sociales permettra de mieux saisir et de mesurer davantage l'étendue du mal.

LA NOBLESSE Les derniers romans courtois sont empreints d'une tristesse sombre qui fait contraste avec la frivolité des premiers : la *Châtelaine de Vergy*, le *Châtelain de Couci* s'achèvent par la mort tragique ou horrible des héros. C'est comme si la littérature des seigneurs reflétait leur inquiétude. En effet, la fin du XIII^e siècle marque pour eux le début d'une crise; Thomas de Cantimpré rapporte que, dans sa paroisse belge, le nombre des chevaliers a passé de soixante (au début du siècle) à un ou deux (vers la fin)¹. C'est sans doute là un cas extrême; mais partout ailleurs les féodaux ne peuvent vivre sur leurs terres qu'en vendant la liberté à leurs serfs, ou bien en s'endettant : le comte Guy de Dampierre avait emprunté plus de cinquante mille livres en trente ans, de 1269 à 1300². Or, les nobles ne comprennent pas les origines de leurs difficultés et n'y trouvent pas de remède. Ils ne savent que défendre avec une âpre violence le bien qui leur reste et s'enfermer dans une sorte d'orgueil hautain. Les moralistes notent qu'ils perdent leur belle qualité de jadis, la « largesse », et qu'ils deviennent entichés de leur noblesse³. Vis-à-vis de l'Église, ils sont devenus méfiants et jaloux, ils convoitent sa richesse et ses beaux domaines. Le temps n'est plus où les chevaliers se faisaient défenseurs de l'Église de Dieu. Toutefois, il est juste d'observer que la situation paraît moins tendue dans certains pays, comme l'Angleterre ou la péninsule ibérique, peut-être parce que la noblesse y conserve une relative prospérité.

(1) Cf. THOMAS DE CANTIMPRÉ, *Bonum Universale de Apibus*, édit. de Douai, 1605, II, 49, p. 446.

(2) Cf. H. PIRENNE, *La Civilisation au moyen âge*, dans *Histoire générale. Histoire du moyen âge*, publiée sous la direction de G. GLOTZ, t. VIII, p. 113.

(3) FAUVEL, texte présenté par CH.-V. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 301.

LES MARCHANDS Les interdictions de l'Église n'ont pu modérer l'avidité des commerçants¹ : l'usure s'est rapidement développée au moyen âge. Les banquiers sont nombreux et puissants en Italie (à Florence les Salimbene, les Bardi, les Buonsignori; à Sienne les Gallerani, à Plaisance les Scoti) et dans le midi de la France où les Cahorsins se sont acquis une grande réputation. Toute la Chrétienté emprunte à ces hommes; la papauté elle-même a recours à eux pour la perception de ses taxes; aussi deviennent-ils de plus en plus hardis, de plus en plus cyniquement avides; ils pressurent leurs débiteurs auxquels ils imposent des intérêts de cinquante, de cent pour cent. Le plus souvent, les banquiers sont en même temps de grands entrepreneurs et emploient de nombreux artisans — c'est le cas des riches Flamands et des Florentins de l'Arte di Calmiala — mais, au mépris de toute charité chrétienne, ils ne se soucient guère du sort de leurs ouvriers, qu'ils font travailler durement, et qu'ils ne secourent pas en temps de chômage; un bel exemple de cette exploitation est fourni par les actes de succession du drapier douaisien Jehan Boiné-Broke mort en 1285². Dans chaque ville, les grands marchands s'emparent de l'administration urbaine et la dirigent au mieux de leurs intérêts matériels. Même le système des corporations devient un instrument d'égoïsme : telle ville spécialisée dans une industrie prétend l'interdire à ses voisines³.

Sans doute il ne faudrait pas pousser au noir le tableau : il est probable que de nombreux commerçants restaient encore fidèles à l'idéal chrétien, mais, dans son ensemble, le monde de la « marchandise » se souciait davantage des biens temporels que des richesses spirituelles, et ne se soumettait plus guère à la direction des chefs religieux.

PAYSANS ET ARTISANS Il est presque impossible de savoir si les paysans ont été atteints par la crise morale du milieu du XIII^e siècle. Leur sort s'est amélioré, puisque, grâce à l'appauvrissement des propriétaires terriens, ils ont pu racheter leur liberté et même parfois la terre; mais leurs habitudes ont dû rester les mêmes. Par contre, on sait de façon sûre que les ouvriers des villes marchandes ont été les victimes non résignées de l'évolution économique. Provoquées par la misère ou par la haine de patrons despotiques, des grèves éclatent un peu partout et se transforment en émeutes : après Douai (1245), Liège (1253), Louvain (1267), Gand (1280) sont le théâtre d'agitations sanglantes; et l'histoire des républiques italiennes n'est qu'une suite de luttes et de révolutions. Ces convulsions sont, à notre connaissance, étroitement localisées; dans la Chrétienté de nombreuses villes paraissent ignorer encore les problèmes sociaux; cependant presque partout une division s'est faite entre les riches et les pauvres. Les

(1) Sur le mouvement commercial et industriel, voir la bibliographie indiquée *supra*; à laquelle on ajoutera H. PIRENNE, *op. cit.*, chap. IV, V et VI, p. 79-165.

(2) Cf. sur lui G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Additions au Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en France*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, t. XCIII, 1929, p. 55-28.

(3) C'est le cas de Gand, spécialisé dans le tissage. Cf. H. PIRENNE, *op. cit.*, p. 180.

classes populaires, moins résignées, seront aussi moins dociles à un clergé qui passe encore pour riche et qui devient exigeant.

AFFAIBLISSEMENT DE L'INFLUENCE DE L'ÉGLISE

Peu à peu, les habitants des villes dans leur ensemble, qu'ils soient patrons ou compagnons, commencent à échapper à l'influence de l'Église. On a déjà noté qu'ils avaient voulu administrer par eux-mêmes et sans contrôle ecclésiastique les hôpitaux qu'ils avaient fondés et qu'ils entretenaient de leur argent. Ils ont voulu aussi avoir des écoles urbaines où les fils de commerçants pourraient acquérir les connaissances nécessaires à leur travail, et ces écoles sont restées en des mains laïques. En Espagne, des chrétiens fréquentent les écoles juives ou musulmanes pour y apprendre l'astronomie et la médecine; dans les Universités de la péninsule, à Salamanque (fondée en 1254), à Lisbonne-Coïmbre (fondée en 1290), on n'enseigne plus la théologie.

Ce mouvement d'émancipation est l'inévitable conséquence de la transformation économique et des progrès de la civilisation matérielle. Il témoigne d'une modification, sinon d'un affaiblissement de la foi. La vie est devenue pour les laïques plus sûre, plus variée, plus complexe, plus stimulante peut-être; ils n'oublient pas Dieu, mais ils donnent davantage au siècle, et ils sont moins disposés à écouter les conseils d'un clergé qui n'est pas lui-même à l'abri de tout reproche.

L'EFFORT CONCILIAIRE

L'Église a senti qu'il y avait une crise morale, mais il lui était difficile d'en discerner les causes. Néanmoins elle a cherché à porter remède au mal, dans la limite de ses possibilités. Dans tous les pays chrétiens des conciles provinciaux se réunissent fréquemment. Leurs canons tentent de faire disparaître les abus qui déshonorent le clergé : cumul et non-résidence sont menacés de graves punitions; les simoniaques sont passibles de fortes amendes¹. Ces mêmes assemblées cherchent à ramener les laïques à l'observation de la morale chrétienne et au respect qu'ils doivent à l'Église : les usuriers sont excommuniés, ainsi que ceux qui usurent les biens d'église ou qui molestent des clercs².

Il est vrai que l'Église ne disposait contre les laïques d'aucun moyen de contrainte, et les châtiments spirituels comme l'excommunication et l'interdit n'avaient plus beaucoup d'efficacité. L'action conciliaire ne s'en est pas moins poursuivie, inlassable; elle aura son couronnement dans le second concile œcuménique de Lyon auquel, en 1274, Grégoire X, avec une claire vision des maux de son temps, assignera comme programme la réforme de l'Église en Occident en même temps que l'union des Églises grecque et latine.

(1) Cf. Conciles de Londres (1268), c. 22, 32-33 (HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 144-145); Salzbourg (1274), c. 7 et 8 (*Ibid.*, p. 223); Reading (1279), c. 1-2 (*Ibid.*, p. 246).

(2) Cf. Conciles de Mayence (1261), c. 44 (*Ibid.*, p. 105); Sens (1269), c. 3 (*Ibid.*, p. 148); Salzbourg (1274), c. 18 (*Ibid.*, p. 223); Tours (1264) *Ibid.*, p. 119).

CHAPITRE IV

GRÉGOIRE X.

LE SECOND CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE LYON (1274)¹

§ 1. — Le redressement spirituel de 1271 à 1274.

CARACTÈRES DU PONTIFICAT DE GRÉGOIRE X

Le pontificat de Grégoire X (1271-1276) a, parmi ceux de la seconde moitié du XIII^e siècle, une physionomie à part. Depuis la victoire du Sacerdoce sur l'Empire, les papes se sont préoccupés avant tout du statut de l'Italie, afin d'assurer au Siège apostolique une situation politique stable qui lui assurerait son indépendance et sa tranquillité. Issu d'une élection laborieuse entre toutes, Grégoire X entend procéder au redressement spirituel que les soucis trop exclusivement temporels de ses prédécesseurs ont rendu nécessaire. Dans la lettre par laquelle, le 13 avril 1273, il convoque un concile œcuménique à Lyon, il assigne trois buts à cette assemblée, à savoir la réforme de l'Église, l'union avec les Grecs, le secours de la Terre Sainte². Ce simple énoncé du programme pontifical rend fort bien compte des intentions du nouveau pape et de sa volonté très arrêtée de mettre fin à la crise orientale aussi bien qu'au malaise occidental.

LA POLITIQUE ORIENTALE DE GRÉGOIRE X

L'Orient a tout d'abord sollicité l'attention de Grégoire X qui, au moment de son élection, se trouvait en Syrie. Le nouveau pape s'empresse de regagner l'Italie, mais, au préalable, il envoya des ambassadeurs à Michel Paléologue pour lui faire connaître son désir de réaliser l'union des Églises qui, dans sa pensée, devait être la préface de la délivrance de la Terre Sainte³. Une bulle du 31 juillet 1274, adressée

(1) BIBLIOGRAPHIE. — I. SOURCES. — Les registres de Grégoire X ont été publiés, comme ceux des pontificats précédents, dans la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, édit. J. GUTHRIE, Paris, 1892-1898. Pour l'union des Églises, les sources ont été indiquées au chapitre II, p. 446, n. 1. Les actes du concile de Lyon se trouvent dans MANSI, t. XXIV, col. 38-115. Les canons ont été reproduits dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. VI, 1^{re} p., p. 181-209.

II. TRAVAUX. — Outre l'*Histoire des conciles* de HEFELE-LECLERCQ et les ouvrages déjà cités de W. NORDEN et de C. CHAPMAN, voir M. JUGIE, *Le Schisme byzantin. Aperçu historique et doctrinal*, p. 259-260; E. GOELLER, *Zur Geschichte des zweiten Lyoner-Konzils und des Liber sextus*, dans *Römische Quartalschrift... für Kirchengeschichte*, t. XX, 1906, p. 81 et suiv.; M. VILLEN, *L'Union des Églises entre Grecs et Latins depuis le concile de Lyon jusqu'à celui de Florence (1274-1438)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XVI, 1921, p. 266-305, 515-532, t. XIV, 1922, p. 20-60; les articles de E. VERNET et V. GRUMEL sur le concile de Lyon, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IX, 1926, col. 1374-1410, A. FLICHE, *Le Problème oriental au second concile œcuménique de Lyon*, dans *Orientalia christiana periodica*, vol. XIII, 1947, p. 475-485.

(2) POTTHAST, 20716.

(3) GEORGES PACHYMÈRE, V, x-xi.

à Philippe le Hardi, roi de France, traduit avec plus de précision encore les intentions pontificales¹ : Grégoire X y exprime son ardent désir de faire reculer les infidèles, mais il ajoute qu'une expédition contre eux, pour être fructueuse, doit réunir l'unanimité des chrétiens; en d'autres termes, le problème musulman est solidaire du problème grec qu'il faut résoudre par priorité.

Avec un tel programme, le pape doit forcément combattre les projets de Charles d'Anjou qui n'aboutiraient qu'à une réédition de la quatrième croisade. Sincèrement partisan d'une réconciliation avec les Grecs, il est prêt à entamer des négociations avec eux, en même temps que, pour libérer la Terre Sainte aussitôt l'union rétablie, il demandera aux chevaliers occidentaux de se préparer à la croisade et renouvellera l'interdiction de vendre des armes aux infidèles. Toute l'activité pontificale est désormais centrée non plus vers l'Italie, mais vers l'Orient; l'on se croirait revenu au temps d'Innocent III qui, lui aussi, souhaitait un vaste mouvement englobant tous les chrétiens, aussi bien grecs que latins, en vue de la délivrance de Jérusalem.

DISPOSITIONS DE MICHEL VIII PALÉOLOGUE

Les dispositions de Michel VIII Paléologue, quoi-
que inspirées par des motifs différents, rejoignaient
celles de Grégoire X. L'empereur est plus que jamais
persuadé que, pour prévenir l'attaque de Charles d'An-
jou, il n'y a d'autre moyen que la soumission totale de l'Église grecque
à l'autorité romaine. Depuis la mort de saint Louis, le pape dispose
seul d'un prestige suffisant pour détourner le roi de Naples d'une
offensive contre Constantinople. Aussi Michel est-il prêt à toutes les
concessions : il accepte de reconnaître la primauté apostolique avec les
conséquences qui en découlent, en particulier pour le droit d'appel, et
de faire inscrire le nom du pape dans les diptyques². C'étaient là autant
de concessions pénibles pour l'orgueil grec, mais l'opération politique
qui en serait la conséquence ne valait-elle pas ce sacrifice?

LES OBSTACLES A L'UNION. RÉSISTANCE DE L'ÉGLISE GRECQUE

Si telle était la pensée de l'empereur, elle
était loin d'être partagée par le clergé et
par le peuple. Indifférente au péril, aussi
attachée à sa doctrine et à sa liturgie qu'hos-
tile à tout ce qui était latin et romain, l'Église grecque était décidée à
contrecarrer la politique impériale qui lui paraissait dépourvue de
dignité et contraire aux véritables intérêts de l'Empire. En 1273, à
un synode convoqué par Michel Paléologue tout à la fois pour persuader
les évêques de la nécessité de l'union et les convaincre de l'imminence
des dangers que courait l'Empire, l'opposition s'affirma avec plus d'in-
transigeance que jamais; le chartophylax, Jean Beccos, qui, en raison
de sa science théologique et de son éloquence entraînant, jouissait
d'une grande autorité, prit énergiquement position et discuta point

(1) POTTHAST, 20875.

(2) W. NORDEN, *Papsttum und Byzanz*, p. 504-506.

par point la thèse impériale, pour conclure que les Latins, quoiqu'ils
ne fussent pas qualifiés du terme d'hérétiques, avaient « versé dans les
plus évidentes hérésies ». L'assemblée se rangea à son avis, y compris
le patriarche Joseph, si dévoué qu'il fût à l'empereur. Le grand éco-
nome Xiphilinos se jeta alors aux pieds du souverain et le supplia de
ne pas déchaîner la guerre civile en voulant protéger l'Empire contre
les ennemis du dehors¹.

Michel Paléologue ne se laissa pas ébranler. Il fit arrêter Beccos et
composer un traité, destiné à réfuter le chartophylax; il envoya ce
libelle au patriarche Joseph, mais celui-ci réunit un concile où, prenant
catégoriquement parti contre l'union, il fit, à son tour, rédiger un texte
où on pouvait lire :

Si nous cédions au grand pape la primauté sur notre hiérarchie, nous
soutiendrions l'impiété au lieu de l'écraser; ce ne serait pas dissoudre le mal,
mais l'accroître... Si le pape était élu parmi nous et choisi parmi nous, ce
serait différent, mais, comme il ne nous représente en aucune manière et ne
consulte que son propre intérêt, il viendrait parmi nous en vainqueur et
s'élèverait au-dessus de nous en juge suprême. Ne serait-ce pas une impiété?...
Pour ma part, je ne laisserai jamais entrer dans la bergerie, par la porte
de la théologie de mon Christ, un étranger d'une nature hautaine; il volerait
ouvertement, se nourrirait des agneaux, détruirait les brebis et les bergers.

Le patriarche concluait que les Latins seraient maudits pour leurs
blasphèmes contre le Saint-Esprit et qu'il était du devoir des Grecs
de rester « purs, sains, entiers, possesseurs du plein héritage des vertus² ».

Un tel document en dit long sur les dispositions de l'Église grecque :
elle se refuse à entrer dans le sillage impérial. Du moins, Beccos s'amenda-
t-il dans sa prison, mais le patriarche Joseph fut intraitable et préféra
renoncer à sa dignité plutôt que d'accepter de se soumettre à Rome³.

L'OPPOSITION DE CHARLES D'ANJOU

Du côté des Latins la situation ne se présentait
pas sous un jour plus favorable. Ici la résistance
est d'ordre exclusivement politique. Charles d'An-
jou n'entendait pas sacrifier ses ambitions orientales à des intérêts pure-
ment religieux. Après la mort de saint Louis (1270), il a repris son
activité diplomatique : pour s'assurer des alliés dans la guerre contre
les Grecs, il s'est efforcé de détacher Gênes de Michel Paléologue en
fomentant une révolution qui aurait renversé le parti gibelin, favorable
à l'empereur, et amené au pouvoir le parti guelfe qui l'eût élu sénateur;
il a recherché aussi l'alliance de Venise, dont le traité avec l'Empire
expirait le 4 avril 1273, attiré à lui les Serbes et les Bulgares dont il
a reçu les ambassadeurs à Naples. Il éprouva cependant des déconve-
nues. Gênes resta fidèle aux gibelins qui groupèrent autour de la répu-

(1) On trouvera un récit de ce concile dans GEORGES PACHYMÈRE, V, xi-xiii. Cf. W. NORDEN,
op. cit., p. 505-508; C. CHAPMAN, *Michel Paléologue*, p. 107-109.

(2) Ce texte a été publié par J. DRAESEKE, *Der Kircheneinigungsversuch des Kaisers Michael Palaeologos*, dans *Zeitschrift für Wissenschaftliche Theologie*, t. XXXIV, 1891, p. 383 et suiv. Cf.
C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 109-111; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 507-508.

(3) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 111.

blique Pavie, Asti, le marquis de Montferrat et qui envoyèrent la flotte faire une démonstration devant Naples. Venise resta neutre. Enfin, Michel Paléologue provoqua la défection des Bulgares et s'assura l'appui des Hongrois¹.

Ces échecs de Charles d'Anjou pouvaient être exploités par l'Église grecque pour démontrer l'inanité du danger napolitain, mais il était facile à Michel VIII de riposter que l'amélioration de la situation politique pouvait n'être que provisoire et qu'il y avait lieu d'en profiter pour ménager avec le Saint-Siège une réconciliation qui écarterait définitivement le péril occidental. De son côté, Grégoire X veillait et, sans désavouer officiellement Charles d'Anjou qui pouvait servir d'épouvantail, il ne le soutenait en aucune façon, tandis qu'il poursuivait avec les Grecs des négociations dont il souhaitait l'heureuse et prochaine issue.

*POUR PARLER
ENTRE ROME
ET CONSTANTINOPLE* Au lendemain de sa consécration (27 mars 1272), Grégoire X aurait voulu envoyer une ambassade à Michel VIII pour l'inviter au concile qu'il se proposait de réunir le 1^{er} mars 1274, sans qu'il eût encore fixé le lieu où il se tiendrait. Il se heurta aussitôt à l'opposition des cardinaux français, dociles aux inspirations de Charles d'Anjou². Il ne renonça pas pour cela à son projet, mais, pour ne pas heurter de prime abord une fraction importante du Sacré Collège, il en différa l'exécution de quelques mois, et c'est seulement le 24 octobre 1272 que quatre frères mineurs prirent le chemin de Constantinople, chargés tout à la fois de négocier la paix et la soumission totale de l'empereur au Siège apostolique. Michel Paléologue fit le meilleur accueil aux ambassadeurs pontificaux. Il répondit au pape par une lettre très déferente où il se proclamait « le fils obéissant du très saint et bienheureux pape Grégoire, souverain pontife de la vieille Rome et de l'Église universelle, successeur de l'apôtre ». Les frères mineurs revinrent à Rome avec cette épître et accompagnés d'un autre franciscain, Jean Parastzon, qui, à Constantinople, n'avait cessé de s'employer en faveur de l'union³. À partir de ce moment, il parut de plus en plus évident qu'on s'acheminait vers une entente.

On eut recours, pour y parvenir, à une procédure nouvelle, qui ne manquait pas d'ingéniosité. Au lieu de mandater des légats pour recevoir à Constantinople la soumission de l'empereur et de l'Église grecque dont les sentiments hostiles étaient très connus, Grégoire X suggéra à Michel Paléologue et au patriarche d'envoyer eux-mêmes des ambassadeurs à un concile où l'on négocierait à la fois l'union religieuse et la paix politique. L'on éviterait ainsi les discussions blessantes que n'auraient pas manqué de faire surgir les adversaires de l'Église latine

(1) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 92-98.

(2) Le pape y fait allusion dans sa lettre à Michel VIII, en date du 24 octobre 1272 (*Registres de Grégoire X*, n° 194). Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 489-491.

(3) On trouvera la lettre de Michel Paléologue et les autres textes relatifs à cette négociation dans MANSI, t. XXIV, col. 42-50.

et l'on placerait l'Église grecque en présence du fait accompli qu'elle n'aurait plus qu'à ratifier. Pour le moment, l'empereur se contenterait de remettre aux légats pontificaux une déclaration d'union¹.

*GRÉGOIRE X
ET CHARLES D'ANJOU*

Lorsque l'accord eut été réalisé sur ces bases, Grégoire X, en avril 1273, désigna Lyon comme lieu de réunion du futur concile. Il préférait que celui-ci ne se tint pas en Italie où la pression de Charles d'Anjou aurait pu s'exercer en un sens contraire à celui des intérêts de l'Église. Il manifestait ainsi son indépendance à l'égard du roi de Naples qui, décidément, a perdu toute influence sur l'orientation de la politique romaine. Il ne pouvait cependant le mettre tout à fait à l'écart, car il fallait obtenir de lui qu'il ne troublât pas la paix avant et pendant le concile, et aussi qu'il accordât des sauf-conduits aux Grecs qui se rendraient à Lyon en traversant l'Italie. Le pape manœuvra très habilement; sans exiger de Charles qu'il abandonnât ses positions en Épire et en Achaïe, il insista sur la nécessité d'une trêve entre Latins et Grecs pendant que dureraient les négociations en vue de l'union des Églises², ce qui l'amena à solliciter, le 7 novembre 1272, un sauf-conduit pour l'ambassade que l'empereur grec allait envoyer à Lyon³. Charles garda le silence. En novembre 1273, Grégoire X dut renouveler sa demande, qu'il fit appuyer par l'archevêque de Palerme, en même temps qu'il en adressait une du même ordre à l'ex-empereur latin, Baudouin, et aux princes d'Achaïe⁴.

*RODOLPHE DE HABSBURG
EST ÉLU
ROI DE GERMANIE*

L'archevêque avait été chargé par le pape d'attirer l'attention du roi sur les responsabilités qu'il encourrait devant Dieu, si le concile ne pouvait se tenir par sa faute. Charles a-t-il été sensible à ces considérations? Il est plus probable que, s'il a incliné vers la conciliation, ce changement d'attitude est dû à ses échecs diplomatiques et à des événements qui lui commandaient la prudence.

En Allemagne, le grand interrègne, qui durait depuis la mort de Frédéric II (1250), a pris fin, le 1^{er} octobre 1273, par l'élection de Rodolphe de Habsbourg. Celui-ci était le candidat du pape auquel il était prêt à accorder toutes les garanties qu'il pouvait souhaiter⁵. Grégoire X dispose donc désormais en Allemagne d'un appui sûr. Par ailleurs, le concurrent de Rodolphe, Alphonse de Castille, a signé un accord

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 494-498.

(2) POTTHAST, 20811. Cette lettre, comme le montre W. NORDEN, *op. cit.*, p. 500, n. 1, n'est pas du début de 1274, mais de septembre ou octobre 1272, et elle est antérieure à l'ambassade des frères mineurs à Constantinople.

(3) POTTHAST, 20639.

(4) *Registres de Grégoire X*, n° 316 et 319. Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 513-515.

(5) Sur l'élection de Rodolphe de Habsbourg et l'attitude de Grégoire X, voir A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. V, 1920, p. 55-61. Le 6 juin 1274, après le concile de Lyon, Rodolphe confirmera les privilèges accordés à l'Église romaine par Otton IV et Frédéric II, mais singulièrement trahis par l'un et par l'autre. Cf. *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. III, n° 49 et 50.

avec les Grecs et offert au pape ses bons offices en vue de l'union des Églises¹. Charles d'Anjou, qui avait tout fait pour prévenir l'élection de Rodolphe, se rend compte dès lors qu'il ne pourra empêcher la réunion du concile de Lyon. En conséquence, il accorde les sauf-conduits aux ambassadeurs grecs et ajourne au 1^{er} mai 1275 l'expédition contre Byzance, prévue, aux termes du traité de Viterbe, pour le 1^{er} mai 1274 au plus tard². Ainsi s'aplanissaient les derniers obstacles à l'union des Églises. Grâce à la volonté persévérante de Grégoire X, le second concile œcuménique de Lyon allait pouvoir se réunir dans une atmosphère assainie et aboutir à des résultats.

LA QUESTION DE LA CROISADE Tout en s'attachant avant tout à mettre fin au schisme grec, Grégoire X n'a pas perdu de vue la délivrance de la Terre Sainte à laquelle l'union des Églises devait apporter des ressources nouvelles. Il était revenu de Syrie en proie aux plus vives inquiétudes. Aussi, pour que l'on pût, aussitôt après la conclusion de l'accord avec Constantinople, faire partir l'expédition libératrice, il a poursuivi, parallèlement aux négociations avec les Grecs, une action auprès des princes et des villes d'Occident. Il s'est adressé au roi de France, Philippe le Hardi, à Pise, à Gênes, à Venise, à Marseille, pour réunir les ressources financières, militaires et maritimes; en novembre 1272, il a rencontré à Orvieto Édouard d'Angleterre, appelé au trône par la mort d'Henri III, dont il connaissait le zèle pour la Terre Sainte³. Il appartiendrait au concile de Lyon de prendre toutes mesures utiles pour réparer les échecs successifs de saint Louis et pour provoquer l'élan religieux sans lequel il ne pouvait y avoir de croisade au sens véritable du mot.

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE L'Orient n'était pas seul à retenir l'attention du pape. Grégoire X avait conscience des erreurs commises par ses prédécesseurs immédiats qui, trop absorbés par la politique italienne, avaient négligé le gouvernement de l'Église et laissé se créer des fissures dans l'édifice chrétien. Partout on observait un relâchement de la discipline, préjudiciable à la vie religieuse du clergé et des fidèles⁴. Il importait donc que le concile œcuménique, qui allait se réunir à Lyon en mai 1274, à l'image de ceux qui s'étaient tenus au Latran entre 1123 et 1215, reprît l'œuvre réformatrice et mît fin aux abus. Avec beaucoup de sagesse Grégoire X a voulu éviter les improvisations et préparer le travail de l'assemblée. A cet effet, il prescrivit une enquête qu'il confia à des personnes ecclésiastiques, jouissant de sa plus entière confiance, en leur demandant de signaler les abus à corriger et de proposer des remèdes appropriés. On a conservé quelques-uns des rapports adressés au pape, en particulier ceux de

(1) W. NORDEN, *op. cit.*, p. 515-516.

(2) *Ibid.*, p. 516-520; C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 97.

(3) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 113-114.

(4) Cf. *supra*, p. 481 s.

Brun, évêque d'Olmütz, et du général des dominicains, Humbert de Romans¹. Ils prouvent l'un et l'autre à quel point les craintes de Grégoire X étaient fondées et le tableau qu'ils brossent de l'état moral du clergé est sombre de couleur : les prêtres, dépourvus de ressources suffisantes, sont trop souvent réduits à mendier ou même à voler, à piller et à commettre d'autres sacrilèges.

L'étude des remèdes est plus intéressante que l'analyse de ces faits lamentables. Brun propose, pour redresser les mœurs cléricales, d'accorder plus de pouvoir à l'évêque, de lui permettre notamment de procéder seul à la dégradation d'un clerc coupable de pareils méfaits, sans avoir à réunir, pour le juger, ses confrères de la province que le plus souvent il a beaucoup de peine à atteindre. Par une étrange contradiction, il s'en prend aux ordres mendiants qui empiètent sur les pouvoirs de ce clergé séculier et auxquels il reproche d'accaparer le service divin, d'usurper la plupart des fonctions pastorales, notamment la confession et la visite des malades; il conclut qu'il faut restreindre les pouvoirs de ces religieux en leur enlevant le droit d'absoudre et en décrétant qu'ils ne pourront ni confesser ni prêcher sans l'autorisation de l'évêque; il voudrait aussi qu'aucun nouveau couvent ne pût être fondé sans la permission de l'Ordinaire et que les paroisses desservies par les ordres mendiants fussent remises à ces séculiers dont il a flétri avec horreur les vices, sans doute avec la pensée ou, pour mieux dire, avec l'illusion que, comme ces paroisses apporteraient à ceux-ci les ressources qui leur manquaient, le niveau moral se relèverait. Bien entendu, Humbert de Romans ne préconise pas une telle solution, tout en reconnaissant la nécessité de réduire le nombre des ordres mendiants; lui aussi dénonce chez les clercs, chez les évêques une soif de luxe qui les rend ingénieux à extorquer de l'argent, sous prétexte de droits souvent illicites, et leurs tendances à l'immoralité, mais, ce qui fait l'originalité de ce dernier rapport, c'est qu'il préconise, en plus, une réforme de la curie romaine dont la dernière élection pontificale, acquise seulement au bout de trois ans, a souligné l'urgence; c'est de cette critique qu'est sortie sans doute l'institution du conclave au concile de Lyon.

LES PRÉLIMINAIRES DU CONCILE

Une lourde tâche s'imposait donc à cette assemblée, mais la préparation en avait été aussi méthodique que minutieuse. Grégoire X a voulu, pour toutes les questions qui allaient être examinées, ne prendre de décisions qu'en toute connaissance de cause et en réunissant toutes les informations utiles. Il ne tient pas à ce que le nombre des participants soit très élevé (il a décidé que les monastères et les collégiales ne seraient représentés que par un abbé et un prévôt), mais il s'entourera de per-

(1) Cf. MANSI, t. XXIV, co. 109-132. Le rapport de Brun d'Osnabrück a été publié par C. HOEFLE, dans *Abhandlungen der histor. Klasse der kgl. bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 3^e série, t. IV, *Analekten zur Geschichte Deutschlands und Italiens*, p. 18-28. On en trouvera une analyse détaillée dans HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 164-167. L'essentiel du mémoire de Humbert de Romans se trouve dans MARTÈNE, *Amplissima collectio*, t. VII, p. 174-193. Cf. F. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t. II, p. 89-93.

sonnalités d'ordre divers, capables de l'éclairer sur les différents sujets soumis au concile : il a demandé aux rois et aux plus puissants seigneurs de venir personnellement, afin que l'on pût organiser la croisade; il a convoqué les deux plus illustres docteurs de son temps, saint Thomas d'Aquin, qui avait écrit un traité pour réfuter les erreurs des Grecs, et saint Bonaventure dont, en juin 1273, il avait fait un cardinal, afin d'avoir sur l'union des Églises des opinions particulièrement autorisées¹. Tout s'annonçait fort bien et le pape pouvait légitimement espérer que le concile apporterait aux trois problèmes qu'il allait lui soumettre des solutions satisfaisantes.

§ 2. — Le concile de Lyon (7 mai - 17 juillet 1274).

PHYSIONOMIE DU CONCILE Le second concile œcuménique de Lyon s'est ouvert le 7 mai 1274, en présence du roi Jayme I^{er} d'Aragon et des ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Sicile². Le discours inaugural de Grégoire X reprit les thèmes indiqués dans la bulle de convocation : libération de la Terre Sainte, union avec les Grecs, réforme de l'Église, tels étaient les trois articles essentiels du programme sur lequel l'assemblée était appelée à délibérer. Lors de la clôture, le pape déclara que les deux premières questions seules avaient reçu une solution et il exprima le regret que la réforme des mœurs n'eût pas été réalisée, le temps ayant manqué pour discuter des mesures qui s'imposaient. De fait, on ne voit pas qu'au cours des sessions qui s'échelonnent du 7 mai au 17 juillet 1274, on se soit beaucoup occupé des abus qui affectaient les diocèses occidentaux et des remèdes à y apporter : la démission de l'évêque de Liège, accusé d'avoir séduit des nonnes, des femmes et des jeunes filles, de pratiquer la simonie et de dépouiller les églises, la déposition des évêques de Würzbourg et de Rhodes pour des motifs inconnus, sont les seules mesures dont le souvenir ait été conservé³. En réalité, la question de l'union des Églises grecque et latine domine toutes les sessions de l'assemblée. Encore a-t-elle donné lieu surtout à des manifestations spectaculaires sans résultat durable.

LE PROBLÈME GREC Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, en raison du malentendu initial qui n'a cessé de planer sur les négociations. Pour Grégoire X, l'accord qui devait intervenir au concile de Lyon n'a d'autre but que d'apaiser le différend religieux

(1) Saint Thomas d'Aquin mourut le 7 mars 1274 au monastère cistercien de Fossanuova, tandis qu'il se rendait à Lyon, et saint Bonaventure à Lyon même, chez les frères mineurs, le 15 juillet, deux jours avant la clôture de l'assemblée.

(2) Le nombre des évêques présents est difficile à déterminer. Il ne dépassait sans doute pas le chiffre de cinq cents auxquels il faut ajouter soixante-dix abbés, les représentants des chapitres et quelques autres dignitaires. Cf. MANSI, t. XXIV, col. 133; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 173-174.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 173-174. Cf. E. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, p. 156.

qui, depuis plus de deux siècles, séparait l'Église de Constantinople de celle de Rome. Pénétré des devoirs que lui impose sa fonction de père commun de tous les fidèles, animé d'un ardent désir de faire rentrer au bercail les brebis égarées, convaincu par surcroît que l'union des Églises sera la préface de la libération de la Terre Sainte, le pieux pontife met au service de cette double cause son zèle sacerdotal et, sans se laisser effleurer par la moindre pensée d'ordre temporel, il n'a d'autre but que la paix dans l'ordre de Dieu et dans l'unité chrétienne. Michel VIII, en revanche, est dominé par des préoccupations politiques : aussi indifférent au salut de la Terre Sainte qu'aux questions proprement religieuses, il songe uniquement à préserver sa capitale et son Empire contre les attaques menaçantes, à obtenir l'appui du Saint-Siège contre son plus dangereux ennemi, Charles d'Anjou, et il est clair que, sans ce dernier péril, il n'eût pas tenu tête à son clergé ni à l'opinion publique également hostiles à toute réconciliation avec l'Église romaine. Les sentiments de la haute Église grecque, malgré la pression impériale, n'ont pas changé; sans doute, dans sa prison, Beccos, qui avait été l'âme de l'opposition, a-t-il été touché par une illumination soudaine, mais il n'a guère été suivi dans son ralliement aux vues de l'empereur et il pouvait constater lui-même que les unionistes n'étaient qu'une infime minorité. « Toute notre génération, écrivait-il, hommes et femmes, vieillards et jeunes gens, fait de cette paix une guerre, de cette union une séparation¹. » Le patriarche Joseph, lui, n'a pas faibli dans sa résistance et, si l'Église grecque, sous la menace impériale, a dû accepter d'être représentée à Lyon, elle ne l'a fait qu'à contre-cœur, en sorte que l'union paraissait condamnée avant d'être proclamée.

L'UNION DES ÉGLISES Par suite d'un naufrage, les ambassadeurs grecs arrivèrent seulement à Lyon le 24 juin, alors que le concile était ouvert depuis le 7 mai. C'étaient le patriarche de Constantinople, Germain, le métropolite de Nicée, Théophane, et le grand logothète, Georges Acropolite. Ils étaient escortés des hauts fonctionnaires de la cour, porteurs de la profession de foi impériale. Tous les évêques présents, les camériers du pape avec toute la maison pontificale, le vice-chancelier avec les notaires, les maisons des cardinaux allèrent au-devant d'eux et les conduisirent devant Grégoire X qui leur donna le baiser de paix, non sans qu'ils eussent déclaré au préalable qu'ils étaient venus pour affirmer leur obéissance à l'Église romaine et apprendre d'elle la vraie foi. Cinq jours plus tard, en la fête des saints Apôtres, ces ambassadeurs grecs vinrent assister à la messe du pape au cours de laquelle le *Credo*, chanté d'abord en latin, le fut ensuite en grec par le patriarche de Constantinople et ceux des prélats qui parlaient cette langue; par trois fois ils répétèrent le *Filioque*, à l'exception du métropolite de Nicée qui garda le silence.

Le 6 juillet, les envoyés de Michel VIII siègent de nouveau au con-

(1) Cf. M. VILLER, *art. cit.*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XVI, 1921., p. 263

cile. En leur présence, Grégoire X exprime sa joie du retour des Grecs à l'Église romaine; on lit la lettre par laquelle l'empereur adhérerait au symbole romain et reconnaissait la primauté du Siège apostolique, puis celles de plusieurs évêques grecs qui se déclaraient prêts à entrer dans l'unité de l'Église et à accorder tout ce dont leurs prédécesseurs s'acquittaient envers le Saint-Siège avant le schisme; le logothète, au nom de l'empereur, lit un serment conçu dans le même esprit; une allocution pontificale, puis le chant du *Te Deum* et du *Credo* en latin et en grec clôturent cette cérémonie où s'était affirmée avec une majestueuse ampleur l'unité de l'Église¹.

La réalité correspondait-elle à ces somptueuses apparences? Il est permis d'en douter. L'empereur Michel Paléologue a fait porter sa soumission au concile de Lyon, mais cette soumission n'était pas celle de son Église et de son peuple. Quoique Grégoire X, à la dernière session ait marqué sa satisfaction du résultat obtenu, ce n'est pas lui qui a triomphé au concile de Lyon, mais bien Michel Paléologue. Peu après le concile, la diplomatie pontificale, confiante dans les assurances de l'empereur qui n'avait cessé de manifester son intention de se consacrer tout entier au service de la Terre Sainte le jour où il serait sûr de la paix avec les princes latins, a réussi à lui faire conclure une trêve d'un an avec Charles d'Anjou à partir du 1^{er} mai 1275², avec l'espoir que ce serait le prélude d'une croisade qui n'eut jamais lieu.

LE PROJET DE CROISADE Bien que Grégoire X se soit déclaré heureux des décisions ayant trait à la libération de la Terre Sainte, il ne semble pas que le concile de Lyon ait fait beaucoup avancer l'organisation de la croisade. L'assemblée a enregistré la promesse de participation de Michel Paléologue, subordonnée à la conclusion d'une paix durable avec les Latins. Le 4 juillet, le pape a accueilli solennellement les ambassadeurs du khan de Perse, Abagha, venus pour conclure une alliance avec les chrétiens contre les musulmans³. Les textes ne signalent rien de plus sinon que le pape reçut par la suite l'adhésion des rois de France, d'Angleterre, d'Aragon et de Naples⁴. En somme, à Lyon, on a surtout posé le principe d'une nouvelle expédition qui, dans la pensée de Grégoire X, avait plus de chances de succès que les précédentes, puisqu'elle serait l'œuvre de la Chrétienté entière, réconciliée et unie.

LES CANONS CONCILIAIRES Les canons du concile de Lyon laissent une impression assez différente de celle qui jaillit des autres documents relatifs à l'assemblée. Un seul, le premier, concerne le dogme et scelle l'accord doctrinal conclu avec les Grecs, en proclamant que, comme l'a toujours enseigné l'Église romaine avec

(1) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 172-178; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 522-528.

(2) C. CHAPMAN, *op. cit.*, p. 126.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 174; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 532.

(4) Cf. W. NORDEN, *op. cit.*, p. 552.

les Pères orthodoxes, « le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, mais non pas comme de deux principes et par deux spirations ». Tous les autres se rapportent à la réforme de l'Église. Si Grégoire X a pu regretter que les questions d'ordre moral, qui en constituent l'un des aspects essentiels, aient été laissées de côté, on doit constater en revanche que l'organisation ecclésiastique a donné lieu à des retouches profondes.

L'ORGANISATION DU CONCLAVE Le second concile de Lyon s'est attaqué d'abord à la curie romaine en modifiant la procédure de l'élection pontificale par l'institution du conclave.

Grégoire X s'est souvenu que la vacance pontificale qui avait précédé son élection avait été d'une longueur inusitée et, très sensible aux inconvénients qui en étaient résultés pour l'Église et la Chrétienté, il a voulu empêcher le retour d'un pareil abus. Il lui sembla que le seul moyen était d'arracher le Sacré-Collège aux influences du dehors en l'isolant complètement. Le 7 juillet, il fit part de son projet aux cardinaux qui s'y opposèrent aussitôt et s'empressèrent d'agir sur les évêques pour empêcher le vote de dispositions qui les astreignaient à une rude discipline. Le pape tint bon et le concile se rangea à son avis; le canon 2 compléta les décrets de Nicolas II (1059) et d'Alexandre III (1179) sur l'élection pontificale.

Aux termes de ce canon, lorsque le pape vient à mourir dans une ville où il réside avec sa cour, les cardinaux présents doivent attendre pendant dix jours leurs collègues absents. Ce délai écoulé, que ces absents soient arrivés ou non, ils se rendront au palais pontifical, accompagnés chacun d'un seul domestique. A l'intérieur, il n'y aura qu'un seul « conclave » où « tous habiteront en commun » et qui, sauf en ce qui concerne la porte d'entrée, sera fermé de toutes parts, afin que personne ne puisse y accéder. Les cardinaux ne pourront pas recevoir de visites ni communiquer avec l'extérieur sous peine d'excommunication. Toutes dispositions seront prises pour qu'on puisse leur passer des vivres, mais personne ne devra, à cette occasion, franchir la clôture. Si, trois jours après l'entrée en conclave, l'élection n'est pas acquise, les cardinaux n'auront plus droit qu'à un seul plat pendant les cinq jours suivants, après quoi, si aucun résultat n'est encore intervenu, ils seront mis au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'ils aient désigné le nouveau pape. Aussi longtemps que le siège pontifical sera vacant, ils ne recevront rien de la Chambre apostolique, ne toucheront aucun revenu d'ordre ecclésiastique et ne s'occuperont d'aucune affaire, sauf en cas de nécessité urgente et avec l'assentiment de tous. D'autres dispositions d'ordre secondaire concernent les cas d'arrivée tardive et de maladie, celui où le pape viendrait à mourir ailleurs que dans sa résidence habituelle, ce qui amènerait les cardinaux à se réunir dans une ville voisine de celle où se serait produit le décès, mais il faudrait alors que toutes précautions fussent prises par les autorités locales pour assurer la liberté des dits

cardinaux qui auront la faculté, si une pression quelconque s'exerce sur eux, de suspendre l'élection.

On s'explique que certaines de ces prescriptions n'aient pas été du goût de quelques cardinaux, mais on ne peut qu'en admirer la profonde sagesse. Elles complètent celles qui avaient été prises par Nicolas II et par Alexandre III pour arracher l'élection pontificale aux influences laïques, mais surtout elles devaient permettre — on l'espérait du moins — d'éviter les longues vacances si préjudiciables aux intérêts de l'Église, comme celles qui avaient précédé l'avènement d'Innocent IV et celui de Grégoire X. Sans doute, il n'en a pas toujours été ainsi et, au début du *xiv^e* siècle, il y aura des élections mouvementées par suite de circonstances particulières qui empêcheront les cardinaux d'aboutir avec la rapidité voulue. Il n'en est pas moins vrai que de toutes les réformes promulguées au second concile de Lyon l'institution du conclave a été la plus durable, puisque, à part les dispositions relatives aux restrictions alimentaires, elle vit encore aujourd'hui dans ses grandes lignes.

LES ÉLECTIONS ÉPISCOPALES

Grégoire X a cherché également à mettre plus d'ordre dans les élections épiscopales qui donnaient trop souvent lieu à des rivalités et à des désordres fâcheux. Le canon 5 stipule que, aussitôt la procédure terminée, les électeurs doivent avertir l'élu et que celui-ci est tenu de donner son assentiment dans le délai d'un mois; s'il ne l'a pas fait au bout de trois mois, on pourra recourir à un autre choix. Par ailleurs, jusqu'à ce que son élection ait été confirmée, le nouveau titulaire d'une dignité ecclésiastique ne pourra faire aucun acte d'administration au spirituel ou au temporel sous peine de perdre les droits qui lui appartiennent (c. 4). On prévoit aussi les oppositions qui pourraient se produire et l'on prend toutes précautions pour prévenir celles qui ne seraient pas dictées par des motifs valables : quiconque attaque la forme d'une élection ou jette une suspicion soit sur les électeurs soit sur l'élu devra instrumenter publiquement et selon les formes requises, en présence de personnes qui affirmeront par serment la vérité des faits allégués (c. 3). Les appels, dont la raison serait « manifestement frivole », ne pourront être pris en considération et, quoique les élections épiscopales comptent parmi « les causes majeures » réservées au Siège apostolique, de tels appels ne devront pas aller à Rome (c. 9).

Le concile de Lyon a eu encore le souci d'interdire l'accès de l'épiscopat aux candidats n'offrant pas les garanties nécessaires. Il rappelle que ceux qui désignent sciemment un indigne commettent un péché grave (c. 6), que, si l'on dénonce chez un élu son ignorance ou tout autre défaut personnel, il y aura lieu d'ouvrir une enquête (c. 10). On se défie toutefois des calomnies possibles et il est stipulé que, si les accusations sont sans fondement, ceux qui les auront formulées seront passibles de sanctions; si l'on doit en effet écarter de l'épiscopat et des autres dignités ecclésiastiques ceux qui ne présentent pas les garanties indispensables de science, d'âge et de moralité, il ne faut pas que des ran-

cunes personnelles puissent vicier l'élection et le canon 7 décide que, quand on a voté pour un candidat qui a été élu ou que l'on s'est rallié au vote des autres électeurs, on ne peut attaquer l'élection, à moins de fait nouveau.

Deux canons enfin ont pour but d'assurer la régularité des élections et de mettre l'élu aussi bien que les électeurs à l'abri des représailles : l'un (c. 8) décide que, s'il n'y a pas eu entente unanime, mais qu'un candidat ait été élu à la majorité des deux tiers, la minorité n'a pas le droit de faire casser l'élection, à moins qu'elle ne puisse apporter des motifs de nullité; l'autre (c. 11) prononce l'excommunication contre celui qui, pour se venger de ce que son candidat ait été écarté, pillerait les biens de l'église ou molesterait les électeurs.

Il est à remarquer que ces canons du concile de Lyon consacrent le régime électif et cherchent à l'améliorer sans la moindre tendance à le supprimer ou même simplement à le limiter. L'assemblée, loin d'envisager qu'en certains cas le pape puisse se substituer aux électeurs, a annulé la constitution de Clément IV d'après laquelle le pape avait seul qualité pour conférer les bénéfices vacants en cour de Rome¹ qui, désormais, devront être remis aux titulaires par les collateurs ordinaires ou, en cas d'absence, par leurs vicaires généraux, un mois au moins après la vacance (c. 21). En cela Grégoire X revient à la saine tradition et réagit contre les abus de la centralisation ecclésiastique sensiblement accrue sous les pontificats précédents.

RECRUTEMENT DU CLERGÉ PAROISSIAL

Le recrutement du clergé paroissial, comme celui de l'épiscopat, laissait souvent à désirer. Le concile de Lyon a cherché également à l'améliorer. Le canon 13 rappelle la décision d'Alexandre III selon laquelle aucun prêtre ne pourrait être mis à la tête d'une église paroissiale, s'il avait moins de vingt-cinq ans, et renouvelle cette prescription en ajoutant que, si elle n'est pas observée, la nomination doit être considérée comme nulle; il fait en outre une obligation de la résidence dont seul l'évêque peut dispenser pour un temps; il stipule enfin que celui auquel est confiée une église paroissiale doit recevoir le sacerdoce dans le délai d'un an, faute de quoi il sera privé de son église. Le canon 14 défend de donner une église paroissiale en commende à qui n'a pas l'âge requis ou n'est pas prêtre; il interdit d'avoir plus d'une commende de ce genre et n'accorde de dispense que pour six mois. En dernier lieu, toutes précautions sont prises pour empêcher les ordinations illicites : en vertu du canon 15, celui qui confère les ordres à un clerc d'un autre diocèse sans y être dûment autorisé sera privé pendant un an de tout pouvoir en cette matière, même en ce qui concerne les clercs de son propre diocèse qui pourront, pendant ce laps de temps, s'adresser à un évêque voisin.

(1) Cf. *supra*, p. 474 s.

LA QUESTION
DES ORDRES MENDIANTS

Plusieurs rapports présentés au pape avant le concile concluaient à la nécessité de protéger le clergé séculier contre les intrusions des ordres mendiants dont les privilèges furent évoqués non sans acrimonie au cours des débats conciliaires. Le canon 23 apporte, sur cette épineuse question, une solution de compromis : il met hors de cause les frères prêcheurs et mineurs qui, en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Église, ne sauraient être limités dans leur apostolat; cette exception faite, il renouvelle le canon 13 du concile de 1215 et supprime tous les autres ordres mendiants fondés depuis cette date sans l'assentiment du Saint-Siège; quant aux ordres approuvés, ils ne pourront recevoir la profession de nouveaux religieux ni acquérir de nouvelles maisons sans l'autorisation du pape et défense leur est faite d'exercer à l'égard des étrangers le ministère de la prédication et de la confession. Un statut général des ordres religieux est d'ailleurs annoncé et cela prouve à quel point les séculiers étaient inquiets de l'influence prise par les mendiants, sans mesurer avec une équité suffisante la valeur de l'œuvre accomplie par eux au dedans et au-dehors de la Chrétienté.

LA VIE RELIGIEUSE

Le second concile de Lyon a cependant manifesté une préoccupation très nette de ranimer la vie religieuse. Le canon 25 insiste pour que l'on respecte davantage la « maison de Dieu », pour que l'on y pénètre avec humilité et dévotion, pour que l'on y observe le silence, pour que l'on vénère davantage le nom de Jésus-Christ, « ce nom qui est au-dessus de tout autre nom » et dont il est écrit « qu'au nom de Jésus tout genou doit fléchir », ce que l'on traduira par une inclination de tête, quand il sera prononcé.

Le respect dû au saint lieu se traduira sous d'autres formes encore : pour que la prière puisse s'y donner libre cours, les conversations vaines et, à plus forte raison, frivoles ou licencieuses, y seront interdites; on ne pourra y tenir aucune réunion profane ni aucun marché, ni y juger des causes séculières, civiles ou criminelles et toute sentence qui y serait rendue par un juge laïque sera considérée comme nulle.

L'Église apparaît à travers ce canon comme la maison de Dieu réservée au culte divin qui doit y être célébré d'une façon continue. Un autre canon (c. 17) interdit aux chanoines de le suspendre sous quelque prétexte que ce soit et à moins d'une raison canonique, sinon ils seraient tenus de restituer à l'Église tous les revenus qu'ils auraient perçus ou qu'ils devraient percevoir pendant cette interruption.

RÉFORMES MORALES

La vie religieuse a de constantes répercussions dans le domaine de la morale et l'on ne saurait s'étonner que le concile de Lyon, soucieux de la rendre plus intense, ait voulu enrayer certains désordres qui, au début du siècle, préoccupaient déjà Innocent III. A nouveau, il condamne l'usure et spécifie qu'aucun collège, aucune communauté, aucune personne privée, quelle que soit sa dignité ou sa condition, ne devra permettre à des étrangers de la

pratiquer sur ses terres ou dans son domaine, que toute infraction entraînera l'expulsion dans un délai de trois mois; de même, personne ne devra louer une maison à des usuriers pour y exercer leur commerce et la non-observation de cet ordre provoquera la suspension pour les ecclésiastiques, l'excommunication pour les laïques, l'interdit pour les collèges et les communautés (c. 26). Il est également prévu que la sépulture ecclésiastique sera refusée aux usuriers notoires, même s'ils ordonnaient des restitutions par testament, jusqu'à ce que satisfaction complète ait été donnée aux victimes, et, de même, ils ne pourront être absous qu'à cette condition (c. 27).

A ces canons sur l'usure s'en ajoute un autre (c. 28) qui concerne « les saisies vulgairement appelées représailles par lesquelles une personne est grevée à la place d'une autre ». Le concile en défend l'emploi, particulièrement en ce qui concerne les ecclésiastiques et les biens d'Église.

C'est encore à la défense de la morale que se rapporte le canon 19 qui oblige les avocats et procureurs ecclésiastiques à prêter chaque année sur les évangiles le serment de ne se charger que de justes causes et de renoncer à plaider celles qui, après examen, leur paraîtraient contraires à l'honnêteté. Le même canon décide qu'un avocat ne pourra jamais recevoir plus de vingt livres tournois comme rétribution pour un procès et un procureur plus de douze.

Les mêmes préoccupations ont présidé à certaines réformes concernant les bénéfices ecclésiastiques. Le cumul reste interdit et les Ordinaires devront exiger la production d'une dispense de la part de ceux qui posséderaient plusieurs dignités ou églises comportant charge d'âme. Si cette formalité n'est pas remplie, ils devront considérer comme vacants les bénéfices ainsi détenus et les collateurs en disposeront en faveur de personnes plus dignes. En cas de dispense, il importe que la *cura animarum* soit convenablement assurée et, s'il y a doute sur la valeur de cette dispense, on aura recours au Saint-Siège, seul qualifié pour décider (c. 18).

L'ŒUVRE RÉFORMATRICE
DE GRÉGOIRE X

Ce canon trahit, chez le pape et le concile, une ferme volonté de lutter contre la tendance du clergé à s'enrichir, déjà si énergiquement condamnée au début du siècle par Innocent III dont Grégoire X a voulu ressusciter l'esprit. Bien que ce pontife d'une grande piété ait, dans son discours de clôture, exprimé le regret que le concile n'eût pu accomplir une œuvre réformatrice aussi ample qu'il l'eût souhaitée, on a tenté, à Lyon, d'assainir l'Église et de préparer le redressement moral du clergé. Grégoire X comptait, par la suite, épurer l'épiscopat et pourvoir les églises paroissiales de pasteurs animés d'un zèle profond pour le salut des âmes¹. La mort ne lui en a pas laissé le temps. Il disparaît en effet dix-huit mois seulement après la clôture du concile, le 10 janvier 1276, sans avoir pu apporter à la législation lyonnaise les compléments qu'il jugeait indispensables.

(1) Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, 1^{re} p., p. 181.

§ 3. — La chrétienté romaine en 1274.

L'UNITÉ CHRÉTIENNE A ne considérer que les apparences, on pourrait croire qu'au moment où prend fin le concile de Lyon, le programme pontifical, défini par Innocent III à l'aube du XIII^e siècle, était à la veille d'être réalisé. Pour la première fois depuis longtemps, dans une assemblée de ce genre il n'a pas été question de l'hérésie, ce qui laisse supposer que, malgré certaines offensives, d'ailleurs localisées, les attaques contre la foi n'osent plus tout au moins se déchaîner au grand jour. Même silence au sujet de ce que l'on a si souvent appelé depuis deux siècles le schisme impérial, éteint lui aussi par la mort de Frédéric II (1250); l'élection récente de Rodolphe de Habsbourg (1273) a placé sur le trône d'Allemagne un souverain prudent et sage qui n'est plus séduit par le mirage méditerranéen et qui, renonçant sincèrement à toute ambition italienne, entend se consacrer exclusivement au redressement de son royaume germanique anémié par l'anarchie de vingt-trois ans d'interrègne. De la sorte, la papauté, ne voyant plus s'amonceler de nuages par-delà les cimes des Alpes, pourrait désormais exercer sa fonction œcuménique dans la paix, si l'agitation italienne ne l'obligeait trop souvent à se détourner du spirituel vers le temporel. Quant aux souverains occidentaux, que ce soient Philippe le Hardi en France, Édouard I^{er} en Angleterre, Jayme I^{er} en Aragon, s'ils sont décidés à ne rien sacrifier de leurs prérogatives royales ni de leurs tendances à l'absolutisme, ils professent à l'égard du Saint-Siège des sentiments de respectueuse déférence et n'osent pas lui refuser de seconder ses entreprises, comme l'attestait la présence à Lyon de leurs ambassadeurs, porteurs d'une promesse de croisade. L'unité chrétienne autour du Siège apostolique s'affirme autant que l'unité de la foi.

CROISADE ET RÉFORME DE L'ÉGLISE Aussi bien les conditions nécessaires paraissent-elles réunies pour l'exécution des deux articles essentiels du programme pontifical légué par Innocent III à ses successeurs, la libération de la Terre Sainte et la réforme de l'Église. Le concile de Lyon les a repris l'un et l'autre. Il a décidé la croisade, dotée maintenant du caractère d'universalité dont elle avait été jusque-là dépourvue, puisque la participation des Grecs aux côtés des Latins paraît acquise. Quant à la réforme de l'Église, elle a franchi une étape décisive et permanente avec l'institution du conclave destinée à mettre l'élection du pontife romain à l'abri des fluctuations de la politique et des pressions extérieures.

AFFERMISSEMENT DU POUVOIR PONTIFICAL Le concile de Lyon se solde enfin par un affermissement de la puissance apostolique. Salué par les Grecs comme le chef suprême de l'Église, entouré du respect des princes latins, sûr de l'appui d'un clergé

docile aux mots d'ordre qui lui viennent de Rome, le pape, après une ascension qui a duré deux siècles et a été interrompue par des régressions et des chutes, paraît avoir enfin conquis cette suprématie sur l'Église et sur les puissances laïques que voulait déjà établir Grégoire VII pour parer aux assauts du césaropapisme impérial. En 1274, après la victoire sur Frédéric II et le retour des Orientaux, il y a vraiment une Chrétienté romaine englobant tous ceux qui croient au Christ et docile aux inspirations du successeur de Pierre.

SYMPTOMES DE CRISE On ne saurait cependant parler de triomphe définitif. Le malaise occidental persiste : le concile de Lyon a réalisé une réforme ecclésiastique, mais non la réforme morale commencée sous Innocent III, interrompue depuis sa mort et dont le besoin continue à se faire sentir; Grégoire X n'a pas pu procéder à l'épuration du haut et du bas clergé rendue nécessaire par les abandons de ses prédécesseurs, trop exclusivement préoccupés de politique italienne, et ses successeurs, de nouveau sollicités par celle-ci, loin de combattre les abus, les encourageront par un népotisme éhonté qui leur vaudra les critiques acerbes de Dante, en sorte que le problème de la réforme de l'Église se posera avec plus d'acuité que jamais devant le concile de Vienne qui, en 1311, inaugure la période avignonnaise.

A cette même assemblée, on reparlera aussi de la croisade qui, décrétée au concile de Lyon, n'a jamais pu prendre forme par suite des obstacles suscités par les rois, plus préoccupés de leurs ambitions nationales que des intérêts de la Chrétienté, et de la rupture de l'union entre les Églises d'Orient et d'Occident après un accord éphémère.

L'union des Églises n'a en effet duré que sept ans. A vrai dire, elle était déjà condamnée au moment où elle fut proclamée. L'Église grecque, absente de Lyon, n'a jamais suivi l'empereur et les unionistes n'étaient à Constantinople qu'une infime minorité. Michel VIII Paléologue a sans doute essayé de retarder la fatale rupture, mais il pouvait craindre que « la tempête de l'Église » ne l'engloutisse lui-même, tellement montait le flot de la colère et de la haine contre ce qui était latin. De plus, les successeurs de Grégoire X, plus fidèles aux inspirations de Charles d'Anjou, sollicités par la politique italienne, hantés par l'idée d'une revanche latine sur les Grecs, abandonneront les tendances conciliantes qui avaient prévalu au concile de Lyon et, en novembre 1281, la rupture sera consommée.

La crise orientale n'a donc pas reçu, en 1274, une solution durable et, au cours des années qui ont suivi le concile de Lyon, ni la croisade ni la réforme de l'Église n'ont davantage abouti à des réalités tangibles. Il semble qu'aucun des buts assignés à la Chrétienté romaine n'ait été atteint et cette année 1274 marque le terme d'une ascension bientôt suivie d'un déclin.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	5
LIVRE PREMIER. — Le pontificat d'Innocent III (1198-1216).	
CHAPITRE PREMIER. — LE PROGRAMME PONTIFICAL D'INNOCENT III, par Augustin FLICHE	11
§ 1. — La personnalité d'Innocent III.	11
Lothaire de Segni, élu pape sous le nom d'Innocent III, 11. Le passé de Lothaire de Segni, 12. Le <i>De contemptu mundi</i> , 14. La spiritualité d'Innocent III, 14. La correspondance d'Innocent III, 15. Caractère d'Innocent III, sa foi et sa piété, 16. Sa charité, 19. Son esprit juridique, 20.	
§ 2. — Les buts de l'action pontificale.	21
La Chrétienté en 1198, 21. Les premières bulles d'Innocent III, 22. Le projet de croisade, 22. La répression de l'hérésie, 24. La défense de l'Eglise, 25. La réforme de la curie romaine, 26. Réforme des monastères, 27. Protection de l'Eglise vis-à-vis des laïques, 27. Fidélité d'Innocent III à son programme, 28.	
§ 3. — La Chrétienté romaine	29
L'unité chrétienne, 29. Les idées d'Innocent III sur la primauté romaine, 30. Pouvoir du pape sur l'Eglise, 31. Pouvoir du pape sur les États chrétiens, 32. Le gouvernement sacerdotal, 32. Supériorité du pouvoir spirituel, 33. Innocent III a-t-il eu des ambitions temporelles? 34. L'Italie et les États vassaux du Saint-Siège, 35. La tradition liturgique, 36. La conception de l'État chez Innocent III, 38. Défense des libertés de l'Eglise, 40. La Chrétienté romaine, 42.	
CHAPITRE II. — LA RECONQUÊTE LATINE EN ORIENT (1198-1204), par Augustin FLICHE	44
§ 1. — Papauté, Orient et Occident de 1198 à 1201.	44
Le projet d'Innocent III, 44. Effondrement du plan impérial, 45. Appels aux princes chrétiens, 46. Négociations avec l'Empire grec, 48. Échec des pourparlers relatifs à la croisade et à l'union des Églises, 48. La question allemande, 50. Déclaration de Spire, 51. Réponse d'Innocent III, 51. La « délibération » du 5 janvier 1201, 53. Déclaration de Neuss (8 juin 1201), 53. Difficultés rencontrées par Innocent III dans l'organisation de la croisade. Attitude du roi de France, 54. Attitude du roi d'Angleterre, 56. Attitude du roi de Hongrie, 56. L'opposition italienne, 57. Situation de l'Orient latin, 58. Organisation de la croisade par le pape, 59.	

TABLE DES MATIÈRES

505

§ 2. — La revanche gibeline	60
Traité des croisés avec Venise, 60. Propositions d'Alexis l'Ange, 61. Rentrée en scène de Philippe de Souabe. Manifeste de Bamberg, 62. Réponse d'Innocent III, 63. Négociations avec l'empereur grec, Alexis III, 63. Prise de Zara par les croisés, 64. Protestation d'Innocent III, 64. Entrée en scène de Philippe de Souabe, 65. Déviation de la croisade vers Constantinople, 66. Attitude d'Innocent III, 66. Prise de Constantinople par les croisés (17 juillet 1203), 67. Victoire gibeline, 68.	
§ 3. — La fondation de l'Empire latin de Constantinople. . .	68
Baudouin de Flandre, empereur d'Orient, 68. Persistance d'un Empire grec, 69. Attitude d'Innocent III, 69. Il reconnaît l'Empire latin, 70. Il réprime les violences des croisés, 71. Ajournement de la croisade, 72. Bilan de la politique d'Innocent III, 72. Pénétration romaine en Bulgarie, 73. La chrétienté romaine à la fin de 1204, 74.	
CHAPITRE III. — LES DESTINÉES DE LA CHRÉTIENTÉ ROMAINE DE 1205 A 1213, par Augustin FLICHE.	76
§ 1. — L'avance vers l'Est.	76
Conséquences de la prise de Constantinople par les croisés, 76. Opposition du clergé grec, 76. Divisions des Latins, 77. Organisation de l'Eglise latine, 78. Eglise latine et Empire latin, 79. Usurpations laïques, 80. Innocent III et l'Eglise grecque, 81. La question liturgique et doctrinale, 82. Négociations avec l'empereur et le patriarche de Nicée, 83. Impossibilité d'une entente entre Grecs et Latins, 84. Maintien de l'autorité romaine sur les Bulgares, 85. Europe du sud-est et Europe du nord-est, 86. L'évangélisation des pays baltes, 86. Conversion de la Finlande, 86. Conversion de la Livonie, 86. Conversion de la Prusse, 87.	
§ 2. — Unité Chrétienne et absolutismes nationaux	88
Les directions pontificales en Occident, 88. Action d'Innocent III en faveur de la paix, 89. Les résistances nationales, 90. Dans la péninsule ibérique, 91. En Hongrie, 92. En Angleterre, 92. Affaire de Cantorbéry et révolte de Jean sans Terre, 94. Absolution de Jean sans Terre, 95. En France, 97. En Allemagne, victoire de Philippe de Souabe, 98. La crise allemande en 1206-1207, 98. Assassinat de Philippe de Souabe (24 juin 1208), 100. Couronnement impérial d'Otton de Brunswick, 101. Ex-communication de l'empereur (18 novembre 1210), 101. Activité diplomatique d'Innocent III. Frédéric de Hohenstaufen, roi des Romains, 102. Déchéance d'Otton de Brunswick, 103. Promesse d'Eger (12 juillet 1213), 103. La Chrétienté romaine en 1213, 104.	
§ 3. — L'évolution du projet de croisade.	104
Innocent III et la croisade, 104. Appel à l'Empire latin de Constantinople, 105. Appels à l'Occident et à l'Orient, 105. Préparatifs de croisade en Espagne, 107. Victoire de Las Navas de Tolosa (16 juillet 1212), 108. Préparatifs de croisade en Orient, 109. Interventions d'Innocent III en Arménie, à Chypre et à Jérusalem, 110. La croisade au quatrième concile du Latran, 111.	

CHAPITRE IV. — LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE, par Augustin FLICHE	112
§ 1. — Les progrès de l'hérésie à la fin du xii ^e siècle.	112
Les courants hérétiques, 112. Les groupes cathares et vaudois, 113. Progrès de l'hérésie dans le Midi de la France, 114. Attitude de l'Église, 115. Rôle de Raymond VI, comte de Toulouse, 116.	
§ 2. — Les directions pontificales.	118
Définition de l'hérésie, 118. Recours aux sanctions d'ordre temporel, 118. Appel à la prédication et à la controverse, 120. Rôle de Didace d'Osma et de saint Dominique, 121. Épuration du clergé, 122. Innocent III et Raymond VI de Toulouse, 124. Meurtre du légat Pierre de Castelnau, 124. Appel au roi de France, 125. Préparatifs d'une croisade, 126. Soumission de Raymond VI, 126.	
§ 3. — La croisade des Albigeois	127
Sac de Béziers et prise de Carcassonne, 127. Simon de Montfort, vicomte de Béziers et de Carcassonne, 128. Attitude d'Innocent III, 128. Procès de Raymond VI, 129. Concile de Montpellier et condamnation de Raymond VI, 130. Reprise de la croisade et conquête du Languedoc, 131. Organisation des pays conquis, 131. Nouvelle offensive d'Innocent III en faveur de Raymond VI, 132. Concile de Lavaur, 134. Incertitudes d'Innocent III, 134. Bataille de Muret et mort de Pierre II d'Aragon, 135. Légation de Pierre de Bénévent, 135. Concile de Montpellier, 136. Liquidation de l'affaire albigeoise, 137. Modération d'Innocent III à l'égard des hérétiques, 137.	
CHAPITRE V. — LA RÉFORME DE L'ÉGLISE, par Augustin FLICHE.	139
§ 1. — Le déclin moral de la société occidentale à la fin du xii ^e siècle	139
Retour offensif du paganisme, 139. Causes du déclin moral. Influence des croisades, 139. L'amour courtois, 140. Progrès de l'immoralité, 140. Les mœurs cléricales, 142. L'épiscopat, 144. Désordres dans les monastères, 145. Volonté réformatrice d'Innocent III, 146.	
§ 2. — Centralisation et réforme	147
La centralisation ecclésiastique à l'avènement d'Innocent III, 147. Les réformes administratives d'Innocent III, 148. Réglementation des appels en Cour de Rome, 149. Tendance à la décentralisation, 150. Pouvoir du pape sur l'Église, 152.	
§ 3. — L'action morale d'Innocent III.	156
Innocent III, disciple et continuateur de Grégoire VII, 156. Réforme de la curie, 156. Réforme de l'épiscopat, 157. Recrutement des évêques, 157. Défense de la liberté des élections vis-à-vis des princes temporels, 159. Surveillance des évêques, 161. Caractère des interventions pontificales, 163. Réforme des mœurs cléricales, 164. L'action conciliaire, 167. La réforme des laïques. Le mariage chrétien, 168. Redresse-	

ment de la morale conjugale, 169. Attitude d'Innocent III envers les souverains, 172. Protection des courtisanes, 173. Mesures contre les usuriers, 173. La réforme monastique, 174. Robert de Courçon et le concile de Paris (1212), 175. Fonctions nouvelles assignées aux moines par Innocent III, 175. L'ordre du Saint-Esprit, 177. L'ordre des trinitaires, 178. Innocent III et l'ordre cistercien, 178.	
§ 4. — Le mouvement pour la pauvreté et les origines des ordres mendiants	180
Réaction contre la richesse de l'Église, 180. Les humiliés de Lombardie, 181. Durand de Huesca, 181. Origines des frères prêcheurs. Les entretiens de Rome (1205), 182. Caractère nouveau de la prédication, 183. Saint-Dominique, 184. Fondation de Notre-Dame de Prouille, 185. Origines des frères prêcheurs, 186. Saint François d'Assise. Le problème des sources, 187. La jeunesse de saint François, 188. La conversion de saint François, 189. La première fraternité franciscaine, 191. Débuts de la prédication, 191. La première règle franciscaine, 192. Services rendus à l'Église par les ordres mendiants, 193.	

CHAPITRE VI. — LE QUATRIÈME CONCILE DU LATRAN, par Augustin FLICHE.

§ 1. — Les préliminaires.	194
Convocation d'un concile général, 194. Programme du concile, 194. Composition de l'assemblée, 195. Sessions préliminaires, 195. Ouverture du concile, 196.	
§ 2. — L'œuvre du concile.	197
Organisation de la croisade, 197. Les rapports avec les Grecs, 199. Décisions doctrinales, 200. Mesures contre les hérétiques, 201. Règlement de l'affaire albigeoise, 201. La question de la prédication et des ordres nouveaux, 202. Organisation de l'enseignement, 204. La réforme morale. Redressement des mœurs cléricales, 204. Réforme des laïques, 206. Élections épiscopales et attribution des bénéfices, 208. Réforme judiciaire, 209. Réformes administratives, 209. La réforme monastique, 210. Caractères de la législation édictée par le concile du Latran, 210.	
§ 3. — Les derniers jours du pontificat (30 novembre 1215-16 juillet 1216).	211
Le projet de croisade, 211. Mort d'Innocent III (16 juillet 1216), 212. L'œuvre d'Innocent III, 212.	

LIVRE II. — L'épanouissement de la chrétienté romaine (1216-1250).

CHAPITRE PREMIER. — LA VICTOIRE DU SACERDOCE SUR L'EMPIRE, par Augustin FLICHE

§ 1. — L'offensive de Frédéric II (1216-1227).	217
La personnalité de Frédéric II, 217. Sa jeunesse, 218. Son caractère, 218. Ses idées religieuses, 219. Ses goûts intellectuels, 220. Son programme impérial, 220. Honorius III, 222. La croisade de 1217-1221, 222. Attitude de Frédéric II, 223. Couronnement impérial de Frédéric II (22 novembre 1220),	

224. Ajournements successifs du départ de l'empereur pour la croisade, 224. La situation à la mort d'Honorius III (17 mars 1227), 225.	
§ 2. — La résistance de Grégoire IX (1227-1241)	225
Caractère de Grégoire IX, 225. Excommunication de Frédéric II, 226. Départ de Frédéric II pour la croisade, 227. Frédéric II à Jérusalem, 228. Traité de San Germano (23 juillet 1230), 228. Période d'accalmie (1230-1237), 230. La question lombarde, 231. Victoire de Frédéric II à Cortenuova (22 novembre 1237), 232. Seconde excommunication de Frédéric II, 233. Attaques de Frédéric II contre le Saint-Siège, 233. Manifeste de Grégoire IX, 234. Nouveau manifeste de Frédéric II, 235. Progrès de Frédéric II en Allemagne, 236. La guerre en Italie (1239-1241), 237. Mort de Grégoire IX (21 août 1241), 238.	
§ 3. — Innocent IV; le concile de Lyon, la chute de Frédéric II (1241-1250).	238
L'inter règne pontifical, 238. Innocent IV, 239. Echec des négociations avec Frédéric II, 241. Convocation d'un concile œcuménique à Lyon, 242. Ouverture du concile (28 juin 1245), 243. Le procès de Frédéric II, 243. Excommunication et déposition de l'empereur, 244. Défaite et mort de Frédéric II, 245. Victoire de la papauté, 246.	
CHAPITRE II. — DÉFENSE ET ORGANISATION DE LA CHRÉTIENTÉ, par Augustin FLICHE	248
§ 1. — Les offensives autrichiennes aux frontières orientales .	248
La réaction païenne en Prusse, 248. L'invasion mongole, 249. Prise de Jérusalem par les Kharismiens (1244), 250. Effet produit en Occident par les invasions, 250.	
§ 2. — La Papauté et les États chrétiens.	251
Secours à l'Empire latin de Constantinople, 251. Appui aux États latins d'Orient, 253. Interventions pontificales, 254. En Hongrie, 254. En Pologne, 254. En Scandinavie, 255. La papauté et les États occidentaux, 256. Interventions pontificales en faveur de la paix, 256. Rapports du Saint-Siège avec les souverains occidentaux, 258. Conflits du Saint-Siège avec les absolutismes nationaux, 259. En Angleterre, 260. En France, 260. L'unité chrétienne, 262.	
§ 3. — Le gouvernement de l'Église.	262
Le plan pontifical et l'Église, 262. La réforme de l'Église sous les pontificats de Grégoire IX et d'Innocent IV, 262. La fiscalité pontificale, 264. La centralisation ecclésiastique, 265. Les élections épiscopales, 265. Le népotisme pontifical, 267. L'encyclique du 23 mai 1252, 268. Entrée en scène des ordres mendiants, 268. Les débuts de l'ordre dominicain (1216-1220), 269. Le chapitre de 1220 et les constitutions dominicaines, 270. Organisation de l'ordre des prêcheurs, 272. Mort de saint Dominique (6 août 1221), 272. Influence des dominicains sur la vie de l'Église, 272. Les frères mineurs, 273. Voyage de saint François d'Assise en Orient, 273. La règle franciscaine de 1223, 274. Dernières années et mort de saint François d'Assise, 275. La crise franciscaine, 276. La papauté et l'ordre franciscain, 277.	

§ 4. — Croisade et mission.	278
Grégoire IX et la croisade, 278. La croisade de saint Louis, 279. Attitude d'Innocent IV, 280. Déclin de l'idée de croisade et progrès de l'idée missionnaire, 280. Activité missionnaire des ordres mendiants, 281. Établissements franciscains et dominicains en Orient, 281. Leur activité missionnaire, 282. Évangélisation de l'Afrique du Nord, 283. Missions dominicaines chez les Cumans, 284. La papauté et les Mongols, 285. Mission de Jean Plancarpin, 286. Autres missions chez les Mongols, 286. Croisade et mission en Prusse sous Grégoire IX, 287. Organisation de l'Église de Prusse sous Innocent IV, 288. Légation de Pierre de Saint-Georges, 289. Missions dominicaines en Russie, 290. Extension de la chrétienté romaine, 290.	
CHAPITRE III. — LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE ET LES DÉBUTS DE L'INQUISITION, par Christine THOUZELLIER.	291
§ 1. — Le pontificat d'Honorius III.	291
La marche de l'hérésie après le concile du Latran, 291. Origines de l'Inquisition, 294. Politique d'Honorius III, 295. La seconde croisade albigeoise, 295. Les Frères de la foi, 296. La politique d'Honorius III en France, 296. La croisade en Terre Sainte, 297. Concile de Montpellier, 297. La conquête royale, 298. Les Églises hérétiques, 299. Ordonnance de Louis VIII, 300. La répression de l'hérésie en Aragon, 300. Intervention de Frédéric II. L'édit impérial, 300. La loi du feu, 302. En Italie, 302. Attitude d'Honorius III, 303. Résultats du pontificat d'Honorius III, 304.	
§ 2. — Grégoire IX et l'Inquisition	304
Attitude de Grégoire IX, 304. Fin de la question albigeoise : actes de Meaux et traité de Paris, 305. L'ordonnance <i>Cypientes</i> , 307. Concile de Toulouse, 307. Législation de Grégoire IX, 309. Statut d'Annibaldo, 310. Loi de Sicile, 310. Premières applications, 311. En Allemagne, 311. Édit de Ravenne, 313. En France, 314. En Italie et en Allemagne, 315. Origine de l'Inquisition en France, 315. Statuts de Raymond VII, 317. Fonctionnement de l'Inquisition dans le Midi, 318. Dans le Nord, 320. L'Inquisition en Allemagne. Conrad de Marbourg, 321. En Italie, 323.	
§ 3. — La répression de l'hérésie de 1235 à 1254	324
Extension de l'Inquisition, 324. En Italie, 324. En Espagne, 327. En Allemagne et aux Pays-Bas, 329. En France du Nord, 329. Dans le Midi, 331. Attitude d'Innocent IV, 334. Concile de Narbonne, 335. L' <i>Ordo processus Narbonnensis</i> , 335. Concile de Béziers, 336. Liquidation de la question toulousaine, 338. Attitude du roi et des évêques, 338. Adoucissement de la répression, 339.	
CHAPITRE IV. — L'ENSEIGNEMENT ET LES UNIVERSITÉS, par Christine THOUZELLIER	341
§ 1. — Transformation des anciennes écoles et créations privées.	341
Salerno, 341. Naples, 342. Espagne, 343. Le <i>studium curiae</i> , 343. Le mouvement corporatif universitaire, 344.	

§ 2. — Le mouvement universitaire au XIII ^e siècle.	344
Bologne, 344. Paris, 349. Substitution de l'autorité pontificale à l'autorité épiscopale, 350. Les Facultés, 352. Les nations, 353. Lutte pour le droit corporatif, 354. La bulle « Parens scientiarum », 355. Retour de l'Université, 356. Oxford, 359. La charte de 1214, 359. Évolution de l'Université en fonction du chancelier, 360. Les statuts, 361. Cambridge, 362.	
§ 3. — Les cadres et l'enseignement.	362
Chanceliers et recteurs, 362. Horaires et cours, 364. Grades, 364. L'enseignement du droit à Bologne, 365. Les arts à Paris. La Faculté des Arts. Orientation intellectuelle, 366. De 1200 à 1230 et les interdictions de 1210, 366. Les maîtres et les méthodes de 1200 à 1250, 367. Rapports avec la Faculté de Théologie, 367. Oxford, 369. Influence d'Oxford sur Paris, 370. Résultats en 1250-1255, 371. Faculté de Théologie. Grades et cours, 371. Méthodes, 372. Les maîtres 1200-1230, 373. La Faculté de Théologie de 1231 à 1240, 375. Progrès dans la méthode, 377. Albert le Grand, 378. Conflits doctrinaux, 379. Conclusion sur la Faculté de Théologie et l'Université de Paris, 380.	
§ 4. — La vie universitaire.	381
Les caractères, 381. Les maîtres, 382. Les étudiants, 382. Gratuité de l'enseignement, 384. Manque de locaux, 384. Fondation des Collèges à Paris, 385. A Bologne, 386. A Oxford, 386. Conclusion, 386.	
CHAPITRE V. — LA VIE CHRÉTIENNE, par Yvonne AZAIS.	387
§ 1. — Le clergé	387
Reproches ordinaires adressés au clergé séculier, 388. L'effort des évêques, 389. Les mœurs cléricales, 390. Le clergé régulier, 392. Les ordres mendiants, 393.	
§ 2. — La piété.	395
Le sens du sacré, 395. Goût des cérémonies et des images, 396. Culte des saints, 397. Dévotion à Notre-Dame, 397. Dévotion au Christ, 399. Institutions de pénitence et de charité, 399. La vie sociale, 402. Chevalerie et courtoisie, 403. Les habitants des villes, 404. Les paysans, 406.	
§ 3. — La littérature chrétienne	406
Traité de morale, 406. Les fabliaux, 407. Transformation de l'amour courtois, 408. Épanouissement du drame liturgique : les mystères, 410.	
§ 4. — L'art chrétien	411
Le siècle des cathédrales, 411. Prépondérance de la France, 412. Évolution du style gothique en architecture, 413. Progrès de la sculpture, 414. Perfectionnement de la technique, 414. Nouveaux thèmes d'inspiration, 415. Les vitraux, 417. Les arts mineurs, 418. Les chefs-d'œuvre français, 419. Expansion de l'art gothique dans la Chrétienté. Le gothique anglais, 421. L'art gothique sur le continent européen, 422.	

LIVRE III. — Les difficultés de l'unité romaine (1250-1274).

CHAPITRE PREMIER. — LA POLITIQUE ITALIENNE DU SAINT-SIÈGE (1250-1271), par Yvonne AZAIS.	427
§ 1. — La question italienne sous Innocent IV et Alexandre IV (1250-1261).	427
Le problème italien. Les solutions possibles, 427. Les buts de la politique pontificale en Italie, 428. Les déceptions d'Innocent IV, 429. Le népotisme pontifical, 430. La question sicilienne, 431. Recherche d'un roi de Sicile, 432. Alexandre IV, 433. Perte de la Sicile, 433. Recul en Italie et à Rome, 434.	
§ 2. — L'établissement de la domination angevine	435
Urbain IV, 435. Son programme, 436. Restauration de l'autorité pontificale en Italie, 436. L'avènement de Charles d'Anjou en Sicile, 437. Mort d'Urbain IV, 440. L'inter règne pontifical, 440. Avènement de Clément IV, 441. Victoire de Charles d'Anjou à Bénévent, 441. L'offensive de Conradin, 442. Attitude de Clément IV, 443. Bataille de Tagliacozzo, 444. L'Italie échappe à la papauté, 445.	
CHAPITRE II. — LA CRISE ORIENTALE, par Augustin FLICHE.	446
§ 1. — Église latine et Église grecque de 1216 à 1261	446
Échec de l'union des Églises sous Innocent III, 446. Attitude de l'empereur grec Théodore Lascaris, 446. Politique orientale d'Honorius III et de Grégoire IX, 447. Innocent IV et les Grecs, 448. Chute de l'Empire latin de Constantinople, 450.	
§ 2. — Les négociations pour l'union des Églises de 1261 à 1271.	451
Michel VIII Paléologue, 451. La politique d'Urbain IV, 452. Les négociations de 1263-1264, 453. Le pontificat de Clément IV (1265-1268), 454.	
§ 3. — Le problème oriental pendant la vacance du Siège apostolique (1268-1271)	456
Rôle de Charles d'Anjou, 456. Intervention de saint Louis, 456. L'avance musulmane, 457. La croisade aragonaise, 457. La croisade de Tunis. Mort de saint Louis, 458. Nouvelles menaces de Charles d'Anjou contre l'Empire grec, 459. L'avènement de Grégoire X, 459.	
CHAPITRE III. — LE MALAISE OCCIDENTAL, par Augustin FLICHE et Yvonne AZAIS	460
§ 1. — Les divisions dans l'Église.	460
Progrès de la centralisation, 460. La bulle <i>Licet ecclesiarum</i> , 460. La fiscalité pontificale, 461. Le népotisme, 462. Critiques du gouvernement pontifical, 463. L'opposition française, 463. L'opposition anglaise, 464. La révolte de 1258, 465. Rivalité entre clercs séculiers et ordres mendiants, 466. Les polémiques universitaires, 467. Attitude	

d'Innocent IV, 468. Le conflit sous Alexandre IV, 468. Le <i>De Periculis</i> de Guillaume de Saint-Amour, 469. Riposte des ordres mendiants, 470. Condamnation de Guillaume de Saint-Amour par le Saint-Siège, 471. Fin de la polémique, 471. La crise franciscaine, 473. Rôle de saint Bonaventure, 473. L'Église séculière, 474.	
§ 2. — L'émancipation laïque	475
Les monarchies nationales, 475. Rapports des rois avec l'Église, 475. L'opposition seigneuriale, 476. L'opposition bourgeoise, 477. Influence du droit romain, 479.	
§ 3. — Le fléchissement doctrinal et moral.	479
Développement de l'esprit critique, 479. La crise morale, 481. Les mœurs cléricales, 481. Le <i>Roman de la rose</i> , 482. Rôle de l'argent, 483. La noblesse, 484. Les marchands, 485. Paysans et artisans, 485. Affaiblissement de l'influence de l'Église, 486. L'effort conciliaire, 486.	
CHAPITRE IV. — GRÉGOIRE X. LE SECOND CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE LYON (1274), par Augustin FLICHE. .	487
§ 1. — Le redressement spirituel de 1271 à 1274	487
Caractères du pontificat de Grégoire X, 487. La politique orientale de Grégoire X, 487. Dispositions de Michel VIII Paléologue, 488. Les obstacles à l'union. Résistance de l'Église grecque, 488. L'opposition de Charles d'Anjou, 489. Pourparlers entre Rome et Constantinople, 490. Grégoire X et Charles d'Anjou, 491. Rodolphe de Habsbourg est élu roi de Germanie, 491. La question de la croisade, 492. La réforme de l'Église, 492. Les préliminaires du concile, 493.	
§ 2. — Le concile de Lyon (7 mai-17 juillet 1274).	494
Physionomie du concile, 494. Le problème grec, 494. L'union des Églises, 495. Le projet de croisade, 496. Les canons conciliaires, 496. L'organisation du conclave, 497. Les élections épiscopales, 498. Recrutement du clergé paroissial, 499. La question des ordres mendiants, 500. La vie religieuse, 500. Réformes morales, 500. L'œuvre réformatrice de Grégoire X, 501.	
§ 3. — La Chrétienté romaine en 1274.	502
L'unité chrétienne, 502. Croisade et réforme de l'Église, 502. Affermissement du pouvoir pontifical, 502. Symptômes de crise, 503.	

d'Innocent IV, 468. Le conflit sous Alexandre IV, 468. Le <i>De Periculis</i> de Guillaume de Saint-Amour, 469. Riposte des ordres mendiants, 470. Condamnation de Guillaume de Saint-Amour par le Saint-Siège, 471. Fin de la polémique, 471. La crise franciscaine, 473. Rôle de saint Bonaventure, 473. L'Église séculière, 474.	
§ 2. — L'émancipation laïque	475
Les monarchies nationales, 475. Rapports des rois avec l'Église, 475. L'opposition seigneuriale, 476. L'opposition bourgeoise, 477. Influence du droit romain, 479.	
§ 3. — Le fléchissement doctrinal et moral.	479
Développement de l'esprit critique, 479. La crise morale, 481. Les mœurs cléricales, 481. Le <i>Roman de la rose</i> , 482. Rôle de l'argent, 483. La noblesse, 484. Les marchands, 485. Paysans et artisans, 485. Affaiblissement de l'influence de l'Église, 486. L'effort conciliaire, 486.	
CHAPITRE IV. — GRÉGOIRE X. LE SECOND CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE LYON (1274), par Augustin FLICHE. .	
§ 1. — Le redressement spirituel de 1271 à 1274	487
Caractères du pontificat de Grégoire X, 487. La politique orientale de Grégoire X, 487. Dispositions de Michel VIII Paléologue, 488. Les obstacles à l'union. Résistance de l'Église grecque, 488. L'opposition de Charles d'Anjou, 489. Pourparlers entre Rome et Constantinople, 490. Grégoire X et Charles d'Anjou, 491. Rodolphe de Habsbourg est élu roi de Germanie, 491. La question de la croisade, 492. La réforme de l'Église, 492. Les préliminaires du concile, 493.	
§ 2. — Le concile de Lyon (7 mai-17 juillet 1274).	494
Physionomie du concile, 494. Le problème grec, 494. L'union des Églises, 495. Le projet de croisade, 496. Les canons conciliaires, 496. L'organisation du conclave, 497. Les élections épiscopales, 498. Recrutement du clergé paroissial, 499. La question des ordres mendiants, 500. La vie religieuse, 500. Réformes morales, 500. L'œuvre réformatrice de Grégoire X, 501.	
§ 3. — La Chrétienté romaine en 1274.	502
L'unité chrétienne, 502. Croisade et réforme de l'Église, 502. Affermissement du pouvoir pontifical, 502. Symptômes de crise, 503.	